P/XVI-17

DECISIONS NOTABLES SVR DIVERSES QVESTIONS DV DROIT,

Ex libris

IVGE'ES

PAR PLVSIEVRS ARRESTS de la Cour de Parlement de Toloſe;

DIVISE'ES EN SIX LIVRES.

Recueillies par feu Monſieur Maiſtre JEAN DE CAMBOLAS, *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident audit Parlement.*

Miſes en lumiere apres ſon decez par Mr. Maiſtre FRANÇOIS DE CAMBOLAS ſon fils, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & audit Parlement de Toloſe.



A TOLOSE,
Par IEAN BOVDE, Imprimeur ordinaire du Roy, & des Eſtats generaux de la Prouince de Languedoc, à l'Enſeigne S. Iean, prés le College de Foix. M. DC. LIX.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

A MESSEIGNEVRS

MESSEIGNEVRS TENANS LA COVR DE PARLEMENT POVR LE ROY A TOLOSE.

MESSEIGNEVRS,

Ayant trouué parmy les Memoires de feu Monſieur le Preſident de CAMBOLAS mon Pere vn Recueil d'Arreſts rendus en ce Parlement ; I'ay creu que ie ne deuois pas poſſeder ſeul cette partie de ſa ſucceſsion, que le public y auoit quelque droit, puis qu'elle pouuoit l'inſtruire de l'in-

tegrité de vos jugemens, & luy donner l'explication des Oracles que Vous auez prononcés ; bien que les peuples que le Roy a ſoûmis à voſtre authorité ſoient obligés de les receuoir auec reſpect, ce n'eſt pas l'amoindrir que de leur faire connoiſtre les motifs dont Vous auez fait les fondemens de vos aduis, & eſtably la force & la ſolidité de vos raiſonnemens, c'eſt porter dans leurs Cœurs l'amour de cette vertu auec laquelle Vous terminez leurs differens, c'eſt leur monſtrer que Vous en eſtes les legitimes diſpenſateurs, & les conuaincre de l'aduantage qu'ils ont de Vous auoir pour les ſouuerains Arbitres de leurs fortunes ; l'expoſe donc, MESSEIGNEVRS, à vos juſticiables les preuues illuſtres de voſtre juſtice, ils la verront en tout ſon éclat, puis que les matieres ſur leſquelles elle paroit ſont dépourueuës d'ornemens eſtrangers, celuy qui les a ramaſſées eut craint d'en diminüer la valeur par l'affetterie d'vn diſcours recherché, qui flatant l'oreille, ne perſuade pas touſiours la raiſon : il a pensé que ce ſeroit les traitter auec moins de fidelité, en adjouſtant quelque choſe du ſien à la pureté de vos ſentimens, & puis qu'il donnoit de l'eau de la ſource, il n'a pas voulu l'alterer dans le canal ; cette naïue expreſsion, MESSEIGNEVRS, de ce que Vous eſtes, m'aſſeure de la protection que Vous

donnerez à cét Ouurage, & à meſme temps de la recommandation qu'il acquerra dans l'eſprit de ceux qui liſans ces Arreſts n'arreſteront leur veuë que ſur l'excellence de la matiere, ſans faire reflexion ſur la main de l'Ouurier; Mais quelque reputation qu'on puiſſe acquerir en cette rencontre, il n'eſt pas raiſonnable que ceux qui trauaillent à l'eſtabliſſement de voſtre authorité, cherchent leur gloire dans l'eleuation de la voſtre, ils doiuent imiter les grandes riuieres, qui ſortant de la mer pour couler ſur la terre, & rendre nos campaignes fertiles, ſe vont perdre & ſe confondre dans ſon ſein. C'eſt auec ce ſentiment que ce Recueil d'Arreſts Vous ſeroit offert par ſon Autheur s'il eſtoit en vie, & qu'il cacheroit volontiers l'honneur qu'il en pourroit receuoir ſoûs celuy que voſtre illuſtre Corps s'eſt acquis par tout où ſon merite eſt conneu; Agreés, MESSEIGNEVRS, que ce ruiſſeau qui s'eſt formé par vos exemples, rentre dans le lieu de ſon origine; Il a roulé ſur la terre dans le cours de ſa charge, & maintenant qu'il eſt acheué, il vient ſe rejoindre à ſa ſource, & Vous rendre comme vn debiteur de bonne foy ce qu'il a emprunté de Vous; C'eſt par là que ſon nom ſera en quelque eſtime par tout où le voſtre eſt en veneration, & faiſant voir le iour à ce qu'il a tenu caché tandis qu'il a

veſcu parmy Vous, ie rendray publique la proteſtation que ie fais d'eſtre auec toute ſorte de reſpect & de ſoûmiſsion,

MESSEIGNEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant
ſeruiteur & Confraire.

DE CAMBOLAS.

ADVIS AV LECTEVR.

AMY LECTEVR, Si ces Arreſts paroiſſent long temps apres la mort de celuy qui les a recueillis, c'eſt que i'auois creu les pouuoir conſeruer pour ma particuliere inſtruction, j'eſtois en cela ſans doute de ſon ſentiment, d'autant que ne leur ayant iamais fait voir le iour, il ſembloit n'auoir eu deſſein de trauailler que pour luy & les ſiens; C'eſtoient en effet des Memoires pour la deciſion des Queſtions qui ſe preſentent ſouuent dans la diuerſité des affaires qui ſe traittent au Palais, & non pas vn Ouurage où il ait eu la penſée de t'apprendre la maniere auec laquelle on reſout les difficultés qui ſe rencontrent dans les differens des parties; Mais deux raiſons ont changé ma reſolution: la premiere eſt, que ie n'ay peu me deffendre de la ſollicitation qui m'a eſté faite ſur ce ſujet par ceux qui l'auoient oüy opiner diuerſes fois; La deuxieſme eſt, qu'vne partie de ce que ie te donne aujourd'huy, auoit deſia paru par ie ne ſçay quelle rencontre, j'euſſe amoindry ſa gloire par mon ſilence, ſi j'euſſe caché le Pere legitime d'vn trauail qui auoit eſté publié par approbation: je ne ſuis pas neantmoins faſché d'auoir eſté conſtraint à te faire part de ce Recueil, tu y trouueras poſſible ta ſatisfaction, & tu aduoüeras que le Parlement de Toloſe s'acquiert beaucoup de gloire dans la juſtice qu'il rend aux peuples de la Prouince de Languedoc, & à vne partie de la Guyenne, en ſuiuant la diſpoſition du Droict eſcrit: & comme c'eſt par luy que preſque tous les procez ſont terminez, on a pris ſoin à t'en faire connoiſtre la ſource, & de quelle maniere il eſt venu juſques à nous. Au reſte, ſi les matieres ne ſont pas ſeparées entre elles, comme tu aurois peut-eſtre deſiré, la Table ſatisfaira de ce coſté ſuffiſamment ta curioſité, n'ayant peu diſpoſer ce Recueil de cettte façon, dans le deſſein que i'auois de te donner les Arreſts par dattes, en remontant touſiours juſques au decez de l'Autheur; & ſi bien il s'en trouue quelques-vns anterieurs à ſa reception, & donnez auant qu'il eut l'honneur d'eſtre vn des membres de cette illuſtre Compagnie, ſans doute les memoires luy en furent baillées par ſes amis, ſur leſquelles il a depuis trauaillé.



IOANNES DE CAMBOLAS

Anagramma

MALA NESCIO, SED BONA.

quid scio forte rogas? MALA NESCIO. SED BONA. faustam
nascenti hanc sortem fata dedere mihi.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

CAMBOLASIÆ GENTIS
PERITISSIMÆ
ROMANI IVRIS
ELOGIVM.



VÆ Pater auguſti nuper Conſulta Senatus
Scripſerat, & multo Legum cumulauerat auro,
Filius ingenio, ſtudijſque ſimillimus hæres
Edit, & in memori deponit condita prælo,
Vt gentilitium Romanæ Legis amorem
Præcipuam ſortem Natis ex aſſe relinquat,
Et ſeros doceat Iuris Reſponſa Nepotes.

VITALIS THERONVS,
Presbyter Soc. IESV.

QVOMODO, ET QVANDO Ius Romanum in modum & ordinem redactum fuerit, & ad nos peruenerit.

IVRIS origo nobis ſatis aperta eſt ex ijs quæ ſcripta ſunt in titulo, De origine Iuris, & in proœmio Inſtitutionum, & apud Harmenopulum, libr. prim. tit. primo. *Sed quomodo & quando in formam redactum fuerit, & ad nos peruenerit, non omnibus innoteſcit.*

Primùm igitur ſciendum eſt à priuatis hominibus duos Codices *fuiſſe confectos, videlicet Gregorio, & Hermogene Juriſconſultis, & ab illis Gregorianus, & Hermogenianus vocantur, qui Principum Conſtitutiones ab Adriano vſque ad Conſtantinum magnum factas complectuntur, ab illis, animi gratiâ, vt creditur, non vlla Principis autoritate formato corpore, cuius exſtant exigua membra, & in hoc aberrat Harmenopulus* libr. 1. tit. 1. §. 7. *quòd ſcribat Iuſtinianum tres Codices edidiſſe, Gregorianum, Hermogenianum, & Theodoſianum, vel ſaltem cùm eſſent confuſi ac diſperſi, in duodecim volumina redegiſſe; cùm, vt dixi, ij longè ante Iuſtinianum compoſiti & editi fuerint.*

Theodoſius minor tertium Codicem ſuâ auctoritate, & de ſuo nomine dictum adjecit, in quo ſequentium Principum à Diuo Conſtantino ad ſua vſque tempora reſcripta complexus eſt, & ex quo Iuſtiniani Codex fere totus confectus fuit, vt infra dicam; ſed in hoc leges pleniores ſunt & auctiores, & non paucæ etiam integræ, tanquam ex ipſo fonte & origine hauriuntur, quamplures etiam inueniuntur quas in Iuſtiniano Codice non habemus: hunc autem Theodoſij Codicem iuſſu Alarici, qui Gothorum, & Toloſæ Rex erat (vt eſt in præfatione illius Codicis, & etiam notauit Dominus Catellus Senator meritiſsimus lib. 1. Hiſtoriæ comitum Toloſan. cap. pr. *Anianus ipſius Cancellarius, vel Conſiliarius tantum; vt vult Cujacius, interpretatus eſt, & ei D. Alaricus auctoritatem dedit, vt tunc in foro*

nulla alia lex, vel Iuris formula reciperetur; hunc etiam Codicem quem edidit Sichardus integrum non habemus, deſunt enim multa.

In his verò Codicibus illud notatu dignum eſt, nihil inueniri in ſequenti Codice eorum, quæ in primo inueniuntur; Gregorianus enim conſtitutiones Imperatorum ab Hadriano ad Valerianum & Gallienum continet: ſubſequutus eſt Codex Hermogenianus, in quo continebantur Claudij, Aureliani, Probi, Cari, Carini, Diocletiani, & Maximiani Conſtitutiones, quædam tamen eorumdem Diocletiani & Maximiani perperam Codici Gregoriano adſcribuntur, cùm fuerint in Codice Hermogeniano; nam, vt jam dixi, nihi lex Gregoriano Codice ſumpſit Hermogenianus, ſicut nec ex hoc vel illo Theodoſius quicquam; ſed quæ non erant in Gregoriano, ſequentium Imperatorum Conſtitutiones, Hermogenianus habet vſq; ad Conſtantinum, ſequentes poſt Conſtantinum, Theodoſianus: ab ipſo Alarico, huic Codici Theodoſiano autoritatem dedit Carolus Magnus, vt indicant extrema verba exemplaris Alarici, quod eſt in initio dicti Codicis, vnde in Capitulari ſuo quamplurima tranſtulit, vt videre eſt lib. 6. c. 281. vbi fit mentio Conſtitutionis Theodoſij, quæ eſt lex 1. de Epiſcopali judicio, in d. Cod. Theod. & quam vult ſeruari ab omnibus ſuæ ditioni ſubiectis, ſiue ſint Romani, ſiue Franci, Alemani & cæt. vt etiam apparet ex Can. volumus 37. 11. quæſt. 1. *in quo & in duobus præcedentibus d. Theodoſij Conſtitutio ſumpta ex d. Capitulari refertur.*

Iuſtinianus anno 529. & ſeq. primò etiam nouum Codicem ediderat, ſed hæc prior editio abolita eſt, quæ exierat ante Digeſta, & Inſtitutiones, de qua ſunt Codici noſtro præinſertæ Conſtitutiones, de nouo Codice faciendo, de Iuſtinianeo Codice confirmando. Poſt illam Codicis editionem, quæ vt dixi, ab ipſo Iuſtiniano exautorata, ope & conſilio Triboniani & aliorum (quos ille ſibi ſocios tanti laboris adſciuerat) ex immẽſa Iuriſconſultorum & Commentariorum turba Pandectas confecit, & ita in anguſtum redegit, vt ex librorum duorum millium numero, vt Iuſtinianus ait in præfatione ad Anteceſſores in §. 1. & in Conſtitutione ad Senatum, quinquaginta tantùm conflati fuerint: in quibus illud notandum eſt aliquando verba alicuius Iuriſcõſulti, alterius nomini adſcribi, ſæpè etiam Pomponij, vel Papiniani, putà, Vlpiani, & Pauli, verbis commiſceri, in multis etiam Tribonianus quædam de ſuo adiecit, vt ſæpè monent Interpretes, & hos libros, vt dixi, digeſta ſeu Pandectas vel Pandecten appellauit, ex eo quòd legum habeant diuiſiones, vel deciſiones, itémque ex eo quòd omne in vnum congeſtum receperint, vt ait Conſtitutio Græca ad Senatum, quæ eſt in Florentinis, & licèt perpetuus ſit

Digeſtorum ordo & contextus, quinquaginta librorum continua ſerie abſolutus, & in ſeptem partes à Iuſtiniano in dictis Conſtitutionibus diſtinctus. Libri verò certis titulis diſtincti; qui tamen & ipſi partes dicuntur (vt cùm dicitur ventrem ex omnibus partibus mitti in poſſeſsionem, id eſt ex omnibus titulis, de bonorum poſſeſsionibus, Rubricæ verò dicuntur à colore quòd plerumq; minio ruberent.) Non alia tamen ratione ab antiquis in tres libros interciſus fuit, quàm quòd tanta librorum congeries in iuſtum aliquod volumen conſui non poſſet, vnde Digeſtum (vetus vt vulgò vocant) primam, ſecundam, tertiam, & quartæ partis libros quatuor, & quinti libri titulos duos continet; tomus ſecundus quem Infortiatum barbarè nominant (licèt Accurſius in illius interpretatione allaboret) reliquum quartæ partis, itémque quintam partem, ac ſextæ partis libros duos: tertius ſextæ partis quod ſupereſt, & ſeptimam, eandémque nouiſsimam Digeſtorum partem continet (vnde Digeſtum nouum appellatum) vt æqualiter præ manibus eſſent: & ex eo Codice & Digeſtis iterum nouam epitomen, hoc eſt, quatuor libros Inſtitutionum, ſeu elementorum Iuſtinianus confecit, in quibus non tantùm mentio fit Conſtitutionum, vel Deciſionum quas antè fecerat Iuſtinianus, ſed ijs libris quaſdam etiam miſcuit Tribonianus quæ nondum editæ & promulgatæ erant, ſed tamen meditatæ, & quæ poſtea Nouellis inſertæ ſunt, quod etiam in Digeſtis, & Codice factum eſt.

Pandectæ igitur confectæ ſunt ante Inſtitutiones, ſed hæ priùs ab ipſo confirmatæ ſunt anno Chriſti 533. Pandectæ poſtea, vt refert Cujacius in præmio Inſtitutionum. Has autem Inſtitutiones interpretatus eſt Theophilus Anteceſſor Græcus; & in hac veteris juris compoſitione mirum videtur, quòd licèt plurima inter ſe diſsidentia dici poſſent, Triboniani tamen & aliorum autoritas tantùm in edicendo ſanciendóque præualuit, vt nihil contrarium relictum eſſe, modò ſubtili animo diuerſitatis rationes excutiantur, lege latâ credi præceperint, vt eſt in Conſtitutione De Conceptione. Digeſtorum, §. nulla, & de Confirm. Digeſt. §. contrarium, *& in Græca ad Senatum; tanti autem ponderis in poſteros illa aſſertio fuit, vt omnes ferè Iuris Ciuilis Interpretes in hunc vſque diem in eo fuerint occupati, vt eam aſſeuerationem omnibus ingenij viribus defendant, vt nulla in libris Pandectarum antinomia inueniatur, ſubtilitate diuerſitatem quærentes, vt verbis Triboniani ſatisfaciãt, & eo modò acumen ingenij oſtendant, quem conatum multi improbant: inueniuntur tamen in ijs diuerſæ ſcholarũ ſententiæ, vt notãt Interpretes.*

Quinetiam Iuſtinianus poſt editionem Inſtitutionum & Digeſtorum,

priorum Principum, pleraſque Conſtitutiones, & plurimas alias quas ipſe poſteà pro temporum ſuorum genio promulgauit, in nouum Codicem referre voluit, diuiſum in duodecim libros, quaſi duodecim tabulas, vt Harmenopulus ait, in qua poſteriore Codicis editione, vt eſt in Conſtitutione De emendatione Codicis Iuſtiniani, *& ſecunda eius editione, multas Conſtitutiones quæ erant in priori limauit, detraxit, mutauit, & addidit quinquaginta Conſtitutiones nouas, & alias, vnde Iuſtinianeum Codicem repetitæ prælectionis appellauit; ſecundæ enim editiones à veteribus repetitæ prælectiones vocantur, vt ait d.* Conſtitutio De emendatione Codicis; *& in hoc nouo Codice componendo longè alia fuit ratio Iuſtiniani, quàm aliorum, nam non eas tantùm Conſtitutiones in ordinem & compendium digeſsit, quas poſt Theodoſium ſequentes Imperatores ediderant, ſed etiam ex tribus ſuperioribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano, & Theodoſiano, & Nouellis ab ipſo Theodoſio, & ſequentibus Imperatoribus editis, omnes quæ ad vſum ſui temporis facere videbantur inſeruit, & pro virili curauit, vt contrarias conſtitutiones, quæ relatæ erant in illos tres Codices, & inutiles è ſuo tolleret; Matthæus Monachus exiſtimat quidem Digeſtorum corpus bis etiam editum fuiſſe, primò breuius, deinde auctius redditum, ſed hoc reprobatur à Cujacio in libros Codicis ſtatim initio.*

Has autem Conſtitutiones in Codicem nouum, vt dixi, relatas, Iuſtinianus edidit ferè omnes Latino ſermone, cùm abſurdum ei videretur alia lingua leges conſcribi, quàm eorum à quibus originem ſuam, nomen & auctoritatem accepiſſet, vt linguam eius populi veneraretur, à quo fundatum imperium habuiſſet; vnde licèt Iuſtinianus Dalmata eſſet origine, & Conſtantinopoli Sedem imperij haberet Roma poſthabita, tamen Romanam linguam πατρῴαν φωνὴν *appellat in Nouellis, & quamuis etiam vernacula lingua Conſtantinopoli Græca eſſet (vbi, vt dixi, Iuſtinianus & ſequentes Imperatores habitauêre, & quam Romani Imperatores velut nouam Romam colendam putarunt) & Operis compoſitores, Græci etiam eſſent, tamen conueniens eſſe iudicarunt, vt apud Romani nominis gentes ex aquiſsimis & receptis, & velut per manus traditis, populi Romani legibus ius diceretur, & vt Romanæ linguæ & veteris honorem tuerentur, per omnes Prouincias, ipsámque Græciam, & Aſiam in jure dicendo eam ſolennem eſſe voluerunt,* l. decreta. ff. de re iud. *& ipſi in Decretis, edictis, reſcriptis, denique in ſermonibus illorum qui in aula & comitatu tunc agebant vt plurimum ea vtebantur, vnde & veteres Conſtitutiones ferè omnes latinè ſcriptas*

videmus (dixi, ferè, nam quaſdam edidit Iuſtinianus Græco idiomate qualis eſt quæ de ſucceſsione libertorum conſcripta eſt, de qua mentio fit in §. Sed noſtra. De ſucceſſione libert. apud Iuſtin. *quam Conſtitutionem, inquit, Græco ſermone pro omni natione compoſuimus, &c. & quaſdam alias) & tunc Romana diſciplina, licèt prima ſemina Iuris ciuilis à Græcis, Dracone, & Solone petijſſet, tamen inſtitutis, & legibus Græcos longè ſuperabat, non minùs quàm imperio, nec iam à Græcis leges, ſed ab ijs Graci hauriebant.*

Paulatim tamen ſiue Principum facilitate, qui vtramque linguam æquo iure in promiſcuo vſu eſſe, facilè concederent, eâdem ratione, qua vtriuſque Vrbis dignitatem & priuilegia æqualia feciſſent; ſiue quòd Græci linguæ ſuæ excolendæ, ſtudioſiſsimi, Latinorum linguam ſemper obſcurare, aut eis ſe adæquare conniterentur, ſententias proferri tàm Latina, quàm Græca lingua Iudicibus permiſerunt Imperatores, l. Iudices Cod. de ſentent. & interloc. Iud. *& ipſemet Iuſtinianus in confirmatione Digeſtorum* in §. Hoc autem, *& in Conſtitutione Græca ad Senatum, cum vetat Commentarios ſuis Pandectarum libris adnectere, permittit in Græcum idioma transformare, ſub eodem tamen ordine ſub quo & Latina lingua poſiti eſſent, quòd Græci, inquit,* κατὰ πόδα *dicunt. Scriptos igitur de vniuerſo jure Romano libros, in Græcam linguam, quæ nationibus illis familiarior erat, illorum autoritate, ſtudio & labore peritiſsimorum hominum, verti & transferri curauerunt, vnde & Ius ciuile Græcum eſſe cœpit, & illud Græcis verbis Anteceſſores docendo explicabant duabus in Vrbibus, Conſtantinopoli, & Beryto, ſed iſta terræ motu abſorpta, in ſola Conſtantinopolitana Academia, diſciplina Iuris viguit, atque illic celeberrimum ſemper Iuriſconſultorum Gymnaſium diutiſsimè ſtetit, & libri ipſi Iuriſconſultorum, vnde Pandectæ excerptæ fuerant, illuc tranſlati fuerunt: imò & Iuſtinianus licèt Codicem ſuum Latinè promulgaſſet, tamen ſuas* νεαρὰς *quas poſt editum, repetitúmque Codicem exigente vſu confecit, Græcè tantùm edidit, quò vulgò commodiùs perciperentur in Aſia, vbi ſolo Græco ſermone vtebantur, in quibus Nouell. illud notandũ eſt, Collectorem non ſolum non diſtinxiſſe ea quæ tractantur, ſed nec ipſas quidẽ Conſtitutiones ſecundùm temporum ordinem collocaſſe, & has Iulianus (qui ſtatim poſt Iuſtinianum fuit, & temporibus Iuſtini junioris, Tiberij & Maurici) Anteceſſor Conſtantinopoli, & quem Alciatus eò amplius Patricium & Exconſulem fuiſſe ait (quod Ant. Auguſtinus non probat) Latinas reddidit; Accurtius tamen barbaram & Bulgari*

tempore factam tranſlationem maluit interpretari, quòd verior videretur, ideóque Autenticam appellauit (quum tamen nuſquam appareat hunc titulum ab ipſo Legiſlatore præfixum eſſe) quod ex Græco originali κατὰ πόδα *ad litteram traducta eſſet: ex quibus Nouellis Irnerius Codicis Iuſtiniani Conſtitutionibus, capita quædam adiecit, & autenticas Conſtitutiones appellauit, ex quo Autenticorum nomen frequentari cœpit. Poſteà Haloander vſus exemplo Florentini libri Nouellas vocauit, & quæ etiam ideò Nouellæ dicuntur, vt ait Cujacius, quòd nouiſsimè promulgatæ ſint poſt Codicem Iuſtiniani repetitæ prælectionis, vnde ſæpè à Græcis vocantur* περὶ τὴν κώδικα, *& ab ipſo Iuſtiniano in Nouella 66. & pariter Theodoſij, Valentiniani, Martiani, Leonis, Majoriani, & Seueri Conſtitutiones non alia ratione Nouellæ appellatæ ſunt, quàm quòd poſt Codicem Theodoſij, & aliæ Leonis Philoſophi, Nicephori, Michaëlis Romani, Alexij, poſt* βασιλικῶν *libros promulgatæ eſſent: & Iuſtiniani Conſtitutiones editæ poſt primum Codicem quæ Nouellæ tunc dicebantur, hanc appellationem amiſerunt poſt repetitam Codicis editionem. Sciendum etiam eſt (quod notat Odofredus* in Autent.Caſſa,Cod.de ſacroſ. Eccleſ.) *Fridericum ſecundum miſiſſe ſuas Conſtitutiones legum Doctoribus qui Bononiæ erant, vt eas aptarent ſingulis legibus ſub congruentibus titulis, quod factum fuit, vnde quaſdam Autenticas habemus ex Conſtitutionibus D. Friderici, quas Hugolinus cum Conſtitutionibus Conradi Codici inſeruit poſt libros Feudorum, & vocatur decima collatio.*

Cùm igitur Nouellas edidiſſet Iuſtinianus Græca linguâ, vt dixi, hinc factum eſt, vt non modò totus Iuſtiniani Codex eo tempore in eandem Græcam linguam trãſlatus fuerit, ſed etiam acceſſerint interpretationes Græcorũ in jus totum quibus illud illuſtrarũt, & plures vias tractandi illud excogitarunt: nam & ἀναπόμπας *addiderunt, quæ ſunt locorum ſimilium notationes, & conciliationes, &* ἀναγραφὰς *vel* ἀναφορὰς, *id eſt legum intellectu difficilium caſus figuratos, vt notat Cujac. ad ſexageſimum librum Baſilicon in epiſtola, vnde ſuſpicio fit, antiquum Interpretem, qui in Baſilicis ſæpè citatur, &* ὁ παλαιὸς, *id eſt antiquus aliàs neutro genere* τὸ παλαιὸ, *nuncupatur, ipſius Iuſtiniani ſæculo vixiſſe.*

Poſt Iuſtinianum, Iuſtinus, qui imperabat anno quingenteſimo ſexageſimo ſexto quaſdam Nouellas edidit, quæ exſtant poſt Iuſtiniani Nouellas; ſequentes etiam Imperatores in jure excolendo ſubinde laborarunt, vnde ab exceſſu Iuſtiniani ſpeciales de caſibus & negotijs nouè emergentibus ſanctiones, quas etiam Nouellas vocarunt, inuenimus.

Sed post trecentos ampliùs annos, nimirum anno octingentesimo sexagesimo nono, Basilius Macedo cum filijs suis Constantino & Leone nouam juris epitomen compilarunt, quam πρόχειρον, *id est Manuale, seu Promptuarium vocarunt, quadraginta tantùm titulos continens vt in sua præfatione refert Harmenopulus, & Cujacius in d. epistola ad sexagesimum librum Basilicon, licèt alibi scripserit, & malè, sexaginta libros* πρόχειρον *habuisse, & ex hac epitome, Harmenopulus suum* πρόχειρον, *id est Promptuarium excerpsit, vt ipse in d. præfatione scribit, quod tamen edidit longè post dictam compilationem, & mortem dictorum Imperatorum, nempe ducentis & amplius annis, & tempore Emanuelis Comneni Porphyrogeniti, qui imperabat anno* 1143. *& eo æuo vixisse manifestum etiam fit, quód huc vsque Principum Nouellas refert: habemus etiam ope Leunclauij in principio Iuris Græcoromani epitomen diuinorum, sacrorúmque Canonum, quos idem Harmenopulus in compendium redegit.*

Post Basilium, Leo, non alia ratione Philosophus nuncupatus, quàm quòd legum ciuilium studijs maximè deditus esset (vt fidem faciunt eius Nouellæ) collatis omnibus, quæ de Iure Ciuili extabant voluminibus, Digestis nimirum, Codicibus & Nouellis, ijs, inquam, in vnum collectis, totum hoc sexaginta complexus voluminibus ἑμηκοντάβιβλον *(quasi dicas opus sexagenum librorum) absolutè confecit. diuisum in sex tomos,* τεῦχος *enim volumen est, hoc scribit Harmenopulus* libr. pr. tit. pr. §. 11. *Nouellas quoque edidit, quibus non minimam partem superiorum Constitutionum abolere conatus est, eas tamen subditi parui fecerunt, & maxima ex parte neglectas, & desuetudine obsoleuisse cùm alij, tùm Psellus (qui Synopsin legum scripsit versibus politicis) autor est, eodem tempore Photius Senator, qui etiam fuit Patriarcha Constantinopolitanus (exacto Ignatio Patriarcha, filio Michaëlis Imperatoris, qui tamen per Synodum Constantinopolitanam IV. restitutus fuit, ex quo Photius desijt esse Patriarcha) & qui sub eodem Leone vixit, Nomocanonem, id est ad Apostolicos & Conciliorum Canones Isagogem quandam composuit, & Leges Romanas d. Leonis ad eam retulit, vt Balsamon Antiochenus Patriarcha, eius Interpres, operis initio recenset.*

Sed Constantinus Leonis filius Basilij Macedonis nepos (dictus Porphyrogeneta quòd natus sit in domo Imperatoria, quæ πορφύρα *dicebatur, quasi Porphyro genitus) de alia, & secunda nouáque Legum ciuilium* ἀνακαθάρσει, *id est Basilica repetitæ prælectionis sexaginta etiam*

libris complenda cogitauit, & rem perfecit, opúſque τῶν βασιλικῶν, *ſuo, id eſt imperatorio iuſſu collectum, ac confectum in lucem edi curauit, in quo opere conſtitutiones omnes Imperatorum Orientis recenſuit, & vſitatas tantum, & ad rem præſentem pertinentes libris ſuis Baſilicon inſeri mandauit, & ex hac editione Balſamon, Photij vt dixi Interpres, trecentis annis poſt mortem D. Leonis Imperatoris, & dicti Photij, nempè circa annum milleſimum centeſimum nonageſimum, nomocanonem ipſius recenſuit, iuſſu Manuelis Imperatoris, & leges prioris repurgationis (Leonis ſcilicèt) à Photio laudatas, id eſt allegatas, quibus locis emendatæ vel retentæ fuiſſent maxima diligentia notauit, ne, vt ipſe ait in Proœmio ad Photium, legentes prioris repurgationis leges allegantem, fallerentur, & legibus abrogatis pro ſtantibus, receptis, & adhuc vſitatis vterentur: Aduertendum tamen eſt (vt id obiter dicam) quod ſcripſit Baronius, tomo duodecimo ad annum Chriſti milleſimum centeſimum nonageſimum primum ſect. 49. Balſamonem iuſſu Comneni Imperatoris & Conſtantinopolitani Patriarchæ, hunc Commentarium ſcripſiſſe, peſsimè affectus in Eccleſiam Latinam, & Romanum Pontificem, cuius autoritate ab Eccleſiâ Antiochena amotus fuerat; nam titulo tenus dictus fuit Patriarcha Antiochenus, cum eo tempore Antiochiæ conſiſtere non valeret, & Patriarcha Latinus eiuſdem Eccleſiæ ſedens rerum Dominus, non ſineret Patriarcham Græcum illuc accedere, & ideò in hac collectione multos improbatos Canones interſeruit cum Authenticis; nempè Canones dictos Apoſtolorum, ab Eccleſiâ Catholicâ nunquam receptos, imò improbatos & reiectos; & alios ementitos ad ſextam in Trullo, Synodum, ex quibus maximè vim ſumit contra cœlibatum Eccleſiæ occidentalis; vt videre licèt ex ijs, quæ ſcribit ad tertium & quartum Canonem Synodi Carthaginenſis* fol. 600. & 601. *editionis Pariſienſis anni* 1620. *contra ieiunium Sabbati, & alia id genus. Itémque ex actis Sylueſtri Papæ ſub Euſebij Cæſarienſis nomine falsò Græcè ſcriptis, edidit etiam edictum Conſtantini de donatione factâ ſummo Pontifici; quam habemus in libro Balſamonis* fol. 85. *eiuſdem editionis, non vt rem gratam faceret Romanæ Eccleſiæ, ſed vt falsò oſtenderet, Patriarcham Conſtantinopolitanum Romano Pontifice antiquiorem, & execrabiliora ab eo prodijſſe certum eſt, in reſponſione ad Marcum Patriarcham Alexandrinum, edita à Leunclauio* tomo 1. lib. 5. Iuris Græco Romani, *& præcipuè ad interrogationem decimam quintam* fol. 370. *& in meditatis ſiue reſponſis ſuis de Pa-*

triarcharum priuilegijs , editis etiam à Leunclauio eodem tomo 1. lib. 7. fol. 442. *In quibus aſſeritur Romanum Pontificem apud Græcos eſſe penitus execrabilem, nulláque commemoratione in eorum ſacris dignum : quæ etiam ſcripſit Balſamon contra Pontificem Romanum , anno* 1202. *quo tempore & biennio ante Conſtantinopolis à Francis & Latinis capta fuerat , & illi Eccleſiæ datus fuerat Patriarcha Latinus ; qui Eccleſiæ Romanæ obediebat : Balduinus enim Comes Flandriæ , Francorum , & Latinorum Dux , Imperium Orientale eo tempore occupabat , & Imperium Orientale tunc temporis tripartitum fuit Conſtantinopoli , vbi imperabat Balduinus , Theodorus Niceæ in Aſia , Comnena familia in Beryto , vt notat Baronius* ſect. 62. *& Leunclauius* in Chronologia ad annum 1202.

Baſilicorum autem hanc ſecundam editionem ſubſequuta eſt Interpretum Græcorum , qui in hanc Commentarios & Gloſſas ſcriberent turba non minor , quàm Latinorum , ex quibus fuit Stephanus Nicæus , Thaleleus , Iſidorus , Euſtathius , Baphius , Theophilus , & alij complures : & quod attinet ad ἐκλογὴν , *vel ſynopſin* βασιλικῶν , *quam Leunclauius Latinam in lucem emiſit , epitomem hanc à Græcis poſt Conſtantinum factam fuiſſe arbitratur Gothofredus in Epiſtola ad Lectorem ad Gentianum Heruetum : ita vt* ἐκλογεῦν (*de quo Harmenopulus*) *à Baſilio Macedone , & Leone prodiiſſe dicendum ſit ,* ἑξήκοντά-βιβλοι *ſexaginta conſtans libris, à Leone ,* ἀνακάθαρσιν *verò* τῶν βασιλικῶν , *hoc eſt Baſilica repetitæ prælectionis, & perfectum opus* τῶν βασιλικῶν *in lucem editum à Conſtantino Porphyrogeneta Leonis filio ;* Synopſin *verò* βασιλικῶν *à quibuſdam Græcis poſt Conſtantinum factam , vt illius Operis magni epitomen præ manibus facilè haberent : & licèt multi dubitent an Opus* βασιλικῶν *tribuendum ſit Leoni , an Conſtantino , vtrique hoc modo tribuit Cuiacius ,* lib. 6. Obſeru. c. 9. *& Balſamon in Proœmio ad Photium. Et ſicut per ſecundum Codicem repetitæ prælectionis Iuſtiniani , primus Codex periit ; ita poſt* ἀνακάθαρσιν, *&* βασιλικῶν *repetitæ prælectionis à Conſtantino Porphyrogeneta factam , nulla fuit prorſus mentio Operis dicti Leonis Philoſophi. Hoc autem notandum eſt , quòd non tantùm è Latino hoc Opus Græcum factum fuit, ſed etiam habuiſſe Græcos Interpretes , vt dixi , magni nominis , qui enixè dederunt operam , vt ſi quid in vulgaribus libris vitiosè legeretur, de vetuſtis exemplaribus reſtitutum exprimerent Graiis ingenium ,* Graiis dedit ore rotundo , Muſa loqui , *inquit Vates Romanus , vnde mirum in modum lucem affert obſcuris juris noſtri locis, hæc Græcæ linguæ cum noſtro jure Romano collatio.*

Sciendum etiam eſt, quòd **C***onſtantinus Porphyrogeneta in dictis Baſilicorum libris, jura Digeſtorum &* **C***odicis non paucis in locis corrigit, inſerendo poſteriorum Principum Conſtitutiones, & Prudentum Reſponſa, Principum Conſtitutionib. miſcet, vt vnica tantùm Iuris Ciuilis methodus eſſet, & Lucij, Titij, Sempronij, ſimiliáque in Petri, Mariæ, & aliorum* **C***hriſtianorum nomina pio fortaſsis affectu demutauit: ſed in eo peccauit, quòd Prudentum Reſponſis libros ex quibus deſumpta ſunt omnes deleuit; ac ſuppreſsit, & in ipſis etiam Principum Conſtitutionibus inſcriptiones, & ſubſcriptiones penitus omiſit, quæ duo plurimum contuliſſent; ſed lugendum quod ex ijs libris vigeſimum octauum,* 29. 30. 45. 46. 47. *&* 48. *tantùm habemus, quos Gentianus Heruetus, ſexageſimum quem Cuiacius, & nouiſsimè Labbæus ex eodem Cujacio* 38. *&* 39. *nobis donarunt; integri tamen exſtant in Bibliotheca Domini Petri Fabri Sanjoriani Senatus noſtri dum viueret Principis.*

Ceteri quoque Imperatores qui Orientis Sceptra tenuerunt poſt **C***onſtantinum Porphyrogenetam, ſuo quiſque Imperij tempore Nouellas quaſi certatim edere, & in his ſibi inuicem derogare, & abrogare non deſierunt, vt apparet in dicto jure Orientali per Bonefidium collecto, & apud Leunclauium.*

At poſt illam Baſilicorum editionem, cùm jus Ciuile Iuſtinianeum nec in foro, nec in ſubſellijs, & Schola vſui eſſet: in Oriente obſoleſcere cœpit, & cum rariùs deſcriberetur, vix ſe ab interitu defendere potuit, nec illius vllum exemplar è Græcia recuperatum audiuimus, licèt aliorum librorum omnis generis abundè extent; in Occidente verò non tantùm Iuſtiniani libros ab Autore ſuo intercidiſſe, & vix parenti ſuo ſuperfuiſſe ſcimus, ſed amplius nunquam eò illatos, & ne quidem hoc jus ab ipſo Iuſtiniano in vrbem Romam, vllámve Italiæ partem, vel Prouincias Latinas (excepto Illyrico, vt ipſiuſmet ad Senatũ, & omnes populos epiſtola judicium facit) euulgatum, aut ad obſeruandũ propoſitũ fuit: nam quo tempore Iuſtinianus in Græcia, vt dixi, illos libros compoſuit & edidit, occupata à Gothis jam tunc ante ſexaginta annos Italia fuerat, & Barbaris eorum legibus adſtricta: quem Gothorum dominatum cui octoginta circiter annos ſubdita fuit continuò Longobardorũ, & hos Francorum Regnum excepit; Longobardi enim licèt à Narzeti Iuſtiniani duce, qui diuturnum in Italia cum Gothis bellum gerebat, illinc auxilij cauſa euocati fuiſſent, pulſis tamen Gothis, & Imperatorum præfectis, ipſi ſibi jure ſuo Regnum in Italia ſtabiliuere quod annos ſex & ducentos obtinuerunt, & eorum Reges numerantur viginti tres, quorum poſtremus

Deſiderius à Carolo Magno Francorum Rege anno ſeptingenteſimo ſeptuageſimo quarto Italia pulſus eſt, omnéſque Gothorum & Longobardorum reliquiæ armis Francorum funditus deletæ ſunt: ex quo Germanorum & Occidentis Imperator jure factus fuit, & jure belli, & ſummi Pontificis conſecratione, inſuper & tranſactione cum Irene Regina (quæ Conſtantinum filium ſuum paulò ante excæcauerat vt ſola imperaret) & ſequentibus Orientis Imperatoribus, Nicephoro, & Baſilio interpoſita, vtrique Imperio per diuiſionem & ſeparationem poſitis limitibus, quæ conuentio vt vnus Orientis, alter Occidentis Imperator eſſet, diu inter ſucceſſores ſtetit, vt æquo jure Bizantini, & noſtri Auguſtos, adeóque fratres ſe inuicem appellarent: ſed ſub Conſtantini Orientis Imperium, anno milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo ſecundo Chriſtianis ereptum fuit, & in immaniſsimi Turcæ dominationem Tyrannidémque venit, Conſtantino Imperatore cum vxore, & ſobole cæſis.

Vnde poſt Iuſtinianum non tantùm vrbis Romæ ſtatus ſemper varianum gentium irruptionibus, ſed & inteſtinis diſsidijs variè agitatus, Imperatores Conſtantinopolitanos vix ampliùs agnoſcere dignatus eſt, ſed labente imperio tota Italia (cui etiam Exarchatus Rauennæ, tandem acceſsit, vt infra dicam) ab eo tempore ad quadringentos vſque proximos annos nihil niſi Longobardicas, Francicáſque leges, item & Alemanorum Viſigothorum, Burgundionum, & neſcio quas alias leges (quarum etiamnum veſtigia in municipalibus ſtatutis manent) agnouit, & quarum maximam partem habemus: in quibus legibus præter quàm quòd Latino & Romano ſermone conſcriptæ ſunt, quædam etiam ſpicilegia Romani juris deprehẽdimus; nam & Agathias lib.1.de rebus Iuſtin. Imper. *Francos, Germanóſque deſcribens, Romanæ politices eos non omninò exſortes, & Romanas inter ſe leges, & eoſdem in contractibus, connubiiſque mores ſeruaſſe teſtatur: quæ tamen veſtigia quoties apparent, ex dictis Gregoriano, Hermogeniano, & Theodoſiano Codicibus (quos omnes, vt & Caij, Pauli, Papiniani quædam illi habuere, vnde & Alaricus Gothorum, Theodoricus Francorum Reges ſuas leges deſcripſerunt) profecta nobis liquidò conſtat, non ex illo juſtiniani, cuius legum corpus in eas partes vllum peruenisſe nullo judicio apparet: nam Iſidorus* lib.5.Etymol.c.1. (*vt etiam ex eo refert Iuo* in Decr.parte 4.c.170.*quo loco alias juris origines enumerat*) *& Theodoſiani Codicis, & aliorũ nominatim mentionẽ facit, nihil de Iuſtiniani libris: nec in Capitularibus Caroli Magni, & Ludouici, ab Anſegiſo Abbate collectis vlla eius veſtigia, ſed vt ſuprà dixi de Theodoſiano tãtùm Codice, qui vt initio oſtendi*

à dicto Alarico ſecundùm Aniani interpretationem, & à dicto Carolo confirmatus fuit: toti vt ferè Occidenti per ſecula ſex incognitum fuiſſe, ſolóſque aduentitiarum illarum gentium mores ac leges viguiſſe manifeſtum ſit.

Sed quia (vt dixi) in illa ſola Italiæ parte, Exarchatu ſcilicet Rauennæ, hoc jus tantùm publicatum & obſeruatum fuit, vt notat Accurſius in Rubrica, ſoluto matrimonio, *tamdiu nimirum, quamdiu ſub Imperatore remanſit, ſciendum de illo exarchatu eſt, Longobardos totam ferè Italiam occupantes, exiguam Italiæ partem Imperatoribus reliquiſſe, qui ad eam partem adminiſtrandam Præfectum inſtituerant, qui Græco verbo* ἔξαρχος, *Dux, Princeps, dominator dictus erat, & Rauennæ ſedem Præfecturæ, Imperijque collocarât. Primus à Iuſtino ſecundo qui Iuſtiniano ſucceſsit (ab exceſſu Narſetis) creatus fuit, & quindecim tantum Exarchos ibi præfuiſſe legimus, qui per centum octoginta tres annos eam Italiæ partem tenuerunt, vel, vt vult Sigonius, centum ſeptuaginta quinque, & vſque ad annum Chriſti ſeptingenteſimum quinquageſimum primum, quo anno Rauenna ab Aſtulpho Rege Longobardorum capta, deſijt parere Orientis Imperatoribus, túncque Italiæ Exarchatus defecit, quo factum vt etiam hoc jus illic obſeruari ceſſauerit, vbi Iuſtiniani Prototypon (vt multi aſſeuerant) aſſeruatum fuerat, de quo infrà.*

Tandem in Juſtinianeos illos libros ſexcentis ab eorum editione circiter annis, incidit Irnerius vel Yuernherus, qui in Italia apud Reginam Mehtildam, ſitu & puluere obſitos in Bibliotheca quadam Pandectarum libros in lucem reduxit, quos poſtea Lotharius ſecundus Occidentis Imperator, primus vt conſtans fama eſt, in vſum reuocauit anno milleſimo centeſimo vigeſimo ſeptimo, & non tantùm deſcribi, ſed etiam in Gymnaſijs doceri, & in judicijs obſeruari iuſsit: nam cùm ſe legitimum Iuſtiniani in Occidente ſucceſſorem eſſe ſignificaret, barbaris legibus remotis, in orbe Romano Iuriſprudentiam Romanam reſtituere in animo habuit, ídque ſuaſore præfato Irnerio Viro doctiſsimo, & quem Conſtantinopoli juriſconſultos docentes audiſſe quidam autumant, eum hos libros è ſitu & puluere, vt dixi, protractos renouaſſe, paucíſque de ſuo verbis interpoſitis publicaſſe Vrſpengenſis, ipsúmque hoc jus Bononiæ profeſſum fuiſſe Odofredus ſcribit, cuius etiam ſunt Authenticarum Summulæ Codici inſertæ: & quæ à Cujacio laudatur vetus conuerſio Gallica trium poſteriorum librorum Codicis in præfatione ad illos libros, & 11. Obſeru. cap. 11. & 16. cap. 24. *Lotharij tempore factam*

fuiſſe dicendum eſt, vnde Iuo Carnotenſis, qui circa tempora Lotharij vixit, vel ſaltem paulò antè, in ſua Canonum collectione in multis locis, Iuſtinianei juris mentionem facit, & poſtquàm in capite 170. *de tribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano, & Theodoſiano loquutus eſt,* in capite ſequenti 171. & 172. *de Iuſtinianeo* **C**odice, *Pandectis, Inſtitutionibus, & ipſius Nouellis loquitur: quidam tamen exiſtimant (inter quos Dominus de Lacoſte Anteceſſor doctiſsimus) hos Iuſtiniani libros ab eorum editione ſemper in Gallia fuiſſe, vt probant multis argumentis & locis, non tamen in vſu, niſi à tempore Lotharij Imperatoris, ſed in multis Bibliothecis aſſeruatos.*

Hoc autem jus paulò pòſt interpretatus eſt Placentinus, qui ex Irnerij ſchola primus juris profeſsionem in Galliam inuexit, & Summam in Codicem & inſtitutiones ſcripſit, floruítque in Montepeſſulo, vbi eius Epitaphium exſtat, quem ſequutus eſt in docendi genere Azo, qui Summam etiam in **C**odicem *ſcripſit, & in Montepeſſulo paucis annis jus docuit, ſed maximè Bononiæ patria ſua floruit anno milleſimo centeſimo nonageſimo tertio, & Petrus, Martinus, Ioannes, Hugolinus, Bulgarus, & alij: in hos etiam libros Iuſtiniani, Accurſius, Florentinus I. C. Gloſſas ſcripſit anno milleſimo ducenteſimo decimo quinto, (vel vt alij vigeſimo quinto) tempore Friderici ſecundi Imperatoris, & Regis Siciliæ, quædam etiam immiſcuit ex dictis Azone, Petro, Martino, Ioanne, & alijs, & poſt hos Bartolus, & Baldus, qui vixerunt anno milleſimo trecenteſimo quinquageſimo ſecundo, & turba Iuriſconſultorum copioſa vſque in hanc diem, hoc etiam jus interpretati ſunt.*

Sed cùm inde à Lothario peſsimis juris libris vteremur, factum eſt, vt priſci illi ſuperiorum ſeculorum interpretes, plerúmque à vero ſenſu multorum locorum longiſsimè abeſſent, donec Haloander perfectiorem horum librorum lectionem dedit, anno milleſimo quingenteſimo vigeſimo nono, & veteris illius juris Romani in Oriente, & dictorum Græcorum monumenta in lucem prodiere maximo labore conquiſita. Acceſsit etiam noua editio à Taurello patre & filio ſumpta ex Medicæa Bibliotheca, & ex illo Pandectarum Florentinarum antiquiſsimo & venerando exemplari, quod ſi non Iuſtiniani ætate (vt quidam putant, vel etiam ipſius Triboniani prototypon ſit) ſaltem non multò pòſt in ipſa Græcia ſcriptum eſt, & in Byzantina, vel Rauennate Bibliotheca aliquamdiu conſeruatum fuit, & poſtea Amalphin oppidum Appuliæ peruenit, vt notat Franciſcus Taurellus in præfatione dictarum Pan-

dectarum Florentinarum, & in eius Vrbis direptione inuentum, & Pisanis à dicto Lothario secundo Imperatore, & Innocentio secundo Pontifice in monumentum egregiè nauatæ operæ donatum fuit, quòd ipsos aduersus Normannum Rogerium classe iuuissent, magnáque antiquitatis veneratione ab eis donum hoc exportatum fuit, & posteà Pisis etiam in potestatem redactis per Ciuium Caponium anno millesimo quadringentesimo sexto, Florentinos in victoriæ symbolum ad se hoc dictum antiquum exemplar transtulisse idonei Scriptores affirmant : qui liber Florentiæ illo ex tempore summa cum cura & religione meritò est custoditus : & hæc ex antiquis Pisanorum Annalibus refert ibidem Taurellus, qui etiam meminit donationis in Pisanos per Lotharium collatæ, ex qua infert hunc librum magno in pretio apud illos fuisse, neque enim maximus ille Pontifex & Princeps grandi accepto beneficio; leue quoddam & vulgare munus in amicam & potentem Rempublicam contulisset : quo tempore nulla præterea Pandectarum exemplaria, etiam in ipsa Italia superfuerunt, cùm ex hoc cetera omnia quotquot vel manu exarata in Bibliothecis inueniuntur, vel typis formata prostant, ab illo emanasse docti viri liquidò demonstrant.

Et hoc jus verè nostrum dicere possumus, cùm in hac Curia, & Patria Occitana seruetur, beneficio Caroli VIII. qui die decima octaua mensis Iulij anno millesimo quadringentesimo nonagesimo octauo hoc concessit, ad supplicationem dictæ Prouinciæ, vt scilicet secundùm jus scriptum & Iustinianeum regeretur, vt fidem facit Registrum Curiæ nostræ in relatione eorum quæ gesta fuere anno millesimo quingentesimo decimo, mense Septembri, in legatione Magistri Adami Fumee libellorum supplicum in Regia Magistri : ex quo etiam Registro apparet falsum esse quod multi existimant, conuentum fuisse cum Rege in vnione Comitatus Tolosani & Prouinciæ ad Coronam, vt hæc Patria jure scripto regeretur; Comitatus enim ad Regem pertinuit ducentis circiter annis ante dictum Carolum VIII. nempe tempore Philippi, filij Sancti Ludouici, ad quem peruenit Comitatus Tolosanus, Alphonso fratre Ludouici Regis sine liberis mortuo, anno millesimo ducentesimo septuagesimo primo; Conuentum enim fuerat anno millesimo ducentesimo vigesimo octauo in pactis matrimonialibus dicti Alphonsi cum Ioanna filia Raymundi septimi Comitis Tolosani, quòd si dicta Ioanna decederet sine liberis ex dicto Alphonso susceptis, vt Comitatus, & Episcopatus Tolosanus ad Regem redirent; & licèt, vt dixi, eo tempore dictus Comitatus ad Philippum peruenerit, tamen fertur incorporatum &

vnitum fuiſſe ſolùm anno milleſimo trecenteſimo ſexageſimo primo; Cum igitur ſucceſſionis jure hunc Comitatum habuerit dictus Philippus nihil tunc conuentum fuit, ſed poſteà, vt dixi, hæc facultas conceſſa fuit per Carolum VIII. *vniuerſæ Prouinciæ Occitanæ, ducentos circiter annos poſt dictam vnionem, vel reuerſionem.*

Ex quo tempore hoc jure vtimur, quòd, vt ſuperiùs dixi, prodigio proximo vitauit Libitinam; faxit Deus, vt illud, ære perennius, non Jmber edax, non Aquilo impotens, poſsit diruere, aut innumerabilis annorum ſeries, & fuga temporum, ſed poſtera creſcat laude recens, vt verum maneat quod de eo auſpicatus eſt ipſemet Iuſtinianus in leg 2. in fine Cod. de veteri jur. enucl.

In omne æuum valiturum.



TABLE
DES CHAPITRES ET QVESTIONS
Traittées en ce Recueil d'Arreſts.

LIVRE I.

Chapitre I.

I l'ayeul peut faire donation de ſes biens, ou inſtituër le fils legitime de ſon baſtard, ou le baſtard de ſon fils legitime.

Chapitre II.

1. *Si la femme qui ſe remarie auec l'ennemy capital de ſon mary, perd le legat qu'il luy a fait*
1. *Si la femme eſt priuée du legat à elle fait par ſon mary ſiançant dans l'an du deüil.*

Chapitre III.

Si le pere peut vendre les biens donnez à ſon fils aux pactes de Mariage en cas de neceſsité.

Chapitre IV.

Si la troiſiſme partie des biens des preuenus aſſeurée à la femme & enfans doit eſtre quitte des frais & amendes, & ſi la femme la perd par les ſecondes noces.

Chapitre V.

1. *La dot fait retour à la mere, ſa fille eſtant decedée ſans enfans.*
2. *Le retour faut reuenir les biens exempts de toutes charges.*
3. *Le retour a lieu en faueur du frere, oncle, & tante.*
4. *Le retour n'a lieu en faueur des peres naturels*
5. *Le retour n'eſt quelquefois empeſché par l'exiſtance des enfans.*

Chapitre VI.

1. *Si vn donataire de la moitié des biens eſtant inſtitué heritier à la charge de rendre, peut auoir ſa donation quitte n'ayant point fait inuentaire.*
2. *Si les legats payés par l'heritier grené de rendre, ſont repetés ſur la portion au fideicommiſſaire.*

Chapitre VII.

1. *Les fruicts ne ſont imputés en la legitime du pere, ny de la mere.*
2. *La legitime n'eſt deuë aux aſcendans de droit naturel*

Chapitre VIII.

Le neueu tenant le premier rang, n'eſt tenu imputer les fruicts en la quarte.

Chapitre IX.

Si la fille qui a quitté, ſauf future ſucceſsion eſt excluſe de la ſucceſsion ab inteſtat.

Chapitre X.

Si les biens que le pere eſt tenu de rendre à vn de ſes enfans, peuuent tenir lieu de legitime à celuy à qui le pere reſtituë.

Chapitre XI.

1. *Si les arrerages des courtées ſont deus, & depuis quel temps.*
2. *Courtées doiuent eſtre faites aux deſpens de celuy qui les doit.*
3. *Courtées ne peuuent eſtre cedées, ny employées pour autruy.*

Chapitre XII.

Si la donation faite aux enfans en pactes de Mariage d'vn tiers des biens, tient lieu d'élection à concurrance dudit tiers, lors que le pere peut choſir entre ſes enfans.

Chapitre XIII.

1. *Si la ſubſtitution apposée en vn teſtament*

Table des Chapitres.

imparfait entre enfans eſt ſouſtenuë en faueur de l'ayeule.

2. *Si les legats laiſſez à des eſtrangers dans vn teſtament imparfait entre enfans, ſont valables.*

Chapitre XIV.

Si l'Ordonnance d'Orleans art. 9 & celle de Blois art. 33. & le Concille de Trente ſeſſ 5. tit. de reformatione *chap. 1. en aſsignant le reuenu d'vne Prebende aux Precepteurs, comprenent les diſtributions quotidienes.*

Chapitre XV.

1. *Si lods & ventes ſont deus au Seigneur hommager.*
2. *Si les lods & ventes appartiennent au Seigneur primordial, ou à l'immediat, le fief eſtant vendu.*
3. *Si le Seigneur hommager a droit de prelation.*
4. *Le temps de prelation ne court au Seigneur que du iour qu'on luy a dénoncé la vente.*

Chapitre XVI.

Legat eſtant fait de ce qui a eſté apporté ſur les biens, n'ayant eſté rien apporté, rien n'eſt deu.

Chapitre XVII.

Si en la donation entre vifs, ou à cauſe de mort, le droit d'accroiſſement a lieu.

Chapitre XVIII.

1. *Si le mary qui inſtitüe ſa femme, adiouſtant ces mots,* luy recommandant ſes enfans, *la charge de fideicommis.*
2. *Si la legitime peut eſtre baillée par prouiſion à celuy qui accuſe le teſtament de faux.*

Chapitre XIX.

1. *Dommages & intereſts, en quel rang doiuent eſtre alloüez.*
2. *Dommages & intereſts, en quoy conſiſtent proprement.*

Chapitre XX.

En rente de grains portable, celuy qui la doit eſt tenu la payer comme ils ont plus valeu le long de l'année, ce qui n'eſt en la rente querable.

Chapitre XXI.

Si la femme inſtituant ſon ſecond mary, à la charge de rendre à ſes enfans, cette inſtitution eſt ſubjette au retranchement de la loy Hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.

Chapitre XXII.

Si dans la couſtume de Toloſe, où le plus proche du coſté du pere eſt appellé, les neueux ſuccedent par droit de repreſentation.

Chapitre XXIII.

Les oncles ſuceedent eſgalement au neueu, ſans conſiderer la pluralité des liens.

Chapitre XXIV.

Pacte de preference n'eſt valable n'ayant eſté fait en la tradition de la choſe.

Chapitre XXV.

1. *Si on peut renoncer tacitement au fideicommis.*
2. *Si le ſubſtitué ayant diuiſé, ou conſenty à l'alienation, eſt cenſé auoir renoncé à la ſubſtitution.*

Chapitre XXVI.

S'il eſt permis d'appeller du Metropolitain au Pape, ſans paſſer par le Iuge du Primat.

Chapitre XXVII.

Fille mariée eſt en puiſſance du pere, bien qu'elle ait demeuré dix ans hors de ſa maiſon.

Chapitre XXVIII.

Le Conſul doit tenir le rang & la place que le Seigneur luy donne dans l'élection.

Chapitre XXIX.

Si les arrerages d'vne rente volante ſont payables en grains, ou en argent.

Chapitre XXX.

1. *Subſtitution ne peut eſtre ouuerte au proffit d'vn Religieux profez.*
2. *Si vn Religieux eſtant inſtitué, le Monaſtere eſt cenſé inſtitué.*
3. *Religieux profez eſt cenſé mort.*

Chapitre XXXI.

La femme de l'argent de laquelle le fonds a eſté acheté, eſt preferable en cela au fiſc anterieur en datte.

Chapitre XXXII.

1. *La trebellianique peut eſtre prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, pourueu que ce ſoit expreſſement.*
2. *La trebellianique peut eſtre prohibée par Codicille.*

Chapitre XXXIII.

Les Tuteurs & Curateurs peuuẽt eſtre inſtitués par leurs adultes s'ils ſont les plus proches.

Chapitre XXXIV.

Si les Tuteurs & Curateurs peuuent eſtre inſtituez par leurs adultes, eſtans les plus proches, y en ayant d'autres en pareil degré.

Chapitre XXXV.

La ſubſtitution faite par le pere & la mere aux

Table des Chapitres.

biens donnez eſt bonne, pourueu qu'ils ſubſtituent vn autre de leurs enfans.

Chapitre XXXVI.

Si dans vn teſtament on peut faire vn acte irreuocable.

Chapitre XXXVII.

Intereſts ne ſont deus, bien qu'on ait promis par lettre de les payer, que du iour de l'inſtance.

Chapitre XXXVIII.

Si le Seigneur achete vne piece mouuante de ſa directe, la ſeruitude s'eſteint, & s'il la vend apres ſans impoſer nouuelle charge, il la vend noble & allodiale.

Chapitre XXXIX.

1. *Preference donnée par teſtament dure trente ans.*
2. *Droit de retraire ne peut eſtre cedé, & faut que le retrayant iure qu'il vend le fonds pour ſoy.*

Chapitre XL.

Inter ſts payez quand ſont imputables au ſort principal.

Chapitre XLI.

1. *La dot ne fait retour à la femme quand le mary eſt condamné à mort par deffauts.*
2. *Subſtitution n'eſt cenſée ouuerte par la condamnation par deffauts, & pourquoy.*
3. *La ſubſtitution eſt ouuerte par la condamnation aux galeres perpetuelles, & pourquoy.*
4. *La ſubſtitution n'eſt ouuerte par la condamnation au baniſſement.*

Chapitre XLII.

L'emphyteote peut bailler les terres qu'il tient en locatairie perpetuelle.

Chapitre XLIII.

Si en la ſucceſſion du frere decedé ab inteſtat, *la ſœur qui eſt coniointe de deux coſtez eſt preferée à celle qui ne l'eſt que d'vn coſté dans Toloſe.*

Chapitre XLIV.

Le creancier qui a priſté d'argent pour acheter quelque choſe, encore qu'il ne ſe ſoit reſerué expreſſe hypotheque, eſt preferé à la dot de la femme poſterieure.

Chapitre XLV.

1. *Si la donation à cauſe de mort faite par le fils à ſon pere, eſt bonne.*
2. *Le donataire greué ne peut diſtraire aucune quarte.*
3. *La trebellianique ne peut eſtre diſtraite que par l'heritier vniuerſel.*
4. *Le fils donataire contractuel greué de rendre, ne diſtrait la quarte.*

Chapitre XLVI.

1. *Les neueux ne ſont admis à la ſucceſſion de leur oncle auec l'ayeule, s'il n'y a des oncles ſuruiuans.*
2. *La repreſentation en la ſucceſſion collaterale n'a lieu hors des enfans des freres.*

Chapitre XLVII.

1. *La deſpoüille d'vn Religieux transferé à vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient.*
2. *Reſerues des Religieux, à qui appartiennent.*
3. *Si les Eueſques peuuent diſpoſer de leurs biens & reuenus.*

Chapitre XLVIII.

1. *Belle-fille eſt preferée pour ſa dot aux creanciers anterieurs du beau-pere.*
2. *Beau pere prenant, ou rendant la dot de ſa belle fille, a le meſme priuilege que le mary.*
3. *Le mary ayant pris vn debte en dot, & ne l'ayant exigé, eſt tenu enuers ſa femme comme s'il l'auoit receu.*

Chapitre XLIX.

Si celuy qui a legué à la charge de payer certaine ſomme, l'ayant depuis acquittée pendant ſa vie, eſt cenſé auoir reuoqué abſolument le legat, ou iceluy diminüé d'autant.

Chapitre L.

Banc dans les Egliſes, n'eſt deu qu'aux Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs.

Table des Chapitres.

LIVRE II.

Chapitre I.

1. *Si la donation à cauſe de mort, ou entre vifs romp vn teſtament.*
2. *Si la donation à cauſe de mort faite à vn abſent, perſonne n'ayant ſtipulé pour luy, eſt bonne & valable.*

Chapitre II.

1. *Si la mere eſt priuée de la legitime par la ſubſtitution pupillaire.*
2. *En la legitime de la mere eſt imputé ce que le mary luy donne apres la mort de ſon fils.*

Chapitre III.

Les donations & autres contracts paſſez entre le Medecin ou Empyrique, & le malade qu'il traitte, ne valent rien.

Chapitre IV.

Si la virile que la femme gaigne ne ſe remariant pas, eſt cenſée faire partie de ſon patrimoine lors qu'elle n'en a pas expreſſement diſpoſé.

Chapitre V.

1. *Du beſtail acheté au marché, qui auoit eſté deſrobé, & ſi l'acheteur doit eſtre rembourcé de ce qu'il en a payé.*
2. *Acheteur de choſe deſrobée, eſt tenu la rendre ſans eſtre rembourcé du prix.*

Chapitre VI.

1. *La preſcription ne peut eſtre opposée à l'Egliſe par celuy qui fonde ſa poſſeſſion ſur vn titre vicieux.*
2. *La preſcription par le Droit Ciuil n'a beſoin de titre ny bonne foy, par le Droit Canon la bonne foy eſt requiſe.*

Chapitre VII.

L'vſufruict que le pere a ſur les biens aduentifs du fils ne s'eſteint que par la mort du pere, non par celle du fils.

Chapitre VIII.

1. *Si lods & ventes ſont deus d'vne donation faite pour cauſe.*
2. *Si lods & ventes ſont deus d'vne donation ſimple.*

Chapitre IX.

1. *Si le donataire eſt tenu tremper au payement des debtes.*
2. *Si le donataire doit contribuer au payement des honneurs funebres, legats, & legitimes.*

Chapitre X.

1. *La tranſmiſsion a lieu aux deſcendans, non aux collateraux, ou eſtrangers.*
2. *La proprieté eſt cenſée quelquefois laiſſée, nonobſtant le mot d'vſufruict.*
3. *La collation n'a lieu aux collateraux.*

Chapitre XI.

Si l'emancipation eſt bonne faite deuant vn Notaire & teſmoins.

Chapitre XII.

1. *La reuerence paternelle n'eſt ſuffiſante pour faire caſſer vn contract.*
2. *Si la loy* 2. de reſcind. vend. *a lieu aux eſchanges.*

Chapitre XIII.

Si les heritiers particuliers ſont compris ſous le nom general d'heritiers.

Chapitre XIV.

1. *Si les legitimes peuuent eſtre priſes ſur le fideicommis fait par l'ayeul.*
2. *Donation faite par l'ayeul à ſon petit fils, eſt cenſée faite au fils.*
3. *La ſubſtitution eſtant faite par les aſcendans, les biens ſubſtituez peuuent eſtre alienez pour la dot.*

Chapitre XV.

1. *Si l'inſtitution en cinq ſols eſt bonne, & le ſupplement ſeulement deu.*
2. *Si la vente, ou le loüage fait pour vn ſol, eſt bon.*

Chapitre XVI.

1. *Si vn fideicommis ſe peut prouuer par teſmoins.*
2. *Si la donation ſimple doit eſtre imputée ſur la legitime.*
3. *La dot & donation à cauſe des noces eſt imputée en la legitime.*
4. *Si la donation ſimple doit eſtre raportée.*

Chapitre XVII.

1. *Si le temps du retrait court contre le mineur ſans eſperance de reſtitution.*
2. *Pour retraire faut offrir la ſomme à deniers deſcouuerts.*

Table des Chapitres.

Chapitre XVIII.

1. *Si la femme qui a conſtitué en dot tous ſes biens preſens & à venir gaigne l'augment de la ſucceſsion qui luy arriue.*
2. *Si la femme ſe mariant ſans conſtitution, eſt cenſée s'eſtre conſtituée tous ſes biens.*

Chapitre XIX.

Si le Tuteur qui a promis au deffunt de prendre la tutele, ſe peut excuſer.

Chapitre XX.

1. *Si la donation irreuocable faite dans vn Codicille, peut eſtre reuoquée, le Codicille eſtant reuoqué.*
2. *Si l'inſinüation eſt requiſe en donation en argent.*
3. *Si le donateur peut eſtre contraint de conſentir à l'inſinüation apres le temps de l'Ordonnance.*

Chapitre XXI.

1. *Si la donation faite par le pere à ſon fils en faueur de Mariage, iceluy eſtant conſommé, eſt bonne, & quid, ſi elle eſt faite deuant le Mariage.*
2. *Donation faite par le pere à ſon fils n'eſt confirmée par la mort ſi elle n'eſt inſinüée.*

Chapitre XXII.

La peine apposée aux pactes de Mariage, au cas il ne ſera pas accompły, ne peut eſtre exigée.

Chapitre XXIII.

1. *Si le bas Iuſticier peut preſcrire droit de ceinture ſur le haut Iuſticier.*
2. *Le bas Iuſticier n'a droit de ceinture.*
3. *Le Patron a droit de ceinture.*

Chapitre XXIV.

De la conſignation faite en eſpeces ayant cours à plus haut prix que de l'Ordonnance.

Chapitre XXV.

D'vne rente payable en eſcus d'or.

Chapitre XXVI.

Du payement de la rente par trois années conſecutiues, & effet dudit payement.

Chapitre XXVII.

1. *Si le mineur eſt releué du defaut d'inſinüation.*
2. *Donation en faueur de Mariage differente de la donation à cauſe des noces.*
3. *Le mineur n'eſt reſtitué enuers le defaut d'inſinüation au preiudice des creanciers ou acheteurs.*

Chapitre XXVIII.

La ſubſtitution ne s'eſtend pas au delà des degrez qu'elle eſt conceuë.

Chapitre XXIX.

Si l'heritier inſtitué dans vn teſtament mutuel peut ſe porter pour heritier par benefice d'inuentaire pour vne heredité, & pour l'autre pour heritier ſimple.

Chapitre XXX.

Lods & ventes entiers, quand ſont deus des eſchanges.

Chapitre XXXI.

1. *Le fils de famille peut teſter entre enfans, mais non pas leur ſubſtituer vn autre.*
2. *Le fils de famille peut teſter en faueur de la cauſe pie, mais non y adiouſter aucun legat pour vn eſtranger.*

Chapitre XXXII.

1. *Demande du ſupplement de legitime ne ſe preſcrit que par trente ans.*
2. *Supplement de legitime adiugé auec reſtitution des fruicts puis l'inſtance ſeulement.*

Chapitre XXXIII.

En l'aſſemblée des Chambres ceux qui reſtent ne peuuent ſe reduire, ſi les autres ſont ſortis.

Chapitre XXXIV.

L'emphyteote qui a baſty vne maiſon dans le fief, deguerpiſſant, emporte ce qu'il peut du baſtiment.

Chapitre XXXV.

La femme ayant eſté mariée auec vn homme de qualité, ſe remariant en ſecondes noces auec vn homme de baſſe condition, ne peut teſter en ſa faueur.

Chapitre XXXVI.

La preuue d'vn fait peut eſtre admiſe contre le dire du Notaire, ſans iurer l'acte de faux.

Chapitre XXXVII.

La Cour connoit de la poſſeſsion des penſions demandées ſur vn Benefice.

Chapitre XXXVIII.

Si le ſerment ſe peut deferer ſur vn fait contre le contract.

Chapitre XXXIX.

Si l'Egliſe a droit de prelation.

Chapitre XL.

Le mary ſe remariant, perd la proprieté des biens de ſa premiere femme à luy aduenus par la mort des enfans du premier lict.

Chapitre XLI.

1. *La ſubſtitution faite ſi l'heritier meurt ſans enfans prend fin l'heritier laiſſant vn fils, bien qu'il decede incontinent apres.*

Table des Chapitres.

2. *Les enfans des freres ne repreſentent leur pere pour ſucceder conioinctement auec les oncles à vn couſin germain.*

Chapitre *XLII.*

La ſubſtitution ſi ſine liberis, *eſt compendieuſe, & priue la mere de la ſucceſsion & trebellianique le fils mourant en pupillarité, non de la legitime.*

Chapitre *XLIII.*

La reuerence paternelle n'eſt ſuffiſante à vn fils quoy que mineur, pour eſtre releué d'vne ſimonie.

Chapitre *XLIV.*

Si vn teſtament auquel le Notaire a obmis de demander ſi la teſtatrice ſçauoit eſcrire, eſt bon, & valable.

Chapitre *XLV.*

Le commis ne s'adiuge que rarement.

Chapitre XLVI.

1. *Si l'augment qui eſt deu par la couſtume de Toloſe eſt ſubjet au retranchement de la loy* Hac edictali.
2. *Le retranchement qui ſe fait par la loy* Hac edictali, *appartient aux enfans, non aux creanciers du pere.*
3. *Par la perſonne d'autruy, ie puis auoir ce que ie ne puis par la mienne.*

Chapitre XLVII.

Pour la reception des Officiers, il faut qu'il paſſe de deux voix.

Chapitre XLVIII.

L'inſtance eſtant perimée, l'enqueſte faite auparauant non encore receuë, eſt caſſable.

Chapitre XLIX.

Le Beneficier eſtant decedé, ſi ſon heritier peut auoir part aux fruicts du Benefice non perceus.

Chapitre L.

Si le fils peut demander penſion ſur les biens deſquels ſon pere a l'vſufruict contre les creanciers de ſondit pere.

LIVRE III.

Chapitre I.

SI la preſcription court contre le fils de famille pour les biens deſquels le pere a l'vſufruict.

Chapitre II.

Si l'augment eſt deu la dot n'ayant eſté payée.

Chapitre III.

1. *La Iuſtice eſtant eſgalement à deux, l'honneur eſt deu au plus qualifié.*
2. *L'iniure doit eſtre eſtimée par la qualité de celuy à qui elle a eſté faite.*

Chapitre IV.

Si la femme qui s'eſt remariée dans l'an eſt priuée de la ſucceſsion & de la legitime de ſon fils mort ab inteſtat, *meſme apres la puberté.*

Chapitre V.

Si le Seigneur doit payer lods & ventes au fermier des biens qu'il fait decreter durant l'arrentement, mouuans de ſa directe.

Chapitre VI.

Si la mere peut eſtre inſtituée par ſon fils, bien qu'elle ſe ſoit remariée dans l'an du dueil.

Chapitre VII.

1. *La ſubſtitution ne s'eſtend au delà de quatre degrés dans leſquels l'inſtitution ou ſubſtitution tenant lieu d'inſtitution, n'eſt compriſe.*
2. *Aux ſubſtitutions on compte au Parlement de Toloſe par generations, non par ſucceſſions, quoy qu'elles ſoient faites par vn collateral.*

Chapitre VIII.

1. *La quotte de la dixme ſe peut preſcrire.*
2. *La dixme ſe doit payer ſur le champ, nonobſtant la poſſeſsion immemoriale au contraire.*

Chapitre IX.

Le tenancier d'vne partie du fief faiſant rente par indiuis, peut deguerpir ce qu'il tient, & le Seigneur exigera l'entiere rente des autres contenanciers, leſquels audit cas peuuent prendre la choſe deguerpie.

Chapitre X.

1. *Le Seigneur directe ne peut contre la volonté de l'acheteur prendre par droit de prelation qu'à proportion de la part qu'il a en la directe.*

Table des Chapitres.

2. *Droit de prelation ne peut eſtre cedé.*
3. *Droit d'accroiſſement n'a lieu aux contracts.*

Chapitre XI.

1. *Obiets baillez contre vn teſmoin ouy en deux enqueſtes, peuuent eſtre bons pour l'vne ſeulement.*
2. *Obiets baillez aux Requeſtes, ne peuuent eſtre augmentez en la Cour.*

Chapitre XII.

1. *Si le teſtament auquel le teſtateur a ſeulement reſpondu ouy, eſt bon.*
2. *Teſtament ne peut eſtre fait par ſignes, car il faut parler.*

Chapitre XIII.

1. *Si deux teſmoins de ſept d'vn teſtament depoſent contre iceluy.*
2. *Teſmoin qui ne veut reconnoiſtre ſon ſeing, cenſé inteſtable.*
3. *Le Notaire ſert de huictieſme teſmoin.*

Chapitre XIV.

1. *Si vn mineur eſt reſtituable contre l'acceptation & adition d'heritage.*
2. *Si vn mineur eſt reſtitué enuers la conſtitution de dot par luy faite.*

Chapitre XV.

La femme en diſtribution generale des biens de ſon mary, en quel rang alloüée pour les intereſts de ſa dot.

Chapitre XVI.

1. *Le Seigneur eſt preferé pour les arrerages de rentes aux autres creanciers en la vente du fonds qui releue de ſa directe.*
2. *Celuy qui paye vne debte priuilegiée n'a hypotheque priuilegiée s'il n'en a ceſſion particuliere.*

Chapitre XVII.

1. *La penſion reſeruée ſur vn Benefice, ne doit empeſcher que le titulaire n'ait cent eſcus quittes.*
2. *Penſions, en quel cas ſe peuuent eſtablir ſur les Benefices, & iuſques à quelle cottité.*

Chapitre XVIII.

Si la loy 2. Cod. de reſcind. vend. *a lieu en celuy qui entreprend vn baſtiment, & en fait d'arrentemens.*

Chapitre XIX.

1. *Si la regle de vingt iours a lieu en l'Ordinaire, meſme aux mois des gradués nommés.*
2. *Le degré d'eſtude eſt bon, pourueu que le temps de cinq ans ſoit accomply auant la vacation du Benefice.*

Chapitre XX.

Les Religieuſes ſont exemptes de la dixme des terres qu'elles font trauailler par Maiſtres-valets ou Conuers, non de ce qu'elles baillent en afferme.

Chapitre XXI.

1. *Le Seigneur qui a faculté de tailler à mercy ſes habitans, ne le peut que ſuiuant l'arbitre d'vn homme de bien.*
2. *Quels ſont les quatre cas auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans, & qu'eſt ce qu'on doit bailler pour chaque cas.*

Chapitre XXII.

1. *La queſtion de l'eſtat des enfans differée au temps de la puberté.*
2. *Si la declaration de la mere que ſon enfant n'eſt pas legitime, luy peut nuire.*
3. *La queſtion de l'eſtat des enfans n'eſt differée ſi le Mariage eſt conteſté.*

Chapitre XXIII.

1. *En l'enqueſte par tourbes, tout peut eſtre fait à la requeſte de la partie, ſauf la nomination des teſmoins.*
2. *Preſtre gradué peut eſtre adioint.*

Chapitre XXIV.

Du droit de Marque, ou Repreſaille.

Chapitre XXV.

Si la promeſſe qu'on fait ſur vn traitté de Mariage qu'vn autre faira donation en faueur des mariez, oblige celuy qui promet, l'autre ne voulant donner.

Chapitre XXVI.

La nourriture payée par le beau-pere à ſon gendre ſuiuant les pactes de Mariage, n'eſt repetée par les heritiers de la femme ſur les biens du mary mis en generale diſtribution.

Chapitre XXVII.

Droit d'aubaine n'a lieu s'il y a des enfans nais en France, & regnicoles.

Chapitre XXVIII.

Serment ne peut eſtre exigé ſur la reception d'interſts exceſſifs.

Chapitre XXIX.

Les rentes conſtituées ſur les Maiſons des Villes ſont rachetables.

Chapitre XXX.

Donation en faueur de Mariage non inſinuée, comment a effet retroactif contre le ſecond donataire.

Chapitre XXXI.

1. *Ca clauſe codicillaire confirme le teſtament*

Table des Chapitres.

ſait par l'ayeul maternel, bien que le neueu ſoit preterit.

2. *Si la clauſe codicillaire a effet, ſoit que la preterition ait eſté faite ſciement, ou par ignorance.*

Chapitre XXXII.

Si lods & ventes ſont deus au Seigneur de l'achat d'vne rente aſsiſe ſur vn fonds mouuant de ſa directe.

Chapitre XXXIII.

1. *Le bas Iuſticier a droit de Banc en l'Egliſe.*
2. *Le bas Iuſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe.*
3. *Le Seigneur directe ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement du lieu.*
4. *Le haut Iuſticier ne peut donner liurée rouge aux Conſuls ſans permiſsion du Roy, ny le Roy ſans celle du Seigneur haut.*

Chapitre XXXIV.

1. *Si la dot peut eſtre repetée par les enfans, ſans faire diſcuſsion ſur les biens extans de leur pere.*
2. *La dot peut eſtre repetée par les enfans ſur les biens de l'ayeul ſans faire diſcuſsion ſur ceux de leur pere lors que l'ayeul a receu la dot.*
3. *Belle-fille a le meſme priuilege ſur les biens de ſon beau-pere qui a receu ſa dot, que ſur ceux de ſon mary.*

Chapitre XXXV.

Si le retrait lignager a lieu aux acqueſts.

Chapitre XXXVI.

1. *Le mary ne gaigne rien en la dot par le predecez de ſes enfans, dans Toloſe.*
2. *Le proprietaire ne peut pas touſiours diſpoſer de la choſe.*
3. *En la dot les freres excluent le pere.*

Chapitre XXXVII.

La rente n'eſt cenſée volante quand il y a fonds baillé, bien qu'il ſoit conuenu qu'elle ſeroit rachetable en argent.

Chapitre XXXVIII.

L'action hypothequaire ſe preſcrit par trente ans.

Chapitre XXXIX.

Le Vicaire general du Chapitre peut, le Siege vacant, conferer les Benefices affectez aux graduez ſimples.

Chapitre XL.

1. *Lods & ventes ne ſont deus d'vn decret pourſuiuy pour l'euiction des droits de legitime laiſſez par le pere.*
2. *Lods & ventes ne ſont deus d'vn fonds baillé en payement de dot, ny d'vn decret obtenu pour vn legat fait par le pere.*

Chapitre XLI.

Le Seigneur directe ne peut prendre par droit de prelation, ny demander lods & ventes lors que la terre mouuante de ſa directe eſt baillée en locatairie, mais la locatairie ſe vendant, il peut demander l'vn ou l'autre.

Chapitre XLII.

La faculté de pouuoir retraire les biens vendus donnée par teſtament aux deſcendans dure trente ans.

Chapitre XLIII.

1. *Des arbres qui coupent le vent au moulin du voiſin, & ſi on eſt tenu les abatre ou esbrācher.*
2. *Le vent neceſſaire pour nettoyer les grains, ne doit eſtre empeſché par le baſtiment du voiſin.*
3. *Si vn baſtiment qu'on refait, ou qu'on fait de nouueau peut incōmoder celuy du voiſin, ſans que celuy qui l'a baſty ſoit tenu à aucun deſdommagement.*

Chapitre XLIV.

1. *Si la dot conſtituée à la fille peut eſtre retranchée comme inofficieuſe pour la legitime des autres enfans.*
2. *La dot eſt reuoquée par l'ingratitude de la fille, ou du gendre.*
3. *La dot n'a beſoin d'inſinüation.*
4. *Dot en quoy differe de la donation.*

Chapitre XLV.

1. *Si la mere eſt priuée de la ſucceſsion de ſes enfans ayant maluerſé pendant ſon veſuage, quoy qu'elle eſpouſe celuy qui l'a renduë enceinte.*
2. *Si la femme perd l'augment ayant maluerſé pendant ſa viduité.*

Chapitre XLVI.

1. *Teſtament nuncupatif eſt bon & valable auec ſix teſmoins & le Notaire.*
2. *Si le Notaire peut ſeruir de teſmoin.*

Chapitre XLVII.

Si le pere peut exiger les ſommes deües à ſon fils ſans permiſsion du Iuge.

Chapitre XLVIII.

Au iugement de l'enqueſte de vie & mœurs des Officiers, on conclud à la pluralité des voix.

CHAPITRE

Table des Chapitres.

Chapitre XLIX.

Si la donation faite en faueur de Mariage, & des enfans qui naiſtront d'iceluy, eſt faite aux enfans du donataire.

Chapitre L.

1. *La femme eſt preferée en la repetition de ſa dot ſur le fonds acheté ou refait de l'argent d'vn creancier poſterieur à elle en datte.*
2. *Si le creancier qui a receu payement par la vente du bien de ſon debiteur le fonds eſtant euincé, eſt tenu rendre l'argent qu'il a receu.*

LIVRE IV.

Chapitre I.

Si la deſpoüille d'vn Religieux appartient à l'Abbé Commendataire.

Chapitre II.

1. *Si le Roy ayant la Iuſtice haute d'vn lieu, & vn particulier la moyenne & baſſe, chacun peut auoir vn Iuge pour ce qui le concerne.*
2. *Le Roy eſtant en pareage auec vn autre, le Iuge eſt creé alternatiuement.*

Chapitre III.

Si vn teſtament auec deux teſmoins eſt bon dans la Viguerie de Toloſe.

Chapitre IV.

En diſtribution des biens, celuy qui a preſté ſur gages n'eſt preferé en la vente d'iceux.

Chapitre V.

Vente faite par contrainte en faueur de l'Egliſe.

Chapitre VI.

1. *Si la fille peut eſtre exheredée pour s'eſtre mariée contre la volonté de ſon pere.*
2. *La fille qui n'a 25. ans, meſmes eſtant vefue, ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere.*

Chapitre VII.

1. *Donation eſtant faite au fils en faueur de Mariage de la moitié des biens, à condition de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, non s'il n'eſt faite mention des charges.*
2. *La legitime quand doit eſtre repreſentée par le pere à ſes enfans ou filles pendant ſa vie.*

Chapitre VIII.

1. *Si la vente du fonds vendu comme noble, ſe trouuant faire rente, eſt caſſable.*
2. *Le vendeur qui a teu ſciement la charge que le fonds faiſoit, eſt tenu aux dommages & intereſts, non celuy qui a eu iuſte cauſe de l'ignorer.*

Chapitre IX.

1. *Si les gradués nommés peuuent auoir en vertu de leur degré vn Benefice lors qu'il eſt ſeul en la collation du Patron.*
2. *Le gradué doit inſinüer requerant le Patron pour le moins vne fois.*

Chapitre X.

1. *Si l'emphyteote peut couper le bois à haute fuſtaye.*
2. *Si lods & ventes ſont deus de la vente d'vne coupe de bois.*

Chapitre XI.

Si les Eueſques peuuent deſtituër l'Official creé par leur predeceſſeur, & en faire vn nouueau.

Chapitre XII.

1. *Reglemens entre le Viguier & le Iuge.*
2. *Le Viguier eſtant Docteur precede le Iuge.*
3. *Le Subſtitut n'a aucun precipu aux diſtributions.*

Chapitre XIII.

Si le Benefice vacque par la mort du reſignataire.

Chapitre XIV.

1. *Requeſte Ciuile ſur contrarieté d'Arreſts donnez en autre Parlement, ſe iuge à la grand' Chambre ſeule.*
2. *Requeſte Ciuile ſe doit iuger au Parlement où l'Arreſt a eſté donné.*

Chapitre XV.

Si la femme chargée de rendre les biens de ſon mary à ſes enfans, eſt obligée de bailler cautions.

Chapitre XVI.

Si les Seigneurs ſont tenus contribuer au rachat que les habitans font de leur Seigneurie.

Chapitre XVII.

1. *Si ce que l'ayeul donne à ſa belle-fille fait retour aux neueux de l'ayeul.*
2. *Si la femme ſe remariant par la permiſsion de ſon beau-pere, ou mary, perd la proprieté*

Table des Chapitres.

des choſes qu'ils luy ont donné.

Chapitre *XVIII.*

1. *Le retranchement de la loy* Hac edictali, *comment doit eſtre entendu en la perſonne des neueux.*
2. *Si le retranchement de la loy* Hac edictali *en cas de troiſieſmes noces, appartient aux enfans du premier & ſecond lict.*
3. *Les mots,* Cui minor portio, *en ladite loy, comment doiuent eſtre expliquez.*

Chapitre *XIX.*

Si la donation faite aux pactes du premier Mariage, en faueur des enfans du ſecond, eſt bonne.

Chapitre XX.

1. *Si la dot augmentée pendant le Mariage a priuilege contre les creanciers du mary.*
2. *Dot confeſſée ſans reception, ne nuit aux creanciers du mary, meſme poſterieurs.*

Chapitre XXI.

1. *L'inſinüation eſt requiſe en toutes les Seneſchauſſées où les biens donnés ſont aſsis, & ne ſuffit auoir inſinüé au Siege principal.*
2. *Donation de la moitié des biens, ne vaut que pour la moitié des biens du lieu où l'inſinüation eſt faite.*

Chapitre XXII.

Si la mere mineur de 25. ans peut eſtre tutrice teſtamentaire.

Chapitre XXIII.

1. *Si lods & ventes ſont deus d'vn eſchange fait des terres de deux Chappellainies.*
2. *Si le Seigneur directe peut pretendre homme viuant, mourant & confiſquant.*
3. *Si l'indemnité deuë au Seigneur directe ſe preſcrit.*

Chapitre XXIV.

Si la mere remariée doit auoir l'education des enfans du premier Mariage.

Chapitre XXV.

1. *L'hommager d'vne partie de la terre precede par toute la terre le Iuge & les Conſuls.*
2. *Conſuls Royaux precedent les Gentilhommes, bien qu'ils ayent de rentes audit lieu.*

Chapitre XXVI.

1. *Succeſsion promiſe par les pactes de Mariage, ne s'entend que des biens qui ſont lors deſdits pactes.*
2. *Promeſſe d'inſtituer en pactes de Mariage, vaut donation des biens preſens & aduenir.*

Chapitre XXVII.

1. *Si la preſcription court contre le fideiommiſſaire pendant la vie de l'heritier.*
2. *Si la preſcription court contre l'vſufructuaire.*
3. *Si la preſcription commencée auant le Mariage s'accomplit durant iceluy.*

Chapitre XXVIII.

Si la dot de la femme, quoy que poſterieure, eſt preferable à la dot de la fille promiſe anterieurement.

Chapitre XXIX.

La dot conſtituée par le pere & la mere à leur fille eſt cenſée conſtituée des biens de tous deux eſgalement.

Chapitre XXX.

Si lods & ventes ſont deus d'vn fief noble.

Chapitre XXXI.

1. *Si la donation faite par le fiancé à ſa fiancée eſt bonne.*
2. *Si les robes, bagues & ioyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée luy ſont cenſez donnez.*

Chapitre XXXII.

Entrée du Roy Loüis Treizieſme dans Toloſe, & du rang & ſceance que la Cour de Parlement & autres Corps & Communautez de la Ville ont accouſtumé de tenir en cette ceremonie.

Chapitre XXXIII.

1. *Si les bien-tenans ſont tenus contribuer pour la garde de la Ville.*
2. *Si les bien-tenans ſont obligez contribuer pour la reparation des murailles, foſſez, ponts & chemins.*

Chapitre XXXIV.

1. *Si vn aueugle peut faire vn teſtament nuncupatif.*
2. *Si vn ſourd peut faire teſtament.*

Chapitre XXXV.

Si le ſupplement de legitime doit eſtre baillé en argent, ou en corps hereditaires, & quand.

Chapitre XXXVI.

1. *Si le teſtament fait par le Religieux auant ſa profeſsion, eſt reuoqué, le Religieux ſortant du Monaſtere apres les cinq ans, ayant obtenu vn Reſcrit du S. Pere.*
2. *Si la donation ſe reuoque au cas le donataire deſnie les alimens au donateur.*
3. *Le Religieux doit reclamer contre ſa profeſsion dans cinq ans.*
4. *Religieux profez eſt cenſé mort.*

Table des Chapitres.

5. *Si aux ſubſtitutions il faut attendre la mort naturelle.*
6. *Reſtitution en entier ne ſe fait iamais au preiudice du tiers.*

Chapitre XXXVII.

1. *Si la femme gaigne l'augment & autres choſes, bien qu'elle n'aye eſté connuë par ſon mary.*
2. *Si la femme ſe peut plaindre de l'impuiſſance de ſon mary auant les trois ans.*

Chapitre XXXVIII.

Si le pere pour les biens qui luy ſont retour par le predecés de ſa fille, eſt obligé au payement des frais funebres.

Chapitre XXXIX.

Si le retrait lignager a lieu en tranſaction.

Chapitre XL.

Si la femme qui a fait auort, eſt cenſée auoir eſté enceinte.

Chapitre XLI.

1. *Si les contracts doiuent eſtre faits ſuiuant la ſolemnité requiſe aux lieux où ils ſont paſſés.*
2. *Si les teſtamens doiuent eſtre faits ſuiuant la couſtume des lieux où l'on teſte.*

Chapitre XLII.

1. *Si la clauſe codicillaire fait valoir le teſtament auquel l'ayeul & l'ayeule maternels ſont preterits.*
2. *Si le teſtament ſubſiſtant par la clauſe codicillaire, on peut retenir vne ou deux quartes.*

Chapitre XLIII.

1. *Si les mariez peuuent ſe deſpartir reſpectiuement des donations faites aux pactes des Mariages entre eux.*
2. *Si le mary & la femme peuuent valablement contracter entre eux.*
3. *Contre-lettres reprouuées entre mary & femme.*
4. *Si la donation mutuelle entre mary & femme eſt bonne.*
5. *Vſufructuaire tenu bailler cautions d'vſer en bon pere de famille.*

Chapitre XLIV.

1. *Si le bas Iuſticier doit plaider deuant le Iuge du Seigneur haut.*
2. *Si l'hommager doit plaider deuant le Iuge du Baron.*
3. *Bas Iuſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, mais en la baſſe juſtice ſeulement.*

Chapitre XLV.

Si le Franc-Alleu a lieu lors que tout le terroir a eſté baillé limité.

Chapitre XLVI.

1. *Si la mere ſe remariant ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, eſt priuée de leur ſucceſsion & aduantage des noces.*
2. *Si la mere eſtant mineur peut eſtre donnée tutrice à ſes enfans par le teſtament de ſon mary.*

Chapitre XLVII.

Si la proteſtation faite par l'heritier eſtranger de la premiere femme, luy conſerue le droit de priorité contre la ſeconde.

Chapitre XLVIII.

1. *Si le pere peut exiger, & ſi on luy peut payer ce qu'on doit au fils ſans condamnation precedente.*
2. *Si le pere chargé de rendre à ſes enfans s'eſtant remarié, doit bailler cautions.*
3. *Si le pere & la mere remariez doiuent bailler cautions pour ce qui doit reuenir à leurs enfans, & quelles.*

Chapitre XLIX.

Si le legat fait pour eſtre payé lors du Mariage eſt tranſmiſſible, le legataire eſtant deceaé auant que ſe marier.

Chapitre L.

Si l'exception de pecune non nombrée peut eſtre opposée contre vn contract.

LIVRE V.

Chapitre I.

1. *CE que la femme ſe reſerue de la dot aux pactes de Mariage, pour en pouuoir diſpoſer, ſi elle n'en diſpoſe, à qui appartient.*
2. *Si entre la dot & augment il peut y auoir ineſgalité.*
3. *Si le donateur ſe reſerue de pouuoir diſpoſer de certaine ſomme, n'en diſpoſant pas, à qui elle appartient.*

Table des Chapitres.

Chapitre II.

1. *Si la ſubſtitution faite par le teſtateur en ſes biens, comprend les biens l'eſperance deſquels il tranſmet à ſon fils.*
2. *Si l'heritier greué de rendre peut eſtre & ſubſtituër.*

Chapitre III.

Contre lettres hors des pactes de Mariage non deffendües pour les interests de la dot.

Chapitre IV.

1. *Si la clauſe derogatoire que le teſtateur a vray ſemblablement ignorée, doit eſtre conſiderée.*
2. *Si la clauſe derogatoire a effet contre les contracts & donations.*

Chapitre V.

Si le teſtament auquel le teſtateur n'a nommé l'heritier, mais ſeulement reſpondu, ouy, eſt bon.

Chapitre VI.

1. *Donation entre mary & femme, pere & fils, eſtant inſinüée, depuis quel temps a effet contre les creanciers.*
2. *Si la falcidie a lieu en la donation qui ſe confirme par la mort, & en la donation entre vifs.*
3. *Si le mary hypothequant la choſe donnée à ſa femme, eſt cenſé auoir reuoqué la donation.*

Chapitre VII.

1. *Si la donation faite à vn qui eſt preſent, eſt cenſée acceptée, principalement ſi elle eſt faite en faueur de Mariage.*
2. *Donation ne vaut ſans acceptation, ſi ce n'eſt en faueur de la cauſe pie.*

Chapitre VIII.

1. *Si le paraſtre peut donner plus à ſon filaſtre qu'à vn de ſes enfans du premier Mariage.*
2. *Secondes noces comment ſont punies diuerſement en la perſonne du mary & de la femme.*
3. *Les peines du Droit ne doiuent eſtre eſtenduës, du moins qu'en cas tout à fait ſemblable.*
4. *Les peines des ſecondes noces n'auoient anciennement lieu en la perſonne des marys.*

Chapitre IX.

Si en eſchange, ou vente faite aux perils & fortunes, la choſe eſtant euincée, il faut reſtituer le prix.

Chapitre X.

La dot peut eſtre priſe ſur les biens du fideicommis laiſſé par les aſcendans, non par les collateroux, pourueu que la dot ait eſté parée reellement, & qu'il n'y ait d'autres biens du mary.

Chapitre XI.

Si la dot doit eſtre preferée à l'hypotheque du pupille pour ſon reliqua.

Chapitre XII.

1. *Si l'heritier particulier peut diſtraire aucune quarte.*
2. *La quarte trebellianique ne peut eſtre diſtraite que par celuy qui eſt chargé de reſtituër en qualité d'heritier.*
3. *Donataire de tous les biens chargé de rendre, s'il peut diſtraire aucune quarte.*

Chapitre XIII.

Si le creancier eſt obligé de demeurer à l'accord fait entre le debiteur & ſes autres creanciers.

Chapitre XIV.

Si le Seigneur haut, moyen & bas dans le Languedoc peut demander ſa rente ſur vne reconnoiſſance, ou s'il luy en faut deux.

Chapitre XV.

Si les creanciers qui preſtent vne ſomme ſont cenſez creanciers chacun de l'entiere ſomme, ou bien de la moitié ſeulement.

Chapitre XVI.

1. *Si vn teſtament clos fait par vn qui ne ſçait lire ny eſcrire eſt bon, quoy que les teſmoins ignorent le contenu d'iceluy.*
2. *Si le Notaire peut ſeruir de teſmoin au teſtament d'vn illiteré.*

Chapitre XVII.

Si la fiancée qui paye la dot promiſe par les pactes de Mariage, a priuilege pour icelle, le Mariage ne s'en eſtant enſuiuy.

Chapitre XVIII.

De la ſeeance & rang que les Conſeillers de diuers Parlemens ont lors qu'ils ſont aſſemblés par quelque commiſſion extraordinaire du Roy.

Chapitre XIX.

La dixme des Nouales, à qui doit eſtre adiugée.

Chapitre XX.

Si les reparations emportent les premieres hypotheques, quand elles ſont de telle valeur, que par icelles on eſt priué de la choſe.

Chapitre XXI.

Si les petits neueus des freres ont droit de repreſentation pour ſucceder à vn grand oncle.

Table des Chapitres.

Chapitre XXII.

Si la preſcription centenaire peut eſtre oppoſée aux Commandeurs de S. Iean de Ieruſalem.

Chapitre XXIII.

Si les biens donnez aux pactes de Mariage au fils, ſont imputez en ſa legitime.

Chapitre XXIV.

Si la ſubſtitution eſt empeſchée par l'exiſtance des enfans, bien qu'ils ſoient conceus & nais, & faſſent reſidence en pays eſtranger.

Chapitre XXV.

Si vn teſmoin ſignant vn acte, eſt censé ſe deſpartir de ſon hypotheque.

Chapitre XXVI.

Si le marchant trafiquant mineur peut eſtre releué.

Chapitre XXVII.

Si l'heritier, ou le ſubſtitué du pupille chargé de fideicommis, peut diſtraire la quarte.

Chapitre XXVIII.

1. *Si le Religieux qui entre dans vn Monaſtere le peut inſtituer heritier.*
2. *Cauſe pie eſt auſſi fauorable que les enfans.*
3. *Si le Monaſtere eſt censé inſtitué par l'inſtitution d'vn Religieux.*

Chapitre XXIX.

1. *L'action ſubcidiaire quand eſt donnée au pupille contre les affirmateurs des tuteurs.*
2. *Si les affirmateurs des tuteurs ſont obligez, les tuteurs eſtant deuenus inſoluables pendant leur adminiſtration.*

Chapitre XXX.

Eccleſiaſtiques, ſi peuuent exercer Offices, & comment ils ſont receus en iceux.

Chapitre XXXI.

Si la mere qui ſe remarie ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, enſemble les enfans du ſecond lict, ſont priuez de la ſucceſsion des enfans du premier Mariage.

Chapitre XXXII.

Si le verroul doit eſtre imputé ſur les trois cens liures de la congruë portion.

Chapitre XXXIII.

Si les freres vterins ſuccedent auec la mere aux biens du frere.

Chapitre XXXIV.

1. *Si lods & ventes ſont deus quand on recouure les biens decretez ſuiuant l'Arreſt qui le permet.*
2. *Si lods & ventes ſont deus d'vn contract nul ou annullé.*

Chapitre XXXV.

1. *Si la donation de tous & chacuns les biens meubles, immeubles, preſens & aduenir, faite en faueur de Mariage, eſt bonne.*
2. *Si la donation faite de tous les biens hors de Mariage eſt bonne.*

Chapitre XXXVI.

1 *Si l'election premiere au fideicommis demeure en cas la derniere ſoit faite d'vn incapable.*
2. *Si le teſtament ſecond auquel vn incapable eſt inſtitué, romp le premier fait en bonne forme.*

Chapitre XXXVII.

1. *Teſtament du Soldat fait auparauant, vaut par ſa nouuelle volonté.*
2. *Si les Religieux peuuent eſtre teſmoins.*
3. *Teſmoignage domeſtique comment & quand eſt il reprouué.*
4. *Si au teſtament d'vn Soldat les teſmoins ſont neceſſaires.*

Chapitre XXXVIII.

Le mary & la femme, quoy qu'ils ne ſe remarient, n'ont que l'vſufruict de la dot & gains nuptiaux qui ſont retour aux enfans, bien que les mariez en ayent ſtipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile de laquelle ils peuuent diſpoſer, pourueu que ce ſoit expreſſement.

Chapitre XXXIX.

Ceſsion ou achat des droits litigieux peut eſtre acheté par ceux ſur leſquels ces droits ſont pretendus, & ce à meſme prix.

Chapitre XL.

Si le donataire de la moitié des biens à la charge de payer la moitié des charges & legitimes, eſt tenu les payer le pere mourant inteſtat.

Chapitre XLI.

1. *Si vn teſtament peut eſtre preuué par teſmoins.*
2. *Si le teſtament s'eſtant perdu, la teneur d'iceluy ſe peut preuuer par les teſmoins numeraires, & par quel nombre.*
3. *Si au teſtament eſtant interuenu erreur ou obmiſsion, elle ſe peut preuuer par les teſmoins numeraires. & par quel nombre.*
4. *Si vn fideicommis peut eſtre preuué par teſmoins.*

Chapitre XLII.

1. *Si communauté des biens induit ſocieté.*
2. *Societé peut eſtre volontaire, neceſſaire, ou tacite.*

Table des Chapitres.

Chapitre XLIII.

1. *Si donation de la moitié de tous les biens meubles & immeubles, comprend la moitié des debtes & actions.*
2. *Si par le mot des biens ſimplement, les droicts & actions ſont compriſes.*

Chapitre XLIV.

Si vn Preſtre peut reſigner le Benefice, ou vendre le bien ſur lequel il a eſté intitulé.

Chapitre XLV.

Maternel eſt appellé ſeulement ce qui prouient de la mere, ou de quelqu'vn des aſcendans d'icelle, non ce qui vient du frere, ou autre parent de la mere.

Chapitre XLVI.

Si l'inſinüation du teſtament qui contient ſubſtitution eſt neceſſaire, meſme contre les creanciers.

Chapitre XLVII.

1. *Si le teſtament d'vn Compagnon de meſtier qui a inſtitué ſon maiſtre heritier, eſt bon.*
2. *Si le diſciple peut donner à ſon maiſtre.*

Chapitre XLVIII.

1. *Si la donation faite en faueur de Mariage peut eſtre reuoquée par ingratitude.*
2. *Si la donation faite pour cauſe peut eſtre reuoquée par ingratitude, ou naiſſance des enfans.*
3. *Donation faite au fils en faueur de Mariage n'eſt faite qu'au fils, & non à ſes enfans.*
4. *Si le donateur peut renoncer à la faculté qu'il a de pouuoir reuoquer la donation en cas d'ingratitude.*
5. *Si le fils eſt priué par ingratitude de la legitime, & du benefice de la loy* Hac edictali.
6. *Si la mere quoy que remariée peut reuoquer par ingratitude la donation par elle faite à ſes enfans du premier lict.*
7. *Si la dot peut eſtre reuoquée par ingratitude.*

Chapitre XLIX.

1. *Droit d'Aubaine appartient au Roy ſeul, non au Seigneur juſticier.*
2. *Droit d'Aubaine n'a lieu au pays de Languedoc*
3. *Si le droit d'Aubaine peut eſtre vendu, donné, ou cedé par le Roy.*

Chapitre L.

1. *Si le teſtament d'vn prodigue entre enfans eſt bon.*
2. *Le prodigue faiſant vne bonne action, doit eſtre auctorisée.*
3. *Le prodigue eſtant reuenu à ſoy, peut faire teſtament comme vn autre.*

LIVRE VI.

Chapitre I.

1. *Si enfans nais d'vn Religieux profez ſont reputez legitimes à cauſe de l'ignorance de la mere, pour luy ſucceder & au pere, & s'ils reuoquent les alienations faites par le pere auant le Mariage.*
2. *Si les Annonces ſont de l'eſſence du Mariage.*
3. *Si la bonne foy de l'vn des mariés ſuffit pour faire les enfans legitimes.*
4. *L'ignorance du fait & du droit produit la bonne foy entre les mariez.*
5. *Vn Mariage quand eſt ce qu'il eſt declaré clandeſtin.*

Chapitre II.

Si l'heritier eſtranger, ou le fils perdent la trebellianique pour n'auoir fait inuentaire.

Chapitre III.

1. *Donation faite à vn eſtranger par vn qui auoit d'enfans n'ayant eſté inſinüée, declarée nulle, bien qu'elle ne fut debatüe par aucun creancier, que par les ſeuls enfans du donateur.*
2. *L'inſinüation pourquoy requiſe aux donatiõs.*

Chapitre IV.

Si la proprieté des biens que le pere & la mere perdent ſe remariant en ſecondes noces leur reuient ſi les enfans du premier Mariage predecedent ſans laiſſer d'enfans, & s'ils en peuuent diſpoſer à leur preiudice.

Chapitre V.

Si le frere eſt tenu payer pour vne ſeconde fois la dot à ſa ſœur le mary eſtant inſoluable.

Chapitre VI.

1. *Si le vendeur eſt preferé à tous pour ce qui luy eſt deu de reſte, ſur la vente de la choſe par luy venauë.*
2. *Precaire eſt ſous-entendu aux contracts de vente.*

Table des Chapitres.

Chapitre VII.

Si *La locatairie perpetuelle ſe vendant, le Seigneur directe la peut prendre par droit de prelation, ou bien les lods & ventes.*

Chapitre VIII.

1. Si *le pere emancipant ſon fils, & luy reſtituant les biens de ſa femme qu'il n'eſtoit tenu de rendre qu'apres ſa mort, eſt cenſé en cette reſtitution auoir fraudé ſes creanciers.*
2. *Reſtitution auant le temps ne ſe peut faire au preiudice des creanciers, ſi ce n'eſt que le temps ait eſté apposé en faueur du fideicommiſſaire.*

Chapitre IX.

Si *vn teſtament fait en temps de peſte peut eſtre ſouſtenu ſans teſmoins.*

Chapitre X.

1. Si *l'inſtitution de poſtume eſt tirée à tous les poſtumes qui ſont nais apres le teſtament.*
2. Si *les aſcendans peuuent eſtre inſtituez dans vn teſtament imparfait.*

Chapitre XI.

Si *la femme qui ſe remarie dans l'an peut prendre d'vn eſtranger par donation entre vifs.*

Chapitre XII.

Si *celuy qui a eſté Aduocat peut eſtre inſtitué heritier par ſa partie.*

Chapitre XIII.

1. Si *l'ayeul peut ſubſtituer à ſes neueus aux biens qu'il auoit donné à leur pere en ſes pactes de Mariage.*
2. Si *la mere peut ſubſtituer aux biens par elle donnés aux pactes de Mariage, comme le pere.*

Chapitre XIV.

Si *le donataire eſtant mort ſans enfans la donation fait retour au donateur eſtranger.*

Chapitre XV.

1. *Si les femmes peuuent eſtre teſmoins aux teſtamens ou codicilles.*
2. Si *vn legat eſt bon* ab inteſtat, *meſmement ayant eſté fait à vn proche parent.*

Chapitre XVI.

Si *l'election en l'augment eſt cenſée faite par l'inſtitution d'heritier de l'vn des enfans.*

Chapitre XVII.

Si *la quittance faite par les enfans des droits paternels & maternels, comprend la portion qu'ils ont en l'augment.*

Chapitre XVIII.

Si *la virile portion que les mariés gaignent s'abſtenans des ſecondes noces eſt conſeruée aux enfans contre les creanciers, ſi elle n'eſt expreſſement obligée.*

Chapitre XIX.

Si *la ſubſtitution faite à vne partie de l'heritage laiſſé au pupille, eſt eſtenduë aux entiers biens d'iceluy.*

Chapitre XX.

1. Si *la reſtitution de fideicommis faite à vn des ſubſtitués, meſme en faueur de Mariage, ſe peut changer en cas le Mariage ſoit rompu par la mort de l'vn des mariés ſans enfans.*
2. *L'election regarde tant la perſonne de celuy qui a la faculté d'élire, que de celuy qui peut eſtre éleu.*
3. *La dot & donation à cauſe des noces, quand fait retour aux peres.*
4. Si *le pere mariant ſon fils a promis de l'inſtituer, ledit fils venant à mourir laiſſant d'enfans, l'ayeul eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes neueus.*

Chapitre XXI.

1. Si *les Commandeurs de S. Iean de Ieruſalem doiuent payer dixme des terres qui dépendent de leurs Commanderies.*
2. *Religieux de Ciſteaux ne payent dixme des terres qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs ſeruiteurs.*

Chapitre XXII.

1. *En la ſubſtitution compendieuſe quelle eſt la legitime de la mere.*
2. Si *en la legitime eſt imputé ce qu'on prend par la ſubſtitution pupillaire.*
3. Si *en la legitime des aſcendans les fruicts doiuent eſtre imputez.*

Chapitre XXIII.

Si *la donation faite au gendre eſt cenſée faite à la fille.*

Chapitre XXIV.

Si *en l'emphyteoſe il eſt dit que l'emphyteote pourra racheter la rente auec d'argent, ſi cette faculté eſt preſcriptible.*

Chapitre XXV.

De la forme qu'on a accouſtumé d'obſeruer en la nomination de l'Office de premier Preſident au Parlement de Toloſe.

Chapitre XXVI.

Si *les reſignations ſont receuës aux mois des graduez.*

Table des Chapitres.

Chapitre XXVII.

Prelegats quand viennent en la reſtitution du fideicommis.

Chapitre XXVIII.

Par quelles coniectures peut-on iuger que le teſtateur a voulu que les prelegats vinſent en la reſtitution du fideicommis.

Chapitre XXIX.

1. *Si le teſtament ſecond entre enfans quoy que moins ſolemnel, reuoque le premier ſolemnel encore qu'au premier les enfans ſoient eſgalement inſtitués, au ſecond ineſgalement.*
2. *Si le teſtament entre enfans eſt bon auec deux teſmoins.*
3. *Si le teſtament fait aux champs auec cinq teſmoins romp le premier ſolemnel fait auec ſept teſmoins.*

Chapitre XXX.

1. *Le reteur de la dot ſtipulé par le pere aux pactes de Mariage de ſa fille, n'a aucun effet quand par le decez du pere cette dot s'eſt renduë legitime de la fille.*
2. *La legitime doit eſtre laiſſée exempte de charge.*
3. *La dot doit eſtre conferée & imputée en la legitime.*

Chapitre XXXI.

1. *Si l'Ordonnance laquelle veut qu'on redige par eſcrit les choſes excedant cent liures, a lieu au depoſt.*
2. *Si le depoſt doit eſtre conſideré deuant les priuileges.*
3. *Si au depoſt compenſation, ou exception de dominité peut eſtre opposée.*
4. *Le depoſitaire n'eſt tenu que du dol, non de negligence.*
5. *Si le depoſitaire ſe peut exempter de rendre le depoſt en mettant ſes biens en generale diſtribution.*

Chapitre XXXII.

1. *Donation faite par la mere à vn eſtranger reuoquée iuſques à la legitime des enfans.*
2. *Donation inofficieuſe de fait & de propos deliberé, comment ſe reuoque.*

Chapitre XXXIII.

1. *Si la tranſmiſsion a lieu pendant la vie du teſtateur.*
2. *De la tranſmiſsion ſuiuant le Droit ancien & nouueau.*

Chapitre XXXIV.

Recteur eſt neceſſaire aux lieux où il y a peuple, & où l'on adminiſtre les Sacremens.

Chapitre XXXV.

1. *Clauſe derogatoire, que le teſtateur ne puiſſe faire teſtament ny donation ſimple ſans faire mention d'icelle, n'empeſche qu'il ne puiſſe faire donation remuneratoire.*
2. *Si la clauſe derogatoire peut eſtre miſe dans vn Codicille.*

Chapitre XXXVI.

1. *Si la femme qui s'eſt remariée ſans faire pourueoir de tuteur à ſes enfans perd l'augment, eux eſtans morts apres la pupillarité.*
2. *Si la mere ſe remariant ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, eſt priuée de leur ſucceſsion, eux mourant apres la puberté.*

Chapitre XXXVII.

Arriuée du Roy Loüis XIII. en Languedoc en Septembre 1632 où il tint les Eſtats, & vint apres à Toloſe faire faire le procés à Monſieur de Montmorancy.

Chapitre XXXVIII.

Le Pape reſtituant vn Religieux apres les cinq ans enuers ſa profeſsion, cette reſtitution ne peut nuire au tiers.

Chapitre XXXIX.

Si celuy qui a vn fief noble ſe peut dire Conſeigneur directe du lieu.

Chapitre XL.

Si le Conſeigneur directe peut auoir Chaſteau, Creneaux, Giroüettes & Tours.

Chapitre XLI.

1. *Si vn Conſeiller Eccleſiaſtique peut tenir vn Benefice Curé.*
2. *De la reſidence à laquelle les Beneficiers ſont obligez.*
3. *De l'incompatibilité de pluſieurs Benefices en vne meſme perſonne, & de quel temps elle doit eſtre priſe.*

Chapitre XLII.

Si en la ſucceſsion du neueu les oncles ſuccedent auec l'ayeul.

Chapitre XLIII.

Si la mere mineur de 25. ans ſe remariant ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, n'y rendu compte, eſt releuée, & ſi elle perd la ſucceſsion de ſes enfans.

Chapitre XLIV.

Si la dot conſtituée par le pere à ſa fille en ſon ſecond Mariage, fait retour au pere, n'y ayant des enfans que du premier Mariage.

Chapitre

Table des Chapitres.

Chapitre XLV.

De la couſtume de Toloſe concernant la dot quand le pere ſe remarie en ſecondes noces.

Chapitre XLVI.

1. *Si la rente d'vn moulin, ou d'vne maiſon eſt deuë, quoy qu'il ne reſte que le ſol ſeulement.*
2. *Si la rente eſtablie ſur vn fonds doit eſtre diminüée à proportion de la perte d'iceluy.*

Chapitre XLVII.

1. *La mere eſt priuée par la couſtume de Toloſe de la ſucceſsion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie.*
2. *Si les debtes ſont cenſez eſtre du lieu où ils ſont deus.*

Chapitre XLVIII.

1. *Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu demeurer à l'arrentement de ſon predeceſſeur.*
2. *Si la femme eſt teniüe demeurer à l'arrentement fait par ſon mary, & le pupille ou adulte à celuy de ſon tuteur ou curateur.*
3. *Si le ſucceſſeur au Benefice par reſignation eſt tenu payer les arrerages de la penſion deüe par ſon predeceſſeur.*
4. *Si le ſucceſſeur au Benefice eſt tenu payer les debtes contractez par ſon predeceſſeur pour la neceſsité de l'Egliſe.*
5. *Si le Beneficier eſtant decedé, ce qui luy eſt deu de reſte par ſes fermiers doit eſtre employé en ornemens pour l'Egliſe.*

Chapitre XLIX.

1. *En diuiſion des biens, quelle leſion eſt conſiderable.*
2. *Si en tranſaction faite ſur heritage la loy 2.* Cod. de reſcind. vend. *a lieu.*

Chapitre L.

1. *Si le fils de famille peut donner entre vifs ſans le conſentement du pere.*
2. *Si donation entre vifs peut eſtre faite en l'article de la mort.*
3. *Le pere retient touſiours quelque eſpece de dominité aux biens qu'il a baillés à ſon fils, meſme en ce qu'il a acquis à la guerre.*
4. *Si le fils peut donner les biens auſquels ſon pere n'a l'vſufruict.*

FIN de la Table des Chapitres.

S'enſuit apres vn Traicté du meſme Autheur, intitulé

LES PERES ET MERES REMARIEZ EN SECONDES noces, comment ſuccedent à leurs enfans par le Droict eſcrit & Arreſts, & de pluſieurs peines des ſecondes Noces dans l'an & apres l'an du dueil.

Queſtions traittées & reſolües en ce Diſcours.

1. *LES marys ne ſont punis pour ſe marier dans l'an.*
2. *Les femmes ſe remariant dans l'an ſont punies, ſoit qu'elles ayent enfans, ou non, & doiuent acheuer l'an du dueil, quoy qu'elles s'accouchent dans l'an, ſi ce n'eſt que le Mariage aye eſté diſſout par autre façon que par la mort.*
3. *Peines des ſecondes noces apres l'an ſont communes entre le mary & la femme, quoy qu'anciẽnement les marys en fuſſent exemts.*
4. *Femmes qui ſe remarient dans l'an n'ayant point des enfans, comment ſont punies par le Droit.*
5. *L'infamie que la femme encourt pour s'eſtre remariée dans l'an, peut eſtre oſtée, ſoit*

Table des Chapitres.

qu'elle aye des enfans ou non, & comment.

6. *La femme qui s'eſt remariée dans l'an, ne ſuccede à ſes enfans en la moitié des biens qu'elle eſt tenuë bailler pour oſter l'infamie, ſuccede toutesfois pour ſa part aux biens profectifs en vſufruict, & en proprieté aux aduentifs.*

7. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, comment ſont punies par les Arreſts.*

8. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, perdent l'augment, & autres liberalitez des marys, qui ſont baillées à leurs plus proches parents s'il n'y a d'enfans, ceux de la femme en eſtant exclus.*

9. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, ſont priuées de la ſucceſsion de leurs enfans, quoy qu'il n'y en aye aucun de ſuruiuant du premier Mariage, ains des parents, & encore que le fils de la ſucceſsion duquel il s'agit ſoit mort apres la puberté, & auant le ſecond Mariage, ce qui a lieu non ſeulement aux biens aduenus à ce fils par le decez de ſon pere, mais auſsi en ceux qui luy auoient eſté delaiſſez par l'ayeul, ce qui n'eſt lors qu'elles ſe marient apres l'an.*

10. *Femmes qui ſe remarient dans l'an, quoy que mineurs, ſont punies, & ne ſont releuées.*

11. *Si les femmes qui ſe remarient dans l'an ſont priuables de la legitime de leurs enfans,* & quid *ſi ſe marient apres l'an.*

12. *Femmes qui fiancent par parole de preſent, ſont ſubiettes aux peines de celles qui ſe marient dans l'an.*

13. *Femmes qui ſe remarient apres les onze mois, ne ſont ſubiettes aux peines de celles qui ſe marient dans l'an.*

14. *Si les peines de celles qui ſe remarient dans l'an, ou apres, peuuent eſtre remiſes par le teſtament du mary, ou conſentement des enfans.*

15. *Si les femmes qui ſe remarient dans l'an peuuent prendre par le teſtament de leurs enfans.*

16. *Femmes qui ſe remarient en ſecondes noces ſuccedent* ab inteſtat *à leurs enfans eſgalement auec les ſuruiuans aux biens aduentifs en proprieté, aux profectifs en vſufruict.*

17. *L'vſufruict ne ſe perd par les ſecondes noces, ſi ce n'eſt qu'il aye eſté laiſſé à cette condition.*

18. *Si la legitime & quarte que le fils greué de rendre a, doit eſtre cenſée bien paternel ou materne!.*

19. *Le mary & la femme remariez ne peuuent donner plus à la ſeconde femme, ou au ſecond mary qu'à vn des enfans du premier Mariage,* cui minus reliquerint, *en quels cas cette maxime n'a point de lieu.*

20. *Le mary & la femme remariez ſe peuuent inſtituër, à la charge de rendre à vn des enfans du ſecond lict.*

21. *Le mary peut donner plus à ſon filla ſtre qu'à vn de ſes enfans du premier Mariage.*

22. *Les mots* cui minus *de la loy* Hac edictali, *comment doiuent eſtre entendus.*

23. *Le mary peut donner la proprieté à ſa femme en cas de ſecondes noces, ſans que les biens donnez faſſent retour aux enfans, pourueu qu'il le diſe expreſſement, & que la femme ne ſe remarie dans l'an.*

24. *La mere ſuccede en la proprieté des biens qu'elle auoit perdu par les ſecondes noces, tous les enfans du premier Mariage eſtant decedez.*

25. *Si les enfans peuuent inſtituër vn eſtranger aux gains nuptiaux, & ſi tous eſtans decedés laiſſant leur pere ou mere ſuruiuans, elle ou luy s'eſtant remariés, peuuent eſtre preferés à l'heritier eſtranger, en ſorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'ils auoient perdu par les ſecondes noces leur reuienne n'y ayant plus des enfans du premier Mariage.*

26. *Les femmes qui ſe remarient en ſecondes noces ſans auoir fait pourueoir de tuteur à leurs enfans, ny rendu compte, ſont ſubiettes aux peines des ſecondes noces, & leurs marys auſsi, les biens deſquels ſont,* primitus, *obligez, comment ſe doit entendre ce mot,* primitus.

27. *La femme qui ſe remarie ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, s'ils decedent en pupillarité, & qu'elle ſoit maieure, perd la ſucceſsion de ſes enfans, & l'augment, non la legitime, ſi elle eſt mineur, elle ne perd rien, ſi ce n'eſt qu'elle ſe ſoit mariée dans l'an.*

28. *La femme qui ſe remarie en ſecondes noces eſt tenuë bailler cautions aux enfans du premier Mariage pour la reſtitution des biens meubles de l'augment, & quelles cautions.*

29. *Si le pere chargé de rendre à ſes enfans, ſe mariant en ſecondes noces, eſt tenu bailler cautions, & quelles.*
30. *La femme qui maluerſe dans l'an du dueil perd l'augment, & eſt ſubiette aux peines de celles qui ſe remarient dans l'an.*
31. *La femme qui maluerſe apres l'an eſt priuée de la ſucceſsion de ſes enfans, & aduantages du mary*, & quid *de l'augment.*
32. *Les peines eſtablies contre le pere & la mere qui ſe remarient en ſecondes noces, ont lieu contre l'ayeul & l'ayeule, mais pluſieurs neueux en ce cas ne ſont conſiderés que comme vne perſonne, ſçauoir celle de leur pere ou mere.*

APRES CE TRAICTE, IL Y EN A ENCORE vn autre, concernant le Franc-Alleu du Pays de Languedoc fait par l'Autheur des ſuſdit Liures, ſur la verification de l'Article cent & troiſiéme des nouuelles Ordonnances enuoyées au Parlement de Toloſe en l'année 1629. pour eſtre procedé au regiſtre d'icelles, par Monſieur de Marillac Garde des Seaux de France.

LEDIT TRAICTE' INTITVLE'

LE PAYS DE LANGVEDOC eſt en poſſeſsion de jouyr du Franc-Alleu.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre cher & bien-amé IEAN BOVDE, noſtre Imprimeur ordinaire en noſtre bonne ville de Toloſe, & des Eſtats generaux de noſtre Prouince de Languedoc; Nous a fait remonſtrer qu'il deſiroit faire imprimer vn Liure nouueau, en vn, ou deux Volumes in folio, intitulé *Deciſions Notables du Droit, ſur quantité d'Arreſts donnez au Parlement de Toloſe, &c.* Le tout compoſé & recueilly par feu Me. IEAN DE CAMBOLAS, Conſeiller du Roy, & ſon Preſident audit Parlement de Toloſe: Mais craignant l'expoſant apres auoir fait de tres-grands fraix à l'impreſſion de cét Ouurage, que d'autres Imprimeurs ou Libraires ne vouluſſent l'imprimer, pour le conſtituer à de tres-notables dommages; Il nous a ſupplié & requis luy pouruoir de nos Lettres ſur ce ne-

ceſſaires. A CES CAVSES, deſirant gratifier, & fauorablement traitter ledit Boude à ce qu'il ne ſoit fruſtré de ſon labeur & fraix pour l'impreſſion dudit Liure; Nous luy auons permis & permettons par ces preſentes, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter en tous les lieux de noſtre obeïſſance par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il voudra choiſir ledit Liure in folio intitulé *Deciſions Notables du Droit, &c.* en vn ou pluſieurs Volumes, en tel marge ou en tel caractere, & autant de fois que bon luy ſemblera durant l'eſpace de dix années, à compter du iour que l'Ouurage ſera acheué d'imprimer pour la premiere fois en vertu des preſentes. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, extraire, ou contrefaire en aucune ſorte que ce ſoit, ledit Liure, ny aucune partie d'iceluy, en vendre ou diſtribuer d'autres exemplaires dudit Liure, que ceux qui auront eſté imprimez par ledit Boude, ou de ceux qui auront droit de luy, ſous pretexte d'augmentation, correction changement de titres, fauſſes marques, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, caracteres, preſſes, & inſtrumens qui auront ſeruy auſdites impreſſions contrefaites, & de tous deſpens, dommages & intereſts, & de trois mil liures d'amende, payable ſans deport par chacun des contreuenans, applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hoſtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit expoſant, à condition qu'il ſera mis deux exemplaires dudit Liure qui ſera imprimé en vertu de ces preſentes en noſtre Bibliotheque publique, & vn en celle de noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier Chancelier, Garde des Seaux de France auant que de les expoſer en vente, à peine de nullité des preſentes, du contenu auſquelles, Nous voulons que vous faſſiez joüir plainement & paiſiblement ledit Boude, & ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun trouble ny empéchement. VOVLONS auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Liure vn extrait des preſentes, elles ſoient tenuës pour deuëment ſignifiées, & que foy y ſoit adiouſtée, & aux copies d'icelles collationnées par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme à l'Original; MANDONS au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous Exploicts neceſſaires, ſans demander autre Permiſſion, Placet, Viſa, ny Pareatis; CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, Clameur de Haro, Chartre-Normande, Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens, Statuts & confirmation d'iceux, & toutes autres Lettres à ce contraires: auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Donné à Paris le 26. May l'an de grace 1657. & de noſtre regne le quatorzieſme. Par le Roy.

Signé CHARLOT.

Regiſtré ſur le Liure de la Communauté le 30. Auril 1657. conformement à l'Arreſt du Parlement du 9. Auril 1653. BALARD Syndic.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 1. iour d'Auril 1659.

DECISIONS

DECISIONS NOTABLES SVR DIVERSES QVESTIONS DV DROICT, IVGE'ES PAR PLVSIEVRS ARRESTS de la Cour de Parlement de Toloſe.

DIVISE'ES EN SIX LIVRES.

LIVRE PREMIER.

SI L'AYEVL PEVT FAIRE DONATION de ſes biens, ou inſtituer le fils legitime de ſon baſtard, ou le baſtard de ſon fils legitime.

CHAPITRE PREMIER.

VN certain Preſtre ayant vn baſtard, lequel auoit vn fils procreé de legitime mariage, fait donation de tous & chacuns ſes biens au fils legitime de ſon baſtard, le Preſtre eſtant decedé, cette donation fut conteſtée par ſa niece, laquelle diſoit que ce pretendu donataire ne pouuoit joüir de l'effet de cette donation, puis qu'il eſtoit incapable de la receuoir; d'autant qu'encore qu'il fut legitime, neantmoins il falloit en cette rencontre conſiderer que ſon pere eſtoit fils d'vn Preſtre, lequel n'auoit eu autre penſée que d'obliger ſon baſtard en la perſonne de ſon fils, & qu'en matiere des donations on deuoit regarder l'intention du donateur, & à la

conſideration de qui la donation eſtoit faite : car c'eſt celuy-là qui doit eſtre censé le vray donataire, *l. dedit dotem, ff. de Collat. bon. ſed vt tanquam Iuriſconſultus reſpondeam*, dit Seneque au liure 5. *de beneficijs, cap.* 19. *mens ſpectanda eſt dantis beneficium, ei dedit, cui datum voluit, ſi in patrem honorem hoc fecit, pater accepit beneficium*: parce que comme dit Papinian en la loy *Cùm pater, §. donationis, ff. de leg.* 2. *non quari oportet cum quo de ſupremis quis loquatur, ſed in quem voluntatis intentio dirigatur.* De ſorte que tout ainſi que ſon pere eſtant baſtard n'euſt eſté capable de recueillir cette donation, puis que, comme il eſt dit dans l'Autent. *licet C. de Natur. liber. qui ex damnato ſunt coitu omni prorſus beneficio ſecluduntur*, il ne peut auoir plus de droit que luy, n'eſtant rien à ſon ayeul que par la conſideration de ſon pere, & ainſi qu'ayant vn mauuais fondement, & vn principe de naiſſance, vicieux & gaſté, il ne pouuoit eſtre de meilleure condition que celuy duquel il deſcendoit immediatement, lequel eſtant nay d'vn Preſtre, ne pouuoit pas meſme eſtre appellé naturel, comme dit Iuſtinian en la loy 46. *C. de Epiſc. & Cler. ex huiuſmodi inordinata conſtupratione natus, nec naturalis, aut nothus, ſeu ſpurius intelligitur, ſed prorſus & vndique prohibitus, & ſucceſsionis genitorum indignus, vt nec donationem ab illis capere poſsit, ne per interpoſitas quidem perſonas.*

A cela il eſtoit reſpondu par le donataire ; Qu'il n'y auoit en ſa perſonne aucun vice ny empeſchement qui peut le rendre indigne de cette donation. Que ſi ſon pere auoit en ſoy quelque taſche, de laquelle pourtant il n'eſtoit pas coupable, elle ne pouuoit paſſer iuſques à luy, la calamité du pere ne pouuant apporter aucun preiudice au fils, en ce qui luy vient d'ailleurs que de ſon chef, *l.* 3. *ff. de interd. & releg. l.* 3. *§. Si emancipatus, ff. de bon. poſſ. contr. tab. ferret-ne*, dit Ciceron, *libr.* 3. *de Natura Deorum, vlla Ciuitas latorem iſtiuſmodi legis, vt condemnaretur filius aut nepos, ſi pater aut auus deliquiſſet* ; Il diſoit de plus que cette queſtion demeuroit terminée par la loy derniere *C. de Natur. lib.* par laquelle il eſt permis aux ayeuls qui n'ont point des enfans, de donner non ſeulement aux enfans legitimes de leurs baſtards, mais encore en plus forts termes, aux baſtards de leurs enfans legitimes ; Et bien que les loix n'ayent permis aux peres de donner à leurs enfans naturels tout ce qu'ils euſſent voulu, cette reſtrainte n'a point eu de lieu pour les neveus ; *filijs enim naturalibus*, dit Iuſtinian en cette loy, *relinqui conſtitu-*

tiones quantum voluerint ideo prohibuerunt, quia vitium paternum refrenandum esse existimauerunt, in nepotibus autem non eadem obseruatio in præfatis speciebus custodienda est, vbi legitima soboles minimè facit impedimentum.

La niece du Prestre repliquoit; Que ce qui estoit dit dans cette loy deuoit estre entendu des enfans naturels, & ne pouuoit estre appliqué aux bastards, entre lesquels & les naturels, il y auoit grande difference, d'autant que ceux-cy estoient procreés d'vne concubine, la compagnie de laquelle estoit anciennement permise, la tenant comme vne femme dans sa maison: c'est pourquoy elle estoit appellée *Viceconiunx*, & n'estoit distinguée de la femme legitime, comme dit *Paulus lib. 2. sent. tit. 20.* que *solo delicto*: mais Cujas en ce lieu dit qu'il faut lire, *solo delectu, id est sola animi destinatione*, *l. 4. ff. de Concub. concubinam*, dit le Iurisconsulte, *ex sola animi destinatione æstimari oportet.* Godefroy dit là-dessus, *Ne dicas solo delicto vt male est apud Paulum lib. 2. sent. tit. 20.* Vlpian en la loy *Item legato, §. 4. ff. de leg. 3. parui, inquit, refert vxori aut concubinæ quis leget quæ eius causa parata sunt, sanè enim nisi dignitate nihil interest*, laquelle dignité est reseruée pour la femme legitime, *quam maritus honore pleno diligit*, comme parle Papinian en la loy *Cùm tabulis, §. 1. ff. de his quæ vt indign. hic est honor maritalis*, dit Godefroy sur cette loy, *Quo differt vxor à concubina:* Il n'est donc pas de merueille que les enfans qui naissoient de cette conionction approuuée, ou ceux qui descendoient d'eux, fussent capables des liberalitez de leurs peres & ayeuls, *Autent. licet C. de natur. liber.* puis qu'on pouuoit donner aux concubines mesmes *in infinitum, l. donationes, ff. de Donat.* Mais les bastards, tel qu'estoit le pere de ce donataire, & qui naissoient comme luy d'vne conionction illicite, que nous appellons νοθεύτους, *seu vulgo conceptos*, enfans de tenebres, & sans pere certain, σποῦους, & ἀπάτορας, n'ont iamais esté considerez par le Droict Ciuil, qui les priue mesmes des alimens, *Nouuell. 89. cap. vlt.* que la pitié & la commiseration canonique leur accorde, *cap. Cùm haberet de eo qui duxit in matrim. quam poll. per adult. & ibi glossa in verbo secundum facultates*, n'estimant pas iuste de laisser mourir de faim ceux qu'on auoit mis au monde en quelque façon que ce fut, *l. Necare, ff. de agnosc. & al. liber.* quoy que ce Prestre ne puisse proprement estre appellé pere dudit bastard; car, comme dit Cujas aux Paratitr. du Digeste, *tit. de concubinis, pater est ex concubinatu*,

vel ex contubernio, vel ex matrimonio, vel ex adoptione, ex duobus Prioribus naturalis, ex poſterioribus iuſtus, ex ſtupro nullus : Mais auiourd'huy cette difference entre les enfans naturels & les baſtards eſt tout à fait inutile, parce que le concubinage n'eſtant plus toleré,& toutes les conjonctions,hors de celles d'vn vray & legitime mariage ſont reprouuées, *hodiè concubinatus non legitimæ coniunctioni, ſed ſcortationi deputatur*, comme parle Cujas aux Obſeruat. liu. 5. ch. 6. *& nulli ſunt hodie nothi, nulli filij naturales :* l'Empereur Leon en la Nouuell. 91. faiſant mention de cette loy qui permettoit le concubinage ; *Lex illa, inquit, in æternum ſileto, ab illa enim non modo religionis, verum etiam naturæ iniuria ſecundum diuina chriſtianiſque conuenientia præcepta prohibemur*, & c'eſt ce que dit Benedicty ſur le Chap. *Raynutius in verbo & vxorem deciſ. 5. num. 147. in præſenti Regno Franciæ ex illius catholico more, ex illius conſuetudine Iuri diuino conſonæ, baſtardi non ſuccedunt, nec aliud præter alimenta petere poſſunt, cùm ſcriptum ſit Geneſ. 25. cap. non erit hæres filius ancillæ, id eſt meretricis, ſed filius liberæ, id eſt vxoris legitimæ, nec locum habet hodie lex ſi qua illuſtris, C. ad Senat. Orphit. nec Autent. licet, C. de natur. lib.* Et partant elle diſoit que ce donataire tirant ſon origine,& eſtant deſcendu de cette racine infecte, c'eſt à dire de cette abominable conjonction d'vn Preſtre, ne pouuoit rien pretendre à cette donation, qui ne ſeruiroit en effet que pour recompenſer le vice en la perſonne du donataire, ne l'ayant peu faire en celle de ſon pere. Sur ces conteſtations interuint Arreſt, prononcé iudiciellement, le 1. de Iuin 1571. par Monſieur le Preſident de Latomy, par lequel la donation dont eſt queſtion faite par ledit Preſtre au fils legitime de ſon baſtard fut caſſée, & ladite niece maintenuë en tous & chacuns les biens mentionnez en icelle ; Conformement auquel Arreſt, Monſieur le premier Preſident Duranty en la queſt. 20. dit auoir eſté prononcé en Audiance : que le neveu legitime procreé d'vn fils naturel, ne pouuoit eſtre inſtitué par l'ayeul comme venant *ex infecta radice.* Mais ce qui eſtoit en ce faict de plus conſiderable,meſme pour la punition exemplaire, & pour ne pas authoriſer vn vice ſi enorme en celuy qui par ſa profeſſion deuoit eſtre exempt des plus petits defauts, eſtoit la qualité de Preſtre, en la perſonne deſquels, comme dit Caſſiodore, *lib. 1. var. epiſt. 9. manifeſta crimina vix capiunt fidem* ; C'eſt pourquoy ils doiuent eſtre punis plus ſeuerement, *vehementiùs*, dit Valentinian en la nouuell. *de ſepulchris C. Theod.* ſur ce ſujet,

coërcendus eſt quem peccaſſe mireris ; & ce fut la raiſon pour laquelle on voulut ternir la memoire de ce Preſtre par la priuation des biens, meſme en la perſonne de celuy qui n'auoit en rien contribué en cette faute, *ſit ſupplicium etiam hoc patrum, vt agnoſcant, quia neque quicquam peccatricis concupiſcentiæ eorum habebunt filij*, dit Iuſtinian en la Nouuell. 74. Chap. dernier, imitant en cela la iuſtice de Dieu, laquelle punit ſouuent les enfans pour l'iniquité des peres juſques à la quatrieſme generation. *Delicta maiorum immeriti luimus*, & l'innocent ſe trouue quelquefois enuelopé dans le chaſtiment auec le coupable.

Sapè Dieſpiter
Neglectus, incesto addidit integrum.

Iuſques là, que nous auons veu des Villes entieres chaſtiées pour la faute d'vn homme ſeul.

Πολλάκι τ' ξύμπασα πόλις κακοῦ ἀνδρὸς ὀπηδεῖ
Ὅστις ἀλιτραίνει τ' ἀτάσθαλα μηχανάαται, dit Heſiode.

Bacquet au Traicté du Droict de Baſtardiſe chap. 4. ſouſtient qu'vn homme d'Egliſe ne peut donner en proprieté à ſes baſtards, ny aux enfans naturels & legitimes deſes baſtards, dequoy il rapporte deux Arreſts prononcez le 14. Aouſt 1570. & 1579. & dit qu'il faut entendre la loy derniere, *C. de Natur. lib. de his qui tempore concubinatus ſoluti erant, non in Sacerdote, in Diacono, vel Subdiacono, vel vxorato*, leſquels ne peuuent donner en proprieté à leurs baſtards, ny aux enfans legitimes d'iceux, comme il fut iugé au rapport de Monſieur de Tiffaut, entre Blanc, contre Robert, le 14. Avril 1620. Sçauoir, que l'ayeul ne pouuoit inſtituer le fils legitime d'vne fille qu'il auoit eu *ex ſoluta*, luy eſtant marié : & tout ce qu'il peut faire, eſt de luy laiſſer quelque choſe pour ſa nourriture & alimens, n'eſtant pas nouueau en Droict que celuy qui ne peut prendre par teſtament, puiſſe prendre pour ſa nourriture & entretenement, *l. Cùm Vlpianus, ff. de interd. & releg.*

Mais pour ce qui eſt de l'autre queſtion : Si l'ayeul peut inſtituer heritier le baſtard de ſon fils legitime, auquel cas il ſemble que *non eſt infecta radix* au reſpect de l'ayeul qui fait cette liberalité ; Il a eſté iugé par Arreſt du 4. Septembre 1619. donné au rapport de Monſieur Delong en la ſecõde Chambre des Enqueſtes entre Manteau contre Manteau, ſuiuant la loy derniere *C. de Natur. lib.* que l'ayeul pouuoit inſtituer heritier le baſtard de ſon fils legitime, ce qui

doit eſtre entendu pourueu que l'ayeul n'aye point des enfans ; car en ce cas il ne le peut pas, comme il fut iugé le 18. Iuin 1621. au rapport de Monſieur de Guillermy en la premiere Chambre des Enqueſtes dans cette eſpece. Antoine Gaubert auoit deux enfans maſles & vne fille, laquelle ayant maluersé auec vn homme marié, euſt vne fille, qui fut inſtituée heritiere apres la mort de la mere par ledit Antoine ſon ayeul, lequel eſtant decedé, il y euſt procez entre les enfans maſles dudit Anthoine, & la petite fille inſtituée heritiere, pour raiſon de ſes biens, les enfans pretendans qu'ils leur appartenoient, ladite fille eſtant baſtarde, & n'ayant peu eſtre inſtituée à leur prejudice par Anthoine Gaubert leur pere. Sur quoy, par Sentence leſdits enfans maſles ayant eſté relaxez de la demande qui leur eſtoit faite par ladite baſtarde des biens dudit Antoine ; Cette Sentence fut confirmée par ledit Arreſt, n'ayant peu ledit Gaubert ayeul, au prejudice de ſes enfans legitimes, inſtituer cette baſtarde, la loy derniere, *C. de Natur. lib.* ne permettant à l'ayeul de pouuoir faire de telles liberalitez à ſes neveux naturels qui ſont prouenus de ſes enfans legitimes, qu'en cas il n'ait point des enfans, *vbi legitima ſoboles minimè facit impedimentum*, dit ladite loy derniere, *vid. Mayn. lib. 6. cap.* 13. *&* 14. *& lib. 9. cap.* 35. *Clar. in verbo teſtamentum q.* 32. *Fachin. l. 5. cap.* 97. 98.

---

1. *SI LA FEMME QVI SE REMARIE auec l'ennemy capital de ſon mary, perd le legat qu'il luy a fait.*

2. *Si la femme eſt priuée du legat à elle fait par ſon mary, fiançant dans l'an du dueil.*

CHAPITRE SECOND.

1. IEAN Chomier Lieutenant au Seneſchal de Cahors faiſant ſon teſtament, inſtituë Guillaume Peiruſſe Iuge-Mage de Cahors ſon heritier, fait vn legat à ſa femme ; Eſtant decedé, elle fiança dans l'an du dueil par parole de preſent l'ennemy capital de ſon mary : & quelque temps apres, forma inſtance contre ledit Peiruſſe heritier dudit Chomier, en condamnation dudit legat, lequel deffendoit à cette demande, diſant qu'elle s'en eſtoit renduë indigne par deux raiſons ; La premiere, pour s'eſtre remariée dans l'an du dueil ; La deuxieſme, pour auoir

épousé celuy contre lequel ſon mary auoit eu vne mortelle inimitié: & partant que ce legat par elle pretendu eſtoit censé reuoqué, ſinon expreſſement, du moins par la preſomption dont ſe ſert le Iuriſconſulte en la loy 2. *ff. de adim. leg.* en laquelle on demande, ſi le legat eſt deu au legataire qui eſt deuenu ennemy du teſtateur; *& ſi quidem*, dit-il, *capitales, vel grauiſsimæ inimicitiæ interceſſerint ademptum videtur quod relictum eſt:* Ce qui eſt encore repeté en la loy 9. *ff. de his quæ vt indign.* or la meſme raiſon qui fait que le legataire en l'eſpece de ſes loix doit eſtre priué du legat (n'y ayant point d'apparence que ſi le teſtateur euſt preueu ce cas, il euſt exercé aucune liberalité en ſon endroit) doit auoir lieu en la perſonne de cette femme, laquelle ſe mariant auec l'ennemy capital de ſon mary, a eſpousé à méme temps ſes ſentimens par cette conformité de volonté qui ſe rencontre entre les mariez, & par cette vnion, laquelle rendant toutes choſes communes entre eux, ne ſouffre point de diuiſion dans leurs ſentimens, *quos communio in vnam eamdémque conditionem coniungit, inter hos communes etiam animos vbiq; videas*, dit l'Empereur Leon en la nouuelle 70. & ainſi s'eſtant renduë en quelque façon ennemie de ſon premier mary, elle deuoit eſtre démiſe de la demande de ſon legat. Que ſi dans la loy 28. *Cod. de inoff. teſtam.* vne mere ſe rend indigne de la ſucceſſion de ſon fils faiſant amitié auec ſes ennemis, eſtant deuenuë par cette ſocieté en quelque façon ſon ennemie, *vt inimica eius potiùs quàm mater crederetur*, dit cette loy; à plus forte raiſon cette femme eſt priuable du legat que ſon mary luy a fait, puis qu'il n'y a point de plus grande ſocieté que celle qui eſt entre le mary & la femme: *prima ſocietas*, dit Ciceron, *lib. 1. de Officijs, in ipſo coniugio eſt*, & celle-cy s'eſtant remariée auec l'ennemy de ſon mary, *cui per amorem aſſociatur*, comme dit le meſme Empereur en la Nouuel. 100. ſe trouue obligée, pour luy plaire, d'haïr ſa memoire & ſon nom. Il adiouſtoit encore que comme vne femme eſpouſant ſon parent, qu'on ſoupçonnoit eſtre ſon adultere, publie vn crime qu'on n'oſoit croire deuant ſon mariage, à cauſe de la proximité & de l'alliance qui ſe rencontroit entre elle & ſon nouueau mary, ſuiuant le ſentiment des Empereurs Theodoſe & Arcadius en la loy 34. *C. ad l. Iul. de Adult.* De méme cette femme s'eſtant remariée auec l'ennemy capital de Chomier, donnoit ſujet de croire qu'elle ne l'auoit iamais conſideré en cette qualité pendant la vie de ſon mary, puis qu'en ce meſme temps elle auoit eu de l'affection pour luy, & qu'elle

l'auoit eſpousé dans l'an du dueil, qu'on pouuoit luy faire le meſme reproche que fait vn pere dans Seneque au *liure* 5. *des Controuerſes Contreuerſe* 2. accuſant ſon fils de s'eſtre marié auec la fille de ſon ennemy, dans la croyance qu'il auoit qu'il ne fut plus au monde, *non fleuiſti patrem*, luy dit-il, *ſic inimico placuiſti?* & qu'elle n'auoit point eu de plus puiſſans charmes pour obliger l'ennemy de ſon mary à l'eſpouſer, que d'auoir reſtée insẽſible à ſa perte; que ſes yeux ſans larmes auoient pleu à ce nouueau mary, & luy auoient fait connoiſtre qu'elle n'eſtoit iamais entrée dans le reſſentiment de Chomier, ce qui eſtoit honteux à vne femme, laquelle ne deuoit iamais oublier les intereſts de ſon mary, ny accueillir ſes ennemis, quand meſme ils ſeroient ſes proches parens; C'eſt ainſi qu'en vſa Didon chez Virgile *au liu.* 4. *de l'Eneïde*, ayant vengé la mort de ſon mary ſur la perſonne de ſon frere, l'affection que la nature auoit grauée dans ſon ame pour luy, n'ayant peu preualoir à celle qu'elle auoit touſiours euë pour ſon mary.

Vlta virum, pœnas inimico à fratre recepi, diſoit elle.

Et ce ſentiment, qui nous oblige à ne vouloir pas du bien aux ennemis de ceux qui nous ſont proches, a eſté ſi conſiderable, qu'au rapport de Tacite au liure qu'il a fait des Couſtumes des Allemans; Parmy ces Peuples, les parens eſtoient obligez de haïr les ennemis de leurs proches. Et le Roy Theodoric ſe plaint dans le Caſſiodore, liure 5. epiſt. 43. à vn Roy ſon allié, de ce qu'il auoit donné du ſecours à ſes ennemis, & le menace de luy declarer la guerre s'il ne ſe départ de leur protection: *quid expectent*, dit-il, *extraneorum Iura, ſi ſic meretur affinitas.* Que cette femme, bien loin de haïr l'ennemy de ſon mary, luy auoit donné des preuues d'vne particuliere affection, le rendant non ſeulement maiſtre de ſa perſonne, mais encore de tous ſes biens, entre leſquels elle voudroit comprendre ce legat, ce qui ſeroit tout à fait iniuſte, puis que par ce moyen les biens de Chomier paſſeroient dans les mains de ſon ennemy, ce que l'Empereur Leon en la Nouuelle 40. trouue ſi eſtrange, que pour cette conſideration il croit qu'vn captif peut faire teſtament, *qui inimiciſsimus fuit,* dit-il, (ce qui ſe peut rapporter à ce ſujet) *quemque ipſe ſi viueret ne aſpicere quidem poſſet, illius facultatum dominus exiſtet? qua quæſo re quid poſſit eſſet turpius*; De ſorte que par toutes ces raiſons, il concluoit au relaxe de la demande dudit legat.

La femme repliquoit au contraire; Que bien qu'elle euſt fiancé

dans

dans l'an du dueil, elle ne deuoit pas eſtre priuée de ſon legat, n'ayant point contreuenu aux loix qui luy permettoient de chercher vn mary apres la mort de Chomier ſans faire tort à ſa reputatiõ, *quæ virum eluget*, dit le Iuriſcõſulte en la loy, *Solet, ff. de his qui notant. infamia, intrà id tempus ſponſam fuiſſe non nocet.* Cujas dit là-deſſus, *mulierem ſponſalia ſibi interim quærere & conſtituere poſſe illæſa exiſtimatione.* Et à ce qui luy eſtoit opposé, qu'elle s'eſtoit remariée auec l'ennemy capital de ſon mary, elle diſoit que la loy du Chriſtianiſme ne ſouffroit pas les inimitiez, & qu'elle ne pouuoit permettre qu'on teſmoignat du reſſentiment apres la mort de ceux qui auoient eſté offencez: *turpe eſt maximè homini orthodoxo*, dit Caſſiodore, *lib. de amicitiâ cap. 16. refricare iniurias & odiorum ſopitos cineres ſuſcitare*, ce qu'elle auroit fait, ſi elle auoit regardé ce mary comme ſon ennemy, & que la mort de Chomier, qui auoit mis fin à ſa vie, *& quæ vltima linea rerum eſt*, auoit auſſi terminé toutes ſes inimitiez, quelques capitales qu'elles fuſſent.

Hectora priamidem animoſum atque inter Achillem
Ira fuit capitalis vt vltima diuideret mors, dit Horace. Cujas ſur la loy 14. *ff. de procurat.* expliquant *quæ ſint capitales inimicitiæ*, dit eſtre celles *quas ſola mors diremptura videtur.*

C'eſt pourquoy les loix ne permettent point aux heritiers de demander la reparation des iniures qui ont eſté faites au teſtateur, *l. 2. §. emancipatus ff. de collat. bon.* en quoy elles ne font point de difference entre vne femme qui ſuccede à ſon mary, & vne perſonne eſtrangere: elles preſument qu'vn homme mourant a pardonné à ſes ennemis, & que dans vn temps auquel il n'a point de paſſion qui l'agite, il ne s'eſt pas ſouuenu de la vengeance que Dieu ſe reſerue toute entiere; *ſuper me*, dit Pline, *lib. 7. epiſt. 26. cuiuſdam amici languor admonuit optimos eſſe nos dum infirmi ſumus, quem enim infirmum aut auaritia, aut libido ſollicitat, tunc deos, tunc hominem eſſe ſe meminit.* Et partant que n'ayant point choqué les derniers ſentimens de ſon mary, mais s'eſtant reconciliée auec ſon ennemy, ce qu'il euſt auſſi fait, ſi la mort ne l'en euſt empeſché, elle ne deuoit pas eſtre démiſe de la demande de ſon legat. Et ce d'autant plus qu'il ſe pouuoit faire que la haine que ſon mary auoit contre luy eſtoit ſans fondement, laquelle elle n'eſtoit obligée de cultiuer apres ſon decez, ny teſmoigner l'affection qu'elle auoit eu pour le deffunct par la haine du viuant. Que c'eſt vne eſpece de Religion de conſiderer les morts comme des choſes ſacrées, &

qu'il n'y a rien de plus inhumain que de faire paſſer leurs inimitiez iuſques à leurs cendres & à leurs tombeaux : *claudantur odia cum ſepultis, ira perire nouerit cum proteruis*, dit Caſſiodore, *lib.* 8. *var. epiſt.* 1. Que les enfans meſmes qui ſuccedent aux biens de leurs peres, ne doiuent ſucceder à leurs inimitiez, ny à cette paſſion demeſurée, *nihil eſt iniquius*, dit Seneque au liure 2. *de ira*, *quam aliquem hæredem paterni odij fieri*. Que ſon mary ayant ſuiuy ce ſentiment, il n'eſtoit plus ennemy de Chomier comme Peyruſſe preſuppoſe, & qu'elle pouuoit eſtre ſa femme ſans eſtre ennemie du teſtateur. Que quand meſme ſon nouueau mary ſeroit encore ennemy de Chomier, on ne pourroit point inferer qu'elle fut deuenuë ſon ennemie, puis que l'affection coniugale n'exige pas vne entiere conformité des volontez, *nec adeò* (dit Quintilian en ſa Declamation 19.) *coniugali ſocietate cuncta miſcentur, vt nihil ſibi proprium relinquat animus*; De ſorte qu'on ne pouuoit l'exclurre de la demande de ſon legat, en quelque qualité que l'on conſiderat l'ennemy de ſon premier mary. Que les loix qui luy auoient eſté oppoſées n'eſtabliſſoient pas la pretention de l'heritier, d'autant qu'elles deuoient eſtre entenduës de ces inimitiez capitales qui ſont interuenuës pendant la vie du teſtateur, leſquelles reuoquent le legat, parce que lors de ſon decez, qui eſt le temps qu'il faut conſiderer, pour ſçauoir ſi le legataire eſt capable de receuoir le legat; celuy dont il eſt parlé dans les loix ſe trouue incapable de la liberalité du teſtateur, eſtant pour lors deuenu ſon ennemy; c'eſt pourquoy ſa volonté eſt cenſée contraire à celle qui l'auoit obligé de faire le legat, *præſumpta voluntate*, dit la gloſe ſur la loy, *ſi quis ita.* §. *vlt. ff. de adimend. legat. priori voluntati contraria*; mais qu'en ce faict, quand méme on voudroit la faire paſſer pour ennemie de ſon premier mary, elle ne pouuoit eſtre fruſtrée de ſa pretention, puis qu'au temps de ſa mort elle n'eſtoit pas dans l'eſtat qu'on ſuppoſe qu'elle eſt auiourd'huy, c'eſt à dire mariée auec ſon ennemy capital. Sur ces raiſons interuint Arreſt le 8. Ianuier 1579. donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, par lequel il fut iugé que cette femme ne deuoit perdre ſon legat, bien qu'elle ſe fut mariée en ſecondes noces auec l'ennemy capital de ſon mary. Mais quoy que par cette conſideration cette femme ne fut priuable dudit legat, neantmoins qu'elle deuoit en eſtre priuée par cette autre raiſon, qu'elle auoit fiancé par parole de preſent dans l'an du dueil; en quoy conciſte le vray & legitime mariage, qui fait que les meſmes peines que le Droict ordonne contre

celles qui ſe marient dans l'an du dueil, ſont auſſi decernées contre celles qui fiancent dans l'an par parole de preſent, puis qu'en l'vn & l'autre cas le mariage ſe trouue accomply : & c'eſt ainſi que Maynard rapporte *au liure 3. chap. 96.* auoir eſté iugé contre vne femme, laquelle fut priuée de l'augment, pour auoir fiancé dans l'an par parole de preſent, & le 13. Ianuier 1586. au procez d'vn nommé Barnabé, la femme fut priuée de la ſucceſſion de ſon fils, pour auoir fiancé dans l'an par parole de preſent ; mais ſi la femme fiance par parole de futur, quoy que dans l'an, elle ne perd point le legat que ſon mary luy a fait ; & c'eſt de cette ſorte de fiançailles que doit eſtre entenduë, ſuiuant le ſentiment des Interpretes, la loy *ſolet* §. 1. *ff. de his qui not. infam.* où la gloſe ſur ce mot *ſponſam*, dudit *ff.* dit, *ſcilicet per verba de futuro*, & conformement à cela il fut iugé le 20. Fevrier 1590. au rapport de Mr. de Toupignon, entre Cordurier contre Canitrote, que la femme, bien qu'elle euſt fiancé trois mois apres la mort de ſon mary par parole de futur, ne deuoit eſtre priuée du legat qui luy auoit eſté fait par ſondit mary ; car les fiançailles par parole de futur ne font pas le mariage : *ſponſalia enim ſpem futurarum nuptiarum appellamus* ; C'eſt pourquoy *tam inter puberes quam impuberes contrahi poſſunt*, comme dit *Paulus receptarum ſententiarum lib. 2. cap. 19.* & le Iuriſconſulte en la loy 14. *ff. de ſponſalib.* Le Pape Clement IV. dit dans *l'Epiſt. 93.* que cette ſorte de noces eſt vn mariage commencé : *Mulierem Tareſtam*, dit-il, *per verba de futuro prout tua littera continet deſponſaſti, licet verum non fuerit matrimonium, ſic tamen initiatum extitit, vt verum & conſummatum fieret carnali copula conſequuta.*

SI LE PERE PEVT VENDRE LES BIENS donnez à ſon fils aux pactes de mariage en cas de neceſsité.

CHAPITRE TROISIESME.

CETTE Queſtion ne reçoit point de difficulté dans le ſentiment de ceux qui croient qu'vn pere ne peut pas donner valablement à ſon fils aux pactes de Mariage, non plus que luy faire vne ſimple donation, à cauſe de la puiſſance paternelle, qui fait qu'on ne met point de difference entre la perſonne du pere & celle du fils, ce qui rend inualides cette ſorte de diſpoſitions, puis qu'on ne peut ſe donner à ſoy-meſme, *l. ſi quis duobus. §. vlt. C. de impuber. & alijs ſubſt. & l. ſiue*

emancipatis. Cod. de donat. De ſorte qu'ils veulent qu'en ce cas méme on puiſſe dire ce que dit la loy 11. *C. eod. in eum qui in ſacris familiæ remanet, deſtinationem magis paternæ voluntatis factam, quàm perfectam donationem peruenisse*: & partant ſi les biens que le pere a donnez ne ſont point cenſez eſtre iamais ſortis de ſes mains, on ne ſçauroit mettre en doute qu'il ne puiſſe vendre ceux qu'il a donnez à ſon fils aux pactes de Mariage: Mais puis que la couſtume generale de ce Royaume tolere cette ſorte de donations, & que la plus grande partie des Interpretes eſtiment qu'elles ſont irreuocables, il ſemble d'abord qu'vn pere ne peut demander auec raiſon qu'il luy ſoit permis de vendre des biens qui ne ſont plus à luy. Cette queſtion ſe preſenta en Audiance le 1. de Mars 1580. en l'affaire de Claude Iſalguier Gentilhomme, priſonnier à la Conciergerie pour ſes debtes, lequel demanda par Requeſte contre Pierre ſon fils, que pour le payement de ſes creanciers il luy fut permis de vendre les biens qu'il auoit donnez au contract de Mariage au premier fils qui en deſcendroit. Il fut repreſenté ſur la plaiderie de cette cauſe par les Aduocats, que s'il n'eſtoit pas permis à ce pere de vendre les biens qu'il auoit donnez à ſon fils, il ſeroit obligé de faire ceſſion de biens, ce qui ſeroit honteux à vn homme de ſa condition, puis que ſon honneur luy eſtoit plus cher que toutes les richeſſes du monde; que l'honneur eſtoit le vray partage de la Nobleſſe, & qu'il n'y auoit que les perſonnes de la plus baſſe naiſſance, qui ne cherchoient pas de l'eſtime parmy les hommes; *Si perſona vilior fuerit, cui damnum famæ non ſit iniuria*, diſent les Empereurs dans la loy 2. *C. Vt intra certum tempus*, que bien que celuy qui eſt contraint d'abandonner ſon bien à ſes creanciers, ne ſoit pas en effet infame, *l. debitores. Cod. ex quibus cauſis infam. irr.* & qu'on puiſſe dire de luy ce que dit la loy 25. en autre ſens, *C. ad l. Iuliam de adult. grauatam potiùs eius eſſe opinionem, quàm infamia afflictam*; Neantmoins que dans le ſentiment des hommes *non effugit infamiæ notam*, comme parle Vlpian dans la loy 2. *ff. de obſ. parent. & patr. præſt.* & c'eſt pourquoy *ei viuo funus duci dicitur*, dans Ciceron en l'Oraiſon *pro Quintio*; Que ſon fils deuoit eſtre ſenſible à cette perte, & conſiderer que comme il ſeroit obligé de luy ſauuer la vie, il doit auſſi empeſcher qu'il ne ſuruiue à ſa honte, & qu'il ne traiſne vne vie neceſſiteuſe & pleine d'ignominie, beaucoup plus inſupportable que la mort meſme. Suetone raporte qu'Auguſte ſe ſentoit moins touché à la nouuelle de la mort de ceux qui luy eſtoient pro-

ches, que de la connoiſſance de leur vie ſans honneur ; Et c'eſt dans ce ſentiment que Tacite dit dans la vie de ſon pere, qu'on ne doit point marchander entre le choix de la mort, & d'vne vie ſans honneur, *honeſta mors*, inquit, *turpi vita potior*. Que le plus beau titre dont vn fils ſe puiſſe glorifier, c'eſt d'auoir de parens, les actions deſquels ſoient ſans reproche. C'eſt auſſi la loüange que Stace donne à Criſpinus *lib.* 5. *ſyluarum*, lors qu'il l'aſſeure que ſes anceſtres ont vécu auec honneur dans le monde, & qu'ils n'ont point obſcurcy leur naiſſance par la perte de leur bonne reputation.

Non te ſeries inhonora parentum
Obſcurum proauis & priſcæ lucis egentem
Plebeia de ſtirpe tulit.

Que ce ſentiment d'honneur l'obligeroit d'offrir ſes biens à vn amy dans vne pareille rencontre, & à ne ſouffrir pas qu'il languit dans la puanteur d'vne eſtroitte priſon ; Que celluy-là l'accuſeroit d'eſtre ingrat, & luy reprocheroit ſes ſeruices, s'il eſtoit inſenſible à ſa neceſſité ; mais que pour luy, il ne vouloit que luy repreſenter comme il eſtoit ſon pere, & que ce ſeul titre deuoit l'obliger à ne contredire pas à ſa demande ; qu'il n'auoit pas beſoin de luy reprocher les obligations qui l'attachoient à luy, apres celle de l'auoir mis au monde, puis que celle-là luy auoit acquis tout ce qu'il pouuoit luy rendre pendant ſa vie ; & qu'il n'y auoit rien qui peut diſpenſer vn fils de ſon deuoir, & de ce ſentiment de pieté, que l'art ne luy a point enſeigné, mais que la nature, ſans aucun ſecours eſtranger, a imprimé dans le fonds de ſon ame : *Clauſerim paternos penates*, dit vn pere ſe plaignant de ſon fils en la cinquieſme Declamation de Quintilian, *de teſtamento, de ſpe ſucceſsionis expulerim, onerauerim vinculis manus, fœdauerim membra verberibus, perſolui gratia non poteſt, nec malo patri, arrogans, impotens ſum, nolo quotidiè mereri quidquid mihi deberi cœpit, vel prima die, facilis, mitis, indulgens, vocabula ſunt iſta minoris affectus, propter hæc paſceretur amicus, aleretur extraneus.* Qu'vn fils, au rapport de Libanius en la *Declamat.* 8. ſupplia autrefois les Atheniens de le charger des chaines deſquelles ſon pere eſtoit attaché dans vne priſon, voulant ſupporter les incommoditez d'vne faſcheuſe captiuité pour celuy qui l'auoit mis au monde ; puis qu'il ne pouuoit pas ſatisfaire à ſes creanciers. Que dans Seneque en la Conſolation *ad Albinam Matrem*, vn enfant demandoit aux Dieux qu'ils luy fiſſent ſentir toutes les afflictions qu'ils vouloient deſchar-

ger ſur ſa mere & ſur ſon ayeule ; *In me*, dit-il, *omnis fatorum crudelitas laſſata conſiſtat, quidquid matri dolendum eſt in me tranſeat, quidquid auiæ in me.* Qu'on auoit autrefois vendu les enfans pour les debtes de leurs peres, comme témoigne S. Ambroiſe, *lib. de Tobia*; *Vidi*, dit-il, *miſerabile ſpectaculum liberos propaterno debito in auctionem deduci.* Qu'on ne demandoit point à celuy-cy d'engager ſa perſonne pour celle de ſon pere, mais de ſouffrir que les biens qu'il luy auoit donnez fuſſent vendus pour ſubuenir à ſa neceſſité ; Que la donation qu'il luy auoit faite deuoit l'obliger à cela, puis que, comme dit la loy 1. *Cod. de reuocand. donat. magis in eum collata liberalitas ad obſequium inclinare deberet, quàm ad inſolentiam erigere.* Que les enfans ſont obligez de racheter leurs peres des mains des ennemis, ſuiuant le ſentiment de la Gloſe ſur la loy 9. *ff. de condit. inſtit.* qu'ils peuuent eſtre exheredez s'ils manquent à ce deuoir, *authent. ſi captiui. Cod. de Epiſc. & Cler.* & qu'ils peuuent s'obliger pour les ſortir de priſon, bien qu'ils ſoient mineurs, ſans eſperance de reſtitution, *l. ſi paternam. C. ad S. C. Velleianum*, ſelon l'opinion de Cujas *lib.* 13. *Obſ. cap.* 34. que le vaſſal perd ſon fief s'il ne deliure ſon Seigneur, *cap.* 1. §. *item, quæ ſit prima cauſa beneficij amittendi*, qu'vn donateur eſt tenu de faire valoir & tenir ſa donation, *deducto ne egeat l.* 173. *ff. de regul. Iuris, ne liberalitate ſua inops fieri periclitetur, l.* 50. *ff. de re judicata* ; Que ce fils deuoit conſiderer la perſonne de ſon pere auec veneration, *filio ſemper honeſta & ſancta perſona patris videri debet*, dit la loy 9. *ff. de Obſ. parent. & patron. præſt. ſacta nomina patrum ſunt*, dit la loy 1. *Cod. Theod. de bonis matern.* Qu'il fut permis à vn pere par Arreſt du Parlement de Toloſe prononcé aux Arreſts generaux de la Noël de l'an 1549 de vendre les biens p.s luy donnez à ſon fils, pour payer les amandes pecuniaires auſquelles il auoit eſté condamné, comme remarque Fernand ſur le Chap. *de fil. nat. ex matrim. ad morganat. cap.* 7. *num.* 6. *Alioquin*, dit-il, *parentes qui ſuis filijs bona reliquiſſent, audaciùs in legem committerent, ſcientes ſe bonis puniri non poſſe & procliuiores ad delinquendum fierent.* Et que par toutes ces raiſons, la Cour deuoit permettre à ce pere de ſe ſeruir des biens qu'il auoit donnez à ſon fils, & ordonner qu'ils fuſſent vendus pour le payement de ſes creanciers, qu'en cette cauſe *magna erat expectatio patrum, magna filiorum*, comme dit ſur vn autre ſujet Pline *lib.* 6. *epiſt.* 33. que les premiers ſe verroient meſpriſez, ſi on n'interinoit pas la Requeſte d'Iſalguier ; & que les

derniers ſe rendroient inſolens, s'il leur eſtoit permis de refuſer à leurs peres dans leurs neceſſitez les biens qu'ils auroient receus de leur liberalité. C'eſt en ce cas que ce pere peut dire ce que dit vn autre chez Quintilian, ſe plaignant de ſon fils : *Sceleratiſsimus omnium, Iudices, iuuenis ingratus, quia lucem beneficio meo accepit me in conſpectu veſtro pulſat.* Et enfin il depend de ce jugement, *ne conſumpta ſit paterni nominis religio, & omnis pietatis ſublata reuerentia*, comme parle vn autre Quintilian dans ſa Declamation dix-huict : & cette pieté a eſté ſi conſiderable, que nos Loix ne l'ont pas diſtinguée de cette puiſſance que la nature a donnée aux peres ſur leurs enfans, *l. vltima ff. ſi à parente quis manumiſſus ſit* ; Et ſi elles leur permettent, ayant eſté offencez par ceux qu'ils ont mis au monde, de les punir, *& acerbe patriam poteſtatem exercere*, ne faut-il pas que les Iuges qui ſont des Loix viuantes vengent l'iniure que ce pere reçoit aujourd'huy par l'impieté de ſon fils, qu'ils luy permettent de vendre les biens qu'il luy a donnez ; Ce qui fut ordonné par Arreſt en Audiance, & la Requeſte dudit Iſalguier interinée ſur le champ.

SI LA TROISIESME PARTIE DES BIENS des preuenus adiugée à la femme & enfans, doit eſtre quitte des fraix & amandes : Et ſi la femme la perd par les ſecondes Noces.

CHAPITRE QVATRIESME.

VN homme preuenu de crime capital, ayant eſté condamné à mort au rapport de Monſieur de Saluſte en l'année 1580. & ſes biens confiſquez au proffit du Seigneur haut juſticier, diſtraite la troiſieſme partie en faueur de ſa femme & enfans ; La difficulté fut, Si les fraix expoſez par le Seigneur à la pourſuite dudit preuenu deuoient eſtre pris ſur tout le blot des biens du condamné, ou bien s'il faloit pluſtoſt diſtraire ladite troiſieſme partie adiugée à la femme & enfans ; Car d'vn coſté il ſembloit que les fraix que le Seigneur auoit faits en cette pourſuite deuoient eſtre par luy repetez, *tanquam æs alienum*, par l'argument de la loy *æris alieni. ff. de leg. falcid.* en laquelle le Iuriſconſulte dit, que le prix du ſeruiteur, auquel le Preteur a donné la liberté pour auoir découuert les autheurs de la mort de ſon Maiſtre, *æris alieni loco*

deducitur; & partant puis que la recompenſe du ſeruiteur qui a fait punir les meurtriers de ſon Maiſtre eſt priſe *tanquam æs alienum*, il ſembloit qu'il faloit en dire de meſme des fraix expoſez par ledit Seigneur; d'autant qu'au moyen d'iceux le crime du condamné auoit eſté puny; outre que le public ſe trouuant intereſſé dans la pourſuite & vengeance des crimes, parce que (comme dit Iuſtinian en ſa Nouuelle 30. Chap. dernier) c'eſt par le ſupplice de quelques-vns que pluſieurs ſont retenus dans leur deuoir; *Multi*, dit-il, *paucorum animaduerſione ſaluantur*: Et au meſme endroit parlant à vn Iuge; *Paucorum hominum ſupplicio omnes reliquos continuè caſtiges*, il ſembloit que le Seigneur deuoit eſtre plus conſideré en ſes fraix que la femme & enfans en leur intereſt particulier; neantmoins il fut iugé que cette troiſieſme partie ſeroit priſe ſur le total deſdits biens, & auant les fraix pretendus par ledit Seigneur; n'eſtant pas raiſonnable que l'affliction que la femme reſſentoit par la perte de ſon mary, & les enfans par celle de leur pere, fut encore augmentée par la priuation de leurs biens, *ne cogerentur miſeri inter acerba luctuum grauia plorare diſpendia facultatum*, comme dit en vn autre ſujet Caſſiodore *lib.* 3. *var. epiſt.* 19. Pour ce qui eſt de la confiſcation des biens des condamnez, il faut remarquer qu'anciennement elle n'eſtoit receuë qu'en certains crimes, *putà perduellionis & hoſtilitatis*, & que Ceſar fut le premier qui l'eſtablit dans celuy du parricide, *pœnas facinorum auxit*, dit Suetone dans ſa vie, *& cùm locupletes eo facilius ſcelere ſe obligarent quòd integris patrimonijs exſulabant, parricidas bonis omnibus, reliquos dimidia parte multauit.* Cette loy fut corrigée ſous l'Empire d'Auguſte, lequel voyant que cette moitié que Ceſar auoit accordée à ceux qui n'auoient pas commis des crimes publics, eſtoit trop grande, & qu'elle fourniſſoit au luxe & à la deſpenſe des exilez, que nos Iuriſconſultes appellent *deportatos*, ordonna qu'ils poſſederoient *quingenta millia nummorum*, comme dit Dion au liure 56. mais Tibere apres leur oſta la faculté de teſter, & voulut que tous leurs biens fuſſent confiſquez au rapport du meſme Dion liure 57. & c'eſt ce que dit le Iuriſconſulte dans la loy 8. *ff. qui teſt. fac. poſſunt, bona quæ tunc habuit cùm damnaretur publicabuntur*: C'eſt le droict que nous trouuons eſtably dans le Digeſte, par lequel nous apprenons auſſi que les biens des condamnez n'eſtoient pas entierement acquis au fiſc, & que les Iuges des criminels en appliquoient vne partie à leur proffit, *l. diuus §. vlt. ff. de bonis damnat.* & que l'Empereur

Adrian

Adrian accorda tous les biens d'vn condamné à ſes enfans en la loy *cùm ratio plures. ff. eod.* lequel, comme remarque le meſme Dion, diminuoit les peines des criminels par la conſideration de leurs enfans, *quibus ſily*, dit cét Autheur *erant, pro numero puerorum ſupplicia eleuauit* : C'eſt des biens des condamnez que Seuere faiſoit largeſſe au peuple, ne ſe reſeruant que l'or, l'argent & les pierreries qu'il y rencontroit ; *dabat*, dit Lampridius, *hæc in beneficys quæ famam eius non læderent bona punitorum, ſed numquam cum auro, argento, vel gemmis : nam id omne in ærarium reponebat* ; Dion au liure 55. remarque que ces biens eſtoient mis *in ærarium militare.* Depuis ſous l'Empire de Gratian, le fiſc ceda la moitié des biens aux enfans par le benefice du Prince, *ea omnia quæ fiſcus liberis damnati concedit*, dit la loy, *ſi deportatus. C. eod.* L'Empereur Theodoſe dans la loy *quando. eod.* fait difference des perſonnes des condamnez ; car il veut que s'ils font partie de quelque corps, leurs biens ſoient acquis à leurs enfans, & en defaut d'eux, à la compagnie en en laquelle ils eſtoient, laquelle jouïſſoit de la moitié des biens ſi le condamné n'auoit que des filles ; que ſi c'eſtoient des perſonnes priuées, il ordonne que s'il y a des enfans, la moitié leur ſoit reſeruée, & l'autre appartienne au fiſc : & s'il n'y a point des enfans, que le tout ſoit acquis au fiſc. Iuſtinian a changé depuis tout ce droit dans les Nouuelles 17. chap. 12. & 134. chap. dernier : dans la premiere, il veut que ceux qui ont commis quelque crime ſoient punis en leurs perſonnes, & que leurs biens ſoient reſeruez à leurs ſucceſſeurs legitimes, *non enim*, dit-il, *res ſunt quæ delinquunt, ſed qui res poſsident* ; & dans la derniere il ordonne que les enfans & les parens juſques au troiſieſme degré, poſſedent les biens des condamnez, & que les Juges ne puiſſent en reſeruer aucune portion pour eux ; que leurs femmes ne perdent rien de leur dot, & des gains nuptiaux, & qu'au cas ils n'auroient rien pris d'elles, il veut qu'vne certaine partie des biens leur ſoit adiugée, ſoit qu'il y ait des enfans, ou non ; Et en deffaut de parens & des femmes, que les biens reuiennent au fiſc. Il n'a point voulu punir les enfans ny la femme, qui n'ayant point failly, ne meritoient pas de ſe voir priuez des biens qui leur eſtoient acquis, *l. cùm ratio. ff. eod.* c'eſt ce que diſoit Marc-Antoine dans le diſcours qu'il fiſt au Senat de Rome ; *Nec magna hæc*, dit-il dans Vulcatius Gallicanus, *patres conſcripti clementia eſt, veniam proſcriptorum liberis dari, & coniugibus, & quid dico veniam cum illi nihil*

fecerint ; Il a voulu appeller le fiſc apres tous, d'autant qu'il ne vouloit point s'enrichir au deſaduantage des enfans, deſquels il a touſiours conſideré les intereſts ; C'eſt dans ce ſentiment que Theodoric dit chez Caſſiodore liure 6. epiſt. 8. *proximos defunctorum nobis legaliter anteponis, quia in hoc caſu principis perſona poſt omnes eſt.* Neantmoins ces Conſtitutions de Iuſtinian ne ſont point ſuiuies en France, & aujourd'huy tous les biens des condamnez ſont confiſquez ſuiuant la loy 1. *ff. de bonis damnat.* ſans doute pour tenir les meſchans dans la crainte, leſquels faiſant plus de cas de leurs biens que de leur honneur, ne ſe ſoucieroient point de commettre des crimes, s'ils n'apprehendoient pas de ſe voir deſpouillez de ce qu'ils poſſedent dans le temps que les loix puniroient leurs meſchancetez.

Quid enim ſaluis infamia nummis? dit Iuuenal Sat. 1.

Cette raiſon, qui peut auoir ſeruy de motif à l'vſage commun de France, & qui obligea Ceſar d'ordonner la publication des biens des parricides, comme nous auons dit au commencement de ce Chap. n'a point obligé ce Parlement à ſuiure le Droit ancien ; Il a creu que l'intereſt des enfans & d'vne femme deuoit eſtre preferé au fiſc ; c'eſt pourquoy il leur adiuge la troiſieſme partie des biens des condamnez : *Tamen Toloſæ hodiè*, dit Fernand ſur la loy *in quartam, præf. 2. art. 4. num. 10. in ſuprema Curia vxori & liberis tertia pars bonorum aſsignatur pro dote vxoris, & legitima filiorum quot quot ſint ; nec aliquid putes Parlamento Toloſano contra Ius ſcriptum diſponi, quoniam in caſu huius concluſionis, cùm Iuris rigore deberent omnino filij legitima priuari, quòd bona confiſcata æris alieni ſint, ſatis eſt tertiam portionem omnibus relinqui, niſi aut numerus liberorum, aut patrimony quantitas & dotis aliud expoſtularent.*

Par ce meſme Arreſt il fut jugé que la femme ſe remariant en ſecondes noces ne perdoit pas la portion qu'elle auoit en cette troiſieſme partie, qui auoit eſté adiugée & à elle & à ſes enfans ; parce qu'elle l'auoit par la loy, & non par la liberalité de ſon mary, quoy que ce fut de ſes biens ; Car, comme dit le Iuriſconſulte en la loy *quæſitum. ff. de ſepulchr. violat.* en vne autre eſpece, *nihil ex defuncti capitur voluntate, neque id capitur, quod in rei perſecutione, ſed in ſola vindicta eſt conſtitutum.*

1. *LA DOT FAIT RETOVR A LA MERE, ſa fille eſtant decedée ſans enfans.*

2. *Le retour fait reuenir les biens exempts de toutes charges.*

3. *Le retour a lieu en faueur du frere, oncle & tante.*

4. *Le retour n'a lieu en faueur des peres naturels.*

5. *Le retour n'eſt quelque fois empeſché par l'exiſtence des enfans.*

CHAPITRE CINQVIESME.

1. IL eſt certain que le droit de retour n'a eſté accordé par nos Loix qu'au pere en la conſtitution de la dot qu'il faiſoit à ſa fille des biens qui luy appartenoient, par la raiſon de la loy 2. *Cod. de bonis quæ liber. ne parentum erga liberos munificentia retardetur*; & afin qu'il ne reſſentit pas vne double affliction par la perte de ſa fille, & par celle de la dot qu'il luy auoit conſtituée, *l. Iure ſuccurſum. ff. de Iure dot.* On peut adjouſter vn'autre raiſon de cét aduantage, priſe de ce que le pere dotant ſa fille n'eſt point cenſé auoir voulu que ce qu'il luy donnoit fut tout à fait hors de ſes biens, mais ſeulement pendant ſon mariage. Ce qui a fait dire au Iuriſconſulte en la loy *Pater. ff. de euictionibus*, que pendant la vie de ſa fille il eſt dans l'eſperance de recouurer la dot, *habet ſpem*, dit-il, *quandoque recipiendæ dotis.* Que ſi la mere conſtitue dot à ſa fille, nos Loix ordonnent qu'elle ſoit acquiſe au mary, ſans eſperance de retour, s'il n'a eſté par exprez reſerué, *cùm donaſſe magis mulieri, quàm ſibi aliquod jus ſeruaſſe non ſtipulando videatur*, comme dit Iuſtinian dans la loy vnique §. *accedit. Cod. de rei vxor. actione:* ce qui a lieu en tous ceux qui n'ont point vne anthorité paternelle ſur la perſonne de la fille, ainſi qu'il eſt dit au ſuſdit §. Les enfans par le droit ancien n'empeſchoient pas ce retour, que les Loix accordoient aux peres : mais elles en retranchoient quelque partie pour eux, ce que Iuſtinian a oſté dans ladite loy vnique au §. *Taceat.* De ſorte que la dot reuient par les Conſtitutions des Empereurs au pere, ſans aucune diminution; Mais aujourd'huy, ſuiuant l'opinion de Martin, elle ne fait point retour qu'en defaut des enfans; ce que le Parlement de Toloſe a eſtendu à

la mere, laquelle en cét auantage il n'a point diſtingué de la perſonne du pere, & a creu qu'il eſtoit conuenable à ſon equité de donner quelque ſoulagement à la douleur d'vne mere affligée, & ne ſouffrit pas qu'elle ſe vit à meſme temps priuée de ſa fille, & de la dot qu'elle luy auoit conſtituée : ſi bien qu'on peut luy attribuer auec raiſon la louange que Pline donne à Trajan ſur ce ſujet dans ſon Panegyrique, *dignum Imperator*, dit-il, *manſuetudine tua minuere orbitatis iniurias, nec pati quemquam alio affici dolore* ; Ce qui fut ainſi iugé par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Papus, le 16. Fevrier 1591. entre Iean Carriere, & Iean Dauerane, par lequel la dot fut renduë à l'ayeule, les enfans que ſa fille auoit laiſſez eſtant decedez quelque temps apres elle, & leur pere en fut priué : ce qui pouuoit receuoir difficulté. Premierement, d'autant que les enfans ayant ſurueſcu à leur mere, & ſuccedé à ſa dot dans le temps auquel l'ayeule pouuoit la repeter, il ſembloit que pour empeſcher ce retour, il ſuffiſoit que lors du decez de la mere ils fuſſent viuans, bien qu'apres ils euſſent predecedé l'ayeule ; car y ayant vne tacite condition dans la conſtitution de la dot touchant le retour, ſi la fille decede ſans enfans ; *conditio defeciſſe videtur, ſi patri ſuperuixerint filij*, dit la loy *filius familias* 114. §. *Cùm erit. ff. de legat.* 1. En deuxiéme lieu, parce qu'il ſembloit qu'il n'eſtoit pas queſtion du droit de retour, ny de la dot; car ce qui eſtoit dot à la mere, eſt apres ſon decez l'heredité du fils, qui luy a eſté deferée par la loy, & la cauſe de ſon pere paroiſſoit fauorable, puis qu'il vouloit par l'ordre de la nature ſucceder à ſon fils, laquelle, & non pas la loy luy donnoit cét aduantage ; C'eſt pourquoy vn ancien Orateur diſoit autrefois. *Illi perdiderunt pulchritudinem ſanctitatémque naturæ qui putarunt parentibus jura ſuccurrere.* Neantmoins parce que l'ayeule conſtituant la dot à ſa fille, eſt cenſée auoir voulu qu'elle luy fiſt retour en defaut des enfans, *& impleri ſolummodò conditionem voluerit, & non ſatis exegerit quando*, comme dit en vn autre ſuiet la loy, *hæc conditio. ff. de condit. & demonſt.* ſans auoir exprimé le temps de ſon decez, ou celuy de ſa fille : les Arreſts ont eſtimé que cette tacite condition ſe deuoit eſtendre juſques à la mort de celuy qui auoit conſtitué la dot, afin qu'il n'euſt point le regret apres la perte d'vne fille & de ſes enfans, de voir paſſer ſes biens en des mains eſtrangeres.

2. Ce droit de retour eſt ſi fauorable, que nos Arreſts luy ont accordé beaucoup d'auantages ; car il fait reuenir les biens à celuy qui

les a donnez quittes & exempts de toutes charges ; de ſorte que ſi le fils apres la donation que ſon pere luy a faite en faueur de mariage, contracte des hypotheques ſur les biens donnez, le cas du retour aduenant, le pere n'eſt point tenu de les deſcharger deſdites hypotheques, mais il reprend ſon bien quitte de toutes les charges que ſon fils y auoit imposées ; par l'argument de la loy, *vectigalt. ff. de pign.* & la raiſon en eſt, comme remarque Faber liure 6. titre 36. def. 12. n. 4. d'autant que le pere en la donation ne peut eſtre censé heritier de ſon fils, pour en ſupporter les charges. Ce qui fut ainſi jugé au rapport de Monſieur Terlon le 28. May 1626. entre Leonard ſieur de Cambon, contre Guynard & Cheuerry ; bien que le fils eut eſté emancipé par les pactes de mariage. Ce retour exclud auſſi les plus proches, leſquels ſuccederoient ſans cette conſideration : ſi bien que ſi vn pere a marié ſa fille, & qu'elle vienne à mourir, laiſſant des enfans, & que ces enfans predecedent leur ayeul, le pere viuant, quoy qu'en la ſucceſſion des enfans le pere ſoit preferable à l'ayeul: neantmoins il l'exclud en la ſucceſſion de la dot qu'il a conſtituée à ſa fille, juſques là meſmes qu'il eſt irreceuable à demander en ce cas droit de legitime ſur icelle, comme des biens de ſes enfans ; car la dot reuient à l'ayeul maternel, ſans aucune diminution, comme il fut jugé en la premiere Chambre des Enqueſtes le 19. Auril 1622. au rapport de Mr. de Durand. Neantmoins ces biens qui reuiennent libres entre les mains des donateurs, ne ſont point exemps en cas d'inſuffiſance des hypotheques qui viennent du contract de mariage dans lequel ſes donations ſont faites, comm'il a eſté iugé le 25. Octobre 1623. au rapport de Monſieur de Vedelly entre Pierre Muratel & Maiſtre Antoine Corbeſier.

3. Et ce droit de retour n'a pas eſté ſeulement accordé à la mere par nos Prejugez, mais encore au frere, à l'oncle, & à la tante, comme remarque Ferrieres ſur la premiere Queſtion de Monſieur Duranty, où il dit que ſi les biens ont eſté donnez par vn pere naturel à ſon fils, s'il vient à deceder ſans enfans, ils ne ſont point retour à l'ayeul : & conformement à cela, il fut iugé le 16. Auril 1621. en la premiere des Enqueſtes au rapport de Mr. de Druillet ; Sçauoir, que la dot conſtituée par le pere naturel à ſa fille baſtarde, ne luy faiſoit point retour, n'ayant point eſté ſtipulé ; Il y en a neantmoins qui tiennent que meſm'en ce cas elle ne la tranſmet point à ſes heritiers, ny à ſes enfans, ne luy tenant lieu que de ſeuls alimens, &

qu'elle eſt obligée de bailler cautions de la rendre à ſon pere, ou à ſes ſucceſſeurs, ſelon l'opinion de Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgoigne, rubr. 8. des ſucceſſions des baſtards, §.3. n. 11. & 13. & de Bartole conſ. 119. & ſur la loy derniere, §. *ſi à ſocero. ff. de his quæ in fraud.*

5. Que ſi la dot a eſté conſtituée par vn eſtranger, & qu'il ait ſtipulé le retour, l'exiſtance des enfans n'empeſche point qu'elle ne luy ſoit renduë, *l. finalis.* §.1. *verſic. niſi. Cod. de Iure dot. Vide Guid. Pap. quæſt.* 523. Ce droit de retour n'a pas lieu en faueur des oncles par alliance, comm'il fut iugé le 10. May 1621. au rapport de Mr. Melet.

---

1. *SI VN DONATAIRE DE LA MOITIE' des biens eſtant inſtitué heritier, à la charge de rendre, peut auoir ſa donation quitte n'ayant point fait inuentaire.*

2. *Si les legats payez par l'heritier greué de rendre ſont repetez ſur la portion du fideicommiſſaire.*

CHAPITRE SIXIESME.

1. IL eſt certain que par le Droict ancien, qui eſtoit en vſage deuant les Conſtitutions de Iuſtinian en la loy derniere *C. de Iure deliber.* le creancier qui ſuccedoit à ſon debiteur perdoit ſa debte en ſe portant pour ſon heritier; ce qui auoit lieu & pour les droicts vniuerſels, & pour les particuliers qu'il auoit ſur les biens de celuy qui l'auoit inſtitué ſon heritier, comm'il eſt decidé dans la loy *Irritum*, & dans la loy, *In imponenda, Cod. ad legem falcid.* Mais bien que ces droicts fuſſent confondus, neantmoins le creancier à l'égard du legataire, ou du fideicommiſſaire déduiſoit par voye d'exception ce qui luy eſtoit deu; mais auiourd'huy par la Nouuel. 1. *de hæredibus & falcidia*, l'heritier qui a fait inuentaire, bien qu'il confonde ſes droicts, déduit pourtant ce qui luy eſt deu, non ſeulement contre les legataires ou fideicommiſſaires, mais auſſi contre les creanciers: *non enim ſicut legis falcidiæ cum legatarys, ita & æris alieni ratio cum creditoribus ponitur deducto ære alieno:* mais celuy qui n'a pas fait inuentaire, eſt obligé de ſatisfaire aux legataires & aux creanciers au delà de ce qu'il trouue dans les biens du teſtateur, & il eſt cenſé qu'il a non ſeulement confondu ſes droicts, mais auſſi qu'il en a eſté payé, parce qu'on pre-

ſume que s'eſtant porté pour heritier ſans benefice d'inuentaire, *multa malignatus præſumitur, multa ſubtraxiſſe ex quibus ſibi ſoluiſſe credendus eſt*, comm'il eſt dit dans ladite Nouuelle 1. *de hæred. & falcidia*, c'eſt le ſentiment de la gloſe ſur le §. *In computatione* de la loy derniere *Cod. de jure deliber.* ce qui a lieu meſmes à l'égard du donataire, lequel ayant eſté inſtitué heritier, confond ſa donation dans l'heritage qu'il a accepté ſans faire inuentaire, en ſorte qu'il ne peut pas la déduire par voye d'exception : & la raiſon en eſt, d'autant que par cette acceptation la donation n'eſt pas ſeulement confonduë, mais encore censée payée & acquittée au donataire ; cette Queſtion s'eſtant preſentée au procez d'Antoine Douce & Ieanne de Pouſets, contre Catherine Beſarde : Il fut jugé le 7. Decembre 1582. au rapport de Mr. de Marion, que ladite Beſarde inſtituée heritiere par ſon pere, à la charge de rendre ſon heredité, n'ayant pas fait inuentaire, ne pouuoit diſtraire la donation de la moitié des biens qui luy auoit eſté faite par ſon pere, & qu'elle ſe deuoit contenter de ſa legitime & quarte qui luy fut adiugée ſur tout le blot. Il y a des Interpretes, qui ſont dans vn ſentiment contraire, par cette raiſon, que l'heritier qui n'a pas fait inuentaire, n'eſt chargé de rendre que ce qu'il a pris à titre hereditaire, comme remarque Cujas ſur la loy *debitor. ff. ad trebellianum*, & que par conſequent les biens donnez, quoy que confondus auec ceux du teſtateur (qu'il peut pourtant déduire ſuiuant l'opinion de Matheus *de afflictis*, *deciſ.* 237.) ne ſont pas compris dans le fideicomis dont il eſt chargé, & ſelon cette derniere opinion il fut iugé au Parlement de Chambeti, comme rapporte *Antonius Faber lib. 6. Cod. tit.* 11. *definitione* 44.

2. Par ce meſme Arreſt donné au rapport de Mr. de Marion, il fut jugé que les legats payez par ladite Beſarde ſeroient par elle repetez ſur la portion adiugée au ſubſtitué ſuiuant la loy 2. *Cod. ad Senatuſc. Trebellianum*, ce qui ſembloit faire la difficulté, eſt que dans cette meſme loy il eſt dit que *ad eum cui ex Trebelliano Senatuſconſulto pars hæreditatis reſtituitur, ſucceſsionis onera ſeu legatorum præſtationem pro competenti portione ſpectare indubitati Iuris eſt* : & partant puis que l'heritier grené eſt obligé enuers les creanciers, il falloit conclurre qu'il l'eſtoit de meſme enuers les legataires, & qu'ainſi ladite Catherine Beſarde ne pouuoit pas repeter les legats qu'elle auoit payez au prorata de ſa quarte trebellianique : Cette raiſon a eſté ſi puiſſante, qu'elle a obligé quelques Interpretes de dire que l'heritier

chargé de rendre eſtoit tenu aux payemens des creanciers & de legataires à proportion de la quarte trebellianique, mais leur opinion n'eſt point aujourd'huy receue, & il eſt conſtant que les legats doiuent eſtre payez par le fideicomiſſaire, & que neantmoins il doit ſatisfaire les creanciers : la raiſon en eſt, d'autant que la quarte trebellianique *eſt quarta hæreditatis*, & partant ſubjete au payement des debtes : mais pour ce qui eſt des legats, c'eſt au ſubſtitué à les payer, parce que le teſtateur eſt cenſé auoir voulu que l'heredité fut reſtituée, à la charge d'acquitter les legats, *l. 2. ff. ad Senatuſc. Trebellianum, & ex quadrante legata non delibantur, ſed quadrans ex legatis*, comme dit Cujas au Paratitre du Code *ad Trebellianum*; C'eſt pourquoy, ſi l'heritier n'eſt chargé de rendre que la moitié des biens du teſtateur, en ce cas chacun paye les legats à proportion de ce qu'il jouit de l'heredité.

---

1. *LES FRVICTS NE SONT IMPVTEZ en la legitime du pere ny de la mere.*

2. *La legitime n'eſt deue aux aſcendans de droict naturel.*

CHAPITRE SEPTIESME.

1. PAR Arreſt du 3. Fevrier 1583. donné au rapport de Monſieur de Veſian entre Dominique Paſcar, Dominique Beriaud, Pierre Paſcar & Iean Beriaud, a eſté jugé que les fruicts perceus par le pere ne ſont pas imputez en la legitime qu'il a ſur les biens de ſon fils ; car tout ainſi que la legitime eſt deue aux enfans en vſufruict & proprieté, auſſi eſt-elle deuë aux aſcendans de meſme façon, *quibus non minùs quàm filys debetur. l. nam etſi parentibus. ff. de inoff. teſtam. etiam ſecundum naturam*, comme dit Iuſtinian en la Nouuelle 1. *de heredibus & falcid.* §. *primum itaque.* Or les fruicts ne ſont iamais cenſez faire portion de la ſubſtance des biens, mais ſeulement eſtre pris de la ſubſtance ; de ſorte que l'vne & l'autre de ces legitimes eſtant également fauorables pour les deſcendans & aſcendans, elle doit eſtre payée en corps hereditaire.

2. bien qu'il ſoit vray de dire que la legitime deuë aux aſcendans ne leur eſt pas proprement deuë *jure naturali, ſed ciuili tantùm, quibus turbato*

turbato ordine mortalitatis piè relinqui debet, comme dit le Iuriſconſulte en la loy *nam etſi parentibus, & ratione miſerationis, l. 7. §. fin. ff. Vnde liberi, non ſic*, dit Papinian en cette loy, *Parentibus liberorum, vt liberis parentum debetur hæreditas, parentes ad bona liberorum ratio miſerationis admittit, liberos naturæ ſimul & parentum commune votum.* Seneque au liure 8. de ſes Epiſtres, epiſt. 64. parlant d'vn pere qui eſtoit mort auant ſon fils, *tanquam ordinem*, dit-il, *fata ſeruaſſent.* C'eſt pourquoy cette ſucceſſion renuersée des peres aux enfans, eſt appellée *portio luctuoſa* en la loy 28. *Cod. de inoff. teſtam. luctuoſa hæreditas*, en la loy derniere *Cod. de inſtit. triſtis ſucceſsio* au §. 2. *inſtitut. de Senat. Tertyll. duræ fortunæ ſolatium*, en la loy 4. ſur la fin, *Cod. ad Senatuſc. Tertyll.*

3. La meſme choſe que deſſus a eſté iugée en la mere le 2. Iuin 1631. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. d'Auteriue, en l'affaire de Cambone contre Cambons; Sçauoir, que la mere n'imputeroit en ſa legitime les fruicts qu'elle auoit perceus, mais ſeulement ce dont la proprieté luy auoit eſté laiſſée; parce que les fruicts ne ſont imputez en la legitime des aſcendans, non plus qu'en celle des deſcendans, *Fachin. lib. 12. cap. 72.* eſt de contraire aduis, comme auſſi Papon au liu. 20. *tit. 7. arr. 2.* où il dit qu'en cas de fideicommis & ſubſtitution, ſi l'aſcendant greué de rendre veut diſtraire la legitime, ſur icelle ſeront precomptez les fruicts qu'il a pris en l'heredité, ſuiuant la loy, *Papinianus. §. vnde ſiquis. ff. de inoff. teſtam.* & la loy *Filius familias, §. 1 ff. ad leg. fal. his conſequens erit inquit vt ſi ex fructibus medio tempore quartam & quartæ fructus habuerit pater, etiam Trebell. Senatuſconſultum inducamus.* Neantmoins la contraire opinion eſt la plus ſuiuie, dont Hottoman rend cette raiſon, que la legitime doit eſtre laiſſée à titre hereditaire, & qu'entre le legitimaire & l'heritier, *locum habet judicium familiæ erciſcundæ, l. 1. Cod. de inoff. teſtam.* & par conſequent les fruicts *ante illud judicium percepti hereditarias portiones augent. l. non eſt ambiguum Cod. fam. erciſcundæ.*

LE NEVEV TENANT LE PREMIER rang n'eſt tenu imputer les fruicts en la quarte.

CHAPITRE HVICTIESME.

PAR Arreſt general prononcé par Monſieur de Bertrand aux Feſtes de Paſques de l'an 1585. & donné au rapport de Monſieur de Marion, fut iugé que le neueu tenant lieu de fils n'imputeroit pas les fruicts en la quarte, ſuiuant l'opinion de Fernand ſur la loy *in quartam, præf. 5. n. 5.* bien que la Conſtitution de Zenon en la loy *Iubemus. C. ad Senat. Trebell.* ne donne cét aduantage qu'aux enfans du premier degré, & au cas de la loy, quand ils ſont chargez de rendre à leurs freres: *Quoties*, dit l'Empereur, *pater vel mater, filio ſeu filiæ, filys vel filiabus, ex æquis vel inæquis partibus hæredibus inſtitutis, inuicem ſeu ſimpliciter quoſdam ex his, aut quemdam rogauerit, qui prior ſine liberis deceſſerit, portionem hæreditatis ſuæ ſuperſtiti reſtituere, omnibus modis retenta quarta pro autoritate Trebelliani Senatuſconſ. non per imputationem redituum, licet hoc teſtator juſſerit, ſed de ipſis rebus hæreditarys dodrans reſtituatur.* D'où pluſieurs ont eſtimé que cét aduantage ceſſoit meſmes en la perſonne des enfans, lors qu'ils eſtoient greuez de rendre à vn eſtranger; Ce qui eſt fondé ſur les paroles du meſme Zenon au §. dein. de ladite loy *Iubemus*, où il dit: *Illud etiam admonemus ea quæ de falcidiæ portione non per reditus, ſed per ipſas res hæreditarias retinenda, non vlterius quàm in his perſonis & caſibus, quorum mentio ſuperiùs facta eſt oportere produci.* Et conformement au ſuſdit Arreſt general, il a eſté jugé en l'année 1592. au rapport de Mr. de Malard entre Colom contre Poulaillon, que la loy *Iubemus*, qui ne parle que du fils, deuoit eſtre eſtendue au neueu qui tenoit le premier rang; C'eſt neantmoins contre l'opinion de Cujas ſur la loy, *quod bonus. §. quod auus. ff. ad leg. falcid.* où parlant dudit neueu, *dicam inquit, certiſsimum eſſe fructus exhæreditate medio tempore perceptos, quia percipiũtur judicio defuncti, in falcidiam & falcidiæ fructus imputari; In filio autem ſpeciale hoc eſt, &c.* mais lors que le neueu ne tient pas le premier rang, les fruicts ſont imputez en la quarte, ſi ſon pere eſtant encore en vie il a eſté inſtitué &

chargé de fideicommis par ſon ayeul. *Vide Char. lib. 7. reſp. cap.* 159. Ferrieres ſur la queſt. 51. de Guid. Pap.

SI LA FILLE QVI A QVITTE' SAVF future ſucceſsion, eſt excluſe de la ſucceſsion ab inteſtat.

CHAPITRE NEVFIESME.

AV rapport de Mr. d'Ouurier, le procez ayant eſté party, Contre-tenant Mr. de Malard, il fut iugé que la fille qui a quitté, ſauf future ſucceſſion, que nos interpretes appellent *legalem echeutam*, eſchoitte, *quaſi ſorte obtigerit*, eſt excluſe de la ſucceſſion *ab inteſtat*; car autrement ces mots rendroient la quittance inutile, qui doiuent eſtre rapportez à la ſucceſſion qui luy pourroit aduenir, les autres enfans venans à deceder, en faueur deſquels la quittance a eſté faite. Et ſur cette meſme queſtion, au rapport de Monſieur de Beza, le procez ayant eſté auſſi party, Contre-tenant Monſieur de Maynard, fut iugé que la fille ayant quitté, quoy que mineure, elle n'eſtoit pourtant pas receuable à demander la ſucceſſion *ab inteſtat*; nonobſtant la reſeruation de future ſucceſſion. Ferrieres ſur la queſtion 192. de Guid. Pap. dit que ſi la fille s'eſt reſeruée la future ſucceſſion, elle peut ſucceder s'il n'y a que des filles; que s'il y a des maſles, elle eſt excluſe, & ne ſuffit qu'il y eut des maſles lors de la quittance, comme ſi le fils qui viuoit au temps d'icelle eſt decedé laiſſant vne fille; car en ce cas celle qui a quitté ſuccede *ab inteſtat*; toutefois il allegue vn Arreſt de Chomier donné au rapport de Mr. de Maynard, qu'il a mis en ſon Recueil au liure 4. chap. 20. par lequel on fait ſucceder la fille qui a quitté *ab inteſtat*, auec les maſles, contre ce que Ferrieres remarque; & Mr. Maynard croit que l'intention du pere ayant fait quitter ſa fille eſtoit en faueur de l'heritier, & que n'ayant pas fait teſtamẽt, il a voulu que ſa fille qui auoit quitté luy ait ſuccedé *ab inteſtat* auec ſes autres enfans; mais cette raiſon n'eſt pas bonne, parce que le pere qui a fait quitter ſa fille ne regarde pas la perſonne de ſon heritier, veu que ces quittances ne ſont pas acquiſes à l'heritier, mais à l'heritage, & viennent en la reſtitution du fideicommis, d'autant que, comme remarque Faber *de error. pragmat. Decad.* 12. *err.* 9. ces renonciations n'ayant effet qu'apres

la mort du pere, puis que la fille n'est censée renoncer qu'au temps qu'elle aura droit de succeder à son pere, il s'ensuit qu'elles ne peuuẽt estre acquises à l'heritier par la stipulatiõ du pere en sa faueur, mais seulement a l'heredité, augmentant la legitime des autres enfans, comme le mesme Mayn remarque au liu. 4. ch. 24. & Ferr. sur la quest. de Guid. Pap. 295. outre que ces renonciations ne peuuent competer à l'heritier, sans auoir esté prealablement censées de l'heredité, *nec hæredis est possessio antequam possideat, quia hæreditas in eum, id tantùm transfundit quod est hæreditatis*, dit la loy 1. §. *Scævola, ff. si is qui testam lib. ess. iuss. est, &c.* Il faut doncques se tenir à cette distinction s'il y a des masles, ou s'il n'y en a pas; veu que par les anciens Arrests elles estoient excluses en tout cas *ab inteſtat.* Par la Coustume des Lombards, fille ou sœur, qui a quitté ne peut rien demander, au titre *de sponsalibus & nupt.* §. 7. *si pater filiam suam, aut fratres sororem ad maritum dederint, in hoc contenta sit, quantum pater, aut fratres et in die traditionis Nuptiarum dederint, amplius non requiratur*; Au rapport de Mr. de Cathelan, apres partage de la seconde Chãbre à la premiere, Contre-tenant Mr. d'Agret, il fut iugé le 27. Iuin 1624. qu'vne fille qui a renoncé, moyenant la constitution qui luy estoit faite par son pere, à tout droit de legitime & de supplement de son pere & de sa mere, sauf future succession, institution, substitution, & legat, n'estoit pas priuée de la succession de sa mere *ab inteſtat*, parce qu'elle n'estoit censée auoir renoncé qu'aux biens du pere.

SI LES BIENS QVE LE PERE EST TENV de rendre à vn de ses enfans peuuent tenir lieu de legitime à celuy à qui le pere restitue.

CHAPITRE DIXIESME.

VNE femme institue heritier son mary, & luy donne le choix d'élire vne, ou plusieurs de ses filles; le mary faisant son testament, institüe ses trois filles heritieres, & apres distribuant ses biens par prelegats, ordonne que l'vne des filles aura les biens de certain lieu, qui sont les biens maternels; & au cas elles contesteroient sa volonté, il ne leur laisse que quatre vingts liures; Celle qui n'auoit que les biens maternels, demandoit sa legitime sur les biens du pere, qui ne luy

auoit rien donné du ſien, d'autant que bien que les enfans doiuent ſuiure la volonté des peres dans la diſtribution de ſes biens, *oportet*, dit Iuſtinian en ſa Nouuelle *de teſtamentis imperfectis, mortentium voluntates quando ſunt parentes omnibus modis inter filios tenere*; neantmoins ils ne ſont pas obligez de s'y ſoûmettre lors qu'elle ne leur conſerue pas leur legitime, *l. parentibus. Cod. de inoff. teſtam. l. quoties. Cod. fam. erciſc.* & Papinian dans la loy *Cùm pater. §. cùm pater. ff. de legat. 2.* veut que la fille ne ſoit pas obligée de compenſer le fideicommis que ſon pere eſt tenu de luy rendre auec ſon heredité qu'il a partagée entre elle & d'autres coheritiers eſtrangers, aymant beaucoup mieux receuoir ce qui luy eſtoit deu, que de s'arreſter à la diſpoſition de ſon pere, *l. cùm ab vno. ff. de legat. 2.* de ſorte qu'en ce cas il eſt permis à cette fille de prendre les biens que ſon pere eſtoit chargé de luy rendre, & n'acquieſſer pas à ſa derniere volonté, puis qu'il a voulu qu'elle n'eut pas d'autre legitime que ce que ſa mere luy auoit donné, & que *quartam ex iudicio parentis non obtinet*, comme parle l'Empereur dans la ſuſdite loy *parentibus*; à quoy eſt conforme la loy, *vnum ex familia. §. 1. ff. de legat. 2. non enim*, dit Papinian, *facultas neceſſariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium eſt: quid eſt enim quod de ſuo videatur reliquiſſe qui quod relinquit omnimodo reddere debuit*; car bien que le pere eut peu rendre le fideicommis à vne autre de ſes filles, & en priuer celle qu'il auoit éleue, il ne donne pourtant rien du ſien. *l. ſcimus ff. repletionem, Cod. de inoff. teſtam.* & c'eſt l'opinion de Fernand ſur la loy, *in quartam art. 3. num. 8. ex concluſione, inquit, ſic ampliata ſequitur rem quæ per electionem patris ad filium peruenit ratione fideicommiſsi quod patri iniunctum eſt, non imputari in legitimam, quoniam ex ſubſtantia patris non procedit.* Cujas eſt de meſme aduis en la conſultation 24. *illa non imputantur in legitimam quæ filijs alieno judicio veniunt, vt ex ſubſtitutione*: il en donne vne autre raiſon; d'autant, dit-il, que l'imputation en la legitime doit eſtre priſe dans vn ſens rigoureux, & que les Loix ayant exprimé ce qui doit eſtre imputé, nous ne deuons pas les eſtendre par interpretation; de ſorte que puis qu'elles n'admettent point l'imputation de ce qu'on eſt obligé de nous rendre, on ne doit pas dire qu'il doiue tenir lieu de la legitime, quand meſme il ne ſeroit pas vray que ce que nous auons par la liberalité d'autruy, ne deut point nous eſtre imputé en vne portion que la nature nous a donnée ſur les biens de nos peres

Neantmoins en cett'affaire le contraire fut iugé, apres partage, au rapport de Monſieur de Foureſts en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, Contre-tenant Mr. de Malard.& ordonné que cette fille ſe contenteroit du prelegat que ſon pere luy auoit fait, ſi mieux elle n'aymoit ſa legitime tant aux biens paternels que maternels. La raiſon de l'Arreſt fut, que ce que les peres font *bona mente*,& comme parle le Iuriſconſulte en la loy *Si furioſo. §. Potuit. ff. de curat. fur. addita cauſa, neceſsitatéque judicy ſui*, ne peut eſtre querellé par les enfans, *l. multi non notæ. ff. de liber. & poſtum.* outre que le pere *videtur functus officio Iudicis fam. erciſc.* qui peut adiuger le bien à l'vn, *& alium inuicem certa pecunia condemnare. §. quædam actiones apud Iuſtin. tit. de action. l. ſi filia. § ſi pater. ff. famil. erciſc. pecunia enim*, dit Ariſtote, 5. *Ethic. eſt modus conſtituendæ æqualitatis.* A quoy on peut adjouſter que le prelegat des biens maternels eſt pris par la fille pour les deux tiers de la main des coheritiers, & en recompenſe le pere veut qu'elle ne puiſſe leur demander le droit de legitime qu'elle pourroit pretendre ſur les biens du pere.

---

1. *SI LES ARRERAGES DES COVRVE'ES ſont deus, & depuis quel temps.*
2. *Couruées doiuent eſtre faites aux deſpens de celuy qui les doit.*
3. *Couruées ne peuuent eſtre cedées, ny employées pour autruy.*

CHAPITRE XI.

I. LE dernier de Iuillet 1586. au rapport de Monſieur de Maynard, les arrerages des charrois & manœuures furent adiugez à Monſieur de Pins Conſeiller, ſieur de la Saluetat, bien qu'il n'apparut qu'ils euſſent eſté demandez, *cùm id agi videatur ne ante cedant, quàm indictæ ſint operæ. l. quoties in fin. l. ſiquis hac lege §. iudicium, ff. de oper. libert. iudicium de operis*, dit le Iuriſconſulte, *tunc locum habet cum operæ præterierint: præterire autem non poſſunt antequàm incipiant cedere, & incipiunt poſtquam fuerint indictæ.* Depuis en l'année 1594. au rapport de Monſieur P. de Caulet en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au procez du ſieur de Berat contre ſes habitans, fut jugé que les arrerages des couruées n'eſtoient deus que

depuis l'introduction de l'inſtance, l'affaire ayant eſté partie en la ſeconde & premiere des Enqueſtes, &départie en la grand' Chambre: on ſe ſeruoit fort au contraire du ſuſdit Arreſt donné en faueur du ſieur de Pins. Ces couruées ſont ainſi appellées, parce qu'elles ne ſe peuuent faire que par le trauail du corps, qu'il faut courber pour trauailler, car la couruée n'eſt autre choſe que *labor, vel opus corporis*, λειτουργία σωματική, *munus perſonale*, comme remarque Cujas ſur le titre du Code *ne operæ à collatoribus exigantur lib.* 10. ou bien, comme dit Chaſſanée ſur les Couſtumes de Bourgogne, titre des mains-mortes, *in verb.* corueables, *coruata nihil aliud videtur, niſi vna opera coadiuuans, ideò coruata dicitur* de *coadiuuo, & eſt propriè coadiuuatio diurna*: & ceux qui les doiuent ſont appellez *angary*, bien que, comme dit Cujas au lieu ſus-allegué, *angariorum nomen latius pateat, l.* 4. *Cod. Theod. de extr. mun.* Or ces couruées doiuent eſtre faites aux deſpens de ceux qui les doiuent, s'ils ont dequoy ſe nourrir; que s'ils ne l'ont pas, il faut, ou bien que le Seigneur les nourriſſe, ou que les iours qu'ils trauailleront pour luy il leur donne le temps ſuffiſant pour gaigner leur vie. *l. ſuo victu, & duab. ſequentibus, ff. de oper. libert. vide Chaſſan vbi ſup.* titre des mains-mortes §. 18. *n.* 19. & 26. Bacquet au traicté des droicts de juſtice, chap. 2. Benedict. *ad cap. Rainutius in verb. condidit* 1. *num.* 21. & *ſequ.* Ferrieres ſur la 3. queſtion de Guid. Pap. 472. où il dit que les couruées ne peuuent eſtre cedées, qu'il n'en eſt point deu d'eſtimation pour le paſſé, & que les arrerages n'en ſont deus que du iour de la demande, *Gallicè*, en vn mot, ne s'arreragent pas, *non reliquantur*. Papon au liure 13. Arr. dernier, dit auoir eſté iugé que le Seigneur ne peut employer les couruées, ou charrois qui luy ſont deus au ſeruice d'autre Seigneur, ou pour autres affaires que les ſiennes.

SI LA DONATION FAITE AVX ENFANS en pactes de Mariage tient lieu d'élection lors que le pere peut choiſir entre ſes enfans.

CHAPITRE XII.

VN pere par ſon teſtament inſtituë ſes deux enfans maſles, & les ſubſtitue l'vn à l'autre; & au cas l'vn d'iceux viendroit à mourir ſans enfans, il appelle le ſuruiuant, & s'ils en auoient, il veut que ſes biens leur appartiennent, ou à

l'vn d'eux au choix & diſpoſition de ſes heritiers, vn des enfans donne en ſes pactes de mariage la troiſieſme partie de tous ſes biens aux maſles qui en ſeroient procreez, & eſtant decedé ſans faire teſtament, laiſſant deux maſles & deux filles, procez ſe meut entre eux pour raiſon des biens ſubſtituez par l'ayeul: ce qui faiſoit la difficulté en cett'affaire, & qui ſembloit d'abord appuyer la cauſe des maſles, eſtoit la diſpoſition du Droict dans la loy, *vnum ex familia* §. *ſi duos ff. de legat.* 2. dans laquelle il eſt nommement decidé que celuy qui peut élire eſt cenſé auoir ſatisfait à la volonté du teſtateur par le legat qu'il fait à vn de ceux qui tombent ſous ſon élection; de ſorte qu'on pouuoit dire que la troiſieſme partie des biens ayant eſté donnée aux maſles, les filles n'y pouuoient rien pretendre, & que cette liberalité dont le pere auoit vſé enuers vn d'eux, eſtoit vne parfaite élection, & il ſemble qu'il ne faille pas mettre en doute cette maxime, qu'on peut élire en partie auſſi bien que pour le tout, & que de meſme qu'vn ſoldat peut mourir, & auec vn teſtament, & *ab inteſtat*, que celuy à qui la faculté de choiſir eſt donnée peut *partim eligere, & partim non eligere*; & ſi on conſidere la volonté du pere qui donne, on conclurra facilement que les maſles qui ſont l'objet de ſa donation & le ſouſtien de ſa famille, ne doiuent pas eſtre priuez des biens ſubſtituez par l'ayeul, puis que pour ſatisfaire à ſa derniere diſpoſition le pere leur donne la troiſieſme partie des biens; & s'il faut porter ſes ſentimens des liberalitez que les peres exercent enuers leurs enfans, & en rechercher le motif & la cauſe, on peut dire que ce donateur a voulu ſatisfaire à la loy que ſon pere luy auoit impoſée, pluſtot qu'à ce ſentiment naturel qui porte les peres à donner à leurs enfans. Ceux-cy luy eſtoient inconnus, & la nature qui ne les auoit pas encore produits n'auoit peu grauer dans ſon cœur ce mouuement qu'elle imprime à ceux qui portent ce charactere, & partant il ſembloit, & que la qualité des maſles, & la diſpoſition de l'ayeul, euſt obligé ce pere à donner cette troiſiéme partie des biens à ſes enfans, & qu'ainſi ils doiuent y eſtre maintenus; A quoy on adiouſtoit que l'élection auoit eſté donnée à leur pere, afin que les biens vinſſent dans la perſonne des maſles, & que ſa maiſon ſe ſouſtint par les biens de leur ayeul, lequel auoit fait connoiſtre qu'il eſtoit dans ce ſentiment, puis qu'il auoit inſtitué ſes enfans ſous la qualité de maſles. Les filles repliquoient que leur pere ayant la faculté d'élire ne s'en eſtoit pas voulu ſeruir, puis que

mourant

mourant ſans faire teſtament, il les auoit appellées auec ſes freres à ſa ſucceſſion, & que ne leur donnant qu'vne troiſieſme partie des biens, il eſtoit censé que ce n'auoit pas eſté de ceux de l'ayeul dont il les auoit honorées, puis que pouuant teſter, & par l'inſtitution leur tranſmettre les biens de l'ayeul, il auoit mieux aymé mourir ſans élire, & ne leur donner que ceux dont il eſtoit poſſeſſeur au temps de ſon decez: ce qui paroiſſoit clairement des termes de la donation, le pere ayant donné à ſes freres la troiſieſme partie de ſes biens, ce qui ne pouuoit eſtre entendu que des ſiens propres, ſuiuant le ſentiment de Papini an dans ladite loy, *Vnum ex familia*, qui ne veut pas que ce qu'on eſt obligé de rendre, ſoit censé du patrimoine de l'heritier greué; c'eſt pourquoy il eſt dit dans nos loix que le fideicommis *æris alieni loco eſt*; le Seneſchal deuant lequel cette inſtance auoit eſté introduite, auoit maintenu les maſles dans cette troiſieſme partie, & iugé qu'en icelle eſtoient compris non ſeulement les biens propres de l'heritier greué, mais encore ceux de l'ayeul: la ſentence fut reformée par Arreſt du 11. Iuillet 1586. en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, au rapport de Mr. de Ioſſé, & la ſubſtitution ouuerte au profit des enfans maſles & des filles, diſtraitte la legitime & quarte trebellianique en laquelle ils furent maintenus, ſi mieux leſdits maſles n'aymoient ſe contenter de la troiſieſme partie tant de la legitime que quarte trebellianique des biens dont leur pere eſtoit poſſeſſeur au temps de la donation, en laquelle en cas d'option ils furent maintenus.

---

1. *SI LA SVBSTITVTION APPOSE'E en vn teſtament imparfait entre enfans eſt ſouſtenue en faueur de l'ayeule.*

2. *Si les legats laiſſez à des eſtrangers dans vn teſtament imparfait entre enfans ſont valables.*

CHAPITRE XIII.

LES Empereurs qui ont exactement marqué dans nos loix les ſolemnitez neceſſaires pour la validité des dernieres diſpoſitions, en ont diſpenſé les peres qui teſtoient entre leurs enfans; C'eſt pourquoy nous liſons dans la loy 1. *Cod. Theod. de fam. erciſcunda*, & dans la loy derniere *Cod.*

eodem, que ces teſtamens eſtoient valables, bien qu'ils fuſſent écrits par chiffres : ce qui a eſté changé par la Nouuelle 107. pour éuiter les ſuppoſitions qui pouuoient eſtre commiſes en cette rencontre; & c'eſt la raiſon pour laquelle *Baſilius Macedo*, comme dit Cedrenus, ordonne que la datte ne ſeroit pas miſe par chiffres dans les Contracts. il eſt bien raiſonnable que les peres qui diſpoſent par vn ſentiment naturel ne s'arreſtent pas à ces ſolemnitez que le zele appelle *miſeram & nimiam legum diligentiam*, dans la loy *Codicillis §. titius ff. de legat.* 3. Au contraire, ce ſont eux qui ſuiuent *rationem animi*, comme il eſt dit dans ce §. & qui n'appellent pas vn Iuriſconſulte qui leur tienne la main, & qu'il leur apprenne de diuiſer auec formalité leurs biens entre ceux que la nature a fait leurs heritiers, & qui ont quelque maniere de dominité ſur leurs biens auant leur mort: il eſt donc conſtant que cette ſorte de teſtamens ſont valables auec deux teſmoins, & qu'il ſuffit qu'il paroiſſe de la ſeule volonté du pere lors qu'il partage ſon bien à ſes enfans, ſoit par ſon eſcriture, ou par celle d'vn autre, ſouſcrite par luy. *l. hac conſultiſsima*, §. *ex imperfecto Cod. de teſtamentis auth. quod ſine Cod. eod.* & par la loy derniere *Cod. fam. erciſ.* toute la difficulté conſiſte à ſçauoir ſi la ſubſtitution en faueur de l'ayeule apposée en cette maniere de teſtamens eſt valable, d'autant que c'eſt vne maxime certaine fondée ſur cette loy dern. *Cod. fam. erciſc.* & ſur ledit §. *ex imperfecto*, que lors que dans ces diſpoſitions on ordonne quelque choſe en faueur d'vne perſonne eſtrangere, ce qu'on leur a donné accroit aux enfans, en ſorte que meſmes quelques Interpretes ont creu que la diſpoſition de ce §. auoit lieu lors qu'vne perſonne eſtrangere eſtoit inſtituée auec les enfans. Couarruuias au Chap. *relatum de teſtamentis*, dit que ce §. *ex imperfecto*, eſt interpreté de cette façon par les Ordonnances Royaux d'Eſpagne, & Socin ſe ſert des paroles dudit §. *ex imperfecto accreſcunt liberis*, pour monſtrer que s'il n'y a pas des enfans au prejudice deſquels la ſubſtitution ſoit faite, elle eſt valable meſmes dans vn teſtament imparfait, bien que ces mots ne ſoient pas dans la Nouuelle de Theodoſe *de teſtamentis*, de laquelle cette loy eſt priſe, leſquels ont eſté tirez de la loy derniere *Cod. fam. erciſcundæ*, & ne ſont pas dans la loy premiere *de fam. erciſc.* au Code de Theodoſe; & pour ce qui eſt des legats contenus dans cette ſorte de teſtamens, l'Authentique *Quod ſine*, decide clairement qu'ils ſont valables, & ne requiert pas qu'ils ſoient faits en preſence des teſ

moins, bien que la Nouuelle 107. au chap. 1. ſemble expreſſe, & qu'elle ordonne que les legats laiſſez dans vn teſtament holographe imparfait entre enfans aux eſtrangers, peuuent eſtre legitimement demandez, pourueu que ce ſoit deuant des teſmoins que le teſtateur ait declaré ſa volonté. Harmenopule au liu. 5. epitom. tit. 1. c. 3. eſt dans ce ſentiment. Cujas ſur ladite Nouuelle 107. croit que c'eſt ſeulement au cas qui y eſt proposé, que les legats & les fideicommis ſont deus aux eſtrangers, & qu'autrement ils ne peuuent eſtre deus qu'aux proches parens à qui le teſtateur les eut apparement faits, quand meſmes il n'eut pas diſposé entre enfans. Cette queſtion fut agitée dans l'affaire de Baliens, contre Dominique de Roger, Balien leur oncle eſtant marié auec vne fille de Domenge Roger, dont il auoit eu quatre cens eſcus de dot, decede, laiſſant vn fils : ſa femme par ſon teſtament eſcrit par le Curé en preſence de trois teſmoins, ſubſtitue ladite de Roger ſa mere, & fait pluſieurs legats; Cette derniere diſpoſition fut remiſe quelques iours apres entre les mains d'vn Notaire pour eſtre enregiſtrée. Le fils eſtant mort en pupillarité, il y eut procez pour ſa ſucceſſion entre l'ayeule & celles de Baliens ſes tantes; Et par Arreſt du 18 Decembre 1586. la ſubſtitution fut ouuerte au profit de l'ayeule & l'heritier condamné au payement des legats; & par Arreſt du 1. Fevrier 1626. le legat fait à vn ſeruiteur dans vn teſtament imparfait fut cenſé valable, & iugé en audiance le 12. Mars 1612. plaidant Me. Bories pour Apoſtoly, & Me. de Marmieſſe pour le Syndic des Penitens Noirs de la ville de Caſtelnaudarry, que le legat fait en faueur de la cauſe pie dans vne diſpoſitiue de teſtament non ſignée par le teſtateur & ſans teſmoins, eſtoit payable par l'heritier *ab inteſtat*, ce qui eſt neantmoins contre la diſpoſition du Droict en la loy *ex hac ſcriptura*, *ff. qui teſtam. facere poſſunt*. Ferrieres ſur la queſtion 24. de Mr. de Duranti fait cette diſtinction : Ou le legat eſt fait par vn Eccleſiaſtique, & en ce cas il eſt valable, & il eſt nul s'il a eſté laiſſé par vn lay.

SI L'ORDONNANCE D'ORLEANS Art. 9. & celle de Blois Art. 33. & le Concile de Trente ſeſſ. 5. titre De Reformatione, *Chap. 1. en aſsignant le reuenu d'vne Prebende aux Precepteurs, cõprenent les diſtributions quotidienes.*

CHAPITRE XIV.

C'A eſté vne Couſtume obſeruée depuis long temps, meſme dans la Synagogue des Iuifs, d'inſtruire la jeuneſſe dans la connoiſſance des bonnes lettres, ce qui s'eſt pratiqué plus particulierement dans la loy de grace, comme nous apprenons d'Euſebe au liure 6. chap. 3. où il dit qu'Origene fut eſtably par l'Eueſque d'Alexandrie pour enſeigner à ceux de ſon Egliſe les premiers elemens de la Grammaire, ce qu'ayant eſté quelque temps relaché dans l'Egliſe, fut apres reſtably par le Concile tenu ſous le Pape Eugene au rapport de Gratian au Canon *de quibus*, diſtinct. 37. où il eſt ordonné que dans tous les Eueſchez il y ait des Maiſtres & des Precepteurs. Charles le Grand, ainſi que dit Anſegius Abbé au liu. 1. des Loix de France, fiſt cette loy, Que non ſeulement il y euſt des Lecteurs dans les Egliſes, mais encore dans les Monaſteres des Religieux. Le premier Concile de Paris Can. 30. enjoint aux Eueſques d'emmener auec eux leurs Eſcoliers lors qu'ils celebreroient vn Concile Prouincial : & bien que ces Precepteurs fuſſent principalement eſtablis pour l'erudition de ceux qui ſeruoient à l'Egliſe, neantmoins ils enſeignoient auſſi les autres Chreſtiens, comme on void dans le Can. 18. du Concile de Latran tenu ſous le Pape Alexandre III. & dans le Can. 11. d'vn autre Concile de Latran conuoqué ſous Innocent III. dont la conſtitution eſt rapportée dans le Chap. 2. *de Magiſtris.* Guillaume Abbé au liure 1. de la Vie de S. Bernard, dit que ce Sainct fut baillé pour eſtre inſtruit aux Maiſtres de l'Egliſe de Chatillon, laquelle eſtant auparauant ſeculiere, fut apres par luy changée en vn Ordre de Chanoines Reguliers : Cette Couſtume a fait que le Concile de Trente dans la ſeſſ. 5. chap. 1. *de Reform.* a ordonné que dans les Egliſes il y euſt des Lecteurs de Theologie, & que les fruicts d'vne Prebende vacante qui ne ſeroit pas attachée à quelqu'autre employ, fuſſent pris pour l'entretenement de ces Precepteurs, *ſtatuit & decreuit ſacro-*

ſancta Synodus, dit ce Concile, *quod in illis Eccleſijs, in quibus Præbenda aut præſtimonium, ſeu aliud quouis nomine nuncupatum ſtipendium pro Lectoribus ſacræ Theologiæ deputatum reperitur, Epiſcopi, Archiepiſcopi, Primatus, & alij locorum Ordinarij, eos qui Præbendam, aut Præſtimonium, ſeu ſtipendium huiuſmodi obtinent, ad ipſius ſacræ Scripturæ expoſitionem & interpretationem etiam per ſubtractionem fructuum cogant & compellant*, & peu apres, *vbi nulla Præbenda, aut Præſtimonium, ſeu ſtipendium huiuſmodi deputatum reperitur, Præbenda quomodocumque, præterquam ex cauſa reſignationis, primo vacatura, cui aliud onus incompatibile iniunctum non ſit, ad eum vſum ipſo facto perpetuo conſtituta & deputata intelligatur.* Sur l'explication de ces mots du Concile, & pour ſçauoir ſi les diſtributions quotidienes d'vne Prebende preceptoriale deuoient eſtre baillez à vn Precepteur qui enſeignoit dans la ville de Tarbe, il y euſt procez entre le Syndic & Conſuls de ladite Ville, & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, lequel refuſoit de bailler à ce Precepteur auquel il n'auoit pas fait titre, les diſtributions quotidienes: neantmoins par Arreſt donné le 29. Ianuier 1587. en Audiance fut iugé que les diſtributions quotidienes eſtoient compriſes dans les termes du Concile, & des Ordonnances d'Orleans & de Blois, & que le Precepteur les gagnoit liſant actuellement dans la ville de Tarbe, bien qu'il n'aſſiſtat pas au Chœur.

Pour l'intelligence de cét Arreſt, il faut ſçauoir, que celuy qui eſt employé pour l'vtilité de l'Egliſe, prend les diſtributions quotidienes comme preſent, *cap. vn. §. quia vero de Clericis non reſid. in 6. qui aliter*, dit ce Chapitre, *quam in actu poſitus diſtributiones quotidianas perceperit, earum dominium non acquirat, exceptis illis quos, vel infirmitas, vel euidens Eccleſiæ vtilitas excuſaret*; de ſorte que ceux qui ſont abſens pour le bien de l'Egliſe, ſont cõſiderez comme s'ils eſtoient preſens, *c. ex parte, & c. cum dilectus de Cler. non reſid.* n'eſtant pas raiſonnable que *ex cauſa, ſua iura aliquod patiantur præiudicium*, comme dit en autre ſens la loy *Cùm quædam Cod. de Admin. tut.* à quoy ſe rapporte le decret du Concile de Baſle, qui a eſté mis ſous le titre *quo quiſque tempore debeat eſſe in Choro* dans la Pracmatique Sanction, oſtant cét abus, que le Preuoſt, Doyen, & autres Officiers eſtoient cenſez preſens à raiſon de leurs dignitez, & quoy qu'ils ne fuſſent pas abſens pour le bien de l'Egliſe, perceuoient neantmoins les diſtributions quotidienes: d'où il appert qu'au con-

traire le Concile entend que ceux qui ſeruent à quelque neceſſité ou vtilité de l'Egliſe doiuent eſtre cenſez preſens, & participer aux diſtributions quotidienes,comme s'ils eſtoient actuellement ſeruans dans le Chœur,ainſi que l'a remarqué la Gloſe ſur led. tit.*quo tempore quiſque debeat eſſe in Choro in verbo actualiter*, à quoy il y a beaucoup de raiſon ; car il faut que ces diſtributions appartiennent aux Beneficiers pour recompenſe de leur preſence, ou bien que leur eſtant purement acquiſes, elles leur ſoient oſtées pour peine de n'auoir pas aſſiſté aux diuins Offices, & il ſemble que c'eſt pour cette derniere raiſon qu'ils en ſont priuez, d'autant que tout ainſi que les ſoldats deſtinez pour faire la guerre entroient en faction, meſme en temps de paix, & s'occupoient iournellement à garder les Villes & les Citadelles, parce qu'il n'eſtoit pas iuſte que ceux *qui à Republica armantur & aluntur, & ſolis debent vtilitatibus publicis occupari, propriæ muniis non inſudarent militiæ*, comme parle l'Empereur en la loy, *Milites Cod. de re milit.* Auſſi eſt-il raiſonnable que les Beneficiers qui ſont les ſoldats de Ieſus-Chriſt & de l'Egliſe Militante, & qui ſont nourris de ſes reuenus, s'emploient continuellement à ſon ſeruice, ce qui ſe fait principalement par l'aſſiduité qu'ils rendent aux Heures Canoniales,l'inſtitution deſquelles eſt fort ancienne; car outre que S. Paul eſcriuant aux Theſſaloniciens, les exhorte de faire Oraiſon ſans intermiſſion. Clement au liure 8. chap. 40. rapporte vne Conſtitution des Apoſtres, par laquelle ils ordonnent à ceux qui ſont promeus aux ſaincts Ordres de prier le matin, ce que nous appellons Prime, & les Grecs πρωΐνη, cette priere eſtoit ſuiuie de Tierce,Sexte, & None, que les Grecs appellent τρίτη ἕκτη, ἐνάτη, & les Veſpres qui ſe diſoient apres ἑσπερινὸν, *vel* ἑσπέρινον, les Complies finiſſoient les Heures appellées par les Grecs ἀποδεῖπνον, parce qu'on les diſoit apres ſouper, les Matines recommençoient la iournée ſuiuante, que les Grecs appellent ὄρθρον, parce qu'elles ſe diſoient au leuer du Soleil, & par ce moyen les prieres ſe faiſoient à Dieu dans l'Egliſe continuellement & ſans intermiſſion, ſuiuant le deſir de l'Apoſtre, ce qui n'eſtoit pas ſans recompenſe ; car ceux qui ſeruoient ainſi à l'Egliſe receuoient comme les ſoldats *ſtipendia & annonas*, que Iuſtinian appelle en ſa Nouuelle 57. ὀψώνια, Iulian tourne *Diaria*, Heraclius & Conſtantin en la Nouuelle 4. χρισὸν, *id eſt manuale*, ces diſtributions quotidienes peuuent eſtre comparées au pain & autres choſes qu'on donnoit tous les iours aux ſoldats, comme il eſt dit

en la loy premiere, & en la loy *Fortiſsimi, Cod. de erog. milit. Ann.* que Leon appelle *expeditionalem annonam*, parce qu'ils ne l'auoient pas que lors qu'ils eſtoient en faction : de ſorte que tout ainſi que ce pain & tout ce qui eſt exprimé en cette loy premiere appartenoit eſgalement à tous les ſoldats, & qu'ils en eſtoient priuez s'ils s'abſentoient ſans congé, ou bien s'ils commettoient quelque crime, & leur ſalaire eſtoit diſtribué aux autres. *l. Iubemus, & leg. ſequenti, Cod. de erog. mil. ann.* De meſme dans l'Egliſe *diaria & ſalaria* qui ſe diſtribuoient eſgalement aux Eccleſiaſtiques qui ſeruoient à l'Egliſe, n'eſtoient pas accordez à ceux qui abandonnoient le ſeruice du Chœur, *Nouell. Iuſtiniani* 57. ny par conſequent les diſtributions quotidienes qui ont ſuccedé à ces preſtations, ne peuuent leur appartenir, ains ils en doiuent eſtre priuez pour peine de leur abſence, *tot tit. quo quiſque tempore debeat eſſe in Choro* ; D'où il faut conclurre que ces diſtributions ſont compriſes dans la Prebende aſſignée au Theologal, d'autant que puis que c'eſt vne peine d'en eſtre priué, il faut qu'il y ayt quelque perſonne ſur laquelle cette peine puiſſe auoir lieu, & que cette perſonne ayt failly, *l. impunitas Cod. de pœnis leg. infans ff. ad leg. corn. de Sicar. leg. pen. ff. ad leg. Pompeiam de Parricidijs*, ce qui ne ſe rencontre pas en ce fait, & n'importe de dire que ces diſtributions ſont deuës aux Beneficiers, ſous cette condition qu'ils aſſiſtent aux Heures du Chœur; car puis qu'il n'a tenu qu'au Chap. de nommer vn Theologal qui fut de leur corps, ne s'eſtant ſans doute trouué aucun parmy eux qui fut capable d'exercer cette charge, il faut dire que cette condition doit eſtre cenſée pour accomplie par l'argument de la loy *cum hæreos §. Stichus ſi titio ff. de fideic. libert. l. in iure ff. de condit. & Dem. l. in toto ff. de reg. iur.* Car autrement la condition du Chap. ſeroit meilleure n'y ayant aucun parmy eux qui exerçat cette charge, que ſi vn d'entre eux enſeignoit actuelement, outre que demurant dans les termes de la comparaiſon que nous auons faite cy-deuant entre les ſoldats & les Eccleſiaſtiques Beneficiers, il eſt certain que tous les ſoldats n'auoient pas vne méme occupation & vn meſme employ, *neſcis*, dit *Arrianus in epicteto* au liure 3. chap. 24. *cuiuſmodi res ſit militia, & quod hunc in ſtatione quidem eſſe, illum verò egredi, & exploratorem eſſe, alios autem prælium committere oporteat, alius iacit vallum, alius foſſam facit, vt omnes eodem fungantur munere fieri non poteſt, nec fieri certè poteſt :* de ſorte qu'on ne pourroit pas dire auec raiſon que celuy qui s'eſt

occupé dans quelque fonction concernant le faict de la guerre ne merite pas auſſi iuſtement d'eſtre payé de ſa ſolde que celuy qui a courageuſement reſpandu ſon ſang dans le combat, puis qu'il n'eſt pas moins reputé ſoldat que celuy-là; car meſme ceux qui eſtoient occupez à nettoyer & reparer les armes, que le Droict appelle *fabricenſes*, prenoient leur ſolde auec les ſoldats. *l.* 4. *&* 6. *Cod. de fabricenſib. Nouell.* 85. *de armis*; Nous liſons chez Trebellius Pollio, que Marius eſtant monté de cette condition à l'Empire, *vtinam*, diſoit-il, *ſemper ferrum exerceam*, ſi bien que les ſoldats prenoient leur payement *quamuis angarias ſuas non obirent. leg. cùm ſæpe, leg. vlt. Cod. de erogat. milit. ann.* il en faut dire de meſme de ceux qui font la fonction de la Prebende preceptoriale, ſçauoir qu'eſtans occupez pour l'inſtruction des perſonnes Eccleſiaſtiques, ils doiuent joüir des diſtributions quotidienes, comme s'ils eſtoient actuellement preſens, & c'eſt ainſi que doit eſtre entendu le §. *ſtatuimus* des collat. dans la pracmatique Sanction; car autrement les mots de ce §. *etiamſi abfuerit à diuinis*, ſeroient inutils, parce que quant à la preſence nul ne peut entendre qu'elle ſoit là donnée au Theologal, d'autant qu'il n'eſt iamais diſpensé de reſider, preſcher & enſeigner ſur le lieu, *cap. pen. & vlt. de Magiſtris*, il faut donc qu'il ſoit diſpensé de l'intereſſence, afin que ces paroles operent quelque choſe, *argum. leg. ſi quando ff. de leg.* 1. & la Gloſe a fort bien remarqué que ſi on entendoit ce §. des gros fruicts, il ſeroit *de indubitabili*, d'autant que le Chanoine Theologal eſtant preſent, il eſt certain qu'il gaigne les gros fruicts, c'eſt l'opinion de *Philippus Francus* ſur le chap. pr. *de Clericis non reſidentib. in 6.*

1. *SI LES LODS ET VENTES SONT DEVS au Seigneur hommager.*
2. *Si les Lods & ventes appartiennent au Seigneur primordial, ou à l'immediat, le fief eſtant vendu.*
3. *Si le Seigneur hommager a droict de prelation.*
4. *Le temps de prelation ne court au Seigneur que du iour qu'on luy a denoncé la vente.*

CHAPITRE XV.

IEAN Filere Bourgeois du Puy achete du Baron de Sauſac la Seigneurie & terres du Pinet, ſe mouuant du franc-fief dudit vendeur. L'Eueſque du Puy Comte du Vellay quelque temps apres ayant mis en inſtance ledit Filere, & demandé qu'il fut tenu luy rendre hommage pour raiſon des biens par luy acquis dudit Sauſac, obtint Sentence du Seneſchal du Puy du 5. Iuillet 1585. par laquelle ladite terre du Pinet fut declarée ſe mouuoir en fief franc & noble dudit ſieur Eueſque, & Filere condamné luy en paſſer hommage & reconnoiſſance, enſemble luy payer le droict de lods. De cette Sentence le ſieur de Sauſac prenant la cauſe pour ledit Filere, ſe rendit appellant en la Cour, où il fit production d'vn hommage fait à ſes predeceſſeurs du Pinet de l'an 1312. qui eſtoit appellé *homagium ligium*; mais parce que l'Eueſque fiſt voir des actes plus forts & plus anciens, au rapport de Monſieur de Malard le 13. Mars 1587. la Sentence fut confirmée, & iugé que d'vn bien tenu en fief ſont deus lods & ventes, contre l'opinion de Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgogne tit. 10. des retraits, *in verbo* au Seigneur feudal; de Boyer ſur les Couſtumes de Bourges, *de conſuet. feud. de Guid. Pap. quæſt.* 415. *de Cujas lib. 2. feud. tit. de noua forma fidelit. Quædam ſunt*, dit-il, *quæ etſi non exprimantur in feudo, debentur tamen, vt ipſo iure moribus noſtris & Conſtitutionibus Neapolitanis vendito feudo* [illegible] *debentur.* Il ſemble neantmoins dire le contraire au liure 8. des Obſeru. chap. 14. Maſuer. *tit. de feud.* dit, qu'ils ne ſont pas deus; mais cela ſe rapporte à la Couſtume d'Auuergne, comme pluſieurs autres choſes dans ſes eſcrits; La Couſtume d'Anjou eſt au contraire art. 38. & 140. la Rochelle art 37. Ferrieres ſur

I.

la queſt. 167. de Guid. Pap. dit que de droit les lods & ventes ne ſont pas deus de la vente du fief, s'il n'a eſté ainſi conuenu, ou que la couſtume ſoit au contraire, comme il s'obſerue en pluſieurs endroits de ce Royaume : & ſuiuant cét aduis que les lods & ventes ne ſont deus s'il n'y a couſtume, fut iugé au rapport de Mr. d'Auteriue le 15. Fevrier 1622. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes.

II. La difficulté euſt eſté plus grande de ſçauoir ſi les lods & ventes euſſent eſté deus au Seigneur immediat, qui eſtoit le Baron de Sauſac, ou au primordial, c'eſt à dire à l'Eueſque du Puy, Faber ſur le §. *adeò. de locato.* tient qu'ils ſont deus au Seigneur immediat. Boyer eſt auſſi de cét aduis ſur les Couſtumes *de prohib. feud alien.* & Cujas au liure 5. *de feudis*, expliquant la Conſtitution de Frederic, *de feudis non alienandis*, où il cite le *Guntherus in Ligurino*, comme eſtant de ce meſme ſentiment, en ces vers :

Si tuus ex feudo cuiquam vaſallus id ipſum
Contulit, atque tuo vaſallum munere fecit
Ipſe ſibi, ſi fortè tuam jam tertius ille
Succeſſor meruit factis atrocibus iram,
Nec tibi pro culpa domino mediante ſecundo
Fecerit ipſe ſatis, reprobato protinus illo
Ad Dominum redeunt feudalia jura ſecundum.

Mais cette queſtion ne fut pas jugée, d'autant qu'aux hommages faits à l'Eueſque, Pinet eſtoit mis en article ſeparé, & il n'apparoiſſoit pas qu'il fut des dependances de la Baronie de Sauſac.

III. Pour ce qui eſt du droict de prelation, il a eſté jugé le 3. Mars 1575. en la 2. Chambre d'Enqueſtes au rapport de Mr. de Vignaux, que le Seigneur hommager a droit de prelation. Ferrieres ſur la queſt. 508. de Guid. Pap. dit que le droit de prelation a lieu, meſme aux fiefs nobles, & qu'il ſe juge ainſi au Parlement de Toloſe. Maynard au liu. 4. ch. 34. dit qu'en fiefs nobles le retraict feodal eſt touſiours entendu.

IV. Or ce droit de prelation ne court contre le Seigneur, que du iour qu'on luy a denoncé la vente auoir eſté faite ; car le vaſſal qui ne demande inueſtiture dans l'an eſt de mauuaiſe foy, §. *pen. quæ ſit cauſa benef. amitt. in vſib. feud. tempus autem ignoranti non currit, cap. quoniam diuerſitatem de conceſſ. præb.* Que ſi le Seigneur n'vſe pas de ſon droit dans vn an apres la denonce, il en eſt exclus ; mais ſi la vente ne luy a pas eſté denoncée, il ne perd cette faculté que par trente ans : & faut remarquer que cette denonce doit eſtre faite *ſcrip-*

tis & inſtrumento Feir. ſur la qu.411.de Guid.Pap.*vide Boer deciſ.*263. *num.* 2. Papon, *lib.*13. *tit.* 1. *Arr.* 3. Guid. Pap. *conſil.* 213. *num.* 5. & *queſt.* 167. & 415. Mayn. *lib.* 4. *cap.* 46. & *lib.* 7. *cap.* 100.

LEGAT ESTANT FAIT DE CE QVI a eſté apporté ſur les biens, n'ayant eſté rien apporté, rien n'eſt deu.

CHAPITRE XVI.

VN homme faiſant ſon teſtament, legue à ſa femme la ſomme qu'il paroiſtroit auoir eſté apportée par elle ſur ſes biens : apres ſa mort, il y euſt procez pour raiſon de ce legat entre l'heritier & la femme : l'heritier diſoit que ce legat ne pouuoit eſtre pretendu par la femme, d'autant qu'ayant eſté fait de ce qui paroiſtroit auoir eſté apporté par elle ſur les biens du mary, ne faiſant pas voir qu'elle euſt rien apporté, elle ne pouuoit pas demander le legat, qui ne luy auoit eſté fait que ſous cette condition qu'elle euſt apporté quelque choſe ; Outre que le teſtateur n'ayant pas exprimé la ſomme en laquelle il vouloit faire conſiſter ce legat, & l'ayant voulu proportionner à ce que la femme auroit porté, c'eſtoit vn preallable de monſtrer ce qu'elle auoit porté, autrement le payement du legat ſeroit impoſſible, puis que la ſomme n'eſtoit pas certaine, ce que l'Empereur decide clairement en la loy 3. *Cod. de falſa cauſ. adject. leg.* où il dit, *ſi non deſignata certa quantitate dotem tibi legauit maritus, ſed quodcunque ad eum dotis nomine peruenisſet, peruenturúmque eſſet, & id ex teſtamento petis neceſſaria probatio eſt numerata pecunia: quod ſi quantitatem expreſſerit, debetur, etſi in dotem datum non eſt quaſi aliud legatum, non eo jure quo dos fungitur.* De ſorte qu'aux termes de cette loy la quantité du legat n'ayant eſté exprimée, & la femme ne faiſant pas voir qu'elle euſt rien apporté, le legat demeuroit inutile. A cela il eſtoit reſpondu par la femme, que la demande qu'elle faiſoit eſtoit fondée en la volonté du teſtateur, lequel auoit entendu luy faire vn legat dont elle pouuoit eſtre payée apres ſa mort : que ſi bien il ſembloit que ſon intention fut qu'il deuoit eſtre reglé à ce qu'elle auroit porté ſur ſes biens, neantmoins c'eſtoit vne fauſſe demonſtration, laquelle ne fait aucun prejudice au legat. §. *Huic proxima apud Iuſtin. tit. de legat.*

l. 2. Cod. de falſa cauſ. adiect. leg. & ainſi que ſans s'arreſter aux paroles deſquelles le teſtateur s'eſtoit ſeruy, on deuoit conſiderer ſa volonté, qui n'eſtoit autre ſi ce n'eſt qu'elle joüit de l'effet de ſa liberalité. L'heritier repliquoit, que ce qui eſtoit dit dans ce §. de Iuſtinian, & dans ladite loy 2. deuoit eſtre entendu, lors qu'il apparoit de la choſe leguée, ou que le teſtateur a donné certaine ſomme, comme l'explique la Gloſe, & Godeffr. ſur cette loy 2. & qu'il y auoit deux ſortes de demonſtrations; l'vne que les Interpretes appellent neceſſaire, laquelle marque la choſe leguée, & eſtant fauſſe, rend le legat inutile, comme s'il a legué *decem quæ ſunt in arca mea, ſi nihil ſit in arca, nihil debetur, quia deficit ſubſtantia legati*; car comme dit Cujas ſur la loy *cùm tale §. falſam ff. de condit. & demonſtr. ſtatus eſt legati principalis, potiuſquam demonſtratio*: & l'autre qu'ils appellent ſuperfluë, qui eſt adjouſtée à vne choſe certaine, laquelle n'eſtant pas veritable n'inualide point le legat, comme dit Vlpian en la loy 75. *ff. de leg. 1. ſi decem quæ titio debeo legauero, nec quicquam titio debeam falſa demonſtratio non perimit legatum*, c'eſt ce qui eſt auſſi dit en la loy *quidam, ff. de leg. 1.* & en la loy *Paula Callimacho §. fin. ff. de leg. 3.* Mais lors qu'il ne paroiſt pas combien il a eſté legué, la demonſtration eſtant fauſſe, rend le legat inutile, parce qu'elle eſt lors neceſſaire, comme dit le meſme Vlpian en ladite loy, *ſi mihi quod titius debet fuerit legatum, neque titius debeat, ſciendum eſt nullum eſſe legatum; & quidem ſi quantitas non ſit adjecta euidenti ratione nihil debebitur, quia non apparet quantum fuerit legatum.* A quoy ſert ce que Iuſtinian dit dans le §. *ſed ſi vxori, de legatis.* Sur ces raiſons interuint Arreſt donné au rapport de Mr. de Maynard au mois de Decembre 1588. par lequel l'heritier fut relaxé de la demande dudit legat; Et par Arreſt du 2. Septembre 1613. donné au rapport de Mr. de Claret entre Merle & Laurence, il fut iugé que ſon mary luy ayant legué tout le profit qu'il auoit fait dans l'adminiſtration d'vn cabal pendant leur mariage, qu'il croyoit reuenir à douze cens liures: & ledit cabal ayant eſté eſtimé apres la mort du teſtateur, & s'eſtant trouué qu'il ne reuenoit pas à la ſomme qui auoit eſté employé en principal, bien que ladite Laurence demandat ledit legat, comme fait en reconnoiſſance des ſeruices qu'elle auoit rendus à ſon mary, ledit Merlé heritier fut relaxé de la demande dudit legat.

SI EN LA DONATION ENTRE VIFS, ou à cauſe de mort, le droit d'accroiſſement a lieu.

CHAPITRE XVII.

PAR le ſuſdit Arreſt fut auſſi jugé qu'en fait de donations, le droit d'accroiſſement n'auoit point de lieu, attendu qu'il n'eſt pas receu aux contracts. *l. ſi mihi & titio, ff. de verbor. oblig.* ce qui ſe doit entendre des donations qui ſe font entre vifs, non de celles qui ſont faites à cauſe de mort, auſquelles le droit d'accroiſſement eſt receu. *l. vn. §. fin. Cod. de caducis toll.* quoy qu'il ſemble qu'en celles-là meſmes il y ait difficulté de le receuoir, parce que ces donations tiennent de la nature des contracts, & ſont cenſées des liberalitez, comme dit la Gloſe ſur le §. 1. *de donat. apud Iuſtin.* & par conſequent éloignées de la nature des teſtamens, eſquels le droit d'accroiſſement eſt admis; d'autant que, comme dit Cujas ſur la loy *vnum ex familia, ff. de leg. 2. dare eſt viuentium, relinquere morientium; denique relinquimus quod adſportare nobiſcum non poſſumus*, ce qui ne peut eſtre dit liberalité, puis qu'elle eſt faite par neceſſité, & par quelque eſpece de contrainte: neantmoins parce que cette ſorte de donations ne ſont parfaites que par la mort du donateur, *& ſi quid humanitus ei contigerit*, comme dit Iuſtinian au titre ſuſdit *de donat.* elles ſont comparées aux legats, *ad exemplum legatorum redactæ*, dit-il au meſme endroit: & d'autant qu'elles ſe font *mortis cauſa inſtantis, vel futuræ*, ainſi que l'explique la Gloſe en ce lieu, & que la penſée de la mort que nous eſtimons eſtre proche trouble d'ordinaire les facultez de l'entendement de ceux qui la ſentent venir de prés, & les empeſche de diſpoſer auec l'entiere liberté qu'ils auroient fait ſans cette apprehenſion, *cùm humana fragilitas mortis cogitatione perturbata minùs memoria poſsit res plures conſequi*, dit Iuſtinian en la loy *hac conſultiſſima C. qui teſtam. fac. poſſunt*, c'eſt la raiſon pour laquelle le droit d'accroiſſement a lieu aux teſtamens & autres dernieres volontez, comme ſont les donations à cauſe de mort. *Mantica de conjectur. vlt. vol. lib. 4. tit. 12. n. 4.* Et ne ſert de dire que *dare eſt viuentium*, parce que cela doit eſtre entendu dans vne ſignification eſtroite & rigoureuſe: car les teſtamens meſmes ſont appellez *vltimæ liberali-*

tates par Iuſtinian dans la loy derniere *Cod. de donat. cauſ. mort.*

Mais encore que regulierement le droit d'accroiſſement n'ait point de lieu, comme i'ay dit, aux donations & aux contracts, neantmoins cela n'eſt pas touſiours veritable, *veluti cùm intereſt ſtipulantis, l. fundus ille, ff. de contr. empt. fundus ille*, dit le Iuriſc. *eſt mihi & titio emptus, quæro vtrùm in partem, aut in totum venditio conſiſtat, an, nihil actum ſit, reſpondi perſonam titij ſuperuacuo accipiendam, ideóque totius fundi emptionem ad me pertinere.* Auſſi le droict d'accroiſſement a quelque fois lieu aux donations, comme *in donatione Imperiali, l. vn. Cod. ſi liberalitatis imperialis ſocius ſine hærede deceſſerit: Iubemus*, dit l'Empereur Conſtantin en cette loy, *vt ſi quis fortè ex his quibus communiter à nobis aliquid donatum ſit nullo hærede relicto deceſſerit, ad conſortem potiùs ſolatium, quàm ad perſonam aliam pars decedentis perueniat.*

---

1. *SI LE MARY QVI INSTITVE SA FEMME, adjouſtant ces mots*, luy recommandant ſes enfans, *la charge de fideicommis.*

2. *Si la legitime peut eſtre baillée par prouiſion à celuy qui accuſe le teſtament de faux.*

CHAPITRE XVIII.

I. LE 22. Ianuier 1590. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Maynard, entre Vedellis freres, fut jugé, que le mary inſtituant ſa femme & adjouſtant ces paroles, *luy recommandant mes enfans*, ne l'auoit point chargée de fideicommis; La difficulté prouenoit de ce que l'inſtitution de la femme eſtoit incontinent ſuiuie de la recommandation des enfans, ce que le mary n'auoit ſans doute pas fait, que pour obliger ſa femme à vn tacite fideicommis en leur faueur des biens qu'il luy auoit laiſſez; car de vouloir rapporter ces mots à l'affection qu'il deſiroit qu'elle euſt pour ſes enfans, c'euſt eſté l'accuſer de n'auoir pas les ſentimens que la nature a imprimez à toutes les meres: mais il n'a pas voulu s'expliquer ſi clairement, comme eſtant ce vne choſe de laquelle il ne faloit aucunement douter; car c'eſt de cette façon qu'il en eſt parlé dans la loy *vnum ex familia*, §. *fin. ff. de leg. 2. Marcus Imperator reſcripſit*

verba, quibus teſtator ita cauerat, non dubitare ſe quodcunque vxor ejus cepiſſet, liberis ſuis reddituram, pro fideicommiſſo accipienda: par leſquelles paroles, encore qu'il ſemble que le fideicommis ne ſoit ſuffiſament eſtably en faueur des enfans, neantmoins apparoiſſant de la volonté du teſtateur, on ne doit pas conſiderer les paroles dont il s'eſt ſeruy : *quod reſcriptum*, adjouſte Papinian en cette loy, *ſummam habet vtilitatem, ne ſcilicet honor bene tranſacti matrimony fides etiam communium liberorum, decipi ad patrem, qui melius de matre præſumpſerat, & ideò princeps prouidentiſsimus, & Iuris religioſiſsimus, cum fideicommiſsi verba ceſſare animaduerteret, eum ſermonem pro fideicommiſſo reſcripſit accipiendum.* On en peut dire de meſme en ce faict, qu'encore que le mary n'ait pas exprimé ſa volonté par des paroles qu'on a accouſtumé d'employer aux fideicommis, & que *fideicommiſsi verba ceſſare videantur*, neantmoins il s'eſt aſſez expliqué ſur ce ſujet, recommandant à ſa femme ſes enfans, c'eſt à dire leur intereſt & aduantage, qui ne pouuoit eſtre conſideré qu'en la reſtitution des biens qu'il luy auoit laiſſez. A cela il eſtoit reſpondu qu'en l'eſpece de la ſuſdite loy le teſtateur auoit fort clairement exprimé ſa volonté, ayant dit qu'il ne mettoit pas en doute que ſa femme ne rendit à ſes enfans ce qu'il luy auoit laiſſé, qui n'eſtoit autre choſe que la charger de fideicommis ; mais en cette hypotheſe il n'y auoit rien d'approchant à cela; car le teſtateur s'eſtoit contenté de recommander ſimplement ſes enfans à ſa femme, ce qui ne peut induire aucune ſorte de fideicommis, comme il eſt dit en la loy *fideicommiſſa*, §. *ſi ita quis. ff. de leg. 3. ſi ita quis ſcripſerit*, dit le Iuriſconſulte, *illum tibi commendo, Diuus Pius reſcripſit fideicommiſſum non deberi, aliud eſt enim perſonam commendare, aliud voluntatem ſuam fideicommittentis hæredibus inſinuare*; ce qui eſt conforme à ce que l'Empereur dit en la loy 12. *Cod. de fideicomm. libertatibus, ex verbo, commendo, teſtamento, vel codicillis non videri fideicommiſſariam libertatem relictam eſſe auctoritate Iuris declaratur.* La meſme choſe eſt dite en la loy 41. §. 6. *ff. eod. per verbum commendo, non neceſsitatem hæredibus impoſitam eſſe, ſed arbitrium permiſſum. Paulus lib. 4. ſentent. tit.* 1. §. 6. *relinquo, inquit, & commendo, nullam fideicommiſsi parunt actionem* : ce qui a lieu, meſme aux contracts, comme remarque Cujas ſur le §. dern. de ladite loy, *vnum ex familia.* Cét Arreſt ne fut pour lors prononcé, ayant eſté baillez des moyens de faux par l'ayné contre le teſtament de la mere, leſquels il fut receu à preuuer, & ce-

II. pendant on luy adiugea prouiſionellement la legitime ſur les biens de ſadite mere; encore que la legitime ne luy fut deuë qu'en vertu du teſtament, & que celuy qui impugne vn teſtament n'en doiue rien profiter, *l. alia Cod. de his quib. vt indign. & l. poſt legatum. §. ſi pater. ff. eod.* A quoy il peut eſtre reſpondu, que ces loix doiuent eſtre entenduës lors que la liberalité vient purement du teſtament qu'on impugne; mais la legitime n'eſt deuë au fils par la derniere volonté du pere, *quia hoc non judicio ejus ad eum peruenit, ſed principali prouidentia. l. ſi adrogator. ff. de adoption.*

---

1. *DOMMAGES ET INTERESTS EN QVEL rang doiuent eſtre allouez.*

2. *Dommages & intereſts en quoy conſiſtent proprement.*

CHAPITRE XIX.

I. LE dernier Ianuier 1590. entre Valriuiere & Fontés, apres partage fait en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, deſparty en la grand' Chambre, au rapport de Monſieur de Marion, fut jugé que les dommages & intereſts conuenus par contract deuoient eſtre alloüez en dernier lieu apres tous les creanciers, comme les intereſts qui tiennent lieu d'vſure, contre la loy *Lucius, ff. qui potior. in pign. habeant.* leſquels ne ſont pas deus depuis le temps du contract auquel l'hypoteque a eſté creée. *l. potior eſt, ff. qui potior. in pign.* ne pouuant eſtre demandez que lors que le debiteur eſt conſtitué en demeure, *vſuræ enim non propter lucrum petentium, ſed propter moram non ſoluentium inſliguntur*, dit la loy, *cum quidam. §. ſi pupilla, ff. de vſur.* & cét aduantage n'eſt admis pour le principal, que pour releuer les creanciers de la perte qu'ils pourroient faire de leurs debtes, ſi on n'auoit égard au temps auquel ils ont contracté, eſtant iuſte *eos indemnes præſtari, non etiam lucrum ſentire*, comme dit Vlpian en la loy *quoties, ff. de jur. dot.* autrement ils profiteroient ſi les intereſts leur eſtoient alloüez à meſme rang que le principal, leſquels ſont appellez *amolumentum & lucrum* dans la loy 10. *ff. mandati.*

Depuis en l'affaire de Turc contre Fabre, fut jugé par Arreſt du 17. May 1622. donné au rapport de Monſieur de Puymiſſon, qu'en fait de diſtribution des biens on deuoit eſtre alloüé pour les dommages & intereſts

intereſts en meſme rang que pour le principal : de ſorte que Fabre ayant acheté en l'année 1600. vn tenement de Turc, les biens d'iceluy ayant apres eſté mis en diſtribution, & ayant Turc des creanciers anterieurs à l'achat dudit Fabre, on ordonna la vente des terres achetées par Fabre, & y en ayant auſſi de poſterieurs, on alloüa ledit Fabre du iour de ſon contract, non ſeulement pour le prix de ſon achat, mais auſſi pour les dommages & intereſts qu'il ſouffroit par la perte de ſon fonds, preferablement aux creanciers poſterieurs à ſon achat. Pour le regard des intereſts, cela eſt hors de difficulté qu'on les alloue en ce Parlement en dernier lieu, & que la loy *Lucius*, n'y eſt pas gardée : mais pour les dommages, il ſemble y auoir plus de raiſon de ſe regler ſuiuant le Droict ; parce que *non agitur de lucro captando*, mais ſeulement *de damno vitando* : Si on m'éuince, par exemple, vne terre qui vaudra par les meliorations que i'y auray faites depuis l'achat, par mon induſtrie, trois fois autant que ie l'auray achetée, & laquelle ſans mon ſoin pouuoit décheoir de prix, cela me tient lieu de principal par l'argument de la loy, *Si mandato meo. §. ſi fideiuſſor. ff. mandati* : Or les dommages & intereſts conſiſtent II. Propiement en ce que nous auons peu profiter, dequoy neantmoins nous ne nous ſommes preualus. *l.* 13. *ff. rem rat. haber. ſi commiſſa eſt ſtipulatio ratam rem Dominum habiturum, in tantum competit, in quantum mea interfuit, id eſt quantum mihi abeſt quantumque lucrari potui*, dit le Iuriſc. en cette loy, ou bien, comme explique Godefroy là-deſſus, *intereſſe eſt vtilitas nobis, vel erepta, vel prærepta, damnum acceptum, lucrum auerſum, impeditúmque, eripitur, quod jam habuimus ; prærípitur quod potuimus habere, in eo quod intereſt igitur habetur ratio damni nobis illati & lucri ablati. Vid. Cujac. Obſer. libr. 9. c.32. & ad legem Si fundus, ff. locati, Hottomanum lib.2. Obſ. c.10. & 11.*

EN RENTE DE GRAINS PORTABLE celuy qui la doit eſt tenu la payer comme ils ont plus valu le long de l'année, ce qui n'eſt pas en la rente querable.

CHAPITRE XX.

LE 3. Fevrier 1590. en l'affaire de Monſieur de Hautpoul, Sieur de Gaignac, eſtant queſtion des arrerages d'vne rente portable, fut iugé, que le tenancier du fonds qui deuoit la rente portable payeroit les arrerages comm' ils auoient plus valu

année par année ; car n'ayant tenu qu'à l'emphyteote de porter la rente au temps qu'il eſtoit obligé par ſes reconnoiſſances, ſa negligence doit eſtre punie par la condamnation au plus haut prix de ce que la rente a valu pour les années qu'il a laiſſé paſſer ſans en faire le payement, par l'argument de la loy *vinum. ff. de rebus creditis*, & de la loy derniere, *ff. de condict. triticar.* Et quoy que regulierement de celles qui ſont querables, les arrerages n'en ſoient deus par le tenancier que comme elles ont valu au temps de la deſtinée ſolution; neantmoins s'il apparoit des diligences faites par le Seigneur pour eſtre payé de ſes rentes, & qu'il n'ait tenu qu'à la moroſité de ceux qui les doiuent ; la Cour en ce cas en fait le meſme jugement que pour les portables, par l'argument de la loy *Si ſterilis. §. cum per venditorem. ff. de action. empt.* Cét Arreſt fut principalement fondé ſur ce que les reconnoiſſances portoient qu'à faute d'auoir payé la rente au iour deſtiné elle ſeroit doublée, toutesfois leſdites reconnoiſſances ne furent en cela ſuiuies, pour eſtre la peine trop grande, *vltra pœnam legitimarum vſurarum. l. cum allegas. Cod. de vſur. Cùm allegas vxorem tuam ea conditione mille aureorum numero quantitatem ſumpſiſſe, vt ſi intra diem certum debito ſatis non feciſſet, cum pœna quadrupli redderet, quod accepit ; Iuris forma non patitur legem contractus iſtius vltra pœnam legitimarum vſurarum poſſe procedere:* Neantmoins Charond. au 2. liure du Droict obſerué remarque vn Arreſt donné au Parlement de Paris en Fevrier 1568. par lequel vn tenancier des biens ſubjets à certaine rente fut condamné pour ſa contumace en amandes, à faute d'auoir payé le cens au iour deſtiné. Mais poſſible que ces amandes ſont ce que nos beaux emphyteutiques, & les reconnoiſſances feudales appellent droicts de juſtice, dont parle Maynard liure 4. chap. 44. diſant que la Cour de Parlement de Toloſe n'y a point d'égard, encore qu'ils ſoient reſeruez par les titres, parce qu'elles ſont ordinairement de petite conſequence.

SI LA FEMME INSTITVANT SON second mary, à la charge de rendre à ſes enfans, cette inſtitution eſt ſubjette au retranchement de la loy, Hâc edictali Cod. de ſecundis Nuptijs.

CHAPITRE XXI.

AV mois de Fevrier 1590. entre Anthoine Cothure & Iean Viel fut iugé au rapport de Monſieur de Manſencal, que la femme ayant inſtitué ſon ſecond mary heritier, à la charge de rendre l'heritage au temps de ſon decez aux enfans qu'elle auoit eu de luy: cette inſtitution n'eſtoit ſubjette au retranchement de la loy *Hâc edictali*, en faueur des enfans du premier lict, leſquels ſouſtenoient que le retranchement deuoit auoir lieu, d'autant qu'encore que leur paraſtre euſt eſté inſtitué par leur mere, à la charge de rendre; neantmoins en celà meſme il auoit eſté plus aduantagé qu'aucun d'entr'eux, & que ce fideicommis n'eſtoit qu'vn pretexte pour exercer ſa liberalité enuers luy; puis que le pere deuoit joüir des biens, & non les enfans, leſquels ne pouuoient eſtre conſiderez que comme des perſonnes interposées, & du nom deſquels on vouloit ſe ſeruir pour faire fraude à la loy *Hâc edictali*, laquelle parlant ſur ce ſujet, dit, *omni circumſcriptione ſi qua per interpoſitam perſonam, vel alio quocunque modo fuerit excogitata ceſſante*: diſoient qu'ils eſtoient aux termes de la loy *Sulpitius. ff. de donat. inter vir. & vxor.* en laquelle le Iuriſconſulte eſtant interrogé ſi la donation d'vn champ qu'vne femme auoit fait à ſon mary, à la charge de le rendre à leur fils apres ſa mort, eſtoit valable; Il reſpond auec cette diſtinction; *ſi color, vel titulus vt ſic dixerim donationi quæſitus eſt, nihil valebit traditio, id eſt, ſi hoc egit vxor vt aliquid ex ea re interim commodi ſentiret maritus, alioquin ſi ſolo eius miniſterio vſa eſt, & id egit, vt vel reuocare ſibi liceret, vel vt res cum omni emolumento per patrem poſtea ad filium tranſiret, cur non id perinde ſit ratum, ac ſi cum extraneo tale negotium contraxiſſet*, & qu'ainſi en cette eſpece la femme ayant voulu que ſon mary joüit de ſes biens pendant ſa vie, & ne l'ayant chargé de rendre qu'apres ſon decez, elle s'eſtoit en effet ſeruie de la perſonne de ſes enfans pour aduantager ſon ſecond mary, *videtur eo quod plus ille capere non poterat in fraudem legis hæc in teſtamento adjeciſſe*, dit

la loy, *qui teſtam. ff. de probat.* A quoy il eſtoit reſpondu par le mary, qu'encore que ſa femme n'ait peu luy donner plus qu'à vn de ſes enfans du premier lict, qui en auoit eu le moins; toutesfois l'ayant chargé de rendre, elle le pouuoit inſtituer valablement par l'argument de la loy *cogi.* §. 15. *ff. ad Trebell. hi qui ſolidum capere non poſſunt, ex aſſe hæredes inſtituti, & rogati ſolidum reſtituere, adire hæreditatem & reſtituere cogentur* : que ladite loy *ſulpitius*, deuoit eſtre entenduë, quand la mere s'eſtoit voulué ſeruir de la perſonne de ſes enfans pour donner à ſon mary, comme il eſt dit en la ſuſdite loy; *Si hoc egit vxor vt aliquid ex ea re commodi ſentiret maritus*, ce qu'on preſume facilement en ſemblables donations, qui ne ſont prohibées qu'à cauſe de l'affection qui eſt entre le mary & la femme; *ne mutuo amore ſe inuicem ſpolient donationibus non temperantes, ſed profuſa erga ſe facilitate vtentes, l. 1. ff. de donat. inter vir. & vxor.* De ſorte que la femme qui ſe voit empechée de donner à ſon mary, eſt cenſée auoir fait contre la loy, donnant à ſon fils, parce que l'vtilité de cette donation vient au mary, comme l'explique Vlpian au §. 4. de la loy 3. *ff. eod.* en ces termes : *Si mater filio qui in patris poteſtate eſt donet, nullius momenti erit donatio, quia patri quæritur*; mais en la loy *Hac edictali*, les Empereurs ont reſtraint les liberalitez des femmes qui ſe remarient en ſecondes Noces, en faueur des enfans du premier mariage; & lors qu'il y a preſomption que la donation n'a eſté faite qu'en conſideration du ſecond mary, comme quand elle a donné à ſon fillaſtre, *priuigno*, dit Cujas ſur cette loy, *vt donet nouerca, maritalis affectus facit, non certè nouercalis*; que ſi elle donne aux enfans du ſecond mariage, comme en ce faict, ayant chargé le mary de leur rendre, auquel cas ils ſont cenſez les vrais donataires, *cùm obmiſſa interpoſiti capientis perſona ſpectetur, leg. cum dotem. ff. ad leg. fal.* c'eſt par vn ſentiment de mere, laquelle n'a conſideré que la perſonne de ſes enfans, *filio communi*, dit Cujas au meſme lieu, *vt donet mater, naturalis affectio facit, priuignum, ſemper accipiam pro perſona ſuppoſita, & excogitatam fraudem edicto ſuſpicabor in priuigno, non in filio communi.* Sur ces raiſons, il fut iugé, comme i'ay dit, que l'inſtitution faite par la femme de ſon ſecond mary, à la charge de rendre à leurs enfans communs, n'eſtoit ſubjette au retranchement de la loy *Hac edictali.* Pareil Arreſt fut rendu en ſemblable choſe à la 2. Chambre des Enqueſtes ſur vne inſtitution que le mary auoit faite de ſa femme, à la charge de rendre à leurs

enfans, au procez de Catherine Bione, contre Chabert. Iean Chabert mary de ladite Bione l'auoit inſtituée heritiere, à la charge de rendre l'heredité à Daniel Chabert leur fils; Bione reſtituë cette heredité deuant le temps, comme elle pouuoit faire. *l. poſt mortem. Cod. de fideicomm. l. debitorem. ff. quæ in fraud. cred.* la fille du premier mariage dudit Chabert conteſte cette diſpoſition de ſon pere, & demande le retranchement par la loy *Hac edictali*, fut dit n'y auoir lieu de retranchement.

SI DANS LA COVSTVME DE TOLOSE, où le plus proche du coſté du pere eſt appellé, les neueus ſuccedent par droict de repreſentation.

CHAPITRE XXII.

IL eſt conſtant que par la diſpoſition du Droict les enfans repreſentent leurs peres, & entrant en leur place, ils ſont cenſez vne meſme perſonne auec eux; C'eſt pourquoy nous liſons dans nos loix que l'ayeul doit inſtituer ſon petit fils apres la mort de ſon pere, & que les neueus joüiſſent des meſmes auantages que ceux qui ſe trouuent au premier degré; ils n'imputent pas les fruicts dans la quarte lors qu'ils ne ſe trouuent pas precedez par ceux qui les ont mis au monde; la Couſtume qui a derogé à la Loy, qui appelle à la ſucceſſion ceux qui ſe trouuent les plus proches, ſans faire difference s'ils le ſont du coſté du pere & de la mere, ne ſemble pas extraordinaire. Les peuples ſe font des loix particulieres pour les ſucceſſions teſtamentaires & legitimes, & il y en a qui n'ont iamais connu les dernieres diſpoſitions. Licurgue pour retrancher le bien aux familles & la cupidité de s'enrichir, deffendit à ſes ſubjets de faire teſtament: & cette loy ayant eſté abrogée par l'artifice d'vn pere, qui vouloit exhereder ſon enfant; la Republique de Lacedemoine en fut corrompuë & peruertie. Tacite au liure qu'il a fait des Couſtumes des Allemans, dit, que ces Peuples n'auoient pas d'autres heritiers que leurs enfans, & s'ils n'en auoient pas, le plus proche eſtoit appellé, les freres & les oncles ſuccedoient, ſoit qu'ils fuſſent, ou du coſté du pere, ou de la mere. Or puis que dans la Couſtume obſeruée dans Toloſe, le plus proche du coſté du pere ſuccede au fils *ab inteſtat*, & que les Statuts doiuent eſtre pris dans vne rigoureuſe

& eſtroitte ſignification, il ſemble qu'il n'y puiſſe pas auoir lieu de repreſentation au prejudice de ceux qui ſe trouuent effectiuement les plus proches : & comme dans la tranſmiſſion il eſt certain par l'authorité de nos Prejugez qu'elle n'eſt pas receuë au prejudice de celuy qui peut ſucceder, ſans ſe ſeruir de cette maniere de repreſentation ; de meſme on pourroit dire que la loy appellant le plus proche, ſa portion ne doit pas eſtre diminüée par le concours de celuy qui eſtant dans vn degré plus éloigné, a beſoin d'vn double auantage, & du benefice de la loy, qui luy fait prendre la place de ſon pere, & de la Couſtume, qui exclud celuy qui eſt auſſi proche que luy du coſté de la mere. Neantmoins puis qu'il faut en conſeruant la Couſtume ne ſe pas éloigner tout à fait de la diſpoſition du Droict, & que de n'admettre point la repreſentation en ce cas, ce ſeroit choquer toute la Iuriſprudence de Iuſtinian. il ſemble qu'il n'y a pas d'inconuenient que le fils participe à la meſme ſucceſſion que ſon pere, & ne bleſſe pas l'intereſt du plus proche, qui n'euſt pas recueilly cette entiere ſucceſſion ſi le pere euſt veſcu ; & ſi bien dans la tranſmiſſion cela n'eſt pas obſerué, c'eſt d'autant que c'eſt vn droict ſingulier receu par l'authorité de la choſe iugée, & fondé ſur la volonté preſumée du teſtateur, qui dans l'expreſſe vocation qu'il a fait de ſes enfans, a teſmoigné vne predilection particuliere pour celuy qu'il a appellé : mais dans la ſucceſſion legitime, les proches eſtant tacitement appellez, & la loy admettant la repreſentation du petit fils, lequel ſe trouue en meſme degré que ſon pere, il y auroit quelque ſorte d'injuſtice de l'exclurre de la participation d'vne heredité que la Loy & la Couſtume luy deferent, celle-cy le trouue le plus proche du coſté du pere, & celle-là luy fait prendre ſa place pour concourir auec ſes oncles. Cette queſtion s'eſtant preſentée en audiance, elle fut iugée au mois de Fevrier 1590. à l'auantage du neueu, qui fut admis par droict de repreſentation : le meſme a eſté iugé en audiance le 6. May 1621. & en l'année 1609. & le 6. Auril au rapport de Monſieur d'Aſſeſat.

LES ONCLES SVCCEDENT ESGALEMENT au neueu, ſans conſiderer la pluralité des liens.

CHAPITRE XXIII.

BERNARD Andrieu decedant, laiſſa vne fille nommée Margueritte, laquelle eſtant morte *ab inteſtat* peu de temps apres ſon pere, il y euſt procez pour raiſon de ſa ſucceſſion entre Ieane de Lacam, ayant droit & cauſe de Guillemete Andrieu ſœur germaine dudit Bernard, & Anthoine Andrieu frere vterin d'iceluy. Ladite Guillemete diſoit, qu'eſtant conjoincte de deux coſtez à Bernard Andrieu pere de ladite Margueritte, elle deuoit eſtre preferée en la ſucceſſion d'icelle audit Anthoine, qui ne l'eſtoit que d'vn coſté; car tout ainſi que ſi elle eſtoit decedée, & que ladite Margueritte fut en vie, & qu'il s'agit de ſa ſucceſſion, ladite Margueritte luy euſt ſuccedé à l'excluſion dudit Anthoine, ſuiuant la Nouuelle *de hared. ab inteſtat venient*: auſſi par meſme raiſon il faut dire qu'eſtant queſtion de la ſucceſſion de ladite Margueritte, elle luy doit appartenir priuatiuement audit Anthoine, *cum correlatiuorum eadem ſit conſequentia.* A cela il eſtoit repliqué par Anthoine, que le double lien n'eſtoit conſiderable qu'en la perſonne des freres & de leurs enfans; mais qu'aux oncles & tantes, il eſtoit tout à fait indifferent; car puis que la Nouuelle de Iuſtinian ne parloit point d'eux, mais ſeulement des freres & de leurs enfans, elle ne deuoit eſtre eſtenduë hors de ce cas, & ainſi que n'ayant eſté rien changé pour ce chef par le Droict nouueau, il falloit ſe tenir au Droict ancien, par lequel ceux qui ſont en meſme degré, ſont appellez à la ſucceſſion, *ab inteſtat*, quoy que nais de diuers parens, comme il eſt dit en la loy premiere & troiſieſme *Cod. de legit. hared.* Par Arreſt du 26. Fevrier 1590. donné au rapport de Monſieur d'Ouurier, fut iugé que ledit Anthoine deuoit ſucceder également auec ladite Guillemete à ladite Margueritte, ſans conſiderer la pluralité des liens, laquelle n'eſt eſtenduë par la Nouuelle 118. au delà des freres, & des enfans d'iceux, & par conſequent doit eſtre reſtrainte à leurs perſonnes tant ſeulement: ainſi lors qu'il eſt queſtion de la ſucceſſion des neueux en l'heredité des oncles, ſi les neueux ſont ſeuls, le double lien n'eſt pas conſiderable; car en ce cas ils ne joüiſſent du droit de repreſen-

tation, ſi ce n'eſt qu'en cette ſucceſſion ils concourent auec vn oncle, d'autant qu'alors ils ont le droit de repreſentation, & conſeruent les auantages de la condition de leurs peres; *huiuſmodi priuilegium*, dit Iuſtinian en cette Nouuelle, *in hoc ordine cognationis ſolis præbemus fratrum maſculorum & fœminarum filijs aut filiabus, vt in ſuorum parentum jura ſuccedant; ſed & ipſis fratrum filijs tunc hoc beneficium conferimus, quando cum proprijs iudicantur thijs.* Paul de Caſtr. eſt de l'aduis du ſuſdit Arreſt. *in autent. poſt fratres Cod. de legit. hæred.* & Bart. en la loy *Poſt conſanguineos.* §. *legitima, ff. de ſuis & legit. hær. Vide Boër. deciſ.* 302. *& Mayn. lib.* 6. *cap.* 90. *n.* 7.

PACTE DE PREFERENCE N'EST VALABLE n'ayant eſté fait en la tradition de la choſe.

CHAPITRE XXIV.

AV rapport de Mr. de Chauuet, en vn procez qui fut party en deux Chambres, & départy en la grand' Chambre, le penultiéme Fevrier 1590. fut iugé, que le pacte fait par deux freres, que l'vn voulant vendre ſes biens, l'autre ſeroit preferé ſous l'obligation expreſſe de tous leſdits biens, n'eſtoit ſuffiſant pour retraire; parce qu'il n'eſtoit fait en la tradition, ou diuiſion de la choſe comme en la loy, *Qui Romæ.* §. *cohæredes, ff. de verb. oblig. Cohæredes, inquit, cum prædia hæreditaria diuiſerant, vnum prædium commune reliquerunt ſub hoc pacto; vt, ſi quis eorum partem ſuam alienare voluiſſet, eam vel cohæredi ſuo, vel eius ſucceſſori venderet centum viginti quinque, quòd ſi quis aliter feciſſet, pœnam centum inuicem ſtipulati ſunt.* La difficulté en cette affaire prouenoit de ce qu'il ſemble que par telle ſorte de pactes la liberté des contractans eſt oſtée, laquelle neantmoins doit eſtre conſeruée toute entiere; puis que, comme dit l'Empereur en la loy *In re Cod. mandati, ſuæ quiſque rei moderator atque arbiter eſt:* & le Iuriſconſulte expreſſement en la loy pen. *ff. de pactis, nemo paciſcendo efficere poteſt ne vicino inuito prædium alienet.* Mais à cela il eſtoit reſpondu, que cette loy eſtoit corrigée par Iuſtinian en la loy dern. *Cod. de pactis inter empt.* comme remarque Cujas ſur la loy *Imperator. ff. de pactis*, laquelle loy derniere, ſuiuant le ſentiment de la Gloſe ſur ladite loy pen. *ff. de pactis*, confirme ce qui fut ordonné par le ſuſdit Arreſt, d'autant qu'elle

qu'elle l'explique lors que le pacte a eſté fait, en la tradition de la choſe, ce qui eſt conforme aux paroles de ledite loy *C. de pact. int. empt. & vend. Si quis ita paciſcatur*, dit l'Empereur, *in venditionis, vel alienationis contractu, &c. Sancimus, licet hoc apud veteres dubitabatur, tale pactum ex noſtra lege eſſe fouendum & immutilatum permanere* : outre que *in traditionibus rerum quodcumque pactum ſit id valere manifeſtiſsimum eſt*, dit la loy 48. *ff. de pactis*, toutefois la loy *ſi creditor. §. fin. ff. de diſtr. pign.* ſemble eſtre contraire, ſi ce n'eſt qu'on liſe, comme quelques-vns veulent, *conuentionem*, au lieu de *venditionem*, ſuiuant la remarque de Godefr. ſur cette loy. Bartole retient le mot de *venditionem*, & ſelon cette lecture on peut dire auec Cujas ſur ledit §. *cohæredes*, que *hæc pactio nullam venditionem facit, quòd is eam dicat, qui retinet Ius in re* : à quoy il adiouſte, *excepto hoc caſu, concludendum eſt id pactum, quo prohibetur alienatio ratum eſſe.* Ce droit de preference a eſté anciennement cogneu par le droit Romain ; mais depuis abrogé par la loy, *Dudum. Cod. de contr. empt. niſi in auctione bonorum. l. cum bona. ff. de reb. auctor. iud. poſſ.* & apres reſtably par la Conſtitution de l'Empereur Frederic, comme dit Cujas ſur ledit §. *cohæredes*. Il y a vn ſeul cas auquel il a eſté touſiours receu, ſçauoir *in conuicarys. l. vn. Cod. non licere habitatoribus metrocomiæ loca ſua ad extraneum transferre, ſi quid*, diſent les Empereurs en cette loy, *ex Vicarijs loca ſui juris alienare voluerit, non licere ei, niſi ad habitatorem eiuſdem metrocomiæ per qualemcunque contractum, terrarum ſuarum dominium, poſſeſsionémque transferre, aliter contractus cum extranea perſona initus carebit effectu.* Ce pacte pouuoit auſſi eſtre apposé aux donations par les loix des Lombards *tit. 62. de thinx*, qui veut dire donation, §. 2. *ſi quis res ſuas alij thingauerit, & dixerit in ipſum thinx quod in diem obitus ſui non diſperdat res, niſi prius dixerit ei cui thingauit, ecce vides quanta neceſsitate compulſus res iſtas vado dare aut vendere, ſi tibi videtur ſubueni mihi : & res iſtas conſerua in tuam proprietatem, tunc ſi voluerit ei ſubuenire quod alij dederit ſit ei firmum.*

1. *SI ON PEVT RENONCER TACITEMENT au fideicommis.*

2. *Si le ſubſtitué ayant diuisé, ou conſenty à l'alienation eſt censé auoir renoncé à la ſubſtitution.*

CHAPITRE XXV.

I. VN homme inſtituë ſon fils aiſné, & luy ſubſtituë, s'il meurt ſans enfans maſles, le ſecond: l'aiſné qui auoit vne fille vnique, la mariant luy conſtituë en dot la moitié des biens que ſon pere luy auoit laiſſez, & qu'il poſſedoit au temps de ſon decez: le ſecond fils interuient à cette conſtitution, y preſte ſon conſentement, & iure de n'y pas contreuenir. Il y euſt apres procez pour raiſon de cette ſubſtitution; & la difficulté eſtoit de ſçauoir ſi le ſecond fils auoit tacitement renoncé à la ſubſtitution, & s'il pouuoit repeter les biens donnez en dot à ſa niece. L'affaire ayant eſté partie en la grand' Chambre, il fut iugé que ce ſecond fils eſtoit censé auoir renoncé à la ſubſtitution par l'argument de la loy *quoties Cod. de fideicomm. quoties*, dit l'Empereur en cette loy, *ab omnibus qui alienatione facta ad fideicommiſsi petitionem adſpirare poſſunt, venditio celebrabatur, aut quibuſdam vendentibus alij conſenſerint, contractus authoritas connelli nequaquam poteſt.* A quoy eſt conforme la loy *fideiuſſor.* §. 1. *ff. de pignorib.* la loy *Seruus communis.* §. 1. *ff. de donat. inter virum & vxor.* & la loy *Si ſine voluntate. Cod. ad Senatuſc. Velleian.* & à ce meſme ſens peut eſtre rapporté ce qui eſt dit dans la loy *Lucius. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. ſol.* dans laquelle vne femme creanciere de ſon mary, conſentant que le bien qui luy eſtoit obligé fut conſtitué en dot à leur fille commune, eſt censée ſe deſpartir de ſon hypotheque, *pignoris, inquit, obligationem prædiorum Cajam Sejam quæ viro pro filia communi in dotem eadem danti conceſsit cum communis filiæ nomine darentur, remiſiſſe videri.* Outre qu'à raiſon de la parenté, *præſumitur remiſſum fideicommiſſum, l. procula, ff. de probat. l. qui Romæ.* §. *vlt. ff. de verb. oblig. Duo fratres*, dit la loy, *hæreditatem inter ſe diuiſerunt, & cauerunt ſibi, nihil ſe contra eam diuiſionem facturos, & ſi contra quis feciſſet, pœnam alteri promiſit: poſt mortem alterius qui ſuperuixit petijt ab hæredibus eius hæreditatem,*

quaſi ex cauſa fideicommiſsi ſibi à patre relicti debitam, & aduerſus eum pronunciatum eſt, quaſi de hoc quoque tranſactum fuiſſet. Ce qui peut eſtre appliqué à ce faict, d'autant que ce ſecond fils ayant iuré qu'il ne contreuiendroit pas au conſentement qu'il donnoit à ladite conſtitution, eſt cenſé auoir tranſigé du fideicommis, parce que, comme dit la loy 2. *ff. de jurejur. juſiurandum ſpeciem tranſactionis continet.* Cujas ſur ce §. *Duo fratres*, croit que les freres auoient expreſſement renoncé au fideicommis.

Il a eſté auſſi iugé au rapport de Monſieur de Ioſſé le 15. Iuillet 1575. II. que le ſubſtitué ayant conſenty à l'alienation, auoit renoncé à la ſubſtitution, ſuiuant l'opinion d'Alex. *conſ.* 8. *Vide Guid. Pap. q.* 232. *& ibi Ranchin. & Ferrer. Boer. deciſ.* 147. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 96. *& lib.* 7. *cap.* 29. *Charon. lib.* 9. *reſp. cap.* 9.

S'IL EST PERMIS D'APPELLER DV Metrepolitain au Pape, ſans paſſer par le Iuge du Primat.

CHAPITRE XXVI.

IL fut diſputé dans la cauſe du Syndic de la Chartreuſe de Caſtres & du Recteur de Pechery au Dioceſe de Narbonne, ſi l'appel d'vne Sentence donnée par le Metrepolitain pouuoit eſtre releué en Cour de Rome, ſans paſſer par le Iuge du Primat: & il ſemble que la Pragmatique Sancion le determine pour l'affirmatiue, *titulo de cauſis in* §. *Statuit*, & §. *Nec ad quemcunque*, & le Concordat, *tit. de friuolis appellat.* §. 1. où il eſt dit, que ſi quelqu'vn ſe plaignant deuant ſon Iuge, ne peut pas auoir Iuſtice, il luy eſt permis d'en appeller au Superieur immediat, mais pourtant qu'il n'a pas la faculté de porter ſes plaintes au Pape, *ommiſſa medio*, d'où il ſemble qu'on doit conclurre qu'il faut appeller au Iuge du Primat, qui eſt le Iuge mediat pluſtoſt qu'au Pape, & qu'on peut releuer appel comme d'abus d'vne contreuention au Concordat & à la Pragmatique Sanction.

Neantmoins il eſt certain qu'on peut appeller immediatement au Pape, & le Concordat, & la Pragmatique Sanction ne deffendent pas cette maniere d'appellations, d'autant qu'on doit les expliquer en ſorte qu'apres la Sentence de l'Official, qui eſt le premier Iuge, il n'eſt pas permis d'en appeller en Cour de Rome, *ommiſſo*

Metropolitano, qui eſt le Iuge mediat, & non pas celuy du Primat, & en termes de Droict & ſaincts Decrets il eſt permis d'appeller à Rome des Sentences des Officiaux, ſans paſſer par les autres Iuges. *Can.* 1. & iuſques au cinquieſme *diſt.* 2. *quæſt.* 6. *& cap. ſi quis putauerit*, 7. *&* 15. *diſt.* 2. *quæſt.* 6. *& cap. Conqueſtus*, 9. *quæſt.* 3. Charlemagne en ſes Capitulaires liure 7. chap. 234. decide cette queſtion en ces termes. *Si ipſe*, parlant d'vn Eueſque, *Metropolitanum, aut Iudices ſuſpectos habuerit, aut infeſtos cenſerit apud Primatem Diœceſis, aut apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* Et *Iuo Carnotenſis* en l'Epiſtre 238. *Statuentes*, dit-il, *ita demum judicium Epiſcoporum ad Primates eſſe referendum ſi ad eorum audientiam fuerit appellatum*; ce qui monſtre clairement que la juriſdiction primatiale ne fait pas vn degré neceſſaire. C'eſt ainſi qu'il fut jugé entre leſdites parties le 23. Iuin 1591.

FILLE MARIEE EST EN PVISSANCE du pere, bien qu'elle ait demeuré dix ans hors de ſa maiſon.

CHAPITRE XXVII.

AV rapport de Monſieur de Papus, apres partage interuenu, contre-tenant Mr. de Malard le 17. Septembre 1591. entre Guillaume Segala, & Ieane Segala frere & ſœur, en la 2. Chambre des Enqueſtes, a eſté iugé que le pere qui auoit donné à ſa fille, qu'il auoit mariée depuis quatorze ans, peut valablement reuoquer cette donation, comme faite à vne fille de famille; & que cette donation n'eſtoit pas bonne, n'eſtant pas confirmée par la mort du pere, ſuiuant ce que dit *Paulus lib.* 5. *ſentent. tit.* 11. *Pater ſi filio familias aliquid donauerit, & in ea voluntate perſeuerans deceſſerit, id eſt declarans ſe in ea voluntate perſtare, morte patris donatio conualeſcit:* de ſorte que ſans auoir égard à ladite donation, l'heritier fut maintenu aux biens mentionnez en icelle: & conformement à cét Arreſt, au rapport de Mr. de Fabry, certains biens ayant eſté donnez à vne femme qui auoit demeuré quinze ans mariée, le pere ayant demandé l'vſufruict deſdits biens, comme ſa fille eſtant en ſa puiſſance, il luy fut adjugé, à la charge de nourrir ſa fille & ſes enfans, ſi mieux ils n'aimoient luy bailler la moitié de l'vſufruict, d'autant qu'elle auoit vnze enfans, ce qui fut ainſi ordonné par la raiſon

de la loy derniere §. *Ipſum autem Cod. de bon. quæ liberis*, encore que le pere euſt conſtitué vne dot ſuffiſante à ſa fille, *ipſum autem*, dit Iuſtinian, *filium vel filiam, filios vel filias, & deinceps alere patri neceſſe eſt, non propter hæreditates, ſed propter ipſam naturam & leges, quæ à parentibus alendos eſſe liberos imperauerunt.* Il fut donc iugé par cét Arreſt que la fille mariée eſt en puiſſance du pere, ce qui eſt conforme au Droict en la loy *Si vxorem. Cod. de condit. inſert.* en la loy 7. *Cod. de Nupt.* en la loy *Filiæ. Cod. de collat. filiæ*, dit l'Empereur en cette loy, *licet maneat in ſacris, ſi dotem non conferat, actiones hæreditarias denegari non ambigitur*, Iuſtinian le dit clairement au §. 2. *de Senatuſc. Tertyll. Mater, inquit, ingenua, trium liberorum ius habens, libertina quatuor ad bona filiorum admittitur inteſtato mortuorum, licet in poteſtate parentis ſit, vt ſcilicet cum alieno iuri ſubjecta eſt, juſſu eius adeat hæreditatem cuius iuri ſubjecta eſt.* Et cela eſt veritable, bien que *ſeorſum habitauerit à patre per decennium*; car en la femme ce temps n'eſt point conſiderable, le pere peut contraindre ſon fils de demeurer en ſa compagnie, *l. 1. & 3. §. etiamſi. ff. de liber. exhib.* De ſorte que s'il a permis qu'il en ſoit ſorty, il y a apparence qu'il l'a voulu emanciper, principalement *ſi diu id paſſus ſit*, comme dit la loy premiere *Cod. de patria poteſt.* Mais autre choſe eſt en la fille, laquelle ſe ſepare de ſon pere par la neceſſité du mariage, & par l'obligation qu'elle a d'eſtre en la compagnie de ſon mary; le Iuriſconſulte dans la loy 2. *ff. de lib. exhib.* dit que le gendre peut contraindre ſon beau-pere à luy repreſenter ſa fille, & il ne la peut pas retenir ſans ſon conſentement: Neantmoins par la Couſtume de Toloſe les filles mariées ſont cenſées emancipées. Ladite Couſtume au titre *de emancipationibus. Benedict. in verbo, matrem inſuper cleram num.* 24. fait mention de cette Couſtume; *ſtatuto Toloſano*, dit-il, *filius fam. ſeorſum à patre commorans habetur pro patre & pro emancipato, & etiam filia maritata cum ſeorſum moretur à patre, & marito ſuo adhæreat cenſetur emancipata, & ita teſtari poterit filius, ac ſi realiter fuiſſet emancipatus*: Monſieur Duranty en la queſt. 21. dit qu'il ſe iuge ainſi dans la Couſtume de Toloſe, non ailleurs dans le reſſort, dans lequel on garde le droict; parce que en France les enfans ſont en la puiſſance du pere, contre ce que dit Accurſe au §. 1. *In verbo (Romanorum), de patria poteſt. apud Iuſtin.* & conformement à cela le 13. Fevrier 1623. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Malenfant entre Iſabeau & André

Guiſſane, fut iugé que le pere deuoit joüir des biens aduentifs aduenus à ſa fille pendant ſon mariage, & le 16. Mars de la meſme année en la meſme Chambre, au rapport de Mr. de Iunius, le teſtament d'vne fille mariée non emancipée, & fait ſans le conſentement du pere, fut caſſé, & le pere maintenu aux biens dont elle auoit diſposé : & depuis encore, le 12. May 1627. au rapport de Monſieur de Mauſſac en la 2. Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Recolin contre Ginoux. Recolin ayant marié ſa fille, quelque temps apres ſon mary eſtant decedé, laiſſant ladite de Recolin ſa femme heritiere, le pere marie en ſecondes noces ſa fille auec Ginous, elle eſtant tombée malade, prie ſon pere de conſentir qu'elle puiſſe faire donation à cauſe de mort : le pere le luy ayant refusé, le lendemain elle donne à cauſe de mort audit Ginous ſon mary tous ſes biens, entre leſquels eſtoient la ſucceſſion de ſon premier mary. Cette donation ayant eſté debatuë par le pere, d'autant que ſa fille donatrice eſtoit en ſa puiſſance, bien qu'il y euſt plus de dix ans du premier mariage, elle fut caſſée, & les biens adiugez au pere, comme n'ayant pas conſenty à cette donation. *Vid. Duranti, quæſt.* 21. *Boyer. deciſ.* 197. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 2. *lib.* 8. *cap.* 6. *& lib.* 9. *c.* 9. *Loüet, litt. m. cap.* 18. *Peleum quæſt.* 70. *Char. lib.* 9. *reſp. cap.* 2.

LE CONSVL DOIT TENIR LE RANG ET la place que le Seigneur luy donne dans l'Election.

CHAPITRE XXVIII.

AV mois d'Octobre 1591. entre Irignon, & Pierre Flambant, Conſuls de la Gardelle, a eſté jugé au rapport de Mr. de Percin, apres partage, que Flambant qui auoit eſté mis le premier en l'Election par les Seigneurs, & pluſtoſt que Irignon tiendroit le premier rang, bien que Irignon euſt eſté pluſtoſt en la charge de Conſul, contre ce qui eſt dit en la loy 1. *ff. de albo ſcrib. decuriones*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, *in albo ita ſcriptos, eſſe oportet, vt lege municipali præcipitur, ſed ſi lex ceſſat, tunc dignitates erunt ſpectandæ, vt ſcribantur eo ordine quo quiſque eorum maximo honore in municipio functus eſt, putà qui duumuiratum geſſerunt, ſi hic honor præcellat, & inter duumuirales antiquiſsimus quiſque prior is, deinde hi qui ſecundò poſt duumuiratum honore in Repu-*

blica functi ſunt, poſt eos qui tertio, & deinceps, mox hi qui nullo honore functi ſunt, prout quiſque eorum in ordinem venit: Mais en cette affaire on voulut ſuiure le jugement des Seigneurs, qui doit eſtre preferé à la prerogatiue du temps, *l. 2. ff. eod. in albo decurionum*, dit le Iuriſc. *in municipio nomina ante ſcribi oportet eorum qui dignitates principis judicio conſequuti ſunt, poſtea eorum, qui tantum municipalibus honoribus functi ſunt*; En ce faict ils eſtoient tous deux Marchands, autre choſe pourroit eſtre s'ils euſſent eſté de qualité differente.

SI LES ARRERAGES D'VNE RENTE volante ſont payables en grains, ou en argent.

CHAPITRE XXIX.

IL fut iugé entre Bernard Creſpin & Catherine Verdiere, appellans du Seneſchal de Toloſe, & le Syndic des Preſtres de l'Egliſe Parrochielle de la Baſtide Montfort, que feu Iean Fraiſſinet ayant legué trois cens liures auſdits Preſtres, pour eſtre employez en l'achat d'vne rente de douze ceſtiers bled, nonobſtant l'Edit de la reduction des rentes à prix d'argent, les heritiers payeroient les arrerages de ladite rente en grains pour tout le temps que ladite ſomme auoit demeuré en leurs mains; Le contraire neantmoins a eſté depuis iugé en la 2. Chambre des Enqueſtes le 15. Iuillet 1620. au rapport de Mr. de Benoiſt en l'affaire de Reynes Chanoine d'Alby, contre Blanc & autres; ſçauoir que les arrerages d'vne rente volante, qui ne furent adjugez que depuis cinq ans auant l'introduction de l'inſtance, ſuiuant l'Ordonnance, ſeroient payez, non en bled, comme elle eſtoit conſtituée, mais en argent au denier ſeize, comme Papon en ſon Recueil au titre des Contracts vſuraires, & achats de rentes liure 12. tit. 7. Arr. 21. & 22. remarque auoir eſté iugé en faueur de celuy qui deuoit la rente, bien que le creancier euſt fait ſaiſir de bled ſuffiſant pour payer les arrerages: & la raiſon de cela eſt, parce que comme ces rentes ne peuuent eſtre conſtituées que pour de l'argent comptant, & non pour autre marchandiſe, ou eſpece quelconque, ainſi elles ne peuuent eſtre deuës en autre eſpece qu'en argent, & y doiuent eſtre reduites, auſſi les appelle-on communement rentes conſtituées en argent.

1. *SVBSTITVTION NE PEVT ESTRE OVVERTE au profit d'vn Religieux profez.*

2. *Si vn Religieux eſtant inſtitué, le Monaſtere eſt cenſé inſtitué.*

3. *Religieux profez eſt cenſé mort.*

CHAPITRE XXX.

IL y a deux ſortes de ſucceſſions, la legitime, & la teſtamentaire; Pour la premiere, il eſt certain que les Religieux n'en ſont pas exclus que par la Couſtume de France: car par la diſpoſition du Droict ils ſuccedent *ab inteſtat*, *nullo eis*, dit la loy derniere, *Cod. de Epiſc. & Cler. impedimento ex ſanctimoniali conuerſatione generando*, ce qu'Accuiſe interprete comme ſi Iuſtinian diſoit que le changement de la vie ſeculiere en la monaſtique ne change pas l'eſtat & la condition des perſonnes, ce que Balſamon & les autres Docteurs interpretent, tant des ſucceſſions directes que collaterales, admettant les Religieux à l'vn & à l'autre, ou ſeuls, ou en concurrance d'autres heritiers legitimes lors qu'ils ſont en pareil degré, lequel droict eſtoit en vſage meſme deuant Iuſtinian; ce qui ſe collige de ce que l'Empereur Valens, qui a eſté tres-mal affectionné à ceux de cette profeſſion, comme il ſe void dans la loy *Quidam*, *Cod. de decurion. lib.* 10. où il les appelle *ignauiæ ſectatores*, defendant aux Religieux par vne de ſes Conſtitutions, qui eſt la loy *Eccleſiaſtici Cod. Theod. de Epiſc. & Cler.* d'accepter les dons des vefues qui ſeruent à l'Egliſe, qu'on nomme diaconiſſes, declare qu'il n'entend point comprendre dans cette prohibition ceux qui ſuccedent d'ailleurs comme parens: & Iuſtinian ordonne plus preciſement dans ladite loy dern. que le fils de famille nonobſtant la profeſſion qu'il a faite de la vie monaſtique, ſoit receu, ou ſeul, ou auec ſes freres à la ſucceſſion paternelle: l'Empereur Leon dans ſa Nouuelle 5. preſcrit aux Religieux comme ils doiuent diſpoſer des biens qu'ils ont acquis par ſucceſſion hereditaire ou autrement depuis qu'ils ſont entrez en Religion, & Photius au *Nomocanon* baille pour regle certaine que les Moines ſuccedent à leurs parens, tant en ligne directe que collaterale. Vn Religieux nommé Malchus, au rapport de S. Hieroſme, obtint congé de ſon Abbé pour aller recueillir en ſon pays vne ſucceſſion qui luy eſtoit eſcheuë

depuis

depuis ſon entrée en Religion, Sidonius Apollinaris au liure 5. de ſes Epiſtres, recommande à vn ſien amy vn Religieux, afin qu'il l'appuie de ſa protection à recueillir la ſucceſſion d'vn couſin germain mort *ab inteſtat*, ſans enfans, & generalement il eſtoit permis aux Religieux d'auoir des biens en propre, & de faire teſtament, *l. generali l. ſacroſanctis, & l. ſi quis Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* juſques à Iuſtinian, lequel par ſes nouuelles Conſtitutions a rendu le Monaſtere Seigneur abſolu des biens qui eſtoient deferez aux Moines, leſquels acquierent la ſucceſſion qui leur eſt ouuerte, non à eux en particulier, mais au Monaſtere qui repreſente leur perſonne, par l'argum. de la Loy *annua §. attia ff. de ann. legat.* : pour ce qui eſt de l'autre forme de ſucceſsion, c'eſt à dire de la teſtamentaire, il faut ſçauoir que pendant les premieres perſecutions de l'Egliſe, les aſſemblées des Chreſtiens eſtant illicites, il n'eſtoit pas permis de leur rien laiſſer, c'eſt pourquoy les Veſtales meſmes bien qu'elles fuſſent honorées parmy les Payens, neantmoins parce qu'elles eſtoient deuoüées plus particulierement au culte des diuinités ne pouuoient pas eſtre inſtituées heritieres, comme faiſant partie d'vn corps, ainſi que dit *Gellius lib. 1. cap. 12. Simmachus lib. 1. Epiſt. 40.* & Arcadius defendit de rien donner meſme par Teſtament aux perſonnes Eccleſiaſtiques, *l. 20. & l. 27. Cod. Theod. de judæis.* Conſtantin a eſté le premier qui a oſté cét opprobre à l'Egliſe dans la loy premiere *Cod. de ſacroſ. Eccl.* par laquelle il permit à vn chaſcun de donner aux Egliſes, *multa ſacro-ſanctis Eccleſijs*, dit Maiorian dans ſa Nouuelle, *de teſtam. Cleric.* parlant du Teſtament d'vne Vefue, *multa pauperibus, multa Monachis, Religionis intuitu contulit*, ſi bien que c'eſt hors de difficulté que les Religieux peuuent eſtre inſtituez, ou le Monaſtere à leur nom: Gregoire de Nazianze dans ſa derniere diſpoſition fiſt vn legat à vn Moine qui eſtoit ſon parent, & ſainct Hieroſme au liure 3. dans la vie de ſainct Hilarion remarque que ce S. eſcriuit vne Lettre de ſa main en forme de Teſtament à Heſychius qui eſtoit Religieux, auquel il donna toutes ſes richeſſes, c'eſt à dire ſa Tunique & ſon Euangile, *Cum abſens eſſet Heſychius quaſi teſtamenti vice breuem manu propria ſcripſit epiſtolam, omnes diuitias ſuas ei derelinquens, Euangelium ſcilicet, & Tunicam ſacceam, cucullam & palliolum.*

Cette queſtion fut debattüe en l'affaire de Mourelon contre le Syndic des Minimes, en l'année 1591. Le fait eſtoit que Ieanne Rouſſe faiſant ſon teſtament inſtitua François Moureau, & luy ſubſtitua

Iean Brassac, lequel se rendit Religieux Minime, & fit profession dans le Conuent où il auoit pris l'habit, l'Heritier institué mourust quelque temps apres, & Mourelon luy ayant succedé, forme instance contre le Syndic des Minimes, pretendant que la substitution par laquelle Brassac auoit esté appellé, estoit caduque par sa profession faite deuant le decez de Moureau.

Le Syndic des Minimes disoit, que les Religieux n'estoient priuez en France que des successions *ab intestat*, & qu'ainsi Brassac pouuoit recueillir la succession de Ieanne Rousse de mesme que si elle l'eut institué heritier, qu'en ce fait il n'estoit pas question de conseruer des biens dans vne famille, ny le nom de la testatrice, auquel cas il n'y auroit pas de difficulté puis qu'vn Religieux ne pourroit pas satisfaire à cette condition & à cette derniere volonté, à quoy il adioustoit que la substitution estant vne institution conditionnelle, *l.* 41. §. 6. *ff. de vulgari*, Brassac deuoit estre consideré institué si Moureau decedoit plustost que luy, & que la condition estant venuë, il pouuoit recueillir cette succession puis qu'il n'y auoit point d'empeschement, pouuant estre institué heritier, & qu'il ne falloit pas dire que n'acquerant pas l'auantage de l'heredité à sa personne particulierement, mais au Monastere, il estoit incapable de ioüir des biens de Ieanne Rousse en vertu de la substitution, d'autant que si cette raison estoit receuë, on ne pourroit pas dire qu'vn fils peut estre institué, puis qu'il acquiert au pere, & qu'vn esclaue anciennement ne pouuoit se porter pour heritier, d'autant que ne possedant rien, il rendoit son maistre seigneur de tout ce qu'il luy auoit laissé par testament, si bien que par ces raisons il concluoit à la maintenuë des biens auſquels Brassac auoit esté substitué.

Au contraire il estoit dit par Mourelon, que cette substitution auoit esté renduë caduque par la profession de Brassac, lequel estoit censé mort, *l.* 53. §. 3. *Cod. de Episc. & Cler.* c'est pourquoy les parens ne sont point obligez de leur laisser la legitime, & partant qu'il n'auoit peu transmettre au Monastere l'esperance de la substitution, laquelle n'est acquise qu'aux descendans, & ainsi qu'il ne deuoit pas estre consideré comm'vn heritier conditionnel apres le decez de Moureau, mais en telle façon qu'estant mort auant luy sa portion auoit accreu à son heritier, c'est la disposition du Droict dans la loy *liber homo* §. *si ita scriptum ff. de hæred. Inst.* les paroles en sont remarquables, & decident entierement cette question, *si ita scriptum*

fuerit dit ce §. *Titius ex parte tertia, mœuius ex parte* 3. *hæredes ſunto, Titius ſi intra Kalendas, nauis ex Aſia venerit ex reliqua parte hæres eſto, videamus ne Titius ſtatim ex ſemiſſe hæres ſit, & ſi conditio extiterit, ex beſſe hæres erit, ſi non extiterit, ille ſextans mœuio accreſcet, ſed ſi deceſſerit Titius antequam conditio exiſtat, deinde conditio extiterit, tamen ille ſextans non Titii hæredi, ſed mœuio accreſcet, nec poteſt intelligi datus ei ſextans qui tempore dandi in rerum natura non fuit,* ſi bien que Braſſac eſtant mort par ſa profeſſion dans l'Ordre des Minimes auant le decez de Moureau, il s'enſuit que toute l'heredité de Ieanne Rouſſe luy a eſté acquiſe, & que le ſubſtitué, ou le Monaſtere qui le repreſente comme fait l'heritier le teſtateur, ne peut rien pretendre à cette ſucceſſion, *nec poteſt intelligi data ei hæreditas, qui tempore dandi in rerum natura non fuit*, c'eſt à dire lors que Moureau eſt mort, qui eſtoit la condition ſous laquelle il auoit eſté inſtitué.

Diſoit que ce que le Syndic des Minimes alleguoit, deuoit eſtre entendu ſi Braſſac eſtant Religieux euſt eſté inſtitué, parce qu'alors le Monaſtere ſeroit cenſé heritier par l'argument de la loy *pen. Cod. de iure de lib.* qu'en ce cas les teſtateurs ſçachant bien que les Religieux ne peuuent rien poſſeder en particulier (ſuiuant ce que dit le Concile de Latran au chap. 10. *ne permittatur Clericis peculium habere, aut de communione remoueantur altaris, & qui in extremis cum peculio inuentus fuerit nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres recipiat ſepulturam*) ne leur donnent que *Religionis intuitu*, comme cette vefue de laquelle parle Majorian dans ladite Nouuelle *de teſtam. Cler.* & partant il ne faut pas s'eſtonner ſi les Religieux peuuent eſtre inſtituez heritiers, puis qu'on conſidere beaucoup plus le Monaſtere que leur perſonne qui eſt cenſée morte, c'eſt par cette raiſon qu'autrefois les Eſclaues eſtoient inſtituez, n'eſtant conſiderez de leurs chefs, mais ſeulement de celuy de leurs maiſtres *l.* 31. *ff. de hæred. inſt. teſtamenti factio*, dit cette loy, *cum ſeruis ex perſona dominorum introducta eſt, Bened. in verbo & vxorem num.* 217. *valet*, dit-il, *teſtamentum in quo mendicantes reperiuntur inſtituti hæredes, quia ſi captiui qui ſunt ſerui poſſunt hæredes inſtitui leg. ſi quis ad declinandum Cod. de Epiſc. & Cler. pari ratione poſſunt hæredes inſtitui tales Religioſi licet proprietatum ſint incapaces, non vt bona teneant, ſed vendantur per Epiſcopum, & pretium in eorum neceſsitates conuertetur*, mais que nous eſtions en termes bien differents, puiſque Braſſac n'eſtoit pas Religieux lors qu'il fut ſubſtitué audit Moureau, de ſorte que par tou- II.

tes ces raiſons Mourelon demandoit l'entiere ſucceſſion de Ieanne Rouſſe ayant appartenu à Moureau, laquelle luy fut adiugée apres partage de la premiere à la 2. des Enqueſtes au raport de Mr. de Papus en Decembre 1591.

III. Mais pour ce qui eſt des ſucceſſions, il eſt certain que les Religieux profez ſont cenſez morts, & le pere n'eſt aucunement obligé de faire mention d'eux dans ſon Teſtament, lequels ils ne caſſent pas eſtant preterits, *& quamuis Papa diſpenſaret cum Fratre Minore quod habere poſſet proprium, aut ipſum transferret ad Eccleſiam habentem proprium, non tamen bona recuperaret ſorori vel alteri delata; & ſicut non admittitur ad partem, ita non facit partem aliis in computatione legitimæ. Bened. in verb. in eodem teſtam. rel. 1. num. 122. & 125.* De ſorte que celuy qui meurt laiſſant ſon fils Religieux profez, eſt cenſé eſtre mort ſans enfans, & donner ouuerture à la ſubſtitution *ſi ſine liberis, & Monaſterium non ſuccedit loco filij, nec per eorum profeſsionem dedicantur tacitè bona, quæ à ſucceſsione parentum habuerant ante ingreſſum, vel ipſi aliter acquiſiuerant, ſed per profeſsionem proximioribus accreſcunt, ſi ipſi priùs aliter non diſpoſuerint, & ita ceſſat in hoc Regno autent. ingreſsi Cod. de ſacroſ. Eccleſ. & autent. niſi rogati Cod. ad Senat. Trebell. Bened. in verbo & vxore num. 220. Vid. Clarum in verbo Teſtament. quæſt. 29. Guid. Pap. q. 327. Ferrer.* ſur la queſt. 477. *Mayn. lib. 1. cap. 19. & 21. lib. 7. cap. 13. & lib. 9. cap. 21. Cuiac. ad l. 7. Cod. de inſtit.*

LA FEMME DE L'ARGENT DE LAQVELLE LE fonds a eſté acheté eſt preferable en cela au fiſc anterieur en datte.

CHAPITRE XXXI.

PIERRE Salingardes Receueur des Amendes ſe mariant auec Ieanne de Laroche, elle luy conſtituë certaine ſomme, laquelle fut apres employée en fonds comme il eſtoit preſumé, d'autant que par la reconnoiſſance il eſtoit porté que les deniers ſeroient employez en fonds; & bien qu'en l'inſtrument d'achat il n'en fut fait aucune mention, neantmoins par la proximité des dattes il n'y auoit lieu de douter que ce fonds n'euſt eſté acheté des deniers dotaux de lad. de Laroche. Salingardes ayant mis ſes biens en generale diſtribution,

il eſtoit queſtion ſur l'allocation de ſes Creanciers de ſçauoir qui deuoit eſtre preferé, la femme, ou le fiſc qui ſe trouuoit le premier en datte.

La difficulté prouenoit de la diſpoſition du Droict en la loy 2. *Cod. de priuil. fiſci*, où l'Empereur dit, *quamuis ex cauſa dotis vir quondam tuus tibi ſit condemnatus, tamen ſi priuſquam res eius tibi obligarentur cum fiſco contraxit, ius fiſci cauſam tuam præuenit*, ce qui eſt encore repeté en la loy 3. *Cod. de primipilo*, toutesfois par Arreſt du 24. Octob. 1592. en la grand' Chambre, au rapport de Mr. de Filere fut iugé, que la femme eſtoit preferable au fiſc pour le regard des deniers qui prouiendroient de la vente dudit fonds : & pour le ſurplus elle fut allouée apres le Roy ; car outre le priuilege de la dot ladite de la Roche auoit particulierement celuy là, que le fonds eſtoit acquis de ſes deniers dotaux : on employoit à ces fins la loy *res quæ dotali ff. de iur. dot.* où il eſt dit, *res videri dotales quæ pecunia dotali comparatæ ſunt*, pour l'interpretation de laquelle loy il faut remarquer, qu'elle eſt priſe du titre *de prædiatoribus*, & ſemble que par exprez Tribonian ayt voulu marquer le titre d'où elle eſt tirée pour ſeruir d'explication, ce qu'il n'a fait aux autres loix ; or *prædiator* eſt celuy *qui ærario obſtrictus eſt*, comme nous liſons dans le Gloſſaire ὑπὲρ φόρε δήμε ἐνδεδημένος, tellement qu'il ſemble que la controuerſe eſtoit entre celuy qui eſtoit debiteur enuers le fiſc, & en la dot de ſa femme, & que le Iuriſconſulte ayt voulu que la femme fut preferée comme le fonds eſtant cenſé dotal pour auoir eſté acheté de l'argent de la dot: & bien qu'il ſoit certain que ce qui eſt acheté de mon argent n'eſt pas mien, & ne peut eſtre vindiqué par moy, *leg. ſi vt proponis Cod. de rei vind. l. ſi patruus Cod. comm. vtr. iud.* toutesfois on a voulu apporter à cela vne exception en la choſe qui ſe trouue achetée de l'argent de la femme, comme il ſe voit de la loy *vxor. ff. de donat. inter vir. & vx.* en laquelle le Iuriſconſulte dit, que la femme peut vindiquer l'heritage que ſon mary a acquis de ſes deniers qu'elle luy auoit donnez, eſtant le mary deuenu inſoluable. *Vide Cuiac. lib. 5. obſer. cap. 29.* & la loy *ita conſtante, de iur. dot.* en ces mots, *permutari dotem poſſe ex pecunia in rem Hotom. conſ. 106.*

1. *LA TREBELLIANIQVE PEVT ESTRE prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, pourueu que ce ſoit expreſſement.*

2. *La Trebellianique peut eſtre prohibée par Codicille.*

CHAPITRE XXXII.

1. IN l'année 1592. & le 29. du mois de Nouembre entre Anthoinette Dubreil, contre Maliegre & autres, fut iugé à mon rapport, que le pere peut charger ſon fils de rendre l'heritage ſans detraction de quarte, contre l'opinion de *Guid. Pap.* en la queſtion 52. qui dit que la Trebellianique ne peut eſtre prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, & cét aduis n'eſt pas ſans fondement; car pluſieurs ont eſtimé, entre leſquels eſt *Bartol.* ſur la loy, *nemo poteſt ff. de leg.* 1. que la Trebellianique ne pouuoit eſtre prohibée par les teſtateurs, non ſeulement aux enfans, mais auſſi aux eſtrangers, eſtant certain qu'auant la Nouuelle *de hæred. & falcid.* la Trebellianique ne pouuoit eſtre prohibée: or par cette Nouuelle le contraire n'eſt pas eſtably, & partant il eſt vray de dire que le droict ancien ſubſiſte, & que le teſtateur ne peut faire cette prohibition, *quia nemo poteſt facere ne leges in ſuo teſtamento locum habeant d. l. nemo.* Et bien qu'il y ayt grande reſſemblance entre la Falcidie & la Trebellianique; neantmoins le droict ancien n'ayant pas eſté corrigé par ladite Nouuelle que pour la Falcidie, il ne s'enſuit pas qu'il le ſoit en la Trebellianique, outre qu'il y a difference entre la Falcidie & la Trebellianique, en ce que la detraction de la Trebellianique compete à l'heritier greué de rendre, lequel peut eſtre contraint par le fideicommiſſaire d'accepter l'heredité, & la luy reſtituër meſme contre ſa volonté, *l. quia poterat ff. ad Senatuſc. Trebell.* mais la Falcidie eſt donnée à l'heritier chargé des legats, lequel ne peut eſtre forcé par les legataires d'accepter l'heredité; De ſorte que celuy qui eſt greué de rendre ſe trouuant en cela de pire condition que celuy qui eſt chargé des legats, il ſemble raiſonnable de recompenſer cette conſtrainte par la detraction de la quarte, en ſorte qu'elle ne puiſſe luy eſtre prohibée. Toutesfois la raiſon priſe de cette contrainte n'eſt pas conſiderable, parce que c'eſt touſiours aux perils & fortunes du fideicommiſſaire que l'heritier reſtituë, *d. l. quia*

poterat: or la vraye raiſon de la detraction de la quarte qui ſe trouue égale à la Falcidie & Trebellianique, eſt pour exciter les heritiers d'accepter les heritages: doncques puiſque la prohibition de cette quarte a eſté eſtablie par ladite Nouuelle en la Falcidie, il n'y a point de raiſon pour laquelle on ne la doiue eſtendre à la Trebellianique, non ſeulement contre les eſtrangers greuez de rendre, mais auſſi contre les enfans; parce qu'auiourd'huy ſuiuant le Droict Canon ils peuuent diſtraire deux quartes, ſçauoir la Trebellianique, & la legitime qu'ils prennent comme fils & par droict de nature, il s'enſuit donc que la Trebellianique leur eſt deuë comme à vn eſtranger; car à conſiderer ſeulement le Droict Ciuil qui ne reconnoit qu'vne quarte, il eſt certain qu'elle ne peut eſtre prohibée; mais puiſque le Droict Canon leur en accorde deux, & que la Trebellianique n'eſt pas plus priuilegiée en eux qu'en vn eſtranger greué de rendre, il faut conclurre que comme la prohibition d'icelle a lieu pour les eſtrangers, elle le doit auſſi auoir pour les enfans, & ne font rien au contraire la loy *ſi vt allegas Cod. ad leg. Falcid.* & la loy *iubemus Cod. ad Senatuſc. Trebell.* parce que ces loix parlent du Droict Ciuil, ſuiuant lequel comme i'ay dit, le fils ne peut auoir qu'vne quarte, *Vide Cujac. conſult.* 35. *& lib.* 8. *obſerv. cap.* 3.

Par le meſme Arreſt il fut iugé que la prohibition de la Trebelliani- II.
que pouuoit eſtre faite par vn Codicille, contre l'opinion d'Alciat en la loy *licet Cod. de pactis*, fondée ſur ce qu'vne heredité ne peut eſtre oſtée par Codicille; neantmoins quoy que cela ne ſe puiſſe pas faire directement, il ſe peut obliquement, & lors que la Trebellianique ſe trouue prohibée par vn Codicille, l'heritier eſt cenſé greué de rendre l'entiere heredité ſans aucune diminution. Mais cette prohibition doit eſtre faite aux enfans qui tiennent le premier rang par paroles expreſſes, aux eſtrangers par paroles equipolentes, comme de plein Droict, l'entiere heredité, ſans diminution, leſquelles paroles quoy que ſuffiſantes pour exclurre les eſtrangers de la Trebellianique, ne le ſont pas pour en exclurre les enfans qui tiennent le premier rang en la perſonne deſquels la prohibition doit eſtre faite expreſſement & en termes formels. *Vid. Clar. in verbo teſtam. quæſt.* 62. 63. *Guid. Pap. conſil.* 122. *num.* 11. *conſil.* 96. *n.* 5. *& conſil.* 140. *num.* 6. *Fernand. ad l. in quartam, præf.* 4. *n.* 6. *&* 10. *Peleum quæſt.* 51. *Fachin. lib.* 12. *cap.* 11. *& lib.* 13. *cap.* 17. *& Ferrer. ad quæſt.* 51. *&* 537. *Guid. Pap. Main. lib.* 5. *c.* 49.

LES TVTEVRS, OV CVRATEVRS PEVVENT ESTRE inſtituez par leurs adultes s'ils ſont les plus proches.

CHAPITRE XXXIII.

AV procez d'entre Barbaſte contre Martins, iugé en Decembre 1592. ſe preſenta cette difficulté; ſçauoir ſi les plus proches parens ayant pris la charge d'vne tutelle, pouuoient eſtre inſtituez heritiers par leurs mineurs: Il fut iugé que le Teſtament fait en leur faueur eſtoit bon & valable. La difficulté eſt priſe de l'Ordonnance de François I. publiée l'an 1539. article 131. & d'Henry II. ſon fils publiée au mois de Mars 1549. par leſquelles tous teſtamens & donations faites par les mineurs au profit de leurs Tuteurs, Curateurs, Gardiẽs, Balliſtres, & autres Adminiſtrateurs pendant leur adminiſtration, ſont declarées nulles. De ſorte que les teſtamens auſquels ils ſont inſtitués méme ceux où leurs enfans ſont faits heritiers ſont inualides, & leur heredité eſt deferée à leurs ſucceſſeurs *ab inteſtat*, comme il a eſté iugé par Arreſt rapporté par Papon au titre des Tuteurs & Curateurs Arr. 8. & 9. par l'argument de la loy *quod dicimus ff. de auctor. & conſenſ. tutor.* Ce qui a lieu de meſme comme tient Rebuffe au Comment. ſur cette Ordonnance *in conſanguineo veluti nepote*: Neantmoins il fut iugé que l'inſtitution faite d'vn Tuteur qui eſtoit proche parent eſtoit bonne, parce que l'Ordonnance n'apprehende que les pratiques qui ne peuuent eſtre ſoupçonnées lors que les plus proches ſont inſtituez; veu que meſme en defaut de Teſtament ils ſuccederoient *ab inteſtat*, & cette maniere de ſucceſſion leur ſeroit plus aduantageuſe que celle du Teſtament, & ainſi nous voyons que celuy qui eſcrit quelque choſe dans vn Teſtament à ſon aduantage, *tenetur lege Cornelia*; Neantmoins ſi le fils emancipé, ſon pere dictant s'eſt eſcrit heritier, l'Empereur reſpond en la loy prem. *Cod. de his qui ſibi adſcrib. in teſtam. ſi cum teſtamentum non eſſet ſcriptum, iuſtus ſucceſſor futurus eſſet accepta bonorum poſſeſſione filius patri, perinde habebitur atque ſi ſua manu pater tuus te hæredem ſcripſiſſet, functus dulci officio*, ou bien *lucis officio*, comme dit Cujas 3. *ad Afric. ex Baſilicis, & ex lege* 1. *de petit. hæred. Cod. Theodoſ.* de meſme en la loy 2. *ff. de iniuſt. rupt. & irr.* le premier teſtament eſt rompu par vn poſterieur imparfaict, ſi celuy qui peut ſucceder *ab inteſtat* y a eſté inſtitué

inſtitué, pourueu qu'au dernier il y ait cinq teſmoins, auquel cas on ſuccede *ab inteſtat*, *l. hac conſultiſsima*, §. *ſi quis autem*, *Cod. de teſtam.* & les legats ſont deus, *l. poſthumus ff. de iniuſt. rupt.* à quoy ſert la loy *ſi duobus*, §. 1. *de bonor. poſſeſſ. contr. tab.* & la loy *ventre in fine ff. de acquirend. hæred.* & par les loix des 12. Tables, *quò tutela eò & hæreditas* ; parce que les plus proches eſtoient tuteurs : mais s'il y en auoit de plus proches que ceux qui ſont inſtituez, ſans doute le teſtament ſeroit nul, & ainſi fut iugé au rapport de M. de Laporte, contre vn frere conſanguin, qui auoit eſté tuteur, & n'ayant pas rendu ſon compte, auoit eſté inſtitué heritier par ſon pupille ; cette inſtitution ayant eſté conteſtée par les freres qui eſtoient conioincts de deux coſtez, ils furent maintenus comme plus proches en cette ſucceſſion.

SI LES TVTEVRS ET CVRATEVRS peuuent eſtre inſtituez par leurs adultes, eſtans les plus proches, y en ayant d'autres en pareil degré.

CHAPITRE XXXIV.

CE que i'ay dit au Chapitre precedant eſt veritable, lors que le tuteur ſe trouue le plus proche ; mais la difficulté eſt quand il y en a pluſieurs en meſme degré, & que l'vn d'eux eſt tuteur & inſtitué heritier, qui eſt la meſme difficulté qu'on fait, ſi pour reuoquer vn teſtament parfait en faueur des eſtrangers, ſuiuant la loy 2. *ff. de iniuſt. rupt.* & la loy *hac conſultiſsima* §. *ſi quis autem Cod. de teſtam.* priſe de la Nouuelle de Theodoſe *Cod. de teſtam.* il faut que par le ſecond teſtament tous les plus proches qui ſont en meſme degré ſoient inſtituez, *Benedicti in verbo teſtamento num.* 75. & 76. dit qu'il faut que tous ſoient appellez : c'eſt l'opinion de *Iachineus lib.* 4. *controuer. cap.* 6. & de Cujas en la conſult. §. autrement le premier teſtament n'eſt point reuoqué ; toutesfois Harmenopule au liure 5. tit. 5. au §. *de imperfecto teſtam. verſiculo imperfecto* tient le contraire, & dit que pour reuoquer vn premier teſtament fait en faueur des eſtrangers, il ſuffit que *hæres eorum quis ſcriptus ſit*, *qui ab inteſtato venire poſſunt*, *ergo vnus eorum*, ſinon

qu'on interprete Harmenop. de cette maniere, *id eſt, ille qui ſucceſſurus erat ab inteſtato*, on fait donc la meſme difficulté, quand le tuteur inſtitué eſt des plus proches; mais qu'il n'eſt pas ſeul en ce degré, comme ſi vn des freres qui auroit eſté tuteur auoit eſté inſtitué par ſon pupille, y ayant d'autres freres qui ſuccederoient *ab inteſtat* auecque luy ſans le teſtament, en ce cas la raiſon des loix ceſſe, & celle de l'Ordonnance reuient; parce que ce frere inſtitué n'euſt pas ſuccedé *ab inteſtat* de cette façon, le teſtament luy eſtant plus auantageux que la ſucceſſion *ab inteſtat*: de ſorte qu'il y peut auoir eu de la pratique & ſubornation, qui eſt ce que l'Ordonnance apprehende, Mayn. au liure 2. chap. 95. ſur la fin, dit, que l'inſtitution ſeroit nulle; neantmoins le contraire fut iugé au rapport de Mr. de Maſnau le 4. Septembre 1624. l'affaire ayant eſté partie en la ſeconde & premiere Chambre des Enqueſtes, & deſpartie en la Grand' Chambre entre Caſtanet contre d'Auſat en cette eſpece: Caſtanet tuteur & proche parent d'autre de Caſtanet ſa pupille, n'ayant encore rendu compte, fut inſtitué heritier par ladite de Caſtanet: ce teſtament eſt debatu de nullité par ladite d'Auſat & autres Caſtanets, leſquels ſe ſouſtenoient parens en meſme degré que ledit Caſtanet heritier inſtitué; toutesfois parce qu'il eſtoit proche parent, le teſtament fut confirmé, & le tuteur maintenu aux biens de la pupille. Dans Aule Gelle le teſtament de Tuditain, quoy que fou, fut confirmé, parce qu'il auoit inſtitué ſes plus proches: & l'Empereur Leon en la Nouuelle 39. fait valoir par la meſme raiſon le teſtament d'vn prodigue; mais ce qui ſeruit grandement pour faire valoir le ſuſdit teſtament, fut que Caſtanet inſtitué auoit eſté ſubſtitué par le pere à la pupille, & partant il ſembloit qu'elle n'auoit fait que ſuiure la volonté de ſon pere: & ie croy que ſans cette conſideration Caſtanet heritier n'euſt pas eſté maintenu, ne ſe trouuant pas ſeul le plus proche: car l'Empereur en cette loy 1. *Cod. de his qui ſibi adſcrib.* remarque par exprez que le fils *non tenetur Senatuſconſ. Libon. ſi ſe hæredem ſcripſerit*, parce qu'il eſtoit ſeul, *& patri ſuo iuſtus ſucceſſor futurus erat*; *ideò enim iuſtus, quia ſolus:* mais en autre cas le meſme Empereur au commencement de cette loy dit que les Iuriſconſultes l'interpretent autrement, *vt teneatur lege Cornelia de falſo*, s'il n'eſt pas ſeul, ſuiuant l'interpretation que Iulian & Marcellus en auoient faite, & que Paulus rapporte en la loy *filius emancipatus* 14. & au §. *maritus. ff. ad legem Corn. de falſ.* tout à fait contraire à ladite loy 1. *C. de his*

qui ſibi adſcrib. Accurſe taſche de les accoider en diuerſes façons, mais Cujas ſur ce titre *de his qui ſibi adſcrib.* ſur la fin, les concilie par cette diſtinction, *vt ſi ſolus ſit filius emancipatus non teneatur; ſi coherædem habeat incidat in Senatuſc. Libonianum, & pars eius accreſcat coheredi*, comme dit le meſme Paulus *lib. 3. ſentent. tit. de legat. §. 14. ſi quis ſibi & alij*, dit-il, *legatum adſcripſerit, magis eſt vt totum legatum ad coniunctum pertineat.* Puis donc que par cette diſtinction nous voyons que le fils *qui ſibi adſcribit*, s'il eſt ſeul n'eſt pas puny, *quia iuſtus ſucceſſor futurus erat*, & l'heritage ne luy eſt pas oſté: & au contraire s'il n'eſt pas ſeul, il eſt puny & perd l'heredité, laquelle accroit au coheritier : nous pouuons auſſi dire de meſme que le tuteur qui eſt parent n'eſt pas priué par l'Ordonnance s'il eſt ſeul, puis que ſans le teſtament il auroit l'entiere ſucceſſion; que s'il n'eſt pas ſeul, il doit eſtre priué, & ſa portion baillée ou à ceux qui ſont les plus proches, ou ſemblable portion à ceux qui ſont en pareil degré, ſuiuant l'aduis de Mayn. au liure 2. chap. 95. *vide* les chap. 96. 97. 98. & liure 8. chap. 50. *Char. lib. 4. reſp. cap. 41. Peleum quæſt. 37.* Autre choſe eſt aux tuteurs honoraires, en la perſonne deſquels l'Ordonnance n'eſt point obſeruée, *Mayn. lib. 2. cap. 96.*

LA SVBSTITVTION FAITE PAR LE PERE & la mere aux biens donnez eſt bonne, pourueu qu'ils ſubſtituent vn autre de leurs enfans.

CHAPITRE XXXV.

IL eſt certain par les prejugez de ce Parlement qu'il eſt permis au pere de ſubſtituer aux biens qu'il a donnez à ſon fils en faueur de mariage, pourueu que ce ſoit vn de ſes autres enfans & non pas vn eſtranger, ny meſme vn collateral, comme il fut iugé ſur la fin de l'année 1592. entre Coulom contre Poulailhon, au rapport de Mr. de Malard; Ce meſme aduantage a eſté accordé à la mere par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Doneuille le 11. Aouſt 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, ſur vn partage fait en la premiere, dont il y a pluſieurs autres Arreſts rapportez par Monſieur Maynard au liure 5. chap. 34. & 35. & liure 6. chap. 15. de ſorte qu'on peut dire auec Vlpian en la loy 1. §. *Imperator ff. ad Senatuſc. Syllan. ſolet hoc in vſu obſeruari*, quoy qu'il ſemble que ce ſoit contre le

Droict, d'autant que les biens qui ne ſont plus en la puiſſance du teſtateur, & qui ayant paſſé en d'autres mains ne luy laiſſent pas la liberté d'en diſpoſer, ne peuuent point eſtre ſoumis à vn fideicomis, *l. ſequens quæſtio ff. de legatis* 2. Neantmoins, comme i'ay dit, les preiugez ſont au contraire, pour le fondement deſquels on ſe ſert de la loy derniere au §. *filiæ ff. de legatis.* 2. en laquelle le pere ſubſtituë ſes enfans à la dot de ſa fille, & on veut qu'il ayt le meſme pouuoir à l'eſgard des biens donnez en faueur de ſes enfans, on dit encore qu'à leur conſideration les Empereurs ont fait des nouuelles conſtitutions contre le droict commun, d'autant qu'ils ont ordonné que les enfans qui tiennent le premier rang, n'imputeroient pas les fruicts dans la quarte, ſi leurs freres leur eſtoient ſubſtituez. *l. iubemus Cod. ad Senatuſconſultum Trebell.* ce qui eſt contre la diſpoſition du Droict, *l. Papinianus §. ſed nec impuberis ff. de inoff. teſtamento,* à quoy on adiouſte qu'il n'en eſt pas des donations faites par les peres, comme de celles que font les eſtrangers; Car quoyque le pere donne, neantmoins il retient touſiours quelque eſpece de pouuoir, & d'authorité ſur ce qu'il a donné: c'eſt pourquoy le fils auquel il a baillé la libre adminiſtration d'vn pecule ne le peut point aliener, *l. filius ff. de donat.* car cette qualité de pere eſt tellement conſiderée, que meſme en ce qu'il a acquis à la guerre, dequoy le fils de famille peut diſpoſer, il a certain droit de dominité, qui fait que le fils eſtant mort *ab inteſtat,* il ſemble que ce pecule luy ſoit acquis en ce cas, comme s'il en auoit eſté touſiours le maiſtre, *l. proponebatur ff. de caſtrenſi peculio*, & qu'il n'eſt pas nouueau en droit qu'on puiſſe ſubſtituer aux biens donnez, *l. cum quis decedens*, §. *pater ff. de legatis* 3. On pourroit neantmoins dire contre ces raiſons, premierement pour ce qui eſt dudit §. *filiæ*, Fernand remarque qu'il y a trois circonſtances en ce §. la premiere, que la ſubſtitution eſt faite en la dot, laquelle n'eſt point cenſée eſtre hors des biens du pere, *l.* 3. §. *ſed vtrum ff. de min.* auſſi eſt-elle imputée en la legitime, *l. quoniam Nouella Cod. de inoff. teſtam.* d'autant que les peres exheredoient bien ſouuent leurs filles, leur laiſſant ſeulement vne dot pour ſe marier ſelon leur condition *l.* 10. §. *vlt. ff. de alim. vel cibar. leg. & l. emptor.* §. *vlt. ff. de rei vindicatione*, mais les biens donnez en faueur de mariage ſont tout à fait hors de nos mains, & acquis irreuocablement au donataire, ce qui ne ſeroit pas ſi le pere pouuoit les rendre ſubjets à vn fideicomis, *donatio inter viuos maximè illa quæ fit fauore matrimonij pœni-*

tentia non reuocatur at ei cui donaſti addere ſubſtitutum, quodammodo plenum ius quod in eum contuliſti, reuocare eſt, dit Cujas ſur ce ſujet en la conſultation 20. La 2. circonſtance qui ſe rencontre dans ce §. eſt, que la fille eſt chargée de fideicomis ſi elle meurt ſans enfans, & ainſi le pere ne fait aucun prejudice ny à la mere, ny aux enfans, auquel cas il a droit ſur la dot, *l. poſt dotem ff. ſolut. matrim.* ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droict en la loy 3. *Cod. de bonis quæ liberis*, dans laquelle les Empereurs preferent les enfans du donataire au pere qui a donné, ce qui fait voir l'erreur de quelques Interpretes qui ont creu qu'en cette rencontre le pere pouuoit ſubſtituer au preiudice des enfans de ſa fille, puis qu'il ſemble qu'il ne faut pas luy donner cette faculté generalement, mais ſeulement en defaut de ſes neueux. La derniere circonſtance eſt qu'vn frere eſt ſubſtitué: & bien que ces deux dernieres conſiderations puiſſent ſe rencontrer dans cette queſtion, neantmoins par le deffaut de la premiere, que le pere ait ſubſtitué en la dot, il ſemble que cette ſubſtitution ſoit inualide, & ainſi ces biens donnez en pactes de mariage n'eſtant point ſous la main du pere, on peut dire que le pere n'eſt pas en pouuoir de les ſoumettre à vn fideicomis, c'eſt la difference qu'il y a entre la dot & la donation: c'eſt pourquoy nous ne liſons pas qu'elle ſoit imputée en la legitime comme la dot, *l. ſi non mortis Cod. de inoff. teſt.* que ſi dans ladite loy *filiusf.* le fils ne peut aliener le pecule qu'il a de ſon pere, c'eſt d'autant que comme remarque la Gloſe ſur cette loy, il eſtoit procureur de tous les biens de ſon pere, & partant il ne luy eſtoit pas permis d'aliener le pecule dont il n'auoit que l'adminiſtration, ſuiuant ce que dit Modeſtin dans la loy *procurator ff. de procurator.* outre qu'il eſt permis à ce fils de donner du pecule de ſon pere auec iuſte cauſe, comme dit Accurſe au meſme endroit; pour ce qui eſt de ladite loy *proponebatur*, il faut faire difference entre le Droict ancien & le nouueau, & remarquer qu'anciennement le fils acqueroit tout à ſon pere, meſme ce qu'il auoit acquis à la guerre, comme dit Cujas ſur le titre *per quas perſonas nobis acquiritur apud Iuſt.* mais par les Conſtitutions il fut fait maiſtre de ce pecule, de telle façon qu'en ce cas il eſtoit cenſé pere de famille, neantmoins auec cette condition, que s'il n'en diſpoſoit pas, & qu'il mourut *ab inteſtat*, ſans enfans, ou ſans laiſſer des freres, *poſt liminij cuiuſdam ſimilitudine*, dit la loy, *de hæreditate §. pater ff. de caſtr. peculio, pater antiquo jure habeat pecu-*

lium retróque videatur habuisse rerum dominia, mais par la Nouuelle 118. au chap. 2. le pere est heritier *ab intestat* de son fils, & ce qu'il a acquis par son trauail ou à la guerre est transferé au pere comme à vn heritier estranger, suiuant l'aduis d'Accurse & de Viglius sur le titre *quibus non est permiss. fac. test. apud Iust.* si bien qu'il semble qu'on ne doit pas se seruir d'vn droit ancien suiuant lequel il faut expliquer ladite loy *proponebatur*, & qui est corrigé par le nouueau en vne question qui se presente dans vn temps où les nouuelles sont receuës, & partant qu'il faut dire que de mesme qu'auiourd'huy le pecule que le fils a acquis à la guerre n'est pas en la puissance du pere, & que lors qu'il y succede il acquiert vn droit qu'il n'auoit pas, & que c'estoit seulement *antiquo jure*, comme dit ledit §. *pater*, qu'il en estoit le maistre, qu'ainsi les biens donnez sont tout à fait hors de son domaine, & que la donation qu'il en fait les rend esgaux au pecule qui n'est pas emané de ses biens : c'est pourquoy *quæ vnus per donationem in filium contulit ea extra causam bonorum computari debere, & propterea fideicomisso non contineri, quia ea habitura esset etiam alio hærede existente*, dit la loy, *sequens quæstio ff. de legatis* 2. que si dans ladite loy *cum quis decedens*, le pere substituë aux biens donnez, c'est parce qu'il auoit fait promettre à son fils de rendre ce qu'il luy auoit donné, & c'estoit par la stipulation qui estoit entre eux que le fils pouuoit estre conuenu *quasi debitor*, comme il est dit dans cette loy, Cujas en la consultation 20. & 58. croit que le pere ne peut point substituer aux biens donnez à son fils, dont l'aduis n'est pas suiuy par les Prejugez de ce Parlement, & il est constament receu que cette maniere de substitution est valide, pourueu qu'elle soit faite *nominatim*, suiuant ladite loy *sequens quæstio*, *& si sine liberis*, & qu'vn des enfans du donateur soit substitué suiuant la loy dern. §. *filiæ ff. de legatis* 2. on a pourtant douté si le pere ayant fait donation à son fils de tous ses biens en pacte de mariage, & l'ayant institué heritier auec charge de rendre son heredité à ses filles, estoit censé auoir substitué aux biens donnez, & il fut iugé à mon rapport au mois de Ianuier 1618 que la substitution estoit bonne, bien qu'elle n'eust pas esté faite nommément aux biens donnez, d'autant que le testateur ayant tout donné, il n'estoit pas necessaire de faire cette expression.

SI DANS VN TESTAMENT on peut faire vn acte irreuocable.

CHAPITRE XXXVI.

BARTHELEMY Rogier par ſon teſtament de l'an 1550. fonde vn obit, & aſſigne pluſieurs biens pour la dotation d'iceluy, adiouſtant ces mots; ayant iuré ſur les ſaincts Euangiles ne reuoquer iamais cette promeſſe. Quelque temps apres il fait vn autre teſtament auec clauſe derogatoire generale, & par iceluy fonde vn obit de dix eſcus petits. Il y eut procez apres la mort dudit Rogier entre Manet demandeur, contre Barrau deffendeur pour ſçauoir ſi la premiere fondation auoit eſté reuoquée; par Arreſt donné en Ianuier 1593. au rapport de Mr. de Caulet, fut iugé que la premiere fondation deuoit ſubſiſter, principalement parce que c'eſtoit comme vn acte ſeparé du teſtament, & que ces mots eſtoient ſouuent reïterez dans le premier teſtament, teſtateur & fondateur, teſtament & fondation : outre qu'vn acte irreuocable peut eſtre fait dans vn teſtament, ſuiuant l'opinion de *Balde Cyn.* & *Salicetus* ſur la loy *generaliter Cod. de non num. pecun. de Ludouic. Rom. conſil.* 171. *de Bened. in verbo teſtam. 2. num. 5. & de legat. & fideicom. particularibus. num.* 142. *ſi in præſentia*, dit-il, *titij teſtando teſtator diceret dono talem fundum titio præſenti, tunc eſſet donatio inter viuos irreuocabilis, quia in teſtamento fieri poſſunt donationes & contractus, l. hæredes palam. §. fin. ff. qui teſtam. facere poſſunt, & ibi gloſa, & in leg. aſsignare ff. de aſsign. libert.* & ſuiuant cette opinion il fut iugé à mon rapport le 20. Iuin 1596. entre la Dame de Luſtrac, contre Anthoine Pugnet ſur vne donation faite dans vn teſtament : neantmoins *Iul. Clar. in verb. teſtamentum, quæſt.* 75. dit *hoc eſſe intelligendum vt procedat, quando conuentiones & contractus qui celebrantur in actu teſtamenti, non ſunt penitus extranei ab ipſo teſtamento, ſed ſi eſſent contractus penitus extranei, non poſſent in ipſo teſtamento celebrari*, Viglius ſur le titre *de teſtam. ordin. apud Iuſtin.* dit, qu'en nul cas les contracts ne peuuent eſtre faits dans les teſtamens. Et bien que pour rendre la donation irreuocable la preſence & acceptation de la partie y ſoit requiſe, *Bened. in verbo teſtatore n.* 5. toutesfois en ce faict il n'en eſt pas beſoin. *Vide Godefr. ad d. l.*

haredes. & l. verba contraxerunt de regul.iur.Clar.3.ſentent. §.teſtam. quæſt.75. & in verbo; donatio, quæſt. 5. Fachin. lib. 5. cap. 32. Boer. deciſ. 353. num. 4. Papon lib. 11. tit. 1. arr. 33. Matthæum de afflict. deciſ. 275. Guid. Pap. conſil. 233. Chaſſan. tit. de ſucceſſ. §. 2. pag. 916. & tit. des droicts appart. *p. 554. num. 12.*

INTERESTS NE SONT DEVS QVE du iour de l'introduction de l'inſtance, bien qu'on ait promis par lettre de les payer.

CHAPITRE XXXVII.

D'AVSSAGVEL debiteur d'autre d'Auſſaguel en certaine ſomme, le prie par lettre de luy donner delay pour le payement de ce qu'il luy deuoit, promettant de luy payer les intereſts; mais n'ayant pas ſatisfait dans le temps porté par ſa lettre, il fut mis en inſtance par d'Auſſaguel creancier, en condamnation tant de la ſomme principale, en laquelle il luy eſtoit obligé, que des intereſts qu'il auoit promis par ſa lettre de luy payer, qui diſoit que la ſomme principale ne luy eſtant pas conteſtée, les intereſts ne le pouuoient eſtre non plus, l'vn & l'autre luy ayant eſté promis par la meſme lettre, ſans laquelle promeſſe il n'auroit pas differé d'intenter ſon action comme il auoit fait; autrement ſon debiteur profiteroit de ſa mauuaiſe foy, & ſa perfidie luy ſeroit aduantageuſe. Et n'importe de dire que cette promeſſe de payement des intereſts ne luy auoit eſté faite que par lettre; car les lettres eſtant ſignées par celuy qui les enuoye ſont obligatoires, & ainſi nous voyons que *mandatum per epiſtolam contrahitur*, en la loy 1. *ff. mandati*; *Imò*, dit Cujas ſur cette loy, *ſæpe numero epiſtola mandatum eſt*, ce qui a lieu non ſeulement *in mandato*, mais encore *in credito*, qui eſt l'eſpece en laquelle nous ſommes, comme il eſt dit en la loy *liberto. ff. de negot. geſt. liberto*, dit Papinian en cette loy, *vel amico mandauit pecuniam accipere mutuam, cuius litteras creditor ſequutus contraxit, & fideiuſſor interuenit, etiamſi pecunia non ſit in rem conuerſa, tamen dabitur in eum negotiorum geſtorum actio creditori vel fideiuſſori*, & en la loy *quidam ff. de pecun. conſtit.* celuy qui a eſcrit au creancier d'vn debiteur qu'il luy payeroit ce que ce ſien debiteur luy deuoit en

principal

principal & intereſts, eſt obligé par ſa lettre au payement de l'vn & de l'autre ; *Quidam*, dit le Iuriſc. *ad creditorem litteras eiuſmodi fecit, decem quæ Lucius Titius ex arca tua mutuò acceperat, ſaluâ ratione vſurarum, habes penès me Domine, reſpondit ſecundum ea quæ proponerentur, actione de conſtituta pecunia eum teneri.* Et bien que le Iuriſc. ne reſponde pas preciſement ſur la demande des intereſts, neantmoins la queſtion luy ayant eſté proposée ſur le principal & intereſts, & ayant reſpondu que celuy qui auoit eſcrit la lettre eſtoit obligé, il eſt censé auoir fait la reſponſe ſur l'vn & ſur l'autre, duquel aduis eſt Cujas ſur l'explication de ladite loy *quidam*, & partant que ſon debiteur luy ayant fait par ſa lettre vne ſemblable promeſſe concernant le payement des intereſts de la ſomme qu'il luy deuoit, la condamnation d'iceux ne pouuoit receuoir aucune difficulté. A quoy il eſtoit reparty par Auſſaguel debiteur, que ſa lettre ne l'auoit point obligé au payement des intereſts ; car n'ayant eſté ſtipulez originairement, cette lettre n'auoit rien adiouſté à ſa premiere obligation, & que nous n'eſtions pas aux termes des ſuſdites loix ; car pour ce qui eſt du mandat, il eſtoit vray qu'il ſe pouuoit eſtablir par lettre valablement & auec obligation, mais que c'eſtoit lors qu'il auoit eſté executé de la part de celuy qui l'auoit accepté, *ſuſceptio mandati, mandatum perficit non epiſtola*, dit Cujas ſur la loy 1. *ff. mandati*, ce qu'on ne pouuoit dire en ce faict, où il n'y auoit eu aucune execution de ce qui eſtoit contenu en ladite lettre concernant le payement deſdits intereſts : Et pour ce qui eſtoit de ladite loy *quidam*, outre que la gloſe n'entend pas la reſponſe du Iuriſconſulte, que pour le ſort principal, & non pour les intereſts, Cujas meſme qui eſt de contraire ſentiment, fonde ſon aduis ſur ce qu'il dit qu'en l'eſpece de cette loy celuy qui deuoit la ſomme auoit auſſi promis de payer les intereſts, & partant s'eſtant obligé au payement d'iceux, il n'eſt pas extraordinaire ſi vn tiers ayant eſcrit au creancier qu'il luy payeroit le principal & intereſts que le debiteur luy deuoit, il eſt obligé par ſa lettre au payement de l'vn & de l'autre, diſoit encore que la loy *liberto* alleguée deuoit eſtre entenduë lors qu'il eſtoit queſtion d'emprunter de l'argent, & non quand on promettoit par lettre de payer des intereſts qui ne ſont deus d'argent preſté s'ils n'ont eſté ſtipulez, *l. 3. C. de vſur. l. Titius ff. de præſcr. verb.* que ce qui eſtoit promis par lettre n'eſtoit pas censé ſtipulé, ſi elle n'auoit eſté faite entre preſens, *l. Titia. §. 2. ff. de verbor. oblig. idem*

reſpondit, dit le Iuriſconſulte, *cùm Septitius litteris ſuis præſtaturum ſe cauerit pecuniam, & vſuras eius ſemiſſes, quæ apud Sempronium depoſitæ ſint, ſi inter præſentes actum eſt, intelligendum etiam à parte Lucy Tity præceſsiſſe verba ſtipulationis*: que les intereſts d'argent preſté ne ſont deus en France que du iour que le debiteur eſt en demeure, en laquelle il n'eſt conſtitué que par l'interpellation, *& vbi nulla eſt petitio, ibi mora committi non intelligitur, l. nulla ff. de reg. Iur. Mora*, dit Cujas ſur la loy 1. *ff. de vſur. propriè eſt ſi interpellationi debitor non obtemperauerit.* Sur ces raiſons interuint Arreſt en Ianuier 1593. au rapport de Mr. de Pins, par lequel d'Auſſaguel debiteur fut relaxé de la demande des intereſts à luy faite par d'Auſſaguel creancier. A quoy peut ſeruir ce que le Iuriſc. dit en la loy *Titius* 24. *ff. de pecun. conſt. Titius, inquit, ſcio epiſtolam emiſit in hac verba. Remanſerunt apud me quinquaginta ex credito tuo, ex contractu pupillorum meorum, quos tibi reddere debebo idibus Mays probos: quod ſi ad diem ſupraſcriptum non dedero, tunc dare debebo vſuras tot quæro an Lucius Titius in locum pupillorum hac cautione reus ſucceſſerit. Marcellus reſpondit, ſi interceſsiſſet ſtipulatio, ſucceſsiſſe. Item quæro, an, ſi non ſucceſsiſſet, de conſtituta teneatur. Marcellus reſpondit, in ſortem teneri.* La Gloſe dit, *non ergo in vſuram.*

SI LE SEIGNEVR ACHETE VNE piece mouuante de ſa directe, la ſeruitude s'eſteint, & s'il la vend apres ſans impoſer nouuelle charge, il la vend noble & allodiale.

CHAPITRE XXXVIII.

NICOLAS Boiſſet achete les rentes du lieu d'Eſtantens, dont dependoit vne piece de vigne, laquelle peu de temps apres ledit Nicolas acheta; & faiſant ſon teſtament, il prelegua ladite vigne aux enfans qu'il auoit d'vn premier mariage, entre leſquels eſtoient Pierre & Nicolas; & aux enfans qu'il auoit du ſecond lict, il legua les rentes d'Eſtantens. Pierre vendit ladite vigne à Iean Ioubert par contract de l'an 1569. long temps apres, & en l'an 1591. Eſtienne Boiſſet qui eſtoit fils du ſecond lict, preſuppoſant que ladite vigne eſtoit mouuante de ſa directe, la demande par droit de prelation:

de quoy ayant eſté deſmis par jugement de Meſſieurs des Requeſtes, il ſe rendit appellant ; & par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Malard, le 26. Ianuier 1593. le jugement des Requeſtes fut confirmé, & ladite vigne declarée allodiale, parce que la rente eſt vne eſpece de ſeruitude, laquelle s'eſteint par la confuſion *l. 1. ff. quemad. ſeruit. ammit. l. quicquid ff. comm. prad. res enim ſua nemini ſeruire poteſt*, & la conſolidation eſt preſumée par l'argument de l'vſufruict, §. *item finitur de vſufr. apud Iuſtin. l. ſi cùm ſeruitus ff. quemad. ſeruit. ammitt.* De ſorte qu'il faut que celuy qui veut faire reuiure la ſeruitude qui ſe trouue eſteinte par cette confuſion, en vendant, ou leguant le fons ſur lequel elle eſtoit eſtablie, l'impoſe de nouueau, comme il eſt dit en la loy *ſi quis ædes. ff. de ſeruit. prad. vrban. ſi quis ædes*, dit le Iuriſc. *quæ ſuis ædibus ſeruirent, cum emiſſet, traditas ſibi accepit, confuſa ſublataque ſeruitus eſt, & ſi rurſus vendere vult nominatim imponenda ſeruitus eſt, alioquin libera veniunt*, & cela eſt d'autant plus veritable, lors que le fonds eſt venu en la main du Seigneur par ſon fait, par l'argument de la loy, *ſi ita legatum* §. *fin. ff. de legat. 1. l. fideicommiſſa.* §. *ſi rem ſuam ff. de legat. 3. l. ſi tibi homo* §. *vlt ff. de legat. 1.* meſmes aux biens qui viennent en la main du Roy, on iuge que les retenant ils ſont inalienables comme vnis au domaine, lors qu'ils ont eſté maniez par ſon Receueur. Et conformement au ſuſdit Arreſt, le 21. Fevrier 1631. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Papus, il fut iugé que la directe eſtoit conſolidée & eſteinte, ſi le Seigneur directe acqueroit la terre qui eſtoit mouuante de luy, entre le ſieur de Paraſols contre Flotard de Gots ſieur des Barthes. Le faict eſtoit, que les predeceſſeurs dudit des Barthes auoient acquis pluſieurs terres dans ledit lieu qui luy faiſoient rente. Apres leſdites acquiſitions Paraſols pourſuiuit decret ſur leſdites terres pour des ſommes qui luy eſtoient deuës par ledit des Barthes, & en eſtoit en poſſeſſion, ledit des Barthes comme eſtant Seigneur juſticier & directe de toute la terre, demandoit que Paraſols luy payat la rente que leſdites terres luy faiſoient auant leſdites acquiſitions. Paraſols ſouſtenoit ſes terres nobles, les ayant euës, ou ſes autheurs par decret ſur ledit des Barthes, lequel les ayant acquiſes des particuliers, elles auoient eſté renduës nobles par la conſolidation, & bien que *Bened. in verbo & vxor. deciſ. 4. num. 15. & 16.* Boyer en la deciſ. 181. *Aufrer. quæſt. 46. Guid. Pap.* en la queſt. 575. & Ferrier ſur icelle, ſur cette queſtion, ſi la ſeruitude impoſée par l'emphy-

teote s'eſteint, le fonds reuenant au Seigneur, diſtinguent, diſans qu'elle eſt eſteinte, ſi le fonds reuient au Seigneur comme Seigneur, & à raiſon de ſa dominité, comme s'il eſt tombé en comis, ou s'il l'a pris par droit de prelation; & qu'elle ne s'eſteint pas s'il vient au Seigneur d'autre façon, comme s'il l'a acheté de l'emphyteote, ou s'il luy a eſté donné, ou pris en payement comme vn autre particulier, & qu'en ce faict le Seigneur euſt eu ces terres comme particulier, les ayant achetées, & qu'il peut eſtre ſouſtenu qu'il n'auoit acquis que l'vtilité, & que la directe auoit eſté touſiours à luy ſeparement; toutesfois ces queſtions ſe peuuent entendre des autres obligations, ou cenſes que les emphyteotes impoſent, leſquelles s'éuanoüiſſent quand la choſe reuient au Seigneur par droict de dominité ſuiuant la loy *lex vectigali. ff. de pignor.* bien que Cujas au liure 2. des fiefs titre 9. au commencement eſtime qu'en tout cas la rente ou l'obligation s'eſteint ſuiuant les mots qui ſont dans le titre *ex qualibet cauſa, ſiue refutatione, vel donatione vaſſalli ad Dominum res redierit: idem, inquit, puto, ſi quem feudali fundo vaſſallus cenſum impoſuerit, quod mores Galliæ permittunt, ſi modo Dominus cenſualem non inueſtierit & eiſdemmet eo nomine nulla receperit; quia deteriorem Domini conditionem vaſſallus ſine Domini conſenſu facere non poteſt.* Mais la difficulté de cet affaire eſtoit differente, parce qu'il n'eſtoit pas queſtion de ſçauoir ſi la ſeruitude, ou l'obligation imposée par l'emphyteote demeure, auquel cas ie croy la diſtinction des Interpretes bonne; parce que le Seigneur ne peut auoir plus de droit que le vendeur, au lieu duquel il eſt obligé à la preſtation, auquel cas, *non eſt ſibi debitor, ſed alij, neque res ſua ſibi ſeruit, ſed alij;* mais quant à la rente que l'emphyteote fait au Seigneur, elle demeure eſteinte & conſolidée par l'acquiſition, *quia res ſua nemini ſeruit d. l. pr. quemad. ſeruit. amitt.* & perſonne ne peut eſtre enſemble creancier & debiteur. Voila pourquoy il faut que la rente ſoit eſtablie de nouueau pour pouuoir eſtre demandée, & ſur les ſuſdites raiſons Paraſols fut relaxé, & ſes terres declarées nobles. *Vide Loüet litt. f. num. 5. & Brodeau, Fabr. libr. 4. Cod. tit. 43. defin. 61. Matt. de afflict. deciſ. 380. num. 2. Capell. Thol. quæſt. 461.*

1. *PREFERENCE DONNE'E PAR Teſtament dure 30. ans.*

2. *Droict de retraire ne peut eſtre cedé, & faut que le retrayant iure qu'il veut le fonds pour ſoy.*

CHAPITRE XXXIX.

I. PAR le ſuſdit Arreſt du 26. Ianuier 1593. il fut auſſi iugé que le droict de preference donné par teſtament duroit iuſques à trente ans, & qu'il faloit que celuy qui deſiroit s'en ayder, iurat qu'il vouloit la choſe pour luy; Nicolas Boiſſet au fait proposé au ſuſdit chap. demandoit de retraire ladite vigne vendüe par Pierre ſon frere, en vertu de la clauſe apposée au teſtament de Nicolas leur pere, par lequel il auoit ordonné que l'vn des enfans du premier lict venant à vendre, les autres fuſſent preferez à meſme prix: A cette demande deux choſes eſtoient opposées. La premiere qu'il ne venoit pas dans le temps, ſçauoir dans l'an & iour. La ſeconde, qu'il preſtoit le nom à ſon frere, qui en auoit eſté deſia démis. Il fut iugé que l'action que Nicolas auoit de retraire en vertu dudit teſtament, n'eſtant pas limitée ny par le Droict, ny par la Couſtume, ne pouuoit ſe preſcrire que par trente ans, comme la faculté de retraire deſcendant des contracts où il n'y a pas de temps limité par l'argum. de la loy, *ſeruus Cod. de pœnis, vide* Tiraquel au titre du retraict conuentionel §. 1. Gloſſ. 2.

II. Et pour le regard de ce qu'on diſoit que Nicolas ne vouloit pas la vigne pour ſoy, eſtoit employé que le droict de prelation ne peut eſtre cedé, *Guid. Pap. quæſt* 411. *Chaſſ. in conſuet. Burgund. tit. de cenſ.* §. 1. *Mayn. lib.* 8. *cap.* 20. tellement que bien que ce droict luy appartint par teſtament, eſtant comm'vn fideicomis pour conſeruer les biens à la famille, toutesfois parce que c'eſt vn droict ſingulier & odieux, qui doit eſtre reſtraint, comme choquant la liberté des contractans, nous iugeames qu'il ſeroit obligé de iurer qu'il vouloit la vigne pour ſoy: eſtant certain que ceux qui demandent à retraire le doiuent demander pour eux & non pour les autres, à quoy ils ſont creus à leur ſerment, comme il a eſté auſſi iugé le ſecond Aouſt 1572. entre Iean Paponet appellant du Seneſchal d'Armagnac, & Anthoine

la Boiſſe ſieur de la Chappele, le meſme fut iugé le 8. Iuill. 1624. au rapport de Mr. Depins en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Seuillac ſieur de S. Leonard contre Pierre Dordys, le lignager demandant que le ſieur directe fut tenu de iurer s'il vouloit la terre pour ſoy : il fut ordonné qu'il iureroit, veu qu'en droict on ſe ſert ſouuent du ſerment qui eſt appellé *remedium litium finiendarum* par Iuſtinian en la Nouuelle 73. *de inſtrum. fide, & manifeſtæ turpitudinis eſt nolle iurare leg. manifeſtæ ff. de iure iur.* l'Emp. Leon dans la Nouuelle 69. veut que pour la verité des teſtamens on exige le ſerment du Notaire & teſmoins.

INTERESTS PAYEZ QVAND SONT imputables au ſort principal.

CHAPITRE XXXX.

PIERRE SARRIERE ayant payé les intereſts de certaine ſomme qu'il deuoit à Raynaud pupille par deſſus le denier quinze, demandoit retranchement d'iceux, & imputation au ſort principal. La difficulté de cét affaire conſiſtoit premierement en ce que les deniers deſcendoient d'vn legat fait audit Raynaud par le ſieur de Grefueille, qui vouloit que la ſomme & intereſts qui en prouiendroient demeuraſſent entre les mains d'vn Marchand, pour eſtre employez à l'achat d'vn Office, & que ce ſeroit contreuenir à ſa volonté ſi le ſort eſtoit retranché par l'imputation des intereſts payez.

En ſecond lieu, que ce qui auoit eſté pris auoit eſté deſpensé pour ſes alimens *reditus alimentorum loco reliquuntur l. 4. l. pecuniæ ff. de alim. & cibar. legat. l. cum hi. §. ſi integra quantitas. ff. de tranſact.* En troiſieſme lieu, qu'il s'obſerue ainſi, comme remarque Papon en l'Arreſt 16. des contr. vſur. Au contraire il eſtoit dit que la loy *ſi non ſortem ff. de condit. indeb.* eſtoit expreſſe pour cette imputation au ſort, & la loy *creditor* 102. *in fin. ff. de ſolut.* *Titius*, dit le Iuriſc. *mutuam pecuniam accepit & quinquunces vſuras ſpopondit, eaſque paucis annis ſoluit, poſtea nullo pacto interueniente per errorem & ignorantiam ſemiſſes vſuras ſoluit, quæro, an patefacto errore, id quod amplius vſurarum nomine ſolutum eſſet, quam in ſtipulatum deductum, ſortem minueret, reſpondit, ſi errore plus in vſuris ſoluiſſet quàm deberet, ha-*

bendam rationem in ſortem eius quod amplius ſolutum eſt. On diſoit encore que la premiere raiſon dudit Raynaud n'eſtoit pas conſiderable par la loy 3. *ff. de ann. legat.* ny la ſeconde, veu que la faueur des alimens ne peut couurir vne vſure illegitime. Et pour ce qui eſt du ſuſdit Arreſt allegué, que c'eſtoit en matiere des rentes, & le Roy meſme à la maiſon de Ville les paye à raiſon du denier dix : mais le contraire ſe iuge en l'vſure. Et bien que ce fut l'argent d'vn mineur, & que les vſures pupillaires par le Droict eſtant plus grandes que les communes, il ſemblat n'y auoir pas lieu d'imputation ; ce n'eſt pas pourtant des vſures qui ſont deuës des deniers pupillaires, mais de celles qui ſont deuës par le tuteur, *qui pecuniam in vſus ſuos conuertit, l. tutor.* §. *quæ autem pupillares. ff. de adminiſtr. tutor.* qu'il faut entendre ce qu'on dit qu'elles ſont plus exceſſiues que les ordinaires, & qui ſont appellées pupillaires. T*utor quidem*, dit Cujas au titre *de vſur. pupillar. vſuras debet de eo quod apud ipſum eſt de adminiſtratione, ſed de eo non debet vſuras pupillares, id eſt, centeſimas, ſed pro more regionis.* Il eſtoit auſſi opposé que les intereſts ayant eſté pris par la mere, ils ne pouuoient eſtre repetez du pupille. Mais à cela il eſtoit ſatisfait par la loy *cum quæritur. ff. de admin. tutor. id quod geſsit tutor in contrahendis nominibus aut in totum agnoſcere adultus debet, aut à toto recedere*, & qu'en la loy 1. *Cod. quando ex fact. tutor.* il eſt dit, *tutores, curatoréſque finito officio non eſſe conueniendos ex adminiſtratione pupillorum, vel adoleſcentium ſæpè decretum eſt.* Il fut iugé en la grand' Chambre en Ianuier 1593. au rapport de Mr. d'Ambez, l'affaire ayant eſté partie aux Enqueſtes, & deſpartie en la grand' Chambre, que les intereſts ne ſeroient pas imputez au ſort, par deux raiſons : l'vne, que le ſort eſtoit payé : l'autre, qu'il y auoit Arreſt de condamnation, auant lequel les acquits deſdits intereſts eſtoient produits : ſans cela on euſt iugé autrement, & l'imputation des intereſts au ſort principal ordonnée, ſuiuant ladite loy *ſi non ſortem ff. de condit. indeb.* *Vide Peleum quæſt.* 12.

1. *LA DOT NE FAIT PAS RETOVR à la femme quand le mary eſt condamné à mort par defauts.*

2. *Subſtitution n'eſt pas censée ouuerte par la condamnation par def. fauts, & pourquoy.*

3. *La ſubſtitution eſt ouuerte par la condamnation aux galeres per. petuelles, & pourquoy.*

4. *La ſubſtitution n'eſt pas ouuerte par la condamnation au baniſ. ſement.*

CHAPITRE XLI.

I. IEAN LEZAT ayant eſté mis en preuention pour certains excez, fut condamné à mort par deffauts. Quelques iours apres ſa condamnation, ſa femme meurt ſans enfans, & par ſon teſtament elle fait ſa mere heritiere. Apres ſon decez il y euſt procez entre le fiſc & ladite mere inſtituée heritiere pour raiſon de ſa dot & augment. La mere diſoit que l'vn & l'autre luy deuoit appartenir, d'autant que ſon gendre eſtoit mort ciuilement auant le decez de ſa fille: la dot, parce que c'eſtoit le patrimoine de ſa fille à laquelle elle auoit ſuccedé; & l'augment par la meſme raiſon, ſa fille l'ayant gaignè par le predecez de ſon mary. A quoy il eſtoit reſpondu par le fiſc, que ledit Lezat n'ayant eſté condamné à mort que par deffauts, cette mort ciuile ne pouuoit auoir l'effet de la naturelle, laquelle ſeule acquiert à la femme la pleine & entiere proprieté de ſa dot, & luy fait gaigner l'augment; de ſorte que ledit Lezat eſtant encore en vie, & neantmoins condamné, & ſes biens confiſquez, il en deuoit joüir, & par conſequent de la dot que le mary auoit gaigné par le predecez de ſa femme, ſuiuant la Couſtume du lieu. Il fut iugé en Ianuier 1593. au rapport de Mr. de Veſian, ſuiuant la loy *ſtatius florus. §. Cornelio Felici. ff. de jur. fiſci. l. ex ea parte* 121. *ſi in inſulam. ff. de verb. oblig. l. ſed etſi mors* §. 1. *de donation. inter vir. & vxor. l. intercidit. ff. de condit. & demonſtr.* que la dot deuoit appartenir au fiſc, comme eſtant le mary cenſé viuant. Loüet en la lettre D, chap. 36. rapporte vn Arreſt donné en Audiance le 27. Ianuier 1596. par lequel la femme ne fut pas trouuée receuable à demander ſon doüaire ſur les biens de

ſon

ſon mary condamné par defauts ; mais il luy fut adiugée prouiſion ſelon ſa qualité, & eu eſgard aux biens du mary. Le meſme Loüet & Brodeau rapportent diuers Arreſts au lieu ſus-allegué, & en la lettre C, chap. 25. & 26. par leſquels les condamnez à mort par deffauts ſont reputez viuans.

II. Les ſubſtitutions ne ſont pas cenſées ouuertes par la condamnation à mort par deffauts, comme il fut iugé le 29. Ianuier 1628. au rapport de Mr. de Terlon, entre la Marque, Iean Medou, & Emanuël de Chabaud Tourrettes, Commandeur de la Ville-Dieu, & par cét Arreſt les Seigneurs, au profit deſquels les biens du condamné auoient eſté confiſquez, furent maintenus en iceux contre le ſubſtitué qui les pretendoit, lequel doit attendre la mort naturelle, ſuiuant la penſée de celuy qui a fait la ſubſtitution conforme à la ſuſdite loy *ſtatius florus*. §. *Cornelio felici* : de quoy neantmoins il a eſté autrefois doubté au Parlement de Paris en vne affaire qui fut playdée deuant le Roy Henry ſecond, & à cauſe de ſa difficulté fut appoincté au Conſeil, & ordonné par prouiſion que le Roy qui auoit le confiſc demeureroit ſaiſi, comme remarque Papon au liure 24. titre 15. Arr. 1. & 2.

III. Mais ſi quelqu'vn a eſté condamné aux galeres perpetuellus, ſoudain apres la condamnation il y a lieu d'ouuerture de ſubſtitution, *quia ſeruus pœnæ fit* ; tout ainſi que celuy *qui in metallum fuerat damnatus*, faiſoit place au ſubſtitué, ſans qu'il fut neceſſaire d'attendre ſa mort naturelle, *d. l. intercidit. ff. de condit. & demonſtr.* & c'eſt à celuy-là proprement que nous pouuons comparer ceux qui ſont condamnez aux galeres perpetuelles, *& non deportatis*, deſquels parle la loy *ſtatius florus* & autres ; car bien qu'en quelques cas *deportati pro mortuis habeantur*, cela pourtant n'eſt pas touſiours veritable ; car encore qu'ils perdiſſent le droict des Citoyens, ils retenoient la liberté, & les autres auantages du droict des gens. *l. ſunt quidam. ff. de pœnis.* Voila pourquoy *cùm deportatio pro morte naturali non haberetur*, ſi l'heritier greué de rendre apres ſa mort *deportabatur*, il n'y auoit pas lieu d'ouuerture de ſubſtitution : mais il falloit attendre la mort naturelle, & cependant le fiſc joüiſſoit des biens, laquelle difference eſt marquée par le Iuriſc. en la loy *ex facto.* §. *ſi quis. ff. ad Senat. Trebell. ſi quis*, inquit, *rogatus fuerit filijs ſuis, vel cui ex his voluerit reſtituere hæreditatem; Papinianus lib. 8. reſponſ. etiam deportato ei tribuit eligendi facultatem, cui liber factus fideicommiſſum reſtitui velit : ſed ſi ſeruus pœnæ fuerit conſtitutus nullo ante concepto filio, jam parêre condi-*

tioni non poterit, deceſsiſſéque ſine liberis videtur.

IV. Que ſi quelqu'vn eſt banny, & ſes biens confiſquez, cette condamnation ne fait pas ouuerture à la ſubſtitution, & il faut attendre la mort naturelle du condamné, *vt in deportato*, auquel il doit eſtre comparé. La difference donc qu'il y a entre la condamnation à mort ciuile qui ſe fait par les galeres d'auec celle qui ſe fait par deffauts, eſt qu'en banniſſement perpetuel où il eſchet confiſcation de biens, le ſubſtitué n'eſt pas admis. Duranty queſt. 27. (& tous les Arreſts anciens à mort par defauts commencent par banniſſement perpetuel) mais par la condamnation aux galeres perpetuelles le ſubſtitué eſt receu: & la raiſon de cette difference eſt priſe, de ce qu'en la condamnation aux galeres effectiue, le condamné ne peut pas eſtre reſtitué que par la grace & benefice du Prince, lequel ne fait pas prejudice au Seigneur, au profit duquel la confiſcation a eſté ordonnée, qui eſt la cauſe pour laquelle le ſubſtitué eſt admis apres la condamnation, comme eſtant le condamné en effet mort; mais celuy qui eſt condamné par deffauts eſt reſtitué par juſtice, & remis en ſes biens, *Vid. Papon lib.* 24. tit des Graces Art. 13. *Ann. Robert. rer. jud. l.* 4. *caſ.* 16. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 80. 81. *Clar. lib.* 8. *reſp. cap.* 80. *Expilly* playd. 29.

L'EMPHYTEOTE PEVT BAILLER les terres qu'il tient en locatairie perpetuelle.

CHAPITRE XLII.

BERNARD LAFON auoit pris de la Dame de Fendeille certains biens en emphyteote, à raiſon d'vn double par arpent. Quelque temps apres il bailla les meſmes terres en locatairie perpetuelle à Montagnac, ſous la rente annuelle de quatre ceſtiers bled; eſtant ſuruenu procez entre eux pour raiſon de cette rente, la Dame de Fendeille impetra Lettres pour eſtre jointe à cette inſtance, & demander caſſation de la rente impoſée par ledit Lafon ſur les terres qu'il tenoit d'elle en emphyteoſe: diſoit qu'il auoit mis cens ſur cens, que les terres eſtant chargées de double rente ſeroient de moindre valeur, & par conſequent ſon droit de lods & ventes grandement amoindry: neantmoins par Ar-

reſt du 22. Avril 1593. au rapport de Mr. de Caulet, ladite Dame fut démiſe de ſes lettres, & permis audit Lafon d'exiger ladite rente ; car le contrat d'emphyteoſe eſtant en quelque façon ſemblable à la locatairie, §. *adeo de locatione apud Iuſtin.* on peut dire que de meſme qu'il eſt permis à celuy qui a pris en locatairie vne maiſon de la bailler derechef à meſme condition, ſans que celuy qui a paſsé le premier contract puiſſe rien pretendre ſur le profit que fait le dernier, ſuiuant ce qui eſt dit dans la loy *Moſchis. §. aquiſsimum ff. de jure fiſci*, & dans la loy 6. *Cod. locati* ; ainſi celuy qui a pris en emphyteoſe peut mettre cens ſur cens, & exiger vne plus grande rente que le Seigneur qui luy a baillé le fonds, ſans qu'il en puiſſe eſtre recherché. La meſme choſe auoit eſté iugée en Decembre auparauant entre Me. Iean Ferrieres Aduocat d'vne part, & Me. de Viguerie auſſi Aduocat d'autre, pour quelques pieces de terre qu'ils auoient au lieu de Baſiege, n'y ayant rien d'incompatible que l'argent ſe paye à l'vn, & le bled à l'autre ; & n'importe de dire qu'il ſemble ne ſe pouuoir faire que deux ſoient Seigneurs ſolidairement d'vne meſme terre ; car cela n'eſt pas vray, eſtant conſideré par diuers reſpects : que ſi en la tradition du fonds le Seigneur a ſtipulé que l'emphyteote n'y pourroit impoſer aucun cens, il ne le peut faire ſuiuant le ſentiment de Chaſſ tit. des cenſes §. 3. *in verbo*, & s'il aduient : mais ſans cette ſtipulation il le peut. *Guid. Pap. quaſt. 62. jure antiquo*, dit-il, *nouo & nouiſsimo vaſallus ſine conſenſu Domini poteſt feudum ſuum alij infeudare.* Ferrieres ſur cette queſtion *licèt, inquit, per hujuſmodi onera res fiat deterior & non tanti venditur, ita vt fiat præjudicium Domino in jurib. laudemiorum, puto nihilominus poſſe emphyteutam dare in emphyteuſim. Iulius Clar.* traitant cette queſt. ſur le §. *feudum q.* 33. *an vaſallus poſsit ſine conſenſu Domini alteri feudum locare*, dit, que *de locatione ad modicum tempus res omni caret difficultate, ſed de locatione ad longum tempus dicendum eſt quod non poteſt vaſallus id facere abſque conſenſu Domini :* employant l'authorité de Bald. *in c.* 1. §. *aut ſi libellario quib. mod. feud. amittitur* ; *Eſt enim, inquit, talis locatio ſpecies alienationis, & ideo prohibita alienatione, cenſetur etiam prohibita locatio ad longum tempus*, Boyer en la deciſ. 234. traicte au long cette queſtion, *an locatio ad decennium videatur alienatio*, & dit, que *ſi emphyteuta ita locaret irrequiſito Domino, caderet à jure ſuo* ; *debet enim requirere Dominum an velit conducere pro pari mercede* ; *tamen de conſuetudine Francia non requiritur conſenſus* : c'eſt ce

que nous diſons qu'en France le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief iuſques à demiſſion de foy excluſiuement, & par conſequent le bailler en locatairie perpetuelle, comme il fut iugé par le ſuſdit Arreſt: ce qui eſt conforme au Droict en la loy *Lucius Titius §. inſtituto ff. de leg. 2.* en laquelle celuy auquel il eſt deffendu d'aliener, peut neantmoins bailler à loüage; ſur quoy la gloſe dit, *ſi quis alienare prohibitus, locet in centum annos vel mille, non alienat.*

SI EN LA SVCCESSION DV FRERE decedé ab inteſtat, *la ſœur qui eſt conjointe de deux coſtez eſt preferée à celle qui ne l'eſt que d'vn coſté dans Toloſe.*

CHAPITRE XLIII.

IEAN GIBAVDAN eſtant decedé en pupillarité, Marguerite ſa ſœur pretendoit auoir tout le bien de ſon frere, comme luy eſtant conjointe de deux coſtez, & par ce moyen ſon entiere ſucceſſion luy deuoir appartenir à l'excluſion de ſa ſœur conſanguine, *Autent. ceſſante Cod. de legitim. hæred.* Au contraire Marguerite plus jeune; ſa ſœur auſſi du coſté du pere, diſoit que la moitié des biens qui ſont dans le gardiage luy appartenoient, attendu qu'encore qu'elle ne fut ſœur dudit Gibaudan que du coſté du pere, toutesfois par la Couſtume de Toloſe elle eſtoit auſſi bien appellée que ſa ſœur, les mots de la Couſtume eſtant tels; *Si quis inteſtatus decedat, admittuntur propinquiores in gradu parentelæ ex parte patris*; Par Arreſt du 17. Iuillet 1593. au rapport de Mr. de Catel, fut iugé que toutes deux ſuccederoient également aux biens qui ſont dans le gardiage: & quant aux autres biens, ſa ſœur conjointe de deux coſtez y fut maintenuë. Cét Arreſt fut prononcé en robes rouges par Mr. de S. Iory la veille de N. Dame d'Aouſt. Ce qui ſeruoit pour le jugement de cette affaire, eſtoit, qu'euidemment la Couſtume de Toloſe n'auoit aucun eſgard à la proximité du coſté de la femme, ſuiuant en cela le droict ancien, par lequel *agnati propinquiores admittebantur §. 3. apud Iuſtin. tit. de legit. agn. ſucceſſ. agnati autem ſunt*, comme dit Iuſtin. au §. 1. du meſme titre, *cognati per virilis ſexus perſonas cognatione conjuncti, quaſi à patre connati*; *Itaque*, dit-il, *ex eodem patre nati fratres agnati ſunt, qui & conſanguinei dicuntur*,

nec requiritur etiam vtrum eandem matrem habuerint ; Et partant le lien qui vient du coſté de la mere n'eſtant pas conſiderable, auſſi proche eſtoit Marguerite jeune, comme la plus vieille ; & il n'y auoit rien d'eſtrange que la Couſtume de Toloſe eut eſté receuë contre le droict nouueau, qui prefere les freres conjoints de deux coſtez, & leurs enfans à ceux qui ne le ſont que d'vn coſté, *d. autent. ceſſante. Cod. de legit. hæredib.* car il y a beaucoup d'autres lieux où les Couſtumes ſont obſeruées contraires aux loix, & à la raiſon meſme naturelle : & par le droict ancien qui appelloit *agnatos*, le double lien ne donnoit aucun aduantage. *l.* 1. *ff. de ſuis & legit. hæred.* comme il ſe void dans les fragmens de Pithou, de Cujas & Vlp. *tit. de legitim. ſucceſſ.* La meſme choſe a eſté iugée ſuiuant le ſuſdit Arreſt au rapport de Mr. de Cadillac le 6. Septembre 1603. entre Porc contre Turle, l'affaire ayant eſté partie en la 2. Chambre des Enqueſtes, & cela eſt conforme à la loy dern. *ff. ad Trebell.* en laquelle Phœbus & Polycrates ſuccedent eſgalement à Heraclia ſœur *ex vtroque latere* de Phœbus, & Polycrates n'eſtoit que ſon frere du coſté du pere : il eſt vray qu'ils ne ſuccedent qu'au bien du pere.

LE CREANCIER QVI A PRESTE' DE l'argent pour acheter quelque choſe, encore qu'il ne ſe ſoit reſerué expreſſe hypotheque, eſt preferé à la dot de la femme poſterieure.

CHAPITRE XLIV.

PIERRE TVLLE auoit preſté à Iean Vilieres la ſomme de quatre mille cinq cens liures, pour acheter l'Office de Greffier de la Bourſe commune des Marchands en Toloſe ; ſix ans apres Vilieres ſe marie auec vne fille de Mandinelly, eſtant apres decedé, ſes biens furent mis en generale diſtribution ; ſur l'allocation des creanciers ſe preſente cette difficulté, qui deuoit eſtre preferé ſur ledit Office, ou la femme vefue dudit Vilieres, ou Tulle qui auoit preſté l'argent pour en faire l'achat ; Cette affaire ayant eſté partie en la grand' Chambre & en la premiere des Enqueſtes, il fut iugé au rapport de Mr. de Bertier le 22. Iuillet 1593. en la 2. Contre-tenant Monſieur de Mazas, que Tulle comme eſtant premier en hypotheque ſeroit

preferé, & comme ayant preſté pour acheter l'Office ; bien qu'au contract il ne ſe fut pas reſerué l'hypotheque ſpeciale. La raiſon de cét Arreſt fut, qu'en cette hypotheſe Tulle auoit preſté long temps auant le mariage, & par conſequent il eſtoit preferable par la Nouuelle *de æqualitate dotis cap.* 3. où il eſt dit que la femme qui demande ſa dot eſt preferée aux creanciers poſterieurs, bien que ce ſoit de leur argent que le fonds ſur lequel la femme agit ait eſté baſty ou reparé ; d'où s'enſuit au contraire qu'elle n'eſt pas preferée, ſi ces creanciers ſont premiers en hypotheque. Et n'importe que Tulle ne s'eſtoit pas reſerué l'hypotheque ſpeciale ſur ledit Office ; car c'eſt aſſez qu'il en euſt du moins vne generale, ſuiuant l'opinion de Cujas ſur la Nouuelle 136. chap. 2. où il dit qu'en ce cas *ſpecialis vel generalis conuentio exigitur* : ce qu'il eſtablit par la loy *quamuis Cod. de pignor.* où les Empereurs diſent, *quamuis ex pecunia quam à te mutuo frater tuus accepit comparauerit prædium, niſi ſpecialiter vel generaliter hoc tibi obligauerit, tuæ pecuniæ numeratio in cauſam pignoris non deduxit* : d'où il ſemble qu'il ne faut pas en ce cas faire difference de l'hypotheque generale d'auec la particuliere : car tout ainſi que celuy qui a preſté pour refaire quelque fonds, eſt preferé aux creanciers anterieurs auſquels il eſtoit obligé, ſi lors qu'il a baillé ſon argent, il a eu vne generale hypotheque ſur les biens de ſon debiteur, ſuiuant l'opinion de Bartole ſur la loy *interdum. ff. qui potiores in pignor. hab.* de meſme celuy qui a preſté pour acheter vn Office doit eſtre preferé en la vente qui en eſt faite s'il a vne pareille hypotheque, d'autant que ſi le premier *ſaluam fecit pignoris cauſam*, comme dit la loy *huius enim ff. qui potiores in pignore hab.* celuy-cy *prævenit cauſam pignoris*, comme parle la loy *ſi is qui mihi. ff. de jure fiſci*, laquelle confirme ce qui a eſté dit cy-deſſus, en ce que le fiſc n'ayant aucun priuilege que pour les actions perſonnelles, *l. res.* §. 1. *ff. de jure fiſci*, & eſtant cenſé dans la ſuſdite loy, *ſi is qui mihi*, auoit preuenu l'hypotheque des anciens creanciers ſur les choſes que ſon debiteur a acquiſes depuis ſon contract, il ſemble que cela doit auoir lieu en celuy qui a preſté pour acheter vn Office, lequel n'a pas ſeulement vn priuilege perſonel comme le fiſc, ſelon le ſentiment de la Gloſe ſur ladite loy *interdum*, mais par vn meſme contract il acquiert par ſon argent à ſon debiteur ce qu'il achete, & contracte vne generale hypotheque ſur ſon bien, en telle façon que ce que ſon debiteur a acquis n'a peu eſtre obligé aux creanciers anterieurs ; & ainſi

celuy-cy n'a pas ſeulement deuancé les autres par priuilege comme le fiſc; mais encore en effet : cette queſtion demeure terminée par la Nouuelle 136. où Iuſtinian veut que les Banquiers ſoient priuilegiez aux choſes qui ont eſté achetées de leur argent, ſi dans le contract il a eſté faite mention d'hypotheque, *ſi in contractibus*, dit l'Empereur en cette Nouuelle chap. 3. *ſcriptura interueniente celebratis, hypothecæ aliqua facta ſit mentio*, à quoy on ne peut point reſpondre que ce ſoit vn priuilege pour les Banquiers ; car tout l'aduantage qui leur eſt accordé dans cette conſtitution eſt, qu'il leur eſt permis de repeter comme vne choſe qui leur appartient ce qui a eſté acheté de leur argent ; *tunc liceat ipſis*, dit ladite Nouuelle au meſme endroit, *hæc tanquam ſua vindicare etſi hypothecarum jus in his non habeant.* la loy *ſed hic videtur ff. de reb. eorum, qui ſub tutela, &c.* ſert à cette queſtion ; car ſi vn mineur, bien qu'il ne puiſſe pas obliger ſes biens immeubles *l.* 1. *ff. eod.* a neantmoins acheté vn fonds du fiſc, il peut l'obliger pour le prix d'iceluy, dont la raiſon eſt renduë par le Iuriſc. dans cette loy *ſed hic videtur quòd cùm dominio pignus quæſitũ eſt, & ab initio obligatio inhæſit* ; ainſi le debiteur qui a obligé à ſes premiers creanciers tout ce qu'il acquerroit, obligeant tous ſes biens à vn poſterieur creancier qui luy a preſté pour acheter quelque choſe. Il luy donne en icelle vn priuilege deuant ſes anterieurs creanciers, parce que *cum dominio pignus quæritur, & ab initio obligatio inhæret*, ce qui a lieu auſſi bien dans l'hypotheque generale que dans la particuliere. La loy *licet, Cod. qui potiores in pignore*, ſemble eſtre contraire en ces mots, *quod ei pignori eſſe ſpecialiter obligatum ſtatim conuenit*, ſur laquelle Godefroy dit, *generalis igitur hypotheca non ſufficeret*, bien qu'il ſemble eſtre de contraire aduis ſur la loy *interdum. ff. eod. hoc priuilegio non vtetur*, dit-il, parlant de celuy duquel l'argent a eſté employé à l'achat d'vn fonds, *niſi ſpecialiter, vel generaliter agrum ſibi obligauerit.* Faber eſt du meſme ſentiment au liure 8. tit. 8. defin. 10. Sur ces raiſons, comme i'ay dit, interuint Arreſt, par lequel Tulle fut preferé à la femme en la vente dudit Office, lequel quelques-vns ont voulu comparer à ce que nous liſons dans la Nouuelle 97. ch. 4. *de vend. militiæ, quod Galli*, dit Godeffroy ſur la meſme Nouuelle, *poſſunt ad eum referre, qui emendi officij regij cauſa mutuum dedit. Vide Cujas* ſur la loy *aſſiduis C. qui potiores in pign.* & la Nouuelle 90. de Iulian *de exæquat. dotis* chap. 3. & plus bas le liure 3. chap. dern.

1. *SI LA DONATION A CAVSE DE MORT faite par le fils à ſon pere eſt bonne.*

2. *Le donataire greué ne peut diſtraire aucune quarte.*

3. *La Trebellianique ne peut eſtre diſtraite que par l'heritier vniuerſel.*

4. *Le fils donataire contractuel greué de rendre ne diſtrait la quarte.*

CHAPITRE XLV.

I. LE neufieſme de Septembre 1593. au rapport de Mr. de Pins, au procez d'entre Cabanes contre Vigne, fut traitée cette queſtion; Sçauoir ſi la donation à cauſe de mort faite par le fils à ſon pere eſtoit bonne; & ſi le pere ayant eſté chargé de rendre les biens donnez à ſa fille ſœur du donateur, il pouuoit diſtraire la quarte Trebellianique. Pour ce qui eſt de la premiere difficulté, pluſieurs ont eſtimé que le pere ne pouuoit donner ſon conſentement à ce que le fils luy donnat à cauſe de mort, *quia nemo in rem ſuam autor eſſe poteſt, l.1. & l. quod dicimus. 7. ff. de Auct. & conſenſu tut.* duquel aduis eſt Iulius Clarus *in verbo donatio quæſt. 6. Guido Pap. quæſt.* 223. D'autres ont dit, que le fils ne pouuoit faire vne donation à cauſe de mort à ſon pere, meſme de ſon conſentement, d'autant que ces donations ne pouuoient eſtre faites que par vne tradition, ou conuention, & qu'il faloit qu'il y euſt vne obligation ciuile entre le donateur & le donataire, laquelle ne peut ſubſiſter entre le pere & le fils, comme il eſt dit dans la loy *Imperator ff. ad Treb.* & en la loy *ſiue emancipati Cod. de donat.* ce qu'ils diſent eſtre veritable, ſoit que la donation ſe faſſe des biens profectifs, ou aduentifs; car ſi c'eſt des premiers, elle ne peut valoir, d'autant que la faculté que le fils a de donner cette ſorte de biens n'ayant eſté receuë que pour cette conſideration, que le pere eſt cenſé donner ce que ſon fils donne (comme il eſt dit dans la loy 9. §. *quod filiusfamilias ff. de donat. quod filiusfamilias patris juſſu, aut voluntate donauit, perinde eſt, ac ſi pater ipſe donauerit*) il eſt autant ridicule de diſputer ſi la donation que le fils a faite à ſon pere eſt valable (puis que c'eſt demander ſi vne perſonne peut conſentir à vne donation des biens qui luy appartiennent) comme ſi on vouloit

mettre

mettre en doute, ſi la donation que l'heritier greué a faite au fideicommiſſaire par ſon conſentement des biens qu'il eſt obligé de luy rendre, eſt bonne. Que ſi ce ſont des biens aduentifs, attendu que, comme nous venons de voir, le fils ne peut donner à cauſe de mort, & que la donation eſt cenſée faite par le pere, (autrement il ſeroit vray de dire qu'il pourroit teſter de ſes biens, ce que les loix ne luy permettent pas) cette raiſon ne pouuant auoir lieu en la donation des biens aduentifs faite par le fils, d'autant que le pere ne peut point donner ce qui n'eſt pas à luy, il faut neceſſairement conclurre que le fils ne ſçauroit donner à cauſe de mort à ſon pere par ſon conſentement, puis qu'il ne peut point faire de teſtament en ſa faueur, n'y ayant point de difference entre vn teſtament & vne donation à cauſe de mort, ſuiuant la loy derniere *Cod. de mortis cauſa donat.* D'autres ont creu auec Cujas en la conſult. 44. que cette ſorte de donations à cauſe de mort faites au pere par le fils par ſa permiſſion, eſtoient valables; parce que la volonté du pere eſtoit ſeulement neceſſaire & non l'authorité, & qu'il n'y auoit point de texte en Droict qui nommat ainſi le conſentement que le pere doit donner à la donation à cauſe de mort de ſon fils; autrement il faudroit en dire de meſme des donations que le fils fait entre vifs, par la raiſon de la loy *filius-familias §. pari. ff. de donat.* ce qui n'eſt pas admis par ces Interpretes, qui demandent l'authorité du pere aux donations faites à cauſe de mort par le fils, il ſemble donc que la ratification du pere doit ſuffire, & qu'on peut receuoir en cette ſorte de donations la modification de la loy *donationes. Cod. de donat. inter vir. & vxor.* laquelle donne vn effet retroactif aux donations à cauſe de mort qui ont eſté ratifiées; ce qui ne pourroit eſtre receu en ce cas, ſi l'authorité du pere eſtoit neceſſaire quand ſon fils donne à cauſe de mort; puis qu'elle doit eſtre interposée *in ipſo negotio*, en quoy elle differe de la volonté, laquelle ſe peut donner meſme apres que l'acte eſt accomply par vne approbation de ce qui s'eſt paſſé; Et bien que perſonne ne puiſſe authoriſer vn acte fait en ſa faueur, il peut neantmoins y conſentir; le conſentement du pere n'eſt pas requis pour habiliter le fils, mais ſeulement pour ſon intereſt particulier: ce qui ſe collige de la loy *cùm non ſolum. §. filijs, Cod. de bonis quæ liberis. Filijs autem familias in his caſibus, in quibus vſufructus apud parentes conſtitutus eſt donec parentes viuunt, nec de iiſdem rebus teſtari permittimus, neque citra voluntatem eorum vlla licentia eis concedenda*

dominium rei ad eos pertinentis alienare, vel hypothecæ titulo dare, vel pignori adſignare cùm enim parentes alere eos ſecundum legem & naturam compellantur, quare ad venditionem rerum ſuarum proſilire deſiderant. De ce §. il s'éuince que les peres ont de l'intereſt dans les donations faites par leurs enfans, leſquels donnant tout ce qu'ils ont, les chargent de leur nourriture, & les priuent de l'vſufruict qui leur eſt deferé par la loy, & que *non preſtant auctoritatem, ſed voluntatem tantùm ſuam*; Quelques vns croyent auec la gloſe *ad l. qui in poteſtate ff. de teſtamentis, & Paulus de Caſtro conſ.* 446. *n.* 2. & Accurſe *ad l.* 1. *ff. de patria poteſtate in verbo paſsus ſit*, qu'il ſuffit que le pere n'empeſche pas ſon fils de donner & de faire teſtament, & qu'vn conſentement tacite ſuffit comme dans la donation d'vn pere à vn fils, qui prend ſa derniere perfection de ſon ſilence : mais cette opinion n'eſt pas ſuiuie; car la Cour jugea le contraire en l'an 1618. au rapport de Mr. de Claret, & le teſtament d'vn fils de famille fut caſſé, fait dans la maiſon de ſon pere, dans laquelle il eſtoit lors dudit teſtament. Angelus ſur la loy 1. §. *in filij ff. ad Trebell.* ſe ſert pour le ſouſtien de cette derniere opinion de la loy 1. *verſ. aque ex diuerſo C. de imponenda lucratiua deſcriptione l.* 10. où il eſt expreſſement dit que ſi les deſcendens conferent leurs biens par vne derniere diſpoſition à leurs aſcendans comm'au pere & à l'ayeul, *ceſſat onus deſcriptionis*; or il eſt certain que le fils qui eſt en puiſſance de pere ne peut luy laiſſer ſes biens que par vne donation à cauſe de mort, ſi ce n'eſt qu'il diſpoſe *de caſtrenſi, vel quaſi caſtrenſi peculio*; & partant il faut entendre cette loy de la donation que les fils de famille font à leurs peres. Et ſuiuant cette derniere opinion, il fut iugé par le ſuſdit Arreſt, que la donation à cauſe de mort que le fils auoit faite à ſon pere eſtoit valable, conformement à l'autre Arreſt rendu en pareil cas, & rapporté par Maynard au liure 5. chap. 3. *Iulius Clarus* au lieu ſus-allegué *n.* 7. apres auoir ramené pluſieurs Docteurs, qui ſont de l'aduis de l'Arreſt, dit que la contraire opinion eſt la plus commune, & qu'vn Magiſtrat la doit ſuiure dans ſes jugemens, & que les peres doiuent faire interpoſer l'authorité d'vn Iuge s'ils veulent que leurs fils leur donnent valablement à cauſe de mort. Papon allegue vn Prejugé conforme à cét aduis au liure 7. titre 1. Arreſt 7. *Vide Bened. in verbo matrem num.* 46.

II. Pour la ſeconde difficulté qui eſtoit ſi le pere qui auoit eſté chargé de fideicommis en cette donation en faueur de ſa fille, pouuoit di-

ſtraire la quarte, il fut iugé qu'il ne le pouuoit pas, parce qu'il faut que celuy qui veut diſtraire la quarte ſoit chargé de rendre comme heritier. *l. mulier §. vlt. ff. ad Senatuſc. Trebell. & l.* 1. §. *hoc autem ff. eodem*, ſoit que l'heritage luy ſoit arriué par teſtament ou *ab inteſtat.*

III. Et il faut qu'il ſoit chargé non ſeulement comme heritier, mais comme heritier vniuerſel; car celuy qui eſt inſtitué en quelque choſe particuliere ne diſtrait pas la quarte, parce qu'il eſt censé legataire, *l. quoties Cod. de hæredib. inſtituend.* auquel, non plus qu'au fideicommiſſaire particulier, la diſtraction de la Trebell. n'appartient pas, *l. lex falcidia §. vlt. ff. ad leg. falcid. nunquam*, dit le Iuriſc. en cette loy, *legatarius vel fideicommiſſarius licet ex Trebelliano Senatuſconſulto reſtituitur ei hæreditas, vtitur legis falcidiæ beneficio. Vide Guid.*

IV. *Pap. quæſt.* 466. Tellement que par cette raiſon le fils donataire en faueur de mariage qui eſt greué de rendre au premier nay ou autre, ne diſtrait aucune trebell. parce qu'il n'eſt pas greué comme heritier, toutesfois au ſuſdit faict la legitime eſtoit deuë au pere, laquelle ne peut eſtre conſumée par la perception des fruicts, Ferrier. ſur la queſt. 478. de Guid. Pap. Mayn. *lib.* 5. *c.* 47. Fernand traittant cette queſtion au chap. 9. de ſes Preludes *n.* 4. ſi le pere eſtant chargé d'élire vn de ſes enfans ſubſtituant dans les pactes de mariage à celuy qu'il auoit éleu vn de ſes freres, celuy qui aura eſté choiſi & greué dans vn contract dans lequel *non rogatur reſtituere vt hæres*, peut diſtraire la Trebellianique, il reſout pour l'affirmatiue dont il rend vne raiſon particuliere, *quia poterat pater non ſubſtituere, & ſic ſecundus debet ferre æquo animo detractionem qui poterat ommitti.*

1. *LES NEVEVS NE SONT ADMIS à la ſucceeſsion de leur oncle auec l'ayeule, s'il n'y a des oncles ſuruiuans.*

2. *La repreſentation en la ſucceſsion collaterale n'a lieu hors des enfans des freres.*

CHAPITRE XLVI.

I. VNE certaine femme diſputoit contre ſes neueus fils de ſes enfans la ſucceſſion d'vn ſien fils, pretendant que l'entier heritage luy appartenoit. Au contraire les neueux ſouſtenoient qu'ils deuoient eſtre admis conjoinctement auec elle. La difficulté prouenoit de l'authentique *vt fratrum filij*, qui corrige celle *de hæredib. ab inteſtat*, & veut que ſi le defunct laiſſe la mere, des freres, & des enfans de ſes freres, que tous ſoient appellez; de ſorte qu'en cette eſpece n'y ayant point de freres pour faire planche aux fils des freres, par Arreſt donné au rapport de Mr. de Toupignon au mois de Septembre 1593. il fut iugé que les neueus ne pouuoient concourir en la ſucceſſion de leur oncle auec leur ayeule, à laquelle l'entiere ſucceſſion de ſon fils deuoit appartenir, ſuiuant ladite Nouuelle *vt fratrum filij*: & partant s'il n'y a point d'oncle, les neueux ne ſuccedent à l'oncle decedé, auec l'ayeul ou ayeule; s'il y a vn oncle ſuruiuant, ils ſuccedent auec l'ayeul; *ſuccedunt*, dit Cujas ſur la Nouuelle 127. *cum parentibus fratribuſque defuncti, cum parentibus non item*; & en ce cas, dit-il *præmortui fratris filij tantam accipient portionem, quantam eorum pater accepiſſet ſi vixiſſet, quod tamen in iis filijs fratris locum habere vult Iuſtin. quorum pater ex vtroque parente jungebatur defuncto.* Ce qui a lieu tant ſeulement aux enfans des freres; car les neueux ou arriere-neueux des freres ou des ſœurs ſont exclus par les aſcendans, & ne peuuent repreſenter la perſonne de leurs peres. *Bened. in verbo & vxor. deciſ.* 5. *num.* 78. d'autant qu'en la ſucceſſion collaterale hors des enfans des freres la repreſentation n'a point de lieu *autent. de ſucceſſ. ab inteſt.* §. *reliquum eſt*: ainſi en la loy derniere *Cod. ad Senatuſc. Tertyll.* les freres interuenans, augmentent le droict des ſœurs, leſquelles auec eux ſuccedent *in vi-*

riles auec la mere, & ſans eux les ſœurs en quelque nombre qu'elles ſoient, n'ont que la moitié, & la mere ſeule l'autre moitié, & en l'Autent. *de hæredib. ab inteſt. ven.* les freres interuenans changent auſſi la ſucceſſion des ayeuls.

II. Et il n'eſt pas nouueau en Droict que ce que ie ne puis auoir de mon chef propre, ie l'aye du chef d'autruy, *l. Ariſto ff. quæ res pign. vel hypot. l. ſi poſt mortem §. vlt. ff. de bonor. poſſeſſ. contr. tab. Hi*, dit Vlpian en cette loy, *qui præter alios contra tab. bonorum poſſeſsionem petunt, non expectant, vt præteriti bonorum poſſeſsionem accipiant, verùm ipſi quoque bonorum poſſeſsionem petere contra tab. poſſunt; cùm enim ſemel beneficio aliorum ad id beneficium fuerint admiſsi, jam non curant, petant illi, necne, bonorum poſſeſsionem.*

---

1. *LA DESPOVILLE D'VN RELIGIEVX transferé à vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient.*
2. *Reſerues des Religieux, à qui appartiennent.*
3. *Si les Eueſques peuuent diſpoſer de leurs biens & reuenus.*

CHAPITRE XLVII.

I. PIERRE DANTIN eſtant Religieux profez de l'Abbaye de S. Seuer, fut pourueu du Prieuré de S. Marc dependant de l'Abbaye de Generés : apres cette prouiſion il conſerua cette Place Monachale vingt ans ou enuiron, & juſques en l'année 1588. qu'il la reſigna à Bertrand Salies, lequel en fut pourueu par ſa reſignation. Dantin decede trois ou quatre ans apres, ayant fait quelques reſerues, il y eut procez pour ſa deſpoüille entre le Syndic des Religieux de l'Abbaye de S. Seuer & l'Abbé d'vne part, & l'Abbé & Religieux de S.
II. Pierre de Generés d'autre. Il eſt certain que les Religieux peuuent auoir des eſpargnes *peculium quod parſimonia ſua quiſque parauit, l. peculium, ff. de pecul. quod genium ſuum fraudando comparauit*; & ces reſerues appartiennent au Monaſtere, *Can. ſtatutum.* 18. *qu.* 1. *Can. Abbates.* 18. *quæſt.* 2. La difficulté donc de ce procez conſiſtoit à quelle des deux parties deuoit appartenir la deſpoüille de ce Religieux. Pour l'Abbé de S. Seuer qui la pretendoit, il en fut démis, comme n'y ayant aucun droit; mais pour le Syndic de S. Seuer

faiſoit l'authent. *Ingreſsi Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* puis que par la profeſſion *ſe & ſua Deo dicauerat* ; Or ce droit acquis ne ſe perd point par la tranſlation du Religieux en vn autre Monaſtere, *argum. l. inter antiquam, & l. vlt. Cod. de vſufr.* ce qui eſt exprez *in d. can. ſtatutum, & in authent. de Monachis §. ſi verò*, où Iuſtinian dit ; *ſi quis relinquens Monaſterium in quo conuerſationem habuerit, ad aliud tranſeat Monaſterium, eius ſubſtantia maneat & vindicetur à priori Monaſterio, vbi abrenuntians hanc reliquit* ; ce qu'il dit encore dans l'authent. *de ſanctiſſ. Epiſcopis* au Chap. 42. *Si Monachus*, inquit, *reliquerit ſuum Monaſterium, & in aliud ingrediatur, quaſcunque res tempore quo Monaſterium dereliquerit habere videbitur, proprio Monaſterio in quod ab initio ingreſſus eſt eas competere iubemus* : Neantmoins le 16. Septembre 1593. il fut iugé au rapport de Mr. de Buet, que cette deſpoüille appartenoit aux Religieux de S. Pierre de Generés ; car encore qu'il n'apparut pas d'vne tranſlation canonique, toutesfois la longueur du temps la faiſoit preſumer, *l. 1. Cod. de patr. poteſt.* & l'Abbé & les Religieux de S. Seuer ayant permis que par vn ſi long temps il euſt eſté Prieur d'vn Prieuré dependant d'vn autre Monaſtere, ne pouuoient debattre ſa tranſlation, *argum. l. poſt mortem. ff. de adopt. & emancip.* outre que ſa place monachale auoit eſté remplie par ſa reſignation, & ainſi ſe trouuant Religieux d'vn autre Monaſtere au temps de ſon decez, ſa deſpoüille luy doit appartenir, comme font toutes les ſucceſſions qui viennent aux Corps & Colleges par le decez de ceux qui les compoſent, *tot. tit. de hæred. nauicul. cohort. militum & fabricenſium* ; pour ce qui eſt de l'authentique *de Monachis*, & de celle *de ſanctiſ. Epiſcop.* qui ſemblent faire la plus grande difficulté, on peut dire que ces Authentiques doiuent eſtre entenduës des biens qui ſont acquis au Monaſtere par l'Authent. *ingreſsi*, leſquels ne peuuent luy eſtre oſtez par la tranſlation, *quod enim mihi quæſitum eſt ſine meo facto ad alium transferri non poteſt.* Mais c'eſt autre choſe en ce faict, où il eſt queſtion de la reſerue qui eſt permiſe aux Moines *conniuentibus oculis* ; veu qu'ils ne peuuent auoir rien de propre : laquelle reſerue *eſt velut. peculium ſeparatum à rationibus Eccleſiæ*, & ſuit la perſonne ; & c'eſt la raiſon pour laquelle on ne peut pas dire que par la tranſlation l'Egliſe perde ce que ne luy a eſté iamais acquis, & que le Religieux pouuoit deſpenſer, le Canon *ſtatutum*, doit eſtre auſſi entendu de ce qui eſtoit acquis au Monaſtere, d'autant que les Moines en ce temps ne pou-

uoient auoir rien de particulier, & par ces raiſons la deſpoüille dudit Dantin fut adiugée aux Religieux de S. Pierre, & huict ou neuf ans auparauant; ſçauoir le 18. Decembre 1570. au procez d'entre Meſſire Robert de Pellene Eueſque de Pamies, & le Syndic dudit Chapitre, la deſpoüille d'vn Chanoine Regulier auoit eſté adiugée au Chapitre, *vide Boer. deciſ.* 224. *n.* 3.

III. Pour ce qui eſt des Eueſques, ſçauoir s'ils peuuent diſpoſer de leurs biens, il y en a qui tiennent que c'eſt vne couſtume en France qu'ils peuuent faire teſtament des fruicts prouenus des biens de l'Egliſe; c'eſt l'aduis de Maſuer au §. *Item per conſuetudinem de teſtam.* de la Gloſe en la Pragm. Sanct. §. *Item quod ſi Eccleſia in verbo acquiſitos de annatis, de bened. in verbo & vxor. num.* 264. & le Pape Alexandre III. dit dans le Chap. *Relatum* §. *licet extra de teſtamentis*, que cette couſtume ne doit pas eſtre improuuée, nous auons le teſtament de Sainct Remy Eueſque de Rheins & celuy de Theobalde Eueſque dans l'Epiſtre cinquante-ſeptieſme de Saresber Eueſque de Chartres, vn Beneficier eſt cenſé vſufructuaire de ſon Benefice, & partant il fait les fruicts ſiens, & les tranſmet à ſes heritiers, *l. ſacroſancta C. de Epiſc. & Cler.*

D'autres croient que cette couſtume ne doit point eſtre conſiderée, & que les Eueſques ne peuuent point teſter des reuenus de leur Egliſe, qu'ils doiuent reſeruer pour elle, *can. Epiſcopi in verbo de fructibus* 12. *quæſt.* 1. *can. ad hæc de teſtam. can. nulli* 12. *quæſt.* 5. *can. præſenti* §. *porro de officio ordin. lib.* 6. qu'autrefois vn Eueſque eſtant pourueu de ſon Eueſché deuoit faire vn inuentaire de ce qu'il trouuoit dans ſon Egliſe, comme nous apprenons du Canon 30. des Apoſtres & de Balſam.



1. *BELLE-FILLE EST PREFERE'E pour ſa dot aux creanciers anterieurs du beau-pere.*

2. *Beau-pere prenant, ou rendant la dot de ſa belle-fille, a le méme priuilege que le mary.*

3. *Le mary ayant pris vne debte en dot, & ne l'ayant exigée, eſt tenu enuers ſa femme comme s'il l'auoit receuë.*

CHAPITRE XLVIII.

I. LE 17. Septembre 1593. au rapport de Mr. de Toupignon, entre Thomaſe de Pontié, vefue de Barthelemy Caſac d'vne part, & Thouges, ſieur de Noüallan d'autre. L'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, moy eſtant contie-tenant, & deſpartie en la grand' Chambre, fut iugé, que la belle-fille eſtoit preferable pour la repetition de ſa dot aux creanciers du beau-pere, bien que premiers en hypotheque. Premierement, parce que les meſmes raiſons qui ont meu les Empereurs d'ordonner cette preference en faueur de la femme contre les creanciers du mary, ont lieu contre ceux du beau-pere, ſuiuant l'opinion d'Accurſe *in verbo licet*, de la loy *aſsiduis Cod: qui potior in pignor. hab.* à quoy ſert la loy *ſi cum dotem §. transgrediamur ff. ſolut. matrim.* Pour vn ſecond, parce que le beau-pere ayant permis que ſon fils ſe mariat, & ayant reconnu la dot, d'ores & deſia il eſt cenſé obligé de la meſme façon que le mary l'euſt eſté, par l'argum. de la loy premiere *Cod. de decurionib.* & de la loy *libertus §. filium. ff. ad municip.* Vlpian en la loy, *ſi filia. ff. fam. exciſc.* parlant du beau-pere, *hoc, inquit, matrimonij onus ad ipſum ſpectat, quia filij onera, & nurus, ipſe agnoſ-*

II. *cere neceſſe habet.* La troiſieſme raiſon eſt, parce que le beau-pere prenant, ou rendant la dot, a le meſme priuilege que le mary; car comme le mary n'eſt tenu de bailler cautions de la dot, ny le beau-pere non plus, *leg. vlt. Cod. ne fideiuſſ. dot. dent.* Et comme le mary en la reſtitution de la dot eſt tenu *quatenus facere poteſt, l. ſunt qui in id & ſequ. ff. de re iudic.* de meſme le beau-pere *l. ſicut autem 21. ff. de re jud. l. rei judicatæ 15. §. ſocer. ff. ſolut. matrim.* où au contraire il eſt tenu comme le mary, *l. mulier. §. 1. ff. de jur. dot.* Il eſt donc raiſonnable

raiſonnable que puis que le beau-pere prenant ou rendant la dot a le meſme priuilege que le mary, qu'auſſi la femme a vn pareil aduantage contre le beau-pere, receuant la dot qu'elle a contre le mary qui s'en eſt chargé. Ce qui ſe pratique autrement quand la mere ou vn eſtranger a receu la dot; car en ce cas les anciens creanciers qui ont expreſſe hypotheque ſont preferez à la femme, ſuiuant le Prejugé qu'en rapporte Mayn. *lib. 2. cap.* 52. Neantmoins par Arreſt du 24. May 1639. donné au rapport de Mr. Maynard de Leſtaing, entre Garrié & Peines ſur vn appel d'vne ſentence rendüe par le Seneſchal de Beziers apres partage vuidé en la grand' Chambre; il a eſté jugé que ladite de Garrié pour la dot reconnue par ſa belle mere, pendant la vie de ſon mary qui eſtoit inſoluable, deuoit eſtre preferée à ſes creanciers anterieurs, tout de meſme que ſi la reconnoiſſance auoit eſté faite par le beau-pere, contre ceque Maynard rapporte auoir eſté jugé.

III. Il y auoit vn'autre difficulté en cett'affaire, ſçauoir ſi le mary ayant pris vne debte en dot, & s'eſtant chargé de l'exiger, le debiteur eſtant deuenu inſoluable, la femme pouuoit la repeter ſur ſon bien. Pour la reſolution de cette queſtion, il faut ſuppoſer cette maxime de droict, que la femme ayant conſtitué en dot vne debte, ne peut pas regulierement agir contre le mary, le debiteur s'eſtant rendu inſoluable, qu'en deux cas: le premier, ſi le mary a eſté negligeant à exiger la debte, *l. nupta §. 1. & ibi Cuias ff. ſoluto matrim.* ou s'il en a pris l'intereſt *l. cum dotem ff. de jure dotium*; le deuxieſme eſt, ſi le mary ſçachant le debiteur inſoluable, *nomen ſecutus ſit, l. promittendo §. 1. ff. de jure dot.* ſi ce n'eſt que *ſecutus fuerit* à deſſein pour gratifier ſa femme *donãdi animo*; car en ce cas le mary n'eſt pas tenu de faire la debte bonne, *l. 53. ff. de jure dot.* & parce que en cett'affaire le mary auoit pris vne debte en dot, & s'eſtoit chargé de l'exiger. Il fut jugé par le ſuſdit Arreſt qu'il eſtoit obligé de la repreſenter, *quaſi ex ſua negligentia*, le debiteur s'eſtant rendu inſoluable, ſuiuant la loy *promittendo, & l. extraneus ff. de jure dot.* meſmes pour apporter augment, *Boyer. deciſ.* 22.

SI CELVY QVI A LEGVE' A LA CHARGE de payer certaine ſomme, l'ayant depuis acquitée pendant ſa vie, eſt cense auoir reuoqué abſolument le legat, ou iceluy diminüé d'autant.

CHAPITRE XLIX.

VN mary ayant donné à ſa femme par ſon teſtament l'or & l'argent qu'il auoit, ſes meubles, cent eſcus & autres choſes, à la charge qu'elle payeroit vne debte de quatre vingts eſcus; quelque temps apres il paye cette ſomme a ſon creancier, & eſtant depuis decedé en cette volonté, il y euſt procez entre les heritiers du mary & ſa vefue, pour ſçauoir ſi les quatre vingts eſcus qu'elle eſtoit obligée de payer par le teſtament de ſon mary ayant eſté par luy acquitez, il auoit voulu reuoquer le legat, ou du moins le diminuër à concurrence de ladite ſomme. Les heritiers diſoient que le legat eſtoit cenſé tacitement reuoqué, puis que le teſtateur auoit luy-meſme ſatisfait à la condition qu'il auoit imposée à la legatereſſe, ſans laquelle il n'auoit entendu rien donner, ce qui eſtoit formellement decidé en ſemblable eſpece en la loy *alumnæ.* §. 2. *ff. de adim. leg.* en laquelle vn teſtateur ayant ordonné que ſes heritiers bailleroient ſoixante eſcus à vn certain homme, pour les fraix qu'il expoſeroit à faire porter ſon corps en ſon pays, au cas il mourut dans la Prouince, luy ayant donné ce qu'il y auroit de reſte apres cette deſpenſe, eſt cenſé luy auoir oſté ce legat, transferant par vn Codicille poſterieur cette charge à ſes heritiers, *ab hæredibus petierat*, dit le Iuriſc. *vt ſi in Prouincia deceſsiſſet, ſexaginta titio darentur, vt is corpus eius curaret in patriam deportari, & adiecerat hæc verba, cui concedi volo ſi quid ex ea pecunia ſuperſit, eadem die codicillos ad hæredes ſuos ita ſcripſerat, peto à vobis vt ſiue in Prouincia, ſiue in via aliquid mihi humanius acciderit, corpus meum curetis, & in Campaniam, & in monumentum filiorum meorum reportate; quæſitum eſt, an id quod ſuperfuerit ex ſexaginta à Titio tacitè ademerit. Reſpondit ademptum videri.* Il ſuloit en dire de meſme en ce faict auquel on deuoit preſumer que le mary n'ayant donné à ſa femme que ce qui luy reſteroit, apres qu'elle auroit acquité la debte de quatre vingts eſcus, ayant luy-meſme

payé ſon creancier, il eſtoit censé auoir reuoqué le legat qui n'auoit eſté fait qu'à condition dudit payement ; tout ainſi qu'en la ſuſdite eſpece, il eſt preſumé que le teſtateur a priué ſon legataire du legat qu'il luy auoit fait pour auoir transferé la charge qu'il luy auoit imposée, à ſes heritiers, puis qu'il n'auoit eſté legué à la femme non plus qu'à celuy-là que ce qui leur reſteroit apres auoir ſatisfait à la volonté du teſtateur, laquelle ne pouuoit au faict dont eſt queſtion eſtre accomplie, puis que la condition ſous laquelle le legat eſtoit fait auoit eſté executée, ſans laquelle il demeuroit inutile par deffaut de volonté du teſtateur, comme il eſt dit en ſemblable cas en la loy, *cùm tale. §. falſam. ff. de condit. & demonſtr.* en laquelle Papinian veut, *ſi poſt factum teſtamentum teſtator pecuniam exſoluit, defeciſſe conditionem intelligi*, & par conſequent le legat qui auoit eſté fait ſous cette condition ; *neque jam*, dit Cujas ſur cette loy, *poteſt impleri à legatario, & conditio ſemel defecta non reſumitur.* Et par ces raiſons les heritiers du mary ſouſtenoient que la femme eſtoit mal fondée en la demande qu'elle faiſoit dudit legat, & qu'en tout cas elle deuoit ſe contenter de ce qu'il y euſt eu de reſte, ſi elle euſt acquité la debte de quatre vingts eſcus, ſuiuant l'intention de ſon mary, en quoy ſeulement il auoit voulu faire conſiſter le legat, & eſtoit mort en cette volonté ; car ayant depuis payé cette ſomme, il eſt censé auoir d'autant diminüé le legat, par l'argument du §. *ſi verò apud Iuſtin. tit. de legat. ſi quis partem*, dit Iuſtinian, *rei legatæ alienauerit, pars quæ non eſt alienata debetur* ; car ce qui eſt oſté n'eſt pas censé auoir eſté donné, *l. ſi ita ſcriptum. ff. de leg.* 1. Que ſi le mary auoit payé cette debte, c'eſtoit à la deſcharge de ſes heritiers, en faueur deſquels il auoit imposé cette condition au legat ; car c'eſt ainſi qu'il le faut touſiours preſumer, ſuiuant le ſentiment du Iuriſc. en la loy, *Titia. §. 5. ff. de legat. 2.* & en la loy *Sempronius. ff. cod. hæredi, inquit, parcendum eſt.*

La femme reſpondoit à cela, que ce qui eſtoit allegué par les heritiers ne conſiſtoit qu'en coniectures, qui n'eſtoient pas ſuffiſantes pour l'exclurre de ſa demande, qu'ils deuoient monſtrer plus clairement le changement de la volonté de ſon mary ; puis que, comme dit le Iuriſc. en la loy *Lucius. 22. ff. de leg. 1. onus probandi mutatam eſſe defuncti voluntatem ad eum pertinet qui fideicommiſſum recuſat* ; que s'il faloit interpreter cette volonté, cela ne pouuoit eſtre qu'à

ſon aduantage, parce qu'on deuoit conſiderer en ſa perſonne la qualité de femme du teſtateur, & l'affection particuliere qu'il luy portoit, & c'eſt par cette circonſtance qu'Vlpian nous apprend en la loy, *ſi ſeruus plurium. §. vlt. ff. de leg.* 1. qu'il faut expliquer les dernieres volontez, *exquirenda*, dit-il, *eſt mens patrisfamiliæ, & legatarij dignitas, vel charitas & neceſsitudo*, laquelle conſideration eſt ſuffiſante pour faire preſumer en ce faict que le teſtateur n'a eu autre intention en payant les quatre vingts eſcus qu'elle eſtoit obligée de payer, que d'augmenter d'autant le legat qu'il luy auoit fait, *plus legare voluit, ſed minùs ſcripſit*, comme il eſt dit en la loy, *qui quartam. ff. de leg.* 1. les teſtamens que les marys font en faueur de leurs femmes ne doiuent pas eſtre conſiderez comme ceux des autres perſonnes, *non idem jus ſeruari debet ex teſtam. extranei quod ſeruatur in teſtamento viri*, dit le Iuriſc. en la loy *Mæuio. §.1. ff. de l.2.* qu'on n'eſtoit point aux termes des loix alleguées; car ce qui eſtoit dit dans la loy *alumnæ*, deuoit eſtre entendu lors que ce que le teſtateur ordonnoit, eſtoit le motif du legat qu'il auoit fait, en laquelle celuy qui auoit teſté, n'a pas tant conſideré la perſonne du legataire que la ſienne propre, en ordonnant que ſon corps fut porté à ſa patrie, & c'eſt ainſi que l'explique *Mantica de conjectur. vlt. vol. lib. 12. tit. 2. num. 29.* où il dit que *adempto modo, ademptum legatum intelligitur, quando modus eſt cauſa finalis ipſius legati, & totum ferè legatum abſorbet; tunc enim legatum relictum ſub modo venit acceſſoriè & conſequitur ipſe modus; vnde adempto modo, veluti deſtructo antecedenti, deſtruitur conſequens, hoc eſt ipſum legatum, ex quo deducitur, quod ſi modus non abſorbeat totum relictum, adempto modo, non intelligitur ademptum legatum; quia non cenſetur eſſe cauſa finalis*, comme en ce faict auquel *modus legati*, qui eſtoit la charge de payer quatre vingts eſcus, n'abſorboit pas l'entier legat qui conſiſtoit en argent, meubles & autres choſes. Outre que cette charge ne pouuant en tout cas eſtre conſiderée que comme vne condition, elle a peu eſtre remiſe par le teſtateur pendant ſa vie, comme il a fait en payant les quatre vingts eſcus, & lors le legat, qui eſtoit conditionel, eſt cenſé eſtre pur, ſuiuant ce qui eſt dit en la loy *ſi quis. 53. ff. de condit. & dem. ſi quis ſeruum liberum eſſe juſſerit, ſi haredi rationes reddidiſſet, poſteaquam eum rationes reddere vetuerit, quaſi puram facturus libertatem, competit ex teſtamento libertas:*

pour ce qui eſtoit des ſuſdites loix *cum tale. §. falſam*, & de la loy *ſempronius*, elles deuoient eſtre entenduës lors que la preſomption n'eſt pas au contraire, comme en ce cas, où il eſt queſtion d'vn legat fait par vn mary à ſa femme, qu'on doit expliquer en choſe douteuſe à ſon auantage, par l'argument du Iuriſc. en la loy *cùm alimenta. ff. de alim. vel cib. legat. 1. ſi neutrum, inquit, aparuerit tum ex facultatibus defuncti & charitate eius, cui fideicommiſſum datum erit modus ſtatui debebit.* Par Arreſt du 18. Septembre 1593. l'entier legat fut adjugé à la femme.

BANC DANS LES EGLISES n'eſt deu qu'aux Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs.

CHAPITRE L.

PIERRE LALELE, ſe diſant Gentilhomme, auoit fait dreſſer vn banc pour luy & les ſiens en l'Egliſe de Sauueterre, auquel ſon pere & luy s'eſtoient aſſis depuis vn temps immemorial, & iuſques à ce que Duſton auſſi Gentilhomme, & de plus ancienne maiſon que Lalele, s'eſtant changé auec ſa Famille audit lieu de Sauueterre, voulut eſtre aſſis le premier au banc, & auoir le premier la Paix. Sur quoy y ayant eu procez, tant deuant l'Official, que deuant le Seneſchal, & par la diuerſité des jugemens qui maintenoient tantoſt l'vn & tantoſt l'autre en cette poſſeſſion & preéminence, l'affaire ayant eſté enfin portée au Parlement, apres partage interuenu en la premiere Chambre des Enqueſtes; Par Arreſt du 27. Octobre 1593. donné au rapport de Monſieur de Borret, Contretenant Monſieur de Catel, leſdites parties furent miſes hors de Cour & de procez, n'ayant pas eſté trouué raiſonnable de bailler ſeance dans l'Egliſe à ceux qui n'eſtoient point Seigneurs, mais ſimples habitans du lieu: & fut ordonné par ce meſme Arreſt, que le banc que Lalele auoit fait mettre ſeroit oſté de l'Egliſe, ce droict n'appartenant qu'aux Seigneurs Iuſticiers, Patrons, ou Fondateurs des Egliſes, qui peuuent juſtement former complainte pour la pre-

ſeance, banc, & place qui leur appartient en cette qualité ; mais hors de ceux-là, nul ne peut auoir banc dans l'Egliſe ſans permiſſion, laquelle, comme tient Loyſeau, doit eſtre baillée par les Marguiliers, ou Fabriciens, & non point par le Curé ; parce qu'il y va du temporel, & non pas du ſpirituel : & que l'argent qu'on tolere eſtre tiré de ces permiſſions doit eſtre employé à la fabrique de l'Egliſe. Si neantmoins le banc eſt incommode à la celebration du diuin Seruice, le Curé le peut oſter. *Vide* Loyſeau au Traicté des Seigneuries, chap. 11. n. 60. Mareſchal au Traicté des droicts honorifiques des Seigneurs és Egliſes, Loüet *litt. e. cap.* 9. & Brodeau *ibid.*

Fin du premier Liure.



LIVRE SECOND.

1. *SI LA DONATION A CAVSE DE MORT, ou entre vifs rompt vn Teſtament.*

2. *Si la donation à cauſe de mort, faite à vn abſent, perſonne n'ayant ſtipulé pour luy, eſt bonne, & valable.*

CHAPITRE I.

1. IEOVIS LACROIX faiſant ſon teſtament, inſtituë ſon frere Barthelemy heritier; Deux ans apres il fait vne donation à cauſe de mort à ſa ſœur Antoinette abſente, par laquelle il caſſe ce teſtament, & luy donne tout ce dont il pouuoit diſpoſer, excepté certaines choſes, ſans y auoir adjouſté la clauſe codicillaire, & ſans que le Notaire euſt ſtipulé pour elle. Eſtant decedé en cette volonté, il y euſt procez entre ledit Barthelemy & Anthoinette, pour raiſon de cette donation, que la ſœur ſouſtenoit auoir annullé le teſtament fait en faueur de ſon frere, puis que les dernieres diſpoſitions reuoquent les premieres, *ea quæ poſtea geruntur prioribus derrogant*, dit le Iuriſconſulte en la loy *Diuus. §. licet. ff. de jur. codicillor.* parce que comme dit Cujas ſur la loy finale, *ff. de legat. 2. quod in ſupremis voluit teſtator, id valde ſe voluiſſe ſignificauit.* C'eſt pourquoy les Empereurs & les Iuriſconſultes qui ſont de ſi exactes obſeruateurs des dernieres volontez (que Seneque au troiſieſme liure des controuerſes appelle *imperia mortuorum*) & qui aſſeurent que la loy n'a point d'autre intention que de prendre ſoin à les faire accomplir. *Vna eſt legis intentio*, dit Iuſtinian en ſa Nouuelle 1. chap. 1. *vt quæ diſpoſita ſunt à morientibus impleantur*, n'ont point accouſtumé de reſoudre les difficultez qui ſe meuuent ſur cette matiere, que par cette raiſon, que c'eſt la derniere volonté du teſtateur. §. *poſteriore. quibus mod. teſtam. infirmo apud Iuſt. l. per fideicommiſſum ff. de condit. & demonſtrat. l. tranſlatio. ff. de adimend. legat.*. *In jure*, dit Adelphe chez Terent. *vltima judicia certiora &*

pottora ſunt. Or cette volonté doit ſeruir de loy aux heritiers, *quam bonis heredibus intellexiſſe pro jure eſt*, dit Pline *lib.* 20. *epiſt.* 16. Et partant Antoinette diſoit que ſon frere ne pouuoit luy conteſter les biens qui luy auoient eſté donnez par vn acte qui contenoit la derniere diſpoſition du teſtateur. A quoy elle adiouſtoit, que la donation faite en ſa faueur n'eſtoit pas moins valable, pour n'auoir point eſté ſtipulée par le Notaire pour elle, d'autant que la loy *abſenti. ff. de donat.* qui requiert cette ſtipulation aux donations à cauſe de mort, ſe deuoit entendre ſelon le Droict ancien en la loy *pen. Cod. Theod. de donat.* mais qu'auiourd'huy, puis que par la Conſtitution de Iuſtinian en la loy *ſi quis argentum Cod. de donat.* les donations ne demandoient que la ſeule volonté du donateur, il ne faloit plus reuoquer en doute qu'elles ne fuſſent valables entre abſens, comme ſont les contracts de vente, *l.* 1. *§. vlt. ff. de contrab. empt.* auſquels Cujas les compare au titre du Code *de donat. Illud eſt poſtremum*, dit-il, *vt notemus jure nouo perfici donationes nudo conſenſu, & nuda voluntate, non tantùm inter parentes & liberos, ſed quoſcumque, ſicut emptionem.* Maxime receuë meſme aux donations à cauſe de mort, leſquelles, ſelon le commun ſentiment des Interpretes, qui ſuiuent en ce poinct la gloſe en la loy *cum pater. §. Mauio in verbo donabat. ff. de legat.* 2. peuuent eſtre faites par vne ſimple conuention, qui ne requiert pas la preſence des parties, *l.* 1. *§. pactum. Iuncta l.* 2. *ff. de pactis*, outre que quand cette interpretation ne ſubſiſteroit pas, il s'agiſſoit en cett'affaire d'vne donation faite *inter coniunctas perſonas*, où pluſieurs ſolemnitez requiſes aux autres eſtoient tacitement remiſes, *l.* 4. *&* 5. *de donat. Cod. Theod.* De ſorte que par toutes ces raiſons, elle concluoit que ſa donation auoit annullé & reſcindé le teſtament que ſon frere luy oppoſoit.

II. Lequel au contraire diſoit, que bien que par les loix vn teſtament ſoit rompu par vne poſterieure diſpoſition, que c'eſt toutesfois à condition que cette derniere volonté ſe trouue couchée dans vn acte parfaict & accomply, des ſolemnitez que le Droict a preſcrites, leſquelles n'eſtant point gardées ny obſeruées dans vn dernier teſtament, faiſoient preſumer que le teſtateur n'auoit pas eu intention de reuoquer le premier : *ita demum à priore teſtamento velint recedi, ſi poſterius valiturum ſit*, dit la loy, 18. *ff. de legat.* 3. & partant que la donation faite à ſa ſœur eſtant nulle par le defaut des ſolemnitez qui deuoient y eſtre gardées, il eſtoit cenſé que ſon frere

n'auoit

n'auoit pas entendu luy faire donation à ſon prejudice, puis qu'il n'eſt pas vray ſemblable qu'il l'euſt voulu faire que par vn acte bon & authentique auquel il n'y euſt rien à redire, comme il y a en cette donation à cauſe de mort, laquelle ne ſçauroit eſtre ſouſtenuë ayant eſté faite à vne perſonne abſente, ſuiuant la loy, *inter ff. de mortis cauſa donat. mortis cauſa donatur, inquit, quod præſens præſenti dat*, ce qui monſtre clairement que la preſence du donataire eſt neceſſaire par le Droict pour la validité des donations, & qu'ainſi celle de ſa ſœur Antoinette, defectueuſe de cette condition ne pouuoit point rompre vn teſtament faict auec toutes les ſolemnitez requiſes par les loix, *ſublatum*, dit Quintilian dans ſa declamation 308. *dicunt prius teſtamentum poſteriore, neque ego inficior ſi iure factum ſit.* Que ce qui auoit eſté dit du droict ancien & du nouueau ſur ladite loy, *abſenti*, n'auoit lieu que pour les donations entre vifs, dont cette loy deuoit eſtre expliquée, où la tradition qui eſtoit neceſſaire aux donations, eſt cenſée eſtre faite par le miniſtere de celuy qui rend au donataire de la part du donateur, ce qui luy a eſté donné; mais que pour les donations à cauſe de mort, elles ne pouuoient eſtre valables auiourd'huy non plus qu'anciennement ſi le donataire eſtoit abſent, la conſtitution de Iuſtinian ne pouuant eſtre eſtenduë à cette nature de diſpoſitions; d'autant qu'elle oblige le donateur à deliurer au donataire ce qu'il veut luy eſtre acquis, à quoy celuy qui donne à cauſe de mort ne ſçauroit eſtre conſtraint, *l. mortis cauſa ff. de mortis cauſ. donat.* & la raiſon en eſt renduë dans la loy, *ſenatus §. ſed mortis ff. eodem.* Parce que celuy qui fait vne telle donation, penſe pluſtoſt à ſoy, qu'à celuy à qu'il donne, *qui mortis cauſa donat.* dit cette loy, *ſe cogitat, atque amore vitæ recepiſſe potius, quam dediſſe mauult*; ſi bien que cette donation n'eſtant point parfaite, ny rendüe irreuocable que par la mort du donateur. *l. non videtur ff. eodem*, il s'enſuit que le donataire n'eſt point en droict de l'inquieter, & qu'il a le pouuoir de la reuoquer, ce qui n'eſt pas permis à celuy qui donne entre vifs; tellement que ce que Iuſtinian a introduit dans cette loy, *ſi quis argentum*, ne pouuant conuenir aux donations à cauſe de mort, il faut dire qu'elles ne ſe peuuent point faire par vne ſimple conuention, & que la ſtipulation y eſt abſolument neceſſaire, laquelle ne pouuant eſtre faite entre abſens, peut eſtre neantmoins ſuppleée par celle du Notaire qui comme perſonne publique peut ſtipuler pour autruy ſuiuant le ſentiment de la Gloſe, *in §. ſi quis alij de verbor. oblig. apud Iuſtinianum*,

& de Dinus ſur la loy 2 *ff. rem pupilli ſaluam fore*; l'Ordonnance de l'an 1539. qui n'a point égard à la ſtipulatiõ des Notaires n'eſtant pas obſeruée aux donations à cauſe de mort, cõme remarque Ferr. ſur la queſt. 222. de Guide Pape, ſi bien que le Notaire n'ayant point ſtipulé pour ſa ſœur, cette donation ne pouuoit pas eſtre valable, ny rompre par conſequent le teſtament fait en ſa faueur. Sur ces raiſons il y eut Arreſt à mon raport le 17. Feurier 1594. par lequel fut iugé que cette donation ayant eſté faite à vne perſonne abſente, & le Notaire n'ayant point ſtipulé ladite donation pour elle, le teſtament fait en faueur de Barthelemy demeuroit en ſon entier, ſuiuãt ladite Loy. *Si jure ff. de l.* 3. mais lad. donation, fut ſouſtenuë comme vn fideicommis, lequel eſt appellé donation, *l. legatum*, *l. cùm pater*, §. *donationis*, *ff. de leg.* 2. &c. *l. ſi donatio Cod. de donat.* 5 au moyen duquel ladite Antoinete prendroit les biens que ſon frere luy auoit donnez de la main dudit Barthelemy. *L. miles ad ſororem ff. de legat.* 2. *l. ex hac ſcriptura ff. de donat. l. Seia ff. de dote prælegata, Benedicti in verbo matrem n.* 55. *& in verbo teſtamentum* 4. *n.* 32. *&* 37. & Cujas ſur ledit §. *donationis*, ſont de cét aduis; ſi bien que l'inſtitution de Barthelemy ſubſiſtant, & la donation ayant force de fideicommis, il fut iugé que ledit heritier inſtitué auoit eſté chargé de rendre le bien à ſa ſœur, diſtraite toutesfois la quarte Trebellianique, bien que la clauſe codicillaire n'euſt pas eſté miſe en cette donation, laquelle ne pouuoit ſubſiſter en cette qualité, bien qu'elle euſt eſté faite à vne perſonne proche, car ce qui eſt dit dans les loix 3. 4. & 5. *Cod. Theod. de donat.* doit eſtre entendu lors que la donation eſtoit faite, *inter coniunctas perſonas, id eſt coniunctiſſimas quales ſunt parentes & liberi*, cõme dit Gotofroy ſur la loy *lex data C. de donat.* & Cujas ſur ce titre; & en cét affaire il s'agiſſoit d'vne donation faite à vne ſœur, laquelle euſt caſſé le teſtament ſi elle euſt eſté faite à vne perſonne preſente, ou entre vifs auec inſinuation, bien que ledit teſtament euſt contenu clauſe derogatoire dont il n'eût eſté faite aucune mention dans ladite donation, comme remarque le meſme Ferrieres ſur la queſtion 127. de Guide Pap. vid. Papon Liure 11. tit. 1. Arr. 11.

1. *SI LA MERE EST PRIVE'E DE LA legitime par la ſubſtitution pupillaire.*
2. *En la legitime de la mere eſt imputé ce que le mary luy donne apres la mort de ſon fils.*

CHAPITRE II.

GVILLAVME Magé faiſant ſon teſtament inſtituë ſon poſthume, & en cas il decederoit en minorité ou ſans enfans, luy ſubſtituë Anne de Coulliebaud ſa femme, & Catherine Mage ſa ſœur; apres le decez du teſtateur, le poſthume qui auoit eſté procreé de ce mariage eſtant mort en pupillarité, il y euſt procez entre ladite Anne mere dudit poſthume, & Catherine ſœur dudit Magé, pour raiſon de la legitime que cette mere pretendoit ſur la portion des biens de ſon fils qui eſtoient aduenus à Catherine, laquelle diſoit que cette legitime ne pouuoit point luy eſtre demandée, d'autant que la ſubſtitution eſtant pupillaire, & le poſthume eſtant mort en pupillarité, la mere en deuoit eſtre priuée, ſuiuant le chapitre *Si pater de teſtam. in 6.* quand meſme elle voudroit la prendre pour vne tacite; car la loy, *iam hoc iure ff. de vulgari*, qui veut que la tacite pupillaire ſoit entenduë ſoûs la vulgaire expreſſe, ne fait point mention de la mere ſi elle ſuruit à ſon fils ou non, autrement ce ſeroit par haſard ſi la mere venoit à mourir deuant ſon fils, ou ſon fils deuant elle, & non par la Conſtitution de Marcus que la vulgaire comprendroit en ſoy la tacite. Que cette queſtion ſe trouuoit decidée dans la loy 2. *Cod. de impub. & alys ſubſtit.* dans laquelle vn pere ayant donné à ſon fils des coheritiers eſtrangers, & les ayant ſubſtituez reciproquement, ne fut point cenſé luy auoir fait vne ſubſtitution tacite pupillaire, & par ainſi la mere qui demandoit les biens de ſon fils fut admiſe à ſa ſucceſsion, ce qui n'eut pas eſté ſi le pere eut peu ſubſtituer pupillairement aux coheritiers de ſon fils, *hæreditatem defuncti inteſtati filij*, dit cette loy 2. *delatam tibi dubitari non oportet*, & la raiſon qu'en rend la loy laquelle priſe dans vn ſens contraire, eſtablit cette opinion eſt celle-cy, *ſubſtitutio enim inquit teſtamento patris facta ad pubertatis tẽpora porrigi non poteſt.* Et partãt dans le ſentiment des Empereurs Seuere & Antonin, la tacite exclud la mere de la ſucceſsion de ſon fils. Qu'en l'eſpece de la loy, *precibus*

cod. eod. ce n'eſt pas à cauſe de la mere que celuy qui eſt ſubſtitué vulgairement au pupille eſt priué de ſa ſucceſſion, mais c'eſt d'autant que c'eſtoit le teſtament d'vn ſoldat auquel il y a cela de particulier ; que la vulgaire ne comprend point la tacite comme l'explique Vigliusau titre *de pupillari ſubſt. in verbo ipſi filio,* parce que les diſpoſitions des ſoldats dependent de leur volonté, & ne ſe reglent pas ſuiuant les loix ordinaires, *l. ſi miles. ff. de teſtamento milit.* ſi bien que la ſubſtitution eſtant pupillaire, la pupillarité eſtant compriſe ſous la minorité, par la raiſon de la loy 147. *ff. de regul. iur. ſemper inquit ſpecialia generalibus inſunt,* elle deuoit exclurre la mere du poſthume de la demande de ſa legitime, ſoit qu'elle fut conſiderée comme expreſſe, ou comme tacite pupillaire. La mere reſpondoit à cela que la ſubſtitution apposée au teſtament de ſon mary, n'ayant pas eſté faite aux termes de la ſubſtitution pupillaire expreſſe, & comme elle eſt conceüe par Iuſtinian dans le §. 1. *de pupill. ſubſt.* elle ne pouuoit eſtre priſe que pour vne tacite pupillaire, ce que Catherine auoit bien recognu, s'eſtant fondée ſur l'opinion de ceux qui croyent, que comme par la ſubſtitution vulgaire expreſſe la mere eſt priuée de la legitime, elle le doit eſtre auſſi par la tacite pupillaire, puis que c'eſt le teſtament du pere, *quia pater hoc ei fecit* dit la loy. *Papinianus* §. *ſi quis inpubes ff. de inoff.* Mais ce ſentiment eſt contraire à la raiſon ; car ce n'eſt pas vne bonne conſequence de dire, que comme le pere a preferé en ſa ſucceſſion vn eſtranger à la mere de ſon pupille, il ayt auſſi voulu qu'il euſt le meſme aduantage en l'heritage de ſon fils, il ne bleſſe point les loix en inſtituant vn eſtranger au preiudice de ſa femme, puiſque elles ne l'appellent pas à ſa ſucceſſion, *l. vlt. cod. quorum bonorum*; mais il choqueroit cette pieté naturelle, qui appelle les meres à la ſucceſſion de leurs enfans, s'il luy preferoit vn eſtranger pour ſucceder aux biens de ſon fils, ce qui ne doit pas eſtre preſumé, & vne tacite volonté, qui n'eſt point receüe quand il s'agit de paſſer par deſſus vn droict naturel, ne doit pas auoir le meſme effet qu'vne expreſſe declaration ; Cujas ſur ladite loy *precibus,* traittant cette queſtion, apres auoir conclu que la tacite pupillaire ne preiudicioit point à la mere, ne fonde ſon opinion que ſur la pieté paternelle, qui n'eſt cenſée iamais choquer vn droict ſi legitime, que celuy qui eſt deu à la mere ſur les biens de ſon fils, *hoc datum,* dit-il, *pietati paternæ.* A quoy cette mere adiouſtoit, que la loy derniere *Cod. de inſt. & reſt.* eſtoit expreſſe ſur ce ſujet, en laquelle la mere n'exclud pas ſeulement le

ſubſtitué, parce qu'elle eſt heritiere auec ſon fils, mais auſſi afin qu'elle ne ſoit pas priuée de ſa ſucceſſion, que la loy appelle *luctuoſam hæreditatem*, comme a remarqué le meſme Cujas ſur ladite loy *precibus*, dans laquelle la vulgaire expreſſe ne compriend pas la pupillaire à cauſe de la mere, autrement elle y ſeroit ſous-entenduë; d'autant que, ou la tacite eſt compriſe ſous la vulgaire par la diſpoſition du Droict commun (ſelon lequel la volonté d'vn ſoldat peut eſtre interpretée, *centurionis inſtitutio*, dit la loy 3. *Cod. de teſtam. militis*, *jure communi accipit auctoritatem*,) ou bien c'eſt par vne conjecture de la volonté du teſtateur *d. lege jam hoc jure.* §. *vlt.* Que ſi cela eſt, les teſtamens des ſoldats n'ayant point d'autre regle que leur volonté, c'eſt ſeulement à cauſe de la mere, que dans cette loy *precibus*, la vulgaire ne compriend pas la tacite pupillaire, & partant qu'elle ne deuoit point eſtre priuée de la legitime qu'elle demandoit ſur les biens que Catherine poſſedoit; car la ſubſtitution n'ayant eſté ſpecifiée en termes exprez & formels, elle ne peut eſtre iamais conſiderée que comme vne tacite, qui ne ſçauroit l'exclurre de ſa demande, *Benedicti de pupill. ſubſt. n.* 88. Et bien que la mere ſuruiuant à ſon fils, la tacite ne ſoit pas compriſe ſous la vulgaire expreſſe comme en cette loy *precibus*, il ne s'enſuit pas que ce ſoit par le ſeul hazard qu'elle ſoit ſous-entenduë, & non par la Conſtitution de Marcus; car par la commune diſpoſition du Droict, *caſus expreſſus non trahitur ad non expreſſum*, *l commodiſsimè. ff. de lib. & poſth.* c'eſt pourquoy cette loy eſtoit neceſſaire, afin qu'au cas que la tacite pourroit eſtre compriſe ſous la vulgaire expreſſe, c'eſt à dire quand le fils ſuruiuroit à la mere, il y eut vne Conſtitution, qui fiſt que le cas qui n'eſtoit pas exprimé fut ſous-entendu, & que la meſme perſonne qui auoit eſté ſubſtituée ſi l'inſtitué ſe portoit pour heritier, le fut auſſi s'il ne pouuoit pas l'eſtre; Que ladite loy *hæreditatem*, ne faiſoit rien pour Catherine, d'autant que l'Empereur veut que la mere ait la ſucceſsion de ſon fils, parce que le pere n'a point peu ſubſtituer pupillairement à ſes coheritiers; d'où l'on tire cette conſequence que la mere euſt eſté priuée de cette ſucceſſion ſi le pere euſt eu le pouuoir de faire vne ſubſtitution pupillaire: or il n'y a que les enfans auſquels le pere peut ſubſtituer de cette ſorte, leſquels ſelon la commune opinion ſe trouuant ſubſtituez excluent la mere, comme dit Craueta *conſilio* 141. *n.* 6. & 7. tellement qu'au cas preſent ne s'agiſſant point d'vn fils ſubſtitué, mais ſeulement

d'vne Tante, cette loy ne ſçauroit fonder aucune raiſon pour ladite Catherine, tant s'en faut que la prenant comme elle fait, on peut dire qu'elle compriend dans ce ſens vn cas particulier, hors duquel la tacite ne priue point la mere ny de la ſucceſſion ny de la legitime. Sur cette queſtion, par Arreſt du mois de May 1594. donné au rapport de Mr. de Malard, il fut iugé que ladite ſubſtitution eſtoit expreſſe pupillaire, non en termes expriez, mais generaux comme parlent les Interpretes, & on adiugea à la mere la legitime ſur laquelle il fut ordonné qu'elle imputeroit la moitié qui luy eſtoit acquiſe par la ſubſtitution que ſon mary auoit faite en ſa faueur, *tanquam à filio relictum l. Papinianus §. ſed nec impuberis, ff. de inoff. teſt.* ſi elle n'euſt pas eſté ſubſtituée, elle euſt eſté priuée de la ſucceſſion de ſon fils, ſuiuant le ſentiment des Interpretes. Ranchin ſur la queſtion de Guido Pap. 521. dit qu'il eſt iuſte que la mere en ce cas ſoit priuée de la ſucceſſion, & que neantmoins elle ait ſa legitime, bien qu'il ſoit de contraire aduis ſur la queſtion 533. de Guido Pap. & ſon dernier ſentiment ſemble eſtre plus conforme à la diſpoſition du Droict, puis que c'eſt vne maxime certaine que ceux-là ſont regulierement priuez de la legitime qui ſe trouuent exclus de la ſucceſſion : neantmoins il faut s'en tenir à ce qui a eſté iugé par cét Arreſt *nec mutanda ſunt quæ certam interpretationem habuere.*

Il a eſté auſſi ſouuent iugé qu'en la legitime de la mere elle imputoit ce que le pere luy auoit donné apres la mort de ſon fils, *putà quandocumque deceſſerit filius, vxori do centum*, cela eſt imputé en la legitime, parce qu'eſtant paſſé par la main du fils, il eſt cenſé eſtre de ſes biens, *& ita vnum congregatur ex omnibus patrimonium*, comme dit Iuſtinian en la loy derniere *Cod. de inoff. teſt.* Voyez au liure 6. chap. 22. n. 2. vn pareil Arreſt tendu ſur ſemblable queſtion.

LES DONATIONS ET AVTRES CONTRACTS paſſez entre le Medecin ou l'Empyrique, & le malade qu'il traitte, ne valent rien.

CHAPITRE III.

ANTOINE REYNAVD eſtant malade d'vn Cancer à la jouë, fit donation de certains biens à Faure & Laroque mariez, pour les ſeruices qu'il eſperoit receuoir de ladite de Laroque dans la gueriſon de ſa playe, à laquelle elle auoit commencé de mettre la main ; Ledit Reynaud eſtant decedé quelque temps apres, Reynauds ſes plus proches parens demanderent d'eſtre maintenus en ſes biens, comme eſtant decedé *ab inteſtat*, & caſſation de la donation par luy faite auſdits Faure & Laroque mariez. Ils diſoient que cette donation ne pouuoit point ſubſiſter en aucune façon, eſtant prohibée par le Droict en la loy *Archiatri Cod. de profeſſor. & Med. Quos*, dit l'Empereur, *ea patimur accipere, quæ ſani offerunt pro obſequijs, non ea quæ periclitantes pro ſalute promittunt* ; Cujas expliquant ce mot, *ſani*, dit-il, *id eſt qui è morbis euaſere* ; la gloſe dit, *ſani, jam facti* ; & partant cette donation n'ayant pas eſté faite apres la gueriſon, mais pendant la maladie, & dans l'apprehenſion de la mort, on eſtoit aux termes de la prohibition de la loy, laquelle doit eſtre entenduë de tous ceux qui par l'art de la Medecine entreprennent la gueriſon des malades ; bien que ce ne ſoit que de certaine partie du corps, comme auoit fait ladite de Laroque de la joüe dudit Reynaud, *l.* 1. §. *Medicos, ff. cod. Medicos*, dit le Iuriſconſulte, *accipiet quis etiam eos qui alicujus partis corporis, vel certi doloris ſanitatem pollicentur, vt putà ſi auricularum, ſi fiſtulæ, vel dentium* ; pourueu que ce ne ſoit par enchantemens, ou paroles ſuperſtitieuſes deſquelles parle le Virgile liure 3. des Georgiques,

Miſcueruntque herbas, & non innoxia verba.

Car ceux-là ne peuuent paſſer ny pour Medecins, ny pour ceux qui en font la profeſſion, *non tamen*, dit le meſme paragraphe, *ſi incantauit, ſi imprecatus eſt, ſi vt vulgari verbo impoſterum vtor exorcizauit, non ſunt iſta Medicinæ genera, tametſi ſint qui hos ſibi*

profuiſſe cum prædicatione affirment. Et cette prohibition de la loy n'a pas ſeulement lieu aux donations comme en ce faict, mais encore en toute ſorte d'actes qui ſe font en faueur des Medecins pendant l'infirmité des malades, comme ſont les Contracts de vente, *l. Medicus. ff. de var. & extraord. cognit. Medicus*, dit le Iuriſconſulte, *cui curandos ſuos oculos qui eis laborabat commiſerat, periculum amittendorum eorum per aduerſa medicamina inferendo, compulit vt poſſeſsiones ei ſuas contra bonam fidem æger venderet, indebitè factum Præſes Prouinciæ coerceat, rémque reſtitui jubeat.*

Ladite de Laroque reſpondoit à cela, que ces loix alleguées ne ſeruoient de rien en cét affaire, & ne pouuoient luy eſtre opposées; d'autant qu'elles ne parloient que des Medecins, & de ceux qui en faiſoient la profeſſion, dont la ſienne eſtoit bien éloignée, elle eſtant femme de Nobleſſe, que ce qu'elle auoit fait, eſtoit purement par eſprit de charité, *& pietatis intuitu*, laquelle ledit Reynaud auoit voulu reconnoiſtre par cette petite liberalité, qui ne deuoit pas tant eſtre appellée donation, *quàm merces eximij laboris quod contemplatione ſalutis certo modo æſtimari non placuit*, comme il eſt dit dans la loy *ſi pater. §. 1. ff. de donationib.* la ſeule compaſſion qu'elle auoit eu de ce malade l'ayant portée d'entreprendre cette gueriſon, en quoy elle n'auoit rien fait que ce que la nature meſme nous apprend par la commiſeration que nous deuons auoir des maux de noſtre prochain, *beneficio affici hominem hominis intereſt*, dit la loy 7. *ff. de ſeruis export.* Ciceron au liure premier des Offices, *placebat, inquit, olim Stoicis homines hominum cauſa generatos eſſe, vt ipſi inter ſe alys aly prodeſſe poſſent.* Leſdits Reynauds repliquoient, qu'encore que les ſuſdites loix ne parlent que des Medecins, neantmoins la raiſon de leur prohibition ſe trouuant en ladite de Laroque, il faloit eſtablir en elle le meſme droit: or le fondement de la defenſe faite aux Medecins d'accepter les donations des malades, eſt, parce qu'ils ſont cenſez n'eſtre pas en pleine liberté, & que ce qu'ils font ne procede pas tant de leur volonté, que du deſir qu'ils ont de guerir, & de la crainte de la mort, qui eſt vne raiſon generale, laquelle doit ſeruir contre tous ceux qui ſe meſlent de guerir les autres, & qui n'eſt pas ſeulement eſtablie contre les Medecins ou autres qui pratiquent leurs fonctions; mais encore par quelque reſſemblance contre les Aduocats, pendant qu'ils traittent les eſprits de leurs clients, comme fait le Medecin les corps des malades, *l. quiſquis*

Cod.

Cod. de poſtul. la Gloſe ſur ladite loy compare l'vn auec l'autre, & parlant du client, dit, *omnia daret propter timorem litis ſicut infirmus propter timorem mortis*; Et n'importe de dire que ladite de Laroque n'exerçoit pas la Medecine, d'autant que nous apprenons dans le Droict, que les femmes s'adonnoient à cette profeſſion en la loy 1. §. *ne autem. Cod. de commun. ſer. manum.* & que, comme remarque Cujas au liure 17. des Obſer. chap. 27. certains Medecins ont autresfois dedié leurs liures auſquels ils traittoient de cette ſcience, aux femmes qui la pratiquoient, comme fit Theodore & Priſcian. Par Arreſt du 21. Iuin 1594. donné au rapport de Monſieur de Malard, la donation faite à ladite de Laroque fut caſſée, & leſdits Reynauds maintenus en tous & chacuns les biens dudit Reynaud. *Vide infra*, pour ce qui eſt des Iuocats le liure 6 chap. 12.

SI LA VIRILE QVE LA FEMME GAIGNE ne ſe remariant pas, eſt cenſée faire partie de ſon patrimoine lors qu'elle n'en a pas expreſſément diſpoſé.

CHAPITRE IV.

PAR la diſpoſition du Droict ancien en la loy *generaliter*, § *vlt. & l. hac edictali Cod. de ſecundis Nuptiis*, les femmes qui ne ſe remarient pas, pouuoient diſpoſer en proprieté, meſmes au prejudice de leurs enfans, de ce qu'elles auoient gaigné par le predecez de leurs maris: mais ſi les choſes eſtoient encor'extantes, ou non alienées, elles auoient la liberté de les vindiquer §. *vlt. dictæ legis hac edictali* Iuſtinien dans le chap. 20. de la Nouuelle 22. adjouſte à ces Conſtitutions cette condition, que l'alienation en ſoit faite expreſſement, autrement que ces aduantages dont les femmes profitent, ſoient reſeruez à leurs enfans, meſme contre les heritiers teſtamentaires; Par la Nouuelle 98. la proprieté leur fut oſtée, & ſoit qu'elles ſe remariaſſent ou non, elles n'auoient que l'vſufruict; mais parce qu'il eſtoit iuſte & de ne pas priuer les enfans des biens qui auoient appartenu à leurs peres, ny tromper l'eſperance dans laquelle ils auoient veſcu de pouuoir eſtre leurs ſucceſſeurs, & de reconnoiſtre la vertu d'vne femme, qui reſtoit dans vn eſtat que nos loix comparent à celuy de la virginité. Par la Nou-

uelle 127. au lieu de la proprieté entiere que les anciennes Constitutions de la Nouuelle 22. leur auoient accordée, il leur est donnée en proprieté vne portion virile, mais il n'est pas decidé par cette Nouuelle, si le suruiuant en doit disposer expressement, ce qui donna lieu à la difficulté, qui fut meuë au procez d'Alans d'vne part, & Sanssion, & Seguy d'autre, où il estoit question de sçauoir si la virile des gains nuptiaux, qui est accordée à la femme lors qu'elle ne se remarie pas, deuoit estre adiugée à ses legataires en cas d'insuffisance de ses biens: & il fut iugé par les raisons suiuantes le 23. Iuin 1594. au rapport de Monsieur de Catel, qu'ils n'y pouuoient rien pretendre, d'autant qu'elle n'en auoit pas disposé expressement; car s'il est vray comme remarque Cujas, que ce qui est estably par les nouuelles Constitutions doit estre gardé, s'il n'a esté expressement reuoqué, il faut conclurre que cette virile tenant lieu de l'entiere proprieté que les loix donnoient aux femmes qui ne se remarioient pas, est subiecte à la mesme condition portée par la susdite Nouuelle 22. qui demande vne alienation expresse de cette portion, que les Empereurs ont accordée aux femmes, lesquelles ont formé cette resolution, de laquelle parle le Poëte Stace,

Vnum nouisse cubile
Vnum secretis agitare sub ossibus ignem.

Cujas sur le commencement de la Nouuelle 2. dit que *qui secundas non contraxit Nuptias, virilem habet ex Nouella* 127. *& hanc alienare potest*, il ne dit pas pourtant qu'il le doiue faire expressement: mais puis qu'il dit *potest*, il donne à connoistre que son sentiment est que ne se seruant pas de cette faculté que la loy luy donne, il est censé le reseruer aux enfans, & nous voyons que bien qu'il soit permis aux peres de disposer en faueur des estrangers en donnant la legitime à ceux que la nature & leur propre inclination appelle à leur succession; il faut neantmoins que ce soit par vne disposition expresse qu'ils preferent les heritiers estrangers à leurs enfans, autrement ils sont censez auoir voulu laisser leurs biens à leurs successeurs legitimes, *l. consiciuntur ff. de jure Codicill.* Il semble qu'il faut en dire de mesme en cette virile, laquelle prouenant du patrimoine d'vn mary predecedé conserue sa nature, quoy qu'elle passe en la main d'vne femme, laquelle on doit presumer auoir concouru auec la loy, si elle ne l'oste pas expressement à ses enfans, ce qui fut jugé par le susdit Arrest: on a douté si cette alienation expresse, qui

eſt requiſe par la Nouuelle 22. doit eſtre obſeruée lors que les femmes diſpoſent entre leurs enfans, en ſorte que n'ayant donné nommément cette virile à vn d'entr'eux, elle ſoit acquiſe également à tous, *etiamſi ex inæqualibus portionibus inſtituti ſint hæredes*, comme parle le chap. 20. de ladite Nouuelle. Cujas ſur la fin du premier chapitre de la Nouuelle 2. croit que celle qui ne ſe remarie pas peut élire vn de ſes enfans, parce que *alienatio tantùm adempta ei eſt*, dit-il, *non electio*, & il a eſté jugé par Arreſt du 26. Fevrier 1636. donné au rapport de Mr. de Segla entre Margueritte de Medicis femme à Flammaric, Iean Lacroix & Suſanne de Medicis fille de Catherine de Mambert, que l'entier augment appartenoit à ladite Suſanne comme heritiere de ſa mere, & partant que *inſtituendo elegerat in augmento*: le contraire a eſté depuis iugé, & c'eſt ſuiuant les derniers preiugez que la queſtion ſe iuge auiourd'huy.

---

1. *DV BESTAIL ACHETE' AV MARCHE', qui auoit eſté dérobé, & ſi l'acheteur doit eſtre rembourſé de ce qu'il en a payé.*

2. *Acheteur de choſe dérobée eſt tenu la rendre ſans eſtre rembourcé du prix.*

CHAPITRE V.

LE ſixieſme Iuillet 1594. fut iugé à mon rapport, ſuiuant la couſtume de Toloſe au titre *de empt. & vendit.* §. 3. entre Iean Perpeil d'vne part, & Montauriol d'autre, que celuy qui a acheté du beſtail au marché, ne peut eſtre contraint d'en vuider ſes mains, ſans eſtre prealablement rembourſé de ce qu'il en a payé, au cas que le beſtail ſe trouue auoir eſté dérobé, *etiamſi à vero domino res vindicetur*; ce qui ſemble contraire au Droict en la loy *ſi mancipium Cod. de rei vindic.* & en la loy 2. *Cod. de furt. & ſeruo corrupt.* par leſquelles celuy qui a acheté vne choſe dérobée, eſt obligé de la rendre ſans eſperance de repetition du prix, *inciuilem rem deſideratas*, dit l'Empereur, *vt agnitas res furtiuas non priùs reddatis, quàm pretium fuerit ſolutum à dominis*; *curate igitur cautiùs negotiari, ne non tantùm in damna huiuſmodi, ſed etiam in criminis ſuſpicionem incidatis*; car celuy qui achete doit prendre garde qui eſt celuy qui

luy vend la choſe, autrement il iette ſur ſoy vn ſoupçon legitime, *ciuile eſt*, dit l'Empereur en la loy 5. *Cod. de furt. quod à te aduerſarius tuus exigit, vt rei quam apud te fuiſſe fateris, exhibeas venditorem, nàm à tranſeunte & ignoto te emiſſe dicere, non conuenit, volenti euitare alienam bono viro ſuſpicionem*: il eſt vray que ces loix parlent indifferemment de celuy qui ſe trouue ſaiſi de la choſe dérobée, auquel cas ſans doute le detempteur du bien d'autruy le doit rendre ſans aucun rembourſement : *ſi mancipium tuum*, dit la ſuſdite loy, *Cod. de rei vind. per vim, vel furtum ablatum, aly ex nulla iuſta cauſa diſtraxerint, vindicanti tibi dominium, ſoluendi pretij nulla neceſsitas irrogetur.* Mais ceux qui achetent au marché public, qui n'eſt deſtiné que pour cette ſorte de commerce, ne ſemblent faillir que ſous la foy publique, qui leur permet d'acheter en ces lieux, Neantmoins Godefroy ſur la ſuſdite loy 2. *de furt.* demande *quid ſi in taberna publica, aut in foro, vbi communiter res vendi ſolent, bona fide quis emerit? Puto*, dit-il, *pretium reſtituendum. Aufrery ad Gapellam Toloſanam quaeſt.* 151. dit que cette couſtume n'eſt pas gardée, & que l'acheteur en place publique d'vne choſe dérobée ne doit pas eſtre rembourſé du prix, & ſuiuant cett'opinion, il fut iugé en l'Audiance de la Tournelle contre Maſſe Orfevre le 7. May 1625.

---

1. *LA PRESCRIPTION NE PEVT ESTRE opposée à l'Egliſe par celuy qui fonde ſa poſſeſsion ſur vn titre vicieux.*

2. *La preſcription par le Droict Ciuil n'a beſoin de titre, ny de bonne foy, par le Droict Canon la bonne foy eſt requiſe.*

CHAPITRE VI.

IEAN DOMERC ayant eſté pourueu d'vn Obit, fit aſſigner Ditier Procureur en delaiſſement d'onze arpens de pré qu'il poſſedoit dependans dudit Obit; Ditier ſe deffendoit ſur la preſcription de quatre vingts ans, pour juſtification de laquelle ayant fait production d'vn acte qui ne fut pas trouué bon. Par Arreſt du 6. Iuillet 1594. au rapport de Monſieur de Sabatier, l'affaire ayant eſté partie en la grand' Chambre, il fut condamné à faire delaiſſement

au profit dud. Domerc deſdits onze arpens de pré. Le fondement de cét Arreſt fut pris, ſur ce que l'on ne peut pas preſcrire contre l'Egliſe ſans titre; de ſorte que les Interpretes conſeillent à celuy qui ſe veut defendre par la preſcription, s'il n'a pas vn bon titre, de ne le produire point, parce que la ſeule poſſeſſion fait preſumer vn bon titre, s'il n'appert qu'il ſoit vicieux. L'Empereur Theodoſe en la loy 1. *de Epiſcop. Ind. Cod. Theod.* appelle la preſcription captieuſe. Et bien que par le Droict Ciuil, ny la bonne foy, ny le titre ne ſoit pas neceſſaire en la preſcription de trente ans, *l. vlt. Cod. de fund. patrim.* toutesfois par le Droict Canon la bonne foy eſt requiſe pour pouuoir preſcrire, *cap. vigilanti, cap. vlt de præſcript.* Sur quoy les Interpretes du Droict Canon diſtinguent en cette façon, *que ſi quelqu'vn veut preſcrire contre le Droict commun, en ce cas il faut vn titre.* Que ſi c'eſt ſelon le Droict commun, il n'eſt pas neceſſaire, *c. 1. de præſcript. in 6.* Or qu'eſt-ce que preſcrire contre le Droict commun, il en appert par les exemples pris du chap. *Cùm Eccleſia, de cauſa poſſ. & propriet. cap. Cùm dilectus de conſuet. cap. de quarta, & cap. auditis de præſcript.* toutesfois Mr. Roaldes tres-ſçauant Profeſſeur du Droict reprouuoit cette diſtinction, & ſouſtenoit que parle Droict Canon il falloit & titre & bonne foy (qui vont enſemble) eſtant fort difficile d'adapter aucune preſcription au Droict commun, puis que celuy qui ſe ſert du Droict commun, n'a beſoin d'aucune preſcription, *l. 4. §. Iana, ff. de vſu cap.* Or ce qui eſt contre le Droict commun ne peut eſtre valide par le temps. *cap. Cùm inter, cap. Cùm venerabilis de conſuetud. cap. Cùm cauſam de elect. c Cùm non liceat, cap. Cauſam, cap. Accedens, cap. Cùm ex officy de præſcript. cap. Dudum de Decim.* Et ne ſert de dire que par ledit chap. *Auditis de præſcript.* & par le chap. *Cùm olim 2. de priuil.* on peut ſe deffendre par preſcription contre vn Eueſque; car cela ſe doit entendre de celuy qui a titre & qui eſt exempt de la juriſdiction de l'Eueſque par l'authorité du S. Siege, *d. cap. Cùm Eccleſia, cap. Sopitæ de cenſib. vt ille poſsit jus quartæ titulo pro ſuo præſcribere contra Epiſcopum, d. cap. de quarta, id eſt quartam decimarum quæ debetur Epiſcopo.*

L'VSVFRVICT QVE LE PERE A SVR LES biens aduentifs du fils ne s'eſteint que par la mort du pere, non par celle du fils.

CHAPITRE VII.

ARNAVD IOBTAL auoit vn fils nommé Iean, lequel eſtoit marié auec Pelegrine Panaſſiere; il fut inſtitué heritier par vn ſien oncle maternel; de ſorte que l'vſufruict des biens qui prouenoient de cette inſtitution fut acquis à Arnaud pere, ſuiuant le Droit. Quelque temps apres Iean mourut, laiſſant vn fils, lequel ne ſuruesquit à ſon pere que quelques iours: eſtant decedé, il y euſt procez pour ſa ſucceſſion entre Panaſſiere ſa mere d'vne part, & Arnaud Iobtal ſon ayeul paternel d'autre, auquel entre autres queſtions eſtoit celle-là, ſi adiugeant la ſucceſſion à la mere, l'ayeul deuoit perdre l'vſufruict qui luy auoit eſté acquis au moyen de la ſuſdite inſtitution faite en faueur de ſon fils; ou s'il deuoit joüir deſdits biens pendant ſa vie; par Arreſt du 8. Iuillet 1594. au rapport de Mr. de Caulet, l'affaire ayant eſté partie en la 2. Chambre des Enqueſtes, & deſpartie en la premiere, fut iugé qu'Arnaud Iobtal ayeul joüiroit des ſuſdits biens durant ſa vie, & que cét vſufruict n'eſtoit point attaché à celle du fils, mais à celle du pere: veu que par la Conſtitution de Iuſtinian en la loy *Cùm oportet. Cod. de bon. quæ liber.* cét vſufruict eſtoit entré au lieu de la proprieté que le pere auoit anciennement des biens aduentifs: outre que les voyes & les moyens par leſquels on perd l'vſufruict, eſtans certains & deſignez dans le Droict, celuy du changement de proprieté n'y eſt pas compris. Cette queſtion eſt decidée en termes formels en la loy dern. *Cod. de vſufr. dubitabatur*, dit Iuſtinian en cette loy, *ſi vſufructus per ſeruum acquiſitus, vel per filiumf. capitis diminutione filij, magna vel media, vel morte, vel emancipatione, vel ſerui quacunque alienatione, vel morte, vel manumiſsione, poſsit adhuc remanere; & ideò ſancimus in eiuſmodi caſibus, neque ſi ſeruus, vel filiusf. in præfatos caſus inciderit, interrumpi patri vel domino vſumfructum, qui per eos acquiſitus eſt, ſed manere intactum.*

1. *SI LODS ET VENTES SONT DEVS d'vne donation faite pour cauſe.*

2. *Si lods & ventes ſont deus d'vne donation ſimple.*

CHAPITRE VIII.

I. CHRISTOPHLE de Polignac ſieur & Baron de Chalançon, ſoima inſtance contre Charles de Lachaſſagne, à ce qu'il fut tenu luy rendre hommage, & luy payer les lods & ventes pour raiſon de la Seigneurie d'Elſeyries qu'il poſſedoit depuis peu ; Lachaſſagne diſoit qu'il n'eſtoit pas obligé au payement des lods, d'autant que ſon fief eſtoit noble, & qu'il ne deuoit qu'vn ſimple hommage, lequel il offroit de faire ; diſoit en outre qu'il auoit eu ladite Seigneurie par donation qui luy en auoit eſté faite par vn ſien parent, lequel luy auoit donné tous & chacuns ſes biens, à la charge de payer ſes debtes, bailler mille eſcus de legat, faire ſes honneurs funebres, & acquitter pluſieurs autres charges, luy ayant encore ſubſtitué ſon premier fils, & à condition que ſi le donateur auoit des enfans, la donation ſeroit tenuë pour reuoquée. De ſorte que la queſtion ſe reſoluoit de ſçauoir, ſi de telle donation les lods & ventes eſtoient deus, d'autant que s'ils n'eſtoient pas deus, en vain euſt-on diſputé ſi on en deuoit payer vn fief noble. Chaſſanée ſur les Couſtumes de Bourg au titre des Cenſes, §. 7. *num.* 2. qui eſt ſuiuy de la commune opinion des Interpretes, tient que d'vne donation *ob cauſam*, les lods & ventes ſont deux ; ce qui a lieu auſſi en celuy qui donne tous ſes biens, à condition que le donataire paye ſes debtes ; *Capell. Tholoſ. deciſ.* 278. mais à cauſe de la clauſe de la ſubſtitution qui eſtoit apposée en la ſuſdite donation, elle ne fut pas censée pure donation ; tellement que par Arreſt du 26. Iuillet 1594. donné au rapport de Mr. de Malard, il fut iugé que les lods & ventes n'en eſtoient pas deus, attendu auſſi la reuocation reſeruée en ladite donation au cas que le donateur auroit des enfans, laquelle quoy que tacitement ſous-entenduë par la diſpoſition de la loy *ſi vnquam Cod. de reuocand. donat.* ne l'eſt pas toutesfois en la donation qui ſe fait pour cauſe, comme celle-là ; laquelle ne peut eſtre reuoquée, meſmes par ingratitude. Ran-

II. chin ſur la queſtion 145. de Guid. Pap. Pour ce qui eſt de la donation ſimple, il eſt certain qu'à conſiderer le Droict, les lods & ventes en ſont deus, puis qu'ils les ſont de toute ſorte d'alienation que le Seigneur doit approuuer; car les lods ne ſe payent que pour la nouuelle inueſtiture qui eſt baillée par le Seigneur; de ſorte que cette raiſon ſe trouuant auſſi bien en la perſonne du donataire qu'en celle de l'acheteur, les lods en ſeroient deus ſuiuant l'opinion de Cujas ſur la loy dern. *Cod. de jur. amphyt.* qui tient que *laudimia debentur, non tantum ſi quis vendiderit, ſed etiamſi donauerit, permutauerit, vel legauerit.* Neantmoins, comme remarque Ferrieres ſur la queſtion 48. de Guid. Pap. dans le Languedoc par couſtume du pays les lods & ventes ne ſont pas deus des donations, outre que cette propoſition, *que les lods & ventes ſoient deus de toute ſorte de tranſlation de dominte*, n'eſt pas abſolument veritable, mais bien auec cette addition, *lors que le prix y eſt interuenu.* Or en la donation il y a bien de vray tranſlation de dominité, mais il n'y a pas aſſignation de prix qui eſtablit les lods. *Vide Fabr. libr.* 4. *Cod. tit.* 43. *defin.* 29.

---

1. *SI LE DONATAIRE EST TENV tremper au payement des debtes.*

2. *Si le donataire doit contribuer au payement des honneurs funebres, legats, & legitimes.*

CHAPITRE IX.

I. UN Pere mariant ſa fille, luy donne la troiſieſme partie de ſes biens preſens & aduenir; apres ſon decez l'heritier demande qu'elle ſoit tenuë de payer pour ſa troiſieſme, les legitimes, legats, & frais funebres; laquelle au contraire ſouſtient que ſa portion eſtoit quitte de tout, & qu'elle deuoit luy eſtre adiugée eu eſgard à la valeur des biens que ſon pere poſſedoit au temps de ſon decez, auquel ils valoient beaucoup plus que lors de la donation, & ſe fondoit ſur la loy *æris alieni cod. de donat.*; dans laquelle les Empereurs veulent, que le donataire ne ſoit point obligé de ſatisfaire les creanciers du donateur, mais que ce ſoit ſeulement celuy qui eſt inſtitué heritier *l.* 1. *cod. ſi cerum pet.* qu'il n'y a point de conſtitution,

ſtitution qui oblige vn enfant d'acquiter les debtes de ſon pere, ſi auec ce titre il ne porte la qualité de ſucceſſeur vniuerſel, *diuiduntur cauſæ germanis*, dit Caſſiod. *lib. 4. var. epiſt.* 10. *filius obligationibus paternis, ſi non ſit hæres exuitur*; que ſi elle eſtoit donatrice de tous les biens, ce ſeroit auec raiſon qu'on voudroit l'obliger au payement des debtes, mais que ſa donation eſtant ſeulement d'vne partie d'iceux, on ne pouuoit luy refuſer ſa troiſieſme quitte des charges, comme elle la pretendoit; que c'eſtoit la diſtinction que Cujas apportoit ſur cette matiere dans la loy *hæreditatem. ff de donat.* & en la loy *vxori meæ. ff. de vſu & vſufructu legat.* qu'il n'y auoit qu'vn cas dans le Droict auquel vn donataire particulier fut tenu de ſatisfaire les creanciers du donateur en la loy *ſi non verum. ff. de donat. inter virum & vxorem*, & que c'eſtoit pour vne raiſon particuliere à cauſe du fiſc, lequel a vne tacite hypotheque ſur les biens de ſes debiteurs, *l. aufertur. ff. de jure fiſci*, & partant que n'eſtant point donatrice que d'vne certaine partie des biens, elle ne pouuoit eſtre obligée d'acquitter les debtes de ſon pere.

Au contraire l'heritier repliquoit que par le droict perſonne ne pouuoit donner au prejudice de ſes creanciers, *l. mulier. ff. de jure dot. cum bona non dicantur niſi deducto ære alieno, l. ſubſignatum §. bona ff. de verb. ſignif.* C'eſt pourquoy Theodoric chés Caſſiodore *lib. 7. var. epiſt. 47.* ne fait point de difference entre vn indigent & celuy qui ne peut pas payer ce qu'il doit, *egènti ſimilis eſt*, dit-il, *qui reddere nequit alienum, nec dici poteſt proprium quod liberare dominum non videtur à debito* : & partant ſi la fille vouloit auoir les biens qui luy auoient eſté donnez, qu'il falloit neceſſairement qu'ils fuſſent ſoumis aux debtes à concurrence de leur quotité; Que cette queſtion eſtoit terminée dans la loy derniere *ff. de vſu & vſufr. legat.* où le Iuriſconſulte veut que *ſi bonorum fructus legetur, etiam æs alienum ex bonis deducatur, & quod in actionibus erit computetur; at ſi certarum rerum vſusfructus legatus erit, non idem obſeruabitur*, que lad. loy *æris alieni*, deuoit eſtre entenduë d'vne donation de certaine partie de biens, puis que *prædia filiæ donata fuerant.* Que cette difference *inter quotam bonorum & certæ partis*, eſtoit obſeruée, non ſeulement en cette matiere, mais encore en beaucoup d'autres, qui pouuoient ſe rapporter à celle-cy, comme dans la loy *generali §. vlt. ff. de vſu & vſufr. legat. l. 3. Cod. de ſententiam paſsis, & reſtitut. l. pen. Cod. de hæred. inſt. & §. ſi quis de fideicom. hæred. apud Iuſtin.*

De ſorte que la donation qui auoit eſté faite à cette fille eſtant de la troiſieſme partie des biens, il eſtoit iuſte qu'elle ſouffrit que ſa donation fut diminüée pour le payement des creanciers de ſon pere. Ce qui fut ainſi iugé par Arreſt du 14. Decembre 1594. au rapport de Monſieur de Buet, & la fille obligée d'acquitter la troiſieſme partie des debtes, autres pourtant que les legats, legitimes, & honneurs funebres, que la Cour ordonna eſtre payés ſur les autres deux tiers des biens.

Pour ce qui eſt des legats, il eſt certain qu'ils ne ſont deus qu'apres toutes les debtes; *legatum*, dit la loy premiere *Cod. de bonis auct. jud. poſsid. à mortuo relictum poſt debiti detractionem inducatur*; il en eſt de meſme des legitimes leſquelles ne ſe payent qu'apres tous les creanciers, *l. Papinianus. §. quarta ff. de inoff. teſt.* & qui ne peuuent point paſſer pour des charges de l'heredité, parce qu'elles font portion de l'heritage, eſtant *quota bonorum*, & ſe payent en corps hereditaires, dans la ſuſdite loy *Papinianus* au §. *impubes*, il eſt faite difference de la quarte qui eſt deuë aux enfans & de celle qui eſt deüe *adrogato*, laquelle eſt appellée *quarta antoniana*, d'autant que la derniere eſt vne debte & non pas la premiere, & la raiſon en eſt, parce que celuy qui eſt adopté n'eſt pas cenſé *aut heres, aut bonorum poſſeſſor. l. 2. §. 1. ff. fam-erciſcundæ.* Que ſi la donation auoit eſté faite à condition de payer la moitié des charges, en ce cas le donataire doit payer la moitié des legitimes, ſuiuant la loy *hæreditariarum ff. de obl. & act. & l. 7. ff. de rebus auct. iudic. poſsid.* comme il fut iugé par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Maſnau, prononcé par Monſieur le Preſident de Leſtang à Paſques l'an 1611. en l'affaire d'Aueluc, contre Aueluc. Mais pour les honneurs funebres, il y auoit quelque difficulté, d'autant que cette fille eſtant donatrice d'vne certaine partie des biens, il ſemble qu'elle deuoit eſtre obligée d'y contribuer, ſuiuant la loy *ſi quis ſeruum. §. vlt. & l. ſequenti. ff. de legat. 2.* & de la loy 14. §. *vlt. ff. de religioſ. & ſumpt. fun. datur*, dit Vlpian en cette loy, *hæc actio aduerſus eos ad quos funus pertinet, vt putà aduerſus hæredem, bonorúmve poſſeſſorem ceteroſque ſucceſſores, l. ſic pro rata ff. de religioſis.* Il faut neantmoins ſe tenir à ce que l'Arreſt en a determiné, *nec ſunt mutanda quæ certam interpretationem habuerunt*, comme dit la loy, *minimè. ff. de legibus*, outre que ſi ceux qui ſuccedent au teſtateur par quelque autre voye que par inſtitution, ſont obligez de payer les fraix funebres, c'eſt ſeulement en de-

aut de l'heritier vniuerſel, *l. ſi quis ſepulchrum.* §. *funus. ff. eodem.* Voyez le Panorme ſur cette queſtion au conſeil 102. ſeconde partie, où il la reſout auec la diſtinction des debtes qui ont eſté contractez auant la donation, & de ceux que le donateur a fait apres icelle.

---

1. *LA TRANSMISSION A LIEV AVX deſcendans, non aux collateraux ou eſtrangers.*
2. *La proprieté eſt quelque-fois laiſſée nonobſtant le mot d'vſufruict.*
3. *La collation n'a lieu aux collateraux.*

CHAPITRE X.

GVILLAVME FAGET faiſant ſon teſtament, inſtitüe ſix enfans qu'il auoit heritiers, chacun en ſa ſixieſme, & à la portion qu'il auoit donnée à vn d'entr'eux qui s'appelloit Iean promeu aux Ordres ſacrez; Il adiouſtecette condition, qu'il ſe contenteroit de l'vſufruict de ſa portion, & qu'apres ſa mort elle reuiendroit à Iean, Bernard & Antoine Fagets ſes freres. Bernard & Iean ſubſtituez laiſſent en mourant des enfans, & Iean leur autre frere decede ſans faire teſtament, ſuruiuant Antoine ſeul des ſubſtituez, auquel il auoit fait quelque donation entre vifs, il y eut procez pour raiſon de ces diſpoſitions entre Bernard & Dominique fils à Iean Faget, & les enfans dudit Bernard d'vne part, & ledit Antoine d'autre, auquel affaire il y eut pluſieurs queſtions.

La premiere eſtoit, que les enfans de Bernard & de Iean demandoient l'ouuerture de la ſubſtitution appoſée au teſtament de Guillaume leur ayeul conioinctement auec Antoine leur oncle par droit de tranſmiſſion. Si nous regardons la diſpoſition de nos loix, ces neueus ſembloient eſtre mal fondez, d'autant que c'eſt vne maxime que celuy qui n'a pas recueilly la ſubſtitution ne peut la tranſmettre à ſes enfans, ſuiuant la loy *hæredes mei* §. *Cùm ita ff. ad trebell.* Ce qui eſt fondé ſur la nature des fideicommis conditionels; Et s'il eſt vray que les ſentimens des mourans ſe doiuent interpreter *ex arbitrio viuentium*, ſuiuant la loy 4. *Cod. de naturalibus liberis*, il n'y a ny raiſon ny inſtinct naturel, qui perſuade qu'vn pere prefere ſes petits fils à ſes enfans, & qu'il veiille que ceux-là ſoient de meilleure

condition que ceux-cy, comme il eſt dit par l'Empereur dans la loy *ſi vitia matre Cod. de bonis maternis*; de ſorte qu'il falloit conclurre qu'Antoine eſtoit le ſeul qui pouuoit pretendre à cette ſubſtitution, ſuiuant le ſentiment du grand Papinian en la loy *Cùm pater, §. hereditatem, ff. de legatis* 2. où le Iuriſc. dit, *viriles inter eos fieri qui eo tempore vixerint, cùm de alijs eligendi poteſtas non fuerit*, leſquels ſeroient appellez *in ſtirpes*, ſi le droit de tranſmiſſion eſtoit en ce cas receu; Et s'il auoit eſté connu par nos Iuriſc. c'eut eſté en vain que Gallus eut ordonné que l'ayeul inſtituat ſon petit fils au cas que ſon enfant vint à mourir deuant luy, puis que par le moyen de la repreſentation qu'on veut introduire en matiere teſtamentaire, le petit fils n'eut pas rendu inualide le teſtament de ſon ayeul, rempliſſant la place & repreſentant la perſonne de ſon pere, auſſi n'y a-il pas de loy qui admette cette tranſmiſſion dans cette ſorte de fideicommis. Ceux qui en ont voulu trouuer dans nos liures le fondement, ſe ſont appuyez ſur la Conſtitution de Theodoſe en la loy vnique *Cod. de his qui ante apertas tab.* dans laquelle il eſt dit que les enfans tranſmettent à leurs deſcendans l'eſperance de la ſubſtitution qu'ils ont recueillie de leurs peres. Mais il faut aduouër que cette loy n'eſtablit en nulle maniere cette tranſmiſſion dont nous parlons, d'autant qu'elle doit eſtre entenduë des fideicommis purs, comme l'explique Iuſtinian au §. *nouiſſimo l. vnic. Cod. de cad. toll.* car apres auoir dit que les legats & les fideicommis ſe tranſmettent aux enfans ſuiuant cette Conſtitution; Il adiouſte, *ſed hæc omnia in his obſeruari ſancimus ſecundum præfatam diſpoſitionem quæ purè, vel in diem certum relicta ſunt.* Cette interpretation de Iuſtinian s'éuince clairement de ce que diſent les Empereurs Theodoſe & Valentinian dans cette loy vnique *ſiquidem perindignum eſt fortuitas ob cauſas, vel caſus humanos nepotes aut neptes, pronepotes aut proneptes, auita vel proauita ſucceſsione fraudari alioſque aduerſus auitum vel proauitum deſiderium, vel inſtitutum inſperato legati commodo, vel hereditatis gaudere.* Or les neueus eſtoient cenſez eſtre priuez des biens de leur ayeul, *aduerſus auitum deſiderium*, lors que leur pere ne peut pas recueillir l'heredité, ou le fideicommis à cauſe de la loy *Papia*, qui vouloit que la ſucceſſion ne fut deferée qu'apres l'ouuerture du teſtament, & que la tranſmiſſion du fideicommis ne fut pas receuë au delà du troiſieſme degré, *l. vnic. §. & cum lex, Cod. de cad. toll.* C'eſt doncques de ce qui a eſté laiſſé purement

que le neueu eſt priué contre la volonté de ſon ayeul, eu eſgard à la diſpoſition de la loy *Papia*. Que ſi le pere appelle ſon fils ſoûs condition à ſon heredité, & qu'il vienne à deceder auant l'accompliſſement de la condition, le neueu n'eſt pas tant exclus des biens de ſon ayeul par la mort de ſon pere, que par le deffaut de la condition, laquelle n'a pas eſté accomplie durant la vie de celuy qui auoit eſté appellé : & on ne ſçauroit dire que ce ſoit contre les ſentimens d'vn ayeul que ſon heredité ne ſoit pas deferée à ſon neueu, puis qu'il a mis vne condition à ce qu'il laiſſe à ſon fils, afin que l'acquiſition de ſon bien fut pluſtot commiſe au haſard qu'à ſa propre diſpoſition, & on pourroit dire au contraire que ce ſeroit contre la volonté de ce pere mourant ; ſi le fils pouuoit tranſmettre les biens qu'il n'a vouleu luy eſtre acquis que ſoûs condition auant l'euenement de laquelle il n'y auoit aucun droict ſuiuant la volonté du teſtateur ; cette conſtitution de Theodoſe en la loy vnique, *Cod. de his qui ante apertas tab.* n'ayant eſté faite que pour deroger à la loy Papia, & non pas contre les fideicomis conditionels, comm'il appert des termes auſquels ſa rubrique eſt conceüe, elle parle *de his qui ante apertas tab.* & non pas *de his qui ante euentum conditionis*, de ce raiſonnement, il faut conclurre que les enfans de Bernard, & de Iean Fagets eſtoient mal fondez à demander l'ouuerture de la ſubſtitution des biens de leur ayeul, puiſque par la diſpoſition du droict, le benefice de la tranſmiſſion dont ils ſe vouloient ayder ; eſtoit tout à fait incgonu. Neantmoins par Arreſt du 4. Decembre 1595. donné au raport de Monſieur de Malard le Parlement eſtant lors ſeant à Caſtel-ſarraſy, il fut iugé que les enfans de Bernard, & de Iean ſeroient appellez auec Antoine leur oncle à la ſubſtitution des biens de leur ayeul, comme il a eſté depuis jugé entre M. de Caulet Conſeiler en la Cour, & M. de Caulet de la Balme au raport de Mr. de Iuliard en la premiere des Enqueſtes le dernier Iuillet 1624. Cette iuriſprudence a eſté changée, & Mr. de Maynard rapporte au liure cinquiéme ch. 33. qu'il a eſté iugé ſuiuant l'aduis de feu Mr. le Preſident Daffis, que la tranſmiſſion n'auoit pas lieu lors que celuy qui ſuruit eſt appellé de ſon chef à la ſubſtitution, *ex cæteris autem cognatis*, dit le Papinien dans ladite loy *heredes mei §. vlt. ff. ad treb. ſi nepotes ſupereſſent non rectè mulierem electuram*, d'ou il appert que ceux qui ſont nommement appellez doiuent eſtre preferez à ceux qui ne le ſont qu'en dernier lieu ; Et qu'ainſi en l'eſpece que nous traitons, les Neveus ne pou-

uoient pas eſtre admis pendant la vie d'Antoine leur Oncle, ce qui eſt fondé ſur trois raiſons priſes de la qualité de ceux qui ſont appellez, la premiere eſt de la diſpoſition du droit, qu'en concours de deux enfans également priuilegez, toute ſorte de priuileges ceſſent, & on ſe renge au droit commun. La deuxiéme qu'en droit les enfans ſont plus fauorables que les petits fils, leſquels imputent les fruits dans la quarte, lors qu'ils ne tiennent pas le premier degré, comme le remarquent Cuias ſur la loy *quod bonis* §. *quodauus ff. ad legem falcidiam*, & Ranchin ſur la queſtion 52. *de Guido Pap. & Maynard.* au liure 5. chap. 51. La troiſieſme & derniere eſt que regulierement la repreſentation n'a lieu qu'aux ſucceſſions *ab inteſtat* §. *cum filius de ſucceſſ. quæ ab inteſt. apud Iuſt.* ſur laquelle conſideration Hottoman a creu au Conſeil 71. que la tranſmiſſion n'eſt pas receüe dans ce cas que nous traitons, d'autant qu'elle ne pourroit auoir lieu qu'en admettant la repreſentation aux ſucceſſions teſtamentaires. Ceux qui ont parlé plus preciſement de cette queſtion, ont admis cette diſtinction, ou on eſt appellé par vn nom collectif, qui contient pluſieurs degrez, par exemple *ſub nomine familiæ, liberorum, agnatorum, aut cognatorum,* & en ce cas ils ont creu que la repreſentation auoit lieu, parce qu'il y auoit apparẽce que le teſtateur s'eſtoit conformé à la diſpoſition du droict, par lequel ſoûs le nom collectif, il y a vne ſucceſſion ſoûs entenduë, & vne maniere d'extenſion d'vne perſonne à vn autre, & pour lors *ex vocatione legis infertur coniectura vocationis hominis,* comme dit *Ludouicus Caſſanett.* qui a traitté cette queſtion *Conſ.* 59. Mais lors que ce nom collectif ne contient qu'vn degré par exemple des enfans ou des filles, alors il n'y a pas lieu de repreſentation, & ceux là ſont ſeulement admis qui ſe trouuent au temps de l'ouuerture du fideicomis dans le degré de fils ou des filles, & le meſme Autheur remarque que le fils ne repreſente pas le Pere, qui a eſté appellé ſoubs vn nom propre & particulier, & noſtre derniere juriſprudence ne cõnoit pas ce droit de tranſmiſſion, tandis qu'il y a vn enfant qui a eſté nommement appellé : que ſi les petits fils diſputent la ſucceſsion de leurs ayeuls entre des eſtrangers, on demeure d'accord qu'ils leur ſont preferez par cette raiſon, qu'il n'eſt pas croyable que le teſtateur ayt voulu les exclurre, & leur preferer des perſonnes eſtrangeres ſuiuant la loy, *cum auus ff. de cond. & demonſtr.* Tout ce que ie viens de dire a lieu ſeulement dans la tranſmiſsion qui deſcent de teſtamens, mais qu'elle

ne ſoit receüe en conſequence des diſpoſitions faites dans les contracts de mariage, il n'y a pas difficulté, comme le remarque Fernand au chap. 10. des preludes n. 10. où il dit que s'il eſt conuenu dans les pactes que le premier enfant ſoit heritier, & s'il vient à mourir ſans enfans, le ſecond, & ſi le ſecond n'en laiſſe pas, que le troiſiéme ſuccede, ſi le ſecond vient à predeceder & laiſſe des enfans, & le premier n'en a pas en mourant, la ſucceſſion appartient à l'enfant du ſecond à l'excluſion de ſon oncle, & la raiſon que ce grand Iuriſconſulte en donne, c'eſt que ce fideicomis ayant eſté laiſſé dans vn contract, il eſt de ſa nature tranſmiſible; d'où il eſt aiſé de conclurre que ſon ſentiment n'eſt pas que celuy qui eſt eſcrit dans vn teſtament puiſſe auoir le meſme auantage.

La ſeconde queſtion iugée par ledit Arreſt, fut, que bien que Guillaume Faget euſt ordonné par ſon teſtament que ſon fils Iean Preſtre ſe contenteroit du ſimple vſufruict de ſa portion; Neantmoins la proprieté luy eſtoit cenſée leguée, comme s'il n'euſt point parlé d'vſufruict, ſuiuant la loy derniere *ff. de vſufr. earum rer. quæ vſu conſum.* & en la loy *ſpecies ff. de aur. & argent. leg.* où le Iuriſconſulte propoſe vne pareille eſpece à celle-cy, d'vn teſtateur lequel apres auoir legué certaine ſomme, adiouſte *à te peto vt quicquid tibi in auro, argento legaui, id cum morieris illi reſtituas, quarum rerum vſusfr. dum viues tibi ſufficiet; quæſitum eſt an vſusfr. auri & argenti ſolus deberetur? reſpondit verbis quæ proponerentur proprietatem legatam, addito onere fideicommiſ.* De ſorte qu'on adiugea la legitime & Trebell. aux heritiers *ab inteſtat*, dudit Iean.

La derniere queſtion qui fut iugée par ce meſme Arreſt, eſtoit que la collation n'auoit lieu qu'en la perſonne des deſcendans, & non des collateraux; ſi bien que s'agiſſant de l'heritage du frere, auquel quatre, ou cinq ſuccedoient *ab inteſtat*, encore que le deffunt euſt donné la plus part de ſon bien entre vifs à vn de ſes freres à qui les autres vouloient faire raporter leſdits biens; neantmoins il fut iugé qu'ils ſuccederoient également *ab inteſtat*, ſans qu'il fut tenu de conferer, ſuiuant l'opinion de Boyer en la deciſ. 302. & la raiſon meſme des collations y reſiſte, leſquelles n'ont eſté introduites que pour garder l'egalité entre les enfans. *L. vt liberis cod. de collat.* Et afin que le droit qu'ils ont ſur le bien de leurs Peres ne fut point affoibli & diminué par l'auantage que les autres enfans pouuoient receuoir de leurs communs parens, *quorum portio*, dit la loy, *Titiæ §. Lucius*

Titius ff. de legatis 2. in vnum filium donationibus collatis imminuta eſt, & leſquels apres ces liberalitez pretendent encore à la ſucceſsion de leurs donnateurs ; de ſorte que cette raiſon ne ſe rencontrant pas lors qu'il s'agit de la ſucceſsion d'vn collateral, vn frere ne deuant pas la legitime à ſon frere, *l. 1. ff. pro hærede*, il n'eſt point cenſé donner au preiudice de cette portion comme vn pere fait, lors qu'il donne à ſes enfans : que ſi l'equité qui a introduit les collations, *l. 1. ff. de coll.* demande qu'vn frere confere, *ſuccedit officium arbitr. familiæ erciſcundæ*, affin qu'vn coheritier ne retienne rien par preciput qui puiſſe porter quelque dommage aux autres coheritiers, *argum. l. 2. Cod. de inoff. donat. & l. fily 16. & l. vlt. cod. fam. erciſcundæ.*

SI L'EMANCIPATION EST BONNE faite deuant vn Notaire, & teſmoins.

CHAPITRE XI.

LE 11. Decembre 1595. par Arreſt donné à mon rapport, qui fut iudiciellement prononcé entre Anne de Graſſet d'vne part, & Pierre Rotgier d'autre ; fut jugé qu'vne emancipation faite deuant Notaire & teſmoins n'eſtoit pas bonne, n'ayant pas eſté faite deuant le Iuge, comme il eſt requis par le Droit en la loy penult. & derniere *Cod. de emancip.* car tant s'en faut que ces Notaires ſoient competans pour cela, que meſmes tous les Iuges & Magiſtrats ne le ſont pas ; mais ſeulement ceux *apud quos eſt legis actio*, comme dit le Iuriſconſulte en la loy 4. *ff. de adopt. & emanc.* Et Iuſtin. en la loy dern. *Cod. de emancip.* ordonne que ceux qui veulent emanciper leurs enfans *intrent competentis Judicis Tribunal, vel eos adeant Magiſtratus, quib. hoc facere vel legibus, vel ex longa conſuetudine permiſſum eſt ; & ita filios ſuos, vel filias, nepotes, vel neptes, vel deinceps progeniem in poteſtate ſua conſtitutam, à ſua manu dimittant.* Godefroy dit là-deſſus, *non apud quemuis Iudicem manumittitur, Paulus lib. 2. ſentent. tit. 26. apud Magiſtratus municipales, inquit. Si habeant legis actionem emancipari & manumitti poteſt.* Voila pourquoy l'emancipation ne ſe peut pas faire par Procureur, *l. poſt mortem. §. vlt. de adopt.* parce que *nemo alieno nomine lege agere poteſt* ; & il eſt bien iuſte que puis que par l'emancipation

l'eſtat

l'eſtat de la perſonne eſt changé, & que le fils de famille deuient pere de famille, cela ſe faſſe par l'authorité du Magiſtrat, *& actu ſolenni*, comme dit la loy, *non nudo Cod. de emancip.* Imbert en ſon Enchiridion, dit, qu'il s'obſerue ainſi en France; Neantmoins Leon en la Nouuelle 25. auoit oſté cette ceremonie, & voulu que le fils fut deliuré de la puiſſance paternelle par le ſeul conſentement: comme par exemple, ſi le pere auoit ſouffert que ſon fils veſcut ſeparé de luy; mais cela n'eſt pas conſiderable, car les Nouuelles de Leon, qui corrigent celles des autres Empereurs ne ſont pas ſuiuies, & ce que i'ay dit de l'emancipation, qu'elle ne peut eſtre faite valablement deuant vn Notaire, s'obſerue auſſi en l'adoption, *leg. adoptio Cod. de adopt. adoptio*, dit l'Empereur en cette loy, *non tabulis, licet per tabelliones conficiendis, ſed ſolenni Iuris ordine apud præſidem ſolet copulari*, où Accurſe dit, *ſic & emancipatio*, & en l'emancipation Anaſtaſiene, qui ſe faiſoit par le reſcrit du Prince, il faloit qu'elle fut inſinuée *ante Magiſtratum competentem, leg. penult. Cod. de emancip.* Mais quoy qu'il ait eſté jugé par le ſuſdit Arreſt, que l'emancipation faite deuant vn Notaire n'eſtoit pas bonne, & qu'encore depuis la meſme choſe ait eſté jugée pluſieurs fois, au rapport de Monſieur de Candau le 3. Ianuier 1604. entre Auſeruilles contre Paſquerie, & le 20. Mars 1630. au rapport de Monſieur de Melet, entre la Dame de Meruiel, & autres; neantmoins la choſe n'eſtoit pas ſans quelque difficulté: car l'emancipation eſtant vn acte de juriſdiction volontaire, *l. 2. ff. de offic. Proconſ.* (de laquelle le Notaire eſt Iuge competant, comme tient Innocent *in cap. cùm à nobis de teſtib.* d'où vient que les Interpretes l'appellent *Iudicem Chartularium*) il ſembloit que l'emancipation faite deuant luy eſtoit bonne, puis que ce n'eſtoit pas vn acte de juriſdiction contentieuſe, lequel par cette raiſon pouuoit eſtre fait les iours de Feſtes; *emancipatio*, dit Paulus *lib. 2. ſentent. c. 26. etiam die feriato fieri poteſt*; Clement IV. en l'Epiſtre 543. ſemble bailler aux Notaires le pouuoir d'emanciper. *Iudicatus*, dit-il, *& Tabellionatus officia cum poteſtate dandi Tutores, & Curatores, decreta interponendi, alimenta decernendi, teſtes recipiendi & publicandi, inſtrumenta, acta, & protocolla exemplandi, nec-non autoritatem præſtandi, adoptare, emancipare, & manumittere volentibus, ad quæ fuiſti idoneus repertus, tibi duximus concedenda, vt illa prudenter & fideliter exequaris, & ad te cùm neceſſe fuerit in omnibus quæ ad dicta officia pertinent recurratur.* Mais il faut remarquer qu'il donne deux

Offices, *Officia*, dit-il, *Judicatus & Tabellionatus*; de ſorte que le pouuoir d'emanciper ſe doit rapporter à l'Office de Iuge, & non à celuy de Notaire. *Vide Rebuff. in tr. de Regia ad pralat. nomin.*

---

1. *LA REVERENCE PATERNELLE n'eſt ſuffiſante pour faire caſſer vn Contract.*

2. *Si la loy* 2. de reſcind. vendit. *a lieu aux eſchanges.*

CHAPITRE XII.

I. PAR le ſuſdit Arreſt donné à mon rapport; furent iugées deux autres queſtions; La premiere eſt, que l'allegation faite par le fils de la reuerence paternelle, n'eſtoit pas ſuffiſante pour operer la caſſation des contracts qu'il auoit paſſez; La deuxieſme, que la loy 2. *Cod de reſcind. vend.* auoit lieu aux eſchanges, ſans qu'il fut permis de ſuppleer le juſte prix. Pour la premiere, la loy 2. *Cod. ſi aduerſ. donat.* ſemble eſtre expreſſe, où l'Empereur dit, que ſi apres la donation qui a eſté faite au fils, il conſent que le pere aliene la choſe donnée, il ne ſe peut ayder que de la minorité; car tant s'en faut que la reuerence paternelle puiſſe donner ſujet de crainte, qu'au contraire la meſme reuerence fait que *maluiſſe videtur*, comme dit la loy, *ſi patre, ff. de rit. nupt. l. fideiuſſor* 26 §. 1. *ff. de pignor. l. filiuſf. Cod. de fideiuſſ. l. ſi dubitet.* §. *filiusfamil. ff. de fideiuſſ.* & bien que la loy penultieſme *ff. de furt.* & la loy premiere §. *quæ onerandæ, ff. quar. rer. act. non det.* ſemblent eſtre contraires; neantmoins en la premiere il eſt ſeulement dit, *non videri libertum conſenſiſſe, & furti agere poſſe in patronum*; en la ſeconde, la faueur de la liberté exige cette interpretation, ainſi lors que la femme fonde la caſſation de quelque acte qu'elle a paſſé ſur la reuerence maritale, on n'a point accouſtumé d'y auoir eſgard, *niſi minæ & verbera præceſſerint*, comme il a eſté ſouuent iugé. *Vide Fabr. lib.* 2. *Cod. tit.* 11. *de fin.* 2. 4. *&* 6. *& lib.* 4. *tit.* 30. *def.* 16. *& Bald. in l. interpoſitas* §. 1. *Cod. de tranſact.* Il eſt vray que s'il y a vne grande leſion qui concoure auec la reuerence ou paternelle, ou maritale, en ce cas cette leſion fait preſumer la force, & le contract eſt emporté ſuiuant le ſentiment des Docteurs, ſuiuy par le Faber au lieu ſus-allegué.

II. La ſeconde queſtion decidée par le meſme Arreſt, que la loy 2. *Cod. de reſcind. vend.* auoit lieu aux eſchanges, ſans qu'il fut permis de ſuppleer le iuſte prix, n'eſtoit pas ſans difficulté, d'autant que celuy qui permute, n'alienant que pour acquerir, *l.* 5. §. 1. *ff. de præſcript. verbis*, & le Droict ne conſiderant que la premiere intention des contractans, & non pas ce qui vient en conſequence d'vn acte, *l.* 1. *ff. de auct. & conſenſ. tut. l. cùm vnus. ff. de rebus auct. iud. poſſ.* il ne peut eſtre censé qu'acheteur, en la perſonne duquel le benefice de cette loy n'eſt point receu, ſuiuant le commun ſentiment des Interpretes. Cujas au liure 16. des Obſeru. chap. 18. lequel eſt de cét aduis, dit, que cette Conſtitution ne doit eſtre eſtenduë à celuy qui eſchange, ſi on le conſidere comme vn acheteur, mais ſeulement lors qu'il tient la place d'vn vendeur, bien que la loy premiere *ff. de rer. permut.* diſe expreſſement, *diſcerni non poſſe vter emptor, vel vter venditor ſit*; mais l'opinion de cét Autheur eſt reprouuée de quelques vns, par la raiſon que nous auons dite, que dans l'eſchange on ne vend pas, mais on acquiert, outre que les Empereurs Diocletian & Maximian ayant conſideré qu'il n'eſtoit pas iuſte de caſſer tout à fait vn contract, parce que le vendeur auoit eſté deceu pardeſſus la moitié du iuſte prix, & que neantmoins en cét eſtat il eſtoit digne de compaſſion, ils ont donné dans ladite loy 2. l'eſlection à l'acheteur de ſuppleer le iuſte prix, ou de rendre la choſe qu'il auoit achetée, afin qu'en ayant eſté fait le maiſtre, il n'en fut pas priué contre ſa volonté, & c'eſt la difference qu'il y a entre le benefice de cette loy, & la reſtitution laquelle eſt accordée aux mineurs, qui demandent la reſciſion de leurs Contracts, *cùm dolo emptoris, minoris pretij venditio facta eſt à maiore 25. annis, venditio reſcinditur ad aliquid, non in totum; at cùm facta eſt à minore 25. annis, venditio in totum reſcinditur*, *l.* 1. *Cod. ſi adu. fiſc.* dit Cujas ſur cette loy 2. Il ſemble qu'on deuroit conſeruer cét auantage de ſuppleer le iuſte prix à celuy contre lequel on demande la reſciſion d'vn contract en vertu de ladite loy, ſi on ne veut choquer cette Conſtitution, mais on ne ſçauroit eſtablir au cas que nous traittons l'eſlection de cette loy 2. quand meſme on voudroit que celuy qui eſchange ſouffrit le retranchement de ſa portion, qui eſt plus grande que celle de celuy qui ſe plaint d'auoir eſté lezé, puis qu'on le contraindroit de rendre ce qu'il auroit acquis par ſon Contract, ce qui eſt neantmoins contre le ſentiment deſdits Empereurs Diocletian &

Maximian, qui ne veulent pas dans cette loy 2. que ce qui a eſté acheté ſoit rendu au vendeur, qu'en cas que l'acheteur ne veüille pas ſuppleer le juſte prix, & par conſequent qu'il depende abſolument de ſa volonté de faire caſſer la vente, & que la choſe achetée reuienne entre les mains du vendeur; d'où il ſemble qu'on peut conclurre que cette loy ne peut pas auoir lieu aux eſchanges; Neantmoins nonobſtant toutes ces raiſons, il fut iugé par le ſuſdit Arreſt que bien que ladite loy 2. fut receuë dans cette nature de Contracts, il n'eſtoit pourtant pas permis de ſuppleer le iuſte prix, parce que *rebus fit permutatio non pecunia d.leg.pr.ff.de rer.perm.* la loy 1. *Cod.de rer.permut.* eſt expreſſe ſur ce ſujet, *venalis poſſeſſio*, dit l'Empereur, *non erat, & permutatio facta eſt*, autrement on conſtraindroit vn homme de vendre qui n'auroit eu intention que d'eſchanger, & ainſi le contract changeroit de nature, comme nous jugeons lors qu'il eſt queſtion du payement des lods & ventes, s'il y a plus de la moitié d'argent, nous prenons le Contract pour vne vente, non pour vn eſchange, Guid. Pap. queſtion 92. Godefroy ſur la loy premiere, *ff. ſi quid in fraud.* dit que lad. loy 2. a lieu aux eſchanges, *& hoc (inquit) non negat Molinæus, negat tamen ſuppletionem, vel repletionem æſtimationis omnino in pecunia fieri, vt quæ diſconueniat, & ſit contra intentionem partium & naturam actus, ideóque non eſſe admittendam,* & c'eſt ſuiuant l'opinion de cét Autheur qu'il fut iugé, comme nous auons dit, laquelle neantmoins n'eſt point ſuiuie de quelques Interpretes, par les raiſons que nous auons cy-deſſus déduites. Maynard rapporte cét Arreſt au liure 3. chap. 59. qui fut prononcé conformement à l'aduis de du Moulin, que i'ay cité.

SI LES HERITIERS PARTICVLIERS ſont compris ſous le nom general d heritiers.

CHAPITRE XIII.

VN pere qui auoit vne fille, faiſant ſon teſtament, l'inſtituë heritiere, à la charge de rendre l'heritage à ſa petite fille, ou à ſes heritiers; la fille du teſtateur recueillit cét heritage, pendant la vie de laquelle, ſa fille mariée auec Guillaume Clauelly decede, laiſſant à elle ſuruiuantes Ieanne & Catherine ſes filles, & Pierre Clauelly ſon fils, lequel elle auoit inſtitué heritier, & laiſſé à Ieanne & Catherine ſes

filles la legitime par titre d'inſtitution : la fille du teſtateur & ayeule deſd. Clauellis eſtant morte ſans faire teſtament, procez ſe meut entre Ieanne & Catherine Clauelly d'vne part, & Guillaume Clauelly pere & legitime adminiſtrateur dudit Pierre d'autre, pour ſçauoir qui deuoit ſucceder, & qui eſtoit appellé au fideicommis du biſayeul, ou Pierre Clauelly heritier inſtitué, ou bien ſi les filles deuoient ſucceder eſtant heritieres particulieres; Par Arreſt du 2. Fevrier 1596. au rapport de Monſieur de Fabry, l'affaire ayant eſté partie en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & départie à la premiere, fut jugé ſuiuant la Deciſion de Guid. Pap. 458. que ſous le nom d'heritiers ſont compris les heritiers particuliers, & ainſi que ces filles eſtoient appellées au fideicommis: car puis que le mot d'heritiers comprend toute ſorte de ſucceſſeurs, *l. hæredis appellatione, ff. de verb. ſignif.* & que les heritiers particuliers ſont appellez ſucceſſeurs en la loy premiere, §. *in locum ſucceſsiſſe, ff. quod legat.* il s'enſuit qu'ils doiuent eſtre compris ſous le nom d'heritiers; ce qui ſe fait expliquant amplement ce nom d'heritier : car à le prendre dans ſon eſtroitte ſignification l'heritier en certaine choſe n'eſt pas proprement heritier, *l. cùm quæſtio Cod. de legat.* mais ſeulement l'heritier vniuerſel, & en diuers rencontres il eſt expliqué dans cette ſignification, comme en fait de Patronat, lequel ne paſſe point à l'heritier particulier, mais aux heritiers vniuerſels, quoy qu'ils ſoient eſtrangers. *Bened. in verb' in eod. teſt. rel.* 1. *numero* 261. Ferrieres ſur la queſtion 458. de Guide Pape. Mais quand bien ſous le nom d'heritiers les particuliers ne ſeroient pas compris, les filles nieces du teſtateur auroient touſiours recueilly ſon heredité, d'autant que les enfans ſont entendus ſous le nom d'heritiers, *leg. ex facto §. vlt. ff. ad Trebell. ſi quis ita*, dit Vlpian, *fideicommiſſum reliquerit, fidei tuæ committo vt ſi ſine hærede moriaris reſtituas ſeio hæreditatem, videri eum de liberis ſenſiſſe Diuus Pius reſcripſit.*

1. *SI LES LEGITIMES PEVVENT ESTRE priſes ſur le fideicommis fait par l'ayeul.*
2. *Donation faite par l'ayeul à ſon petit fils, eſt cenſée faite au fils.*
3. *La ſubſtitution eſtant faite par les aſcendans, les biens ſubſtitués peuuent eſtre alienez pour la dot.*

CHAPITRE XIV.

I. IEAN Lacam mariant ſon fils Pierre, luy fait donation de la moitié de ſes biens, & par vne autre donation poſterieure, luy donnant l'autre moitié, le charge de la rendre à ſon premier fils; Pierre Lacam decede, laiſſant pluſieurs enfans, entre leſquels il y euſt procez pour leur legitime, d'autant qu'ils la pretendoient ſur le fideicommis qui auoit eſté fait par leur ayeul, dont leur pere auoit eſté chargé. Le fils, au profit duquel ce fideicommis auoit eſté fait, ſouſtenoit qu'il n'eſtoit point ſûjet aux legitimes, puis qu'il ne contenoit que les biens de Iean Lacam, & que comme ſes freres ne pouuoient pas demander la legitime ſur ce qui appartenoit à leur ayeul au temps de ſon decez, leur pere eſtant encore viuant, *l. ſi quis filio. ff. de inuſt. rupt.* ils ne pouuoient non plus l'obliger à ſoûmettre ſon fideicommis à leurs legitimes, lequel n'auoit pas changé de nature entre les mains de ſon pere, mais auoit touſiours eſté cenſé faire partie de ſes debtes paſſifs, *fideicommiſſum debitum, æris alieni loco deduci oportet*, dit la loy, *irritum. Cod. ad legem falcid.* Que ſi dans les fideicommis on doit conſiderer la volonté des teſtateurs, & exclurre ceux qu'on preſume qu'ils n'ont point voulu appeller à leur ſucceſſion, il faut dire que Iean Lacam l'ayant preferé à tous ſes freres, & teſmoigné l'affection particuliere qu'il auoit pour luy, a voulu qu'il euſt ſeul les biens qu'il auoit chargé ſon pere de luy rendre; *In vnum filium ampliſsimas facultates contulit*, dit en vn autre ſens la loy, *titia. ff. de legatis* 2. Qu'il euſt peu l'obliger de conſeruer à tous ſes enfans ce qu'il luy auoit donné, & qu'ainſi il ne ſe fut point declaré pour aucun d'entr'eux, ſuiuant la loy *pater filium. ff. de leg.* 3. C'eſt ce que fiſt Tibere: lequel, au rapport de Suetone liure 3. chap. 52. inſtitua eſgalement ſes neueus enfans de Germanicus &

de Druſus; mais que l'ayant expreſſement appellé, il auoit teſmoigné vne volonté expreſſe, à ce qu'il poſſedat ſes biens à l'excluſion de tous ſes autres freres. Que les loix auoient eſgard à l'affection que les ayeuls portoient à leurs neueus, & que cette conſideration les obligeoit à ſe deſpartir des regles qu'elles meſmes auoient preſcrites, comme il ſe void dans la loy *Caius. ff. ſolut. matrim.* où l'affection d'vn ayeul fait valoir la conuention qu'il auoit faite pour ſa niece, contre cette maxime de droict, que perſonne ne peut ſtipuler pour autruy, §. *alteri apud Juſtin. tit. de inutilib. ſtipul.* & le Iuriſconſulte ne rend point vne raiſon plus forte de ce priuilege que celle-cy, *maximè propter affectionem perſonarum*, dit-il, *ad hoc decurrendum eſt.* Que cette meſme affection auoit obligé Auguſte d'éleuer auec ſoin les enfans de ſes filles, & d'ordonner qu'ils l'accompagnaſſent par tout, comme teſmoigne Suetone au liure 2. chap. 64. C'eſt elle qui a fait dire chés Virgile *lib. 2. Æneidos*, à vn ayeul dans la priere qu'il faiſoit aux Dieux, au milieu d'vn embraſement, qu'il ſe ſoûmettoit à la rigueur de leur juſtice, & qu'il ne demandoit grace que pour ſa Maiſon, qu'il conſideroit toute entiere en la perſonne de ſon neueu.

Sequor & qua ducitis adſum
Dij patrij, ſeruate domum, ſeruate nepotem.

Que ſon ayeul l'ayant appellé en qualité de premier nay, auoit eu cette penſée que ſa Maiſon ſubſiſteroit en ſa perſonne; C'eſt pourquoy il auoit fait vne particuliere diſpoſition pour luy, puis que la grandeur des Familles ne ſe peut conſeruer que par la poſſeſſion des grands biens, *fundata paternis auitiſque opibus domus*, dit Quintilien en ſa declamation 9. Que dans la loy *auus ff. de jure dot.* ce qu'vn ayeul auoit donné à ſa niece, n'eſtoit point cenſé auoir eſté donné à la conſideration de ſa fille, & qu'ainſi le bien que Iean Lacam auoit chargé ſon pere de luy rendre, ne luy auoit point eſté laiſſé pour l'amour de luy: & partant, que ſon fideicommis ne deuoit point eſtre ſûjet aux legitimes de ſes freres.

II. Au contraire les freres diſoient que ce qui auoit eſté donné à vn neueu par vn ayeul, eſtoit donné a ſon fils, ſuiuant la loy *dotem ff. de collat.* & que cela faiſant partie de ſes biens par la diſpoſition de la loy *ſed ſi plures. §. in adrogato. ff. de vulgari*, c'eſt auec raiſon qu'ils demandoient leur legitime ſur ce fideicommis, lequel leur frere *non affectione propria, ſed in honorem patris meruit*, comme parle Papinian dans la loy 28. *ff. de teſt. tutela.* Seneque au liure cinquieſme *de be-*

nef. cap. 19. dit qu'il ne faut point conſiderer la perſonne qui profite de noſtre bien-faict, mais celuy que nous auons voulu obliger, *non quæritur*, dit-il, *quò beneficium ab eo cui datum eſt transferatur, ſed vbi primo collocetur* : C'eſt ce que dit le Iuriſconſulte dans la loy troiſieſme *ff. de legat. præſt. non quærimus cui acquiratur, ſed cui honos habitus ſit*, & qu'en ce faict il faloit ſeulement regarder l'intention de leur ayeul, qui auoit voulu que ſes biens fuſſent acquis à ſon fils par le miniſtere de ſon neueu, & qu'ainſi ils en peuſſent prendre leur legitime. Vn Ancien parlant de l'affection que les peres ont pour leurs enfans, a remarqué, que comme vne plante communique ſa vertu auec plus de profuſion aux parties qui luy ſont les plus proches ; de meſme vn pere deſpart ſes affections plus abondamment aux enfans qui tiennent à luy de plus prés ; ſi bien qu'vn fils eſtant plus proche d'vn ayeul qu'vn neueu, il faut neceſſairement qu'il en ſoit plus aymé, & que ſa conſideration ſoit le motif des liberalitez qu'il exerce en ſa perſonne. Le Roy Athalaric chez Caſſiodore *lib.* 8. *var. epiſt.* 1. ne ſe ſert point d'autre raiſon pour demander la paix à l'Empereur Iuſtin, que de luy dire qu'il eſt ſon neueu, apres luy auoir parlé de l'affection qu'il auoit euë pour ſon pere ; *Vos*, dit-il, *genitorem meum in Italia palmata claritate decoraſtis, deſiderio concordiæ factus eſt per arma filius, ex filio veſtro genitus, naturæ legibus vobis non habetur extraneus* ; Eſtant doncques certain qu'vn ayeul ne donne à ſon neueu que pour l'amour de ſon fils, pour lequel il a plus de tendreſſe que pour luy : c'eſt en vain, diſoient-ils, que leur frere pretendoit que ſon fideicommis ne deuoit point eſtre ſoûmis aux legitimes ; Que Fernand ſur la loy *in quartam præf.* 2. *num.* 14. *cap.* 2. traittant cette queſtion, la reſoud en cette ſorte ; que ſi la donation a eſté faite pour l'amour du neueu, c'eſt alors qu'elle ne doit point eſtre communiquée aux freres ; mais ſi la perſonne du fils a eſté la cauſe de la donation qu'vn ayeul a faite à ſon neueu comme en ce faict, elle doit eſtre cenſée des biens du fils, & par conſequent ſûjette aux legitimes. A quoy ils adjouſtoient, que la loy *auus*, parle d'vn ayeul maternel, & faut lire *filiæ natæ*, comme il appert des Baſiliques d'Heruetus, lequel n'eſt pas obligé en qualité d'ayeul de doter ſa niece, comme le paternel, ainſi qu'il eſt dit en ladite loy *dotem*, lequel en donnant ne fait que s'acquitter de cette obligation que la nature luy a impoſée de donner à ſes petits fils ; de ſorte qu'on doit dire que *ex his donationibus debiti potiùs ſolutio, quàm muneris*

muneris oblatio comprobatur, quæ non largientibus etiam Dominis ipſa propinquitatis ſerie deferuntur, comme parlent les Empereurs en la loy *vnique Cod. de imponend. lucrat. deſcript.* & que l'ayeul donne au neueu par cette raiſon, *quia pater filiæ, ideò auus propter filium nepoti dotem dare debet*; dit la loy, *dotem. ff. de collat. bon.* ils ſe ſeruoient encore de l'argument tiré de l'Auth. *contra Cod. ad Senat. Treb.* par laquelle celuy qui eſt obligé de rendre ce qui reſtera de l'heredité, peut prendre de la quarte qu'il doit reſtituer, la conſtitution de la dot, & en l'Autent. *res quæ, Cod. commun. de legat.* il la prend d'vn fideicommis, ce qui neantmoins doit eſtre entendu lors que le fideicommis vient des aſcendans, ſuiuant l'explication de Cujas ſur la Nouuelle 39. bien que Iulian Conſt. 37. ayt voulu eſtendre cét Auth. lors meſme que le fideicommis eſtoit laiſſé par vn eſtranger, quoy que Monſieur Duranty ſouſtenoit eſtre autrement dans les anciens exemplaires de Iulian; veu que les deſcendans ont quelque droit ſur les biens qu'ils ſont tenus de rendre, par l'argument de la loy *in ſuis. ff. de lib. & poſt.* Sur ces raiſons il fut iugé le 9 Fevrier 1596. en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Sabatier, apres partage fait en la deuxieſme Chambre des Enqueſtes, Contretenant Monſieur de Bertier, que la legitime deſdits enfans deuoit eſtre priſe ſur tout ce qui auoit appartenu à Pierre Lacam, meſme ſur le fideicommis deſcendant de l'ayeul. Ce qui auoit eſté jugé auparauant le 9. Septembre 1592. en l'affaire du ſieur de la Serene, contre Antoine de Gauleiac, ſieur de Piac, au rapport de Monſieur de Terlon, apres partage, Contretenant Monſieur de Malard.

---

1. *SI L'INSTITVTION EN CINQ SOLS eſt bonne, & le ſupplement ſeulement deu.*

2. *Si le loüage, ou la vente faite pour vn ſol, eſt bonne.*

CHAPITRE XV.

1. ANTOINE GRATIA marié auec Paſchale, auoit eu deux enfans de ce mariage, Michel & Marie; faiſant ſon teſtament, il inſtituë Paſchale ſa femme, & exherede Michel ſon fils, pour eſtre de la Religion pretenduë reformée, & pour auoir épouſé vne femme de meſme Religion contre ſa volonté; & au cas qu'il pretendroit

quelque choſe ſur ſes biens, il luy laiſſe pour tout droit d'inſtitution cinq ſols, ſans qu'il puiſſe rien plus pretendre : deffendant à ſon heritiere de luy en bailler dauantage. Antoine Gratia eſtant decedé, & Michel auſſi peu de temps apres, Marie & Suſanne de Gratia filles dudit Michel impetrerent des Lettres en caſſation de ce teſtament, contre Marie de Gratia fille d'Antoine, & heritiere de Paſchale ſa mere; diſoient que ce teſtament auoit eſté fait en haine de la Religion, & partant caſſable par les Edicts, & que la volonté du teſtateur auoit eſté que Paſchale rendit l'heritage à Michel ſon fils, comme elle auoit ſouuent declaré, demandant d'eſtre admiſes en preuue du fideicommis: eſtant d'ailleurs monſtré par actes qu'apres le teſtament le pere auoit reconnu la dot, & donné à Michel vne maiſon, & fait pluſieurs actes de reconciliation, qui pouuoient teſmoigner que les cauſes d'exheredation eſtoient couuertes, & induire la verité du fideicommis. Sur ce procez, la principale difficulté, & ſur laquelle il y euſt partage en trois Chambres, & départie Chambres aſſemblées, au rapport de Monſieur de Raymond, Contretenant Monſieur de Catel, eſtoit de ſçauoir ſi l'inſtitution en cinq ſols deuoit eſtre censée bonne, & ſi l'offre faite par la deffendereſſe de bailler aux demandereſſes, ſans auoir égard à l'exheredation, la legitime de feu Michel leur pere, qu'elle ſouſtenoit luy auoir eſté laiſsée en tout cas par l'inſtitution de cinq ſols eſtoit admiſſible; car il eſtoit dit, que les cauſes d'exheredation n'eſtant pas iuſtes, le teſtament deuoit eſtre caſſé par defaut d'inſtitution, veu que par la Nouuelle *vt cùm de appell.* §. *aliud quoque caputulum*, le teſtateur eſt tenu de laiſſer à ſes enfans la legitime à titre d'inſtitution; & que n'ayant pas eſté ſatisfait à la diſpoſition de la loy par l'inſtitution faite en cinq ſols, le teſtament eſtoit inualide; Neantmoins, par Arreſt du 10. Fevrier 1596. entre Marie & Suſanne de Gratia d'vne part, & d'Aulon mary de Marie tante deſd. Gratia d'autre, fut jugé que par l'inſtitution de cinq ſols la legitime eſtoit censée leguée. Pour le ſouſtien de cét aduis, faiſoit premierement l'opinion de Bart. de Balde, de Mantica *lib. 3. de coniectur. vlt. volunt.* de la gloſe ſur la loy *denique.* §. *ſed vtrùm, in verb. patrimonium. ff. de minorib.* & de pluſieurs autres, qui tiennent que l'inſtitution *in vno obolo* eſt bonne, & qu'on doit agir pour le ſupplement, parce qu'il eſt certain que quelque choſe a eſté laiſſée, comme deſire Iuſtinian en la loy *omnimodo*, *Cod. de inoff. teſtam.* & au §. *ſed hæc ita accipienda ſunt inſt. eodem*; *ſi nihil*, dit-il, *eis penitus à teſtatorib. re-*

lictum eſt quod noſtra Conſtitutio ad verecundiam naturæ introduxit; ſin verò quantacumque pars hæreditatis, vel res, eis fuerit relicta, de inofficioſo querelâ quieſcente, id quod eis deeſt, vſque ad quartam legitimæ partis repleatur. Theophile ſur ce §. dit que l'inſtitution *in ſolido* eſt bonne; C'eſt auſſi l'opinion de Fernand ſur la loy *in quartam præf. 2. n. 6. teſtamentum, inquit, valet etiam ſi filius in vno nummo eſt inſtitutus*; combien qu'on peut dire qu'en luy laiſſant ſi peu, cela ne ſe fait pas tant *animo inſtituendi*, que *ne videatur prætertus per obli-*
II. *uionem*, §. *ſed feminini de exhær. lib. apud Iuſtin.* Ainſi encore que *locatio & emptio nummo facta*, ſemble vne vente imaginaire, *l. nuda. ff. de contr. empt.* & que ce ſoit plûtoſt vne donation, *leg. ſi quis. ff. locati: ſi quis conduxerit nummo vno*, dit le Iuriſc en cette loy, *conductio nulla eſt, quia hoc donationis inſtar inducit*, & en la loy 10. au §. dernier *ff. de acquir. vel amitt. poſſ. conductio nulla eſt quæ eſt in vno nummo*; toutesfois la vente ne reſte pas d'eſtre valable; & bien que le prix puiſſe eſtre dit *fictitium*, *l. imaginariæ ff. de regul. jur.* neantmoins c'eſt vne vente veritable, quoy que faite *vno nummo*, comme il eſt dit en la loy *ſi vſusfructus in fin. ff. de jur. dot.* Horace à la fin de la Satyre 5. du 2. liure, parle de cette ſorte des ventes.

Si quis
Fortè coheredum ſenior malè tuſsiet, huic tu
Dic. ex parte tua, ſeu fundi, ſiue domus ſit
Emptor, gaudentem nummo te addicere.

Les ventes auſſi qui ſe faiſoient aux emancipations, *& in familiæ emptore in teſtamentis adhibito*, eſtoient bonnes, faites *vno nummo*, encore que cela ſe fiſt *per imaginariam quandam venditionem*, comme dit Iuſtin. au §. premier *de teſtam. ordin.* on employoit encore la loy premiere, §. *ſi ex fundo. ff. de hæredib. inſtituend.* ou ſi quelqu'vn a eſté inſtitué *in fundo*, *detracta fundi mentione*, il a tout l'heritage; de meſmes en ce faict, *detracta mentione*, de cinq ſols, la legitime eſt cenſée laiſſée, veu que la diſparité n'eſt pas plus grande d'vn champ à tout vn heritage, que de cinq ſols à la legitime; Il eſtoit encore conſiderable que c'eſtoit vn fils *malè meritus de patre*, & qui luy auoit donné juſte cauſe de ne luy laiſſer que le moins qu'il pouuoit. On alleguoit au contraire vn Arreſt, par lequel l'inſtitution en cinq ſols n'auoit pas eſté trouuée bonne, qui fut prononcé judicielement par Monſieur de Dufaur premier Preſident: Mais comme il fut atteſté par luy-meſme, c'eſtoit en faueur d'vn enfant qui auoit bien me-

rité de ſon Pere, & auquel pourtant il n'auoit legué que cinq ſols: Que ſi quelqu'vn legue generalement cinq ſols à ſes parens, ou à ceux auſquels il eſt obligé de laiſſer ſans les nommer, en ce cas ils ſont cenſez preterits, ſuiuant l'opinion de Ferrieres ſur la queſtion 459. de Guide Pap. *Vide Mayn. lib. 5. cap. 11. Papon.* titre des teſtamens Arreſt 11. Baron ſur cette queſtion du Guide Pape, apres auoir dit que cette inſtitution en cinq ſols eſt valable, adjouſte, *quod nota pro conſeruatione teſtamentorum, vbi omnium liberorum non eſt facta ſpecialis denominatio & inſtitutio.*

---

1. *SI VN FIDEICOMMIS SE PEVT preuuer par teſmoins.*
2. *Si la donation ſimple doit eſtre imputée ſur la legitime.*
3. *La dot & donation à cauſe de Noces eſt imputée en la legitime.*
4. *Si la donation ſimple doit eſtre rapportée.*

CHAPITRE XVI.

I. PAR le ſuſdit Arreſt du 10. Fevrier 1596. donné au rapport de Monſieur de Raymond, furent jugées deux autres queſtions. La premiere eſtoit, ſi leſdites Marie & Suſanne de Gratia deuoient eſtre admiſes en preuue du fideicommis par teſmoins, dautant que la reconciliation qu'elles preſuppoſoient reſulter des actes faits par le pere depuis ſon exheredation ſembloit l'auoir couuerte, & ſeruir de conjecture au fideicommis ſouſtenu, *& offenſam illam clementiam flexiſſe, quod licet ſcriptura non probetur, aliis tamen rationibus doceri nil impedit*, comme dit l'Empereur en la loy 5. *Cod. fam. erciſc.* Neantmoins il fut jugé qu'elles ne deuoient pas eſtre admiſes en preuue du fideicommis allegué, & que la reconciliation pretenduë n'eſtoit point vn moyen ſuffiſant pour couurir l'exheredation, ſuiuant ce que dit Papinian en la loy *filio. ff. de liber. & poſtum. filio*, dit-il, *quem pater poſt emancipationem à ſe factam, iterum adrogauit exheredationem antea ſcriptam nocere dixi; odia enim*, dit Viglius ſur le titre *quib. mod. teſtam. infirm. & offenſas remittere paternæ pietatis, atque adeò Chriſtiani animi eſt; at pœnam delicti manere, politicæ juſtitiæ intereſt, præ-*

ſertim in teſtamentis, ne illa momentaneo arbitrio huc & illuc ferri interpretemur: Outre qu'Antoine Gratia auoit enjoint dans ſon teſtament à ſon heritiere de ne laiſſer rien à ſon fils, comme elle l'auoit auſſi declaré en ſa derniere diſpoſition, qui eſtoient de fortes conjectures contre la verité du fideicommis pretendu, ſuiuant ce qui eſt dit dans la loy *Lucius. §. matre. ff. de leg.* 2. car s'il y en euſt eu quelques-vnes, ie croy qu'on les auroit receües en preuue, comme il auoit eſté jugé auparauant au rapport de Monſieur de Reſſeguier, entre Romaignac & Laſmaious en Decembre 1586. A quoy ſert ce qui eſt dit par Iuſtinian au *§. ſed quia prima. de fideicom. hæred.* & en la loy derniere *Cod. de fideicomm.* où le ſerment eſt deferé, & par conſequent la preuue par teſmoins admiſe par l'argument de la loy *in contractib. §. illo videlicet Cod. de non num. pecun.* la loy *Cùm virum. Cod. de fideicomm.* eſt auſſi expreſſe pour ce ſujet; *ſane*, dit l'Empereur, *quoniam in fideicommiſsis voluntas magis quàm verba plerumque intuenda eſt, ſi quas pro rei veritate præterea probationes habes ad commendandam patris voluntatem, quam fuiſſe adſeueras, apud præſidem Prouinciæ experiri non vetaris; Bened. in verb. in eod. teſtam. relinq.* 1. dit que le fideicommis entre enfans, qui a eſté obmis d'eſcrire, ſe peut preuuer par deux teſmoins, non entre eſtrangers.

II. La ſeconde queſtion qui fut jugée par ce meſme Arreſt, fut qu'on ordonna que Marie & Suſanne de Gratia tiendroient en compte ſur la legitime qui competoit à Michel Gratia leur pere, la donation ſimple, bien que regulierement cette maniere de donations ne ſoit point imputée en la legitime, ſi ce n'eſt qu'elle ait eſté faite à cette condition qu'elle y ſeroit imputée, *l. pen. §. hæc autem regula, Cod. de collat. l. ſi non mortis cauſ. ff. de inoff. teſtam. l. ſi quando. §. eſt generaliter. Cod. eod.* Mais il faut faire difference entre la donation ſimple, qui a eſte bonne dés le commencement, & celle qui ne l'a pas eſté; Si c'eſt vne donation qui ſoit valable dés le commencement, comme eſt celle qui eſt faite par le pere à ſon fils emancipé: ou s'il a donné à celuy qu'il a en ſa puiſſance l'vſufruict qu'il auoit en ſes biens aduentifs, *leg. cùm oportet. §. ſin autem. Cod. de bon. quæ liber.* en ce cas la donation ſimple n'eſt pas imputée en la legitime, parce que les biens donnez du viuant du pere, qui l'auoit faite, eſtoient ſortis de ſes mains: Or la legitime eſt deüe aux enfans ſur les biens qui appartenoient au pere au temps de ſon decez, *l. cùm*

III. *quæritur. Cod. de inoff. teſtam.* à raiſon de quoy anciennement la dot

& la donation à cauſe des noces n'eſtoient point imputées en la legitime, parce que cela eſtoit censé ſeparé des biens du pere, & que la legitime n'eſt deüe que ſur les biens qui ont demeuré en ſon pouuoir iuſques à la mort, qui eſt la raiſon de laquelle ſe ſert la loy 1. *Cod. Gregor. de inoff. teſtam.* Mais auiourd'huy cela demeure corrigé, car la dot & la donation à cauſe des noces ſont imputées en la legitime, *l. quoniam Nouella Cod. de inoff. teſtam.* par cette preſumption, qu'il eſt censé que l'vn & l'autre ſe donnent pour tenir lieu de legitime; que ſi la donation faite par le pere à ſon fils n'eſt pas bonne *ab initio*, parce que le fils eſt en ſa puiſſance, comme en ce faict, en ce cas la donation eſt imputée en la legitime, ſelon l'opinion de la gloſe *in auth. ex teſtamento Cod. de collationib.* parce que cette ſorte de donations eſtant prohibées, ne ſe confirment que par la mort, & ſont ſemblables aux legats, ou aux donations à cauſe de mort, qui ſont imputées, *leg. etiam §. pen. ff. de bonis libert.* d'autant que tout ce que le fils prend par la derniere volonté de ſon pere, ſoit par titre d'inſtitution, legat, fideicommis, ou donation à cauſe de mort, luy eſt imputé en ſa legitime, *l. ſcimus. §. repletionem. Cod. de inoff. teſt. Autent. de trient. & ſem. §. 1. Vide Fernand. ad l. in quartam cap. 3. art. 3. n. 15. & 16.*

IV. Il a eſté auſſi jugé au rapport de Monſieur de Seuin le 24. Fevrier 1619. entre Dutilhs, parties playdantes, & au rapport de Monſieur de Terlon le 3. Septembre 1619. entre Andrieu contre Andrieu, que la donation ſimple doit eſtre conferée: mais tout ce qui eſt rapporté n'eſt pas imputé, *l. pen. §. hæc autem regula Cod. de collat.* ce qui s'impute ſe confere, non touſiours au contraire. *Vide Fern. in leg. in quartam, cap. 3. art. 3. n. 15. 16. Cujac. conſult. 24.*

1. *SI LE TEMPS DV RETRAIT COVRT contre le mineur, ſans eſperance de reſtitution.*

2. *Pour retraire faut offrir la ſomme à deniers découuerts.*

CHAPITRE XVII.

I. LA faueur des mineurs leſez qui rencontre vne particuliere protection dans la diſpoſition des loix, & dans les Ordonnances de nos Empereurs, a paru ſi grande à quelques vns, qu'ils ont creu que lors meſme qu'il eſtoit queſtion de la couſtume, ils n'eſtoient point cenſez y eſtre ſi fort ſoûmis qu'ils ne peuſſent eſtre releuez de tout ce qu'elle ordonnoit contr'eux : Bartole a eſté dans ce ſentiment ſur la loy *æmilius ff. de minoribus*, & ceux qui ont eſté de ſon aduis ont creu que lors qu'il s'agiſt du retrait lignager, l'an & le iour marqué par le Statut & la Couſtume ne couroit pas contre le mineur ſans eſperance de reſtitution, & ce d'autant que puis qu'il s'agiſt de conſeruer les biens dans la famille, on ne ſçauroit nier que le mineur ne ſe trouue leſé dans la perte d'vn bien qui a appartenu à ſes anceſtres, & pour lequel il eſt cenſé auoir vne particuliere affection, & c'eſt la raiſon de la loy *ſi in emptione ff. de min. 25. ann.* dont nous auons diuers autres exemples, comme en la loy premiere §. *ſed ſi rem, ff. ſi quid in fraudem patroni*; & dans la loy *libertus, ff. de bonis libertorum* : & partant, puis que les mineurs ſont releuez dans la vente des biens qui ont appartenu à leur famille, *in quibus defecit pater, minor creuit, in quibus maiorum imagines, aut non videre fixas, aut reuulſas videre ſatis eſt lugubre*, comme dit la loy, *lex quæ tutores Cod. de adm. tut.* il ſemble qu'on en doit dire de meſme lors qu'il s'agiſt du retrait lignager par le benefice duquel les mineurs recouurent les biens que leurs proches parens ont aliené, & pour leſquels on doit croire qu'ils ont vne particuliere affection ; neantmoins leur intereſt en cette rencontre n'eſt pas ſi grand & ſi conſiderable, qu'on doiue les admettre à retraite apres l'an & iour, & c'eſt la commune opinion des Interpretes, fondée ſur ce que ce droit eſtant odieux, & contre la diſpoſition ordinaire des loix, qui permettent l'alienation irreuocable à vn chacun de ce qui luy appartient, il ne doit pas eſtre eſtendu, & les mineurs en ce poinct ne peuuent eſtre releuez, puis qu'ils ne

le ſont pas lors qu'il s'agit d'vn auantage odieux, & qui n'eſt nullement fauorable, *l. auxilium, ff. de minoribus, gloſſa in Clement. 2. in verbo, grauiora, de Procurat.* & cette affection qu'ils ont pour les biens de leurs anceſtres, ou de leurs proches, ne doit point paroiſtre ſi conſiderable, qu'elle rende inutiles toutes les alienations qui ſe font tous les iours dans les familles, d'autant que ſi les loix les receuoient à recouurer les biens alienez apres l'an & iour par le benefice de la reſtitution, il n'y auroit point de vente aſſeurée, *& dominia rerum in incerto eſſent*, puis qu'en toutes les familles il pourroit s'y rencontrer quelque mineur, qui demandant d'eſtre receu à retraire, reuoqueroit l'alienation qui auroit eſté legitimement faite par ſes proches. C'eſt la raiſon de Tiraquel *in tract. gentilit. §. 35. in verbo minoris n. 3. & 4.* dont il dit que le Parlement de Paris s'eſt ſeruy pour démettre les mineurs des lettres par eux impetrées pour eſtre releuez de la preſcription de l'an & iour en matiere de retrait lignager; Papon en rapporte des Arreſts au liure du retrait lignager Arreſt 23. Grimaudet eſt de meſme ſentiment au liure 9. chap. 17. & liure 10. ch. 1. du Moulin ſur les Couſtumes de Paris §. 13. gloſſe 3. n. 3. en rend vne autre raiſon; c'eſt, dit-il, que la faculté de retraire n'a eſté accordée que pendant l'an & iour preciſement, & que partant ce temps limité par la couſtume ou par la loy, comprend les mineurs tout de meſme que les maieurs, leſquels ſe voulant ayder du priuilege & de l'auantage que la loy locale leur donne, ſont obligez de le faire dans la maniere & dans le temps qui leur eſt marqué par la maxime de droit. Sur ces raiſons, il fut iugé le 23. Fevrier 1596. entre Albaret contre Roaffin, au rapport de Monſieur de Malard, que la preſcription de l'an & iour eſtablie par la couſtume couroit contre le mineur, ſans eſperance de reſtitution, de meſme que tout le temps marqué par le Statut ou Couſtume, s'il n'eſt faite expreſſe reſeruation en leur faueur par l'argument de la loy *ſine herede*, §. *Lucius. ff. de adm. tut. Chaſſanée de retract. rubr. 1. §. 1.* dit que juſques à ſon temps il n'a pas veu en matiere de retrait impetrer de Lettres en reſtitution, meſme par vn mineur.

II. Il fut auſſi iugé en cett'affaire qu'il ne ſuffiſoit pas pour retraire d'offrir verbalement dans l'an & iour, mais qu'il falloit offrir la ſomme à deniers découuerts, ſuiuant l'aduis de Grimaudet au liure 7. ds retraits chap. 11. Ce retrait eſt ſi odieux, que bien que la preſcription ne coure pas contre le fils de famille pendant la vie de ſon pere, d'autant

tant que ne pouuuant agir, il n'eſt pas raiſonnable que la negligence dont il vſe luy ſoit imputée, la puiſſance paternelle ne le met pas à couuert de la preſcription, comme remarque Papon au lieu ſus-allegué, ce qui s'obſerue de meſme en la perſonne d'vn furieux & d'vn ignorant, comme dit Grimaudet au liure 2. chap. 11. & 12. Il a eſté neantmoins jugé le 24. Aouſt 1648. entre Suſes & Meauny au rapport de Mr. de Toireil, que Suſes pere ayant fait vente à Meauny d'vne piece de terre, ſon fils pupille n'en pouuoit pas demander le delaiſſement par droit de retrait lignager; & la Cour reformant la ſentence donnée par le Seneſchal de Cahors, declara n'y auoir lieu pour le preſent pendant la vie du pere, d'adiudication de lad. piece de terre par droict de retrait lignager, & il fut prejugé que le fils pupille du vendeur ne pouuoit ſe ſeruir du retrait lignager qu'il ne fut maieur, ou apres le decez du pere, la plus grande partie des Docteurs eſt neantmoins de l'aduis de Papon.

---

1. *SI LA FEMME QVI A CONSTITVE' en dot tous ſes biens preſens & aduenir, gaigne l'augment de la ſucceſsion qui luy arriue.*

2. *Si la femme ſe mariant ſans conſtitution, eſt censée s'eſtre conſtituée tous ſes biens.*

CHAPITRE XVIII.

LE Droict a varié trois fois touchant la conſtitution que la femme faiſoit de tous ſes biens dans ſes pactes de mariage : car au commencement il luy fut permis de les conſtituer tous en dot ; ce qui fut depuis corrigé par la loy *papia*. Mais l'ancienne Iuriſprudence a eſté reſtablie par nos Empereurs dans la loy 4. *Cod. de jure dot.* pendant le temps que les femmes paſſoient dans la famille & ſous la puiſſance des maris, par cette ſorte de mariage dont parle Vlpian titre 9. & Caius dans le liure 3. de ſes Inſtitutes, *& in manum mariti conueniebant, non in matrimonium*, comme la gloſe l'a mal expliqué ſur la loy *mulier bona, ff. de jure dot.* il eſt certain que tous leurs biens eſtoient acquis à leurs maris *dotis nomine*, comme a remarqué Ciceron dans ſes Topiques ; Mais aujourd'huy que ces mariages ne ſont pas en vſage, il faut que la conſtitution de tous les biens ſoit

expreſſe, *dicta l. mulier*, auquel cas il a eſté diſputé, ſçauoir en la cauſe de Louis d'Albenas contre Claude Dengeres en l'an 1596. & le 20. du mois de May, apres partage, au rapport de Mr. de Sabatery, Contrenant Mr. de Filere. Sçauoir ſi vne femme qui auoit conſtitué en dot tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, gaignoit l'augment de quinze ou vingt mille liures qui luy eſtoient eſcheus par le predecez de ſa fille, à laquelle elle auoit ſuccedé; Et il fut iugé qu'elle auroit l'augment à proportion du bien qu'elle auoit eu pendant la vie de ſon mary, d'autant que s'il euſt ſurueſcu à ſa femme, il l'auroit entierement gaigné : car par le Droict, lors que la conſtitution eſtoit faite, ce n'eſtoit que *ex repromiſsione*, comme dit le Iuriſconſulte Paulus dans la loy ſuſdite *mulier bona*, que le mary gaignoit la dot, laquelle conuention eſt ſous-entenduë ſoutient dans nos loix, *l. 73. ff. de euictionibus & l. vlt.* §. 1. *ff. vt legat. nom. caueat.* Et partant il eſt iuſte que la femme gaigne l'augment, lequel eſt vn gain à ſon égard, comme la dot l'eſt à l'égard du mary, & qui a quelque rapport aux donations à cauſe de noces, que nos Interpretes appellent *contrarias dotes*, leſquelles comme il eſt dit dans la Nouuelle 47. receuoient les meſmes conuentions que la dot, & eſtoient acquiſes à la femme, de meſme que les dots au mary. de ſorte que par cette raiſon l'augment fut adiugé à ladite Dalbenas à proportion de la ſucceſſion qu'elle auoit recueillie; que ſi la femme ne ſe conſtitue rien en dot, comme il ſe peut faire aujourd'huy, *l. vltima Cod. de donat. ante nuptias*, la Nouuelle de Majorian eſtant abrogée, qui declaroit infames ceux qui ſe marioient ſans conſtitution de dot; en ce cas elle n'eſt pas censée s'eſtre conſtituée tous ſes biens, & partant elle ne peut pretendre l'augment des biens qui luy ſont eſcheus pendant ſon mariage, non plus que ſon mary de les auoir gaignez comme dotaux par ſon predecez, *argumento l. inter ſocerum* §. 1. *ff. de pactis dot.* & tout l'auantage qu'il en pourroit retirer, ſeroit de n'eſtre pas obligé de rendre les fruicts qu'il auroit perceus par la tolerance de ſa femme, comme remarque Ferrieres ſur la queſtion 499. de Guide Pape, lequel croit que ſi la femme a baillé des biens à ſon mary ils ſont cenſez dotaux lors qu'elle n'a point fait de conſtitution : mais il ſemble que la ſeule tradition ne ſuffit pas, car Vlpian dans la loy *ſi ego*, §. *vlt ff de jure dotium*, parlant dans cette hypotheſe, dit qu'il faut que la femme veuille que les biens qu'elle baille à ſon mary ſoient conſtituez en dot, *non quod*

et non tradantur, dit-il, *ſed quod non puto hoc agi inter virum & vxòrem, vt dominium ad eum transferatur*, & partant il ſemble que la ſeule tradition, & que la jouiſſance que le mary fait des biens de ſa femme ne ſuffit pas pour qu'ils ſoient cenſez conſtituez en dot, puis que le tacite conſentement qu'elle y donne deſcharge bien le mary de la reſtitution des fruicts, mais ne fait pas preſumer qu'ils ſoient dotaux, non plus que la joüiſſance qu'il fait des fruicts paraphernaux de ſa femme, puis qu'en l'vn & en l'autre cas ce n'eſt que ſa tolerance qui le diſpenſe de la reſtitution qu'il en doit faire regulierement, *l. vlt. Cod de pactis conuentis*, & cela eſt ſi fort veritable, que le Iuriſconſulte Paulus dans la loy *dotem, ff de jure dot.* decide que la dot conſtituée au premier mary n'eſt cenſée conſtituée au ſecond, que parce que c'eſt ordinairement le ſentiment & la volonté des femmes de porter à leurs ſeconds maris la dot qu'elles ont donnée au premier; *dotem*, dit-il, *quæ in prius matrimonium data eſt non aliter conuerti in poſterius matrimonium dicendum eſt quam cum hoc agitur dum hoc agi ſemper interpretemur*, d'où il faut tirer cette conſequence, que hors de ce cas la conſtitution doit eſtre expreſſe, & Vlpian en rend la raiſon dans la loy 41. *ff. eodem*; *ſecundum voluntatem mulieris*, dit-il, *quæ vtique non indotata redire in matrimonium voluit, dos partibus ſuis fungitur quaſi renouata dote*: mais on ne tombe gueres dans cét inconuenient dans ce temps où les mariages ne ſe font pas ſans conſtitution de dot, laquelle en eſt bien ſouuent le motif.

Optima ſed quare cenſennia teſte marito
Bis quingenta dedit tanti vocat ille pudicam
Inde faces ardent veniunt à dote ſagittæ. Iuuenal. ſatyra 6

Mais s'il arriue quelque fois que la femme ſe marie ſans pactes, on doit conſulter ſon ſentiment, ſur ce qu'elle a donné à ſon mary, pour ſçauoir ſi elle veut luy en transferer la dominité, auquel cas on peut dire qu'elle a voulu faire vne conſtitution dotale, & c'eſt la difference que met Vlpian dans ladite loy *ſi ego*, entre la dot qui eſt transferée en proprieté au mary, & les biens paraphernaux *quæque Galli*, comme il dit dans cette loy *peculium appellant*, il a eſté iugé à mon rapport le 11. Aouſt 1615. entre Marie de Roques vefue de Voiſins & Aygelier, que les biens vendus par la femme durant ſon mariage, qu'elle auoit celebré ſans pactes, n'eſtoient pas dotaux, & la vente fut declarée valable. Le meſme a eſté auſſi jugé au rapport

de Monſieur de Simeon le 13. Iuillet 1619. entre Caſtella marchant, & Caſtellane, que la femme s'eſtant mariée ſans conſtitution, n'eſtoit pas censée auoir conſtitué tous ſes biens.

SI LE TVTEVR QVI A PROMIS AV deffunt de prendre la tutelle ſe peut excuſer.

CHAPITRE XIX.

IES peres qui laiſſent des enfans dans vn âge auquel ils ne ſçauroient prendre la conduitte & le maniement de leurs affaires, ont accouſtumé de les recommander à ceux dont la probité leur eſt connuë, & entre les mains deſquels ils croient pouuoir commettre auec plus de ſeureté ce qu'ils leur ont acquis pendant leur vie, ; C'eſt ce qui obligea autre fois vn Roy de Numidie de mettre ſes enfans ſous la protection de Iugurtha, *nunc*, dit-il dans Saluſte, *de bello Iugurth. quoniam mihi natura finem vitæ facit, per hanc dextram, per Regni fidem moneo, obteſtórque, vt hos qui tibi genere propinqui, meo beneficio fratres ſunt, caros habeas; te Jugurtha, quia ætate & ſapientiâ prior es, ne aliter quid eueniat prouidere decet.* Et Seneque nous repreſente au ſecond liure de ſes Controuerſes controuerſe 5. vn pere qui n'a que ce ſeul regret en mourant de ne connoiſtre perſonne, à qui il peut recommander ſon fils, *non habeo miſer cui te morituru commendem.* Et comme ce commun ſentiment des peres eſt recommandable, en ſorte qu'on peut dire en ce cas ce que dit la loy *nulli Cod. de Epiſc. & Cler.* En vn autre ſujet, *induſtria eorum tàm laude, quam honeſtate, ac pariter pietate non caret:* de meſme il n'y a rien de plus inhumain que de fruſtrer la confiance que les mourans ont eu en nous. C'eſt pourquoy Pline *lib. 4. ep. 17.* apres auoir remarqué qu'vn pere aſſeura ſa fille en mourant qu'il luy auoit acquis beaucoup d'amis, & particulierement luy-meſme, dit, qu'il doit taſcher de faire que ce ne ſoit pas ſans raiſon que ce pere ſe ſoit reposé ſur luy de la conduite de ſa fille, *quod dum recordor, intelligo mihi laborandum, ne qua parte videar hanc de me fiduciam prouidentiſſimi viri deſtituiſſe.* Que ſi ce grand Homme ſe ſent obligé de n'abandonner pas les intereſts d'vne perſonne, laquelle neantmoins n'auoit pas eſté commiſe à ſes ſoins,

auec combien plus de raiſon vn tuteur doit-il adminiſtrer les biens d'vn pupille, qu'vn pere luy a recommandé dans le dernier moment de ſa vie. Valere le Grand, au liure 4. chap. 4. dit que le Roy Ptolemée ayant ordonné en mourant que le Peuple Romain fut le tuteur de ſon fils, le Senat choiſit Lepidus perſonnage de ſinguliere integrité & ſans reproche, *ne fides, inquit, Ciuitatis noſtræ fruſtra petita exiſtimaretur.* Que ſi cette conſideration de confiance obligea la ville de Rome de choiſir vn tel perſonnage, & ſi elle fait que ceux que les peres donnent pour tuteurs à leurs enfans, ne peuuent refuſer de prendre la tutelle des pupilles ſans des legitimes excuſes, *cùm illorum fides ab ys qui id ipſis iniunxerunt judicata ſit*, comme dit l'Empereur Leon dans ſa Nouu. 34. elle doit auſſi leur ſeruir de plus forte raiſon, pour ne s'excuſer pas apres auoir promis à vn pere mourant de l'accepter, *fides data*, dit Tite Liue, *ipſam magis obligat fidem.* Auſſi les loix qui ont decerné des recompenſes à ceux qui ne fauſſent pas leur foy, (*religioſa ſolicitudo ad augendam prouocandámque fidei obſeruationem iuris præmio affici debet*, dit la loy 1. *Cod. pro quibus cauſis ſerui*) n'ont point voulu qu'vn tuteur peut alleguer en ce cas aucune excuſe legitime, *qui patri*, dit la loy, *ſpadonem.* §. 1. *ff de excuſat. tutor. promiſit ſe fore tutorem liberorum, excuſari ab hac tutela non poteſt, & ſi aliter habet jus excuſationis*, ce qui eſt repeté en la loy *ex ſententia, ff. de teſtam. tut.* & la raiſon de cela eſt ſans doute paice que, comme dit le meſme Empereur Leon en ladite Nouuelle 34. *nefarium eſt ſi illi de quibus ea expectatio fuerat quaſi probi futuri eſſent, infidos ſe exhibeant.* C'eſt la raiſon qu'allegua autrefois vn fils contre ſon pere, qui ne vouloit pas qu'il eſpouſaſt la fille de celuy qu'il auoit éleu pour ſon gendre, auquel pourtant il auoit promis & iuré, *Quid ſi mihi à patre commendata eſt, quid ſi rogatus ſum, quid ſi etiam iuraui vis me fidem non præſtare*, dans Quintilian en ſa Declamation 376. Sur ces conſiderations, interuint Arreſt au mois de Iuin 1596. au rapport de Monſieur de Raymond pour Tibaud contre Cancelly, par lequel la Cour declara que celuy qui auoit promis au deffunct d'eſtre tuteur de ſes enfans, ne pouuoit en aucune façon s'excuſer, bien qu'il voulut eſtablir ſon excuſe ſur vn procez auquel il eſtoit queſtion de la plus grande partie de ſes biens, & par ainſi fut condamné d'accepter & adminiſtrer ladite tutele.

1. *SI LA DONATION IRREVOCABLE faite dans vn Codicille peut eſtre reuoquée, le Codicille ayant eſté reuoqué.*

2. *Si l'inſinuation eſt requiſe aux donations faites en argent.*

3. *Si le donateur peut eſtre contraint de conſentir à l'inſinuation apres le temps de l'Ordonnance.*

CHAPITRE XX.

MARGVERITTE de Luſtrac, Dame de Caumont, auoit donné dans vn Codicille à Antoine Punhet par donation ſimple & irreuocable les arrerages que ſon rentier de Goundouruille luy deuoit, leſquels auoient eſté liquidez à la ſomme de trois mille liures. Sept ou huict mois apres cette donation Punhet preſente Requeſte deuant le Seneſchal contre le rentier en condamnation de ladite ſomme de 3000. l. A cette Inſtance interuient ladite Dame de Caumont, & demande l'adiudication de cette ſomme, diſant que par vn acte poſterieur elle auoit reuoqué & le Codicille & la donation. Sur le jugement de cett'affaire, trois queſtions furent debattues à mon rapport le 21. Iuin 1596.

I. La premiere qui auoit eſté preiugée par vn Arreſt que i'ay rapporté au liure 1. chap. 36. ſçauoir ſi la donation pouuoit auoir eſté faite dans vn Codicille, & ſi elle eſtoit reuoquée par l'acte poſterieur, qui auoit emporté & annullé le Codicille; Meſſieurs tomberent d'accord que la donation eſtoit valable, ſuiuant le ſentiment de Godefroy, lequel ſur la loy *heredes palam. ff qui teſtamenta facere poſſunt*, conclud que tous les Interpretes ſont de cét aduis, apres la gloſe (bien que Iulius Clarus *in verbo teſtamentum qu.* 75 explique cette opinion lors que l'acte qui ſe paſſe dans vn teſtament n'eſt pas tout à fait hors de la nature d'vne derniere diſpoſition) & ils creurent que le Codicille eſtant reuoqué, la donation eſtoit emportee, ſuiuant ce que dit Benedicti *in verbo teſtamentum 2 n.* 5. d'autant que celle dont il s'agiſſoit n'auoit pas eſté acceptée par le donataire, ny par le Notaire pour luy. Voyez Papon liur. 11. titre des donations Arreſt 33.

II. La deuxiesme difficulté estoit, si cette donation deuoit estre insinuée; & bien qu'il semble que l'Ordonnance desire seulement l'insinüation des donations des biens immeubles, quand elle dit que l'insinüation sera faite au lieu où les biens sont situez, & que Rebuffe sur cette Ordonnance tienne qu'aux meubles l'insinuation n'est point necessaire; neantmoins il fut jugé que l'insinüation estoit requise; attendu que la somme donnée estoit encore deuë; Que si lors de la donation elle eust esté deliurée, ie pense qu'on auroit iugé que la seule tradition estoit suffisante sans insinuation; car c'est la difference que les Empereurs font en la loy vnique *Cod. de suffragio, inter rem mobilem quæ tradita est, & immobilem: si quid*, disent-ils, *in auro, vel argento, vel ceteris rebus mobilibus datum fuerit, traditio sola sufficiet, & contractus habebit perpetuam firmitatem, quoniam collatio rei mobilis inita, integra fide ac ratione cumulatur*, Louët sur la lettre D, Arr. 24. dit, que quand l'argent se baille manuellement, & qu'il n'est laissé à prendre apres le decez du donateur sur ses biens, l'insinüation n'est point necessaire; mais l'argent qui deuoit prouenir de cette donation estant encore deu, le deffaut d'insinuation dans le temps rendoit la donation nulle; d'autant qu'il est certain par le droict que les donations en argent doiuent estre insinuées, §. *& cùm retrò, apud Iustin. tit. de donation. leg. pen. Cod. eod.* où Iustinian met quelques cas, esquels seuls l'insinuation *rei mobilis* n'est pas requise, comme en l'argent qui est baillé pour le rachat des Captifs, ou par le Capitaine à ses soldats, *gestorum*, dit-il, *absoluimus ordinatione, donationes rerum mobilium, vel sese mouentium, quas viri gloriosissimi magistri militum fortissimis præstant militib. tàm ex sua substantia, quàm ex spolys hostium, siue in ipsa bellorum occupatione, siue in quibuscumque locis degere noscuntur; ceteris donationib.* adiouste-il au §. dern. *quæ gestis interuenientib. minime sunt insinuatæ, sine aliqua distinctione vsque ad quingentos solidos valituris*, aux autres cas il requiert l'insinuation, *leg. sancimus* §. *alias verò versicul. sin autem. Cod. eod. indigent monumentis*, dit-il, *si quingentorum solidorum summam excedant.* Harmenopule au titre *de principali donatione*, parlant de l'insinuation des donations, dit, *omnis donatio simplex, siue in pecunia posita sit, siue in rebus aut mobilib. aut soli ad quingentos vsque solidos valeat, etiamsi in acta relata non fuerit; quæ verò summam hanc excedit, qua in re excedit rata non sit*, εἴτε ἐν χρείμασι εἴη, εἴτε ἐν πράγμασι κινητοῖς, ἢ ἀκινήτοις, *exceptis*, dit-il, *impe-*

rialib. donationib. & quæ religionis ergo fiunt, quæque in ſponſam conferuntur. Cette exception fait voir clairement que l'Empereur vouloit que les autres donations fuſſent inſinüées, puis que *exceptio firmat regulam.* Il eſtoit encore conſiderable en cét affaire, que ce qui auoit eſté donné eſtoit vne debte, & par conſequent vne action, qui n'eſt point censée meuble, *Guid. Pap. quæſt.* 291. *&* 499. *l. quam Tuberonis* §. *in peculio, ff. de pecul. l. à Diuo Pio* §. *in venditione, ff. de re jud.* Papon au 2. des Notair. *fol.* 644. tient conformement à ce que nous auons iugé : mais celuy qui a fait le corps du Droict François eſt de contraire ſentiment au liure 8. titre 2. des donations au §. 1. & allegue des prejugez pour monſtrer que l'inſinüation n'eſt pas requiſe en meubles. *Vide Mayn. lib.* 6. *cap.* 64. *Loüet litt. D, cap.* 24. Bacquet au traicté des droicts de Iuſtice *cap.* 21. *num.* 401.

III. La derniere queſtion qui fut debatuë en ce procez, eſtoit, ſi la donatrice pouuoit eſtre contrainte de conſentir à l'inſinüation apres le temps porté par l'Ordonnance, puis qu'il n'y auoit pas des creanciers, en faueur deſquels l'inſinüation eſt principalement introduite, & qu'en ce faict la donatrice n'eſtoit point receuable à oppoſer le defaut d'inſinüation, qui ne va qu'à la forme & à la ſolemnité extrinſeque, non à l'eſſence de la donation, celuy qui donne n'ayant aucun intereſt en l'inſinüation. Pluſieurs des Meſſieurs eſtoient de cét aduis (à quoy ſe rapporte vn Arreſt allegué par Charondas au liure 4. reſp. 5.) & que la donatrice ne pouuoit venir contre ce qu'elle auoit fait conteſtant la donation par le defaut d'inſinüation, de meſme qu'vn pere ne peut point dire que l'emancipation de ſon fils eſt mal faite, & venir contre ce qu'il a fait luy-meſme, *l. poſt mortem. ff. de adoptionib.* mais parce que cela n'eſtoit point particulierement demandé, & qu'il eſtoit ſeulement inſiſté que la donation eſtoit bonne ſans inſinüation, cette queſtion ne fut pas reſoluë. *Mayn. lib.* 7. *cap.* 92. 93. croit qu'apres les quatre mois le donateur n'eſt pas obligé de conſentir à l'inſinüation, parce qu'apres ce temps la donation demeure nulle : mais il faut qu'il releue ce deffaut, & il n'eſt pas permis à ſon heritier de le faire. *Vide Papon. lib.* 11. *tit.* 1. *Arr.* 39. Bacquet au traicté des droicts de Iuſt. chap. 21. *num.* 370. *Loüet lit. D, cap.* 4.

1. *SI LA DONATION FAITE PAR LE PERE à ſon fils en faueur de mariage, iceluy eſtant conſommé, eſt bonne, & quid, ſi elle eſt faite deuant le mariage.*

2. *Donation faite par le pere à ſon fils n'eſt confirmée par la mort, ſi elle n'eſt inſinuee.*

CHAPITRE XXI.

PAR Arreſt du 16. Iuillet 1596. donné à mon rapport entre Iean Deſcornebeuf ſieur de la Pomarede d'vne part, & François Villemeur ſieur de Mondonuille d'autre, furent jugées deux queſtions. La premiere, 1. qu'vne donation ne pouuoit eſtre censée faite en faueur de mariage, ſi elle n'eſtoit inſerée dans le contract de mariage, & donné ſujet à iceluy; de ſorte que la donation dont il s'agiſſoit en ce procez eſtant faite dans les pactes de mariage; neantmoins apres la conſommation il fut jugé qu'elle n'eſtoit pas faite en faueur de mariage; car cette ſorte de donations eſtant contre le droict, *leg. pactum quod dotali, Cod. de pactis, l. pactum Cod. de collationib.* permiſes toutesfois par la couſtume generale de France, doiuent eſtre priſes eſtroittement, & aux termes dans leſquels elles ſont tolerées, c'eſt à dire *ſponſaliorum tempore, cap. vnic. de fil. nat. ex matrim. ad morgan. contr. in vſib. feud.* Fern. ſur ce Chap. *num.* 9. tient que ſi ces donations ne ſont pas faites au contract de mariage, & ſi elles n'en ſont le motif que les contractans n'y ſont aucunement obligés. *Pactum*, dit-il, *de ſucceſsione futura tunc demum conſuetudine firmatur, quando ſit incontinenti juxta conuentionem matrimony, aut ſponſaliorum; ſecus ergo quando ex intervallo, vel ante, vel poſt matrimonium fieret. Pone ergo has heredum inſtitutiones, aut donationes clam fieri ante matrimonium, aut conſtante iam, non tamen palam in conſpectu eorum qui matrimonio interſunt, etiamſi adjiciatur, quòd fiant eiuſmodi pacta in fauorem matrimony, poſtquàm non cohærent, neque mouentur his paciſcentes ad matrimonium contrahendum; mentio enim matrimony ſolum colorem affert, non ſaporem, neque cauſam ſufficientem, tales heredum creationes non ligant, neque hi, quos ſcriptos heredes dixeris, quicquam capient inuitis parentibus.* De

ſorte que par ces paroles Fernand reſout clairement que ſi ces donations ne ſe font dans le contract de mariage, qu'elles ne valent rien; Et n'importe que Guide Pape en la queſtion 145. diſe que ſi le pere donne à ſon fils, non dans le contract de mariage, mais deuant, toutesfois en conſideration de celuy qu'il traitte, que ce ſera vne donation a cauſe des noces; car encore que la donation à cauſe des noces & la dot ſe puiſſent conſtituer & augmenter pendant le mariage, *l. ſi conſtante, Cod. de donat. ante nupt.* toutesfois la donation qui ſe fait en faueur de mariage n'a rien de commun auec la donation à cauſe des noces: car *donatio propter nupt. ſpecialis eſt contractus, & datur tantùm à marito vxori, dos ab vxore viro, donatio verò fauore matrimonij conferetur à parente, vel extraneo non coniugis, ſed coniugij nomine.* Neantmoins le 18. Decemb. 1596. au rapport de Mr. de Chauuet, entre Antoine Giral contre Pierre Giral fut iugé qu'vne donation faite par le pere au fils en faueur du mariage qu'il diſoit ſe traitter auec vne Armande, eſtoit bonne, bien que les pactes & le mariage auec cette Armande ne fut fait que quatre mois apres; mais il eſtoit conſiderable qu'en cette donation le pere diſoit que le mariage ſe traittoit auec Armande, qui depuis fut fait, tellement que c'eſtoit la cauſe finale: l'affaire fut partie à la premiere des Enqueſtes, & deſpartie a la ſeconde, & fut jugé qu'vne autre donation faite par le meſme Giral à Antoinette ſa fille apres le mariage ne valoit rien. *Vide Mayn. lib. 5. cap 90.*

II. La ſeconde queſtion iugée en ce procez fut, qu'vne donation faite par le pere au fils n'eſt point confirmée par la mort, qu'au cas elle ſoit inſinuée, ſuiuant la loy *donationes quas parentes, Cod. de donation. inter vir. & vxor.* ou Iuſtinian veut que ces donations *ſolo ſilentio confirmentur, ſi vſque ad quantitatem legitimam, vel eam excedentes actis fuerint intimatæ*; ce qui eſt auſſi expreſſement decidé par la Nouuelle 162. *cap.* 1. §. 2. où, parlant de la donation *inter vir. & vxor.* qui a le meſme effet que celle-cy, il eſt dit, *ſi donationes inſinuatæ fuerint ab initio in geſtis, omnibus modis ipſas ſilentio confirmari, ſi verò minimè inſinuatæ manſerint, exceſſerint autem menſuram indigentem inſinuatione, vſq; ad tantùm dumtaxat ipſas valere, vſq; ad quantum & non inſinuatas donationes validas eſſe à nobis conſtitutum eſt*; ce que deuant Iuſtinian l'Empereur Conſtantin auoit voulu eſtre obſerué *inter coniunctas perſonas*, en la loy *data Cod. de donat. inter vir. & vxor. si donationes interueniente actorum teſtificatione conficerentur, quod vel maximè*, dit-il,

inter neceſſarias coniunctáſque perſonas conuenit cuſtodiri, ſiquidem clandeſtinis ac domeſticis fraudibus facilè quiduis pro negotij opportunitate confingi poieſt, vel id quod verè geſtum eſt aboleri ; Toutesfois s'il n'y a pas inſinüation, & que les choſes données ſoient leguées, elles ſont deuës comme legat, & la falcidie en eſt diſtraite. Que s'il y a inſinüation, elles ſont deuës comme donation, laquelle a effet retroactif, *d. leg. data, donata*, dit Cujas ſur le paratitre du Code *de donation. inter virum & vxorem, filio vel vxori ſine inſinuatione ſi legentur percipiuntur jure legati, quia donatio non confirmatur morte non inſinuata, ſed ſi legentur accipiuntur iure legati, & deducitur falcidia, ſi verò inſinuata ſit ſola morte confirmatur, & valet vt donatio & retrotrahitur ad tempus donationis.* Par le Droict ancien deuant le Senatuſconſulte Æmilien, qui a eſté eſtendu par Iuſtinian aux donations du pere au fils, la ſeule mort ne confirmoit pas ſes donations, mais il faloit qu'elles fuſſent confirmées dans le teſtament par legat, ou fideicommis, comme dit Papinian au §. *Pater.* de la loy 77. *ff. de leg. 2. Pater, inquit, filiæ mancipia quæ nubenti dedit verbis fideicommiſſi præſtari voluit* ; le meſme Cujas dit là-deſſus, *ſi donationem in teſtamento per fideicommiſſum confirmarit, donatio non eſt, ſed fideicommiſſum* ; *nam confirmatio donationis inutilis, legato vel fideicommiſſo, non eſt donatio, ſed legatum, aut fideicommiſſum.*

LA PEINE APPOSE'E AVX PACTES de mariage au cas il ne ſera pas accomply, ne ſe peut exiger.

CHAPITRE XXII.

IL fut conuenu entre Barthelemy Garrel traittant le mariage d'Antoine ſon fils auec Mondette de Sauy, & le pere de ladite de Sauy, que celuy auquel il tiendroit que le mariage ne fut conſommé, donneroit à l'autre, ſçauoir Garrel à Sauy cent eſcus, & Sauy à Garrel cinquante ; ayant tenu à Garrel fils de Barthelemy, qui auoit promis les cent eſcus, Sauy forme inſtance deuant le Seneſchal, en condamnation de cette ſomme contre Garrel pere, diſant qu'il auoit encouru la peine, pais qu'il tenoit à ſon fils que le mariage ne s'accomplit. Par Sentence Garrel fut condamné au payement de cette ſomme, ſi mieux le fils n'aymoit prendre à femme ladite de Sauy,

ſuiuant les conuentions que les peres en auoient faites. De cette Sentence, Garrel s'eſtant rendu appellant, par Arreſt du 12. Decembre 1596. donné au rapport de Monſieur de Chauuet, Garrel fut relaxé des fins & concluſions contre luy priſes par ledit Sauy, & la peine apposée aux pactes de mariage declarée eſtre contre les bonnes mœurs. Pour la juſtice de cét Arreſt, il faut conſiderer trois temps en matiere des peines apposées aux contracts de mariage; Premierement le Droict ancien, par lequel il eſtoit permis *ſtipulari vxores futuras, & agere ex ſtipulatu in id quod intererat*, au rapport de Gellius *lib. 4. cap. 4. Noct. Attic. in id quod intererat, ergo & pœnam, l. vlt. ff. de prætor. ſtipul.* Toutesfois par la juriſprudence de nos Iuriſconſultes, *ſponſalia pœnæ vinculo adſtringi non poſſunt, cùm libera debeant eſſe matrimonia, & futura & contracta*, comme dit la loy *Titia. ff. de verbor. oblig.* ou cette queſtion eſtant proposée, pour ſçauoir ſi la peine apposée au contract de mariage, au cas il ne s'accomplit point par la faute de l'vn ou de l'autre, pouuoit eſtre exigée, ſi l'vn d'eux auoit apporté de l'empeſchement: Le Iuriſconſulte reſpond, *ex ſtipulatione quæ proponeretur, cùm non ſecundùm bonos mores interpoſita ſit, agenti exceptionem doli mali obſtaturam, quia inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi ſiue futura, ſiue jam contracta; futura*, dit Cujas, *ne contrahantur metu pœnæ; contracta ne diſtrahantur ex cauſa.* Ce que les Empereurs diſent clairement en la loy 14. *Cod. de Nupt.* en ces termes, *neque ab initio matrimonium contrahere, neque diſſociatum reconciliare quiſquam cogi poteſt, vnde intelligi liberam facultatem contrahendi, atque diſtrahendi matrimony transferi ad neceſſitatem non oportere.* Bartole croit que par ces mots *inhoneſtum eſt*, de la loy, *Titia*, toute ſorte de demande de peine, dommage, ou intereſt eſt reiettée; il faut neantmoins prendre garde à la diſtinction que les loix font ſur ce ſujet, comme remarque Cujas ſur la loy *Titio centum. §. 1. ff. de condit. & demonſtr.* car, ou la peine dans le contract de mariage eſt apposée de ſon faict, ou du faict d'autruy; ſi de ſon faict, comme, ſi ie n'eſpouſe pas vne telle, ie bailleray cent eſcus, cette ſomme ne peut eſtre exigée, parce qu'elle empeſche la liberté du mariage: que ſi c'eſt du faict d'autruy, comme s'il ſe marie auec vne telle, ce n'eſt plus vne peine, mais pluſtoſt vne recompenſe pour l'exciter à ſe marier auec celle-là; & ce qui eſt donné en ce cas, n'eſt pas cenſé eſtre ſeulement donné en ſa conſideration, mais auſſi de celle qu'on deſire qu'il eſpouſe: Ce que Pa-

pinian monſtre diſertement dans cette loy *Titio centum*, *Aliud*, *inquit*, *eſt eligendi matrimony pœna metu libertatem auferri*, *aliud ad matrimonium* (*vel teſtamentum*) *certa lege inuitari*. Au contraire s'il a eſté legué cent *à Mœuia*, ſi elle ne ſe marie pas auec vn tel, ou auec vn d'entre pluſieurs, ſe mariant auec celuy-là, elle perd le legat, parce que c'eſt vn tiers qui eſtablit cette peine, pouuant ſe marier à vn autre, *l cùm ita in prin. & §. 1. ff. de condit. & demonſtr.* Il fut jugé le 17. du mois de Ianuier 1628. en audiance que celuy qui auoit eſté inſtitué, à la charge de ſe marier auec vne fille, nommée dans le teſtament, laquelle en deffaut de l'accompliſſement de cette condition auoit eſté inſtituée, auoit peu teſter, bien qu'il euſt tenu a luy de ſatisfaire à la volonté du teſtateur. Il eſt donc vray que toutes les conditions qui empeſchent la liberté des mariages, comme apposées contre les bonnes mœurs, ſont rejettées, ſoit entre les mariez, ou entre leurs parens, comme en la loy *hæres 79. §. vlt. ff. de condit. & demonſtr.* Mais quoy que les mariages ne puiſſent eſtre contrains par aucune peine, neantmoins les futurs mariez ont touſiours peu valablement ſtipuler les arrhes, ou le double d'icelles, *l pen. §. vlt. Cod. de ſponſalib.* Il eſt vray que Leon en la Nouu. 18. *vt in ſponſalib. conſtituta pœna exigatur*, a voulu abroger les loix qui eſtabliſſoient la perte des arrhes en la perſonne de celuy qui refuſoit d'accomplir le mariage, & reſtablir, ſuiuant l'ancien Droict, l'exaction de la peine ſtipulée, parce que comme il dit en cette Nouu. *ex arrhæ perditione faciles ſponſaliorum euerſiones video, ex pœnæ perſolutione non item, cùm propter pœnæ leuitatem ad pactorum reſciſionem, qui id facere cogitant, facilius ferantur; at ex pacto definitæ pœnæ grauius damnum ſibi obuenire videns inconſtans ille, tardior omninò ad diuellenda ſponſalia fiet*; il ſembloit donc qu'il faloit juger ſuiuant cette Nouuelle, puis que c'eſtoit vn droict eſcrit, auſſi bien que celuy de Iuſtinian, veu principalement que la peine eſtoit reciproque. Cujas ſur la loy *miles. §. quærebatur. ff. ad legem Corneliam de adulteris*, croit que cette Nouuelle doit eſtre ſuiuie; Mais il faut conſiderer que les Nouuell de Leon auoient eu peu d'authorité, meſme de ſon temps, & qu'il les auoit veu naiſtre & mourir, n'ayant iamais eſté ſuiuies que pour les poincts ſur leſquels il n'y auoit eu rien d'eſtably, comme remarque Cujas au liure 17. de ſes obſerv. chap. 31. de ſorte qu'il fut jugé ſuiuant le Droict de nos ſouuiſconſultes, qu'il n'y auoit lieu de demander la peine ſtipulée, d'autant que le Droict Canon meſme la deffend *in*

cap. gemma, & autres *de ſponſalib.* Le Concile de Trente veut auſſi que les mariages ſoient libres en toute façon : à cét aduis eſt conforme l'opinion de *Bened. in verbo cuidam Petro.num.7.& ſeq.* de Bald. ſur la loy *mulier Cod. de ſponſalib.* de *Capell. Toloſ. deciſ.* 291. Iaſon ſur la loy *Titia*, tient qu'on ne peut pas meſme *ſtipulari id quod intereſt*, & Louët en la lettre M. Chap. 24. allegue vn Arreſt, par lequel encore que les dommages & intereſts euſſent eſté ſtipulez à faute d'accomplir le mariage, neantmoins ils ne furent pas adiugez, ſuiuant l'opinion de Bartole ſur ladite loy *Titia*, qui tient que *nulla eſt ſtipulatio neque pœna, nec damnorum, & intereſſe ſiue de lucro, vel de damno agatur* ; parce que le mot *inhoneſtum*, de ladite loy, comme i'ay dit cy-deſſus, exclud toute ſorte d'action. *Vide Robert. rer. jud. lib. 2. cap. 2. in fine, Louet vbi ſup. Expilly Arr. c.* 134.

---

1. *SI LE BAS IVSTICIER PEVT PRESCRIRE droit de Ceinture ſur le haut Juſticier.*
2. *Le bas Iuſticier n'a droit de Ceinture.*
3. *Le Patron a droit de Ceinture.*

CHAPITRE XXIII.

I. AV rapport de Monſieur de Laporte, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, fut fait partage en vn procez entre les Seigneurs de Segreuille, ſur le droit de Litre & Ceinture funebre, pour ſçauoir ſi le bas juſticier pouuoit preſcrire ce droit ſur le haut juſticier; car il n'eſt pas permis de s'arroger impunement les marques d'honneur. Petrus Bleſenſis reprend vn Abbé, de ce qu'il auoit entrepris de porter *inſignia Epiſcopalis eminentiæ, annulum & ſandalia quorum vſus eſt in Eccleſijs dedicandis, conſecrandis virginibus, ordinibus celebrandis* ; Et S. Bernard parlant ſur le meſme ſujet en l'Epiſtre 42. *ſi attenditur*, dit-il, *rerum dignitas, Monachi abhorret profeſsio, ſi miniſterium, ſolis liquet conuenire Pontificibus.* Le bas juſticier, pour la iuſtification de ſa pretention, ſouſtenoit vne poſſeſſion immemoriale, pour l'eſtabliſſement de laquelle il alleguoit la loy derniere, *Cod. de emancip. liber. & ibi gloſſ.* pour monſtrer que la juriſdiction ſe peut preſcrire. *Balſam. ad Canon.* 18. *Nicen.* 1. rapporte la Conſtitu-

tion d'Alexius Comnenus, par laquelle les Eueſques conteſtant le rang contre le Cartophylax, qui l'auoit acquis ſur eux par preſcription, furent démis de leur pretention, à cauſe de leur long ſilence. Par Arreſt les parties furent appointées contraires ſur la poſſeſſion immemoriale: mais depuis cette poſſeſſion n'ayant point eſté preuuée, mais ſeulement la longue poſſeſſion, par vn ſecond Arreſt donné au rapport de Mr. de Bertrand, ledit ſieur de Laporte ayant eſté recusé,

II. le bas juſticier fut condamné d'effacer la Ceinture qu'il auoit faite mettre au tour de l'Egliſe, bien qu'elle fut plus bas que celle du haut-juſticier; & fut jugé, que le bas juſticier n'auoit aucun droit de faire Litre & Ceinture, parce que c'eſt vn droit honorifique, deu tant

III. ſeulement à celuy qui a la haute juſtice, & au Patron, auquel comme tous les honneurs de l'Egliſe appartiennent auant tout autre, de même auſſi le droit de Litre luy eſt deu tant dedans que dehors, à l'exclusion du Baron, Chaſtelain, ou autre Seigneur, comme a remarqué Mareſchal en ſon Traité des droits honorifiques, dequoy il allegue diuers Arreſts: ſauf ſi le Seigneur juſticier en permettant la fondation d'vne Egliſe ſur ſon fief, s'eſt reſerué les prerogatiues & les honneurs dans l'Egliſe. Or ce droit de Litre appartient au Patron par preferance à tous autres, tant parce que la fondation de l'Egliſe eſt preſumée plus ancienne que la conceſſion de la juſtice faite par les Roys aux Seigneurs juſticiers, que pour autant qu'on preſume auſſi que le Seigneur a quitté ſa prerogatiue au Patron & Fondateur, en ſouffrant qu'il ait edifié vne Egliſe en ſon territoire.

DE LA CONSIGNATION FAITE EN eſpeces ayant cours à plus haut prix que de l'Ordonnance.

CHAPITRE XXIV.

PAR Arreſt du 16. Ianuier 1597. donné au rapport de Monſieur de Chauuet; Entre Innocent de Sobeyran d'vne part, & Anne Liques veſue de feu Filere d'autre, fut jugé que le depot fait en eſpeces ayant cours a plus haut prix que de l'Ordonnance ne valoit rien, s'il y auoit tant ſoit peu apparence de fraude; comme s'il ſe trouue fait ſur le point qu'on craint vn décry, & ainſi a eſté ſouuent jugé, & particulierement au rapport du meſme Sieur de Chauuet, en l'affaire

de jeanne de Feſan douairiere de Fraiſſinet, contre Larocque, ayant ledit Larocque conſigné quatre mille liures, pour le rachat d'vne piece que ladite Dame tenoit de luy à faculté de rachat, à raiſon de douze liures le double ducat, & à cinq liures l'eſcu : parce que le depot ſe trouua fait par fraude, il fut condamné à le leuer, & ordonné que le rachat ſeroit fait en deniers ayant cours lors de l'Arreſt, qui eſtoit toutesfois plus haut qu'au prix de l'Ordonnance ; car bien que le cours des monnoies ne ſoit pas certain, *l. 2. Cod. de veteris numiſmatis poteſtate*, & qu'il hauſſe ou diminuë en diuers pays, *l. nummis 75. ff de legat. 3.* & par conſequent qu'il faille prendre le cours ordinaire, veu qu'à proportion d'iceluy le prix des autres choſes augmente, ou diminuë, *dicta leg. 2. de veter. num. pot. pro imminutione*, dit cette loy, *quæ in æſtimatione ſolidi ſorte tractatur, omnium quoque pretia ſpecierum decteſcere oportet* : toutesfois lors qu'il y a fraude du coſté du debiteur, on fait tomber la perte ſur luy, *argum. l. creditor 102. ff. de ſolution. creditor.* dit le juriſconſulte en cette loy, *oblatam à debitore pecuniam, vt alia die acceptaret, diſtulit, mox pecunia, qua illâ Reſpublica vtebatur, quaſi æreſa iuſſu præſidis ſublata eſt, item pupillaris pecunia, vt poſſit idoneis nominibus credi, ſeruata, ita interempta eſt. Quæſitum eſt, cuius detrimentum eſſet, reſpondi ſecundum ea, quæ proponerentur, nec creditoris, nec tutoris detrimentum eſſe.*

D'VNE RENTE PAYABLE *en eſcus d'or.*

CHAPITRE XXV.

FRançois Malroux auoit baillé à Pierre Pouſſon quelques terres en fief, ſous la rente annuelle de vingt-cinq eſcus, payables d'or en or. Il y eut procez entre ces parties ſur le payement de ladite rente ; car Pouſſon diſoit comme il eſtoit certain, qu'au temps que la rente auoit eſté conſtituée, les eſcus ne valoient que vingt-cinq ſols, & par conſequent qu'il faloit prendre l'eſtimation des eſcus comme ils valoient lors du bail. Au contraire il eſtoit dit par Malrous, que ce qui eſtoit deu eſtoit vn corps, ſçauoir vingt-cinq eſcus d'or, que le prix des eſpeces augmentoit ou diminuoit, *leg. 2. Cod. de veteris numiſ. pot.* & par conſequent

quent la rente ; comme ſi elle eſt deuë en bled, le prix en eſt incertain : Par Arreſt du 14. Ianuier 1597. au rapport de Monſieur de Raymond, parce qu'il fut trouué que le Seigneur auoit ſouuent receu le payement à raiſon de vingt-cinq ſols l'eſcu, & meſmes depuis que l'eſcu valoit ſoixante ſols, fut iugé que la rente ſeroit payée à raiſon de vingt-cinq ſols l'eſcu. Mais vne pareille queſtion eſtant ſuruenuë entre le Syndic du Chapitre de Roqueuille, contre Delom, ſieur de Fraiſſé, ledit Syndic ayant baillé vne terre ſous la rente de ſix eſcus d'or de coing de France, en l'an 1457. auquel temps ils ne valoient que quarante-cinq ſols ; Par Arreſt du 15. Auril 1631. donné au rapport de Monſieur d'Auteriue en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, ledit Delom tenancier fut condamné de payer ladite rente en eſcus, en eſpece, ou la legitime valeur d'iceux au prix commun lors du payement de ladite rente, ſuiuant pluſieurs autres Arreſts rapportez par Mayn. liure 7. chap. 99. & liu. 8. chap. 94. & par Charond. liu. 9. chap. 8. Nicolaus Valla au traité 26. art. 7. dit de plus, qu'apparoiſſant d'vn titre primordial, lequel portoit eſtabliſſement d'vne rente fonciere ſur vne maiſon, de douze eſcus d'or, le tenancier fut condamné à payer en eſpece, bien qu'il monſtrat par des quittances depuis cinquante ans qu'il n'auoit payé que 24. liures par an, qui eſtoit à raiſon de quarante ſols par eſcu, *quia inquilinus non poteſt interuertere debitam penſionem in totum, nec in parte, & per ſolutionem partis totum retinebatur argum. leg. 2. quemad. ſeruit amitt.* Ferrieres ſur la queſtion 493. de Guid. Pap. dit, qu'en toute ſorte de contracts & de teſtamens il faut conſiderer le temps d'iceux, & que meſme la valeur des eſcus doit eſtre rapportée à ce temps, non à celuy du payement. Cujas traittant cette queſtion en matiere de preſt ſur la loy 59. *ff. de verb. oblig. Quæritur, inquit, quid iuris ſit in nummis ſi aurei ſint crediti ; & aurei augmentum vel deminutionem receperint, quid fiet hac ætate, qua tot mutationes in pretio nummorum experimur, iure hoc vtimur, vt aureis creditis aurei reddantur, ſiue creuerint, ſiue decreuerint (niſi in credendo æſtimati fuerint) vt enim creditor non cogitur in aliam formam nummos accipere, ſi ex ea re damnum aliquod paſſurus eſt, vt ſi nummi hodie pluris ſint ; leg. 99. ff. de ſolut. ita nec debitor dare, etiam ſi hodie minoris ſint. argum. leg. pen. Cod. de ſolut.* Gothofr. eſt de cét aduis ſur la loy 17. *Cod. de vſuris in reditu annuo.* du Molin au traité des vſures queſtion 92. qui croit qu'il faut conſiderer la valeur du contract, ramene la diſtinction de

Balde ſur la loy *acceptam in* 17. *quæſt. Cod. de vſuris*, qui veut que ſi la diminution eſt ſuruenuë *incontinenti* par l'authorité du Prince, alors le debiteur ne ſoit pas tenu de ſuppléer ce qui a eſté diminüé, parce que l'argent n'eſt pas venu à ſon profit, ſuiuant la valeur qui auoit lieu lors du contract. Que ſi ladite diminution eſt arriuée apres que le debiteur a employé l'argent, en ce cas là il veut qu'il ſoit obligé de payer ſuiuant l'eſtimation qui eſtoit lors du contract. Bartole ſur la loy *Paulus. ff. de ſolution.* dit que ſi l'obligation eſt conceuë ſous vne determination des eſpeces ; par exemple, s'il a eſté preſté de Louis d'or, il les faut payer comme ils valoient lors du contract: Que s'il eſt parlé ſeulement *de quantitate incerta non habita mentione alicuius ſpeciei certæ*, en ce cas on peut faire payer ſuiuant le cours que les eſpeces ont au temps de la deſtinée ſolution. Dans le titre 40. §. 3. des Ordonnances Royaux en Latin, il eſt dit, qu'il faut regarder le temps du contract ; d'autant que la valeur de l'argent eſtant certaine, *l. ideo & l.* 1. *ff. de contrab. emptione*, il n'eſt point à preſumer que ceux qui contractent ayent penſé à cette augmentation des monnoyes, qui n'eſt introduite que contre la couſtume ; le chapitre penultieſme *de cenſibus*, eſt exprez ſur ce ſujet, dans lequel il eſt dit, que pour la valeur des monnoyes il faut regarder le temps du contract, & il n'eſt pas iuſte qu'vn debiteur, auquel on ne peut rien imputer, ſoit dans la perte par l'augmentation des eſpeces, laquelle a eſté ordonnée par l'authorité du Prince, *argumento l. Lucius. ff. de euict.* Que ſi la valeur de la monnoye n'a point eſté augmentée, mais ſeulement celle des denrées, dont le prix n'eſt pas certain (*pretium cuiuſque rei pro tempore eſt*, dit Seneque) on doit conſiderer le temps auquel elles doiuent eſtre deliurées, ſuiuant la loy *vinum. ff. ſi certum pet.* & la loy *in hac. ff. de condict. tritic. Vide Guid. Pap. quæſt.* 493. *& Robert. lib.* 1. *rer. iud. cap. vltim. Mathæum, de afflictis deciſ.* 194.

DV PAYEMENT DE LA RENTE PAR trois années conſecutiues, & effet dudit payement.

CHAPITRE XXVI.

PAR Arreſt du 22. Ianuier 1597. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Antoine Malrous ſieur de Pechanda, & le Syndic du meſme lieu, fut iugé au rapport de Monſieur de Caumels, qu'attendu le payement que les Emphyteotes monſtroient auoir fait de la rente qu'ils deuoient au Seigneur par trois années conſecutiues, ils ne deuoient pas eſtre condamnez aux arrerages puis 29. ans, mais ſeulement depuis la derniere année deſdites trois; veu que la preſomption eſt que les arrerages precedens ſont payez, & qu'il n'y a pas apparence que celuy qui en a fait la leuée ait eſté ſi negligent de prendre le payement de ces trois années, ſans auoir exigé, ou reſerué celuy des precedentes; mais pour operer cette preſomption, qui eſt tirée de la loy *quicumque Cod. de Apochis*, il faut que ces payemens ſoient faits en trois diuerſes fois, non en vn ſeul, bien qu'il fut pour trois années, & que ce ſoit pour trois années ſuiuantes, *ſi trium cohærentium ſibi annorum apochas ſecuritatéſque protulerit, ſuperiorum temporum apochas non cogatur oſtendere*, dit l'Empereur en cette loy, *Bened. de legat. & fideicomm. part. n* 185. 186. *Præſtatio, inquit, triennalis hunc mirabilem habet effectum quòd obligatus ad aliquid annis ſingulis ſoluendum, ſi probet ſe annis tribus proximè præteritis illud ſoluiſſe, præſumitur ſemper retroactis ſuperioribus annis integrè ſoluiſſe; quod verum eſt præuiſo quòd talis ſolutio triennalis facta fuerit ſeparatim ſingulis tribus annis, & hæc præſumptio tanti eſt effectus, quòd transfert onus probandi in aduerſarium, hæc annua præcedentia petentem, qui ſi debitorem non ſoluiſſe probauerit hanc præſumptionem extinguit, quæ in obſcuro & dubio, non in liquido operatur.* Faber au liure 8. tit. 30. defin. 32. dit auſſi, que cette preſomption priſe du payement de ces trois années, n'exclud pas la contraire preuue, ſi le creancier veut preuuer que le reſte luy eſt deu; d'autant que la preuue emporte la preſomption: de ſorte que ſi le Seigneur met en fait que les arrerages n'ont pas eſté payez, il doit eſtre admis en preuue de ce fait, par l'argument de la loy *ſi chi-*

rographum 24. ff. de probat. & ce payement fait par trois années conſecutiues eſt de tel effet, qu'il n'induit pas ſeulement le payement du temps precedent comme au ſuſdit cas; mais encore il oblige quelquefois celuy qui a payé volontairement ce qu'il ne deuoit pas, à continuer à l'aduenir, & aux arrerages du paſſé; comme en l'eſpece de la loy premiere *Cod. de fideicomm Si probaueris*, dit l'Empereur; *per multum temporis, id eſt non minus triennio alimenta præſtitiſſe, in futurum quoque ea præſtentur, & ſi quæ in præteritum præſtita non ſunt, exſoluantur. Vide Fachin. lib. 13. cap. 89. Maſuer. tit. de locato num. 38. & tit. de ſolution. num. 11.*

---

1. *SI LE MINEVR EST RELEVE' DV DEFFAVT d'inſinuation.*

2. *Donation en faueur de mariage differante de la donation à cauſe de noces.*

3. *Le mineur n'eſt reſtitué enuers le deffaut d'inſinuation au preiudice des creanciers, ou acheteurs.*

CHAPITRE XXVII.

I. VOISINS ayant eu de ſon premier mariage vn fils, ſe remarie en ſecondes noces; & par ſes pactes donne au premier enfant mâle qui en naiſtroit la moitié de tous & chacuns ſes biens: De ce mariage fut procreé vn enfant, lequel voulant apres la mort de ſon pere jouir du fruict de ſa donation, il y fut troublé par ſon frere conſanguin, qui debattoit la donation par deffaut d'inſinuation, & diſoit que ces donations en faueur de mariage ne ſubſiſtant que par la Couſtume de France, & eſtant contraires au droict, *lege pactum quod dotali Cod. de pactis*, deuoient eſtre faites ſuiuant l'Ordonnance, laquelle veut qu'elles ne ſoient d'aucune conſideration, ſi elles ne ſont inſinuées, afin que, comme dit Fernand chapitre 6. *prælud. num. 13. euulgatis conuentionibus illis quiſque ſciat à grauatis illic perſonis res nequaquam alienari poſſe.* Voiſins fils du ſecond lict ſe deffendoit ſur ſa minorité, & demandoit par lettres d'eſtre releué du deffaut d'inſinuation, ſuiuant diuers preiugez rapportez par Maynard au liure 2. chap. 54. & alle-

guoit la Conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinian en la loy *minoribus Cod. de donationibus ante nuptias*, où il eſt dit, *minoribus ætate fœminis etiam actorum teſtificatione in ante nuptias donatione ad eas facta omiſſa, ſi patris auxilio deſtitutæ ſint, juſtè conſulitur vt firma donatio ſit.* Ces mots qui ſont en cette loy & en la loy derniere au §. dernier *de ſponſalibus* au Code Theodoſien, d'où elle a eſté tirée, *ſi patris auxilio ſint deſtitutæ*, que Anian interprete *de patre defuncto*, ne ſe doiuent pas entendre, comme ont voulu quelques vns, que les moindres ſoient releuez du deffaut d'inſinuation lors que leurs peres ſont decedez, parce que ces paroles ne regardent pas l'inſinuation, mais la validité de la donation; car comme remarque Cujas ſur la loy *ſancimus, Cod. de donat. minori fœminæ quæ eſt in poteſtate patris; quia patri acquiritur non valet facta donatio propter nuptias cuiuſcumque quantitatis citra inſinuationem*, & partant il diſoit qu'on ne deuoit pas luy imputer la faute que ſon pere auoit faite, de ne pas faire inſinuër ſa donation. A quoy eſtoit reparty par ſon frere, que cette loy parloit des donations à cauſe des noces, leſquelles eſtant conſiderées comme les dots, n'auoient pas beſoin d'inſinuation, comme il eſt porté en la Nouu. 119. & 127. meſmes à l'égard des femmes maieures, comme dit Cujas au lieu que i'ay cité, outre que
II. ces donations ſont bien differentes de celles qui ſe font auiourd'huy en faueur de mariage, leſquelles doiuent eſtre inſinuées, comme l'a remarqué Fernand au lieu ſus-allegué, *donatio propter nuptias eſt dos mariti, donatio vero fauore matrimonij eſt, quæ alterutri coniugum fit à parente, vel extraneo, coniugi non coniugis nomine.* Sur ces raiſons, il interuint Arreſt le 2. Auril 1597. en la premiere des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Rudelle: par lequel Voiſins fut releué du def-
III. faut d'inſinuation qui auoit eſté ommiſe par ſes parens: ce qui doit eſtre neantmoins entendu auec ce temperament, que cette reſtitution n'ait effet que contre les donateurs, ou leurs heritiers, parce qu'à leur eſgard la donation eſtant parfaite, & l'inſinuation qui eſt requiſe par l'Ordonnance n'eſtant pas eſſentielle a l'acte, il ne leur eſt point fait iniure lors que le donataire eſt reſtitué en entier, outre qu'il y auoit icy vne choſe particuliere, c'eſt que c'eſtoit le frere qui oppoſoit ce deffaut, & il a eſté ſouuent iugé que les freres ne ſont pas des perſonnes legitimes pour cela, il n'y a que les creanciers ou les ſucceſſeurs à titre onereux qui ſe peuuent plaindre, parce qu'ils n'euſſent pas contracté auec le donateur s'ils euſſent ſceu qu'il

auoit donné ſon bien, & ce n'eſt pas auſſi à leur égard qu'on releue les mineurs de ce deffaut, comme il a eſté ſouuent iugé, & notamment au rapport de Monſieur Dambés, l'affaire ayant eſté partie aux deux Chambres des Enqueſtes, & deſpartie à la Grand' Chambre, preſident Mr le premier Preſident de Duranty; Et il fut ordonné, que les creanciers anterieurs à l'inſinuation ſeroient preferez, & la raiſon en eſt, d'autant que la reſtitution ſe doit faire en telle maniere, qu'elle ne porte aucun preiudice à autruy, *l. ſciendum, ff. ex quibus cauſis maiores, &c.* & quoy que cette loy parle des maieurs, la raiſon ſe peut adapter aux mineurs *reſtitutionis auxilium*, dit le Iuriſconſulte, *damus maioribus in quibus rei dumtaxat perſequendæ gratia quæruntur, non cùm & lucri faciendi ex alterius pœna vel damno auxilium ſibi impertiri deſiderant.* Le meſme a eſté iugé le 21. Iuin 1621. au rapport de Monſieur de Druillet, entre Domeſe donataire de ſon pere & les creanciers d'iceluy, contre leſquels il demandoit d'eſtre relaxé du deffaut d'inſinuation, dequoy il fut démis par l'argument de la loy *ſiquidem*, *Cod. de donat. inter virum & vxorem.* Voyez Peleus queſt. 94. Papon *tit. de donat. Arreſt.* 28. *Louet litt. D, cap.* 68.

LA SVBSTITVTION NE S'ESTEND PAS au delà des degrés qu'elle eſt conceuë.

CHAPITRE XXVIII.

UN pere ayant deux enfans & deux filles, inſtitue ſon aiſné heritier: & au cas il decederoit ſans maſles, luy ſubſtituë ſon ſecond fils, auquel il ſubſtituë ſes filles à meſme condition; L'aiſné meurt, laiſſant vn maſle qui deceda deux ou trois iours apres. Il y euſt procez entre la mere du neueu & l'oncle, lequel demandoit l'ouuerture de la ſubſtitution apposée au teſtament de ſon pere, d'autant, diſoit-il, qu'en cette ſorte de diſpoſitions il ne faut pas tant conſiderer les paroles que la volonté des teſtateurs, *l. pen. ff. de legatis* 1. *& l fideicommiſſa* §. *Item ſi quis. ff. de legatis* 3. & que celle de ſon pere ne pouuoit point eſtre miſe en doute, puis qu'en le ſubſtituant à ſon frere, il n'auoit eu d'autre penſée que de le priuer de l'heredité, ſi les maſles de ſon aiſné pouuoient recueillir ſa ſucceſſion, laquelle on ne

ſçauroit dire auoir eſté tranſmiſe à vn neueu, lequel *tam paucis editus horis*, comme dit le Poete, n'auoit peu faire defaillir cette condition puis que les loix ne conſiderent iamais ce qui paſſe preſque en vn moment, feignant que ce qui n'a pas eu de durée n'a iamais eſté, comme on void dans la loy *vt liberis*, *Cod. de collat.* en laquelle, bien qu'vn pere donne à ſon fils, à la charge que cette donation ſoit transferée à ſa belle-fille, il n'eſt pas cenſé donner au fils, parce que les biens ne ſont qu'vn moment en ſes mains; que de meſme les biens de ſon pere n'auoient eſté que trois iours à ſon neueu, qui ne s'eſtant que monſtré au monde, *cui nihil amplius contigit quàm proſpicere vitam*, comme dit Seneque epiſt. 67 n'auoit point eu vn droit ſur cette ſucceſſion, qui deut rendre de nul effet la ſubſtitution de ſon ayeul, laquelle auoit eſté faite à ſon aduantage. Que la predilection que ſon pere auoit eu pour ſon fiere & pour ſes enfans maſles, ne deuoit pas faire eſtimer qu'il euſt voulu l'exclurre de ſes biens, au cas meſme qui eſtoit aduenu; car cette affection teſmoignoit bien la volonté qu'il auoit que ſon heredité demeuraſt aux enfans de ſon aiſné, mais auec cette condition pourtant qui eſtoit attachée au titre des maſles, qu'ils portaſſent ſon nom & ſes armes, & que ſouſtenant ſa famille, ce qui ne peut eſtre fait que par les maſles, qui ſont les colomnes des maiſons, σύλοι γὰρ δόμων εἰσὶν παῖδες ἄρρενες, dit Euripide, ils le fiſſent connoiſtre à vn temps auquel il ne ſeroit plus. Seneque dans la Conſolation qu'il a faite *ad Martiam*, parlant d'vn ayeul qui veut ſe rendre immortel, dit, que pour ſatisfaire à ſon deſſein, il donne ſon bien à ſes petits fils, *immortalia, æterna, volutat animo, & in nepotes pronepoteſque diſponit*, leſquels rendroient cette volonté inutile, s'ils ne viuoient que deux ou trois iours, puis qu'ils ne pourroient pas luy acquerir cette immortalité, qui luy auroit ſeruy de motif pour leur laiſſer ſa ſucceſſion. Que ſon pere preferant les maſles aux filles, *in honorem nominis*, comme dit Papinian dans la loy *cùm filius. §. pater, ff. de legatis 2.* auoit eu vn meſme ſentiment; c'eſt pourquoy ſes ſœurs n'auoient eſté appellées qu'en deffaut des maſles, d'autant que le teſtateur auoit creu que paſſant en des familles eſtrangeres, elles ne luy feroient point des neueus qui portaſſent ſon nom & ſes armes. Que ſi on appelloit la mere de ce neueu aux biens de ſon pere, on choqueroit ſa volonté, puis qu'elle, non plus que ſes ſœurs, ne pouuoit pas accomplir ſon intention; Qu'il n'y auoit que luy qui peut rendre ſa maiſon immortelle, & qu'il poſſe-

doit la qualité en laquelle ſon pere auoit fait conſiſter toute la grandeur de ſa famille ; qu'il l'auoit regardé au cas que ſon frere mourut ſans enfans maſles, ou ſes maſles ſans pouuoir ſatisfaire à ſa volonté, comme le ſouſtien de ſa maiſon & pour parler auec Ciceron dans l'Oraiſon *pro Cluentio*, *tanquam memoriam nominis, ſubſidium generis, & hæredem familiæ* ; outre que ſes ſœurs n'ayant eſté appellées qu'apres les maſles, il y auoit vn fideicommis laiſſé dans la famille, comme tiennent Alexandre *conſ.* 43. *col.* 3. *verſ. præterea libr.* 3. *conſ.* 101. *dub.* 2. *lib.* 7. *& Crauetta conſil.* 326. *num.* 16. *Julius Clarus in* §. *teſtamentum quæſt.* 79. & partant que cette mere n'eſtant pas de la famille du teſtateur, elle ne pouuoit pretendre de ſucceder à ſon fils, & le priuer des biens de ſon pere, *argumento l. pen.* §. *matre. ff. de legatis* 2.

Au contraire, la mere diſoit, qu'il eſtoit vray que dans les ſubſtitutions on conſideroit la volonté des teſtateurs ; mais que c'eſtoit ſeulement lors qu'il faloit interpreter vne derniere diſpoſition, comme en la loy *hæredes mei.* §. *cùm ita. ff. ad Trebell.* & non pas lors qu'il s'agiſſoit de faire vn degré de ſubſtitution, *l. pater.* §. *pen ff. de legatis* 3. *& l. Lucius.* §. *tres heredes ff. eod.* que cette queſtion eſtoit decidée dans la loy *heredibus.* §. 1. *ff. ad Trebell.* où le iuriſconſulte dit qu'vne ſubſtitution faite ſous cette condition *ſi ſine liberis*, eſt renduë caduque, ſi celuy à qui elle a eſté faite a laiſſé des enfans, *reſpondit cùm filiam reliquiſſe proponeretur, fideicommiſſum non deberi*, & que la loy ne diſant pas ſi cette fille eſtoit morte ſoudain apres ſon pere, ou non, il ne faloit point faire cette diſtinction ; car ſi cela eſtoit, il ne faudroit pas conſiderer ſeulement ſi au temps de la mort de celuy qui eſt chargé de fideicommis, il y auoit des enfans ; mais encore s'ils auoient veſcu long temps apres, ce qui ne peut eſtre dit, puis que la ſeule exiſtence des enfans empeſche l'effet du fideicommis. Que ſon fils ayant acquis auec la vie le titre d'heritier de ſon ayeul, il n'auoit eu beſoin que de naiſtre auant le decez de ſon pere, qui luy auoit tranſmis le droit qu'il auoit eu ſur cette ſucceſſion, qu'on conteſtoit auiourd'huy. Que la volonté de l'ayeul auoit eſté ſeulement que ſon fils laiſſat des maſles, ſans pourtant paſſer plus auant, & ſouhaitter que ſes neueus laiſſaſſent vne poſterité qui rendiſt immortelle ſa famille, qu'il n'auoit pas en effet penſé à vne mort ſi precipitée, *argumento l. cùm tale ff. de cond. & demonſtrat.* puis que les parens deſirent vne longue vie à leurs enfans, *l. ſcripto.*

ff. vnde

ff. vnde liberi ; mais auſſi qu'il n'auoit pas voulu que ceux qui ſuccederoient à ſon bien portaſſent ſon nom & ſes armes , puis qu'il ne l'auoit pas declaré ; Que la ſeule affection qu'il auoit pour ſon aiſné, faiſoit qu'il aymoit beaucoup plus ſes maſles que ſes propres enfans, puis qu'ils approchoient plus de la perſonne de ſon fils , qu'il aymoit plus que ſon cadet. Que s'il eſt vray que l'amour des peres naiſſe auec leurs enfans , & qu'elle ſe fortifie par la longueur du temps, on doit preſumer que ce pere a plus aymé ſon aiſné que ſon ſecond fils,qui n'eſt venu au monde qu'apres,que l'affection que ſon pere portoit à ſon frere auoit ietté des longues racines : *par eſt* , dit Quintilian , en la declamation 5. *in omnes liberos eademque pietas ; ſed habet in aliquo plerumque proprias indulgentiæ cauſas, & ſaluâ charitatis æqualitate, eſt quiddam per quod tacito mentis inſtinctu ſingulos rurſus tanquam vnicos amemus,hunc primus naſcendi locus , illum gratiorem præfecit infantia.* C'eſt cette meſme affection laquelle ayant obligé le teſtateur de preferer l'vn à l'autre , luy a fait auſſi auoir de la predilection pour les enfans de ſon premier fils, *nemo creditur*, dit Caſſiodore *lib.* 8. *var. epiſt.* 1. *impendiſſe veteribus paritatem innocuam,niſi qui eorum ſtirpem habere probatur acceptam.* A quoy elle adiouſtoit,que tant s'en faut que les ſubſtitutions comme odieuſes deuſſent eſtre eſtendues en vn cas obmis ; qu'au contraire le plus ſouuent on les reſtraignoit , comme a fait Iuſtinian en la Nouu. 159. ayant reduit cette licence de prohibition d'alienations qui ſe pouuoit faire εἰς τὸ ἀπαῖδες χρόνον , comme dit la loy penult. §. *inſtituto ff. de legat.* 2 iuſques au quatrieſme degré : & dans cette meſme Nouuelle Iuſtinian veut que l'alienation eſtant interdite aux enfans ſous cette condition, s'ils decedent ſans enfans, s'il y en a,la ſubſtitution prenne fin , & que les neueus puiſſent aliener les biens ; & c'eſt la raiſon pour laquelle le titre de cette Nouuelle eſt conceu en ces termes, *vt reſtitutiones fideicommiſſ. vſque ad vnum gradum conſiſtant* , μέχρι ἑνὸς βαθμοῦ , comme porte l'edition de Scrimgerus , c'eſt à dire , ainſi que l'explique Cujas au liure 4. des obſeru. chap.38. que *ſi inter filios facta fuerit precaria ſubſtitutio, non porrigatur vltra filiorum gradum* ; Elle diſoit donc , qu'eſtant en ce cas , & la ſubſtitution ayant pris fin par l'exiſtance du fils de l'inſtitué , l'oncle deuoit eſtre démis de ſa pretention,& que les biens luy appartenoient ſuiuant la loy *vxor, & l. ſeq. Cod. de poſth. hæred. inſt. & l. cùm vxori. Cod quando dies legat.* Par Arreſt du 24. Auril 1597. l'affaire ayant eſté partie en trois

Chambres, au rapport de Monſieur de Barthelemy, fut iugé aux Chambres aſſemblées, que la ſubſtitution auoit pris fin, le fils ayant ſurueſcu à ſon pere, & le bien fut adiugé à la mere. Papon au titre des ſubſtitutions chap. 8. remarque qu'il a eſté iugé qu'aux fămilles nobles la ſubſtitution faite ſous cette condition, ſi mon fils decede ſans enfans, ie ſubſtituë mon autre fils, a lieu, ſi l'enfant du premier inſtitué decede auſſi ſans enfans : mais dans l'eſpece rapportée dans cét Arreſt, le teſtateur n'eſtoit pas vne perſonne noble pour induire ce fideicommis.

SI L'HERITIER INSTITVE' DANS VN teſtament mutuel peut ſe porter pour heritier par benefice d'inuentaire pour vne heredité, & pour l'autre pour heritier ſimple.

CHAPITRE XXIX.

VN mary & vne femme font leur teſtament dans vn meſme acte, par lequel ils s'inſtituent heritiers, & ayant fait de legats à leurs enfans, ordonnent qu'apres le decez de l'vn de deux la moitié deſdits legats ſoit payée & acquitée, & qu'apres leur mort tous & chacuns leurs biens viennent à leur aiſné, en payant les ſuſdits legats, & à la charge que le ſuruiuant demeurera vſufructuaire des biens du premourant : Le mary eſtant mort en cette volonté, la femme ayant veſcu cinq ou ſix ans, & ayant profité de l'vſufruict des biens de ſon feu mary, fait vn Codicille, par lequel elle augmente les ſuſdits legats, & declare que cette augmentation eſt faite des reſerues de l'vſufruict ; Eſtant morte en cette volonté, l'aiſné inſtitué par ce teſtament ſe porte pour heritier ſimple de ſon pere, & veut eſtre receu à ſe dire heritier au benefice d'inuentaire de ſa mere, en payant la moitié des legats laiſſez par ledit teſtament, & à ces fins, fait aſſigner par requeſte les legataires deuant le Seneſchal, leſquels inciſtent premierement que cét acte que leur aiſné dit eſtre vn teſtament eſt nul & reprouué par le Droict comme vne diſpoſition captée, & qui n'a lieu qu'en faueur des ſoldats, comme il eſt decidé dans la loy *licet*, *Cod. de pactis*, & par conſequent prohibée à l'égard de tous les autres : D'ailleurs, que cette derniere vo-

ſonté auoit eſté faite par force, & par le reſpect que leur mere auoit eu pour ſon mary : outre, qu'il n'y auoit point d'heritier inſtitué, parce que les mariez s'eſtoient inſtituez reciproquement, que leur frere n'eſtoit que ſubſtitué, & qu'il eſt certain que la validité d'vn teſtament depend de l'inſtitution d'heritier: & quand meſme cét acte ſeroit valable, qu'il falloit prendre cette diſpoſition pour vn ſeul teſtament & pour vne ſeule heredité, veu la qualité des perſonnes qui auoient teſté, leſquelles auoient eu leurs biens ſi vnis, qu'il n'y auoit eu rien de particulier entre eux, comme eſtant liez par vn nœud ſi eſtroit que celuy du mariage : & à cela ſe rapporte la formule obſeruée au mariage des Anciens Romains, chez leſquels l'Eſpouſe entrant dans la maiſon de l'Eſpoux, diſoit, *vbi tu Caius ego Caia*, pour monſtrer qu'ils n'auoient rien entre eux de propre, & cela meſmes eſtoit marqué par l'anneau que les mariez ſe donnent l'vn à l'autre, pour teſmoigner que le mary auoit le pouuoir de ſeéller les biens de ſa femme & la femme ceux du mary, ſans aucune difference ; Parmy les Anciens François, au rapport de Ceſar dans ſes Commentaires, le mary & la femme viuoient en vne telle ſocieté, que le ſûruiuant ſuccedoit à l'autre en la proprieté & en l'vſufruict de tous les biens ; Et c'eſt à ce propos que le Droict appelle la femme *ſociam diuinæ humanæque domus*, & cette vnion & confuſion des biens deuoit auoir lieu en ce faict, d'autant que les teſtateurs les auoient vnis par clauſe expreſſe apposée en leur teſtament, & de cette vnion & conionction on pouuoit tirer cette conſequence, que cét acte eſtoit vn contract qui prennoit ſa force de la volonté des mariez, & ne ſe pouuoit emporter ſans le conſentement de l'vn & de l'autre, *l. nihil tam naturale ff. de regulis iuris* : ſi bien qu'il n'eſtoit pas meſmes au pouuoir de la femme de reuoquer ſa premiere volonté, ce qu'elle auoit bien teſmoigné ayant fait vn Codicille, par lequel elle n'a point oſté le bien à celuy à qui elle l'auoit donné : or comme cét acte eſt vn ſeul teſtament, auſſi les biens donnez ſont vne ſeule hereditté, *eadem enim res non debet diuerſo iure cenſeri*, *l. eum qui, ff. de vſucap.* & il n'eſt pas nouueau en Droict que les teſtamens par leſquels les peres & les meres diuiſent les biens à leurs enfans ayent la force des contracts ; *l. quoties Cod. fami erciſcund. & l. ex parte §. inteſtato, ff. eod.* ils adiouſtent en outre que les teſtamens ſont de choſes ſainctes & ſacrées : car tout de meſme qu'en celle cy il y faut vn Preſtre, des ceremonies, & de paroles propres & particulieres ;

auſſi les Anciens Romains auoient accouſtumé d'appeller lors qu'ils vouloient faire leurs teſtamens de Iuriſconſultes qui les dictoient, comme il ſe voit en la loy *lucius*, §. *finali ff. de legatis* 2. & en la loy *dictantibus*, *Cod. de teſtamentis*, & acheuoient leurs dernieres diſpoſitions par vn nombre certain de teſmoins, par la ſubſcription du teſtateur, & par d'autres formalitez que le Iuriſconſulte audit §. dernier appelle *miſeram & nimiam diligentiam*, leſquelles manquant, les teſtamens eſtoient nuls, & partant puis qu'il eſt certain qu'vn teſtament ne peut comprendre qu'vne heredité par le droict commun ſi l'on admet deux hereditez, en ce cas, il faut que l'vne ſoit deſerte, & partant ils concluoient au payement des legats faits tant par le teſtament de leur pere que par le Codicille de leur mere.

A quoy eſtoit reparty par l'aiſné que le droict admettoit les teſtamens mutuels eſcrits dans vn meſme acte, comme il ſe void dans la Nouuelle de Valentinian, & que ces diſpoſitions ne pouuoient point paſſer pour captées, d'autant que *captatorium eſt quod in futurum confertur, non quod in præteritum aut præſens*, comme l'a remarqué Cujas ſur la loy *captatorias*, & la loy *illæ autem inſtitutiones ff. de heredibus inſtituendis*, & qu'en ce faict le mary & la femme par vne mutuelle affection s'eſtoient inſtituez, & on ne peut point dire que ce teſtament ne contienne la volonté, parce que, comme il eſt dit en la loy derniere *Cod. ſiquis aliquem teſtari prohibuerit*, il n'eſt point deffendu, *judicium vxoris poſtremum in ſe prouocare maritali ſermone*, & bien qu'il fut ſubſtitué, que neantmoins le teſtament prennoit ſa force du ſecond degré, comme il eſt aſſez notoire dans le Droict: mais neantmoins parce que c'eſtoient deux perſonnes qui auoient diſposé de leurs biens, que c'eſtoient auſſi deux hereditez, leſquelles il pouuoit recueillir diuerſement, en ſe portant pour heritier ſimple, ou au benefice d'inuentaire: or que ce ne fuſſent deux hereditez, il s'éuince de ce que chacun deſdits teſtateurs auoit des biens dont il pouuoit diſpoſer, & changer de volonté apres le decez de l'autre, ſoit qu'on veuille prendre ladite diſpoſition pour vn contract, ou pour vn teſtament, ou pour vn acte participant de l'vn & de l'autre; car ſi c'eſtoit vn contract il eſt certain qu'on ne peut point ſe lier, en ſorte qu'on ſe priue de la faculté de teſter quand on veut, *l. ſtipulatio hoc modo concepta ff. de verborum obligat. & l. pactum & l. finali Cod. de pactis*, ſi c'eſtoit vn teſtament, la volonté de l'homme eſt changeante juſques à la mort, *l. ſiquis in principio ff. de legatis* 3. &

l. prius, *Cod. de pactis*, ſi c'eſt vn acte meſlé, & que le contract contienne vne diſpoſition teſtamentaire, elle n'eſt pas irreuocable, *l. hæreditas*, *Cod. de pactis conuentis*, & chacun deſdits teſtateurs a eu la faculté de changer de volonté. car la femme qui a fait vn Codicille par lequel elle a amplifié les legats & confirmé l'inſtitution hereditaire, a bien teſmoigné qu'elle eſtoit dans ce ſentiment; en outre, il eſt certain que *quot ſunt res tot ſunt ſtipulationes*, *l. quia dicitur & cùm plures*, *ff. de euict. & l. ſcire debemus*, *ff. de verbor. oblig.* quoy qu'il n'y ait qu'vn contract, ce qu'on peut dire à l'eſgard des teſtamens,& qu'il y en a tout autant comme il y a des differentes hereditez. Que ſi dans le teſtament que le pere fait à ſon fils pupille on fait differance des hereditez, *l. ſi pupillus ff. de acquirenda hereditate*, *& l. in ratione*, §. *quæſitum*, *ff. ad legem falcidiam*, & ſi elles peuuent eſtre recueillies ſeparement,comme a remarqué Cujas ſur la loy *ſi pupillus*, lequel dit que quoy que *teſtamentum patris & filij impuberis pro vno habeatur*, *l.* 2. §. *prius*, *ff. de vulgari*; neantmoins cela ſe doit entendre ſi le pupille n'a point abſtenu, ou s'eſt immiſcé dans l'heredité de ſon pere, *per immixtionem*, dit-il, *vna cœpit inuito eſſe hæreditas patris & filij*: car s'il n'a pas voulu eſtre heritier,ce teſtament eſt cenſé comprendre deux hereditez,ſuiuant l'opinion de Marcellus dans cette dite loy *ſi pupillus*. On en doit dire de meſme du teſtament mutuel fait par le mary & la femme; & on euince que ç'a eſté la volonté des teſtateurs, pour ce qu'ils ont voulu que la moitié des legats ſe payat apres le decez du premourant:& par ces raiſons l'aiſné concluoit qu'il pouuoit ſe porter pour heritier ſimple de ſon pere,& auec benefice d'inuentaire des biens de ſa mere, il y euſt Sentence au Seneſchal, par laquelle le fils fut receu à diuiſer les deux hereditez, & à ſe dire heritier ſimple de ſon pere & heritier beneficiaire de ſa mere. De cette Sentence il y euſt appel, & par Arreſt donné en l'an 1597. ladite Sentence fut reformée, & l'aiſné condamné à ſe porter pour heritier ſimple, ou au benefice d'inuentaire de ſes pere & mere, & à payer les legats contenus dans le teſtament & dans le codicille. Le meſme fut iugé entre Marie Criſtofle & Mondon Agameon par Arreſt prononcé le 14. Aouſt 1606. par Monſieur le Préſident de Paule.

LODS ET VENTES ENTIERES quand sont deus des eschanges.

CHAPITRE XXX.

C'EST vne maxime certaine en Droict qu'il est deu lods & ventes de toute sorte d'alienation de fonds qui fait rente aux Seigneurs, & ce pour la nouuelle inuestiture que les acheteurs prennent lors qu'ils ont acheté des biens mouuans de leur directe, *notandum est*, dit Cujas sur la loy derniere, *Cod. de jure emphyt. hæc* εἰσδεκτικὰ *deberi non tantùm si vendiderit, sed etsi donauerit, vel permutauerit, quod hac lege significatur dum ait Domino quinquagesimam pretij partem deberi, vel æstimationem loci qui in aliam personam transfertur: nam primum refertur ad venditionem, æstimatio ad aliud genus alienationis*; Neantmoins cette regle reçoit plusieurs exceptions, mesmes és eschanges, dans lesquels il faut regarder s'il y a de l'argent baillé; car en ce cas si l'argent va à l'égal de la valeur de la chose permutée, cét eschange est consideré comme vne vente, & les lods en sont deus: que s'il n'égale pas, on n'en paye que la moitié: mais lors que c'est vn pur eschange & sans argent rendu entre les permutans, s'il se rencontre que les choses eschangées soient mouuantes de diuers Seigneurs, les entiers lods en sont deus, comme il fut iugé au rapport de Monsieur le Conte par Arrest, qui fut judiciellement prononcé aux Festes de Pasques l'an 1597. par Monsieur le President de Laterrasse, entre le sieur Damons, & Guillaume Rohan; & depuis a esté jugé à mon rapport en Decembre 1597. entre Caussidieres contre Glandenes Commandeur de Canhac; Que si les biens sont sous mesme directe, on n'adiuge que la moitié des lods, sinon que l'argent du retour excede la moitié de la chose eschangée. Guide Pape en la question 92. dit qu'au pays de Dauphiné par la coustume on ne paye qne la moitié des lods des eschanges: & la raison en est, d'autant qu'en matiere de permutation ceux qui eschangent sont semblables à des vendeurs, parce qu'ils alienent, & à des acheteurs, puis que l'vn & l'autre *rem & corpus habet*, de sorte qu'vn chacun en ce qu'il est pris pour vn acheteur paye la moitié du lods, & en ce qu'il est consideré comm'vn ven-

deur, il en eſt exempt ; puis que l'obligation de prendre inueſtiture du Seigneur, & par conſequent de payer des lods & ventes, regarde l'acheteur, & non pas le vendeur. *Vide Capellam Tolosanam deciſ* 27. *Boyer. deciſ.* 263. *& Guid. Pap. conſ.* 46.

---

1. *LE FILS DE FAMILLE PEVT TESTER entre ſes enfans, mais non pas leur ſubſtituer vn autre.*

2. *Le fils de famille peut teſter en faueur de la cauſe pie, mais non y adjouſter aucun legat pour vn eſtranger.*

CHAPITRE XXXI.

1. VN fils de famille faiſant teſtament entre ſes enfans, ſubſtitue pupillairement à ſon fils, ſon pere ; Le cas de la ſubſtitution eſtant arriué, l'ayeul en demande l'ouuerture contre la mere, laquelle pretend que la ſucceſſion de ſon fils luy eſt acquiſe, d'autant que ſon mary n'auoit peu faire valablement cette ſubſtitution. L'ayeul au contraire remonſtre que ſi les Empereurs font valoir vn teſtament contre la diſpoſition du Droict, lors que le teſtateur a inſtitué ceux qui auoient merité ſa ſucceſſion, comme il eſt dit dans la Nouuelle *de teſt. Cler. Cod. Theod.* & ſi les loix ont donné la liberté de teſter à ceux qui en eſtoient incapables, au cas ils vouluſſent inſtituer leurs proches parens, *Nouella Leonis* 39. on ne peut pas dire que cette diſpoſition ſoit inualide, dans laquelle vn fils s'acquitte de ſon deuoir appellant ſon pere à ſa ſucceſſion apres la mort de ſes enfans, *teſtantibus neceſsitatem*, dit Iuſtinian au commencement de ſes Nouuelles, *imponit lex diſtribuere quandam partem patribus, atque matribus*, outre que les teſtamens imparfaits ayant eſté tolerez pour la ſeule faueur des enfans, il ne faloit pas oſter la liberté à vn pere de leur pouuoir ſubſtituër pupillairement, puis que c'eſt vn auantage à ceux qui ſont dans vn ſi bas âge, d'auoir vn heritier par la diſpoſitiõ de leurs peres; parce que ſi le droit de faire teſtament a eſté receu pour teſmoigner l'eſtime ou l'affection que nous auons ou pour nos proches, ou pour les eſtrangers (*hereditates*, dit Vlpian dans la loy *nec adiecit. ff. pro ſocio, non ſine cauſa obueniunt, ſed ob meritum aliquod accidunt* ; ce qui a fait dire à Seneque *lib.* 4 *de benef. cap.* 11. *quantum temporis inſumitur quandiu ſecreto agitur, quantum & quibus demus.*) Les enfans

dans la pupillarité n'ayant pas le jugement pour diſcerner ceux leſquels entre leurs parens, ou les eſtrangers meritent leur ſucceſſion, il eſt neceſſaire que les peres ſuppléent à ce deffaut, en leur ſubſtituant ceux qu'ils connoiſſent leur eſtre plus affectionnez, & auſquels ils ont plus de confiance; ce que ſon fils auoit fait, le ſubſtituant à ſon neueu, *vt infirmitatem filij commendatam haberet*, comme parle en vn autre ſens la loy *liberto*, §. *filium ff. de annuis legatis*; C'eſt la raiſon qui obligea autrefois vn fils de recommander ſon enfant à ſon pere pluſtot qu'à ſa femme, *tradidit infantem*, *& exprauit*, *in ſinu meo filium poſuit*, dit Seneque *lib. 2. contr. contr.* 5. il ſçauoit bien que la mere pouuoit pretendre à la ſucceſſion de ſon fils; mais il auoit iugé qu'il eſtoit plus à propos de commettre ſa perſonne, & ſes biens entre les mains de ſon pere, par la raiſon de la loy 3. §. *cùm Pollidius. ff. de vſuris*; & partant qu'on ne deuoit pas appeller vne mere aux biens de ce neueu, puis que ſon fils l'en auoit excluſe, *nec filius voluit eam eſſe heredem, nam ſi voluiſſet ſcripſiſſet*, dit Quintilian en ſa declamation 374.

II. La mere repliquoit, que les enfans de famille ne pouuoient point faire teſtament, non pas meſme auec la permiſſion de leurs peres, *l. qui in poteſtate. ff. qui teſtam. facere poſſunt*, ſoit parce que le teſtament eſtant de droit public, il ne doit point dependre de la volonté d'autruy; ſoit parce que par la loy des douze Tables, il faloit que celuy qui vouloit teſter fut pere de famille, mais qu'ils auoient ſeulement la faculté de diſpoſer *de peculio caſtrenſi*, *aut quaſi caſtrenſi*, *l. vlt. Cod. de inoff. teſt.* & en faueur de la cauſe pie, par la permiſſion de leurs peres, *Guido Pap. quæſt.* 14. *& Iulius Clarus.* §. *teſtamentum. quæſt.* 5. Qu'ils pouuoient auſſi teſter entre leurs enfans, meſme ſans le conſentement de leurs peres. Duranty en la queſtion 21. & Ferrieres là-deſſus, où il dit qu'il ſe iuge ainſi dans ce Parlement; duquel aduis eſt Maynard liure 5. chap. 1. & 2. & liure 7. chap. 19. mais pourtant auec cette condition, que comme lors qu'ils diſpoſent en faueur de la cauſe pie, il ne leur eſt pas permis d'y adiouſter aucun legat pour quelque eſtranger, & que s'ils le font, c'eſt inutilement, *Benedicti in verbo matrem num.* 31. *&* 32. *& Iulius Clarus* au lieu ſus-allegué: auſſi lors qu'ils font vn teſtament en faueur de leurs enfans, s'ils adiouſtent aucune ſubſtitution, elle doit eſtre de nul effet, ſuiuant la loy derniere *Cod. fam. ercíſc.* dans laquelle l'Empereur Conſtantin deffend aux peres d'inſtituër des perſonnes

ſonnes eſtrangeres auec leurs enfans ; *ſi verò*, dit cette Conſtitution, *in huiuſmodi voluntate deſignatus liberis, alia ſit mixta perſona, certum eſt eam voluntatem quantum ad illam duntaxat perſonam permixtam pro nulla haberi* ; & partant que cette ſubſtitution eſtant vne ſeconde inſtitution, *l. ex facto. §. Lucius. ff. de vulgari*, cét ayeul deuoit eſtre démis de ſa demande, & les biens luy eſtre adiugez, ſuiuant l'opinion de Bartole ſur la loy 2. *num.* 18 *ff. de vulg.* par le ſentiment duquel le pere diſpoſant entre ſes enfans, leur peut ſubſtituër ſeulement vn d'entre eux. Par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Maſnau le 12. Septembre 1597. la mere fut admiſe à la ſucceſſion de ſon fils, à l'excluſion de l'ayeul qui auoit eſté ſubſtitué.

---

1. *DEMANDE DV SVPPLEMENT DE legitime ne ſe peut preſcrire que par trente ans.*

2. *Supplement de legitime adiugé, auec reſtitution des fruicts depuis l'inſtance ſeulement.*

CHAPITRE XXXII.

1. IEAN Flory ayant fait quittance de tous ſes biens paternels & maternels, vingt ans ou enuiron apres forma inſtance contre Flory ſon frere, en ſupplement de ſa legitime. Flory ſe deffendoit & ſur le long temps, & ſur la quittance generale que ſon frere auoit faite. Par Arreſt du huictieſme Decembre 1597. donné au rapport de Monſieur de Prohenques, l'affaire ayant eſté partie, le ſupplement de legitime fut adiugé audit Flory, mais auec reſtitution des fruicts depuis l'introduction de l'inſtance tant ſeulement. Pour le premier, il eſt certain que quoy que Bartole ayt eſtimé ſur la loy *ſi quis filium, Cod. de inoff. teſtam.* que l'action pour demander le ſupplement de legitime ſe preſcriuoit par cinq ans, d'autant qu'ayant eſté introduite par Iuſtinian au lieu de la querelle d'inofficioſité, qui ſe termine par cinq ans, il ſembloit que la faculté pour demander ledit ſupplement ne pouuoit eſtre prorogée au delà de ce terme ; neantmoins la commune opinion des Interpretes eſt, qu'elle ne ſe preſcrit que par trente ans, comme toutes les autres actions perſonnelles, *l. ſicut, l. omnes, Cod. de præſcr.* 30. *vel* 40. *ann. Guid. Pap. q.* 82.

& que la renonciation du fils aux biens paternels & maternels pour ſi generale qu'elle ſoit, ne l'exclud point de pouuoir demander ſa legitime, ou ſupplement d'icelle, *l. ſi quando, §. & generaliter, Cod. de inoff. teſtam.* en quoy cette action eſt differente de celle de l'inofficioſité ; car le fils qui a receu vn legat du teſtament de ſon pere, ne le peut plus debattre comme inofficieux, *l. pen. in fin. ff. de inoff. teſtam.* mais cela n'empeſche pas qu'il ne puiſſe demander ſon ſupplement, ſi ce n'eſt qu'eſtant maieur il y ait expreſſement renoncé, auquel cas il ne peut eſtre releué que par la leſion juſques à la moitié du iuſte prix. *Guid. Pap. quæſt.* 427. *& ibi Ferrer.*

II. Pour ce qui eſt du ſecond chef de l'Arreſt, par lequel on ne bailla la reſtitution des fruicts que depuis l'inſtance, quoy qu'ils fuſſent demandez depuis le decez du pere, la juſtice ſemble eſtre fondée ſur ce que bien que par la nature de la choſe les fruicts fuſſent deus depuis la mort du pere, veu que la legitime eſt vne quote des biens non de l'heredité, & tout ainſi que les fruicts perceus depuis la mort augmentent l'heredité, ils augmentent auſſi la legitime, *l. 2. §. fructib. Cod. de petit. hær. l. mulier. §. ſed enim, & §. cùm proponeretur, ff. ad Trebell.* toutesfois l'heritier eſtoit conſtitué en bonne foy, à cauſe de ſa quittance, & par conſequent il auoit fait les fruicts ſiens par la negligence du demandeur, ſuiuant ce que dit le Iuriſconſulte en ladite loy *mulier* 22. *§. ſi hæres. ff. ad Senatuſc. Trebell.* & que Boyer teſmoigne en la deciſ. 3. *num.* 16. 17. auoir eſté jugé en plus forts termes à ſon rapport : il a eſté neantmoins iugé autrefois que les fruicts du ſupplement de legitime eſtoient deus depuis le decez, nonobſtant la quittance ; Et c'eſt ainſi qu'il ſe iuge aujourd'huy, par la raiſon que nous auons touchée. *Vide Fabrum in Chiliade de err. pragmat. decad.* 12. *err.* 1.

EN L'ASSEMBLE'E DES CHAMBRES ceux qui reſtent ne peuuent ſe reduire, ſi les autres ſont ſortis.

CHAPITRE XXXIII.

LE 17. Decembre 1597. vne affaire de Meſſire Nicolas de Vilars Eueſque d'Agen, contre Iean de Sonys ayant eſté partie, & portée aux Chambres aſſemblées, au rapport de Monſieur de Filere, contretenant Mr. de Bertier, il paſſa de trois à l'aduis de Monſieur le Contretenant; & parce que l'heure auoit frappé on ſe leua en foule, & pluſieurs des Meſſieurs eſtans ſortis, deux ou trois de ceux qui eſtoient encore dans l'Aſſemblée voulurent ſe reduire, ce que voyant Monſieur le premier Preſident, & qu'il y en auoit qui eſtoient deſia hors du Palais, il renuoya l'Aſſemblée au lendemain, & dit que ce ſeroit *pro non lato*; le lendemain les Chambres aſſemblées pour le meſme faict, il fut arreſté, que puis que l'affaire auoit eſté vne fois concluë en Aſſemblée des Chambres, & que Meſſieurs eſtoient ſortis, ceux qui auoient reſté ne pouuoient ſe reduire, pour éuiter les inconueniens auſquels on tomberoit autrement; car poſſible que par la reduction de ceux-là le procez demeureroit party, les autres qui eſtoient ſortis ne pouuant changer d'aduis; Autre choſe eſt ez partages qui ſe font aux Chambres particulieres.

L'EMPHYTEOTE QVI A BASTY VNE maiſon dans le fief, deguerpiſſant emporte ce qu'il peut du baſtiment.

CHAPITRE XXXIV.

MONSIEVR de Raymond Conſeiller au Parlement auoit pris en fief des Religieuſes de S. Sernin vne metterie dite de la Cadene; & quelque temps apres il auoit baillé vne partie d'icelle par contract libellaire à Roquette, ſous certaine rente, qui venoit à peu pres à proportion des terres qu'il auoit pris dudit ſieur de Raymond; ledit Roquette fiſt baſtir vne maiſon ſur ce fonds qui luy auoit eſté baillé; mais trouuant qu'il eſtoit trop chargé, il voulut de-

guerpir, à condition qu'il luy fut permis d'emporter ce qu'il pourroit du baſtiment qu'il auoit fait, veu que s'il euſt voulu vſer de fraude, il euſt peu démolir la maiſon, & puis deguerpir. Surquoy eſtant interuenu procez entre ledit Roquette & la veſue dudit ſieur de Raymond: Elle diſoit qu'elle ne pouuoit eſtre contrainte d'accepter le deguerpiſſement qu'en luy laiſſant la maiſon en l'eſtat qu'elle eſtoit, & qu'il n'auoit rien fait que ſuiuant la loy de ſon contract, qui l'obligeoit à meliorer touſiours la choſe, qui fait que les Interpretes tiennent qu'on ne peut deguerpir ſans auoir melioré, ſe ſeruoit encore de l'argument tiré de la Nouuelle 7. *de non alien. reb. Eccl. cap.* 3. §. *ſcire autem*, & de la loy 2. *Cod de jur. emphyt.* où il eſt dit que ſi l'emphyteote *per triennium, neque pecunias ſoluerit, neque apochas Domino tributorum reddiderit, licere ei eum à prædijs emphyteuticarijs repellere, nulla ei in poſterum allegatione nomine meliorationis, vel eorum quæ emponemata dicuntur opponenda*; outre qu'ayant baſty au fonds d'autruy, il eſt cenſé auoir donné le baſtiment, par l'argument du §. *ſi quis in alieno apud Inſtin. de rer. diuiſ.* Au contraire Roquette diſoit que comme dans la loy *Dominus*. §. *in conducto ff. locati*, celuy qui a loüé vn fonds, peut agir contre le maiſtre d'iceluy s'il y a baſty, pour recouurer ce qu'il a deſpensé à la conſtruction dudit baſtiment, *ſi ædificauerit*, dit cette loy, *vel inſtituerit, cùm id non conueniſſet, ad recipienda ea quæ impendit ex conducto cum Domino fundi experiri poteſt*; De meſme il deuoit luy eſtre permis d'enleuer ce qu'il pourroit du baſtiment, d'autant que bien qu'il fut obligé de meliorer le fonds, il n'eſtoit point tenu d'y baſtir. Que ce que ladite de Raymond auoit allegué de la loy 2. *Cod. de jure emphyt.* deuoit eſtre entendu lors que l'emphyteote décheoit de ſon fief par ſa faute, comme dit Godefroy ſur ladite loy *finita emphyteoſi culpa emphyteutæ, ipſe emphyteuta meliorationes amittit*; *ſin minùs non amittit*; de ſorte qu'abandonnant volontairement les terres qui luy auoient eſté baillées en fief, il ne deuoit pas eſtre priué ou de la valeur de ſon baſtiment, ou de la faculté qu'il demandoit de pouuoir emporter ce qu'il pourroit d'iceluy; c'eſt ainſi que ledit Godefroy determine cette queſtion ſur ladite loy 2. *ſi domum, inquit, ædificauit, in electione Domini poſitum eſt ædificij æſtimationem ſoluere, vel pati vt ædificium tollatur.* Loiſeau eſt de cét aduis au liure 5. du deguerpiſſement chap. 5. *num.* 15. bien que l'aſſencement ait eſté baillé tout baſty; A quoy il adiouſtoit, qu'il eſtoit dit au liure 1. des

fiefs titre 1. au §. *ſi quis de manſo*, que *ſi Dominus nihil ſibi retinuit in feudo, tunc omne incrementum jure feudi fidelis obtinebit*; & au liure 2. titre 9. au §. *è contrario, ſi quid feudo à vaſſallo additum ſit, ſi per ſe ſubſiſtere poſsit vt prædium, ad eum pertinet; ſi verò per ſe non poſsit ſubſiſtere vt ſeruitus, feudo accedit*, & dans la continuation des fiefs que Cujas a inſerée en ſes œuures liure 4. titre 29. *de ædificio facto feudo, ſi vaſſallus in feudo ædificauerit, vel meliorauerit ædificium, Dominus patiatur ædificium auferri, aut meliorationes ſoluat.* Que c'eſtoit la commune opinion des Interpretes, leſquels ſur cette queſtion diſent qu'il faut faire difference des meliorations; car ſi elles ſont faites pour l'entretenement des terres baillées en emphyteoſe, elles ne peuuent point eſtre repetées par l'emphyteote; que ſi ce ſont de celles qu'il n'eſt point obligé de faire par la nature de ſon contract, comme s'il a baſty, il ne les perd point, ſi ce n'eſt que par ſa faute le Seigneur luy ait oſté ſon fief; c'eſt l'opinion de Iulius Clarus au §. *emphyteuſis, quæſt.* 45. & au §. *feudum, quæſt.* 88. de Ferrieres ſur la queſtion 169. de Guide Pape, & de Loiſeau au lieu ſus-allegué: & partant qu'il demandoit fort iuſtement par toutes ces raiſons de pouuoir enleuer ce qu'il pourroit du baſtiment; Ce qui fut ainſi iugé en la Grand' Chambre (apres partage en la premiere & ſeconde des Enqueſtes) au rapport de Monſieur de Catel le 18. Decemb. 1597. & fut permis audit Roquette d'emporter le bois, & tout ce qui luy ſeroit poſſible dudit baſtiment. Conformement à cét Arreſt, il fut jugé au rapport de Monſieur de S. Iean le 21. Mars 1631. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Mulles contre Pujos ſieur de la Fitolle, ſçauoir que ledit Mulles pouuoit démolir vne maiſon qu'il auoit baſtie ſur vn fief qu'il tenoit dudit Pujos, pour en faire ce qu'il voudroit.

LA FEMME MARIE'E AVEC VN HOMME de qualité, ſe remariant en ſecondes noces auec vn homme de baſſe condition, ne peut teſter en ſa faueur.

CHAPITRE XXXV.

MARIE Carboniere, femme en premieres noces à Iean d'Abadie Conſeiller au Seneſchal de Tarbe, ayant eu deux enfans de ce mariage, apres la mort de ſon mary fiança Sales Lancepaſſade, qui auoit eſté autrefois Chauſſetier ; Eſtant tombée malade pendant les fiançailles, elle fut retirée par ledit Sales ſon fiancé, qui la ſecourut en la maladie, dont elle mourut : mais auant ſon decez elle fiſt teſtament, par lequel elle inſtitua ſes enfans heritiers, & legua audit Sales ſix cens eſcus, tant pour ce qu'il pouuoit auoir deſpensé durant ſa maladie, que pour les agreables ſeruices qu'elle auoit receu de luy. Apres ſon decés, Sales forma inſtance pour le payement dudit legat contre les enfans de lad. Carboniere, leſquels inſiſtoient au contraire que le legat n'eſtoit pas deu, & fondoient leur exception ſur l'Ordonnance de Blois, art. 182. par laquelle le Roy veut, que ſi la femme de quelque homme de qualité apres la mort de ſon mary ſe remarie auec vn autre de baſſe condition, elle ne luy puiſſe rien donner, & de plus que l'adminiſtration de ſes biens luy ſoit interdite, & partant diſoient que le teſtament eſtoit nul, comme fait par celle qui ne pouuoit diſpoſer de ſes biens ; & encore qu'il ſemblat que l'Ordonnance fut faite pour celles qui ſe remarient auec leurs ſeruiteurs ; toutesfois il appert du contraire par les mots de l'Ordonnance, laquelle parle generalement de celles qui ſe remarient folement auec celuy qui fait deshonneur au premier mary & à ſes enfans, comme il eſtoit arriué en ce faict, puis que le premier mary de ladite Carboniere eſtoit Conſeiller, & le ſecond qui la deuoit eſpouſer vn Chauſſetier, au moyen duquel mariage *in alienum excidiſſet dominium & Dominum pertimuiſſet cognatis ſuis inferiorem*, comme dit Iuſtinian en la loy *vn. Cod. de Senatuſc. Claud.* parlant d'vne femme qui s'eſtoit mariée auec vn eſclaue ; Le Seneſchal de Tarbe ayant relaxé les enfans de la demande dudit legat, ſauf audit Sales s'il auoit employé quelque choſe en la maladie de ladite Car-

boniere, de le pouuoir demander. Sales s'eſtant rendu appellant au Parlement, interuint partage en la premiere Chambre des Enqueſtes, qui fut deſparty en la ſeconde, & par Arreſt prononcé apres aux Arreſts generaux de la Noël de l'an 1597. par Monſieur le premier Preſident Dufaur, la Sentence du Seneſchal fut confirmée. Sur ce ſujet & pour faire voir le tort que cette femme auoit fait à ſon mary & à ſes enfans, peut eſtre employée la loy 3. §. 5. *ſi emancipatus. ff. de bonor. poſſ. contr. tab.* & ce que rapporte Cujas là-deſſus, où le Iuriſconſulte dit, que le fils peut eſtre exheredé s'il ſe marie auec vne femme, *quæ ſit dedecori ſibi & patri* : A quoy on peut auſſi rapporter ce qui eſtoit du Senatuſconſulte Claudian, par lequel *ſi libera mulier ſeruili amore bacchata fuerat, libertatem amittebat, & cum libertate ſubſtantiam, §. vlt. de ſucceſſ. ſubl. apud Juſtin. d. l. vn.* ce que Iuſtinian abregea par la loy vnique *Cod. de Senatuſc. Claud. tollendo.*

LA PREVVE D'VN FAICT PEVT ESTRE admiſe contre le dire du Notaire, ſans iurer l'acte de faux.

CHAPITRE XXXVI.

PIERRE Labarthe ſieur de Giſcaro auoit eſté inſtitué heritier dans vn teſtament, lequel eſtoit debatu de nullité par le ſieur de Bazordan, ſur ce que bien qu'il fut dit par le Notaire qui auoit retenu le teſtament, que le teſtateur eſtoit bien voyant, oyant, & parlant : toutesfois il eſtoit ſouſtenu & mis en fait par ledit Bazordan, que le teſtateur auoit perdu la parole lors d'iceluy. A quoy il eſtoit reparty par ledit de Giſcaro, que ce teſtament eſtoit en bonne & deuë forme, & qu'il eſtoit dit que le teſtateur eſtoit voyant & parlant, & par conſequent que s'il auoit à dire quelque choſe contre la verité de ce qui y eſtoit énoncé ; il le deuoit iurer de faux, & ne pouuoit eſtre admis à le debattre autrement. Par Arreſt du 13. Ianuier 1598. donné à mon rapport, ſans auoir eſgard au dire du Notaire, le ſieur de Bazordan fut admis en preuue de ſon faict, ſans qu'il fut obligé de iurer le teſtament de faux, *Bened. in verbo, in extremis poſitus, num. 7. non creditur, inquit, Notario in ſuo inſtrumento aſſerenti teſtatorem tempore teſtamenti fuiſſe ſanæ mentis, vbi priùs teſtator fuerat demens, & ſic talis eſſe præſumitur, non obſtante atteſtatione*

Notarij (niſi alias de ſana mente probetur) ad quod probandum, dit-il, *pars aduerſa reciperetur, quamuis Notarius teſtatorem ſanamentis fuiſſe atteſtaretur, quum ei de hoc non credatur*, & ainſi la foy des Notaires n'eſt pas touſiours ſuiuie, & principalement *quando non ſunt integræ famæ*, comme ſi le Notaire dit que le teſtateur a diſposé d'vne façon, & les teſmoins d'vne autre, *Guid. Pap. queſt.* 540. & *Conſil.* 64. Ferrieres ſur cette queſtion 540. dit qu'vn teſtament quoy que ſouſcrit par pluſieurs teſmoins, peut eſtre debatu par deux autres, quoy qu'ils n'ayent pas ſouſcrit le teſtament, par la loy *optimam Cod. de contrahenda & committ. ſtipul.* que ſi outre le Notaire il y a vn teſmoin qui aſſeure la verité de l'acte, il faut alors trois teſmoins pour le conuaincre, mais que dans vne preuue égale, il faut adiouſter pluſtot foy à l'acte qu'aux teſmoins. *Vide Boër. deciſione* 118. & *fabrum lib.* 4. *Cod. tit.* 14. *definit.* 26.

LA COVR CONNOIT DE LA POSSESSION des penſions demandées ſur vn Benefice.

CHAPITRE XXXVII.

IEAN Freſpech pretendoit vne penſion ſur le Prieuré de la Saluetat, poſſedé par Lalany, & pour le payement d'icelle auoit fait proceder par ſaiſie ſur les fruicts dudit Prieuré; Lalany ſe deffendant, diſoit, qu'vn nommé Narbonne auoit deſia vne penſion ſur ce meſme Prieuré, & que la ſienne eſtoit obreptice, n'ayant fait mention ſur l'eſtabliſſement d'icelle de celle dudit Narbonne. Par Arreſt du 15. Ianuier 1598. au rapport de Mr. de Seuin, pour le jugement de la penſion, & pour ſçauoir ſi elle eſtoit deuë, ou non, les parties furent renuoyées deuant le Iuge d'Egliſe; mais cependant on connut de la poſſeſſion de ladite penſion, & on bailla audit Lalany la recreance des fruicts ſaiſis, & depuis le 24. Mars de l'année 1599. au rapport de Monſieur de Calmels, contretenant Mr. d'Aſſezat, à l'aduis duquel il paſſa, entre Charles Foungarnaud, contre Gabriel Pouderous; La Cour connut d'vne penſion qui eſtoit accordée par N. S. Pere, & l'on iugea diffinitiuement que la penſion reſeruée ſur le Benefice ne ſeroit payée qu'apres que le titulaire auroit pris cent ducats, ou cent eſcus, ſuiuant la ſignature, & outre ce apres

auoir

auoir payé les charges du Benefice; le meſme a eſté jugé au rapport de Monſieur de Maſnau le 21. Iuin 1599. en l'affaire de Lacaze & Aſtugue. Pour ce qui eſt des penſions, elles ne doiuent eſtre creées ſur Benefices au delà du tiers du reuenu, & ſi elles excedent, celuy qui l'a conſentie ne peut venir pendant ſa vie contre ce qu'il a fait; mais ſon ſucceſſeur peut faire reduire cette penſion exceſſiue. Papon liure 3. Chapitre 8.

LE SERMENT SE PEVT DEFERER ſur vn faict contre le contract.

CHAPITRE XXXVIII.

ANDRE' Royre auoit pris à ferme pour trois ans la Baronie de Campendu, à raiſon de deux mille deux cens liures par an; le trienne de ſon afferme eſtant expiré, eſtant pourſuiuy au payement du prix d'icelluy, il met en faict, que quoy que dans le contract il fut porté qu'il affermoit à 2200. liures; neantmoins on luy promit de luy bailler l'arrentement pour 2000. liures, & qu'on fit mettre les 200. liures de plus pour en tirer vn autre qui auoit ſurdit, lequel n'eſtoit au gré de la Dame de Campendu, & demandoit que tant ladite Dame que Gris ſon Procureur fuſſent tenus ſe faire oüir moyenant ſerment, offrant de les en croire. Au contraire la Dame diſoit, que c'eſtoit vn faict contre le contract, & par conſequent non receuable, & ſe ſeruoit de l'Ordonnance de Moulins du Roy Charles art. 54. où il eſt defendu de receuoir aucune preuue par teſmoins contre vn contract, pour raiſon de ce qu'on allegue auoir eſté fait auant, lors, ou depuis, & partant que ne pouuant par l'Ordonnance eſtre receu en preuue de ſon faict, il ne pouuoit auſſi deferer le ſerment, qui eſt vne eſpece de preuue, outre que par la loy *in contractib. §. illo videlicet, Cod. de non num. pecun.* il appert que où l'on n'eſt point receu à propoſer vn faict, on ne peut deferer le ſerment. Diſoit auſſi que ſi on la faiſoit iurer, on la feroit defendre contre la teneur de ſon contract, veu que *juſiurandum eſt inſtar iudicij, leg. qui iuraſſe §. fin. ff. de jureiur.* Neantmoins par Arreſt du 24. Ianuier 1598. il fut iugé à mon rapport que la Dame ſeroit, & que ſous le nom de preuue en lad. Ordonnance le ſerment n'eſtoit pas compris comme il

auoit eſté auparauant iugé par Arreſt du 15. May 1582. rapporté par Guenois en la Conferance des Ordonnances ſur le titre des teſmoins, & ſur cét article de l'Ordonnance, & conformement à ce deſſus, il a eſté ſouuent iugé en haine des vſures, qu'on peut receuoir en preuue d'vn faict contre vn contract, ſi l'on ſouſtient que l'argent duquel il eſt queſtion prouient d'vſure, bien que le contract ſoit conceu comme d'argent preſté. Par Arreſt donné en Audiance le 23. Nouemb. 1617. il fut iugé qu'vn debiteur s'eſtant obligé enuers ſon creancier, & ayant ſouſtenu qu'on auoit compris dans l'obligation des intereſts meſmes exceſſifs, le creancier ſureroit ſur la verité du faict ſoûtenu contre le contract. Et par Arreſt donné en Audiance le 20. Fevr. 1640. entre Balle de Capmas & Martres Aduocat, il fut iugé que ladite de Capmas ayant fait vn' obligation de cinq cens liures pour preſt enuers ledit Martres, & en ayant demandé la caſſation par lettres, ſouſtenant qu'elle s'eſtoit obligée ſans rien receuoir, mais à cauſe que Martres promettoit de luy faire payer vne debte, & offert de l'en croire à ſon ſerment deciſoire, elle deuoit eſtre démiſe de ſa demande, parce que par vn Arreſt anterieur elle auoit eſté condamnée à payer ladite ſomme; or par la loy *generaliter* §. 1. *Cod. de non numerata pecunia*, apres la choſe iugée le ſerment ne peut point eſtre deferé pour renuerſer ce qui a eſté iugé.

Si l'Egliſe a droit de prelation.

CHAPITRE XXXIX.

IEAN Cabrette auoit acquis vne piece de terre mouuante de la directe du Prieuré de Bougairon, Eſtienne Labarte Prieur dudit Prieuré, demandoit de retraire cette terre par droit de prelation; à quoy il eſtoit repliqué par ledit acquereur que ledit Prieur eſtoit mal fondé en ſa pretention, d'autant que les gens d'Egliſe n'auoient point droit de prelation, non plus que le Roy, veu que par ce moyen il attireroit tout à ſoy contre ſon profit meſme, *cum ampliari imperium hominum adiectione, potiùs quàm pecuniarum copia conueniat*, ſuiuant le ſentiment de l'Empereur Adrian rapporté par le Iuriſconſulte en la loy *cùm ratio. §. ſi plures, ff. de bon. damnat.* & ainſi que l'Egliſe n'eſtant pas plus fauorable que le Roy, luy ne jouyſſant pas

de ce droict, elle n'en pouuoit auſſi joüir. Par Arreſt du 26. Ianuier 1598. d'affaire ayant eſté partie en trois Chambres, il fut iugé en l'Aſſemblee des Chambres, au rapport de Monſieur de Segla, que ledit Prieur ne pouuoit point prendre ladite piece par droit de prelation, ſuiuant l'aduis de Ranchin ſur la queſt. 48. de Guid. Pap. *ceſſat hoc ius prælationis*, dit-il, *in Eccleſia habente dominium directum*. La raiſon de l'Arreſt eſtoit priſe de ce qu'il n'apparoiſſoit pas que cette piece de terre euſt eſté baillée en emphyteoſe par le Prieur, & par conſequent il eſtoit croyable qu'il n'auoit iamais eu que la directe, laquelle ſeule luy auoit eſté amortie, veu qu'il ne monſtroit pas que l'vtilité euſt eſté iamais à luy; ſi la directe ſeule eſtoit amortie, il n'y auoit lieu d'eſtendre ſon amortiſſement à l'vtilité, bien qu'il ſemble que la directe ne puiſſe luy auoir eſté baillée qu'auec les choſes qui ſont dependantes d'icelle: Mais s'il arriuoit que l'Egliſe meſmes poſſedant quelques biens, les baillat en emphyteoſe, comme elle peut, *Nou. de non alien. reb. Eccl. cap.* 7. en ce cas il n'y a pas de difficulté qu'elle ne deut jouyr du droit de prelation: mais au premier cas il fut teſmoigné par tous Meſſieurs les Anciens en opinant qu'il auoit eſté touſiours ainſi iugé; Monſieur Duranty en la queſtion 31. dit que *Eccleſia vtitur iure prælationis, maximè in Prouincia Occitana quæ iure ſcripto regitur*. Par Arreſt du 14. Fevrier 1614. au rapport de Monſieur Lenoir, il fut iugé entre Malhen & Gras en confirmant vne Sentence du Seneſchal de Roüergue, que l'Egliſe jouyſſoit du droit de prelation pour vne maiſon acquiſe par Malhen, à la charge d'eſtre reünie à la table de l'Egliſe, & à condition que les Religieux du Monaſtere verifieroient, comm'ils auoient ſouſtenu, que cette maiſon leur eſtoit neceſſaire, & qu'elle confrontoit auec leur jardin; D'où il fut preiugé que l'Egliſe pouuoit vſer du droit de prelation pour ſa commodité; il a eſté iugé le 9. Avril 1630. au rapport de Mr. d'Aſſeſat, que quoy que l'Egliſe ne jouyſſe pas de ce droit, que neantmoins ceux qui ont droit d'elle y ſont receus.

LE MARY SE REMARIANT PERD LA proprieté des biens de ſa premiere femme à luy aduenus par la mort des enfans du premier lict.

CHAPITRE XXXX.

PEIRONETTE auoit eu de ſon mariage Michel & Ieanne, laquelle auoit vne fille nommée Marie; ladite Peironette faiſant ſon teſtament, inſtituë Michel ſon fils heritier, & au cas il decederoit ſans enfans, luy ſubſtituë Ieanne ſa fille; Peironette eſtant morte, ſon mary ſe remarie en ſecondes noces, apres leſquelles Ieanne ſa fille & de feu Peironette ſa premiere femme decede, laiſſant à elle ſuruiuante ladite Marie ſa fille; Michel meurt auſſi quelque temps apres, auquel par la ſubſtitution de Peironette ſuccede Marie ſa niece. Cela ainſi preſuppoſé, il y euſt procez, ſur ce que le pere pretendoit auoir ſuccedé à la legitime & quarte de Michel ſon fils; Au contraire Marie diſoit que l'vn & l'autre luy faiſoient retour, puis qu'il s'eſtoit remarié en ſecondes noces, & que le bien qui eſtoit conteſté entr'eux prouenoit de la ſubſtance de la mere, d'autant que Michel l'auoit recueilly par l'inſtitution dont elle l'auoit honoré, *nec videbatur eſſe pars hereditatis filij, ſed adhuc bonorum maternorum non abieciſſe naturam*, comme il eſt dit en la Nouuelle 2. chap. 3. *de ante nuptiali donatione.* Par Arreſt du 26. Ianuier 1598. donné au rapport de Monſieur de Percin, fut iugé que la legitime & quarte de Michel faiſoit retour à Marie fille de Ieanne du premier lict, ſuiuant l'Autent. *ex teſtamento, Cod. de ſecund. nuptijs*, parce qu'encore que les biens ayent paſſé par les mains du fils, il faut touſiours regarder la ſource d'où ils prouiennent; ainſi en l'eſpece de la Nouuelle 2. *de non eligend. ſecund. nubent. mul.* Gregoria auoit eu de ſon premier mariage deux enfans, & auant que ſe remarier en ſecondes noces, auoit reſtitué à l'vn d'iceux *antenuptialem donationem*, le fils eſtant mort auant que ſa mere ſe remariat, laiſſant vne ſienne ſœur, & ſa mere Gregoria, la mere vouloit la moitié de la proprieté du tout, meſmes *antenuptialis donationis*, veu qu'elle n'eſtoit pas encore remariée, & principalement ſur ce qu'elle ſouſtenoit *iam non eſſe antenuptialem donationem, ſed permixtam rebus filij.* Au con-

traite la fille diſoit qu'il faloit regarder l'origine, & d'où eſt-ce que les biens deriuoient, tant en la donation à cauſe des noces, qu'en tout ce qui eſtoit arriué au fils de la ſubſtance du pere, & que la moitié du ſeul vſufruict appartenoit à la mere. Iuſtinian en ladite Nouuelle ordonne en partie pour la fille, & partie pour la mere; pour la fille en la donation à cauſe des noces; pour la mere, aux biens profectifs, deſquels il luy donne la moitié tant en proprieté qu'en vſufruict; ce qu'il change neantmoins en la Nouuelle 22. eſtabliſſant l'ancien droit, par lequel la femme remariée en ſecondes noces ſuccede à ſes enfans aux biens profectifs en vſufruict tant ſeulement.

---

1. *LA SVBSTITVTION FAITE SI L'HERITIER meurt ſans enfans, prend fin, l'heritier laiſſant vn fils, bien qu'il decede incontinent apres.*

2. *Les enfans des freres ne repreſentent leur pere pour ſucceder conioinctement auec les oncles, à vn couſin germain.*

CHAPITRE XXXXI.

1. GVILLAVME Mammus auoit deux enfans, Barnabé & Iean, & deux filles; faiſant ſon teſtament, il inſtituë ſes deux enfans heritiers, & au cas l'vn d'iceux decederoit ſans enfans, ſubſtituë l'autre, ſans qu'il peut diſtraire la quarte, & où tous deux decederoient ſans enfans, ſubſtituë ſes filles; Barnabé ſe marie auec Ieanne de Sentous, duquel mariage il y euſt vn fils nommé Gabriel, Iean s'eſtant auſſi marié, euſt vn fils nommé Michel; Barnabé & ſa femme, enſemble Iean ſon frere eſtant decedez, Gabriel fils de Barnabé vient à mourir *ab inteſtat*; apres le decez duquel ſa ſucceſſion eſt conteſtée entre Michel ſon couſin germain, & Marie & Anne de Sentous tantes maternelles dudit Gabriel, ſœurs de ſa feu mere. En ce procez il y euſt deux queſtions; l'vne eſtoit, que le couſin germain pretendoit que la ſubſtitution apposée au ſuſd. teſtament deuoit eſtre ouuerte à ſon profit, tant par les paroles contenuës en iceluy, que par la volonté de ſon ayeul, attendu, diſoit-il, qu'il n'eſtoit pas ſeulement en la condition, mais en la diſpoſition, par l'arg. de la loy *Cùm auus, ff. de cond. & demonſtr. cùm acutiſsimi, Cod. de fideic.* la volonté

de ſon ayeul ayant eſté de conſeruer le bien dans ſa maiſon, comme il paroit, ſoit par la prohibition de la quarte, ſoit par ces mots du teſtament, *où tous decederoient ſans enfans.* Au contraire il eſtoit dit que la ſubſtitution eſtant faite auec cette condition, *s'ils decedent ſans enfans*, qu'ayant laiſſé des enfans, elle auoit pris fin par l'exiſtence d'iceux, & que les enfans meſmes n'eſtoient pas appellez par le teſtament, mais *ab inteſtat*, ſuiuant l'aduis d'Accurſe en la loy *Lucius* 85. *ff. de hæred. inſtit.* & c'eſt la raiſon pour laquelle le pere peut aliener les biens, ou tranſiger à ſa volonté au prejudice de ſes enfans, comme il eſt expreſſement porté en la loy 1. *Cod. de pact.* où il eſt dit que bien que le pere euſt ſubſtitué ſon frere à ſon fils, au cas il decederoit ſans enfans, qu'il auoit peu tranſiger auec ſon frere de cette ſubſtitution, & que les enfans ne peuuent pas ſe pleindre de cette conuention, comme n'eſtant point ſubſtituez. Par Arreſt du 13. Fevr. 1598. en la premiere Chambre des Enqueſtes, il fut iugé à mon rapport, entre Solles tuteur de Mammus d'vne part, & Marie & Anne de Sentous d'autre, que la ſubſtitution auoit pris fin, Barnabé eſtant mort ayant laiſſé vn fils. *lege ex facto*, §. *ſi quis, ff. ad Trebell. & l. 6. §. pen. Cod. eodem*; il eſt vray que Guid. Pap. en la queſt. 531. remarque que la condition *ſi ſine liberis maſculis*, s'eſtend aux enfans des enfans, & qu'il ſemble que le teſtateur aye voulu que le ſubſtitué ne fut appellé qu'au cas que le fils maſle decedaſt ſans enfans: mais tout cela a lieu *ex coniectura voluntatis*; car par le droict commun l'exiſtance d'vn enfant fait defaillir la ſubſtitution. Alexandre au conſeil 139. vol. 7. dit que quand la ſubſtitution s'eſtendroit par diuerſité de degrez iuſques à l'infiny; meſmes auec charge de porter le nom & les armes du teſtateur, elle prendroit fin au premier degré, s'il auoit eſté ſatisfait à la condition, parce que *conditio quæ ſemel defecit non reſumitur, l. pater ſeuerinam*, §. *vlt. ff. de cond. & demonſtr.*

II. L'autre queſtion qui fut iugée en ce procez eſt, que le couſin germain demandoit en tout cas en repreſentant ſon pere, de ſucceder eſgalement, *ab inteſtat*, auec les tantes maternelles du deffunct, diſant que les enfans des freres repreſentent leur pere, *Autent. poſt fratres, Cod. de legit. hæred.* Neantmoins il fut jugé que cette Autent. n'auoit point lieu que lors qu'il eſtoit queſtion de ſucceder a vn oncle & non en ce cas, où il faloit ſucceder à vn couſin germain, duquel les tantes maternelles eſtoient plus proches d'vn degré, par la loy *Auunculo, Cod. communn. de ſucceſſ. Auunculo priori*, diſent les Em-

pereurs en cette loy, *qui eſt in tertio gradu, quàm conſobrino, qui ſequentem occupat, deferri ſucceſsionem inteſtati, certi juris eſt*, parce que, comme dit Cujas au liure 2. des fiefs titre 11. *vbi valet proximitatis ratio, non poteſt etiam valere repræſentationis.* Et pour monſtrer que meſmes par le droict nouueau les neueus ne repreſentent pas touſiours leurs peres, il eſt certain que *fratrum filij cum patruis & auo ſuccedunt, ſine thijs non ſuccedunt*; mais l'ayeul ſeulement, bien que ſi leur pere viuoit il ſuccederoit aux biens de ſon frere. *Autent. vt fratrum filij, vide Boër. deciſ.* 302. Mais s'il euſt eſté queſtion de ſucceder à vn oncle, lequel euſt eu de tantes maternelles, en ce cas les enfans des freres euſſent eſté preferez, comm'a remarqué Fernand ſur l'Auth. *de hæredibus ab inteſtato venient. num.* 28. *in fine, quoniam*, dit-il, *filij fratrum procedunt ex communi ſtipite*, & en ce cas le droit de repreſentation a lieu.

La ſubſtitution, ſi ſine liberis, *eſt compendieuſe, & priue la mere de la ſucceſsion, & de la Trebellianique, le fils mourant en pupillarité, non de la legitime.*

CHAPITRE XXXXII.

LE 15. Fevrier 1598. au rapport de Monſieur de Seuin l'affaire ayant eſté partie en la premiere Chambre des Enqueſtes, entre Iean Laborie & Iean Chaluet, fut jugé conformement à pluſieurs autres preiugez, que la ſubſtitution conceuë, *ſi ſine liberis*, faite aux enfans eſtoit compendieuſe, & que eux decedans en pupillarité, elle eſtoit cenſée pupillaire expreſſe *verbis generalibus*, comme contenuë ſous la compendieuſe, eſtant certain que celuy-là eſt decedé ſans enfans qui eſt mort dans la pupillarité, & par conſequent eſtant le teſtament du fils, que la mere eſtoit priuée de la ſucceſſion, *l. Papinianus, §. ſed nec impuberis, ff. de inoff. teſt.* luy reſeruant neantmoins la legitime ſans Trebellianique, laquelle n'eſt iamais deüe d'vne ſubſtitution pupillaire, *gloſſa ad l. cùm ex filio* 39. *in verbo ſubſtituit, ff. de vulgari*, mais ſeulement lors que celuy qui eſt obligé de rendre l'heredité a eſté chargé comme heritier, *l. mulier, §. vlt. ff. ad Trebell.* La meſme choſe a eſté depuis iugée à mon rapport en l'affaire de Sert contre Beſſet le quatorziéme May mil ſix cens deux & encore le

15. May 1621. au rapport de Monſieur de Tiffault, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre jeanne de Cambon d'vne part, & jean & Geraud Bethunes d'autre; il fut iugé en la Grand' Chambre, que la ſubſtitution, *ſi ſine liberis*, priuoit la mere de la Trebellianique, bien que la ſubſtitution ſoit faite en faueur des eſtrangers. Le faict de ce procez eſtoit, Que Antoine Bethune faiſant ſon teſtament, auoit inſtitué Elix Bethune ſa fille heritiere: & au cas elle viendroit à deceder ſans fruict de ſon legitime mariage, en ce cas ledit teſtateur vouloit que tous ſes biens & heritage vinſſent de plein droit à Geraud, & Iean Bethunes ſes freres. La fille eſtant decedée en pupillarité, la mere demandoit la legitime & quarte, ſouſtenant que la ſubſtitution eſtoit fideicommiſſaire, d'autant que pour eſtre pupillaire il euſt falu que dans la ſubſtitution il euſt eſté faite mention de la pupillarité, ce qui n'auoit pas eſté fait, Bartole *ad l. vlt. Cod. de inſt. & reſt. & ad l. precibus Cod. de impub & alys*, dit qu'en tout temps la ſubſtitution compendieuſe eſt fideicommiſſaire: & il fut ainſi iugé en ce Parlement le 15. de May 1583. comme dit Charond. *lib. 7. reſp. cap.* 157. Neantmoins par le ſuſdit Arreſt elle fut iugée compendieuſe, & le fils eſtant decedé dans la pupillarité, *expreſſa verbis generalibus*; laquelle exclud la mere de la ſucceſſion, non toutefois de la legitime, *Guid. Pap. quaſt.* 521. *& ibi Ranchin.* bien qu'il y ait pluſieurs Interpretes qui l'ont vouluë priuer de l'vn & de l'autre, ſuiuant le chap. *ſi pater. de teſtam. in ſexto*, lequel eſt exprez, & la raiſon pour laquelle la mere doit eſtre priuée de la legitime par l'expreſſe pupillaire, qui eſt rapportée dans ce chap. eſt, parce que encore que ce ſoit le teſtament du fils, & partant que la legitime ſoit deuë à la mere, neantmoins il depend de celuy du pere, du chef duquel elle ne luy appartient pas, *quia pater hoc ei fecit.* A quoy les Interpretes adiouſtent vn'autre raiſon, c'eſt que la ſubſtitution pupillaire eſtant le teſtament du fils, la legitime n'en peut eſtre deuë tandis qu'il ſubſiſte, puis qu'elle n'a point eſté laiſſée à la mere dans cette diſpoſition; & d'effet les enfans ne demandent pas la legitime en conſequence des teſtamens de leurs peres, que lors qu'elle leur a eſté laiſſée, ou s'ils ne l'ont pas tout'entiere, ils agiſſent pour le ſupplement. Toutesfois par nos preiugez on conſerue la legitime à la mere, & le reſte du bien du fils appartient au ſubſtitué, *vt ex teſtamento filij. Bened. in verbo, ſi abque liberis 2. de compend. ſubſt. n.* 45. *Mayn. l. 3. c.* 88. Et on ne peut pas alleguer au contraire la loy dern. *Cod. de inoff.*

de inſtit. & ſubſt. en laquelle la mere eſtant au milieu, le ſubſtitué n'eſt point admis; car cela eſt certain en l'eſpece de cette loy, où il eſt parlé de cette ſubſtitution; *ſi poſthumus natus non ſit*, & par conſequent d'vne vulgaire, laquelle par l'aduis de tous les Interpretes ne priue la mere de rien, parce qu'elle contient ſeulement la tacite pupillaire, laquelle ne l'exclud point, *Bened. de pupill. ſubſt. num.* 88. mais lors que la ſubſtitution eſt compendieuſe, elle contient l'expreſſe pupillaire *verbis generalibus*; outre que Papinian remarque en cette loy que la mere auoit eſté inſtituée heritiere auec le poſthume, & par conſequent *cum partem ſubſtantiæ vxori dereliquit, multo magis luctuoſam hæreditatem ad matrem venire curauit*, comme il eſt dit en cette loy; Voila pourquoy en cette eſpece le ſubſtitué n'eſt pas admis, que la mere ne ſoit pluſtot decedée; n'importe auſſi ce qu'on oppoſoit en cett'affaire, que le teſtateur auoit vsé de ces mots, *ie veux*, & par conſequent d'vn nom commun, & non directe, parce que Iuſtinian en la loy 2. *Cod. commun. de legat.* a oſté toute cette difference de paroles, & voulu que le fideicommis puiſſe eſtre fait indifferemment, en quels termes que ce ſoit, *non enim verbis*, dit-il, *ſed rebus ipſis leges imponimus*, outre qu'en la ſubſtitution, meſme faite *per verba communia*, Guide Pape tient en la ſuſdite queſtion 521. que la ſubſtitution compendieuſe contient dans la pupillarité la pupillaire expreſſe, *verbis generalibus*, comme fait auſſi Bened. au lieu ſus-allegué *num.* 32. 51. & 52. laquelle, comme i'ay dit, exclud la mere de la ſucceſſion, non de la legitime. Maynard au liure 5. chap. 25. rapporte vn preiugé conforme à cela: & quoy qu'au chap ſuiuant il en allegue vn contraire, par lequel la mere fut maintenuë en la legitime & quarte; neantmoins il dit en ce meſme chap. que cét Arreſt ne fut pas pluſtot donné, qu'il fut tenu pour ſingulier, & que la raiſon de cét Arreſt fut, parce que les ſubſtituez n'eſtoient ny enfans ny freres du teſtateur, mais du tout eſtrangers, & ainſi on auoit voulu faire la part de la mere la plus grande qu'on auoit peu; combien qu'on pourroit dire qu'vn frere ne doit pas eſtre abſolument conſideré comme eſtranger, eſtant *fere alter*, ὁμαῖμος, de meſme ſang, & qu'on doit aimer comme ſon pere, ainſi qu'il eſt dit dans Horace de Proculeïe, *notus in fratres animi paterni*; Neantmoins par le Droict tous ceux qui ne ſont pas enfans ſont cenſez eſtrangers, comme il ſe void dans l'eſpece de la loy *cùm auus, ff. de condition. & demonſtr.* la raiſon pour laquelle dans la ſubſtitution compendieuſe, *ſi ſine liberis*, la pupillaire

eſt compriſe *pupillo intra pupillaritatem decedente*, eſt, parce que cõme *ex reſcripto Diui Marci*, le pere ayant fait vne ſubſtitution vulgaire à ſon fils, eſt cenſé luy auoir ſubſtitué pupillairement s'il meurt impubere, *l. jam hoc jure, ff. de vulgari*, de meſme *iuſta interpretatione & fauore pupillorum*, il eſt à preſumer que le pere ayant ſubſtitué à ſon fils *ſi ſine liberis decedat*, luy a voulu ſubſtituer pupillairement s'il decedoit pupille, la commune reſolution des Docteurs ſur cette matiere eſt, que ſi vn eſtranger, c'eſt à dire *qui non ſit ex liberis*, comme nous auons dit, a eſté ſubſtitué, pour lors la ſubſtitution eſt en tout temps fideicommiſſaire, mais ſi vn enfant du teſtateur eſt ſubſtitué, qu'ell'eſt pupillaire *intra tempus pubertatis, Benedicti in cap. Raynutius, in verbo ſi abſque liberis num.* 45. & Ranchin ſur la queſtion 521. de Guid. Pap. Il faut encore remarquer que s'il y a diuers ſubſtituez reciproquement *imparis conditionis*, qu'en ce cas la ſubſtitution eſt *omni tempore fideicommiſſaria*, comm'il a eſté iugé en l'Audiance de la Grand'Chambre le 14. May 1614. En ce faict Iean Cellieres le 23. Fevrier 1612. fait teſtament, par lequel il inſtituë Iacques & autre Iacques Cellieres ſes enfans du premier lict, & Iean Cellieres du ſecond par égales parts & portions, & donne à ſa femme cent liures; Et ſi aucun de ſes heritiers mouroit ſans enfans legitimes, luy ſubſtituë le ſuruiuant ou ſuruiuans: Iean decede en pupillarité, auquel ſuruit ſa mere & ſes freres conſanguins, qui demandent l'ouuerture de la ſubſtitution; la mere dit qu'il faut diſtraire la legitime & la Trebellianique, les ſubſtituez au contraire alleguent que la ſubſtitution eſt compendieuſe, & partant pupillaire pendant la puberté, laquelle empeſche la detraction de la Trebellianique; La mere repliquoit que cette ſubſtitution ne pouuoit point eſtre pupillaire, d'autant que Iacques aiſné du premier lict n'eſtoit pas pupille lors que le pere fit teſtament, & partant afin qu'il n'y euſt pas d'inégalité, elle deuoit eſtre cenſée fideicommiſſaire en tout temps. Par Sentence donnée par des arbitres accordez, la ſubſtitution fut ouuerte par le decez de Iean en faueur des enfans du premier lict, & la legitime & quarte adiugée à la mere. De cette Sentence il y euſt appel, laquelle fut confirmée par le ſuſdit Arreſt. *Vide Fachin. libr. 4. cap.* 40. 44. 45. *& libr.* 10. *cap.* 23. *Matt. de Afflict. deciſ.* 38. *num.* 3. *& deciſ.* 367. *Guid. Pap. quæſt.* 521. *& ibi Ranchin. Mayn. lib.* 7. *cap.* 3. *Cuiac. ad l. precib. C. de impub. & Conſult.* 50.

LA REVERENCE PATERNELLE N'EST ſuffiſante à vn fils, quoy que mineur, pour eſtre releué d'vne ſimonie.

CHAPITRE XXXXIII.

IACQVES de Villepinte auoit impetré le Prieuré de Luganhac, à cauſe d'vne paction illicite, & en laquelle il y auoit ſimonie, faite par le pere de Thomas Dulauro, comme Procureur de ſon fils, & vn nommé Ialot pour le regard de ce meſme Prieuré de Luganhac, laquelle paction Dulauro fils auoit ratifiée. Ce Benefice donc comme vacquant *ipſo iure*, par l'Extrauagante, *Cum deteſtabili*, *de ſimonia*, & ſuiuant ce que tient Rebuffe *de ſimonia* au commencement, fut impetré par Frere Villepinte Religieux de Sainct Benoiſt, duquel meſme Ordre ledit Dulauro eſtoit auſſi Religieux; Dulauro fils demandoit caſſation du ſuſdit contract, ſur ce qu'il diſoit auoir eſté contraint de faire la ſuſdite ratification par crainte & reuerence paternelle, qu'il eſtoit mineur de vingt-cinq ans, & que *velle non creditur qui obſequitur imperio patris*, *leg. velle. ff. de regul. jur. Patris juſſa nec poteſt filius detrectare*, dit Tibere dans Tacite *libr. 3. Annal.* Par Arreſt du 20. Fevrier 1598. donné à mon rapport, il fut jugé que la crainte paternelle alleguée ne pouuoit excuſer ledit Dulauro fils, par l'argument du Canon *ſi quis inſaniens §. fin. 15. quæſt. 1.* laquelle ſeule n'eſt ſuffiſante pour la caſſation d'vn contract. *l. 2. Cod. ſi aduerſ. donat.* Au contraire le Droict preſuppoſe que le fils y a conſenty, bien qu'il y ait apparence de crainte, *leg. ſi patre 22. ff de rit. nupt. leg. fideiuſſor. §. 1. ff. de pignorib.* Pour ce qui eſtoit de la minorité laquelle eſtoit accordée, on n'y euſt point eſgard, attendu qu'en fait de delicts les mineurs ne ſont releuez, *l. ſi ex cauſa. §. nunc videndum. ff. de minorib. l. 5. §. & ideo, ff. ad leg. Aquil. l. 1. Cod. ſi aduerſ. delict. in criminibus*, diſent les Empereurs en cette loy, *ætatis ſuffragio minores non juuantur, etenim malorum mores, infirmitas animi non excuſat*, & principalement aux choſes qui concernent les Benefices, en quoy on les eſtime comme maieurs; C'eſt pourquoy ils plaident les Benefices ſans Curateur, quoy que mineurs. Depuis, & le 23. Aouſt 1630. au rapport de Monſieur I. Aſſeſat, entre Daſquenie contre Laiunie, on le receut en preuue de la ſimonie qu'on preten-

doit auoir eſté commiſe par la mere dudit Daſquenie en l'obtention d'vn Benefice, en l'abſence dudit Daſquenie fils, qui eſtoit à Toloſe lors que le Benefice dont il eſtoit queſtion luy fut reſigné. *Vide ſup.* le chap. 12.

SI VN TESTAMENT AVQVEL LE NOTAIRE a obmis de demander ſi la teſtatrice ſçauoit eſcrire eſt bon & valable.

CHAPITRE XXXXIV.

LE 18. May 1598. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Maſnau, entre Pierre de Plancard, contre Bertrand Carſalade, fut jugé que bien qu'il ſoit certain qu'vn teſtament auquel le Notaire a obmis de demander ſuiuant l'Ordonnance à la teſtatrice, ſi elle ſçauoit eſcrire, ſoit nul, comme il eſt dit dans la Conferance des Ordonnances : toutesfois veu qu'il apparoiſſoit clairement de la volonté du teſtateur, on ordonna que les témoins ſeroient oüys ſur le contenu du teſtament, ſuiuant pluſieurs autres prejugez, pour apres le faire valoir ſans auoir eſgard à cette nullité. Cette Ordonnance fut faite aux Eſtats d'Orleans l'an 1560. mais elle ne fut gardée qu'en 1572. & 1579. comme il eſt remarqué en la Conferance des Ordonnances au titre de la foy qu'on doit adiouſter aux inſtrumens liure 4. titre 5. §. 6. & ſi on ne peut faire oüyr les teſmoins, parce qu'ils ſont morts, pour cette obmiſſion que le Notaire a fait, de n'auoir exprimé la cauſe pour laquelle le teſtateur n'a pas ſigné, on ne reſte pas de faire valoir le teſtament, comme il a eſté iugé le 15. Mars 1631. en partage, au rapport de Mr. de Fourés, Contretenant Monſieur de Leſtang, entre le ſieur de Montagut, contre Farin; par cét Arreſt vn teſtament fait en l'an 1586. par vne femme, laquelle ne ſçauoit lire ny eſcrire, fut declaré bon, encore que le Notaire euſt obmis de dire la cauſe pour laquelle la teſtatrice n'auoit ſigné, comme l'Ordonnance le requiert.

LE COMIS NE S'ADIVGE que rarement.

CHAPITRE XXXXV.

PIERRE Luſſin ayant vne piece de terre mouuante de la directe du ſieur de Bonefous, en fiſt vente à Rouſſet, laquelle neantmoins il voulut couurir du titre d'eſchange frauduleuſement, pour priuer le Seigneur de qui ladite terre eſtoit mouuante, du droit de prelation; mais ſa fraude ayant eſté deſcouuerte, & verifié que c'eſtoit vne vraie vente, le Seigneur impetra des lettres, par leſquelles il demandoit que ladite piece luy fut adiugée par droict de Comis pour la fraude interuenuë au contract, & pour l'auoir voulu fruſtrer du droict qui luy eſtoit legitimement acquis, & n'auoir ſatisfait à l'Ordonnance d'Henry II. laquelle enjoint expreſſement aux vendeurs des fonds & heritages d'exprimer de quel fief ou cenſe ſont les choſes venduës, & quelles charges elles font, & que s'il y a fraude par la reticenſe, le prix ſoit confiſqué, & la choſe venduë acquiſe au Seigneur. Diſoit qu'en ce contract il y auoit double fraude, non ſeulement en ce que le vendeur auoit teu que la piece fut mouuante de ſa directe, mais encore en ce qu'il auoit déguiſé la nature du contract. Par Arreſt du 7. juillet 1598. l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Caumels; il fut jugé n'y auoir lieu de Comis, mais la piece fut adiugée audit de Bonefous par droict de prelation, & Roſſet acheteur condamné en la Grand' Chambre où le partage fut vuidé en certaine amande, pour auoir voulu frauder ſon Seigneur. Faber au liure 4. titre 43. *defin.* 7. dit, *ſi emptor edicto non ſatisfecerit, quod de inſcriptionibus vocant, quo cautum eſt, vt quiſquis fundum acquiſiuit quocumque acquiſitionis & contractus genere, id apud loci curiales teſtetur, intra duos menſes, pœnam commiſſi incurrit, id enim, inquit, Dominorum directorum cauſa conſtitui neceſſe fuit, vt exploratis ea ratione alienationibus certiores fieri poſſent de jure ſuo, nec per acquirentium, aut fraudem, aut ignorantiam circumuenirentur, ſi fortè ſimulatus contractus factus eſſet*, comme eſtoit celuy-cy. La peine de Comis ne s'applique que rarement en France; neantmoins on l'adiuge quel-

que fois, comme il fut fait par Arreſt au rapport de Mr. de Catel le 23. Iuillet 1583. entre le Seigneur Archeueſque de Medicis, Claude Negtel & Nicolas Flotte, rapporté par Ferrieres ſur la queſtion 171. de Guid. Pap. comme on fait auſſi quelque fois par la felonie du vaſſal, Loüet lettre C, chap. 52.53. *Vide Guid.Pap.queſt.*171.173. *Fabr.lib.*4. *tit.* 43. *defin.* 17. *&* 74.

---

1. *SI L'AVGMENT QVI EST DEV PAR la Couſtume de Toloſe eſt ſubiet au retranchement de la loy* hac edictali.

2. *Le retranchement de la loy* hac edictali, *appartient au fils, non aux creanciers du pere.*

3. *Ce que par ma perſonne ie ne puis auoir, ie le puis par celle d'autruy.*

CHAPITRE XXXXVI.

PIERRE Roſſel de ſon premier mariage auoit eu vn fils nommé Pierre; ſe remariant en ſecondes noces auec Marguerite de Nupces, il luy fut conſtitué en dot la ſomme de cinq mille liures, pour l'augment de laquelle il promit deux mille cinq cens liures, en cas de predecez, ſuiuant la couſtume de Toloſe. Ledit Roſſel eſtant decedé, ſes biens furent mis en generale diſtribution par Pierre ſon fils du premier lict; Le procez eſtant en la Cour pour le jugement de l'allocation des creanciers, on trouua que les Pactes de mariage deſdits Roſſel & de Nupces eſtoient anterieurs en datte à toutes leurs obligations: de ſorte que ladite de Nupces fut alloüée la premiere,
I. tant pour ſa dot, que pour ſon augment; Mais la difficulté fut quel augment on luy deuoit bailler, ou celuy de la ſomme de 2500. l. accordé par les Pactes de mariage, ou la moitié tant ſeulement, comme y ayant lieu de retranchement, ſuiuant la loy *hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.* n'ayant peu Roſſel donner plus à ſa ſeconde femme qu'à vn de ſes enfans du premier lict, par conſequent luy ayant donné 2500. l. d'augment, & n'eſtant ſoluable au temps de ſon decez, la moitié en deuoit eſtre retranchée, d'autant que c'eſt en ce ſeul temps de la mort, ſuiuant la Nouuelle 22. au chap. *quia verò* 28. & la gloſe ſur la loy *hac edictali, in verbo donata,* qu'il faut regarder

s'il y a lieu de retranchement, & non au temps des Pactes, *Cujas Conſult.* 35. Monſieur Duranty en la queſtion 126. dit, que lors qu'il s'agit des peines des ſecondes noces, il faut regarder le temps du decez, *idem*, dit-il, *obſeruatur in iudicando, an coniunx qui, quaue ad ſecunda vota conuolauit, plus reliquerit ſecundo coniugi, quàm vni ex liberis, nam vt id intelligi poſsit, ſpectare debemus valorem patrimonij exiſtentis tempore mortis binubi, & licet tempore pactorum fraus nulla facta ſit liberis prioris matrimonij, ſi tamen ita facultates tempore mortis deminutæ ſunt, vt fraudentur liberi, locus eſt pœnæ legis hac edictali*; Et n'importe que la Couſtume de Toloſe donne moitié moins de la dot à la femme, & partant que la dot eſtant de 5000. l. l'augment deuoit eſtre de 5500. liu. car la Couſtume doit eſtre interpretée en ſorte que la femme gaigne cét augment, ſi les loix le peuuent ſouffrir, ſuiuant leſquelles nous viuons en ce pays, & pourueu qu'il en reſte autant pour chacun des enfans du premier lict; & bien qu'il ſemblat contraire à l'equité, que le mary euſt gaigné 5000. l. de dot par la Couſtume, la femme predecedant, & qu'elle n'euſt que la moitié de ce que la meſme Couſtume luy donne par le predecez de ſon mary; toutesfois par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Montraue, l'affaire ayant eſté partie en la Grand' Chambre, & départie en la premiere des Enqueſtes, il fut jugé que ladite de Nupces n'auroit pour ſon augment qu'autant que l'enfant du premier mariage, & que le retranchement de la loy *hac edictali*, auoit lieu en ce cas. Cét Arreſt fut prononcé le 12. Septembre 1598. par Mr. le premier Preſident Dufaur, le meſm'a eſté jugé le 3. Iuin 1613 au rapport de Monſieur de Cathalan, entre Gaillarde de Roquefort & Paul Bellac. Charondas au liure 7. de ſes Reſponſes, reſp. 163. allegue vn Arreſt de cette Cour conforme à celuy-cy.

II. La ſeconde difficulté qu'il y auoit en ce procez, eſtoit, ſi ce retranchement qu'on faiſoit à la femme d'vne partie de ſon augment, deuoit appartenir au fils du premier lict, ou aux creanciers dud. Roſſel pere; Il fut jugé qu'il appartenoit au fils, comme luy venant par le benefice de la loy, pour la peine des ſecondes noces, & non du pere, comme en pareil rencontre, lors que pour quelque delict les biens du mary ſont confiſquez, diſtraite, comme on a accouſtumé de faire, la troiſieſme partie en faueur de la femme, elle ne perd par les ſecondes noces cette troiſieſme, parce qu'elle la prend par la loy. *Mayn. lib. 3. cap. 77.* joint que la datte deſdits Pactes de Mariage

eſtant anterieure à celle des creanciers, il y auoit encore moins de difficulté ; car par iceux donnant à ſa femme l'augment, il eſtoit censé pour lors auoir donné autant à ſon fils, par l'interpretation de la loy, veu que bien qu'en ce temps il fut ſoluable; toutesfois s'eſtant trouué que lors de ſon decez il y auoit lieu de retranchement, cela a vn effet retroactif aux Pactes de mariage, meſmes contre les creanciers, outre qu'il eſtoit certain que ſi le fils ne prenoit ce retranchement, les creanciers ne le pouuoient auoir ; car la datte des Pactes de mariage eſtant anterieure aux obligations, la femme eſtoit preferable aux creanciers poſterieurs pour l'entier augment ; mais c'eſtoit la loy qui donnoit cela au fils, lequel par ce moyen eſtant preferable à la femme anterieure aux creanciers, le deuoit auſſi eſtre à eux, par cette maxime, *ſi vinco vincentem te, à fortiori vincam te.*

11. A quoy il eſtoit opposé par les creanciers, qu'il n'eſtoit nouueau qu'on euſt vn droict du chef d'autruy, qu'on ne pouuoit auoir de ſoy-meſme, *leg. Ariſto, ff. quæ res pignori, vel hypoth.* ainſi le fils qui a eſté inſtitué en vne petite portion, ſe peut ſeruir de ce qu'vn de ſes freres ſe trouue preterit, pour faire caſſer le teſtament de ſon pere, meſmes contre la volonté de ſon frere, *leg. ſi poſt mortem §. vlt. ff. de bonor. poſſ. contr. tab. l. filium, l. is qui, §. pr. cum l. ſequenti ff. de legat. præſt. Hotom. conſil.* 67. Ferrieres ſur la queſtion 426. de Guid. Pap. *Bened. in verbo in eod. teſtamento, relinq.* 1. *num.* 100. 101.

POVR LA RECEPTION DES OFFICIERS il faut qu'il paſſe de deux voix.

CHAPITRE XXXXVII.

LE 2. Decembre 1598. en la Grand' Chambre, ſur la difficulté qui fut faite par Meſſieurs de la premiere des Enqueſtes, qui s'eſtoient trouuez partis ſur l'examen d'vn Iuge-Mage de Caſtelnaudarry ; ſçauoir huict pour le receuoir, & ſept pour le renuoyer : il fut arreſté, ſuiuant d'autres Reglemens faits ſur pareilles difficultez, meſmes en l'examen d'vn Conſeiller au meſme Siege, qu'il eſtoit censé refuſé, & que pour la reception d'vn Officier il faloit qu'il paſſat pour le moins de deux voix, autrement qu'il eſtoit refuſé, ſans qu'il y euſt partage, puis que la reception eſtoit ſi importante, & de

ſi grande

ſi grande conſequence qu'elle faiſoit en effet l'Officier, & eſtoit plus neceſſaire au pourueu que ſa prouiſion meſme ; car on peut eſtre Officier ſans prouiſions, mais non pas ſans reception, laquelle attribuë au pourueu l'ordre & le charactere d'Officier, au lieu que la prouiſion n'attribuë que le titre de l'Office ; or la reception conſiſte en deux chefs ; ſçauoir, en l'inquiſition de la capacité de celuy qui veut eſtre receu en l'Office, qui eſt comme la confirmation de ſa prouiſion, & en la preſtation du ſerment, qui eſt comme l'execution d'icelle, & qui donne le dernier ſeau à l'Officier. Il fut auſſi arreſté en la reception dudit Conſeiller, qu'on ſeroit pour le moins douze Conſeillers à l'examen d'vn Officier ; Et il ſemble qu'en ce temps les Cours Souueraines deuroient eſtre tres-exactes dans les examens des Officiers, puis que leurs meurs & leur conduitte eſt la regle de celle de leurs juſticiables, qui ne parlent d'eux qu'auec reſpect lors qu'ils ſçauent que leur vie eſt exempte meſme de ſoupçon, *factum tunc*, diſoit autrefois vn Ancien chez Caſſiodore *lib. 6. var. epiſt. 23. erit ſermo Ciuitatis dum per ora fertur populi quod à Iudice contigerit actitari, habet vltionem ſuam hominum frequentia ſi loquantur aduerſa & de Iudice judicium eſſe creditur quod à multis aſtipulantibus perſonatur* ; & il faut qu'vn Iuge ſoit dans la meſme diſpoſition que celuy dont parle Quintilien dans ſa declamation 17. *exhibet populo*, dit-il, *conſcientiam ſuam & aduerſus quemcumque ſermonem quodcumque ſecretum famæ præſtat interrogandi poteſtatem* ; De là vient que la faueur ne peut rien auprez de luy, & que la paſſion ne ſe meſle jamais dans ſes Arreſts, *nec inuidia quemquam deprimens, nec gratia blandiente ſublimens*, comme dit Caſſiodore *lib. 1. var. epiſt. 3.* Vn Poëte loüant les anciens Senateurs Romains, diſoit, que leur vie eſtoit ſi belle, que dans la pauureté où ils eſtoient, ils ne conceuoient pas le moindre deſir d'agrandir leurs Familles : ce qui l'obligeoit de les appeller

Caſtaque beatos
Paupertate patres.

Et de dire que leur vertu en ce poinct les rendoit ſemblables aux Dieux.

Et æquantem ſuperis virtute Senatum.

S'il faut examiner les mœurs de ceux qui ſont éleuez à la Magiſtrature, on doit auſſi examiner leur capacité, puis qu'vn Iuge (comme l'a remarqué Ciceron *in Oratione pro Cluentio*) ne doit jamais penſer dans les jugemens des cauſes qui ſe preſentent que ce que les loix

luy inſpirent, *eſt ſapientis Iudicis*, dit-il, *ſemper non quod ipſe velit, ſed quid lex cogitat cogitare*, il faut que le Magiſtrat ſçache la deciſion des differens dont il eſt eſtably le Iuge, & quoy qu'il ne ſoit pas ſouuerain, il n'en eſt pas neantmoins diſpensé, bien que ſa ſuffiſance ſemble deuoir eſtre particulierement en celuy qui juge en dernier reſſort, *admittendum reuerendo cœtui*, dit Theodoric chez Caſſiodore *lib. 1. var. epiſt. & 41. examinare cogit ſolicitius honor Senatus, quem non ſolum volumus numero augeri Ciuium, ſed ornari maximè luce meritorum recipiat alius ordo forte mediocres Senatus reſpuit eximie non probatos.*

L'INSTANCE ESTANT PERIMÉE, l'enqueſte faite auparauant, non encore receuë, eſt caſſable.

CHAPITRE XXXVIII.

PAR Sentence de l'an 1580. certaines parties furent appointées contraires : le demandeur ayant fait ſon enqueſte, pourſuiuoit deuant le Seneſchal en l'an 1598. la reception d'icelle ; le deffendeur oppoſoit à cela, qu'il y auoit peremption d'inſtance ; à quoy il eſtoit reſpondu, que la peremption ſeruoit bien pour empeſcher la pourſuitte des intereſts du iour de la conteſtation en cauſe, & pour ſe ſeruir de la preſcription qui auoit couru *etiam poſt acceptum iudicium*, qui eſtoit perimé, & autres choſes ſemblables ; mais qu'il n'eſtoit raiſonnable que les actes qui auoient eſté faits deuant, comme l'enqueſte, fut cenſée caſſée. Par Sentence du Seneſchal de l'an 1598. ladite enqueſte fut receuë ; dequoy y ayant eu appel en la Cour, par Arreſt du 14. Decembre 1598. apres partage fait en la premiere Chambre des Enqueſtes, & deſparty en la ſeconde au rapport de Monſieur de Monbrun, la Sentence du Seneſchal fut caſſée, & ordonné, que ſans auoir égard à l'enqueſte, le demandeur propoſeroit de nouueau ſa demande : car autrement il pourroit arriuer qu'apres que le demandeur auroit preuué ſon intention, voyant que ſa preuue pourroit eſtre abbatuë par celle du deffendeur, ou par la preuue des objets, il attendroit à faire receuoir ſon enqueſte iuſques à ce que la preuue du deffendeur ſeroit perduë.

SI L'HERITIER DV BENEFICIER PEVT auoir part aux fruicts du Benefice non perceus.

CHAPITRE XXXXIX.

MAISTRE Lagarde pourueu d'vn Obit, eſtant decedé au mois de May, les fruicts eſtant encores pendans, Combes ſon heritier demandoit le reuenu dudit Obit à proportion du temps que led. Lagarde auoit ſeruy ; Au contraire Maiſtre Fourés qui auoit eſté pourueu dudit Obit par ſon decez, diſoit que les entiers fruicts luy appartenoient, ne pouuant ledit Lagarde auoir eu plus de droit en ſes fruicts qu'vn vſufructuaire, lequel ne fait les fruicts ſiens s'il ne les a perceus, *l. ſi fructuarius meſſem. ff. quib. mod. vſufr. am. & l. qui ſcit. §. 1. ff. de vſur. verſ. præterea, §. Js verò. 36. de rer. diuiſ. apud Iuſtin.* & c'eſt la difference que le Iuriſconſulte fait entre l'vſufructuaire & celuy auquel vn legat annuel eſt deu ; en la loy *in ſingulos, ff. de ann. legat. Illud amplius eſt*, dit le Iuriſconſulte, *in hoc legato, quòd ingreſſu cuiuſlibet anni, ſi deceſſerit legatarius, eius anni legatum hæredi ſuo relinquit, quod in vſufructu non ita eſt ; cùm fructuarius, etiamſi maturis fructibus, nondum tamen perceptis deceſſerit, hæredi ſuo eos fructus non relinquet*, outre qu'eſtant certain que par le Droict Canon les Beneficiers ne peuuent diſpoſer en façon quelconque des fruicts de leurs Benefices, *can. Epiſcopi. 12. qu. 1. tot. tit. de teſtam. Cleric.* toutesfois leur ayant eſté permis par la Couſtume de France contre les ſaincts Decrets de diſpoſer de ce qu'ils auroient reſerué du reuenu de leurs Benefices, ils ſont conſiderez dans cette permiſſion comme vſufructuaires. *Bened. in verbo, & vxor, num. 264. Guid. Pap. quæſt. 110. Clericus Beneficiatus*, dit-il, *æquiparatur vſufructuario, vt faciat fructus ſuos, & de ipſis poſſit teſtari* ; puis donc que comme vſufructuaires ils ſont les fruicts leurs, il faut qu'ils ſe conforment aux loix des vſufructuaires, comme il eſt dit des fiefs au liure 4. tit. 30. *de fructib. feudi*, que *omnes pendentes fructus ad Dominum pertinent ex ſententia plurimorum* ; On en doit dire de meſme en ce cas : Or celuy qui a vn fief eſt appellé *Beneficiarius, & Beneficium habere, lib. 3. feudor. tit. 1. Cujac. ibid. & in præfatione ad libros feudor.* bien qu'en ce meſme titre 30. il diſtingue au commen-

cement *vtrum ante Calendas decedat, vel post.* A cela estoit repliqué par ledit Combes, que les fruicts dudit Obit luy deuoient estre adiugez à proportion du temps que feu Lagarde auoit seruy, par l'argument de la loy *diuortio*, de la loy *si alienam*, & de la loy *si marito. §. vlt. ff. solut. matr.* & qu'ils deuoient estre ainsi diuisez, soit qu'ils fussent encore pendans ou perceus, *d. l. diuortio. §. interdum*; d'autant que les Prestres contractent mariage spirituel auec leurs Benefices, & c'est la cause pourquoy les Eueſques portent l'anneau, *& canonica institutio censetur matrimonium spirituale, cap. requisuisti, de testam. cap. inter corporalia, de transl. Episc.* la loy, *diem functo. ff. de offic. assess.* dit, *legato Cæsaris diem functo comitibus salarium deberi, non modò præteriti, sed & residui temporis*; & Cujas au liure 4. tit. 30. *de feud.* soustient que les fruicts de la derniere année doiuent estre partagez entre les heritiers de l'vsufructuaire & le proprietaire, *pro rata temporis, siue pendentes fuerint, siue non, siue sint extantes, vel consumpti*, & la loy *defuncta, ff. de vsufr.* qui semble contraire ne l'est pas, parce que l'vsufructuaire auoit jouy l'entiere année, *vnde integra ei debetur pensio, licet tardius soluatur, Cuiac. ibid.* Par Arrest donné au rapport de Monsieur Denos, l'affaire ayant esté partie en trois Chambres, Contretenant Monsieur de Caumels, aux Chambres assemblées, les entiers fruicts de l'année furent adiugez audit Fourés; & cét Arrest fut prononcé par Monsieur le President de Lestang aux Arrests generaux de la Noël l'an 1598.

Neantmoins quelques iours auant que ce procez ne fut mis sur le bureau, le contraire auoit esté jugé à mon rapport, entre Gregoire contre Grenier, sçauoir que les fruicts seroient partagez à proportion du temps, & depuis encore, au rapport de Monsieur de Maussac en la seconde Chambre des Enquestes, pour raison d'vn Obit comme celuy-cy en l'affaire de Foissin le 20. Decemb. 1621. les fruicts furent adiugez à proportion du temps à l'heritier du Beneficier, & au successeur au Benefice, à commencer l'année au mois de Ianuier, *Annæus Robert. rer. iud. lib. 3. cap. 4.* est de mesme sentiment, que les fruicts appartiennent aux heritiers à proportion du temps, en comptant l'année au commencement de Ianuier. *Vide Loüet litt. a, c. 11. & litt. f. cap. 12. Mayn. lib. 8. cap. 99. Chenu tit. 1. c. 5. Char. l. 7. resp. cap. 151. Expilly Arrest. cap. 28.* Loiseau des Offices *lib. 1. c. 8.*

SI LE FILS PEVT DEMANDER PENSION ſur les biens deſquels ſon pere a l'vſufruict, contre les creanciers de ſondit pere.

CHAPITRE I.

LES biens de Roguier ayant eſté ſaiſis par ſes creanciers, ſon fils demanda que certaine penſion luy fut adiugée pour s'entretenir aux eſtudes ſur les biens qui luy auoient eſté donnez par ſon ayeul, & deſquels ſon pere auoit la joüiſſance, il diſoit que ſa pretention eſtoit fondée ſur la faueur des eſtudes que le Iuriſconſulte appelle *iuſtiſsimam cauſam* dans la loy *nec non ff. ex quib. cauſ. maior.* & l'Empereur en la loy 5. *Cod. ad Senatuſc. Maced.* la deſpenſe qu'il faut faire pour iceux, *ſumptus neceſſarios, quos patris pietas non recuſat*, la gloſe ſur ce mot, dit, *recuſare non debet*; Que la qualité d'Eſcolier qu'il profeſſoit, meritoit cette grace, puis que comme dit Frideric en ſa Conſtitution inſerée au Code ſous le titre *ne filius pro patre*, parlant des Eſcoliers, *horum ſcientia totus illuminatur mundus*, & ainſi que cette penſion deuant eſtre employée pour vn ſujet ſi legitime, *& reuerentiæ ſtudiorum*, comme parlent les Empereurs en la loy *quidquid*, *Cod. de Aduocat diuerſ. jud.* elle ne pouuoit luy eſtre conteſtée. Au contraire les creanciers diſoient que l'vſufruict ſur lequel le fils demandoit cette penſion, eſtant entre les biens du pere, il leur eſtoit obligé comme les autres biens, & partant qu'ils pouuoient s'en ſeruir indifferement pour le payement de leurs debtes, ſuiuant ce que dit le Iuriſconſulte en la loy 8. *ff. de diſtr. pign. Creditoris, inquit, arbitrio permittitur ex pignoribus ſibi obligatis quibus velit diſtractis, ad ſuum commodum peruenire*, qui fait que ſur ledit vſufruict, non plus que ſur les autres biens, le fils ne pouuoit rien pretendre que les creanciers ne fuſſent pluſtot payez, non pas meſme ſa legitime, *leg. Papinianus*, §. *quarta*, *ff. de inoff. teſtam.* A quoy le fils repliquoit, que ce qui eſtoit dit dans cette loy *creditoris*, deuoit eſtre entendu lors que le pere auoit dequoy ſubuenir à ſes creanciers & à l'entretenement de ſes enfans: car autrement vne partie des fruicts de ſes biens deuoit eſtre employée pour leurs neceſſitez par l'argum. de la loy *vbi adhuc*, *Cod. de jur. dot.* par laquelle il eſt permis à la

femme de repeter des creãciers de ſon mary les biens qui luy eſtoient hypotequez pour ſa dot, *vt fructibus eorum ad ſuſtentationem tam ſui quam mariti filiorumque ſi quos habet abutatur.* Sur ces raiſons, interuint Arreſt à la fin du Parlement de l'an 1598. donné au rapport de Mr. de Monbrun, par lequel il fut ordonné qu'eſtimation ſeroit faite par experts de la penſion qui eſtoit neceſſaire audit Roguier, ſuiuant laquelle par autre Arreſt on luy adiugea certaine penſion ſur leſdits biens, *Joannes Faber* ſur le §. premier des Inſtit. *quib. non eſt permiſſ. facere teſtam.* dit, qu'encore que l'vſufruict des biens aduentifs appartienne aux creanciers du pere, neantmoins il en faut diſtraire la nourriture du fils, & ce qui eſt neceſſaire pour ſes affaires, d'autant que cela n'eſt point cenſé faire partie de l'vſufruict qui luy appartient, *leg. vlt.* §. *vbi autem, & ſeq. Cod. de bon. quæ liber.* Et ſi le pere eſt obligé de nourrir de ſon bien ſes enfans, *l. ſi quis à liberis, ff. de lib. agnoſcend.* il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſoient en mendicité s'ils ont des biens aduentifs, & que les creanciers du pere les reduiſent en cét eſtat, lors que le pere a eſté condamné, & que ces biens ſont confiſquez, on diſtrait vne portion pour la femme & pour les enfans : mais s'il eſt puny par vn crime commis contre ſon Prince, ou contre ceux qui *pars corporis eius ſunt*, comm'il eſt dit dans la loy *quiſquis*, *Cod. ad legem Juliam maieſtatis*, en ce cas là les enfans ne peuuent pas pretendre de portion ſur les biens pour leurs alimens, ſuiuant le §. *filijs* de cette meſme loy, d'où il s'enſuit que ſi le fiſc eſt en quelque maniere obligé de nourrir les enfans d'vn condamné, on doit en dire de meſme des creanciers ; C'eſt ainſi que cette queſtion fut jugée au Parlement de Bourdeaux, comme rapporte Boyer en ſa queſtion 7. nombre 7. & 8. neantmoins par Arreſt du 24. Fevrier 1615. donné au rapport de Monſieur T. Bertrand, entre Eſtebé appellant du Seneſchal de Toloſe, & Gargan appellé, il fut jugé qu'vn pere ne pouuoit eſtre priué de l'entier vſufruict des biens maternels, & que la fille mariée quoy qu'en neceſſité, chargée d'enfans, n'en pouuoit demander aucune portion ny cottité des fruicts ; Et la Cour reforma la Sentence du Seneſchal, qui auoit adjugé à la fille l'vſufruict de la moitié des biens maternels.

Fin du ſecond Liure.

LIVRE TROISIESME.

SI LA PRESCRIPTION COVRT CONTRE le fils de famille pour les biens dont le pere a l'vſufruict.

CHAPITRE I.

CETTE queſtion ſemble auoir eſté decidée en termes exprez par l'Empereur Conſtantin en la loy premiere *Cod. de bonis maternis*, où il eſt dit que ſi le pere aliene des biens maternels qui ſoient acquis à ſes enfans en proprieté, & dont l'vſufruict luy appartiẽne, qu'en ce cas l'acheteur *nullam poterit præſcriptionem opponere filijs quandocumque rem ſuam vindicantibus. Niſi tricennale tempus*, comme il eſt porté dans l'Authentique miſe au bas de cette loy, *tranſeat, quo poſſeſſor Dominus ſit tempore incipiente filijs currere ex quo ſuæ poteſtatis eſſe apparuerint*; Mais parce que cette Conſtitution ne parloit que des biens que nos Empereurs appellent *materna aut materni generis*, & qu'elle ſembloit eſtre imparfaite, puis qu'elle n'eſtabliſſoit rien à l'égard de ceux qui eſtoient donnez par des eſtrangers au fils de famille. Iuſtinian en la loy premiere *Cod. de annali exceptione, ne imperfecta ſanctio videatur*, comm'il eſt dit dans le §. dernier, *Cùm in alijs quæ minime acquiri poſſunt hoc non fuerat ſpecialiter conſtitutum*, veut que ce qui auoit eſté eſtably par Conſtantin ait lieu *in omnibus ijs caſibus, in quibus filij habent res minimè patribus ſuis acquiſitas:* de ſorte qu'il demeure eſtably par ces deux loix que la preſcription ne court pas contre les fils de famille pour les biens dont le pere a l'vſufruict, d'autant que c'eſt à luy d'intenter toutes les actions, *tanquam ſi ſolidum perfectúmque dominium ei acquiſitum fuiſſet*, & partant qu'on ne peut point imputer au fils de ce qu'il n'a pas agy; En quoy l'Empereur Conſtantin & Iuſtinian ont fait vn'abſurdité, comme l'aduouë Mr. Cujas ſur les Paratitres du Code au titre *de bonis maternis*, d'autant que c'eſt vne

maxime certaine dans le Droict, que *abſurdum eſt*, comme dit le Iuriſconſulte en la loy *ait Prætor ff. de jure deliberandi ei, cui alienatio interdicitur* (comm'en ce cas *l.* 1. & 2. *Cod. de bonis maternis*) *permitti actiones exercere*; Et Tribonien qui a eſtendu ce que les Empereurs auoient ordonné dans ces loix aux gains nuptiaux qui ſont acquis aux enfans du premier lict, lors que leurs pere ou mere paſſent à des ſecondes noces, ſemble auoir dit trop generalement dans cette Authentique, *niſi tricennale*, qui a eſté tirée de la Nouuelle 22. *de nuptijs*, chap. 24. que la preſcription à l'égard de ces biens ne commençoit à courir que depuis le temps que les fils de famille *ſuæ poteſtatis eſſe apparuerint*, puis qu'il eſt certain que les meres qui ſe remarient apres l'an de dueil ont l'vſufruict des gains nuptiaux, *fruendi in diem vitæ facultate conceſſa*, dit la loy 3. *Cod. de ſecundis nuptijs*, & que neantmoins ſi elles alienent les biens dont la proprieté appartient à leurs enfans contre la deffence de cette loy, en ce cas le fils, bien qu'il ne ſoit pas en puiſſance de la mere, ne peut vendiquer pendant ſa vie des mains des tiers poſſeſſeurs les biens alienez, *erubeſcit enim lex*, dit cette Nouuelle au chapitre que i'ay cité, *caſtigatores filios genitoribus ſtatuere; defuncto eo*, dit la loy cinquieſme *Cod. de ſecundis nuptijs*, parlant du pere & de la mere qui ſe remarient, *qui eas res liberis ſeruabat, extantes ab omni poſſeſſore liberi vendicabunt*, d'où il eſt aiſé à conclurre que l'acheteur de cette nature des biens ne peut point s'aider de la preſcription contre les enfans qui n'ont point agy, & par le reſpect qu'ils ont eu pour leur mere qui a fait la vente, & par la defference qu'ils ont renduë à la loy, qui ne vouloit pas qu'ils vendiquaſſent le bien aliené qu'apres la mort de celuy qui l'auoit vendu, de ſorte qu'il ſemble qu'on puiſſe dire qu'il n'eſt pas generalement vray qu'à l'égard des biens, dont la proprieté appartient aux fils de famille, & l'vſufruict à leurs parens, il faille attendre le temps *quo ſuæ poteſtatis eſſe apparuerint*, pour dire que la preſcription puiſſe courir contr'eux, ſi ce n'eſt qu'on veüille faire difference, comme quelques vns ont remarqué, entre les biens maternels, ou qui ſont donnez par les eſtrangers aux fils de famille, & ceux qui leur ſont acquis par le ſecond mariage que leurs pere ou mere contractent, en ſorte que dans les premiers il faille preciſement regarder le temps auſquels *ſui juris ſunt*, & dans les derniers le decez de celuy qui eſt vſufructuaire, ſans conſiderer ſi les enfans *ſuæ poteſtatis ſint*. Le Preſident Faber au liure 2. de ſon Code definition 6.

explique

explique les loix de Conſtantin & de Iuſtinian, que i'ay citées d'vne maniere particuliere, & dit qu'elles contiennent vn cas ſingulier, lors que les peres ont aliené les biens aduentifs de leurs enfans, dont la vente leur eſt interditte par la loy, comm'il eſt porté dans l'Ordonn. de Conſtantin, & dans celle de Iuſtinian, qui eſtend ce que le premier auoit ordonné dans ladite loy *res quæ*, *Cod. de bonis maternis* : & il rend cette raiſon pourquoy dans ces Conſtitutions il a eſté ordonné de la ſorte, parce que lors que le pere vend vn bien dont il n'a que l'vſufruict, il eſt ſans doute obligé d'en garantir la vente, & le fils de famille ne pouuant point agir ſans la permiſſion de ſon pere dans les cauſes particulieres, *l. fin.* §. 1. *Cod. de bonis quæ liber.* il n'eſt pas raiſonnable qu'il luy donne ſon conſentement en cette occaſion, puis qu'il luy ſeroit de ſa dauantageux, d'autant qu'il ſeroit appellé en garentie par l'acheteur à meſme que le fils agiroit; de ſorte que, ſuiuant le raiſonnement de cét Autheur, hors du cas particulier de la loy prem. *Cod. de bonis maternis*, la preſcription court contre le fils de famille à l'égard des biens dont la proprieté luy eſt acquiſe, & l'vſufruict appartient au pere. Conformement à cét aduis, il fut iugé le 22. Decemb. 1635 en la cauſe de Tornier contre Rouſſet en la deuxieſme Chambre de Enqueſtes, au rapport de Mr. de Reſſeguier, Contretenant Mr. de Gargas; En cett'affaire il eſtoit queſtion d'vn'action de tutelle qui auoit commencé d'eſtre preſcrite contre la femme, qui auoit conſtitué ſes biens à ſon mary, laquelle deceda auant que la preſcription fut accomplie, & laiſſa vn fils *in ſacris paternis*, lequel diſoit que n'ayant pas peu agir pendant la vie de ſon pere, la preſcription ne pouuoit pas luy eſtre opposée ſuiuant les loix que i'ay citées, neantmoins le contraire fut jugé, parce qu'il auoit peu contraindre ſon pere à conſentir qu'il agit, *l. vlt. Cod. de bonis quæ liberis, neceſsitate*, dit cette loy; *per officium Iudicis patri imponenda filio conſentire, ne iudicium ſine patris voluntate videatur conſiſtere, & l. cogi* 16. §. *ſi pater*, *ff. ad Trebell.* il ſemble pourtant que le ſentiment du Faber ſoit contraire au texte de la Conſtitution de Conſtantin, parce qu'il ordonne que le pere deffende le fils de famille *in examine*, ἐν διαστήμῳ diſent les Baſiliques, *in judicio per ſe*, *vel per procuratorem*, & partant puis que les actions ne ſont pas en ſon pouuoir, on ne doit pas luy imputer de n'auoir pas agi, & la raiſon du cas particulier qu'il dit eſtre compris dans cette loy, ne paroiſt pas concluante, d'autant que le pere ayant vendu les biens qui appartenoient à ſon fils, il

auoit le remede pour les vindiquer de la main des tiers poſſeſſeurs, *per officium Iudicis neceſsitate patri imponenda filio conſentire*, comm'il eſt dit dans cette loy derniere que i'ay rapportée, & n'importe de dire que le pere ſeroit tenu d'euiction, parce que nous voyons dans la loy *Imperator, ff. ad Trebellianum*, que le pere eſtant chargé de fideicômis apres ſa mort en faueur de ſon fils, eſt obligé de le reſtituer pendant ſa vie, s'il diſſipe les biens qu'il eſt greué de luy rendre, auquel cas s'il les a vendus, le fils peut agir, *& poſt decreti auctoritatem*, cõm'il eſt dit dans cette loy *res à poſſeſſoribus petere*, & les tiers poſſeſſeurs alors auront leur garentïe contre celuy qui a aliené, & ainſi le pere ne donnant pas ſon conſentement, puis qu'il luy ſeroit dõmageable, on pourroit dire qu'il y a de la negligence du fils de ne s'eſtre pas ſeruy de l'auantage que Papinien luy dõne dans lad. loy *Imperator*, & de n'auoir pas obligé ſon pere en juſtice de luy ceder l'adminiſtration de ſes biens qui luy eſt deferée par la loy, *quamuis contra obſequium patri debitum videatur id deſideraturus*, comme dit Vlpien dans ladite loy *cogi*, §. *ſi pater*, puis que ce remede luy eſt ouuert, bien qu'il ſoit deſauantageux au pere, qui eſt obligé à la garentie des biens qu'il a vendus, & partant il ſemble que cette loy de l'Empereur Conſtantin ne contient pas vn cas particulier, & que ce n'eſt pas parce que le pere ſeroit tenu d'euiction, que la preſcription n'eſt point imputée au fils, qui ne pouuant agir ſans le conſentement du pere, ne peut pourtant l'auoir, parce que l'effet de cette permiſſion retomberoit contre luy: car cette raiſon n'empeſche pas que le fils de famille ne demande par l'authorité du Iuge le fideicommis à ſon pere, qu'il ne deuoit luy reſtituer qu'apres ſa mort, & qu'il n'agiſſe contre les tiers poſſeſſeurs, qui ſans difficulté doiuent auoir le recours contre celuy qui leur a vendu les biens, comme nous auons dit, outre que Iuſtinian dans la loy premiere, *Cod. de annali exceptione*, a generalement ordonné pour oſter toute ſorte de doute, *filys in omnibus ijs caſibus in quibus habent res minime patribus ſuis acquiſitas nullam temporalem exceptionem opponi poſſe, niſi ex quo actionem mouere potuerint, id eſt manu paterna fuerint liberati: quis enim excuſare eos poterit, ſi hoc non fecerint quod etſi maluerint minimè adimplere lege obuiante valebant*, laquelle loy n'eſt ſans doute que celle qui oblige les peres d'intenter toutes les actions qui regardent les biens, dont la proprieté par la nouuelle Iuriſprudence appartient à leurs enfans, & deſquels ils ne ſont qu'vſufructuaires; & ſi la loy premiere, *Cod. de bonis maternis*,

paſſe de l'alienation que le pere a faite, ce n'eſt pas que l'Empereur Conſtantin veüille marquer vn cas particulier, mais apres auoir mis au commencement de cette loy cette maxime, que les peres n'ont que la faculté d'vſer des biens maternels pendant leur vie, qu'ils ne peuuent pas les aliener, & qu'ils doiuent agir de meſme que ſi *ſolidum perfectúmque dominium eis acquiſitum fuiſſet*, il en tire cette conſequence, que celuy qui aura acquis du pere cette ſorte de biens, ne pourra point s'aider de la preſcription contre le fils, lequel a la loy pour ſon garent, qui donne toutes les actions au pere, & qui le met à couuert de la negligence, qui ſeule donne lieu à la preſcription contre celuy qui pouuant agir, a neantmoins negligé de le faire, puis que celuy-cy, *etſi maluerit minime adimplere lege obtante volebat.* On pourroit neantmoins reſpondre à ce que nous venons de dire que tout de meſme qu'on n'impute pas à la negligence du mary de n'auoir pas agy contre ſon beau-pere pour le payement de la dot qu'il a conſtitué à ſa fille, cõme il eſt dit dans la loy *ſi extraneus ff. de iure dot.* on ne peut pas accuſer le fils de famille de negligence, de ne s'eſtre pas aydé du remede que Papinian luy dõne dans la loy *Imperator*, lequel, ſelon le ſentiment de la gloſe, *in verbo filio*, n'a lieu que lors que les peres diſſipent les biens de leurs enfans, & qu'ainſi les fils de famille, hors de ce cas, doiuent s'en tenir à ce qu'ils doiuẽt à leurs peres, & leur demander & attendre auec ſoumiſſion leur conſentement, puis qu'ils ne perdent rien de leurs droicts dans l'impuiſſance qu'ils ſont de pouuoir agir. Que ſi bien dans la loy derniere, *Cod. de bonis quæ liberis*, le fils de famille peut obliger ſon pere à conſentir qu'il agiſſe pour les affaires d'vne heredité qu'il n'a pas voulu accepter; c'eſt parce que ne pouuant pas comparoiſtre en jugement ſans eſtre authoriſé par luy, il eſt juſte qu'il le veüille de la ſorte, puis qu'il a refuſé de ſe porter pour heritier, & qu'il a chargé ſon fils de toutes les actions qu'il doit intenter pour cett'heredité, de tout l'auantage qu'il en peut retirer, & de la perte qu'il peut faire dans l'adminiſtration de ſes biens; Mais lors que le pere n'a pas refuſé l'vſufruict des biens aduenus à ſon fils, & qu'il s'eſt chargé de faire la pourſuitte de ſes affaires, *& ſumptus ex fructibus impigrè facere, & litem inferentibus reſiſtere*, comme dit ladite loy premiere, *Cod de bonis matern.* Quelle juſtice y a-il d'imputer au fils de n'auoir pas exigé le conſentement de ſon pere, qui eſt cenſé veiller pour la conſeruation de ſes droicts, & il ſemble que cette defference luy eſt deuë, puis qu'il a

pris ſur ſoy toutes les actions, & s'eſt ſoumis à contribuer de ſon vſufruict pour la pourſuitte des procez qui peuuent eſtre meus pour les biens dont la proprieté appartient à ſes enfans. La Gloſe expliquant la loy *cogi* 16. *ff. ad Trebell.* dit qu'elle doit eſtre entenduë d'vn fils emancipé, qui peut contraindre le pere de ſe porter pour heritier, eſtant chargé d'vn fideicommis en ſa faueur. Et par toutes ces raiſons, il ſemble qu'il faille s'en tenir à la diſpoſition formelle du Droict que nous auons dans les loix de Conſtantin & Iuſtinian, & dire que la preſcription ne court pas contre les fils de famille pour raiſon des biens dont le pere a l'vſufruict, comm'il fut jugé par Arreſt donné à mon rapport au commencement du Parlement de l'année 1599. en l'affaire de Maiſtre Viguerie Aduocat.

SI L'AVGMENT EST DEV, LA DOT n'ayant pas eſté payée.

CHAPITRE II.

LE 16. Fevrier 1599. au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, en l'affaire de Iean Gris contre Marguerite Malgail, fut jugé, que l'augment n'eſtoit pas deu à la femme qu'à proportion de la dot qui auoit eſté payée au mary, ſuiuant la Nouuelle 2. au chapitre dernier, & l'Autent. *ſed quæ nihil, Cod. de pact. conu.* bien que *fides habita eſſet de dote*, & ſuiuant ce que Bened. rapporte auoir eſté jugé en l'affaire du ſieur d'Aſas, *in verb. & vxor. deciſ.* 5. *num.* 221. contre l'opinion de Guid. Pap. en la queſtion 430. où il eſt dit, que *ſi fides habita fuerit de dote, etſi dos ſoluta non fuerit, tamen mulier debet habere totam donationem propter nuptias, vel dotis augmentum, ex his dico*, adiouſt'il, *quod hodie ex forma inſtrumentorum matrimoniorum, quæ fiunt noſtris temporibus, in quibus ſemper mariti habent fidem de dote, ex promiſsione & obligatione parentum filiarum, vxor lucratur augmentum dotis, etiam dote non ſoluta, ſiue maritus dederit terminos ad ſoluendam dotem, ſiue non.* Ferrieres ſur la queſtion 274. de Guide Pape, dit, que ſoit que le pere, ou vn eſtranger ayent conſtitué la dot à leur fille, l'augment eſt deu, encore qu'elle n'ait eſté payée, d'autant que c'eſt la faute du mary, ou d'auoir donné delay, ou de n'auoir exigé le payement au terme eſcheu, ſuiuant ce

qui eſt dit dans la Nouuelle 99. chap. 2. parce que, comme dit Cujas ſur la Nouuelle 2. chap. dem. *propter moram mariti, dos non data, pro data habetur.* Que ſi la femme s'eſt conſtituée elle-meſmes, parce qu'on luy peut iuſtement imputer la faute de n'auoir point payé ſon mary, en ce cas il ne ſeroit pas iuſte qu'elle euſt l'augment d'vne dot qu'il n'a tenu qu'à elle de payer. Quelques-vns ont eſtimé que lors que le pere conſtituoit, la femme ne deuoit point gaigner l'augment, ſi la dot n'auoit pas eſté payée, par la raiſon de la loy *ſi extraneus, ff. de jure dot. quod mulier opponere non poſsit mari. o cur patrem ad ſolutionem non vrſerit*; mais cette loy ne fait rien pour cela, parce que ce n'eſt pas *de lucro*, mais *de periculo dotis*, qu'elle parle, lequel regarde le mary, s'il n'exige pas la dot. Pour ce qui eſt de la Couſtume de Toloſe, il n'y a pas difficulté que la femme ne gaigne l'augment, quoy que la dot n'ait pas eſté payée; car puis que par la Couſtume le mary gaigne la dot, quoy que non payée, il eſt bien raiſonnable que la femme gaigne l'augment au meſme cas, comme il a eſté jugé au rapport de Monſieur de Borderia, entre Maſſon contre Debeſis femme de Grenier, le 10. Ianuier 1603. Ferrieres ſur la meſme queſtion de Guide Pape, rapporte l'aduis de Mr. Duranty ſur ce ſujet, qui s'eſtonnoit de l'opinion de ceux qui croient que la femme ne gaignoit pas l'augment, la dot n'ayant pas eſté payée ſi le pere auoit conſtitué, *hoc enim*, dit-il, *abſurdum eſt, maximè ſi lege municipali maritus dotem lucretur vxore præmortua, vel vxor dotalitium marito præmortuo, nam quemadmodum maritus dotem lucratur promiſſam etſi ſoluta non ſit, cur vxor non lucrabitur augmentum, etiamſi dos ſoluta non fuerit?* Que ſi par les Pactes de Mariage il auoit eſté expreſſement cõuenu qu'au cas la dot ne ſeroit point payée, la femme ne gaigneroit pas l'augment, en ce cas la dot n'eſtant payée, l'augment n'eſt pas deu. *Vide Guid. Pap. q.* 565. 430. *&* 274. *& ibi Ferrer.* lequel dit que l'Autent. *ſed quæ nihil*, ne ſe garde pas en France. *Mayn. lib. 2. c* 77. *Boër. deciſ.* 22. *Fachin. lib.* 8. *contr. cap.* 68. *Matt. de Affl. deciſ.* 242. *num.* 4. *& deciſ.* 333. *Faber lib.* 5. *Cod. tit.* 7. *defin.* 1. 15. 17.

1. *LA IVSTICE ESTANT ESGALEMENT à deux, l'honneur eſt deu au plus qualifié.*

2. *L'iniure doit eſtre eſtimée par la qualité de celuy à qui elle eſt faite.*

CHAPITRE III.

I. IA Iuſtice haute, moyenne, & baſſe du lieu d'Audars appartenant par égales portions à Mr. d'Auſſargues Conſeiller en la Cour,& à Guillaume Maurice Bourgeois de Toloſe, ledit Maurice preſenta requeſte deuant Meſſieurs des Requeſtes, par laquelle il demandoit qu'attendu que les Conſuls d'Audars auoient apporté l'année derniere leur élection audit ſieur d'Auſſargues pluſtot qu'à luy,& qu'il auoit en conſequence nommé le premier, l'année prochaine leſdits Conſuls fuſſent tenus luy apporter leur nomination pluſtot qu'audit ſieur d'Auſſargues,afin qu'il peut nommer le premier,d'autant qu'ils eſtoient Seigneurs dudit lieu par égales parts & portions. Au contraire ledit ſieur d'Auſſargues repreſentoit, qu'en choſe pareille ſa qualité eſtoit conſiderable, & alleguoit vn Prejugé ſur ce ſujet à ſon auantage en l'affaire de Rabaſtens, contre Raſpand pour la juſtice de Colomiés ; Meſſieurs des Requeſtes ayant prononcé ſuiuant l'intention dudit Maurice : & de leur jugement y ayant eu appel, la Cour, par Arreſt du 15. Mars 1599. donné au rapport de Mr. de Seuin, reforma ledit jugement, démit ledit Maurice de ſa Requeſte, comme inciuile, & jugea que la qualité dudit ſieur d'Auſſargues deuoit eſtre conſiderée,eux eſtans égaux Seigneurs en la portion de la Seigneurie.

II. A quoy peut ſeruir ce qui eſt rapporté par Iuſtinian dans le §. *ſi communi ſeruo. de iniur.* où il eſt dit, *ſi communi ſeruo iniuria facta ſit, æquum eſſe, non pro parte qua quiſque Dominus eſt æſtimationem iniuriæ fieri, ſed ex Dominorum perſona,quia ipſis fit iniuria,* Godefroy ſur ce mot de, *perſona*, dit, *qualitate, dignitate, & conditione, vt pluris æſtimetur iniuria facta Senatori Domino,quàm plebeio* ; Il ſemble auſſi par meſme moyen qu'il eſt raiſonnable d'eſtimer l'honneur par la qualité des Seigneurs, puis que, comme dit le Iuriſconſulte dans la loy *ſi longius, ff. de Judicijs, augetur vtilitas per dignitatem.*

SI LA FEMME QVI S'EST REMARIE'E dans l'an, eſt priuée de la ſucceſsion & de la legitime de ſon fils mort ab inteſtat, *meſmes apres la puberté.*

CHAPITRE IV.

LE 7. Iuillet 1599. au rapport de Mr. de Chaſtanet, entre Guillaume Dumas, contre Arnaud Deuolué, fut jugé, ſuiuant pluſieurs autres prejugez, que la femme qui s'eſt remariée dans l'an du dueil, eſt priuée de la ſucceſſion de ſon fils, quoy que decedé apres la puberté, bien qu'il n'y ait d'autres enfans du premier lict, qui diſputent la ſucceſſion, mais ſeulement des parens du premier mary, au profit deſquels, en deffaut d'enfans, l'vtilité des peines de celles qui ſe remarient dans l'an eſt appliquée. *Mayn. lib. 3. cap. 92.* toutesfois c'eſt contre le Droict; car par la loy 1. ſur la fin, *Cod. de ſecund. nupt.* il leur eſt permis de ſucceder juſques au troiſieſme degré, & par le Droict Canon elles ne perdent rien ſe remariant dans l'an, *neque eis imputatur in infamiam, vel jacturam*, comme il eſt dit au chap. vn. *de ſecund. nupt.* en la troiſieſme compilation, d'où eſt pris le chap. dern. *de ſecund. nupt.* mais ces derniers mots, *vel jacturam*, y ont eſté obmis: la raiſon des Arreſts qui ont eſté donnez ſur ce ſujet, eſt, parce que la femme qui ſe remarie dans l'an, ne fait pas ſeulement iniure aux enfans du premier lict, qui ſont, comme dit Iuſtinian en la Nouuelle 22. §. *venient*, *ſecundis exhonorati nuptijs*, mais bleſſe l'honeſteté publique; & bien que par l'Autent. *ex teſtam. Cod. de ſecund. nupt.* la femme qui ſe remarie retienne l'vſufruict des biens paternels, cela s'entend de celle qui ſe remarie apres l'an; car celle qui ſe remarie dans l'an, eſt comparée à celle qui malueiſe dans l'an laquelle eſt auſſi excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans, tant en vſufruict qu'en proprieté, *Autent. eiſdem pœnis, Cod. eod. Caſtrenſ. conſil. 117. Couarr. de ſponſal. part. 2. cap. 7.* Neantmoins quoy que la femme qui ſe remarie dans l'an ſoit priuée de la ſucceſſion de ſon fils, on luy reſerue la legitime ſur ſes biens, comme il fut jugé au rapport de Mr. de Bertier le 17. Auril 1575. entre Ieanne Manone, & Peironne Aremare; depuis il a eſté jugé au contraire. Mayn.

au liure 3. chap. 87. rapporte vn Arreſt, par lequel la mere fut priuée de la legitime s'eſtant remariée dans l'an, bien que ſon fils fut mort auant qu'elle ſe remariaſt, & qu'il n'y euſt des enfans ſuruiuans; il en allegue vn autre ſemblable au chap. ſuiuant; celle qui ſe remarie dans l'an eſt auſſi priuée par la loy 2. *Cod. de ſecund. nupt.* & par la Nouuelle 22. chap. 22. de tous les auantages & liberalitez qu'elle a eu de ſon premier mary, ſoit qu'elle ait des enfans, ou qu'elle n'en ait pas. *Vide infra* au traicté des peines des ſecondes noces *num.* 8. 9. & 11.

SI LE SEIGNEVR DOIT PAYER LODS & ventes au Fermier des biens qu'il fait decreter durant l'arrentement, mouuans de ſa directe.

CHAPITRE V.

MONSIEVR le Duc de Vantadour auoit baillé en arrentement vne ſienne Place à vn nommé Iean Thorillon pour quatre années, auec tout ce qui en dependoit; pendant le terme de cét afferme ledit ſieur de Vantadour pourſuiuit decret ſur les biens d'vn particulier habitant dudit lieu, pour la ſomme de douze cens eſcus qu'il luy deuoit, Torillon venant à compte du prix de ſon afferme auec ledit ſieur de Vantadour, demandoit que ſur iceluy il fut tenu luy precompter ce à quoy reuenoient les lods & ventes des biens qu'il auoit acquis par decret, attendu qu'il auoit pris l'afferme de ladite Place auec tous les droicts & auantages dependans d'icelle. A cette pretention il eſtoit reſpondu par ledit ſieur de Vantadour, que ce que led. Torillon demandoit, ne pouuoit point eſtre compris dans l'arrentement qu'il luy auoit fait; car il ne luy auoit baillé à joüir que les droicts que le Seigneur auoit, & que nul Seigneur ne peut prendre lods & ventes de ſoy-meſmes, *cùm res ſua nemini ſeruiat, & ad eum caſum redacta ſit à quo incipere non poteſt*, outre que les lods eſtans deus pour l'inueſtiture, le Seigneur n'en a pas beſoin, eſtant inueſty de droict; & bien qu'autrefois il euſt eſté jugé, que le Seigneur qui prenoit vn bien par droit de prelation, deuoit les lods & ventes à ſon rentier, c'eſtoit parce qu'il prenoit vn droit qui eſtoit deſia acquis au rentier, au moyen du decret ou achat

premier,

premier, tellement qu'il deuoit les lods & ventes, parce que ceux deſquels il prenoit le bien par prelation les euſſent payés au rentier; mais en ce faict le Seigneur auoit fait ſaiſir les biens dés le commencement; de ſorte que par Arreſt du 20. Iuillet 1599. au rapport de Mr. de Mainial, il fut jugé que ledit ſieur de Vantadour n'eſtoit point tenu de precompter leſdits lods à ſon fermier.

SI LA MERE PEVT ESTRE INSTITVE'E par ſon fils; bien qu'elle ſe ſoit remariée dans l'an du dueil.

CHAPITRE VI.

LE 17. Decembre 1599. au rapport de Mr. de Cadilhac, l'affaire ayant eſté partie en la ſeconde Chambre des Enqueſtes; Contretenant Mr. de Roux, entre Ieanne Gardés, contre Antoine, & autres Caſtaignés; Il fut jugé en la Premiere, que la mere qui s'eſtoit remariée dans l'an du dueil pouuoit eſtre inſtituée par le teſtament de ſon fils. Les raiſons de cét Arreſt ſont priſes de ce qu'il eſt certain par le Droict que celle qui ſe marie dans l'an peut ſucceder *ab inteſtat*, juſques au troiſieſme degré, *leg.* 1. §. *fin. Cod. de ſecund. nupt. Nouell. de nupt. c.* 22. n'eſtant priuée que de la ſucceſſion teſtamentaire des eſtrangers, deſquels s'entendent les mots de la loy premiere, *Cod. de ſecund. nupt. omnium hæreditatum, legatorum, fideicommiſſorum, mortis cauſa donationum ſit expers*; car dans la Nouu. il y a *omnium hæreditatum extraneorum ſit expers*; & partant il n'y a rien qui l'empeſche de prendre par le teſtament de ſon fils qui n'eſt pas eſtranger. Ce qui ſembloit faire contre cét aduis eſtoit, que par nos prejugez la femme qui ſe remarie dans l'an, eſt priuée de la ſucceſſion de ſon fils mort *ab inteſtat.* Mayn. liure 2. chap. 92. quoy que contre le Droict; car par la loy premiere, *Cod. de ſecund. nupt.* il luy eſt permis de ſucceder iuſques au troiſieſme degré, tellement qu'il ſembloit qu'elle deuoit auſſi eſtre priuée de la ſucceſſion teſtamentaire, puis que la meſme raiſon de priuation, qui eſt l'iniure qu'elle a fait aux enfans du premier lict, s'y trouue; neantmoins il n'eſtoit pas raiſonnable que ce qui auoit eſté receu contre le Droict en vn cas, fut eſtendu en vn autre, outre que la volonté du fils ſe trouuant en ce rencontre, il eſt cenſé auoir remis à ſa mere l'iniure qu'elle luy auoit fait, & ainſi ſi la mere ſe

remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, elle eſt priuée de la ſucceſſion de ſon fils, *l. omnem Cod. ad Senat. Tertyll.* mais ſi le fils decede apres la puberté, elle ſuccede, *l. mater, Cod. eod.* parce que le fils eſt censé auoir remis l'iniure à ſa mere; Et il fut iugé le 10. Ianuier 1614. au rapport de Mr. de Melet, entre Françoiſe de Plaignes appellante de la Sentence des arbitres, & Ieanne de Ferran ſa fille, qu'elle auoit peu eſtre inſtituée par Margueritte de Ferran ſon autre fille, dont ell'auoit eſté tutrice, & n'auoit pas rendu cõpte; outre qu'il y a certains cas, auſquels la mere ne ſuccedant *ab inteſtat*, ſuccede par teſtament. Dans la méme Nouuelle 22. chap. 22. ſur la fin, la mere qui ſe remarie dans l'an eſt infame; mais s'il y a des enfans du premier lict, l'infamie eſt remiſe en leur donnant la moitié de ſes biens, auſquels cette moitié appartient également, laquelle ne reuient point à la mere *ab inteſtat*, mais aux enfans ou freres; neantmoins ils en peuuent diſpoſer en faueur de leur mere par teſtament; ce qui fait voir que quoy que la mere ſoit priuable de la ſucceſſion *ab inteſtat*, elle ne le doit pas eſtre de la teſtamentaire; Et bien qu'il ſemblat que la femme qui ſe remarie apres l'an, fut en ce cas de plus mauuaiſe condition, d'autant que par la loy *mater, Cod. ad Senat. Tertyll.* elle ne peut eſtre inſtituée par ſon fils aux biens profectifs qu'au ſeul vſufruict, la proprieté faiſant retour aux freres; toutesfois cela demeure corrigé par la Nouuelle 2. chap. 3. par laquelle Iuſtinian veut que *pleno jure ſuccedat cum fratrib. ſiue nupſerit, ſiue in viduitate permanſerit, ſiue ante mortem filij, ſiue poſt nupſerit, in bonis profectitijs, vel aduentitijs*; mais par la Nouuelle 22. chap. 46. §. 1. & 2. *ex teſtam. quidem ſuccedit etiam in bonis paternis, nihil ex hoc fratribus contradicere valentibus, ab inteſt. verò reducitur differentia bonorum profectitiorum & aduentitiorum, in ijs enim pleno jure ſuccedit mater quæ iterum nubit, in illis vſumfructum tantùm habet, proprietatem liberis ſeruat.* De laquelle Nouuelle on peut auſſi ſe ſeruir pour la juſtice de cét Arreſt, & faire voir ce que i'ay dit, que la mere qui ne peut prendre *ab inteſtat*, n'eſt prohibée de prendre par teſtament. *Vide Gothoſr. ad l. mater, Cod. ad Senatuſc. Tertyll. Boër. deciſ.* 186.

1. *LA SVBSTITVTION NE S'ESTEND AV delà de quatre degrés, dans leſquels l'inſtitution ou ſubſtitution tenant lieu d'inſtitution n'eſt compriſe.*

2. *Aux ſubſtitutions on compte au Parlement de Toloſe par generations, non par ſucceſſions, quoy qu'elles ſoient faites par vn collateral.*

CHAPITRE VII.

1. RAIMOND Landés faiſant ſon teſtament, auoit inſtitué ſon poſthume, & au cas qu'il n'y en auroit pas, ou que ledit poſthume decederoit ſans enfans maſles, auoit ſubſtitué Iean Landés ſon frere, & à ſuite auoit adiouſté d'autres ſubſtitutions: ſur le ſuiet deſquelles eſtant interuenu procez entre Paul & Iean Landés, contre Barſagolle. Par Arreſt du 23. Fevrier 1600. au rapport de Monſieur de Catel en la premiere Chambre des Enqueſtes, il fut iugé, ſuiuant l'Ordonnance de Moulins, que la ſubſtitution pouuoit eſtre eſtenduë iuſques au quatriéme degré, ſans y comprendre l'inſtitution, ou ſubſtitution dont il s'agiſſoit en ce faict, par laquelle le teſtament auoit commencé, n'ayant pris ſa force qu'en la perſonne de Iean, encore que par l'Ordonn. d'Orleans on ne fut point receu apres le ſecond degré de demander ouuerture de ſubſtitution; & bien qu'anciennement il fut permis de ſubſtituer, εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, comme dit la loy pen. §. *inſtituto*, *ff. de legat.* 2. §. 1. *de vulgar. ſubſt. apud Juſtin. poteſt quis*, dit-il, *in teſtamento ſuo plures gradus hæredum facere, putà ſi ille hæres non erit, ille hæres eſto, & deinceps in quantum velit teſtator ſubſtituere poteſt*; neantmoins par la Conſtitution de Iuſtinian 159. *vt reſtitut. fideicomm. vſque ad vnum gradum conſiſtant, vel vſque ad quotum, vel quartum*, comme quelques-vns liſent, la prohibition d'alienation hors de la famille eſtant faite, la ſubſtitution ne s'eſtend pas au delà du quatrieſme degré; Et quoy que le titre de la Nouuelle liſant *vſque ad vnum gradum*, ne ſemble pas eſtre conforme à cela, toutesfois il faut conſiderer deux chefs en cette Nouuelle; par le premier, Iuſtinian veut que ſi la ſubſtitution eſt faite entre les enfans tant ſeulement, c'eſt à dire ſi la prohibition d'alienation a eſté faite en leur

faueur, & non de toute la famille, qu'elle ne puisse estre estenduë au delà des enfans, à laquelle partie doit estre rapportée l'inscription de la Nouuelle *vsque ad vnum gradum*, μέχρι ἑνὸς βαθμοῦ, porte l'edition de Scrimgerus, & bien qu'il adiouste apres que la prohibition d'alienation ne doit pas s'étendre au delà du quatriesme degré, toutesfois à raison de la premiere partie de la Nouuelle, le titre d'icelle se trouue bien conceu en cette façon, *vt restit. fideicomm. vsque ad vnum gradum consistant*; Et bien que cette Nouuelle semble auoir esté faite sur le faict particulier qui y est apposé, & assez confusement, comme estant de celles qu'Harmenopule dit que Tribonian composa ambiguement, estant corrompu par argent; neantmoins elle sert de loy pour le general, comme il est dit au premier chapitre d'icelle, *non nuda sententia, sed lege eius causæ decisionem amplectendam duximus*; Iulian en la Constit. 117. a adiousté, estre de l'intention de la Constitution que le premier heritier soit compté entre les quatre successions, ce qui n'est pas dans la Nouuelle, comme aussi il tourne touſiours *quatuor successiones*, bien que souuent Iustinian l'appelle *gradus*, au chapitre 2. de la Nouuelle, γενεάς, l'vn estant bien different de l'autre; car il est certain qu'on ne regarde pas les successions, mais les degrez; comme par exemple, quatre freres ayant recueilly, ne font qu'vn degré, autrement si c'estoit par successions, il arriueroit qu'vn pere ne pourroit substituër ses neueus s'il auoit quatre enfans, ou bien s'il auoit cinq enfans, il ne pourroit substituër qu'aux quatre premiers, ce qui seroit absurde, & contre l'intention de la Nouuelle.

II. Et c'est ainsi qu'on l'a touſiours pratiqué en ce Parlement, auquel on a accoustumé de compter par degrez, non par successions. *Pater me genuit*, c'est vn degré; *patrem genuerat auus*, c'est vn autre degré. *Nicolaus Valla de rebus dub.* au titre *de subst. & restit. vsque ad quos gradus extendatur*, dit, qu'il suffit que *per quatuor generationes, id est quatuor manus, quatuor personas successiuè perueniat.* Et encore que Iustinian au chapitre dernier de la susd. Nouuelle dise aussi, comme Iulian, *tot. successiones præterierint*; toutesfois cela ne peut estre entendu en cette Nouuelle que des degrez & generations, comme il les appelle au chapitre 2. γενεάς, ainsi que i'ay dit, & l'espece mémes de la Nouuelle est des degrez, parce que Constantin fait vn degré, Hierius fils de Constantin vn autre, & le fils & le neueu d'Hierius en font deux autres, qui sont quatre degrez en tout; bien que, comme remarque Cujas, cette Nouuelle semble estrange, en ce qu'elle fait

faire vn degré à Conſtantin, quoy qu'il n'euſt iamais recueilly, & qu'il fut mort pluſtot qu'Hierius, à qui le legat auoit eſté fait, il faut voir l'eſpece dans Godefroy ſur cette Nouuelle. Par les Ordonnances d'Orleans, art. 59. & par celle de Moulins, faite par Charles l'an 1566. art. 57. il eſt expreſſement porté que l'inſtitution n'eſt pas compriſe dans les quatre degrez; Cette Ordonnance ſemble eſtre fondée ſur la raiſon naturelle, qui veut qu'apres le quatrieſme degré ce ſoit vne nouuelle famille, ce qui fait que les mariages ſont permis apres iceluy, & Dieu ne venge l'iniquité que juſques à la quatrieſme generation; & cette façon de compter les ſubſtitutions par generations, non par ſucceſſions, n'a pas ſeulement lieu lors que les ſubſtitutions ſont faites par les aſcendans, mais auſſi lors qu'elles ſe trouuent faites par les collateraux, comme il fut jugé le 9. Septembre 1627. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Puymiſſon, en l'affaire de Meſſire Iuſt Loüis de Tournon, contre le ſieur de Polignac & de la Baume, beaufreres dudit ſieur de Tournon, y ayant plus de raiſon de le faire ainſi aux collateraux, leſquels n'ont pas tant de droict aux biens qui leur ſont laiſſez par des eſtrangers que les deſcendans; & conformement à cela il auoit eſté touſiours iugé en ce Parlement, juſques à vn Arreſt qui fut donné au rapport de Mr. de Cadilhac en la premiere Chambre des Enqueſtes, tout contraire, par lequel on faiſoit ſucceder par teſtes, & compter iuſques à quatre qui euſſent recueilly; mais cét Arreſt a eſté reconnu pour ſingulier & extraordinaire, auſſi auoit-il eſté donné ſur vn faict ſuppoſé par vne partie pour ſeruir de preiugé en vn autre, & depuis cét Arreſt pluſieurs en ont eſté donnez ſur ce ſujet conformes à ceux qui comptoient par generations, & celuy dudit ſieur de Cadilhac a eſté reietté, lequel neantmoins a ſeruy depuis d'occaſion à pluſieurs parties d'euoquer ſemblables queſtions au Parlement de Paris & grand Conſeil (où on compte par teſtes de ceux qui ont recueilly & iuſques à quatre) pour auoir des Arreſts ſemblables, & particulierement aux freres du ſieur Comte de Rabat, leſquels pretendans qu'on deut compter entre collateraux par ſucceſſions, firent euoquer l'affaire; mais le contraire ayant eſté ſouſtenu par ledit ſieur Comte de Rabat, qu'on n'auoit eſgard en ce Parlement qu'aux quatre generations, & ayant eſté ordonné par le Conſeil qu'il ſeroit enquis d'office par vn des Conſeillers dudit Conſeil de la forme de iuger en cette Cour ſur cette queſtion, l'enqueſte ayant eſté rapportée, par Arreſt du Conſeil ledit ſieur

Comte de Rabat fut maintenu en la ſubſtitution, comme eſtant au quatrieſme degré de generation, bien que la ſubſtitution vint d'vn collateral, ayant eſté preuué par ladite enqueſte que nous auions accouſtumé de le iuger ainſi, tant aux collateraux qu'aux deſcendans; Auſſi en cett'affaire dudit ſieur de Tournon, qui fut iugé la Chambre pleine, il y paſſa ſans aucune contradiction, afin que par cy-apres on ne ramene plus cette diſtinction des deſcendans & des collateraux, & que en l'vn & en l'autre il ſoit aſſeuré qu'en ce Parlement on compte par generations de ceux qui ont recueilly, & non pat les perſonnes. Par Arreſt donné en l'Audiance de la grand' Chambre le 17. Auril 1636. en la cauſe de la maiſon d'Acher, il a eſté iugé que ceux de cette maiſon ayant leur principal manoir dans le reſſort du Parlement de Toloſe, bien qu'ils euſſent des grands biens dans celuy de Paris, où l'on compte les degrez de ſubſtitution par teſtes, pluſieurs freres ayant recueilly ne feroient qu'vn degré, meſmes à l'eſgard des biens ſcituez au reſſort du Parlement de Paris. *Vide Peleum qu.* 48.

---

1. *LA QVOTTE DE LA DIXME SE PEVT preſcrire.*

2. *La dixme ſe doit payer ſur le champ, nonobſtant la poſſeſsion immemoriale au contraire.*

CHAPITRE VIII.

I. LE 12. d'Avril 1600. fut iugé à mon rapport entre le Syndic des Conſuls de S. Giles, contre le Syndic du Chapitre du meſme lieu, que bien que la dixme ne ſe puiſſe point preſcrire, *cùm ſint tributa egentium animarum*, & de droict diuin, *can. decimæ*, 16. *quæſt.* 1. qui a fait dire à S. Auguſtin, *quod ſi pauperes in locis vbi ipſe habitat, illo decimas non dante, fame mortui fuerint, tantorum homicidiorum reus ante Tribunal Judicis apparebit, quia rem à Deo pauperibus delegatam, ſuis vſibus reſeruauit*; toutesfois la quotte ſe peut preſcrire. Papon titre des dixmes, Arr. 3. Guid. Pap. queſt. 284. La difficulté eſtoit quel temps il faut pour acquerir cette preſcription, ou 40. ans, ou poſſeſſion immemoriale; il ſemble que 40. ans ſoient ſuffiſans, *argum. cap. de quarta, de præſcript.* mais c'eſt d'Egliſe à Egliſe. Quel-

ques vns ont eſtimé qu'il faloit faire difference entre le poſſeſſoire & le petitoire de lad. quotte, & que pour ce dernier, il faloit vn temps immemorial, & pour le poſſeſſoire vne preſcription de 30. ans, cõme remarque Faber *lib. 7. tit. 13. defin. 14.* Couarruuias au titre des dixmes, traittant particulierement cette queſtion, dans quel temps on preſcrit cette quotte, ſouſtient que ſi pendant 40. ans on a accouſtumé de payer moins que ce qu'il faut, que la quotte eſt preſcrite, parce que ce n'eſt pas lors la preſcription qui donne cét aduantage, mais c'eſt la couſtume, qui eſt beaucoup plus fauorable que la preſcription, puis que c'eſt vne ſeconde loy, *inueterata conſuetudo pro lege non immerito cuſtoditur*, dit le Iuriſconſulte en la loy *de quibus. ff. de legibus*; outre que lors qu'vn particulier preſcrit, il y peut auoir de la mauuaiſe foy de ſon coſté, & on peut ignorer qu'il preſcriue; mais ce qui s'acquiert par la couſtume, ſe fait publiquement au veu & ſceu de tout le monde, & partant il n'y a que bonne foy en cette ſorte d'acquiſition, outre que *præſcriptionem 40. annorum vetuſtatem leges appellant, leg. 2. Cod. Theod. de præſcript. longi temp.*

II. Mais quoy que la quotte ſe puiſſe preſcrire, neantmoins il faut touſiours que la dixme ſe paye ſur le champ, ſuiuant l'Ordonnance de François I. & de Philippe, qui eſt entre les Ordonnances latines. Rabotius ſur la queſtion 284 de Guide Pape, dit, qu'il fut ordonné par Arreſt au Parlement de Grenoble, que la dixme ſe payeroit au champ & en gerbe, quelque preſcription immemoriale qu'euſt eſté prouuée au contraire: & en ce procez dudit Syndic du Chapitre S. Gilles on auoit preſcrit de payer la dixme à l'aire, & on ne bailloit que la douzieſme du bled pur, en quoy le Chapitre eſtoit fraudé, & des pailles, & des purges qu'on laiſſoit à deſſein aduantageuſes, tellement qu'il fut iugé qu'on payeroit en gerbes, auec inhibition de les enleuer du champ, ſans en auoir prealablement aduerty le Syndic ou ſon fermier. Le meſme a eſté iugé au rapport de Monſieur de Reſſeguier le 4. May 1626. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Cambon Prieur de Caſtelnau Degers, contre le Syndic dudit lieu, nonobſtant vne tranſaction faite en l'année 1470. par laquelle il auoit eſté conuenu que la dixme ſe payeroit a l'aire, parce que le Prieur ſouſtenoit qu'on le trompoit par cette façon de dixmer, & il fut dit qu'il ſeroit par cy-apres payé ſur le champ ſuiuant l'Ordonnance, nonobſtant ladite tranſaction & poſſeſſion immemoriale, eſtant obligez de faire par tous moyens qu'on

paye legitimement pour le moins ce qui eſt de la couſtume. Par le Droict Canon on eſt tenu de plus de porter la dixme dans les greniers, comme il eſt dit au Canon 1. 16. *quæſt.* 7. & au Canon *reuertimini* 16. *quæſt.* 1. *ex Hyeronimo*, rapportant les paroles du Prophete Malachie, & la gloſe ſur ces mots, *in horrea mea inferatis*, dit, que c'eſt *argumento militaris annonæ quæ tranſuehitur ad limites*, ou *milites*, *leg. pro locis, Cod. de annon. & tribut. leg. ſicut fieri*, 4. *Cod. de erogat. milit. annon.*

LE TENANCIER D'VNE PARTIE DV FIEF faiſant rente par indiuis, peut deguerpir ce qu'il tient, & le Seigneur exigera l'entiere rente des autres contenanciers, leſquels audit cas peuuent prendre la choſe deguerpie.

CHAPITRE IX.

LE 16. Fevrier 1601. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Antoine Dufaur, contre Iean Philip, dit Boriadet & Beatrix d'Antraigues mariez, au rapport de Monſieur de Donneuille, depuis prononcé aux Arreſts generaux de Paſques ſuiuant, par Monſieur le Preſident de la Terraſſe, fut iugé que le tenancier d'vne partie des terres faiſant rente par indiuis, pouuoit deguerpir au Seigneur ſa portion quitte d'arrerages; ſauf que ſi par meſme moyen les autres contenanciers ne deguerpiſſoient auec luy, qu'il eſtoit loiſible au Seigneur d'exiger l'entiere rente des autres contenanciers, tout ainſi qu'vn creancier qui a pluſieurs debiteurs obligez ſolidairement, ayant receu payement de l'vn d'iceux pour ſa part, peut exiger le ſurplus de ſa debte de tel que bon luy ſemble des autres, *leg. ſi ex toto. ff. de leg.* 1. l'Arreſt eſt conceu en ces termes; *La Cour a receu & reçoit leſdits Bories & d'Antraigues mariez à faire delaiſſement de la piece de terre par eux tenuë & poſſedée dans le fief de Teulieres appartenant audit Dufaur, iceluy Dufaur au prealable payé par leſdits mariez des arrerages; ſans prejudice audit Dufaur de pouuoir à l'aduenir leuer par indiuis la rente à luy deuë ſur ledit fief de Teulieres, ſur les autres contenanciers dudit fief, auſquels contenanciers a permis & permet ladite Cour audit cas de pouuoir prendre ladite piece delaiſſée, &c.*

Ce qui

Ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit, que les autres contenanciers ne vouloient pas deguerpir; de ſorte que le Seigneur diſoit que tout ainſi que l'entier tenement auoit eſté baillé en forme de corps, qu'auſſi tout luy deuoit estre rendu à la fois; Mais par l'Arreſt il fut pourueu à l'indemnité du Seigneur, en luy conſeruant ſa rente entiere, & à celle des contenanciers, en leur baillant le corps entier.

---

1. *LE SEIGNEVR DIRECTE NE PEVT, contre la volonté de l'acheteur, prendre par droit de prelation, qu'à proportion de la part qu'il a en la directe.*

2. *Droit de prelation ne peut eſtre cedé.*

3. *Droit d'accroiſſement n'a lieu aux Contracts.*

CHAPITRE X.

I. AV lieu de Menuille il y a deux Seigneurs qui joüiſſent de la Seigneurie & directe par indiuis; ſçauoir Raſpaud pour les trois parties, & les Commandeurs de S. Iean pour la quatrieſme. Iean Foreſtier ayant acheté vne piece de terre audit lieu de Menuille, Raſpaud la vouloit prendre toute par droict de prelation, Foreſtier diſoit qu'il ne pouuoit prendre que les trois parties, & à proportion de la directe qu'il auoit ſur ladite terre; le ſieur Commandeur voulant l'inueſtir pour ſa quatrieſme, & ſouſtenoit qu'il ne pouuoit eſtre contraint de luy bailler que les trois parties de ſon acquiſition; de ſorte que la queſtion ſe reſoluoit à cela, de ſçauoir ſi l'vn des Conſeigneurs peut prendre toute la piece par droit de prelation contre la volonté de l'acheteur, lors que ſon Conſeigneur ne veut point retraire, comme en ce faict, où le Cõmandeur ne le vouloit pas. Ce qui faiſoit la difficulté, prouenoit de ce que cette Seigneurie eſtoit joüie par indiuis, de ſorte que comme il eſt dit des ſeruitudes qu'elles ſont *in toto & qualibet parte, ita vt ſi quis per partem itineris eat, totum ius vſurpare videatur, leg. ſi ſtillicidij. §. vlt. ff. quemad. ſeruit. am.* ainſi cette directe eſtant vne eſpece de ſeruitude, & joüie par indiuis, il ſembloit que ledit Raſpaud pouuoit eſtre dit Seigneur du tout, & que le Conſeigneur ne voulant point prendre ſa portion, & vſer de ſon droit, elle luy appartenoit par droit d'accroiſſement, la choſe

eſtant commune, par l'argument des ſeruitudes en la loy *proprium ſolum ff. commun. præd.* ſi i'ay ſtipulé vne ſeruitude pour moy & pour mon voiſin, parce qu'il ne s'en peut pas ſeruir, elle m'eſt entierement deuë, & en la loy *fundus. 64. ff. de contr. empt.* ſi i'ay achete vn champ pour vn autre & pour moy, la portion de mon compagnon qu'il ne peut auoir m'appartient par droict d'accroiſſement; & il n'eſt pas nouueau en Droict, que ce que ie ne puis auoir de moy ie l'aye par la perſonne d'autruy, comme vn fils *in minimo inſtitutus*, ſe peut ſeruir de ce qu'vn de ſes freres ſe trouue preterit, & faire caſſer le teſtament, meſme contre la volonté de ſon frere, *leg. ſi poſt mortem. §. vlt. ff. de bon. poſſ. contr. tab. l. filium, l. is qui. ff. de legat. præſt.* & en autres cas; Papon au titre du retraict conuent. rapporte deux Arreſts 2. & 8. par leſquels il a eſté iugé qu'vn ſeul de pluſieurs coheritiers de celuy qui auoit vendu à pacte de rachat, pouuoit contraindre de reuendre le tout, bien que le coheritier n'eut pas le droit cedé de ſes coheritiers; & d'autant qu'il eſt certain par nos prejugez que l'acheteur peut contraindre le Seigneur directe de prendre tout ce qu'il a acheté, encore qu'il ſoit mouuant de diuers Seigneurs, s'il ne veut point prendre que ce qui releue de luy. Mayn. liure 8. chapitre 19. Guide Pape queſt. 508. parce que *omnium vnica eſt emptio, nec partem empturus eſſet emptor*, comme il eſt dit en la loy *tutor. §. curator, ff. de minorib.* auſſi par meſme raiſon il ſembloit que le Seigneur peut contraindre l'acheteur de luy bailler tout ce qu'il auoit acheté, parce que *omnium vnica eſt emptio.* Le Seneſchal prononçant ſur ce different des parties, l'auoit ainſi ordonné par ſa Sentence, par laquelle il auoit adiugé audit Seigneur toute la piece, à la charge de payer la quatrieſme partie de la rente au Commandeur de S. Iean, qui eſtoit le Conſeigneur; A quoy ſe pouuoit rapporter ce qui eſt dit par l'Empereur en la loy 2. *Cod. de communi ſeruo*, où parlant d'vn eſclaue commun à deux Seigneurs, l'vn deſquels veut luy donner la liberté, non pas l'autre, il ordonne qu'il ſoit libre, à la charge que celuy qui veut donner la liberté paye à l'autre la valeur de la part qu'il auoit en cét eſclaue. Mais y ayant eu appel en la Cour de ladite Sentence, elle fut reformée: & par Arreſt du 22. Decembre 1601. donné au rapport de Monſieur de Barthelemy en la 1. Chambre des Enqueſtes, qui fut apres prononcé aux Arreſts generaux par Mr. le Preſident de Leſtang, on n'adiugea audit ſieur de Raſpaud le droit de prelation que pour les trois parties tant ſeulement, deſquelles il eſtoit Seigneur.

Guide Pape en la queſtion 411. ſemble eſtre de cét aduis, où il dit, que ſi l'vn des Seigneurs veut retraire, & que l'autre ne le veüille pas, chacun vſera de ſon droit. Et ce que i'ay dit cy-deuant des ſeruitudes, eſt, parce qu'elles ſont de leur nature indiuiſibles, *& pro parte conſtitui non poſſunt*; mais cette directe ſe pouuoit facilement partager, ſi les Seigneurs l'euſſent voulu. Pour ce qui eſt des Arreſts de Papon alleguez, il peut eſtre dit que l'acheteur eſtant tenu de reuendre, cette condition ne pouuoit eſtre changée par la perſonne des heritiers, & qu'il faloit qu'il reuendit, & en noſtre eſpece il faudroit que le Seigneur pretendit cette quatrieſme partie, ou par droit cedé de ſon Conſeigneur, ou par droit d'accroiſſement, ou comme
II. Seigneur; il ne pouuoit la pretendre par droit cedé, parce que le droit de prelation ne peut eſtre cedé. Mayn. liure 8. chap. 20. Guid. Pape queſt. 411. Chaſſ. ſur les Conſt. de Bourg. tit. des Cenſes §. 1. ce qu'on prend de la loy derniere au §. *ſed ne hac, in fine, Cod. de jur. emphyt.*
III. quoy que Tiraqueau & autres ayent creu le contraire. Il ne la pouuoit auſſi auoir par droit d'accroiſſement, parce qu'il n'a point de lieu aux Contracts, *leg. ſi mihi, & Titio* 110. *ff. de verb. oblig.* & cela eſt particulier *in imperiali donatione, leg. vn. Cod. ſi liber. imp. ſoc. ſine hær. decęſſ* parce que *ſunt eiuſdem petitionis ſocij*, comme il eſt dit au Code de Theodoſe, où le titre eſt conceu en ces mots, *ſi petitionis ſocius ſine hærede defecerit*; & ce qui eſt dit de la loy *fundus*, & de la loy 5. *Cod. comm. prad.* rapportées cy-deſſus, a lieu lors que la choſe ne ſe peut pas diuiſer, comme aux ſeruitudes, ce qui n'eſtoit en ce faict, comme i'ay dit; Il ne pouuoit non plus auoir ce droit comme Seigneur, parce qu'il n'eſtoit Seigneur que pour trois parties, & n'auoit rien ſur la quatrieſme; Voila pourquoy le Seneſchal auoit ordonné qu'il payeroit la quatrieſme partie de la rente au Commandeur, ce qui ne ſe pouuoit point faire; car prenant la piece comme Seigneur, il ne pouuoit faire rente pour icelle, parce qu'elle demeuroit amortie eſtant en ſa main *jure Domini. Guid. Pap. q.* 575. *leg. in omnib. ff. de ſeruitutib. leg. fideicommiſſa. §. ſi rem ſuam, ff. de legat.* 3. De ſorte que par ces raiſons il fut jugé que ledit Raſpaud ne pourroit prendre par droit de Prelation que les trois parties de lad. piece, puis qu'il n'eſtoit Seigneur que pour trois carts.

1. *OBIETS BAILLEZ CONTRE VN TESMOIN oüy en deux enqueſtes, peuuent eſtre bons pour l'vne ſeulement.*

2. *Objets baillés aux Requeſtes ne peuuent eſtre augmentés en la Cour.*

CHAPITRE XI.

I. LE 8. Ianuier 1602. au rapport de Mr. de Maſnau en la premiere Chambre des Enqueſtes en l'affaire de Pierre & autres S. Plancards, contre Bertrand Carſalade, fut fait partage ſur vne difficulté qui interuint au iugement des objets, les parties ayant eſté appointées contraires ſur la validité d'vn teſtament, ayant fait leurs enqueſtes, & les objets baillez & iugez, le teſtament fut iuré de faux, les moyens eſtoient preſque les meſmes que ceux qu'on employoit pour la nullité du teſtament. Par Arreſt celuy qui iuroit le teſtament de faux fut receu en preuue de ſes moyens, & partie au contraire; toutes les parties ayant fait leurs enqueſtes, les objets furent auſſi baillez; de ſorte qu'il y auoit reſpectiuement double enqueſte, ſçauoir celle qui fut faite en l'appointement des contraires, & l'autre ſur le iurement de faux, & en chacune les obiets baillez ſeparement; Il arriua au jugement des obiets que pluſieurs teſmoins ayant eſté oüys aux deux enqueſtes, ſçauoir en celle de l'appoinctement des contraires, & en celle de faux, le jugement de l'objet ſe trouuoit different, comme par exemple ſur l'obiet du troiſiéme teſmoin oüy en l'enqueſte de l'appoinctement des contraires, il auoit eſté mis, *non bona*, & ſur l'obiet du meſme teſmoin qui auoit eſté oüy en l'enqueſte de faux, auoit eſté mis, *bona* : La difficulté donc eſtoit, ſi la depoſition du teſmoin de l'enqueſte de contraires, auquel on auoit mis *bona*, au jugement de l'objet de l'enqueſte de faux, & au jugement de l'obiet de l'enqueſte des contraires, *non bona*, ſe pouuoit lire, & ſçauoir ce qu'il auoit deposé en l'enqueſte de contraires; Le partage ayant eſté porté en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut jugé qu'on rapporteroit *ſingula ſingulis*, & que les derniers obiets n'ayant eſté baillez que contre l'enqueſte de faux, qu'il n'eſtoit pas raiſonnable de les eſtendre contre l'autre enqueſte, les obiets de laquelle auoient eſté iugez, & partant que l'obiet ne vaudroit

que pour la derniere enqueſte, & que la premiere depoſition du teſmoin ſeroit leuë ; En matiere criminelle l'obiet d'vn preuenu ſert aux autres, encore qu'ils n'ayent obietté les teſmoins.

II. Le 20. Iuillet 1605. en l'affaire du ſieur Comte d'Aubijoux, contre la Dame d'Andon, au rapport de Mr. d'Aſſeſat, fut iugé qu'apres auoir baillé des obiets aux Requeſtes, on ne deuoit eſtre receu à bailler des additions auſdits obiets en la Cour, quoy qu'on eut proteſté n'auoir veu l'enqueſte, & bien qu'il falut iuger en la Cour les obiets baillez deuant les Requeſtes.

---

1. *SI LE TESTAMENT AVQVEL LE TESTATEVR a ſeulement reſpondu, ouy, eſt bon.*

2. *Teſtament ne peut eſtre fait par ſignes, car il faut parler.*

CHAPITRE XII.

I. EN ce meſme procez, ſur le jugement du fonds, il y euſt deux queſtions ; La premiere eſtoit, que le ſuſdit teſtament eſtant ſolemnel & clos, & ſept teſmoins ayant ſigné au deſſus, lors de la publication d'iceluy, deux d'iceux diſoient que le teſtateur ne leur auoit dit que ce fut ſon teſtament ſolemnel, comme il eſt requis par la forme de ce teſtament, *leg. hac conſultiſsima, Cod. de teſtam. dum tamen*, dit cette loy, *teſtibus præſentibus teſtator ſuum eſſe teſtamentum dixerit quod offertur.* Au contraire ils diſoient qu'eſtant interrogé par le Notaire ſi ce n'eſtoit le teſtament ſolemnel qu'il luy auoit commandé de dreſſer, & que le Notaire luy auoit leu, il ne reſpondit rien, les autres cinq teſmoins diſoient qu'il auoit dit *ouy*. De meſme l'ayant derechef le Notaire interrogé s'il n'auoit fait appeller les teſmoins, & s'il n'auoit dit qu'il vouloit qu'ils ſignaſſent ſon teſtament, les cinq teſmoins diſoient que le teſtateur auoit auſſi dit, *ouy* ; les meſmes deux autres diſoient au contraire, qu'il n'auoit rien reſpondu. Ce teſtament eſtoit debattu de nullité, par deux raiſons ; la premiere, que le Notaire n'auoit point dit que les teſmoins ſceuſſent ſigner, mais ſuiuant les prejugez que i'ay remarquez au liure 2. chap. 44. cette nullité ne fut pas conſiderée. Le ſecond moyen de nullité eſtoit de ce que le teſtateur n'auoit rien reſpondu que, *ouy* ;

mais parce que le teſtateur auoit pluſtot declaré ſa volonté au Notaire, & que le Notaire l'auoit redigée par eſcrit, qui eſt ce que Iulius Clarus en la queſtion 37. *in verbo teſtamentum*, deſire en ce rencontre: on n'euſt point auſſi eſgard à cette nullité, & c'eſt ſuiuant la diſtinction que fait le Iuriſconſulte en la loy *Pamphilo.* § *propoſitum. ff. de legat.* 3. où on fait valoir vn fideicommis, ſi le teſtateur eſtant interrogé a reſpondu, μάλιστα, pourueu qu'il euſt dit auparauant ſa volonté, & que, comme dit la loy, *dicta in teſtationem fuerint redacta*; Que ſi les coniectures deſquelles il eſt parlé en cette loy *Pamphilo*, n'y ſont pas. Cujas en la Conſult. 36. ſouſtient que le teſtament & le fideicommis eſt nul, quoy que hors du teſtament, *etiam nutu relinqui poſsit*, *l. & in epiſtola*, *Cod. de fideicomm. lege nutu. ff. de le-*
II. *gat.* 3. Mais en vn teſtament cela ne peut eſtre ſouſtenu; voila pourquoy ſi quelqu'vn eſtant interrogé s'il fait heritier ſon fils, *capite annuat. quod ſic*, *teſtamentum non valebit*, *non enim humeris & nutu*, *ſed verbis hæredem inſtituere licet*, *Bened. in verb. in extrem. poſit. num.* 28. *& ſequ. leg. quoniam*, *Cod. de teſtam. quibuslibet confecta ſententijs*, dit cette loy, *vel in quolibet loquendi genere formata inſtitutio valet*, il faut donc parler. Zaſiús au conſeil 3. volume 1. n. 37. & Dumoulin au conſeil 33. n. 12. deſirent trois choſes en cette ſorte de teſtamens: la premiere, que le teſtateur eſtant interrogé reſponde diſtinctement; la ſeconde, qu'il ait intention de teſter, ce qui ſe collige s'il a fait appeller le Notaire; la troiſieſme, qu'il n'y ait aucune apparence qu'il teſte par complaiſance, ou importunité. *Vide Duranty quæſt.* 25. *Mayn. lib.* 5. *cap* 6. *& lib.* 8. *c.* 59. *& de Bouques pag.* 6. *n.* 277. *Peleum quæſt.* 59. *Fachin lib.* 5. *cap.* 69. *&* 70. *& lib.* 10. *cap.* 17.

1. *SI DE SEPT TESMOINS D'VN TESTAMENT LES deux depoſent contre iceluy.*

2. *Teſmoin qui ne veut recognoiſtre ſon ſeing, eſt cenſé inteſtable.*

3. *Le Notaire ſert de huictieſme teſmoin.*

CHAPITRE XIII.

1. L'AVTRE difficulté qui ſe rencontroit au ſuſdit procez, prouenoit de ce qu'il eſt certain qu'il faut ſept teſmoins en vn teſtament; de ſorte que deux des ſept qui auoient ſigné le teſtament, diſant que le teſtateur n'auoit rien reſpondu au Notaire, ſur la demande par luy faite, ſi ce n'eſtoit le teſtament ſolemnel qu'il luy auoit commandé de dreſſer, il n'en reſtoit que cinq : & puis que comme il eſt dit en la loy 1. au §. dern. *ff. quemad. teſtam. aper. ſi quis neget ſigillum ſuum agnoſcere, non quidem ideò minùs aperiuntur tabulæ, ſed ſuſpectæ fiunt*, ſi vn ſeul ne reconnoiſſant ſon ſeing, elles ſont ſuſpectes, à plus forte raiſon le ſeront-elles quand deux teſmoins, comme en ce faict, depoſent contre le teſtament. Boyer en la deciſion 118. n. 27. dit, que ſi en vn inſtrument il n'y a que deux teſmoins qui ſoient neceſſaires pour l'acte, l'vn faiſant pour l'inſtrument, & l'autre contre, qu'en ce cas l'inſtrument ne fait aucune foy, parce que tous deux ſont neceſſaires pour la validité de l'acte ; tout de meſme en cét affaire, où il en y faut ſept, il ſemble que la contraire depoſition d'vn ou de deux doit rendre le teſtament nul ; Neantmoins par le ſuſdit Arreſt du 8. Ianuier 1602. le teſtament fut declaré bon & valable : Premierement, parce que, comme dit Ranchin ſur la queſt. 540. de Guide Pape, ſi deux teſmoins depoſent contre l'acte, & deux pour iceluy, il faut adiouſter pluſtot foy à ceux qui depoſent pour la validité de l'acte : *non enim ad multitudinem reſpici oportet, ſed ad ſinceram teſtimoniorum fidem, & teſtimonia quibus potiùs lux veritatis adſiſtit*, dit le Iuriſconſulte en la loy, *ob carmen. ff. de teſtib.* Et bien qu'il ſoit dit en ladite loy 1. *ff. quemad. teſtam. aper.* que *ſuſpectæ fiunt tabulæ*, ſi vn des teſmoins ne reconnoit ſon ſeing ; *non tamen ideò minùs aperiuntur*, comme dit le Iuriſconſulte, le ſoupçon contre le teſtament dont il ſe parle en cette loy, ne vient pas de ce que le teſmoin nie auoir ſigné, mais de la qualité du ſeing, qu'il ne con-

noit pas ; il ne ſe dédit pas de ſon teſmoignage, mais il ne reconnoit point ſon ſeing : *ſed plus mouet quòd res loquitur, quàm quòd fabulatur homo*, comme dit Cujas ſur la loy *Theopompus. ff. de dote præleg.* outre que *ſuſpicari, & præſumere* ſ'entend ſoupçonne cét acte, mais qui ſe dédit en bien qu'on le preſume faux ; car vn teſmoin n'induit iamais vne preſomption, *leg. marius. ff. de quæſtionib.* & c'eſt ainſi que Cujas explique cette loy ſur ladite loy *Theopompus*. Il eſtoit auſſi fort conſiderable en cett'affaire, que les teſmoins reconnoiſſoient bien leur ſeing, mais ils diſoient qu'ils auoient eſté obligez à ſigner, parce qu'ils auoient veu ſigner les autres teſmoins, & par conſequent ils auoient deſia porté teſmoignage pour l'acte : car le ſignant, ils ſemblent depoſer pour iceluy, & partant ils ne pouuoient eſtre receus à faire vne contraire depoſition, *quia primæ ſtandum Guid. Pap. quæſt.* 546. *&* 593. *Hotoman. conſil.* 102. & il y auoit apparence que ces deux teſmoins auoient eſté pratiquez, & que *meditatum ſermonem attulerant*, comme parle le Iuriſconſulte en la loy 3. *ff. de teſtib.*

II. & partant leur dernier teſmoignage n'eſtoit pas conſiderable, comme fait contre leur ſeing. Theophile au §. *ſecundi de teſtam. ordin.* & Harmenopule au titre *de ijs quibus teſtimonij dicendi facultas negatur*, diſent qu'vn teſmoin qui a ſigné vn teſtament, & puis refuſe de le reconnoiſtre, ou porter teſmoignage pour iceluy, à cauſe de cette mauuaiſe action qu'il fait, il eſt reputé *improbus inteſtabiliſque*, & n'eſt receu à porter teſmoignage en vn autre teſtament, & n'en peut faire, ny receuoir aucune liberalité par le teſtament d'autruy. Cujas ſur le §. *ſed neque mulier. de teſtam apud Juſtin.* ſur le mot *inteſtabiles*, dit, *ſunt quidam ex lege* 12. *tab. inteſtabiles, in quib. vt Auctor eſt Gellius ſcriptum eſt, qui ſe ſcierit teſtarier, libripénſve fuerit, in teſtimonium feriatur, improbus inteſtabiliſque eſto, hoc eſt, eum qui ſe paſſus fuerit in teſtem rogari, aut qui libripens fuerit, ſi nolit fidem teſtamenti approbare, cogendum, ac deinceps pro improbo inteſtabilique habendum eſſe.* Capycius en la deciſion 192. ſur ce ſuiet conclud, que le teſtament eſt bon, & rapporte auſſi de Balde, que les teſmoins ſignant, depoſent en effet pour l'acte, & par conſequent que leur ſeing premier, qui eſt leur premiere depoſition, eſt plus croyable, & que la derniere eſt cenſée pratiquée, autrement il arriueroit vn grand inconuenient, que corrompant vn teſmoin, tout le teſtament ſeroit rendu nul, *& ita minimo negotio vera iudicia ſubuerterentur.*

III. Il

III. Il y auoit encore vne autre difficulté en cett'affaire ; car par la loy *hac conſultiſsima, Cod. de teſtamentis,* il faloit qu'il y eut vn huictiéme teſmoin pour eſcrire le nom de l'heritier, le teſtateur ne l'ayant pas eſcrit ; mais à cela il eſtoit reſpondu que le Notaire tenoit la place du huictieſme teſmoin, & de fait au teſtament d'vn aueugle, où il faut huict teſmoins, l'Empereur en ladite loy *hac conſultiſsima, Cod. qui æſt. fac. poſſ.* au §. dernier, veut que ce huictieſme teſmoin n'y ſoit adiouſté qu'en deffaut de Notaire. *Vide leg. Domitius Labeo. ff. qui teſtam. fac. poſſ. & ibi gloſſ.*

---

1. *SI VN MINEVR EST RESTITVABLE contre l'acceptation & l'adition d'heritage.*

2. *Si vn mineur eſt reſtituable enuers la conſtitution de dot par luy faite.*

CHAPITRE XIV.

I. SEBASTIEN de Rochefort mineur de 25. ans, mariant ſa ſœur auec le ſieur de Cabanac, luy conſtituë conjoinctement auec ſa mere la ſomme de vingt mille liures, payables, ſçauoir douze mille liures par ledit de Rochefort, & les huict mille liures reſtans par la mere. Ledit Rochefort bailla en deduction deſd. douze mille liures la ſomme de cinq mille audit Cabanac auant les noces, apres leſquelles eſtant pourſuiuy au payement des ſept mille liures reſtans par ledit Cabanac, il impetre des lettres à deux fins; la premiere, pour eſtre receu à repudier l'heritage de ſon pere, & releué de ce qu'il s'eſtoit immiſcé dans les biens : la ſeconde, pour eſtre reſtitué en entier enuers la conſtitution dotale de douze mille liures par luy faite à ſa ſœur en ſes Pactes de Mariage, comme eſtant immenſe, *& vltra vires patrimonij.* Pour la premiere queſtion, la difficulté prouenoit de ce que dit Iuſtinian en la loy dern. §. *vlt. Cod. de bon. quæ lib.* où vn mineur n'eſt pas receu à s'abſtenir de l'heredité qu'il a vne fois acceptée, *ne ludibrio leges ei fiant ſæpiùs eandem & amplecti, & reſpuere hæreditatem cupienti* ; Mais la gloſe remarque que c'eſt vn cas particulier, à cauſe de la reuerence paternelle ; d'autant que le fils veut eſtre en cette loy reſtitué contre l'acceptation que ſon pere a

faite de l'heredité, & eſtre apres releué contre cette reſtitution, *quomodo ferendus videatur iterum judicium amplectens, quod poſt patris voluntatem contraria affectione aſpernendum eſſe exiſtimauit*, dit le meſme Iuſtinian. Il fut donc iugé le 25. Ianuier 1602. au rapport de Mr. de Buſca, que Rochefort pouuoit eſtre releué de l'adition ou immixtion de l'heritage, encore qu'il euſt ſept ou huict ans de la mort du pere; d'autant qu'il ſe diſoit encore mineur au temps de cette impetration, *l. neceſſarijs* 57. §. 1. *ff. de acquir. hæred.* §. *extraneis, apud Iuſtin. de hæredum qual. & differ.* ce qu'il euſt peu demander meſme eſtant maieur, *initio inſpecto, leg. denique*, §. *ſcio. ff. de minorib. & quia minor cœpit, leg. qui cum maior, ff. de bon. liber.* comme au contraire il peut eſtre releué s'il a abſtenu, encore que les choſes ne ſoient pas en leur entier, *eo in minori ætate conſtituto, per in integrum reſtitutionem non denegatur ei adire hæreditatem, & res recuperare, & creditoribus paternis ſatisfacere*, dit la loy derniere, *Cod. de repud. vel abſt. hæred.* la leſion donne lieu à cette reſtitution demandée par le mineur: il ſemble qu'il y a vn cas dans le Droict où il eſt reſtitué lors qu'il a accepté vn'heredité opulente, comme il eſt dit dans la loy *verum* §. *ſi locupleti, ff. de minoribus*, dans laquelle neantmoins Marcellus a repris Iulien d'auoir eſté de ce ſentiment, parce que *lubrico ætatis captus non eſt adeundo locupletem hæreditatem, & quod fato accidit cuilibet patrifamilias, quamuis diligentiſsimo poteſt accidere*, comm'il eſt dit dans cette loy, & dans la loy 5. *Cod. Theod. de nauſr. excludere caſus & inclementem non poſſumus cohibere fortunam.*

II. Pour la ſeconde queſtion, qui eſtoit de ſçauoir ſi vn mineur peut eſtre releué de la conſtitution de dot par luy faite, il y auoit plus de difficulté; car bien que le mineur, à cauſe de ſon âge, puiſſe eſtre reſtitué, toutesfois en ce faict il eſtoit conſiderable que ſans cette conſtitution le mariage ne s'en fut pas enſuiuy; car cette fille s'eſtoit mariée dans vne bonne maiſon. A quoy ſeruoit ce qui eſt dit en la loy *promittendo. ff. de jur. dot. promittendo dotem obligantur cuiuſcumque ſexus ſint*; Les Empereurs en la loy vn. *ſi aduersùs donationes ſponſis factas in integrum quis reſtitui velit Cod. Gregor.* diſent que *non diſcrepat minor ab his qui legitimæ ætatis ſunt, quantum ad huiuſmodi contractus; nec dubium eſt ea quæ ſponſæ affinitatis contrahendæ cauſa à minore donantur, repeti non poſſe, quando huiuſcemodi cauſas communis voti complendi ratio prouocet, propter quæ & in integrum reſtitutio denegatur; tametſi inter minores verti videatur*; & à

la fin de la loy ils appellent cette demande *improbam petitionem.* Anian là-deſſus dit, *in hoc tantùm caſu præſenti lege remouentur, vt ſi quid minores pro conjunctione matrimonij ſponſalitia largitate donauerint per obtentum integri reſtitutionis nullatenus debeant reuocare, quod ſimiliter juxta nouellam legem, & de dote ſeruabitur.*

Au contraire il eſtoit repreſenté, que par la loy vnique, *Cod. ſi aduerſ. dot. in integrum reſtitutio poſtuletur*, le mineur eſt reſtitué *aduersùs dotem* (quoy qu'en cette loy il ſoit conſiderable que celle qui auoit conſtitué, auoit donné en dot tous ſes biens, auquel cas *circumſcripta dicitur in l. ſi ex cauſa. §. 1. ff. de minorib. in dotis quoque modo*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, *mulieri ſubuenitur, ſi vltra vires patrimonij, vel totum patrimonium circumſcripta in dotem dedit*). On adiouſtoit à cela, que la dot inofficieuſe eſt reuoquée, *tit. de inofficioſis dotib. Cod.* qui ſuit immediatement le titre *de inoff. donat. & dos inter donationes à veteribus connumerabatur, l. vlt. §. 1. Cod. de donat. ante nupt.* On ſe ſeruoit encore de la loy *cùm poſt mortem* 43. §. 1. *ff. de admin. & per. tutor.* car en cette loy le Iuriſconſulte dit, que le curateur qui a conſtitué vne dot *fratris filiæ ſupra vires, non donandi animo, ſed negotij gerendi cauſa, per exceptionem in hoc quod ſuperflua eſt releuatur, ſi mulier adimplere ſuum curatorem id quod ſupra vires patrimonij in dotem dare promiſit, non queat*, encore que le meſme fut oncle & curateur. A plus forte raiſon il ſembloit qu'on deuoit releuer vn mineur, lequel auoit conſtitué ſans curateur, bien qu'il en fallut vn, & meſmes par la loy *Julia de maritandis ordinibus*, ſi la fille n'auoit pas de tuteur legitime, *conſtituebatur curator dotis dandæ cauſa*, comme il ſe collige de la loy *ſiue generalis* 61. *ff. de jur. dot. in pr.* laquelle eſt eſcritte *ad leg. Iuliam, l. mulier.* 28. *Cod. de jure dot. Vlpian. tit. de tutelis, §. ex lege Iulia*; outre que la promeſſe de dot faite au delà des forces du patrimoine eſt inutile, *leg. quæro, leg. ſequenti. ff. de jure dot. ſiue generalis curator*, dit cette loy, *ſiue dotis dandæ cauſa conſtitutus ſit, & amplius doti promiſſum eſt, quàm facultates mulieris valent, ipſo iure promiſsio non valet :* bien qu'on puiſſe dire qu'il a eſté ordonné de la ſorte en cette loy, parce que c'eſtoit lors contre la loy *Julia, quæ dotibus modum dederat, leg. cùm de in rem verſo. §. 1. ff. de vſur.* car autrement la plus grande dot eſtoit *decies centena*, par la Conſtitution de Iuſtinian, *centum aurei, Nouell. 22. c. 18.* comme dit Cujas ſur cette Nouuelle; quoy que pluſieurs ſoient d'aduis contraire, ſçauoir, que la loy *Iulia,*

n'a iamais taxé les dots ; mais qu'ils ont eſté touſiours libres eu égard aux biens d'vn chacun : il fut jugé par le ſuſdit Arreſt qu'eſtimation ſeroit faite de tous les biens qui auoient appartenu à feu Rochefort pere du conſtituant au temps de ſon decez ; afin que ſi par l'eſtimation il apparoiſſoit qu'il fut fort lezé en la conſtitution, on le reſtituat, *ex magna cauſa*, auquel cas le mineur eſt reſtituable, meſme contre la liberté donnée par le Prince, non pas contre celle qui eſt accordée par le Preteur, *leg. ſi ex cauſa. §. vlt. cum ſequ. ff. de minorib.* comme auſſi *ſi ſine conſilio manumiſerit l. ſi pater. §. vlt. ff. de manum. vind.* Mayn. *lib. 3. c. 42.* dit, qu'vn mineur fut reſtitué enuers vne cõſtitution par luy faite la lezion eſtant grande ; & au ch. 4. que la conſtitution faite par le curateur par deſſus le legat du pere fut declarée nulle. Que ſi le mineur demandoit d'eſtre releué en choſe qui ne fut point importante, & en conſtitution de dot qui ne fut pas fort exceſſiue, il ne ſeroit point releué, & il a eſté ainſi jugé au rapport de Monſieur de Reſſeguier en la 1. Chambre des Enqueſtes le 3. Ianuier 1606. & depuis auſſi au rapport de Mr. de Reſſeguier fils, en l'affaire du ſieur de Pardailhan, contre Dardene le 10. Iuillet 1623. en la 2. Chambre des Enqueſtes, ledit Pardaillan mineur ayant impetré lettres pour eſtre releué de la conſtitution par luy faite à ſa ſœur, il en fut démis, ayant apparu qu'il n'y auoit pas grande lezion, & qu'il n'auoit eſté conſtitué qu'vn quatrieſme au delà de ce que le pere auoit legué. Maynard au liure 3. chap. 42. que i'ay cité, dit, que la lezion dans les Conſtitutions des dots n'eſt conſiderable qu'à l'égard des mineurs qui conſtituent à autruy, mais non pas lors que les femmes moindres conſtituent à leurs maris, pouuant donner tous leurs biens à ceux à qui *ſe credendas exiſtimarunt*, comme parle la loy 2. *Cod. ne fideiuſſ. dot. dent.* Neantmoins la loy vnique, *Cod. ſi aduerſ. dotem*, eſt contraire à cét aduis ; car les Empereurs Alexandre & Valentinien parlent d'vne femme moindre qui a conſtitué tous ſes biens à ſon mary, & veulent que ſon heritier puiſſe demander d'eſtre reſtitué *ex perſona defuncti*, comm'il eſt dit dans cette loy, quelques vns l'expliquent en ſorte qu'elle ait lieu ſeulement lors que la femme a eſté circonuenuë par dol & fraude de ſon mary, & veulent qu'en ce ſeul cas elle puiſſe eſtre releuée. Voyez la gloſe ſur cette loy vnique.

LA FEMME EN VNE DISTRIBVTION generale des biens de ſon mary, en quel rang alloüee pour les intereſts de ſa dot.

CHAPITRE XV.

L'AN 1602. & le 10. Fevrier au rapport de Monſieur de Caumels, Contretenant Monſieur de Roux, l'affaire ayant eſté partie à la ſeconde & premiere Chambre des Enqueſtes, fut iugé en la grand' Chambre, entre Iean & Iacquette Coulargues, contre Pierre Sans & autres, qu'en fait de diſtribution des biens la femme ſeroit alloüée pour les intereſts de ſa dot du iour de ſon contract de mariage, comme ſi c'eſtoit l'augment, ou vne penſion, & il ſe iugeoit ainſi ſouuent, juſques à vn Arreſt qui fut donné au rapport de Monſieur d'Aſſeſat le Doyen, par lequel la femme fut alloüée par priuilege pour les intereſts de ſa dot, auſſi bien que pour la dot meſmes, & à pareil rang, & depuis ſur vn partage qui interuint en cette meſme queſtion au rapport de Mr. de Puget, Contretenant Mr. de Malenfant en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes; Il fut iugé en la grand' Chambre, que les intereſts ſeroient alloüez à la femme par priuilege comme la dot; depuis lequel temps il s'eſt touſiours iugé, & ſe iuge preſentemẽt de la ſorte; afin que la femme ne demeure point indotée, ce qui pourroit autrement arriuer en vne diſtribution des biens, qui traiſneroit long temps, la femme ayant eſté contrainte d'emprunter pour viure, ou ayant eu pluſieurs prouiſiõs durant le procez, qu'il faudroit qu'elle tint en compte ſur ſa dot, s'il y auoit des creanciers anterieurs aux Pactes de Mariage, qui la precederoient en l'allocation des prouiſions, ſi on ne luy alloüoit les intereſts de ſa dot que du iour des pactes de Mariage. De ſorte que quoy qu'en ce Parlement on n'ait pas accouſtumé d'allouër les intereſts qu'en dernier lieu & apres les ſommes principales de tous les creanciers, la loy *Lucius, ff. qui potior. in pign.* n'y eſtant point gardée; neantmoins cela reçoit quelques exceptions, comme aux intereſts des dots & des legitimes, & de ceux qui ont eſté payez par la caution au creancier pour le principal debiteur; & on peut dire des intereſts de la dot ce que le Iuriſconſulte dit des pupillaires dans la loy *qui negotiationem, ff. de admin. tut. quòd*

nomine vsurarum cum sorte datur, totum sortis iure fungitur, vel fungi debet; & partant ils doiuent estre alloüez en mesme rang que le principal.

---

1. *LE SEIGNEVR EST PREFERE' POVR les arrerages des rentes aux autres creanciers en la vente du fonds qui releue de sa directe.*

2. *Celuy qui paye vne debte priuilegiée, n'a hypotheque priuilegiée s'il n'en a cession particuliere.*

CHAPITRE XVI.

I. EN ce mesme procez il y auoit deux autres difficultez; La premiere, & sur laquelle il y eust aussi partage, estoit sur l'allocation du Seigneur, auquel on deuoit seize années d'arrerages; parce que sur le prix qui prouiendroit de la vente des pieces mouuantes de sa directe, les vns vouloient despartir lesdits arrerages année par année, l'obligation naissant tous les ans, *l. in singulos annos. ff. de ann. legat.* les autres, à l'aduis desquels il passa, le vouloient preferer sur le prix de la vente de la piece mouuante de sa directe, à tous les creanciers, veu qu'il estoit certain que l'obligation estoit née lors de son contract, qui estoit fort ancien & premier en datte, & que depuis ce temps-là *dies cesserat, sed nondum venerat*, outre que *sine censu, vel reliquis fundus comparari non poterat, tot. tit. Cod. sine censu, vel reliquis*, & le Seigneur se seroit touſiours pris à celuy qui eust acheté la piece, d'autant que, comme remarque Cujas sur ce titre *census rei, est onus prædiorum, non hominum*, & c'est ce que dit le Iurisconsulte dans la loy *Imperatores, ff. de publicanis, & vectigalibus, ipsa prædia non personas conueniri, & ideò possessores etiam prateriti temporis vectigal soluere debere.*

II. La seconde difficulté qui estoit en ce procez, & qui fut vuidée en la grand' Chambre apres partage fait en la seconde & premiere des Enqueſtes, prouenoit de ce qu'en cette distribution il y auoit vne metterie commune entre deux freres, l'vn desquels en auoit payé les Tailles, & demandoit d'estre alloüé le premier en la distribution sur ladite metterie, comme ayant payé les deniers Royaux priuilegiez, & ayant deschargé la metterie, qu'on alloit sans ledit payement faire

deſcouurir; d'autant que comme l'acheteur d'vn fonds qui eſt obligé au premier creancier, luy ſuccede ſans aucune expreſſe ceſſion, ſi ſon argent eſt employé à ſon payement, ſuiuant la loy 3. *Cod. de his qui in priorum credit.* de meſme le frere ayant acheté du fiſc, en payant les deniers Royaux, l'obligation que ſon frere auoit de payer la Taille (*à fiſco nominum venditorum pretium acceptum videtur*, dit la loy *cùm poſſeſſor. ff. de cenſibus*) il ſemble qu'il eſt entré en ſa place, & qu'il peut joüir du meſme priuilege que luy, ſuiuant la loy 2. *ff. de ceſsion. bon.* & la loy *ſi ventri. §. penult. & vlt. ff. de rebus auct. iud. poſſ.* Mais à cela il peut eſtre reſpondu, que dans cette loy, *cùm poſſeſſor*, le fiſc auoit cedé ſes actions contre le poſſeſſeur du fonds, dont la Taille luy auoit eſté payée, à celuy qui l'auoit ſatisfait, *ei qui conuentus eſt actiones à fiſco præſtentur*, dit cette loy, c'eſt à dire, comme dit Cujas ſur la loy 76. *ff. de ſolut.* apres qu'il a eu payé le fiſc, ayant ſtipulé auparauant, *vt poſt ſolutionem cederentur actiones*, & partant cette ceſſion n'ayant pas eſté faite en ce cas, ce frere ne pouuoit eſtre alloüé que du iour de ſon payement, le Iuriſconſulte en la loy 76. dit, que la ceſſion doit eſtre faite lors du payement, *ſi actiones*, dit-il, *poſt aliquod interuallum ceſſæ ſint, nihil ea ceſsione actum, cùm nulla actio ſuperfuerit*; C'eſt pourquoy dans le cas de ladite loy *cùm poſſeſſor*, ce n'eſt pas proprement vne vente que le fiſc fait des obligations qu'il a contre celuy qui luy doit la Taille, mais vne apparence ſeulement qui n'a eſté introduite, que pour ſauuer la ceſſion de l'action apres le payement, laquelle neantmoins ſembloit eſtre renduë inutile, *nimirum extinctis actionibus*, comme dit Cujas au meſme endroit; d'où on void que ny la loy *cùm poſſeſſor*, ny ladite loy 3. ne peuuent eſtre appliquées à ce faict, d'autant que les actions n'ont point eſté cedées à ce frere, & qu'il n'a point en effet acheté les actions que le fiſc auoit contre ſon frere, la loy *cum alter. Cod. de fideiuſſ. & mand.* & la loy derniere, *Cod. de priuil. fiſc.* ſont formelles ſur ce ſujet; dans la premiere il eſt dit, *potuiſti ſane cùm fiſco ſolueres, deſiderare vt jus pignoris quod fiſcus habuit in te transferretur, & ſi hoc factum eſt, ceſsis actionibus vti poteris*; & dans l'autre les Empereurs Valerian & Galien demandent l'authorité d'vn Iuge pour transferer les actions que le fiſc a contre ſon debiteur, en la perſonne de celuy qui l'a ſatisfait, pour celuy qui luy eſtoit obligé, & c'eſt ſeulement des actions perſonnelles qu'il faut entendre la ſuſdite loy 2. & la loy *ſi ventri*, ce qui ne peut eſtre conteſté à ce frere, lequel, quand meſmes il auroit en effet

acheté les obligations du fiſc (ce qui n'eſt pas comme nous auons deſia dit) ne ſçauroit ſe ſeruir de ladite loy 3. *Cod. de his qui in prior. credit.* d'autant qu'en cette loy il y a vne tacite conuention entre l'acheteur & le debiteur, afin qu'il ſuccede à la place du premier creancier, ſelon l'explication de Cujas; Outre qu'il ſemble qu'elle ne doit pas eſtre expliquée en ce ſens, parce que celuy qui achete vn fonds, ne compte point l'argent au vendeur pour ſe l'obliger, mais pour s'acquitter de ſa debte; car en ce cas *æs alienum ſoluitur quod facere neceſſe eſt*, comme dit la loy *quod ſi minor. ff. de minorib.* Que ſi dans cette loy celuy qui achete le fonds qui eſtoit obligé au creancier, a conuenu auec le debiteur qu'il employeroit cét argent pour payer le premier creancier, c'eſt parce qu'il a voulu chercher ſon aſſeurance, en ſatisfaiſant celuy qui pouuoit le troubler dans ſa poſſeſſion, & dans cette loy on trouue cette condition, laquelle eſtoit autrefois neceſſaire pour rendre bonne la vente d'vne choſe engagée, qui eſt remarquée par Paulus *lib. 2. ſent. tit. 3. ita vt expretio eiuſdem pecuniam offerat creditori*, & qui eſt auiourd'huy requiſe dans cette ſorte de ventes, comm'a remarqué le meſme Cujas ſur la loy *Ariſt. ff. quæ res pign. obligari poſſunt*, & ſuiuant laquelle interpretation ladite loy 3. ne peut eſtre alleguée en ce ſujet. Sur ces raiſons, le frere par le ſuſdit Arreſt fut ſeulement alloüé du iour de ſon payement, bien qu'il fut repreſenté qu'il auoit payé *in rem ſuam*, & par contrainte pour ſa moitié, *& non tàm acquirendi dominij, quàm ſeruandi pignoris cauſa*, comme dit la loy 6. *ff. de diſtr. pign.* neantmoins on peut dire qu'il n'auoit point ſatisfait le fiſc, que parce qu'il y auoit eſté obligé par ce priuilege qui luy eſt accordé dans l'exaction des Tailles, de pouuoir les demander à vn des poſſeſſeurs d'vn fonds, comme il eſt dit dans ladite loy *cùm poſſeſſor*, ſur laquelle Cujas remarque les aduantages qui ſont accordez au fiſc pour exiger les payemens des Tailles, entre leſquels celuy là tient le premier rang; de ſorte que cette raiſon, qu'il auoit eſté contraint de payer pour ſauuer ſa moitié, ne ſemble point eſtre conſiderable.

1. *LA PENSION RESERVE'E SVR VN Benefice, n'empeſche pas que le Titulaire ne doiue auoir cent eſcus de quittes.*

2. *Penſions ſur Benefices en quels cas ſe peuuent eſtablir, & juſques à quelle cottite.*

CHAPITRE XVII.

I. DOMINIQVE Fagette Recteur de Cadours reſigne ſa Cure à Arnaud Conſtan, ſous la penſion de ſoixante eſcus par an qu'il ſe reſerue ; il eſtoit porté par la ſignature que le Pape agreoit ladite penſion, pourueu qu'il reſtat cent ducats quittes au reſignataire. Conſtan s'eſtant plaint que ladite penſion luy emportoit l'entier reuenu, par Arreſt du 22. Fevrier 1602. au rapport de Monſieur de Maſnau, fut iugé, conformement à pluſieurs autres prejugez, que les fruicts de ladite Cure ſeroient annuellement affermez par ledit Conſtan, appellé Fagette, pour du prix qui en prouiendroit, eſtre en premier lieu payé audit Conſtan Titulaire la ſomme de cent eſcus, au lieu de cent ducats quittes de toutes charges, autres toutesfois que du ſalaire du Vicaire en ladite Egliſe de Cadours, ledit Conſtan eſtant legitimement abſent, ou ne pouuant faire le ſeruice en perſonne, enſemble du Predicateur, & apres le payement deſdites charges legitimement imposées ſur ladite Cure, eſtre deliurés audit Fagette les ſoixante eſcus pour la penſion à luy accordée ſur ladite Cure, & le ſurplus, ſi point en y a, eſtre baillé audit Conſtan.

II. Les penſions peuuent eſtre eſtablies ſur les Benefices en trois cas, *ne reſignans nimium patiatur diſpendium, pro bono pacis, & in permutatione Beneficiorum*; quand il y a inégalité au reuenu d'iceux, *cap. niſi eſſent viri prouidi, de præbend.* mais en tous ces cas pluſieurs ont eſtimé, comme du Moulin ſur la regle *de infirm. reſign.* que telles penſions ne pouuoient exceder la troiſieſme partie des fruicts, les deux autres tiers demeurans au Titulaire, *qui ſuſtinet onera Beneficij, pondus & æſtum diei.* Rebuffe eſt de ce meſme ſentiment en ſa pratique beneficiaire ; Imbert en ſon Enchiridion ſur le mot de penſion, & Chopin au liure 3. *de ſacr. pol.* tiennent que quoy que la pen-

sion excede le tiers du reuenu du Benefice ; neantmoins celuy qui l'a eſtablie n'eſt pas receuable à la débattre, ny en demander la reduction, parce qu'il viendroit contre ſon propre faict, mais qu'il faut que *cedat aut ſoluat. Vide Robert. lib. 1. rer. jud. cap. 7.*

Si la loy 2. Cod. de reſcind. vend. *a lieu en celuy qui entreprend vn baſtiment, & en fait d'arrentemens.*

CHAPITRE XVIII.

PIERRE de Nizas auoit entrepris de faire baſtir les murailles de la ville de Pezenas à certain prix, la deliurance luy en auoit eſté faite à la chandelle eſteinte, & comme au moins diſant, ainſi qu'on a accouſtumé de faire aux ouurages publiques. Ledit de Nizas ayant fait la plus grande partie deſdites murailles, impetre des lettres en caſſation de ſon Contract, par leſquelles il expoſe qu'il a eſté lezé en ce prix-fait de dix mille eſcus, qui reuenoient à beaucoup plus que de la moitié ; Le Seneſchal par ſa Sentence auoit ordonné la verification par experts, dequoy les Conſuls s'eſtans rendus appellans, par Arreſt du 20. Mars 1602. au rapport de Monſieur de Bardichon, l'affaire ayant eſté partie en la premiere Chambre des Enqueſtes ; la Cour mit l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & relaxa ledit Syndic & Conſuls de la demande dudit Nizas. La juſtice de cét Arreſt eſtoit fondée, premierement, ſur ce que ledit de Nizas auoit entrepris de faire faire cét ouurage par ſubhaſtation, & par conſequent la lezion d'outre moitié de iuſte prix ne pouuoit point eſtre alleguée, non pas meſme quand la choſe d'vn mineur auroit eſté venduë. Guid. Pape q. 22. Toutesfois Ceſar au rapport de Suetone *in Iulio, cap.* 20. *publicanos remiſsionem petentes, tertia mercedum parte releuauit, ac ne in locatione nouorum vectigalium immoderatius licitarentur monuit.* En ſecond lieu, c'eſtoit icy vne vraie location, comme tient Harmenopule au liure 3. titre 8. *de locatione, in ædium exſtructione, inquit, & cæteris miniſterijs quæ mercede peraguntur, definienda eſt locatio,* & le Iuriſconſulte en la loy *Item ſi pretio. ff. locati ; quoties*, dit-il, *faciendum aliquid datur, locatio eſt*, ce qui eſt repeté en la loy *naturalis. §. at cum do. ff. de præſcript. verb.* & partant, puis que c'eſtoit vne location, le benefice de la loy 2. *Cod. de reſcind. vend.* n'y de-

uoit eſtre admis par nos prejugez, ainſi qu'il auoit eſté jugé en l'affaire de Giſcard Bourgeois de Caſtelnaudary, & Marguerite Damiel & Malbuiſſon mariez l'an 1589. ſur les feſtes de la Noël, & la raiſon pour laquelle la loy 2. ne doit point auoir lieu *in locatione*, eſt, que le reuenu des fruicts eſt incertain, *l. ſi ea pactione, l. ſi ea lege, l. oleo. Cod. de vſur.* & en ce qui eſt incertain, la leſion ne ſe trouue pas facilement, non plus que l'vſure, *d. l. ſi ea pactione*, & ainſi nous diſons que *venditio iactus retis, aut miſsilium valet, etſi nihil captum ſit, l. ſi jactum retis. ff. de action. empt. l. cùm hæreditatem. ff. de hæred. vel action. vend.* Outre que la loy 2. n'a point de lieu en la vente des choſes mobiliaires, comme tient Maſuer au titre *de empt.* §. *Item pro re mobili, argum. leg. ſcio. ff. de in integr. reſt. & ſimilis eſt locatio fructuum & operarum, quod in ea veniant reditus annui qui mobilium numero ſunt, ni ſi decem annorum ſint, l. jubemus. Cod. de ſacroſ. Eccleſ. clement. exiui. de cenſib. ſi modò non ad longum tempus locatio inita eſſet, l. vlt. Cod. de præſcript. longi temp. itaque hodie in locatione ad modicum tempus d. lex 2. locum non habet, in locatione in perpetuum locum habet, ſtyl. Parlam. in tit. de action. perſonali.* §. *vlt. vbi Auferius*; Neantmoins la plus-part des Interpretes tiennent que la loy 2. a lieu en tous les Contracts de bonne foy, *l. in contractibus. Cod. quib. ex cauſ. maior. in integr. reſt. l.* 3. *Cod. commun. vtriuſque jud. in bonæ fidei judicijs quod inæqualiter factum eſſe conſtiterit, in melius reformabitur*, dit l'Empereur en cette loy, & meſme *in locatione*, comme tient Cujas ſur la loy 2. où il dit que cette loy a lieu *in locatione, & in omnibus contractibus qui emptionem imitantur.* Bartole ſur la loy *Item ſi pretio.* §. *quemadmodum. ff. locati.* Accurſe ſur la loy *ſi ea pactione, in verbo, conducta Cod. de vſur.* & Ludouic. Roman. conſ. 423 ſont auſſi de cét aduis; parce que *locatio proxima eſt emptioni, ijſdemque juris regulis conſtat, l. 2. ff. locati, & ſæpè emptionis & venditionis nomine appellatur, vt apud Hygenum de limitibus, ex quo etiam conductiones vectigalium redemptiones dicebantur, quippe cum re ipſa quibuſdam caſibus fructus veneant & emantur, vt in locationibus prædiorum*; Il eſt auſſi fort conſiderable que la bonne foy a eſté toujours tellement requiſe aux Contracts de loüage, que par vne Conſtitution de Iuſtinian, que nous n'auons pas, & que Iulian au traicté *de conſiliarijs*, aux fragmens de Pithon, de la collation des loix Moſaïques, rapporte auoir eſté autrefois dans nos liures, il eſtoit permis de reſilir apres l'an, ſans aucune peine de ces Contracts, s'ils auoient

eſté faits pour pluſieurs années. Iuſtinian fait là vn petit recueil de ce qu'il faut qu'on ſçache pour le Droict; *legere debes*, dit-il, *titulum de emphyteuſi, & de conductionibus: in his autem titulus non prætermittas illam pulcherrimam legem, qua cauetur licere intra annum ſine pœna à contractu in conductionibus recedere*, il appelle cette loy *pulcherrimam legem*. Harmenopule au liure 3. chap. 8. περὶ μισθωτῶν, *de redemptoribus operum* (qui ſont ceux qui entreprennent les ouurages publics, *l. ea lege* §. *locaui. ff. locati*, comme les edifices, *l. redemptores. ff. de rei vind. Horatius lib.* 3. *ode.* 1. *huc frequens cæmenta demittit redemptor cum famulis, dominúſque terræ, faſtidioſus*) tient ſur la meſme queſtion que la loy 2. a lieu en celuy qui a entrepris de faire quelque ouurage: & conformement à cét aduis, fut iugé en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Maurel le 21. Mars 1630. en l'affaire de M. Iean Baptiſte de Lagorrée Banquier de Toloſe, contre Durand de Buſca, & Iean Maſcon, ſuiuant le ſentiment des Interpretes, qui tiennent que la loy 2. a lieu en tous les Contracts de bonne foy. *Vide Loüet litt. L. cap.* 11. *Fachin. lib.* 2. *cap.* 22.

---

1. *SI LA REGLE DE VINGT IOVRS A LIEV à l'égard de l'Ordinaire, meſmes aux mois des gradués nommés.*

2. *Le degré d'eſtude eſt bon, pourueu que le temps de cinq ans ſoit accomply auant la vacation du Benefice.*

CHAPITRE XIX.

I. IE 11. May 1602. en l'affaire de Iean Gay, contre Iean Lapierre, interuint partage en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Barthelemy, où i'eſtois Contretenant, pour ſçauoir ſi la regle de vingt iours auoit lieu en la reſignation admiſe par l'Ordinaire, meſmes aux mois affectez aux graduez nommez; Et il fut iugé en la grand' Chambre qu'elle n'auoit point de lieu, bien qu'il fut aſſeuré que le reſignant eſtoit mort neuf heures apres la reſignation, & cinq, ou ſix heures apres la priſe de poſſeſſion du reſignataire; Papon rapporte auoir eſté ainſi iugé (non toutesfois aux mois des graduez nommez) au titre de la regle *de infirmis reſignanti-*

bus, *Ar. pr.* & il y auoit dans le procez vn Arreſt ſemblable donné par la Cour entre Sacalery & Vedelly pour vne Chanoinie de Toloſe, parce que les reſignations ſont fauorables, & quand il y a reſignation, par le Concordat les graduez ne peuuent rien pretendre, §. *volumus de collation.* au Concordat §. *Item omnia*, au meſme titre en la Pragmatique Sanction; & c'eſt ainſi que tous les Interpretes entendent le mot de *vacantia*, du §. *ſtatuimus* 1. au Concordat, ſçauoir de la vacation par mort non par ſimple reſignation, ou par permutation. *Rebuff. ibid.* ſi ce n'eſt que cela ſe faſſe en fraude des graduez. *Rebuff. d.* §. *volumus, in verb. vacantia*, entre leſquelles fraudes qu'il allegue en ce lieu eſt, quand le reſignant eſt malade, & en danger de mort; car lors la reſignation ou permutation ne nuit pas aux graduez; Il fut teſmoigné en la grand' Chambre lors du jugement de ce partage, qu'il n'auoit eſté iamais plus iugé qu'en cett'affaire de Sacalery, qu'aux mois des graduez nommez la regle de 20. iours n'euſt lieu, *infirmo reſignante*, parce qu'autrement vn gradué ne ſera iamais pourueu eſtant faite fraude par les reſignations; & de fait, Papon en l'Arreſt 4. du meſme titre dit, qu'il fut fort debatu en la Cour de Parlement de Paris, ſur l'affaire d'vn Preſtre qui auoit eu diſpenſe du Legat de la regle de 20. iours aux mois des graduez nommez; & c'eſt l'aduis de Rebuffe en l'interpretation du §. *volumus*, ſur les mots *ſimpliciter vacantia*; Charondas aux Pand. liure 1. chap. 12. tient contre cét Arreſt que la regle de 20. iours a lieu aux Ordinaires, ſi les reſignations ſont faites des Benefices qui ayent vacqué aux mois affectez aux graduez; Papon allegue deux Arreſts apres le precedent en faueur des graduez. *Vide Loüet litt. P, num.* 42. *Mayn. lib.* 1. *c.* 51. 52. 53. 54. *Peleum queſt.* 164. Ce qui a eſté dit que la regle de vingt iours n'auoit pas lieu à l'eſgard de l'Ordinaire, doit eſtre entendu en ſorte que la demiſſion pure & ſimple ne ſoit pas faite au prejudice des graduez nommez, les preſomptions de fraude ſont lors qu'elle a eſté faite *à moribundo* en vn des mois affectez, & qu'elle eſt admiſe en faueur d'vn parent du reſignant: ſi tous ces cas ne s'y rencontrent pas, la reſignation eſt bonne, bien que le reſignant ne viue pas 20. iours; En France l'on tient indiſtinctement qu'elle n'a point de lieu. Le 28. Iuillet 1634. il fut iugé au rapport de Mr. de Segla, qu'en matiere de reſignations faites purement entre les mains de l'Ordinaire en fraude des graduez nommez, la regle de 20. iours auoit lieu, *aliud* aux mois de graduez ſimples, le meſm'a eſté iugé à l'eſgard des graduez

nommez en vne Chanoinie de Narbonne, vaccante par le decez de Roquefort, & reſignée à ſon neueu, laquelle fut adiugée à Mre. Pins Roard ancien gradué nommé, par Arreſt du 28. Ianuier 1609. donné au rapport de Mr. de Claret. *Vide Louet litt. I. n. 5. de Selua in tract. de Benef. 3. parte q. 18.* Cette regle a lieu aux permutations admiſes pardeuant l'Ordinaire, lequel peut conferer de nouueau par mort au cas que le reſignant *ex cauſa permutationis*, meure dans les vingt iours de la permutation qu'il a faite; du Molin ſur ladite regle n. 31. & 128. Rebuffe *in §. volumus. de collat.* au Concordat, remarque ſix cauſes au moyen deſquelles vne permutation faite *à moribundo*, eſt censée nulle, parmy leſquelles eſt l'ineſgalité des Benefices, & il a eſté ainſi iugé par diuers Arreſts rapportez par Charondas au liure 1. de ſes reſponſes, chap. 40. & 42. & en ce Parlement en l'affaire du Doyenné de Caſtelnaudarry, entre Auriol Guillemet & Laſale, au mois de Septembre 1603 au rapport de Mr. le Conte. *Louet in litt. I n. 5. & litt. P. n* 42. rapporte des Arreſts, par leſquels il a eſté iugé que cette regle n'a pas lieu aux permutations admiſes par l'Eueſque, *etiam ſpreto patrono*, bien que le permutant n'euſt veſcu que trois iours, & qu'il y euſt ineſgalité de Benefices.

II. Par le meſme Arreſt il fut iugé, que le degré eſt bon & valable, bien qu'on n'euſt pas eſtudié cinq ans lors d'iceluy, pourueu que le temps fut complet auant que le Benefice vacque, comme tient Rebuffe au §. *Præterea, in verb. ſtuduerint de collation.* bien que ces mots du Concordat s'entendent du temps paſſé; & Iuſtinian en l'Oraiſon qu'il a eſcrite *ad Anteceſſores*, veut qu'auant qu'on puiſſe eſtre receu au nombre des Aduocats, on preuue auoir eſtudié quatre ans, & l'année qui a eſté adiouſtée de plus en la loy *Iubemus*, & en la loy *Petitiones, Cod. de Aduocat. diuerſ. iud. ne cruda ſtudia in forum impellant*, comme dit Petione; toutesfois il fut iugé ſuiuant l'aduis de Rebuffe, comme auſſi Papon remarque auoir eſté ainſi iugé au titre des graduez, Arr. 1. 2. & 16.

LES RELIGIEVSES SONT EXEMPTES de la dixme des terres qu'elles font trauailler par Maiſtres-valets, ou Conuers, non de ce qu'elles baillent en afferme.

CHAPITRE XX.

LE 24. May 1602. au rapport de Mr. de Barthelemy, en la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'affaire du Syndic du Chapitre de S. Afriqué, contre la Dame Abbeſſe du Monaſtere de Nonenque, fut iugé que le priuilege donné aux Religieux de Ciſteaux au chapitre *ex parte, ad audientiam, & vlt. de decimis*, auroit lieu aux Religieuſes, meſmes pour les terres qu'elles feroient trauailler à leurs deſpens par Maiſtres-valets, par Conuers, ou par ceux qui ſeroient nourris par le Monaſtere; car en tous ces cas elles ſont exemptes de payer dixme, comme auoit eſté iugé l'an 1548 entre meſmes parties; Mais parce que l'Abbeſſe auoit baillé en afferme quelques mettairies qui dependoient dudit Monaſtere, ledit Chapitre comme Recteur demandoit la dixme des fruicts, qui luy fut adiugée, attendu qu'en ce cas le priuilege de Ciſteaux n'a pas lieu par le chap. *licet. eod.* & l'Abbeſſe fut condamnée à luy payer la dixme pour le temps qu'elle tiendroit leſdites mettairies en afferme, ſinon qu'elle les fiſt trauailler, comme i'ay dit, par Conuers, ou autres, le Monaſtere leur faiſant la deſpenſe. Ferrieres ſur la queſtion 207. de Guide Pape, dit que le priuilege donné aux Religieux de ne payer point de dixme, doit eſtre entendu *de bonis quæ colunt ſuis manibus, vel impenſis, hortis, & nutrimentis animalium, & de terris quas colunt per proprios ſeruos*, qui ſont les Maiſtre-valets, *non de terris quas excolendas tradunt per colonos*; ce dernier poinct, quand c'eſt *per colonos*, peut receuoir de la difficulté, parce qu'ils ſont comme ſeruiteurs, c'eſt pourquoy aux objets des teſmoins on y met *dubia, quia colonus*. Brodeau ſur le chapitre 57. de la lettre D de Loüet, dit que le priuilege d'exemption des dixmes a eſté reſtraint aux terres que les Religieux exploitent par leurs mains, & font valoir eux-meſmes, n'ayant point de lieu pour celles qu'ils tiennent à ferme, ny pour celles qu'ils baillent à ferme; & cette reſtriction ne doit pas eſtre trouuée eſtrange, d'autant qu'anciennement les Religieux cultiuoient & la-

bouroient eux-meſmet les terres,& heritages qui leur appartenoient en commun. Beda en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Angleterre au liure 2. chap. 2. remarque qu'à vn Monaſtere appellé Bancor, il y auoit deux mille Religieux, qui viuoient du trauail de leurs mains. *Vide Loüet litt. D Arr. 57. & infra* le liure 6. chap. 21.

---

1. *LE SEIGNEVR QVI A FACVLTE' DE tailler à mercy ſes habitans, ne le peut que* arbitrio boni viri.

2. *Quels ſont les quatre cas, auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans, & qu'eſt-ce qu'on doit bailler pour chaque cas.*

CHAPITRE XXI.

I. LE Sieur de Noüailhan, Seigneur du lieu de Mayres demandoit que le Syndic dud. lieu fut tenu de le reconnoiſtre, & pretendoit qu'il luy eſtoit loiſible par ſes titres de tailler leſd. habitans à mercy, & comme il voudroit. Les habitans diſoient au contraire que cette pretention eſtoit inſouſtenable; Premierement, parce que c'eſt au Roy ſeul à qui les Tailles appartiennent; Pour vn ſecond, qu'au pis aller cette faculté deuoit eſtre reſtrainte aux quatre cas, autrement il ſeroit en ſon pouuoir de prendre tous leurs biens, & tout ce qu'ils pourroient acquerir par leur trauail, & ſouſtenoient que ſes titres qui luy permettoient de tailler à ſa volonté, deuoient eſtre entendus auſdits quatre cas. Par Arreſt du 24. May 1602. donné au rapport de Monſieur de Bertrand en la 2. Chambre des Enqueſtes, qui fut apres prononcé judiciellement par Mr. le Preſident de Monraue, fut jugé que le Seigneur pourroit tailler ſes habitans hors des quatre cas, & à ſa mercy, ce qui fut neantmoins interpreté pour en joüir moderement, *& arbitrio boni viri,* ſuiuant ce que le Iuriſconſulte dit en la loy, *ſi libertus.* 30. *ff. de oper. libert.* de l'affranchy qui a promis à ſon Patron de luy donner autant de coruées qu'il voudroit, *ſi libertus, inquit, ita iurauerit, dare ſe quot operas patronus arbitratus ſit, non aliter ratum fore arbitrium patroni, quàm ſi æquum arbitratus ſit, & ferè ea mens eſt perſonam arbitrio ſubſtituentium, vt, quia ſperent eum rectè arbitraturum, id faciant, non quia vel immodicè obligari velint;* & ainſi en la loy *quæro.* 54. *ff. locati,* le Iuriſconſulte dit que *fideiuſſor*

qui

qui in omnem cauſam conductionis ſe obligauit, videtur fideiubere in quantum illum condemnari ex fide bona oportebit, voluntas enim, arbitrium eſt boni viri.

II. Or les quatre cas auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans ſont. Le premier, lors qu'il marie ſa fille ou ſa ſœur; Le ſecond eſt, pour ſon rachat lors qu'il a eſté pris par les Ennemis; Le troiſieſme, pour les fraix du voyage qu'il va faire outre mer contre les ennemis de la Foy; Le quatrieſme, *vbi Dominus donatur militiæ cingulo*, & il faut bailler pour chacun de ces cas ce qui a eſté conuenu; s'il n'eſt pas conuenu, le double de la rente, Papon liure 13. titre 3. art. 5. D'autres croient que cela doit eſtre laiſſé à l'arbitre du Iuge, *habita ratione bonorũ quæ ſubditi poſsident in territorio Domini:* Il y peut auoir d'autres cas qui dependent des conuentions faites entre le Seigneur & ſes vaſſaux; comme il y en a quelquefois lors du mariage ou naiſſance de leurs enfans; à quoy ſe peut rapporter ce que Terence dit *in Phorm.* des affranchis qui faiſoient en ces cas des preſens aux enfans de leurs Patrons, *herilem filium duxiſſe audio vxorem, & credo munus hoc corraditur*; Et puis il adiouſte, *porrò autem alio ferietur munere, vbi hera pepererit. Vide Guid. Pap. quæſt. 57. & 314. Chaſſan. rubr. 9. §. 18. in verbo*, mainmortable.

---

1. *LA QVESTION DE L'ESTAT DES enfans differée au temps de la puberté.*

2. *Si la declaration de la mere que ſon enfant n'eſt pas legitime luy peut nuire.*

3. *La queſtion de l'eſtat des enfans n'eſt differée, ſi le Mariage eſt conteſté.*

CHAPITRE XXII.

I. LE Sieur de Latour Baron de S. Vidal ayant deux enfans, inſtituë ſon aiſné heritier, & au cas il decederoit ſans enfans maſles luy ſubſtituë Henry ſon ſecond fils; l'aiſné eſtant decedé laiſſant vn fils nommé Iulien, Henry forme inſtance en ouuerture de la ſubſtitution apposée au teſtament dudit de Latour ſon pere, pretendant que le cas de la ſubſtitution eſtoit arriué, & que ſon frere eſtoit mort ſans enfans, & ſouſtenoit que ſon

frere qui luy eſtoit mal affectionné, pour empeſcher l'effet de cette ſubſtitution, auoit ſuppoſé vn enfant, qui eſtoit ledit Iulien, lequel il auoit pris de l'Hoſtel-Dieu de la ville du Puy quelques années auant ſon decez, ſuiuant la declaration que la vefue dudit ſieur de S. Vidal mere pretenduë dud Iulien en auoit faite apres le decez de ſon mary; Par Arreſt du 10. Iuillet 1602. fut iugé qu'on differeroit le jugement de l'eſtat dudit Iulien iuſques à ce qu'il ſeroit hors de tutelle, ſuiuant la loy 1. & 3. §. *duæ autem. ff. de Carbon. edict. l.* 1. *Cod. eod. l. ſi ventris. ff. de ventre in poſſ. mitt. ſi hoc expediat pupillo, d.* §. *duæ.* Depuis le ſubſtitué fut receu en preuue de ſes faicts, & l'affaire prononcée aux Arreſts generaux, & les enqueſtes ayant eſté faites en conſequence du ſuſdit Arreſt, à cauſe de la difficulté qu'on y trouua, il fut iugé interlocutoirement au rapport de Monſieur de Caluiere, & quelque temps apres ſur la Requeſte Ciuile impetrée par ledit Iulien; ce dernier Arreſt fut caſſé, & les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy; mais bien toſt apres ledit Iulien deceda, & il fut arreſté par la Cour qu'il ſeroit enſeuely au tombeau du feu ſieur de S. Vidal & de ſes predeceſſeurs, ce que le ſubſtitué vouloit empeſcher;

II. En quoy la Cour prejugea l'eſtat dudit Iulien, nonobſtant la declaration de ſa mere, ſuiuant la loy *Imperatores. ff. de probat.* laquelle, quand bien elle euſt eſté faite dans vn teſtament, ne pouuoit luy faire prejudice, *etiam in mortis articulo, Bened. in verbo in extremis poſitus num.* 23 comm'il fut iugé par Arreſt prononcé par Monſieur le premier Preſident le Mazuyer le 13. Septembre 1617. entre Romieu & Gardés. Le Panorm. ſur le chap. *per tuas. de probationib.* dit, *quod etiamſi ambo parentes filium ſuum negarent, non tamen teneretur eis credere, nam tales diſpoſitiones in vltimis diebus factæ, quamuis fuerint per habentes intellectum ſanum expeditæ, valent quidem in eorum præjudicium, ſed non in aliorum detrimentum; filius enim eſt quem nuptiæ demonſtrant*, & principalement en ce faict, où ledit Iulien auoit eſté nourry & éleué par ſon pere comme ſon fils, auquel cas la confeſſion contraire des parens ne luy pouuoit pas faire prejudice. *Bened. in verb. quæ filium ex eo ſuſcipiens, num.* 8. *licet ambo parentes, inquit, dicant filium non eſſe legitimum, tamen eis non creditur ſi vt filium eum habuerunt*; Voila pourquoy la Cour par ce dernier Arreſt inclina pour l'eſtat dudit julien, pour lequel en ces rencontres on doit touſiours preſumer, s'il n'appert euidemment du contraire. *Vide Char. lib.* 6. *reſp. cap.* 53.

III. Mais lors que le mariage eſt conteſté, & qu'il eſt ſouſtenu n'y en auoir iamais eu, ains concubinage, en ce cas on ne differe point le jugement de l'eſtat au temps de la puberté, ſuiuant la loy 2. *Cod. de Carbon. edict.* parce que, comme diſent les Empereurs en cette loy *Carbonianum edictum ſub perſonis legitimis, cuſtodito partu, & indubitato matrimonio, probata legitima ſucceſsione defertur:* & ainſi fut jugé en la 2. Chambre des Enqueſtes le 16. Mars 1633. au rapport de Monſieur Depins, en l'affaire de Lamothe, contre d'Auches.

---

1. *EN L'ENQVESTE PAR TOVRBES TOVT peut eſtre fait à la requeſte de la partie, ſauf la nomination des teſmoins.*

2. *Preſtre gradué peut eſtre adioint.*

CHAPITRE XXIII.

I.  VR la fin du mois de Iuillet de l'année 1602. en l'affaire de Guillaume Carriere, contre jean Sapent à mon rapport, ſur vne couſtume qui eſtoit alleguée, on fut d'aduis d'en admettre la preuue par tourbes; mais il y euſt difficulté ſur la forme de prononcer, d'autant que les vns vouloient ordonner que la partie qui mettoit le faict de la couſtume la prouueroit par tourbes, & partie au contraire; les autres vouloient faire enquerir d'office de ladite couſtume; de quoy ayant demandé aduis à la grand' Chambre, il fut arreſté qu'il ſeroit enquis d'office, & que le Syndic du Païs ſeroit appellé à la faction de ladite enqueſte, veu que ces affaires, bien que particulieres, donnoient loy au general; & fut dit, que le Commiſſaire deuoit prendre des plus apparens du lieu; jugeant apres ce meſme procez le 4. Aouſt 1605. & l'enqueſte d'office par tourbes eſtant rapportée, il y auoit deux nullitez proposées, l'vne ſur ce que la commiſſion auoit eſté expediée à la requeſte de Carriere partie, & les renouuellemens des delais pourſuiuis à ſon nom; on pretendoit que tout ſe deuoit faire au nom du Procureur general; neantmoins par l'aduis de tous les Meſſieurs de la grand' Chambre, il fut iugé n'y auoir point de nullité, parce qu'en l'enqueſte d'office où le Roy n'a nul intereſt, tout peut eſtre fait à la requeſte d'vne partie, ſauf la nomination des

teſmoins, qui ſe fait ou par le ſubſtitut du Procureur general, ou le Commiſſaire les prend auec l'aduis des Conſuls voiſins; que ſi c'eſt vne enqueſte d'office en matiere criminelle, le Subſtitut fait tout;
II. comme auſſi ſi le Roy y a intereſt. L'autre nullité eſtoit fondée ſur ce que le Commiſſaire auoit pris vn Preſtre pour adioint; Mais il fut jugé n'y auoir nullité pour cela, ledit Preſtre eſtant gradué.

DV DROICT DE MARQVE, ou de Repreſaille.

CHAPITRE XXIV.

PAR Arreſt du 8. May 1602. donné au rapport de Mr. de Vedelly, & prononcé aux Arreſts generaux à la N. Dame d'Aouſt de lad. année par Monſieur le Preſident Depaulo, Entre Maiſtre Vaiſſe Preſtre de S. Beat, & le Syndic du Valdar en Eſpaigne, l'article du Traicté qu'on appelle Paſſeries, fait entre les habitans de deux frontieres de France & d'Eſpaigne, pour raiſon du commerce a eſté approuué: par lequel il eſt porté, que ſi quelque François a procez en Eſpaigne en demandant, le juge d'Eſpaigne eſt tenu luy rendre iuſtice dans dix iours, autrement qu'il pourra ſe retirer au juge de France, & pour la choſe deuë vſer du droit de repreſaille, & prendre vn des habitans du lieu; de ſorte qu'eſtant eſcheuë vne ſucceſſion audit Vaiſſe au Valdar, il en pourſuiuit l'adiudication vn an, ou dauantage pardeuant le juge dudit lieu, & en deſny de juſtice, ſuiuant ledit Traicté, il ſe retira au juge de France, lequel luy expedia deux ou trois lettres pour requerir le juge dudit Valdar de rendre juſtice, autrement qu'il procederoit à l'eſtimation du dommage, & permettroit le droit de repreſaille ſuiuant ledit Article; ce que ledit juge ayant negligé, par Sentence de celuy de Comenge, en defaut par le juge du Valdar d'auoir rendu juſtice, l'heritage demandé par Vaiſſe fut eſtimé douze mille liures, & enioint audit juge de contraindre les tenanciers du bien à bailler ladite ſomme, & tenir la main à l'execution de ladite Sentence, autrement proteſtoit qu'il permettoit d'vſer du droict de Repreſaille. Ce qu'ayant derechef le juge de Valdar negligé, le juge de Comenge permit audit Vaiſſe de prendre le premier des habitans du Valdar à concurrance de ſon rem-

bourcement, ce qu'il fiſt, & en print deux, ou trois : Cela obligea les habitans du Valdar de preſenter Requeſte à la Cour contre ledit Vaiſſe, & demander qu'il fut enquis contre luy, de ce que, contre le Traicté de Paix auec l'Eſpaigne, il faiſoit des priſonniers ; ſur laquelle aſſignation Vaiſſe s'eſtant preſenté, il dit que ce qu'il a fait, ç'a eſté par authorité de juſtice, & vſant de ſon droict, qu'il fondoit ſur ledit Traicté. Le Syndic du Valdar impetre des Lettres en caſſation de ladite procedure, & reiection dudit Article, comme eſtant contraire au Traicté general, & contre les bonnes mœurs, qui ne peuuent ſouffrir qu'vn innocent ſoit vexé pour le coupable, & celuy qui ne doit rien, pour le vray debiteur: Neantmoins il fut ordonné par le ſuſdit Arreſt, que la Sentence du juge de Comenge, qui auoit adiugé audit Vaiſſe douze mille liures, ſortiroit effet, ſauf aux parties à ſe pouruoir contre icelle par appel, ou autrement comme bon leur ſembleroit ; & en deffaut d'auoir obey à lad. Sentence, ne ſe pouruoyant contre icelle, ordonna qu'il eſtoit permis audit Vaiſſe d'vſer ſuiuant led. Article dud. droict de repreſaille, & prendre le premier deſdits habitans à concurrance de ladite ſomme. Ce mot de *Marque*, procede de ce que ce droict s'exerce principalement aux frontieres & limites du Pays, *marche*, ou *marque*, ſignifie limite du Pays. *Vide Char.* liure 1. des Pand. titre 20. ſur le milieu ; Papon au liure 5. tit. 3. du droict de marque, & principalement l'Arreſt 1. pour ſçauoir en quel cas il peut eſtre permis, Bacquet du droict de marque.

SI LA PROMESSE QV'ON FAIT SVR VN traicté de Mariage, qu'vn autre fera donation en faueur des mariez, oblige celuy qui promet, l'autre ne voulant pas donner.

CHAPITRE XXV.

PIERRE Bouſquet mariant ſon fils, luy donne certains biens par les Pactes de Mariage, & promet de luy faire donner la moitié des biens de ſa femme. Bouſquet pere eſtant decedé, & bien toſt apres ſon fils donataire, ſes enfans demanderent que leur ayeule & femme dudit Bouſquet pere, qui auoit promis de faire donner, fut tenuë de leur donner la moitié de ſes biens, ſuiuant ladite promeſſe contenuë

aux Pactes de Mariage de leur pere ; L'ayeule refuſant de ce faire, ils mirent en inſtance les heritiers de leur ayeul, & demanderent qu'ils fuſſent tenus en tout cas de faire valoir ce que ledit feu Bouſquet auoit promis aux Pactes de Mariage de ſon fils leur pere ; diſoient que l'ayeule ne voulant pas confirmer cette donation, ils eſtoient tenus, *ad id quod intereſt*, autrement que ce ſeroit vne manifeſte tromperie, que ce n'eſtoit pas vne choſe extraordinaire qu'on s'obligeat du faict d'autruy, que cela arriuoit ſouuent, comme en l'achat en l'eſpece de la loy *ex empto. §. qui autem. ff. de action. empt.* ſi quelqu'vn promet generalement, *habere licere*, il s'oblige ſi vn autre vient à euincer la choſe, doncques c'eſt du faict d'autruy qu'il s'oblige, parce que, comme dit le Iuriſconſulte en la loy, *in illa*, & en la loy, *inter ſtipulantem. ff. de verb. oblig. non ſimplex abnutiuum, id eſt negans, promittit, vel non tantùm promittit, non fieri quominus habere liceat, ſed hoc etiam, acturum & curaturum ſe vt per alios habere liceat* : ce ſeroit autre choſe s'il auoit expreſſement promis, *per ſe & heredem ſuum* ; car l'euincement eſtant fait par vn autre, il ne ſeroit pas tenu, *d. leg. ex empto. §. qui autem. ff. de actionib. empt.* Par Arreſt du 5. Septemb. 1602. donné au rapport de Mr. de Ferrier, il fut iugé n'y auoir lieu de recours contre les heritiers de l'ayeul pour les dommages & intereſts pretendus par leſdits demandeurs, parce qu'il auoit promis le faict d'autruy, ce qui ſe fait inutilement. *leg. ſtipulatio iſta. §. 1. ff. de verb. oblig. nemo enim alienum factum promittendo obligatur*, dit cette loy au commencement, *nam de ſe quemque promittere oportet, leg. inter ſtipulantem in initio ff eod. leg. ſicut reus. ff. de fideiuſſor.* & qu'en tout cas ce qu'il auoit fait ne pouuoit eſtre interpreté, ſinon, *ſe acturum & curaturum, ſe daturum operam, d. leg. inter ſtipulantem*, & principalement qu'en ce faict celuy qui auoit promis de faire donner, ne s'eſtoit engagé à aucune peine, au cas ſa promeſſe ne reüſſiroit point, & ne s'eſtoit obligé à aucuns dommages & intereſts, auquel cas, on auoit promis inutilement le faict d'autruy, *d. leg. ſtipulatio. §. verſa vice, apud Iuſtin. de inutilib ſtipul. ſicuti adiectâ pœnâ alteri ſtipulari poſſumus, non adiectâ non poſſumus. §. alteri. & verſ. planè eod.* il eſtoit auſſi conſiderable qu'aux donations il n'y a pas lieu d'euiction, & qu'encore qu'vne piece donnée ſoit euincée, on n'eſt tenu non plus que ſi elle n'auoit iamais eſté au donateur, comme en ce faict. Et ce qui eſt dit de l'achat en cette loy, *ex empto*, que celuy qui a vendu ne doit pas ſeulement faire en ſorte que la choſe ne ſoit pas euincée,

id eſt non ſat agere, ſed agere, & perficere ne de euictione teneatur, a ſa reſponſe dans la loy meſmes, parce que autrement ce ſeroit contre la nature du contract de bonne foy, *vt emptor rem amittat, & venditor pretium retineat*, ce qui ne peut eſtre en aucune façon, non pas meſme, comme dit la loy, *emptorem* 12. *§. qui autem. ff. de action. empt. etiamſi apertè in venditione comprehendatur nihil euictionis nomine præſtitum iri*; Toutesfois le *§. ſi quis apud Juſtin. de inutil. ſtipul.* eſt entierement contraire à cét Arreſt, *ſi quis, inquit, alium daturum, facturúmque promiſerit non obligabitur, veluti ſi ſpondeat Titium quinque aureos daturum; quòd ſi effecturum ſe vt Titius daret ſponderit, obligatur*; comme en cette eſpece, où l'ayeul auoit promis de faire donner; & Theophile plus clairement ſur ce §. *quòd ſi me effecturum, procuraturúmque dixerim, vt Titius tibi decem aureos daret, valet ſtipulatio, quoniam factum meum promiſi.* Cujas ſur cette loy *ſtipulatio iſta. ff. de verbor. oblig.* ſemble venir à cela, parce qu'il dit, que *curare, effectum ſignificat, vt apud Tullium, curare pecuniam, eſt adnumerare*; & le Iuriſconſulte dit auſſi fort expreſſement en la loy derniere §. 1. *ff. de reb. cred.* & en la loy *illa ſtipulatio* 67. §. 1. *ff. de verb. oblig. qui decem dari ſibi curari ſtipulatus eſt, non poteſt decem petere, quoniam poteſt promiſſor reum locupletem dando liberari, ergo tenetur ſoluere per ſe, vel per alium.* A quoy il eſt malaiſé de reſpondre, ſinon qu'on interprete en ce §. *ſi quis. de inutil. ſtipul. pœnam adiectam fuiſſe*, ſuiuant le §. *verſa vice, eod.*

LA NOVRRITVRE PAYE'E PAR LE beau-pere à ſon gendre ſuiuant les Pactes de Mariage, n'eſt repetée par les heritiers de la femme ſur les biens du mary mis en generale diſtribution.

CHAPITRE XXVI.

IEAN de Tiffaut mariant ſa fille auec Gilles Ragouſte, luy conſtituë mille liures, & outre ce promet de le nourrir auec ſa famille durant quatre années, ce qu'il fiſt. Apres la mort de Ragouſte, ſes biens ayant eſté mis en generale diſtribution, les enfans de ladite de Tiffaut demandoient eſtre alloüez ſur les biens de leur pere, tant pour les mille liures de la dot de leur mere, que pour la legitime va-

leur de ce à quoy pourroit eſtre eſtimée ladite deſpenſe de quatre années promiſe par le pere de ladite de Tiffaut & payée. A quoy il eſtoit reſpondu, que ce qui eſt conſumé ne vient point en reſtitution, comme l'on iuge des fruicts des biens de la femme, robes & autres choſes conſumées pour la famille. *Guid. Pap. quæſt.* 468. outre que ledit de Tiffaut eſtoit cenſé auoir donné ladite nourriture par l'argument de la loy *Neſennius. ff. de negot. geſt.* & bien qu'il fut repreſenté que ce n'auoit eſté l'intention dudit de Tiffaut de donner, parce qu'il auoit fait payer aux mariez la penſion pour deux ou trois mois qu'ils auoient eſté dans ſa maiſon plus que deſdites quatre années conuenuës par leſdits Pactes de Mariage, & par conſequent qu'il eſtoit aiſé à voir qu'il ne les auoit nourris *donandi animo*, & la donation ne s'induit pas tacitement, ny par preſomption, *leg. Campanus* 47. *ff. de oper. libert.* & la loy *Neſennius*, ſemble faire au contraire, parce qu'elle dit, *hæredes auia poſſe reputare alimenta nepoti præſtita*; outre que c'eſt la charge du mary de nourrir ſa femme & ſa famille; neantmoins par Arreſt du 5. Septembre 1602. donné au rapport de Monſieur de Reſſeguier, il fut iugé que les enfans de ladite de Tiffaut ne ſeroient point alloüez en ladite diſtribution, que pour la ſomme de mille liures, & le curateur des biens dudit Ragouſte fut relaxé de la demande de ladite nourriture. Il eſtoit conſiderable en ce faict qu'il n'eſtoit pas dit aux Pactes de Mariage que le pere promettoit cette nourriture pour tenir lieu d'augmentation de dot; au contraire elle ſembloit eſtre promiſe outre & par deſſus la dot, & partant *animo donandi*, qui eſtoit le poinct contreuerſé dans ladite loy *Neſennius*, entre les heritiers de l'ayeule & ceux du neueu, ceux-cy demandans reddition de comptes de l'adminiſtration des biens du neueu faite par l'ayeule, ce que ſes heritiers ne refuſoient pas de faire : mais ils pretendoient qu'on leur deuoit tenir en compte les alimens que l'ayeule auoit fourny pour ſon neueu. A quoy il eſtoit reſpondu, que cette imputation ne ſe pouuoit faire, *& auiam alimenta nepoti pietate cogente de ſuo præſtitiſſe*, auquel cas la repetition n'en pouuoit eſtre demandée par l'ayeule, qui luy tenoit lieu de mere, laquelle ne peut repeter *quod exigente materna affectu erogauit*, comme dit la loy *ſi quis.* §. *ſi mater. ff. de agnoſc. & alend. liber.* ce qui n'a pas ſeulement lieu en la perſonne de l'ayeule & de la mere, mais auſſi en celle de l'oncle, *leg. ex duob.* §. *vlt. ff. de negot. geſt. Titium*, dit cette loy, *ſi pietatis reſpectu ſororis aluit filiam, actionem hoc nomine contra eam*

non

non habere reſpondi; ce qui s'obſerue en la perſonne de tous ceux, *qui pietatis intuitu*, ont fait des fraix pour autruy, *leg. is qui. 44. ff. eod. l. 1. Cod. eod.*

DROIT D'AVBAINE N'A LIEV S'IL Y A des enfans nais en France, & regnicoles.

CHAPITRE XXVII.

C'EST vn droit receu & obſerué dans ce Royaume, que l'Eſtranger eſt exclus des ſucceſſions qui luy peuuent eſtre deferées; Ce qui ſe garde en quelques endroits auec telle rigueur, que cette loy eſt meſme pratiquée contre leurs enfans, comme parmy les Polonois, ainſi que nous apprenons de ceux qui ont eſcrit leurs mœurs & leurs couſtumes; & puis que la loy ne reconnoit pas pour legitimes ſucceſſeurs que les Citoyens, il n'eſt pas raiſonnable que celuy qui n'eſt pas ſoumis à ſon pouuoir & authorité, ſe preuaille de ſes aduantages; C'eſt pourquoy les Grecs & les Romains, parmy les differences qui diſtinguent le Citoyen de l'Eſtranger, n'ont pas oublié celle-cy, que le premier peut faire teſtament, & eſtre inſtitué heritier, dont le ſecond eſt incapable, *dediticiorum numero heres inſtitui non poteſt, quia peregrinus eſt*, comme dit Vlpian, *in fragm. tit. 22.* & bien que ce ſoit vn acte de pieté de les appeller à noſtre ſucceſſion, *pietate plenum eſt*, dit Caſſiodore, *lib. 12. var. epiſt 9. peregrinam gentem publicis beneficijs obligare, & non tantùm conſanguineos ad ſubſtantia lucra mittere, ſed & ipſos quoque aduenas inuitare:* neantmoins ils ne nous peuuent ſucceder ſuiuant la loy qui eſt eſtablie dans ce Royaume, comme nous auons dit. On croit qu'il a eſté dérogé au Droict Romain pour ce regard par l'Authentique *omnes peregrini, Cod. communia de ſucceſſionibus*; toutesfois il y en a qui eſtiment qu'il n'eſt parlé dans icelle que des hoſtes & voyageurs, auſquels il eſtoit permis d'aller en toute liberté par tout l'Empire Romain, ſans que pour cela ils euſſent le droit des Citoyens, comme il euſt eſté requis s'ils euſſent eu la faculté de teſter; il eſt vray que Iuſtinian leur donne la liberté de diſpoſer de ce qu'ils apportent auec eux: que s'ils n'en diſpoſent pas, il veut que ce qui ſe trouuera leur appartenir ſoit mis entre les mains de l'Eueſque, pour eſtre rendu à

leurs heritiers legitimes. Nous liſons vn pareil eſtabliſſement parmy les Indiens dans Diodore le Sicilien ; Ce peuple, dit cét Autheur, a des Magiſtrats pour empeſcher qu'on ne faſſe iniure aux eſtrangers; & s'ils viennent à mourir parmy eux, ils y ſont enſeuelis auec honneur, & ce qu'ils delaiſſent eſt rendu à leurs proches parens. Quant à la diſpoſition des voyageurs, il n'y a point de doute que ceux qui auoient droict de commerce, mourans à Rome, ne peuſſent teſter de leurs biens, ſinon ſelon le Droict Romain, du moins ſuiuant les couſtumes de leurs Pays, comme l'on peut voir dans les fragmens d'Vlpian, *tit. de teſtam. qui dediticiorum numero eſt, nec quaſi Ciuis Romanus teſtari poteſt, cùm ſit peregrinus ; nec quaſi peregrinus, quoniam nullius certæ Ciuitatis, ſciens vt aduerſus leges Ciuitatis ſuæ teſtetur* ; C'eſt à dire, comme l'explique Cujas, *ſecundum leges* : & c'eſt la raiſon pour laquelle ceux que nos loix appellent *deportatos*, ne peuuent point teſter, d'autant qu'ils ne ſont point Citoyens d'vne particuliere Ville, dont ils puiſſent ſuiure les couſtumes dans leurs dernieres diſpoſitions ; ſi bien qu'on voit que cette Authentique ne déroge pas au Droict Romain, & que les eſtrangers ſont incapables de ſucceſſion : Auiourd'huy en ce Royaume le Roy leur ſuccede *iure albinagi*, comme dit Rebuffe *in proœmio Conſt. gloſſa 3. n. 82.* ſi ce n'eſt qu'ils laiſſent des enfans nais en France, comme il fut iugé en la premiere Chambre des Enqueſtes le 12. Septembre 1602. entre Fabre, contre le Procureur general en cette eſpece. Vn certain homme de la Comté de Veniſſe s'eſtant marié à Niſmes, Ville du bas Languedoc, euſt vne fille de ſon mariage ; eſtant decedé laiſſant ſa fille ſuruiuante, ſa ſucceſſion fut conteſtée par le Procureur general, comme la ſucceſſion des Aubains appartenant au Roy, & ceux de ladite Comté eſtant eſtrangers. A quoy il eſtoit reparty par la fille, que ceux de ladite Comté auoient eu des Lettres de naturalité, qu'elle eſtoit en France, & d'vn Mariage contracté auec ſa mere en France, auquel cas le droict d'Aubaine n'auoit point de lieu ; & quoy que l'enregiſtrement des ſuſd. Lettres de naturalité pour ceux de ladite Comté ne ſe trouuat fait que pour ceux d'Auignon tant ſeulement ; neantmoins par l'autre raiſon, que la fille eſtoit née en France, & de Mariage qui y auoit eſté contracté, elle fut maintenuë en la ſucceſſion de ſon pere. Papon au titre du droict d'Aubaine rapporte deux Arreſts conformes à cela ; le premier, & le quatrieſme, où il dit, que c'eſt la loy de France enregiſtrée, pourueu que les enfans ſoient reg-

nicoles, nais & demeurans en France, & l'vn ſans l'autre ne ſuffit pas; & en l'Arreſt 2. il adiouſte, nais d'vne femme de France. A quoy ſert ce qui eſt dit au §. 1. & 2. *de ingen. apud Iuſtin.* & ce qu'on dit, que la capacité de l'vn des mariez ſouſtient le Mariage, & fait que les enfans ſont legitimes, *Bened. in verb. Raynutius, num.* 16. *&* 17. mais quoy que les enfans ſoient nais hors du Royaume, ils ne ſont pas cenſez aubains, ou eſtrangers, qui eſt la meſme choſe (les anciens François appelloient les eſtrangers Albins, ou Aubins) s'ils viennent apres demeurer toute leur vie en France, eſtans nais d'vn François, comme il a eſté iugé le 22. Fevrier 1631. au rapport de Monſieur de Barthelemy, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Arnaude de Donat, & Raymond Saint Agné mere & fils, contre Claude Clauerie. Par cét Arreſt il fut iugé que le fils d'vn François, lequel s'eſtoit refugié en Eſpaigne, & marié, ayant eſté porté en France fort jeune, & y ayant apres demeuré toute ſa vie, n'eſtoit pas cenſé Aubain, bien qu'il fut nay en Eſpaigne, & qu'il eſtoit capable de ſucceder & recueillir toute ſorte de ſucceſſions, comme tient Boyer en la deciſ. 13 où il dit, *filius in Hiſpania conceptus, & natus à patre & matre Gallis, qui in Hiſpania perpetuæ moræ causâ migrarunt, reuerſus in Galliam ad domicilium originis paternæ, animo ibi manendi perpetuò ſine fraude, poteſt ſuccedere, & ad retractum venire*; Bacquet le reſout auſſi de la ſorte en la cinquieſme partie du droict d'Aubaine, chap. 39. où il allegue vn Arreſt de Langleſſe. *Vide Loüet lit. A, c.* 16. *& lit. S, cap.* 15. & Brodeau là-deſſus.

QVE L'ON N'EST POINT OBLIGE' A IVRER ſur la reception d'intereſts exceſſifs.

CHAPITRE XXVIII.

LE 20. Nouembre 1602. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Gargas, l'affaire ayant eſté partie, Contretenant Mr. de Caumels. Il eſtoit queſtion ſi on deuoit deferer le ſerment, vne partie ſouſtenant auoir payé des intereſts exceſſifs, & s'en remettant au ſerment de ſa partie, ou bien ſi en refus il luy deuoit eſtre referé; Il fut iugé que la partie n'eſtoit point obligée de iurer, & que le ſerment ne deuoit eſtre referé, parce qu'il eſt certain qu'en action

infamante, ou qui deſcend de malefice, le ſerment ne peut eſtre deferé; car comme elle ne peut eſtre emportée par aucun pacte, non plus par le ſerment, ſi ce n'eſt aux cas que la loy le permet, comme la loy de douze Tables permet de tranſiger du larrecin, des iniures, & autres choſes, *l. iuriſgentium. §. ſi paciſcar, & duab. ſequentib. ff. de pactis, l. ſi tibi* 17. §. 1. *ff. eod.* en cela auſſi le ſerment peut eſtre deferé: & comme cette ſorte de procez ſe peuuent terminer par conuention, auſſi le peuuent-ils par le ſerment; neantmoins il faut remarquer qu'en ces deux actions, quoy qu'on puiſſe deferer le ſerment, ſi celuy auquel il eſt deferé refuſe de iurer, il n'eſt pas permis de le referer, *l. Marcellus. §. vlt. ff. de action. rer. amot. ſi quis delatum ſibi juſiurandum referre velit*, dit le Iuriſconſulte, *non videtur Prætor permiſiſſe, l.* 12. *&* 13. *ff. eod. cap. vlt. de jureiur.* & meſmes aux autres actions le ſerment ne ſe peut referer, ſi la loy ne le permet expreſſement, comme dit la gloſe ſur le chap. dern. & generalement le ſerment n'eſt point deferé en choſe qui bleſſe le droict public; car tout ainſi que ce pacte n'eſt point gardé, qui ſe trouue *à re publica remotum* (comme dit Cujas au liure 1. des Obſeru. ch. 24. en la loy *ſi vnus. §. pacta. ff. de pactis*) non plus le ſerment, parce que, comme i'ay dit, *vbi non licet paciſci, nec jureiurando litem finire*; d'où il appert, comme remarque Cujas ſur ce chap. dern. *de jureiurando, in alijs actionibus famoſis non poſſe deferri juſiurandum, niſi in ijs in quibus lex nominatim permittit*; de ſorte qu'il ſemble que celuy-là ne peut eſtre receu à deferer le ſerment, qui dit auoir payé des intereſts exceſſifs, parce que *jureiurando tollit actionem famoſam quæ deſcendit ex maleficio*; & en tout cas ne voulant iurer, le ſerment ne peut eſtre referé, *d. l. Marcellus*; Il auoit eſté auſſi iugé auparauant au rapport de Mr. d'Auſſargues, en l'affaire de Mr. le Greffier des Preſentations, contre Oliue, que ledit Oliue n'eſtoit point tenu iurer s'il auoit receu les intereſts à dix pour cent, d'autant qu'il y auoit des contracts d'accord, & des requeſtes du Greffier, qui portoient qu'il n'auoit eſté payé qu'au denier douze, outre qu'autrement il iureroit de ſon infamie; & bien que l'Empereur en la loy *eos. in fine Cod. de vſur.* veüille que le ſerment puiſſe eſtre deferé, toutesfois il eſt conſiderable que l'vſure n'eſtoit point deffenduë de Droict Ciuil comme par le Droict Canon, pour infamer vn homme, *niſi improbum fœnus exerceret.* Le meſme a eſté iugé le 27. Iuin 1600. au rapport de Mr. de Veſian, entre Cumenian, contre le ſieur de Lapalme.

LES RENTES CONSTITVE'ES SVR LES maiſons des Villes ſont rachetables.

CHAPITRE XXIX.

LE penultieſme Ianuier 1603. en la 1. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Nupces, entre le Syndic des Religieuſes de S. Pantaleon en Toloſe, contre Eſpertinguet & Chalumele, il fut iugé conformement à deux Arreſts que nous auions au procez, l'vn donné au rapport de Mr. de Rudelle en l'année 1602. & le 15. May, entre le Syndic du College de Perigord en Toloſe, contre Ieanne Branque vefue de Iean Rigaud; l'autre du 17. Iuin 1588. entre le meſme Syndic de Perigord, contre Bernard Boulon, & ſuiuant l'Edit fait en faueur du Clergé l'an 1586. & le 23. Iuin, enregiſtré le 11. Septembre 1587. en la Cour, & en l'art. 57. d'iceluy, qu'il eſtoit permis aux proprietaires des maiſons, qui font rente dans la Ville ou Faux-bourgs d'icelle, de la racheter en laiſſant douze deniers de cens & rente perpetuelle pour la reconnoiſſance de la Seigneurie directe, & des droits & deuoirs Seigneuriaux. Cét article 57. dit, que prealablement recompenſe leur doit eſtre baillée en autres rentes foncieres bien aſſignées, & deux tournois Pariſis, leſdites rentes bien & deuëment amorties, & les quittances des payemens qui auoient eſté faits des droits d'amortiſſement baillez entre leurs mains. *vide Loüet litt. R, cap. 32. & ibi Brodeau, Mayn. lib. 4. cap. 49.*

DONATION EN FAVEVR DE MARIAGE non inſinüée, comment a effet retroactif contre le ſecond donataire.

CHAPITRE XXX.

PIERRE Monbeton ſe mariant, par ſes Pactes de Mariage promet de faire heritier l'aiſné des enfans qui deſcendroient de ce Mariage en la moitié de ſes biens, qui vaut autant que s'il donnoit ladite moitié. Cette donation ne fut point inſinüée. De ce Mariage il y euſt vn fils; dix, ou douze ans apres, Monbeton ſe remarie en ſecondes noces, & par les

Pactes de ce ſecond Mariage il donne auſſi la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir au premier fils qui prouiendroit du ſecond lict, cette donation eſt inſinüée. Apres la mort du pere, le fils du premier lict, mineur de 25. ans impetre des Lettres pour eſtre releué du deffaut d'inſinüation, de quoy nous fuſmes tous d'accord; Mais la difficulté eſtoit, ſi le releuant, la reſtitution deuoit auoir effet retroactif au temps de la donation, & ſi on deuoit charger la ſeconde quoy qu'inſinüée du viuant du pere, des legitimes & des debtes. Par Arreſt du dernier Ianuier 1603. en la 1. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Foſſé, entre Monbeton, contre Monbeton, il fut iugé que la reſtitution auoit effet retroactif au temps de la donation contre le ſecond donataire; & bien que cela ne faſſe aucun prejudice aux creanciers qui ont preſté auant l'inſinüation, & que *non retrotrahatur donatio poſt tempus inſinüata contra creditores*, & que le ſecond fils peut eſtre dit creancier du pere, eſtans les biens donnez comme alienez & hors de ſon bien, *l. ſequens quæſtio, ff. de legat.* 2. toutesfois on fiſt difference entre les alienations volontaires & les neceſſaires, & le fils fut releué du deffaut d'inſinüation contre ſon frere: non toutesfois au prejudice des creanciers qui auoient preſté entre la donation & l'inſinüation, & fut arreſté que le ſecond donataire payeroit les legitimes des autres enfans, & le premier fut chargé de payer la moitié des debtes contractées par le pere iuſques au iour de l'inſinüation de la ſeconde donation, & les debtes entiers faits par le pere depuis l'inſinüation de la ſeconde donation, au cas que le ſecond fils ſe contentaſt de la moitié des biens qui eſtoient lors de lad. donation; ce dernier chef ſemble receuoir beaucoup de difficulté, parce que, veu qu'on releuoit le fils du premier Mariage du deffaut d'inſinüation contre le ſecond fils donataire, il le faloit auſſi releuer contre les creanciers qui auoient preſté au pere depuis la ſeconde donation, au cas le ſecond fils ſe contentat des biens qui eſtoient lors de ladite ſeconde donation, d'autant que puis qu'il obtenoit contre ſon frere qui eſtoit anterieur aux derniers creanciers, il deuoit auſſi eſtre cenſé anterieur aux meſmes creanciers, par cette maxime, *ſi vinco vincentem te, à fortiori vincam te*, & ce qu'il n'auoit pas de ſon chef il l'auoit de celuy de ſon frere, comme en l'eſpece de la loy, *Ariſto in fine ff. quæ res pignor. oblig. l. æquiſsimum. §. 1. ff. ad Senat. Tertyll.* Cujas ſur la loy *aſsiduis, Cod. qui potior. in pign.* ſur la fin en rapporte vn exemple pris d'Harmenopule 3. *epit. fundus obligatus eſt Titio*

primùm, tùm cœpit obligatus eſſe fiſco , deinde mulieri ex cauſa dotis ; mulier licèt ſit poſterior præfertur fiſco, quia Titius excludit fiſcum, ipſa Titium ſuo proprio jure , ita quod per ſe non habet vt excludat fiſcum anteriorem , per alium habet d. leg. Ariſto : l'eſpece toutesfois de la loy *Claudius 16. ff. qui potior. in pign.* en eſt exceptée, mais paice que ce premier donataire prenoit les biens que ſon pere auoit lors de ſon decez, & ſe trouuant chargé des debtes, il n'eſtoit pas iuſte qu'il fut reſtitué au prejudice des creanciers, bien qu'il le fut au deſaduantage de ſon frere , comme il a eſté dit ; Voila pourquoy il fut iugé qu'il acquitteroit les entiers debtes faits par le pere depuis l'inſinüation de la ſeconde donation , ſi ſon frere conſanguin vouloit prendre les biens tels qu'ils eſtoient lors de ſa donation. Que ſi l'ayeul donne en Pactes de Mariage de ſon fils à ſon petit fils,& que cette donation n'ait pas eſté inſinüée , en ce cas ce donataire eſt releué du deffaut d'inſinüation contre les creanciers de ſon pere , d'autant que ce donataire eſtant proprietaire du bien , il n'a peu eſtre ſoumis à des debtes par le pere , bien que la joüiſſance luy en fut acquiſe , comm'il a eſté iugé le 22. Fevrier 1614. au rapport de Mr. d'Oliuier ; Et la raiſon du ſuſdit Arreſt fut parce que l'inſinüation n'eſt pas de l'eſſence des donations , & qu'elle n'a eſté introduite qu'à l'eſgard des creanciers qui ſeuls peuuent oppoſer ce deffaut.

---

1. *LA CLAVSE CODICILLAIRE CONFIRME le teſtament fait par l'ayeul maternel, bien que le neueu fut preterit.*

2. *Si la clauſe codicillaire a effet , ſoit que la preterition ait eſté faite* ſcienter , vel ignoranter.

CHAPITRE XXXI.

1. AVX Arreſts generaux de Paſqués , prononcez le 24. Mars de l'année 1603. fut prononcé par Mr. le Preſident de la Terraſſe, vn Arreſt donné au rapport de Mr. de Caluiere , en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Saury , contre Moulins Bachala , & autres , par lequel il fut iugé que la clauſe codicillaire confirmoit le teſtament fait par l'ayeul maternel , auquel le fils de la fille eſtoit preterit , la fille eſtant morte apres le teſtament de ſon pere , & luy ſe trouuant

tenir le premier rang, & les heritiers *ab inteſtat*, furent chargez de rendre l'heritage à l'heritier inſtitué, en retenant la ſeule legitime ſans quarte, *quaſi purè rogati*, ſuiuant l'aduis de Guide Pape queſt. 52. lequel fait difference entre celuy qui eſt chargé de rendre purement d'auec celuy qui l'eſt ſans condition, pour en ce cas pouuoir diſtraire deux quartes, & en l'autre vne ſeule, laquelle diſtinction eſt reprouuée par Cujas au liure 8. des Obſeru. chap. 3. *quæ diſtinctio, inquit, juris auctoritate caret, & ſi diuerſis temporibus duæ deductiones fieri poſſunt, quæſo cur non etiam vno eodémque tempore.* Au premier eſt contraire la loy *Titia. ff. de inoff. teſtam.* où le Iuriſconſulte dit, que la clauſe codicillaire ne confirme point le teſtament d'vn fol; Or cette preterition eſt priſe pour vne exheredation, §. *mater, de exhær. liber. apud Juſtin.* laquelle n'eſt pas ſouſtenuë par la clauſe codicillaire, comme faite par celuy qui n'a point de ſens, lequel ne peut laiſſer aucun fideicommis, *l. nec fideicommiſſa. ff. de leg.* 3. *& d. l. Titia.* Mais la plus forte raiſon, pour le ſouſtien de cét Arreſt, eſt priſe de l'Authentique *ex cauſa*, par laquelle *ex cauſa præteritionis, vel exhæredationis ſola inſtitutio vitiatur, cætera firma manent*, & la clauſe codicillaire fait le fideicommis vniuerſel, lequel eſt ſouſtenu par l'Authentique *ex cauſa*, *Jul. Clar. in verb. teſtam. qu.* 54. *Bened. in verb. in eod. teſtam.* 1. *num.* 237. combien qu'au contraire il peut eſtre dit qu'on ne peut charger de fideicommis vn fils qui a eſté preterit, *l. ex filio* 2. *ff. de leg.* 3. puis qu'on ne peut greuer celuy auquel on ne laiſſe rien, *l. ab eo Cod. de fideicomm.* toutesfois encore que le fils preterit ne puiſſe eſtre chargé expreſſement de fideicommis, il le peut eſtre tacitement, & le fideicommis eſt ſouſtenu par la clauſe codicillaire. *Bened. in verb. in eod. teſtam. rel.* 1. *num.* 235. 236. 237. *Mayn.*
II. *lib.* 5. *cap.* 11. Outre que la clauſe codicillaire a cét effet, que le fils n'eſt pas cenſé preterit, mais au contraire prié de rendre l'heritage à l'heritier inſtitué, *l. ſi quis, ff. de jur. cod.* Ferrieres remarque cét Arreſt ſur la queſtion derniere de Guide Pape, pour monſtrer que *quando ſcienter eſt prateritus, clauſula codicillaris operatur*, parce que le neueu demeuroit dans la maiſon de l'ayeul, & qu'il ſçauoit par ce moyen qu'il l'auoit en ſa puiſſance, *ergo ſcienter præterierat; aliud ſi ignoranter*, dit-il, mais il ſe contrarie, parce qu'il dit que la clauſe codicillaire ne ſupplée que le deffaut qui eſt au temps du teſtament: Or il eſt certain que ce deffaut n'eſtoit pas au temps de la diſpoſition de l'ayeul, parce que la fille viuoit, & il n'eſtoit pas beſoin d'inſtituer le

neueu,

neueu, cela n'eſt arriué qu'apres le teſtament par la mort de ſa mere ; de ſorte que cette diſtinction d'*ignoranter, vel ſcienter*, n'eſt pas approuuée, & ie l'ay veu ſouuent iuger, *etiam in filio ignoranter præterito*, à quoy peut ſeruir la loy 1. *ff. de leg.* 3. où il eſt dit, que celuy qui n'eſt encore né, peut eſtre chargé de fideicommis, *ſed & eius qui nondum natus eſt fideicommitti poſſe, ſi modò natus nobis ſucceſſurus eſt* ; outre que, comme i'ay dit, c'eſtoit icy l'ayeul maternel, la preterition duquel vaut vne exheredation : mais l'Authentique 118. y a pourueu, & faudroit dire que *ſcienter*, s'explique, *ſi viuo teſtatore naſcatur poſtumus etiam poſt teſtamentum.* Cette queſtion, ſi la clauſe codicillaire confirme le teſtament auquel le fils ſe trouue preterit, a eſté diuerſement traittée par nos Interpretes ; Ceux qui ont ſuiuy Bartole ſur la loy 1. *ff. de jure codicillorum*, ont creu que cette clauſe n'operoit rien lors que le fils *erat præteritus ignoranter, & filium nihil præiudicij pati ſi pater eum ignorauit, & ideò teſtamentum non valere*, comm'il eſt dit en vn autre ſens en la loy *vxorem ff. de manumiſsis teſtamento*, les autres ont dit au contraire, que ſoit que le fils euſt eſté preterit ſciẽment, ou par ignorance, cette clauſe couuroit le deffaut de ſolemnité : & la Cour ſuiuit cett'opinion dans le procez qui fut iugé au rapport de Mr. de Noé le 10. Iuin 1619. entre Bernard & Iean Labrugnes, dont le faict eſtoit, que Iean Labrugne ayant trois enfans, ſçauoir, Raymond, Bernard & Eſtienne ; par ſon teſtament de l'an 1599. inſtituë ſon heritier Raymond, & luy ayant ſubſtitué en cas il mourut ſans enfans Bernard ſon ſecond fils, & apposé la clauſe codicillaire dans ce teſtament. Il marie quelque temps apres auoir fait cette diſpoſition Raymond ſon aiſné, & luy donne en pactes de Mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens ; De ce Mariage il y euſt vne fille nommée Ieanne ; Raymond eſtant decedé auant Iean Labrugne ſon pere, qui mourut ſans faire autre teſtament que celuy de l'an 1599. la petite fille impetre Lettres en caſſation du teſtament, attendu qu'il eſtoit caduc par le predecez de Raymond, deſquelles elle fut démiſe par le ſuſdit Arreſt, qui eſt fondé ſur la doctrine de Decius conſ. 242. & 369. Il y a des Arreſts contraires donnez en ce Parlement, entre autres vn, qui fut prononcé par Mr. le Preſident Maniban le 14. Aouſt 1615. entre Delmas, & Marie Delmas ſa ſœur conſanguine ; Iean Delmas pere inſtituë ſa premiére femme, à la charge de rendre ſon heredité à ſes enfans maſles, auec clauſe codicillaire dans ſon teſtament ; Apres ſon decez, & ou ſa femme ſeroit enceinte·

veut que ſi ell'a vn maſle il ſoit heritier auec ſes autres maſles, & ſi elle a vne fille, luy donne la ſomme de ſeize cens liures; Delmas apres la mort de ſa premiere femme paſſe à des ſecondes Noces, & de ce ſecond Mariage il euſt vne fille nommée Marie, & meurt ſans faire autre teſtament; Il y euſt procez entre Delmas fils du premier lict, & Marie ſa ſœur conſanguine ſur la maintenuë des biens paternels: par Sentence du Seneſchal de Carcaſſonne où la cauſe eſtoit pendante en premiere inſtãce, Delmas fils fut maintenu; appel interietté par Marie Delmas en maintenuë des biens de feu ſon pere, & par ledit Arreſt, cette fille comme preterite dans le teſtament de Iean Delmas, fut maintenuë en la troiſieſme partie des biens, y ayant vn fils & vne fille du premier lict, bien que la clauſe codicillaire euſt eſté miſe dans cette derniere diſpoſition, & la Cour conſidera que Marie auoit eſté preterite par ignorance, & preiugea auſſi que la nomination d'vn poſthume d'vne telle femme n'a point de lieu aux poſthumes nais, ou à naiſtre d'vn'autre femme, ſuiuant le ſentiment du Iuriſconſulte en la loy *filius*, §. *ſi quis ex certa*, *ff. de lib. & poſth.* & de Corras. cent. chap. 44. Quelques autres interpretes font difference entre les heritiers inſtituez dans vne derniere volonté, où la clauſe codicillaire a eſté apposée lors qu'il s'agiſt *de filio ignoranter præterito* (car pour ce qui eſt de celuy qui a eſté preterit ſciemment, ils ne font pas difficulté de faire valoir le teſtament en ce cas) car ſi vn eſtranger, c'eſt à dire, *qui non eſt ex liberis*, eſt inſtitué heritier, ils veulent que le teſtament ſoit nul, & qu'il vaille neantmoins ſi les enfans ſont inſtituez, c'eſt l'opinion du Fern. ſur la loy, *ſi vnquam, Cod. de reuocand. donat.* Le Preſident Faber en ſon code au titre *de codicillis*, *defin.* 2. & 5. rend cette raiſon de la difference que nous venons de faire que lors qu'vn eſtranger eſt inſtitué heritier, le teſtateur a la volonté d'exclurre de ſon heredité tous ceux qui luy pouuoient ſucceder *ab inteſtat*, & par conſequent on ne peut pas dire qu'il ait voulu priuer de ſa ſucceſſion vn fils, auquel on demeure d'accord qu'il n'a pas penſé, & partant il n'eſt pas cenſé auoir eſté greué de fideicommis en faueur de l'heritier inſtitué, puis qu'on ne doit pas preſumer qu'vn pere ait voulu preferer des eſtrangers à vn fils, qui luy eſt ſi proche, bien qu'il ait voulu exclurre ceux qui dans vn degré plus éloigné pouuoient pretendre à ſa ſucceſſion. Mais lors qu'vn fils eſt inſtitué par ſon pere, en ce cas la faueur de l'heritier fait croire que le fils preterit par ignorance eſt greué de rendre les biens à celuy que la nature & la vo-

onté expreſſe du pere a appellé à ſa ſucceſſion Neãtmoins Boucques & Depaiſſes ſect. 4. n. 297. diſent qu'il a eſté iugé au contraire par les Arreſts du Parlement de Paris, de Bourdeaux & de Toloſe, & que la clauſe codicillaire ne fait pas valoir le teſtament, dans lequel le fils eſt preterit par ignorance, bien que l'heritier inſtitué ſoit deſcendant du teſtateur. *Vide Clar. de teſtam. quæſt.* 46. *Fabr. lib.* 6. *Cod. tit.* 17. *defin.* 2. 3. 4. 5. 6. *Bened. in verb. in eod. teſtam. rel.* 1. *n.* 247. Papon au titre des teſtamens Arr. 8.

SI LODS ET VENTES SONT DEVS AV Seigneur, de l'achat d'vne rente aſsiſe ſur vn fond mouuant de ſa directe.

CHAPITRE XXXII.

L'ABBE' de Gimont auoit baillé anciennement vne mettairie de trois paires de labourage en fief, ſous la directe de quarante ſols. Long temps apres il ſe troue vne penſion de quarante-huict ceſtiers bled aſſignée ſur cette meſme mettairie, laquelle penſion auoit eſté achetée par Cauerocque ; Celuy qui eſtoit preſentement Abbé demandoit les lods & ventes de cét achat. A quoy il eſtoit reſpondu, que la ſeule rente eſtoit venduë, que le fonds eſtoit tenu par d'autres, & que le Seigneur ne pouuoit pretendre lods & ventes que de la vente d'iceluy, & pour l'inueſtiture du fonds. Toutesfois par Arreſt du 23. May 1603. en la 1. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Balanquier, entre le ſieur Abbé de Gimont, contre Cauerocque, les lods & ventes furent adiugez audit ſieur Abbé, parce que par cette vente de la rente la dominité vtile eſt transferée, que le Seigneur vtile s'eſtoit reſerué lors de la locatairie ; car baillant en locatairie, *dommium vtile penes eum remanſerat, quod non mutatur per locationem, l. non ſolet. ff. locati, non ſolet locatio dominium mutare*, dit cette loy, *ſed ſola tantùm facultas fruendi rebus conductis datur conductori, l. ex conducto ff. eod.* ce que Boyer explique bien en la deciſ. 234. *num.* 5. outre qu'à la rigueur ces Conſtitutions des penſions ſeroient caſſables, veu que la loy eſt de ne mettre cens ſur cens, & ſi on les tolere, ſuiuant ce qu'eſcrit Iul. Clar. au §. *emphyteoſis quæſt.* 20. *& Guid. Pap. qu.* 183. c'eſt par equité ; mais touſiours on reſerue le droit au Seigneur, que ladite

penſion, ou rente ſe vendant, les lods & ventes luy appartiennent; autrement il perdroit ſon fief, qui ne peut valoir, chargé de 48. ceſtiers bled, la dixieſme partie de ce qu'il euſt valeu auec la ſeule rente de 40. ſols. *Vide infra* le chap. 41. & le chap. 7. du liure 6.

---

1. *BAS IVSTICIER A DROIT DE BANC en l'Egliſe.*
2. *Bas Iuſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe juſtice.*
3. *Le Seigneur directe ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement du lieu.*
4. *Haut Juſticier ne peut donner liurée rouge aux Conſuls, ſans permiſsion du Roy, ny le Roy ſans celle du Seigneur haut Juſticier.*

CHAPITRE XXXIII.

I. LE ſieur Deſcaſſes eſtoit Seigneur haut & moyen dudit lieu, & les ſieurs d'Albouys auoient vne partie de la baſſe juſtice, auec la faculté de mettre deux Conſuls audit lieu; Il y euſt procez entre eux pour diuers chefs qui concernoient le reglement des droicts qui appartenoient à leurs juſtices; Sur quoy par Arreſt du 15. Iuillet 1603. donné au rapport de Mr. de Barthelemy, il y euſt pluſieurs queſtions jugées; & premierement, que leſdits d'Albouys pouuoient auoir comme bas juſticiers droit de banc dans l'Egliſe, & en lieu plus eminent que celuy des Conſuls; neantmoins apres le haut juſticier, lequel le precederoit en tout, enſemble ſa femme & enfans, & apres eux, que leſdits d'Albouys, leurs femII. mes & enfans, precederoient les Conſuls. En ſecond lieu, ſur la demande que le haut juſticier faiſoit qu'il fut inhibé auſd. d'Albouys de ſe dire Conſeigneurs du lieu Deſcaſſes; comme ils faiſoient, il fut iugé qu'ils ne ſe pourroient dire que Conſeigneurs du lieu Deſcaſſes en la baſſe juſtice, & non Conſeigneurs ſimplement, d'autant que par le ſeul mot de Conſeigneurs, on euſt peu croire qu'ils eſtoient en pareage en la haute juſtice; toutesfois parce que leſdits d'Alboys pretendoient auoir quelque portion en la juſtice haute, les parties ayant eſté ſur ce fait appointées contraires, n'apparoiſſant pour encore qu'ils euſſent rien qu'en la baſſe, on le iugea par prouiſion; neantmoins la

queſtion fut reſolue, que s'ils ne prouuoient point qu'ils euſſent part en la haute juſtice, ils ne ſe diroient que Conſeigneurs du lieu

III. Deſcaſſes en la baſſe juſtice. Que ſi le Seigneur n'a que des directes ſans juſtice, il luy eſt deffendu de ſe dire Conſeigneur du lieu; mais demandant ſa directe, il ſe peut dire Seigneur directe du fief qui luy fait rente, non du lieu; Et ainſi, par Arreſt du 13. Mars 1623. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Mauſſac, il fut inhibé au ſieur Comte de Rabat de ſe qualifier Conſeigneur d'Aumaſan, d'autant qu'il n'auoit audit lieu que des directes, la juſtice haute, moyenne, & baſſe appartenant au Roy, & au ſieur de Rochefort. Le meſme fut iugé le 24. May 1632. au rapport de Mr. Delong, entre les Conſuls de Caudoüyn, contre le ſieur Ianin; bien que ledit Ianin ſouſtint qu'il auoit deux cens ceſtiers de directe audit lieu, ſauf à luy à ſe pouuoir dire Seigneur directe des terres qui luy faiſoient rente. Par Arreſt du 5. Septembre 1605. donne au rapport de Mr. de Bertier apres partage vuidé en la grand' Chambre, entre Damoiſelle Ieanne de Neret, vefue de feu Germain de Couffin, appellante d'vne Sentence donnée par le Seneſchal de Lauraguois, & les Conſuls & Syndic des habitans de Vignonet, il fut iugé que ledit Couffin Seigneur directe dudit lieu de Vignonet ne pouuoit auoir les prerogatiues d'honneur apres les Conſuls deuant tous les autres habitans; Il y a vn pareil Arreſt donné au rapport de Mr. de Bertier le 17. Septembre 1599. & ce ſuiuant le ſentiment de Loiſeau au traitté des Seigneuries chap. 11. & de Bacquet au traitté de la juſtice chap. 20.

IV. Leſd. ſieurs d'Albouys ſe plaignoient auſſi de ce que ledit Deſcaſſes auoit donné depuis peu de iours la liurée rouge aux Conſuls, ce qu'ils vouloient empeſcher, enſemble le Procureur general du Roy: les bas juſticiers diſans que la creation des Conſuls leur appartenoit, outre que la liurée rouge ne pouuoit eſtre donnée qu'auec permiſſion du Roy, de laquelle il n'apparoiſſoit pas. Par le ſuſd. Arreſt inhibitions & deffenſes furent faites aux Conſuls du ſuſdit lieu de ſe ſeruir de la liurée rouge, ſi ce n'eſt que le Seigneur monſtrat auoir permiſſion du Roy; ce que Meſſieurs de la grand' Chambre teſmoignerent auoir eſté ſouuent iugé de la ſorte, & que le haut juſticier ne peut point bailler la liurée rouge ſans permiſſion du Roy, & le Roy non plus ne la peut accorder aux Conſuls & habitans ſans le conſentement du haut juſticier, ſans lequel ladite faculté eſt inutile: mais toute liurée ou noire, ou d'autre couleur que rouge peut eſtre accordée par le

haut juſticier, comme bon luy ſemble. *Vide Mayn. libro 9. capite 10.*

---

1. *SI LA DOT PEVT ESTRE REPETE'E par les enfans, ſans faire diſcuſsion ſur les biens extans de leur pere.*
2. *La dot peut eſtre repetée par les enfans ſur les biens de l'ayeul, ſans faire diſcuſsion ſur les biens de leur pere, ſi l'ayeul a receu la dot.*
3. *Belle-fille a le meſme priuilege ſur les biens de ſon beau-pere, que ſur ceux de ſon mary, lors que le beau-pere a receu la dot.*

CHAPITRE XXXIV.

I.  E 3. Septembre 1603. au rapport de Mr. de Roquerlan, entre jean Conſtans, contre jean Lanes, & Antoine Darain, il fut iugé que les enfans ne ſont point tenus à faire diſcuſſion pour la repetition de la dot de leur mere, ſur les derniers acquereurs des biens de leur pere, Mr. Maynard en allegue vn Arreſt ſemblable au liure 3. chap 22. & la meſme choſe auoit eſté auſſi iugée auparauant au rapport de Mr. de Ioſſé le 9. juillet 1586. entre Pruniere vefue de Fabre, contre Sabatier; ce qui neantmoins a eſté interpreté eſtre raiſonnable, lors que tous les biens du mary ſe trouuent alienez, & non autrement; que s'il y a des biens du mary extans, il faut pluſtot faire diſcuſſion ſur iceux, ſuiuant la loy *Moſchis. ff. de jur. fiſci*; en laquelle le fiſc qui a le meſme priuilege que la femme, doit pluſtot conuenir ſon debiteur & ſes heritiers que les tiers poſſeſſeurs, *dicebant*, dit cette loy, *hæredes Moſchidis idoneos eſſe, & multos alios ex ijſdem bonis extiſſe; æquum putauit Imperator, prius hæredes conuenire debere, in reliquum poſſeſſorem omnem. Authent. hoc ſi debitor. Cod. de pignorib.*

II. Le meſme iour au rapport de Mr. Depins, l'affaire ayant eſté partie, entre Paule Radulphi vefue de Clergeaud, contre Cumenian, il fut iugé que les enfans pourſuiuans la repetition de la dot de leur mere, n'eſtoient point tenus à faire diſcuſſion ſur les biens de leur pere, le beau-pere ayant receu la dot de ſa belle-fille, mais qu'ils pouuoient *rectà* demander la repetition de la dot de leur mere ſur les biens de leur ayeul, ſans diſcuter pluſtot les biens du fils & pere des demandeurs, lors que le beau-pere & ayeul des enfans auoit, comme i'ay

III. dit, receu la dot ; car en ce cas la belle-fille a le meſme priuilege ſur les biens de ſon beau-pere, que ſur ceux de ſon mary, les meſmes raiſons ſe trouuant en l'vn & en l'autre, qui fait qu'ayant le beau-pere permis à ſon fils de ſe marier, receu & reconnu la dot, il oblige ſon bien pour la repetition d'icelle, auec le meſme priuilege ſur ſes creanciers, quoy que premiers en hypotheque que fait le mary: auſſi lors qu'il la reçoit, ou qu'il la rend, il a les meſmes aduantages que le mary ; car il n'eſt tenu *dare fideiuſſores dotis, leg. vlt. Cod. ne fideiuſſ. dotium dent.* & en la reſtitution, *tenetur quatenus facere poteſt, l. ſunt qui in id. ff. de re jud. & l. 21. ff. eod. ſicut autem,* dit le juriſconſ. *cum marito agitur, ita & cum ſocero, vt non vltra facultates damnetur* ; parce que, *idem habetur honor ſocero qui marito, quum parentis obtineat locum, l. rei judicatæ, & ſeq. ff. ſolut. matrim.*

SI LE RETRAICT LIGNAGER A LIEV aux Acqueſts.

CHAPITRE XXXV.

EN l'affaire de Bernard, contre Delluc, partie en trois Chambres, & deſpartie Chambres aſſemblées, il eſtoit queſtion de ſçauoir ſi la couſtume qui donne le retraict lignager en la famille ſans parler des acqueſts, a lieu auſſi auſdits acqueſts. Ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit, que la Couſtume n'en parloit point, & que le retraict a eſté introduit pour conſeruer le bien en la famille ; *patrimonium*, eſt proprement ce que nous tenons de nos anceſtres ; Tiraqueau au §. 32. gloſſ. 1. des retraicts : toutesfois par Arreſt du 16. Decembre 1603. au rapport de Mr. Debuſca, il fut iugé que la couſtume deuoit auſſi auoir lieu aux acqueſts, parce que le bien eſtant acquis il ſe communique à toute la famille, & ſouuent dans le droit, *bona, & patrimonium*, ſe confondent, *l. quantum. ff. de eo quod met. cauſ.* & parce que l'acheteur mettoit en fait que lors que Bernard acheta la piece contentieuſe par decret dudit Delluc, il luy auoit promis de la luy reuendre, comme il auoit fait, ne faiſant que luy preſter le nom, cela nous fiſt ordonner la preuue de ce faict, lequel ſuſpendit le retraict, auec reſolution neantmoins que ſi Delluc ne prouuoit point ſon faict, le plus prochain pourroit retraire, encore que ce fuſſent des acqueſts, & que la couſtume, comme i'ay

dit, n'en parlat point, & ce ſuiuant ce que tient ſur ce ſuiet Grimaudet au liure 4. chap. 7. où il dit qu'aux lieux où le retraict a lieu en vente d'immeubles, ſous cette diſpoſition les acqueſts ſont compris.

---

1. *LE MARY NE GAIGNE RIEN EN LA dot par le predecez de ſes enfans dans Toloſe.*

2. *Le proprietaire ne peut pas touſiours diſpoſer de la choſe.*

3. *En la dot les freres excluent le pere.*

CHAPITRE XXXVI.

I. LE 22. Decembre 1603. au rapport de Mr. de Maynard, Contretenant Mr. de Veſian, il fut iugé en la premiere Chambre des Enqueſtes, vn partage de la ſeconde, en l'affaire de Geruais Morat, contre Iean Aſſié, ſur l'interpretation de la couſtume de Toloſe, qui veut que *mortua vxore maritus dotem lucretur, & de ea poſsit facere ad libitum, ſiue deceſſerint coniuges liberis exiſtentibus, vel non*, qui ſont les propres mots de la couſtume. Il eſtoit arriué que Morat apres le decez de ſa femme, de laquelle il auoit eu cinq enfans, fut contraint de mettre ſes biens en generale diſtribution; Pendant le procez, quatre enfans eſtans morts, Aſſié & les autres creanciers dudit Morat demandoient la portion que led. Morat auoit gaigné en la dot de ſa femme par le predecez de ſeſdits enfans, ſuccedant auec ſon autre fils aux biens des quatre predecedez, & diſoient que par le ſtatut le mary gaigne la dot, & par conſequent qu'à la rigueur toute la dot luy appartiendroit en proprieté, *vt de ea ſuam poſsit facere voluntatem*, aux termes de la couſtume au titre *de dotib.* §. 2. *&* 3. & au titre *de acquir. rer. dom.* §. 2. cela ſe rapportant au droit ancien en la loy, *generaliter.* §. *Illud etiam*, & en la loy *ſi quis prioris*, §. 1. *Cod. de ſecund. Nupt.* les mots de laquelle loy *generaliter*, ont eſté pris de la Nouuelle 7. de Theodoſe, *de paternis, ſeu maternis bonis*, qui veut que le mary ne ſe remariant pas puiſſe aliener la dot, & ne baille aux enfans que ce qui ſe trouuoit en nature non aliené, (ce qui a eſté depuis corrigé par Iuſtinian en l'Authentique *vxore mortua*, qui ſuit ladite loy *generaliter*, & qui eſt priſe de la Nouuelle *neque virum*

quod

quod ex dote cap. 1. où Iuſtinian veut que la dot & la donation à cauſe des noces ſoit conſeruée aux enfans, ſoit que les peres & meres ſe remarient ou non ; (le ſeul vſufruict leur eſtant acquis) : neantmoins par le ſuſdit Arreſt la couſtume fut interpretée en cette ſorte, que le mary gaignoit la dot entierement, & que les enfans n'y auoient rien durant ſa vie ; de ſorte que par leur predecez il n'eſtoit cenſé gaigner rien, & quoy que les enfans pendant la vie du pere n'y peuſſent rien pretendre, toutesfois qu'il eſtoit tenu de la leur conſeruer ; à quoy
II. ſeruoient les mots de la couſtume, *maritus lucratur dotem*, & il n'eſt pas nouueau que la proprieté ſoit à quelqu'vn, ſans qu'il en puiſſe diſpoſer, comme en ce faict ; Ainſi vn pere ayant donné à ſon fils, ou vn oncle à ſon neueu, le fils & le neueu ſont veritablement maiſtres de la choſe donnée, neantmoins les biens donnez faiſant retour par la loy 2. *Cod. de bon. quæ liber.* le fils ny le neueu n'en peuuent point diſpoſer irreuocablement, comme auſſi le fils peut eſtre inſtitué, à la charge que l'vſufruict n'appartiendra point au pere, *leg. Imperator, ff. ad Senatuſc. Trebell. Autent. excipitur Cod. de bon. quæ lib.* & toutesfois le fils n'en peut pas diſpoſer pendant la vie du pere, bien
III. que veritablement il en ſoit maiſtre ; Outre qu'en la dot & en la donation à cauſe des Noces, les freres excluent le pere, & les ſeuls freres ſuccedent, comme il eſt exprez en la Nouuelle 2. chap. 1. & au §. *antenuptiali verò*, & en la Conſtitution de Iulian 2. §. 3. plus clairement, *ſoli fratres, inquit, ad partem dotis, vel donationis propter Nuptias quæ competebat præmortuo vocentur, neque veniat ad parentem ſuperſtitem.* Boyer eſt de l'aduis de l'Arreſt en la deciſion 185. n. 9.

LA RENTE N'EST CENSE'E VOLANTE quand il y a fonds baillé, bien qu'il ſoit conuenu qu'elle ſeroit rachetable en argent.

CHAPITRE XXXVII.

LE Chapitre de Caſtelnaudarry vendit en l'an 1474. vne maiſon à vn nommé Falga, moyenant la ſomme de cinquante eſcus petits, lequel deuant meſme Notaire & témoins confeſſa deuoir cinq ceſtiers de bled de rente pour cinq Obits, leſquels il promit de payer audit Chapitre, à la charge que lors qu'il payeroit dix eſcus d'argent, le payement d'vn ceſtier

ceſſeroit, & ainſi iuſques à l'entier payement de la ſomme de cinquante eſcus. Depuis ce temps le Chapitre auoit eſté payé de ladite rente de cinq ceſtiers, ſauf qu'il y auoit quelques payemens en argent; Ieanne Bels qui auoit ſuccedé audit Falga, & qui eſtoit poſſeſſereſſe de la maiſon, demandoit eſtre receuë à eſteindre cette rente, en payant cinquante eſcus, comme eſtant volante, & conſtituée à prix d'argent, & cette faculté de racheter impreſcriptible, parce qu'en payant la rente, *vſu retinebat*, cette faculté de pouuoir racheter. Au contraire le Chapitre ſouſtenoit cette rente fonciere, parce que la rente eſt ſeulement cenſée volante quand elle eſt conſtituée à prix d'argent, & pour argent baillé ou deu; Icy on auoit baillé vne maiſon, & bien qu'ayant eſté venduë pour cinquante eſcus, & la rente apres aſſignée, il ſemblat que c'eſtoit vne rente conſtituée à prix d'argent, la maiſon n'eſtant plus au Chapitre; toutesfois il eſtoit conſiderable, que ces contracts auoient eſté faits, *incontinenti*, & deuant meſme Notaire & teſmoins, & que c'eſtoit en effet vn meſme acte, & vne alienation d'vne maiſon du Chapitre pour la rente de cinq ceſtiers bled, & laquelle à la rigueur n'eſtoit ſouſtenable, comme eſtant faite des biens d'Egliſe ſans decret. Par Arreſt du 23. Decembre 1603. donné au rapport de Mr. de Buſca, cette rente fut iugée fonciere, la poſſeſſereſſe pouuant deguerpir ſi elle vouloit; ou au contraire il ſembloit iniuſte que le Chapitre perdit cette maiſon pour cinquante eſcus petits, ou que cette rente peut eſtre rachetée ſuiuant l'Edict au denier douze. Au jugement de ce procez ſeruit vn preiugé donné au rapport de Monſieur d'Aſſeſat Doyen en vn'affaire du meſme Chapitre de Caſtelnaudarry, contre Auriol le 18. Nouembre 1595. où la meſme choſe eſtoit demandée par ledit Auriol, & neantmoins la rente auoit eſté declarée fonciere. *Vide Mayn. lib. 4. cap. 53.* lequel dit qu'il fut iugé que la rente en ce cas ſe peut eſteindre & amortir ſuiuant le prix conuenu; & que cette faculté eſt impreſcriptible.

L'ACTION HYPOTHEQVAIRE SE PRESCRIT par trente ans.

CHAPITRE XXXVIII.

LE 23. Decembre 1603. au rapport de Mr. de Ioſſé, contretenant Mr. de Buſca, en l'affaire de Donadieu, contre Bernards, apres auoir eſté partie en trois Chambres, il fut iugé, & à ſuitte prononcé par Mr. le Preſident de Leſtang, que l'action hypothequaire ne dureroit que trente ans; & ce ſuiuant la Conſtitution de Theodoſe en la loy, *ſicut*, *Cod. de præſcript. 30 ann.* priſe de la loy 1. *de actionib. certo tempore finiendis*, au Code de Theodoſe liure 4. tit. 12. (bien que le meſme Theodoſe en la loy 1. *de Epiſcopali judicio*, appelle *præſcriptionem captioſam*) & ſuiuant la Nouuelle de Valentinian & de Theodoſe, *de triginta annorum præſcriptione omnibus cauſis opponenda*, où apres que les Empereurs ont dit que *boni principis cura vel prima, vel maxima eſt, quietem prouincialium propitia ſolicitius mente tractare*, ils adiouſtent; *iuuat itaque juris perpetui vagas æternáſque calumnias, & nullo temporum fine concluſas, certis & deſignatis terminis limitare*, & apres, *ad quam beneuolentiam nos hortata eſt lex domini patris Theodoſij, qua virtutum ſuarum morem ſequutus, humano generi profunda quiete proſpexit, conſtituens poſt triginta annos nulla penitus jurgia, quæ medio tempore mota non fuerant, excitari*, ſous leſquelles paroles l'hypothequaire eſtoit ſans doute compriſe, *dicendo enim omnia*, dit cette meſme Nouuelle, *nullum penitus cuiuſlibet litis aut cauſationis fomitem dereliquit*, bien que, comme il eſt notoire, Iuſtinian euſt donné à cette action le cours de quarante années en la loy *cùm notiſſimi. Cod. de præſcript. 30. vel 40. ann. jubemus*, dit-il, *hypothecarum perſecutionem quæ rerum mouetur gratia, vel apud debitores conſiſtentium, vel apud debitorum hæredes, non vltra quadraginta annos ex quo competere cœpit, prorogari.* Cujas ſur le titre *de præſcript. 30. vel 40. ann.* au Code, eſt de cét aduis, *ex Conſtitutione Theodoſij*, dit-il, *nullæ actiones ſunt perpetuæ, immò omnes qualeſcumque, ſiue in perſonam, ſiue in rem, vel mixta, vel hypothecaria, id eſt ſiue Domino competant, ſiue creditori, et iamſi interdum aduerſus malæ fidei poſſeſſorem 30. ann. continuorum præſcriptione tolluntur.* Mais afin

qu'on ne doutat plus du contraire à l'aduenir, le ſuſdit Arreſt fut prononcé judicielement, pour ſeruir de loy aux jugemens qui ſe donroient ſur ce ſuiet.

LE VICAIRE GENERAL DV CHAPITRE le Siege vacant, peut conferer les Benefices affectez aux Graduez ſimples.

CHPITRE XXXIX.

LE 8. Avril 1604. à mon rapport en l'affaire de Frere d'Alby, contre Frere Granderoque, fut iugé, que le Vicaire general du Chapitre creé le Siege vacant par le decez de l'Abbé, peut conferer les benefices affectez aux Graduez ſimples; car bien qu'il ſemble que cette collation ne ſoit point neceſſaire, parce qu'il y a élection entre les Graduez ſimples, toutesfois cette élection eſtant reſtrainte aux Graduez ſimples, & entre ceux qu'il peut élire, il ſemble que ladite élection ſoit neceſſaire, par l'argument de celuy qui eſt greué de rendre à vn des enfans tel qu'il voudra ſuiuant la loy, *vnum ex familia ff. de legat.* 2. Papon au titre des Graduez, Arr. 13. raporte auoir eſté ainſi iugé au Parlement de Paris pour vn Conuent qui auoit conferé au temps que l'Abbaye ou Prieuré vacquoit; & partant ſon Vicaire general le pouuoit, Rebuffe tient auſſi le meſme au titre des Nominations, *num.* 4. & 14. & ce qui eſt dans le chap. 2. *ne Sede vacante*, & *chap. cum olim. de maior. & obed. & ibi gloſſa*, s'entend des collations volontaires. *Vide cap.* 1. *ne Sede vacante, cap. vlt. de regularibus, in ſexto.*

1. *LODS ET VENTES NE SONT DEVS d'vn decret pourſuiui pour l'euiction des droits de legitime laiſſez par le Pere.*

2. *Lods & ventes ne ſont deus d'vn fonds baillé en payement de dot ny d'vn decret obtenu pour vn legat fait par le pere.*

CHAPITRE XL.

I. PIERRE Beliſſent ayant deux enfans, faiſant ſon teſtament, inſtituë l'aiſné ſon heritier, & laiſſe au ſecond vne terre pour ſes droicts : partie de laquelle luy ayant eſté éuincée par procez, il fait appeller ſon frere, à ce qu'en qualité d'heritier de leur pere commun, il fut tenu de luy remplacer les biens qui luy auoient eſté euincez, & le releuer indemne de tous deſpens, dommages & intereſts, ce qu'ayant eſté ordonné, par Arreſt, le principal dommages & intereſts furent liquidez à la ſomme de ſept mil liures; à faute de payement de laquelle ledit Beliſſent inſtitué fut contraint de faire proceder par ſaiſie & execution ſur les biens de ſon frere, & en obtint decret. Apres auoir eſté mis en poſſeſſion des biens decretez, leſdits Beliſſens freres viennent en accord, par lequel le decretiſte conſent au rabatement du decret moyenant certaine ſomme; Cela eſtant ainſi fait, Beliſſent Preuoſt, Seigneur directe des pieces decretées, demande que le decretiſte ſoit tenu luy payer les lods & ventes de ſon decret, dont il ſe defendoit, diſant que le decret qu'il auoit pourſuiui eſtoit pour ſon droit de legitime, & pour l'éuiction des biens que ſon pere luy auoit laiſſez pour icelle, & que les biens contenus au decret eſtoient ſubrogez en leur lieu & place, *vice permutati dominij leg. 71. ff. de leg. 2.* employant deux Arreſts donnez en
II. cas preſque ſemblable, l'vn au raport de Mr. de Claret en l'affaire de Percin ſieur de Mongaillard, contre Trebos, par lequel vn pere ayant donné à ſa fille ſix cens liures, pour le payement deſquelles il auoit baillé à ſon gendre vn fonds eſtimé à cette ſomme, ledit ſieur de Percin demandoit les lods & ventes audit gendre, de quoy il fut démis: l'autre au raport de Mr. de Bertrand, par lequel vn pere ayant legué à ſon fils naturel 1000. liures, pour le payement deſquelles le

fils ayant eſté contraint de pourſuiure decret ſur les biens de ſon feu pere, le ſieur de Pibrac, de la directe duquel leſdits biens eſtoient mouuans, demandoit les lods & ventes dudit decret, de laquelle demande il fut pareillement deſmis, & le fils naturel relaxé, leſdits biens eſtans au lieu & place de la ſomme leguée par le pere, quoy que naturel: Au contraire Beliſſent Preuoſt diſoit, que le decret auoit eſté pourſuiui tant pour le principal, que deſpens, dommages & intherefts, tellement que l'entier bien contenu en iceluy, ne pouuoit eſtre cenſé ſubrogé en la place du principal, & que de cela les lods & ventes n'en pouuoient eſtre conteſtées: Par Arreſt du 19. May 1604. au raport de M. de S. Iory, Beliſſent decretiſte fut relaxé de la demande des lods & ventes à luy faites par ledit Beliſſent Preuoſt, & ayant eſté reſolu au principal qu'ils n'en eſtoient pas deus, les deſpens, dommages & intherefts ne furent iugez conſiderables, comme eſtans acceſſoires du principal. *Vide Guid. Pap. quæſt.* 48. *& ibi Ferr. & Ranchin.*

LE SEIGNEVR DIRECTE NE PEVT PRENDRE par droit de prelation, ny demander lods & ventes lors que la piece mouuante de ſa directe eſt baillée en locatairie; mais la locatairie ſe vendant il peut demander l'vn ou l'autre.

CHAPITRE XXXXI.

MARIE de Montmeian ayant certains biens mouuans de la directe du ſieur de Larnac, les bailla à Meſtié en Locatairie perpetuelle de vingt-neuf en vingt-neuf ans; Larnac les demande par droit de prelation, & ſouſtient que ce n'eſt point *loca io ad tempus*, mais *in perpetuum*, par conſequent que la dominité auoit eſté tranſmiſe, d'autant que c'eſt vne maxime de droit que aux contracts qui ne ſe font que pour certain temps, la dominité n'eſt point transferée: mais quand c'eſt pour touſiours comme en ce faict, où la locatairie eſt perpetuelle, elle eſt transferée comme en l'achapt & autres ſemblables contracts, & partant qu'il eſtoit bien fondé à demander la piece par droit de prelation, puis qu'elle auoit changé de main, offrant de payer à ſon emphyteote la rente de vingt-neuf ans. Par Arreſt du 25. Iuillet 1604. au raport de Mr. de Claret, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre

des Enqueſtes, & deſpartie en la grand Chambre, il fut iugé que ledit de Larnac ſeigneur directe ne pouuoit prendre par droit de prelation ladite piece mouuante de ſa directe, baillée par l'emphyteote en locatairie perpetuelle, le fonds n'eſtant du tout aliené, comme auſſi il n'euſt peu pretendre lods & ventes *de huiuſmodi locatione perpetua, Ferrier. ſur la queſt. 162. de Guid. Pap. Boyer deciſ. 234.* il fut neantmoins conclud que ſi ladite de Montmeian vendoit par cy apes ladite rente, que les lods & ventes en ſeroient deus audit Larnac; ou bien qu'il pourroit prendre ladite locatairie par droit de prelation, par ce que lors *tranſfertur dominium vtile*, que le ſeigneur vtile s'eſtoit reſerué lors de la locatairie; d'autant que baillant en locatairie, *dominium vtile penes eum remanſerat, quod non mutatur per locationem, non l. ſolet. ff. locati, ſed ſola facultas fruendi rebus conductis datur conductori l., ex conducto, ff. eod*; car comme dit Accuiſe ſur la loy *Codicillis 91. §. inſtituto, in verbo, non extitiſſe ff. de leg. 2. qui locat in centum vel mille annos, non alienat*; donc il retient la dominité, *vide ſupra* le Chapitre 32. de ce liure, *& infra* le Chap. 7. du liure 6.

LA FACVLTE' DE RETRAIRE LES BIENS contre la prohibition faite dans vn teſtament dure trente ans.

CHAPITRE XXXXII.

LE 9. Aouſt 1604. au raport de Mr. de Seuin, en l'affaire du ſieur de la Vallette, contre les Conſuls de la ville de Montpellier, il fut iugé, que la faculté de retraire les biens vendus donnez aux deſcendans par vn teſtateur, ne duroit que iuſques à trente ans apres la vente, à compter du iour d'icelle, non depuis qu'il auoit peu agir; ſoit qu'il fut au premier, ſecond, ou autre degré plus eſloigné, & fut il maieur ou mineur, mais que durant ledit temps le premier ne retrayant pas, le ſecond le deuoit faire, & ainſi conſecutiuement, comm'il ſe fait au retrait couſtumier d'an & iour: autrement vne choſe demeureroit inalienable à perpetuité: Et bien que la prohibition d'alienation faite par le teſtateur de certains biens, induiſe vn fideicommis, cela ſe doit neantmoins entendre pourueu que celuy qui le pretend le demande dans les 30. ans, à compter depuis l'alienation ou la vente de la choſe, quoy que pourtant il ne ſoit pas tou

ſiours veritable que la prohibition d'aliener eſtabliſſe vn fideicommis comme ſi elle eſt faite ſans cauſe, & ſans la conſideration d'aucune perſonne *l. filiusf. §. Diui 2. ff. de leg.* 1. car en ce cas ce n'eſt qu'vn conſeil, *l. generaliter §. ſi petitum ff. de fideicomm. libert.* mais ſi la prohibition d'aliener ſe trouue faite en faueur des enfans, ou de la famille, c'eſt lors qu'il eſt cenſé y auoir fideicommis, *& familiæ fideicommiſſum relictum, l. peto. §. fratre ff. de legat. 2. ideoque* dit le Iuriſconſulte en cette loy, *ſi is qui rogatus eſt ne alienet, alienauerit, vel extraneo hærede inſtituto deceſſerit, omnes fideicommiſſum petent qui in familia fuerunt*, ce qui a eſté iugé par le preſent Arreſt en la faculté de retraire, l'a eſté pareillement en la preference donnée par vn teſtament, au raport de Mr. de Malard le 26. Ianuier 1593. entre Nicolas & Pierre Boiſſets freres, Nicolas demandoit de retraire certaine piece de vigne venduë par Pierre ſon frere, en vertu de la clauſe apposée au teſtament de leur pere commun, par lequel il vouloit, que l'vn des enfans venant à vendre, les autres fuſſent preferez, il fut jugé que l'action que Nicolas auoit de retraire en vertu dudit teſtament, duroit trente ans, par l'argument de la loy, *ſeruus Cod. de pœnis, vid. ſupr.* le liure 1. Chap. 39.

---

1. *DES ARBRES QVI COVPENT LE VENT au Moulin du voiſin, & ſi on eſt tenu les abbatre ou esbrancher.*

2. *Le vent neceſſaire pour nettoyer les grains, ne doit eſtre empeſché par le baſtiment du voiſin.*

3. *Si vn baſtiment qu'on fait à neuf, ou qu'on refait, peut incommoder celuy du voiſin, ſans que celuy qui l'à baſti ſoit tenu á aucun deſdommagement.*

CHAPITRE XXXXIII.

I. LE 27. Aouſt 1604. au raport de Mr. de S. Iory, en l'affaire de Iean de Voiſins ſieur de Lagraue, contre Deuaus, & Loubaſſin, il fut iugé que Bernard Debaus, & Iean Loubaſſin ne pouuoient eſtre contrains de couper des noyers qu'ils auoient en leur terre, bien qu'ils empeſchaſſent le vent au moulin dudit Lagraue, parce qu'il eſt permis à vn chacun de faire dans ſon fonds ce que bon luy ſemble,

ſemble, encore qu'il incommode ſon voiſin, *nullus enim videtur dolo facere qui ſuo iure vtitur, l. nullus ff. de regul. Iur. l. fluminum cum duab. ſequentib. ff. de damno infect.* où Vlpian approuue l'opinion de Proculus, *cùm quis, inquit, iure quid in ſuo faceret, quamuis promiſiſſet damni infecti vicino, non tamen eum teneri ea ſtipulatione, veluti ſi tuxtv mea ædificia habeas ædificia, eaque iure tuo altiùs tollas, aut ſi in vicino tuo agro cuniculo, vel foſſa aquam meam auoces, quamuis enim & hîc aquam mihi abducas, & illic luminib. officias, tamen ex ea ſtipulatione actionem mihi non competere, ſcilicet quia non debeat videri is damnum facere, qui eo veluti lucro, quo adhuc vtebatur prohibetur,* à quoy ſont conformes le loix *altius Cod. de ſeruitutib. & aqua*, & la loy *cum eo ff. de ſeruit. vrban præd. cum eo*, dit cette loy, *qui tollendo obſcurat vicinas ædes, quibus non ſeruiat, nulla competit actio*, ſi ce n'eſt que cela ſe faſſe à intention de nuire à ſon voiſin, *l. domum, ff. de regul. Jur. l.* 1. §. *denique ff. de Aqua, & Aquæ pluu. arc. cum eo*, dit le Iuriſc. *qui in ſuo fodiens, vicini fontem auertit, nihil poſſe agi, nec de dolo actionem, & ſanè non debet habere, ſi non animo vicino nocendi, ſed ſuum agrum meliorem faciendi id fecit*; toutesfois l'interdit *de arboribus cædendis* eſt dõné contre le voiſin, ſi ſon arbre eſtant penchant dans ma maiſon il ne l'oſte pas, *l.* 1. *ff. de arbor. cædend. l.* 1. *Cod. de interd.* où l'Empereur veut, *nec per arboris quidem occaſionẽ vicino nocere oportere, noxias arbores*, dit le Roy Theodoric dans Caſſiod. *lib.* 1. *Var. epiſt.* 6. *quæ inferunt fabricarum ruinas dum ſunt quidam maniũm importabiles arietes, cenſemus radicitus imputari, quia nulla læſio remouetur cuius origo non tollitur.* Seneque dans vne de ſes Controuerſes, rapporte la querele d'vn pauure & d'vn riche, qui luy auoit fait couper vn arbre qui luy eſtoit incommode, & Iuſtinian en la loy dern. §. dern. *Cod. de ſeruitutib. & aqua* deffend au voiſin de baſtir aupres du ſol de ſon voiſin, en telle façon qu'il empeſche le vent neceſſaire pour nettoyer les grains, *ita inquit ædificium extollere iuxta aream, vt ventus excluderetur, & palea ex huiuſmodi obſtaculis ſecerni à frugibus non poſsint*; *ſancimus itaque nemini licere ſic ædificare, vel alio modo verſari, vt idoneum ventum, & ſufficientem ad præfatum opus infringat, & inutilem domino aream, & fructuum inutilitatem faciat*

II.

III. quelques Interpretes entendent cette loy, s'il y a ſeruitude de ne point hauſſer ſon baſtiment, & c'eſt ſuiuant la raiſon de la loy *Proculus, ff. de damn. infect.* Cujas ſur la loy *Domum, ff. de regul. jur.* dit qu'en matiere des baſtimens, il faut faire cette diſtinction, ou celuy

qui refait ſa maiſon garde la premiere forme de ſon baſtiment, & en ce cas *poteſt officere vicino, vt antea officiebat:* ou il ne la garde pas, & monte ſon baſtiment plus haut, ou il y fait quelque autre choſe de nouueau; & en ce cas, il ne peut incommoder ſon voiſin, *l. qui luminib. ff. de ſeruit. vrban. prad. qui luminibus*, dit le Iuriſc. *vicinorum officere aliùd ve quid facere contra commodum eorum vellet ſciat ſe formam ac ſtatum antiquorum ædificiorum cuſtodire debere*; Cette diſtinction eſt priſe de la Conſtitution de Zenon en la loy penultieſme, *Cod. de ædificijs priuat.* & de la loy derniere de Iuſtinian au meſme titre, qui confirme celle de Zenon; il y a neantmoins à cela vne exception, ſi ce n'eſt que celuy qui baſtit laiſſe entre ſa maiſon & celle de ſon voiſin l'eſpace de douze pieds, car en ce cas il peut baſtir comme il veut. Harmenopule au liure 2. titre 4. *de veteris domus inſtauratione, vbi, inquit, duæ domus contra ſe inuicem ſitæ ſunt, oportet inter eas duodecim pedes intereſſe, quorum initium ſumatur ab ædificio quod fundamentis incumbit, ſeruentúrque ad ſummum vſque domus faſtigium, hoc enim ſeruato interuallo, cuique ad immenſam ſublimitatem licet ædes ſuas tollere, proſpectoriáſque in eis feneſtras facere, ſiue recens ædificare, ſiue veteres ædes, aut incendio abſumptas inſtaurare voluerit*; Comme auſſi ſi quelqu'vn veut empeſcher l'aſpect de la mer, *debet intermittere centum pedes Nouell.* 63. ce qu'Harmenopule eſtend à l'aſpect des montagnes au liure 2. tit. 4. *de montium proſpectu*; *proſpectum*, dit-il, *in montes prohibere nemo poteſt, vt Papinianus tertio quæſtion. libro nouiſsima tituli quæſtione dixit,* (*qui locus Papiniani alibi non extat.*)



1. *LA DOT CONSTITVE'E A LA FILLE PEVT eſtre retranchée comme inofficieuſe pour la legitime des autres enfans.*
2. *La dot n'eſt reuoquée par ingratitude de la fille, ou du gendre.*
3. *La dot n'a beſoin d'inſinuation.*
4. *Dot en quoy differe de la donation.*

CHAPITRE XXXXIV.

MAISTRE Iean Cambefort, Conſeiller au Seneſneſchal de Roüergue, fut marié en premieres nopces auec Damoiſelle de Cauanhac; de ce mariage il eut vn fils,& vne fille nommée Anne. Apres le decez de ſadite femme, s'eſtant marié en ſecondes nopces auec Margueritte de Mafré, le ſecond Fevrier 1573. le 27. May de la meſme année il marie Anne ſa fille du premier lict, auec Anthoine Mafré ſieur de Gelgues, & luy conſtituë la ſomme de trois mille cinq cens liures, tant pour ſes droicts paternels, que maternels, apres ce mariage, il euſt de ladite de Mafré ſa ſeconde femme ſix enfans, leſquels luy ayant ſurueſcu, formerent inſtance contre ceux du premier lict, & demanderent retranchement de la dot que leur pere auoit conſtitué à ladite Anne, comme eſtant inofficieuſe,& n'y ayant point d'autres biens que ceux là, & diſoient que du moins ils deuoient prendre leur legitime ſur la ſomme de 2150. l. que ledit Cambefort auoit donné à ſa fille. Par ſentence du Seneſchal la legitime fut adiugée aux enfans du ſecond lict, à prendre ſur la dot conſtituée des biens du pere audit de Maffré, & Anne mariez, leſquels s'eſtans rendus appellans de cette ſentence en la Cour, par Arreſt donné à mon raport, l'affaire ayant eſté partie en trois Chambres, Contretenant Mr. de Prohenques, il fut jugé Chambres aſſemblées, qu'il n'y auoit point lieu de retrancher la dot conſtituée à ladite Anne, pour la legitime des autres enfans dudit Cambefort; cét Arreſt fut prononcé en robbes rouges en Septembre 1604. par Mr. le premier Preſident de Verdun. Les raiſons de l'Arreſt furent priſes, premierement, de ce que la legitime des enfans eſt deuë ſur les biens que le pere laiſſe au temps de ſon decez, *leg. cùm quæritur. Cod. de*

inoff. teſtam: Or il eſt certain que la dot qui a eſté conſtituée à la fille, n'eſt plus aux biens du pere, mais tout à fait hors d'iceux, *abſceſſit à bonis patris*, dit la loy derniere *ff. de collat. dot.* ce qui eſt veritable, ſoit qu'on conſidere la perſonne de la fille, ou celle du mary; pour ce qui eſt de la fille, la dot eſt appellée ſon propre patrimoine en la loy *denique §. ergo ff. de minorib.* Ciceron dit, *viuos parentes cum filijs bona partiri, dando in dotem, vel in peculium, quia quaſi patrimonium eſt filij*, d'où vient que la fille, laquelle ne peut point intenter aucune action comme eſtant en la puiſſance de ſon pere, en telle façon qu'encore qu'elle ſoit mariée elle le rend maiſtre de ce qu'elle acquiert; neantmoins en ce qui concerne la dot, elle peut former inſtance ſans ſon ſçeu, meſme contre luy, ſuiuant l'opinion de Bartole ſur la loy *poſt dotem ff. ſolut. matrim.* Outre que c'eſt vne regle certaine de droict qu'aux contracts auſquels, *cauſa perpetua eſt*, comme en l'achapt & en la dot, *l. 1. ff. de iur. dot.* la dominité eſt transferée, & par conſequent la legitime des autres enfans ne peut eſtre priſe ſur ce qui n'eſtoit plus au pere, mais à la fille; Que ſi on regarde la perſonne du mary, lequel eſt eſtranger au pere, le Iuriſconſulte dit qu'il eſt fait maiſtre de la dot, *ſiue æſtimata ſit, ſiue non, ita vt in hac ſpecie duo dicantur eiuſdem rei domini*; & encore que l'alienation luy ſoit deffenduë *inuita muliere*, *per legem Iuliam*; toutesfois par la meſme loy il en eſt fait maiſtre, *accidit aliquando*, dit Iuſtinian au titre *quib. alienare licet, vel non, vt qui Dominus ſit alienare non poſſit, nam dotale prædium maritus inuita muliere per legem Iuliam prohibetur alienare*, par ainſi la proprieté de la dot appartenant au mary *§. per traditionem de rer. diuiſ. §. 1. quib. alienare licet, vel non apud Juſtin. l. 5. ff. ſolut. matrim.* Il n'y a point d'apparence que les enfans puiſſent prendre la legitime ſur les biens d'vn eſtranger c'eſt pourquoy le Iuriſconſulte dit en la loy derniere *ff. de collat. dot.* que la fille ne peut pas eſtre contrainte de conferer la dot à ſes freres, ſi elle s'abſtient de l'heredité de ſon pere; ains au contraire que, *non tantum data dos apud maritum remanebit, ſed & promiſſa exigetur etiam à fratribus*, par cette raiſon, laquelle ſert infiniment à ce ſuiet, que *dos eſt æris alieni loco, abſceſſit enim à bonis patris*, & partant ſi la fille n'eſt obligée de conferer la dot à ſes freres, il s'enſuit que par la meſme raiſon, ils ne peuuent prendre la legitime ſur icelle, puis que, *à bonis paternis abſceſſit*, & qu'ils n'ont la legitime que ſur ce qui eſt aux biens de leur pere au temps de ſon decez; cette meſme raiſon faiſoit

qu'anciennement la dot n'eſtoit imputée en la legitime: l'Empereur en la loy premiere & ſeconde *Cod: Gregor. de inoff. teſtam.* n'en baille point d'autre que celle là, *in quartam*, dit-il, *ea quæ à patre in dotem filiæ data ſunt non placet computari, quia in bonis mariti ſunt, & à patrimonio patris viuente eo ſeparata fuerunt*, il eſt vray que depuis les Empereurs ont voulu que la dot fut conferée *l. filiæ*, & ſuiuantes, *l. vt liberis Cod. de collationib.* mais touſiours on en a douté iuſques à Iuſt. comme il ſe peut recueillir de la loy derniere de ce titre: or autre choſe eſt conferer, & autre imputer, & la dot n'a eſté imputée en la legitime que par la Conſtit. de Zenon en la loy *quoniam, Nou. 29. C. de inoff. teſt. l. 1. §. quo à nobis C. de rei vxor. act. nou. de triente c. 6.* & cette collation & imputation a eſté faite, par ce que les Empereurs ont creu que le pere qui conſtituoit dot à ſa fille, la bailloit à cette intention qu'elle ſeroit & conferée & imputée, ſans laquelle preſomption ny l'vn ny l'autre ne ſeroit raiſonnable, par l'argument des ſuſdites loix, dautant que du viuant du pere, elle a eſté dans les biens du mary, & ſeparée du patrimoine du pere, cela eſtant ainſi, il n'eſt pas iuſte que la legitime qui ſe doit prendre ſur les biens du pere, ſoit priſe ſur la dot qui a eſté faite patrimoine du mary. on ne peut non plus conſiderer les enfans que comme creanciers en la legitime, le mary eſt pareillement dit creancier en la loy *ex promiſsione ff. de oblig. & action.* & partant eſtant tous deux creanciers, il faut recourir au priuilege du temps, & le mary ſe trouuant de trente ans pluſtot creancier que les legitimaires, il eſt par conſequent preferable, & en plus forts termes le Iuriſconſulte en la loy derniere §. *ſi à ſocero. ff. quæ in fraud. creditor.* prefere le mary qui a receu la dot aux creanciers anterieurs du beau pere; l'eſpece de cette loy ſert grandement à ce propos, *ſi gener.* dit le Iuriſconſulte, *dotem à ſocero acceperit, ſciens fraudandi animo, tenetur creditoribus, in maritum autem qui ignorauit, non dandam actionem, non magis quàm in creditorem qui à fraudatore quod ei deberetur acceperit, cum is indotatam vxorem ducturus non fuerit.* Les creanciers peuuent bien agir contre la fille, par ce qu'elle a la dot *ex cauſa lucratiua*, mais non pas contre le mary, *qui dotem habet ex cauſa oneroſa d. l. ex promiſsione ff. de oblig. & act. l. quamuis in fin. ff. de iur. dot.* contre lequel ils ne peuuent non plus agir que contre vn creancier *qui ſuum recepit*; puis donc que le mary ſuiuant cette loy qui a receu la dot eſt preferé aux creanciers enterieurs de ſon beau pere, auec plus de raiſon le doit il eſtre à ceux qui ne ſont crean-

ciers que long temps apres luy : outre qu'il eſt conſiderable en ce fait, que la dot eſtoit en argent, lequel par la couſtume de France n'a point de ſuite, la tradition faiſant incontinent maiſtre celuy qui le reçoit, *l. vn. Cod. de ſuffragio, ſi quid*, dit l'Empereur en cette loy, *in auro vel argento, vel ceteris rebus mobilibus datum fuerit, traditio ſola ſufficiet, & contractus habebit perpetuam firmitatem, quoniam collatio rei mobilis inita, integra fide ac ratione cumulatur*, d'où vient qu'encore qu'aux donations en argent l'inſinuation ſoit requiſe, comme tient Harmenop, au titre *de principali donatione lib.* 3. toutesfois ſi l'argent a eſté baillé, cela ſuffit ſans autre inſinuation : cette dot eſtoit en argẽt, & payée il y auoit trente ans, & partant le mary qui l'auoit receuë ne pouuoit eſtre inquieté pour raiſon d'icelle ; A cela peut eſtre adiouſté la faueur des dots, pour leſquelles, & afin que les femmes ne fuſſent indotées, nos Iuriſconſultes ont fait pluſieurs paſſedroits, & par cette conſideration ils ont voulu que, *promiſſiones dotis valerent* encores qu'elles fuſſent nulles à la rigueur *promittendo dotem omnes obligantur cuiuſcumque ſexus conditioniſque ſint* dit le Iuriſconſulte en la loy *promittendo ff. de iur. dot.* ce qui fait que le mineur de 25. ans eſt obligé au payement de la dot qu'il a promiſe, & anciennement *tutorem non habenti conſtituebatur curator dotis dandæ*, comme dit Vlpian au titre *de tutelis §. ex lege Iulia*, ce qui ſe collige clairement de la loy *ſiue generalis ff. de iur. dot.* & de la loy *mulier Cod. eod.* Ie ſçay bien que *ex magna cauſa*, le mineur peut eſtre reſtitué, comme font auſſi quelquesfois les maieurs de vingt-cinq ans, *l. iure ſuccurſum. ff. de Iur. dot. l. vn. Cod. ſi aduerſ. dot.* mais il faut que ce ſoit pour quelque grand ſujet, comme s'il y a eu du dol, autrement il n'eſt pas reſtitué, non ſeulement contre la promeſſe de la dot, mais en plus forts termes contre la donation faite à celle qui ſe marie, dequoy nous en auons vne conſtitution des Empereurs Valerian & Galien au titre *ſi aduerſus donationes ſponſis factas in integrum reſtitutio poſtuletur Cod. Gregor.* où ils veulent, que ce que le mineur a donné *ſponſæ affinitatis contrahendæ cauſa*, ne puiſſe eſtre repeté, par la raiſon laquelle ſert en cett'affaire, *quia huiuſcemodi cauſas communis voti complendi ratio prouocat, propter quæ in integrum reſtitutio denegatur, tametſi inter minores verti videatur, nec enim diſcrepat in hoc contractu abijs qui legitimæ ætatis ſunt.* Et Anian ſur cette loy remarque, que les mineurs qui d'ailleurs ſont releuez de ce qu'ils ont mal geré pendant leur minorité, *hoc tantùm caſu*, dit il, *præſenti lege remouentur,*

vt ſi quid pro coniunctione matrimonij ſponſalitia largitate donauerint, per obtentum integri reſtitutionis nullatenus debeant reuocare, quod ſimiliter & de dote ſeruabitur.

Au contraire on diſoit que les enfans de Cambefort eſtoient bien fondez à demander ledit retranchement; d'autant que la plainte de la dot inofficieuſe ayant eſté introduite à l'exemple du teſtament inofficieux, comme il eſt dit dans la loy vnique *Cod. de inoff. dot.* il faut qu'ayant le meſme fondement, que celle qui eſt eſtablie contre la donation inofficieuſe, laquelle a eſté ainſi reglée ſur le meſme modele du teſtament inofficieux, elle en ait les meſmes effets, & que comme on ne conſidere pas lors qu'vn fils eſt exheredé, ſi le teſtament a eſté fait en faueur des autres enfans, ou bien ſi des eſtrangers ont eſté inſtituez, car en tout cas il eſt caſsé par la querele d'inofficioſité; il faut de meſme que pour admettre le retranchement de la dot, on ne regarde pas ſi elle a eſté conſtituée à vne fille, ou au mary; qui eſt eſtranger: A quoy on adiouſtoit que les Iuriſconſultes ont touſiours mis les dots au nombre des donations, *l cum multæ* §.1. *Cod. de donat. ante nup.* & ainſi que comme celles là ſont retranchées eſtant inofficieuſes, en faueur des legitimes des enfans *l. ſi totas Cod. de inoff. donat.* de meſme celles-cy le deuoient eſtre par la meſme raiſon, bien qu'elles ſoient à titre onereux à vn mary; autrement la queſtion des dots inofficieuſe ſembleroit inutile, puis que la conſtitution dotale qui eſt faite par vne femme à vn ſecond mary, dans la ſuſdite loy vnique, eſt autant onereuſe, que celle que le pere fait pour ſa fille à ſon gendre; on diſoit encore que comme la fille à laquelle le pere a conſtitué dot, peut demander ſa legitime, s'il eſt deuenu plus riche, ainſi *vice verſa*, ſi par quelque accident il a eſté fait plus pauure, les enfans peuuent prendre leur legitime ſur ſa dot; Que le pere ne peut doter ſa fille au delà de la portée de ſes biens, *l. ſiue generalis ff. de iur. dot.* & par conſequent que Cambefort ayant donné à ſa fille plus qu'il ne pouuoit, cette conſtitution ne deuoit eſtre conſiderée, & qu'enfin cette queſtion eſtoit terminée dans ladite loy vnique, où il eſt dit expreſſement qu'vne dot inofficieuſe eſt retranchée en faueur des enfans, lequel titre ſemble auoir eſté mis à deſſein par Tribonian apres celuy *de inofficioſ. donat.* pour montrer que le retranchement a également lieu en l'vn & en l'autre; De ſorte que par toutes ces raiſons on concluoit que ces enfans pouuoient demander le retranchement de la dot que leur pere auoit conſtituée à ladite Anne leur ſœur.

Mais ces raiſons ne ſemblent pas deuoir eſtre conſiderées ; la premiere, d'autant qu'elle eſt fondée ſur vn faux principe ; ſçauoir, que la plainte de la donation immenſe ayant eſté reglée ſur la querelle d'inofficioſité, doit auoir les meſmes effets ; car bien qu'il ſoit vray qu'elle a eſté eſtablie ſur ce modele ; neantmoins il eſt certain que cette plainte n'inualide pas toute la donation, mais ſeulement à concurrence de la legitime des enfans ; ce qui n'eſt pas dans la querele du teſtament inofficieux, laquelle caſſe tout le teſtament, ſi vn fils ſe plaint auec raiſon d'auoir eſté exheredé par ſon pere, *l. titia, & l. 8. §. vlt. ff. de inoff. teſt.* & cette difference eſt particulierement remarquée par les Empereurs Diocletian & Maximian dans la loy *ſi liqueat Cod. de inoff. donat.* en laquelle ils ordonnent que *quod donatum eſt pro ratione quartæ, ad inſtar inofficioſi teſtamenti conuicti deminuatur.* Or au temps de cette conſtitution vn teſtament eſtoit tout à fait rompu par la querele d'inofficioſité, ce qui n'a eſté changé que par Iuſtinian dans la Nouuelle 115. & partant il eſt aiſé de conclurre que dans le ſentiment de ces Empereurs la plainte de la donation immenſe n'a point les meſmes effets que celle du teſtament inofficieux, bien qu'elle ait eſté receüe à ſon exemple ; ſi bien que contre cette prepremiere raiſon on peut dire que les dots inofficieuſes ne doiuent point auoir les meſmes effects que les donations immenſes, puis qu'elles ne produiſent pas ceux qui naiſſent de la plainte du teſtament inofficieux, ce qui eſtoit pourtant le fondement de cette premiere raiſon ; la ſeconde ne doit non plus eſtre conſiderée, parce que ſi lors qu'vn teſtament eſt impugné par vn exheredé, on n'a point égard à la qualité des heritiers, ſi ce ſont des eſtrangers, ou des enfans, c'eſt par vne raiſon particuliere qui ne peut conuenir à la conſtitution de la dot ; d'autant que ſi vn eſtranger eſt inſtitué heritier, le fils luy doit eſtre preferé, comme legitime ſucceſſeur de tous les biens de ſon pere, deſquels il ne peut eſtre exclus que par vne iuſte cauſe d'exheredation, laquelle ne ſe trouuant pas telle, il eſt cenſé preterit, *l. ſi ita ſcriptum §. vlt. & ibi Gothofr. ff. de lib. & poſth.* & par conſequent *redit res ad inteſtati exitum*, comme dit la loy, *filium ff. de bon. poſſ. contra tab.* auquel cas *ſcripti heredes extranei, iure hæreditatis nihil conſequuntur dicta l. filium* ; que ſi les enfans ſont heritiers, celuy qui a eſté exheredé, ſe plaignant d'eſtre priué de ſa legitime qui luy eſt deüe de droit naturel, *l. penult. §. vlt. Cod. de inoff. teſt.* doit eſtre receu à debatre le teſtament contre ſes freres, leſquels ne pretendent

que

que la poſſeſſion de la liberalité de leur pere a vſé en leur endroit, n'eſtant obligé de laiſſer à ſes enfans que la legitime de laquelle Iuſtinian ayant parlé au cõmencement de la Nouuelle *de triente & ſemiſſe*, dit, *reliquum iacet in voluntate parentum*: mais ſi nous conſiderons la perſonne du mary dans la conſtitution de la dot, nous verrons qu'il poſſede vne choſe laquelle n'eſt plus entre les biens du pere, *dos* dit la Nouuelle 97. Chapitre 5. *alienata eſt à patris ſubſtantia*; ce qui n'eſt pas de la legitime pendant ſa vie, & lors que les enfans la peuuent demander, le mary n'entre pas comme eux en concurrence auec vn heritier inſtitué, ayant eſté fait le maiſtre dés le temps de la conſtitution de la dot de ce que le pere a donné à ſa fille, & comme les enfans ne pourroient pas ſe plaindre de ce que leur pere auroit vendu ſon bien, ny pretendre en ce cas leur legitime ſur iceluy, puis qu'il n'y a pas de conſtitution qui le leur permette; de meſme elle ne peut eſtre demandée ſur vne dot, d'autant que les loix conſiderent le pere qui dotte ſa fille comme s'il auoit vendu ſon bien, *ſi in dotem dederit, vendidiſſe in hoc caſu recte videtur propter onera matrimonij*, dit la loy 8. §. *ſed ſi ff. quibus modis pignus vel hypoth. ſoluitur*; & partant par cette ſeconde raiſon on ne ſçauroit conclurre que les enfans de Cambefort puiſſent pretendre leur legitime ſur la dot que leur pere a conſtituée à ladite Anne. Pour la troiſieſme raiſon, il eſt facile d'y reſpondre, d'autant que ſi la dot a eſté miſe au nombre des donations, c'eſt ſeulement eu égard à la fille, non à la perſonne du mary, lequel à cauſe des charges du mariage, *quod tot tantiſque ſuis difficultatibus opprimitur*, comme dit la loy vnique, *Cod. de imponend. lucrat. deſcript.* ne peut eſtre cenſé poſſeder la dot à titre lucratif; outre qu'on peut dire que la dot n'eſt pas vne pure donation, ſi nous conſiderons la perſonne de la fille, ſuiuant ladite loy vnique, laquelle fait difference entre la dot, & la donation entre vifs, *donatio (inquit) ſimplici liberalitate confecta, lucratiua merebitur & nomen & ſarcinam*; *ſi verò parens filiam, vel neptem, vel proneptem, curiali, ſeu extraneo, nubentem dotauerit, licèt caſus euentu, res eius cui data eſt, vertatur ad lucrum; inter lucratiuas non numerabitur*; Et il y a touſiours eu grande difference entre la conſtitution dotale, & la donation, laquelle eſt reuoquée pour les cauſes mentionnées au titre *de reuocand. donat.* ce qui n'eſt pas en la dot, non pas meſme par l'ingratitude de la fille, ny du gendre, *l. cum poſt §. patrona, ff. de iur. dot.* la donation auſſi doit eſtre inſinüée, & lors qu'elle manque de cette ſolemnité, le

donateur peut repeter les choſes données, Maynard au liure ſecond chapitre 57. & 60. *l. vlt. Cod. de donat.* & meſmes les vindiquer *l.* 38. *Cod. de Epiſcop. & cler.* Mais la dot n'a iamais eu beſoin d'inſinuation; Il eſt neantmoins vray qu'anciennement du coſté de la femme, en certains cas, elle deuoit eſtre inſinuée; mais pour le regard du mary, l'inſinuation n'a iamais eſté neceſſaire, non plus qu'auiourd'huy du coſte de la femme par la loy derniere *Cod. de iur. dot.* laquelle corrige le droict ancien, *ſancimus*, ce ſont les mots, *nullis monumentis rem indigere.* La donation doit eſtre conferée, bien que le fils s'abſtienne des biens de ſon pere, ce qui n'eſt pas receu en la dot en ce cas, *l. vlt. ff. de collat. dot.* la dot n'eſt pas vne donation, mais pluſtot vn contract, c'eſt à dire *penſio onerum matrimonij*, comme dit Cujas ſur ladite loy derniere; & c'eſt la raiſon pour laquelle les dots ſont appellez repenſatrices, *à Martiano Capella, Num, inquit, repenſatria data*; Enfin ceux auſquels il n'eſt pas permis de faire vne donation, peuuent faire des conſtitutions dotales à leurs filles, comme on void dans la Nouuelle de Iuſtinian 87. chapitre 1. dans laquelle celuy qui ne peut point donner au preiudice de la Republique, peut neantmoins doter ſes filles; *ſancimus, inquit, nemini curiali licere donare quid, præter quàm tantummodo per dotis occaſionem filiabus donare nubentibus*; Et partant il faut dire, que bien que par le titre *de inoff. donat.* les donations ſoient retranchées pour la legitime des enfans, il n'y a point d'apparence de l'eſtendre aux dots, puiſque il y a de ſi grandes differences de l'vn auec l'autre, que ſi dans nos liures les loix en ordonnent le retranchement ſous le titre *de inofficioſis dot.* c'eſt ſeulement pour punir vne femme, laquelle ayant des enfans du premier mariage conſtitue en dot tout ſon bien à vn ſecond mary, *quæ cùm ornatior cupit nouis thalamis apparere, ſtudet prioris viri facultates euertere, ditata filiorum ſpoliis quibus magis decuit congregari*, comme dit Theodoric dans Caſſiodore liure 4. *Var. epiſt.* 12. de ſorte que cette raiſon ayant obligé les Empereurs d'ordonner le retranchement de la dot inofficieuſe, c'eſt mal inferer de dire que ces queſtions ſoient inutiles; ſinon qu'on veüille dire qu'elles le ſont auiourd'huy apres la loy, *Hac edictali, Cod. de ſecund. nup.* laquelle rend ces conſtitutions ſuperfluës, comme dit Cujas au parat. du Code ſur le titre *de inoff. dot.* tellement que cette loy vnique, laquelle eſt la premiere au Code de Theodoſe contenant vn cas particulier, ne doit pas eſtre le fondement d'vne regle generale, comme on veut eſtablir

La quartieſme raiſon ſuppoſe que la dot, & la legitime ne ſont pas des droits differens, ce qui ſemble ne pouuoir eſtre ſouſtenu auec raiſon, d'autant que celle cy n'eſt censée eſtre vne iuſte portion qu'eu égard au temps de la mort du pere, auquel il ſe faut rapporter lors qu'il s'agiſt de ſçauoir quelle eſt la legitime des enfans, *l.* 1. §. *ſi impubere ff. de collat. bon.* mais la conſtitution de la dot, eſt ſeulement conſiderée lors du contract auquel elle a eſté faite, ſuiuant l'opinion de Balde ſur l'authentique *res quæ Cod. communia de legat.* & de Boyer en la queſtion 62. C'eſt pourquoy ſoit que le pere deuienne ou plus pauure, ou plus riche, la dot n'augmente, ny ne diminüe point; mais la legitime de la fille, croiſt à proportion que les biens du pere augmentent, *leg. omnimodo Cod. de inoff. teſtam.* en conferant ce qu'elle a receu pour ſa dot. La cinquieſme raiſon ne peut eſtre non plus d'aucune conſideration; car il faut remarquer que cette loy *ſiue generalis*, eſt eſcrite *ad legem Iuliam & Papiam*, par laquelle les dots eſtoient reglez, *l. cùm de in rem verſo* §. 1. *ff. de vſur.* & la plus grande eſtoit anciennement, *decies centena d.* §. 1.

Ritu decies centena dabuntur,

Antiquo, dit Iuuenal, & Horace au liure 1. *Satyra.* 2.

Decies centena dediſſes
Huic parco paucis contento, quinque diebus,
Nil erat in loculis,

Ce qui eſtoit baillé en dot pardeſſus eſtoit contre la permiſſion de la loy.

Harmenopule au titre *de falcidia*, ſemble propoſer vn fait pareil à celuy cy, & dit que la Falcidie doit eſtre baillée ſur la dot qui a eſté conſtituée à la premiere fille; mais ce paſſage peut eſtre interpreté de la fille laquelle ayant eſté dotée, veut ſucceder *ab inteſtat*; car en ce cas elle eſt tenuë de rapporter ſa dot, & c'eſt ainſi que Godefroy l'entend, *Matthæus de Afflict. decis.* 86. & Tiraqueau ſur la loy *ſi vmquam* §. *donatione largitus num.* 244. ſont de l'aduis de l'Arreſt, bien qu'il y ait pluſieurs Interpretes qui ont eſté de contraire ſentiment, eſtimans que la dot inofficieuſe ſe deuoit retrancher, comme la donation, nonobſtant cette conſideration qui ſemble forte & importante ſur ce ſujet, c'eſt que ſuiuant cette opinion il faudroit que le beau pere baillat doreſnauant des cautions à ſon gendre, lequel ſeroit ſouuent contraint de luy faire interdire l'alienation de ſes biens, de peur que la dot, qu'il auroit conſtituée à ſa fille, ne fut ſujette au

retranchement en faueur des enfans dans vn cas pareil à celuy cy. Il fut donc iugé par les ſuſdites raiſons qu'il n'y auoit point lieu de retrancher la dot que le pere auoit conſtituée à ladite Anne, bien que les enfans qui en demandoient le retranchement diſſent que la preſcription de trente ans ne pouuoit leur eſtre opposée d'autant que leur pere eſtoit decedé depuis peu de temps, & qu'ils n'auoient eu droit de demander leur legitime qu'apres ſon decez.

---

1. *SI LA MERE EST PRIVE'E DE LA ſucceſsion de ſes enfans ayant maluersé pendant ſon vefvage, quoy qu'elle eſpouſe celuy qui l'a renduë enceinte.*

2. *Si la femme perd l'augment ayant malversé pendant ſa viduité.*

CHAPITRE XXXXV.

1. LE meſme iour fut prononcé par Mr. le premier Preſident de Verdun, vn autre Arreſt à ſuite du precedent donné au raport de Mr. de Caumels, l'affaire ayant eſté partie à la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, & deſpartie en la grand'Chambre. La queſtion eſtoit, ſi vne mere ayant des enfans du premier lict, s'eſtant trouuée enceinte des œuures d'vn homme qui l'eſpouſa apres, pouuoit pretendre la ſucceſſion de ſes enfans predecedez au preiudice des parens des enfans du premier lict qui luy conteſtoient cette ſucceſſion comme s'en eſtant renduë indigne à cauſe de ſa maluerſation durant ſon vefvage; Aquoy elle reſpondoit qu'on ne pouuoit dire qu'elle euſt maluersé, puis que par le mariage ſubſequent tout auoit eſté couuert, d'autant qu'il auoit effet retroactif pour faire les enfans legitimes, & qu'il faloit prendre la choſe, comme ſi les eſpouſailles auoient eſté faites de ce temps là. A quoy elle adioutoit, que ſi elle auoit failly c'eſtoit long temps apres l'an du dueil, toutesfois il fut iugé que la mere eſtoit indigne de la ſucceſſion de ſes enfans, laquelle on adiugea aux plus proches parens des enfans du premier lict: car encores qu'elle euſt eſpousé celuy qui auoit maluersé auec elle: neantmoins ce mariage ne pouuoit point auoir vn effet retroactif au preiudice des enfans du premier mariage, auſquels l'iniure auoit eſté faite, mais ſeulement pour rendre legitimes ceux qu'elle

auoit eus pendant ſon vefvage : eſtant certain qu'elle auoit maluersé eſtant vefve, & par conſequent qu'elle auoit dés-lors merité d'eſtre priuée de la ſucceſſion des enfans qu'elle auoit eu de ſon premier mary ſuiuant diuers autres preiugez rendus en ce Parlement en ſem-
IL blable matiere raportés par Mayn. au liure 3. chapitre 99. Mais la difficulté eſtoit ſi la femme en ce cas deuoit eſtre priuée de l'augment, & aduantages qui luy eſtoient acquis par le decez de ſon mary. Il ſemble que puis qu'elle eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, elle le doit eſtre auſſi de ce qu'elle peut pretendre en ſuitte de ces aduantages, & ainſi il fut iugé entre Salueroque, contre Galtenier, par Arreſt du 2. Ianuier 1578. par lequel la mere fut priuée de l'augment, de la ſucceſſion du mary, & du fils, ayant maluersé durant le vefvage; toutesfois la Nouuelle *de reſtitut. & ea quæ parit vndecimo menſe*, ne parle que de celle qui maluerſe dans l'an, & il ſemble que Maynard au liure 4. chap. 2. au commencement veüille que la maluerſation ſoit dans l'an, (laquelle neantmoins priue de la ſucceſſion des enfans durant le vefvage, comme il a eſté iugé par cét Arreſt) toutesfois dans ce lieu il ne traite pas cette queſtion, ſi la femme maluerſant doit eſtre priuée de la ſucceſſion de ſes enfans; mais vne autre, ſçauoir ſi la femme peut eſtre accusée par l'heritier du mary d'adultere, & par ce moyen perdre non ſeulement la ſucceſſion de ſes enfans, mais encore ſa dot, & l'augment qui luy eſt propre, comme ſi ſon mary l'accuſoit : s'arreſtant à cét aduis, que ſi elle a maluersé dans l'an, l'heritier luy peut oppoſer la maluerſation comme adultere, & par exception ſe defendre du payement de la dot; & en plus forts termes au liure 8. chapitre 11. & 12. il tient que l'heritier la peut accuſer d'adultere, & s'en ſeruir non ſeulement par forme d'exception, mais meſme la pourſuiure comme adultere pour luy faire perdre la dot, Boyer en la deciſion 338. n'accorde cela qu'au ſeul mary. *Annæus Robert rerum Jud. libr. 1. cap. 13.* dit que les heritiers furent receus à preuuer la maluerſation dans l'an; neantmoins la Cour par le ſuſdit Arreſt ne priua point la mere de la dot, mais ſeulement de l'augment, ſuiuant l'aduis d'Harmenopule au liure 4. titre 7. au chapitre *de adultera, quæ intra annum lugubrem*, dit il, *admiſſo adulterio etiam grauida facta eſt, priuatur & ipſa donatione ante nuptias, quæ ad eos redeat, qui eius viro genere proximi ſunt*, en cét affaire il eſtoit queſtion de la ſucceſſion des enfans, de laquelle la mere fut priuée ayant maluersé durant ſon vefvage; Faber au liure 5. du Code titre. 7. def. 7. dit que la

femme n'est pas priuée de la dot, soit qu'elle maluerse dans l'an ou apres, mais qu'elle perd l'augment & les auantages qui luy sont acquis par le predecez du mary si elle se marie dans l'an, voyez le traitté des secondes nopces à la fin, & Loüet *litt. I. cap.* 4. Papon au titre d'adultere, arr. 16. Accurs & Alexandre *in l. sororem Cod. de ijs quib. ut indignis.*

---

1. *TESTAMENT NVNCVPATIF EST BON & valable auec six tesmoins, & le Notaire.*

2. *Si le Notaire peut seruir de tesmoin.*

CHAPITRE XXXXVI.

I. ANNE de S. Guillem par son testamẽt nuncupatif auoit instituë heritier Podenas son mary: en ce testament il y auoit six tesmoins & le Notaire, quatre & le Notaire qui auoient signé, deux qui n'auoient point signé, & il n'estoit pas dit par le Notaire qu'ils auoient esté requis de signer, & qu'ils auoient declaré ne sçauoir signer, estant au contraire soustenu qu'ils sçauoient signer, ce testamẽt fut debatu sur ce qu'il n'y auoit que six tesmoins, & que le Notaire auoit obmis de demander à deux s'ils sçauoient signer. On disoit que le Notaire ne pouuoit pas seruir de tesmoin, parce qu'il est comme Iuge Chartulaire, & partant il ne pouuoit faire le Iuge, & le tesmoin : que l'Ordonnance voulant qu'en tous actes il y ayt deux tesmoins, elle dit deux tesmoins, & le Notaire : le chap. *cum esset de testam.* demande deux tesmoins *cum parrocho*, pour montrer que le Notaire est tousiours entendu outre les tesmoins necessaires à l'acte, & par consequent à vn testament il en y faut sept, & le Notaire, outre que les tesmoins doiuent estre priés comme témoins, le Notaire est prié pour escrire, & non pour estre tesmoin ; Aux testamens qui se faisoient anciennement *per as & libram, quinque testes requirebantur, §. accessit. apud. Iustin. de testam. ordin. sed libripens & familiæ emptor nunquam inter testes computari poterant, licet libripens mancipationi tantum præesset, & ponderaret tantum esset, vt hodie Notarius scriptor, in familiæ emptore alia ratione, quia hæredis loco erat, at in notario idem videtur quod in libripende, & antestato, hic enim conuocabat, sistebátque testes. Horatius libro. sat. 6. licet antestari, ego verò oppono auriculam, ille appendebat, neuter iuuan*

II.

poterat eſſe teſtis. Viglius au §. *ſed cum paulatim eodem apud Iuſtinianum.* Au contraire on employoit pour la validité du teſtament la loy *Domitius labeo, ff. de teſtam. ſtulta eſt conſultatio tua*, dit le Iuriſconſulte, *plus enim quàm ridiculum eſt dubitare an aliquis iure teſtis adhibitus ſit, quoniam idem eſt tabulas teſtam. ſcripſerit* : de laquelle loy on pretendoit monſtrer que meſmes vn teſtament par écrit eſtoit bon auec ſix teſmoins, & le Notaire, veu que cette loy parle d'vn teſtament par eſcrit ; ce qui n'eſtoit pas pourtant à mon aduis ſans grande difficulté, attendu qu'en ladite loy celuy qui a eſcrit le teſtament, n'a eſté appellé que pour teſmoin, comme il eſt dit dans icelle ; de ſorte qu'encore qu'il ait eſcrit, ce n'eſt que pour donner plus d'authorité à ſon ſeing ; mais autre choſe eſt du Notaire, lequel n'eſt appellé que *ob perpetuam rei memoriam.* Harmenopule au liure 5. tit. 1. dit, *qui tabulas teſtamenti perſcripſit rectè in eo teſtis adhibetur* ; Mais ny le Iuriſconſulte en la loy *Domitius*, ny Harmenopule en ce lieu, ne parlent pas du Notaire ; car ils diſent ſeulement que celuy qui eſcrit vn teſtament, peut eſtre teſmoin ; & c'eſt la diſtinction que fait *Alexander lib. 2. conſil. 146. num. 9. Notarius, inquit, non computatur in numero teſtium, quando voluntas teſtatoris & diſpoſitio ſcribitur per Notarium ad faciendam fidem authenticam ; nam tunc non computatur inter teſtes ; ſed cùm probare volumus vltimam voluntatem per teſtes, tùnc Notarius tanquam vnus teſtis ſupplet teſtium numerum, gloſſ. ſingularis in l. hac conſultiſsima, Cod. qui teſtam. fac. poſſ. hac Alexander* ; par leſquelles paroles il veut que s'il eſt appellé comme Notaire *ad rei memoriam*, il ne ſoit pas compté au nombre des teſmoins. Bartole tient le meſme ſur la loy *hac conſultiſsima* 8. *Cod. qui teſtam. fac. poſſ.* & ſuiuant cela ils diſent que le Notaire ne peut ſeruir de teſmoin à vn teſtament par eſcrit ; mais ſeulement aux teſtamens nuncupatifs, outre que cette loy 8. ne parle que *de tabulario, non de Tabellione*, entre leſquels il y a difference, comme monſtre la Nouuelle 44. au commencement, & Cujas ſur icelle. Mais Accurſe en cette loy *hac conſultiſsima*, prend *tabularium pro Tabellione*, & les confond, comme auſſi en cette loy il eſt parlé d'vn teſtament par eſcrit, contre le ſentiment de Bartole & d'Alexandre, & de fait l'Empereur dit en cette loy, que *chartula ſcripta poteſt cui velint ex teſtibus cuſtodienda mandari*, & clairement en ladite loy le huictieſme teſmoin eſt au lieu du Notaire, & au contraire, non ſeulement aux teſtamens des aueugles, mais auſſi aux autres le Notaire au lieu du

huictieſme teſmoin, comme remarque Accurſe en l'eſpece de cette loy ; Toutesfois au faict de ce procez eſtant queſtion d'vn teſtament nuncupatif, l'affaire ne receut pas grande difficulté, & par Arreſt du 4. Ianuier 1605. à la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur d'Aſſeſat, il fut iugé que le Notaire ſeruiroit de teſmoin, veu que l'eſcriture n'eſtoit de l'eſſence dudit teſtament,& fut ordõné que les teſmoins ſeroient reſumez, pour le faire valoir comme nuncupatif, parce qu'auſſi le Notaire auoit obmis de demander à deux de ces teſmoins s'ils ſçauoient ſigner ; Il eſt remarquable ſur ce ſujet que les derniers Empereurs ont relaſché de la rigueur des Conſtitutions que Iuſtinian auoit faites ſur le faict des teſtamens,comme trop rigides : par exemple aux teſmoins, Baſilius Macedo, & Leon en la Nouuelle 41. n'ont voulu que cinq teſmoins dans les Villes, & trois aux champs, & qu'ils ne fuſſent tenus de ſigner, *Nouell.* 42. & ſuiuantes, *vt ſufficiens numerus teſtium teſtamentum ratum faciat, tametſi id neque illorum ſubſcriptiones neque ſignacula habeat.* Au teſtament qui ſe faiſoit *per æs & libram, quinque teſtes ſufficiebant*, §. 1. *de teſtam. ordin. apud Iuſtin. Vide Accurſ. ad l. Domitius, & Fabr. lib. 9. tit.* 14. *defin.* 1. *n.* 6. où il dit que lors que la preuue du teſtament depend de l'eſcriture, le Notaire ne peut point ſeruir de teſmoin, *niſi per Judicem in eam rem auditus ſit.*

SI LE PERE PEVT EXIGER LES SOMMES deuës à ſon fils, ſans permiſsion du Juge.

CHAPITRE XXXXVII.

LE 8. Ianuier 1605. à mon rapport, entre Peironne Mathebiou, contre Ieanne Barthes, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, & départie à la grand' Chambre, il fut iugé que le pere adminiſtrateur des biens de ſon fils pouuoit receuoir payement de ſes creanciers, ſans obſeruer la ſolemnité que les Empereurs demandent pour les tuteurs en la loy *ſancimus*, & en la loy *Conſtitutionem, Cod. de adminiſtr. tut.* & au §. dern. *quib. alien. licet, vel non apud Iuſtin. vt prius ſententia iudicialis ſine omni damno celebratâ hoc permittat, quo ſubſequuto ſi & judex hoc pronuntiauerit, & debitor perſoluerit, ſequatur pleniſsima ſecuritas.* Que ſi les debiteurs

teurs payent autrement, ils veulent que le pupille ſe faſſe payer derechef, *niſi in rem pupilli verſum probetur.* La difficulté en cett'affaire prouenoit de ce qui eſt dit en la loy, *ſi pupillorum, ff. de reb. eor.* ou le Iuriſconſulte veut qu'vn pere qui eſt tuteur de ſes enfans, ne puiſſe point aliener leurs biens ſans permiſsion du Iuge, *ſi pater, inquit, vel parens tutor ſit alicui ex liberis, an prætor adeundus ſit, ſi obligare velit, & magis eſt vt debeat :* Mais il faut faire difference entre le pere qui eſt vſufructuaire & adminiſtrateur du bien de ſon fils, & celuy qui n'eſt que tuteur ; car au premier cas il peut aliener ſans decret, mais non pas au ſecond ; & en la loy, *cùm emancipatis, Cod. de prædijs minorum*, où les Empereurs veulent que le pere qui eſt curateur de ſes enfans ne puiſſe aliener leurs biens ſans authorité & permiſſion du jugé, la gloſe remarque que ce mot de, *curateur*, ſe prend en cette loy pour celuy de *tuteur*, comm'en la loy *tutorem*, *Cod. de in litem dando tut.* En ce procez le pere auoit deſpensé l'argent, du moins on ne ſçauoit ce qu'il eſtoit deuenu, qui fut la cauſe pour laquelle ceux qui auoient eſté ſubſtituez par l'ayeul au fils qui eſtoit decedé, demandoient que les debiteurs qui auoient payé au pere fuſſent tenus de repayer, comme n'ayant point payé ſuiuant les loix, & eux non appellez, qui eſtoient ſubſtituez en tous les biens du fils decedé pupille. Godefroy ſur la loy derniere, §. *ipſum, in verbo rite autem, Cod. de bonis quæ lib.* croit que le pere ne peut pas aliener ſans decret, non plus qu'vn tuteur ; Neantmoins les debiteurs furent relaxez, ayant prejugé que le pere n'eſtoit pas obligé aux loix du tuteur, & qu'elles n'auoient lieu qu'en leur perſonne. Cujas au liure 14. de ſes Obſeru. chap. 8. marque la difference qu'il y a entre le pere & le tuteur : lors que le pere adminiſtre les biens de ſon fils, la loy preſume qu'il deſire plus les aduantages de ſon fils, que ne fait le tuteur ceux de ſon pupille *leg. magis puto. §. imprimis ff. de reb. eor.* C'eſt pourquoy il eſt dit dans la loy, *ſi pupillorum*, lors qu'il eſt parlé d'vn pere qui eſt tuteur de ſon fils, qui, comme nous auons dit, ne peut pas aliener ſans decret, *prætor eſſe debet prætor ad conſentiendum patri* ; Outre qu'il eſt dit dans la loy *cùm oportet*, §. 1. *Cod. de bon. quæ lib.* que *patris adminiſtratio penitus eſt impunita*, ce qui ne ſeroit pas ſi le pere eſtoit obligé de demander permiſſion au juge d'exiger les debtes de ſon fils. L'Empereur dans ce meſme §. 1. dit auſſi que le pere n'eſt pas tenu de rendre compte, que pour l'adminiſtration du pere le fils ne peut pretendre aucune hypotheque ſur ſes biens apres ſon decez

pour les biens maternels,ce qu'il faut entendre ſuiuant le ſentiment de Cujas, lors que le pere n'a pas paſſé à des ſecondes noces, que le pere a ſur les biens de ſon fils vn pouuoir abſolu, & qu'il luy eſt permis d'exercer ſa puiſſance paternelle contre ſes enfans, que le pere *poteſt vti ſuo*, comme il veut, qui ſont autant d'argumens pour monſtrer qu'il peut exiger les debtes ſans en rendre compte au Iuge comme les tuteurs; Il eſt bien vray que quelque fois pour vn grand ſujet on oſte l'adminiſtration au pere, comme s'il eſt prodigue, *leg. Imperator* 50. *ff. ad Senatuſc. Trebell.* comme on fait bien auſſi celle de la dot au mary en la loy, *ſi cum dotem*, 22. §. *ſin autem*, *ff. ſolut. matrim. ſi maritus dotem diſſipaturus eſt*, *oportet*, dit cette loy, *tunc dotem ſequeſtrari, quatenus ex ea mulier competens habeat ſolatium vnà cum ſua familia.* On diſoit encore que ces debtes ayant eſté laiſſées par l'ayeul, il ſembloit que le pere auoit eu droit de les exiger, comme ayant eſté donnez à ſon fils à ſa conſideration, *l. dedit dotem, ff. de collat. bonor.* Le meſme a eſté depuis iugé le 21. Fevrier 1623. en l'affaire du ſieur d'Encuns, contre le ſieur de la Loubere, le Viſcomte de Coſerans, & autres, au rapport de Monſieur de Caſſaignau, contretenant Mr. de Malenfant, l'affaire ayant eſté partie, & portée aux Chambres aſſemblées, où il fut iugé qu'on pouuoit payer au pere, quoy que remarié, ce qu'on deuoit au fils, ſans precedente condamnation. *Vide infra* l'Arreſt au liure 4. chap. 48. Pareille queſtion s'eſtant encore preſentée le 16 Juin 1626. fut iugée de meſmes au rapport de Mr. de Torreil en la 2. Chambre des Enqueſtes, apres partage porté de la premiere, en l'affaire de Gorraui, contre Noüel, pour vne ſomme laiſſée à Gorraui par ſon oncle, & exigée par Gorraui pere inſoluable, & les debiteurs qui auoient payé au pere furent relaxez; toutesfois Guide Pape queſtion 526. dit que *quod filioſ. debetur patri ſolui non poteſt, niſi ad hoc habeat ſpeciale mandatum, & ſi ſoluatur non liberatur debitor*; neantmoins le pere eſt touſiours procureur de ſon fils, & ayant l'vſufruict, *eſt procurator in rem ſuam. Vide leg.* 1. §. *vlt.* 2. *&* 3. *ff. vt legator. nom caueat. & Cuiac. ad parat. Cod. de bonis quæ lib.*

AV IVGEMENT DE L'ENQVESTE DE vie & mœurs des Officiers, on conclud à la pluralité des voix.

CHAPITRE XXXXVIII.

LE 13. Ianuier 1605. la Cour deliberant aux Chambres aſſemblées ſur l'enqueſte d'vn des Meſſieurs, pourueu d'vn Office de Conſeiller, fut iugé que pour l'inquiſition de la vie & mœurs il n'eſtoit pas neceſſaire qu'il paſſat de deux tiers, mais à la pluralité des voix comme aux autres affaires; & ce ſuiuant ce qui auoit eſté deliberé en pareil rencontre en l'année 1601. en l'affaire de Mr. Merigot, pourueu d'vn Office de Conſeiller Clerc, où il auoit eſté jugé que l'Ordonnance n'auoit point lieu que pour le ſeul examen. Vne des raiſons de cette deliberation fut, que bien qu'il faille eſtre plus exacte au jugement des mœurs qu'à l'examen qui ſe fait pour la Doctrine; Neantmoins il eſt conſiderable que l'examen qui ſe fait pour la capacité, ſert pour touſiours, mais celuy des mœurs n'oblige pas la compagnie qu'elle ne puiſſe apres bannir celuy qui par ſa mauuaiſe vie ſe rendroit indigne d'eſtre vn des membres d'icelle; car il y a trois choſes requiſes à vn Officier, la probité, la doctrine, & l'experience: c'eſt pourquoy l'inquiſition auant ſa reception ſe fait ſur trois poincts, ſçauoir, ſur les mœurs, l'âge, & la ſuffiſance; les bonnes mœurs ſe verifient par l'information, l'âge par le Regiſtre du Baptiſtaire, & la ſuffiſance par l'examen; & de tout cela la probité eſt la qualité la plus neceſſaire à l'Officier, car c'eſt la regle des autres; *neceſſarium eſt Reip.* dit Caſſiodore, vt *cui juſtitia committitur malis moribus non grauetur, alioquin inefficax eſt ab homine exigere, quod agnoſcitur non habere, è contrà verò confidenter quæritur quod ineſſe ſentitur.* Nous liſons dans L'ampride que lors que l'Empereur Alexandre Seuere vouloit faire des Officiers, *nomina eorum publicè proponebat, hortans populum, vt ſi quis quid haberet criminis, probaret manifeſtis rebus, ſi non probaſſet, ſubiret pœnam capitis, dicebátque graue eſſe, cum id Chriſtiani & Iudæi facerent, in præjudicandis ſacerdotibus qui ordinandi ſunt, non fieri in Prouinciarum rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur, & capita.*

SI LA DONATION FAITE EN FAVEVR de mariage, & des enfans qui naiſtront d'iceluy eſt faite aux enfans du donataire.

CHAPITRE XXXXIX.

PIERRE Sahuc donne à ſon fils en faueur de mariage, & des enfans qui naiſtront d'iceluy, tous & chacuns ſes biens; De ce mariage il y euſt quelques enfans : la femme de Sahuc fils eſtant decedée, il ſe remarie en ſecondes noces, & de ce ſecond mariage il y euſt auſſi des enfans; eſtant decedé quelque temps apres, les enfans du premier lict demanderent tous les biens, comme leur ayant eſté donnez par l'ayeul, lequel lors du premier mariage de ſon fils pere des demandeurs, auoit donné tous ſes biens en faueur d'iceluy, & des enfans qui en prouiendroient, ſauf la legitime qu'ils accordoient aux enfans du ſecond lict. Au contraire, les enfans du ſecond mariage diſoient, que la donation n'auoit pas eſté faite qu'à leur pere commun, & que la mention des enfans faite en icelle n'eſtoit point conſiderable, d'autant que ne donnant qu'en faueur de mariage & des enfans à ſon fils, la donation eſtoit ſeulement faite au fils, bien que ce fut en conſideration de ſon mariage & de ſes enfans, mais que cette faueur, ny cette conſideration des enfans n'obligeoit pas le pere à vn fideicommis en faueur des enfans de ce mariage; Ce ſeroit autre choſe s'il auoit donné à ſon fils & à ſes enfans : car lors la donation ſe rapportant à tous deux, l'alienation des biens donnez ſeroit interdite au pere, comme chargé de rendre aux enfans procreés dudit mariage, contre le ſentiment de Ferrier ſur la queſtion 30. de Guide Pape, qui croit qu'en ce cas les enfans du ſecond mariage ſont auſſi bien appellez que ceux du premier, lors duquel la donation a eſté faite. Par Arreſt du 25. Ianuier 1605. au rapport de Monſieur Debuſca, entre Sahuc, contre Fraiſſinet & Calot, fut iugé que tous les enfans tant du premier que du ſecond lict ſuccederoient également aux biens dudit Sahuc pere decedé *ab inteſtat*, l'expreſſion des enfans en ladite donation n'ayant eſté qu'vne cauſe impulſiue d'icelle, de meſme que nous diſons que *quod datur propter ſocietatem ſocio, non acquiritur ſocietati, leg. Jocium 61. §. vlt. ff.*

pro ſocio ; De ſorte que la donation faite en cette forme, n'empeſche pas que le pere ſe remariant, ne puiſſe donner le meſme bien aux enfans du ſecond lict, ſuiuant la loy *ſi liberis*, & l'Autent. *pater, Cod. de donation. ante nupt.* Et en plus forts termes, il a eſté depuis iugé le 16. Ianuier 1627. au rapport de Monſieur de Guilleimy, en l'affaire de Gabrielle Goirans, contre Anne femme de Benoiſt ſieur de ſaint Montan, qu'encore que la mere euſt donné à ſa fille en faueur de ſon mariage la moitié de tous ſes biens, en precipu & aduantage des enfans qui naiſtroient d'iceluy, la donation n'eſtoit pas faite aux enfans de ce mariage, & que leſdits enfans n'eſtant que la cauſe impulſiue de la donation, elle en pouuoit diſpoſer comme bon luy ſembleroit, meſme en faueur des enfans de ſon ſecond mariage; Cette affaire fut partie en toutes les Chambres, & jugée aux Chambres aſſemblées ; Ce qui faiſoit la difficulté eſtoit ces mots, en precipu & aduantage des enfans de ce mariage, qui eſtoient la cauſe que pluſieurs croyoient que la donation eſtoit faite aux enfans qui auoient eſté procreés d'iceluy ; neantmoins il fut iugé au contraire : ſçauoir, que la donation eſtoit ſeulement faite à la fille, *& ipſius contemplatione d. l. dedit dotem. ff. de collat. bonor. Nicolaus Valla de rebus dubys tractatu* 2. *num.* 25. en dit de meſme d'vn bien qui auoit eſté donné par la mere à ſa fille mariée, pour eſtre propre à elle, & à ſes enfans nais & à naiſtre, que la mere en pouuoit diſpoſer, & que le bien n'eſtoit cenſé donné aux enfans de la fille ; la loy, *inter ſocerum*, §. *vir dotem, ff. de pact. dot.* ſemble eſtre formelle ſur ce ſujet, dans laquelle Papinian dit, que la fille inſtituée par ſon pere, peut repeter des heritiers de ſa mere la dot que ſon pere s'eſtoit reſeruée, *filiæ nomine*, ſur laquelle Cujas remarque *etſi filiæ nomine pater pactus ſit vt dotem retineret, ſibi tamen pactus eſt, non filiæ*, & c'eſt ſeulement la qualité d'heritier qui fait que *apud arbitrum diuiſionis, non improbe dotis perperam à patre ſolutæ perceptionem deſideret*, comm'il eſt dit dans ladite loy *inter ſocerum*, & ainſi dans l'eſpece de cét Arreſt c'eſt ſeulement la qualité d'heritiers, ou teſtamentaires, ou legitimes, qui fait que les enfans ſe preualent de ce qui a eſté donné à leurs peres dans leurs pactes de mariage. *Vide Mayn. lib.* 8. *cap.* 90.

1. *LA FEMME EST PREFERE'E EN LA repetition de ſa dot, ſur le fonds acheté, ou refait de l'argent d'vn creancier poſterieur à elle en datte.*

2. *Si le creancier qui reçoit payement du prix de la vente du bien de ſon debiteur, le fonds eſtant éuincé, eſt tenu rendre l'argent qu'il a receu.*

CHAPITRE L.

AV mois de Ianuier 1605. au rapport de Monſieur de Caluiere, en l'affaire de Giſcard, contre Mr. de Labeſſede, & autres, furent iugées deux queſtions; L'vne,& en laquelle interuint partage en la premiere Chambre des Enqueſtes,qui fut vuidé en la ſeconde, eſtoit, ſi la femme ſe trouuant anterieure, deuoit eſtre preferée en la repetition de ſa dot, à celuy qui a preſté poſterieurement d'argent pour acheter quelque fonds, ou pour reparer vne maiſon; Cette queſtion fut iugée à l'aduantage de la femme, & ce conformement à la reſolution de Iuſtinian en la Nouuelle *de æqual. dot.* §. *his conſequens* 3. & de Iulian en la Nouuelle 99. ch. 3. *de exæquatione dotis*; *præfertur*, dit-il, *mulier pro dote ei qui poſtea pecuniam dedit ad aliquam rem comparandam.* La difficulté eſt, quand la femme eſt poſterieure, il ſemble que la Nouuelle de Iuſtinian en ce §. *his conſequens*, ſoit confuſe; car au commencement il met l'eſpece d'vne femme, *quæ antiquam dotem prætendit*, & à la fin de ce §. il dit, *minui dotem nullo ſinimus modo, ſufficit enim ſi à lucris cadunt, ſi priora antenuptiali donatione inueniantur, non etiam volumus circa dotem periculum ſuſtinere.* De ſorte qu'il ſemble que ſon ſentiment ſoit, que pour la dot, la femme ſoit preferée, ſoit qu'elle ſoit plus ancienne, ou non, d'autant qu'il adiouſte, *ſufficit quod à lucris cadunt ſi inueniantur priora* (*ſubaudi priuilegia*, dit Pacius) *id eſt ſi priùs creditum ſit ad rem emendam, vel reparandam*; *non autem minui dotem permittimus* pour monſtrer que, *in lucris nuptialibus*, cette diſtinction eſt bonne *ante*, *vel poſt*, non en la dot. Godefroy ſuit la premiere diſtinction, que la femme ſoit preferée en la dot, au cas elle ſoit ante-

ueure : & il eſt remarquable qu'aux impreſſions des Nouuelles autres que de Pacius, il y a, *ſufficit quod a lucris cadant, ſi prior antenuptialis donatio inuentatur*, pour monſtrer que l'augment n'a aucune prerogatiue, & que celuy qui a preſté pour acheter quelque choſe, comme il eſt preferé aux plus anciens creanciers, il l'eſt auſſi à l'augment, bien que premier ; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces mots au commencement de ce §. *his conſequens*, parlant de la dot & de l'augment (*in quo, inquit, etiam hoc ſeruatur priuilegium*) que le priuilege de celuy qui a preſté ait lieu contre l'augment, quoy que plus ancien, non toutesfois contre la dot anterieure, & Cujas eſt de cét aduis ſur cette Nouuelle, qu'en l'exaction de la dot, la femme n'a que le priuilege du temps contre celuy de l'argent duquel la choſe a eſté achetée, lequel ſe trouuant plus ancien, eſt preferé à la femme ; mais en l'augment, il eſt preferé à la femme, quoy qu'anterieure ; que ſi l'argent a eſté preſté *ad emptionem militiæ*, & que dans le Contract le creancier ait ſtipulé la priorité d'hypotheque, en ce cas il eſt touſiours preferé à la femme meſme en la dot ſuiuant le §. *quia verò* de la meſme Nouuelle.

II. La ſeconde queſtion dont il s'agiſſoit en ce procez, eſtoit, de ſçauoir ſi vn Creancier qui reçoit payement de la vente du bien de ſon debiteur, le fonds eſtant éuincé, eſt tenu de rendre l'argent qu'il a receu : le ſuſdit Giſcard auoit acheté vn fonds à la charge de payer quelques creanciers, leſquels il auoit depuis payez, ce fonds luy ayant eſté éuincé par ſubſtitution, il euſt recours à ceux qui auoient receu ſon argent, à ce qu'ils fuſſent condamnez de le luy rendre ; A quoy ils reſpondoient, diſant qu'ils n'auoient receu que ce qui leur eſtoit deu, *& non eſſe repetitionem ab eo qui ſuum recepit leg. repetitio ff. de condict. indeb. l.* 1. *Cod. creditorem euictionem pignoris non debere*, au contraire il eſtoit dit par ledit Giſcard, que s'il n'eut acheté ils euſſent eſté contraints de prendre pour leur payement le meſme bien qui luy auroit eſté éuincé, & partant que ſon achat n'ayant donné aucun ſujet à cét éuincement, & ſon argent ayant eſté employé au payement des creanciers, auſquels il ne deuoit rien, qu'à raiſon dudit achat, il ne ſeroit pas raiſonnable qu'il fut priué & des biens qu'il auoit achetez, & du prix qu'il en auoit payé ; il fut iugé que les creãciers n'eſtoient point obligez de rendre ce qu'ils auoient receu : Neantmoins quelque temps auparauant en l'affaire de Mr. l'Aduocat general de Caumels, contre Ieſé, le contraire auoit eſté iugé, ſçauoir,

que Ieſsé receuant l'argent dudit ſieur de Caumels, eſtoit tenu luy porter euiction, non à la verité pleine, & entiere, mais de l'argent qu'il luy bailloit, achetant ledit ſieur de Caumels de bien d'vn debiteur dudit Ieſsé, & s'eſtant obligé de payer audit Ieſsé à ſa décharge, par Arreſt donné le 10 Septembre 1609. au raport de Mr. de Segla en la diſtribution des biens de feu Marcia Madieres, il fut iugé qu'vn nommé Galin ayant acheté vn bien apartenant à Madieres pour payer Caſalet & autres ſes creanciers, lequel luy fut éuincé par des creanciers anterieurs à ceux qu'il auoit payez, Caſalet rendroit à Galin ce qu'il a receu, ſauf à luy ſon recours contre les biens de ſon debiteur, la queſtion qui a eſté determinée par le ſecond chef de cét Arreſt a eſté decidée par Iulien dans la loy, *ex empto §. ſententiam ff. de act. empti & vend. ſententiam Juliani,* dit le Iuriſconſulte, *veriſsimam eſſe arbitror in pignoribus, nam ſi iure creditoris vendiderit, deinde hæc fuerint euicta non tenetur, nec ad pretium reſtituendum ex empto actione creditor*, parce qu'il n'a receu que ce qu'il luy eſtoit deu, *non tenetur creditor,* dit Cujas ſur ce. §. *ad pretium reſtituendum quod percepit bona fide, quia ſuum recepit.* Maynard au liure 7. chapitre 91. dit auoir eſté iugé au raport de Mr. de Prohenques, que les creanciers n'eſtoient tenus d'euiction, bien que l'acheteur eut acquis par decret, & conſigné, il y en a qui ſont d'aduis que ſi les creanciers prenent d'argent du Greffe ils ſont tenus d'euiction.

Fin du troiſieſme Liure.

LIVRE IV.

SI LA DESPOVILLE D'VN RELIGIEVX appartient à l'Abbé Commendataire.

CHAPITRE I.

LE 19. Fevrier 1605. à la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Maſnau, entre le ſieur de Bertier Abbé Commendataire de l'Abbaye de Lezat, contre le Syndic du Monaſtere, l'affaire ayant eſté partie & vuidée en la grand'Chambre, il fut jugé que la deſpoüille d'vn Religieux n'appartient point audit Abbé, mais au Syndic, auquel elle fut adiugée par ledit Arreſt, à la charge de l'employer aux reparations du Monaſtere, ledit Abbé appellé, *can. ſtatutum.* 18. *quæſt.* 1. *can. Abbates.* 18. *quæſt.* 2. Cét Arreſt fut prononcé judicielement par Monſieur le Preſident de Laterraſſe. Chopin, *de ſacra politia, libr.* 3. *tit.* 1. *num.* 21. dit que les Commendataires ne ſuccedent point au pecule des Moines; car encore qu'en France les Commendes ſoient perpetueles, & que ce ſoient de vrais Titres, & que les Commendataires en ce que concerne le reuenu temporel ne different en rien des vrais Titulaires; neantmoins le Monaſtere ne leur ſuccede pas, mais leurs parens; & partant il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſuccedent à la deſpoüille des Religieux, laquelle doit pluſtoſt eſtre acquiſe au Monaſtere d'où elle procede, & bien que regulierement les Religieux ne puiſſent rien auoir en leur propre & particulier, *ita vt nec Papa diſpenſare poſsit cum Monacho vt peculium habeat, cap. cum ad Monaſterium, de ſtatu Monachor.* ce qui faiſoit dire à Iuo Carnotenſis en l'epiſt. 62. parlant d'vn Religieux auquel on auoit trouué vn pecule, *quia ſacrilegium quod commiſit abſcondit, nec pecuniam Monaſterio reddidit, monendo conſulimus, & conſulendo monemus, vt ſepulturam quam cum fratrib. miſericorditer acceperat, amittat, vt cæteri Monachi terrorem habeant,* neantmoins cette rigueur ne doit point auoir lieu que pour les Religieux, *qui erant arctioris regulæ*; car pour les autres, il leur eſt permis *conni-*

uentibus oculis, d'auoir des reſerues, & des eſpargnes qui ſont *velum peculium*, *quod quiſque parſimonia ſua & genium fraudando comparauit*, leſquelles reſerues appartiennent au Monaſtere ou elles ont eſté faites. Neantmoins Brodeau au Commentaire de Loüet en la lettre R, chapitre 42. dit que par les derniers Arreſts la ſucceſſion du pecule des Religieux a eſté adiugée aux Abbez Commendataires indiſtinctement, ſoit Cardinaux, ou autres; de quoy, dit-il, on ne doute plus au Palais.

---

1. *SI LE ROY AYANT LA IVSTICE HAVTE d'vn lieu, & vn particulier la moyenne & baſſe, chacun peut auoir vn Iuge pour ce qui le concerne.*

2. *Le Roy eſtant en pareage auec vn autre Seigneur juſticier, le Juge eſt creé alternatiuement.*

CHAPITRE II.

I. LE 8. Mars 1605. au raport de Mr. de Caluiere, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre le Procureur general du Roy, contre Cecille de Beaufort & Roſſelly mariez, ayant iceux mariez la juſtice moyenne & baſſe du lieu de Ginhac, & le Roy la haute; il fut jugé en la grand'Chambre que chacun pourroit creér vn Iuge pour les droits qui les concernent; ſçauoir le Roy pour l'exercice de la haute juſtice, & leſdits mariez pour la moyenne & baſſe. Le méme auoit eſté iugé le 23. Nouembre 1584. au raport de Mr. de Maynard, entre Flotard de Gouts, Seigneur moyen & bas, & par moitié de la haute juſtice de Barthes d'vne part, & Nicolas Gregoire Iuge de Villelongue, & Mr. le Procureur general d'autre: ſçauoir que la juſtice haute dudit lieu des Barthes, ſeroit exercée par ledit Gregoire, comme Iuge de Villelongue, au nom & profit commun, tant du Roy que dudit de Gouts, declarant auſſi la Cour qu'elle n'entendoit empeſcher que la moyenne & baſſe juſtice dudit lieu iuſques à la ſomme de ſoixante ſols, & au deſſous, ne fut exercée par le Iuge & autres Officiers dudit de Gouts, leſquels il pourroit auſdites fins commettre. Quelques vns vouloient que le Roy ſeul nommat vn Iuge pour exercer la juſtice haute au nom du Roy, & la moyenne

& baſſe au nom des mariez, d'autant que la multiplicité des Iuges eſtoit à foule aux ſujets, & que le Roy ayant part à la juſtice deuoit creér le Iuge pour tout, parce que qui a le Roy pour compagnon
II. le reconnoit comme maiſtre : mais depuis il a eſté Iugé par diuers Arreſts, que le Roy eſtant en pareage auec vn autre, le Iuge eſt creé alternatiuement, & ainſi fut iugé le 16. Fevrier 1615. au raport de Mr. d'Aſſeſat, entre Fabas Abbé Commendataire de Simorre, prenant le fait & cauſe pour Cardonne creé par luy Iuge audit lieu, contre Daſpe Lieutenant du Iuge de Riuiere audit lieu de Simorre. Le fait eſtoit que les Abbez de Simorre eſtans ſeuls Seigneurs dudit lieu, auoient pris le Roy en pareage, & parce que ſuiuant les anciennes Ordonnances & Arreſts, qui auoit, comme i'ay dit, le Roy pour compagnon l'auoit pour maiſtre, il eſtoit arriué que le Iuge eſtably par le Roy auoit exercé long temps ſeul la juſtice au nom du Roy, & de l'Abbé, ſans que l'Abbé y euſt creé aucun juge, ſinon depuis quelques années que ledit Fabas y auoit mis ledit Cardonne pour ſon Iuge, auquel s'eſtoit opposé ledit Daſpe, Lieutenant audit lieu du Iuge de Riuiere, pretendant eſtre Iuge pour tous deux, & diſant que ce ſeroit autrement luy oſter la moitié de ſon Office qu'il auoit financé, & que la pluſpart des autres Lieutenans eſtoient auſſi ſeuls Iuges aux lieux où le Roy n'auoit que la moitié de la juſtice; & par conſequent qu'on les prioeroit à tous de la moitié de l'exercice de leurs charges; Que l'Abbé ſe deuoit contenter qu'il rendoit la juſtice au nom de tous deux, offrant preſter le ſerment entre les mains de l'Abbé; Au contraire l'Abbé diſoit, qu'eſtant Seigneur par moitié, il pouuoit auoir vn Iuge, que cela demeuroit decidé par l'Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Orleans, article 25. du Reglement de la juſtice, où il eſt dit, qu'aux lieux où la juſtice eſt exercée en commun ſous l'authorité du Roy, & ſous le nom d'autres Seigneurs, il n'y aura qu'vn Iuge pour exercer l'entiere juſtice, lequel y ſera commis alternatiuement de trois en trois ans, par le Roy ou le ſubiet; le Roy donc veut que le Iuge puiſſe eſtre eſtably par le Conſeigneur; & par ces raiſons, il fut iugé que Daſpe qui auoit eſté pourueu par le Roy exerceroit alternatiuement auec ledit Cardonne, ſçauoir Daſpe la premiere année, Cardonne la ſeconde, & ainſi conſecutiuement année par année, au nom de tous les Seigneurs, & depuis il a eſté jugé pluſieurs fois conformement à celaen diuers affaires, & meſme en la ville de Beziers, entre le Roy ou ſon Iuge, & le ſieur Eueſque dudit

lieu, auquel la Cour permit d'auoir vn Iuge, eſtant Iuge par moitié, comme auſſi dans Auch à Monſieur l'Archeueſque d'Auch.

SI VN TESTAMENT AVEC DEVX TESMOINS EST bon dans la Viguerie de Toloſe.

CHAPITRE III.

EN l'année 1605. au raport de Mr. de Ferrier à la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Meynial Gardeſac, contre Baulacs, il eſtoit queſtion de l'interpretation de la couſtume de Toloſe, par laquelle il eſt permis de faire teſtament entre eſtrangers auec deux teſmoins, ſi elle auoit lieu dans la Ville & Gardiage ſeulement, ou dans la Ville Viguerie, & Dex qu'ils appellent: le teſtament dont il eſtoit queſtion auoit eſté fait à Monberou; les heritiers, *ab inteſtat*, repreſentoient que cela auoit eſté preiugé en pluſieurs articles de ladite couſtume, leſquels par diuers Arreſts auoient eſté reſtraints au Gardiage: comme quand la couſtume veut que la mere ſoit priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, elle n'eſt entenduë que des biens qui ſont dans le Gardiage, non de ceux qui ſont dans la Viguerie, comm'il a eſté ſouuent jugé; & partant qu'il faloit en cét article de la meſme couſtume, faire auſſi le meſme jugement. Neantmoins par Arreſt il fut jugé que le teſtament eſtoit bon, & qu'il y auoit difference entre ce chef de la couſtume, qui regarde les teſtamens, & l'autre qui priue la mere de la ſucceſſion de ſes enfans; car celuy-cy, comme odieux, & qui oſte à la mere ce que la nature & le droit luy donne, doit eſtre reſtraint, celuy là, comme fauorable, doit eſtre eſtendu, ce qui ſeruit beaucoup au jugement de ce procez, fut, qu'il y auoit pluſieurs autres teſtamens de produits faits en ce meſme lieu de Monberou, & autres lieux de la Viguerie, où il n'y auoit que deux teſmoins, bien qu'on puiſſe douter ſi c'eſt vne faueur, & s'il eſt plus expedient de pouuoir teſter auec deux teſmoins, d'autant qu'on peut par ce moyen forger facilement vn teſtament, & qu'en cette permiſſion, comme dit Iuſtinian des ſoldats, *nullorum magis intereſt quàm ipſorum quibus id priuilegium datum eſt. Vid. Mayn.* liure 5. chap. 92. où il dit qu'il ſe garde ainſi, & conformement à cét Arreſt en la Ville & Viguerie.

EN DISTRIBVTION DE BIENS CELVY QVI a preſté ſur gages n'eſt prefere en la vente d'iceux.

CHAPITRE IV.

NOEL Farjonel auoit emprunté de Ieſsé certaine ſomme, pour l'aſſeurance de laquelle il luy auoit baillé des gages, auec pouuoir de les faire vendre à faute de payement le terme eſcheu; il auoit auſſi emprunté de Caluet 2100. l. pour l'aſſeurance deſquels il auoit pareillement baillé en gage des marchandiſes; quelque temps apres Farjonel met ſes biens en generale diſtribution, & baille dans le denombrement les ſuſdits gages; ceux entre la main deſquels ils eſtoient declaroient n'entendre empeſcher la vente d'iceux, pourueu qu'ils fuſſent prealablement rembourcez, ou du moins payez par preferance ſur les deniers qui prouiendroient de la vente deſdits gages. Au contraire la femme de Farjonel, & les autres creanciers diſoient, que leſdits Ieſsé & Caluet ne pouuoient eſtre payez de leurs debtes que du iour du preſt, ſans pouuoir pretendre aucune preferance ſur la vente deſdits gages, leſquels eſtoient touſiours demeurez *in dominio debitoris*, *leg. cùm & ſortis*, §. *finali*, *ff. de pignorat. act.* §. 1. *quibus alien. licet*, *apud Iuſtinianum*, qui fait que la perte tombe ſur luy; & ainſi, qu'il eſtoit raiſonnable que ſur leſdits gages, auſſi bien que ſur les autres biens du debiteur, celuy-là fut preferé qui ſe trouuoit plus ancien en hypotheque; qu'autrement il ſeroit au pouuoir des debiteurs de frauder les creanciers par ce moyen, empruntant deſſous main ſur des gages; ce qui deuoit eſtre icy fort conſiderable, parce que c'eſtoit vn Marchand qui auoit engagé ſa marchandiſe, & par conſequent ſon principal bien. Par Arreſt du 27. Ianuier 1606. au raport de Mr. de Sabatery, l'affaire ayant eſté partie, contretenant Mr. le Conte à la grand' Chambre, & ſeconde des Enqueſtes, & deſpartie à la Tournelle, à cauſe de la recuſation de la premiere Chambre des Enqueſtes, il fut iugé que les gages ſeroient vendus auec les autres biens dudit Farjonel, & ceux qui auoient preſté ſur leſdits gages, alloüez ſuiuant la datte de leur preſt, d'autant qu'en France bien meuble n'a point de ſuitte, quoy qu'au contraire il fut repreſenté, que le gage eſtant onereux à celuy

qui le prend, veu qu'il eſt obligé à vne exacte diligence, §. *vlt. quib. mod. re contr. oblig.* il faut que cette tradition & garde operent quelque choſe, ſçauoir qu'on ne puiſſe le luy oſter ſans eſtre pluſtoſt payé; Il eſtoit auſſi dit, que celuy qui a pris vn gage, *re obligatur, & tenetur pignoratitia actione*, pour la reſtitution d'iceluy, *d. §. vlt. quib. mod. re contr. oblig.* mais cette action n'a point de lieu que la ſomme ne ſoit payée, ſans qu'on puiſſe eſtre contraint de rendre le gage auant cela, veu meſme que *creditor propter ius pignoris poſsidet, l. ſerui nomine. ff. de vſucap. l. per ſeruum. ff. de acquir. rer. dom. vnde ſi poſſeſsionem auferat, non furtum facere, ſed pignori incumbere dicitur in leg. cum creditor. ff. de furtis*, & dans la loy derniere, *ff. pro ſolut.* & en la loy, *cum ſit probatum. Cod. de vſucap. pro empt. ſi pignus à creditore ſubtractum ſit vſucapi non poteſt, niſi in poteſtatem redierit creditoris*, & partant il peut eſtre appellé le maiſtre, *cùm res furtiua vſucapi non poſsit, niſi in poteſtatem domini redierit.* (Mais Cujas entend ces loix, *non de pignore conuentionali, ſed de fiducia quæ mancipabatur, nec poterat ſine contraria mancipatione reſtitui, vt apparet ex Paulo tit. de leg. commiſſoria*, auquel cas le creancier eſtoit le vray maiſtre;) Il fut neantmoins, jugé comme i'ay dit, que ceux qui auoient preſté ſur les gages, n'auroient aucune preferance ſur iceux, & que le gage ſeruoit ſeulement contre celuy qui le bailloit, pour empeſcher qu'il ne le recouurat qu'en payant, ſuiuant ce §. dernier *quib. mod. re contr. oblig.* mais non pas contre les creanciers de celuy à qui le gage appartenoit.

VENTE FAITE PAR CONTRAINTE EN faueur de l'Egliſe.

CHAPITRE V.

AVX Arreſts generaux de Paſques de l'année 1606. fut prononcé par Mr. le Preſident de la Terraſſe vn Arreſt donné en la grand'Chambre, en l'affaire du Syndic des Religieux de Boulbonne, par lequel le voiſin deſdits Religieux fut contraint de bailler ſa maiſon ſuiuant l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts, pour augmenter l'Egliſe deſdits Religieux; bien que celuy qui defendoit à cette demande ne fut que tuteur, & la Cour ordonna que le prix qui en prouiendroit ſeroit mis en main aſſeurée, ou en fonds; Et bien que cela

ſemble extraordinaire, puis que perſonne ne peut eſtre contraint de vendre ſon bien contre ſa volonté, & que les ventes comme les autres contracts ne ſubſiſtent que par le conſentement des parties, *tit. de obligat. ſe conſenſu apud Iuſtin.* neantmoins la conſideration du bien public nous oblige ſouuent à faire des choſes extraordinaires, non ſeulement lors qu'il eſt abſolument neceſſaire comme en l'eſpece de la loy, *ſi locus*, §. 1. *ff. quemad. ſeruit. amitt. cum via publica, inquit, vel fluminis impetu, vel ruina amiſſa eſt, vicinus proximus viam præſtare debet*, mais encore quelque fois pour le ſeul embeliſſement de la Ville, comm'il eſt dit en la loy 2. *Cod. de ædif. priuat.* où l'Empereur ne veut pas que *negotiandi cauſa ædificia demoliri, nec marmora liceat detrahere, ſed nec ita*, dit-il, *transferre licet, vt integris ædificiis depoſitis, publicus deformetur aſpectus* : & en la loy 6. du meſme titre l'Empereur Conſtantin ordonne que *ſi quis ciuitate ſpoliata, ornatum hoc eſt marmora vel columnas, ad rura tranſtulerit, priuatur ea poſſeſſione quam ita ornauerit* : & tout ainſi que pour le bien & ornement public on paſſe quelque fois pardeſſus l'eſtroite obſeruance des loix ; auſſi le fait on en quelques rencontres en faueur de l'Egliſe, comme en ce fait ; Ainſi lors qu'il eſt queſtion d'augmenter vn Cimetiere, le voiſin eſt obligé de bailler vne partie de ſon fonds en luy payant la juſte valeur d'iceluy, ſuiuant les preiugez que Loüet en raporte en la lettre A, chap. 6. Neantmoins Suetone remarque dans la vie de Ceſar, qu'il fit *forum anguſtius, non auſus extorquere à poſſeſſoribus vicinas domos. Vide Mayn. lib. 9. cap. 43. ſtyl. Parlam. tit. 45. de priuil. reg. §. 57. vbi dicitur poſſeſſores poſſeſsionum quas pro Eccleſijs de nouo fundandis aut ampliandis, infra villas non ad ſuperfluitatem, ſed ad conuenientem neceſsitatem acquiri oportet, ad eas dimittendas pro iuſto pretio eſſe compellendos.*

1. *SI LA FILLE PEVT ESTRE EXHEREDE'E pour s'eſtre mariée contre la volonté de ſon pere.*

2. *La fille qui n'a 25. ans, & meſmes celle qui eſt vefue, dans cét âge ne peut ſe marier ſans le conſentement du pere.*

CHAPITRE VI.

I. LA raiſon naturelle & ciuile ne ſouffre pas que les enfans ſe marient ſans l'adueu de ceux qui les ont mis au monde, d'autant qu'il eſt raiſonnable que les peres les ayant éleuez juſques à vn âge nubile, agreent vn eſtat dans lequel ils doiuent leur donner de legitimes ſucceſſeurs ; cett'authorité que les loix ont donnée aux peres, a paſſé iuſques à la perſonne des tuteurs, dont nous auons vn exemple dans le *Sydonius Apollinaris*, au liure 2. epiſtre 4. ou eſcriuant à Siagrius, qui eſtoit tuteur de la fille d'Optantius, il luy marque que Proiectus n'eſt point content dans la recherche qu'il en fait, bien qu'il ait le conſentement de la mere, s'il n'a encore ſon approbation, *Optantij Clariſsimi Viri nuper vita functi, filiam licet in conugium petierit, obtinuerítque à matre pupilla parum tamen votorum ſuorum promotum cenſet effectum, niſi aſſenſum ſuum ſuper his omnibus adipiſcitur, namque ipſe quantum ad inſtitutionem ſpectat puellæ in locum mortui patris curarum participatione ſuccedis conferendo virgini parentis affectum, patroni auctoritatem, tutoris officium*, & ç'a eſté aux tuteurs à qui les loix ont confié la virginité de leurs pupilles, *vbi pupilla*, dit la loy vnique, *Cod. Theod. ſi quis eam cuius tutor fuerit corruperit : ad annos adultæ ætatis acceſſerit, & aſpirare ad nuptias cœperit, tutores neceſſe habeant comprobare quod puellæ cuius coniunctio poſtulatur ſit intemerata virginitas*, la loy premiere, *Cod. de nuptijs*, exige le conſentement des tuteurs dans les mariages de celles qu'ils ont en leur puiſſance, les proches parens meſmes les doiuent approuuer lors que les filles *patris auxilio ſunt deſtitutæ*, comm'il eſt dit dans la loy *in coniunctione, Cod. eodem.* Galien qui fut depuis Empereur, dit, *Trebellius Pollio fratrum ſuorum filios & filias ſemper vocatus coniungebat* ; & l'Ordonnance de Blois art. 42. declare les mariages nuls s'ils ont eſté contractez ſans l'authorité des tuteurs.

tuteurs. Et ce n'eſt pas ſeulement les peres, les tuteurs & les proches parens dont on a demandé autrefois l'adueu dans les mariages, les Souuerains ont eu ce pouuoir dans les terres qui releuoient de leur juſtice, comme les Ducs de Bourgogne, au rapport de S. Bernard, lequel en l'Epiſtre 121. qu'il eſcrit à vne Ducheſſe, luy mande de trouuer bon qu'vne perſonne de la plus haute naiſſance de Bourgogne ſe marie auec ſon conſentement, parce qu'elle eſtoit deſia engagée par vn ſerment ; *neque enim*, dit ce grand Sainct, *& periurus eſſe & legalis ſimul manere poterit quanquam, & vobis non ſolùm nullum lucrum, ſed & multum videamus ingruere periculum, ſi quos fortaſsis Deus coniungere diſpoſuit per vos diſturbari contigerit.* L'Hiſtoire de l'Egliſe nous apprend que Paul IV. deffendit à Ieanne d'Aragon de marier ſes filles ſans ſon congé ; Ce qui nous fait voir que ſi ceux qui ſe marient doiuent chercher le conſentement de ceux à qui ils ſont ſoûmis, qu'ils ſont obligez de ne pas meſpriſer leurs peres, dont ils doiuent attendre l'eſtabliſſement de leurs fortunes, & à qui ils appartiennent.

Virginitas non tota tua eſt, ex parte parentum eſt',

dit Catulle.

II. Lors meſme que les filles ont eſté mariées, ſi elles veulent paſſer à des ſecondes noces, il faut que leurs peres y conſentent ; *viduæ*, dit la loy 8. *Cod. de nuptijs, intra quintum & vigeſimum annum, degentes etiamſi emancipationis libertate gaudent tamen in ſecundas nuptias ſine patris ſententia non conueniant*, ce que la gloſe explique en ſorte que la vefue doit faire ſçauoir à ſon pere qu'elle ſe marie ſans attendre ſon conſentement, ce fondement poſé que les fils de famille ne peuuent pas ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, ſuiuant les loix que nous auons citées ; Il a eſté diſputé ſi le mariage contracté contre leur volonté eſt vne iuſte cauſe d'exheredation: nos loix ne decident pas cette difficulté, d'autant que bien qu'elles ordonnent *iuſtas nuptias eos contrahere, qui ſecundum præcepta legum coeunt dum tamen ſi filij f. ſint conſenſum habeant parentum quorum in poteſtate ſunt apud Juſtinianum tit. de nuptijs* ; Neantmoins il n'eſt pas dit qu'en defaut de ce conſentement ils puiſſent eſtre exheredez, & la Nouuelle 115. qui marque les iuſtes cauſes d'exheredation, ne dit pas que le pere puiſſe s'en ſeruir, pour cette ſeule raiſon, que ſa fille s'eſt mariée contre ſa volonté, mais ſeulement au cas que l'ayant voulu marier, *& dotem ſecundum vires ſubſtantiæ ſuæ pro ea præſtare, illa*

non conſenſerit, ſed luxuriosam degere vitam elegerit. Cujas au liure 3. de ſes obſerv. chap. 5. ne croit pas qu'indifferemment les fils de famille puiſſent eſtre exheredez pour auoir contracté mariage ſans le conſentement du pere, *an ob id ſolùm, inquit, exhæredari filius filiáue poſsit, quod inuiſſu patris nuptias contraxerit, magna exiſtit quæſtio inter juris Profeſſores, quod ipſe quidem ſine vlla diſtinctione ſemper negauit. Benedictus in verbo dotem quam ei dederat,* eſt de cét aduis; *ſi filia, inquit, nupſerit patre ignorante, aut inuito, non ideo poteſt pater filiæ dotem denegare, nec propter hoc eam exhæredare:* Cette difficulté fut diſputée dans le Concile de Trente, où il fut repreſenté que la ruine des familles eſtoit causée par les mariages imprudemment contractez contre la volonté des peres, & que les enfans eſtoient obligez de leur obeïr en ce poinct, ſuiuant la loy de Dieu, qui eſt marquée dans S. Paul en la premiere aux Corinthiens chap. 7. A quoy il fut adiouſté vne troiſieſme raiſon, que qui peut deſtruire l'eſtre de la matiere, peut auſſi faire qu'elle ſoit incapable du Sacrement: or le contract ciuil eſtant la matiere de celuy du mariage, & les loix ciuiles l'annullant lors qu'il eſt paſſé ſans l'adueu du pere, il s'enſuit que puis qu'il peut eſtre deſtruit par le defaut de ſa volonté, il ne ſçauroit eſtre la matiere d'vn Sacrement: & partant, qu'il falloit neceſſairement que le contract ciuil ſubſiſtat, qui conſiſte non ſeulement dans le conſentement des parties contractantes, mais encore dans l'agrément de ceux *quorum in poteſtate ſunt*, comme nous auons dit, autrement il n'y pouuoit pas auoir de Sacrement, qui eſtant la forme, ne peut pas ſubſiſter ſans matiere non plus que le Bapteſme ſans l'eau; Ce raiſonnement fut trouué tres-ſubtil, & on creut que la puiſſance ſeculiere s'en pouuoit ſeruir pour caſſer & annuller les mariages qui auroient eſté celebrez par les fils de famille ſans le conſentement de leurs peres: mais ce Concile ne voulut pas decider la difficulté qui luy fut proposée par les Ambaſſadeurs de France, qui demanderent vn Decret qui annullat ces mariages, ce qu'il ne voulut pas leur accorder, & c'eſt vne des raiſons pour leſquelles il n'eſt pas receu parmy nous, nos Ordonnances ont determiné la queſtion, mais elles l'ont fait ſucceſſiuement, d'autant que celle de Blois, art. 40. ne declare pas ces mariages inualides, elle ordonne ſeulement aux Curez de s'informer de la qualité de ceux qui ſe marient, & s'ils ſont fils de famille, leur deffend de paſſer outre, s'il ne leur paroit du conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, ſur peine d'eſtre de-

clarez complices du rapt,& voila la prohibition, & cett'Ordonnance eſt fort moderée pour les mariages; car ſur le fait des Annonces, elle veut que les ſubjects du Roy ne puiſſent pas ſe marier valablement ſans publication des bans, mais elle ne dit pas que ce qui a eſté fait ſoit nul. L'Ordonnance de Paris, art. 39. porte vne clauſe irritante, car ell'a decidé que le defaut du conſentement du pere eſt vn empeſchement de droit, & voulant que les Ordonnances de Blois ſoient exactement gardées ſelon leur forme & teneur, ell'adiouſte que les mariages faits contre ce qu'elles ont ordonné, ne ſoient valablement contractez; car le defaut du conſentement du pere ſe trouuant dans le contract, le caſſe & l'annulle, & partant la matiere du Sacrement eſt emportée, comme nous auons dit, & cette raiſon qui fut improuuée dans le Concile de Trente peut eſtre apportée pour le fondement des Ordonnances de nos Rois; Celle d'Henry II. du mois de Fevrier 1556. porte par exprez, que les enfans de famille qui contracteront mariage ſans le vouloir & conſentement de leurs peres & meres pourront eſtre exheredés pour la tranſgreſſion de la loy & Commandement de Dieu, & offenſe contre les droits de l'honneſteté publique; Et l'Ordonnance de Blois, art. 41. veut qu'en ce cas celle qui permet l'exheredation ſoit obſeruée. Et par la Declaration du vingt-ſixiéme Nouembre 1639. il eſt porté que les fils & filles moindres de 25. ans qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, enſemble les enfans qui en naiſtront ſeront deſcheus par leur ſeul faict des ſucceſſions de leurs peres & meres, ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales; Iuſtinian en ladite Nouuelle 115. chap. 3. §. 11. ordonne que ſi le pere a dilayé de marier ſa fille iuſques à l'âge de 25. ans, *& ex hoc contigerit*, comm'il dit *in ſuum corpus eam peccare*, *aut ſine conſenſu parentum marito ſe libero tamen coniungere*, elle ne puiſſe point eſtre exheredée, *quia non ſua culpa, ſed parentum, id commiſiſſe cognoſcitur*, la Nouuelle dit, *ſi vſque ad 25. annorum ætatem peruenerit*: mais dans l'Authentique, *ſed ſi, Cod. de inoff. teſt.* tirée de ladite Nouuelle, il y a, *ſi poſt 25. annum te differente filiam marito copulare, ea in ſuum corpus peccauerit, vel ſine conſenſu tuo, marito ſe libero tamen copulauerit, eam exhæredare non potes*, de ſorte qu'il ſemble que par la Nouuelle il ſuffit que la fille ait atteint les 25. ans, *vſque*, dit-elle, & que par l'Authentique il faille qu'elle les ait paſſez, *poſt 25. annum.* Par Arreſt donné en Audiance le mois d'Aouſt de l'an 1628. en l'affaire de Ieanne de Truel

appellante & impetrante, contre Anne de Tournier, ou il s'agiſſoit que ladite de Tournier eſtant agée de 24. ans & entiée dans les 25. ayant ſommé ladite de Truel ſa mere par trois diuers actes de conſentir à ſon mariage auec vn party ſortable, agreé par ſes proches parens, la mere l'ayant refuſé, & les pactes ayant eſté paſſez auec promeſſe par parole de futeur, la Cour caſſa les conuentions matrimoniales, & preiugea qu'il y auoit de la clandeſtinité hors le conſentement de la mere, la fille n'ayant pas accomply les 25. ans. Cette queſtion de l'exheredation des enfans de famille qui ſe marient ſans l'adueu de leurs peres, ſe preſenta en vn'affaire jugée en la 2. Chambre des Enqueſtes par Arreſt donné au raport de Mr. de Caumels, qui fut prononcé aux Arreſts generaux de la Pentecoſte en l'année 1606. par Monſieur le Preſident de Montraue, qui depuis en l'année 1632. & le 10. Iuin fut premier Preſident en cette Compagnie. Le faict eſtoit, que Iean Vignaux ayant eu de ſon mariage vne fille, il l'exherede dans ſon teſtament, pour s'eſtre mariée contre ſa volonté, & inſtituë Vignaux ſon neueu. Apres le decez du teſtateur, il y euſt procez ſur le ſujet de cette exheredation, la fille ſouſtenant qu'elle ne deuoit pas eſtre conſiderée, & que la raiſon ſur laquelle ſon pere l'auoit fondée n'eſtoit pas legitime, qu'il y auoit huict ou dix ans du teſtament, depuis lequel elle s'eſtoit reconciliée auec ſon pere. Au contraire il eſtoit ſouſtenu par l'heritier inſtitué, que le teſtateur eſtoit mort en cette volonté, ayant veu ſa fille quelques iours auant ſon decez, par l'aduis de ſon Confeſſeur, mais qu'il auoit declaré qu'il ne vouloit luy rien laiſſer, ſuiuant ce qu'il auoit marqué dans ſa derniere diſpoſition; Par le ſuſdit Arreſt l'exheredation fut trouuée legitime.

1. *DONATION ESTANT FAITE AV FILS en faueur de mariage, de la moitié des biens, à la charge de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, non s'il n'eſt point parlé des charges.*

2. *La legitime quand doit eſtre repreſentée par le pere à ſes enfans pendant ſa vie.*

CHAPITRE VII.

I. AVX Arreſts generaux de Paſques de l'année 1611. & le 29. Mars, fut prononcé vn Arreſt par Mr. le Preſident de Leſtang en l'affaire d'Aueluc, contre Aueluc jugée en la 2. Chambre des Enqueſtes au raport de Mr. de Maſnau. La difficulté de ce procez conſiſtoit, à ſçauoir ſi vn pere ayant donné à ſon fils en faueur de mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, à la charge de payer la moitié des charges, le fils donataire ſe reſtraignant à la moitié des biens qui eſtoient lors de la donation, eſtoit tenu de payer la moitié des legitimes; Il fut jugé, que ſous le nom des charges les legitimes des autres freres eſtoient entendües, & qu'il deuoit payer par moitié leurs legitimes; car bien que la legitime ne ſoit point deüe qu'apres le decez du pere, & qu'elle ne ſoit priſe que ſur les biens qu'il a laiſſez au temps de ſa mort, & cela eſtant ainſi, qu'il ſemble que le mot de, charge, contenu en ladite donation ne puiſſe ſe raporter aux legitimes, non plus qu'aux legats & fraix funebres; neantmoins il eſt cenſé que la legitime eſt deüe meſme du viuant du pere par droit de nature, le payement de laquelle eſt toutesfois differé iuſques apres ſon decez. C'eſt pourquoy en la Nouuel. *de triente & ſemiſſe*, §. 1. elle eſt appellée *debitum*, & en la loy, *ſi totas*, *Cod.* II. *de inof. donat*, *debitum bonorum ſubſidium*, νόμιμον μέρος, & le pere eſt ſouuent obligé pendant ſa vie de la repreſenter, non ſeulement aux filles lors qu'elles ſont d'âge de ſe marier (à quoy meſmes il peut eſtre contraint par le Iuge, *leg. qui liberos, ff. de ritu nupt. coguntur*, dit la loy, *in matrimonium collocare & dotare. Bened. in verbo dotem quam ei dederat*, *num.* 24. encore qu'elle ſe marie contre ſa volonté, *idem ibid. n.* 30.) Mais auſſi il eſt tenu quelquefois de la repreſenter aux enfans, comme tient Fernand. ſur le chap. *in quar-*

tam, præfat. 2. cap. 2. num. 11. au cas qu'il propose, *si filius, inquit, propter delictum detineatur in carceribus, multo facilius si propter debitum ciuile, cogi potest pater officio judicis, vt assignet legitimam pro filio redimendo; si enim pro dote danda, si pro alimentis cogatur, ergo pro vita filij conseruanda, & libertate; carcer enim perpetuus, & seruitus illa morti æquiparantur, l. intercidit, ff. de condit. & demonstr.* Ce n'est donc pas extraordinaire si sous le nom de charges, les legitimes sont compriſes; que si la donation est faite sans aucune mention de charges, le donataire n'est pas tenu au payement des legitimes, quoy qu'il ne se contente pas de la moitié des biens qui estoient lors de la donation. *Vide suprà* le liure 2. chap. 9. & les Arrests generaux prononcez par Mr. le P. de Lestang & la Nouuelle 92. *de immensis donationib.*

---

1. *SI LA VENTE DV FONDS VENDV comme noble, faisant rente, est cassable.*

2. *Le vendeur qui a teu sciemment la charge que le fonds qu'il vendoit, faisoit, est tenu aux dommages & interests, non celuy qui a eu iuste cause de l'ignorer.*

CHAPITRE VIII.

I. LE 12. Auril 1611. au raport de Mr. de Busca, en l'affaire d'Alexandre de Bordes, & Iean Deuico, estant interuenu partage en trois Chambres, contretenant Monsieur Dufaur; fut jugé, Chambres assemblées, qu'vn fonds ayant esté vendu comme noble, se trouuant apres chargé de rente, il y auoit lieu de redhibitoire, & que le contract deuoit estre cassé, suiuant la loy *si prædium, Cod. de ædilitijs actionibus, & l. si quid venditor, ff. de ædil. edicto*, quoy que le vendeur ignorat la rente, laquelle d'ailleurs estoit petite, & qu'il offrit le *quanti minoris.* La difficulté contre cét aduis, & qui faisoit pour ceux qui vouloient adiuger seulement le *quanti minoris*, prouenoit de ce qui est dit en la loy *si sterilis, §. 1. ff. de actionib. empti*, où le Iurisconsulte establit la difference de ce à quoy est tenu celuy qui sçachant la charge à laquelle le fonds qu'il vendoit estoit obligé, ne l'a pas exprimée, d'auec celuy qui a eu iuste cause de l'ignorer, *si prædij*, dit-il, *venditor non dicat de tributo, sciens, tenetur ex empto;*

c'eſt à dire, comme l'explique Cujas ſur cette loy, *in id quod intereſt, quod ſcierit, & celauerit emptorem dolo malo; quòd ſi ignorans*, pourſuit le Iuriſconſulte, *non prædixerit, quod fortè hæreditarium prædium erat, non tenetur*; c'eſt à dire, comme dit le meſme Cujas, *in id quod intereſt, ſed tantum quanto minoris emptor empturus eſſet*, ſi la charge luy euſt eſté exprimée.

II. Et à cette action, *quanto minoris*, laquelle en vn mot eſt appellée *æſtimatoria*, eſt obligé le vendeur, ſoit qu'il ait ſceu, ou ignoré la charge; auec cette difference neantmoins, que s'il l'a iuſtement ignorée, comme s'il eſtoit nouueau ſucceſſeur, auquel cas on ne luy peut point imputer de n'auoir pas dit ce qu'il auoit ſujet d'ignorer, *l. qui in alienus, ff. de regul. Iur.* il n'eſt tenu qu'au *quanti minoris*; que s'il l'a ſceu, il eſt obligé pardeſſus, *in id quod emptoris intereſt*; & ce ſuiuant la diſtinction que fait le Iuriſconſulte en la loy *Iulianus, ff. de action. empt.* entre celuy qui a vendu ſciemment, ou par ignorance, *ſi ignorans*, dit-il, *fecit, id tantùm ex empto actione præſtaturum, quanto minoris eſſem empturus, ſi id ita eſſe ſciſſem; ſi verò ſciens reticuit & emptorem decepit, omnia detrimenta, quæ ex ea emptione emptor traxerit præſtaturum ei*; le Contract de vente eſtant de bonne foy, toute ſorte de fraude en doit eſtre éloignée, & le vendeur ſe doit expliquer clairement, ſpécifiquement, & ſans aucune ambiguité, laquelle eſt touſiours retorquée contre luy, *leg. 39. ff. de pact. veterib. placet*, dit cette loy, *pactionem obſcuram vel ambiguam venditori nocere, in cujus fuit poteſtate legem apertius conſcribere*: & ſi cette bonne foy doit eſtre obſeruée en tous les Contracts de vente, elle le doit eſtre principalement aux ventes des fons ſujets à quelque rente, qui ſont des droits delicats & perpetuels, d'autant que celuy qui achete ne voudroit pas le plus ſouuent acquerir s'il ſçauoit cette charge; ce que l'acheteur auoit bien teſmoigné en ce fait, puis qu'il auoit deſiré que le fonds luy fut vendu noble, ce qui fut ſans doute le motif de l'Arreſt, lequel neantmoins a paſſé pour ſingulier, d'autant que regulierement lors que le vendeur ignore la rente il n'eſt tenu qu'au *quanti minoris*, ſi ce n'eſt qu'on veüille dire qu'il eſt au choix de l'acheteur de demander ou la caſſation du Contract, ou la moins-valüe, ſuiuant la diſpoſition du Droit en la loy *ſi quid venditor, ff. de ædilitio edicto.* Ce que nous auons dit en la perſonne de l'acheteur, a lieu auſſi en la perſonne du vendeur, comm'il fut iugé par Arreſt du 24. Iuin 1602. en ce fait. Margueritte de Vigouroux fait

vente à Pomairol d'vne maiſon ſituée dans Toloſe pour la ſomme de 3000. liu. noble & allodiale; Quelque temps apres le Syndic du Chapitre de S. Eſtienne le fait aſſigner en reconnoiſſance feodale deuant Meſſieurs des Requeſtes, comme ladite maiſon eſtant mouuante de ſa directe, lequel appelle en garantie ladite de Vigouroux, & luy demande la moins valüe, laquelle offrant de rendre le prix & les meliorations qui auoient eſté faites par Pomairol, impetre de lettres en caſſation du Contract de vente; Pomairol inſiſte, & dit que l'action redhibitoire compete ſeulement à l'acheteur, & qu'il a le choix ou de la reciſion du Contract, ou du *quanti minoris*, dont il ſe contente. Par jugement des Meſſieurs des Requeſtes du 22. Fevrier 1602. Pomairol fut condamné à reconnoiſtre ledit Syndic, ſi mieux il n'aimoit reprendre le prix qu'il auoit compté, auquel cas ayant eſgard aux lettres, la vente fut reſolüe, & ladite de Vigouroux condamnée à paſſer nouuelle reconnoiſſance en faueur dudit Syndic, le jugement fut confirmé par le ſuſdit Arreſt. Le meſme fut iugé par Arreſt du 17. juillet 1627. au raport de Mr. Denos, entre Iean de Montagut grand Prieur de Toloſe, & le Syndic des Religieux Cordeliers de la meſme Ville, & Dubernet, leſquels furent deſchargez de la garantie demandée par Dubernet, ſi mieux il n'aimoit accepter l'offre du rembourcement du prix de ſon acquiſition, & laiſſer vuide la poſſeſſion de la maiſon qu'il auoit achetée dudit Syndic. Ces Arreſts ſont fondez ſur la doctrine de Loyſeau au traitté de la garantie des rentes chap. 7. n. 12. où il dit, que par le Droit le demandeur, c'eſt à dire l'acheteur a l'option d'intenter ou la redhibitoire, laquelle a cét effet de reſoudre entierement le Contract, *ac ſi numquam interceſsiſſet*, comme dit la loy, *facta, ff. de ædilitio edicto*, ou l'eſtimatoire: mais qu'en France on laiſſe cette option au deffendeur, parce que *in alternatiuis electio eſt debitoris*; il y a neantmoins des Arreſts contraires à cette doctrine, comm'il fut iugé par Arreſt du 11. januier 1628. confirmatif d'vn jugement de Meſſieurs des Requeſtes du 4. juin 1644. entre la veſue de Caſtel & Borraſol; Et par autre Arreſt donné en la Grand' Chambre le 15. May 1630. au raport de Mr. de Hautpoul, entre Pomayrol, Fabas & le Syndic du Chapitre de S. Eſtienne. Cujas ſur ladite loy *Julianus*, §. 4. *ff. de act. empti*, dit que *actio æſtimatoria quanto minoris interdum exitum habet redhibitoriæ actionis, & illa exceptio*, dont parle Paulus *lib. 2. ſent. tit. 17. ſi paratus ſit ſeruum redhibere ſic accipitur niſi emptor, paratus ſit eum redhibere, vel niſi venditor paratus*

ſit

ſit eum redhibere, quod eſt commune verbum emptoris & venditoris, de ſorte que par le ſentiment de cét Interprete, de meſme qu'il eſt au pouuoir de l'acheteur ou de prendre le *quanti minoris*, ou le prix qui a eſté baillé lors de la vente, s'il veut qu'elle ſoit caſſée, il eſt auſſi au pouuoir du vendeur ou de bailler la moins valuë, ou bien de reprendre ce qui a eſté vendu, en rembourçant l'acheteur, *quia venditor qui ignorauit non debuit facilè quæ ignorabat adſeuerare, nec facilis eſſe ad temerariam indicationem*, comm'il eſt dit en la loy *Iulianus*, & la Gloſe ſur ce mot, *indicationem*, dit, *& ideo agitur redhibitoria, vel quanti minoris res eſt vt infra de ædilitio edicto, l. ſi quid, eſt in poteſtate emptoris*, dit la loy, *ſi is*, §. 1. *ff. de except. rei jud. redhibitoria agere, an ea quæ datur quanti minoris, ſi tale vitium eſt, vt ob id actor empturus non fuerit.*

---

1. *SI LES GRADVEZ NOMMEZ PEVVENT auoir* in vim gradus *vn Benefice, lors qu'il eſt ſeul en la collation du Patron.*

2. *Le Gradüé doit inſinuër, requerant le Patron pour le moins vne fois.*

CHAPITRE IX.

1. LE 18. Avril 1613. à la premiere Chambre des Enqueſtes, fut partie vne affaire, entre Mr. de Caſſan Conſeiller, Prieur de Berat, & Darés Recteur; La queſtion eſtoit, ſi ledit ſieur de Caſſan comme Prieur, & Patron de la Cure de Berat, & lequel n'auoit que ce ſeul Benefice, dependant de ſa collation, eſtoit tenu le conferer aux Graduez nommez, le Benefice ayant vacqué aux mois deſdits Graduez; veu que le §. *præfatique* 1. du Concordat veut que *tertiam Beneficiorum ad eorum collationem pertinentium conferre teneantur Patroni.* Rebuffe ſur ce §. *in verbo, tertiam partem*, dit qu'il faut qu'il ait en ſa collation trois Benefices pour eſtre obligé, & interprete ainſi *tertiam partem Beneficiorum, vt ſint ad minus tria.* Le Concile de Baſle a eſtably le premier ce priuilege en faueur des Graduez, *vt eis deberetur tertia pars Prabendarum ſeſsione* 31. *in Decreto de collation.* ſans expreſſion de temps; La Pragmatique Sanction l'ordonne auſſi au § *inſuper*, & au §. *ita quod Parochialis, de collation.* de meſme ſans aucun

temps ; le Concordat au §. *præfati* 1. *de collationib.* eſtablit le temps, ſçauoir quatre mois. Mais il ſemble que celuy qui n'a qu'vn Benefice ne peut donner *tertiam partem*. Rebuffe eſt de cét aduis, comme i'ay dit au lieu ſus-allegué, & au traitté des Nominations, *quæſt.* 15. *num.* 23. *&* 41. Corras *in tractatu Sacerdotiorum, cap. de nominatione, num.* 66. *&* 67. *& in cap. de Mandatis Apoſtol. num.* 49. *in eodem tractatu.* Guymier ſur la Pragmatique Sanction, §. *ita quod parochialis Eccleſia in verbo turnum*, Chopin *lib.* 1. *cap.* 4. *num.* 2. *de ſacra polit.* Rochete en ſes Deciſions des matieres beneficiales. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris raporté par Rebuffe & Chopin, en l'année 1510. mais c'eſtoit auant le Concordat, qui fut apres, & en l'année 1516. Toutesfois cette queſtion quoy que fort conteſtée, ne fut pas iugée, & ſi elle l'euſt eſté, il y auoit pluſieurs
II. qui eſtoient d'aduis de bailler le Benefice au gradué nommé ; Mais parce que ledit Darés n'auoit iamais inſinüé parlant au Patron méme, ou le requerant, comme il eſt neceſſaire, par le §. *præfatique ſecond de collationib.* au Concordat, ſur ce defaut d'inſinüation, le Gradué perdit ſa cauſe, & la premiere difficulté demeura par ce moyen indeciſe.

---

1. *SI L'EMPHYTEOTE PEVT COVPER le bois à haute fuſtaye.*

2. *Lods & ventes ſont deus de la vente d'vne coupe de bois.*

CHAPITRE X.

I. LE 9. Decembre 1613. en Audiance, en l'affaire de Mr. de Buiſſon Seigneur d'Auſſone Preſident aux Requeſtes, contre S. Hilaire, fut iugé, que ledit S. Hilaire pouuoit couper vn bois de haute fuſtaye pour le vendre, ou en faire ce que bon luy ſembleroit, quoy que dependant d'vne mettairie, laquelle faiſoit cinq liards de rente pour arpent audit ſieur d'Auſſone ; lequel au contraire vouloit empeſcher ladite coupe & vente de bois, diſant que ſon fief ſe rendroit par ce moyen de moindre valeur : Que l'emphyteote eſtoit tenu par la nature de ſon Contract de
II. meliorer ce fonds. En tout cas, & ſubſidiairement ledit ſieur d'Auſſone demandoit, que ledit S. Hilaire fut tenu luy payer les lods & ventes de ce que ladite coupe de bois valoit, comme eſtant par cette

coupe vne partie de ſon fief aliené, attendu que les grands arbres ſont cenſez faire vne partie du fonds. *l. Quintus Mucius, ff. de action. empti, arborum*, dit le Iuriſconſulte, *quæ in fundo continentur non eſſe ſeparatum corpus à fundo*; C'eſt pourquoy l'vſufructuaire qui peut prendre *ex ſylua cædua pedamenta & ramos, l. Ex ſylua cædua, ff. de vſufr.* ne peut pas couper les grands arbres, *l. 11. ff. eod. ſed ſi grandes arbores eſſent*, dit le juriſconſulte en cette loy, *non poteſt eas cædere*; Neantmoins par ledit Arreſt S. Hilaire fut relaxé de la demande deſdits lods & ventes, n'eſtant iceux deux qu'à raiſon de l'inueſtiture & poſſeſſion nouuelle. Fontanon ſur le titre des loüages & droits de cens, & Masüer qu'il a commenté, dit, que pour vente de coupe & deſpoüille de bois de haute fuſtaye, ne ſont point deux lods & ventes, & par conſequent qu'il n'y a lieu de retrait, bien que *grandes arbores faciant partem fundi*; de quoy, adiouſte-il, y a Arreſt donné en la Cour de Parlement de Paris; toutesfois i'ay veu vn Arreſt du Parlement de Bourdeaux, donné à la pourſuite du Cheualier de Paulo, par lequel les lods & ventes d'vne coupe de bois furent adiugez.

LES EVESQVES PEVVENT DESTITVER l'Official creé par leur predeceſſeur, & en faire vn nouueau.

CHAPITRE XI.

LE 14. Decembre 1613. entre Michel Deſmarez, contre Eſtienne Dulcis, l'affaire ayant eſté partie en trois Chambres au raport de Mr. de Melet, fut jugé Chambres aſſemblées, que l'Archeueſque d'Auignon pouuoit deſtituer Deſmarez Official du feu ſieur Archeueſque, & pouruoir vn autre à ſa place de ladite charge d'Official, comme il auoit fait de la perſonne de Duret; l'Official par le Droit Canon n'eſtant que Vicaire General de l'Eueſque, le Vicariat finiſſant par la mort, comme *mandatum*, par conſequent auſſi la charge d'Official, & n'y ayant autre difference, ſinon que le Vicaire General a la juriſdiction volontaire, l'Official la contentieuſe. Il auoit eſté auſſi ſouuent jugé, que le Chapitre, le Siege vaquant, pouuoit deſtituer les Officiers du feu ſieur Eueſque, comme il fut fait a Toloſe en la perſonne de Sacalery, lequel apres le decez de

feu Mr. le Cardinal d'Armaignac auoit eſté pourueu par le Chapitre S. Eſtienne: le ſieur Bertier fut auſſi pourueu par le meſme Chapitre de la charge de Iuge du Metrapolitain, apres que Mr. le Cardinal de Ioyeuſe eut quitté l'Archeueſché, en laquelle il fut maintenu en cette Cour, & au Conſeil, contre Barricaue qui auoit eſté pourueu par ledit ſieur Cardinal eſtant Archeueſque, & ce ſuiuant ce qui eſt decidé au chapitre 24. ſeſſ. 16. du Concile de Trente; & par meſme raiſon on jugea que l'Archeueſque d'Auignon de nouueau pourueu pouuoit deſtituer ledit Deſmarez, ayant le meſme pouuoir que le Chapitre, le Siege vacquant. *Vid. Loüet litt. O, cap.* 2. liur. 2. chap. 24. Boyer queſtion 149. où il dit, que quoy que quelques Docteurs ayent tenu auec la gloſe, que l'Official pouuoit eſtre deſtitué par l'Eueſque; neantmoins il a eſté iugé au contraire pour l'Official de Bourdeaux, & pour l'Official de Tulles, & au Parlement de Paris, contre le Prieur de S. Martin des Champs.

---

1. *REGLEMENS ENTRE LE VIGVIER & le Juge.*
2. *Le Viguier eſtant Docteur, precede le Iuge.*
3. *Le Subſtitut n'a aucun precipu aux diſtributions.*

CHAPITRE XII.

I. LE 15. May 1614. à la grand'Chambre, à mon raport, entre le Roy Viguier de Ginhac, Rouſſet Iuge dudit lieu, les Lieutenans dudit Viguier & Iuge, le Subſtitut du Procureur du Roy, & Aduocats dudit Ginhac, fut donné Arreſt de Reglement, contenant pluſieurs
II. chefs par prouiſion. Premierement que ledit le Roy Viguier, attendu ſa qualité & degré de Docteur, precederoit ledit Iuge en tous actes de juſtice, tant en l'Audiance qu'au Conſeil, qu'il prononceroit les Appointemens en Audiance, ayant au prealable demandé l'aduis audit Iuge, comme auſſi les Ordonnances arreſtées au Conſeil, & ce tant à ſon nom que dudit Iuge, que les diſtributions des procez pendans audit Siege ſeroient faites de quinze en quinze iours par leſdits Viguier & Iuge coniointement, & s'ils ne pouuoient eſtre d'accord, ils feroient les diſtributions par tour, le Viguier la premiere, le Iuge

l'autre, & ainſi conſecutiuement l'vn apres l'autre, auſquelles diſtributions celuy qui ſeroit en tour auroit le precipu; neantmoins prendroit apres vn procez, & les autres Officiers apres, & ſuiuant l'ancienne couſtume le Lieutenant du Viguier auroit diſtribution apres le Iuge, & ſeroient les procez raportez par des gens lettrez, auſquels jugemens leſdits Viguier & Iuge ſeroient tenus appeller leſdits Lieutenans, Subſtitut, & deux des Aduocats par tour. Il fut auſſi declaré qu'auſdites diſtributions tous les Aduocats dudit Ginhac auroient part, ſauf qu'à chaque diſtribution ſeroit ſeulement faite diſtribution à ſix deſdits Aduocats par tour, iuſques à ce que le nombre deſdits Aduocats fut acheué, auſquelles diſtributions ne ſeroient compris les vuidemens des Regiſtres, inquiſitions, prouiſions d'alimens, ſalaire des ſeruiteurs, incidens criminels, clauſions interlocutoires requerans prompte expedition, & n'excedant en taxe vingt ſols, qui ſeroient de iour en iour raportées par leſdits Viguier & juge également, ou par celuy qui auroit tenu l'Audiance, & ce qui reſteroit entreroit en la diſtribution, ſans que cela donnaſt aucune ſuite pour les procez principaux; Fut auſſi ordonné que les diſtributions des procez, tant ciuils que criminels, ſeroient faites en la Chambre du Conſeil; comme auſſi tous les procez y ſeroient jugez, faiſant inhibitions d'en iuger aux maiſons particulieres, à peine de 500. liures, III. & ne ſeroit baillé auſdites diſtributions audit Subſtitut qu'vn procez à ſon tour comme Subſtitut, ſans qu'il en peut pretendre vn autre comme Aduocat, lequel en l'abſence, ou recuſation deſdits Viguier, juge, & Lieutenans pourroit tenir l'Audiance, & faire tous actes de juſtice, pourueu que le Roy n'y eut intereſt. Et en ce que concerne les procez d'expoſition de clameur, ils appartiendroient audit le Roy ſeul, comme Garde des Sceaux de la Viguerie de Ginhac, & en cas d'oppoſition, leſdits procez ſeroient diſtribuez par ledit le Roy audit juge, Lieutenant & Aduocats comme deſſus; Comme auſſi il fut ordonné que les Conſuls dudit lieu preſteroient le ſerment entre les mains dudit Viguier, lequel preſideroit aux autres actes de Police, & en cas d'abſence, ou legitime empeſchement, leſdits Conſuls preſteroient ledit ſerment entre les mains dudit juge, & que Groſſole Lieutenant du Viguier precederoit en toutes aſſemblées Peliſſier Lieutenant dudit juge, & en abſence, ou recuſation deſdits Viguier & juge, ledit Peliſſier feroit les diſtributions, ſans qu'il peut prendre aucun precipu; ſauf qu'il choiſiroit en premier lieu le procez qu'il voudroit,

tiendroit aussi les Audiances, & feroit tous actes de justice: Et par le mesme Arrest furent faites inhibitions & defenses ausdits Lieutenans & autres Officiers, de faire aucuns actes de justice qu'en l'absence, ou recusation desdits Viguier & juge; enjoignant ausdits Viguier & juge, aux affaires de consequence, de prendre aduis dudit Lieutenant, du juge, & autres Officiers, & de demander taxe des procez iugez à celuy qui auroit presidé.

SI LE BENEFICE VACQVE PAR LA MORT du resignataire.

CHAPITRE XIII.

MAISTRE Antoine Nauarre, Recteur de la Penche resigna en Cour de Rome ladite Cure en faueur de Bertuand Nauarre son frere, lequel obtint sur cette resignation signature de Rome, & l'ayant gardée huict ou neuf mois, il deceda, sans qu'il apparut qu'il eust eu *forma dignum*, ny pris possession; sauf qu'il se trouuoit qu'il auoit assisté vne fois au Synode comme Recteur de la Penche, mais cét acte estoit debatu par celuy qui contestoit ce Benefice. Le lendemain du decez dudit Bertrand, le sieur Eueſque de Cahors confera ladite Cure comme vacante par la mort dudit Bertrand, à Me. Lafon, & le méme iour Antoine Nauarre, qui auoit auparauant resigné audit Bertrand son frere, la resigne en fauenr de Vigneron en Cour de Rome, pretendant estre encore en possession, son frere n'en ayant iamais pris. Sur ce suiet il y eust procez entre ledit Lafon pourueu par le sieur Eueſque par le decez de Bertrand Nauarre, & ledit Vigneron pourueu par la resignation d'Antoine Nauarre; Le Seneschal ayant appointé les parties contraires, & baillé la recreance audit Vigneron; Lafon se rendit appellant en la Cour, & disoit en la cause d'appel, que le Benefice contentieux vaquoit par la mort dudit Bertrand Nauarre, lequel en fut pourueu délors que la signature luy en auoit esté expediée, & qu'apres cela la resignation n'auoit peu estre reuoquée par Antoine, & par consequent qu'il estoit le vray titulaire, à plus forte raison ayant gardé la resignation sept ou huict mois, contre la reglē *de publicand. resign.* sur laquelle Rebuffe *glos.* 13. *num.* 27. 28. *in verbo vndecimo fallit*, tient que si le resignataire est decedé

auant la miſe de poſſeſſion, le Benefice vaque, & peut eſtre impetré par ſa mort, ce qui ſemble iuger cette queſtion, & il fut iugé ſuiuant le ſentiment de Rebuffe, que le Benefice en ce cas vaquoit par mort, & pouuoit eſtre conferé par Arreſt du mois de Decembre 1617. conformement à lad. regle *de publicandis*. Au contraire Vigneron diſoit, qu'ayant Antoine Nauarre reſigné à ſon frere Bertrand, *non aliter, nec alio modo*, n'ayant Bertrand accepté, il eſtoit cenſé n'auoir reſigné, outre que juſques à la priſe de poſſeſſion le reſignant demeure en poſſeſſion, comme tient Rebuffe ſur cette meſme regle, *gloſſ.* 18 *n.* 29. 30. 33. & Papon au titre des reſignations en remarque vn Arreſt donné à Paris, Arr. 17. meſme apres la poſſeſſion du reſignataire, ſi le reſignant joüit, le Benefice vaque par la mort du reſignant, Papon ſur la regle *de publicand. reſign.* Arreſt 9. & 10. Eſtant donc Antoine en poſſeſſion, on ne pouuoit pas dire que le Benefice vaquoit par le decez d'autre que de luy; & de fait, la regle *de public. reſign.* dit, que ſi quelqu'vn a reſigné, & que le reſignataire n'ait publié ſa reſignation dans ſix mois, ſi le reſignant meurt, le Benefice eſt vaquant par ſon decez, & la reſignation ne ſert de rien, ce qui fait voir qu'il eſtoit en poſſeſſion. Par Arreſt du 4. Mars 1615. donné en la Grand' Chambre à mon raport, la Sentence du Seneſchal fut reformée en faueur dudit Lafon, lequel eſtoit pourueu *per mortem*, parce qu'on iugea que Bertrand ne l'ayant pas refuſé *nominatim*, il eſtoit cenſé l'auoir accepté, & que ce qui eſtoit de la regle *de publicandis reſignationib.* auoit eſté fait en haine des reſignations; mais que les reſignations admiſes en Cour de Rome donnoient droit au reſignataire; toutesfois parce que Vigneron ſouſtenoit que Lafon n'auoit 18. ans, & qu'on voulut encore eſtre mieux inſtruit de ce que led. Bertrand Nauarre auoit fait depuis la reſignation admiſe, & que l'acte par lequel on pretendoit monſtrer qu'il auoit aſsiſté vne fois au Synode en qualité de Recteur de la Penche eſtoit debatu, les parties furent appointées contraires, & la recreance cependant baillée audit Lafon. *Antonius Faber* au liure 1. tit. 2. def. 57. dit fort bien, que dés que le Pape a conferé le Benefice, le reſignant en eſt priué, d'autant que ſi l'effet de la reſignation eſtoit ſuſpendu juſques à ce que le reſignataire eut pris poſſeſsion, il s'enſuiuroit que cependant le Benefice appartiendroit entierement à celuy qui l'auroit reſigné, ce qui ne peut point eſtre de la ſorte, parce que autrement le reſignataire ſe mettroit en poſſeſsion d'vn Benefice qui ne ſeroit pas vaquant, puis qu'il appartien-

droit au reſignant, & deux perſonnes en meſme temps ſeroient maiſtres d'vn meſme Benefice, & il conclud que ſi *poſt admiſſam reſignationem, & ante acceptam poſſeſsionem reſignarius decedat per ipſius obitum Beneficium vacat quis diceret jus ipſius ad reſignantem, vel inuitum, vel ignorantem recurrere debere*, outre que contre la prohibition du Concile de Trente ce defaut de miſe de poſſeſſion donneroit vne voye au reſignant de rentrer par regrez dans le Benefice ſans le demander au Iuge, ce qui eſt abſolument neceſſaire.

---

1. *REQVESTE CIVILE SVR CONTRARIETE' d'Arreſts donnez en autre Parlement, ſe iuge à la Grand' Chambre ſeule.*

2. *Requeſte Ciuile ſe doit iuger au Parlement où l'Arreſt a eſté donné.*

CHAPITRE XIV.

I. LE 6. Mars 1615. en la Grand' Chambre, en l'affaire de Meſſire Duchemin, Eueſque de Condom, contre le Syndic dudit Chapitre, au raport de Monſieur de Mauſſac, fut arreſté, qu'vne Requeſte Ciuile fondée ſur contrarieté d'Arreſts donnez en autre Parlement, ſe iugeroit en la Grand' Chambre ſeule, ſans appeller deux Chambres; il y auoit des raiſons de tous coſtez, mais la plus forte au contraire eſtoit, que s'il y auoit contrarieté entre deux Arreſts donnez à la Grand' Chambre, on appelloit vne Chambre des Enqueſtes, encore que la Requeſte Ciuile ſe iugeat en la Chambre où les Arreſts auoient eſté donnez; Neantmoins le procez fut iugé à la Grand' Chambre ſeule, les Arreſts de la contrarieté, deſquels il eſtoit que-
II. ſtion, auoient eſté donnez à la Grand' Chambre. Regulierement les Requeſtes Ciuiles doiuent eſtre preſentées au Parlement où l'Arreſt contre lequel on ſe pourvoit a eſté donné; C'eſt pourquoy Papon remarque au liure 19. Arreſt 17. que le Cardinal Bertrand Garde des Seaux de France ayant donné des Lettres d'euocation à la Cour de Parlement de Paris, pour connoiſtre d'vne Requeſte Ciuile preſentée contre vn Arreſt du Grand Conſeil, la cauſe plaidée, & Mr. l'Aduocat general ayant remonſtré que telles euocations eſtoient contre les Ordonnances. La Cour par Arreſt du 14. Iuin 1555. declara qu'elle

n'en

n'en prendroit point connoiſſance, & permit aux parties de ſe pouruoir ſuiuant les Ordonnances; on appelle ces Requeſtes qu'on obtient contre les Arreſts des Cours Souueraines, ciuiles, d'autant qu'elles ne ſont fondées ſur des griefs, mais ſur certains moyens nouueaux, nullitez, ou precipitation, qu'on pallie ciuilement, & accortement de la ſurpriſe de la partie, ou qu'on fonde ſur autres moyens externes, ſans ſe plaindre de la faute des Iuges. Les Requeſtes Ciuiles peuuent auoir eſté introduites ſur ce qui eſt dit par le Iuriſconſulte en la loy, *ſi prætor* 75. §. *Marcellus*, *ff. de Judicijs debere Judicem querelam rei admittere, ſi per dolum ſciens falſo aliquid allegauit* (*actor ſcilicet*, dit la gloſe,) *& hoc modo conſecutum eum ſententiam Prætoris liquido fuerit approbatum.* Cujas ſur la loy vnique, *Cod. de ſententijs Præfectorum prætorio*, dit que l'origine des Requeſtes Ciuiles deſcend *ex libello didaſcalico qui offerebatur Principi, vt rurſus inſpiciat cauſam attentius, inde origo*, dit-il, *in foro libelli ciuilis quoties arguitur dolus malus aduerſarij quando dolo malo factum eſt vt ita iudicaretur, nam Iudices non arguuntur ignorantiæ juris, ſed per conſequens jus ignorat is qui factum ignorat.*

SI LA FEMME CHARGE'E DE RENDRE les biens de ſon mary à ſes enfans, eſt obligée de bailler cautions.

CHAPITRE XV.

LA difficulté proposée dans ce Chapitre, peut eſtre conſiderée en trois manieres; la premiere, lors que la femme a eſté inſtituée en l'vſufruict, & la proprieté a eſté laiſſée à vn autre apres ſa mort; la ſeconde, ſi elle n'eſt qu'heritiere fiduciaire, eſtant chargée de rendre à ſes enfans, ce qui ſe collige par trois circonſtances remarquées par Mayn. au liure 5. ch. 85. la 1. ſi l'inſtitué eſt proche parent du ſubſtitué, comme ſi le pere ou la mere ſont obligez de rendre à leurs enfans: la 2. ſi la quarte a eſté prohibée: la troiſieſme, lors que la reſtitution ſe doit faire à vn temps certain; & en dernier lieu, lors qu'ell'eſt entierement heritiere inſtituée en proprieté, ce qui eſt cenſé auoir lieu ſi le teſtateur a vſé du mot d'inſtitution & de ſubſtitution, auquel cas elle peut diſtraire la quarte ſi elle ne luy a pas eſté prohibée, ſuiuant le ſentiment de Decius conſ. 248. & d'Alexandre conſ. 162.

de *Benedicti in verbo reliquit*, *n.* 9. & de Guide Pape, queſt. 308. & que les circonſtances que nous auons remarquées ne s'y rencontrent pas, on peut douter ſeulement aux deux derniers cas, le premier eſtant ſans difficulté, ſi la mere eſt obligée de bailler cautions au ſubſtitué, ſuiuant la diſpoſition du Droit aux titres du Digeſte & du Code, *vt legat. vel fideic. nomine*, & il ſemble que ſi la femme eſt conſiderée comm'vſufructuaire des biens de ſon mary, elle ne peut s'en exempter, d'autant qu'on preſume que le pere n'ayant donné l'adminiſtration des biens à ſa femme qu'à cauſe que ſon fils qu'il luy a ſubſtitué, n'eſtoit pas en eſtat de gouuerner ſes biens, *& lubrico tutelæ fideicommiſsi remedium protulit*, comme dit le juriſconſulte en la loy 3. §. *cum pollidius*, *ff. de vſuris*, il a voulu qu'elle rendit compte des fruicts, & que comm'vſufructuaire, elle baillat cautions ſuiuant la commune maxime, qui veut que tout vſufructuaire y ſoit obligé, en ſorte que le teſtateur ne l'en puiſſe pas deſcharger, *l.* 1. *Cod. de vſufructu*, *& l. ſcire debetis*, *Cod. vt in poſſ. legat.* lors que la femme eſt censée heritiere en proprieté, il faut conſiderer l'eſtat où elle ſe rencontre lors que les cautions luy ſont demandées, & remarquer ce que les juriſconſultes & les Empereurs ont ordonné en cette rencontre; car de cette loy generale que tout heritier greué eſt obligé de bailler cautions à celuy qui luy eſt ſubſtitué, les juriſconſultes n'en ont exempté que le pere à l'égard du fils de famille; c'eſt pourquoy il eſt forcé à rendre le fideicommis qu'il diſſipe aux enfans qui ſont encore en ſa puiſſance, leſquels pourtant n'eſtoient pas appellez *niſi in poteſtate ſua eſſe deſiſſent*, & la raiſon qui en eſt renduë par l'Empereur Adrian dans la loy *Imperator*, *ff. ad Trebell.* eſt celle-cy, *Imperator Hadrianus*, *quia cautiones non poterant interponi conſeruata patria poteſtate damnum conditionis propter fraudem inflixit*, & cette reuerence paternelle eſt ſi conſiderable, qu'elle deſcharge du bail des cautions pour les biens dont il a la joüiſſance, & qu'il doit conſeruer à ſes enfans lors qu'il vient à paſſer à des ſecondes noces, comm'a remarqué Cujas ſur la loy *hac edictali*, §. *his illud*, *Cod. de ſecund. nuptijs*: mais pour la mere qui eſt greuée de rendre, ell'a eſté obligée ſuiuant les loix de nos Iuriſconſultes à bailler des cautions au fideicommiſſaire; car la loy qui en exempte le pere n'eſt fondée que ſur l'authorité paternelle à l'égard du fils de famille, ce qui n'a pas lieu ſi le fils eſt emancipé, ſuiuant la loy *filio*, *ff. vt legat. ſeu fid. nom.* d'où il s'éuince clairement que la mere qui n'a pas le fils en

ſa puiſſance, n'a pas le priuilege du pere, puis que ceſtuy-cy en joüit ſeulement tandis que le pouuoir que la nature luy donne n'eſt point emporté par l'emancipation, la loy 4. *Cod. vt in poſſ. legat. & fideic.* eſt formelle ſur ce ſuiet, dans laquelle l'Empereur Antonin parle d'vne femme greuée de rendre apres ſa mort à ſes enfans, *planè*, dit-il, *vt ſatis fideicommiſſorum nomine arthemidora det, ſi modo teſtator id fieri non prohibuerit apud ſuum Iudicem conueniri poteſt.* L'Empereur Zenon en la loy *jubemus*, §. *in ſupradictis*, *Cod. ad Trebell.* a ordonné que le pere & la mere chargez de fideicommis en faueur de leurs enfans, ne bailleroient pas de cautions qu'au cas qu'ils ſe remariaſſent, & par conſequent il faut faire difference de la mere qui a contracté vn ſecond mariage d'auec celle qui a veſcu *liberorum ſuorum affectione ſeruata*, comm'il eſt dit en la loy *hac edictali*, §. *vlt. Cod. de ſecund. nuptijs*, en celle cy, *fideicommiſſarum ſeruandorum ſatisdatio ceſſat*, en celle-là, *cum ſecundis ſe mater matrimonijs iunxit neceſſe eſt, vt eadem ſatisdatio præbeatur*, dit l'Empereur audit §. *in ſupradictis dicta legis jubemus*, & c'eſt vne peine des ſecondes noces portée par la Nouuelle 22. qui eſt commun'au pere & à la mere qui ſe remarient, bien qu'il ſemble qu'on puiſſe dire qu'en ce cas il reſte la meſme difficulté qui eſt proposée par Papinian dans lad. loy *Imperator, quia cautiones non poterant interponi conſeruata patria poteſtate:* mais Cujas la reſout, en diſant de meſme que la gloſe *in dicto verbo præbeatur*, que c'eſt vne choſe particuliere en ce cas, à cauſe du ſecond mariage. Les Empereurs Leon & Maiorien auoient improuué que la mere donnat des cautions à ſes enfans, & quoy que leur ſentiment aye eſté ſuiuy dans la Nouuelle *de abrogandis capitibus*, neantmoins Iuſtinian n'a point eſté de cét aduis lors qu'elle s'eſt remariée : la premiere queſtion touchant la femme qui n'eſt conſiderée que comm'vſufructuaire des biens de ſon mary s'eſtant preſentée au procez, entre Catherine Bonaue vefue & heritiere de Iean Coſte, & Faures & Rolland, il fut iugé en confirmant vne Sentence du Seneſchal de Lauragois le 23. Ianuier 1617. au raport de Monſieur de Puymiſſon qu'ell'eſtoit obligée de bailler cautions, ce qui a lieu auſſi lors qu'ell'eſt heritiere fiduciaire, comm'il fut iugé en Audiance le 28. Ianuier 1621. en ce faict. Palamedes Ichet inſtitüe heritiere fiduciaire Antoinette de Vaiſſier ſa femme, à la charge de rendre les biens à vn de ſes enfans, & legue certains biens à Iean d'Icher, à condition de payer 400. l. à ſon heritiere, lequel tranſige auec la vefue,

& luy baille en afferme certains biens pour six années, & il est conuenu que moyenant cette jouyssance il sera quitte desd. 400. liures: mais parce qu'il creut que les enfans qui estoient substituez pourroient luy demander cette somme qui se payoit par la consomption des fruicts, il fit instance à ce que l'heritiere fut tenüe de bailler cautions, autrement qu'il luy fut permis de se despartir de la transaction: & par Arrest, la Cour chargea ladite Antoinette de bailler cautions de l'entiere somme, & la raison en est, parce qu'elle ne fut considerée que comm'heritiere fiduciaire, *cuius fidei credita erat hæreditas*, & en qui Icher auoit pris vne entiere confiance dans l'administration qu'elle deuoit faire du bien qu'il laissoit à ses enfans, *vt tutelam magis hæredi fiduciario permisisse quam incertum diem fideicommisse constituisse videatur*; que si la mere est absolument heritiere sans rendre compte, ny prester le *reliqua*, auquel cas, *iudicio voluntatis cautio remitti potest*, comm'il est dit dans la loy 2. *Cod. vt in possess. legat.* & que le testateur veüille que les debiteurs soient deschargez sur des simples quittances si elle n'a point passé à de secondes nopces, il est certain qu'elle n'est pas obligée de bailler cautions des debtes qu'elle exige; premierement, parce que cela n'a lieu qu'aux femmes qui se remarient, suiuant ladite loy *iubemus*, & la Nouuelle 22. secondement, le mary est censé l'auoir deschagée du cautionnement, puis qu'il a laissé des coniectures, d'où on peut euincer que ça esté sa volonté, ce qui se collige de la descharge de la reddition des comptes, & de la prestation du reliqua; à quoy il faut adiouster, qu'en droit, *simpliciter*, signifie sans condition, comme l'explique la glose en la loy *quamuis*, *Cod. de fideicõmissis* en la loy 5. *nunc videamus*, *ff. iudicatum solui, id est sine satisdatione, & Nouella* 22. chap. 44. Cette question derniere fut agitée au procez de Catherine de Brus, & Gonnarde, Moise Iaquin fait testament, & en tous ses biens, institue Catherine de Brus sa femme pour joüyr des fruicts & vsufruicts de ses biens, à la charge de nourrir ses enfans & payer les charges, sans qu'elle soit tenuë de rendre compte ny prester le reliqua, & de remettre l'heredité, sans detraction de quarte à vn de ses enfans à son choix, à la charge de ne point se remarier; & au cas elle passeroit à vn second mariage, institüe dés à present Pierre Iacquin son fils, & ou il decederoit en pupillarité, ou sans enfans, substituë Gonnarde sa mere pour la moitié & sa femme en l'autre, luy donnant pouuoir de leuer & exiger toutes les sommes qui luy estoient deuës, ordonnant que sur des simples quittances ses

debiteurs ſoient deſchargez ; Gonnaide apres le decez du teſtateur pour l'intereſt des pupilles, & pour celuy qu'ell'y auoit en qualité de ſubſtituée, fait donner aſſignation à Catherine de Brus, à ce qu'elle fut tenuë de bailler cautions des ſommes qu'ell'exigeroit ; Par Sententе du Seneſchal de Beziers, inhibitions & deffences ſont faites à ladite de Brus d'exiger aucuns debtes actifs de l'heredité que pour employer au payement des debtes paſſifs, ſi point il y en auoit, ou les remettre au pouuoir d'vne Communauté, lad. de Gonnaide appellée, ſi mieux elle n'aymoit bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, pour l'aſſeurance des debtes actifs ; appel ayant eſté releué de cette Sentence par ladite de Brus, par Arreſt du 15. Fevrier 1631. donné à Caſtres au raport de Mr. Reſſeguier, ladite ſentence fut reformée, & il fut ordonné que l'appellante leueroit les debtes actifs ſans bailler cautions.

SI LES SEIGNEVRS SONT TENVS CONTRIBVER au rachat qu'on fait de leurs Seigneuries.

CHAPITRE XVI.

LE penultieſme Iuillet 1618. à la grand'Chambre au raport de Mr. de Melet, entre Paul, & Pierre Saptes, contre les Conſuls de Conques, fut jugé, que les Conſuls rachetans la Seigneurie de Conques, laquelle auoit eſté tenuë long temps du Domaine du Roy par leſdits Saptes, & leurs predeceſſeurs, pour le prix de huict, ou neuf cens mille liures, ne pourroient rien impoſer pour raiſon dudit rachat & fraix du procez ſur leſdits Saptes, ou leurs biens ; mais que le deſpartement de ladite ſomme ſe feroit ſur les autres habitans ou tenanciers ; bien qu'il fut ſouſtenu par les Conſuls que leſdits Saptes tenoient la plus grande partie dudit lieu de Conques ; & ce conformement à pluſieurs autres Arreſts ſemblables, leſquels eſtoient produits donnez ſur pareilles matieres ; entr'autres vn du dix-huictieſme May 1582. entre le Syndic des Procureurs de la Cité de Carcaſſonne, & Iean Pelatier Bourgeois de ladite Ville au raport de Mr. de Sabatery ; car autrement il s'enſuiuroit que le Seigneur ſeroit doublement greué, & reſſentiroit deux notables dõmages pour vne meſme choſe ; ſçauoir la perte de ſa Seigneurie, & celle de ſon argent, qu'il bailleroit pour ſe faire mal à ſoy-meſme, ce qui ne ſe-

roit pas raisonnable : car tout ainsi que nous disons que deux causes lucratiues ne doiuent point concourir en vn méme sujet, il en doit estre dit de mesme des pertes & des dommages, estant iuste que ceux qui doiuent tirer aduantage de ce rachat, en supportent seuls aussi les fraix, *vt ad quos commoda, ad eos etiam veniant incommoda.*

---

1. *SI CE QVE L'AYEVL DONNE A SA BELLE-fille fait retour aux neueus de l'ayeul.*

2. *Si la femme se remariant par la permission de son beau-pere, ou mary, perd la proprieté des choses à elle données.*

CHAPITRE XVII.

GVILLAVME Rauaille auoit vn fils nommé Antoine, lequel estoit marié auec Rosilhonne, & de ce mariage estoit née Cecille Rauaille ; Antoine fils estant decedé, Guillaume, ayeul de Cecille, donne à ladite Rosilhonne sa belle-fille certains biens pour en faire & disposer à ses plaisirs & volontez, & luy permet de se remarier auec Iean Cabanes ; ce qu'elle fit: & faisant son testament quelque temps apres, elle instituë heritier ledit Cabanes son second mary. Estant decedée Cecille, Rauaille fille du premier lict, demande à Cabanes heritier de sa mere par droit de retour, les biens qui auoient esté donnez par Guillaume son ayeul à sa mere, comme prouenans de la substance paternelle ; tout de mesme que si Antoine son pere les auoit donnez ; la difficulté pour la pretention de ce retour, estoit prise de la loy *fœmina*, & de l'Authentique *ex testam. Cod. de secund. nupt.* tirée du §. 46. de la Nouuelle *de nuptijs*, & dans Iulian Nouuelle 36. *de secund. nupt. cap.* 31. si comme les biens que la mere a recueillis par l'institution du pere, ou succession *ab intestat* de son fils, prouenus de la substance du pere font retour aux enfans du premier lict, il en est de mesme de ceux qui ont esté donnez par l'ayeul paternel à la belle-fille ; Bartole tient que cette Authentique doit estre entenduë estroitement, & Boyer en la decis. 192. *num.* 3. Ripa sur la loy *fœminæ*, est de mesme sentiment, où il remarque que dans cette loy il est parlé deux fois de la liberalité faite par le mary à sa femme, pour montrer qu'elle ne doit pas estre estenduë hors de ce cas: Neantmoins par Arrest du mois de May 1619. don-

né au raport de Mr. de Borderia en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut jugé que les biens donnez par l'ayeul à ſa belle-fille ſairoient retour au profit des neueus dudit Guillaume ayeul, comme ayant eſté les ſeuls conſiderez en cette donation, laquelle n'auoit eſté faite à la belle-fille, *quam vt res neceſsitudini committeretur*, ainſi que parle le Iuriſ. en la loy *in fideicommiſsi, §. cùm Pollidius, ff. de vſur.* car l'ayeul eſt censé auoir la meſme affection pour ſes neueus que pour ſes enfans; *nepos*, dit Cujas ſur la loy *Neſennius, ff. de negot. geſt. æque ac filius, imò plus ab auo diligitur, quod eum diutius ſe victurum & in ſempiternum in memoriam ſui extendi ſperat*, ce n'eſt donc pas ſans raiſon ſi ladite donation quoy que faite a la belle-fille, fut conſiderée comme faite aux neueux. Ainſi ce que le pere de la fille donne à ſon gendre, eſt censé donné à la fille, & ce que l'ayeul donne à ſon neueu, eſt comme ſi la fille le donnoit, *leg. dedit. dotem, ff. de collat. bon. propter affectionem perſonarum*, comme dit la loy, *Caius Heius, §. vlt. ff. ſolut. matrim. leg. pater, Cod. de pactis conuent.* le pere eſtant mort, l'ayeul ſuccede à ſa place, & tient le premier rang, *leg* 2. *Cod. de liber. præter, & appellatione patris auus continetur, leg. juſta, ff. de verb. ſignif. iuſta interpretatione recipiendum eſt*, dit cette loy, *vt appellatione filij nepos videatur comprehendi, & patris nomine auus quoque demonſtrari intelligatur. Vid. Mayn.* liure. 5. chap. 18.

II. La difficulté eſtoit, ſi l'ayeul ayant permis à ſa belle-fille de ſe marier auec ledit Cabanes, il eſtoit censé luy auoir irreuocablement donné ſes biens, elle s'eſtant remariée ſuiuant ſa permiſſion, & auec celuy qu'il auoit voulu; mais il fut jugé que cette permiſſion n'empeſchoit pas le retour; parce qu'il faloit qu'il y euſt expreſſement derogé, & qu'il luy euſt permis d'en pouuoir diſpoſer nonobſtant le retour, ſuiuant l'opinion d'Accurſe ſur le §. *vnum itaque*, *Nouell. de nupt.* où il dit, qu'il faut que *vir dicat, volo quòd vxor mea amittat proprietatem eorum quæ lucratur à me, licet conuolet ad ſecundas nuptias; & è contra dicat vxor de marito, alias perderet quilibet niſi hæc dicantur*; Ce ſont ſes mots, & conformement à cela il auoit eſté jugé auparauant au raport de Mr. d'Oliuier le 2. Avril 1615. en l'affaire d'vn nommé Lynardier; C'eſt auſſi l'opinion de Dumoulin ſur le Conſeil 206. & de Dece, qui croit que ce tacite conſentement n'eſt pas ſuffiſant, mais qu'il doit eſtre exprez. Corras en plus forts termes au liure 3. *Miſſellaneorum*, au chap. 1. *num.* 12. & ſuiuans, traittant cette eſpece, quand le mary donne permiſſion à ſa femme par ſon

teſtament de ſe marier, tient, qu'il eſt neceſſaire que les enfans interuiennent, & y conſentent; parce que cela leur eſt deu par la loy, & l'iniure leur eſt faite par les ſecondes noces. *Benedicti in verbo qui cum alia matrim. contrahens num.* 220. dit, que ſi la femme ſe remarie en ſecondes noces du conſentement, & par la permiſſion de ſes enfans, elle ne perd point la proprieté de ce que ſon mary luy a laiſſé, & partant, dit-il, *ſunt viduæ cautè conſulendæ ſi ad ſecunda velint tranſire vota, vt faciant filios conſentire.* Fachin au contraire, *lib.* 3. *cont. cap.* 65. dit que le ſeul conſentement que les enfans du premier lict donnent à leur mere de ſe remarier, ne leur fait aucun prejudice, pour les priuer du benefice de la loy *fœminæ*; ſinon qu'ils renoncent expreſſement au droit qui leur eſt acquis en vertu de ladite loy, eſtant permis à vn chacun de renoncer à ſes aduantages, *l. pen. Cod. de pact. Vide Fabr. lib.* 5. *Cod. tit.* 5. *def.* 5.

---

1. *LE RETRANCHEMENT DE LA LOY* hac edictali, *comment ſe doit entendre en la perſonne des neueux.*

2. *Le retranchement de la loy* hac edictali, *en cas de troiſieſmes noces, appartient aux enfans du premier & ſecond lict.*

3. *Les mots*, cui minor portio, *en ladite loy, comme quoy doiuent eſtre expliquez.*

CHAPITRE. XVIII.

1. LE 16. May 1619. au raport de Mr. de Labaſtide, en l'affaire de Guinote Depons, eſtant interuenu partage ſur l'interpretation de la loy *hac edictali*, *Cod. de ſecund. nupt.* Il fut iugé que ce qui eſt dit en ladite loy que la mere ne peut pas plus donner à ſon ſecond mary qu'à vn de ſes enfans du premier lict, s'entend des enfans, & non des neueus; de ſorte que pluſieurs neueux ne font qu'vne portion, ſçauoir celle de leur pere, ou mere; & qu'il ſuffit que la femme ne donne pas plus au mary qu'à tous les neueux enſemble, ſi le fils du premier lict eſt decedé laiſſant pluſieurs enfans. Ce qui faiſoit la difficulté eſtoient les mots de cette loy, laquelle apres auoir prohibé aux peres & meres qui ſe remarient de donner plus à la ſeconde femme, ou au ſecond mary, qu'à vn des enfans du premier lict, dit,

quam

quam obſeruationem in perſonis etiam aui, vel auiæ, proaui & proauiæ, nepotum vel neptium, item pronepotum & proneptium, cuſtodiri cenſemus; cela s'interprete, que ſi le pere ou la mere ſont decedez, la loy a lieu en leurs perſonnes, *vt non poſsit auus plus nouercæ dare*, dit Accurſe; mais il n'eſt pas dit que s'ils ſont pluſieurs, ils ayent chacun autant que le mary; car tous ne doiuent auoir que la portion que leur pere ou mere auroient eu, & ainſi pluſieurs neueux d'vn meſme pere, ne font qu'vne portion; ce retranchement de la loy *hac edictali*, ne ſe fait qu'en faueur des enfans du premier lict, & à leur profit ſeulement, auquel les enfans du ſecond mariage n'ont aucune part, *Nouell. de Nupt. §. optimè verò*, laquelle corrige la loy *quoniam, Cod. de ſecund. Nupt.* de Iuſtinian, & remet la loy *hac edictali*, de Leon, qui adiugeoit ce retranchement aux ſeuls enfans du
II. premier lict. Que ſi le pere, ou la mere ſe ſont remariez en troiſiémes noces, ayant des enfans des deux premiers mariages, en ce cas s'il y a lieu de retranchement, il doit ceder au proffit des enfans tant du premier que du ſecond mariage: puis que le troiſieſme a fait iniure à tous les deux, ainſi qu'il fut iugé au raport de mon fils en la premiere Chambre des Enqueſtes le 19. Aouſt 1632. entre Bauets & Durande; neantmoins les peres & meres peuuent inſtituër les enfans du ſecond lict s'ils en ont; car la loy ne s'entend que du mary & de la femme, & le ſecond mary meſme peut eſtre inſtitué par la femme, à la charge de rendre aux enfans qu'elle a de ce mariage, ſans que cela ſoit ſuiet au retranchement. *Mayn. lib. 3. cap. 75. 76.*

III. Par le ſuſdit Arreſt les mots, *cui minor portio*, de ladite loy, *hac edictali*, furent expliquez non de la legitime, mais à la lettre, de ce qui auoit eſté le moins laiſſé à vn des enfans du premier lict, ſuiuant l'aduis de Cujas ſur ladite loy, *hac edictali*, & de Mr. Duranty en la queſtion 16. qui dit, que de ſon temps il ſe iugeoit ainſi, *& in iudicando & in conſulendo*; *non enim, inquit, licet ſecundo conjugi plus relinquere, quàm vni ex liberis prioris matrimonij cui minus relictum eſt, etiamſi ei vnus tantùm nummus legatus ſit*; de ſorte qu'on retrancha tout le ſurplus au mary, & on le bailla aux enfans du premier lict. Cette interpretation eſt conforme aux Arreſts du Parlement de Paris, comme raporte Chenu, *quæſt. 65. & 66.* Maynard eſt de ce ſentiment au liure 9. chap. 31. Monſieur de Lacoſte Docteur Regent de cette Ville, tres-ſçauant, diſoit que ces mots deuoient eſtre ainſi entendus; car ce qui ſuit en ladite loy, qui parle de la legitime, re-

garde les enfans, leſquels ont deux aduantages, l'vn d'auoir la legitime, l'autre d'auoir ce que le mary a eu de plus que ce qui auoit eſté laiſſé à celuy des enfans, *cui minus relictum fuerat*; Neantmoins Ferrieres ſur cette queſtion de Mr. Duranty, dit, que ce, *cui minus*, ſe iuge en ce Parlement iuſques à la legitime, comme auſſi Maynard, au liure 3. chap. 74. raporte des Prejugez, par leſquels il fut ordonné que le retranchement ſe feroit à proportion de la legitime, & non du legat fait à vn des enfans du premier mariage; & ſi bien au liure 9. comme i'ay dit cy-deſſus, il dit le contraire, il faut remarquer que ce liure fut mis en lumiere apres ſon decez, & auiourd'huy on iuge ſuiuant l'opinion du Ferrieres & du Maynard.

DE LA DONATION FAITE AVX PACTES du premier mariage en faueur des enfans du ſecond.

CHAPITRE XIX.

LE 22. Iuin 1619. au raport de Mr. F. Bertrand, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Maturin Debary, & autres, contre Annet & François Rampous, fut iugé qu'vne donation faite en faueur de mariage, & lors des pactes d'iceluy, aux maſles de ce mariage, & où il n'y auroit que filles, & que le mary vint à ſe remarier, & qu'il euſt des maſles de ce ſecond mariage, que leſdits maſles du ſecond mariage ſeroient heritiers, & les filles du premier mariage dotées, eſtoit bonne, & qu'en vertu d'icelle les enfans maſles qui auoient eſté procreez du ſecond mariage, pouuoient reuoquer les alienations faites des biens du donateur, parce que cette donation pouuoit auoir eſté la cauſe finale du ſecond mariage, auſſi bien que du premier, ſans laquelle le mariage ne s'en ſeroit enſuiuy. A ce ſujet peut eſtre employé ce qui eſt dit par l'Empereur en la loy, *pater, Cod. de pactis conuent.* en cette loy vn pere conſtituant dot à ſa fille, auoit ſtipulé qu'en cas elle viendroit à deceder pluſtoſt que ſon mary, la dot ſeroit reſtituée à ſes neueux, *licet*, dit la loy, *his actionem quærere non potuit, tamen vtilis eis ex æquitate accommodabitur actio*; & en la loy *quoties, Cod. de donationib. quæ ſub modo*, vne donation peut eſtre faite en cette façon; que ce qui eſt donné ſoit rendu dans certain temps, ou ſous quelque condition à vn autre, auquel cas, dit l'Empereur, *benigna juris interpretatione Diui Principes ei qui ſtipulatus non ſit vtilem*

actionem juxta donatoris voluntatem competere admiſerunt. Bened. de fideicomm. ſubſt. num. 20. Mayn. *lib. 6. cap.* 69. Neantmoins Fernand *cap. 6. præludior. num.* 11. eſt de contraire ſentiment ; *Pacta hæc*, dit-il en ce lieu, *liberis ſecundi matrimonij, vel alterius prodeſſe non poſſunt ; pone, actum eſt quòd maſculi ex illo matrimonio ſuccedant, & ſi non naſcantur niſi filiæ, illæ non ſuccedant, ſed maſculi ex ſecundo matrimonio, hi maſculi quos ex ſecundo matrimonio naſci contingit, nullum ius habent ex tali pacto ; quòd ſi dicas, ea verba, ſi non ſunt maſculi ex hoc matrimonio, maſculi ex alio ſuccedant, debere aliquid operari, effectus is erit, vt ex primo matrimonio filiæ excluſæ cenſeantur, ne ſcilicet vi pacti ſuccedere debeant, ſed liberum ſit parenti paciſcenti maſculum ex alio matrimonio vocare, in quo*, adiouſte il, *audiui quoſdam errare, qui affirmabant filios ex ſecundo matrimonio natos inuito patri ſucceſſuros, atque ſi in eorum matris matrimonio vocati eſſent*, Ferrieres ſur la queſtion 222. de Guid. Pap. dit que la donation faite par le pere aux pactes de mariage de ſon premier fils, en faueur de ſon ſecond, peut eſtre reuoquée par le pere apres la mort du premier fils, & auoir eſté ainſi iugé au raport de Mr. de Caluiere, le 13. Iuin 1607. parce que pour ce qui regarde le ſecond fils, cette donation ne peut eſtre cenſée auoir eſté faite en faueur de mariage ; car ce n'eſtoit pas luy qui ſe marioit ; mais ſon frere aiſné ; or les donations faites par les peres aux enfans qu'ils ont en leur puiſſance ne valent rien, ſi elles ne ſont faites au contract du mariage de celuy auquel ils donnent, & ne peuuent autrement ſubſiſter irreuocablement, mais peuuent eſtre reuoquées, comme des donations à cauſe de mort.

---

1. *SI LA DOT AVGMENTE'E PENDANT le mariage a priuilege contre les creanciers du mary.*

2. *Dot confeſsée ſans reception, ne nuit aux creanciers du mary, meſme poſterieurs.*

CHAPITRE XX.

1. LE 1. Septembre 1619. au raport de Monſieur de Pompignac, fut iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, que la reconnoiſſance d'vne dot augmentée pendant le mariage ne pouuoit point nuire aux creanciers du mary, quoy que poſterieurs, ſuiuant l'Authentique, *ſed iam neceſſe, Cod.*

de donat. ante nupt. miſe apres la loy, *ſi Conſtante*, & priſe de la Nouu. *de æqual. dot.* laquelle ſuiuant l'interpretation de Cujas, fait cette difference, ou le mary au temps de l'augmentation de la dot a des creanciers, ou il n'en a pas; au ſecond cas cette augmentation ſe trouuant faite ſans ſoupçon de fraude, la femme doit auoir priuilege pour ce qui luy a eſté reconnu, auſſi bien que pour la dot qui luy a eſté conſtituée dés le commencement; que s'il a des creanciers, & que la dot ſoit augmentée en fonds, en cela elle a auſſi priuilege, *indubitato augmento exiſtente*, comme dit Iuſtinian; mais ſi l'augmentation ſe fait *in rebus mobilibus, ſciat*, dit-il, *priuelegium non habituram, niſi in antiqua ſola dote, non in ſchematico illo ſeu figurato augmento*, comm'il l'appelle, *quod enim ab initio factum eſt*, adiouſte-il, *in toto ſine ſuſpicione eſt, quod autem poſtea machinatum eſt contra creditores, hoc ipſo introducit meditationem*; de ſorte que s'il y a vn ſeul creancier anterieur, il eſt preferé à cette augmentation de dot, ce qui ſe collige clairement par les mots de la Nouuelle; *Si verò*, dit-elle, *non fuerit debitum contra virum vllum, neque ſuſpicio contra creditores circumuentionis, tunc & in pecunijs, & vt volunt augmentum fiat*; l'Empereur en la loy, *ſi conſtante, Cod. de donat. ante nupt. §. iura, etiam hypothecarum*, dit generalement que *in augmento non datur priuilegium vt in antiqua dote, ſed ex eo tempore quo hypothecæ contractæ ſunt*, ce qui demeure corrigé par ladite Nouuelle de Iuſtinian, lors que l'augmentation ſe fait en choſe immeuble; Et Accurſe mettant l'eſpece de cette loy, dit, que la femme n'a hypotheque que du iour du Contract, *& bona, inquit, Titij (id eſt mariti) tacitè erunt obligata pro illa quantitate quam mulier adiecit ab eo tempore quo aucta eſt dos*; combien qu'au cas il apparut qu'il n'y auoit pas eu de fraude *in re mobili*, il ſemble que la meſme choſe doit eſtre eſtablie que *in re immobili*, pour eſtre preferée aux plus anciens creanciers; comme par exemple ſi la femme monſtre que la ſomme qui a eſté receuë par le mary pour augmentation de dot, luy auoit eſté laiſſée, ou donnée par quelqu'vn de ſes parens, ou autrement, ſans qu'on y puiſſe ſoupçonner aucune fraude; car la Nouuelle ne voulant qu'obuier aux tromperies qui peuuent eſtre pratiquées; il eſt auſſi iuſte lors qu'elles ceſſent de bailler le priuilege à la femme tant en meuble qu'en immeuble; Toutesfois Accurſe ſur le mot, *priuilegium* 2. qui eſt au chapitre 2. de ladite Nouuelle, tient le contraire; car il demande *quid ſi in re mobili non ſit fraus, & mulier velit probare per teſtes in augmento*

res mobiles dediſſe, nunquid habebit priuilegium? il reſpond *ex Irnerio, quòd non, quia ſemper fuit præſumptio juris, argum. l. omnes, §. 1. ff. quæ in fraud. cred.* & ſur le mot, *ſcribat*, qui ſuit apres, il dit *ex Azone, licet confiteantur creditores non vtetur priuilegio mulier*, & en plus forts termes ſur l'Authentique, *ſed jam neceſſe, Cod. de donation. ante nupt. in verbo creditores*, il tient *in augmento rei mobilis mulierem priuilegio non vſuram, etiam aduerſus ſequentes creditores*, ce qu'il repete encore *in verbo ſuſpicio*, de la meſme Authentique; *nam eadem fraus, inquit, aduerſus ſequentes poſſet committi.* Neantmoins ſi la femme preuue la verité de la reconnoiſſance, bien qu'elle ne porte augmentation de dot, mais ſeule reception, elle eſt ſans difficulté preferée aux poſterieurs creanciers de ſon mary, & ie l'ay veu ainſi
II. ſouuent iuger; autrement vne ſimple confeſſion eſt cenſée donation, laquelle ne peut point nuire aux creanciers. Boyer deciſ. 330. *Capell. Toloſ. in addit. quæſt.* 217. & 340. Papon liure 11. titre 3. Arreſt 8. non pas meſmes à ceux qui ſont apres, comme il eſt expreſſement decidé en la loy, *ſi quis poſthac*, *Cod. de bon. proſcript.* en laquelle le fiſc prend les biens du proſcrit, & la femme ne repete que la dot, *quam ſe corporaliter tradidiſſe docuerit; dos enim confeſſata non eſt dos, quum dotem numeratio non ſcriptura dotalis inſtrumenti faciat*, *leg.* 1. *Cod. de dote cauta*; Et ce qui eſt dit que l'exception, *non numerata dotis*, ne peut eſtre opposée apres le temps expiré, dont eſt faite mention en la loy, *in dotibus*, *Cod. eod.* & en l'Authentique qui ſuit, a lieu contre le mary ou ſes heritiers, mais non pas contre les creanciers du mary qui ſont anterieurs à cette confeſſion de dot, ny pareillement contre le fideicommiſſaire auquel les biens appartiennent, & au prejudice duquel le mary n'a peu rien faire par cette confeſſion. Par Arreſt du 1. Aouſt 1634. il a eſté iugé que la dot conſtituée par la femme & reconnuë par le mary, ſans que l'acte portaſt aucune reelle numeration, ne pouuoit eſtre demandée par la femme que comm'vn legat, ſauf à elle à prouuer que l'argent auoit eſté compté lors de la reconnoiſſance; Et par Arreſt du dixiéme Septembre 1626. en la diſtribution des biens de Bertrand Boyer au profit de Françoiſe Braſſe ſa vefue, il a eſté iugé que Boyer ayant eſpousé ſa femme auec ſes droicts conſtituez aux pactes de mariage, & reconnu quelques ſommes, & fait vn'autre reconnoiſſance douze ans apres le mariage conſommé de la ſomme de 1500. liures prouenant de la vente de quelqu'heritage, ladite de Braſſe ſeroit receuë à preuuer que

ladite somme estoit prouenuë desdits heritages; ne l'ayant peu prouuer, par Arrest du 15. May 1627. elle fut allouée de la datte de la reconnoissance pour 1500. liu. tant seulement, sans que cette somme portat augment, ce qui fut confirmé par Arrest du 16. May 1628. *Vide Duranty quæst. 2. & ibi Ferrieres, Matthæ. de affl. decis. 402. num. 2. Loüet litt. D. cap. 19.*

---

1. *L'INSINVATION EST REQVISE EN toutes les Seneschaussées où les biens donnez sont assis, & ne suffit pas d'auoir insinüé au Siege principal.*

2. *Donation de la moitié des biens ne vaut, que pour la moitié des biens du lieu, où l'insinuation a esté faite.*

CHAPITRE XXI.

I. LE 17. Mars 1620. au raport de Mr. de Vedelly, entre Calmeilles sieur de Laroque, contre plusieurs creanciers, l'affaire ayant esté partie en trois Chambres, & vuidée aux Chambres assemblées, où il ne passa que d'vne voix, fut jugé qu'vne donation de la moitié des biens faite dans la jurisdiction de Caors en faueur de mariage aux enfans qui en naistroient, ayant le donateur des biens dans ladite jurisdiction de Caors, & dans celle de Gourdon & Montauban, n'ayant esté ladite donation insinüée qu'au Siege principal de Caors, n'estoit pas bonne, que pour les biens seulement qui estoient dans ladite Seneschaussée de Caors, & non pour le regard de ceux qui estoient situez dans celle de Gourdon, & Montauban; quoy qu'il fut soustenu que le Chasteau de Laroque, lequel estoit dans la jurisdiction de Caors, estoit le principal manoir, & par consequent que cela estoit suffisant, suiuant l'Ordonnance, comme il est raporté dans la conferance des Ordonnances, liure 8. tit. 2. §. 5. & au Code Henry, liure 8. titre 2. loy 2. §. 1. en cas, dit-elle, que les choses seront situées en diuers Bailliages, ou jurisdictions Royales, suffira que les Contracts soient insinuez & enregistrez au Siege Royal, où sera assis le manoir principal desdits lieux; Et bien qu'il fut representé que Caors estoit le Siege principal, où se iugeoient les appellations des autres Seneschaussées en Presidial; neantmoins cela ne fut pas trouué suffisant, suiuant vn Arrest allegué dans la conse-

rance des Ordonnances au liure 8. titre 2. des donations, §. 2. par le compilateur donné au raport de Mr. Loüet, par lequel il fut iugé, que l'inſinüation faite aux Sieges generaux, Bailliages, & Seneſchauſſées n'eſtoit pas ſuffiſante, s'il n'y auoit inſinüation aux Greffes Koyaux des lieux où les biens ſont aſſis, ce qui ſemble eſtrange, & cét Arreſt ne ſe trouue pas parmy les Arreſts compilez par Loüet mémes. Maynard au liure 2. chap. 6. raporte vn Arreſt, par lequel il fut auſſi iugé, que ſi la donation eſt faite des biens aſſis en diuerſes juriſdictions, elle ne vaut que pour les biens qui ſe trouuent ſituez dans la juriſdiction où l'inſinüation a eſté faite, & dit la meſme choſe auoir eſté iugée au Parlement de Paris; Vne raiſon particuliere ſeruit beaucoup au jugement de cett'affaire, ſçauoir, que par les pactes qui portoient la donation, il eſtoit par exprez conuenu que la donation ſeroit inſinüée au Seneſchal de Gourdon, & il n'eſtoit rien dit des autres Seneſchauſsées, comme auſſi on ne demeuroit point d'accord que le principal manoir fut dans la juriſdiction de Caors; car au contraire il eſtoit ſouſtenu que c'eſtoit dans Gourdon, attendu que dans les pactes de mariage l'inſinüation auoit eſté ſeulement ſtipulée dans Gourdon; Mr. Maynard au liure 6. chap. 70. dit vne pareille queſtion pour les meſmes Seneſchauſsées auoir partagée en trois Chambres, ſur quoy les parties s'accorderent.

II. La difficulté fut apres ſur le jugement du ſuſdit procez, ſi ayant la Cour fait valoir la donation pour les biens ſeulement qui ſe trouuent aſſis dans la juriſdiction de Caors, elle entendoit la faire valoir pour la moitié deſdits biens, la donation n'ayant eſté faite que de la moitié d'iceux, ou ſi elle deuoit valoir pour tous les biens qui eſtoient dans la juriſdiction de Caors, au cas ils n'excederoient la moitié des biens donnez par leſdits pactes; mais le partage n'eſtant que ſur la premiere queſtion, & prejudicielle, il fut apres iugé que la donation n'auroit lieu que pour la moitié des biens aſſis dans la juriſdiction de Caors, où la donation auoit eſté inſinüée.

SI LA MERE MINEVR DE XXV. ANS, peut eſtre tutrice teſtamentaire.

CHAPITRE XXII.

LE 1. d'Avril 1620. au raport de Mr. de Calmels, entre la Damoiſelle de Prohenques, contre Garibal, l'affaire ayant eſté partie aux Chambres des Enqueſtes, fut jugé Chambres aſſemblées, que ladite de Prohenques ayant eſté donnée tutrice par le teſtament de feu Garibal ſon mary, conioinctement auec ledit Garibal frere du decedé, ſeroit tutrice de ſes enfans & de feu Garibal ſon mary; bien qu'elle fut moindre de vingt-cinq ans, auquel âge les hommes meſmes ne peuuent pas eſtre tuteurs, *minor 25. ann. tutor. teſtam. datus, tutor tunc erit, cùm maior 25. ann. factus fuerit*, dit Iuſtinian au §. 2. *qui teſtam. tutores dari poſſunt*; qui fut la raiſon pour laquelle on les excuſoit anciennement quand ils eſtoient nommez tuteurs; mais auiourd'huy ils n'ont pas beſoin d'excuſe, parce que, comme dit le meſme Iuſtinian au §. *item is, de excuſat. tutor. prohibentur ad tutelam adſpirare, adeò vt nec excuſatione opus ſit, quum ſit inciuile eos qui alieno auxilio in rebus ſuis adminiſtrandis egere noſcuntur, & alijs reguntur, aliorum tutelam vel curam ſubire.* Papon aux trois Notaires, liure 5. titre des tuteles, tient que la mere mineur de 25. ans ne peut eſtre tutrice de ſes enfans; il eſt vray qu'il ne parle pas de ce cas quand elle a eſté laiſsée tutrice par ſon mary; car lors elle le peut eſtre, & non autrement, *leg. matres 3. Cod. Theodoſ. de tutorib. & curatorib. leg. matres*, §. 1. *Cod. quando mul. tutel. off. Illud adjungimus*, diſent les Empereurs en cette loy, *vt mulier, ſi ætate maior eſt, tunc demum petendæ tutelæ jus habeat, cùm tutor, vel teſtamentarius, vel legitimus defuerit*; ce qui eſt neantmoins abrogé par l'Authentique *matri & auiæ* (qui vient apres ladite loy) par laquelle la tutele eſt adiugée à la mere & à l'ayeule, n'y ayant que les ſeuls tuteurs qui ſont donnez par teſtament qui puiſſent leur eſtre preferez. Celuy qui a fait les Remarques du Droict François, au titre des tuteles *num.* 10. tient, conformement à cét Arreſt, que la mere, quoy que mineur, peut eſtre tutrice teſtamentaire; Papon en dit de meſme au titre des tuteurs, Arr. 3. & Faber liure 5. tit. 21. def. 3.

1. *LODS*

1. *LODS ET VENTES NE SONT DEVS d'vn eſchange fait des terres de deux Chapellanies.*

2. *Seigneur directe ne peut pretendre homme viuant, mourant, & confiſquant.*

3. *L'indemnité deuë au Seigneur directe ne ſe preſcrit.*

CHAPITRE XXIII.

I. DEVX Preſtres ayant permuté les terres de deux obits, qui ſe trouuoient mouuantes de la directe de Dame Ieanne de Lorraine Abbeſſe de Proüille, elle demandoit les lods & ventes de cét eſchange; comme auſſi, que l'Obituaire fut tenu luy bailler homme viuant, & mourant, enſemble l'indemnité; A ces demandes il eſtoit reſpondu, que communement, & où il n'y a point de couſtume particuliere au contraire, les lods & ventes ne ſont pas deus d'vn Contract d'eſchange. Mayn. liure 4. chap. 37. Guide Pape en la queſtion 92. dit que *de jure nulla laudimia ex per-*
II. *mutatione debentur, quum ibi non interueniat pecunia.* Pour ce qui eſtoit de la pretention de l'homme viuant & mourant, & confiſquant, que cela n'appartenoit qu'aux Seigneurs Iuſticiers, ſuiuant l'aduis de Bacquet & de Ferrieres ſur la queſtion 23. de Mr. Duranty, où il dit que le ſeul Iuſticier peut demander l homme confiſquant & mourant, non le Seigneur directe, qui n'a point de juſtice, au-
III. quel les confiſcations ne peuuent pas appartenir. Et en ce que concernoit la demande de l'indemnité, le Preſtre ſe defendoit par la preſcription, diſant qu'il y auoit plus de 40. ans de la fondation de cét Obit, & par conſequent que l'indemnité eſtoit preſcrite, comme tiennent Dumoulin & Bacquet, veu que cette demande n'eſtant qu'vne action, *ad id quod intereſt*, elle ſe preſcriuoit comme les autres actions par 30. ans contre les Seigneurs, & par 40. contre l'Egliſe, ſuiuant l'aduis deſdits Bacquet & Dumoulin. Au contraire l'Abbeſſe diſoit, que l'indemnité eſtoit impreſcriptible, comme dependant de la nature de l'emphyteoſe, & de la rente qui n'eſt pas ſubjette à preſcription; Par Arreſt du 19. Iuillet 1620. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Mauſſac, le Preſtre fut relaxé de la de-

mande à luy faite par ladite Dame des lods & ventes qu'elle pretendoit à raiſon dudit eſchange, enſemble de la demande de l'homme viuant & mourant; & pour ce qui eſt de l'indemnité, il y fut condamné (apres y auoir eu partage) au dire d'experts; Ferrieres ſur la ſuſdite queſtion, dit, qu'en ce Parlement l'indemnité s'eſtime la cinquieſme partie de la valeur du fonds, qui fait la rente, qu'il faut payer au Seigneur directe, auiourd'huy c'eſt ſuiuant l'eſtimation des experts. Depuis & le 27. May 1626. au rapoit de Mr. de Richard, entre le Chapitre de S. Sernin, & la Table N. Dame de la Daurade, il a eſté iugé que l'indemnité ne ſe pouuoit preſcrire, & faut remarquer qu'on ne baille au ſieur juſticier qu'alternatiuement ou l'homme viuant, mourant & confiſquant, *non ſimul. Ferr. ibid.* on luy baille tout aujourd'huy. Il faut remarquer qu'on iuge maintenant ſans difficulté que le droit d'indemnité ſe preſcrit, ſuiuant ce qui a eſté iugé dans cét Arreſt: & la raiſon eſt priſe de ce qu'on baille au Seigneur l'indemnité en recompenſe des lods & ventes qu'il pourroit pretendre, ſi le bien n'eſtoit pas en main morte, leſquelles eſtant preſcriptibles par l'eſpace de 30. ans, il eſt iuſte que l'indemnité qui les repreſente ſe puiſſe auſſi preſcrire, en quoy elle differe du droit d'amortiſſement, lequel ne ſe preſcrit, comme dit Dumoulin ſur les Couſtumes de Paris, §. 41. *n.* 91. *nullo tempore præſcribitur admortiſatio aduerſus Regem, niſi reſpectu indemnitatis prateriti temporis dumtaxat per lapſum* 40. *annorum, vt extant Conſtitutiones Regiæ in ſacro Archiuo, ſeu Camera Ratiociniorum Regiorum.*

SI LA MERE REMARIE'E DOIT AVOIR l'education des enfans du premier mariage.

CHAPITRE XXIV.

LE 8. Ianuier 1621. au rapoit de Mr. de Maſnau, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Nauette, contre Cortial, fut iugé, que le frere conſanguin deuoit eſtre preferé à la mere remariée, pour la nourriture & education des enfans du premier lict, ſuiuant la loy 1. *God. vbi pupilli educari debeant*, où l'Empereur dit, que l'education des pupilles, *nulli magis, quàm matri eorum, ſi non vitricum eis induxerit committenda eſt*; hors des ſecondes nopces il n'y a pas de difficulté que

l'education des enfans n'apartienne à la mere, laquelle *omnium fide dignior ad filiorum educationem videtur*, comme parle Iuſtinian en la Nouuelle, *de nuptijs*, chapitre 38. *pupillus*, dit Seneque *in conſolatione ad Martiam relictus, ſub tutorum cura vſque ad decimum quartum annum fuit, ſub matris cuſtodia ſemper.* De ſorte que ſi la mere n'eſt pas remariée, on luy baille l'education de ſon fils ſans conteſtation, *dat ei hoc lex*, dit la Nouuelle *niſi ad ſecundas acceſſerit nuptias*; & meſmes s'eſtant remariée, on ne la luyoſte pas auſſi touſiours : car en ce cas, *ſi inter eam & cognatos, & tutores ſuper hoc orta fuerit dubitatio, aditus præſes Prouinciæ, inſpectâ perſonarum qualitate & coniunctione, perpendet vbi puer educari debeat*, comme dit la ſuſdite loy, *vbi pupilli educari debeant*; Et c'eſt ainſi qu'Accurſe met l'eſpece en cette loy, ce qu'il dit encores *in verbo, quando autem*, ſçauoir eſt qu'au premier cas, *indiſtinctè matri committitur educatio*, au ſecond cas quand elle eſt remariée auec connoiſſance de cauſe, on luy oſte l'education, ſi le Iuge le trouue expedient, & ainſi le ſecond mariage ne l'en priue pas abſolument qu'en ce cas : ſçauoir, ſi le Iuge trouue plus expedient que le pupille ſoit nourry ailleurs; Chenu au liure des queſtions du Droit, queſtion 3. remarque pluſieurs Arreſts, par leſquels l'education des enfans fut baillée à la mere quoyque remariée, ne luy eſtant oſtée qu'auec connoiſſance de cauſe ; & bien que *priuigni poſsint eſſe ſub tutela vitrici*, comme il eſt dit en la loy *fin. Cod. de contr. iudic. tutel.* & en la loy *nonnumquam in fin. ff. de adoption.* & que le paraſtre ſoit preferé aux parens du mineur, cõme Chenu remarque en ce meſme liure queſt. 2. neantmoins autre choſe eſt la tutelle, & autre l'education, *quæ poſſet vitæ eius plerúmque inſidioſa eſſe*, comme dit Accurſe ſur cette Nouuelle *de nupt.* §. 38. *in verbo dat ei etiam. Vide Cujac. lib. 6. obſer. cap. 29. & eundem ad lib. 2. ff. de regul. juris.*

1. *L'HOMMAGER D'VNE PARTIE DE LA terre, precede par toute la terre le Iuge & les Conſuls.*

2. *Conſuls Royaux precedent les Gentils-hommes, bien qu'ils ayent des rentes audit lieu.*

CHAPITRE XXV.

I. DE la Baronie d'Antraigues dependent ſept ou huict Villages, d'vne partie deſquels le ſieur de Monpeirous eſtoit Seigneur directe & pour laquelle Seigneurie il faiſoit hommage au Baron d'Antraigues, dans lequel lieu d'Antraigues il n'auoit pourtant aucune directe, & neantmoins il pretendoit preceder Albuſquier Iuge en ladite Baronie, tant dans l'Egliſe dudit lieu d'Antraigues, qu'ailleurs, comme eſtant Gentil-homme, & hommager dudit Baron pour quelques Mazages dependans de ladite Baronie; A quoy il eſtoit reſpondu par ledit Albuſquier & ſon Lieutenant, que cela pouuoit auoir lieu dans les Mazages ou ledit Monpeirous auoit la juſtice baſſe, mais qu'il n'auoit rien dans le terroir particulier d'Antraigues; que les preiugez qui auoient eſté donnez en l'affaire du ſieur de Margaſtaud, qu'on alleguoit, auoient lieu lors qu'ils ſe trouuent hommagers en meſme terre, & que pluſieurs autres hommagers pourroient pretendre la meſme choſe; outre qu'il eſtoit conteſté audit Monpeirous qu'il fut Gentil-homme, parce que ſon pere auoit eſté hoſtelier: Au contraire ledit Monpeirous diſoit, que ſon ayeul & biſayeul eſtoient Gentils-hommes, & que ſi ſon pere auoit vendu du vin, il eſtoit croyable que c'eſtoit par le miniſtere de ſes ſeruiteurs, & que le vin prouenoit de ſon fonds, & qu'en tout cas quand ſon pere auroit fait ce meſtier abjet, il ne pouuoit luy auoir oſté la Nobleſſe qu'il tenoit de ſon ayeul & biſayeul, *l. emancipatum, l. filiam, ff. de ſenator. quæſita dignitas liberis*, dit le juriſconſulte en cette loy, *propter caſum patris remoti à ſenatu, auferenda non eſt.* Le Seneſchal auoit adiugé par ſa Sentence la preſceance audit Iuge: de quoy y ayant eu appel en la Cour, par Arreſt du 26. Auril 1621. donné au raport de Mr. de Puimiſſon en la 2. Chambre des Enqueſtes, ladite Sentence fut reformée, & ordonné que ledit Monpeirous pre-

cederoit ledit Iuge & Officiers aux lieux où ledit Monpeirous eſtoit Seigneur directe : & parce qu'il eſtoit ſouſtenu par le Iuge que les predeceſſeurs dudit Monpeirous eſtoient touſiours allez audit lieu d'Antraigues apres le Iuge, Lieutenant, & Conſuls, la Cour appointa les parties contraires, le Baron d'Antraigues appellé, & les Conſuls, & cependant par prouiſion ordonna que ledit Monpeirous precederoit ledit Iuge & Conſuls, meſme dans Antraigues, preiugeant par là que s'ils ne prouuoient la poſſeſſion contraire, qu'il les precederoit touſiours meſme dans Antraigues, quoy que, comm'il eſtoit dit, il n'eut rien dans ledit lieu, mais ſeulement aux Villages dependans de ladite Baronie ; & le 9. Iuin 1628. au raport de Mr. de la Terraſſe, entre Peſan, & les Conſuls de Verdun : il fut jugé en la meſme Chambre que ledit Peſan precederoit les Conſuls de Verdun dans Sabanés, duquel lieu il eſtoit Seigneur directe, & pour lequel il faiſoit hommage au Roy ; leſdits Conſuls exerçoient la juſtice criminelle audit lieu pour ſa Majeſté, & par ce moyen ils vouloient preceder ledit Peſan meſme dans Sabanés, & diſoient encore que ledit Peſan n'eſtoit pas Gentil-homme, mais ſeulement Aduocat, cette rai-
II. ſon ne fut pas conſiderée. Le 24 May 1632. au raport de Mr. Delong en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre les Conſuls de Cadaloin, contre le ſieur de Ianin, fut iugé que quoy que ledit Ianin fut Gentil-homme, & qu'il fut ſouſtenu qu'il auoit audit lieu deux cens ceſtiers de bled de rente fonſiere : neantmoins que les Conſuls (leſquels eſtoient faits par le Iuge Royal de Terrebaſſe audit Cadaloin, qui eſtoit vne Ville fermée & laquelle auoit rang & ſeance dans l'Aſſemblée des Aſſiettes du pays d'Albigeois) le precederoit aux Aſſemblées du lieu ; parce que, bien qu'il eut pluſieurs rentes, c'eſtoient des directes particulieres, n'eſtant pas Seigneur directe du lieu : ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit qu'il auoit dans le lieu des terres nobles, pour leſquelles il faiſoit hommage au Roy de cinquante ſols par an, toutesfois attendu la qualité de la Ville, il n'euſt rang qu'apres les Conſuls, ayant aucune juſtice, ny directe generale dans le lieu.

1. *SVCCESSION PROMISE PAR LES PACTES de mariage ne s'entend que des biens qui ſont lors deſdits pactes.*

2. *Promeſſe d'inſtituer en pactes de mariage, vaut donation des biens preſens & aduenir.*

CHAPITRE XXVI.

I. IEAN Vaiſſe, ſe mariant auec Apollonie de Benaben, par les pactes de leur mariage il eſtoit porté que les enfans qui en naiſtroient ſuccederoient aux biens deſdits mariez, fils, par fils, fille par fille, c'eſtoient les meſmes mots: de ce mariage fut procreée vne fille nommée Ieanne, ledit Vaiſſe apres le decez de ladite de Benaben s'eſtant remarié en ſecondes noces, euſt de ce mariage pluſieurs enfans, l'vn deſquels fut nommé André, qu'il inſtitua heritier par ſon teſtament, entre lequel, & la ſuſdite Ieanne iſſuë du premier mariage il y euſt procez, ſur ce que ladite jeanne pretendoit qu'en vertu de la clauſe apposée aux pactes de mariage de ſon pere, & de ladite de Benaben ſa mere, par laquelle il eſtoit dit que les enfans qui en naiſtroient ſuccederoient aux biens des mariez, tous les biens que ſondit pere poſſedoit au temps de ſon decez luy appartenoient, au contraire ledit André heritier inſtitué diſoit, qu'elle deuoit ſe contenter de ſa legitime, ou en tout cas des biens que ſon pere poſſedoit lors de ſes premiers pactes de mariage, d'autãt que l'intention des contractans n'auoit eſté que de donner ſeulement les biens preſens, conſiderant les ſeuls enfans qui prouiendroient de ce mariage, & qu'ils n'auoient pas ſongé à vn ſecond qui eſtoit depuis arriué, & duquel eſtoient ſortis huict enfans, ayant la ſeconde femme beaucoup contribué à l'acquiſition des biens de ſon mary, leſquels elle auoit augmentez par ſon induſtrie, ſon mary ayant eſté dix-huict ans malade dans le lict. La difficulté donc eſtoit ſur l'interpretation de ce mot (ſuccederont) car jeanne diſoit, que ce mot deuoit eſtre raporté ſuiuant ſa propre ſignification *ad hæreditatem, id eſt ſucceſsionem in vniuerſum ius*, laquelle par la couſtume peut eſtre donnée par les pactes de mariage, *Boër. deciſ.* 155. *num.* 7. 8. *Mayn. libr.* 5. *chap.* 80. & que ce mot, ſuccederont, *tractum habet*, & re-

garde le temps à venir, c'eſt à dire celuy de la mort, *& vniuerſitatem demonſtrat, l. 3. ff. de bonor poſſ. l. bonorum appellatione ff. de verbor. ſignif.* & partant qu'en vertu de cette clauſe tout ce que ſon pere auoit au temps de ſon decez luy deuoit apartenir. Au contraire il eſtoit reparty par André, que quoy que par la couſtume de France les inſtitutions qui ſe font dans les pactes de mariage ſoient bonnes; neantmoins il eſt conſiderable que de droit telles inſtitutions eſtant prohibées, *l. pactum quod dotali Cod. de pactis, l. hareditas, Cod. de pact. conuent.* il faut les reſtraindre le plus qu'on peut, & ainſi n'ayant ledit Vaiſſe dit que les enfans ſuccederoient à tous les biens, ny aux biens à venir, on ne le deuoit expliquer que de ceux qu'il auoit au temps des ſuſdits pactes; car il eſt bien vray que, *in teſtamentis, voluntates plenius interpretamur*, mais non aux contracts, ny aux donations comme celle-cy, laquelle n'a effet que de donation, Fernand ſur le chapitre *de filijs nat. ex matrim.* & tout ainſi que les donations ſont irreuocables, leſdites inſtitutions contre la nature des teſtamentaires le ſont auſſi; & comme les biens donnez font retour en defaut d'enfans, leſdites ſubſtitutions ſont auſſi caduques en ce cas; & par conſequent tout de meſme, qu'vne donation des biens n'a point d'extention aux biens futeurs, & que celuy qui donne ou legue, n'eſt cenſé donner ny leguer que les biens preſens, *l. ſi ita ff. de auro & arg. leg.* comm'il fut jugé à l'égard de la donation par Arreſt du 8. Iuillet 1603. par lequel il fut dit que la donation faite en contract de mariage ſans la clauſe des biens futeurs, ne s'eſtendoit qu'à ceux que le donateur auoit lors de ſa donation, ainſi la ſucceſſion contractuelle aux biens, ſans parler des futeurs, ne peut eſtre entenduë que des biens poſſedez au temps des pactes tant ſeulement; car ce raport aux biens futeurs ne s'entend que de l'hypoteque qui s'acquiert par les contracts & obligations, comm'il eſt dit en la loy dern. *Cod. qua res pignori oblig. poſſ. ſi quis*, dit Iuſtin; *cuiuſcumque contractus inſtrumento ea verba poſuerit, fide & periculo rerum ad me pertinentium ſatisfieri tibi promitto, ſufficere ea verba ad rerum tam earum quas in præſenti debitor habet, quam futurarum hypothecam ſancimus, ſuper qua generali hypotheca illud quoque ad conſeruandam contrahentium voluntatem ſancimus, vt ſi res ſuas ſupponere debitor dixerit, non adiecto tam præſentes quàm futuras, ius tamen generalis hypotheca etiam ad futuras res producatur*; mais il n'en eſt pas ainſi des donations, ou inſtitutions contractueles qui tiennent

lieu de donation, qui ne peuuent ſe raporter qu'au temps preſent *l. cum ſtipulamur* 125. *ff. de verb. oblig.* outre qu'en droit le mot de ſucceder, ne marque pas touſiours l'vniuerſité des biens; car il y a des ſucceſſeurs particuliers, l'heritier eſt bien *ſucceſſor iuris l.* 9. §. 1. *ff. de edendo* §. *legatariis de teſtam. ordin. apud Iuſtin.* ſucceſſeur ſimplement ſans aucune adiection peut eſtre dit vn donataire, *leg. ſi tibi decem.* §. *pactum ff. de pact. ſi per donationem, inquit, ſucceſsio facta eſt.* Le Seneſchal auoit adiugé par ſa ſentence à ladite jeanne les fins de ſa demande, de quoy ledit André s'eſtant rendu appellant, par Arreſt du 18. Iuin 1621. l'affaire ayant eſté partie en la premiere Chambre des Enqueſtes au raport de Mr. de Toloſany, contretenant Mr. de Calmels, & deſpartie en la ſeconde, il fut iugé en reformant la ſentence du Seneſchal, que ladite jeanne n'auroit que les biens que Vaiſſe ſon pere poſſedoit lors de ſes premiers pactes de mariage, ſi mieux elle n'aymoit ſa legitime, parce que comme i'ay dit, les inſtitutions qui ſe font aux contracts doiuent eſtre prises eſtroitement attendu que *verba contraxerunt, ad ius teſtamenti non pertinent, l. verba ff. de reg jur.* & par conſequent il ne les faut pas eſtendre à ce
II. qui n'a pas eſté exprimé, *l. ſi vero* §. *de viro ff. ſolut. matrim.* neantmoins quand par les pactes de mariage on promet d'inſtituer heritier, cela a effet de donation pour les biens preſens & aduenir, encore qu'elle ne ſemble ſe raporter qu'à la mort ſeule, Mayn. liure 5. chap. 90. & bien que les termes ſoient conceus par paroles de futeur, ie feray heritier, toutefois elles ont la meſme force, comme ſi elles eſtoient exprimées pour le preſent, ſuiuant l'opinion d'Accurſe au titre *de donationib.* §. *aliæ autem, in verbo manifeſtauerit*, où il dit que *dabo, vel donabo, eſt* autant que *do, vel dono*, & c'eſt vne donation qui comprend les biens que le donateur a au temps du decez, & en outre ceux qu'il poſſedoit lors de la donation, en ſorte que l'heritier ou donataire contractuel reuoque ce qui a eſté aliené apres les pactes de mariage, Fernand ſur le Chap. *de fil nat. ex matrim. cap. 7. num.* 1. 2. 3. *& ſeq.* il en excepte quelques cas *num.* 6. & cela eſtant pris pour vne donation, elle ne vaut pas ſi elle n'eſt inſinuée, Fernand audit lieu chap. 6. *num.* 12. ſur la fin *quia inquit, vniuerſalis ſucceſſionis nomine continetur donatio*, par Arreſt du 14. Mars 1603. donné au raport de Mr. de Mauſſac, entre Damoiſelle Ieanne de Saunhac, femme au ſieur de la Gineſte, & Iean de Magdalon, il fut preiugé qu'vn pere ayant promis en vn contract de mariage de faire heritier

vn

vn enfant qui en deſcendroit, pouuoit élire ou rendre à pluſieurs ſon heredité ſuiuant la diſpoſition du droit en la loy, *vnum ex familia*, §. *ſi duos*, *& ibi*, Paulus de Caſtro, & Bartole, *ff. de legat. 2.* & l'opinion de Fernand *ad caput vnicum de filijs & cap. 9. prælud. n.* 14. que ſi le fils qu'on a promis d'inſtituer auec les autres eſt decedé ayant laiſsé vn fils ou vne fille il a eſté diſputé, ſi le pere pouuoit faire heritiere ſa propre fille au preiudice de ſes petis fils, & la queſtion a eſté decidée par vn Arreſt donné en Audiance le 20. Decembre 1622. en ce faict Arnaud At mariant ſon fils, luy fait donation de certains biens, & promet de le faire heritier de tous ſes autres biens auec ſes autres enfans maſles, il auoit lors du mariage de ſon aiſné vn fils & vne fille, apres ce mariage contracté le ſecond fils du donateur eſtant decedé, & le donataire auſſi n'ayant laiſsé qu'vne fille à luy ſuruiuante enſemble ſon pere & ſa ſœur, Arnaud At, par ſon teſtament inſtitue ſa fille, & laiſſe la legitime à celle de ſon aiſné, apres ſon decez il y eut conteſtation entre la fille de l'aiſné, qui demandoit d'eſtre maintenuë en tous les biens de ſon ayeul, l'inſtituée diſoit à la legitimaire, que ſon ayeul s'eſtant obligé dans les pactes de ſon pere de l'inſtituer auec ſes autres enfans maſles, elle entroit en ſa place, & qu'ainſi puis que lors de ſon decez, ſi ſon pere eut veſcu, il eut ſans doute eu tout le bien en conſequence de la promeſſe qu'il luy auoit eſté faite, laquelle tenoit lieu d'inſtitution, qu'elle deuoit auoir la meſme prerogatiue, d'autant que lors de la mort de ſon ayeul il n'y auoit point des maſles, & tout le bien eſtoit acquis à ſon pere par le predecez du ſecõd fils du donateur, en ſorte qu'il n'eſtoit pas au pouuoir de l'ayeul de reuoquer cette inſtitution, laquelle par conſequent la regardoit, comme celle à qui ſon pere l'auoit tranſmiſe par ſa mort, par l'argument de la loy *in quibus cauſis*, *Cod. de ſecundis nuptijs*, dans laquelle on voit que lors qu'vn auantage eſt acquis en conſequence de la loy ou d'vne conuention, les enfans ſont admis à l'excluſion de leurs oncles, ſi leur pere auant ſon decez n'en a point profité, *portionem*, dit cette loy, *quæ defuncto filio debebatur non ad fratres, vel ſorores mortui, ſed ad filios eius, vel filias peruenire decernimus*; l'inſtituée diſoit au contraire, que ſon pere auoit eſté en droit de teſter comm'il auoit fait, puis que lors de ſon decez il n'y auoit point de maſle, & qu'il n'y auoit pas apparence que quoy qu'elle deſcendit d'vn maſle elle en peut tenir la place, outre que lors que le donateur auoit promis d'inſtituer ſon aiſné, il auoit vn ſecond fils, & en ce temps l'amour paternelle s'eſtoit par-

tagée entre ces deux enfans qu'il auoit legitimement preſumé deuoir eſtre ſes ſucceſſeurs, mais qu'au temps de ſon decez, ſe voyant priué d'vne poſterité qui luy deut donner des heritiers de ſon nom & de ſa famille, il l'auoit regardée comme celle qui luy reſtoit de plus proche de ſa maiſon, & auoit voulu expliquer la penſée qu'il auoit euë dans ſa donation qu'il auoit faite, n'ayant creu ny voulu donner qu'à ſes enfans maſles, les parties ayant remis leur different à des Arbitres, par Sentence la moitié des biens eſt adiugée à la petite fille, & l'autre moitié à la fille du teſtateur; Appel par la fille de l'aiſné, laquelle la Cour par le ſuſdit Arreſt reformant la Sentence arbitralle, maintint en tous les biens de ſon ayeul, & reſerua la legitime telle que de droit au profit de la fille du teſtateur. *Vid. Mayn. libr. 7. cap. 100.* Louët, *litt. 5. cap. 9.*

---

1. *PRESCRIPTION COVRT CONTRE LE fideicommiſſaire durant la vie de l'heritier.*

2. *Preſcription court contre l'vſufructuaire.*

3. *Si la preſcription commencée auant le mariage s'accomplit durant iceluy.*

CHAPITRE XXVII.

I. LE 20. Iuillet 1621. au rapoit de Mr. de Benoiſt, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Chillac, contre Chauſſat, il fut jugé que la preſcription courroit contre le fideicommiſſaire, durant la vie de l'heritier greué de rendre, meſme auant la reſtitution du fideicommis, ſuiuant la loy *ſi hares. 70 §. vlt. ff. ad Senatuſcon. Trebell. ſi temporalis actio*, dit le juriſconſulte, *in hereditate relicta fuerit, tempus quo hæres experiri ante reſtitutam hæreditatem potuit, imputabitur ei cui reſtituta fuerit*; Accurſe dit là deſſus, *credo tamen quod fideicommiſſarius recuperabit ab hærede, ſi negligens fuerit hæres, & completa fuerit præſcriptio ante reſtitutionem*, ſuiuant la loy *mulier, §. ſed enim, ff. cod.* en laquelle l'heritier chargé de rendre, *culpæ rationem reddit, ſi culpa caret nihil præſtat*, Accurſe *ſe-*

cus, inquit, ſi culpa ei imputari poteſt, quia non interrupit præſcriptionem litem conteſtando, argum. leg 1. ſi quis poſſeſſor, §. penult. ff. de petit. hared. & ſi la choſe ſe perd par la faute de l'heritier *ſtatim damnandus eſt*, dit Vlpien en la loy, *cùm res, §. item ſi res aliena, ff. de legat. 1.* & au §. qui ſuit il demande, *culpa autem qualiter ſit æſtimanda videamus, an non ſolùm ea quæ dolo proxima ſit, verùm etiam quæ leuis eſt, an nunquid & diligentia quoque exigenda eſt ab hærede, quod verius eſt:* de ſorte que l'heritier greué eſt tenu d'apporter la diligence neceſſaire aux fideicommis, autrement ſa negligence luy eſt imputée pour faute. *Vid. Mayn. libr. 8. cap. 35.* La preſcription court auſſi contre l'vſufructuaire, & il eſt tenu au proprietaire, s'il n'a pas interrompu la preſcription, *l. 1. §. vlt. ff. vſufr. quemad. cau. interdum autem*, dit le juriſconſulte en cette loy, *inerit proprietatis æſtimatio, ſi forte fructuarius, cum poſſit vſu capionem interpellare, neglexit; omnem enim rei curam ſuſcipit, nam fructuarius cuſtodiam præſtare debet, leg. ſeq. ff. eod.*

II.

III. Pour ce qui eſt des choſes dotales, il a eſté iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Guillelmy le 26. Iuillet 1620. qu'vne preſcription commencée contre vne fille, elle s'eſtant mariée, ne court pas contre elle pendant ſon mariage, ſon mary ſe trouuant inſoluable, *l. in rebus, §. omnis autem, Cod. de iure dot.* parce qu'ayant permis la preſcription, il auoit en effet aliené la choſe dotale: *vix eſt enim vt non videatur alienare qui patitur vſucapi*, dit la regle du droit, car la femme n'auoit peu agir, les actions eſtant *penes maritum*: que ſi le mary eut eſté ſoluable, on ne l'eut pas releuée, comm'il eſt decidé en la loy *ſi fundum, ff. de fundo dot. licet, inquit, lex Iulia, quæ notat fundum dotalem alienari pertineat etiam ad huiuſmodi acquiſitionem (id eſt cùm maritus patitur vſucapi) non tamen interpellat eam poſſeſſionem, quæ per longum tempus ſit, ſi antequàm conſtitueretur dotalis fundus, iam cœperat*; mais en ce cas on reſerue le recours à la femme contre ſon mary, comme dit la meſme loy au commencement; *ſi petere neglexerit vir, rem periculi ſui fecit*, & à la fin d'icelle: *Planè ſi pauciſſimi dies ad perficiendam longi temporis poſſeſſionem ſuperfuerunt, nihil eſt quod imputetur marito*; donc au contraire il eſt imputé au mary hors de ce cas, qui eſt quand il n'a eu le temps d'agir s'eſtant marié ſur le point que la preſcription s'accompliſſoit. La difficulté eſt quand le mary eſt inſoluable, ſi la preſcription reſte pour cela de courir; Iuſtinian en la Nouuelle 61. veut

que la dot eſt la donation à cauſe des noces ne puiſſe eſtre alienée par le mary meſme du conſentement de la femme, ſi apres les deux ans elle n'y a conſenty par deux fois, & ſi le mary eſt ſoluable & non autrement, qui peut ſeruir de raiſon pour la juſtice du ſuſdit Arreſt, toutesfois Accurſe ſur l'Autent. *ſiue à me*, *Cod. ad Senat. Vell.* dit que cela n'a lieu en la dot ſi elle eſt eſtimée; mais Cujas ſur ladite Nouuelle 61. tient le contraire, ſuiuant la verſion de Iulien.

SI LA DOT DE LA FEMME, QVOY QVE poſterieure, eſt preferable à la dot de la fille promiſe anterieurement.

CHAPITRE XXVIII.

LE 5. Septembre 1621. au rapoit de Mr. Benoiſt entre Vial veſue de Portuguieres, contre Iſabeau Portuguieres, a eſté iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, que le pere ayant conſtitué dot à ſa fille, s'eſtant apres remariée, attendu que ce qui eſtoit deu de reſte à la fille eſtoit vne fort petite ſomme, & qu'ily auoit pluſieurs enfans de ſon mariage, que pour ce reſte de dot le mary de ladite fille ſeroit preferé à la ſeconde femme dudit conſtituant. Ce qui ſemble faire pour cét aduis eſt que la dot eſt *æs alienum patris quo dabſceſsit à bonis patris*, comme dit la loy derniere, *ff. de collat. dot.* pour laquelle la fille peut intenter actions, meſme contre ſon pere, *l. 3. de iure*, *§. ergo. ff. de minorib.* la dominité luy en eſtant transferée, *quum dotis cauſa ſit perpetua*, *leg. 1. ff. de iur. dot.* & en la loy *à filia* 62. *ff. ad Senatuſc. Trebell.* les biens donnez à la fille ſont hors des biens du pere, *reſpondi*, dit le juriſc *id quod in dotem fuiſſet, non contire. i in partem hæreditatis, quæ ſtituenda eſt, ſed & ſi ex promiſsione dotis aliquid debitum fuit, æris alieni loco habendum, l. filium emancipatum, ff. de collat. bonor.* Neantmoins le contraire eſt plus ſouſtenable; car ce que i'ay dit a lieu, ſi la dot auoit eſté payée, mais eſtant encores deuë par le pere, c'eſt touſiours vne debte; or la femme eſt preferée à tous les creanciers anterieurs, meſme à tous ceux qui ont expreſſe hypotheque, & partant à la promeſſe de la dot de la fille, & c'eſt l'aduis d'Harmenopule, *lib. 4. tit. 9 de dotis vendicatione*; *ſponderat, inquit, quis filiæ dotem dare, nec dedit; interiecto tempore vxorem duxit, & dote ab ea accepta, interijt, quæreba-*

tur vtra potior eſſet habenda, doſne primum filiæ promiſſa, an verò ſecunda, quam mulier viro perſoluerat : cenſuerunt iudices ac magiſter, ſecundam quæ eſſet ſoluta præferri, ſi enim prioribus creditorib. dos eſt potior, multo certè magis promiſsione ſuperior erit ac potior, & conformement à cét aduis d'Harmenopule, ie l'ay veu iuger en la premiere Chambre des Enqueſtes ſur vn partage fait en la grand'Chambre, au jugement duquel aſſiſta feu Mr. de St. Iory premier Preſident, voulant prendre cette queſtion pour le ſujet d'vn Arreſt general ; depuis, & le 23. Mars 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au raport de Mr. Boyer, entre Nicole de Chance, contre Granjon, & autres, la dot de la ſeconde femme fut preferée, quoy que poſterieure, à la dot de la fille promiſe auparauant par le pere, il auoit eſté jugé le 13. Iuillet 1620. au raport de Mr. de Puget, que la belle-fille ſeroit preferée à la dot que le pere auoit promiſe & conſtituée à la fille ; en ce fait vn nommé Alary le 15. Iuin 1614. marie ſa fille, & luy conſtituë trois cens liures, payables aux termes portez par les pactes de mariage ; quelque temps apres il marie ſon fils, & oblige tous & chacuns ſes biens pour la repetition de la ſomme de 400. liures qui auoient eſté conſtituées à ſa belle-fille, ſes biens ayant eſté mis en generale diſtribution, la belle-fille demande, ſon mary eſtant decedé, d'eſtre preferée à la fille du diſtributionnaire, qui demandoit la ſomme de 300. liures pour ſon dot & augment ; par le ſuſdit Arreſt la belle fille fut preferée à la fille ſur les biens de ſon pere, à cauſe du priuilege que les belles-filles ont d'eſtre preferées aux creanciers anterieurs de leurs beaux-peres, ſuiuant les preiugez de ce Parlement.

CONSTITVTION DE DOT FAITE PAR LE PERE & la mere à leur fille, eſt cenſée faite des biens de tous deux également.

CHAPITRE XXIX.

FALIE, mariant ſa fille auec Barthelemy Caſeneufue, luy donne tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir ; de ce mariage il y eut vn fils & trois filles : le pere & la mere mariant l'aiſnée, luy conſtituent deux mille liures ; mariant la ſeconde, le pere luy donne la ſomme de quatre mille liures, & la mere deux mille ; la meſme conſtitution eſt

faite à la troiſieſme : les deux premieres furent payées par le pere, & la quittance faite au pere, & à la mere ; la troiſieſme auoit receu du pere quatre mille cinq cens liures. La difficulté eſtoit ſi en eſtabliſſant les biens du pere pour en prendre la legitime (parce que ce que le pere a donné à ſes filles entre en l'eſtimation de la legitime des autres) on mettoit tout comme biens du pere, ou bien ſuiuant les pactes ſur les biens du pere, & de la mere ; on ſe ſeruoit de la loy derniere, *Cod. de dot. promiſſ.* pour faire que toute la conſtitution fut priſe comme biens du pere, parce que l'Empereur veut que le pere conſtituant la dot, tant des biens paternels que maternels, ſoit cenſé auoir conſtitué du ſien ſi ſes biens ſont ſuffiſans, *quum paternum ſit officium dotare filiam.* Le contraire neantmoins fut jugé le 10. Septembre 1621. au rapoit de Mr. de Torreil apres partage, Contretenant Mr. de Doneuille, entre Cazeneufue, contre la Damoiſelle de Varés, ſçauoir que cela s'eſtabliſſoit ſuiuant les conſtitutions faites aux pactes de mariage, autrement ce ſeroit vne tromperie, & les filles pourroient en ce cas demander les biens de leur mere, comme n'ayant rien receu d'elle, ſi tout eſtoit cenſé donné par le pere, & cette loy derniere ne s'entend pas lors que le pere & la mere conſtituent, comme icy, mais quand le pere ſeul conſtitue de ſes biens & des maternels : outre qu'on peut dire que cette loy eſt corrigée par la Nouuelle 21. de Leon comme iniuſte, *vt dotis promiſsio ex paternis vel materris bonis facta præſtetur*, il eſt vray que les Nouuelles de Leon qui corrigent celles de Iuſtinian, ne ſont pas gardées, comme i'ay remarqué ailleurs, & particulierement en ce cas, ſuiuant l'opinion de Faber *libr. 5. tit. 6. defin. 7.* outre qu'il eſt conſiderable que la Nouuelle de Leon veut que cela ſoit pris également, *quando dotem vel donationem cum filio promiſit*, qui eſt quand le pere & le fils ont conſtitué ; mais la loy derniere parle quand le pere ſeul a conſtitué, ſans le fils, auquel cas elle fait tout payer au pere, comme eſtant interuenu ſans le fils, *poterat*, *inquit*, *conſentire filijs ſuis pater*, & trouuer bon qu'ils conſtituaſſent vne partie, ne l'ayant pas fait, il eſt cenſé l'auoir donné ſeul quand il eſt ſoluable, en cette eſpece le pere & la mere auoient conioinctement conſtitué la dot à la fille : La plus grande difficulté eſtoit ſur les premiers pactes, auſquels la cottité n'eſtoit pas exprimée ; mais le pere & la mere eſtans interuenans aux pactes auſquels tous deux auoient donné deux mille liures, il fut iugé, que cela ſe deuoit entendre également, & les autres quatre mille liures,

comme il auoit eſté conuenu ſur les biens du pere, & deux mille liures ſur les biens de la mere; que ſi le pere deuient inſoluable, on a diſputé s'il falloit que toute la conſtitution fut priſe ſur les biens de la mere, & cette difficulté ſe preſenta au procez d'Anne de Baraduc appellante des Sentences données par le Seneſchal de Toloſe, le 14. Aouſt & 12. Septembre 1615. Iean Bouſquet pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de feu Cecille de Pons ſa femme; Le faict eſtoit, que Guillaume Pons & Anne Baraduc mariant Cecille de Pons leur fille auec Iean Bouſquet, par le contract de mariage du 17. Decembre 1601. ils conſtituent conioinctement à leur fille cinq cens eſcus, & la fille renonce aux biens paternels & maternels, chacun en ce que les concerne: apres le mariage Anne de Baraduc vend quelque terre, & par le contract il eſt porté que la vente eſt faite pour acquitter vne partie de la ſomme qui auoit eſté conſtituée par elle à ſa fille; le gendre intervient en cette vente, & reçoit le prix à concurrence de ce que ſa belle-mere auoit donné de ſon chef; depuis Pons eſtant decedé inſoluable, il demanda que Anne de Baraduc ſoit obligée à luy payer ce qui reſtoit de la conſtitution: Sentence du Seneſchal de cette Ville, par laquelle elle eſt condamnée conformement à l'aſſignation qui luy auoit eſté donnée; elle en releue appel en la Cour, & Bouſquet impetre Lettres Royaux en caſſation de la quittance qu'il auoit faite, en ce qu'elle luy pourroit eſtre opposée: il eſt dit par l'appellante, que la difficulté eſt decidée par la loy *ſi pater Cod. de dotis promiſsione*, que nous auons citée, & de plus, qu'il eſt certain qu'elle n'a eu intention de contribuer que pour ce qui la regardoit, cela eſtant ſtipulé nommement dans les pactes, & aſſez expliqué par la renonciation que la fille auoit faite aux biens paternels & maternels, laquelle ſeroit de nul effet à l'égard des biens du pere ſi la mere eſtoit obligée d'acquitter tout ce qui auoit eſté conſtitué, puis que c'eſt vne maxime certaine que cette maniere de renonciations ne peut eſtre valable ſi on eſt cenſé n'auoir rien receu des biens de celuy en faueur de qui on renonce; à quoy il eſtoit adiouſté, que par la commune maxime du droit, lors que deux perſonnes ſe ſont conioinctement obligées, le benefice de la diuiſion a lieu ſi on n'y a pas expreſſement renoncé, *authent. hoc ita*, *Cod. de duobus reis*, & qu'ainſi elle n'eſtoit obligée que pour la moitié de la conſtitution. Il eſtoit repliqué par Bouſquet, que ſi par la diſpoſition du droict en cette loy, *ſi pater*, lors que le pere eſt deuenu inſoluable, la dot

est censée auoir esté constituée des biens appartenans à la fille, on peut dire qu'en ce cas la mere est tenuë de payer tout ce qui a esté promis, laquelle est censée auoir cautionné pour son mary, & n'estant pas releuée de ce cautionnement par le benefice du Velleian; *l. si dotare, Cod. ad Velleian.* qu'elle ne se peut pas dispenser du payement de ce qui restoit, & qu'ainsi il auoit esté bien jugé par le Seneschal, la Cour par Arrest du 8. Iuin 1616. donné au raport de Mr. Durand ordonne, ayant égard aux lettres impetrées par Bousquet, que ladite de Baraduc luy payeroit la somme de trois cens huict liures de reste de sa portion & interests, à raison du denier seize depuis la destinée solution, & qu'auant dire droit sur la demande faite de la portion des sommes constituées qui regardoient le beau-pere, il fut ordonné qu'à la diligence de Bousquet, il seroit faite discussion, tant sur les biens que feu Guillaume Pons possedoit au temps des pactes de mariage que autres qu'il pourroit auoir acquis depuis. Par le susdit Arrest, la Cour preiugea deux choses, la premiere, que la quittance du mary n'auoit peu preiudicier à la femme & aux enfans, & la seconde, que le pere & la mere constituans sont censez estre cautions l'vn de l'autre, & que partant l'vn estant deuenu insoluable l'autre est obligé, discussion prealablement faite.

LODS ET VENTES NE SONT DEVS d'vn fief noble.

CHAPITRE XXX.

LE 20. Septembre 1621. (le Parlement ayant esté continué à cause des troubles qui estoient auec ceux de la Religion pretenduë reformée, & le Roy estant en ce temps deuant Montauban auec son Armée) au raport de Mr. de Catellan, entre Alexandre de Rous sieur de Calmontet d'vne part, & Bertrand Chaubard Aduocat d'autre, fut iugé en la premiere Chambre des Enquestes, que d'vn fonds baillé, *in feudum nobile & francum sub hommagio & dominio directo*, n'estoient point deus lods & ventes: les parties estoient d'accord que d'vn simple fief il n'en estoient pas deus, puis que ce n'estoit point la coustume du lieu où les biens sont situez, & cela n'ayant esté stipulé par le contract de bail, qui sont les cas ausquels d'vn fief peuuent estre deus

deus lods & ventes. *Guid. Pap. quæſt.* 167. & 415. Mais ledit Calmontet diſoit qu'il n'eſtoit queſtion en cét affaire d'vn fief par pluſieurs conſiderations. Premierement a cauſe de la clauſe de la dominité directe, laquelle il ſouſtenoit changer la nature du fief, & le transformer en emphyteoſe. Secondement, qu'il eſtoit porté par ſon titre qu'on luy bailla ſix vingts eſcus petits, ce qui eſtoit contraire à la nature du fief; outre qu'il n'y auoit aucune promeſſe de foy & de fidelité, ſans laquelle le fief ne peut ſubſiſter, & n'y auoit auſſi reſeruation d'aucun ſeruice perſonnel, ou preſtation honorifique. A cela il eſtoit reſpondu par ledit Chaubard, que tant s'en faut que la reſeruation de la dominité directe puiſſe changer la nature d'vn vray & ſimple fief, qu'elle meſmes eſt de ſa nature & definition, *quum ſit beneuola conceſsio rei immobilis cum tranſlatione vtilis tantùm dominij, proprietate retenta*; Godefroy dit, *vt feudum perfectum ſit, neceſſe eſt vt directum dominium Dominus retineat, vtile tantùm transferat*; ce que Guide Pape monſtre auſſi en la queſtion 415. où il dit que *in Gallia non debentur laudimia ex feudi venditione Domino directo.* Pour ce qui eſtoit des ſix vingts eſcus petits, diſoit qu'ils n'auoient eſté baillez pour raiſon du fief, mais bien pour la vente que ledit Calmontet auoit faite des droits qu'il pouuoit auoir ſur ledit territoire, & que quand bien cela ſeroit qu'ils euſſent eſté baillez à l'entrée du fief, cela n'eſt pas contraire à ſa nature; car, comme dit Cujas ſur le §. *Item illud, tit.* 1. *libro* 1. *feudor. nil vetat jus etiam proprij feudi modico pretio à Domino promereri.* A ce qui eſtoit dit, qu'il n'y auoit aucune promeſſe de foy, eſtoit reſpondu par ledit Chaubard, qu'il ſuffiſoit que le fonds euſt eſté reconnu *in feudum nobile & francum ſub hommagio*, c'eſt à dire, *ſub fidei & fidelitatis iuramento*, & que l'hommage eſt vne preſtation honorifique, & vn ſeruice perſonel, la nature du fief eſtant *vt debeatur tantum fides & hominium*; de ſorte que par ces raiſons il fut iugé que nonobſtant cette cauſe *de dominio directo*, c'eſtoit vn pur & ſimple fief, duquel les lods & ventes n'eſtoient deus. *Vide Boër. deciſ.* 263 *num.* 2. & *Mayn. lib.* 4. *cap.* 53. *Papon lib.* 13. *tit.* 1. *Arreſt.* 3. *Guid. Pap. conſil.* 213. *num.* 5.

1. *SI LA DONATION FAITE PAR LE fiancé à ſa fiancée eſt bonne.*

2. *Si les robes, bagues & joyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée luy ſont cenſez donnez.*

CHAPITRE XXXI.

1. MONSIEVR Laram Secretaire du Roy ſe mariant fiſt donation à ſa fiancée de la ſomme de mille eſcus; cette donation fut inſinuée en bonne & deuë forme, & le mariage conſommé; Laram eſtant decedé long temps apres, ſa vefue voulant repeter les droits qu'elle auoit ſur les biens de ſon mary, fait demande entre autres choſes de cette ſomme de mille eſcus qui luy auoit eſté donnée par ledit Laram ſon feu mary pendant leurs fiançailles; cette affaire ayant eſté portée en la Grand' Chambre, & ſur le jugement d'iceluy eſtant interuenu partage, les vns eſtant d'aduis de caſſer cette donation, & les autres de la faire valoir. Par Arreſt du 14 Octobre 1621. donné en la premiere Chambre des Enqueſtes ſur ledit partage, au raport de Mr. de Melet, Contretenant Mr. de Caſſan (le Parlement ayant eſté continué cette année à cauſe du ſiege de Montauban) il fut iugé que cette donation eſtoit bonne, ſuiuant la loy, *ſi ſponſus, ff. de donat. inter vir. & vxor.* car quoy que la meſme raiſon qui fait que la donation entre mary & femme eſt reprouuée, *ne mutuo amore ſe inuicem ſpolient*, ait lieu en la perſonne du fiancé, voire encore plus iuſtement, parce qu'vn fiancé deſire bien auec plus de largeſſe & de profuſion teſmoigner ſon affection à ſa fiancée, que ne fait vn mary à ſa femme; neantmoins ledit Laram ne s'eſtant iamais pourueu, ny plaint contre cette donation, & par conſequent ſe trouuant confirmée par ſa mort, elle vaudroit touſiours comme vn legat; & parce qu'elle auoit eſté inſinuée, il fut iugé ſuiuant la loy *donationes quas parentes, Cod. de donation. inter vir. & vx.* qu'elle auoit effet retroactif au temps de la donation. Cujas ſur le titre *de donat. ante nupt.* au Code, dit, que ces donations ſont valables, ſuiuant la loy 1. *ff. de donat.* ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent faites à cette condition, que les choſes données ne ſeroient acquiſes à la fiancée que durant le mariage, qui eſt le cas de la loy 4. *Cod. de donat. ante nupt. quia*, dit cét In-

terprete, *inter virum & vxorem donatio non valet, nec ea igitur quæ*
II. *conferuntur in id tempus quo erant coniuges.* Sur ce ſuiet il a eſté douté ſi les robes, bagues, & joyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée luy ſont cenſez donnez, ou ſi les heritiers du mary peuuent les repeter de la vefue, ou les luy faire compenſer ſur ſa dot, ou autres pretentions qu'elle peut auoir; Ceux qui ont traitté cette queſtion ont accouſtumé de faire cette difference, ou ces joyeaux ſeruent à la femme pour ſes vſages iournaliers, & en ce cas les heritiers du mary n'y peuuent rien pretendre, ou bien ils luy ſeruent ſeulement pour ornement & pareure, & lors ils peuuent ou les repeter, ou compenſer, *quia non eſt facilis præſumptio donationis rei pretioſæ, leg. cùm de indebito, ff. de probat.* A quoy peut ſeruir ce qui eſt dit des habits que le maiſtre donne à ſon ſeruiteur en la loy, *Id veſtimentum, ff. de peculio*, où le Iuriſconſulte dit; *veſtimentum illud peculij eſſe incipit, quod ita dederit Dominus, vt eo veſtitus ſeruum perpetuò vti vellet; ſed quod ſeruo Dominus ita dedit vtendum, vt non ſemper, ſed ad certum vſum, certis temporibus eo vteretur, veluti cùm ſequeretur cum ſiue cœnanti miniſtrabit, id veſtimentum non eſſe peculij.* Que ſi l'on doute à quel vſage ces robes & ces joyeaux ont eſte donnez par le fiancé à ſa fiancée, on doit dire qu'ils ne ſont pas cenſez donnez, mais preſtez à la femme, & partant doiuent eſtre rendus au mary, ou à ſes heritiers, *arg. l. ſi quid earum, §. 1. ff. de leg 3 & l. qui concubinam, ff. de legat. 1.* Que ſi le mary a donné auant les noces les robes, bagues & joyeaux à ſa femme pour en diſpoſer tant en la vie qu'en la mort, il a eſté diſputé s'ils luy appartenoient en propre, & faiſoient partie de ſes biens, en ſorte qu'ell'en peut diſpoſer. En l'affaire de jeanne de Paraire & Maſnau, en ce fait, Marie de Paraire ſe mariant en ſecondes noces auec Bertrand de Maſnau, luy conſtitue la ſomme de quatorze mille liures, & luy donne en cas de predecez trois mille liures, & le mary à la femme deux mille liures, & toutes les robes, bagues & joyeaux, pour en diſpoſer tant en la vie qu'en la mort. Ladite Marie de Paraire venant à mourir, inſtitue heritier ſon mary, & legue deux mille eſcus à ſa mere, auec obligation de reſtituer mille eſcus à Guillaume ſon frere, & mille eſcus à Antoine Paraire auſſi ſon frere, ou à ſon neueu, la mere ayant repudié le legat, & demandé la legitime, l'heritier fait appeller les ſubſtituez, a ce qu'au cas ſa belle-mere euſt la legitime, ils ne peuſſent rien pretendre au legat de deux mille eſcus. Par Sentence du Seneſchal de Rouergue du 9. May

1615. demeurant la repudiation du legat faite par la mere, la legitime luy eſt adiugée ſur tous les biens de ſa fille, ſans comprendre en iceux les trois mille liures donnez au mary en cas de predecez, ny les robes, bagues & joyeaux dont la diſpoſition auoit eſté accordée à la femme, le tout ſans preiudice du legat de ſix mille liures, lequel nonobſtant la repudiation de la mere eſt adiugé aux ſubſtituez, dont la jouyſſance eſt donnée à l'heritier pendant la vie de la mere de la teſtatrice. De cette Sentence y ayant eu appel en la Cour, le principal grief fut pris de ce que le Seneſchal auoit declaré les bagues, robes & joyeaux n'eſtre point compris dans les biens de Marie de Paraire, ce qui ſembloit neantmoins eſtre conforme à la diſpoſition du Droict en la loy 18. *à marito*, *Cod. de donat. inter vir. & vx.* dans laquelle les Empereurs Maximien & Diocletian eſtabliſſent cette maxime, qu'en matiere des donations faites par le mary à la femme, la dominité n'eſt pas tranſmiſe, *ſi prior perſona quæ liberalitatem accepit rebus humanis fuerit exempta*, d'où il ſembloit qu'on pouuoit inferer que bien que les robes, bagues & joyeaux euſſent eſté donnez à la femme par ſon mary, que neantmoins ils ne faiſoient point partie de ſes biens, à cauſe qu'elle l'auoit predecedé; mais en ce fait il y auoit cela de particulier, que la donation auoit eſté faite à Marie de Paraire, pour diſpoſer des bagues, robes & joyeaux, tant en la vie qu'en la mort: & il eſt certain en Droit que *in traditionibus rerum quodcunque pactum eſt, id valere*; Et ce fut la raiſon de l'Arreſt qui fut rendu en cette cauſe le 29. Fevrier 1616. au raport de Monſieur de Ferrier, par lequel la Cour reformant la Sentence du Seneſchal, en ce qu'il auoit declaré les robes, bagues & joyeaux ne deuoir pas eſtre compris dans les biens de la teſtatrice; Pour le ſurplus, ordonna qu'elle ſortiroit ſon plein & entier effet: ſi la femme paſſe à des ſecondes noces, & qu'elle laiſſe des enfans du premier mariage, *jocalia*, que nos Interpretes entendent des robes & des bagues, doiuent eſtre conſeruez à ceux à qui ell'a fait iniure en ſe remariant, ſuiuant la loy *fœminæ* 3. & la loy *generaliter, Cod. de ſecund. nupt.* c'eſt l'opinion du Preſident Faber en ſon Code liure 4. tit. 1 definition 2. & tit. 5. defin. 13. *Vide Loüet lit. D. cap.* 28. *& Char. lib.* 10. *reſp. cap.* 69.

ENTRE'E DV ROY LOVIS XIII. DANS TOLOSE, & du rang & ſeance que la Cour de Parlement & autres corps & Communautez de la Ville ont accouſtumé de tenir en cette ceremonie.

CHAPITRE XXXII.

LE ſeizieſme Nouembre 1621. le Roy Louys XIII. venant de Montauban, arriua dans Toloſe ſur le midy inopinement; parce que l'appareil qu'on preparoit pour ſon entrée n'eſtoit encore paracheué : la Cour de Parlement qui l'auoit fait ſalüer de ſa part auparauant à l'entrée de ſon Reſſort, par Mr. de Caminade ſecond Preſident, & ſix Conſeillers les plus anciens, ayant eſté aduertie qu'il arriuoit dans la Ville en cette façon, s'aſſembla le matin, & fut reſolu qu'on ne le ſalüeroit pas en corps, cette ceremonie deuant eſtre reſeruée pour le iour de ſon entrée; mais que Meſſieurs les Preſidens le verroient en particulier aſſiſtez de quelques Conſeillers qu'ils prendroient auec eux : neantmoins parce que le Roy eſtoit haraſsé du chemin, ils ne le peurent voir que fort tard, de ſorte que s'y trouuant tous à meſme temps, le plus ancien le ſalüa pour tous, & Mr. le Conneſtable le l'endemain, Meſſieurs les quatre Preſidens des Enqueſtes auec quelques Conſeillers des Enqueſtes furent auſſi ſalüer le Roy; durant le ſeiour que le Roy fit dans la Ville, on luy fit deux ou trois remontrances de la part de la Cour, qui luy furent portées par Mr. de Bertier troiſieſme Preſident, Mrs. les premier & ſecond eſtans malades, aſſiſté des autres Preſidens à Mortier, des quatre Preſidens des Enqueſtes, & de huict Conſeillers les plus anciens.

Le 22. du meſme mois, le Roy fit ſon entrée en apparat dans la Ville, toutes les Compagnies s'aſſemblerent au Palais, & partirent à midy à cheual : & en cét ordre, la Cour de Parlement eſtoit la premiere auec ſes Huiſſiers deuant, Meſſieurs les Preſidens à Mortier portoient leurs robbes rouges, leurs manteaux & mortiers ſur la teſte : & parce qu'il n'y en auoit alors que trois qui fuſſent en eſtat de pouuoir aſſiſter à cette ceremonie, il fut arreſté afin qu'on peut aller deux à deux, que Mr. de Caulet Doyen de la Cour porteroit le manteau & mor-

tier de Preſident, les Conſeillers portoient auſſi leur robbe rouge, les chaperons fourrez reueſtus comme à la S. Martin, & les bonnets carrés ſur la teſte; apres Mrs. du Parlement, venoient les Secretaires de la Chancelerie, auec des manteaux de ſatin, & deux Huiſſiers qui fermoient la Cour. Les Aduocats anciens & Procureurs de la Cour iuſques à vn certain nombre venant apres, les Treſoriers Generaux ſuiuoient incontinant auec des Raubons de ſatin, & auec eux eſtoient leurs Receueurs: l'Vniuerſité ſuiuoit apres auec des longues chapes de ſatin rouge juſques à pointe de pied; Le Seneſchal venoit à ſuite auec des robes de laine, le Viguier fermoit ces Compagnies. Il fut arreſté que perſonne ne harangueroit le Roy que le Parlement; les Treſoriers, l'Vniuerſité & le Seneſchal, & eſtans partis du Palais en cét ordre, on fut trouuer le Roy, qui eſtoit en vne galerie qu'on auoit dreſſée aux Minimes hors la Ville à ces fins: où il receut les complimens aſſis ſur vne chaire, chacun le ſalüant profondement paſſant deuant luy. Au retour l'ordre fut changé; car ceux qui eſtoient les premiers en allant, demeurerent les derniers, & par ce moyen la Cour de Parlement fut la derniere, & la plus proche du poile, les Huiſſiers allans deuant, les Greffiers apres, Meſſieurs les Conſeillers apres, & Meſſieurs les Preſidens à mortier les derniers piés de la perſonne du Roy, entre lequel, & la Cour il n'y auoit que la maiſon du Roy & ſes Gardes; Les ruës par où il deuoit paſſer eſtoient ſablées, les maiſons tapiſſées, & le Ciel couuert de deux draps; Il fut ainſi conduit à l'Egliſe Metrapolitaine dediée à S. Eſtienne, où le *Te Deum laudamus* fut chanté; Il ne vint point au Parlement tenir ſon lict de Iuſtice, parce que Mr. le Chancelier eſtoit demeuré dans Paris, & Mr. le Garde des Sceaux eſtoit decedé en chemin. Le Roy s'en retourna pour aller au Siege de Monhurt, Mr. le premier Preſident le Mazuyer qui ſortoit de maladie, auec les autres Preſidens à mortier, les quatre Preſidens des Enqueſtes & ſix Conſeillers furent prendre congé de Sa Majeſté de la part de la Cour, enſemble de Mr. le Conneſtable, lequel mourut quelque temps apres pendant le ſiege de Monhurt; le lendemain de ſon deſpart, le Roy eſcriuit aux Capitouls, de luy enuoyer l'élection des nouueaux, parce que le temps de leur creation approchoit, afin qu'il peut choiſir ceux de l'année ſuiuante, ce qui fut fait, & de la nomination des trois faite par chaque Capitoul, ſuiuant l'ordre accouſtumé, le Roy en choiſit huict.

L'année apres 1622. la Cour ayant eu aduis que le Roy s'appro-

choit, elle deputa Mr. le Preſident de Caminade & quatre Conſeillers pour l'aller ſaluër : ils le trouuerent à Moiſſac marchant en diligence au ſiege de S. Antonin apres la priſe de cette Ville, il reuint dans Toloſe, où il arriua ſur les dix heures du matin ; la Cour de Parlement le fut ſaluër l'apreſdinée à deux heures en corps auec les robes rouges, & les chaperons fourrez ſur les eſpaules : Meſſieurs les Preſidens à mortier portoient auſſi leurs robes rouges, & chaperons ſeulement, ſans manteau ny mortier. Il fut enjoint aux autres Compagnies qui le deuoient ſaluër, d'attendre que la Cour euſt rendu la premiere ce deuoir ; De l'Archeueſché auant, où Sa Majeſté auoit pris ſon logement, chacun ſe retira chez ſoy, & deux heures apres Monſieur le premier Preſident auec Meſſieurs les Preſidens à Mortier, Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes, & douze Conſeillers furent ſaluër Mr. le Prince de Condé, & apres les meſmes furent ſaluër Mr. le Garde des Seaux, ſauf qu'il n'y auoit pas ſi grand nombre de Conſeillers ; On continua les remonſtrances qui luy auoient eſté faites l'année precedente touchant Carman ; le Roy eſtant ſur ſon partement, Mr. le premier Preſident fit donner aduis à Meſſieurs les Preſidens à mortier & des Enqueſtes, & à quelques Conſeillers de ſe rendre chez luy pour ſaluër Sa Majeſté ; mais il fut à cheual à quatre heures du matin ; de ſorte qu'on ne peut luy rendre ce deuoir.

---

1. *SI LES BIENTENANS SONT TENVS contribuer pour la garde de la Ville.*

2. *Si les bien-tenans ſont tenus contribuer pour la reparation des murailles, foſſez, ponts, & chemins.*

CHAPITRE XXXIII.

1. LES Conſuls de S. Denis prés de Carcaſſonne formerent inſtance deuant le Seneſchal contre vn particulier, qui eſtoit bien-tenant & non habitant dudit lieu, à ce qu'il fut tenu de contribuer au payement de la ſolde de certains ſoldats, qui auoient eſté mis par deliberation de la Ville à la porte d'icelle pour la garde, dequoy il ſe defendoit, diſant que cette garde ne concernant que la ſeureté des habitans, & que ne l'eſtant point, il n'eſtoit pas obligé à cette contribution ; le Seneſchal l'ayant relaxé de cette demande, & les Conſuls s'eſtans

rendus appellans, par Arreſt du 15. Fevrier 1622. donné au rapport de Mr. de Fourés en la premiere Chambre des Enqueſtes, la Sentence fut confirmée, & ce ſuiuant pluſieurs prejugez produits au procez, conformes à la diſtinction rapportée par Ranchin ſur la queſtion 87. de Guide Pape; car ou l'impoſition ſe fait pour les affaires municipales & communes de la Ville, qui regardent la ſeule vtilité des Citoyens, & lors les bien-tenans ne ſont point tenus d'y contribuer, comme ſi l'on impoſe pour la garde de la Ville, pour la reparation de l'horologe, pour les gages du Maiſtre des Eſcoles, & autres ſemblables affaires qui ne concernent que le profit & commodité des ha-

II. bitans. Que ſi l'impoſition ſe fait pour le bien & auantage des poſſeſſions, & de ceux qui en ſont les proprietaires, comme eſt ce qu'on impoſe pour la reparation des murailles, des foſſez, des ponts, ou des chemins, parce que telle impoſition ſe fait pour l'vtilité publique de tous, d'autant que ſi on ne repare les portes, les murailles, les ponts, & les chemins, le territoire demeurera deſert, on abandonnera la Ville, & par conſequent les champs reſteront incultes, en ce cas non ſeulement les habitans, mais auſsi les bien-tenans ſont obligez d'y contribuer, *leg. fin. Cod. de quib. munerib. vel præſtationib. nemini liceat ſe excuſare*; car comme dit la loy *munerum, ff. de muneribus & honorib. §. 21. patrimoniorum munera duplicia ſunt; nam quædam ex his muneribus poſſeſsionibus ſiue patrimonijs indicuntur*; & cela eſt tellement vray, & ſi fauorable, que meſmes les Egliſes qui ſont ordinairement ſoulagées des contributions, ne le ſont pas de celles-là, comm'il eſt decidé en la loy 7. *Cod. de ſacroſ. Eccleſ. ad inſtructiones itinerum, pontiúmque*, dit l'Empereur, *etiam diuinas domos, & venerabiles Eccleſias tam laudabili titulo libenter adſcribimus, quia non eſt inter ſordida munera numeratum.*

1. *SI VN AVEVGLE PEVT FAIRE VN teſtament nuncupatif.*

2. *Si vn ſourd peut faire teſtament.*

CHAPITRE XXXIV.

I. LE 19. Fevrier 1622. au rapport de Mr. de Malenfant en la premiere Chambre des Enqueſtes, entre Pierre de Laborie & autres, contre Anne de Fenieres, & Marc-Antoine de Laborie, fut iugé qu'vn aueugle ne pouuoit faire vn teſtament purement nuncupatif; car encore qu'il ſoit dit dans la loy *hac conſultiſsima*, *Cod. qui teſtam. facere poſsint*, *carentes oculis*, *ſeu morbo*, *ſeu ita nati*, *per nuncupationem ſuæ condant moderamina voluntatis*; toutesfois l'Empereur exprime en cette loy la forme en laquelle il faut que ce teſtament ſoit fait; car il veut bien que le teſtateur declare ſa volonté deuant ſept teſmoins & le Notaire qu'il veut eſtre adiouſté pour huictieſme, ou à ſon deffaut vn autre teſmoin : mais auſſi il veut que le Notaire redige apres cette volonté par eſcrit, & qu'il faſſe ſoûſcrire les témoins pour obuier aux fraudes qui pourroient eſtre faites en preſence de celuy qui ne les verroit pas; *ſic namque*, dit-il en cette loy, *fieri confidimus*, *vt non recipiat ſe tantùm in cœcis teſtandi licentia*, *ſed ne locum quidem vllum relinquat inſidijs*, *tot oculis ſpectata*, *tot inſinuata ſenſibus*, *tot inſuper in tuto locata manibus*. De ſorte que ce teſtament eſt en partie nuncupatif & en partie par eſcrit, qui eſt la raiſon pour laquelle Viglius ſur le §. *cœcus*, *quib. non eſt permiſſum facere teſtam. apud Iuſtin.* dit que ce teſtament que l'Empereur appelle en la loy, *Hac conſultiſsiſsima*, *nuncupatiuum*, *eſt potiùs mixtum*; *quicquid enim*, dit-il, *in vtraque ſpecie teſtamenti neceſſarium eſt*, *id & hîc interuenire oportet*, *propter maximum iuſtiſsimúmque motum falſitatis*, *quem aliàs oculorum intentio diſcutit*; toutesfois il eſt appellé nuncupatif, parce que le teſtateur, *neque ſignat*, *neque ſubſcribit*, dit Accurſe, & neantmoins il peut faire teſtament, *quia accire poteſt adhibitos teſtes*, *& audire ſibi teſtimonium perhibentes*, dit *Paulus lib.* 5. *ſentent.*
II. *tit.* 3. §. *cæcus*; & c'eſt la raiſon pour laquelle vn ſourd ne pouuoit pas faire autrefois teſtament, §. *Item ſurdus*, *apud Iuſtin. quib. non*

eſt permiſſum facere teſtam. l. pen. §. 1. ff. vnde cognati, parce qu'il ne pouuoit pas ouyr les teſmoins, auſquels le teſtateur parlant, dit, *ex formula, Vos Quirites teſtimonium perhibetote, Vlpian. in fragment. tit.* 20. ce qui neantmoins a eſté changé par Iuſtinian dans la loy *diſcretis* 10. *Cod. qui teſtam. facere poſſunt*, où il ordonne qu'vn ſourd, *ſi vox articulata ei à natura conceſſa eſt nihil prohibet eum omnia quæ voluerit facere*, & la faculté de faire teſtament ne luy eſt oſtée que s'il eſt ſourd & muet naturellement, en ſorte neantmoins qu'il obſerue ce que Iuſtin a eſtably dans cette loy, *hac conſultiſsima*, pour faire connoiſtre ſa volonté: tellement que ſi le teſtament de l'aueugle ne ſe trouue pas fait ſuiuant la forme preſcrite par l'Empereur en cette loy, *hac conſultiſsima*, il ne vaut rien; *cæcus enim*, dit Iuſtinian au titre, *quib. non eſt permiſſ. fac. teſtam. non poteſt facere teſtamentum niſi per obſeruationem quam lex Diui Iuſtini patris noſtri introduxit*, qui eſt la ſuſd. loy, *hac conſultiſsima*; neantmoins s'il teſte entre enfans, deux teſmoins ſuffiſent. *Clarus in verbo teſtam. quæſt.* 17.

SI LE SVPPLEMENT DE LEGITIME doit eſtre baillé en argent, ou en corps hereditaires, & quand.

CHAPITRE XXXV.

MESTRE' ayant vn fils & vne fille, faiſant ſon teſtament, inſtitüe ſon fils heritier, & laiſſe à ſa fille la ſomme de ſix cens liures; le frere mariant ſa ſœur apres le decez de ſon pere, luy donne quatre cens liures de plus, qui faiſoient en tout la ſomme de mille liures; Quelque temps apres la ſœur demanda ſupplement de legitime à ſon frere; la difficulté eſtoit, ſi l'heritier deuoit eſtre condamné le luy payer en argent comme elle vouloit, ou en corps hereditaires. Par Arreſt du 25. Fevrier 1622. au rapport de Mr. de Lafont en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, l'affaire ayant eſté partie entre Margueritte de Meſtré, Iacques Teſſeire & autres, fut iugé que l'heritier ſeroit contraint de payer ce ſupplement en argent, parce qu'il auoit payé ſix cens liures, & de plus quatre cens, qui ne pouuoient eſtre rapportez qu'au ſupplement de la legitime, qu'il auoit par conſequent commencé à payer en argent. Guide Pape en la queſtion 487. dit, que ſi le pere ayant marié ſa fille luy

legue certaine ſomme, & qu'elle demande apres ſon ſupplement, il doit eſtre payé en argent, afin que l'acceſſoire ſuiue ſon principal, qui eſtoit le legat ; neantmoins Ferrieres ſur cette queſtion dit que ſi la fille ne ſe contente pas du legat que ſon pere luy a fait, qu'elle peut eſtre contrainte en faueur de l'heritier, de prendre ſon ſupplement en corps hereditaires, & en rapporte vn prejugé de ce Parlement, ce qui ſemble fort raiſonnable; car autrement l'heritier, *qui eſt ex liberis*, n'ayant que du fonds, ſera contraint pour le ſupplement de cette legitime, de bailler beaucoup plus qu'il ne faut, d'autant que la fille pour cét argent liquide fera decreter le bien qu'elle voudra, & qui vaudra dauantage, ce qui ne ſemble pas iuſte, attendu que la legitime eſt deüe aux enfans en corps hereditaires, *leg. ſcimus*, §. *repletionem*, *Cod. de inoff. teſtam. & repletio ex ipſa ſubſtantia fieri debet*, comme dit l'Empereur en cette loy ; & bien que l'argent ne ſoit pas moins de la ſubſtance du pere que les corps hereditaires, lors que le pere a laiſſé de l'argent en ſon heritage ; Duranty queſt. 30. neantmoins la legitime eſtant la troiſieſme, ou la moitié de la ſubſtance du pere, eu égard au nombre des enfans, *Autent. de triente & ſemiſſe*, §. 1. Il ſemble que la legitime hors des familles illuſtres, *quas intereſt Reip. conſeruari. Ranchin. ad quæſt.* 487. *Guid. Pap.*, doit eſtre aſſignée en bien fonds, non en argent : mais en ce fait cela eſtoit particulier, que l'heritier auoit payé par deſſus le legat du pere quatre cens liures à ſa ſœur, qui ne ſe pouuoit rapporter qu'au ſupplement. *Vide Duranty quæſt.* 30. *Fachin. lib.* 4. *cap.* 33. *Papon lib.* 20. *tit.* 7. *Arr.* 5. *Expilly Arr. capite* 12. *Mayn. lib.* 4. *capite* 19. *Fernand. ad leg. in* 4. *capite* 3. *art.* 3. *numero* 3. *&* 5. *Guid. Pap. quæſtione* 487. *& ibi Ferrer. & Fabrum decad.* 14. *errore vltima.* Par Arreſt du 19. Iuin 1630. il fut iugé qu'vn pere ayant marié ſa fille, & payé la dot conſtituée en deniers, le ſupplement qu'elle demanda apres ſa mort luy deuoit eſtre payé en deniers, ſuiuant l'aduis de Fernand au lieu preallegué, où il dit que cela ſe doit entendre, *ſi heres ſit de liberis.*

1. *LE TESTAMENT FAIT AVANT LA profeſsion en Religion n'eſt reuoqué, le Religieux ſortant du Monaſtere apres les cinq années de ſa profeſsion, quoy qu'il aye Reſcrit du ſainct Pere.*

2. *Si la donation ſe reuoque au cas le donataire refuſe les alimens au donateur.*

3. *Le Religieux doit reclamer dans cinq ans contre ſa profeſsion.*

4. *Religieux profez eſt censé mort.*

5. *Si aux ſubſtitutions il faut attendre la mort naturelle.*

6. *Reſtitution ne ſe fait iamais au preiudice du tiers.*

CHAPITRE XXXVI.

I. COLINET Preſtre ayant eſté Cordelier,& demeuré dix ans dans le Monaſtere, en fut chaſſé par les Superieurs comme incorrigible, à cauſe de ſes mauuaiſes mœurs; auant ſa profeſſion il auoit fait teſtament, par lequel ſon frere eſtoit inſtitué heritier, il euſt recours à noſtre S. Pere, lequel luy permit de demeurer comme Preſtre ſeculier dans le monde, auoir & tenir des Benefices; Souſtenant donc n'auoir point de bien pour ſe nourrir, ny aucun Benefice, il impetra des lettres pour demander caſſation de ſon teſtament, & pour rentrer, nonobſtant iceluy dans ſes biens, comme remis au premier eſtat, auquel il eſtoit auant ſa profeſſion. Au contraire le frere diſoit, auoir eſté fait par ſa profeſſion maiſtre des biens qu'il luy auoit laiſſés par ſon teſtament,& n'en pouuoit eſtre depoſſedé. Le Seneſchal auoit démis ledit Colinet de ſa demande,& neantmoins luy auoit adiugé prouiſion ſur les biens poſſedez par ſon frere, ſi mieux il n'aymoit luy bailler la joüiſſance ſa vie durant de la moitié des biens delaiſſez par le pere commun. De cette Sentence toutes les parties furent appellantes, Me. Colinet de ce qu'il n'auoit eſté maintenu aux biens qu'il poſſedoit lors de ſa profeſſion; le frere, de ce qu'il auoit eſté condamné à bailler prouiſion, ou delaiſſer la joüiſſance de la moitié des biens du pere. Cette affaire ayant eſté portée ſur ledit appel en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & Mrs.

ayant pris du temps pour y penſer, comme eſtant de conſequence, il fut iugé le 21. Auril 1622 au rapport de Mr. I. d'Aſſeſat, de l'aduis de tous les Mrs. excepté d'vn ſeul, que le teſtament fait auant ladite profeſsion au profit du frere ſortiroit effet irreuocablement en ſa faueur, & que ledit Me. Colinet ſeroit démis de la demande qu'il faiſoit en
II. delaiſſement des biens. Mais pour ce qui eſtoit de la prouiſion demandée, il y euſt vn peu plus de difficulté, parce que le donataire eſt tenu de fournir les alimens, non toutesfois que s'il ne le fait pas, la donation ſoit reuoquée; car la loy derniere, *Cod. de reuocand. donationib.* n'en parle pas; mais Accuſe ſur cette loy, *in verbo voluerit*, dit, qu'outre les cinq ans de la loy, il y faut adiouſter celuy-cy : *ſed quid*, dit-il, *ſi donator inops factus*, non *alatur*, *poteſt dici eum ad hoc cogi, vel donationem reuocari, licet non enumeretur hîc, argum. patroni, leg. Diuus. ff. de jur. patr.* & c'eſt le ſentiment de Iul. Clar. *in verbo donatio, quæſt.* 21. *ſi donatarius, inquit, donatori indigenti alimenta denegauerit, cùm negans alimenta necare videatur, leg. necare, ff. de liber. agnoſ. negari non poteſt, quin hæc legitima cauſa ſit, propter quam donatio prætextu ingratitudinis poſsit reuocari*; Neantmoins en cette eſpece il fut conclu au contraire, que le fiere n'eſtoit point tenu à luy rien bailler que par pure liberalité, non par obligation, ny par contrainte.

III. Pour ce qui eſt du fonds, & de la principale queſtion qui eſtoit en cett'affaire, de ſçauoir ſi Me. Colinet pouuoit rentrer dans ſes biens; pour l'exclurre de cette pretention, ſeruoit grandement, qu'il eſtoit accordé qu'il auoit dix-ſept ans lors qu'il fit ſa profeſſion, & qu'il n'auoit pas reclamé dans les cinq ans determinez par le Concile de Trente, *de regularib. ſeſſ.* 25. *cap.* 19. & par conſequent qu'il eſtoit vray Religieux. Anciennement ſi la profeſſion n'auoit pas eſté bien faite, on pouuoit ſortir du Monaſtere, ſuiuant le chap. *Cùm virum*, 12. *de regularib.* & troiſieſme en la ſeconde compilation ſous ce meſme titre, dans lequel eſt rapportée vne Conſtitution du Pape Leon, ſinon qu'il y euſt quelque approbation (parce qu'en ce cas auſſi, *ceſſabat vis, aut metus*, comme dit la loy 2. *Cod. de his qua vi, metuſue cauſa*) ſuiuant le Concile de Tolede : & parce que cette approbation eſtoit mal-aiſée à iuger, le Concile de Trente a voulu que ſi l'on ne reclamoit point dans cinq ans, la profeſſion fut bonne, le Religieux l'ayant approuuée & confirmée par le ſilence d'vn ſi long temps; Nous auons dans noſtre Droict quelque choſe de ſemblable à cela;

car par la Nouuelle, *de Monachis*, au Chapitre 2. le maiſtre doit tirer dans trois ans le ſeruiteur du Monaſtere, & apres ce temps, il ne le peut, & demeure dans le Monaſtere, ſoit qu'il ſoit libre ou ſeruiteur, ſon entrée eſtant confirmée en iceluy par le temps, bien que par la Nouuelle de Leon il leur ſoit permis de vindiquer leurs ſeruiteurs en tout temps. *Nouella de ſeruo qui inſcio Domino monachiſmum ſuſcepit.*

IV. Celuy-cy donc n'ayant rien dit dans les cinq années, & ayant demeuré cinq autres de plus, & iuſques à ce qu'à cauſe de ſon incorrigibilité on l'a mis hors du Monaſtere, il doit eſtre ſans doute censé vray Religieux, & par conſequent reputé pour mort; Et par les loix de France il ne peut ny ſucceder, ny faire vn heritier, *nec facit partem, nec admittitur ad partem.* Rebuffe *in proœmio ad Conſtit. reg.* Ferrieres ſur la queſtion 295. de Guide Pape; & encore que la loy *Deo nobis*, §. *hoc autem*, *Cod. de Epiſc. & Cler.* veüille que le pere ſoit tenu de luy laiſſer ſa legitime, *neceſſe eſt*, dit-il, *vt quartam eis ad minus relinquat*; De quoy Saluian ſe plaignoit de ſon temps contre les peres, *iniquum arbitramini*, diſoit-il, *vt ſecularibus filijs Religioſos filios ſubſtantia pares eſſe faciatis? Religio apud vos viles facit*; Par la meſme loy ils retenoient auſſi, *jus legitimarum hæreditatum*, & auoient anciennement des biens propres, deſquels ils pouuoient diſpoſer, comme nous apprenons de la loy, *generali, Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* où il eſt dit, *ſi Diaconiſſa, vel virgo Deo dicata, vel ſanctimonialis mulier, ſiue quocumque alio nomine religioſi honoris, vel dignitatis femina nuncupata, vel teſtamento, vel codicillo ſuo, Eccleſiæ, vel Clero, vel pauperibus, aliquid in quacumque re, vel ſpecie crediderit relinquendum, id modis omnibus ratum, firmúmque conſiſtat, ſiue hoc inſtitutione, ſiue ſubſtitutione, ſeu legato, aut fideicommiſſo fuit derelictum*; Toutesfois depuis, cela fut aboly par Iuſtinian en la Nouuelle 5. *de Monachis*; neantmoins apres remis par Leon en ſa Nouuelle 5. *vt Monachus de acquiſitis teſtari poſsit*, rapportée par Atalitas en ſon abregé des Conſtitutions dans le *Ius Græcoromanum*, & ces loix ont eſté autrefois gardées en France, eſtant la plus-part énoncées dans le liure 6. des Capitulaires chap. 108. Mais, comme i'ay dit, cela ne s'obſerue plus dans ce Royaume, & le Religieux apres ſa profeſſion eſt reputé pour mort ciuilement, & par conſequent incapable de toute diſpoſition; & de cette ancienne couſtume de France nous en auons vn veſtige au Can on, *præſens* 20. *quæſt.* 3. qui ſe trouue dans

le decret d'Iuo, *part. 6. cap.* 356. où le Pape Nicolas eſcrit aux Eueſques de France qu'vn nommé Lambert s'eſtoit plaint à luy de ce que ſon pere l'auoit mis contre ſa volonté dans le Monaſtere, & que ſous ce pretexte ſes freres le vouloient priuer de la ſucceſſion de ſes pere & mere, ce qui ne ſeroit pas iuſte ſi la choſe eſtoit ainſi veritable; d'où l'on peut inferer que ſans cette force, & ſi ce Religieux euſt demeuré dans le Conuent, l'heritage du pere & de la mere appartenoit aux freres; Ce qui eſt tellement veritable, que le Pape meſmes ne peut pas faire par ſes Reſcrits qu'vn Religieux profez puiſſe teſter, comme dit Maſuër au titre des ſucceſſions *num.* 30.

V. Puis donc qu'il eſt cenſé mort, ou ſes biens ſont ſubſtituez, ou il en a peu diſpoſer; au premier cas, & s'il faut pour les ſubſtitutions attendre la mort naturelle, ou ſi la ciuile ſuffit, les Interpretes n'en ſont pas d'accord; car les vns ont creu qu'il faloit attendre la mort naturelle, employans la loy, *Statius Florus, §. Cornelio Felici, ff. de jur. fiſci*, comme aux donations entre mary & femme, la mort naturelle eſt neceſſaire, *leg. ſed ſi mors*, §. 1. *ff. de donationib. inter vir. & vx. leg. cùm pater*, §. *hæreditatem*, *ff. de legat.* 2 les autres au contraire tiennent que la mort ciuile ſuffit, par la loy, *intercidit*, *ff. de condit. & demonſtr.* où le Iuriſconſulte dit, *ſi quis in metallum damnetur*, *quia ſeruitus morti adſimilatur*, *admittitur ſubſtitutus.* Ferrieres ſur la queſtion 547. de Guide Pape *& Annæus Robertus lib.* 4. *c.*16. diſtinguent *inter deportatum*, *& eum qui in metallum damnatus eſt*, & diſent que, *in deportato*, parce que la liberté ne ſe perd pas, le ſubſtitué n'eſt pas admis ſuiuant ladite loy *Statius Florus*, laquelle par ce moyen (pour dire cecy en paſſant) ils prennent comme parlant *de deportato*, mais mal à propos; veu qu'elle ne peut eſtre entenduë, *de deportato*; car le Iuriſconſulte dit qu'encore que les biens ayent eſté confiſquez, le ſubſtitué n'eſt admis, par deux raiſons qu'il allegue, l'vne que le ſubſtitué peut mourir pluſtot que l'heritier, auquel cas le fiſc ſuccedera; l'autre que le condamné pourra acquerir des biens; *quia poteſt*, dit-il, *ſubſtitutus priùs mori*, *vel hæres alias res acquirere*, *repulſus eſt interim ſubſtitutus à petitione.* Ce qui monſtre clairement que *non fuerat deportatus*, parce que celuy-là ne peut rien acquerir, & tout appartient au fiſc, *leg. ex facto*, §. *ex facto*, *ff. ad Senatuſc. Trebell. l.* 21. *Cod. de bon. proſcriptor.* mais cette loy s'entend d'vne condamnation de laquelle il eſt parlé en deux autres loix de noſtre Droict, ſçauoir en la loy 7. § .dernier, *ff. de bonis damnat.* qui eſt en-

tiere dans les Baſiliques, & en la loy, *ſi mandauero* 22. §. *is cuius*, *ff. mandati*, par laquelle les biens eſtoient confiſquez, *ſine vlla capitis deminutione; publicatis, inquit, bonis, quidquid adquiritur poſteà, non ſequitur fiſcum*, & pour reuenir à la diſtinction, ils font difference entre celuy qui eſt fait *ſeruus pœnæ*, comme eſtoit celuy *qui in metallum damnabatur*, ou comme auiourd'hny celuy qui eſt condamné aux galeres perpetuelles, auquel cas le ſubſtitué eſt admis; *& inter deportatum*, ou qui eſt banny; car alors la ſubſtitution n'eſt pas ouuerte, & celuy qui eſt banny demeure maiſtre de ſes biens; mais pour ce qui concerne les Religieux profez, tous les Interpretes demeurent d'accord que la profeſſion a pour cela l'effet de la mort naturelle, & le ſubſtitué eſt incontinent admis à la ſubſtitution. Boyer queſt. 354. Ferrieres ſur la queſtion 595. de Guide Pape, *Bened. in verbo duas habens filias, num.* 143. *ſi filius, inquit, ſit Monachus, in omnibus, & per omnia habetur pro naturaliter mortuo, & ſecundùm conſuetudinem huius Regni à ſuccedendo excluditur, & in verbo, mortuo itaque teſtatore* 1. *num.* 302. *in iſto Regno*, dit-il, *quamcumque religionem quis profiteatur, habetur pro mortuo, & ideò hæredes ſcripti poſſunt adire hæreditatem*, & l'entiere dominité leur eſt acquiſe, comme dit Accurſe, *in leg. omnium, Cod. de teſtam.* parce que tous les trois temps requis aux teſtamens au §. *extraneis, de hæred. qual. & diff. apud Iuſtin. teſtamenti, mortis, & aditionis*, ſont paſſez. Et partant puis que par la profeſſion & la ſubſtitution s'ouure, & le ſucceſſeur *ab inteſtat*, comme par la mort eſt ſaiſi des biens, & que l'heritier a acquis l'entiere dominité, le Religieux ne peut non plus repeter ſon bien que s'il l'auoit donné, encore à moindre raiſon, parce que cõme dit Africain en la loy, *ſi ſeruus*, §. 1. *ff. de leg.* 1. *plenior eſt cauſa teſtamenti, quàm donationis*, outre que par la maxime du Droict celuy qui a eſté vne fois heritier, ne peut ceſſer de l'eſtre, §. 5. *de hæred. qual. l.* 3. §. *vlt. leg. ei qui in fine, ff. de hæred. inſt.* bien que la qualité de l'heritier ſe puiſſe changer, & que celuy qui a eſté neceſſaire ne le ſoit plus, & que celuy qui a eſté volontaire, ſoit fait quelquefois neceſſaire, *leg.* 6. *ff. eod.* ſinon en quelques cas particuliers, comme au §. *reſtituta de fideicomm. hæreditatib. apud Iuſtin.* & partant l'heritage ne pouuoit eſtre oſté à celuy qui en eſtoit demeuré maiſtre ſi long temps, & depuis la profeſſion de ſon frere, parce qu'il n'a peu ceſſer d'eſtre heritier. Et n'importe de dire que le Pape l'auoit remis & reſtitué en entier par la diſpenſe, & par conſequent que le vœu

n'eſtant

n'eſtant plus, & eſtant reſtitué, toutes choſes eſtoient remiſes en leur entier, & partant qu'il deuoit rentrer dans ſon bien ; *Reſtituti enim, per omnia priſtinum ſtatum recipiunt*, §. *pari ratione*, *apud Iuſtin. quib. mod. jus patriæ pot. ſol.* Car le premier n'eſt pas ſans grande difficulté : ſçauoir ſi le S. Pere peut diſpenſer ſur le vœu, parce qu'il eſt certain qu'il ſe donne cette loy de ne reuoquer point ce qui a eſté fait legitimement, *cap. audita, de reſtit. ſpoliator*, qui eſt le 4. en la premiere Compilation, il declare bien vne choſe auoir eſté mal faite, qu'il n'y a point eu de vœu, qu'il n'y a point eu de mariage ; mais eſtant bien fait, il ne le reuoque pas. Outre que c'eſt contre le Droict diuin, & contre la Foy meſme, au prejudice de laquelle il ne peut rien ordonner ; Il eſt dit dans le Decret d'Iuo en la partie cinquieſme, dans laquelle il traitte *de primatu Eccleſiæ Romanæ, cap.* 23. *Nullus mortalium audeat eum redarguere, quia venit vt omnes iudicet, à nemine iudicetur, niſi inquit inueniatur à Fide deuius* ; & pluſieurs croyent que pour cette raiſon il ne peut pas diſpenſer du vœu ſolemnel de l'Egliſe, comme eſt la profeſſion ; ſinon *in voto ſimplici*, duquel parlent la plus-part des chapitres ; neantmoins la commune reſolution des Docteurs eſt au contraire, S. Thomas *ſecunda ſecundæ quæſt.* 88. *art.* 9. *&* 10. ſuiuant l'interpretation de Caietan le reſout ainſi, & explique le chap. *Cùm ad Monaſterium. de ſtatu Monach.* qui eſt d'Innocent III. *Abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis ; adeò annexa eſt Regulæ Monachali, vt contra eam nec ſummus Pontifex poſsit licentiam indulgere* ; C'eſt à dire, que le S. Pere ne peut pas laiſſer vn Moine auec cette diſpenſe, mais *ex Monacho poteſt facere non Monachum* ; C'eſt auſſi l'opinion de Rebuffe ſur la regle 46. d'Innocent, *de diſpenſationibus, num.* 10. *&* 11. ſuiuant le chapitre *veniens. qui Clerici vel Monachi*, & de la gloſe ſur le chap. *propoſuit. de conceſſ. præbend.* Frideric II. eſtoit fils de Conſtantia Religieuſe, laquelle auoit demeuré iuſques à l'âge de cinquante ans dans le Monaſtere, & en fut tirée pour vn bien public par le Pape Celeſtin troiſieſme, predeceſſeur de ce grand Innocent Autheur dudit chapitre *Cùm ad Monaſterium*, comme remarque Caietan ſur ce lieu de S. Thomas : mais il faut que ce ſoit pour vne grande cauſe, comme en la ſuſdite eſpece pour le bien d'vn Royaume, autrement il ne le peut point, & quoy qu'vn Moine fait Eueſque ceſſe d'eſtre Moine, *can. ſtatutum*, 18. *quæſt.* 1. cela s'entend, *vt eatenus liberetur, quatenus ad munus Epiſcopi præſtandum neceſſe eſt*, comme en l'admini-

ſtration des Sacremens, en l'enſeignement des peuples, & autres ſoins attachez à la fonction Epiſcopale, & qui ſont contraires aux Statuts des Religieux, *Can. alia cauſa, can. placuit, can. peruenit, can. interdicimus*, 16. *q.* 1. mais pour les autres regles de la vie Religieuſe, l'Eueſque eſt tenu de les obſeruer, par l'argument du Canon *de Monachis eadem* 16. *quæſt.* 1. où il eſt dit qu'vn Religieux fait ſeculier, doit perſiſter en la Regle de Religieux. Le Pape Gregoire eſcriuant a Auguſtin Eueſque d'Angleterre au canon *quia tua*, 12. *quæſt.* 1. l'admertit que puis que deuant qu'eſtre Eueſque *monaſticam vitam profeſſus fuerat, ſocietatem quandam & communionem in Eccleſia ſua inſtituat, vt quamminimum à monaſtica diſciplina diſcedat*; & c'eſt ainſi que les Religieux faits Eueſques en doiuent vſer, & à plus forte raiſon les ſimples Religieux. Sidonius *lib.* 9. *ep.* 3. eſcrit, *Fauſtum Epiſcopum ſic facere ſolitum, nihil inquit mutatus ab Abbate per Sacerdotem*; Et Fortunat dit de S. Martin, qui fut fait de Moine Eueſque, qu'il demeura touſiours dans le Monaſtere, ſauf quand la fonction d'Eueſque l'obligeoit d'en ſortir : D'où il faut conclurre qu'vn Religieux qui eſt tiré du Monaſtere pour eſtre fait Eueſque (ce qui ſe fait par la diſpoſition des ſaincts Decrets, non par diſpenſe comme cellecy) bien que à cauſe de ſa dignité il ſoit detaché du monachiſme, il ne peut reuoquer le teſtament qu'il auoit fait auant qu'eſtre Religieux. Ie ſçay bien que Faber ſur le §. dernier *quib. mod. teſtam. infirm.* dit, que *ipſo iure teſtamentum irritum fit, quia ſtatus ipſius mutatur*; comme quand vn fils de famille a fait teſtament de ce qu'il a acquis à la guerre, & qu'il ſoit apres emancipé, *argum.* §. *denique de milit. teſtam. apud Iuſtin.* mais les Interpretes ſont d'accord qu'il s'eſt trompé, parce que non ſeulement *irritum non facit*, mais de plus (qui eſt noſtre queſtion) il ne peut pas le reuoquer, & tant s'en faut qu'vn Religieux fait ſeculier puiſſe reuoquer ſon teſtament, & reprendre ſes biens, qu'il ne peut non plus faire teſtament que s'il eſtoit demeuré dans le Monaſtere. Cette queſtion fut traittée *in Concilio habito apud Altheum, quo ſtatutum fuit vt Monachus quem canonica electio à iugo regulæ Monaſticæ profeſſionis abſoluit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum fecit, velut legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem poſtea jure vendicandi poteſtatem habeat, ſed quicquid adquiſierat, Monaſterio relinquat, & ad Altare ad quod ſanctificatur & titulatur, ſecundum ſacros Canones, quod acquirere poterit reſtituat.* Ce ſont les mots du Canon 1. 18. *quæſt.* 1. deſquels

il appert qu'il n'a aucune diſpoſition de ſes biens, & que ce qu'il a donné au Monaſtere luy demeure acquis, & le reſte il le doit rendre à ſon Egliſe; de ſorte que pour pouuoir diſpoſer de quelque choſe en faueur meſme de la cauſe pie, ils obtiennent encore auiourd'huy Reſcrit de noſtre S. Pere, & prouiſions du Roy qu'ils preſentent à la Cour, & qu'elle refuſe ſouuent, & cette permiſſion de teſter ne ſe baille pas par noſtre S. Pere à celuy qui a eſté Religieux, que pour vne iuſte & grande cauſe, & auec le conſentement de l'Abbé, comme remarque Mr. Duranty en la queſt. 13 *quod ſi ſecus fecerit*, dit-il, *& peccat ipſe, & is, cum quo diſpenſatur, tutus non eſt in conſcientia*; *Felinus in cap. Si quando, de reſcriptis, quinimò hoc caſu in Francia licet ab exequutore huiuſcemodi diſpenſationis appellare, ad Senatum tanquam ab abuſu.*

VI. Mais pour voir encore plus clairement comme par ce Reſcrit Me. Colinet n'eſt pas tellement reſtitué qu'il puiſſe rentrer dans ſes biens & au preiudice d'vn tiers, outre que ſon Reſcrit ne luy permet que de tenir quelque Benefice, il eſt certain que la reſtitution en droit ſe fait en deux façons; quelque fois *cum omni cauſa*, auquel cas ceux qui ſont reſtituez reprennent leur premier eſtat; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre le §. *pari ratione. quib. mod. jus patriæ poteſt, fol. apud Iuſtin. Reſtituti indulgentia principis per omnia, priſtinum ſtatum recipiunt, non reſtituti ſimpliciter*, mais *reſtituti per omnia*: or en tous les deux cas la reſtitution n'a iamais effet retroactif au preiudice d'vn tiers, & c'eſt par cette diſtinction qu'on concilie pluſieurs loix contraires en noſtre Droict concernant les ratifications, parce que lors qu'il n'eſt queſtion que de la validité du contract, *ratihabitio retrotrahitur ad tempus contractus*; Que ſi c'eſt l'intereſt & le dommage d'vn tiers, on le prend du iour de la ratihabition, comme aux inſinuations des donations, aux ratifications faites par les mineurs faits maieurs & autres, ainſi la reſtitution ne ſe fait iamais au preiudice du tiers. *Annæus Robert. lib. 3. quæſt.* 17. Rebuffe dit que le S. Pere ne peut pas appoſer vne clauſe par laquelle il faſſe preiudice à vn tiers, & pour le monſtrer particulierement au fait que nous traittons, celuy qui eſt reſtitué *etiam ad omnia, & cum omni cauſa*, ne le peut eſtre neantmoins contre & au prejudice d'vn teſtament fait deuant la reſtitution; c'eſt ce que l'Empereur Conſtantin decide en la loy vnique, *Cod. Theod. de ſententiam paſsis, & reſtit.* A la verité la queſtion ſembloit douteuſe, veu que la loy rapporte les aduis differens

de trois grands Iurisconsultes, sçauoir de Paulus, Vlpian & Papinian, *in quæstione testamenti*, dit la loy, *quod deportati filius remeante patre feciſſet, remotis Vlpiani atque Pauli notis, Papiniani placet valere ſententiam, vt in patris ſit filius poteſtate, cui dignitas ac bona reſtituta ſunt, ita tamen, vt geſta per filium, cuius conſilia legitima ætas firmauerat, rata ſint*; la queſtion eſtoit, ſi le teſtament fait par le fils de celuy *qui erat deportatus, & pendente deportatione*, le pere eſtant reſtitué *ad omnia*, ſçauoir en ſa dignité & aux biens, comme il dit, eſtoit rompu, veu que le pere eſtant reſtitué, & remis en l'eſtat qu'il eſtoit *ante deportationem*, & le fils s'il eſt en vie reuenant en la puiſſance de ſon pere, il ſembloit que le teſtament fait par le fils n'eſtoit point conſiderable, & que nonobſtant iceluy les biens deuoient appartenir au pere par droit de puiſſance paternelle : toutesfois ſuiuant l'aduis de Papinian l'Empereur reſout, que le pere ne peut pas eſtre reſtitué au preiudice du teſtament du fils, *geſta per filium rata ſunt.* Ie ſçay bien que l'Empereur n'ayant pas reſpondu preciſement ſur la queſtion à luy proposée, ſçauoir de la validité du teſtament, mais ſeulement en general, *geſta per filium rata ſunt*, cela a eſté cauſe qu'il y a eu encore diſpute entre les anciens Interpretes, ſur l'explication de ces mots; car Irnerius & Cyprianus ont dit qu'ils deuoient eſtre entendus de la queſtion proposée, ſçauoir du teſtament; Ioannes au contraire diſoit, que le teſtament eſtoit rompu par le retour du pere, & que ces mots, *geſta per filium rata ſunt*, deuoient eſtre rapportés aux ſeuls contracts faits par le fils du reſtitué qui demeuroient bons, non au teſtament; mais l'opinion de Ioannes a eſté reiettée veu que l'Empereur ne parle pas des contracts faits par le fils de celuy qui a eſté reſtitué, mais ſeulement du teſtament, & pour le monſtrer clairement, Anian interpretant cette loy, dit, *ſi quis pater in exilium miſſus, filium in maiori ætate reliquerit, quæcunque de bonis propriis geſſit filius, juxta ſententiam Papiniani rata & firma permaneant, nec contra aut teſtamentum, aut tranſactionem filij reuerſus pater venire permittitur*, ce qui fait voir manifeſtement que le teſtament ſubſiſte.

Nous en deuons dire de meſme en ce fait, que le Reſcrit de noſtre S. Pere ne peut reuoquer le teſtament de Maiſtre Colinet, lequel il n'a peu reſtituer au preiudice de celuy qui auoit eſté inſtitué heritier, & jouy pluſieurs années dudit heritage, en conſequence dudit teſtament parfait; outre que ce ſeroit vn ſuiet de grand trouble dans les familles, & que cette eſperance de pouuoir faire rompre ſon teſta-

ment, & par diſpenſe rentrer dans ſes biens qui ſe trouueroient iuſtement poſſedez par ceux auſquels ils auoient eſté laiſſez, donnoit ſans doute occaſion à pluſieurs Religieux de ſortir ſur des pretextes recherchez du Monaſtere, & auoir de ſemblables Reſcrits, ce qui cauſeroit vn grand deſordre dans les familles; c'eſt pourquoy il eſt à propos de leur oſter cette eſperance. Anciennement, comme nous liſons *in Synodo ſexta*, on pouuoit ſe rendre Religieux à dix ans, & Conſtantin au rapport de Sozomene liure 1. chap. 9. voulut en leur faueur qu'ils peuſſent faire teſtament en cét âge pour mieux vacquer au ſeruice de Dieu, & ſe deſpoüiller entierement du ſoin du monde, comme auſſi iadis *tribunus numerorum filiusfamilias etiam pupillus teſtamentum faciebat*, ce que Iuſtinian a depuis oſté en la loy derniere, *Cod. de teſtam. milit. Cujas lib.* 17. *Obſerv. cap.* 36. Que ſi on admettoit cette reſtitution, combien de renuerſemens de familles verroit-on en France, à cauſe de la maxime qui y eſt eſtablie comme i'ay dit, que les Religieux ſont cenſez morts; Vn aiſné qui ſera heritier par la diſpoſition de ſes anceſtres (comme nous auons veu arriuer en la maiſon d'Acher) ſe rendra Religieux, le ſecond ſera appellé, ou par ſon teſtament, ou par la loy de la famille, & par ce moyen les biens luy appartiendront, il ſe marieta comme heritier de la maiſon; Le S. Pere venant à reſtituer l'aiſné, s'il reprenoit ſes biens qui ont donné ſuiet au mariage du ſecond fils, ce ſeroit viſiblement tromper vne femme, laquelle ſe ſeroit mariée ſur la bonne foy, & ſur la croyance qu'elle auoit d'eſpouſer vn homme riche, qui ſe trouueroit par ce moyen reduit à vne ſimple legitime; Les Ordonnances ne veulent pas qu'vn Apoſtat puiſſe rien demander; Ceux auſſi qui ſortent par diſpenſe doiuent eſtre cenſez touſiours Religieux quant au vœu de pauureté; Et par ces raiſons Me. Colinet fut iuſtement démis de ſa demande, & ſon frere relaxé, tant du delaiſſement des biens, que de la nourriture. Cét Arreſt ne fut prononcé que le 10. Mars 1623. parce qu'vn des Meſſieurs les Preſidens l'auoit pris pour le prononcer judiciellement, dequoy il fut diuerty par des occupations publiques. Le meſme a eſté depuis iugé en la premiere Chambre des Enqueſtes le 12. Auril 1631. au rapport de Monſieur de Fourés, en l'affaire de Carnaiac contre Loſſeſſe; Carnaiac ayant demeuré dix ou douze ans dans le Conuent des Dominicains, en eſtant ſorty par vn Reſcrit de noſtre S. Pere, demandoit caſſation du teſtament qu'il auoit fait auant ſa profeſſion en faueur de ſa mere,

laquelle auoit conſtitué en dot audit Loſteſſe vne partie de ſes biens, dequoy il fut démis, & Loſteſſe relaxé. *Vide infrà* le chapitre 36. du liure 6.

---

1. *SI LA FEMME GAIGNE L'AVGMENT & autres choſes, bien qu'elle n'ayt eſté connuë par ſon mary.*

2. *Si la femme ſe peut plaindre de l'impuiſſance de ſon mary auant les trois ans.*

CHAPITRE XXXVII.

1. BERNARD Rolland, & Ieanne Yuerſens ſe marierent en l'année 1602. & apres auoir fait des pactes de Mariage, eſpouſerent le meſme iour, ladite Yuerſens ayant eſté conduite en la maiſon de ſon mary, où ils coucherent enſemble ſix iours, apres leſquels Yuerſens s'eſtant plainte à ſa mere de l'impuiſſance dudit Rolland, elle s'en retourna auec elle par la permiſſion & conſentement de ſondit mary. Quelque temps apres elle fit inſtance deuant l'Official d'Alby en ſeparation & diſſolution dudit Mariage, ſouſtenant ſon mary eſtre impuiſſant; ſurquoy apres la verification des Medecins rapportée, il y euſt Ordonnance de Mr. l'Eueſque d'Alby, par laquelle il fut dit qu'ils demeureroient enſemble deux mois; ledit Rolland ayant refuſé d'obeyr à cette Ordonnance, & appellé à Bourges, cette inſtance apres auoir eſté pourſuiuie pendant deux ou trois ans, demeura indeciſe & ſans eſtre iugée; Ces mariez viuent en cette façon ſeparez pendant dix-neuf ans, Rolland dans ſa maiſon, & Yuerſens dans celle de ſon pere & de ſes freres; Rolland eſtant venu à deceder, Yuerſens forma inſtance contre ſes heritiers, en condamnation de ſon augment, bagues, & autres choſes contenuës en ſes pactes de mariage, reſtitution de ſa dot, & payement des intereſts d'icelle, ſon mary en ayant jouy ſans luy auoir iamais rien baillé pour ſa nourriture. Par Arreſt du 7. May 1622. donné au rapport de Mr. de Pompignac en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, les heritiers du mary furent condamnez de rendre à ladite Yuerſens la dot, augment, robes, & bagues qu'elle prouueroit auoir eſté retenües par ſon mary, enſemble luy payer les intereſts de la dot depuis le temps qu'elle s'eſtoit re-

tirée de la maiſon de ſon mary ; veu qu'elle auoit eu iuſte ſuiet de faire cette retraitte, d'autant que s'eſtant mariée pour auoir des enfans, elle s'en voyoit priuée par l'impuiſſance de ſon mary ; C'eſt pourquoy on dit que le Mariage s'appelle en latin *Matrimonium*, d'vn nom de mere, non touſiours en effet, mais en eſperance, *à matris nomine*, dit *Gellius lib.* 18. *cap.* 6. *non adepto, ſed cum ſpe, & omine adipiſcendi.* Valere le Grand au liure 7. chap. 7. apporte qu'Auguſte prononça qu'vn Mariage contracté entre des gens vieux eſtoit iniuſte & mal fait, parce qu'il n'auoit pas eſté fait à cette fin pour auoir des enfans. A quoy on adiouſtoit que pendant la conteſtation qui eſt entre le mary & la femme ſur la validité du Mariage, elle deuoit eſtre nourrie aux deſpens du mary, & meſme quand elle ſeroit accusée d'adultere, juſques à ce qu'elle fut condamnée. Ferrieres ſur la queſtion 439. de Guide Pape. On iugea donc que ce Mariage eſtoit parfait, parce que *nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit, leg. nuptias, ff. de regul. jur. ducta enim etiam abſente, ſed volente viro fit vxor, leg. mulierem, ff. de rit. nupt. & debet virum lugere ſi dum à cœna rediret juxta tiberim perierit*, comme dit le Iuriſconſulte en la loy *denique, ff. eod. ideóque*, adiouſte la loy ſuiuante, *poteſt fieri, vt in hoc caſu aliqua virgo & dotem, & de dote habeat actionem*, & en la loy *cui fuerit, ff. de condit. & demonſtr.* il eſt dit, *cui fuerit ſub hac conditione legatum, ſi in familia nupſiſſet, videtur impleta conditio, ſtatim atque ducta eſt vxor, quamuis nondum in cubiculum mariti venerit.* Godefroy ſur cette loy, dit, *ductam ego planè putauerim, ſi verbis de præſenti ducta fuerit, licèt neque in domum mariti deducta ſit, neque cum eo concubuerit* ; car auiourd'huy cette traduction en la maiſon du mary n'eſt pas neceſſaire, & le Mariage ſe fait par les ſeules fiançailles de preſent. *Mayn. lib.* 3. *cap.* 96. *Ælius verus Imperator apud Spartianum, vxoris nomen, inquit, eſt dignitatis non voluptatis* ; & ſur ce ſujet le Iuriſconſulte en la loy, *cum hic ſtatus*, §. *ſi mulier*, 13. *ff. de donation. inter vir. & vxor.* demande ſi vne donation faite entre vn mary & vne femme qui ont demeuré long temps ſeparez peut valoir, *ſi mulier & maritus diu ſeorſum quidem habitauerint, ſed honorem inuicem matrimonij habebant, puto*, dit-il, *donationes non valere, quaſi durauerint nuptiæ* ; *non enim coïtus matrimonium facit, ſed maritalis affectio. Vide Cujac. ad lib.* 2. *de feud. tit.* 9. *& Panormit. conſ.* 79. *parte* 2.

II. Ce qui ſembloit en cett'affaire augmenter la difficulté contre la

femme, estoit, qu'elle auoit porté trop tost sa plainte de l'impuissance de son mary, veu que par l'Authent. *Sed hodie*, *Cod. de repudijs*, prise de la Nouuelle 22. chap. 6. elle deuoit demeurer trois ans auant que se plaindre, & se retirer de la compagnie de son mary ; *non enim biennium*, dit Iustinian, *numerari solum, ex ipso tempore copulationis, sed triennium volumus ; edocti namque sumus ex ijs quæ ante hæc prouenerunt, quosdam amplius quàm biennium temporis non valentes, postea potentes ostensos ministrare filiorum procreationi* ; Neantmoins Ranchin sur la quest. 439. de Guide Pape, dit, que cela est veritable, *vbi de impotentia mariti non potest statim constare, sed vbi potest statim constare triennalis cohabitatio non est expectanda, & hoc ex Panorm.* D'autres entendent ce qui est dit des trois ans de ceux qui sont enchantez, ausquels, comme dit Leon en sa Constitution 26. *non natura, sed hominum iniuria generandi vim ademit*, & veulent qu'on ne soit pas oblige d'attendre ce temps quand l'empeschement vient de la nature, & comme parle le mesme Leon, *in his qui id donum à natura non accepissent.*

SI LE PERE POVR LES BIENS QVI LVY font retour par le predecez de sa fille, est oblige au payement des fraix funebres.

CHAPITRE XXXVIII.

MONSIEVR de Prohenques Conseiller en la Cour, mariant sa fille auec Mr. de Buet, luy constituë la somme de vingt mille liures, auec conuention que les dix mille liures seront en dot, & les autres dix mille liures en biens paraphernaux, dont la fille pourroit disposer en faueur de qui bon luy semblera ; elle estant decedée sans enfans, & ayant donné cette somme de dix mille liures à son pere, le mary ayant fait les auances de fraix funebres, demande que son beau-pere y contribue à proportion de ce qu'il retiroit de l'heredité de sa fille, il demeuroit d'accord qu'il estoit obligé à proportion de ce qu'il auoit gaigné de la dot, suiuant ce qui est dit en la loy 27 *ff. de religios. & sumpt. fun.* Mais la difficulté regardoit la personne du pere, lequel si nous considerons la disposition du Droit, sembloit n'en deuoir pas estre exempt, *in eum*, dit la loy 16. *ff. eodem ad quem dotis nomine*

quid

quid peruenit dat prætor funerariam actionem, ſiue pater mulieris ſit, ſiue maritus; Ce qui eſt confirmé par la loy *Celſus*, & la loy *Veluti, ff. eodem, ſi in dotem centum ſint, in hereditate ducenta, duas partes heres, vnam vir conferet*; d'où il eſt aiſé à conclurre qu'à conſiderer ce que nous liſons dans ces loix, le pere qui eſt heritier de ſa fille doit contribuer pour ſa portion à ſes fraix funebres: & la raiſon en eſt renduë par le Iuriſconſulte en cette loy 16. que nous auons citée, *æquiſſimum*, dit-il, *viſum eſt veteribus mulieris quaſi de patrimonys ſuis, ita de dotibus funerari*; Et dans la loy 30. *contra ff. eodem*, le Iuriſconſulte veut que le pere qui recouure la dot ſoit obligé à cette deſpenſe, où il faut remarquer la difference que Pomponius fait entre le pere & le mary: car à l'égard du premier, il dit, *pro portione dotis quam recuperat*; & pour ce qui eſt du dernier, il adiouſte, *pro portione dotis quam lucratus eſt*, où il ſemble qu'il ayt voulu dire que lors que la dot eſt acquiſe au pere par le predecez de ſa fille par droit de retour, qui a eſté connu, en ce cas par le Droict, il eſt obligé aux fraix funebres pour ſa portion; Neantmoins parce que Mr. de Prohenques declara qu'il ne prenoit pas les biens paraphernaux comme heritier, mais en qualité de pere donateur à qui ils faiſoient retour par le predecez de ſa fille; Par Arreſt donné au rapport de Mr. de Mauſſac le 9. May 1622. il fut relaxé de la demande qui luy eſtoit faite par ſon beau-fils. C'eſt vne maxime receue dans l'ordre judiciaire, que les biens qui reuiennent par droit de retour aux donateurs lors que le cas y eſchoit, paſſent en leurs mains exempts de toute ſorte d'hypotheques, & partant le pere ne ſe preualant pas du bien de ſa fille en conſequence de ſa derniere diſpoſition, mais par l'auantage du retour que la loy luy donne, il n'eſtoit pas raiſonnable qu'il rembourçat le mary des fraix qu'il auoit faits, & cela eſt fondé ſur la loy, *Cùm in fundo*, §. *quod ſi in matrimonio, ff. de jure dotium*, où le Iuriſconſulte raiſonne de la ſorte en faueur du mary, qu'il exempte de l'obligation que les loix que nous auons citées luy impoſent de contribuer aux fraix funebres de ſa femme lors que la dot ne luy eſt pas acquiſe à titre lucratif, & qu'il en eut profité quand elle ſe ſeroit mariée à vn autre, *quia & ſi vxorem eam non duxiſſet, fructuariæ morte finitus vſusfructus ad proprietatem rediret, ideoque nec in funus confert mulieris*: on en peut dire de meſme du pere en ce cas, auquel les biens de la fille euſſent appartenu quand elle ne l'auroit pas fait ſon heritier, *ideoque nec in funus confert filiæ*. Pour ce qui eſt de la loy 30.

ff. de religioſ. & ſumpt. fun. où il eſt dit, que le pere *pro portione dotis quam recuperat*, eſt tenu de contribuer aux fraix funebres de ſa fille; il ſemble qu'il la faille entendre d'vn pere à qui les biens appartiennent *iure hereditario*, puis qu'elle parle nommement d'vne fille emancipée, laquelle pouuant faire teſtament, ou mourir *ab inteſtat*, a peu tranſmettre à ſon pere ſa dot *iure hereditario*. Que ſi le mary eſtoit inſoluable, il faudroit que le pere fit enſeuelir ſa fille à ſes deſpens, par l'argument de la loy, *ſi filius*, *ff. de religioſ.* & de la loy *in patrem*, *ff. eodem.*

RETRAIT LIGNAGER N'A LIEV en Tranſaction.

CHAPITRE XXXIX.

VALETY marié auec Anne de Bories, auoit acheté par trois contracts des années 1607. 1609. & 1611. de Medicis & Olme mariez certaines rentes ſur vn tenement, deſquelles il joüit paiſiblement en vertu de ſes contracts iuſques à l'année 1620. que ladite d'Olme impetra des lettres en caſſation d'iceux, preſuppoſant y auoir leſion, & que ces biens luy appartenoient & eſtoient dotaux; Pour ſortir de procez, ladite de Bories vefue dudit Valety tranſigea auec ladite d'Olme le 10. Iuin 1620. en qualité de mere & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, & par cette tranſaction elle bailla 540 liu. de plus, leſquels ioints auec 750. à quoy reuenoit le prix des premiers contracts, faiſoit en tout douze cens liures; & moyenant ce, il eſt dit que les premieres ventes ſortiront effet: & en tant que de beſoin, ladite d'Olme fait de nouueau vente deſdites rentes pour ladite ſomme à ladite de Bories. François d'Olme proche parent de ladite d'Olme, demanda dans l'an de ce dernier contract leſdites rentes par retrait lignager; A quoy il eſtoit opposé que ce dernier contract n'eſtoit pas conſiderable que comme vne ratification des premiers, leſquels par conſequent ſubſiſtoient, & ainſi que ne venant point dans le temps, il n'eſtoit point receuable en ſa demande: outre que cette faculté de pouuoir retraire n'auoit pas lieu aux tranſactions. A cela il eſtoit repliqué par ledit d'Olme, que ces premiers contracts comme contenans vente des biens dotaux, qui de ſoy ſont

inalienables, ne pouuoient venir en aucune consideration, & partant qu'il ne faloit regarder que le dernier contract que lad. de Lolme auoit fait, & qu'il venoit dans le temps. Par Arrest du 7. Iuillet 1622. donné en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de Mr. de Masnau, ledit de Lolme fut démis de sa demande, & ladite de Bories relaxée. Les raisons de cét Arrest furent prises de ce que par la Constitution de Frideric premiere *de jure* προτιμήσεως, la premiere du liure 5. *in vsibus feudorum* dans Cujas, ou au cours de Pacius, il est expressement porté, que le proche parent n'est point admis à ce droit en la dot, donation, & transaction : Et bien que par la Constitution suiuante il semble reuoquer cela, neantmoins il ne parle pas precisement de la transaction, outre que ce retrait lignager ne se trouuant pas estably par le Droict que *in solis conuicanis*, *l.* 1. *Cod. non licere habitat. metrocom.* & non aux autres, *l. dudum*, *Cod. de contr. empt.* il doit estre restraint comme empeschant la libre disposition des choses; quoy qu'il soit de la loy ancienne de Moyse, au Leuitique c. 25. il estoit aussi considerable en ce fait, que ledit de Lolme n'auoit rien demandé lors des premiers contracts, qui demeuroient confirmez par la transaction, bien qu'il fut dit, que ladite de Lolme en faisoit vente de nouueau; & il est certain qu'aux ventes à faculté de rachat, le temps à retraire court du iour du contract. Guide Pape quest. 257. & Ferrieres là-dessus, Tiraqueau au traicté du retrait conuentionnel *glos.* 2. *num.* 33. 34. & quoy qu'on eut pretendu y auoir lesion au premier contract de vente, & qu'en effet il fut nul, cela n'estoit pas considerable; car autrement il faudroit attendre dix ans, ce qui seroit vn moyen à estendre le temps du retrait, & il eut esté necessaire de venir par lettres, veu que nullité des contracts n'a pas lieu en France.

FEMME QVI FAIT AVORT, N'EST censée auoir eſté enceinte.

CHAPITRE XL.



NTOINE S. André faiſant teſtament, auoit inſtitué ſon poſtume heritier, ſi Caſmaionne ſa femme eſtoit enceinte : que ſi elle ne l'eſtoit pas, il faiſoit ladite Caſmaionne ſon heritiere ; il aduint que ledit S. André eſtant decedé Caſmaionne ſe trouua enceinte, & eut vn enfant, qui fut baptiſé ſortant vn bras dehors: mais on ſouſtenoit qu'il eſtoit né mort ; La queſtion donc fut, ſi elle eſtoit heritiere ayant eſté veritablement enceinte, attendu que la condition ſembloit auoir defailly, puis qu'elle auoit eſté inſtituée heritiere au cas elle ne ſeroit enceinte, ce qui n'auoit pas eſté. Par Arreſt du 15. Iuillet 1622. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de la Terraſſe, entre Barthelemy Duboſc, contre Loüiſe Caſmaionne, fut iugé, que ces mots, ſi elle n'eſtoit enceinte, deuoient receuoir cette interpretation, ſi elle n'auoit des enfans ; car celle qui a fait auort, eſt censée eſtre decedée ſans enfans, & comme dit Paulus *lib. 4. ſentent. tit. 9. aborſus vel abactus venter partum efficere non videtur* ; De ſorte que ladite Caſmaionne fut maintenüe. L'Empereur en la loy 2. *Cod. de poſtum. hæred. inſtit.* dit, *vxoris abortu teſtamentum mariti non ſolui* ; car ceux-là ont le meſme effet que ceux qui naiſſent morts, *qui neque nati, neque procreati videntur, quia nunquam liberi appellari potuerunt*, comme parle la loy, *qui mortui* 129. *ff. de verbor. ſignif.* Autre choſe eſt de ceux qui meurent ſoudain apres eſtre nais ; car ceux-là rompent le teſtament, *leg.* 3. *Cod. de poſtum. hæred. inſtit. ſi poſtumus*, dit l'Empereur en cette loy, *in hunc quidem orbem deuolutus eſt, voce autem non emiſſa ab hac luce ſubtractus eſt, dubitatur ſi is poſtumus ruptum faceret teſtamentum* ; *& ſancimus ſi viuus perfectè natus eſt, licèt illicò poſtquàm in terram cecidit, vel in manibus obſtetricis deceſsit, nihilominùs teſtamentum rumpi, hoc tantummodo requirendo, ſi viuus ad orbem totus proceſsit, ad nullum declinans monſtrum, vel prodigium* ; car ceux-là ne peuuent pas eſtre appellez enfans, *non enim ſunt liberi*, comme dit le Iuriſconſulte en la loy 14. *ff. de ſtatu hom. qui contra formam humani generis conuerſo*

more procreantur. Pour ce qui eſt de celuy qui eſt arraché vif du ventre de la mere en ſes accouches, il n'y a pas de difficulté qu'il ne ſoit censé fils, & qu'il ne rompe le teſtament, *leg. quod dicitur, ff. de liber. & poſtum. l. poſtumus, ff. de inoff. teſtam. dum tamen non declinet ad monſtrum, l. 38. & 135. ff. de verbor. ſignif.*

---

1. *SI LES CONTRACTS DOIVENT ESTRE faits ſuiuant la ſolemnité requiſe aux lieux où ils ſont paſſez.*

2. *Si les teſtamens doiuent eſtre faits ſuiuant la couſtume des lieux où l'on teſte.*

CHAPITRE XLI.

1. COLATO habitant de Campan eſtant en Eſpaigne, auoit vendu à Laurens Gachole du méme lieu tous & chacuns les biens qu'il auoit en France, par contract retenu dans Valence en Eſpaigne; ce contract eſtoit ſigné par le ſeul Notaire, dont la qualité eſtoit certifiée par le Iuge du lieu, & ce ſuiuant la Couſtume de la ville de Valence, les teſmoins ny les parties n'auoient pas ſigné le contract, & il n'eſtoit pas dit s'ils ſçauoient ſigner, comme il eſt requis par nos Ordonnances pour la validité des actes. Gachole demandant les biens dudit Colato en vertu du ſuſdit contract, Margueritte Labaille proche parante dudit Colato s'oppoſe à cette demande, & dit que l'acte en conſequence duquel Gachole pretend leſdits biens, eſt informe, n'eſtant pas fait ſuiuant les Ordonnances de nos Roys, d'autant que les biens deſquels il eſtoit queſtion eſtoient ſituez en France. Au contraire Gachole diſoit, que le contract eſtant paſſé dans vne ville d'Eſpaigne, & ſuiuant l'vſage & couſtume du lieu, on ne pouuoit pas dire qu'il ne fut valable. Sur ces conteſtations interuint Sentence deuant le Seneſchal, par laquelle ce contract fut declaré bon; de quoy ladite Labaille s'eſtant renduë appellante, par Arreſt du 7. Aouſt 1622. donné au rapport de Mr. de Senaus en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, la Sentence fut confirmée, veu qu'en matiere de contracts la couſtume du lieu où ils ſont paſſez eſt ſeulement conſiderable, *l. ſi fundus, ff. de euiction ſi fundus venierit*, dit cette loy, *ex conſuetudine eius regionis in qua negotium geſtum eſt pro*

euictione caueri oportet; parce que aux contracts de bonne foy comme eſt la vente, *ea quæ ſunt moris & conſuetudinis debent venire*, *l.* 31. *quod ſi nolit. §.* 20. *ff. de ædil. edict.*

II. Et cela n'a pas ſeulement lieu aux contracts, mais encore aux teſtamens; car vn eſtranger par exemple qui a des biens ailleurs, venant à teſter dans Toloſe, ou par la couſtume deux teſmoins ſont ſuffiſans, peut valablement faire teſtament auec deux témoins tant ſeulement, comme il a eſté iugé pluſieurs fois dans ce Parlement, ainſi que rapporte Mayn. au liure 5. chap. 92. Boyer deciſ. 13. n. 23. Guide Pape en la queſtion 262. eſt de ce meſme ſentiment, parce que lors qu'il eſt queſtion de la ſolemnité de quelque acte, la couſtume des lieux où ils ſont paſſez doit eſtre conſiderée, *leg. ſi non ſpeciali*, *Cod. de teſtam.* Voila pourquoy *deportati*, ne peuuent pas faire teſtament, parce qu'ils ſont ἀπόλιδες, *nullius certæ Ciuitatis Ciues*, *l.* 1. §. *hi quibus*, *ff. de legat.* 3. *l. ſunt quidam*, §. 1. *ff. de pœnis*; ce qui ſemble faire quelque difficulté, eſt ce que l'Empereur dit en la loy 2. *Cod. quemadm. teſtam. aper.* ſçauoir que *tabulæ teſtamenti à peregrino factæ in patriam perferuntur, vt ſecundùm leges moréſque locorum inſinuentur*, & partant puis que l'inſinuation doit eſtre faite ſuiuant la couſtume du lieu où l'acte eſt porté, il ſemble auſſi que l'acte doiue eſtre fait ſuiuant les formes preſcrites en iceluy; Mais l'Empereur ne parle en cette loy que de la formalité qu'il faut garder en l'inſinuation, laquelle ſe faiſant en autre lieu qu'en celuy où l'acte a eſté fabriqué, elle doit eſtre faite ſuiuant les formes qu'on a accouſtumé d'y obſeruer en pareils rencontres. Mayn. ſur la fin du ſuſdit chap. dit que Cujas eſt de contraire aduis au liure 14. de ſes Obſeru. chap. 12. mais il ſe trompe; car Cujas ne traicte pas cette queſtion, ſi vn eſtranger doit faire teſtament ſuiuant la couſtume du lieu où il ſe trouue lors qu'il teſte; mais ſi celuy qui fait teſtament eſt obligé à garder les ſolemnitez du lieu de ſon domicile, ou de celuy où les biens ſont aſſis, & conclud, *non ſpectari locum in quo bona ſita ſunt, ſed patriam teſtatoris, & duplicem eſſe patriam, vnam originis, alteram domicilij*: & encore que proprement la patrie ſoit celle d'où nous ſommes natifs & originaires, *deducto nomine à patre*; toutesfois lors qu'il s'agit des teſtamens, il eſt raiſonnable que ce lieu ſoit conſideré pour noſtre patrie, auquel auant changé noſtre habitation ordinaire, nous auons deſſeigné de finir nos iours, *argum. l. quæ conditio*, 39. §. 1. *ff. de condit. & demonſtr.* Le ſentiment doncques de Cujas eſt, qu'il faut teſter ſuiuant les

couſtumes du lieu du domicile, non du lieu où les biens ſont ſituez; ce qu'il dit encore ſur le titre *de teſtamentis*, au Code, mais il ne parle pas de la premiere queſtion, ſi vn eſtranger peut faire teſtament par les mœurs du lieu où il le fait; au contraire en la conſult. 36. il ſe ſert de cét aduis, qu'il dit eſtre de Bartole en la loy 1. *Cod. de ſancta Trin.* bien qu'il ne diſe pas qu'il l'approuue, *ſi probemus, inquit, ſententiam Bartoli quam plerique omnes approbant & ſequuntur hodie, debuit ſeruare morem municipij in quo teſtamentum fecit*; Il ſemble toutesfois tenir le contraire en la Conſultation troiſieſme, où il dit, *moribus Galliæ; & vſu fori poſſeſſionem ſolam legibus obligare, adeò vt ſi in varijs regionibus quæ non eodem iure regantur quis poſſideat bona, in ordinatione teſtamenti receptum ſit ſeparanda eſſe bona, & pro varietate regionum varijs etiam legibus teſtatorem obligari, vt igitur in teſtamentis, ita in donationibus leges ſequamur regionum & Prouinciarum in quibus ſita ſunt bona.* Par Arreſt du 9. Septembre 1609. au rapport de Mr. d'Ambez, entre Antoine Morin & Me. Pierre Plurel Maiſtre des Comptes de Paris, il a eſté iugé que nonobſtant le teſtament de Me Pierre Plurel fait dans Toloſe, les biens qu'il poſſedoit dans la Vicomté de Paris ſeroient recueillis conformement à la couſtume de Paris. *Vide Fachinæum lib. 5. cap. 90. 91. Guid. Pap. quæſt. 262. Peleum quæſt. 76. Mayn. lib. 5. cap. 92. Hottoman. conſ. 2.* le Panorme ſur le chapitre *Cùm olim de cohabitatione clericorum, & Fabr. lib. 1. Cod. tit. 5. def. 2. 3. 4. & 5.*

---

1. *LA CLAVSE CODICILLAIRE FAIT VALOIR le teſtament auquel l'ayeul & l'ayeule maternels ſont preterits.*

2. *Le teſtament ſubſiſtant par la clauſe codicillaire, on ne peut retenir qu'vne quarte, ſauf en deux cas.*

CHAPITRE XLII.

1. Ladite Boyere

BOYERE faiſant ſon teſtament, fait heritier Iean la Trille ſon mary, & laiſſe cinq ſols à tous ſes parens qui pourroient pretendre quelque droit ſur ſes biens, la clauſe codicillaire eſt apposée en ce teſtament; Iean Laguarrigue & Rochin ayeul & ayeule maternels de ayant eſté preterits, demandent caſſation de ce teſta

ment; Sur quoy l'inſtance eſtant portée deuant le Seneſchal, par Sentence le teſtament de ladite Boyere fut caſſé, dont la Trille ſon mary s'eſtant rendu appellant, & ſouſtenant qu'en tout cas la clauſe codicillaire operoit cét effet, que les ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, eſtoient cenſez greuez de rendre à l'heritier inſtitué, *leg.* 2. *§. fin. ff. de jure codicill. Guid. Pap. quæſt.* 323. Par Arreſt du 23. Aouſt 1622. donné au rapport de Mr. de Noé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, la Cour mit l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ſuiuant pluſieurs autres prejugez, entre autres vn au rapport de feu Mr. d'Aſſeſat Doyen, duquel Mr. Maynard fait mention au liure 5. chapitre 11. maintint l'ayeul & l'ayeule en ladite heredité, à la charge de la rendre preſentement audit la Trille heritier inſtitué, en retenant
II. la ſeule legitime; car en ce cas il n'y a lieu de diſtraction que d'vne quarte, parce que les ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, ſont cenſez *purè rogati, Guid. Pap. quæſt.* 52. *&* 513. *Bened. in verbo in eod. teſtam. relinq. 1. num.* 243. & il ſe iuge ainſi, bien que Cujas ne l'approuue pas au liure 8. des Obſeru. chap. 3. attendu que puis que ſuiuant le Droict Canon il faut bailler deux quartes, il ſemble qu'il y ait plus d'apparence de les bailler, *vbi purè quis rogatus eſt reſtituere, quàm vbi poſt tempus.* Il y a toutesfois deux cas auſquels les Interpretes croyent que lors que le teſtament eſt confirmé par la clauſe codicillaire, il faut bailler deux quartes; l'vn eſt en l'eſpece proposée par Ferrieres en ladite queſtion 513. de Guide Pape, lors qu'il y a des freres qui ſuccedent conioinctement auec la mere, & leſquels en vertu de la clauſe codicillaire ſont cenſez greuez de rendre à l'heritier inſtitué; car en ce cas la mere ſeule prend la legitime qui ne compete pas aux freres, & eux prenent la quarte, & ainſi fut iugé le 23. Decembre 1632. en la meſme Chambre au rapport de Mr. de Reſſeguier, entre Daupies, contre Grimaud, l'ayeule ayant eſté preterite en vn teſtament auquel la clauſe codicillaire auoit eſté apposée, & par icelle les heritiers, *ab inteſtat*, ſe trouuent chargez de rendre au mary heritier inſtitué (les ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, eſtans l'ayeul, & les freres de la teſtatrice) ils furent maintenus en l'heritage, ſans auoir égard à l'inſtitution, & on les chargea de rendre preſentement le fideicommis au mary, en diſtrayant la legitime pour l'ayeule, & la quarte pour les freres, autrement il faudroit induire vn fideicommis ſans quarte; L'autre cas eſt rapporté par Benedicti au lieu ſus-allegué, auquel il croit auſſi y auoir lieu de diſtraction de deux quartes, encore que la

reſtitution

reſtitution ſe faſſe en vertu de la clauſe codicillaire ; ſçauoir eſt quand la validité du teſtament depend du temps à venir, *vt puta*, dit-il, *ſi poſtumus eſſet præteritus, ſi poſtumus naſcatur poſt mortem patris, detrahentur duæ quartæ, quia tunc diuerſo tempore debentur, ſcilicet legitima illico mortuo teſtatore, & Trebell. poſteà nato poſtumo ; quòd ſi teſtamentum ſit de præſenti nullum, vt quia præteritus fuit filius jam natus, vna tantùm quarta tunc debetur* ; Il ſemble qu'il y a plus de raiſon de bailler deux quartes en l'eſpece raportée par Ferrieres qu'en celle-cy.

---

1. *LES MARIEZ PEVVENT SE DESPARTIR reſpectiuement des donations faites aux pactes de Mariage entre eux.*

2. *Mary & femme peuuent valablement contracter entre eux.*

3. *Contrelettres reprouuées entre mary & femme.*

4. *Donation mutuelle entre mary & femme vaut, s'il y a égalité.*

5. *Uſufructuaire tenu bailler cautions d'vſer en bon pere de famille.*

CHAPITRE XLIII.

1. PAR le pactes de Mariage paſſez entre Iean de Fiteria & Damoiſelle de Lapalu, les mariez ſe firent reſpectiuement donation de la troiſieſme partie de leurs biens en cas de predecez l'vn de l'autre ; Pendant ledit Mariage il y eut grand procez entre ledit de Fiteria & le ſieur de Marqueins, fils du premier lict de ladite de Lapalu, lequel fut enfin terminé par vne tranſaction, & par vn des articles d'icelle, il fut conuenu, que ledit de Fiteria renonçoit par exprez en faueur dudit Marqueins à la donation qui luy auoit eſté faite par ſa femme en ſes pactes de Mariage de la troiſieſme partie de ſes biens, au cas elle predecederoit, ſans qu'il fut rien dit du cõtraire au cas ledit de Fiteria predecederoit : voire qui plus eſt, ladite de Lapalu en ratifiant ladite tranſaction, à laquelle elle auoit auſſi intereſt, ſe reſerue par exprez ce tiers au cas ſon mary viendroit à luy predeceder ; toutesfois quelque temps apres ladite ratification, elle fait vne declaration, par laquelle elle dit, que ſon intention & celle de ſon mary

auoit eſté de quitter & renoncer reſpectiuement à la donation qu'ils auoient faite par leurs pactes de Mariage du tiers en cas de predecés, & par cét acte elle y renonce; Fiteria meurt apres cela le premier, & par ſon teſtament il inſtitua Me. Gilles de Iulliard pour lors Aduocat, & depuis Conſeiller au Parlement, & donna à ſa femme l'vſufruict de tous ſes biens, à la charge qu'elle ſatisfairoit aux quittances par elle faites du tiers de ſes biens accordé par leurs Pactes au ſuruiuant. Apres le decez dudit de Fiteria, Lapalu renonce audit vſufruict, & demande ſuiuant ſes pactes de Mariage, la proprieté de la troiſieſme partie des biens de ſon feu mary, dit qu'elle fut contrainte de faire la ſuſdite renonciation, ayant meſme declaré au Notaire qu'elle la faiſoit pour contenter ſon mary, & en tout cas que c'eſtoit vne donation entre mary & femme, laquelle ne pouuoit eſtre confirmée que par ſa mort, ſuiuant la loy *donationes, Cod. de donation. inter virum & vxor.* partant qu'elle ayant ſurueſcu, la donation eſtoit nulle; Que tout ce qui ſe fait entre mary & femme à titre de donation ne vaut rien. *l. ſi ſponſus, §. generaliter, ff. de donation. inter vir. & vx.* ce qui a meſme lieu en la donation mutuelle, comme remarque Cujas ſur le parat. du Code de ce titre, d'autant que la raiſon de l'Empereur Antonin rapportée par le Iuriſconſulte en la loy 3. *ff. eod.* ſe trouue en l'vne & en l'autre, *majores noſtri, inquit, inter virum & vxorem donationes prohibuerunt, amorem honeſtum ſolis animis æſtimantes, famæ etiam coniunctorum conſulentes, ne concordia pretio conſiliari videretur, neue melior in paupertatem incideret, deterior ditior fieret.*

II. Neantmoins quoy que les donations entre mary & femme ſoient reprouuées par le Droict, les autres contracts ne le ſont pas, comme nous trouuons des permutations, & des compenſations en la loy, *ſi ei nuptura*, & derniere, *ff. de iure dot.* & en la loy *cùm maritus, ff. de pact. dotal.* des ventes en la loy, *ſi ſponſus, §. circa venditionem, ff. de donat. inter vir. & vxor.* des louages en la loy, *ſi vir*, 52. *ff. eod.* & le Iuriſconſulte Sceuola en la loy *alimenta, §. vlt. ff. de alim. & cibar. legat.* fait mention d'vne ſocieté contractée entre mary & femme qui auoit continué l'eſpace de 40. ans, ils peuuent meſme faire des contracts concernant la dot, *d. l. cùm maritus*, laquelle ils peuuent augmenter ou diminuer pendant le Mariage, *l. ſi conſtante, Cod. de donationib. ante Nupt.* pourueu que cela ſe faſſe ſans fraude, & ſuiuant la precaution de l'Autentique *Sed iam neceſſe*, ou que la

femme par le contract *non fiat locupletior*, parce que ce contract eſt censé donation, & eſt reuoqué *in quantum locupletior fit*, autrement, comme i'ay dit, les contracts entre mary & femme ſont bons.

III. Mais la difficulté a eſté pour les contracts qui concernent les choſes arreſtées par les pactes de mariage, comme en ce fait, ſi on y peut apporter du changement, parce qu'elles ſont concluës & arreſtées auec les parents, ſuiuant ce que Fernand traicte *in cap. 1. de filys natis ex matrim.* ce qui fait que par vne infinité d'Arreſts remarquez par Loüet, & autres, on a reprouué toutes les contre-lettres faites au preiudice, & contre la teneur des pactes, & dans le vieux Droit François, *in legibus Ripuariorum tit. 39. de dote mulierum*, ce qui a eſté accordé aux contracts de mariage demeure touſiours ferme: ce qui s'obſerue rigoureuſement au Parlement de Paris, comme remarque Chenu en la queſt. 52. & 53. où il raporte pluſieurs Arreſts, par leſquels les conuentions faites par les mariez, autrement qu'il n'eſtoit dans leurs pactes de mariage, ſont declarées nulles. Bacquet au traicté de juſtice chapitre 21. *num.* 731. neantmoins par Arreſt du 7. Decembre 1622. donné au rapport de Monſieur I. Aſſezat en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut iugé, que la renonciation & declaration faite par ladite Lapalu audit de Fiteria eſtoit bonne, parce que ſon mary auoit quitté le premier pour accorder vn grand procez auec ledit de Marqueins fils du premier mariage de ladite de Lapalu, ce qu'il n'eut pas fait, ſans la promeſſe que ſa femme luy auoit vrayſemblablement faite, de faire la meſme declaration, comme elle fit, & de laquelle elle ne s'eſtoit iamais plainte qu'aprez le decez de ſon mary, qui ne fut que quinze ans apres, & pluſieurs croyoient que ſans la declaration de la femme celle du mary n'eſtoit pas bonne, d'autant que ſans cela, c'eſtoit vne donation du mary à la femme contraire aux pactes, & ce qui la faiſoit valoir, enſemble ladite tranſaction faite auec le ſieur de Marqueins, eſtoit que, *ex poſt facto*, la femme auoit auſſi renoncé, & par ce moyen eſtoit faite vne donation, non ſeulemẽt mutuelle & reciprocque entre mary & femme, laquelle ne ſuffit pas, comme i'ay dit, ſuiuant la loy, *cùm hic ſtatus*, §. *ſi ambo, ff. de don. int. vir. & vx.* où il y a vne donation mutuelle laquelle ne vaut que confirmée par la mort; mais encore vne donation mu-

IV. tuelle & égale, laquelle égalité fait ſubſiſter les donations entre mary & femme, parce qu'en ce cas, *fit compenſatio donationum*, comme parle le Iuriſconſulte en la loy ſeptieſme, §. 2. *ff. de donationibus in-*

ter vir. & vxor. ſi vir & vxor, dit cette loy, *quina inuicem ſibi donauerint, & maritus ſeruauerit, vxor conſumpſerit, placuit compenſationem fieri donationum*: de ſorte que ladite de Lapalu deſirant pour le bien de ſa maiſon que la tranſaction premiere, dans laquelle ledit Piteria auoit quitté le tiers en cas de predecez ſortit effet. Il falut conclurre, afin que ce fut vn don mutuel & égal, que l'intention de ladite de Lapalu auoit eſté de quitter la meſme choſe à ſon mary, & auec plus de raiſon, car elle eſtoit plus agée que luy de quinze ou ſeize ans, & partant que c'eſtoit vne donation reſpectiue & égale, qui fut la cauſe pour laquelle on la deſmit de la demande du tiers qu'elle faiſoit, & on luy adiugea l'vſufruict de tous les biens ſuiuant le teſtament de ſon mary.

V. Il y auoit auſſi vne autre difficulté en cette affaire; c'eſt que ledit ſieur de Iulliard demandoit que ladite de Lapalu fut tenue de bailler cautions, d'vſer deſdits biens en bon pere de famille, ce qui fut ainſi ordonné, ſuiuant la loy premiere *ff. vſufructuar. quemad. cau.* & la loy 4 *Cod. de vſufr.* en laquelle l'Empereur dit que cela doit eſtre ainſi fait, *ſiue ex teſtamento, ſiue ex voluntario contractu vſusfructus ſit conſtitutus*, & cette caution eſt tellement neceſſaire, que meſme elle ne peut pas eſtre remiſe par le teſtament. *L.* 1. *Cod. de vſufr. Iulius Clarus quæſt.* 64. ſi ce n'eſt ſuiuant l'aduis de quelques vns, que l'vſufruict ſoit des biens meubles qui ſe conſument par l'vſage; car en ce cas la crainte de la diſſipation & du mauuais vſage ne s'y trouue pas, veu que l'vſufructuaire n'eſt pas obligé de rendre la meſme choſe en eſpece, mais ſeulement ſa valeur & ſon eſtimation. Bartole neantmoins ſur ladite loy premiere *Cod. de vſufr.* a eſté de contraire aduis, que meſme en ce cas il faloit bailler caution, laquelle eſt introduite par la loy en faueur de l'heritier. On adjouſta à l'Arreſt, ſi mieux elle n'aymoit quitter l'vſufruict, & receuoir de l'heritier cautions, qui s'obligeroient de luy payer annuellement autant que le reuenu du bien pourroit valoir.

1. *BAS IVSTICIER DOIT PLAIDER DEVANT LE Iuge du Seigneur haut.*

2. *Hommager doit plaider deuant le Iuge du Baron.*

3. *Bas Iuſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, mais en la baſſe Juſtice ſeulement.*

CHAPITRE XXXXIV.

I. LE 13. Decembre 1622. en l'affaire de Me. Antoine Ydriard Conſeiller au Seneſchal de Toloſe, Seigneur haut & moyen du lieu Deſcaſſes, contre Guillaume & Iean Albouys qui auoient la meſme juſtice baſſe dudit lieu, au raport de M. de Tholoſany, apres y auoir eu partage en la premiere Chambre des Enqueſtes, contretenant Mr. de Calmels, fut iugé en la ſeconde, que quoyque leſdits Albouys euſſent la baſſe juſtice audit lieu Deſcaſſes, ils ſeroient tenus plaider deuant le Iuge d'Ydriard Seigneur haut & moyen, leur ayant eſté offert par ledit d'Ydriard qu'ils euſſent vn Iuge pour la baſſe juſtice iuſques à ſoixante ſols; Ce qui ſeruit à ce jugement fut, que leſdits Albouys n'eſtoient pas Gentils-hommes, mais fils d'vn marchand du lieu, ils monſtroient bien qu'ils joüiſſoient vne terre appellée Monjay de quatre cens eſcus de rente, pour laquelle ils faiſoient hommage au Roy, neantmoins n'eſtans point Gentils-hommes, il fut ordonné qu'ils plaideroient deuant le Iuge du lieu; car les Roturiers & non nobles achetans fiefs nobles, ne ſont pour cela anoblis, art. 258. des Ordonnances de Blois. On alleguoit au contraire deux Arreſts, l'vn au profit du ſieur de Margeſtaud, qui fut exempté de la juriſdiction du Baron de Lamothe, auquel il faiſoit hommage pour ladite terre, l'autre de Fayet ſieur de Roqueboulhac, que feu Mr. de Sainct Iory vouloit conſtraindre à playder deuant ſon Iu-
II. ge de Bruguieres, leſquels ayans des fiefs nobles dans la terre furent relaxez, mais ils eſtoient Gentils-hommes, & pouuoient par l'Edict de Cremieu plaider au Seneſchal. Depuis, & le 7. May 1626. apres partage interuenu en la 1. Chambre des Enqueſtes, fut iugé en la 2. entre le ſieur Baron de Pardaillan, contre Caſtillon ſieur de Lupé, au rapport de Mr. d'Agret, que l'hommager doit plaider deuant

Iuge du Baron, mesme pour la terre pour laquelle il ne fait pas hom-
III. mage, faisant son habitation dans la Baronie. Il fut aussi arresté en cette affaire en la premiere Chambre, & surquoy il n'estoit pas interuenu partage, que lesdits Albouys ayans la basse iustice seulement, ne pourroient prendre la qualité que de Conseigneurs en la basse, non de Conseigneurs simplement, comme il auoit esté auparauant iugé entre mesmes parties.

FRANC-ALLEV N'A LIEV LORS QVE le Terroir a esté baillé limité.

CHAPITRE XXXXV.

LE 7. Fevrier 1623. entre le sieur de Paulian, contre le Syndic des habitans dudit lieu, au rapport de Mr. de Puymisson en la seconde Chambre des Enquestes, il fut iugé, conformement à vn autre Arrest donné entre mesmes parties, de l'interpretation duquel il estoit question, que ledit sieur de Paulian se pourroit dire Seigneur foncier du lieu & terre dudit Paulian, quoy qu'il fut assis en Languedoc, & pays de Franc-Alleu, & ce d'autant que par vn ancien titre de l'an 1120. il monstroit que toute la terre auoit esté venduë à ses predecesseurs par le Roy de Maiorque auec designation de limites; sçauoir, *Castrum, territorium*, & tout ce qui estoit *intra terminos dicti loci*, hommes, femmes, terres, preds, &c. de sorte qu'on iugea que tout ce qui estoit dans ce lieu, *in territorio & districtu*, auoit esté à luy, & luy appartenoit, sauf ce qu'on monstreroit auoir esté annobly dans ledit territoire, ou mouuant d'autre directe, parce qu'il apparoissoit que le Commandeur de S. Iean, & l'Abbé de Sigean auoient eu des directes dans led. lieu, & que les terres qu'on ne montreroit pas estre annoblies, ou mouuantes d'autruy, dont il n'y auroit reconnoissance, seroient reconnuës audit Seigneur suiuant la rente que feroient les terres voisines, & par ce moyen, il fut iugé, *omnia teneri à domino territorij, si territorium ex antiquo limitatum fuerit, est enim territorium vniuersitas agrorum intrà fines loci, L. pupillus 299. §. territorium, ff. de verbor. signif.* Papon au titre des droits seigneuriaux remarque auoir esté ainsi iugé Arrest 2. & 3. & Maynard liu. 4. chap. 35. en pays aussi de Droit écrit. Ce qui faisoit la difficulté en cette affai-

re, prouenoit de ce que le lieu n'eſtoit pas particulierement limité par confronts; car on l'auoit baillé generalement *intra limites*; mais parce que par vn Arreſt precedant il auoit eſté declaré Seigneur foncier ſur ce meſme titre, on trouua en effet l'affaire iugée, autrement ſi on l'eut iugée de nouueau, ie croy qu'il n'y euſt pas paſsé, car l'interpretation par laquelle on demandoit, qu'il ne fut pas declaré ſeigneur foncier, ſur cét acte ſeul de l'an 1120. ſe trouuoit jugée par le premier Arreſt, & auec tout cela, il ne paſſa que de deux voix; parce que nous ſommes au pays de Franc-Alleu, que nous deuons conſeruer autant qu'il ſe peut, & l'Arreſt de Monfrin qui eſt le troiſieſme de ceux que Papon raporte au lieu ſus allegué, & qui eſt ſouuent cité en ſemblable rencontre, ne doit pas eſtre ſuiuy touſiours; parce que comme l'on croit, il fut donné ſur de grandes ſollicitations de la part des parens de la Dame de Lers, & de Clermont, & il ne doit pas eſtre tiré facilement en conſequence contre le Franc-Alleu, & priuilege du Languedoc. Cela auſſi n'a pas tant lieu lors que quelqu'vn a acheté vn terroir limité, comme s'il l'a baille en fief; car en ce ſecond cas, il y a plus d'apparence d'empeſcher le Franc-Alleu qu'au premier, parce que bien qu'on ait acquis vn terroir limité, on peut l'auoir baillé à parcelles; mais quand on l'a baillé en corps limité, il appert qu'on a tout baillé en fief. Chopin ſur la couſtume d'Aniou liure 2. chapitre 5. de Alode expliquant l'art. 140. dit que *Romanis legibus omnia cenſentur libera, & contrarius Andegauis vſus inoleuit*: mais il veut en ce meſme endroit que ce ſoit pour les terres limitées, *& quoties penes aliquem certũ dominium ſtat certis regiunculæ finibus ſeptum, tunc intrà eius limites poſiti fundi, ei ſeruire præſumuntur, Socinus lib. 1. conſil. 86. & reſp. 18. quiſquis habet ab antiquo territorium limitatum, in dominio directo terrarum, & iuriſdictionis earum, eſt fundatus in vtroque intrà metas eiuſdem, Argum. l. ædes ſacra, §. intra ff. de contrab. empt. Faber in lege cunctos populos Cod. de ſumma Trin. qui habet territorium limitatum ab antiquo, eſt fundatus de iure communi,* d'ou l'on tire cette conſequence, que le Roy eſt fondé dans ſon Royaume qui eſt ſa terre à demander rente contre le Franc-Alleu, mais cela ſe doit entendre comme i'ay dit cy deſſus, quand il ſe trouue que tout le terroir a eſté autrefois baillé en fief limité, autrement qu'vn Seigneur ait ſon terroir limité, ce n'eſt rien; car il n'y a Seigneur qui n'ait ſa Seigneurie limitée & bornée, ainſi cela conuiendroit à tous, & il n'y auroit point de Franc-Alleu.

1. *SI LA MERE SE REMARIANT ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, perd leur ſucceſsion, & les auantages des Noces.*

2. *La Mere mineur peut eſtre donnée tutrice à ſes enfans par le teſtament de ſon mary.*

CHAPITRE XLVI.

I. SI la Mere, ou ceux qui doiuent ſucceder, *ab inteſtat*, ne font pas pourueoir de tuteur dans l'an aux pupilles; ou bien ſi la mere apres auoir accepté la tutelle de ſes enfans, ſe remarie ſans leur auoir fait donner des tuteurs, ou auant qu'auoir payé ce qu'elle doit pour raiſon de ſa tutelle : anciennement elle eſtoit inteſtable, & infame par les Conſtitutiõs des Empereurs inſerées dans le corps du Code Theodoſien que nous n'auons pas dans noſtre Code de Theodoſe, comme remarque Anian ſur la Nouelle *de tutoribus*, de Theodoſe & Valentinian : mais par cette Nouelle ces peines ſont oſtées comme trop rigoureuſes, & celles que nous auons en nos Loix demeurent, ſçauoir qu'en ce cas la mere eſt priuée de la ſucceſsion de ſes enfans, ſoit qu'elle luy arriue *ab inteſtat*, ou par droit de ſubſtitution, ſi ſon fils decede en pupillarité ; & outre cela ſi elle n'eſt pas ſoluable, les biens du ſecond mary ſont obligez pour le reliqua de la tutelle. De cette Nouuelle ſont tirées mot à mot les loix, *omnem Cod. ad Senatuſc. Tertyll. ſciant, Cod. de legitim. hæredib. ſi mater Cod. in quib. cauſis pignus vel hypoteca tacite cont.* Et la loy *Matres Cod. quando mul. tutel. off. fungi poteſt.* Il y a dans cette Nouelle cette condition, pourueu que le fils ſoit decedé en pupillarité ; car s'il decede apres, la mere n'eſt pas excluſe, & cette peine ceſſe pour lors, comme auſsi par la loy derniere. *Cod. ſi aduerſus delictum.* Si la mere ne demande point des tuteurs dans l'an eſtant moindre de vingt-cinq ans, elle n'eſt point priuée de la ſucceſsion de ſon fils: & bien que cette loy derniere ne parle que de ce ſeul cas, quand elle ne demande pas des tuteurs dans l'an, & non de la premiere eſpece des loix de Theodoſe & Valentinien, quand elle ſe remarie ſans auoir rendu compte ny fait pourueoir de tuteurs ; toutesfois ie croy qu'il l'y faut eſtendre, d'autant

tant que dans ladite Nouuelle tous les deux cas ſe trouuent enſemble, ſçauoir de ceux qui doiuent ſucceder *ab inteſtat*, & qui ne font pas pourtuoir de tuteur dans l'an, & de la mere qui ſe remarie ſans auoir demandé des tuteurs, & partant ſi en vn cas la mineure eſt releuée, elle le doit eſtre en l'autre ; car Theodoſe en cette Nouuelle *de tutoribus*, dit, *idemque obſeruari volumus, ſi mater ad ſecundas aſpirauerit nuptias, antequàm tutorem alium fecerit ordinari*, comme il auoit dit au premier cas ; & partant ſi la mere eſtant moindre n encourt pas la peine au premier cas, elle ne doit pas auſſi l'encourir au ſecond, quand elle ſe remarie ſans auoir demandé des tuteurs, & n'ayant pas rendu compte, ſi elle eſt mineure de vingt cinq ans, auquel âge meſmes elle peut eſtre donnée tutrice de ſes enfans par le teſtament de ſon mary (comme il a eſté iugé entre Damoiſelle de Prohenques, contre Garibal, Chambres aſſemblées le 1. Auril 1620.) non autrement, *l. matres. Cod. Theodoſ. de tutorib. & curatorib. l. matres*, §. 1. *Cod. quando mul. tutel. off. fung.* & c'eſt l'opinion du Fernand ſur l'Authentique *de hared. ab inteſt. ven. n.* 25. Ie croy qu'en ce cas elle ſeroit excuſable, mais nous parlons de celles qui ont paſſé l'âge de vingt-cinq ans.

II.

III. Iuſtinian ne s'eſt pas contenté des peines introduites par cette Nouuelle de Theodoſe & Valentinian, mais dans la Nouuelle 22. *de Nuptys. cap. ſi autem tutelam.* 40. d'où eſt priſe vne partie de l'Authentique *eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. Nupt.* apres auoir dit que les meres eſtoient excluſes de la ſucceſſion de leurs enfans, & narré les autres peines de ladite Nouuelle, *miramur*, dit-il, *mulierem ſic impiam conſtitutam, per immaturas nuptias juſiurandum negligere, & tribus neglectis, Deo, defuncti memoria, & charitate filiorum, tam paruis ſubdi pœnis* ; & ayant eſtably la punition contre celle qui ſe remarie dans l'an, bien qu'elle n'ait pas des enfans du premier mariage, il veut que celle qui ſe remarie ſans auoir demandé des tuteurs encoure les meſmes peines que celle qui ſe remarie dans l'an, & qu'elle ſoit infame ; & il eſt remarquable que parmy les peines de celles qui ſe remarient dans l'an eſt celle-là, qu'elles ſont priuées de la donation à cauſe de noces, & autres auantages qui leur ſont acquis par le predecez de leurs premiers maris, *Nouell.* 22. *cap.* 22. encore que leurs enfans ſoient morts ; & celles-cy eſtans ſubjetes aux meſmes peines, ſeront auſſi priuables ſi elles n'ont pas demandé des tuteurs, bien qu'il n'y ait des enfans du premier Mariage qui reſtent ; car en tous

ces deux cas, *nuptiæ cenſentur immaturæ*; *Bened. in verbo, & uxor. deciſ.* 5. *num.* 81. 82. dit, que la mere qui a contracte mariage ſans auoir demandé des tuteurs, perd la ſucceſſion de ſes enfans, quoy que le Mariage ne ſoit conſommé, pourueu qu'il ſoit arreſté par parole de preſent, & il eſt conſiderable qu'elle eſt plus ſeuerement punie que celle qui maluerſe, ou qui ſe marie dans l'an, parce que celle-cy par la Nouuelle 22. chap. 22. ſuccede à ſon fils & juſques au troiſieſme degré. *l.* 1. *Cod. de ſecund. nupt.* celle qui ſe marie *non petitis tutoribus*, perd la ſucceſſion de ſon fils, *Nouell.* 22 *cap.* 40.

Le ſerment que les meres faiſoient auant que prendre la tutele de leurs enfans, qu'elles ne ſe remarieroient pas, a eſté aboly par juſtinian en la Nouuelle 94. *vt ſine prohibitione matres debitrices, vel creditrices tutelam gerant minorum, neque juſiurandum præſtent, quòd non venient ad ſecunda vota*; *toties enim*, dit-il, *ſcimus præuaricatam legem, & juſiurandum periurum datum, quoties pœna datum eſt*; de laquelle Nouuelle ſont pris les derniers mots de l'Authent. *eiſdem pœnis.* Accurſe en cette Authent. ſur le mot, *Sacramentum*, demande ſi le ſerment que la mere faiſoit en prenant la tutelle, de ne ſe remarier eſtant oſté, elle eſt ſoumiſe aux peines de la Nouuelle 22. car il y a bien trois conſiderations dans la Nouuelle pour l'eſtabliſſement de la peine, ſçauoir du ſerment, du mary, & des enfans; mais juſtinian fait le plus grand effort ſur le ſerment. Accurſe rapporte les aduis differens ſur ce ſuiet, & le dernier eſt, que le ſerment eſtant remis, la peine eſt cenſée remiſe, il ne dit pas ſon ſentiment ſur cette queſtion en cét endroit, mais en la Nouuelle 94. ſur le mot, *perferret*, il croit que le ſerment eſt ſeulement oſté, & non pas la peine; Ce qui augmente la difficulté eſt, que nos Interpretes François eſtiment que les peines ſont oſtées. Maſuër au titre des Tuteurs & Curateurs *num.* 12. dit que ſi la mere ayant l'adminiſtration de ſes enfans ne leur a point fait donner de tuteur, ny rendu compte auant ſes fiançailles, ou eſpouſailles, elle n'eſt pas pour cela priuée de ce que luy a eſté donné & laiſſé par ſon feu mary, pere deſdits mineurs, encore que ce ſoit contre la diſpoſition de la loy *omnem*, *Cod. ad Senatuſc. Tertyll.* de meſme en eſt-il quand la mere n'a pas l'adminiſtration de ſes enfans, & qu'ils demeurent vn an ſans eſtre pourueus de tuteurs; toutesfois Fontanon ſur ce lieu, dit, qu'en Auuergne le Droict eſt gardé, non ce que dit Maſuër. On a diſputé en ce Parlement ſi la mere n'eſtant pas tutrice eſtoit priuée de la ſucceſſion de ſes enfans pupilles; Ce qui

faiſoit la difficulté, eſtoient les termes de la loy *omnem, Cod. ad Tertyll. ſi ea legitima liberorum tutela ſuſcepta ad ſecundas contra Sacramentum præſtitum conuolauerit nuptias,* cõme il eſt dit dans cette loy, & partant lors qu'elle n'eſt pas tutrice, il ſembloit qu'elle ne peut ſucceder à ſes enfans: c'eſt le ſentiment de Fernand ſur l'Auth. *de hæred. ab inteſt. venient.* où il dit, *non priuatur mater ſi tutelæ adminiſtrationem non ſuſceperit*; neantmoins cette queſtion s'eſtant preſentée en l'affaire de Serene de Camps & Anne & Veſiane de Cauſats, il fut iugé en l'Audiance de la grand' Chambre le 3. Decembre 1620. que la mere, bien qu'elle ne fut pas tutrice de ſes enfans, s'eſtant remariée ſans leur auoir fait pouruoir de Tuteurs, eſtoit priuable de leur ſucceſſion, la loy, *ſciant*, que nous auons citée ne met pas cette condition qui eſt marquée dans ladite loy, *omnem*, que la mere fut tutrice, & on peut dire que le cas auoit eſté proposé de la ſorte aux Empereurs Theodoſe & Valentinian, & on peut dire que de meſme que le Maiſtre perd le droit qu'il a ſur ſon Eſclaue lors qu'il l'abandonne, *l. vlt. ff. pro derelicto, & l. 2. Cod. de infantibus expoſitis*, la mere doit eſtre auſſi priuée de la ſucceſſion de ſon fils, dont elle a abandonné le ſoin ne luy faiſant pas pouruoir de tuteur. Papon au ſecond des Notaires au liure cinquieſme titre des Tuteles & Curateles, dit que la peine de la loy qui priue la mere de la ſucceſſion de ſes enfans & liberalité du mary pour n'auoir fait pouruoir de tuteurs à ſes enfans dans l'an du dueil, ne ſe garde point en France; mais qu'elle eſt ſeulement condamnée en amande pecuniaire. Imbert en ſon Enchiridion au titre des tuteles en dit de meſme; il eſt vray que Papon & Imbert ne parlent qu'en ce ſeul cas, quand la mere n'a pas fait pouruoir de tuteurs dans l'an: mais il y a apparence qu'ils l'entendent en l'vn & en l'autre, parce que la loy *ſciant, Cod. de legitim. heredib.* & la loy *omnem, Cod. ad Tertyll.* ſont priſes, comme i'ay dit de la ſuſdite Nouuelle de Theodoſe, laquelle porte pour tous les deux cas vne meſme peine; Outre qu'Imbert ſe rapoite à l'aduis de Maſuer deſſus cotté, qui tient que la mere n'eſt point priuable de la ſucceſſion de ſes enfans, mais ſeulement deuoir eſtre condamnée en amande, Voyez Duranty queſtion cinquante-ſept.

Cette queſtion s'eſtant preſentée, elle fut iugée le 9. Fevrier 1623. au raport de. Mr. d'Auteriue, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en l'affaire de Darré contre Montet; & Darré s'eſtant remariée ſans faire pouruoir de tuteurs à ſes enfans, ny rendu aucun compte, fut

priuée de la succeſſion de Moutet, vn de ſes enfans du premier lict, qui eſtoit decedé pupille, elle fut auſſi priuée de l'augment & de la donation à cauſe des noces, quoy que reciproque, & autres auantages du mary. Il ſeruit beaucoup au jugement de ce procez, qu'elle n'auoit pas fait pouruoir de tuteur à ſes enfans auant ſe marier, ny rendu cõpte; car ſi elle les eut fait pouruoir de tuteur, & qu'elle n'eut failly qu'en ce poinct ſeulement, de n'auoir pas rendu ſon compte, ie croy qu'elle n'eut point eſté priuée, du moins il y a en ce cas plus de raiſon de prendre l'aduis des Interpretes François, parce que la loy ſatisfait aux pupilles, demeurant les biens du ſecond mary obligez pour le reliqua, ſi la femme n'eſt pas ſoluable, laquelle eſt originairement obligée; car encore que les Empereurs diſent en la loy 2. *Cod. quando mul. tut. off.* que le mary eſt obligé, *primitus*; Neantmoins cela ſe doit entendre ſi la femme eſt inſoluable, laquelle eſt la premiere & principale debitrice; Il fut ainſi iugé le 13. Septembre 1624. en la 2. Chambre, au rapport de Mr. de Boyer, entre le ſieur Vicomte de Polignac, contre le ſieur de la Chaſtre, lequel fut démis de la Requeſte Ciuile qu'il auoit impetrée contre cét Arreſt par celuy qui fut donné en Audiance le 7. Aouſt 1625. Mais en ce faict, ladite Darré ayant delaiſſé ſes enfans ſans aucun ſoin, on la priua iuſtement de tout ſuiuant le Droict; car ce que les loix deſirent pour telle priuation ſe trouuoit en elle; ſçauoir, que le fils eſtoit decedé en pupillarité, & qu'elle auoit plus de vingt-cinq ans lors des ſecondes noces. Depuis & le 23. May 1628. au rapport de Mr. de Simeon en la méme Chambre, la Dame de Flajac Vicomteſſe de Seres fut priuée de la ſucceſſion de ſa fille pupille, qu'elle auoit eu de ſon premier Mariage auec le feu ſieur de S. Auban, pour s'eſtre remariée auec ledit ſieur de Seres, ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſadite fille; & le 29. du meſme mois & an, au rapport du méme, entre Saualye, contre Roby, la mere fut priuée de la ſucceſſion de ſa fille, pour ne luy auoir fait pouruoir de tuteur, bien que lors qu'elle ſe remaria l'ayeul paternel fut en vie; car quoy que la fille fut en la puiſſance de l'ayeul, toutesfois la mere auoit adminiſtré les biens de ſa fille auant ſon Mariage, & ainſi ayant eſté preferée en la tutele à l'ayeul, elle deuoit le faire declarer tuteur; Mr. Maynard au liure 6. chap. 19. ſemble tenir le contraire ſur la fin; car ayant fait mention d'vn Arreſt que Papon a mis au titre des ſubſtitutions Arr. 30. qui parle du fils decedé apres la pubeité, il dit, qu'il croit que cét Arreſt eſtoit du fils mort impu-

bere, le rapportant à vn Arreſt donné en Audiance, Preſident Monſieur Duranty, ſingulier, & contre les autres prejugez qui ſont au liure 5. chap. 36. où le fils eſtoit mort en pupillarité; Mais la queſtion eſtoit ſeulement, ſi en la ſubſtitution compendieuſe la mere a la legitime & quarte le fils eſtant mort en pupillarité, & il ne s'y parle pas de cette queſtion, bien qu'il ſemble que Maynard veüille dire que la mere ſe remariant ſans auoir demandé des tuteurs, ſuccede à ſon fils mourant en pupillarité; & il dit auoir eſté ſouuent iugé à ſon rapport, que la mere ne perd pas la ſucceſſion de ſon fils pour n'auoir point demandé des tuteurs dans l'an, neantmoins que pour cette nonchalance on la condamne en certaine amende, & allegue pour cela Maſuër & Imbert; Que ſi la mere a des contuteurs, elle n'eſt pas priuée pour s'eſtre remariée ſans auoir demandé des tuteurs, pourueu qu'elle ait rendu compte de ſon adminiſtration. Boyer queſtion 266. ſur la fin, Guide Pape neantmoins au Conſeil 179. croit le contraire, qu'en ce cas meſme la mere eſt priuée, encore qu'elle ait des contuteurs. La Gloſe ſur la loy 3. *in verbo matres*, *Cod. ad Senatuſconſultum Tertyll.* l'exempte de la peine ſi elle a des contuteurs: ce qui ſe doit entendre de ceux qui ont eſté donnez auec elle dans le teſtament du pere, & qu'elle ait plus de 25. ans. *Vide l. vlt. §. ſin autem*, *ff. qui petant tut.* Ce que nous auons dit touchant la priuation de la ſucceſſion legitime à laquelle la mere eſt ſubjette, ſi elle n'a point fait donner des tuteurs à ſes enfans, ſuiuant la loy *ſciant*, que nous auons citée, reçoit vne limitation lors que le pere a greué le fils de luy rendre ſon heredité, d'autant qu'en ce cas elle ne ſuccede pas aux biens du pupille, mais à ceux du teſtateur, & c'eſt la raiſon ſuiuant le ſentiment de la Gloſe ſur cette loy *ſciant in verbo moritur*, de la deciſion du Iuriſconſulte dans la loy derniere, *ff. qui petant tutores, mater tutores quoque petere debet, & ſi non petit ab omni quidem bonorum vendicatione inteſtatorum filiorum (ſi impuberes morianter*, dit la Gloſe) *repellitur, ſi verò maritus ei fideicommiſſum à filio reliquerit, cui mulier non petyt tutorem ſi ſine liberis deceſſerit, vel ſub hac conditione ſi inteſtatus mortuus erit, fideicommiſſi petitio quæ ex alieno Iudicio deſcendit, non eſt perempta*; C'eſt le ſentiment du Fernand au lieu que nous auons cité: mais il ſemble que le texte que ie viens de raporter ne puiſſe pas eſtre expliqué d'vn fils impubere, de la ſucceſſion duquel la mere eſt ſeulement priuée, d'autant qu'il y a deux conditions dans cette loy, *ſi ſine liberis deceſſerit, vel*

ſub hac conditione ſi inteſtatus mortuus fuerit, qui ne peuuent pas ſe raporter à vn fils decedé en pupillarité, puis qu'vn pupille ne peut point eſtre dit mourir ſans enfans, ne pouuant pas ſe marier qu'eſtant pubere, ſuiuant ce qui eſt dit par Iuſtinian au titre *de Nuptijs*, ny faire teſtament en vn temps où les loix ont permis au pere de teſter pour luy : & il ſemble que le ſentiment de la Gloſe, *in verbo moritur*, que nous auons raporté n'explique pas clairement ce texte, d'autant que bien que la mere qui peut ſucceder à ſon fils impubere ſoit priuée de ſa ſucceſſion ſi elle ne luy a pas fait pouruoir de tuteur, ce n'eſt pas ſeulemẽt parce qu'elle prend les biens de la main du pupille,& non point de celle de ſon mary, mais c'eſt le peu de ſoin qu'elle a eu de ſon fils qui fait ſon indignité, & quand elle ſuccederoit directement à ſon mary en vertu du fideicommis dont ſon fils mourant en pupillarité auroit eſté chargé à ſon égard ; il ſemble qu'on puiſſe dire que comm'il eſt de l'affection d'vn pere qui laiſſe en mourant des enfans en bas âge, qu'ils ayent apres ſa mort des tuteurs, par l'argument de la loy 3. §. *cùm pollidius*, *ff. de vſuris*, il eſt auſſi de ſon intention que la mere ne ſoit pas negligeante à ce point, que de ne leur faire pas donner des tuteurs, c'eſt de l'intereſt des pupilles, d'où ſont nées les Ordonnances des Empereurs, qui ont voulu ſolliciter les proches parens à leur repreſenter la ſucceſſion des enfans impuberes comm'vne recompenſe du ſoin qu'ils prendroient à les faire pouruoir des tuteurs,& ſi les coniectures ſont receuës en matiere des fideicommis, on pourroit dire que ce n'a pas eſté la volonté d'vn mary d'appeller à la ſucceſſion de ſon fils, ſa femme, de laquelle il auoit conceu de meilleures eſperances, à la ſucceſſion d'vn fils,qu'elle auroit abandonné : C'eſt pourquoy quelques-vns ont creu auec la Gloſe ſur ce §. *ſi pater*, qu'il ne pouuoit eſtre expliqué que d'vn fils qui meurt en puberté, & qui eſt chargé de fideicommis enuers ſa mere, auquel cas on ne fait pas de difficulté de l'appeller à la ſucceſſion de ſon fils, bien qu'elle ne luy ait pas fait pouruoir de tuteur pendant ſa pupillarité.

LA PROTESTATION FAITE PAR L'HERITIER eſtranger de la premiere femme, luy conſerue le droit de priorite contre la ſeconde.

CHAPITRE XLVII.

BENABEN ſe mariant auec Cadreſe, par ſes pactes de Mariage luy fut conſtitué certain dot. Cadreſe venant à ſes derniers iours, inſtitue Antoine Richeome ſon neueu heritier; Quelque temps apres Benaben ſe remarie en ſecondes Noces auec vne de Mallé. Les pactes de ce Mariage eſtant paſſez, & auant les Noces, Richeome heritier de Cadreſe premiere femme de Benaben fait faire vn acte de proteſtation au frere de ladite de Mallé, qui eſtoit le conſtituant, à ce qu'il ne payat pas cette dot audit Benaben, d'autant que ſes affaires eſtoient en mauuais eſtat, & qu'il auoit des hypotheques ſur les biens d'iceluy, pour la dot de Cadreſe, de laquelle il eſtoit heritier; il fait auſſi faire vn autre acte de proteſtation au Vicaire qui les deuoit eſpouſer; neantmoins nonobſtant tout cela on paſſe outre, & ledit Mallé paye la dot à Benaben qui luy auoit eſté promiſe par les pactes de Mariage; Benaben eſtant decedé, & ſes biens ayans eſté mis en generale diſtribution, il y euſt conteſtation pour la priorité de l'allocation, entre ladite de Mallé, & ledit Richeome, ladite de Mallé diſoit, que ſon hypotheque ne pouuoit receuoir aucune difficulté; non plus qu'elle ne fut preferable à celle dudit Richeome; car encore qu'il demandat la dot de la premiere femme, & qu'il ſoit certain qu'en concurrance de deux dots la plus ancienne ſoit preferée par la loy *Aſsidui. Cod. qui potior in pign.* toutesfois ce priuilege n'eſtoit donné qu'à la femme, ou à ſes enfans, & partant qu'eſtant luy heritier eſtranger, il ne deuoit joüir de cét aduantage. A cela Richeome repliquoit, qu'il ne conteſtoit pas la diſpoſition du Droict ſur ce ſujet; mais que la proteſtation qu'il auoit faite, au moyen de laquelle il s'eſtoit precautionné, & auoit fait connoiſtre à celuy qui deuoit compter l'argent le mauuais eſtat des affaires dudit Benaben, luy deuoit conſeruer ſon droit aux termes qu'il eſtoit lors d'icelle, puis que c'eſt l'effet de la proteſtation, *vt conſeruet jus in futurum. Guid. Pap. qu.* 55. *&* 172. *l. & ſi quis. §. plerique, ff. de religioſ. &*

ſumptib. fun. & vigilantib. jura ſubueniunt; Par Arreſt du 18. Fevriet 1623. donné au rapport de Mr. de Iunius en la premiere Chambre des Enqueſtes, ledit Richeome fut pluſtoſt alloüé que ladite de Mallé à cauſe de la ſuſdite proteſtation.

---

1. *LE PERE PEVT EXIGER, ET ON LVI peut payer ce qu'on doit au fils, ſans condamnation precedente.*

2. *Si le pere chargé de rendre à ſes enfans, s'eſtant remarié, doit bailler cautions.*

3. *Si le pere & la mere remariez doiuent bailler cautions, pour ce qui doit reuenir à leurs enfans, & quelles.*

CHAPITRE XLVIII.

1. DAVL de Chateauverdun faiſant ſon teſtament, auoit legué à Dencuns fils d'autre Dencuns la ſomme de dix mille liures Dencuns pere s'eſtant remarié en ſecondes noces, exige cette ſomme leguée à ſon fils des heretiers dudit Chaſteauverdun, leſquels la luy payent volontairement, & ſans aucune condemnation; mais s'eſtant rendu quelque temps apres inſoluable, le fils forma inſtance contre leſdits heritiers, à ce que nonobſtant le payement par eux fait à ſon Pere, ils fuſſent tenus de luy repayer ladite ſomme comme l'ayant mal payée, & ſans auoir exigé de ſon Pere aucune ſorte d'aſſeurence: neantmoins par Arreſt du 21. Feurier 1623. donné entre le ſieur Dencuns, & le ſieur de Laloubere, le ſieur Vicomte de Coſerans, & autres, au raport de Mr. de Caſſagnau, l'affaire ayant eſté partie en toutes les Chambres, contretenant Mr. de Malenfant, il fut iugé aux Chambres aſſemblées, que le payement qui auoit eſté fait au Pere eſtoit bien fait, & leſdits heritiers furent relaxez de la demande dudit Dencuns fils. Les raiſons de cét Arreſt furent priſes, ſur ce que la ſolemnité & la precaution que les Empereurs demandent en la loy *Sancimus*, & en la loy derniere *Cod. de adminiſtr. tutor. vt iudicialis ſententia præcedere debeat, ſi debitores pleniſsimam velint conſequi liberationem*, ne peut pas auoir lieu qu'aux Tuteurs, & non aux Peres, l'adminiſtration deſquels doit eſtre *penitus impunita*, comme dit l'Empereur en la loy *cùm oportet Cod. de bon. qua liber.* Ce qui

qui ne ſeroit pas, ſi le pere eſtoit obligé de demander permiſſion au
II. Iuge pour exiger & prendre les debtes de ſon fils Ce qui faiſoit la difficulté prouenoit de ce que le pere eſtoit remarié en ſecondes noces lors du payement de ladite ſomme, & par conſequent il ſembloit que ſuiuant la Conſtitution de Zenon raportée en la loy, *jubemus*, §. 1. *Cod. ad Senat. Trebell.* que Iuſtinian renouuelle en la Nouelle 22. §. *Placet.* 41. pour peine des ſecondes noces, celuy qui a paye à vn pere remarié deuoit exiger *ſatiſdationem*; car les Empereurs en vne eſpece fort ſemblable veulent que ſi quelqu'vn a chargé vn pere de rendre à ſon fils vn fideicommis ſous condition, venant à ſe marier en ſecondes noces, il baille *ſatiſdationem*, dans la loy *jubemus*, & dans ladite Nouelle, *cautionem, legatorum vel fideicommiſſorum ſeruandorum cauſa*, & les mots dudit §. *placet*, ſont remarquables, pour ce ſuiet; *ſit enim*, dit il, *& hæc ſecundò nubentium pœna*; d'où on inferoit que ce payement auoit eſté mal fait au pere remarié *ſine ſatiſdatione*, outre que la ſomme eſtant notable de dix mille liures, ceux qui eſtoient chargez du payement d'icelle, ne la deuoient pas deliurer ſi facilement, & ſans prendre des aſſeurances pour le fils, auquel la ſomme appartenoit. Mais il faut remarquer que la loy, *jubemus*, ne parle pas *de cautione*, comme fait le titre, *vt legatorum nomine caueatur, quæ ſui origine ſatisdatio eſt*; mais *de ſimplici, & nuda promiſsione*, & pour ce qui eſt de la Nouelle où il y a, *cautionem*, Cujas ſur l'explication d'icelle, remarque qu'on a tourné mal à propos *cautionem*, parce que dans la Nouelle grecque il y a ἀσφάλειαν, *id eſt, ſecuritatem ſimplicem, & nudam cautionem*; Or il certain en Droit que ἀσφαλείας, *id eſt ſecuritatis nomine, non eſt fideiuſſoris datio interpretanda, ſed nuda promiſsio ſignificatur*, comme il eſt dit en la loy 3. *Cod. de verbor. & rer. ſignif.* & Godefroy ſur ladite Nouelle tourne ce mot, *cautionem*, ἀσφάλειαν, *id eſt*, dit-il, *cautionem nudam, ſine fideiuſsione*, qui eſt vne ſimple aſſeurance qu'on peut exiger du
III. pere remarié. Mais pour ce qui eſt de la mere qui s'eſt remariee, Majorian en la Nouelle *de ſanctim. & vid.* vouloit qu'elle baillat *fideiuſſores, qui ſalua fore corpora omnia ſponſalitiæ largitatis euidenti ſponſione promittant.* Leon & Seuetus en la Nouelle *de abrogat. capitib. iniuſt. maior.* veulent que *matres non adſtringantur neceſsitate fideiuſsionis*; Iuſtinian ordonne que la mere ſoit tenuë *dare cautionem, ante nuptialis donationis* en la Nouelle 2. chap. 4. *ſi in mobilibus conſiſtat.* Cujas ſur le §. 1. de la loy, *hac edictali, Cod de ſecund nupt.*

tient que la mere doit *dare fideiussores*, & fait difference entre le pere & la mere, *vt de patre intelligatur de simplici cautione, de matre datis fideiussoribus*; *notandum est*, dit-il, *in hac parte, cùm agitur de fideiussoribus dandis, hanc legem loqui tantùm de matre, quia scilicet à patre liberi satisdationem sine rubore exigere non possunt, cultus maior debetur patri, cum & potestas patria liberorum sit penès patrem, nulla penès matrem.* Il dit encore que Iustinian a derogé par ses Nouelles à ladite Constitution de Leon & de Seuerus, qui n'obligeoient pas la mere de bailler cautions, & a voulu que la Mere en baillat: le mesme Cujas sur l'explication du ch. 41. de la Nouuelle 22. *puto, inquit cautionem de qua in hac Nouella, accipiendam esse in patre pro cautione nuda, &* ἀσφάλεια, il ne parle là que du Pere; mais en l'explication de ladite Loy, *hac edictali*, il fait comme i'ay dit difference entre le Pere & la Mere, & de plus il dit que *Mater fructuaria satisdat, non Pater*; Neantmoins ie croy qu'il y a grande apparence d'establir la mesme chose en la Mere, sçauoir qu'elle n'est pas obligée de bailler cautions se remariant de ce qu'elle doit rendre à ses enfans; d'autant que cette Nouuelle estant relatiue à la loy *Iubemus* de Zenon, laquelle parle du Pere & de la Mere, il est croyable que quoy qu'en ladite Nouuelle il ne soit parlé que du Pere, elle l'a aussi entendu de la Mere. Outre qu'en ladite Nouuelle 2. chap. 4. parlant de la Mere, il y a par tout ἀσφάλειαν, *id est cautionem nudam sine fideiussione d. l. 3. Cod. de verb. signif.* Et ce respect qui empesche que le fils ne peut demander à son Pere caution auec satisdation, a lieu mesmes en la personne du fils emancipé, comme il se voit de la Loy *Filio. ff. vt legator. seu fideicom. ser. caus. cau.* où le Iurisc̃osulte demande, *si pendente conditione filius emancipatus satis petat, an audiendus sit? ne beneficium Patris sit ei oneroſum, sed melius est*, dit il, *per mediocritatem causam dirimere, vt cautioni tantùm cum hypotheca suarum rerum committatur*; parce qu'il est vray que cette sorte de cautionnement qui se fait, *interposita satisdatione*, ne peut pas subsister entre le pere & le fils, sans blesser l'authorité paternelle, comme dit fort bien Papinien en la loy *Imperator* 50. *ff. ad Senatusc. Trebell. cautiones non possunt interponi conseruata patria potestate*; & partant il s'ensuit qu'au fait dont est question, Dencuns pere en receuant le susdit legat fait à son fils, ne pouuoit estre tenu qu'à obliger ses biens sans bailler autre caution, & que celuy qui luy en fit le payement ne le pouuoit aussi constraindre à autre chose. Le mesme auoit esté iugé

auparauant à mon raport le 8. Ianuier 1605. entre Mathebiou contre Barthes apres partage en la premiere Chambre des Enqueſtes, qui fut deſparti en la grand' Chambre. Boyer en la Deciſ. 61. n 9. 10. 11. 19. ſemble dire que le pere eſt tenu faire inuentaire, & rendre compte ſi les biens appartiennent au fils en propriété, ou s'il eſt ſuſpet de fraude, & diſsipe les biens eſtant remarié en ſecondes noces : Toutesfois à la fin il dit, que par Arreſt le pere fut condamné faire deſcription des biens *per modum inuentarij, licet non appareret de dilapidatione bonorum, vel de impietate erga filios*; d'où on pourroit inferer qu'on luy ébrecheroit l'entiere adminiſtration que la loy, *Cum oportet, Cod. de bon. quæ liber.* luy baille, cét Arreſt ne fut prononcé qu'à la fin du mois d'Auril, parce qu'il reſtoit pluſieurs autres articles à iuger.

SI LE LEGAT FAIT POVR ESTRE PAYE' lors du Mariage eſt tranſmiſsible, le legataire venant à deceder auant le Mariage.

CHAPITRE XLIX.

IACQVES Pouderous faiſant ſon teſtament, inſtituë Teiſſiere ſon heritiere, & legue à ſes nieces la ſomme de trois cens liures, payables lors qu'elles ſe marieroient, & non pluſtoſt; voulant que iuſques audit temps cette ſomme demeuraſt entre les mains de ſon heritiere pour l'aſſeurance des legataires ; L'vne de ces nieces du teſtateur eſtant decedée en l'âge de dix ans, trois ou quatre ans apres ſon decez Pouderous ſon pere fait demande à ladite Teiſſiere heritiere, dudit legat, laquelle diſoit n'eſtre tenuë au payement d'iceluy, comme ayant eſté fait ſous condition de mariage, & que la legataireſſe eſtant decedée auant l'euenement de la condition, le legat n'eſtoit tranſmiſſible, *l. vn. §. ſi autem ſub conditione, Cod. de caducis toll.* que c'eſtoit vne condition ſemblable à celle de la loy *quibus dieb.* 40. *§. quidam Titio, ff. de condit. & demonſtr.* & de la loy *ſi cui legetur in principio, & §. 1. & 2. ff. de leg. 1. hoc legatum*, dit le Iuriſconſulte, *cùm quatuordecim annorum erit & conditionale eſt, & in diem; conditionale tamdiu, quamdiu quartus decimus annus ſit*

completus, *poſteà in diem*, & partant il n'eſt pas incontinant deu, mais apres l'euenement de la condition, *l. legata.* 41. *ff de condit. & demonſtr.* Au contraire Pouderous pere diſoit, que le legat fait à ſa fille eſtoit pur, & que le payement en eſtoit ſeulement differé, *l. ex his verbis Cod. quando dies legat. vel fideicomm. cedit*; *Æliæ Seuerinæ filiæ meæ*, dit l'Empereur, *decem do, quæ legata accipiet cùm ad legitimum ſtatum peruenerit, non conditio fideicommiſſo incerta, ſed petitio in tempus legitimæ ætatis dilata videtur.* Et à la verité lors que le pere laiſſe à ſa fille certaine ſomme pour ſe marier, il n'y a pas difficulté qu'elle ne tranſmette à ſes heritiers ledit legat, du moins à concurrence de ſa legitime. *Bened. in verbo, mortuo itaque teſtat. 2. num.* 110. Mais la difficulté eſt pour les eſtrangers, laquelle ſe reſout par cette diſtinction; *vtrùm conditionem apponere voluerit teſtator, vel diẽ; primo caſu non tranſmittitur*, ſoit que la condition ſoit expreſſe, ou qu'elle s'induiſe des paroles du teſtateur, comme en la loy *Titio centum §. ſi titio genero meo ff. de condit.* où il eſt dit que, *ſi dotis nomine centum dedero, muliere vel viro ante nuptias defuncto, legatum apud hæredem remanet*; parce que la ſomme ayant eſté laiſſée pour dot, lequel ne peut eſtre ſans mariage, c'eſt comme ſi elle auoit eſté donnée ſous condition du mariage futeur, qui fait que la condition ayant deffailly, le legat ne ſe peut pas tranſmettre, *quia in legato conditionali non cedit dies, niſi poſt conditionis euentum, & tunc incipit deberi, leg. cedere diem, ff. de verbor. ſignif. ſecundo caſu tranſmittitur, quia ceſsit dies, licet nondum venerit, d. leg. cedere diem.* Or cette difference ſe prend des paroles deſquelles le teſtateur a vsé; car s'il a commencé par la condition, & qu'elle ait precedé le legat, il ſera ſans doubte conditionnel, comme en l'eſpece de la loy. *Si Titio 22. ff. quando dies legat. vel fideicommiſſ. cedat, ſi Titio*, dit le Iuriſc. *cùm is annorum quatuordecim eſſet factus legatum fuerit, & is ante quartumdecimum annum deceſſerit, ad hæredem eius legatum non tranſit, quoniam non ſolùm diem, ſed & conditionem hoc legatum in ſe continet, ſi effectus eſſet annorum* 14. Que s'il a commancé par le legat, *illi decem do, lego, deinde ſolutioni diem adjecit, quam pecuniam accipiet cùm ad legitimum ſtatum peruenerit*, comme en la ſuſdite loy, *ex his verbis, Cod. quando dies legat. tunc cenſetur legatum in diem relictum.* De ſorte que le legat fait par le teſtament dudit Pouderous, eſtant de cette nature; Par Arreſt du vingt-vnieſme Fevrier mil ſix cens vingt-trois donné au raport de

Mr. de Pins, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut iugé que ce legat eſtoit deu au Pere, d'autant que ſi la fille euſt eſté en vie, elle euſt eu quatorze ans, & partant en eſtat de ſe marier, qui eſtoit le temps auquel le payement deuoit eſtre fait, on iugea donc que ce legat eſtoit pur, duquel neantmoins le payement eſtoit differé. Papon au titre des legs particuliers liure 20. titre 5. arr. 2. le tient encore en plus forts termes, quand on auroit legué pour ſe marier, pour acheter, pour eſtudier, parce que toutes ces clauſes ne ſont qu'impulſiues du legat, non finales, ſi ce n'eſt qu'il y euſt pour ſe marier, & non autrement. Et n'importe la loy, *ſancimus, Cod. de Nupt.* en laquelle il eſt dit, *ſi quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicumque pacto, conditionem intelligi vt ipſa nuptiarum accedat feſtuitas*; car cela ſe doit entendre quand le mariage a eſté mis pour condition, & comme dit Godefroy ſur cette loy, *ſi ita pactum ſit, dabis, vel facies ſi nupſerit.* Par Arreſt du 15. May 1628. donné au raport de Mr. de Iuliard, entre Moutens, il a eſté iugé qu'vn legat fait à deux filles pupilles de la ſomme de 600. l. payable lors qu'elles ſe marieroient, ou ſeroient d'âge ſuffiſant, n'eſtoit pas deu, ny que l'heritier ne pouuoit pas eſtre conuenu que lors du mariage effectif, quoy qu'vne des filles euſt 18. ans, & que c'eſtoit ſeulement à 25. ans qu'on pouuoit faire vne valable quittance. *Vide Mayn. lib. 5. c. 98. Char. lib. 7. reſp. c. 75. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 25. defin. 9. Fachin lib. 5. c. 48. Cujas conſult. 2.* & ſur la loy *ſancimus, Cod. de nuptijs.*

EXCEPTION DE PECVNE NON NOMBRE'E peut eſtre opposée contre vn contract.

CHAPITRE L.

DOMINIQVE Laurs auoit reconnu par contract auoir receu d'Aymeric Deaus la quantité de 350. ceſtiers bled pour trafiquer. Cinq mois apres il forme inſtance, & dit qu'il n'a point receu ledit bled dud. Deaus, & que s'il a confeſsé l'auoir receu, ce fut ſur l'aſſeurance que ledit Deaus luy auoit donnée, que ledit bled luy ſeroit deliuré, ce qui ne fut pas executé, à cauſe de certains banimens qui furent depuis faits ſur iceluy, & qu'il eſtoit à temps pour propoſer l'exception de pecune non nombrée, laquelle a cela de propre, non ſeulement de pouuoir eſtre oppoſée à l'action du demandeur, mais en-

core d'eſtre alleguée ſans action par forme de plainte, & de transferer meſme la preuue de la numeration ſur le demandeur, *ſi ex cautione tua, licet hypotheca data conueniri cœperis, exceptione oppoſita non numeratæ pecuniæ, compellitur petitor probare pecuniam tibi eſſe numeratam, quo non impleto, abſolutio ſequetur*, dit l'Empereur en la loy 3. *C. de non num. pec.* ſi ce n'eſt que celuy, *qui excipit de non numerata pecunia*, ſe ſoit confeſſé debiteur par eſcrit pour quelque cauſe precedente d'achapt, ou autre, laquelle il nie; car alors c'eſt à luy à le preuuer, autrement il ſera condamné, *ex proprio chirographo, leg. generaliter Cod. eod.* au contraire ledit Deaus ſouſtenoit que Laurs auoit receu le bled mentionné au contrat auant la paſſation d'iceluy, & que par l'Ordonn. du Roy Charles I X. inſerée au Code Henry au li. 4. tit. 3. loy 7. on ne peut receuoir aucune preuue par témoins outre le contrat, de ce qui eſt auiné lors, deuant, ou apres. Cett'affaire ayant eſté portée ſur le bureau, il y eut des Mrs. qui eſtoient d'aduis d'ordonner que le debiteur preuueroit ſes faits; les autres au contraire le vouloient condamner, attendu lad. Ordonnance, & que ſes faits n'eſtoient pas receuables, comme ſouſtenans vne negatiue *cuius naturali ratione probatio nulla eſt*, comme dit l'Empereur en la loy, *adſeueratio, Cod. de non num. pecun.* & neantmoins vouloient faire purger led. Deaus creancier par ſerment ſur la verité dud. contract, le ſerment n'eſtant pas compris dans ladite Ordonnance mais ſeulement la preuue par temoings, ainſi que l'Interprete de lad. Ordonnance teſmoigne auoir eſté iugé par pluſieurs Arreſts. Sur le jugement de ce procez eſtant interuenu partage en la ſeconde & premiere Chambre des Enqueſtes, il fut départy en la grand' Chambre & jugé au rapport de Mr. de Grifolet le 27. Fevrier 1628. que led. Laurs deuoit eſtre mis en preuue de ſon fait, comme n'eſtant pas purement vne negatiue, veu qu'il pouuoit preuuer que led. Deaus luy auoit voulu faire la deliurance dud. bled, mais qu'il en auoit eſté empeſché par leſd. banimens. Papon au 2. des Notaires, dit que l'exception, *pecuniæ non numeratæ*, dure 30. ans; Godefroy ſur la loy *in contractibus, Cod. de non num. pecun. hodie, inquit, in Gallia ſemper auditur excipiens non numeratam, ſed ei incumbit onus probandi*; Celuy qui a fait les remarques du Droit François, au titre de pecune non nombrée, tient qu'en France on peut venir apres les deux ans, & faire jurer, comme auſsi Papon au titre des ſermens Arr. 20. quoy que contre ladite Loy *in contractibus.*

LIVRE V.

1. *CE QVE LA FEMME SE RESERVE de la dot aux pactes de Mariage pour en pouuoir diſpoſer, ſi elle n'en diſpoſe, à qui appartient.*

2. *Si entre la dot & augment y peut auoir inégalité.*

3. *Si le donateur ſe reſerue de pouuoir diſpoſer de certaine ſomme, n'en diſpoſant pas, à qui elle appartient.*

CHAPITRE I.

1. MARIE de la Garrigue ſe mariant auec Me. Sanches Docteur en Medecine en l'Vniuerſité de Toloſe, par ſes pactes de mariage luy conſtituë en dot la ſomme de trois mille trois cens liures. Il eſt conuenu que ſi led. Sanches predecede, lad. de la Garrigue gaignera pour l'augment cinq cens 50. eſcus, & en cas elle predecederoit, led. Sanches gaigneroit, ſuiuant la couſtume de Toloſe, lad. ſomme de 3. mille 3. cens liures, ſauf que lad. future eſpouſe pourroit teſter de la ſomme de 3. cens liures, & de ſes robes, bagues, & jouyaux en faueur de tel de ſes enfans, ou en deffaut d'enfans en faueur de tel autre qu'elle voudroit; lad. de la Garrigue eſtant predecedée ſans faire teſtament, la Garrigue Aduocat demande leſd. trois cens liures, robes, bagues & joyaux, comme eſtant la ſuſdite reſeruation faite en faueur des plus proches ſuccedans *ab inteſtat*, ſuiuant la loy *ſi mulier Cod de iur. dot.* & la loy 4. *Cod. de contrahend. & commit. ſtipul.* qui ſont expreſſes ſur ce ſubjet *ea quæ* dit cette loy 4. *ſtipulata eſt, cum moreretur, partem dimidiam dotis cui velit relinquere reddi ſibi, cum moreretur, eam partem dotis ſtipulata videtur*, Godefroy là-deſſus dit, *cui moriens dotem reliquero, eidem dotem dare ſpondes? mulier inteſtata mortua eſt, aut certè dotem nulli reliquit, quid juris? videtur mulier hæredi ſuo ſtipulata.* (Il eſt remarquable qu'en cette loy 4. l'Empereur appelle *Domitium Vlpianum Iuriſcon-*

ſultum, amicum ſuum, pour monſtrer l'eſtime qu'il faiſoit d'vn Iuriſconſulte, ce qui eſt encore dit en la loy *Diui fratres, ff. de jure patron.* en laquelle *Diui fratres*, c'eſt a dire, *Marcus Antonius & Ælius Verus*, appellent *Mœcianum, amicum, & Iulianum & alios iuriſperitos, amicos.* Ainſi les Roys de France ont accouſtumé d'appeller leurs Conſeillers, nos Amez & Feaux. Ledit Lagarrigue diſoit, que la meſme queſtion auoit eſté autrefois iugée en la couſtume de Toloſe le 20. Aouſt 1623. entre Rotondy & Oliue Aduocats, au raport de Mr. de Pins en la Tournelle en meſme eſpece que celle-cy; car la ſœur d'Oliue ſe mariant auec Rotondy, par ſes pactes de Mariage ſe reſerua de pouuoir teſter de la ſomme de mille liures au cas qu'elle predecederoit ledit Rotondy, ce que n'ayant pas fait, la Cour adiugea leſdites mille liures audit Oliue Aduocat ſon frere, quoy que ſa ſœur n'en eut point diſposé. Ce qui faiſoit la difficulté en cett'affaire, eſtoit premierement la Couſtume de Toloſe, dans laquelle on ſe trouuoit, & ſuiuant laquelle le mary gaigne la dot, & partant il ſembloit qu'on eſtoit en autres termes que ceux deſdites loix. Auſſi Accurſe ſur les derniers mots de cette loy dit, que *etiam ſine ſtipulatione mulier poterat teſtari*, comme s'il diſoit que cette clauſe, qu'elle pourra teſter, ne fait pas condition, parce que meſme ſans ſtipulation la dot faiſoit retour à la femme par ces loix, ce qui s'obſerue autrement dans Toloſe; mais Accurſe ſe trompe, car du temps des ſuſdites loix, *ſi mulier, Cod. de iure dotium* & quatrieſme, *Cod. de contr. & commit. ſtipul.* le mary gaignoit la dot par la mort de ſa femme, cõme il ſe garde dans Toloſe, & luy eſtoit acquiſe, *niſi eſſet dos profectitia, vel receptitia*, comme nous apprenons d'Vlpian au titre *de dotibus*; car en ce cas elle faiſoit retour. Que ſi la dot eſtoit aduentice, elle demeuroit au mary, & meſmes la profectice ſi le pere mouroit pluſtot que ſa fille, & la dot ne fiſt retour à la femme; que par la Conſtitution de Iuſtinian en la loy vn. §. *illo procul dubio, &* §. *accedit, Cod. de rei vxor. act.* comme Cujas remarque ſur ce §. *illo procul dubio.*

II. On diſoit auſſi qu'il y auoit inégalité en l'augment, d'autant que la femme gaignoit par leſdits Pactes cinq cens cinquante eſcus, & par conſequent que le mary deuoit gaigner à cauſe de l'égalité trois mille trois cens liures, *Autent. æqualitas, Cod. de pactis conuent.* A quoy il eſtoit reſpondu, que cela eſtoit veritable, ſi le contraire n'auoit eſté conuenu comme icy, où il auoit eſté accordé que la femme pourroit diſpoſer deſdites trois cens liures, & ainſi qu'elle n'en

ayant

ayant pasdiſposé en faueur de ſon mary ny d'autre, elle eſtoit censée auoir fait cette ſtipulation en conſideration de ſes plus proches; Leon en la Nouelle 20. a voulu qu'il puiſſe y auoir ineſgalité entre la dot & la donation à cauſe de noces, comme auſſi Iuſtinian l'auoit ainſi ordonné en la Nouelle 22. chapitre 20. pourueu que les pactes fuſſent eſgaux: mais par la Nouelle 97. chap. 1. non ſeulement les pactes doiuent eſtre égaux, mais encore les ſommes: ce qui n'a eſté obſerué, comme remarque Leon en ladite Nouelle 20. & Accurſe méme (outre qu'il y a difference, *inter donationem propter nuptias, quæ contraria dos dicitur*, & noſtre augment, comme i'ay remarqué ailleurs) & cette inegalité de la dot & de l'augment eſt tolerée en diuers cas; comme par exemple ſi vn jeune homme ſe marie auec vne femme ágée, vn noble auec vne de baſſe condition, & autres. Guid. Pap. *q.* 363. *vel ſi vſus & conſuetudo patriæ habeat oppoſitum*, comm'il dit. Ainſi au raport de Mr. de Noé, entre Gaffies, contre Rulhe le 19. May 1632. fut iugé en la 2. Chambre, que la conuention faite aux pactes de mariage, que le mary ne gaigneroit, en cas de predecez de ſa femme, que deux cens liures, & la femme ſix cens, au cas le mary predecederoit, eſtoit bonne, & ladite ſomme de ſix cens liures fut adiugée à la femme en vertu deſdits pactes; on releuoit encores beaucoup en cét affaire les mots de cette clauſe apposée aux pactes, que la future eſpouſe pourroit teſter de la ſomme de 300. liures; & partant il ſembloit que cette ſomme n'auoit eſté reſeruée par elle, qu'au cas elle teſteroit, autrement il eut fallu commencer par la reſeruation des trois cens liures, pour en teſter, & ſtipuler abſolument le retour, pour en diſpoſer, comme il ſemble que les Empereurs le propoſent en l'eſpece deſdites loix: Neantmoins il fut iugé, qu'en tout cas la reſeruation deſdites trois cens liures & robes auoit eſté faite, & que l'ordre de l'eſcriture n'auoit peu changer la volonté, de ſorte que conformement au preingé cy-deſſus allegué, la Cour par Arreſt du 11. Mars 1623. au raport de Mr. de Malenfant, apres partage interuenu en la premiere Chambre des Enqueſtes, deſparty en la 2. adiugea leſdits trois cens liures, robes, & bagues audit Lagarrigue Aduocat, comme ſuccedant *ab inteſtat* à ſa ſœur. Gregoire IX. *ſintagmatie iuris, cap.* 23. *num.* 2. & 3. eſt de meſme aduis, *Receptum*, dit il, *moribus Tholoſanorum maritum dotem lucrari; hic tamen non ommittendum cenſeo mulierem poſſe teſtari de ea quantitate dotis de qua ſtipulata eſt à marito in pactis matrimonialibus, vt ſibi liceret, imò ſi*

non testatur eam quantitatem vel partem stipulatam (lucrante marito morte uxoris dotem) transfert ad sibi ab intestato succedentes. Maynard au liure 2. chap. 94. raporte la mesme chose auoir esté iugée pour la
II. reseruation d'vne quatriesme partie du dot, le mesme fut iugé quelque temps apres en vne donation qui portoit semblable reseruation, sur vn partage qui fut vuidé en la premiere Chambre, le 20. Iuin 1623. au raport de Mr. de Buet, contretenant, Mr. F. Bertrand. Grinhague auoit fait donation de tous ses biens à Antoine Malian : s'estant neantmoins reseruée la faculté de disposer, si bon luy sembloit, de la somme de 500. liures en faueur dudit Malian, ou tel autre qu'elle voudroit : elle decede sans faire testament, il y eut procez entre ledit Malian & Iean Grinhac proche parent de ladite Grinhague, pour ladite somme de cinq cens liures, Malian disoit que Grinhague n'ayant disposé de ladite somme, elle luy appartenoit en vertu de sa donation ; au contraire Grinhac soustenoit que par cette mesme raison qu'elle n'auoit pas disposé, cette somme luy deuoit appartenir, se trouuant le plus proche pour luy succeder *ab intestat*, à quoy il passa à la premiere, *nemine discrepante*, par les raisons cy-dessus alleguées.

---

1. *SI LA SVBSTITVTION FAITE PAR LE testateur en ses biens, comprend les biens dont il transmet l'esperance à son fils.*

2. *Si l'heritier greué de rendre, peut élire & substituer.*

CHAPITRE II.

I. MARCET & Galande mariez, auoient vn fils nommé Iean, lequel eut quatre filles, Agnés, Anne, & deux autres, ledit Iean faisant son testament : instituë Agnés sa fille aisnée, femme de Michel Loyon heritiere, auec Galande sa mere, à la charge que sadite mere rendroit sa portion apres son decez à ladite Agnés sa fille cohereticre, Agnés apres auoir eu vne fille nommée aussi Agnés Loyone, mourut plustot que ladite Galande son ayeule, & par sa mort transmit l'esperance de la substitution qu'elle auoit de la portion de Galande, à Agnés Loyone sa fille, laquelle ayant laissée heritiere, elle luy substituë, au cas elle decederoit sans enfans,

Anne Marcet ſa ſœur, Agnés Marcet deceda, apres elle Galande ſa mere, & par ſon decez Agnés Loyone recueillit la ſubſtitution faite par Iean Marcet dont l'eſperance luy auoit eſté tranſmiſe par le predecez de ſa mere. Quelque temps apres ladite Loyonne decede laiſſant ſon pere Loyon & Anne Marcet ſa tante, entre leſquels il y eut procez pour l'interpretation de la ſubſtitution faite par Agnés Marcet: ladite Anne ſubſtituée diſoit qu'en ladite ſubſtitution les biens de Iean Marcet ſon pere qu'il auoit laiſſez à Galande ſa mere durant ſa vie, pour les rendre à ſadite fille Agnés, eſtoient comprins, & luy appartenoient, elle ayant eſté ſubſtituée par ladite Agnés à ſa fille; d'autant qu'encores que ladite Galande ne fut decedée qu'apres ladite Agnés Marcet, neantmoins l'eſperance de cette ſubſtitution eſtoit en ſes biens, & ayant inſtitué ſa fille, & ſubſtitué ſadite ſœur, il eſtoit cenſé auoir ſubſtitué en cette eſperance qu'elle auoit tranſmiſe à ſadite fille, qu'elle prenoit d'elle, & par ſa repreſentation, puis que par nos prejugez il auoit eſté trouué bon ſuiuant l'interpretation de la loy *vn. Cod. de his qui ante apert. tabul.* que la tranſmiſſion eut lieu aux deſcendans; que ladite Agnés Marcet auoit peu quitter & renoncer à ladite ſubſtitution durant ſa vie, ne l'ayant pas fait, qu'elle auoit donné ſes biens à ſa fille, & l'auoit honorée de cette eſperance, & partant qu'elle y auoit peu ſubſtituer. A quoy elle adiouſtoit que

I. bien que l'eſlection qui eſt donnée à vn heritier ne ſoit qu'vn ſimple miniſtere; neantmoins par nos preiugez il peut ſubſtituer entre ceux qu'il peut eſlire. Fernand *de filiis nat. ex matrim. cap. 9. num. 4.* contre la loy *hæredes mei, §. vlt. ff. ad Senat. Trebell.* & contre l'aduis de Cujas en la conſult. 19. Guide Pape en la queſtion 184. tient qu'en cette ſubſtitution, *ſi ſine maſculis*, le pere peut eſlire vn des maſles tel qu'il veut, & ſubſtituer ceux qu'il peut eſlire. Rabotius & Boneton, ſur cette queſtion tiennent le contraire; mais Fernand au lieu ſuſdit, & nombre 43. & 14. pour ce qui eſt de cette difficulté, ſi celuy qui eſt greué peut charger de fideicommis, diſtingue, *ſi reſtitutio fiat iis qui ſunt in pari affectione, & ſunt certi tempore diſpoſitionis; putà relictum filio vt reſtituat fratribus, tunc non datur electio grauato; ſecundùm d. l. hæredes, ſi verò incertis, putà filiis nondum natis, aut familiæ, vt ſæpe fit in pactis matrimonialibus, tunc datur electio. Vid. Cujac. conſult.* 58. outre qu'aux contracts nous tranſmettons l'eſperance aux heritiers meſme eſtrangers, & nous en diſpoſons comm'il nous plaiſt, §. *ex condit. ſtipul. de verbor. oblig. apud Iuſtin.* d'où il

tiroit cette conſequence qu'on pouuoit en dire de meſme en ce fait, & que s'il eſt permis de ſubſtituer aux biens qui ne ſont pas à nous, & que nous ſommes obligez de rendre ce que nous auons donné à nos enfans, qu'on peut auſſi comprendre dans le fideicommis ceux qui ſont acquis à nos heritiers par droit de tranſmiſſion. Au contraire il eſtoit dit, que cet auantage auoit eſté donné aux deſcendans contre le droit, qu'il faudroit maintenant faire vne autre extenſion, non ſeulement de tranſmettre, mais encores de pouuoir ſubſtituer en vne eſperance: & pour ce qui eſt de la tranſmiſſion des ſtipulations qu'elle ſe faiſoit, parce que cette eſperance eſtoit à nous dés lors que la ſtipulation eſtoit conceuë, *l. quæ legata, ff. de regul. jur. l. ſi filius*, 78. *ff. de verb. oblig.* il eſtoit encore dit que par la diſpoſition du droict en la loy *ſi filius* 94. *ff. de legat.* 3. ce que nous receuons par fideicommis, n'eſt pas compris en la portion des biens que nous ſommes obligez de reſtituer, bien qu'ils nous ſoient acquis par la meſme diſpoſition, en vertu de laquelle la reſtitution doit eſtre faite, qu'à plus forte raiſon en ce fait les biens qui n'ont iamais apartenu qu'en eſperance à celuy qui a faite la ſubſtitution, ne deuoient point entrer dans le fideicommis fait en faueur d'Anne Marcet, que ſi bien il eſt permis à l'heritier greué qui à l'election entre pluſieurs fideicommiſſaires de ſubſtituer à celuy qu'il aura eſleu, c'eſt par vne raiſon particuliere qui ne peut de rien ſeruir en ce fait, d'autant que cette faculté eſt donnée à l'heritier qui peut eſlire, parce qu'il honore celuy qu'il élit, & par conſequent il le peut greuer, puis qu'il a eſté en ſa puiſſance d'en élire vn autre, de meſme qu'il eſt permis dans le Droict de ſubſtituer aux heritiers *ab inteſtat, l. ſi fundum* 94. §. *ſicuti, ff. de legat.* 1. & la raiſon en eſt reuduë par Vlpien dans la loy premiere, §. 2. *ff. de legat.* 3. *ſciendum eſt*, dit il, *eorum fidei committere quem poſſe ad quos aliquid peruenturum eſt morte eius, vel dum eis datur, vel dum eis non adimitur*, comme aux heritiers legitimes, auſquels *creditur pater familias ſponte ſua relinquere legitimam hereditatem*, comm'il eſt dit dans la loy, *conficiuntur ff. de iure codicill.* le raiſonnement du Iuriſconſulte Paulus dans la loy *ſequens quæſtio ff. de legat.* 3. confirme cett'opinion, il ſuppoſe cette maxime que les choſes que nous aurions lors qu'il y auroit vn autre heritier que nous, ne ſont pas compriſes au fideicommis vniuerſel, d'où il eſt aiſé de conclurre, que ce qui nous appartient pour auoir eſté inſtituez heritiers, peut eſtre chargé de fideicommis, & doit y eſtre cenſé compris, & partant celuy qui a eſté

eſleu pouuant eſtre priué de l'heredité par l'eſlection que l'heritier greué pouuoit faire d'vn autre, il s'enſuit que ce qui luy eſt acquis par ce choix peut eſtre ſoubmis à vne ſubſtitution en faueur de celuy qui pouuoit eſtre éleu, & cette derniere raiſon marque au contraire la difference qu'il y a entre ce cas & celuy que nous traittons, d'autant que par la tranſmiſſion Agnés Loyone eſtoit appellée, quand meſme elle n'auroit pas eſté heritiere de ſa mere, ſon choix ne luy a pas donné cét auantage, & quelqu'heritier qu'ell'eut fait, le fideicommis luy eſtoit deu auquel ell'auoit eſté appellée par vne maniere de repreſentation *& iure filiationis*, que l'vſage a introduit dans noſtre juriſprudence contre les maximes du droict, qui n'a iamais receu vn fils à repreſenter ſon pere qu'aux ſucceſſions *ab inteſtat*, & par toutes ces raiſons Loyon diſoit que ces biens acquis par tranſmiſſion n'eſtoient point cenſez compris au fideicommis fait en faueur d'Anne Marcet, *& ea extra bonorum cauſam defuncti computari debere, & propterea fideicommiſſo non contineri, quia ea habitura eſſet filia etiam alio herede exiſtente*, dit le Iuriſconſulte dans lad. loy *ſequens quæſtio.* Par Arreſt du 4. May 1623. donné au raport de Mr. de Guillelmy en la premiere Chambre des Enqueſtes apres partage, qui ſe vuida en la ſeconde, contretenant Mr. de Catellan, fut jugé que la ſubſtitution n'auoit pas lieu aux biens qui auoient eſté acquis par la tranſmiſſion, auſquels Loyon pere fut maintenu contre la ſubſtituée; & par cét Arreſt il demeura reſolu, qu'vn pere inſtituant ſon fils heritier, & luy ſubſtituant, en cette ſubſtitution n'eſtoient pas compris les biens que le fils auoit de ſon pere par tranſmiſſion; deux choſes ſeruirent beaucoup à cét aduis: l'vne que la ſubſtitution n'eſtoit pas faite *nominatim* en ſes biens ſuiuant ladite loy, *ſequens quæſtio*; l'autre que Anne ſubſtituée n'eſtoit que ſœur, & par conſequent eſtrangere à Agnés Marcet qui auoit faite ladite ſubſtitution à Agnés Loyone ſa fille, ſans laquelle conſideration il y eut eu raiſon de juger autrement, parce que ſi vn fils eut eſté ſubſtitué on eut peu dire que la volonté de la teſtatrice auoit eſté de ne le point priuer de la portion de ſon frere auec qui il auoit eſté appellé au fideicommis par le droit qui eſtoit commun entr'eux.

CONTRE LETTRES HORS DES PACTES de mariage non defendues pour les intereſts de la dot.

CHAPITRE III.

MASSAVBE mariant ſa fille auec Sartre, luy conſtituë en dot la ſomme de trois mille liures payables auant les noces; toutesfois par vne promeſſe du meſme iour des pactes, Sartre promet d'attendre le payement de mille liures iuſques apres le decez de Maſſaube; ce mariage ainſi fait, Sartre demande payement de la ſomme de trois mille liures, diſant que la promeſſe qu'il a faite eſt vne contre-lettre, contre la teneur des pactes, & par conſequent nulle ſuiuant l'Ordonnance; Au contraire Maſſaube diſoit que cette promeſſe auoit eſté vne des conſiderations du mariage, qu'elle ne pouuoit eſtre dite contre-lettre, du moins aux termes que l'Ordonnance les prohibe, parce qu'elle ne regarde & ne fait aucune breche à la conſtitution dotale, laquelle demeure en ſon entier, n'y ayant que retardation de payement, & ainſi que cela ne concernant que les fruicts ou les intereſts du dot qui appartiennent au mary, il auoit peu valablement faire ladite promeſſe, puis qu'elle ne regardoit que ſon ſeul intereſt, duquel chacun ſe pouuoit deſpartir ſans faire tort à perſonne; ſur ces conteſtations Sartre ayant eſté deſmis de ſa demande par Sentence du Seneſchal, par Arreſt du 15. Iuillet 1623 donné au raport de Mr. de Puget, l'affaire ayant eſté partie en la premiere Chambre des Enqueſtes & deſpartie en la ſeconde, la Sentence fut confirmée, n'ayant eſté ladite contre-lettre faite pour le principal, mais ſeulement pour les intereſts de la dot, qui appartiennent au mary, & deſquels il peut faire ce que bon luy ſemble; le Commentateur de Loüet ſur la lettre C, chapitre 28. dit auoir eſté ainſi iugé au Parlement de Paris en vne ſemblable eſpece d'vne contre-lettre pareille à celle-cy, par laquelle vn gendre auoit retrocedé à ſon beau pere la ioüiſſance ſa vie durant des fruicts d'vn heritage par luy baillé en dot à ſa fille, & par Arreſt donné en la grand'Chambre, cette contre-lettre fut declarée bonne à l'égard du mary, qui eſt le maiſtre & ſeigneur des fruicts de la dot, & fut ordonné qu'elle ſubſiſteroit pendant ſa vie: parce que chacun doit maintenir ce qu'il a promis: le meſme dit que les contre-lettres

ne ſont defenduës qu'en tant qu'elles ſont faites à part, & hors la preſence des parens qui ont aſſiſté au contract de mariage; de ſorte que celles qui ſe trouuent faites en la preſence, & du commun conſentement des parens, ſont bonnes & valables : c'eſt le ſentiment d'Anne Robert à la fin du chap. ſecond du liure 1. dequoy il reporte vn Arreſt du 5. Aouſt 1595. Que s'il n'y a que les parens du mary qui ayent aſſiſté aux pactes de mariage, & non ceux de la femme, en ce cas vne contre-lettre portant donation de la fiancée à ſon fiancé ſera bonne, quoy que faite en l'abſence des parens du mary qui auoient aſſiſté aux pactes, puis qu'elle a eſté faite en ſa faueur, & l'abſence des parens de la femme n'eſt en ce cas conſiderable, parce qu'ils n'auoient aſſiſté aux pactes, Brodeau ſur le ſuſdit chapitre 28. en autres cas les contre-lettres ne ſont prohibées : car l'Ordonnance du Roy Charles IX. art. 54. qui defend les faicts contre vn contract, excepte par exprez les promeſſes particulieres faites lors du contract; mais, comme i'ay dit, la conſideration des parens rend celles-cy nulles, autrement il eſt iuſte que les conuentions, quoy que particulieres, ſoient gardées. *Vide Loüet litt. C, cap. 28. Arn. Robert. lib. 1. cap. 2. Peleum quæſt. 100. Mayn. lib. 3. cap. 9. Charond. lib. 2. reſp. c. 34.*

---

1. *CLAVSE DEROGATOIRE, QVE LE teſtateur a vray-ſemblablement ignorée, n'eſt pas conſiderable.*

2. *Clauſe derogatoire n'a point d'effet contre les contracts & donations.*

CHAPITRE IV.

1. LE 21. Iuillet 1623. au taport de Mr. de Senaus en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Damoiſelle Anne de Bartiere, contre Geraud Martel, fut iugé que quelquefois, & par des circonſtances particulieres le dernier teſtament reuoquoit le premier auquel y auoit vne clauſe derogatoire, bien qu'au dernier teſtament il n'y eut que la clauſe generale par laquelle la teſtatrice reuoquoit tous ſes teſtamens, ſans faire mention de la clauſe derogatoire, ny du teſtament, dans lequel elle eſtoit couchée. Pour la juſtice de cét Arreſt, ſeruirent deux ou trois conſiderations; La premiere, qu'il n'y auoit qu'vn teſtament precedent, auquel cas ſuiuant l'opinion de

Bartole ſur la loy, *ſi quis in principio, ff. de legat.* 3. & de Guide Pape au Conſeil 65. *num.* 20. & 125. *num.* 3. il n'eſt pas neceſſaire de faire mention du teſtament qui contient ladite clauſe, puis que n'y en ayant qu'vn ſeul, la reuocation faite par le teſtateur en ſon ſecond teſtament, ne peut eſtre raportée qu'à celuy-là; La ſeconde eſtoit, que la teſtatrice auoit par ſon dernier teſtament fait vn legat aſſez notable à l'heritiere inſtituée par le premier, & vouloit qu'elle ne peut demander rien plus ſur ſes biens; neantmoins ces raiſons ne ſembloient pas eſtre ſuffiſantes pour l'eſtabliſſement de l'Arreſt; car quoy que ce ſoit l'opinion de Bartole & de quelques autres, que lors qu'il n'y a que le teſtament qui contient la clauſe derogatoire, il n'eſt pas neceſſaire d'en faire vne mention expreſſe, & qu'vne generale reuocation ſuffit; neantmoins ce n'a pas eſté la plus commune opinion, mais la contraire, *à qua*, dit Iulius Clarus, *in verbo teſtamentum, quæſt.* 99. *num.* 3. *in conſulendo, aut iudicando non eſt recedendum*; parce que la clauſe derogatoire miſe au premier teſtament n'ayant eſté exprimée au ſecond, fait preſumer que le ſecond a eſté fait pluſtoſt par importunité & ſuggeſtion que par la volonté du teſtateur, laquelle il a voulu ſe conſeruer au moyen de la clauſe derogatoire qu'il auoit incerée dans ſon premier teſtament, *quæ ratio*, dit-il, *militat ſiue vnum tantùm, ſiue plura præceſſerint teſtamenta.* Mais vne troiſiéme raiſon ſeruit grandement, qui eſtoit que cette clauſe derogatoire auoit eſté miſe à la fin du teſtament, & meſmes apres les mots qui portoient que le teſtament auoit eſté leu & recité à lad. teſtatrice, apres leſquels mots, cette clauſe eſtoit incerée, voulant qu'il ne puiſſe eſtre reuoqué par autre, ſi les mots de *Pater noſter*, ne ſont au teſtament ſuiuant; Et comme les Interpretes croyent que le teſtateur n'eſt pas obligé d'exprimer en ſon dernier teſtament la clauſe derogatoire qu'il a mis à vn precedent, lors qu'elle contient des mots faſcheux, difficiles à retenir, ou intriguez. *Gutd. Pap. q.* 127. il en faut dire de méme lors qu'elle eſt couchée en vn endroit du teſtament, qui fait preſumer que le teſtateur l'a ignorée, & que l'heritier, ou le Notaire l'ont adiouſtée à ſon deſcen: outre qu'eſtant apres ces mots (ce qui a eſté leu & recité) il n'apparoiſſoit pas que cette clauſe derogatoire euſt eſté recitée à la teſtatrice, & par conſequent la clauſe derogatoire qui eſt introduite pour fortifier la volonté des teſtateurs, auroit vn contraire effet, & leur ſeruiroit de piege, empeſchant leur libre diſpoſition, ce qui n'eſt raiſonnable. Par Arreſt donné en la premiere Chambre des

Enqueſtes,

Enqueſtes, au mois de Mars 1625. au raport de Mr. d'Agret, entre Ieanne de Lacroix & Loüiſe de Nogayrolles vefue de Me. Iean Lacroix Aduocat, il fut iugé qu'il faut faire mention de la clauſe derogatoire, quoy qu'il y ait plus de dix ans du teſtament où elle a eſté inſerée; Le faict eſtoit, que Iean Lacroix par ſon premier teſtament de l'an 1596. ayant inſtitué ſa ſœur, & apposé vne clauſe derogatoire, il en fait vn ſecond l'an 1619. & fait heritiere Perrette de Malbuiſſon ſa femme, reuoquant tous teſtamens qu'il pourroit auoir faits auec la meſme clauſe derogatoire qui eſtoit inſerée dans la premiere. Depuis ladite de Malbuiſſon eſtant decedée, & Lacroix qui s'eſtoit remarié, fait vn troiſieſme teſtament en faueur de ladite de Nogayrolles ſa ſeconde femme en l'an 1622. reuoquant tous autres teſtamens ſans expreſſion de la clauſe derogatoire; Apres ſon decez, ſa ſœur inſtituée au premier teſtament de l'an 1596. forme inſtance en maintenuë des biens de ſon frere contre ſa vefue, laquelle diſoit, qu'il y auoit plus de dix ans de cette diſpoſition, & que partant il n'eſtoit pas neceſſaire de faire mention de la clauſe derogatoire, ſuiuant le ſentiment du Ranchin ſur la queſtion 127. de Guide Pape, que le ſecond teſtament eſtoit caduc par le predecez de ladite de Malbuiſſon, & que la clauſe derogatoire n'eſtant apposée qu'en faueur de l'heritiere, laquelle auoit predecedé le teſtateur, il ne falloit pas qu'elle fut reuoquée dans celuy que ſon mary auoit fait en ſa faueur. A quoy la ſœur inſtituée dans le premier teſtament repliquoit, que le teſtateur auoit repeté dans la diſpoſition qu'il auoit faite en l'an 1619. la meſme clauſe derogatoire, & qu'ainſi n'y ayant pas dix ans iuſques à celle où lad. de Nogayrolles auoit eſté inſtituée heritiere en l'an 1622. on ne pouuoit point preſumer qu'il eut perdu la memoire de la clauſe derogatoire, qui eſt la raiſon ſur laquelle eſt fondé le ſentiment du Ranchin ſur ladite queſtion de Guide Pape; ſi bien que par le ſuſdit Arreſt la ſœur fut maintenuë aux biens de ſon frere en vertu du premier teſtament par defaut d'expreſſion de la clauſe derogatoire, de laquelle neantmoins il ſuffit qu'on en faſſe mention expreſſe, ſans qu'on exprime les paroles auſquelles elle eſt conceuë, comm'il fut iugé par Arreſt prononcé par Mr. le P. de Leſtaing le 14. Aouſt 1596. entre Perrette Delpech & Iean de Soubiran ſieur de Flāmarens, en cett'eſpece Antoinette de Fargues femme audit de Soubiran ayant fait vn teſtament en faueur de ladite Delpech ſa niece auec clauſe derogatoire, & par vn poſterieur inſtituë Soubiran, reuoquant par exprez celuy qu'elle

auoit fait en faueur de ſa niece, retenu par vn Notaire qu'elle nommoit ſans autre expreſſion de ladite clauſe derogatoire ; Par le ſuſdit Arreſt, Soubiran inſtitué dans le ſecond teſtament fut maintenu aux biens de ladite teſtatrice.

III. Il faut remarquer que la clauſe derogatoire n'a point d'effet contre les contracts & donations ; de ſorte que ſi quelqu'vn apres auoir fait vn teſtament qui contient la clauſe derogatoire, donne ſes biens, le donataire eſt preferé à l'heritier ; Ferrieres ſur ladite queſtion de Guide Pape 127. *Vide Cujac. obſerv.* 14. *cap.* 7. *Bened. in verbo teſtamentum* 2. *num.* 15. *& ſeq. Fachin. lib.* 4. *c.* 92. *Loüet lit. T, c.* 9. *Papon. lib.* 20. *tit.* 1. *Arr.* 4. *&* 5. *Char. lib.* 12. *reſp. cap.* 47. *Peleum quæſt* 38. *Expilly Arr. cap.* 79. *Fabr. l.* 6. *Cod. tit.* 5. *def.* 9. *&* 10. *Duranty quæſt.* 92.

SI VN TESTAMENT AVQVEL LE teſtateur n'a nommé l'heritier, mais ſeulement reſpondu ouy, eſt bon.

CHAPITRE V.

MAISTRE Roc Preſtre eſtant malade, enuoya querir vn Notaire, auquel il declara ſa volonté concernant le teſtament qu'il vouloit faire, & vn des teſmoins diſoit qu'il eſtoit lors preſent ; Le Notaire ayant dreſſé ce teſtament par lequel Varrés eſtoit inſtituéheritier, il le leut audit Roc en preſence de cinq teſmoins, & apres en auoir faite la lecture, le Notaire luy demanda ſi ce qu'il auoit leu eſtoit ſa volonté, Roc reſpondit que ouy, & ayant voulu ſigner le teſtament, vne foibleſſe le print qui l'empeſcha ; de ſorte que le Notaire coucha ſur ſon Regiſtre que le teſtateur n'auoit peu ſigner à cauſe de cét accident, & duquel il mourut quelques heures apres. Il y eut procez ſur la validité de ce teſtament entre Marie Roc ſœur du teſtateur & ledit Varrés heritier inſtitué: Ladite de Roc pretendoit que le teſtament de ſon frere eſtoit nul, parce que la loy *hæredes palam, ff de teſt.* veut que le teſtateur ſoit tenu nommer l'heritier, & Iuſtinian en la loy *jubemus, Cod. de teſtam.* ordonne que le nom de l'heritier ſoit eſcrit de la main du teſtateur, *ſi vires habeat ad ſcribendum, ſin autem,*

dit-il, *ex morbi acerbitate, aut imperitia literarum hoc facere minimè potuerit, teſtibus teſtamenti præſentibus, nomen heredis ab eo nuncupari, vt omnimodo ſciant teſtes, qui ſint ſcripti heredes, & ita certo heredis nomine ſucceſsio procedat; ſi enim talis eſt teſtator qui neque ſcribere, neque articulate loqui poteſt, mortuo ſimilis eſt, & falſitas in elogijs committitur.* Outre qu'vn teſtament ne doit dependre que de la ſeule volonté du teſtateur, *l. captatorias, Cod. de hered. inſtit. Iul Clar. in verbo teſtamentum quæſt. 37. num. 4.* dit que cette ſorte de teſtamens qui ſe font par l'interrogation d'autruy ne valent rien, & que ſon ſentiment ſeroit que le Roy fit vne Ordonnance pour declarer que ces teſtamens ne ſont pas bons, ſi le teſtateur n'auoit veſcu trois iours apres le teſtament en bon ſens, *Aliquando dicebam, inquit, maximè è Republica futurum, ſi Cæſarea conſtitutione caueretur, ne huiuſmodi teſtamentis quæ ab infimis ad alterius interrogationem confciuntur, aliqua fides adhiberetur, niſi teſtator ſaltem per tres dies in bono ſenſu poſt tale teſtamentum conditum ſuperuixiſſet; nam ſæpenumero ab infirmis fere ſtatim morituris ſolent talia teſtamenta extorqueri, & ideo de facili recederem ab illa opinione tam iudicando, quam conſulendo.* Charond. au liure 5. ch 45. rapoite des Arreſts conformes à cet aduis; neantmoins par Arreſt du dernier Aouſt 1623 donné en la 2. Chambre des Enqueſtes au raport de Mr. Delong, la Cour fit valoir ce teſtament, & ie croy qu'il eſt neceſſaire de reſeruer le jugement de telles affaires ſur les particulieres circonſtances ſans en faire vne regle generale, laquelle neantmoins Accurſe ſemble eſtablir pour la validité de tels teſtamens en ladite loy *jubemus*, §. *quemadmodum*, *Cod. de teſtam. quid ſi alius*, dit-il, *exprimat nomen heredis, & ipſe profiteatur ſe agnoſcere verbis? reſpondeo ſufficit*; & cette opinion eſt ſuiuie par pluſieurs Interpretes que Iul. Clar. allegue en la ſuſdite queſtion 37. article 2. ſoit que l'interrogation ait eſté faite par le Notaire ou autre perſonne non ſuſpecte, & ſoit que le teſtateur fut interrogé lors de la clauſe particuliere de l'inſtitution, ou apres la lecture de tout le teſtament, l'interrogeant generalement ſi c'eſt ſa volonté, & qu'il reſponde, ouy, pourueu que le teſtateur aye bon ſens, qu'il parle diſtinctement, & qu'il ait auparauant dit ſa volonté au Notaire, ſuiuant la loy *Pamphilo*, §. *propoſitum*, *ff. de legat.* 3. qui eſt formelle pour cette queſtion; Il eſt auſſi dit en la loy, *quoties* §. *ſi quis nomen*, *ff. de hered. inſtit.* que l'inſtitution vaut encore que le teſtateur n'ait dit le nom de l'heritier, *ſi modò eum indubitabili ſigno demonſtrauerit, quia nihil à*

nomine diſtat, & en la loy, *certum*, *ff. de rebus cred. nihil intereſſe nomine res demonſtretur*, *an digito*, ainſi en la ſtipulation la parole eſtrequiſe, toutesfois la ſtipulation vaut par la reſponſe qui eſt faite par, *ita*, ou, *quidni* ? en la loy premiere, §. *ſi quis ita*, *ff. de verbor. oblig. ſi quis interrogatus*, *dabis ? reſpondeat quidni ? obligatur*, *contra ſi ſine verbis annuiſſet* ; Viglius ſçauant Interprete, dit ſur le §. *ſed cùm paulatim. de teſtam. ordin. apud Iuſtin. num.* 9. 10. 11. que le teſtament auquel le teſtateur a ſeulement reſpondu, ouy, eſt bon ; tout de meſme que l'Autentique, *& non obſeruato*, qui ſuit ladite loy, *jubemus*, *Cod. de teſtament.* priſe de la Nouelle 119. *vt ſponſalitia largitas ſpecialis ſit cantractus*, §. *quia verò* 9. reuoque ce qui auoit eſté ordonné par la loy, *jubemus*, qui vouloit que le nom de l'heritier fut eſcrit de la main du teſtateur, ordonnant qu'il ſuffit que, *per ſe*, *vel per alium ſcribat* ; ainſi au teſtament nuncupatif, il ſemble qu'il doit ſuffire que le teſtateur ait nommé l'heritier deuant les teſmoins, ou qu'il leur apparoiſſe qu'vn autre l'ayant nommé il l'a agreé & trouué bon, bien qu'il n'ait expreſſement dit le nom ; & n'importe qu'il viue ou qu'il meure peu apres, parce que, comme dit la loy, *quoniam indignum*, *Cod. de teſtam. Seminecis*, *& Balbutiens lingua heredem facit* ; & tous ces lieux que i'ay alleguez au contraire, ont des raiſons particulieres, & meſme ce que dit Mayn. au liure 5. chap. 6. & au liure 8. chap. 59. où il ſemble tenir que ces teſtamens faits par, *ouy*, ou *oc*, ne valent rien ; car premierement c'eſt bien l'aduis de Iul. Clar. en la ſuſdite queſt. Mais il raporte vn grand nombre d'Interpretes qui tiennent le contraire : Et quant au ſuſdit Arreſt de Maynard, il falloit reuoquer vn teſtament premier fait en faueur du fils ayné, pour faire valoir vn ſecond extorqué par vne maraſtre d'vn mary agoniſant, & qui mourut ſoudain apres ; En l'eſpece auſſi raportée par Charondas au liure 5. chap. 46. le teſtateur n'auoit pas dit auparauant ſa volonté au Notaire comme deſire ladite loy *Pamphilo* ; mais entrant dans la chambre du malade, & ayant trouué ſur la table vne minute d'vn teſtament, il la leut, & l'interrogea ſi c'eſtoit ſa volonté, ce qui eſt bien eſloigné de noſtre eſpece. En la Conſult. 36. de Cujas il faloit auſſi reuoquer vn premier teſtament ſolemnel, auquel cas les Interpretes y font difficulté, outre que Cujas employe fort cette raiſon, que le dernier teſtament auoit eſté fait en vn lieu, auquel par la couſtume il ne valoit rien qu'il ne fut retenu par vn Notaire, ce qui n'auoit pas eſté fait, & il faut garder la couſtume du lieu auquel on fait

teſtament ; de ſorte que, comme i'ay dit, les circonſtances ſeruent grandement au jugement de telles affaires, & par icelles le ſuſdit teſtament fait au profit dudit Varrés fut iugé bon; car il apparoiſſoit par la depoſition du Notaire & d'vn teſmoin, que le teſtateur l'auoit enuoyé appeller, & luy auoit auparauant dit ſa volonté, & tous les teſmoins qui eſtoient hors de reproche, diſoient que le teſtateur auoit bon ſens, que le Notaire luy auoit leu le teſtament, dans lequel il faiſoit vn legat aux enfans de ſon frere, il y fit adiouſter le mot de, feu, comme eſtant ſon frere decedé auant ſon teſtament, qui faiſoit voir qu'il auoit vne parfaite connoiſſance de ce qu'il faiſoit ; outre ce leur ayant legué tous ſes meubles, par vn acte fait ſoudain apres le teſtament, il declara qu'il vouloit que les meubles qu'il auoit dans certains coffres ne fuſſent point compris dans le legat, & qu'ils appartinſent à Varrés ſon heritier, laquelle declaration eſtoit ſignée par les teſmoins du teſtament. On vit donc par là que le teſtateur n'auoit peu ignorer que Varrés ne fut ſon heritier, d'autant que poſterieurement apres le teſtament, & par acte ſeparé il l'auoit declaré ſon heritier, lequel la Cour maintint aux biens dudit Roc en vertu dudit teſtament par les ſuſdites raiſons. Le meſme auoit eſté iugé auparauant en l'affaire de S. Plancard, contre Caiſalade le 8. Ianuier 1602 au raport de Mr. de Maſnau, que i'ay remarqué cy-deſſus : mais quoy que telle inſtitution qui ſe fait par cette reſponſe, *ouy*, puiſſe eſtre bonne, il faut neantmoins qu'elle ſoit proferée diſtinctement par le teſtateur, *d. l. jubemus*, ſi ce n'eſt qu'il teſte entre enfans, car alors les indices ſont ſuffiſans, *l. fin. Cod. fam. erciſc.* ou en faueur de la cauſe pie, auſquels cas encore que le teſtateur ſoit begayant, le teſtament vaut. *Bened. in verb. in extrem. poſ. num.* 27. 28. *& ſequ. Vide Clar. in verb. teſtamentum, q.* 37. *Peleum q.* 59.

1. *DONATION ENTRE MARY ET FEMME, Pere & Fils, quoy qu'inſinuée, n'a force contre les creanciers, que du iour de la mort.*

2. *La falcidie ſe prend de la donation qui ſe confirme par la mort, non de la donation entre vifs.*

3. *Si le mary, hypothequant la choſe donnée à ſa femme, eſt cenſé auoir reuoque la donation.*

CHAPITRE VI.

I. MONFAVCON marié auec Marie de Caſtillon, luy reconnut la ſomme de quatre cens liures, comme les ayant cy-deuant receuës en tant moins de la dot, & par meſme acte (ce qui faiſoit la difficulté) pour les agreables ſeruices qu'il diſoit auoir receu de ſad. femme & eſperoit de receuoir, luy fit donation entre vifs de la maiſon en laquelle il habitoit, & vouloit que tout ce qui ſe trouueroit dans icelle lors de ſon decez luy appartint durant ſa vie, & apres ſa mort, que cela reuint à leurs enfans. Cét acte qui contenoit cette reconnoiſſance & donation fut inſinué ſoudain apres; Les biens dud. Monfaucon ayant eſte mis en generale diſtribution, ladite de Caſtillon demandoit eſtre alloüée pour cette ſomme de quatre cens liures, & diſtraction de la maiſon donnée; les creanciers diſoient n'y auoir lieu d'allocation, ny de diſtraction de ladite maiſon, & auoient impetré lettres en caſſation de ladite donation, comme faite par vn mary à ſa femme; Le Seneſchal ayant caſſé cette donation, & ſans auoir eſgard à icelle ordonné que ladite maiſon ſeroit venduë auec les autres biens pour le payement deſdits creanciers: Ladite de Caſtillon ſe rendit appellante de cette Sentence. Sur le jugement de ce procez, interuint partage le 12. Septembre 1623. en la ſeconde & premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Senaus, contretenant Mr. de Papus, lequel eſtoit d'auis de declarer n'y auoir lieu pour le preſent d'aucune diſtraction, fauf à y eſtre fait droit apres le decez dudit Monfaucon, pour en ce temps diſtraire au proffit de la femme, ou des enfans ladite maiſon contre les creanciers poſterieurs à ladite donation, la raportant à ce temps auquel *donatio conſcripta erat*, pour

ſe ſeruir des mots de la loy, *Donationes quàs parentes*, *Cod. de don. inter vir. & vxor.* qui veut que cette donation aye effet retroactif. Au contraire Mr.le Raporteur vouloit confirmer la Sentence,comme ladite donation ne pouuant valoir ny auoir effet que du iour de la mort du mary, lequel eſtoit encore en vie, & par ce moyen la mettre apres tous les creanciers d'iceluy. A quoy il paſſa en la grand'Chambre, & tous les creanciers furent preferez.

Ce qui eſt dit de la donation entre mary & femme, a lieu auſſi en celle qui eſt faite entre le pere & le fils ; car la loy, *Donationes quas parentes*, *Cod. de donation. inter vir. & vxor.* les met enſemble ; & bien que celle du pere au fils ne valut iadis rien deuant ladite conſtitution, & que meſme elle ne fut confirmée par la ſeule mort, *l.* 1. §. 1. *ff pro donato*, *Paulus lib.* 5. *ſentent. tit. de donationib.* §. 1. *leg* 2. *ff. pro herede* ; car il faloit vne expreſſe approbation du pere,& n'auoit lieu que de ce temps. Iuſtinian en cette loy, *Donationes*, a voulu que celles-là & celles qui ſe font entre mary & femme fuſſent confirmées par la ſeule mort, & de plus (qui faiſoit la difficulté de cét affaire) que *retrotrahantur ſicut cætera ratihabitationes* ; ce que toutesfois ne peut eſtre entendu qu'à raiſon des fruicts, comme l'explique Accurſe ſur cette loy, *in verbo*, *referatur*, c'eſt à dire, que ſi le fils donataire a perceu les fruicts, cela n'eſt imputé en ſa portion, *nec venit in rationem familiæ erciſcundæ*, mais non à raiſon de la dominité,ſçauoir qu'il puiſſe eſtre preſumé maiſtre de la choſe donnée,en ſorte que le donateur ne puiſſe aliener, engager, ou reuoquer meſmes la donation, *retrotrahitur ratione fructuum, non ratione dominij*, & c'eſt ainſi que Iulius Clarus explique cette loy, *Donationes*, ſur le §. *donatio qu.* 9. *num.* 7. que la donation entre pere & fils,mary & femme n'a iamais effet retroactif en ce que concerne la dominité ; car il parle comme fait Accurſe auſſi de toutes les deux donations, la loy *ex verbis Cod. de donation. inter vir. & vxor.* dit en termes exprez ſur la fin,qu'en ces donations,la dominité s'acquiert ſeulement au temps de la mort, *ex liberalitate*, *inquit*, *mariti firmatur vxori dominium mortis tempore.* Eſtant donc veritable que le pere peut vendre & aliener la choſe donnée, & meſme reuoquer la donation, alienant ou hypothequant ſes biens, il eſt cenſé aliener les choſes données, comme il eſt dit du legat,ou de ce qui eſt donné à cauſe de mort en la loy *Stichum.6.ff.de l.*1.Ie ſçay bien que l'hypotheque ſeule ne reuoque pas maintenant ceſte donation, mais c'eſt par la conſtitution de

Iuſtinian 162. comme ie diray apres, que ſi le pere peut aliener ce qu'il a donné a ſon fils, meſme en faueur de mariage, & par vne donation parfaitte, s'il eſt en neceſſité, *Charond. lib. 3. tit. 15.* Fernand ſur le chap. *de fil. nat. ex matrim.* chap. 7. à plus forte raiſon pourra-il engager ce qu'il aura donné pour n'appartenir à ſon fils qu'apres
II. ſon decés, & en ce ſeul cas s'il perſiſte en la meſme volonté. Et cette donation qui eſt confirmée par la mort, par le droit, & le ſentiment des Interpretes, eſt cenſée donation à cauſe de mort, & d'icelle comme d'vne donation à cauſe de mort la falcidie peut eſtre deſduitte, *l. in donationibus. Cod. ad leg. falcid.* ce qui n'eſt pas en la donation entre vifs, de laquelle on ne peut diſtraire la falcidie, *l. Seiam, §. vlt. ff. de mort. cauſ. donation. Bened. in verbo, ſi abſque liber. mor. 2. de fideic. ſubſtit. n. 20.* dit que *quoties donatio inter viuos facta non valet ab initio, ſed morte donatoris confirmatur, idem dicendũ quod in donatione cauſa mortis,* en laquelle la dominité n'eſt transferée que par la mort; toutesfois Cujas ſur le titre du Code *de donat. inter vir. & vx.* entend cela de la donation non inſinuée, laquelle n'eſt confirmée par la mort; car ſi elle eſt inſinuee, elle vaut comme donation, *& retrotrahitur* par lad. loy *donationes*, auquel cas on peut pretendre que la falcidie n'en ſera pas deſduite, parce que c'eſt vne donation ſimple: les mots de Cujas aud. lieu ſur la fin ſont: *donata vxori vel filio ſine inſinuatione ſi legentur præcipiuntur iure legati, quia donatio non inſinuata non confirmatur morte; ſi verò inſinuata ſit, ſola morte confirmatur, & valet vt donatio, & retrotrahitur ad tempus donationis*; mais cella ne ſe peut entendre pour auoir effet retroactif contre les creanciers, comme i'ay dit. Le Roy François I. art. 132 a voulu que les donations n'euſſent aucun effet retroactif que du iour de l'inſinuation qu'elles prennent leur force, il en eſt de meſme de l'acceptation de la donation, laquelle ne vaut que du iour qu'elle a eſté acceptée. Guid. Pap. queſt. 49. & n'importe de dire que lad. loy *donationes*, veut expreſſement que *ad id tempus referatur, quo donatio conſcripta eſt & inſinuata*; car il faut remarquer qu'elle dit que *retrotrahitur ſicut cætera ratihabitiones*, & il eſt bien certain qu'auiourd huy *omnis ratihabitio retrotrahitur*; la difference ancienne qui eſtoit *inter ea quæ facti ſunt, & iuris*, eſtant oſtée: mais cela s'entend touſiours auec cette modification, pourueu que cela ne ſe faſſe au preiudice du tiers, contre lequel, *non retrotrahitur ratihabitio*; & toutes les antinomies qui ſe trouuent ſur cette queſtion, *Vtrùm, ratihabitio*

bitio retrotrahatur, ſe concilient par cette diſtinction, ſi le tiers ne s'y trouue pas intereſſé; de ſorte que puis que cette donation inſinuée, *confirmatur & retrotrahitur vt ratihabitio*, il faut dire que c'eſt auec cette condition, que ce ne ſoit au preiudice du tiers.

III. La difficulté eſtoit priſe de la Nouelle 162. *de donationibus ſacra forma*, tirée de nouueau des Baſiliques au chap. 1. ou parlant de cette donation entre mary & femme, l'Empereur veut que pourueu qu'elle ſoit inſinuée, elle ſoit confirmée par la mort, quoy que la choſe n'ait pas eſté baillée à la femme, & encore, ce qui eſt conſiderable, qu'elle ait eſté hypothequée par le mary durant ſa vie, les mots de cette Nouelle ſont: *ſancimus ſi omnia quæ diximus perfectè ſe habeant, & ſi excedant inſinuatæ fuerint, ea quæ ad talem donationem pertinent valere ex modo omni per viri ſilentium illico ab initio ex quo facta fuerit; ita vt quamuis vir poſteà in hypothecam dederit, vel in pignus tradiderit, non tamen præalienaſſe videri ipſum quandiu ſuperſtes erat ſilentem, ſi traditio non interuenerit, datur ei condictio ex lege, ad conſequendum id quod donatum eſt*; de ſes paroles, *vt valeat illico ab initio, licèt res hypothecæ data ſit*, on tiroit deux conſequences, l'vne que cette donation ayant eſté inſinuée auoit valu *illico ab initio*, donc depuis la donation; l'autre que les hypotheques ſuiuantes n'empeſchoient pas que la donation n'eut ſon effet, & qu'elle auoit lieu contre les hypotheques, meſme depuis la donation, donc contre les creanciers poſterieurs, ce qui ſembloit eſtre le poinct de noſtre queſtion. Mais il faut conſiderer que ce n'eſt pas ce qui eſt traitté dans la Nouelle, ſi la femme eſt preferée aux creanciers, ou aux poſterieures hypotheques; mais ſeulement ſi le mary hypothequant la choſe dõnée, n'eſt pas cenſé pour cela auoir reuoqué la donation, & ſi nonobſtant cette hypotheque elle eſt confirmée par la mort, & il n'eſt pas dit que le creancier perde ſa debte: car Iuſtinian par cette Nouelle corrige ſeulement le Droit ancien, qui vouloit que cette donation fut reuoquée par cette ſeule raiſon, que le mary bailloit en engagement ce qu'il auoit donné, auquel cas la donation n'eſtoit pas confirmée par la mort du mary, qui eſtoit cenſé auoir changé de volonté, *l. ſi maritus* 12. *Cod. de donation. inter vir. & vxor. l. cùm hic ſtatus*, §. *ſi maritus*, *ff. eod.* & cette loy, *cùm hic ſtatus*, qui parle, comme i'ay dit, du Droict ancien, vouloit deux choſes; l'vne que ſi le mary auoit engagé la choſe donnée, *penituiſſe dicebatur*, & partant la donation eſtoit reuoquée; l'autre que ſi nonobſtant cela le mary perſe-

ueroit en cette intention de faire ſubſiſter la donation, que la femme payat les creanciers, la Nouelle retranche par exprés le premier, ſçauoir eſt, que le mary baillant en engagement ne fut pas censé pour cela auoir aliené & reuoqué la donation : mais le ſecond ſubſiſte, qui eſt qu'il faut ſatisfaire au creancier, & que l'hypotheque demeure, laquelle doit eſtre rachetée par la femme, ſuiuant ladite loy, *cùm hic ſtatus*, ou par l'heritier s'il y a dequoy; ce qui fait voir que le creancier eſt preferé à la femme; car la Nouelle ne parlant que du premier cas, le ſecond reſte en ſa force. La raiſon pour laquelle le mary engageant ce qu'il a donné à ſa femme, n'eſt pas censé auoir reuoqué la donation par la diſpoſition de cette Nouelle, eſt d'autant que par la Conſtitution de Iuſtinian en ladite loy *ſi quis argentum*, §. *vlt. Cod. de donat.* les donations ſont parfaites par le ſeul conſentement & la deliurance de la choſe donnée n'y eſt pas neceſſaire comme anciennement; c'eſt pourquoy comm'autrefois lors que la donation requeroit la tradition, il s'enſuiuoit qu'elle eſtoit reuoquée par l'hypotheque & par l'engagement, de meſme auiourd huy que le ſeul conſentement ſuffit, la donation ſubſiſte apres l'engagement fait par le donateur, comm'il eſt dit des legats au §. *ſi rem ſuam*, *de legat. apud Iuſtinianum.* Ce qui mettoit encore cett'affaire hors de difficulté eſtoit, que tandis que le mary eſtant en vie, il pouuoit reuoquer ou aliener, les creanciers qui eſtoient en ſa place le contraignans d'aliener par decret & par vne vente judiciaire; que ſi la volontaire luy eſt permiſe, à plus forte raiſon la neceſſaire, & pour ſes neceſſitez, cela eſtant permis au pere, meſmes apres vne donation parfaite, comme i'ay dit cy-deuant; de ſorte que par les ſuſdites raiſons il fut iugé que les creanciers ſeroient preferez à la femme. *Vide Fabr. lib. 5. tit.* 10. *defin.* 3.

1. *DONATION FAITE A VN QVI EST PRESENT eſt censee acceptée, principalement eſtant faite en faueur de mariage.*

2. *Donation ne vaut ſans acceptation ſinon en faueur de la cauſe pie.*

CHAPITRE VII.

I. ANNE Dayres donne à Antoine Dayres ſon neueu en faueur de ſon mariage, & dans les pactes d'iceluy, tous & chacuns ſes biens preſens & à venir à la reſerue de l'vſufruict, Antoine eſtoit preſent à ſes pactes & les auoit ſignez, mais il n'eſtoit pas dit qu il acceptat ladite donation, ny le Notaire pour luy; quelque temps apres ledit Antoine demanda reddition de comptes a ladite Dayres ſa tante, & par ce moyen il ſembloit n'auoir point agreé la donation qui luy auoit eſté faite: neantmoins il vendit apres vne partie des biens donnez, & depuis faiſant ſon teſtament, il repudie la donation que ſa tante luy auoit faite; eſtant decedé, ſes enfans & heritiers, nonobſtant la repudiation de leur pere dans ſon teſtament, formerent inſtance en maintenuë des biens contenus en ladite
II. donation; Les heritiers *ab inteſtat* de la tante, diſoient que cette donation eſtoit nulle, pour n'auoir pas eſté acceptée par Antoine leur pere, comme il eſtoit requis par l'Ordonnance & par le Droict, qui reiette les donations qui n'ont pas eſté acceptées, *l. nec ambigi, Cod. de donat. l. abſenti, ff. eod. c. ſi tibi, abſenti de præbend. in 6.* Donat ſur ce lieu de Terence, *dos pamphilæ eſt decem talenta, accipio, niſi dixiſſet accipio dos non eſſet*; c'eſt ce que les Grecs nous ont voulu donner à entendre, lors que ſous le mot de δῶρον, ils ont ſignifié le preſent, & la paume de la main, pour marquer que l'vn eſt inutile ſans l'autre, & que le don ne ſert de rien s'il n'eſt accepté, & c'eſt ainſi que nous diſons que la donation faite μετεμπτῶς, ne peut ſubſiſter que lors qu'elle ſe trouue faite en faueur de la cauſe pie, *l. ſi quis donauerit, Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* qui eſt vne Conſtitution qu'*Antonius Auguſtinus* a le premier miſe en lumiere, & partant diſoient que ladite donation n'ayant pas eſté non ſeulement acceptée, mais encore repudiée par le teſtament dudit Antoine, elle ne pouuoit auoir aucun effet. Au contraire les enfans ſouſtenoient la donation auoir eſté acceptée par leur

pere, par deux raiſons; l'vne qu'il eſtoit preſent aux pactes de ſon mariage, & les auoit ſignez, & par conſequent la donation y contenuë eſtant en ſa faueur, il eſtoit cenſé l'auoir acceptée, ſuiuant l'opinion de *Iul. Clar. in verb. donatio quæſt.* 14. & de Ferrieres ſur la queſtion 222. de Guide Pape, quoy que contre l'aduis de Ranchin en ce meſme lieu; l'autre raiſon eſtoit, qu'ayant vendu partie des choſes compriſes en la donation, il l'auoit en effet acceptée, comme il eſt dit que celuy qui vend les choſes hereditaires, *videtur ſe pro herede gerere*, §. *vlt. de hered. qual. & differ. apud Iuſtin.* Par Arreſt du 12. Ianuier 1624. au raport de Mr. de Puget en la premiere Chambre des Enqueſtes, l'affaire ayant eſté partie, contretenant Mr. de Caumels, la donation fut iugée bonne en la ſeconde. Ce qui ſeruoit grandement, eſtoit que cette donation auoit eſté faite en faueur de mariage, auquel cas la ſeule preſence doit ſuffire pour l'acceptation, laquelle eſt cenſée faite par l'interuention des mariez, & des parens de la fille, qui n'auroient pas conſenty au mariage ſans ladite donation; *argum. leg. ſi donaturus, ff. de condict. cauſ. dat.* Loüet en la lettre D, arr. 5. dit auoir eſté ainſi iugé au Parlement de Paris, ſçauoir qu'en donation faite aux pactes de mariage, l'acceptation expreſſe n'eſtoit pas neceſſaire quand les parties eſtoient preſentes au contract, parce que la donation eſtant acceſſoire au mariage, il ne faut autre acceptation que la conſommation d'iceluy, le Commentateur le tient auſſi ſur l'Arreſt 4. & en la loy, *donationes*, §. *ſpecies, ff. de donation.* la ſeule preſence ſuffit pour la validité de la donation; Ciceron *in Catil. Quid expectas, inquit, loquentium auctoritatem, quorum voluntatem tacitorum perſpicis.* Il y auoit en ce faict vne choſe fort conſiderable, pour monſtrer que la donation auoit eſté acceptée; c'eſt qu'à la fin des Pactes Antoine conſtituoit Procureur pour l'inſinuation d'icelle, ce qui faiſoit voir clairement que ſon intention auoit eſté d'accepter la donation, puis que dans les Pactes il en auoit luy-meſme requis l'inſinuation.

1. *SI LE PARASTRE PEVT DONNER PLVS à vn fils du premier lict de ſa femme qu'à vn de ſes enfans du premier Mariage.*

2. *Secondes noces ſont punies diuerſement en la perſonne du Mary & de la femme.*

3. *Les peines du droict ne doiuent eſtre eſtenduës du moins qu'en cas tout à fait ſemblable.*

4. *Les peines des ſecondes Noces n'auoient pas anciennement lieu aux marys.*

CHAPITRE VIII.

1. LE 26. Ianuier 1624. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Maurel, entre Michel Oliuier contre Marie & Arnaude Terſones, l'affaire ayant eſté partie, contretenant Mr. de Tholoſany, fut jugé en la ſeconde, que la loy *hac edictali Cod. de ſecund. nup.* & l'Ordonnance du Roy François II. de l'an 1560. miſe en la conference & au Code Henry, ſous le titre des ſecondes noces, & faite à la requiſition de Mr. le Chancellier de l'Hoſpital, n'auroit point lieu au fils du premier lict de la femme. Le fait eſtoit que Terſon ayant eſté marié en premieres noces, auoit eu de ce mariage Marie & Arnaude; il ſe remaria depuis auec vne femme, laquelle auoit auſſi eſté mariée vn'autre fois auec Oliuier, duquel mariage elle auoit eu vn fils. Terſon ayant marié ladite Marie & Arnaude ſes filles du premier mariage, fait ſon teſtament, & apres auoir declaré par iceluy qu'il n'eſtoit pas content de ſeſdites filles, & auoir exprimé les raiſons qu'il auoit ſur ce ſujet, inſtitüe heritier Oliuier fils du premier lict de ſa femme, ne laiſſant que fort peu à ſes filles, outre & pardeſſus ce qu'il leur auoit conſtitué en leurs pactes de mariage. Eſtant decedé, il y eut procez entre leſdites filles & Oliuier heritier inſtitué; Les filles diſoient qu'il faloit reſtraindre cette inſtitution, comme ſubjette au retranchement de la loy *hac edictali*, & Ordonnance, & qu'il la faloit reduire comme à vne de leurs portions, ſuiuant les mots de la loy qui eſtoient exprez, *ſi ex priori matrimonio*

procreatis liberis, pater, materue ad secunda vota migrauerint, non sit eis licitum nouerca vel vitrico, testamento, vel sine scriptura, plus relinquere vel donare, quàm filius, vel filia habet cui minor portio vltima voluntate derelicta fuerit, & apres il est dit, *omni circumscriptione si qua per interpositam personam, vel alio quocunque modo fuerit excogitata, cessante.* Et quoy que la loy ne parle que des donations faites entre les mariez; neantmoins elle veut qu'elles ne puissent leur estre acquises par personne interposee, comme sont leurs enfans, & parce que la femme auoit esté en effet instituée heritiere en la personne d'Oliuier son fils du premier lict, disoient que l'Ordonnance auoit encore passé plus auant que la loy, deffendant aux femmes d'instituer les pere, mere, ou enfans de leurs marys du premier mariage, & bien que l'Ordonnance ne parle que des femmes; neantmoins que la mesme raison estoit aux marys, parce que donnant aux enfans de leurs femmes, c'estoit en effet leur donner, ce qui auoit esté ainsi iugé par deux Arrests du Parlement de Paris, sur l'interpretation de ladite Ordonnance inserée à la marge du Code Henry, & de la Conferance, ce qui deuoit seruir de loy generale, pour oster toute fraude, *omni circumscriptione cessante*, de sorte que non seulement les donations & legats, mais toutes ventes & autres contracts frauduleux sont defendus; car bien qu'entre mary & femme les contracts soient permis, *l. alimenta*, §. *vlt. ff. de alim. & cibar. leg. l. ita constante, l. vlt. ff. de jur. dot. l. cùm maritus, ff. de pact. dotalib.* il n'y a que la seule donation de prohibée, & les contracts qui se font pour frauder les enfans du premier lict. Aussi Iustinian en la loy, *si constante*, §. *vlt. Cod. de donation. propter nupt.* & en la Nouelle 22. defend lors qu'il y a des enfans du premier mariage d'augmenter la dot, ou la donation à cause des noces à leur preiudice; ce qui neantmoins est permis s'il n'y a point des enfans du premier lict. On ne peut donc faire fraude à la loy par quelque acte que ce soit, *neque per interpositam personam*; parce que ce que ie ne puis prendre de moy ie ne le puis par personne interposée, *l. seruus*, §. *vlt. ff. de pœnis*, *l. aufertur*, §. *quod à præside, ff. de jur. fisci*, & c'est vne des raisons de l'Ordonnance qui defend à la femme de donner au fils de son mary, parce qu'en effet c'est donner à son mary, puis que le mary par le Droict ancien auoit la proprieté des biens de son fils, & aujourd'huy par la loy 1. *Cod. de bon. matern.* l'vsufruict luy est tant seulement acquis, la proprieté demeurant aux enfans.

Toutesfois considerant bien le sens de ladite loy & de l'Ordonnance, il semble que ce cas n'y peut estre compris; car la loy ne parle que *de nouerca, & vitrico*, non des enfans, & en tout cas on ne pourroit l'estendre qu'au pere, lequel par la personne de son fils peut acquerir quelque chose en vertu de cette disposition, non à la femme, laquelle n'a rien en l'heritage de son fils, & par consequent la raison
II. de l'vn est bien differente de l'autre, & les peines des secondes noces ne sont pas toutes communes entre le mary & la femme; car par exemple celle qui se marie dans l'an est infame, & priuée des aduantages par les prejugez, & par la loy 1. *Cod. de secund. nupt. & Nouell.* 22. Soit qu'elle ait des enfans, ou qu'elle n'en ait pas: mais le mary n'est pas subiet à cette peine, n'estant point tenu, *lugere vxorem*, comme la femme *debet lugere virum*, & ainsi en la loy 7. *Cod. de reuocand. donat.* & en l'Authentique suiuante, la mere qui se remarie ne peut pas reuoquer la donation de ses enfans ingrats qu'en certains cas, ce qui n'est pas estably au pere; il en est de mesme de plusieurs autres peines des secondes noces; la raison de cette difference est prise de la loy, *lex quæ tutores, Cod. de administr. tutor.* les femmes sont plus seuerement punies que les marys, *quæ plerumque*, comme dit cette loy, *nouis maritis non solùm res filiorum, sed etiam vitam addicunt*: c'est ce qu'Homere a fort bien dit dans son Odyssée.

Οἶσθα γὰρ οἷος θυμὸς ἐνὶ στήθεσσι γυναικός,
Χείνου βούλεται οἶκον ὀφέλλειν, ὅσκεν ὀπυίοι.
Παίδων δ' προτέρων καὶ κουριδίοιο φίλοιο,
Οὐκέτι μέμνηται τεθνηότος, οὐδὲ μεταλλᾷ.

Ce qui ne se dit pas du mary, lequel ayme d'ordinaire ses enfans plus que sa femme, du moins la loy le presume de la sorte, laquelle ne parlant que *de vitrico & nouerca*, l'Ordonnance y adiouste les enfans du mary, sçauoir que la femme ne leur puisse donner plus qu'à vn de son premier mariage, parce que en effet ce seroit donner à son mary du moins pour l'vsufruict, *d. l.* 1. *Cod. de bon. matern.* & ce cas est exprez dans l'Ordonnance.

III. Mais la difficulté est, si on doit faire la mesme interpretation pour les enfans du premier lict de la femme, qui sont *priuigni mariti*; il est certain que l'Ordonnance ne parle que des femmes, & le narré d'icelle n'est que sur leur legereté, sans dire vn seul mot des marys, & ce qui le fait voir clairement, est, qu'apres que l'Ordonnance a parlé du contenu de ladite loy, *hac edictali*, & l'auoir amplifiée concer-

nant les femmes, qu'elles ne puiſſent donner aux enfans de leurs marys, elle met ſoudain vne autre peine des ſecondes noces priſe de la loy, *fœminæ*, *Cod. de ſecund. nupt.* qu'vne femme remariée eſt tenüe laiſſer aux enfans du premier lict ce qu'elle a eu par la liberalité de ſon premier mary, ce qui aura lieu, dit-elle, au mary pour ce qu'il aura eu des biens de ſa premiere femme; l'Ordonnance parle des deux peines des ſecondes noces, & ne comprend le mary qu'en la ſeconde; elle l'exclud donc clairement de la premiere, autrement elle auroit dit generalement (ce qui aura lieu au mary, &c.) l'incluſion de l'vn des cas, eſt l'excluſion de l'autre, & c'eſt ainſi que Cujas ſur cette loy, *hac edictali*, interprete cette Ordonnance, ſçauoir qu'elle n'a lieu que pour les femmes, *mulieres, inquit, aſperſit aqua, non item viros quod valde notandum eſt*; & partant l'Ordonnance n'en parlant pas, il ne faut eſtendre la peine, veu que cette extention ne ſe fait en Droict *in pœnalibus*, qu'en cas tout à fait ſemblable, & la moindre difference qu'il y ait, on n'admet point l'extention de peine, *l. Diui fratres, ff. de jur. patron. l. in ſeruitutem*, §. *ſi patroni, ff. de bon. libert.* Par exemple, le Mariage eſt defendu entre la pupille & ſon tuteur & ſes enfans; la pupille ſeule eſt en la defenſe, l'Empereur demande en la loy 5. *Cod. de interd. matrim.* ſi le tuteur d'vn pupille peut marier ſa fille auec le pupille, il reſpond qu'il le peut, & le Iuriſconſulte le dit auſſi en la loy *libertum*, §. *vlt ff. de ritu nupt. tutor, inquit pupilli, non prohibetur filiam ſuam collocare pupillo ſuo in matrimonium*; parce que la defenſe n'eſt faite qu'au tuteur de la pupille, & la raiſon n'en eſt pas ſemblable; d'autant que pour empeſcher la reddition des comptes du tuteur, le pere a plus de pouuoir ſur ſon fils auquel il a baillé ſa pupille en mariage, que ſur ſon gendre, qui n'a eſpouſé que ſa fille, & partant puis que ce n'eſt pas la meſme raiſon il n'y faut pas eſtablir le meſme droit, & le tuteur qui ne peut pas ſe marier auec ſa pupille, peut neantmoins eſpouſer la mere de ſa pupille, *l. 2. Cod. de interd. matrim.* comme auſſi en la loy, *qui in Prouincia, ff. de rit. nupt. qui in Prouincia officium gerit, prohibetur conſentire filio ſuo vxorem ducenti*, & ce ſur grande peine, comme il eſt porté par la loy vn. *ſi Prouinciæ rector, vel ad eum pertinentes ſponſalia dederint, Cod. Theodoſ.* toutesfois la peine n'eſt eſtenduë aux peres qui marient leurs filles *in Prouincia, l. ſi quis officium*, §. *vlt. ff. de ritu nupt. qui in Prouincia, inquit, aliquid adminiſtrat, in ea Prouincia filias ſuas in matrimonium collocare, & dotem conſtituere non prohibetur.*

prohibetur. Et n'importe de dire que la mere eſtant incapable de prendre, ſon fils le doit eſtre auſſi ; car l'incapacité ne peut non plus eſtre eſtenduë dont on peut prendre vn exemple de la loy. *ſi is qui ex bonis, ff de vulgar. & pupill. qui ex bonis teſtatoris*, dit le Iurisconſulte, *ſolidum capere non poterat, ſubſtitutus eſt ab eo impuberi filio eius, ſolidum capiet, quaſi à pupillo capiat, ſed hoc ita interpretari Iulianus videtur, vt ex bonis quæ teſtatoris fuerant, amplius capere non poſſit: quod ſi pupillo aliquid præterea adquiſitum eſſet, non impedit eum capere quaſi à pupillo capiat*, encore que le teſtament du pere & du fils ne ſoit qu'vn, & qu'en effet le pere l'ait fait, & qu'il reçoiue de la main du pere, n'eſtant toutesfois incapable que de prendre, *ſolidum*, du pere, cette incapacité ne s'eſtend pas aux biens du fils, bien que ce ne ſoit qu'vn teſtament. Il eſt vray que les enfans du premier lict ſont fauorables, mais la liberté de teſter comme l'on veut l'eſt encore dauantage, *vti legaſſit ſuæ rei ita jus eſto ; diſponat teſtator, & erit lex*, c'eſt rendre vn inteſtable par deſſus les loix, faiſant qu'il ne puiſſe pas prendre par teſtament, ce qui ne ſe peut, principalement ou la loy ne le defend pas ; la Nouelle 22. conſeille aux peres & meres qui ſe remarient, de ne laiſſer plus aux enfans qu'ils ont du ſecond lict qu'aux premiers, cela neantmoins n'eſt qu'vn conſeil, & ils peuuent faire le contraire ; & bien qu'en ce cas l'vſufruict ſoit acquis au pere, les enfans du ſecond lict peuuent eſtre inſtituez heritiers, parce qu'il n'y a pour cela qu'vn conſeil & non pas vn'expreſſe defenſe, outre que, *amor naturalis*, peut auoir donné ſujet à cette liberalité, autant que *maritalis*, comme remarque Cujas ſur cette loy, *hac edictali*, lequel neantmoins ſe ſert de cette raiſon, pour dire que lors que la femme donne aux enfans du premier mariage de ſon mary, cette liberalité eſt ſubjette au retranchement, *priuignum ſemper*, dit-il, *accipiam pro perſona ſuppoſita, & excogitatam fraudem edicto ſuſpicabor in priuigno non in filio cõmuni, quia vt donet nouerca, maritalis affectus facit, non certè nouercalis*, ce qu'on ne pourroit alleguer meſme en ce fait, où le paraſtre donne au fils de ſa femme, *maritalis affectus facit*, & il ſemble que c'eſt l'aduis du Cujas, parce que, comm'il a fort bien remarqué, *hoc edictum vſumfructum rerum donatarum non inuidit nouo coniugi*, & partant il ne faut pas faire cette difference entre la donation que la femme fait au fils du premier lict de ſon mary, & celle que le mary fait aux enfans de ſa femme, puis que l'vſufruict qui eſt acquis au premier cas au mary, n'eſt pas la raiſon pour laquelle ce re-

tianchement et fait, comme le mesme Cujas aduoüe, mais c'est seulement a cause de l'affection coniugale qui se rencontre en l'vn et l'autre cas. On disoit que cette question demeuroit iugée par les Arrests remarquez par celuy qui a fait la Conferance des Ordonnances, sçauoir que l'Ordonnance auoit aussi bien lieu aux marys comme aux femmes, lesquels Arrests sont raportez par Loüet sur les secondes noces, & par Bacquet, mais plus au long, auec le Plaidoyé sur iceux par Chenu en la quest. 54. & 55. l'vn du 16. May 1578. Monsieur Ruelle Raporteur, l'autre du 23. May 1586. mais ces Arrests ne parlent ny prés ny loin de cette difficulté. La question estoit en ces Arrests, si tout ainsi que la loy, *hac edictali*, & l'Ordonnance defendent à la femme de donner à son mary plus qu'à vn de ses enfans du premier lict; si le mesme deuoit estre obserué au mary, suiuant la loy *hac edictali*: & la raison de douter prouenoit de ce que l'Ordonnance ne parle que de la femme, neantmoins on l'estendit en cette espece au mary, suiuant ladite loy, comme y ayant autant de raison en l'vn qu'en l'autre; mais ny dans les Playdoyez, ny dans les Arrests, il n'est aucunement parlé des enfans, en la personne desquels, comme i'ay dit, la raison est toute differente, l'vn acquerant au pere, l'autre n'acquerant rien à la mere.

Et ne sert de dire, que cette institution se fait en effet, *nouercalibus delinimentis*, , car à cela il peut estre repaity, qu'en vn parastre il y a quelque amour naturel & paternel, que l'Empereur luy donne en la loy, *si paterno affectu*, *Cod. de negot. gest.* Voila pourquoy si par cette affection de pere, *priuignas suas aluit, seu mercedes pro his aliquas expendit, eius erogationis nulla repetitio est*, dit cette loy, & anciennement le priuigne estoit nourry en la maison du parastre, & il n'est priué de cette education qu'auec connoissance de cause, *si hoc expediat pupillo*, suiuant l'interpretation d'Accurse en la loy 1. *Cod. vbi pupill. educar. deb.* les loix luy baillent aussi souuent la tutelle en la loy 2. *Cod. de interd. matrim.* & en la loy dern. *Cod. de contr. jud. tut* Chenu en la question 3. & 4. remarque qu'au Parlement de Paris ils sont souuent preferez aux parents, & il est considerable qu'en cette loy derniere, *de contrar. jud. tut.* le pere auoit institué le priuigne heritier auec son fils, luy ayant par ce moyen tesmoigné autant d'affection qu'à son propre fils. Tacite remarque au commencement du liure premier de ses Annales, qu'Auguste adopta Tibere & Drusus ses priuignes, bien qu'il eut des enfans legitimes: & au liure 12. des mes-

mes Annales, qu'on ne leut pas le teſtament de Claudius, d'autant qu'il auoit preferé ſon priuigne à ſon fils, *ne*, dit-il, *antepoſitus filio priuignus, iniuria & inuidia animos filij turbaret.* Outre qu'il eſt certain que les marys n'eſtoient pas anciennement ſubjets aux peines des ſecondes noces, comme il ſe collige de la Nouelle de Theod. *de patern. ſeu matern. bon.* & de la loy 2. §. *vlt. Cod. Theod. de ſecund. nupt.* par laquelle Theodoſe le grand conſeille ſeulement aux marys ayans des enfans, de ne ſe remarier pas, mais il ne les engage pas à aucune peine, le conſeil de la loy n'impoſe aucune neceſſité; *Admoneri maritos, inquit, volumus & pietatis & legis exemplo, quos etſi vinculo non adſtringimus, velut impoſitæ ſeuerius ſanctionis, religionis tamen jure cohibemus; vt ſciant id à ſe promptiùs ſperari contemplatione iuſtitiæ, quod neceſsitati propoſitæ obſeruationis matribus imperatur:* Iuſtinian en la Nouelle 2. *cap. Cùm igitur, ſicut enim, inquit, patres ſi ad ſecundas veniunt nuptias non fraudamus filiorum ſuorum ſucceſsione, nec quælibet eſt lex, aliquid tale dicens*; & c'eſt l'aduis de Cujas ſur l'explication de la Nouelle 22. que les marys n'eſtoient point ſubjets aux peines des ſecondes noces; Iuſtinian les a depuis rendues communes en certains cas. Mais il ne les faut pas eſtendre, principalement en celuy-cy, où la raiſon eſt toute differente; Neantmoins cét aduis de Cujas a eſté contredit par Mr. de Lacoſte Docteur Regent en l'Vniuerſité de Toloſe, homme tres-ſçauant, qui ſouſtenoit au contraire que les peines des ſecondes noces auoient commencé par les marys, ce qu'il prenoit de la loy 3. *de matern. bon. Cod. Theod.* où l'Empereur Conſtantin veut que, *pater receptis deinceps matrimonijs, earum rerum quæ prioris coniugis fuerunt, jus non deffendat niſi tutelæ vice, donec minores ſint liberi*; mais il eſt conſiderable qu'il parle là d'vn pere, lequel n'ayant que l'vſufruict des biens de ſes enfans, vouloit vſurper la proprieté, ce qu'il ne peut pas, parce que les biens de la mere doiuent eſtre conſeruez & rendus aux enfans du premier mariage, par la loy du meſme Conſtantin en la loy 1. *Cod de bon. matern.* ne demeurant au pere que l'vſufruict. De ſorte que c'eſt vn cas particulier, & l'aduis de Cujas eſt fort ſouſtenable, ſçauoir que les peines des ſecondes noces n'eſtoient pas anciennement eſtablies que contre les femmes. Il fut donc iugé par les ſuſdites raiſons, que le teſtament fait par ledit Terſon en faueur dudit Oliuier fils du premier lict de ſa femme eſtoit bon, & qu'il n'eſtoit point ſubjet au retranchement de la loy *hac edictali*; on reſerua la legitime aux filles, au cas elles ne l'auroient

IV.

pa. euë par la conſtitution faite par leur pere en leurs pactes de mariage. Maynard au liure 3. chap. 82. raporte le contraire auoir eſté iugé, ſçauoir que le fils de la femme ne pouuoit eſtre inſtitué au preiudice des enfans du premier lict, ny meſme ſubſtitué pupillairement, le fils commun decedant ſans enfans; il allegue Boyer en la deciſ. 201. lequel neantmoins ne dit en cette queſtion, ſi ce n'eſt que les enfans du mary ne peuuent eſtre inſtituez par la femme, comme eſtant pere & fils vne meſme perſonne (de quoy nous ſommes d'accord) non pas en noſtre eſpece, *an vitricus donare poſsit priuigno*; comme auſſi il eſt remarquable que ſur la fin de ce chap. Maynard fait mention des Arreſts que Charondas raporte au liure 2. de ſes reſponſes, chap. 52. & 53. par leſquels la Cour de Parlement de Paris declara des donations faites par les marys en faueur des enfans du premier mariage de leurs femmes, au preiudice des enfans du mary, nulles, ayant eſté extorquées par les femmes par violence & apparente fraude; mais en la reſponſe 53. il dit le contraire auoir eſté iugé, où il n'y a eu occaſion de craindre la violence, & Maynard conclud à ce dernier aduis, ſçauoir que les donations faites au priuigne ſont bonnes, ſuiuant cét Arreſt, s'il n'y a fraude, force, ou violence de la part des femmes, ce qui n'eſtoit pas allegué en ce procez.

SI EN ESCHANGE, OV VENTE FAITE aux perils & fortunes, la choſe eſtant éuincée, il faut reſtituer le prix.

CHAPITRE IX.

LE 12. Mars 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de S. Iean, entre Iean Nozieres, contre François Laraye, & autres, fut iugé, qu'encores qu'au contract d'eſchange, il eut eſté conuenu que celuy qui bailloit des terres en contr'échange, ne ſeroit point tenu d'euiction, & que celuy qui les prenoit faiſoit cét eſchange à ſes perils & fortunes, neantmoins les terres ayant eſté euincées, *etiam ſine facto* du compermutant, il luy eſtoit loiſible de reprendre ſes terres; on deſchargea bien celuy qui auoit baillé les terres de l'entiere euiction, mais on bailla à l'autre, à qui les terres auoient eſté euincées, le recours ſur celles qu'il auoit baillées; car

comme aux contracts de vente cette conuention n'empeſche pas que la choſe venduë eſtant euincée, l'acheteur ne puiſſe agir pour la repetition de ſes deniers : *neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conuentionem, vt emptor rem amittat, & pretium venditor habeat, etſi apertè in venditione cautum ſit, nihil euictionis nomine præſtitum iri*, comme dit le Iuriſconſulte en la loy, *emptorem*, §. *qui autem, ff. de actionib. empt.* ainſi la meſme choſe doit eſtre obſeruée en la permutation, laquelle eſt ditte *vicem emptionis obtinere* en la loy 2. *Cod. de rer. permut.* car autrement puis que, *permutatio fit rebus, l.* 1. *ff. de rer. perm.* ſi ie n'ay pas ce que vous m'auez baillé en contr'eſchange, ce n'eſt plus vn eſchange. Et comme aux contracts de vente la choſe eſtant euincée, meſmes ſans la ſuſdite clauſe, le vendeur eſt tenu à la pleine garantie, *& ex empto actio non ad pretium dumtaxat recipiendum, ſed ad id quod intereſt competit, l. euicta, ff. de euictionib.* il en eſt de meſme aux échanges quand la choſe baillée en échange eſt euincée, *l.* 1. §. 1. *ff. de rer. perm. l.* 1. *Cod. eod. Si cum patruus tuus venalem poſſeſsionem haberet*, dit l'Empereur en cette loy, *pater tuus pretij nomine aliam poſſeſsionem dedit, idque quod comparauit, non iniuriâ iudicis, nec patris tui culpâ euictum eſt, ad exemplum ex empto actionis, non immeritò id quod tua intereſt, ſi in patris tui a ſucceſsiſti, conſequi deſideras.* Il arriue neantmoins quelquefois que l'acheteur ne peut pas meſme repeter le prix du vendeur, quoy qu'il n'aye pas la choſe venduë, comme s'il a renoncé à la reſtitution du prix en cas d'euiction, ou s'il a acheté vne choſe incertaine comme le jet d'vn filet : *niſi fortè*, dit le Iuriſc. en ladite loy, *emptorem, ſic quis omnes iſtas ſupraſcriptas conuentiones recipiet, quemadmodum recipitur, vt venditor nummos accipiat, quamuis merx ad emptorem non pertineat, veluti cùm futurum iactum retis à piſcatore emimus, aut indaginem plagis poſitis à venatore, nam etiamſi nil capit, nihilominus emptor pretium præſtare neceſſe habebit*, ce qui n'eſt pas au ſuſdit cas, auquel comme i'ay dit, nonobſtant la ſtipulation faite par le vendeur de n'eſtre tenu d'aucune éuiction, il eſt obligé de rendre le prix, *niſi ſciens rem alienam vendidit, tunc enim tenetur ex empto, quia dolo fecit, d. leg. emptorem* §. *vlt.*

LA DOT SE PREND SVR LES BIENS du fideicommis laiſſé par les aſcendans, non par les collateraux, pourueu que la dot ait eſte payée réellement, & qu'il n'y ait d'autres biens du mary.

CHAPITRE X.

LE 13. Mars 1624. au raport de Mr. de Teilon en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Leriſſés, contre Iean Lacroix & Matthieu Fargues, fut iugé que les biens ſubjets à reſtitution ne pouuoient eſtre alienez pour la dot, lors que le fideicommis auoit eſté laiſſé par vn collateral, bien que les enfans de l'inſtitué euſſent eſté ſubſtituez, qui eſt vne conſideration remarquable, parce qu'en ce cas le teſtateur ſemble auoir voulu plus particulierement que l'inſtitué ſe mariaſt, *& cogitauit de liberis*, de ſorte que cette faculté n'eſt donnée par nos prejugés, que lors que le fideicommis eſt laiſſé par les aſcendans, Maynard liure 3. chap. 18. en raporte des Arreſts pour la dot, & au meſme liure chap. 20. pour l'augment; Mr. Duranty en la 2. queſtion, & Ferrieres ſur icelle en raportent d'autres conformes à cela, ce qui s'entend neantmoins s'il n'y a pas d'autres biens; car s'il y en a, on ne peut rien prendre du fideicommis, que la femme n'ait pluſtot diſcuté les biens propres du mary, comme il fut iugé en l'affaire de la Dame de Monrauel contre la Dame de Flaiac vefue du ſieur de S. Auban, au rapport de Mr. de Simeon le 10. Iuin 1626. & c'eſt ainſi que le meſme Duranty au commencement de ladite queſtion, & Ferrieres l'entendent, *vt bona ſubſtitutioni obnoxia alienari poſsint ob reſtitutionem dotis vxoris grauati, ſi heres grauatus ſit de liberis & deſcendentibus teſtatoris, & ſi heres grauatus nulla alia habeat bona, ex quibus mulieri dos ſolui poſsit; & non ſolùm ob reſtitutionem dotis poſſunt bona, inquit, alienari, ſed ob lucrum dotis, quod mulier pacto vel lege municipali lucratur mortuo marito*; Accurſe ſur le §. 2. de la Nouelle 39. *de reſtitut. & ea que parit vnd. menſ. in verbo ſi non ſufficeret*, dit le meſme, *ſi dos, vel donatio propter nuptias ſolui poteſt de bonis eius qui ad hoc tenetur, non porrigitur manus ad reſtitutionem.* Or cét auantage que la dot a de pouuoir eſtre priſe meſmes ſur les biens ſubſtituez, n'eſt pas ſeulement eſtably par le Droict nou-

ueau, mais auſſi par le Droict ancien, comme il ſe void en la loy, *Mulier*, §. *cùm proponeretur*, *ff. ad Senat. Trebell. cùm quæreretur*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, *an dos ex fideicommiſſo detrahi poſſit, dixi non poſſe dici in euerſionem fideicommiſſi factum, quod & mulieris pudicitiæ, & patris voto congruebat quare dicendum eſt dotem decedere, ac ſi quod ſuperfuiſſet, rogata eſſet reſtituere*; de ſorte qu'en effet Iuſtinian n'a rien ordonné de nouueau en l'Autent. *res quæ*, *Cod. commun. de legat.* Ce priuilege neantmoins n'eſt donné qu'à la dot qui a eſté reellement payée; car vne ſimple confeſſion d'auoir receu la dot ne nuit ny aux creanciers ny aux fideicommiſſaires, & il faut que la femme qui veut repeter ſa dot ſur les biens ſubjets au fideicommis, monſtre qu'elle a eſté payée & comptée reellement: *dos enim confeſſata non eſt dos, cum dotem numeratio non ſcriptura inſtrumenti dotalis faciat, l.* 1. *Cod. de dote caut. non numer. Vide Fachin. lib.* 4 *cap.* 47. *Fabr. lib.* 6. *Cod. tit.* 23. *defin.* 4. 5. *Mayn. lib.* 3. *c.* 20. 21. *& lib.* 9. *cap.* 17. *Duranty quæſt.* 2. *& ibi Ferrer. Peleum q.* 42. *Charond. lib.* 8. *cap.* 30. *Boër. deciſ.* 330. *Papon lib.* 11. *tit.* 3. *arr.* 8. *Matthæum de afflict. deciſ.* 402. *num.* 2. *quæſt.* 217. *in addition. Capel. Toloſ. & quæſt.* 339.

SI LA DOT EST PREFEREE A L'HYPOTHEQVE du pupille pour ſon reliqua.

CHAPITRE XI.

VN Tuteur ayant adminiſtré les biens de ſon pupille, ſe trouua reliquataire par la cloſture de ſes comptes en la ſomme de quatre cens eſcus; Poſterieurement à cela il ſe marie, & reçoit la dot de ſa femme, laquelle il reconnoit ſur tous & chacuns ſes biens: Il marie auſſi apres ſon fils, prend pareillement la dot de ſa belle-fille, & par ce moyen il charge ſon bien de l'hypotheque de deux dots; Il arriue que le pupille duquel il auoit adminiſtré la tutelle, eſtant fait maieur, & venant à deceder, par ſon teſtament inſtituë heritier vn des enfans de ſon tuteur, lequel eſtant auſſi decedé quelque temps apres, & ſes biens mis en generale diſtribution, il y eut procez entre l'heritier du pupille fils du teſtateur, & les deux femmes, deſquelles le tuteur auoit pris la dot, & reconnu ſur ſes

biens, sur la priorité de leur allocation ; Cét affaire estant portée en la grand' Chambre, au raport de Mr. de Borderia, elle fut partie, contretenant Mr. Cassan ; Le Raporteur estoit d'aduis d'allouër les femmes pour leurs dots auant l'heritier du pupille, quoy que son hypotheque fut anterieure à celle des femmes ; Mr. le contretenant vouloit allouër les femmes pour leurs dots, & l'heritier du pupille pour son reliqua par concurrence. Ce procez ayant esté derechef party en la premiere & seconde Chambre des Enquestes, fut départy aux Chambres assemblées le 26. Mars 1624. & iugé suiuant l'aduis de Mr. le Raporteur, que les femmes seroient preferees à l'heritier du pupille, parce que la loy, *assiduis, Cod. qui potior. in pign. hab.* suiuant laquelle on iuge en ce Parlement, donnant generalement à la femme priuilege contre toute sorte de creanciers, qui ont expresse ou tacite hypotheque, bien que anterieurs, le pupille n'en pouuoit estre excepté, qui par le droit n'a d'autre priuilege sur les biens de son Tuteur, que celuy de l'hypotheque, & qui ne peut estre consideré pour son reliqua, que cõme creancier de son Tuteur ; mesmement en ce fait auquel il sembloit y auoir moins de difficulté, parce que le pupille ny ses enfans n'estoient pas en instance, mais vn heritier estranger qui n'estoit pas si fauorable; car le pupille estant en cause, le contraire a esté iugé depuis, le 9. Iuin 1628. en la seconde Chãbre des Enquestes au raport de Mr. de Puymisson, entre Capele, contre plusieurs creanciers ; sçauoir que le pupille lequel estoit anterieur en datte à la dot de la belle fille, receuë par le Tuteur en mariant son fils, passeroit deuant, tant pour le principal, que pour les interests : Et puisque la belle fille a le mesme priuilege sur les biens de son beau pere, lors qu'il a receu la dot, que la femme a sur ceux de son mary, il faut conclurre que si le pupille est plus ancien en hypotheque, il est preferable à la femme, & belle-fille du testateur : neantmoins il y a sur cette question diuersitez d'Arrests ; car Mr. Maynard au liure 7. chap. 53. dit que par Arrest general prononcé par Mr. de Mansencal premier President. Il fut dit que la femme pour sa dot, & les pupilles pour leur reliqua seroient allouez *in tributum* : cette diuersité de jugemens est grandement nuisible à la Iustice, & fait voir combien il seroit necessaire ainsi qu'il auoit esté autrefois proposé par Mr. le premier President Duranty, & qu'il eut executé sans les malheurs des troubles, de faire des Assemblées des Chambres, pour donner vne loy certaine & asseurée aux affaires qui se iugent diuersement au Parlement.

1. *L'HERITIER PARTICVLIER EST CENSÉ legataire, & ne peut diſtraire aucune quarte.*

2. *La quarte n'eſt diſtraite que par celuy qui eſt chargé de rendre en qualité d'heritier.*

3. *Si le donataire de tous les biens peut diſtraire aucune quarte.*

CHAPITRE XII.

I. IEAN Abraham auoit trois enfans, Iean-François, Ieanne, & Balthazar; faiſant ſon teſtament, il inſtitue Iean-François ſon heritier, laiſſe certaine ſomme à Balthazar, & legue à Ieanne quatre cens liur. & la fait en cela ſon heritiere particuliere; & au cas elle viendroit à deceder ſans enfans, luy ſubſtituë Iean-François ſon heritier; Ieanne venant à ſes derniers iours, fait ſon teſtament, & par iceluy, n'ayant point des enfans, fait ſon heritier Balthazar ſon frere; Apres ſon decez, il y eut procez entre ledit jean-François & Balthazar pour cette ſomme de 400. liures, jean-François diſoit qu'au moyen du teſtament de jean Abraham leur pere, & ſubſtitution y apposée, au cas jeanne decederoit ſans enfans, cette ſomme luy appartenoit; A quoy il eſtoit repliqué par Balthazar, que leur pere n'auoit peu greuer ladite jeanne en ſa legitime, laquelle luy deuoit eſtre adiugée en qualité de ſon heritier, & outre cela demandoit la quarte Trebellianique du chef de la meſme jeanne, comme ayant elle eſté greuée de rendre à jean-François ſon frere. Le Seneſchal par ſa Sentence ouurit la ſubſtitution au profit de jean-François, & adiugea la legitime de ladite jeanne à Balthazar ſon heritier. De cette Sentence il y eut appel de la part de Balthazar, qui ſe plaignoit de ce que le Seneſchal ne luy auoit pas adiugé la quarte Trebellianique. Cett'affaire ayant eſté portée en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Me. François de Cambolas, ſur le jugement d'icelle interuint partage, contretenant Mr. d'Agret le 10. Auril 1624. Le raporteur eſtoit d'aduis de confirmer la Sentence, & ce faiſant demettre ledit Balthazar de la demande qu'il faiſoit de cette quarte; Au contraire Mr. le contretenant eſtoit d'aduis de la luy adiuger; ce partage fut vuidé en la ſeconde des Enqueſtes, conformement à l'aduis du Raporteur. Les raiſons qui eſtabliſſent la

juſtice de cét Arreſt, ſont fondées & ſur les prejugez, & ſur la diſpoſition du Droict; car encore que celuy qui eſt inſtitué en vne choſe particuliere, puiſſe eſtre chargé de fideicommis, neantmoins n'eſtant censé que comme legataire, *l. quoties, Cod. de heredib. inſtit.* il n'a pas la faculté de pouuoir diſtraire aucune quarte, laquelle n'eſt donnée qu'à ceux qui ſont greuez comme heritiers, *l. mulier, §. vlt. ff.*
II. *ad Senatuſc. Trebell.* De ſorte que, comme dit le juriſconſulte en cette loy, encore que le teſtateur ait legué vne portion de ſon heritage, & qu'il ait chargé de fideicommis ce legataire, il ne peut pourtant diſtraire aucune quarte, *quia vt Trebelliano, inquit, locus ſit, non ſuffi-*
III. *cit, de hereditate rogatum eſſe, ſed quaſi heredem rogari oportet*; ce qui eſt tellement veritable, que meſme vn donataire de tous les biens, qui eſt reputé pour heritier, eſtant chargé de rendre, ne peut diſtraire aucune quarte, comme remarque *Bened. de fideicomm. ſubſt. num.* 20. où parlant d'vn donataire greué de rendre, il dit, *nec ad cauſam illius reſtitutionis fiendæ ex donatione inter viuos poterit donatarius de bonis donatis per eum reſtituendis detrahere Trebellianicam*; & la raiſon pour laquelle l'heritier diſtrait la quarte, & non le legataire, eſt parce que la diſtraction de la quarte a eſté introduite pour ſauuer l'honneur du teſtateur, *ne iniuria defunctus afficiatur, cuius famam, pudorémque ſuſcipit heres*, comme dit Pline, *lib. 2. epiſt. 4.* & afin que par cette diſtraction de quarte, l'heritier fut inuité d'accepter l'heritage qui luy ſeroit ſans cela onereux, laquelle raiſon ne ſe trouue pas aux legataires; car encore qu'ils n'acceptent point le legat, le teſtateur ne ſouffre aucune iniure, parce qu'il a ſon heritier, lequel ſouſtient l'heritage, & contente les creanciers. Et n'importe la loy, *ſi quis priore, ff. ad Senatuſc. Trebell.* en laquelle il eſt dit, que, *inſtitutus in re certa, & hereditatem reſtituere rogatus quartam poteſt ſupplere, ergo detrahere*; car ou celuy qui eſt inſtitué en certaine choſe, eſt ſeul heritier, ou il a des coheritiers; s'il eſt ſeul, encore qu'il ſoit inſtitué, *in re certa*, il eſt neantmoins en effet heritier, *in ſolidum, §. non autem. de heredib. inſtit. apud Iuſtin. quia nemo poteſt pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus decedere*, en ce cas il peut diſtraire la quarte, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre ladite loy, *ſi quis priore*: que s'il a des coheritiers, d'autant qu'alors il n'eſt censé que legataire, il ne peut diſtraire aucune quarte, ſuiuant ladite loy *quoties*, & ladite loy *mulier; in praxi*, dit Fernand ſur la loy, *in quartam præfat. 3. n 6. ſi quis Trebellianicam è legatis detrahendam vellet aſſerere, omnibus riſui foret*, ne fait non plus contre ce qui eſt dit

dans la loy, *Marcellus*, §. *Item Pomponius*, *ff. ad Senatuſc. Trebel.* & au §. *ſingulis rebus*, *de fideicomm. hereditatib. apud Iuſtin.* où l'Empereur apres auoir parlé de cette diſtraction de quarte qui compete à l'heritier, adioute ces mots, *ex ſingulis quoque rebus quæ per fideicommiſſum relinquuntur, eadem retentio permiſſa eſt*; d'où il ſemble qu'on peut inferer, que les legataires & fideicommiſſaires particuliers greuez de rendre, peuuent diſtraire la quarte, puis que, *ex ſingulis rebus retentio permiſſa eſt*: car il ne faut pas entendre cela de cette façon, mais bien que l'heritier chargé de rendre peut diſtraire la quarte de chaque legat & fideicommis particulier, que ſi apres les legataires ou fideicommiſſaires ſont greuez de fideicommis, ils ne peuuent faire cette diſtraction, l'heritier peut bien diſtraire la quarte ſur eux, mais ils ne le peuuent pas ſur ceux auſquels ils doiuent rendre, & c'eſt ainſi qu'Accurſe explique ce §. *ex ſingulis*, & Cujas l'entend auſſi de cette façon ſur la loy, *cùm pater*, §. *eorum*, *ff. de legat.* 2. les preingez de ce Parlement ſont auſſi conformes à cette doctrine, Mayna d en raporte des Arreſts au liure 7. chap. 28. & Papon au titre des ſubſtitutions chap. 3. *Vide Guid. Pap. quæſt.* 296. 458. & 466.

LE CREANCIER OBLIGE' DE TENIR l'accord fait entre le debiteur & ſes autres creanciers.

CHAPITRE XIII.

IEAN Cazeneuſue, & Peliſſier Marchands de Toloſe ayans leurs affaires en mauuais eſtat, obtindrent de leurs creanciers reſpit pour trois ans, pendant leſquels ils ne pourroient eſtre preſſez au payement de leurs debtes; Gallicany & Iean Bonniſi Marchands de Lyon, & qui n'auoient pas aſſiſté à cette deliberation priſe entre leſdits Cazeneuſue & Peliſſier, & leurs creanciers, & qui ne vouloient point demeurer à ce qui auoit eſté arreſté entre eux, formerent inſtance en payement des ſommes à eux deües par leſdits Cazeneuſue & Peliſſier leurs debiteurs; De quoy ils ſe defendoient ſur le ſuſdit accord & conuention faite entre eux, & tous les autres creanciers, ſans laquelle ils ne pouuoient s'empeſcher de recourir à ce dernier & miſerable remede de ceſſion de leurs biens; Meſſieurs des Requeſtes par leur jugement obligerent leſdits Gallicany & Bonniſi de paſſer par

l'accord qui auoit eſté fait par les autres creanciers ; de quoy s'eſtans rendus appellans, par Arreſt du 8. de May 1624. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Noël, le jugement fut confirmé, & ce ſuiuant la loy dern. *Cod. qui bonis ced. poſſ.* en laquelle apres que Iuſtinian a dit qu'on eſtoit en doute en cette rencontre de ſçauoir quel ſentiment des creanciers deuoit preualoir, ou de ceux qui vouloient *ſpatium indulgere*, ou de ceux qui aimoient mieux, *iam nunc ceſsionem accipere*, il reſout que, *amplior pars creditorum obtineat ; ita vt quod pluribus placeat, hoc ſtatuatur, & eos anteponi qui ad humaniorem declinant ſententiam, non ceſsionem exigentes, ſed inducias*, afin que dans cét interualle, *datam poſsit debitor reparare ſubſtantiam, & aliquatenus eius valeat reſpirare ſubſtantia*, comme dit Caſſiodore, *lib. 2. var.* Il y apporte neantmoins ce temperament, que s'il y a vn creancier auquel il ſoit plus deu qu'à tous les autres enſemble, ſon aduis preuaille, *& ſi quidem*, dit-il, *vnus creditor alijs omnibus grauior in ſumma debiti inueniatur, vt omnibus in vnum coadunatis, & debitis eorum computatis, ipſe alios antecellat, ipſius ſententia obtineat, ſiue indulgere tempus, ſiue ceſsionem accipere deſiderat :* Ce qui eſt conforme à ce que dit Papinian en la loy, *maiorem, ff. de pactis ; Maiorem, inquit, eſſe partem pro modo debiti non pro numero perſonarum placuit ; quòd ſi æquales ſunt in cumulo debiti, tunc plurium numerus creditorum præferendus eſt.* Il ſe rencontra auſſi en cett'affaire vne conſideration qui ſeruit grandement au jugement de ce procez, c'eſt que deux ans s'eſtoient deſia écoulez depuis cét accord, & que cela eut mis vn grand deſordre parmy les autres creanciers, qui conſentoient tous à cette conuention. Le meſme a eſté depuis iugé en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. François de Cambolas, entre Verdun Marchant, lequel auoit acheté le cabal de Delorte, contre Mr. de Catallan Conſeiller au Seneſchal creancier dudit Delorte, & qui ne vouloit pas demeurer aux termes d'vn ſemblable accord fait entre les creanciers dudit Delorte, à quoy il fut condamné par ledit Arreſt. Il eſt iuſte de fauoriſer les debiteurs lors qu'ils ſont exempts de fraude, & en cette conſideration Iuſtinian veut en la Nouelle *de fideiuſſoribus*, ſur la fin, que le creancier ſoit obligé de prendre du fonds en payement de l'argent qu'il a preſté, *ſi neque fideiuſſor, neque mandator ſit, neque pecuniam habeat debitor*, mais auſſi pour cette incommodité qu'il reçoit de prendre du fonds du debiteur au lieu de l'argent, il a cét auantage de pouuoir choiſir le meilleur (ſi

ce n'eſt que l'Egliſe ſoit debitrice, car en ce cas le fonds mediocre doit eſtre pris en payement *Nouellá* 120.) Et quoy que le creancier ſemble greué, en ce qu'il eſt contraint de prendre contre ſa volonté du fonds au lieu de l'argent qu'il a baillé, neantmoins il eſt conſiderable que le debiteur eſtant preſſé, & n'ayant point d'argent pour payer, il auroit recours, *ad miſerabile ceſsionis bonorum auxilium*; comme il eſt dit en cette loy derniere, *qui bonis ced poſſ.* à quoy le creancier ne trouueroit pas ſes aduantages, & ſeroit touſiours obligé de prendre du fonds, & ainſi, dit Iuſtinian en cette Nouelle, *& infelicibus debitoribus auxiliamur, & acerbis creditoribus non appretibimus duri, cauſam eis deputantes ad quam ſi permanerent inobedientes, tamen modis omnibus aduenirent.*

LE SEIGNEVR HAVT, MOYEN, ET BAS a beſoin de deux Reconnoiſſances en Languedoc, ou d'vne auec adminicules.

CHAPITRE XIV.

LE 14. May 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en l'affaire de Claude Montagnac, contre Louiſe de Montrauel, vefue du ſieur de Caluiſſon, Seigneur haut, moyen & bas du lieu de S. Pons, fut iugé au raport de Mr. d'Ambés, qu'en Languedoc pour la preuue de la demande en inſtance feudale, le bail, ou deux recõnoiſſances eſtoient neceſſaires, du moins vne auec des adminicules; & bien que ledit de Caluiſſon fut Seigneur haut, moyen & bas dudit lieu de Saint Pons, neantmoins qu'vne ſeule reconnoiſſance n'eſtoit ſuffiſante pour l'eſtabliſſement de la directe ſur vne terre dudit lieu, comme n'ayant la juſtice rien de commun auec la directe, la qualité de Seigneur juſticier luy ſert bien d'adminicule, non toutesfois qu'elle ſoit ſuffiſante auec vne ſeule reconnoiſſance ſans quelque autre adminicule, meſmement dans le Languedoc, où le Franc-Alleu a lieu. Depuis en la meſme année, & le 25. Octobre, la meſme choſe fut iugée au raport de Mr. de Donneuille en la premiere Chambre des Enqueſtes en l'affaire du ſieur Duc d'Vſez, contre le ſieur de la Peirade: ſçauoir que Mr. le Duc d'Vſez, quoy que Seigneur haut, moyen, & bas, ne pouuoit demander la rente qu'il pretendoit en vertu d'vne ſeule re-

connoiſſance; autre choſe eſt quand le Seigneur juſticier eſt auſſi foncier du lieu, ou ſi c'eſt vn terroir qui ait eſté baillé limité, car en ce cas tout ce qui eſt dans ce lieu, *in territorio & diſtrictu*, ayant eſté au Seigneur, eſt cenſé releuer de luy, ſauf ce que les tenanciers monſtrent auoir eſté annobly dans ledit territoire, ou eſtre mouuant d'autre Seigneur, comme i'ay remarqué au liure 4. chap. 45. auoir eſté iugé au raport de Mr. de Puymiſſon, entre le Seigneur de Paulian, & le Syndic & habitans du meſme lieu; Guide Pape en la queſt. 272. & Ranchin ſur icelle, tiennent que le Seigneur juſticier & l'Egliſe n'ont beſoin que d'vne reconnoiſſance, & que les autres en ont beſoin de deux, ou du moins d'vne auec des adminicules, comme eſt *cenſuum ſolutio longæua, l. cùm ſcimus, Cod. de agricol. & cenſ.* Mayn. auſſi eſt de cét aduis au liure 4. chap. 35. neantmoins le contraire fut iugé pour le Languedoc en ces deux affaires, & fut lors teſmoigné par les anciens de la grand' Chambre qu'ils l'auoient veu touſiours ainſi obſeruer pour le Languedoc, qu'au Seigneur juſticier vne reconnoiſſance n'eſtoit ſuffiſante. Cét Arreſt, quoy que du 14 May, ne fut remis que le 18. à cauſe qu'au jugement d'iceluy il interuint partage, contretenant Mr. de Pompignac, lequel fut vuidé comme i'ay dit cy-deſſus par l'aduis preſque de tous les Meſſieurs qui y opinerent.

CREANCIERS QVI PRESTENT VNE SOMME non ſunt correi credendi, niſi id agatur nominatim, *& chacun eſt cenſé creancier pour la moitié de ladite ſomme.*

CHAPITRE XV.

GIBRON auoit preſté à Gibert, Gaſc & Iſarn, ſolidairement la ſomme de trois mille liures, deuant meſme Notaire & teſmoins la meſme ſomme fut preſtée au ſieur de Leuc, & il eſt dit que tous deux, ſçauoir Gaſc & Iſarn preſtent ladite ſomme, & le ſieur de Leuc promet la leur payer dans certain temps comme creanciers d'icelle, & pour leur aſſeurance Boſquet & Biu ſe rendent cautions pour ledit Leuc ſolidairement enuers leſd. Gaſc & Iſarn. Quelque temps apres le ſieur de Leuc paye à Iſarn ſeul la ſomme entiere de trois mil liures, ſans appeller Gaſc; Gibron demande audit Gaſc

ſolidairement le payement de ladite ſomme de trois mille liures ; Gaſc fait appeller le ſieur de Leuc, à ce qu'il ſoit tenu en tout cas luy payer la moitié de ladite ſomme de 3000. liures comme ſon creancier pour icelle, Leuc dit qu'il a payé à Iſarn l'entiere ſomme de 3000 liu. & par conſequent que ſon contract eſtoit cancellé, qu'Iſarn & Gaſc eſtoient, *correi credendi*, qu'ayant payé à Iſarn l'entiere ſomme, il eſtoit deſchargé comme s'il auoit payé à tous deux, ſuiuant ce que le Iuriſconſulte dit en la loy 2. *ff. de duob. reis ſtipul. & promitt. Cum duo eandem pecuniam aut promiſerunt aut ſtipulati ſunt, ipſo jure & ſingulis in ſolidum debetur, & ſinguli debent, ideóque petitione vnius tota ſoluitur obligatio* ; Ce qui eſt encore dit en la loy 3. §. 1. *ff. eod.* & par Iuſtinian au §. pen. *de duob. reis, ſoluendo vni omnium perunitur obligatio.* Le ſieur de Leuc diſoit qu'eſtans tous deux Gaſc & Iſarn *correi ſtipulandi*, ayant payé à Iſarn l'entiere ſomme de 3000 liures, l'obligation eſtoit eſteinte, & par conſequent qu'il ne deuoit rien à Gaſc. Au contraire il eſtoit repreſenté par Gaſc, qu'Iſarn & luy auoient preſté au ſieur de Leuc ladite ſomme de trois mille liures, qui reuenoit à quinze cens liures chacun, qu'il ne ſe parloit pas dans le contract de preſt d'aucune clauſe ſolidaire, qui fit voir qu'ils eſtoiẽt creanciers ſolidaires, qu'ils eſtoient tous deux dits & nommez creanciers, & partant chacun pour partie du debte, que ladite loy 2. & autres ſemblables parloient *in correis credendi*, & de fait Accurſe ſur le mot *inſolidum* de cette loy 2. dit, *in ſolidum debetur, ſcilicet cùm hoc actum eſt tacitè, vel expreſsè, vt duo ſint rei ſtipulandi in ſolidum*, & c'eſt ce que veulent dire ces mots, *correi credendi, vel debendi ; creditores quibus ſolidum ſolui poteſt, à re quæ ſola in ijs vertitur*, comme l'explique Cujas ſur les parat. du Digeſte, & Iuſtinian au titre *de duob. reis, in vtraque obligatione vna res vertitur, Titi quinque aureos dare ſpondes ? Sei eoſdem quinque aureos dare ſpondes ? ſunt correi debendi*, mais il faut que *id agatur vt in ſolidum ſint creditores, vel debitores*, autrement de cela ſeulement que deux preſtent à vn comme en ce faict, *non ideò ſunt correi credendi, niſi id adijciatur ſingulos in ſolidum ſpopondiſſe :* Par Arreſt du 3. juin 1624. au raport de Mr. de Fraxine, l'affaire ayant eſté partie en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut iugé en la grand' Chambre que leſd. Gaſc & Iſarn eſtoient creanciers par moitié, & ledit de Leuc fut condamné payer audit Gaſc la ſomme de quinze cens liures ; c'eſt ce que le juriſconſulte dit en la loy, *reos promittendi*, §. 1. *ff. de duob. reis, cùm tabulis eſſet*

comprehensum illum & illum centum aureos stipulatos, neque adiectum ita vt duo rei stipulandi essent, virilem partem singuli stipulati sunt; comme aussi quand deux ou trois promettent & s'obligent, l'obligation se diuise également, si la solidité n'y est pas adiouſtée ou expressement, ou qu'elle soit sous-entenduë, *veluti si sint socy, vel argentarij, aut plures tutores, l. si plures, l. si vnus, ff. de pactis*; mais aujourd huy par la Nouelle 99. *de duob. reis promitt.* l'affaire estoit hors de difficulté, parce que cette Nouelle oste toutes les tacites obligations, & ne veut pas qu'on soit obligé solidairement, s'il n'a esté dit & conuenu expressement; & encore en ce cas si les debiteurs sont soluables, & qu'ils soient presens, ils ont le benefice de diuision; car par cette Nouelle ce benefice qui estoit seulement, *in fideiussoribus & mandatoribus*, & que Iustinian n'auoit estably que, *in correis constitutæ pecuniæ*, par la loy derniere, *Cod. de constit. pecun.* il l'a estendu *ad omnes correos debendi*, & y faut renoncer par exprez, & bien que la Nouelle ne parle que, *de duobus reis debendi*, le mesme est *in correis credendi.*

TESTAMENT CLOS FAIT PAR VN QVI NE sçait lire ny escrire est bon, bien que les tesmoins ignorent le contenu d'iceluy.

2. *Le Notaire tient lieu du huictiesme tesmoin au testament d'vn illiteré.*

CHAPITRE XVI.

I. GERAVD de Martin auoit fait trois testamens, par le premier, & par le second il auoit instituë trois enfans qu'il auoit heritiers égaux; par le dernier il institua son second & troisiesme fils heritiers, & laissa à François son aisné certains biens: ledit Martin estant decedé, ce dernier testament fut debatu par François aisné, comme fait deux heures auant le decez du pere, & en la forme des testamens clos & secrets, sans que les formalitez necessaires eussent esté obseruées; car ledit Martin qui ne sçauoit ny lire ny escrire, ayant fait coucher par écrit à vn Notaire qui n'estoit pas du lieu, sa disposition, declara apres deuant sept tesmoins & le Notaire, que ce qui estoit dans ce papier estoit sa volonté, lequel

quel il cacheta apres. François diſoit que ce teſtament eſtoit nul par pluſieurs conſiderations, mais principalement parce que Martin ſon pere ne ſçachant lire ny eſcrire, deuoit auoir dit aux teſmoins le nom de ſes heritiers, ou les faire nommer, autrement qu'il dependoit entierement du Notaire d'auoir eſcrit, & leu au teſtateur en particulier celuy qu'il auoit voulu, ce qui eſt contre les loix, qui defendent que les teſtamens dependent de l'arbitre d'autruy, & qu'en effet il n'y auoit qu'vn ſeul qui eut ſceu ſa volonté, qui eſtoit le Notaire, ſans qu'elle apparut par autre coniecture, laquelle neantmoins demeuroit combatuë par les precedens teſtamens, par leſquels il auoit eſte inſtitué heritier conioinctement auec ſes freres; outre qu'eſtant l'aiſné, la preſomption eſtoit de ſon coſté. Pour l'eſclairciſſement de cette difficulté, ſi celuy qui ne ſçait lire ny eſcrire, *qui literas neſcit*, lequel, comme dit Iuſtinian au §. *ſimiliter*, *de excuſat. tutor.* eſt diſtingué *ab imperito literarum*, peut faire vn teſtament clos, en la façon que i'ay dit, il faut ſçauoir la ſuite de nos loix, & remarquer ce que les Empereurs Theodoſe & Valentinian diſent ſur ce ſuiet en la Nouelle *de teſtamentis* (de laquelle a eſté priſe la loy, *hac conſultiſsima*, *Cod. de teſtam.*) *quia*, *inquiunt*, *natura hominum talis eſt*, *vt quoſdam diligant*, *alios timeant*, *quibuſdam ſint officioſæ gratiæ debitores*, *alios ſuſpicentur*, *quorundam fidem intelligant eligendam*, *alijs nihil credendum exiſtiment*, *nec tamen audeant de ſingulis quæ ſentiunt confiteri*, *idcò veteres teſtamenta ſcripta teſtibus offerebant*, *oblatarúmque eis tabularum perhibere teſtimonium poſtulabant*, *ſed dum iuris antiqui cautelam paulatim mutat poſteritatis imperita præſumptio*, *& teſtes exigant omnino quæ teſtamento continentur agnoſcere*, *eò res proceſsit*, *vt dum ſua quiſque nonnumquam iudicia publicare formidat*, *dum teſtibus teſtamenti ſua non audet ſecreta committere*, *ne ſuis facultatibus inhiantes offendat*, *inteſtatus mori*, *quàm ſua mentis arcana periculosè patiatur exprimere*, *hac itaque conſultiſsima lege ſancimus*, & le reſte qui eſt en la loy de noſtre Code au titre, *de teſtamentis*, ce commencement ayant eſté obmis, lequel neantmoins eſt beau, & precis pour la neceſſité des teſtamens clos; Donc par cette loy, ſi le teſtateur veut qu'on ne ſçache rien de ce qui eſt dans ſon teſtament, il peut, dit l'Empereur, *conſignatam vel ligatam proferre ſcripturam*, *vel ipſius teſtatoris*, *vel cuiuſlibet alterius manu conſcriptam*, & diſant que c'eſt ſon teſtament deuant ſept teſmoins, & que deuant eux il le ſigne, le teſtament eſt bon, *nec infirmatur ex eo quòd teſtes ignorent quæ in*

eo scripta sunt ; *Quod si literas testator ignoret*, adiouste l'Empereur, qui est nostre espece, *vel subscribere nequeat, octauo subscriptore pro eo adhibito, eadem seruari decernimus* ; & partant par cette Constitution le testament est bon, fait en cette forme, bien que les tesmoins ne sçachent le nom de l'heritier, & que le testateur ne sçache lire ny escrire. Il est vray que Godefroy sur l'explication de cette loy, *hac consultissima, in verbo, quod si literas*, l'interprete de celuy qui ne sçait pas escrire, qui sçait neantmoins lire, *vt hæc lex*, dit-il, *pertineat ad scribendi imperitos, peritos tamen legendi*, les Grecs appellent *literarum imperitos*, ἀγραμμάτους, *qui scribere nesciunt*, ausquels le Notaire ne peut pas imposer, comme il fait à ceux qui ne sçauent lire ny escrire; toutesfois Anian sur cette Nouelle de Theodose, l'entend de celuy qui ne sçait lire ny escrire, car il dit, *sin autem aut subscribere non potest, aut literas nescit, tunc octauum pro se adhibeat scriptorem*, il met pluſtot celuy qui ne sçait pas escrire, ou qui ne peut, & apres celuy *qui literas nescit*, pour adiouster comme il semble ; sinon qu'on voulut raporter tout, *ad imperitum scribendi, videlicet si non potest subscribere, forte per aduersam valetudinem, vel scribere nesciat*, sçachant neantmoins lire, & de fait Suetone raporte de Neron, qu'estant contraint de signer vne Sentence de condemnation à mort contre vn qu'il aimoit, il dit, *vtinam literas nescirem*, c'est à dire qu'il ne sceut pas escrire pour ne signer pas, & ce mot, *ignarus literarum*, s'entend de celuy qui ne sçait pas escrire dans la loy 3. §. *Item subscribere*, *ff. de accusationibus*. Apres la Constitution de Theodose, Iustin en la loy, *hac consultissima*, *Cod. qui testam. fac. poss.* parlant du testament de l'aueugle, veut que le testateur soit contraint de nommer l'heritier deuant le Notaire & tesmoins pour éuiter toute fraude, depuis Iustinian en la loy, *jubemus*, *Cod. de testam.* change entierement ce qui estoit de la Constitution de Theodose, & veut qu'au testament par escrit le nom de l'heritier soit escrit de la main du testateur, *sin autem*, dit-il, *ex morbi acerbitate, vel literarum imperitia hoc facere minimè potuerit, testibus præsentibus nomen heredis ab eo nuncupari, vt omnino sciant testes qui sint scripti heredes, & ita certo heredis nomine successio procedat ; quod si non fuerit obseruatum, & nomen heredis non fuerit manu testatoris scriptum, vel voce coram testibus nuncupatum, hoc testamentum minimè stare patimur, cuius nomen neque lingua, neque manus testatoris significauit* : ce qu'il confirme encore par la loy, *nostram*, qui suit apres, *vt sua manu nomen heredis scribat, vel si impe-*

ritia literarum, vel aduerſa valetudine hoc non poſsit, teſtes audito nomine heredis, nomen ſuis ſubſcriptionibus declarent ; Mais en dernier lieu par la Nouelle, *vt ſponſalitia larg. cap.* 9. de laquelle eſt tirée l'Authentique, *& non obſeruato, Cod. de teſtam.* il ſuffit que le teſtateur eſcriue, ou faſſe eſcrire par vn autre le nom de l'heritier, & par ce moyen ladite loy, *jubemus*, & la loy, *noſtram*, demeurent entierement abrogées, comme remarque Cujas ſur cette loy, *hac conſultiſsima, Cod. de teſtam.* & ſur la fin de la Nouelle 66. ou il dit, *illud non eſſe omittendum, Iuſtinianum emendaſſe d l. jubemus, Nouell.* 119. *qua non vult teſtatorem literarum ignarum, qui ſcribendum teſtamentum dictat, palàm teſtibus nuncupare nomen heredis, alioquin teſtamenta ſcripta ſecreta non fore, & inter ea & illa quæ per nuncupationem fiunt diſcriminis nil fore, ſatis igitur eſſe per alium ſcribi nomen heredis*; Et bien que cette Authent. *& non obſeruato*, ſoit miſe entre ces deux loix, & deuant la loy, *noſtram*, toutesfois elles ſont toutes deux de meſme temps, eſcrites, *Ioanni Præfecto Prætorio* ; Leon en la Nouelle 69. approuue ce que Iuſtinian auoit fait par la Nouelle 119. & bien que par ce moyen la volonté du teſtateur, *in ſolo tabulario fluctuet*, comme il dit, *quando teſtator eſt rudis literarum* (qu'il prend pour ceux qui ne ſçauent lire ny eſcrire, puis qu'il dit que *pendet ex ſolo tabulario*) toutesfois il ne les veut pas priuer de faire vn teſtament clos, & l'eſtend aux aueugles, abrogeant par ce moyen ladite Conſtitution d'Iuſtin. *hac conſultiſsima, Cod. qui teſtam. facere poſſ.* comme non ſeulement Leon, mais les autres Empereurs, Baſilius, Macedo, & autres ont retranché pluſieurs ſolemnitez des teſtamens, Leon en la Nouelle 41. ne deſire dans les Villes que cinq teſmoins, & trois aux champs, & en la 42. il fait valoir vn teſtament, *licet neque ſubſcriptiones, neque ſignacula teſtamentum habeat.* Il eſt vray que les Nouelles de Leon, qui corrigent celles de juſtinian, ne ſont pas ſuiuies, comme monſtre Cujas en ſes Obſer. *lib. 27. cap.* 31. où il dit que, *ex Conſtitutionib. Leonis ea tantum obtinuerunt quæ his de rebus ſunt, de quibus nihil eſt ante conſtitutum.* Par Arreſt du 21. juin 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de la Terraſſe, le teſtament dudit Geraud Martin fut declaré bon par les ſuſdites raiſons.

II. Ce qui faiſoit la difficulté, eſtoit qu'il n'y auoit que ſept teſmoins & le Notaire, neantmoins Theodoſe deſire vn huictieſme teſmoin, le Notaire *non fuit rogatus vt teſtis*, il eſt appellé comme Iuge Char-

tulaire,il n'y a donc pas huict teſmoins,*rogati :* & ſi le Notaire eſt teſmoin, il ne peut pas eſtre juge, *Canon. ſtatuendum.* 11. *quæſt.* 6. *l. nemo, Cod. de Aſſeſſoribus, argum. l. quiſquis, Cod. de poſtul. Liuius ; cupidus ſupra modum videretur qui qua de re judex fuiſſet, teſtis eſſet :* l'Ordonnance ſepare les teſmoins du Notaire en tous Contracts, deux teſmoins,& le Notaire, deux teſmoins, *cum parocho, cap. cum eſſet de teſtam.* toutesfois le Notaire ſert de teſmoin au teſtament par eſcrit d'vn aueugle, comme il eſt dit en la loy, *hac conſultiſsima, Cod. qui teſtam. fac. poſſ.* §. *vlt.* où Accurſe dit, *idem & in alijs teſtamentis*, l'Empereur veut que ſi on ne trouue de Notaire, on aye vn huictieſme teſmoin, & partant le teſmoin eſt au lieu du Notaire, & le Notaire duquel il eſt parlé au commencement de cette loy, n'eſt en effet qu'vn teſmoin, & tient ſa place, ce qui doit eſtre entendu non ſeulement en l'aueugle, mais encore en tout autre, comme tient Accurſe en l'eſpece de cette loy, & par conſequent vn huictiéme teſmoin fait valoir le teſtament par eſcrit, auſſi bien que le Notaire, duquel teſtament par eſcrit il eſt parlé en ladite loy, car elle dit que, *chartula ita ſcripta poteſt vni ex teſtibus cuſtodienda mandari.* Le meſme a eſté depuis iugé en la ſeconde Chambre, au raport de Mr. Lenoir le 14. May 1632. entre Maurelles, contre Dyſſanſons, ſçauoir qu'au teſtament d'vn illiteré le Notaire ſeruoit de huictiéme teſmoin. Neantmoins il ſemble qu'on peut dire, que celuy qui ne ſçait ny lire ny eſcrire ne peut point faire vn teſtament clos : En premier lieu, d'autant qu'il eſt defendu à l'aueugle, auquel on peut le comparer,de teſter en cette maniere:car en celuy-cy auſſi bien qu'en celuy-là,en ce cas,*locus relinquitur inſidys*, comme dit la loy, *hac conſultiſsima*, & la raiſon pourquoy ceux qui n'ont point de veuë ne peuuent faire qu'vne diſpoſition nuncupatiue, c'eſt parce que du temps de l'Empereur Iuſtin, Autheur de cette loy, le teſtateur deuoit eſcrire le nom de celuy qu'il inſtituoit heritier, ou le dire aux teſmoins, partant les aueugles ne pouuant pas eſcrire, il falloit que *per nuncupationem ſua conderent moderamina voluntatis*, & bien que par vne Conſtitution de Iuſtinian le teſtateur ne ſoit pas obligé d'eſcrire le nom de ſon heritier, & qu'il puiſſe ſe ſeruir de la main d'autruy,parce que les aueugles ne peuuent pas lire ; Cette Conſtitution de Iuſtin demeure en ſa force aujourd'huy, d'où il eſt aiſé de conclurre, qu'il faut que du moins le teſtateur qui veut faire vn teſtament par eſcrit ſçache lire, ce qui s'eſtablit encore par la loy,*diſcretis*,

Cod. qui teſtam. fac. poſſ. où Iuſtinian qui a eſté le dernier qui a mis des Conſtitutions dans le Code, ordonne que le muet & le ſourd par accident, ou le muet tant ſeulement, ne puiſſent pas faire teſtament s'ils ne ſçauent eſcrire, & il faut remarquer que cét Empereur explique ces mots *literas ſcire, & peritum literarum eſſe*, de celuy qui ſçait eſcrire, parce qu'en l'vn & en l'autre cas celuy qui teſte ne pouuant pas lire, *cum lingua eius ſit penitus prapedita*, comm'il eſt dit dans cette loy, ny par conſequent s'expliquer pour faire vn teſtament nuncupatif, il s'enſuit qu'il eſt incapable de faire vne derniere diſpoſition, ce qui a eſté eſtably de la ſorte afin que les teſtamens ne dependiſſent pas entierement de la foy des Notaires, qui pourroient facilement ſurprendre les ſourds & les muets par accident, ou celuy, *cui morbus ſuperueniens vocem abſtulit.* En ſecond lieu, Theophile remarque ſur le §. *ſed illa, de teſtam. ordinand. apud Juſtinianum*, que la raiſon pour laquelle les teſtamens miſtiques ont eſté introduits, c'eſt afin que la vie des teſtateurs ne fut pas en danger, ny expoſée à l'auarice de ceux qui ſçauoient qu'ils eſtoient inſtituez heritiers: Et parce que les femmes ſont preſumées ne ſçauoir ny lire ny eſcrire, & qu'elles ſont appellées, *rudes literarum* par l'Empereur Leon en la Nouelle 69. c'eſt pourquoy Papinian raporte dans la loy, *cùm pater*, au §. *mando, ff. de legat.* 2. le conſeil qu'vn pere donna à ſa fille de ne point teſter juſques à ce qu'ell'eut des enfans, *mando filiæ meæ pro ſalute ipſius ſollicitus vt quoad liberos tollat teſtamentum non faciat, ita enim poterit ſine periculo viuere*, laquelle ne pouuant pas faire vne derniere diſpoſition par eſcrit, puis qu'elle ne ſçauoit ny lire ny eſcrire, ſuiuant l'Obſeruation de quelques Interpretes ſur ce §. eſtoit obligée de faire vn teſtament nuncupatif, & faiſant des heritiers eſtrangers, expoſer ſa vie à la cupidité de ceux qui n'euſſent eu pour elle qu'vn ſentiment intereſſé, dont ils ſe ſeroient diſpenſez, s'ils euſſent ſceu qu'elle les auoit fait ſes ſucceſſeurs teſtamentaires, ce qui ne ſe peut point preſumer des enfans, leſquels ont vn attachement naturel & vn amour particulier pour la vie de ceux qui les ont mis au monde. Auiourd'huy la commune façon de iuger eſt que le teſtament clos fait par celuy qui ne ſçait ny lire ny eſcrire n'eſt point bon, comm'il a eſté depuis iugé par diuers Arreſts.

LA FIANCE'E QVI A PAYE' LA DOT PROMISE par les pactes de Mariage, n'a priuilege, ſi le Mariage ne s'en eſt enſuiuy.

CHAPITRE XVII.

SVBREVILLE ayant fait des pactes de mariage auec Ieanne de Guillot, receut du pere de ſa fiancee la ſomme de huict cens liures qu'il conſtituoit en dot à ſadite fille ; Subreuille ſe maria apres auec vne autre, de laquelle il eut des enfans, & eſtant depuis venu à deceder, & ſes biens mis en generale diſtribution, il y eut procez entre ladite de Guillot, les creanciers dud. Subreuille & ſa femme, ladite Guillot demandoit pour la repetition de la ſomme de huict cens liures receuë par ledit Subreuille lors de ſes pactes de mariage auec elle, eſtre preferée à tous les creanciers d'iceluy, comme ladite ſomme luy tenant lieu de dot, & meſme à la dot de la femme qu'il auoit depuis eſpouſée, au preiudice des pactes auparauant paſſez auec elle, l'ayant par ce moyen trompée apres auoir pris leſd. huict cens liures que ſon pere luy auoit compté pour ſa dot ; & diſoit que la raiſon de la loy, *Aſſiduis*, *Cod. qui potior. in pign.* & de la loy 3. *ff. de priuil. credit.* auoit lieu en ce faict, parce qu'autrement elle demeureroit indotée, que c'eſtoit vne tromperie de Subreuille & de ſa femme, laquelle n'auoit ignoré les premiers pactes faits auec elle. Pour le jugement de cette queſtion, il faut ſçauoir que la femme en l'action perſonnelle, c'eſt à dire entre les creanciers chirographaires, a touſiours eu le priuilege pour ſa dot, quoy que leſdits creanciers fuſſent plus anciens, comme nous voyons par la loy derniere, §. 1. *Cod. qui potior. in pign. hab.* ſi ce n'eſt contre le fiſc, ce priuilege n'eſtoit donné qu'à la femme, & à ſes enfans, non à ſon heritier eſtranger, *l. vn. Cod. de priuil. dot.* neantmoins il eſtoit donné à la fiancée qui auoit baillé la dot, *l. quæſitum, §. vlt. & ſequentib. ff. de reb. auctor. jud. poſſid.* (*in quibuſdam Codicibus eſt lex 2. & 3. ff. de priuil. cred.*) *ſi ſponſa*, dit cette loy, *dedit dotem, & nuptijs renuntiatum eſt, tametſi ipſa dotem condicit, tamen æquum eſt hanc ad priuilegium admitti, licèt nullum matrimonium contractum eſt* ; Mais autre choſe eſtoit aux hypotheques, car en celles-là la femme n'auoit point de tacite hy-

potheque que par conuention, & en ce qui auoit eſté conuenu elle n auoit que le priuilege du temps, & n'eſtoit pas preferée aux plus anciens creanciers, mais auiourd'huy elle l'eſt, non ſeulement aux creanciers chirographaires, mais auſſi aux hypothequaires qui ont vne expreſſe hypotheque; Or la fiancée qui a baillé la dot à ſon fiancé, lequel elle n'a pas apres eſpousé, n'a pas le priuilege d'hypotheque, mais ſeulement celuy de l'action perſonnelle, quoy que *Ioannes* ait creu mal à propos le contraire, comme remarque la gloſe ſur ladite loy, *quæſitum*, au §. dernier, & Iuſtinian en ladite loy, *aſsiduis*, a voulu fauoriſer les femmes en leur dot, laquelle ne peut eſtre entendue que par l'accompliſſement du mariage, *ſine nuptijs*, dit-il en ladite loy derniere, *Cod. de donation. ante nupt. nulla dos intelligitur, licèt ſine dote nuptiæ poſsint celebrari*; de ſorte que le mariage dudit Subreuille auec ladite de Guillot n'ayant point ſorty à effet, elle ne pouuoit pas pour la repetition de ladite ſomme de huict cens liures auoir le priuilege de ladite loy, *aſsiduis*, C'eſt pourquoy par Arreſt du 3. Iuillet 1624. apres partage intetuenu en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Boyer, contretenant Mr. I. d'Aſſezat, il fut iugé en la premiere, que ladite de Guillot ne ſeroit alloüée que du iour des pactes, & la femme dudit Subreuille fut alloüée pour ſa dot deuant elle. Il n'y auoit icy que des pactes, la difficulté eut eſté plus grande s'il y eut eu fiançailles par paroles de preſent, parce que c'eſt le mariage par le Concile de Trente, & il ne reſte que la benediction, Maynard au liure 4. chap. 55. raporte vn Arreſt prononcé judicielement contre vne fiancée par parole de preſent, qui demandoit l'augment; Cujas qui a fait *poſitiones* ſur ladite loy, *aſsiduis*, dit en la 21. *idem eſſe in ſponſa ſi prèmaturè dotem dederit nuptijs non ſequutis*, mais en la derniere il dit le contraire, *jure prælationis tum demum gaudent cùm matrimonium contractum, & dos viro conſtituta eſt.*

DE LA SEANCE ET RANG QVE LES Conſeillers de diuers Parlemens ont lors qu'ils ſont aſſemblez pour quelque commiſsion extraordinaire du Roy.

CHAPITRE XVIII.

LE 13. Nouembre 1624. le Parlement de Toloſe receut lettre du Roy, portant commandement de me congedier pour aller ſeruir ſa Majeſté en la Chambre de juſtice, qu'il auoit erigée par Edict du 21. Octobre dernier, verifié au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, pour la recherche des Financiers; je receus auſſi le meſme commandement par vne lettre que le Roy me fit l'honneur de m'eſcrire, m'enjoignant de quitter toutes affaires, & partir au pluſtot, ce que ie fis le 18. ſuiuant; Cette Chambre, comme i'ay dit, fut eſtablie pour la recherche des Financiers, elle eſtoit composée de deux Preſidens, vn du Parlement de Paris, qui eſtoit Mr le Preſident de Meſmes, & vn de la Chambre des Comptes, quatre Maiſtres des Requeſtes, deux du Parlement de Paris, ſçauoir vn Conſeiller de la grand' Chambre, & vn Preſident des Enqueſtes, vn de chacun des autres Parlemens de France, Toloſe, Grenoble, Bourdeaux, Dijon, ou Bourgoigne, Roüen, ou Normandie, Aix, ou Prouence, Rennes, ou Bretagne, deux Conſeillers de la Chambre des Comptes de Paris, l'vn de robe longue, l'autre de robe courte, & deux Conſeillers de la Cour des Aydes de Paris, vn Preſident de ladite Cour des Aydes auoit eſté creé Procureur general de ladite Chambre, & vn Auditeur pour Greffier; elle fut eſtablie par Mr. d'Aligre Chancelier dans le Palais, en vne Chambre des Comptes; Il y eut deux difficultés pour les ſeãces; la premiere fut entre les Parlemẽs de Grenoble, Bourdeaux, & autres qui ſuiuoient, contre ceux de la Chambre des Cõptes, & Cour des Aydes, parce que Meſſieurs les Preſidens eſtans au milieu, il y auoit aux deux coſtez deux Maiſtres des Requeſtes, & à la main droite apres le premier & troiſieſme Maiſtre des Requeſtes (le ſecond & quatrieſme eſtant de l'autre coſté) eſtoit aſſis le Conſeiller plus ancien du Parlement de Paris, & à l'autre coſté apres le dernier des Maiſtres des Requeſtes, eſtoit le Preſident des Enqueſtes, mon rang portoit d'eſtre aſſis apres le plus ancien du Parlement de Paris, ie prins cette

cette place ſans diſpute ; mais celuy de Grenoble voulut eſtre aſſis apres le Prendent des Enqueſtes de l'autre coſté ; Meſſieurs de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes demanderent le ſurplus de ce coſté, pour y eſtre ſeuls, diſans que c'eſtoit la couſtume, & que quand Meſſieurs du Parlement de Paris aſſoient à la meſme Chambre, (en laquelle ils s'aſſemblent auec Meſſieurs de la Chambre des Comptes, lors que ladite Chambre fait le procez criminel à quelque Financier) ils prenoient vn coſté, & Meſſieurs de la Chambre l'autre entierement, ſçauoir le gauche, qu'ils auoient cedé a deux des Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, & à Mr. le Preſident des Enqueſtes, à cauſe de la diſpute qui s'eſtoit meuë lors de l'eſtabliſſement, que Monſieur le Chancelier auoit fait de ladite Chambre, entre le Conſeiller du Parlement de Paris & ledit Preſident des Enqueſtes, & qu'à cauſe de ce on n'auoit nommé ledit Preſident en la Commiſſion generale, pour ne vouloir eſtre nommé apres ledit Conſeiller, qu'il auoit autrefois precedé aux Enqueſtes ; mais le Roy le nomma par vne Commiſſion particuliere qui eſtoit imprimee apres la generale, en laquelle il n'eſtoit nommé, diſoient donc qu'en cette conſideration ils n'auoient demandé tout ce coſté, & qu'ils auoient permis que deux Maiſtres des Requeſtes, & le Preſident des Enqueſtes y fuſſent, & qu'ils ne vouloient ceder à perſonne plus. Meſſieurs du Parlement de Grenoble, & autres Parlemens, diſoient au contraire, que la Chambre entiere ne faiſoit qu'vn corps composé de pluſieurs, & qu'ils deuoient eſtre ſuiuant leur rang, l'vn d'vn coſté, l'autre de l'autre, ſuiuant la ſeance de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, & Parlement de Paris, qui eſtoient, comme i'ay dit, alternatiuement, l'vn d'vn coſté, l'autre de l'autre ; A cette conteſtation le Parlement de Toloſe n'auoit aucun intereſt, parce qu'en tout cas ie ne pouuois auoir autre place que celle que i'auois apres le plus ancien du Parlement de Paris : le Roy voulut que le Deputé de Grenoble, & autres Parlemens, ſans conſequence, fuſſent tous d'vn coſté, & apres moy, & ceux de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de l'autre apres ledit Preſident des Enqueſtes ; L'autre difficulté fut ſur la ſeance du Conſeiller du Parlement de Grenoble, & Bourdeaux, parce que celuy de Grenoble pretendoit eſtre aſſis apres moy, & de fait il auoit eſté pluſtot nommé dans la Commiſſion que celuy de Bourdeaux ; Celuy du Parlement de Bourdeaux ſouſtenoit l'eſtabliſſement de ſon Parlement eſtre premier que celuy de Greno-

ble, celuy de Grenoble au contraire; Le Roy ordonna que ſans preiudice de leurs pretentions, celuy de Grenoble ſeroit aſſis le premier, dequoy celuy de Bourdeaux proteſta, & ſupplia Mr. le Chancelier de trouuer bon qu'il print ſa place au Bureau, ce qui luy fut accordé, & il y demeura pendant la ſeance; Il auoit eſté au commencement de l'eſtabliſſement de la Chambre pretendu par celuy qui auoit eſté choiſi du Parlement de Roüen, que nous deuions eſtre aſſis ſuiuant nos receptions aux Parlemens, la Chambre n'eſtant qu'vn corps composé de pluſieurs: mais il fut arreſté que nous prendrions nos places ſuiuant l'eſtabliſſement des Parlemens; La ſeance de cette Chambre continua depuis le 30. Octobre qu'elle fut eſtablie juſques au 7. Iuin ſuiuant, que le Roy nous congedia par vne lettre qu'il enuoya à ladite Chambre, la copie de laquelle i'ay icy inſerée, parce qu'on fut en doute au Conſeil de la forme auec laquelle on deuoit rompre ladite Chambre, n'ayant point des memoires comme on auoit fait aux precedentes; il fut arreſté que ce ſeroit par lettre ſeulement que le Procureur general nous preſenteroit, de laquelle ſeroit baillé vne copie à chacun de nous, de teneur.

NOs *Amez & Feaux. Vous ayant cy-deuant eſtablis pour l'exercice de noſtre Chambre de juſtice, & reformation des abus & maluerſations qui ſe cõmettoient au faict & maniement de nos Finances, vous vous eſtes acquités auec tant d'integrité, fidelité, & affection au bien & auancement de nos affaires, que nous pouuons eſperer que tels deſordres n'arriueront plus à l'aduenir, dont nous ne pouuons que nous loüer grandement, auec vn teſmoignage tres-certain du contentement qui nous demeure du ſeruice que vous nous y aues rendu; Et d'autant que par noſtre Edict du mois paſſé, & pour les raiſons & conſiderations y conteniües, & à nous importantes, nous auons reſolu d'arreſter le cours des pourſuites qui ſe faiſoient en noſtre-dite Chambre, nous auons bien voulu vous en aduertir, & auec ce teſmoignage de noſtre entiere ſatisfaction de vos ſinceres procedures, vous conuier, comme nous faiſons par la preſente, que retournant en l'exercice de vos charges ordinaires en nos Cours ſouueraines, d'où nous vous auions appellés, vous ayez auſsi à nous y continuer vos ſeruices en la meſme fidelité & affection de laquelle vous auez eſté touſiours portez au bien & auancement de nos affaires, ſpecialement en noſtre-dite Chambre de juſtice, & nous aſſeurant que à ce ne ferez faute, ne vous en dirons dauan-*

tage. Donné à Paris le 2. Iuin 1625. Signé LOVIS, & plus bas, de LOMENIE, & au deſſus eſtoit eſcrit, *A nos Amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Chambre de juſtice.* S'enſuit l'enregiſtrement de ladite lettre. *Ce jourd'huy ſeptieſme deſdits mois & an, à vnze heures du matin, a eſte apportee en ladite Chambre de juſtice ladite lettre, par le Procureur general en icelle ouuerte, & leue au Bureau par vn des ſieurs Conſeillers en icelle, laquelle requerant ledit Procureur general, a eſté ordonne eſtre enregiſtree au Greffe d'icelle, ce fait, s'eſt ladite Chambre leuée, & Meſsieurs les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers ſe ſont ainſi ſeparez.* Le Roy ne voulut point faire l'Edit de reuocation de la Chambre, & les Financiers ſe contenterent d'vn Edict d'abolition, qui fut preſenté au Parlement de Paris, & lequel ladite Cour ne voulut receuoir que les Financiers n'euſſent au prealable conſigné trente mille liures, pour estre diſtribuez au deſir d'icelle, ce qu'ils firent, & apres l'abolition fut publiée au Parlement, & à ſuite en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

DIXMES DES NOVALES ADIVGE' A CEVX qui prennent fruicts dans la juriſdiction, & ce ſuiuant les portions qu'ils auoient aux autres dixmes du lieu.

CHAPITRE XIX.

VNE partie de la foreſt de Montech ayant eſté baillée par les Commiſſaires à ce deputez par le Roy, pour l'ouurir & mettre en culture, il y eut diſpute à qui appartiendroit la dixme de ces Nouales & terres ouuertes, entre Mr. le Cardinal de la Vallete, Abbé de Grandſelue, le ſieur de Muruiel Eueſque de Montauban, les Chartreux de Caors, & les Recteurs de Montech, Monbertier, & Fignan; Il eſtoit accordé que les terres ouuertes eſtoient en la juriſdiction de Montech; mais ayant eſté en bois juſqu'alors, on ne ſçauoit à quelle des Paroiſſes il faloit donner la dixme de ces nouales, c'eſt à dire des terres nouuellement ouuertes; car bien que proprement, *noualis terra ſit quæ anno ceſſat, l. ſylua, §. 2. ff. de verb. ſignif.* & Varron dit, *noualia ſemel in fructu ſunt, ſemel vacua*; toutesfois on appelle auſſi nouales les terres nouuellement ouuertes; Le ſieur Eueſque pretendoit comme prenant vne grande partie des dixmes de Montech, que

cette dixme luy appartenoit pour en faire ce qu'il voudroit, ou la retenir en y faisant le seruice, ou qu'il pouuoit la bailler au Recteur que bon luy sembleroit, & n'appartenant à personne, qu'elle estoit en la puissance de l'Euesque, *can. insacris*, 16. *qu.* 1. comme estant chef de la Dioceſe, en laquelle estoient tous lesdits pretendans ladite dixme, i'appelle Dioceſe, comme on prend, *districtum Episcopi*, l'estenduë de l'Euesché, *can. cum pro vtilitate.* 16. *quæst.* 1. *cap. tua nobis. de decimis. in* 3. *collectione*; sous l'Empire Romain les Dioceſes estoient *sub præfectis Prætorio*, qui estoient quatre du temps de Constantin, *Orientis*, *Galliarum*, *&c.* le Prefet par exemple d'Orient auoit cinq Dioceſes, *Oriens*, *Ægyptus*, *Asiana*, *Pontica*, *Thracia*, *l.* 2. *Cod. de milit. veste*, *l.* 1. *Cod. vt nemo ad suum patrocinium*, & chacune de ces Dioceſes auoit plusieurs Prouinces, comme celle d'Orient auoit quinze Prouinces: & encore que les Dioceſes des Euesques ne se puissent raporter à celles-là, lesquelles s'appelloient aussi, *tractus*, ou, *regiones*, *l. vlt. Cod. de tempor. & reparat. appellationum*; neantmoins l'Eglise a pris l'ordre politique autant qu'elle a peu, & en a retenu ces noms; L'Euesque donc comme chef de la Dioceſe demandoit ces dixmes pour les retenir, ou en faire vne Parroisse nouuelle, ou l'incorporer à celle qu'il voudroit, & se seruoit du chap. *quoniam. de decimis*, qui est entier en la troisiesme compilation qui en baille la disposition à l'Euesque. Au contraire les Recteurs de Monbertier & Fignan disoient, que ces terres ouuertes estant voisines de leurs Parroisses, la dixme d'icelles leur deuoit appartenir, & comme n'estant à personne, elle deuoit estre à eux à proportion des terres de leurs Parroisses qui les auoisinoient, à l'exemple de l'isle qui naist dans vn fleuue, laquelle appartient à ceux *qui prope ripam prædia possident*, §. *insula*, *apud Iustin. de rer. diuis.* estant donc Recteurs des lieux voisins, & les nouales appartenant de droit commun aux Eglises Parrochielles, *cap cum contingat. de decimis*, qui est le premier sous ce mesme titre, *in quarta collectione*, ils demandoient les dixmes à eux deuës à cause du seruice, *quia si pascuntur à decimis*, *ipsi pascunt oues*, *can. alia.* 16 *quæst.* 1. & de fait les Eglises des Recteurs sont appellées *parrochiales*, pour monstrer le soin qu'ils doiuent auoir des habitans de leurs Parroisses; car *Parochia*, n'est pas marque de confrontation, ny de limite, mais de charge, vn des quatre Commentateurs anciens d'Horace sur l'explication de ces vers.

Proxima Campano ponti quæ villula, tectum
Præbuit, & Parochi quæ debent ligna, ſalemque,

Sur la ſatyre 5. (en laquelle Horace deſcrit le voyage qu'il fit comme legat, & comme il eſtoit receu en cette qualité dans les Villes, ou *Parochi* luy bailloient *ligna ſalemque*) dit que *Parochi erant Magiſtratus quibus erat cura vt ligna, & ſal, legatis publicè miſsis præberentur, ἀπὸ τῆ παρέχειν, id eſt præbere, hinc*, dit-il, (& c'eſt ce qui ſuit) *Eccleſiæ dicuntur Parochiæ, quòd ſuis parochianis victum cœleſtem præbeant*; & à cauſe de cette charge elles ſont appellées *parochiales Eccleſiæ*: Ils diſoient donc que comme Recteurs, ces dixmes leur appartenoient de droit commun, ainſi que le Commentateur de Loüet remarque ſur la lettre D, & ſur le mot, *dixme*, chap. 53. auoir eſté iugé au profit des Recteurs par pluſieurs Arreſts, contre les Curés primitifs, quand ils poſſedent toutes les groſſes dixmes, & la plus grande partie des menuës, & meſme les Curez ont eſté trouuez fauorables au prejudice des Eueſques, *in can. queſti. 16. quæſt. 1.* qui eſt puis du liure troiſieſme du Decret d'Yues de Chartres en la troiſieſme partie chap 197. eſtans donc Recteurs des lieux voiſins deſdites terres ouuertes, qui n'eſtoient d'aucune Parroiſſe, ils diſoient que la dixme d'icelles leur deuoit eſtre baillée à proportion du voiſinage.

Ces raiſons ſeruoient auſſi pour le Recteur de Montech, qui vouloit auoir ſeul toute la dixme, comme pretendant en eſtre le ſeul Recteur; d'autant qu'il eſtoit accordé, que ces nouales eſtoient dans la juriſdiction de Montech, & par conſequent dans ſa Parroiſſe; & bien que cét argument ne ſoit pas touſiours certain, parce que les juriſdictions ne reglent pas les Parroiſſes; eſtant neantmoins queſtion d'adiuger ces terres ouuertes à quelque Parroiſſe, il ſembloit qu'il eſtoit plus raiſonnable de les bailler à celle dans la juriſdiction de laquelle elles eſtoient; Les Chartreux de Caors, comme Prieurs dudit Montech, ſe ſeruoient des meſmes raiſons de la juriſdiction, & diſoient, qu'eux joüiſſans à cauſe du Prieuré vny d'vne portion des dixmes dudit lieu, vne pareille cottité ſur les dixmes de ces nouales leur deuoit eſtre adiugée; & à ce qui leur eſtoit opposé que les dixmes n'appartenoient pas aux Religieux, & qu'ils deuoient ſe contenter de celles qu'ils auoient, ils reſpondoient, que puis que le Pape auoit vny le Prieuré à leur Monaſtere, auquel vne cottité des dixmes appartenoit, ils deuoient touſiours joüir de cette meſme portion, quelle dixme qu'il y eut, veu que, *ex quo conceſſæ ſunt decimæ ſimpli-*

citer, & futuræ intelliguntur conceſſæ, argumento cap. quia circa, de priuilegijs Par Arreſt du 22. Nouembre 1625. donne au raport de Mr. de Pompignac en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, la Courad-iugea les dixmes de ces nouales au ſieur Eueſque, Chartieux, & Recteur de Montech, pour en joüir ſuiuant les portions qu'ils auoient au ſurplus des dixmes dudit lieu

---

REPARATIONS N'EMPORTENT LES premieres hypotheques quand par icelles on eſt priué de la choſe.

CHAPITRE XX.

LOVVIGNES auoit acquis vne maiſon pour le prix de ſept cens cinquante liures, ſur laquelle Ieanne de Ricardy auoit hypotheque de cinq cens liures long temps auant l'achat; Il met cette maiſon par terre, & la ioint à vne autre qu'il auoit, & pour la rendre plus commode il y employe quatre ou cinq mille liures; Ladite de Ricardy ayant fait demande aud. de Louuignes de cette ſomme de cinq cens liures, comme ladite maiſon luy eſtant affectée & hypothequée pour icelle, auant ſon achat, il y fut condamné par Arreſt; ſi mieux il n'aimoit delaiſſer ladite maiſon, ſans prejudice de ſes reparations; l'Arreſt ayant eſté donné, Louuignes declare qu'il veut delaiſſer ladite maiſon, au prealable eſtre rembourcé deſd. reparations, qui reuenoient, comme i'ay dit, à quatre, ou cinq mille liures, & pour leſquelles il pretendoit priuilege ſur tous les creanciers, bien qu'anterieurs, ſuiuant la Nouelle 97. Au contraire ladite de Ricardy demandoit que led. Louuignes fut tenu luy payer ladite ſomme, ou en tout cas, que ladite maiſon fut venduë, & que des deniers en prouenans elle fut payée en premier lieu de ladite ſomme, & luy apres de ſes reparations; d'autant que par ladite Nouelle 97. les reparations viennent apres la dot ſi elle eſt anterieure, ſi ce n'eſt que le contraire ait eſté ſtipulé; or cette ſomme eſtoit deuë à ladite de Ricardy pour vne partie de la dot de ſa mere, outre qu'elle diſoit qu'il ne faloit pas conſiderer ces reparations qui auoient eſté faites pour la ſeule commodité dud. Louuignes, & meſmes quand elles auroient eſté neceſſaires, il ne les faloit eſtimer qu'eu égard à ce que la choſe auoit eſté faite de plus grande valeur, *l. in fundo, ff. de rei vind. ne cogatur Dominus re ſua*

carere ; la gloſe ſur ces mots, *plus pretio*, de cette loy, apporte vne limitation fort notable, *licet*, dit-elle, *impenſa ſit in decem, melioratio in quindecim, ſola decem repetuntur ; & è contrario, ſi decem ſint in impenſa, & melioratio in quinque, ſola quinque repetuntur, argum. l. ſi fundum, ff. de in rem verſo ; ſed quid*, dit la meſme gloſe, *ſi diues ſit Dominus, licèt expenſas non eſſet facturus, repellitur niſi expenſas ſoluat* ; que s'il eſt pauure, & qu'il ne ſoit pas vray-ſemblable qu'il eut fait cette deſpenſe, laquelle s'il eſtoit obligé de rendre, *laribus, ſepulchríſque auitis carendum haberet*, comme parle le Iuriſconſulte en cette loy, *in fundo*, en ce cas, *ſufficit tibi*, dit-il, *permitti tollere ex his rebus, quæ poſsis, dum ita, ne deterior ſit fundus, quàm ſi initio non foret ædificatum* : D'où on void qu'il faut touſiours conſiderer, que par les reparations qui ont eſté faites le maiſtre ne perde pas la choſe, autrement on abſorberoit par les reparations toutes les premieres hypotheques, & c'eſt le ſentiment du Iuriſconſulte en la loy, *ſin autem*, §. *pen. ff. de rei vind.* où Accurſe ſur ce mot, *ædificium*, dit que, *Dominus non tenetur præſtare impenſas ſi facturus non erat, nec ſit diues.* Il y a neantmoins deux exceptions de ce qui eſt dit en ladite loy, *in fundo*, la premiere eſt priſe de la loy 29. *ff de rei vind.* en laquelle ſi vn maiſtre veut vendre ſon ſeruiteur, & qu'il en doiue retirer plus d'argent à cauſe de l'erudition que celuy qui le poſſede luy a donnée, il faut que l'eſtimation en ſoit faite, afin qu'il rende les frais qui ont eſté faits pour ladite inſtruction, autrement il ſera priué de ſon ſeruiteur ; la ſeconde eſt en la loy ſuiuante, *ſi ante*, dit le Iuriſconſulte, *denuntiatum ſit actori vt impenſam ſolueret, & eo diſsimulante oppoſita ſit doli mali exceptio.* Ladite de Ricardy diſoit, qu'elle perdoit entierement ſa debte, s'il luy faloit payer ce baſtiment, d'autant qu'elle n'eſtoit pas en eſtat de le faire ; de ſorte que ſur ces raiſons, par Arreſt du 14. Ianuier 1626. donné au raport de Mr. de Simeon Delaporte en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut ordonné que ladite maiſon ſeroit venduë, & des deniers en prouenans ladite de Ricardy payée en premier lieu de ladite ſomme de cinq cens liures, & Louuignes apres de ſes reparations, ſi mieux il n'aimoit payer ladite ſomme à ladite de Ricardy. A cecy peut eſtre employé ce que dit *Paulus* en la loy, *Titius, ff. de actionib. empti* ſur la fin, où parlant de l'euiction deuë pour raiſon d'vn ſeruiteur vendu, *ſi in tantum, inquit, pretium excediſſe proponas, vt non ſit cogitatum à venditore de tanta ſumma ; veluti ſi ponas agitatorem po-*

steà factum, vel pantomimum, euictum esse eum qui minimo venit pretio, iniquum videtur in magnam quantitatem obligari venditorem. Vide Cujac. ad eam legem, & 10. obser. cap. 1.

LES PETITS NEVEVX DES FRERES N'ONT point droit de representation pour succeder à vn grand Oncle.

CHAPITRE XXI.

BERNARDE du Fossat meurt laissant deux filles, Bertrande, & Marguerite; Apres elle mourut Bertrande mariée auec Tournier, laissant deux enfans, à laquelle Bernard & Françoise frere & sœur resterent suruiuans, & de Bernarde leur sœur restoit Marguerite, & Tourniers, fils de ladite Bertrande; Bernard Fossat estant decedé, la moitié de sa succession appartenoit sans doute à Françoise sa sœur; mais l'autre moitié estoit contestée entre Marguerite fille de Bernarde, & Tourniers fils de Bertrande, fille de ladite Bernarde, petits neueux du defunct. Marguerite fille de ladite Bernarde disoit, qu'elle seule representoit sa mere par les deux Autent. *post fratres, Cod. de legit. heredib.* & par les Nouelles 118. *de heredib. ab intest. venientib.* §. *si igitur, &* 127. *vt fratrum filij*, par lesquelles les seuls enfans des freres representent leur pere; Au contraire Tourniers soustenoient que puis qu'il faloit representer Bernarde sœur du decedé, & que Marguerite sa tante ne venoit pas de son chef, mais par representation, qu'ils la deuoient representer aussi bien que Marguerite, parce que les neueux sont compris sous le nom des enfans, & qu'Accurse sur l'Autent. *post fratres 2. in verbo. filios*, raporte l'opinion de *Petrus*, qui estimoit que cette Autent. deuoit estre entenduë des neueux, outre que ce qu'ils ne pouuoient pretendre de leur chef, ils l'auoient de celuy de Marguerite leur tante, laquelle ayant à succeder non de son chef, mais par representation, elle la faisoit par ce moyen succeder ensemble; car c'est l'espece quasi semblable de ladite Nouelle 118. en laquelle les ascendans excluent les enfans des freres; toutesfois s'il y a vn oncle, cét oncle fait succeder les neueux, qui ne succederoient pas autrement, & comme dit Iustinian, *cum thijs succedunt, sine ijs non succedunt*; Neantmoins par Arrest du 9. Mars 1626. donné au raport de Mr. de Richard en la seconde Chambre des Enquestes,

queſtes, il fut iugé que Marguerite ſeule repreſenteroit ſa mere, & par ce moyen leſdits Tourniers fils de ladite Bertrande furent exclus; les Nouelles ſont expreſſes ſur ce ſuiet, leſquelles n'admettent pas la repteſentation qu'aux enfans des freres, *hoc ſolis, inquit Nouell.* 118. *præbemus fratrum filijs (vbi Contius, quaſi diceret non etiam nepotibus, aut deinceps) nulli enim alij omnino perſonæ ex hoc ordine venienti hoc jus largimur, vt in propriorum parentum ſuccedentes locum, ſoli in tertio conſtituti gradu, cum ijs qui in ſecundo gradu ſunt, ad hereditatem vocentur*, Godefroy ſur cette Nouelle ſur le mot, *ſolis, hoc paucis*, dit, *notandum eſt de repræſentatione, eam locum habere ſemper, ac in infinitum in deſcendentibus, in aſcendentibus nunquam, in collateralibus vltra fratris filios non extendi*; Cuias en la Conſult. 4. dit, qu'il ne faut iamais eſtendre les cas des Nouelles.

LA PRESCRIPTION CENTENAIRE PEVT eſtre opposée aux Commandeurs de S. Iean de Hieruſalem.

CHAPITRE XXII.

LE dernier Avril 1626. fut iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes vn'affaire qui auoit eſté partie en la grand' Chambre, & premiere des Enqueſtes au raport de Mr. de Borderia, contretenant Mr. de Ioſſé, entre les habitans de Marquefaue, contre le Commandeur de S. Iean de Hieruſalem, lequel demandoit caſſation d'vn bail fait en l'an 1480. auſdits habitans d'vn tenement qui eſtoit en friche, de la contenance de cent ceterées, ſous vne petite rente de quatre gros, qui ne valoient que onze ſols, & de quelque gerbe pour les terres qu'ils ouuriroient; Ce tenement auoit eſté reduit en bois, que leſdits habitans vouloient couper & vendre; le Commandeur s'oppoſoit à cette coupe, & demandoit caſſation du ſuſdit bail, diſant qu'il auoit eſté fait par vn Procureur ſans charge. Au contraire il eſtoit dit par les habitans que c'eſtoient de terres hermes, qui leur auoient eſté baillées en fief, comme il eſt permis par la Nouelle, *de non alien. aut permut. reb. Eccleſ.* & par ce meſme titre au Decret; Que ce bail auoit eſté approuué par l'aſſemblée de l'Ordre tenuë à Toloſe, comme il eſtoit narré au contract de bail; Que ce bois eſtoit venu grand par leur induſtrie, duquel ils auoient jouy plus de cent

ans, & ainſi que par fins de non receuoir le Commandeur deuoit eſtre démis de ſa pretention ; Le Commandeur repliquoit à cela, qu'il eſtoit bien fondé aux lettres par luy impetrées en caſſation dudit bail, comme grandement prejudiciable à l'Ordre, & que la preſcription qui eſtoit alleguée par leſdits habitans, n'eſtoit d'aucune conſideration, d'autant que par leurs Statuts approuuez par les Parlemens, & confirmez par les ſaincts Peres nulle preſcription ne leur peut eſtre opposée, *quum perpetuo militent*, & c'eſtoit en ce poinct que conſiſtoit la difficulté du partage ; car Mr. le Raporteur vouloit auoir eſgard aux lettres, & caſſer le bail, ſuiuant vn Arreſt qui eſtoit produit au procez, donné au raport de Mr. Delong le dernier Aouſt 1623. en la 2. Chambre des Enqueſtes ; Mr. le contretenant ſouſtenoit que ce ſtatut deuoit eſtre entendu, & reduit à l'Egliſe Romaine, c'eſt à dire de S. Pierre, contre laquelle la preſcription centenaire n'a point de lieu, *Nouell. vt etiam Eccleſia Romana centum annorum gaudeat præſcriptione* ; les autres Egliſes n'en ayant que 40. Nouell. 111. & quoy qu'il fut dit dans leurs Statuts que nulle preſcription ne leur pouuoit eſtre opposée, cela ſe deuoit entendre de toute autre que de celle de cent ans, comme en droit, *actio dicitur perpetuari*, c'eſt à dire eſtre eſtenduë juſques à trente ans. Il employoit auſſi vn Arreſt donné au raport de Mr. de Fabry le 29. Auril 1580. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre le Commandeur de Luſſet, & Pomaiol Apotiquaire de Toloſe, par lequel auoit eſté iugé qu'apres cent ans le Commandeur ne pouuoit demander caſſation d'vn bail ; & ſi le ſuſdit Arreſt donné au raport de Mr. Delong, ſe trouuoit contraire, il eſtoit auſſi conſiderable qu'il auoit eſté conclu auec fort petit nombre de Iuges, ſçauoir ſept ou huict ; ou celuy qui eſtoit employé par Mr. le contretenant auoit eſté donné la Chambre pleine, & au jugement d'iceluy, comme il fut verifié ſur le Regiſtre, entre autres auoient aſſiſté Meſſieurs de Sabatery, Maynard, Doniac, Maynial, Ioſſé, leſquels on a touſiours eu en grande eſtime pour leur ſçauoir ; & dans le veu des pieces dudit Arreſt eſtoit faite expreſſe mention deſdits Statuts de l'Ordre, des Bulles des ſaincts Peres, & autres actes ; de ſorte que conformement à cét Arreſt, il fut iugé que la preſcription deſdits Commandeurs deuoit eſtre reduite à cent ans. Mais parce que Meſſieurs des Requeſtes n'auoient iugé l'affaire diffinitiuement, & ordonné ſeulement que les parties ſeroient plus amplement oüies, permettant cependant aux habitans la coupe du bois, de quoy

le Commandeur eſtoit appellant de ce qu'on n'auoit caſſé le bail, ſouſtenant n'auoir rien à produire que leurs priuileges, & particulierement celuy par lequel nulle preſcription ne pouuoit leur eſtre opposée, & que les habitans de Marquefaue n'eſtoient appellans, on ne peut que confirmer, iugeant la nullité du grief du Commandeur, & la difficulté de la preſcription opposée ſur laquelle eſtoit le partage.

SI LES BIENS DONNEZ EN PACTE de Mariage au fils ſont imputez en ſa legitime.

CHAPITRE XXIII.

CE titre peut receuoir deux interpretations; car on demande ſi le fils doit precompter ſur ſa legitime la donation que ſon pere luy a faite le mariant, ou bien ſi les biens qu'vn pere donne en ſes pactes de Mariage au fils qu'il eſpere en prouenir, & qu'il fait en ce cas donataire conuentionel, doiuent eſtre imputez en la legitime de cét enfant.

Pour la premiere queſtion, il ſemble d'abord qu'elle eſt hors de difficulté, ſi nous ſuiuons le ſentiment de la plus-part de nos Interpretes, qui eſtiment que cette ſorte de donations ont ſuccedé à la place de celles que le Droict appelle, *donationes propter nuptias*, leſquelles, ſuiuant la Conſtitution de Zenon, ſont imputables en la legitime, *l. quoniam Nouella, Cod. de inoff. teſt.* d'autant que les Peres qui ſont obligez de laiſſer la legitime à leurs enfans, que ces loix appellent, *debitum naturale*, *l. ſcimus, §. illud praterea, Cod. eodem*, ſont cenſez leur donner par auance cette portion, que la nature leur a acquiſe ſur leur bien; & comme la dot qu'ils donnent à leurs filles eſt imputée, de meſme ces donations doiuent tenir lieu de legitime, & eſtre conferées comme les dots, & par conſequent imputées ſuiuant le raiſonnement de l'Empereur dans ladite loy *quoniam Nouella*, bien que tout ce qui ſe confere ne s'impute pas, Il y auroit bien plus de difficulté de faire imputer ces donations à cauſe de noces, que celles dont nous parlons; car elles ne s'arreſtoient pas en la perſonne des enfans, *l. vt liberis, Cod de collat.* mais elles ſe faiſoient à la belle-fille, ou au fils, pour eſtre faites à ſon eſpouſe, à laquelle elles eſtoient en telle façon acquiſes, que d'ordinaire elles en com-

poſoient ſa dot, *l. generaliter*, §. *hoc obſeruare*, *Cod. de 2. nuptijs* en ſorte qu'eſtant tout à fait à la femme, & ces biens donnez faiſant ſon propre patrimoine, il ne ſembloit pas raiſonnable qu'ils fuſſent imputez en la legitime du mary, qui n'en joüiſſoit que comme des biens eſtrangers, & que ſon pere auoit tranſmis & donnez à ſa belle-fille; ce qui pouuoit eſtre la raiſon pour laquelle autrefois ces donations n'eſtoient point imputées; mais parce que le pere n'eſtoit cenſé auoir donné à la belle-fille qu'à la conſideration de ſon fils, lequel il auoit principalement regardé dans cette diſpoſition, les loix ont eſtimé qu'il ne faloit pas en ce cas conſiderer les biens donnez hors du patrimoine & de la ſubſtance du fils; l'Empereur Theodoſe & Valentinian dans ladite loy, *generaliter*, ordonnant que la femme qui ſe remarie conſerue aux enfans du premier lict ce qu'elle a recueilly des biens de ſon mary, n'oublient pas la donation à cauſe de noces que la femme s'eſt conſtituée en dot; *generaliter ſancimus quocumque caſu conſtitutiones ante hanc legem mulierem liberis communibus, morte mariti matrimonio diſſoluto, quæ de bonis mariti ad eam deuoluta ſunt, ſeruare ſanxerunt, &c. licet res ante nuptias donatæ (vt adſolet fieri) in dotẽ à muliere redigantur.* Et partant puis que ces biens eſtoiẽt cenſez donnez au fils, il n'y a point de difficulté qu'ils ne deuſſent eſtre imputez, auſſi bien que ceux que le pere donne auiourd'huy en pactes de Mariage à ſon fils à cauſe de la dot qu'il reçoit de ſa femme, & qui luy ſert d'aſſeurance pour la recouurer, & qui meſme fait que les enfans trouuent meilleur party, & ſe marient plus auantageuſement. C'eſt l'aduis de Fernand ſur la loy, *in quartam*, *c.* 3. *n.* 10. & qui eſt ſuiuy par l'equité des Parlemens, bien que le Droict ſemble eſtre contraire à cett'opinion, comme on void dans la Conſultation 24. de Cujas, qui croit que ces donations ne doiuent pas eſtre imputées.

Pour la deuxieſme queſtion, elle reçoit bien plus de difficulté; d'autant que les donations dont nous venons de parler ſont appellées par les Interpretes des donations, *ob cauſam*, leſquelles on eſt obligé de faire par quelque raiſon particuliere, comme en ce cas pour l'aſſeurance quelquefois de l'adot de la belle-fille, ou pour rendre vn fils plus riche, & luy donner quelque choſe qui le rende meilleur party, afin qu'il eſtabliſſe ſa maiſon, & ſe rende pere de famille. Et parce qu'en ce cas on ne peut luy donner que par cette ſorte de contract & de diſpoſition, les teſtamens qu'on a peu faire en ſa faueur ne pou-

uant auoir effet qu'apres la mort, il a eſté non ſeulement bien-ſeant que les peres donnaſſent en cette occaſion, & que pour parler auec le juriſc. en la loy, *cum quo, §. vlt. ff ad l. falcid. viuus pater heredi futuro prouideat* : mais lors qu'vn homme ſe marie, & qu'il donne dans le contract de ſon mariage vne partie de ſes biens au premier fils qu'il aura, on ne ſçauroit dire que cette ſorte de donations ſoient, *ob cauſam* ; d'autant qu'il n'y a point d'occaſion preſente qui oblige vn pere à donner à vn fils qui n'eſtant pas encore au monde ne peut l'obliger par quelque raiſon que ce ſoit à declarer ſa derniere volonté, & faite comme vne eſpece de teſtament dans vn acte ou il contracte vne ſocieté auec vne femme auec laquelle il croit eſtre toute ſa vie, & ou il ne meſle point des penſées de la mort, que pour les conuentions de ſes pactes, leſquelles il ne pourroit pas faire dans ſa derniere diſpoſition, & ces donations deuant eſtre conſiderées comme ſimples, & comme telles receuës entre le pere & le fils par la couſtume de France, contre la diſpoſition de la loy, *pactum quod dotali*, *Cod. de pactis*, elles ne doiuent pas eſtre imputées ſuiuant la loy, *ſi quando*, §. *& generaliter*, *Cod. de inoff. teſtam.* Et ne ſert de dire que celuy qui ſe marie donne à ſon fils afin qu'il trouue à ſe marier auantageuſement, & qu'ainſi cette donation eſt, *ob cauſam*, ſinon pour le temps preſent, du moins pour celuy qui eſt à venir, & partant que ce pere eſt cenſé luy auancer ſa legitime, ou quelque partie d'icelle ; car ſi ce raiſonnement auoit lieu, il s'enſuiuroit qu'vn pere ne ſçauroit faire vne pure donation à ſon fils, meſme apres l'auoir emancipé, ce qui eſt tout à fait contraire au Droict, & au ſentiment de Iuſtinian, lequel dans ladite loy, *ſi quando*, a expreſſement ordonné que la donation ſimple ne fut pas imputée en la legitime, ſi elle n'auoit eſté faite à cette condition, laquelle il a ſeparée de la donation à cauſe de noces ; d'autant qu'ayant eſté le dernier qui a mis des Conſtitutions dans le Code (comme nous auons dit ailleurs) il n'auroit pas ſans doute ordonné qu'elles ne ſeroient pas imputées, ſi toutes les donations du pere à ſon fils eſtoient des auances d'vne legitime : mais ayant veu la Conſtitution de Zenon dont nous auons parlé, il les eut rangées auec les donations à cauſe de noces, & il n'eut pas fait vne particuliere Conſtitution pour ces diſpoſitions, outre qu'il faut remarquer que la raiſon pour laquelle les donations à cauſe de noces ſont par le Droict imputées en la legitime, c'eſt parce que la loy oblige le pere de les faire à ſon fils, *l. capite, ff. de ritu nuptiarum.*

Que par cette meſme raiſon, c'eſt à dire parce qu'il eſt pere, il eſt contraint de laiſſer la legitime à ſon enfant; voila pourquoy les donations dont nous auons parlé dans la premiere queſtion, ſont imputées, ayant eſté introduites à la place des donations à cauſe de noces: mais celles que le pere qui ſe marie fait à vn fils qui eſt à naiſtre eſtant gratuites & volontaires, elles ne doiuent pas eſtre imputées ſuiuant la commune opinion des Docteurs, autrement il faudroit oſter cette queſtion de nos Deciſionaires ſi les donations ſimples ſont imputables, ſi tout ce que le pere donne à ſon fils, *ob cauſam*, eſtoit fait en conſideration de l'aduenir & en auancement d'hoirie. Et bien que les donations ayent eſté faites aux pactes de Mariage, toutesfois elles ſont cenſées de ſimples donations pluſtot que *ob cauſam*, & ces mots en faueur de Mariage, emportent vne cauſe impulſiue, & non finale: neantmoins le commun vſage rend ces donations imputables, ſi le fils donataire contractuel eſt heritier inſtitué auec ſes freres, ſoit par teſtament, ou *ab inteſtat*; que ſi ce fils eſt ſeul heritier inſtitué, il n'impute pas cette donation en ſa legitime: c'eſt ainſi que le reſoud Fernand dans le dixieſme chapitre des preludes ſur le chap. vnique, *de filijs natis ex matrimonio ad morgan. contract.* La difficulté eſt lors qu'il a eſté chargé de fideicommis enuers vn de ſes freres, auquel cas il ſemble que ſans cette donation il eut pris ſa legitime ſur l'autre moitié; mais parce qu'en ce cas il n'eſt pas conſideré comme ſuccedant en vertu des pactes de Mariage de ſon pere, mais ſeulement par le teſtament qui a eſté fait en ſa faueur, auquel il eſt inſtitué heritier, & ſon frere ſubſtitué, comme tient le meſme Fernand dans le 7. chap. de ſes Preludes n. 8. & que tout ce que le fils prend par vne derniere diſpoſition doit tenir lieu de legitime, *Nouell. de triente & ſemiſſe, verſ. ſed quod contigerit*, on luy fait imputer cette donation, laquelle eſt cenſée reuoquée par l'inſtitution d'heritier, puis qu'il ne ſçauroit la prendre de luy-meſme, & partant il ne peut pas demander les biens donnez, *pro portione qua donatarius eſt heres, cenſetur eſſe facta reuocatio donationis, ne à ſe ipſo acciperet*, dit le meſme Fernand, *repet. in quartam art.* 18. *n.* 4. Cette difficulté fut decidée ſuiuant le ſentiment de cét Autheur en l'affaire d'Aymeric Deaux, & le Procureur general; Le faict eſtoit, que, Bernard Deaux ſe mariant, donne au premier fils qui prouiendroit de ſon Mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens, & faiſant ſon teſtament, inſtitué auſſi ſon heritier vniuerſel ſon fils aiſné nommé Iean,

& luy ſubſtitue Aymeric ſon ſecond fils ; Iean aiſné, apres auoir recueilly l'heritage de ſon pere, eſt condamné aux galeres perpetuelles, ſes biens confiſquez, & par Aireſt la ſubſtitution apposée au teſtament dudit Bernard eſt declarée ouuerte au profit dudit Aymeric, ſauf les imputations & detractiõs telles que le Droict & le Procureur general maintenu aux biens donnez ont ; En l'execution de cét Aireſt le Procureur general demandoit, outre la moitié des biens donnez, la legitime de Iean à prendre ſur les autres biens dudit feu Bernard ; d'autant que outre qu'il eſtoit donataire, il auoit eſté de plus heritier inſtitué par ſondit pere ; Aymeric diſoit, que par la moitié des biens donnez il auoit plus que ſa legitime, en laquelle ladite donation eſtant imputée, il ne pouuoit rien auoir ſur l'autre moitié des biens ; ce qui fut ainſi iugé le 6. May 1626. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapoit de Mr. de Lafont ; l'affaire ayant eſté partie en la Tournelle & en la grand' Chambre, ledit Aymeric fut relaxé de la demande dudit Procureur general : & par ce moyen la Cour declara que les biens donnez au fils par le pere en ſes pactes de Mariage deuoient eſtre imputez en ſa legitime, Le meſme a eſté iugé le 29. Aouſt 1628. au rapoit de Mr. de la Terraſſe en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Froment, contre Froment ; Froment pere commun des parties ayant donné en ſes pactes de Mariage la moitié de ſes biens à tel de ſes enfans qu'il choiſiroit : ayant choiſi Guillaume, & de plus l'ayant inſtitué heritier, Guillaume demandoit ſa legitime ſur les biens non donnez en repudiant l heritage, dequoy il fut deſmis, & ordonné qu'il imputeroit la donation ſur ſa legitime.

LA SVBSTITVTION EST EMPESCHE'E par l'exiſtence des enfans, bien qu'ils ſoient conceus, & nais, & faſſent reſidence en pays eſtranger.

CHAPITRE XXIV.

GRATAT ayant deux enfans, & faiſant ſon teſtament, inſtituë heritier ſon aiſné ; & au cas il decederoit ſans enfans, luy ſubſtituë ſon ſecond fils ; l'aiſné s'en alla en Eſpagne, s'y maria, & eut des enfans ; pendant le ſeiour qu'il y fit, il vendit à vn nommé Sertes les biens que ſon pere luy auoit laiſſé en France, & eſtant decedé quelque temps apres, ſon frere

forma inſtance contre ledit Sertes acquereur & tenancier des biens, en ouuerture de la ſubſtitution apposée au teſtament dud.feu Gratat, comme pretendant que ſon frere eſtoit decedé ſans enfans, d'autant qu'encore qu'il en eut en Eſpagne, il eſtoit neantmoins censé mort ſans enfans, puis qu'ils eſtoient incapables de ſucceder en France comme eſtrangers; Le Iuriſconſulte en la loy, *pater inſtituto*, & en la loy, *in bello*, §. 1. *ff. de captiuis*, dit que celuy qui a eſté pris par les Ennemis, eſt censé eſtre decedé depuis ce temps; la meſme choſe ſembloit pouuoir eſtre dite en cette eſpece, ſçauoir qu'il ſoit reputé mort ſans enfans depuis ſa ſortie du Royaume pour aller demeurer ailleurs: & Papinian en la loy, *ex facto*, §. *ex facto*, *ff. ad Senatuſc. Trebell.* dit, *vt conditio fideicommiſsi deficiat, poſt deportationem ſuſceptos, quaſi ab alio non prodeſſe*: toutesfois il eſt conſiderable qu'en fait de conditions on regarde la volonté du teſtateur, *l. in conditionib. ff. de condit. & dem.* Or en ce faict, le teſtateur n'a pas voulu que le demandeur eut ſon bien au prejudice des enfans de ſon aiſné, la ſeule exiſtence deſquels par le Droict fait defaillir le fideicommis, quoy qu'ils ſoient ſeulement naturels, ſuiuant l'aduis de Papinian raporté par Vlpian en ladite loy, *ex facto*, §. *ſi quis* 1. *ff. ad Trebell. ſi quis rogatus fuerit*, dit le Iuriſconſulte, *vt ſi ſine liberis deceſſerit, reſtituat hereditatem, Papinianus lib.* 8. *reſp. ſcribit, etiam naturalem filium efficere, vt deficiat conditio*; & en la loy, *filiuſ.* 114. §. *cùm erit rogatus*, *ff. de leg.* 1. il eſt dit, *cùm quis rogatur ſi ſine liberis deceſſerit, per fideicommiſſum reſtituere, conditio defeciſſe videbitur, ſi patri ſuperuixerint liberi, nec quæritur an heredes extiterint*, & bien qu'Accurſe ſur cette loy diſe, *modo poſsint exiſtere ex teſtamento, vel ab inteſtato*, & que ceux-cy ſemblent n'eſtre point capables de prendre les biens en France, cette incapacité neantmoins peut eſtre reparée s'ils viennent demeurer dans le Royaume: outre qu'il n'eſtoit pas icy queſtion de ſucceder, mais d'empeſcher que le ſubſtitué ne peut reuoquer les alienations, l'exiſtence des enfans ayant fait defaillir le fideicommis, & empeſché l'effet de la ſubſtitution, bien qu'on n'ait parlé d'eux, *l. cum auus, ff. de condit. & demonſtr. l. cum acutiſſimi, Cod. de fideicomm. ne videatur teſtator alienas ſucceſsiones proprijs anteponere*, qui eſt la raiſon de l'Empereur en ladite loy, *cum acutiſsimi*, outre que Bacquet remarque qu'au cas qu'vn François demeure ailleurs & s'y marie, que pour cela le droict d'Aubaine n'a point lieu, & que le Roy ne ſuccede pas, mais les proches parens, & que

ceux

ceux qui ſe retirent chez nos alliez ne ſont cenſez du tout eſtrangers ; De ſorte que par ces raiſons l'affaire ayant eſté partie en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Maurel, & départie en la ſeconde, le frere fut démis de ſa demande, & iugé que l'exiſtence des enfans de ſon frere aiſné, quoy que nais en Eſpagne, auoient fait defaillir la ſubſtitution. Cét Arreſt fut prononcé en robes rouges par Mr. le Preſident de Caluiere aux Arreſts generaux de la Pentecoſte le 29. May 1626. Boyer en la deciſ. 13. *num.* 30. 31. 32. 45. 46. reſout cette queſtion conformement à cét Arreſt ; toutesfois Loüet en la lettre S, chap. 15. raporte vn Arreſt du Parlement de Paris contraire à celuy-cy, entre le Chapitre de S. Eſtienne de Toloſe, & Laurens Buxi, par lequel ledit Chapitre ayant eſté ſubſtitué à vn heritier, s'il decedoit ſans enfans maſles, l'heritier s'en eſtant allé aux Indes, où il ſe maria, & eut des enfans, & eſtant preuué au procez que la volonté dudit heritier eſtoit de finir ſes iours aux Indes, la ſubſtitution fut declarée ouuerte au profit dudit Chapitre ; Cette conſideration que Loüet ramene eſt remarquable pour ce ſujet, & pour la juſtice de cét Arreſt, qu'il apparoiſſoit de la reſolution dudit heritier de mourir aux Indes, où il eſtoit il y auoit quarante ans & dauantage ; de ſorte que cette intention determinée de ne retourner plus en ſon pays, luy auoit fait perdre ſon droit de naiſſance ; comme au contraire il l'eut conſeruée par le deſſein d'y reuenir, *ſi animus fuiſſet reuertendi, maneret ciuis*, dit le Iuriſconſulte en la loy 5. §. *vlt. ff. de captiuis & poſtlim. reuerſ. Vide* le Commentateur de Loüet ſur cét Arreſt, *l. cum pater 77 §. hereditatem, ff. de leg. 2. & ibi gloſſ.*

SI VN TESMOIN SIGNANT VN ACTE, eſt cenſé ſe deſpartir de ſon hypotheque.

CHAPITRE XXV.

GILBERT de Caluiſſon ſe mariant auec la Dame de Flajac, la Dame de Monrauel mere dudit de Caluiſſon aſſiſta à ſes pactes de Mariage, dans leſquels entre autres choſes eſtoit accordé que lad. de Flajac en cas de predecez dudit Gilbert ſon mary, recoureroit ſa dot, augment & penſion, & que particulierement à ces fins la terre de S. Auban demeureroit hypothequée à ladite de Flajac

auec l habitation au Chaſteau ; Ces mots ſuiuans qui eſtoient dans leſdits Pacte faiſoient la difficulté ; ſçauoir, qu'apres ladite conſtitution, reconnoiſſance, & aſſignation ſur ladite terre de S. Auban, faite comme i'ay dit, à ladite de Flajac par Gilbert de Caluiſſon ſon futeur eſpoux, il eſtoit dit, *& à tout ce deſſus a eſté preſente en perſonne ladue de Monrauel &c.* laquelle donnoit auſſi vne ſienne terre à ſon fils, & luy reſtituoit l heritage de ſon mary, & à la fin deſdits Pactes toutes parties promettoient ne contreuenir ſous l'obligation de leurs biens ; ladite de Monrauel auec les autres auoient ſigné ; les biens d Aymar & Gilbert de Caluiſſon pere & fils ayant eſté mis en generale diſtribution, & le procez pour raiſon d'icelle eſtant pendant en la Cour, il y eut difficulté ſur la preferance des allocations demandées par ladite de Monrauel & de Flajac ; car lad de Monrauel ayant quatre vingts ou tant de mille liures ſur les biens dudit Aymar ſon mary, & particulierement ſur ladite terre de S. Auban auec ſon habitation, demandoit eſtre alloüée la premiere comme vefue dudit Aymar pere ; Au contraire ladite de Flajac pretendoit, pour cinquante mille liures à quoy reuenoient ſes hypotheques, eſtre preferée à ladite de Monrauel ſa belle mere ſur ladite terre de S. Auban, comme ayant icelle de Monrauel renoncé à ſes hypotheques, & conſenty à l'hypotheque expreſſe que ſon fils ſe mariant auec elle luy eſtablit en ſes pactes de Mariage ſur ladite terre de S. Auban ; & diſoit que ladite de Monrauel n auoit pas eſté ſeulement appellée auſdits Pactes de ſon fils comme teſmoin, mais comme mere & perſonne neceſſaire, *& cuius negotium principaliter gerebatur*, eſtant queſtion du Mariage de ſon fils, auquel cas, c'eſt à dire quand vn teſmoin ſigne en ſon affaire, ſon ſein induit & conſentement, & renonciation, *l. Titius Sempronio, ff. quib. mod pign. vel hypot. ſol* & comme Charondas remarque au liure 7. chap. 217. ſi celuy qui ſigne eſt partie contractante ou interuenante, ſon ſein fait qu'il eſt cenſé auoir renoncé à l'hypotheque, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre les loix, *ſi conſenſit*, & la loy ſuiuante, §. *non videtur, ff. quib. mod. pign. vel hypot. ſi creditor ſubſcripſerit*, dit cette loy, *fortè in tabulis emptionis, conſenſiſſe videtur, niſi manifeſte appareat deceptum eſſe*, & en la loy, *fideiuſſor.* §. 1. *Modeſtinus reſpondit, cum ſua manu pignori domum ſuam futuram Seius ſcripſerat, conſenſum ei obligationi dediſſe manifeſtum eſt* ; le conſentement quoy que tacite a ſouuent le meſme effet que celuy qui eſt exprez, *l. quidam, ff. de euictionib.* & en la loy 2. §. *vlt. ff. ſolut. matrim.*

ab Imperatore Antonino reſcriptum eſt filiam, niſi euidenter contradicat, videri conſentire patri; car bien que celuy *qui tacet non vtique fateatur, tamen verum eſt eum non negare l. qui tacet, ff. de regul. jur.* La Dame de Monrauel diſoit au contraire, qu'elle n'eſtoit pas interuenuë auſdits Pactes comme perſonne principale, mais ſeulement pour agreer le Mariage, & en faueur d'iceluy donner vne ſienne terre, & reſtituer à ſon fils l'heritage que ſon mary luy auoit laiſſé, non pour renoncer à ſes hypotheques, à quoy elle n'auoit iamais pensé. Que la terre de S. Auban auoit bien eſté hypothequée expreſpreſſement par Gilbert ſon fils à ladite de Flajac, mais que dans leſdits Pactes il n'eſtoit pas dit que cette terre fut exempte des autres hypotheques: car en ce cas elle n'eut pas ſigné, mais qu'elle ne pouuoit pas empeſcher que ſon fils n'aſſignat les droicts de ſa femme ſur la terre que bon luy ſembloit, ſans luy pouuoir faire prejudice, & qu'elle eſtant fort âgée, & deuant par l'ordre de la nature mourir pluſtot que ſon fils & ſa belle-fille, cette hypotheque s'entendoit apres ſon decez, & lors que la terre reuiendroit aux mains dudit Gilbert ſon fils. Que n'eſtant pas dit que ladite terre fut exempte d'autres hypotheques, toutes demeuroient ſur icelle, comme eſtant ſuffiſante pour les payer toutes deux, mais elle des premiers deniers, & lad. de Flajac apres. Et bien que les ſuſdites loix obligent celuy qui a ſigné, quand on traicte ſon propre affaire, autre choſe eſt s'il a eſté trompé, *d. §. non videtur*, ou s'il eſt interuenu en l'affaire d'autruy, *l. Titia, §. Lucia, ff. de legat. 2.* & où il n'eſt que teſmoin appellé pour cela, non pour contracter de ſon hypotheque, *l. Caius, ff. de pignor. act. Herennius Modeſtinus reſpondit*, dit cette loy, *contractui pignoris non obeſſe, quòd debitor teſtamentum creditoris, in quo ſe emiſſe pignus expreſsit, ſignaſſe proponitur*; & c'eſt ſuiuant cette diſtinction que Maynard au liure 8. chap. 70. dit auoir eſté iugé, qu'vn teſmoin qui auoit ſigné vn contract par lequel vne terre auoit eſté venduë quitte de toute charge, n'auoit pas renoncé à ſon hypotheque, comme n'y eſtant interuenu qu'en qualité de teſmoin, & non point comme partie principale ny acceſſoire, outre que la loy, *jubemus, Cod. ad Senatuſc. Vell.* veut que les femmes *juri hypothecarum ſibi competenti per conſenſum proprium renuntient*, & qu'vne generale renonciation ne leur puiſſe pas nuire, & en la loy, *nonnunquam, ff. de condit. & demonſtr.* il eſt dit, *quæ expreſſa ſunt ſola nocent, quamuis obmiſſa tacitè intelligi potuiſſent, nec eſſent obfutura.* Par Arreſt du 10. Iuin 1626. donné au ra-

port de Mr. de Simeon en la 2. Chambre des Enqueſtes, il fut iugé que ſur la vente de la terre de S. Auban ladite de Montauel ſeroit en premier lieu payée de ſes hypotheques, & apres elle ladite de Flajac ſa belle-fille ; Accurſe ſur ladite loy, *ſideiuſſor. ff. de pignorib.* diſtingue, *vtrùm is qui contrahit, vel aliud negotium gerit, id facere poſsit me inuito, puta legare, vendere, diuidere, tunc mea præſentia non nocet, aut id agit quod non poteſt me inuito, vt obligare, & tunc præſentia nocet.* Pour ce qui eſt de ladite loy, *Caius, ff. de pignorat. action.* elle parle de celuy qui a ſigné vn teſtament, or aux teſtamens l'affaire ne ſe fait pas auec ceux qui ſignent, mais ſeulement entre le teſtateur & l'heritier, §. *ſed neque, de teſtam. apud Iuſtin.* car aux teſtamens on ne regarde que la volonté du teſtateur, & non pas du teſmoin lequel ne s'oblige point : mais en autre eſpece, comme en la loy 1 §. *ſed etſi ſerui, ff. quod iuſſu*, & en la loy 2 *à contrario ſenſu, Cod. de reb. alien. non alien.* & en la loy, *ſi fundum* 92 *ff. de legat.* 1. celuy qui ſouſcrit s'oblige ; car comme dit Cujas ſur ledit §. *Lucia, ſubſcriptio poteſt quantum perſcriptura, & perſcriptura pro conſenſu habetur, ſubſcriptio eſt breuis ſcriptura totius negotij, ſignator verò, inquit, ſimul cum ſigno, & nomen eius cuius inſtrumentum eſt ſubnotare debet, non rem ipſam.* Le meſme Cujas expliquant cette loy, *ſi fundum*, dit que le mot, *adſignante*, qui eſt en ladite loy, veut dire, *ſignante*, & qu'il y a difference, *inter ſignare & ſubſcribere, inter ſignatorem & ſubſcriptorem* ; *ſignare non præiudicat, d. l. Caius, & l. Titia, ſubſcribere præiudicat, d.* §. *non videtur, l. Titius*, §. *vlt. ff. quib. mod. pign. vel hypot. ſol. Vide Robert. rer. iud. lib.* 4. *cap.* 14. *Charond. lib.* 7. *reſp. cap.* 217. *& lib.* 8. *cap.* 28. *Loüet litt. N, cap.* 6. *Mayn. lib.* 8. *cap.* 70.

SI LE MARCHAND TRAFIQVANT mineur eſt releué.

CHAPITRE XXVI.

LE 27. Iuin 1626. au raport de Mr. de Teilon, entre Gourdon, contre Bernard, Verduns, & autres, l'affaire ayant eſté partie en la 2. Chambre des Enqueſtes, & deſpartie en la premiere, fut iugé, que Gourdon fils, quoy que mineur de 25. ans, n'en ayant que 17. ou 18. ayant eſté emancipé par ſon pere, & apres contracté ſocieté auec leſdits Bernard & Gourdon ſon pere, & fait auec eux compagnie de marchandiſe, ne pouuoit eſtre releué comme mineur, il diſoit que ſon pere l'auoit emancipé, & fait entrer en ladite compagnie pour auoir moyen de viure, & ſe ſeruir des biens de ſa feu mere, leſquels neantmoins ſe trouuoient ſaiſis par les creanciers de lad. compagnie, diſoit encore que ſon bas âge le deuoit releuer, & que l'interuention de ſon pere auſdits contracts n'empeſchoit pas la reſtitution qu'il demandoit, *l. etiam, 29. ff. de minorib. etiamſi p ure auctore*, dit cette loy, *pupillus captus probari poſsit, curatorem poſtea ei datum nomine ipſius in integrum reſtitutionem poſtulare non prohiberi.* Au contraire les Marchands qui auoient preſté audit Gourdon fils, à Paris & à Lyon à ſuite de ladite compagnie, diſoient qu'il n'eſtoit pas receuable en ſes lettres, par leſquelles il demandoit eſtre reſtitué en entier, qu'il auoit luy-meſme pris la plus-part des marchandiſes, que le commerce auec les mineurs n'eſtoit pas defendu, *ne magno incommodo huius ætatis homines afficiantur nemine cum iis contrahente & quodammodo commercio eis interdicetur, l. quòd ſi minor, §. 1. ff. de minor.* qu'il eſtoit dit en la loy, *in cauſa 2. §. 1. ff. de minor. ſi minor circumſcriptus ſocietatem coierit, nullam eſſe ſocietatem, nec inter maiores quidem*, donc au contraire la ſocieté vaut comme entre maieurs, s'il n'y a point eu de fraude, *non enim paſsim minoribus ſubuenitur, ſed cauſa cognita ſi capti eſſe proponantur, l. verum, §. ſciendum, ff. de minorib.* Que ſi bien il eſtoit mineur, ſa profeſſion de Marchand luy faiſoit obſtacle par la raiſon de la loy 1. *Cod. qui & aduersùs quos.* En laquelle l'Empereur dit, *in conſilio quidem cognoſcentis de reſtit. in integrum eſſe oportet, num is qui ſe minorem annis leſum eſſe dicit, diligens pa-*

terfamilias fuerit, actibúsque publicis induſtrium ſe docuerit, vt lapſum eum per ætatem veriſimile non ſit, ainſi quoy que par le Droict les femmes ne puiſſent eſtre contraintes par corps, ny empriſonnemens pour debte ciuil, non pas meſme, *pro fiſcalibus debitis, l. 1. & Authent. ſed hodiè*, *Cod. de officio diuerſ. jud.* priſe de la Nouelle 134. chap. 9. (par laquelle Iuſtinian veut, *vt nulla mulier de qualibet re includatur, ſed ſi pro fiſcalib. debitis aut priuatis pulſetur, ſecundùm legem, aut per virum, aut per quam voluerit perſonam legitimè reſpondeat, & ſi vidua ſit, vel non à principio viro coniuncta, liceat ei per quos voluerit propria jura proponere*) neantmoins cela n'a point de lieu en fait de marchandiſe ou negociation publique; car en ce cas, comme dit Chopin au liure 2. *de morib. Pariſ. tit.* 1. *num.* 9. la femme peut eſtre contrainte par corps au payement de ſes debtes, quoy que mariée, & cette contrainte par corps, comme remarque le Commentateur de Loüet en la lettre F, chap 11. a lieu meſmes contre les femmes marchandes publiques mineurs, eſtant certain, dit-il, que tous Marchands publics & frequentans les foires, bien que mineurs, peuuent eſtre contrains par corps pour ce qui depend de leur commerce, negociation, & trafic ordinaire, dont il raporte des Arreſts.

L'HERITIER, OV LE SVBSTITVE' DV PVPILLE chargé de fideicommis, ne diſtrait point de quarte.

CHAPITRE XXVII.

CAPEL ayant vn fils & vne fille, fait ſon teſtament, par lequel il inſtituë ſon fils encore pupille heritier; & au cas il decederoit ſans enfans, luy ſubſtituë ſa fille, & où elle decederoit auſſi ſans enfans, la charge de fideicommis; Le teſtateur eſtant decedé, le fils meurt quelque temps apres dans la pupillarité, laiſſant ſa ſœur ſuruiuante, laquelle recueillit les biens en vertu de la ſubſtitution: elle eſtant venuë à deceder, les fideicommiſſaires demanderent le fideicommis, ce qui leur fut accordé ſans conteſtation ſuiuant la loy, *ſi Titio* 95. §. *ſecuti conceditur*, *ff. de legat.* 1. Mais la difficulté eſtoit, ſur ce qu'ils pretendoient pouuoir diſtraire la quarte du chef de la fille, laquelle auoit eſté greuée par le teſtament du fils, lequel eſtant decedé en pupillarité, c'eſtoit à luy auquel elle auoit ſuccedé directement par le

ſentiment de tous les Docteurs, *Bened. in verb. ſi abſque liber. morer. 2. de cop. pendioſa ſubſtit. num.* 50. I aduis d'Accuſe ſur la loy, *precibus, Cod. de impub & al. ſubſt.* ayant eſté reprouué, qui eſtimoit que la ſubſtitution compendieuſe faite au fils, eſtoit fideicommiſſaire, quoy qu'il fut decedé en pupillarité, & par conſequent le fils n'a point eu de quarte, d'autant que, comme i'ay dit, la fille luy auoit ſuccedé directement, auquel cas il eſt certain que l'heritier ne peut auoir aucune quarte, puis qu'en matiere de cette ſubſtitution, la reſtitution n'eſt pas neceſſaire, à raiſon de laquelle la trebellianique eſt deüe, & laquelle ſe diſtrairoit ſi la ſubſtitution eſtoit fideicommiſſaire, *Benedicti* au lieu ſus-allegué, nombre 16. & 17. & partant le fils n'ayant eu aucune quarte, ny peu auoir, il ſembloit qu'on ne la pouuoit oſter à la fille, laquelle luy auoit ſuccedé comme eſtant la premiere greuée de fideicommis, & laquelle eſt dite eſtre heritiere du teſtateur, en la loy *paterfamilias, ff. de vulgar & pupill.* le fils comme i'ay dit, ne la pouuant auoir, parce qu'il n'auoit pas eſté chargé de rendre, eſtant ce au contraire ſon teſtament, *l. Papinianus, §. ſed nec impuberis, ff. de inoff. teſtam. quod pater ei fecit*, & auquel le pere, *non ſuis bonis, ſed impuberis ſubſtituit, l. ſed ſi plures, §. ad ſubſtitutos, ff de vulgar. & pupill.* Or il ſeroit abſurde de dire que le fils peut diſtraire la quarte de ſes biens, & par conſequent il faut dire que l'heritier du fils, c'eſt à dire en noſtre eſpece la fille, doit auoir la quarte, que le fils n'a peu auoir, puis qu'elle ſe trouue la premiere greuée; que ſi la fille, ou ſon heritier ne diſtraiſoit la quarte, il ſe trouueroit vn cas auquel on ne pourroit pas prendre la quarte d'vn teſtament où vn fideicommis auroit eſté laiſsé, bien qu'elle ne fut point prohibée, ce qui ne ſeroit pas ſouſtenable. A quoy peut ſeruir ce qui eſt dit en la loy, *in ratione*, §. *quod vulgo*, & §. *ſi filio, ff. ad leg. falcid.* en laquelle celuy qui eſt ſubſtitué pupillairement peut diſtraire la falcidie de ſon chef, ſi la portion en laquelle il a eſté ſubſtitué ſe trouue abſorbée par les legats & fideicommis, *atque ita ſi patri heres extitiſſet* dit le Iuriſconſulte; La meſme choſe eſt dite par Vlpian en la loy, *coheredi. 41. §. coheredes, ff. de vulgar. & pup. ſubſt.* s'il diſtrait la falcidie, doncques la Trebellianique, car dans la meſme loy au §. *quod ſi heredem*, la falcidie eſt priſe pour la Trebellianique; & de cét aduis eſt *Iul. Clar. in verbo teſtamentum, queſt. 72.* où il decide cette difficulté en faueur de l'heritier de la fille, & dit, *heres pupilli, vel ſubſtitutus pupillaris non poteſt deducere legitimam filij, neque ex ſua perſona,*

neque ex perſona filij, quia filius non fuit grauatus, tamen heres pupilli vel ſubſtitutus pupillaris grauatus fideicommiſſo, poteſt retinere Trebellianicam (qui eſt cette queſtion.) Ferrieres auſſi ſur la deciſion de Guide Pape 303. à la marge du nombre 3. où Guide Pape monſtre que ce qui eſt perceu par la ſubſtitution pupillaire vient en la reſtitution du fideicommis vniuerſel, remarque que l'heritier greué de rendre *quod habet ex ſubſtitutione pupillari, ex ys bonis non detrahit legitimam, ſed Trebellianicam.* Et n'importe de dire que le ſecond heritier ne diſtrait iamais la quarte, car cela eſt vray au fideicommiſſaire, non en celuy qui prend l'heritage directement ſans reſtitution, cõme i'ay dit; outre que le ſecond heritier ne diſtrait pas la quarte, quand il eſt queſtion d'vne meſme heredité: mais en ce faict il y en a deux, l'vne du pere, à laquelle le fils eſt appellé, l'autre du fils, à laquelle la ſœur eſt appellée, *d. l. ſi plures*, §. *ad ſubſtitutos*; & partant rien n'empeſche que l'heritier du fils ne puiſſe diſtraire la quarte; ce qui eſt tellement veritable, que quand on admettroit qu'en cette eſpece le fils pourroit auoir la Trebellianique, ſa ſœur luy eſtant ſubſtituée ne laiſſeroit pas pour cela de la diſtraire, parce que ce qu'on dit, que la quarte ne peut eſtre diſtraite que par vn ſeul heritier, a lieu lors qu'il eſt queſtion, comme i'ay dit, d'vne heredité, non de deux comme en cette queſtion.

Bien que ces raiſons ſoient fortes, neantmoins le 14. Iuillet 1626. au raport de Mr. de Barthelemy, l'affaire ayant eſté partie à la Tournelle & premiere Chambre des Enqueſtes, contretenant Mr. F. Bertrand, il fut jugé en la ſeconde que l'heritier de la fille ne pouuoit pas diſtraire la quarte. Premierement, parce qu'il eſtoit certain que bien que la fille prenne l'heritage du pere, & qu'elle ſoit ſon heritiere, comme dit la loy 1. *ff. de vulgar. & pupill. ſi filius meus in pupillari ætate deceſſerit, Caius Seius mihi heres eſto*, comme auſſi du fils, le §. 1. *apud Iuſtin. de pupill. ſubſtit. ipſi filio, inquit, ſit heres ſubſtitutus*; toutesfois c'eſt par la ſubſtitution pupillaire, & comme vne ſeconde heritiere; or le ſeul premier heritier peut diſtraire la quarte, non le ſecond, c'eſt à dire le fideicommiſſaire chargé de rendre, *l.* 1. §. *denique, inde Neratius, ff. ad Senatuſc. Trebell.* (excepté en deux cas qu'Accurſe remarque en cét endroit) *l. ſi patroni*, §. *qui fideicommiſſariam, ff. eod.* comme auſſi le fideicommiſſaire ne diſtrait pas la falcidie, *l. lex falcidia.* 47. §. 1. *ff. ad leg. falcid. & ibi Accurſ. Cujac. Conſult.* 35. & vouloir dire que la quarte eſt deuë, parce que *iure directo*

heres

heres eſt patris & fratris, ou comme quelques-vns ont creu, que la ſubſtitution pupillaire n'eſt pas vne ſeconde inſtitution, & ne fait pas vn ſecond degré, cela eſt contre le Droict, parce qu'il n'y a que le ſeul inſtitué qui faſſe le premier degré, comme dit Vlpian, *tit. 22. §. heredes; inſtituti dicuntur, inquit, qui primo gradu ſcripti ſunt, ſubſtituti, qui ſecundo gradu, vel ſequentibus*; & dans la loy 1. *ff. de vulgar. & pupill. ſubſt.* il eſt dit expreſſement de la ſubſtitution pupillaire, qu'elle eſt *in ſecundo, vel vlteriore gradu, heredes, inquit, aut inſtituti dicuntur, aut ſubſtituti; inſtituti primo gradu, ſubſtituti ſecundo, vel tertio,* & apres, *heredis ſubſtitutio aut eſt ſimplex, aut duplex; ſimplex, ſi Titius heres non erit, Seius heres eſto; duplex, filius mihi heres eſto, ſi heres non erit, ſiue erit, & intra pubertatem deceſſerit, tunc Caius Seius mihi heres eſto*, il appelle, *ſubſtitutum pupillarem, ſecundum heredem*, bien que le teſtateur eut expreſſement dit en cette loy, *mihi heres eſto*, parce qu'encore qu'il ſuccede au teſtateur, il ne prend pas toutesfois l'heritage qu'apres l'inſtitué, & au ſecond degré, & c'eſt ainſi que Cujas l'enſeigne en ſes Recitations ſolemnes ſur cette loy 1. *ff. de vulg. & pupill.* ou il dit de plus, que quand meſme le pere a ſubſtitué pupillairement à ſon fils qu'il a exheredé, comme il le peut, *d. l. ſed ſi plures, §. ad ſubſtitutos*, en ce cas, *ſunt duo gradus, inſtitutio, & ſubſtitutio*; puis que donc ſans difficulté en ce faict la fille eſt au ſecond degré, elle ne peut point auoir la quarte, laquelle n'eſt baillée qu'à ceux qui ſont au premier degré, *d. l. 1. §. denique, ff. ad Senatuſc. Trebell.* outre que pour auoir la quarte, il faut que celuy qui la veut diſtraire, ſoit greué comme heritier, *l. Mulier, §. vlt. ff. ad Trebell.* le fideicommiſſaire, ny le donataire ne la diſtraient pas, *l. cùm pater. 77. §. eorum, ff. de leg. 2.* Et bien que Papinian diſe en cette loy, *fideicommiſſum munere falcidiæ fungi*, il ne s'enſuit pas que le fideicommiſſaire puiſſe diſtraire la falcidie, mais il veut dire que ſi l'heritier a diſtraite la falcidie de celuy auquel on auoit donné à cauſe de mort, ce donataire eſtant greué de rendre, reſtituë moins: & c'eſt ainſi que Cujas interprete ce §. ſur les reſponſes de Papinian: mais le donataire ny le fideicommiſſaire ne diſtraient iamais la quarte, comme ie viens de dire; Et ne ſert d'alleguer qu'il y a icy deux heritages, l'vn du pere, l'autre du fils; d'autant que ſuiuant ladite loy, *ſed ſi plures, §. ad ſubſtitutos, ff. de vulgar. non ſuis bonis teſtator ſubſtituit, ſed impuberis*, & Iuſtinian au §. 1. *de pupill. ſubſtitut.* dit, *ſi extiterit heres filius, & ante pubertatem deceſſerit, ipſi filio ſit heres ſubſtitutus*; car

ce n'eſt qu'vn teſtament ſuiuant l'aduis des Sabiniens, contre les Proculiens, qui diſoient que c'eſtoient deux teſtamens, *l. paterf. ff. de priuil. credit.* en tout cas, *vnum teſtamentum duarum cauſarum, id eſt duarum hereditatum, l. 2. §. priùs, ff. de vulgar. & pupill.* C'eſt pourquoy il eſt appellé, *ſequela paterni teſtamenti, vt ſi patris non valeat, nec filij, ergo vnum teſtamentum, §. igitur in pupillari, §. liberis de pupill. ſubſtit. apud Iuſtin.* Mais au cas que le pupille a eſté heritier de ſon pere, comme en ce faict, alors ce n'eſt qu'vn teſtament & vne heredité, ce que le Iuriſconſulte dit expreſſement en cette loy, *paterfamilias, §. at cum ſubſtitutus; cum ſubſtitutus, inquit, hereditatem adyt, poſtquàm pupillus ſe paterna miſcuerat hereditati, tunc hereditas, patris & filij vna eſt, & in omni ære alieno quod aut patris, aut filij fuit etiam inuitus heres (id eſt ſubſtitutus) obligatur;* & partant en noſtre eſpece, le fils inſtitué ayant recueilly l'heritage de ſon pere, ce n'eſt qu'vn teſtament, auquel le fils eſt inſtitué, & la fille ſubſtituée, & vn heritage: par conſequent cette raiſon pour faire que la fille, ou ſon heritier doiue diſtraire la quarte priſe de ce que ce ſont deux heritages, n'eſt pas conuainquante, puis que le fils ayant eſté heritier, ce n'eſt qu'vn heritage; On pourroit auſſi dire que le fils premier heritier eſt cenſé auoir pris la quarte, laquelle eſt confuſe dans ſes biens, deſquels le ſubſtitué ſon heritier a jouy durant ſa vie: mais qu'eſtant greué de rendre, il ne peut, comme ſubſtitué au pupille, rien retenir, d'autant que *quæ percipiuntur jure pupillaris ſubſtitutionis veniunt in fideicommiſſo vniuerſali. Guid. Pap. qu.* 303. *& ibi Ferrieres, Maynard, lib.* 5. *cap.* 57.

1. *SI LE RELIGIEVX QVI ENTRE DANS vn Monaſtere le peut inſtituer heritier.*

2. *Cauſe pie auſsi fauorable que les enfans.*

3. *Si le Monaſtere eſt censé inſtitué par l'inſtitution d'vn Religieux.*

CHAPITRE XXVIII.

I. LE 20. Decembre 1626. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Vedelly, entre le Syndic des Carmes de Condom, contre Vaquiers, fut iugé que l'inſtitution du Monaſtere faite par vn Religieux qui auoit eſté Nouice audit Conuent, & fait ſa profeſſion en iceluy, eſtoit bonne, ayant apparu que ledit Nouice auoit ſeize ans complets auant qu'il fit ſa profeſſion, & ſon teſtament; car l'Ordonnance de Blois art. 28. qu'on allegue pour ſouſtenir le contraire, ne parle que de la derniere volonté de ceux qui ont fait profeſſion auant le temps du Concile, auquel cas s'ils la ratifient, ils ne peuuent inſtituer le Conuent heritier, comme n'ayant pas la liberté entiere, & parce que on preſumeroit que les Religieux du Monaſtere l'auroient contraint de ratifier vn Vœu qu'il auoit fait auant le temps; Le Commentateur de Loüet en la lettre C, arr. 8. ſur la fin, remarque pluſieurs Arreſts donnez au Parlement de Paris contraires à celuy-cy;
II. mais on les a trouuez eſtre contre le Droict, lequel a introduit autant de priuileges en faueur de la cauſe pie, que pour les enfans, comme par exemple que tout ainſi que deux teſmoins ſont ſuffiſans pour la validité d'vn teſtament entre enfans, *Bened. in verbo teſtam. 1. n. 74.* auſſi le ſont-ils en vn teſtament fait en faueur de la cauſe pie, *Bened.* au meſme lieu, nombre 57. les femmes peuuent eſtre teſmoins en l'vn & en l'autre, *Guid. Pap. quæſt. 538. & ibi Ferrieres*, la falcidie n'a point de lieu en l'vn ny l'autre, *Authent. ſimiliter, Cod. ad leg. falcid.* & au lieu de fauoriſer la cauſe pie, on la joint auec ceux deſquels parle l'Ordonnance, qui vrai-ſemblablement forcent les teſtateurs, comme les Medecins, Tuteurs, Procureurs & autres; & neantmoins en plus forts termes par le Droict le Monaſtere tient lieu de fils, & fait defaillir le fideicommis, *Guid. Pap. quæſt* 477. & encore qu'en France cela ne s'obſerue pas, & que l'Authent. *ingreſsi, Cod. de*

ſacroſ. Eccleſ. ny l'Authentiq. *niſi rogati*, *Cod. ad Senat. Trebell.* ne s'y gardent point; toutesfois il n'y a rien qui empeſche que le Religieux faiſant ſon teſtament auant ſa profeſſion ne puiſſe inſtituër heritier le Monaſtere qui doit le nourrir toute ſa vie, & dans lequel il veut finir ſes iours; Maſuër au titre des ſucceſſions, au §. 28. dit, qu'il eſt vray par la couſtume de France que les Monaſteres ne ſuccedent point, *ab inteſtat*, & que par l'entrée & par la profeſſion en la Religion il n'eſt pas faite vne tacite dedication des biens; mais s'ils auoient eſté expreſſement dediez (comme il ſe fait par l'inſtitution) cette dedicace ſeroit valable; Robert au liure 4. chap. 2. dit, qu'vne donation de tous les biens faite en faueur de l'Hoſpital fut trouuée bonne par Arreſt du Parlement de Paris, lequel eſt auſſi raporté par Chopin au liure 3. *in Conſuet. And. cap.* 10. *tit.* 4. *num.* 7. Conſtantin en la loy 1. *Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* veut que, *vnuſquiſque licentiam habeat venerabilibus locis, decedens, bonorum quod optauerit relinquere, nihil enim eſt, inquit, quod magis hominibus debeatur, quàm vt ſuprema voluntatis poſtquàm iam aliud velle non poſſunt, liber ſit ſtylus, & licitum, quod iterum non redit, arbitrium; in tuto enim,* dit ſainct Cyprian, *hereditas ponitur, quæ Deo cuſtode ſeruatur, patrimonium ſiquidem Deo creditum, nec Reſpublica eripit, nec fiſcus inuadit, nec calumnia aliqua forenſis euertit.*

III. Or les Monaſteres peuuent eſtre inſtituez non ſeulement en la forme ſuſdite lors qu'vn Nouice fait ſa profeſſion en iceluy, comme il fut iugé par cét Arreſt en l'an 1623. & le 12. Iuillet au raport de Mr. de Caſſan, entre George Padies Syndic de Noſtre Dame de Fargues en Albigeois, & Antoinette de Rouſſi, laquelle eſtant ayeule de Sœur Marie de Puel, qui faiſant profeſſion audit Monaſtere, l'auoit inſtituë heritier, demandoit caſſation du teſtament, dequoy elle fut démiſe; Et depuis encore le 15. Fevrier 1627 au raport de Mr. de Vedelly, entre le Syndic des Preſcheurs de Rhodez, contre Toquebiou; mais encore quand vn Religieux eſt inſtituë par quelque eſtranger; car en ce cas l'heredité eſt acquiſe au Monaſtere duquel il eſt Religieux, ſuiuant l'aduis de *Bened. in verb. ſi abſque liber. morer. 2. de vulgar. ſubſt. n.* 80. *Monacho, inquit, herede inſtituto hereditas immediate defertur Monaſterio abſque miniſterio aut facto Monachi inſtituti, nam cùm voluntas Monachi ſit tranſlata in Monaſterium, ſufficit ad acquiſitionem hereditatis, ſola Monaſterij ſeu Abbatis voluntas; imò ipſo jure cenſetur Monaſterio adquiri, l. fin. Cod. de ſacroſ. Eccl. & licèt Mo-*

nachus hereditatem repudiet, tamen Monaſterium eam adire poterit, cùm hoc caſu hereditas cenſeatur, non Monacho, ſed Monaſterio delata num. 85. *ibid.* Guide Pape en la queſtion 327. dit, que *fratres minores poſſunt heredes inſtitui, licèt enim, inquit, ipſi ſint incapaces proprietatum, non tamen prohibentur heredes inſtitui, adeò quòd tales res hereditariæ per Epiſcopum vendantur, & pretium eiſdem tradatur; Prædicatorum quoque Conuentus, inquit, poteſt heres inſtitui*; Neantmoins il y a des Arreſts qui ont iugé que les Monaſteres ne pouuoient pas eſtre inſtituez par ceux qui y font profeſſion. Le 13. Fevrier 1631. au raport de Mr. de Maſnau, en la cauſe de Pierre Auroux, Riues, & Frere Iean-Antoine Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin, & le Syndic du Conuent des PP. Auguſtins en Toloſe, la Cour caſſa le teſtament fait par ledit Auroux auant ſa profeſſion en faueur dud. Syndic, & maintint ledit Pierre en tous les biens, & preiugea que les Ordonnances d'Orleans & de Blois auroient lieu en cette rencontre, ce qui a eſté iugé de la ſorte du depuis par diuers Arreſts. *Vide quæſt.* 477. de Guide Pape, *& ibi Ferr. Mayn. lib.* 1. *c.* 19. *&* 21. *lib.* 5 *c.* 28. *& lib.* 7. *c.* 13. *Bened. in verb. & uxor. n.* 220. *& ſeq. Boër. deciſ.* 354. *n.* 4.

---

1. *ACTION SVBSIDIAIRE QVAND EST donnée au pupille contre les affirmateurs des tuteurs.*

2. *Inſoluabilité des tuteurs ſuruenuë pendant l'adminiſtration, n'oblige les affirmateurs.*

CHAPITRE XXIX.

1. LE 12. Decembre 1626. au raport de Mr. de Terlon, en la 2. Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Brun, contre Coral, ceux qui auoient eſté ouys en vne information en laquelle ils auoient deposé que le tuteur & le Commiſſaire eſtoient ſoluables, furent condamnez enuers le pupille ſubſidiairement pour ce qui luy eſtoit deu par le tuteur pour le reliqua de ſon compte, comme par leur depoſition les ayant aſſeurez, *idoneos, & tanquam adfirmatores, l.* 4. § *fin. ff. de fideiuſſoribus & nominat. fideiuſſores*, dit cette loy, *à tutoribus nominati, ſi præſentes fuerunt, & non contradixerunt, & nomina ſua referri in acta publica paſsi ſunt, æquum eſt perinde teneri, atque ſi jure legitimo ſtipulatio interpoſita fuiſſet*; *eadem cauſa videtur adfirmato-*

rum, qui scilicet cùm idoneos esse tutores adfirmauerint, fideiussorum vicem sustinent, que la loy de xii. Tables appelle *subuades*, ainsi en la loy, *in causa* 13. *ff. de minoribus*, le Iurisconsulte demande, *an soli minori sit succurrendum, an etiam ys qui pro eo obligati sunt, vt putà fideiussoribus, vel mandatoribus, in mandatore, inquit, dicendum erit, non debere ei subueniri, hic enim velut adfirmator fuit, & suasor, vt cum minore contraheretur*, & partant il est obligé, comme il est dit en la loy, *quicumque*, §. *sed & cum fullo, ff. de instit act. planè, inquit, si affirmauerit mihi rectè me credere operarijs suis, non institoria, sed ex locato tenebitur*; Neantmoins il n'est pas tousiours veritable que ceux qui asseurent la soluabilité d'autruy en soient incontinent responsables, comme si quelqu'vn voulant prester de l'argent, vn autre l'asseure que celuy auquel il le veut bailler est soluable, il n'est pas tenu de son insoluabilité s'il n'y a point eu de fraude en son assertion, *l. & eleganter.* 7. §. *fin. ff. de dolo*; *Pomponius refert*, dit cette loy, *Casidianum Prætorem non dedisse de dolo actionem aduersùs eum, qui adfirmauerat idoneum esse eum, cui mutua pecunia dabatur, quod verum est; nam nisi ex magna & euidenti calliditate, non debet de dolo actio dari*, & en la loy suiuante, *quòd si cùm scires eum facultatibus labi, tui lucri gratiâ adfirmasti mihi idoneum esse, meritò aduersùs te, cum mei decipiendi gratiâ alium falsò laudasti, de dolo judicium dandum est*: de sorte qu'il n'est pas vray qu'en tous cas, *adfirmatores vicem sustineant fideiussorum*, Ferrieres sur la question 26. de Guide Pape remarque que, *fideiussor judicialis ita demum obligatur si se subscripserit obligationi, nec obligatur etiamsi dictum fuerit eum præsentem fuisse.*

II. Au reste, ce qu'on dit *de affirmatorib. & nominatorib. tutorum*, qu'ils sont tenus par action subsidiaire de l'insoluabilité des tuteurs, n'a point de lieu, si cette insoluabilité est venuë pendant l'administration de la tutele; car il suffit pour leur décharge qu'ils fussent soluables au temps de la nomination, & ainsi a esté iugé par diuers Arrests du Parlement de Paris, & de Tolose, raportez par Maynard au liure 6. chap. 56. Ce qui doit estre pareillement obserué en la personne des Magistrats, *qui satisdationem exigere solent*, qui sont ceux qui sont tenus de l'action subsidiaire, *non ij qui tutoris dandi jus habent*, comme dit Iustinian au §. dernier, *de satisd. tutor.* car ils ne sont aucunement responsables de l'insuffisance suruenuë des tuteurs soluables au temps de la nomination d'iceux, *leg. pr.* §. *si Magistratus,*

ff. de Magiſtratib. conuen. ſi Magiſtratus, dit le Iuriſc. *ſatis exegit, & idoneum exegit, quamuis poſtea facultatibus lapſi ſint tutores, vel fideiuſſores, nil eſt quod ei qui dedit imputetur, non enim debent Magiſtratus futuros caſus, & fortunam pupillo præſtare*, autrement on ne trouueroit iamais perſonne qui voulut nommer aucun tuteur, & ainſi les affaires des pupilles ſeroient abandonnées. *Vide Papon, l.* 10. *tit.* 4. *Arr.* 11. *& l.* 2. §. *ſi eo, ff. de adm. rer. ad ciuit. pert.*

SI LES ECCLESIASTIQVES PEVVENT exercer Offices, & comment ils ſont receus en iceux.

CHAPITRE XXX.

PAR les ſaincts Decrets il eſt defendu aux Eccleſiaſtiques d'exercer aucune ſorte de charge ſeculiere & profane, *Epiſcopus, vel Presbiter*, dit le Canon 83. des Apoſtres, *vel Diaconus militiæ vacans & vtrâque obtinere volens Romanum ſcilicet Magiſtratum & ſacerdotalem adminiſtrationem, deponatur, quæ ſunt enim Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo*, ou le mot de, *militia*, ſe doit entendre de quelque dignité que ce ſoit, *qui ſemel in clero conſtituti ſunt*, dit le Can. 7. du Concile de Chalcedoine, *ſtatuimus neque ad militiam, neque ad ſecularem dignitatem accedere, Canone* 16. *Synodi Chartaginenſis*, Balſamon ſur ce Canon, & ſur Photius au titre 8. chap. 13. remarque trois Conſtitutions ſynodales ſur ce ſujet, de trois Patriarches de Conſtantinople; la premiere eſt d'vn appellé Luc, *Quoniam*, dit-il, *nonnullos qui ſunt in Clero conſtituti, nouimus ciuiles Magiſtratus, dignitateſque gerere, præcipio vt deinceps ceſſent à prædictis, niſi deponi velint*; La deuxieſme, eſt d'vn nommé Iean, *ſtatuimus vt nemo deinceps*, dit-il, *Clericus vel Monachus, nec vllus Eccleſiaſticus ciuiles cauſas, vel eccleſiaſticas ſuſcipiens defendat*; La derniere eſt de Michel Anchialus, le meſme eſt ordonné dans la Nouelle 86. de l'Empereur Leon, & la raiſon de ces Conſtitutions eſt, d'autant que ceux qui exercent quelque dignité ſont attachez aux Rois: C'eſt pourquoy les Soldats (auſquels les Magiſtrats ſont comparez) portoient certaines marques: & Vegetius au liure 2. chapitre 5. les appelle, *milites ſcriptos victuris in cute punctis*, ces marques ſont appellées *notæ publicæ* dans la loy 3. *Cod. de fabricenſibus*; Amidenus au liure huictieſme chapitre douzieſme, dit, qu'elles eſtoient imprimées ſur les

mains. Dans S. Gregoire au liure 2. il eſt parlé des Soldats marquez aux mains, *vniuerſos aquarios*, dit l'Empereur Leon dans la loy, *decernimus*, *Cod. de aquæ ductu lib.* 11. (qui eſtoient ces Soldats *qui in aquarum cuſtodia militabant*) *vel aquarum cuſtodes, qui omnium aquæ ductuum huius Regiæ Vrbis cuſtodes deputati ſunt, ſingulis manibus eorum felici nomine pietatis noſtræ impreſſo ſignare decernimus*; L'Egliſe en fait de meſme, elle marque les Preſtres de ſon caractere. S. Hieroſme dans vne de ſes Epiſtres, laquelle eſt raportée au Canon, *Duo ſunt* 12. queſtion 1. parle de leur Corone, qui eſt vne marque de Royaume, qu'ils eſperent par les merites de Ieſus-Chriſt; Balſamon l'appelle dans les Canons 33. & 14. du 6. & 7. Synode, & Tertulien, *Eccleſiaſtica Sacramenta*, il eſt parlé de cette marque dans Sidonius Apollinaris, ſi bien que celuy qui l'a receuë, ne pouuant auoir auſſi celle qui eſt imprimée aux Magiſtrats, qui ſont comme des Soldats du Prince, il s'enſuit que les Preſtres ne peuuent pas exercer aucune dignité ſeculiere; Balſamon remarque qu'ils n'eſtoient pas admis aux charges des Aduocats, parce qu'ils receuoient *teſſeras frumentarias, & erant ſub primicerijs, & à Magiſtratu characterem accipiebant*, qu'il appelle, *laïcum characterem*: & comme vne meſme choſe ne ſçauroit eſtre ſacrée & profane tout-enſemble, ainſi vne meſme perſonne ne peut eſtre marquée d'vn charactere laïque & ſacré, & bien qu'il parle *de Epiſcopali audientia* au Code, & que les Eueſques puiſſent connoiſtre des cauſes des lais, *l. ſi qui ex conſenſu, & l. Epiſcopale, Cod. de Epiſcopali audientia*, ce n'eſt pas qu'ils euſſent juriſdiction, *ſed audientiam tantum, Nouella Valentiniani de Epiſcop judicio*, & ils eſtoient ſeulement arbitres, comme il eſt dit dans ladite loy, *ſiqui ex conſenſu*, ce que Sidonius Apollinaris appelle au liure 6. epiſtre 4 *judicij cuilitatem & medicinam*, les Eueſques auoient le ſoin de la Republique ſans en auoir l'adminiſtration, & ils aduertiſſoient & exhortoient les peuples, Balſamon ſur le Canon 11. du Synode d'Anthioche, qui eſt raporté au Canon, *ſi quis Epiſcopus.* 23. *quæſt.* 8. dit que les Eueſques & les Eccleſiaſtiques peuuent exercer des dignitez & des charges ſeculieres par le commandement du Prince, ce qu'il prouue par des argumens tirez du Canon 16. du Synode de Chartage, & du Canon 4. du Synode de Chalcedoine, & la raiſon en eſt, d'autant que les Rois ont puiſſance ſur l'Egliſe, en ce qu'ils peuuent faire de nouueaux Eueſques, & creér de Metrapolitains; *Can.* 12. & 13. du Synode de Chalcedoine, & *Can.* 38. du Synode 6. *in trullo.*

C'eſt

C'est pourquoy, comme dit *Demetrius Chomatenus Archiepiscopus Bulgariæ, vt communis Ecclesiarum* ἐπιστημονάρχης *solo sacrificandi excepto ministerio reliqua pontificalia representant* διὰ τὸ χρίσμα τῆς βασιλείας, *propter vnctionem Imperij.* Iustinian, ainsi qu'il se void dans la Nouelle 123. deleguoit les Euesques pour la connoissance de certaines affaires, ce qui se faisoit pour vn temps, & ils n'estoient pas marquez pour cela d'vn charactere laïque; *Petrus Blesensis* escriuant dans son epistre 84. au Pape Vrbain III. parle du commandement que sa Saincteté luy a donné, d'enjoindre quelque peine à quelques Euesques qui estoient à la Cour du Roy Henry II. d'Angleterre, s'ils ne s'en retournoient à leurs Eglises, & il les excuse, d'autant que les Euesques estoient plus sçauans que les lais, *non equidem nouum est*, dit-il, *quod Regum consilijs intersunt Episcopi; sicut enim honestate & sapientia cæteros antecedunt, sic expeditiores & efficaciores in Reipublicæ administratione censentur*, & vn peu apres il adiouste, *noueritis quod nisi familiares, & Consiliarij Regis essent præfati Episcopi immaniter & intolerabiliter opprimeret Clericum præsumptio laïcalis, quos si extraheremus à familiaritate Regis, subtraheremus quietem Monasterijs, oppressis solatium, Ecclesiæ libertatem, itaque publicæ vtilitatis obtentu communi fratrum nostrorum consilio non solùm in hac vita Castrensi tolerari, sed ad eam trahi debuerant & compelli; Si Prælatos*, dit le Pape Clement IV. dans son epistre 42. escriuant au Roy de Sicile, *de tuo Parlamento feceris ad certa Parlamenta veniant annuatim quibus vadia certa constituas, cùm nec Ecclesias suas deserere diu debeant, nec in tuo seruitio suis stipendijs militare*; Andronicus (au raport de Nicetas) ayant esté deliuré par le Patriarche de Constantinople de la foy & du serment de fidelité qu'il deuoit à Manuel, accorda aux Patriarches comm'vne reconnoissance le droit de s'asseoir auprés de son Trosne, l'ignorance des personnes laïques & la necessité des affaires de l'Eglise ont fait que les Rois ont permis aux Euesques d'estre auprés d'eux & de leur Conseil. Theodose le Grand fut le premier, comme dit Cedrenus, lequel assembla vne sorte d'espece d'Estats, ce qui se faisoit au mois de Septembre, *septimus autem mensis* (dit S. Ambroise au liure de *Noë & Arca*) *secundum numerum, qui September dicitur computatur, quia etsi à Septembri mense annus videatur incipere sicut indictionum præsentium vsus ostendit, tunc enim seminum jactus, nec tamen ex quo plenior gratiâ se incipit demonstrare ex eo anni origo subducitur*; Les François prirent le mois de May,

comme remarque le mesme Cedrenus, le Roy y presidoit, & receuoit des presens, & y appelloit des Ecclesiastiques : j'ay veu vn vieux manuscrit, ou on lisoit ces mots, *Anno Domini* 1318. *Ludouicus serenissimus Augustus Conuentum fecit apud Aquisgrani sedem Regiam Episcoporum, Abbatum & Senatus Regni Francorum*, & Aymonius au liure 5. dit, que Charles le Chauue, *cum suis Consiliarijs, tenuit placitum in Monasterio sancti Quintini*, & vn'autre Assemblée generale aux Ides de Iuin, *in villa Duziaco*, où il receut les presens qu'on auoit accoustumé de luy faire tous les ans ; Il en dit de mesme de Charlemagne au liure 4. chap. 117. & de Louis le Debonnaire, au liure 5. chap. 14. & au Chap. 8. & au liure 4. chap. 80. les Euesques & les Abbez assistoient à ces Assemblées auec les Iuges laïques, & ces Conuois estoient appellez des Parlemens ; C'est pourquoy (ainsi que *Matheus Parisius* a remarqué) depuis qu'on les a rendus fixes, ils ont esté composez des Ecclesiastiques & lais, ce qui a esté ordonné de la sorte, à cause qu'ils estoient plus sçauans que les seculiers, lesquels ont esté appellez *Clerici*, dés qu'ils ont commencé de s'appliquer à l'estude & à la connoissance des bonnes lettres. Ciceron parlant des anciens Pontifes, dit, que c'estoient eux qui estoient consultez, & ausquels on demandoit la prognostique des iours comm'à des Chaldéens, il y eut vn *Cneus Flauius* qui eut l'adresse d'apprendre la jurisprudence des Pontifes, & par la conference qu'il auoit auec eux, deuenir aussi sçauant qu'eux-mesmes : Et parce que dans ces Assemblées dont nous auons parlé on traittoit des affaires de l'Eglise, on y appella les Ecclesiastiques, lesquels par cette consideration on a depuis receus dans les Parlemens, les Euesques sont seulement Conseillers honoraires, ce qu'autrefois les Empereurs accordoient à diuerses personnes ; Dans la Nouelle de Theodose, *de metatis*, il est parlé des charges honoraires, lesquelles les Empereurs appellent, *vmbras & nomina dignitatum*, & dans la loy 2. *Cod. Theod. de hon. codicilli, honorum species*, dans la loy 6. *eod. imaginarias & honorarias dignitates*. Et Constantin apres auoir donné au Pape Silueſtre la dignité Royale (il est fait mention de cette liberalité dans Balsamon au Canon 9. titre 9. chap. 1.) accorda aux Ecclesiastiques, *honorarias Patriciorum, siue Consulum dignitates* : & par la forme de leur reception dans les Parlemens, on void que ce n'est qu'vn honneur qu'on leur accorde dans les Offices qu'ils ont aux Cours souueraines, d'autant qu'ils sont receus sans aucune inquisition, comm'il fut pratiqué dans la reception

de Monſieur de Bertier Eueſque de Rieux le 14. Nouembre 1615. pourueu d'vn Office de Conſeiller, par la reſignation de Mr. l'Eueſque de Rodez, il fut arreſté qu'il ſeroit receu ſans aucune inquiſition, bien qu'il fut porté par les prouiſions qu'il ſeroit enquis de ſes vie & mœurs, & fut ordonné qu'auant preſter le ſerment il liroit nu teſte les Articles de foy, aſſis deuant Mr. le Doyen, ſuiuant ce qui auoit eſté auparauant obſerué en la reception des lettres de Mr. de Leſtaing Eueſque de Carcaſſonne; La meſme choſe a eſté depuis pratiquée en la reception de Mr. l'Eueſque de Rieux pourueu de l'Office de Monſieur ſon oncle, eſtant Coadiuteur & Eueſque d'Eliopoli: la Cour, apres auoir receu ſes prouiſions, ne voulut pas le receuoir a preſter le ſerment qu'il n'apparut qu'il fut Eueſque de Rieux, ces Meſſieurs ont touſiours opiné par diſpenſe du Roy auec Meſſieurs leur frere ou neueu en meſme Chambre & meſme affaire, parce qu'on a creu que ces Offices n'eſtant qu honoraires, & ſans émolumens, on leur oſteroit tout l'exercice de leurs charges, ſi on les empeſchoit d'opiner, outre qu'ils ſont d'ordinaire dans leurs Eueſchez.

LA MERE QVI SE REMARIE ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, enſemble les enfans du ſecond lict, ſont priuez de la ſucceſsion des enfans du premier Mariage.

CHAPITRE XXXI.

MATTHIEV Flourens & Heleine Ducros mariez eurent de leur mariage vne fille nommée Loüiſe; ledit Flourens eſtant decedé, Ducros ſa vefue print la tutelle de ſadite fille, & ſans luy auoir fait pouruoir de tuteur, ſe remaria en ſecondes noces auec Louis Puluarel, Medecin de Figeac, & apres ſon Mariage continua l'adminiſtration de ladite tutelle, ayant retiré ladite Loüiſe ſa fille en la maiſon de ſon ſecond mary, où eſtant venuë malade de la petite verole, elle fut traittée par ledit Puluarel Medecin, depuis le 1. Fevrier 1626. juſques au 20. & depuis ayant eſté aſſiſtée par quelqu'autre Medecin, elle deceda eſtant encore en pupillarité. Apres ſa mort, ladite de Ducros ſa mere s'eſtant emparée de ſes biens, Theodoſe Flourens oncle paternel de ladite Loüiſe forme inſtance deuant les Ordi-

naires, à ce que ladite Ducros fut declarée indigne de la ſucceſſion de ſadite fille, pour s'eſtre remariée ſans luy auoir fait auparauant pourueoir de tuteur, & à ce que Puluarel ſon mary fut tenu de reſpondre ſur les medicamens qu'il auoit donnez à ladite Louiſe au commencement de ſa maladie. Cett'affaire ayant eſté porté en la Cour, Marie de Puluarel fille du ſecond Mariage de ladite Ducros, ſœur vterine de ladite Louiſe, de la ſucceſſion de laquelle il eſtoit queſtion, interuint en cauſe, & demandoit qu'au cas ladite ſucceſſion fut oſtée par indignité à ſa mere, elle y fut maintenuë de ſon chef, comme eſtant la plus proche. Pour ce qui eſt de la premiere queſtion, ſçauoir ſi la mere deuoit en ce cas eſtre priuée de la ſucceſſion de ſa fille, elle ne receuoit pas grande difficulté, parce que la Nouelle 22. au chap. 40. & de Iulien 36. §. 27. eſt expreſſe, le fils decedant en pupillarité, en quoy les meres ſont plus griefuement punies que celles qui malueiſent, ou ſe remarient dans l'an; parce que celles-cy ne ſont priuées de la ſucceſſion de leur fils par le Droict, ſuiuant la meſme Nouelle chap. 22. & de Iulian 36. mais ſuccedent juſques au troiſieſme degré, *l.* 1. *Cod. de ſecund. nupt.* (bien qu'on le iuge au contraire, toutesfois contre le Droict) mais celle qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur, eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, & par ce moyen la Nouelle eſt plus rigoureuſe contre celles-là, comme ayant delinqué en la perſonne de leurs enfans, que contre celles qui ſe remarient, ou malueiſent dans l'an, qui ne ſemblent auoir failly que contre l'honeſteté publique: Mais la difficulté eſtoit, s'il en faloit auſſi priuer la fille du ſecond lict, ſœur vterine de la defuncte, parce que les peines ne doiuent iamais eſtre eſtenduës, comme i'ay monſtré cy-deſſus au chap. 8. du preſent liure, outre que la loy, *Diui fratres*, *ff. de jur. patron.* ſemble eſtre expreſſe ſur ce ſuiet, en laquelle Vlpian raporte, *Reſcriptum Diuorum fratrum* (qui ſont *Marcus Antoninus Philoſophus, & Ælius verus, vt notat Spartianus in Ælio*) *ad Quintilios*, lequel reſcrit eſt auſſi repeté en la loy, *in ſeruitutem*, §. *ſi patroni*. *ff. de bon. liber.* dans lequel il eſt dit que, *licèt pater accuſauerit libertum patris ſui capitis*, neantmoins, *filius*, *nepos ſcilicet patroni poteſt petere bonorum poſſeſſionem auiti liberti*; ils raportent bien pluſieurs aduis contraires des Iuriſconſultes (qu'ils appellent leurs amis) mais ils trouuent qu'il y a plus de raiſon de ne priuer pas le fils, quoy que le pere ſoit priuable, *magis viſum eſt*, *inquiunt*, *nepotem*, *neque verbis*, *neque ſententia legis*, *aut edicti Prætoris*, *ex perſona*, *vel nota patris ſui*

excludi à bonis auiti liberti, ſur laquelle loy Cujas au liure 4. des Obſeru. chap. 13. dit, qu'il faut lire, *Pater*, ſeulement, *non pater patris*, *id eſt auus*, *quia*, *inquit*, *non ſolet auus Pater patris appellari*, *expeditior eſt enim aui appellatio*; Outre qu'en cette loy ce ne peut pas eſtre l'ayeul qui ait accusé; car le patron eſtant ayeul, il a peu accuſer impunement ſon affranchy, comme vn autre patron, *l. ſi filius*, §. 1 *ff. de fideicomm. libert. l. qui cum.* 14. *ff. de bon. libert.* & ſon accuſation ne luy pourroit nuire, ny à ſon neueu, mais en cette loy, *Diui fratres*, c'eſt le pere du neueu qui eſtoit le fils de l'ayeul à qui il auoit donné la liberté, qui auoit accusé l'affranchy, ce qu'il ne peut faire impunement, veu que cette faculté n'eſt donnée qu'au ſeul patron, non à ſes enfans, & partant puis que l'accuſation du fils contre l'affranchy de ſon pere ne nuit pas au neueu: il ſembloit que la meſme choſe deuoit eſtre eſtablie en ce faict; ſçauoir, que quoy que la mere fut indigne, & priuable de la ſucceſſion dont eſtoit queſtion, ſa fille pourtant ne le pouuoit eſtre; On diſoit encore que cela demeuroit prejugé par vn Arreſt donné au raport de Mr. de Boiſſet en la 2. Chambre des Enqueſtes le 18. Mars 1614. entre Iean Ducos, pere & legitime adminiſtrateur des biens de Iean & autre Iean Ducos, par lequel il auoit eſté iugé que quoy que la mere fut priuée, les enfans du ſecond lict comme plus proches deuoient ſucceder, pour le moins apres la mort de la mere qui auoit failly, afin qu'elle ne peut durant ſa vie retirer aucun profit de ſa faute. Neantmoins par Arreſt du 11. Ianuier 1627. donné au raport de Mr. de Chaſtanet à la Tournelle, il fut iugé que non ſeulement ladite Ducros ſeroit priuée de la ſucceſſion de la fille qu'elle auoit eu du premier lict, decedée en pupillarité: mais de plus, que ladite de Puluarel fille du ſecond Mariage, & ſœur vterine de ladite defunte en eſtoit priuable, & la ſucceſſion fut adiugée aux parens du premier mary; car autrement ſi on oſtoit la ſucceſſion à la mere pour la bailler à ſes enfans, ce ſeroit faire contre l'intention des loix, qui veulent que les meres par la crainte des peines & particulierement par l'apprehenſion de la perte des biens de leurs enfans du premier lict, prennent le ſoin de leur faire pouruoir de tuteur auant que ſe remarier en ſecondes noces; & cela eſt expreſſement decis dans le chap. 22. & 40. de la Nouelle 22. car en ce chapitre 22 Iuſtinian veut que celle qui ſe marie dans l'an, ſuiuant la loy 1. & 2. *Cod. de ſecund. nupt.* ne puiſſe rien prendre, *ex teſtamento extraneorum*, *non legatum*, *non fideicommiſſum*, *&c. ab inteſtato verò*

non ſuccedat cognatis, niſi vſque ad tertium gradum, & quæ ei contra hæc relicta ſunt, luy ſoit oſté en propriete & vſufruict, & (ce qui ſert en cett'affaire) *venient aut manebunt apud heredes defuncti, & quæ à priore marito relicta ſunt auferuntur, & veniunt ad filios, & vſque ad decem perſonas relinquentis cognationis, id eſt primi mariti*, comme Accurſe l'interprete en l'eſpece qu'il met de ladite loy 1. *Cod. de ſecund. nupt.* & partant puis que ce qui eſt oſté à celle qui ſe remarie dans l'an, eſt baillé aux plus proches de celuy qui a laiſſé, c'eſt à dire du mary, *vſque ad decem perſonas*, & enfin au fiſc, & aux plus proches parens, non du fils du premier lict, mais de ceux de ſon pere, & que par le chap. *ſi autem*, 40. de la meſme Nouelle 22. & par l'Authentique, *eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. nupt.* celle qui ſe remarie ſans auoir demandé de tuteurs, encourt les meſmes peines que celle qui ſe marie dans l'an du dueil; & de plus, comme i'ay dit, perd la ſucceſſion de ſes enfans. Il faut neceſſairement conclurre, que la ſucceſſion du fils du premier lict, qui eſt oſtée par indignité à la femme qui n'a fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ne peut appartenir à autres qu'aux parens du mary, *& vſque ad decem perſonas*, qui ſont denombrées par Iulian en cette Nouelle 36. chap. 11. & au fiſc à l'excluſion des parens de la mere; autrement ce ſeroit faire contre le texte exprés de la Nouelle; tout de meſme la Nouelle, *de reſtitutionib. & ea quæ parit vndecimo menſe, cap. 2. in fine*, veut que celle qui a maluerſé dans l'an perde l'augment, & qu'elle ſoit ſubjette à toutes les peines que celles qui ſe remarient dans l'an, *ne amplius habeat caſtitate luxuria, vt neque nuptias intempeſtiuas deſideret, neque legitimas nuptias maiore malo circumueniat*, comme dit l'Empereur en ladite Nouelle. Harmenopule au liure 4. tit 7. au §. *de adultera*, parlant de cette Nouelle, dit que, *donatio propter nuptias*, qui eſt oſtée à la femme, *quæ intra annum lugubrem admiſſo adulterio grauida facta eſt, ad eos redit qui eius viro genere proximi ſunt*; Et partant, puis que celle qui maluerſe dans l'an eſt ſubjette aux meſmes peines que celle qui ſe marie dans l'an, ſuiuant la Nouelle, *de reſtitutionib.* & celle qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, aux peines de toutes deux, *Autent. eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. nupt.* La meſme choſe doit eſtre eſtablie, & que ce qui luy eſt oſté ſoit baillé aux parens du mary, cela leur appartenant par la loy; Et ne ſert de dire, que les Nouelles qui ordonnent ladite peine contre celles qui ſe marient, ou maluerſent dans l'an, ne parlent que de

ce qui a eſté laiſſé par le mary à la femme, non de ce qui luy eſt aduiué par la ſucceſſion de ſon fils ; car par la Nouelle 22.ch. 40 la ſucceſſion du fils eſt expreſſement oſtée à celle qui ſe marie ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ou qui n'a rendu compte ; ce qui doit eſtre entendu comme de ce qui eſt oſté aux autres, pour eſtre baillé aux plus proches, outre que par la Nouelle 2. il appert que ce que la mere a par la ſucceſſion de ſon fils, eſt cenſé eſtre de la ſubſtance du pere ; Cela demeure auſſi preiugé, non ſeulement contre celle qui maluerſe dans l'an, mais auſſi durant le veufuage, par Arreſt raporté par Maynard au liure 3. chap. 99 & par vn autre que i'ay remarqué cy-deſſus au liure 3. chap. 45. non ſeulement pour l'augment, mais de plus pour la ſucceſſion de ſes enfans, par leſquels Arreſts tant les meres que leurs parens (ce qui eſt noſtre difficulté) furent priuez, & les parens des marys en degré plus éloigné que ceux de la mere, maintenus, quoy qu'Harmenopule au lieu ſus-allegué au §. ſuiuant veuille que la maluerſation ſoit dans l'an pour priuer la femme meſme de l'augment, mais les Arreſts ſont au contraire, la loy, *Hac edictali*, *Cod. de ſecund. nupt.* veut que la femme ne puiſſe plus donner à ſon ſecond mary qu'à vn des enfans du premier Mariage ; L'Ordonnance de François II. adiouſte, que les femmes ne pourront inſtituër ſes pere, mere, ou enfans du premier Mariage de leurs marys, iugeant que ce ſeroit la meſme choſe de donner aux marys, ou à ces perſonnes (ce qui n'a pas lieu *in vitrico ſupra cap.* 8.) & il faut conſiderer que les peines des ſecondes noces ſont eſtablies par les Nouelles en partie en faueur des parens du premier mary; Pour ce qui eſt de la loy, *Diui fratres*, cy-deſſus alleguée, elle n'a rien de commun auec ce que nous traittons ; car il s'agit en cette loy d'vne indignité, qui regarde la ſeule perſonne du pere non du fils, lequel eſtant emancipé (car c'eſt de celuy-là que ladite loy doit eſtre entenduë, ſuiuant le reſcrit raporté dans icelle, duquel Vlpian fait mention dans la loy, *in ſeruitutem*, *ff. de bon. libert.* ce qui eſt conforme à la loy, *quod ſi pater*, *ff. eod.*) ne pouuoit eſtre priué de la ſucceſſion de l'affranchy de ſon ayeul ; Mais en noſtre eſpece, ſi ladite de Puluarel n'eut eſté priuée de la ſucceſſion de ſa ſœur vterine, il s'enſuiuroit que le ſecond mary auroit par le moyen de ſa fille, ce que ſa femme n'auroit peu obtenir de ſon chef, & ainſi elle tireroit aduantage des biens qu'elle auoit perdus par ſon indignité, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable, *ne*, comme dit en autre ſens le Iuriſconſulte en la loy, *quæritur*, *ff. de bon. libert.*

qui ſuo nomine à bonorum poſſeſſione ſubmouentur, per alios eam conſequantur; De ſorte que par ces raiſons, tant la mere que la fille, furent iuſtement priuées de ladite ſucceſſion, & l'oncle paternel maintenu. Il y eut Requeſte Ciuile contre cét Arreſt par ladite fille, ſouſtenant qu'elle auoit eſté mal defenduë, & de plus oppoſition des autres freres de ladite Marie, comme non ouys; La cauſe plaidée par Marmieſſe pour les oppoſans, & par Mr. de Fieubet Aduocat general, qui conclud pour l'Arreſt le 6. May 1627. La queſtion fut grandement diſputée en Audiance, & la juſtice de l'Arreſt examinée, à cauſe de l'oppoſition, ſouſtenans les enfans du ſecond Mariage, freres vterins de la defuncte, qu'ils ne pouuoient eſtre priuez par l'indignité de leur mere; Surquoy eſtant interuenu partage, & la cauſe renuoyée au conſeil, le lendemain ladite impetrante & oppoſans furent deſmis de leurs Lettres, & l'Arreſt confirmé. Il y auoit bien dans le procez deux actes qui eſtoient employez par l'oncle, pour monſtrer que le paraſtre auoit ſongé à la ſucceſſion de cette fille, l'vn eſtoit vne conſultation que ledit Puluarel auoit fait faire auant le decez de la fille de ſa femme, pour ſçauoir ſi la mere ſeroit priuée s'eſtant remariée ſans auoir fait pouruoir de tuteurs au cas la fille decederoit; l'autre vne requiſition faite à l'oncle durant ſa maladie, de venir ſoigner ſa niece, diſant qu'il ne vouloit y apporter rien du ſien; & toutesfois il apparoiſſoit qu'il luy auoit ordonné comme Medecin; mais la Cour ne fit point de moment là-deſſus; parce que la queſtion du Droict fut diſputée, & il n'y eut rien d'ordonné concernant ces actes, leſquels n'eſtoient pas auſſi de conſideration. Depuis, conformement à ce deſſus, & le 8. Iuin 1633. au raport de Mr. de Montnourry, les freres vterins furent priuez de la ſucceſſion du fils du premier Mariage, la mere s'eſtant remariée, *non petitis tutoribus*, en la deuxieſme des Enqueſtes, entre Cottis, contre Bonnet. La difficulté eſt plus grande pour priuer les parens de celle qui ſe remarie, ou maluerſe dans l'an, parce que par le Droict les meres meſmes ne ſont pas priuées de la ſucceſſion des enfans, comme ſont celles qui ſe remarient ſans auoir fait pouruoir de tuteur; & nos Arreſts, comme i'ay dit, y ſont en cela contraires, par conſequent ne doiuent pas eſtre eſtendus facilement, & à plus forte raiſon quand il eſt queſtion de celle qui maluerſe apres l'an, que le Droict ne priue pas, ainſi que i'ay raporté cy-deſſus d'Harmenopule au lieu preallegué.

LE DROIT DE VERROVL N'EST IMPVTE ſur les trois cens liures de la congruë portion, mais en ce cas le Recteur paye le Vicaire & le Clerc.

CHAPITRE XXXII.

IOVRNEZ Recteur de Campendu, ayant formé inſtance contre le Syndic du Chapitre de Carcaſſonne, en adiudication de ſa congruë portion; La cauſe fut renuoyée deuant l'Official, & cependant ordonné que par prouiſion Fournes joüiroit de la quatrieſme partie des fruicts, ſi mieux ledit Syndic n'aymoit luy bailler trois cens liures, ce que le Syndic opta, & ayant demandé par interpretation que ledit Recteur fut obligé de tenir en compte ſur leſdites trois cens liures, ce qu'il prenoit du verroul, & baiſemain, qui reuenoit à deux cens liures, offrant de payer le Vicaire & autres Diacres qui ſeruoient ladite Egliſe, il en fut démis, & iugé que ledit Fournés auroit leſd. trois cens liures quittes de toutes charges, & ſans comprendre en iceux le caſuel du baiſemain: Depuis le meſme Syndic ſe pourueut par interpretation, à ce que du moins ledit Fournés fut tenu payer le Vicaire & le Clerc, puis que la Cour luy auoit adiugé ledit droit de verroul, ou que ſuiuant ſa premiere offre il le laiſſat audit Chapitre, à la charge de les entretenir. Au contraire Fournés ſouſtenoit que l'intention de la Cour auoit eſté de luy bailler & les trois cens liures, & le verroul quittes de toutes charges, & par conſequent de la deſpenſe dud. Vicaire, & le Clerc; toutesfois par Arreſt du 16. Ianuier 1627. donné au raport de Mr. d'Aſſezat, en la 2. Chambre des Enqueſtes, la Cour ordonna que ledit Fournés entretiendroit ledit Vicaire & le Clerc, ayant par ce moyen interpreté le precedent Arreſt qui auoit eſté donné auparauant par ledit ſieur d'Aſſezat le 8. Aouſt 1626. qu'en luy adiugeant par iceluy ledit verroul, outre les trois cens liures, c'eſtoit à la charge d'entretenir les perſonnes qui eſtoient neceſſaires pour receuoir ce droit; les autres trois cens liures demeurant quittes audit Recteur de toutes charges; on permit neantmoins audit Fournés de quitter, ſi bon luy ſembloit, audit Syndic ledit droit de verroul, auquel cas, ſuiuant ſa premiere offre, il ſeroit contraint de payer au Recteur ladite deſpenſe & ſalaire dudit Vicaire & du Clerc. Le meſme a

eſté iugé au raport de Mr. de Dumay en la meſme Chambre le 23. Mars 1630. entre Caſtera ſieur de Sayſac, contre Barbe Abbé du Faget; toutesfois en la premiere des Enqueſtes le contraire fut iugé en l'affaire de Fleyres, Recteur de S. Pons, contre le Chapitre dudit lieu, & ordonné que le reuenu du baiſemain ſeroit compris dans les trois cens liures; mais il eſt conſiderable qu'en l'affaire iugée en la 2. le reuenu du baiſemain & verroul eſtoit de petite cõſideration, au lieu que celuy dudit Fleyres qui ſe prenoit dans la ville de S. Pons eſtoit de notable valeur. Il faut auſſi ſçauoir qu'en ladite affaire iugée par ledit ſieur de Dumay, l'Abbé de Faget prenoit en Sayſſac pour mille liures & plus d'afferme, & le Curé n'en auoit par l'Arreſt que trois cens; de ſorte qu'on luy laiſſa le verroul, qui eſtoit de petit reuenu, pour l'attacher plus particulierement au ſeruice. Depuis encore, & le 2. Aouſt 1630. au raport de Mr. de Lafont, l'affaire ayant eſté partie en la grand' Chambre, fut iugé en la 1. entre le ſuſdit Caſtera & l'Abbé de Faget, que ledit Caſtera Recteur de Sayſſac tiendroit en compte le verroul ſur les 300. liures : Et par le meſme Arreſt il fut dit, que les Obits qu'il prenoit dans l'Egliſe, n'eſtoient imputables aux 300. liur. parce que pour iceux il faiſoit vn ſeruice particulier, l'Ordonnance derniere baille 300. l. aux Recteurs, en quoy elle comprend bien le Vicaire, mais n'ordonne rien du verroul.

LES FRERES VTERINS NE SVCCEDENT auec la mere aux biens du frere.

CHAPITRE XXXIII.

MARIE Ratenoulp auoit eſté mariée trois fois, & auoit eu de chaque mariage vne fille, l'vne deſquelles eſtant decedée, la mere demandoit de luy ſucceder ſeule, ſes autres filles ſœurs vterines de la defuncte vouloient ſucceder auec elle, diſant, qu'à l'égard de leur mere elles eſtoient auſſi proches que ſi elles euſſent eſté coniointes de deux coſtez à leur ſœur decedée; Au contraire la mere ſouſtenoit que par la Nouelle 118. au chap. 2. d'où eſt priſe l'Authentique, *defuncto, Cod. ad Senatuſc. Tertyll.* les ſeuls freres germains ſuccedoient auec le pere & la mere, & non les autres, que Iulian explique encore mieux; car il dit qu'il faut que les freres pour ſucceder auec les aſcendans, *ſint*

ex vtroque latere fratri præmorti o copulati. Sur le jugement de cett'affaire eſtant intreuenu partage en la 1 Chambre des Enqueſtes, au rapoit de Mr. de Gante, Compartiteur Mr. de Matraſt le 22. Ianuier 1627. il fut iugé en la 2. que la mere ſeule ſuccederoit, & les ſœurs vterines demeureroient excluſes, ſuiuant l'aduis de *Benedicti in verb. & vxorem deciſ. 5. num. 76. ſi cum aſcendentibus, inquit, ſuperſint collaterales, putà frater & ſoror defuncti, tunc ſi frater vel ſoror ſint vno tantùm latere coniuncti, vt quia conſanguinei à patre, vel vterini à matre, certè tales nullo modo vocantur ad ſucceſsionem inteſtati cum aliquo de aſcendentibus ex linea paterna, vel materna, nec cum aliquo collaterali vtrimque coniuncto*; Boyer en la queſtion 485. *num.* 4. parlant de cette queſtion, ſi le frere vterin ſuccede auec la mere, la baille comme douteuſe, & dit qu'il y faut penſer, parce que Balde l'admet auec la mere, fondé ſur la loy derniere, *Cod. ad Senat. Tertyll.* où Iuſtinian dit, *ſi quis, vel ſi qua matre ſuperſtite, & fratre, vel legitimo, vel ſola cognationis jura habente inteſtatus, vel inteſtata deceſſerit, non excludi à filij ſucceſsione matrem, ſed vnà cum fratre mortui vel mortuæ, ſi ſuperſtes, vel filius, vel priuignus eius ſit, ad eam peruenire, ad ſimilitudinem ſororum mortui, vel mortuæ; ita tamen vt ſi quidem ſolæ ſorores agnatæ, vel cognatæ, & mater defuncti, vel defunctæ ſuperſint, pro veterum legum tenore, dimidiam quidem mater, alteram verò dimidiam partem omnes ſorores habeant*; Neantmoins cela ne peut aujourd'huy receuoir aucune difficulté, parce que cette loy derniere, *Cod. ad Senat. Tertyll.* demeure corrigée par ladite Nouelle, *de hæred. ab inteſt. Si igitur, inquit, defunctus deſcendentes quidem non relinquat, pater autem, aut mater, aut alij parentes eis ſuperſint, omnibus ex latere cognatis hos præponi ſancimus, exceptis ſolis fratribus ex vtroque parente coniunctis defuncto*; Maynard au liure 9. ch. 30. monſtre auſſi que les enfans qui ne ſont conjoints que d'vn coſté n'excluent pas la mere remariée de la ſucceſſion de ſon fils. *Vide Fachin. lib. 6. cap. 8. Papon. lib. 2. tit. 1. Arr. 8. Boër. deciſ. 185. Chaſſan. in conſuet. Burgund. rubr. 7. §. 6. verſ. dictum eſt.*

1. *LODS ET VENTES SONT DEVS quand on recouure les biens decretez, ſuiuant l'Arreſt qui le permet.*

2. *Si lods & ventes ſont deus d'vn contract nul, ou annullé.*

CHAPITRE XXXIV.

LE 16. Fevrier 1627. au raport de Mr. de Vedelly, en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Caumont, contre Caſtellane prenant la cauſe pour Paris, fut iugé que la Cour ayant permis par Arreſt audit Caumont de recouurer les biens qui auoient eſté decretez ſur luy pour la ſomme de trois mille liures, les ayant recouurez du decretiſte en conſequence dudit Arreſt, il deuoit payer lods & ventes de ce rachat au Seigneur directe, ainſi qu'il auoit eſté iugé auparauant entre Mr. de Cadillac Conſeiller en la Cour, ceſſionaire du ſieur de Fourqueuaux, contre Faure, ſur la fin du mois de Iuin 1623. au raport de Mr. de Puymiſſon, les biens duquel Faure ayant eſté decretez, il luy fut permis par Arreſt de rentrer dans iceux, en rendant le principal & les reparations, ce qu'ayant fait, & les lods & ventes eſtant demandez de ce rachat, ils furent adiugez au Seigneur, apres partage interuenu en la 2. & deſparty en la 1. Chambre des Enqueſtes, parce que y ayant changement de proprieté, il faloit nouuelle inueſtiture, à raiſon de laquelle les lods & ventes ſont deus; toutesfois Loüet en la lettre R, chap. 2. dit, que ſi on a vendu vne terre, laquelle ſoit reuenduë dans l'an, & ainſi la dominité changée, ſi le lignager retrait en vertu du premier contract, que les lods & ventes ne ſont deus du ſecond, attendu que la dominité n'auoit pas eſté changée incommutablement, cette reſolution de contract venant de la loy, non de l'homme; de meſme il ſembleroit en cette eſpece, que puis que le premier decret ne ſortoit plus effet, à cauſe de la permiſſion que la Cour auoit donnée de recouurer les biens, qu'il n'eſtoit deus lods & ventes, outre qu'il ſemble qu'en effet c'eſt vne faculté de rachat, laquelle a eſté entenduë & ſuppleée au decret interposé, ſçauoir qu'il eſtoit decretiſte, ſi le Iuge n'en permettoit le rachat; Et comme aux pactes de rachat, ſoit qu'ils ſoient appoſez lors du contract, ou

quelque temps apres iceluy, & ſoit que le vendeur rachete luy-meſme, ou qu'il cede ce pacte à vn autre, les lods & ventes ne ſont deus que du premier contract, ainſi que Maynard raporte auoir eſté iugé au liure 4. chap. 38. (quoy que le Commentateur de Loüet en la lettre V. chap. 12. ſur la fin tienne le contraire en ce cas, ſçauoir quand il cede à vn autre, que deux lods & ventes ſont deus.) Il ſemble auſſi que cette faculté permiſe par Arreſt de recouurer les biens decretez, deuant eſtre conſiderée comme pacte de rachat apposé apres le contract par la loy, & par le Iuge, on n'en doit lods & ventes; comme en ſemblable choſe Ferrieres ſur la queſtion 48. de Guide Pape, dit, que quand la vente eſt reuoquée par la leſion d'outre moitié de iuſte prix, les lods & ventes ne ſont pas deus : toutesfois en cette eſpece, comme i'ay dit, la poſſeſſion eſt abſoluë au profit du decretiſte; que ſi le Iuge permet à celuy duquel les biens ont eſté decretez de les recouurer, c'eſt de grace, & il a beſoin de nouuelle inueſtiture du Seigneur, comme ſes biens ayant eſté entierement mis hors de ſa main, & partant ce n'eſt pas de merueille s'il doit luy payer les lods & ventes.

II. Que ſi le decret eſtoit caſſé par nullité, les lods & ventes n'en ſeroient deus, comme ils ne le ſont pas auſſi d'vn contract nul, puis qu'en ce cas ils peuuent eſtre repetez, *Charond. lib. 3. reſp. cap. 70.* non toutesfois d'vn contract bon au commencement, & apres annullé ſuiuant l'aduis de Faber en la loy derniere, *quando liceat ab emption. diſced.* de quoy Papon raporte des Arreſts au titre *de reſtitution de choſe non deuë, article dernier, & au titre des droits Seigneuriaux art. 29.*

---

1. *SI LA DONATION DE TOVS ET CHACVNS les biens, meubles & immeubles, preſens & à venir, faite en faueur de Mariage, eſt bonne.*

2. *Si la donation de tous les biens hors de Mariage eſt bonne.*

CHAPITRE XXXV.

ANNE de Valete ſe mariant auec Pierre Enjalbert, donna par ſes pactes de Mariage tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, preſens & à venir, au premier maſle qui prouiendroit de ſon Mariage, duquel y ayant eu pluſieurs enfans, & entre autres Antoine, qui eſtoit l'aiſné; il y eut procez entre eux pour raiſon de ladite

donation, les freres dudit Antoine pretendans qu'ayant eſté faite de tous les biens par ladite de Valete leur mere, elle ne pouuoit ſubſiſter en aucune façon, ſuiuant l'opinion de *Iul. Clar. in verbo, donatio, quæſt.* 19. de Fernand, *de fil. nat. ex matrimon. cap.* 5. *num.* 8 & autres Interpretes, qui penſent que telle ſorte de donations ne valent rien, *quia per eas aufertur libera teſtandi facultas*, reduiſant celuy qui donne en mendicité. Diſoient que la loy, *Cincia*, auoit imposé, *modum donationibus, ne liceret in infinitum donare, exceptis quibuſdam perſonis, vt ei qui aliquem à latrunculis, vel hoſtibus eripuit, in infinitum donare non prohibemur*, dit *Paulus lib.* 5. *ſentent. tit.* 11. §. *vlt.* que par la loy, *ſi libertus*, §. *pen. ff. de jure patr. alienatio omnium rerum nullius eſt momenti*, ſuiuant laquelle Loüet remarque auoir eſté iugé en la lettre D, chap. 22. Neantmoins par Arreſt du 9. Mars 1627. donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Pins, fut iugé que cette donation de tous les biens meubles & immeubles preſens & aduenir eſtoit bonne. Premierement Guide Pape en la queſt. 291. & Ferrieres ſur icelle, tienent que, *appellatione bonorum mobilium & immobilium, præſentium & futurorum nomina non continentur.* Secondement quand la donation ſeroit abſolument de tous les biens, eſtant faite en faueur de mariage, elle eſt bonne, cõme Loüet & ſon Commentateur remarquent auoir eſté iugé au Parlement de Paris en la lettre D, ch. 46. & la loy, *Mulier, ff. de jur. dot.* monſtre que la femme peut conſtituer en dot tous ſes biens, & n'importe de dire que par ce moyen, *libera teſtandi facultas aufertur*, veu que par la Couſtume de France, *hereditas patris datur*; outre qu'eſtant ce vne donation faite aux pactes de Mariage au premier nay, laquelle ſe refere au temps de la mort; Les Interpretes tiennent que la donation de tous les biens pour auoir effet apres la mort, eſt bonne, *Clar. q.* 9. *in verbo, donatio*, & vaut comme donation à cauſe de mort; Mais ce qui eſt conſiderable en cette donation, eſt, que c'eſtoit vne donation faite par vne mere à ſon fils, auquel cas, *inter liberos & parentes ſemper licuit in infinitum donare*, car ils eſtoient exceptez de la loy, *Cincia, l.* 4. *&* 5. *Cod. Theod. de donationib.* Boyer en la deciſion 355. dit que, *inter fratres fauore agnationis donatio omnium bonorum valet*, Robert au liure 4. chap. 2. raporte qu'vne donation de tous les biens faite en faueur de l'Hoſpital, fut iugée bonne, par Arreſt du Parlement de Paris, ayant le priuilege des enfans, duquel Chopin fait auſſi mention au liure 3. *in Conſuet. And. cap.* 10. *tit.* 4. *num.* 7. de ſorte que

par ces raiſons cette donation de tous les biens faite en contract de Mariage fut confirmée.

II. Ce que comme il me ſemble, ne doit pas auoir lieu ſeulement en la donation de tous les biens faite en contract de Mariage, mais generalement en tout cas; parce que par le Droict la donation de tous les biens eſt bonne, & tout ce que les Interpretes diſent au contraire eſt ſans fondement, n'aportans aucune loy, ny raiſon qui ſoit conſiderable; car d'alleguer, comme ils font ſur ce ſujet, la loy, *ſtipulatio, ff. de verb. oblig.* elle n'eſt aucunement à propos: le Iuriſconſulte en cette loy, veut que cette ſtipulation ne vaille rien, *ſi me heredem non feceris, tantùm dare ſpondes,* perſonne ne pouuant eſtre contraint de faire vn heritier, cela eſtant contre les bonnes mœurs, ce qui ne conclud rien pour empeſcher la donation de tous les biens, laquelle ſe fait librement. Mais pour entendre cette difficulté, il faut ſçauoir, qu'anciennement les donations de tous les biens ne valoient rien, ſi ce n'eſt que le donateur en donnant eut ſpecifié en particulier ce qu'il donnoit, *Cujac. lib.* 14. *Obſer. cap.* 32. *donatio verò vniuerſitatis hoc eſt totius ſubſtantiæ, vel tertiæ, vel quartæ inutilis erat, quia donatio ſine traditione, vel in jure ceſsione nulla erat, at vniuerſitas tradi non poterat, l. cùm de bonis* 1. *de donationibus, Cod. Hermogen.* qui eſtoit auſſi la raiſon pour laquelle, comme dit l'Empereur en la loy 2 de ce meſme titre, la vente & la donation de tous les biens eſtoit inutile, non par cette raiſon, qu'elle eſtoit de tous les biens, mais parce que la tradition où la ceſſion n'en pouuoit eſtre faite, & de fait ladite loy 1. ne parle pas ſeulement de la donation de tous les biens, mais auſſi de la troiſieſme, quatrieſme, ou autre portion des biens, *quia, inquit, ſingulæ res quæ tradi poterant, donari, vel vendi debent, non vniuerſitas bonorum,* & par conſequent la meſme choſe eſtoit eſtablie en vne partie des biens, qu'au total, ſçauoir que la donation n'eſtoit pas bonne, parce que la tradition n'en pouuoit eſtre faite, non que la donation de tous les biens fut nulle. Mais Iuſtinian en la loy, *ſi quis argentum*, §. *ſed & ſi quis, Cod. de donationib.* corrigeant par exprez ce qui empeſchoit la donation du total des biens, parce qu'ils ne pouuoient eſtre deliurez, veut que, *neceſsitatem habeat donator omnimodo, vel res, vel partem ſubſtantiæ quam nominauerit, vel totam ſubſtantiam tradere; cùm enim, inquit, in arbitrio cuiuſque ſit hoc facere quod inſtituit; oportet eum vel minimè ad hoc proſilire, vel cùm ad hoc venire properauerit, non quibuſdam excogitatis*

artibus ſuum propoſitum defraudare, tantámque indeuotionem quibuſdam quaſi legitimis velamentis protegere. Cujas ſur l'explication de cette loy, dit que la donation de tous les biens eſt bonne, & trouue eſtrange que les Interpretes ayent dit le contraire ſans loy ny raiſon; car la loy, *ſi libertus, §. pen. ff. de jur. patron.* de laquelle ils ſe ſeruent, ne fait aucunement a ce propos, veu qu'en cette loy il eſt dit que l'affranchy ayant plus de cent eſcus en bien, eſt tenu de laiſſer quelque choſe à ſon patron, que s'il a vendu ou donné pour le frauder, la donation eſt inutile, auquel cas le Iuriſconſulte dit, que *omnium rerum alienatio nullius eſt momenti*, non qu'elle ne ſoit pas bonne, mais parce qu'elle eſt faite *in fraudem patroni*: comme auſſi par la meſme raiſon en la loy, *omnes*, §. *Lucius, ff quæ in fraud. credit.* la donation de tous les biens faite en fraude des creanciers ne vaut rien, *qui enim*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, *creditores habere ſe ſcit, & vniuerſa bona tradidit, intelligendus eſt fraudandorum creditorum conſilium habuiſſe*, de ſorte que ces loix ne ſont aucunement à propos, pour monſtrer que la donation de tous les biens n'eſt pas bonne; & pour ce qui eſt oppoſé de la loy *Cincia*, il eſt vray qu'elle auoit donné certaine meſure aux donations, n'eſtant pas permis de donner que iuſques à deux cens eſcus, excepté à quelques perſonnes, comme aux Precepteurs, auſquels il eſtoit loiſible, *in infinitum donare, argum. leg. pen. §. vlt. ff. de donat. ſi tamen donatio dici poſsit, & non, merces eximij laboris*, comme parle le Iuriſconſulte en cette loy, outre que les Precepteurs nous tienent lieu de peres, comme dit Iuuenal,

Dij majorum vmbris tenuem, & ſine pondere terram,
Spiran eſque crocos, & in vrna perpetuum ver,
Qui præceptorem ſacri voluere parentis
Eſſe loco,

leſquels comme i'ay dit, eſtoient exceptez de la loy, *Cincia.*

Mais il faut ſçauoir que cette loy ne fut pas faite pour la conſeruation des familles, *ſed vt auara Senatorum cupiditas coërceretur, qui donis & muneribus acceptis omnem plebis & clientum ſubſtantiam ſibi vindicabant, vt eſt apud Liuium & Ciceronem*, & comme il eſt raporté par Robert, *rer. iud. cap. 2.* & par Briſſon, *in explicatione legum Romanarum, ad leg. Cinciam*, c'eſt pourquoy cette loy eſt mal raportée à la prohibition de la donation de tous les biens, de laquelle il eſt icy queſtion. Ioint qu'en noſtre eſpece, cette loy ne peut eſtre conſiderée, parce qu'elle n'auoit lieu aux donations entre les peres & les

enfans

enfans, & ces perſonnes eſtoient exceptées de cette loy, comme il eſt dit en ladite loy, *juxta*, & en la loy, *data. 4. & 5. de donationib. Cod. Theodoſ.* dans leſquelles il eſt encore dit, qu'entre ces perſonnes la tradition ou ceſſion n'eſtoit neceſſaire, contre ce qui auoit eſté generalement eſtably en la loy 1. & 2. *de donationib. Cod. Hermogen.* d'ou on peut inferer que meſme du temps de Theodoſe, *donationes vniuerſitatis inter coniunctas perſonas vtiles erant, quia in ijs traditio, vel mancipatio non fuit neceſſaria d. l. 4 & 5.* & partant il eſt aiſé à voir que par le Droict la donation faite de tous les biens eſt bonne, duquel aduis eſt auſſi Godefroy ſur ladite loy, *ſi quis argentum, §, ſed & ſi quis, Cod. de donationib. in verb. vniuerſitatis, donatio, inquit, totius vel quotæ bonorũ valet, pro quo facit, lex ſi totas, C. de inoff. donat.* en laquelle la donation de tous les biens eſt reuoquée, ſi elle eſt inofficieuſe, non qu'elle ſoit nulle pour eſtre de tous les biens, mais parce qu'elle eſt inofficieuſe; car afin que la donation de tous les biens vaille, il faut qu'elle ſoit inſinuée, & qu'elle ne ſoit pas inofficieuſe. *Vide Fachin. lib. 6. cap. 87. & 509 Guid. Pap. conſ. 60. n. 7. & conſ. 214 num. 3. Clar in verb. donatio, quæſt. 19. 20. Boër. deciſ. 353. num. 7. Fabr. lib. 8. Cod. tit. 36. def. 9.*

---

1. *L'ELECTION PREMIERE AV FIDEICOMMIS demeure, ſi la derniere eſt faite d'vn incapable.*

2. *Teſtament ſecond, auquel vn incapable eſt reſtitué, ne rompt le premier valable.*

CHAPITRE XXXVI.

1. IEAN IODOIN faiſant ſon teſtament, inſtitue ſa femme heritiere à la charge de rendre l'heritage à Guillaume ſon frere, ou à Denis fils dudit Guillaume, & où ils decederoient pluſtot que ſadite femme, à vn de ſa parenté tel qu'elle choiſiroit: ledit teſtateur eſtant decedé en cette volonté, ſa femme fait ſon teſtament, par lequel elle inſtitue aux biens de ſondit mary Ieanne de Iodoin fille dudit Guillaume, & niece du teſtateur, la choiſiſſant & nommant aux biens dudit fideicommis, & en ſes biens propres inſtitue vn ſien neveu. Cette election & reſtitution du fideicõmis, eſtoit lors mal à propos

faite à ladite Ieanne ; parce qu'encore que Guillaume premier substitué fut plustot decedé que l'heritiere, il auoit laissé son fils Denis second substitué, auquel la femme estoit obligée de rendre expressement par le testament de son mary, en cas de predecez dudit Guillaume ; neantmoins ledit Denis mourut aussi auant l'heritiere apres ledit testament, & estant decedé, la femme confirme par vn codicille le testament qu'elle auoit fait, & l'election de ladite Ieanne y contenuë, laquelle par consequent fut renduë bonne par cette nouuelle volonté. Deux ans apres ce codicille, elle fait vn autre testament, par lequel elle reuoque le premier, & par exprez la nomination qu'elle auoit faite en iceluy de ladite Ieanne pour le fideicommis des biens de son mary, dit qu'elle auoit esté chargée par luy de laisser ses biens à vn masle de sa famille (ce qui n'empechoit pas qu'elle ne peut accomplir sa volonté, parce qu'il n'y auoit point des masles qui puissent porter le nom de son mary, les freres duquel n'auoiẽt laissé que des filles) elle reuoque donc son premier testament, & par exprez l'élection qu'elle auoit faite de ladite Ieanne pour les biens de sondit mary, & tant en iceux, qu'en ses biens propres, elle institue son neueu heritier, attendu qu'elle pouuoit disposer tant de ses biens, que de ceux de son mary, veu qu'il n'y auoit des masles en la famille d'iceluy. Ce dernier testament fut cause du procez qui se forma au Parlement d'Aix, d'où il fut euoqué, & renuoyé à celuy de Tolose, entre Ieanne Iodoïn éleuë par le premier testament & Codicille, & les autres Iodoïns filles des freres, qui estoient en pareil degré que lad. Ieanne, & toutes nieces du testateur (car pour le neueu qui auoit esté institué en ses biens par le testament posterieur, il declaroit ne pretendre rien sur les biens dudit feu Iodoïn, comme estant estranger) Ieanne demandoit les biens de feu Iodoïn son oncle, comme ayant esté nommée & éleüe en iceux par le premier testament & codicille. Au contraire les autres Iodoïns filles des freres estans en pareil degré, disoient que cette nomination & election qui consistoit en la seule volonté & ministere de ladite testatrice, ayant esté par exprez reuoquée, elle estoit pour non aduenuë, & que c'estoit comme si iamais elle n'eut esté éleuë, & partant qu'elles deuoient toutes succeder également, comme n'y ayant aucune election, puis que, comme dit la loy, *cum quidam, ff. de his quæ vt indign.* ladite Ieanne *non meruerat supremam voluntatem*, en ayant la femme nommé vn autre; & quand elle n'eut fait que reuoquer, cela suffisoit, *putà si nomen tantùm induxisset*,

comme il eſt dit en cette loy, *cum quidam*, diſoient qu'il eſtoit loiſible de varier en l'election quand elle eſtoit faite par vn acte reuocable, comme par ce teſtament (autre choſe ſeroit ſi elle auoit eſté faite en des pactes de Mariage, auquel cas elle ne ſe peut pas reuoquer) *l. vnum ex familia*, §. 1. *& §. 2 rogo*, *l. cùm pater*, §. *à filia*, *ff. de leg.* 2. parce que lors que l'election eſt conferée au temps du decez, tout l'eſpace de la vie eſt libre pour elire, *& ambulatoria voluntas eſt vſque ad mortem*; De ſorte que l'election qui ſe fait auparauant eſt pluſtot vne deſtination qu'vne certaine & determinée election, puis qu'elle peut eſtre reuoquée, *d. §. rogo*, *l. vxorem*, §. *Scæuola*, *ff. de leg.* 3. *l. fideicommiſſa*, § *ſic fideicommiſſum*, *& ſequ. ff. de leg.* 3. *Fernand. de fil. nat. ex matrim. cap.* 9. *num.* 2. *Cujac. conſult.* 34. *penitentia igitur eſt admittenda*, comme paule le Iuriſconſulte en la loy, *filij*, *ff. ad Senatuſc. Tertyll.* outre que le premier teſtament eſtant caſſé par le ſecond, rien de ce qui eſtoit dans le premier ne pouuoit venir en conſideration, *l.* 2. *ff. de iniuſt. rupt. l. militis*, §. *veteranus*, *ff. de teſtam. mil.* & par conſequent l'election qui eſtoit en iceluy eſtoit cenſée pour non aduenuë, puis que le teſtament & le codicille demeuroient reuoquez. Sur ces conteſtations eſtant interuenu partage en la grand' Chambre & premiere des Enqueſtes, au raport de Mr. Denos, contretenant Mr. de Ioſſé fut iugé en la 2. le dernier Mars 1627. que l'election faite par le premier teſtament & codicille en faueur de ladite Ieanne deuoit ſubſiſter, en conſequence de laquelle les biens du fideicommis luy furent adiugez; La raiſon de cét Arreſt fut priſe, ſur ce qu'encore qu'on ne doutat pas que la femme dudit teſtateur n'eut peu varier: toutesfois l'election derniere par elle faite ne pouuoit eſtre dite election, puis que par le dernier teſtament vn incapable auoit eſté eleu, auquel cas la premiere election eſtoit demeurée en ſon entier; & tout ainſi qu'vn premier teſtament n'eſt reuoqué que par vn ſecond qui ſoit en bonne forme, §. *poſteriore*, *quib. mod. teſtamenta infirm apud Iuſtin.* il en doit eſtre de meſme de l'election, qu'elle ne puiſſe eſtre emportée que par vne autre qui ſoit bien faite, & encore que le contraire ſoit dit meſme pour le regard des teſtamens en ladite
II. loy, *cum quidam*, *ff. de ys quæ vt indign.* c'eſtoit *ante Orationem Pertinacis*, *d. §. poſteriore*, depuis laquelle vn premier teſtament n'eſt pas caſſé par vn ſubſequent inutile, ou auquel vn incapable eſt inſtitué, ainſi qu'il a eſté iugé en la 1. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Senaus, entre Helix Coſte vefue de feu Iean Beſſe, contre

Cadres & Aſtruc. Vn Medecin ayant eſté inſtitué heritier par le malade qu'il traittoit en ſon dernier teſtament, celuy qui auoit eſté inſtitué au premier fut maintenu, contre les proches parens qui vouloient reduire l'heritage *ab inteſtat.* Le Medecin eſtant incapable d'eſtre inſtitué par l'Ordonnance, Maynard au liure 8. chap. 50. raporte vn ſemblable preiugé, la meſme choſe doit eſtre dite en ce fait, ſçauoir que la premiere election ſubſiſte, veu qu'en la derniere vn incapable ſe trouue auoir eſté eſleu, & encore qu'il ſoit certain que ladite femme a peu varier, & au lieu de l'vne des ſubſtituées en prendre vne autre; neantmoins elle n'auoit pas eu cette intention, n'ayant nommé aucune des ſubſtituées par ſon dernier teſtament, mais vn incapable de receuoir la ſubſtitution, ſçauoir ſon neveu, eſtranger à Iodoïn teſtateur, elle ayant donc voulu nommer, & nommant ayant choiſi vn qui ne pouuoit eſtre eſleu, la premiere election demeure: que ſi elle n'eut pas eu intention de nommer, mais ſeulement de reuoquer la premiere election ſans nommer perſonne pour ſucceder aux biens ſubſtituez, en ce cas toutes les ſubſtituées euſſent eſté appellées. Fernand. *de fil. nat. cap. 9. num.* 5. Mayn. *lib.* 8. *cap.* 53. cõme n'y ayant eu aucune election, & elle n'ayant pas voulu nommer, ainſi qu'il eſt dit de celuy qui a fait vn teſtament, & veut mourir *ab inteſtat*, il peut reuoquer ſon teſtament ſans en faire vn autre, *quia vult decedere inteſtatus*, Guide Pape *quaſt.* 200. & alors les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ſont appellez, tout de meſme ſi la femme dudit Iodoïn n'eut que reuoqué ſimplement ſa premiere election, cette reuocation eut eſté bonne, parce que toutes les ſubſtituées euſſent eſté appellées, leſquelles au contraire elle a voulu priuer, baillant à vn autre l'heritage de ſon mary. Il eſt auſſi conſiderable qu'il faut ſe conformer autant qu'il ſe peut à la volonté de celuy qui ſubſtitue, qui a voulu que ſes biens fuſſent à vn de la famille, ayant chargé ſa femme de les reſtituer à tel qu'elle voudroit, donc à vn ſeul, & partant puis qu'il s'en trouue vn eſleu, cela eſt plus conforme à la volonté du teſtateur, que ſi pluſieurs venoient à ſa ſucceſsion: de ſorte que par ces raiſons on fit valoir la premiere election faite de ladite Ieanne, & il n'eſt pas nouueau que le teſtament eſtant caſsé, l'election qui a eſté faite dans iceluy ſubſiſte, puis qu'vn acte meſme irreuocable peut eſtre fait dans vn teſtament, ſuiuant l'opinion des Interpretes, & notamment de Bened. *de legat. & fideicom. particul. n.* 142. *Si in præſentia Titij, inquit, teſtando teſtator diceret, dono talem fundum Titio præſenti tunc eſſet donatio inter*

viuos irreuocabilis, quia in teſtamento fieri poſſunt donationes & contractus. Vide Fachin. lib. 5 cap. 32. Clar. in verb. teſtamentum, q. 75.

1. *LE TESTAMENT DV SOLDAT FAIT auparauant, vaut par ſa nouuelle volonté.*

2. *Religieux peuuent eſtre teſmoins.*

3. *Teſmoignage domeſtique, comment, & quand eſt-il reprouué.*

4. *Si les teſmoins ſont neceſſaires au teſtament d'vn ſoldat.*

CHAPITRE XXXVII.

1. PIERRE Aymé en l'année 1621. allant à la guerre, auoit fait ſon teſtament holographe dans Toloſe, eſcrit & ſigné de ſa main ſans teſmoins, dans lequel il auoit laiſsé mil liur. de legat à Françoiſe de Boyſſet ſa couſine, & à ſuite fait d'autres legats, & inſtitue Catherine de Fortanier ſa mere heritiere. La paix ayant eſté publiée, il y eut ceſſation d'armes, mais quatre ans apres le Roy ayant leué des troupes contre ceux de la Religion Pretenduë Reformée dans Toloſe, on les enuoya à Monſieur le Mareſchal de Themines, lequel eſtoit aux enuirons de S. Paul de Lamiate; ledit Aymé eſtoit vn de ceux qui s'eſtoient enroollez pour aller à cette guerre. De ſorte que le 4. juillet 1625. auant que partir de Toloſe, il fut aux Cordeliers à huict heures du matin receuoir le S. Sacrement: apres auoir fait ſa deuotion, il appella le Pere Merlé, & ſon frere Aymé tous deux Religieux de la Grande Obſeruance, & leur dit, qu'il auoit fait il y a quelque temps ce teſtament qu'il leur exhiba, qu'il eſtoit contraint de partir pour s'en aller à la guerre, & ſuiure les troupes, qu'il leur laiſſoit ſondit teſtament ſeéllé au deſſus de huict ou neuf cachets, declaire que c'eſt ſa derniere volonté, & les prie s'il meurt à la guerre de teſmoigner cette verité, & faire que ſon intention ſoit executée: il prend ſoudain ſa place & rang de ſoldat en la Compagnie du ſieur de Sainct Martin Capitaine, & fut ce meſme iour auec le reſte des ſoldats coucher à Montaſtruc, le lendemain à Lauaur, & quelque iour apres au camp de Lamiate auec les autres Compagnies, où le 16. du meſme mois vn aſſaut ayant eſté donné, il fut tué ſur la breche. Apres ſon decez, il y eut conteſtation pour la validité dudit teſtament. Boyſſet

pour sa fille demandoit la somme de mille liures du legat contenu audit testament, la mere & les freres dudit Aymé heritiers *ab intestat*, disoient que ce testament estoit nul, qu'estant holographe, il ne valoit rien sans tesmoins qu'entre enfans, suiuant la Nouuelle *de testam.* au code de Theodose, & de la loy, *hac consultissima §. ex imperfecto cod. eod.* & non entre estrangers; Car quoy que par la Nouuelle de Valentinian aux testamens holographes, les tesmoins ne fussent pas necessaires, neantmoins comme remarque Cujas sur la loy, *qui testamento ff. qui testam. facer. poss.* Cette Nouuelle n'a iamais esté obseruée; Qu'il ne pouuoit valoir comme testament d'vn soldat, parce qu'il n'auoit pas esté fait, *in procinctu*, comme il faloit anciennement, ny *in expeditione*, comme veut Iustinian, estant fait dans Tolose quatre ans auant cette guerre, où suiuant la coustume il faloit pour le moins deux tesmoins. Que ces deux Religieux n'auoient pas esté pris comme tesmoins, mais seulement comme depositaires d'acte, ainsi qu'on auoit accoustumé anciennement de mettre les testamens dans les temples, pour les rendre de plus grande consideration, au rapport de Suetone, *in Iulio, cap.* 83. *& in Augusto, cap.* 101. de quoy nous auõs vn vestige dans la loy 3. §. *proinde ff. de tabul. exhib. si custodiam tabularum*, dit le Iurisconsulte en cette loy, *Ædituus suscepit, dicendum est teneri eum interdicto*: qu'en tout cas il n'y auoit qu'vn témoin, sçauoir led. Merlé, par ce que led. Aymé Religieux fils de lad. Fortanier, ne pouuoit estre consideré comme tesmoin, son tesmoignage estant repronué cõme domestique, §. *in testibus, apud Iustin. de testam. ordin. l.* 3. *Cod. de testib. jure ciuili domestici testimony fides improbatur*, dit l'Empereur en cette loy, que le Iurisc. appelle en la loy 24. *ff. eod. testes de domo*, & encore qu'anciennement il y eut difference entre le testateur, *& familiæ emptorem*, qui represente l'heritier, parce que les paiens de celui-cy pouuoient estre tesmoins, comme remarque Iustinian audit lieu, & Vlpian au titre, *de testam.* §. 3. *& 4.* Toutesfois Iustinian a voulu que le mesme fut en l'heritier, qu'au testateur, comme il monstre dans ce paragraphe, laquelle Constitution n'est ailleurs; estant donc question de faire valoir cette nouuelle volonté de soldat, il faloit que ce fut par deux témoins, & le témoignage d'Aymé ne pouuant estre consideré, par les susd. raisons, il s'ensuit qu'il ne restoit qu'vn seul tesmoin, & partant le testament ne pouuant subsister comme defectueux des tesmoins, le legat ne pouuoit point estre demandé en vertu d'iceluy, *l. 2. ff. de Iniust. rup. l. militis*: §. *veteranus. ff. de testam.*

milit. ſinon és cas de l'Autent. *ex cauſa*; que ſi ce teſtament ne pouuoit pas valoir comme teſtament d'vn ſoldat, moins encore pouuoit-il ſubſiſter *vt teſtamentum pagani*; Neantmoins la Cour par Arreſt du 13. Avril 1627. au raport de Mr. de la Teriaſſe en la deuxieſme Chambre des Enqueſtes fit valoir ce teſtament, lequel les vns ne vouloient bon comme militaire, les autres comme fait, *à Pagano*; car encore qu'il falut anciennement que le Soldat fut *in procinctu, & militaret*, il ſuffit maintenant qu'il ſoit, *in expeditione*: or celuy-cy fit ſa declaration ſur le point de ſon depart, eſtant deſia *inter numeros*, & mourut à l'aſſaut ſept ou huict iours apres, & par conſequent, quoy qu'il eut fait ſon teſtament dans la Ville, l'ayant fait ſur ſon depart, il eſtoit cenſé teſtament d'vn ſoldat, *l. ex eo tempore, & ſequentib. ff. de milit. teſtam. ex eo tempore*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, *quis iure militari incipit poſſe teſtari, ex quo in numeros relatus eſt*, les autres faiſoient valoir ce teſtament, *vt pagani*, & comme eſtant fait *per relationem ad ſchedulam*, ſans nommer l'heritier, auquel cas il eſt ſouſtenu comme teſtament nuncupatif, ſuiuant le ſentiment des
II. Interpretes, *de Iul. Clar. in verbo teſtam quæſt. 4. de Bened. in verbo in extremis poſitus num. 42. de Matt. de afflict. deciſ.* 143 & autres. Et quoyque les deux teſmoins au moyen deſquels il apparoiſſoit de la volonté dudit ſoldat, fuſſent Religieux neantmoins on iugea que ce teſmoignage eſtoit bon, & que les Religieux pouuoient eſtre teſmoins, ſuiuant l'opinion de Guid. Pap. en la queſtion 65. & 517. *Monachi*, dit il, *tam in teſtamentis quàm in contractibus rectè poſſunt teſtes adhiberi. Iul. Clar. in verb. teſtamentum, quæſt. §. 11. 7. quæro, inquit, nunquid Monachi, & fratres mendicantes poſsint in teſtamentis teſtes adhiberi? reſp. quòd ſic, & ita ſe habet communis obſeruantia & conſuetudo, quia ſolent à teſtatoribus adhiberi tanquam legatiores, ſub ſpe, quòd eorum voluntates non reuelent. Vid. Gloſſ. in Autent. ſi dicatur Cod. de teſtibus.*

III. Et encore que la qualité dud. Aymé fils de Iad. Fortanier heritiere inſtituée, l'vn deſd. teſmoins, ſemblat faire plus de difficulté, par ce que hors de luy, il n'y auoit qu'vn teſmoin, neantmoins il fut iugé que ſon teſmoignage eſtoit bon, car quoy qu'il fut touſiours eſtimé fils de Iad. de Fortanier, le droit de nature ne pouuant eſtre oſté par la profeſſion, toutesfois ce paragraphe, *in teſtibus*, & autres ſus alleguez ne parlent que du pere, & de ceux qui ſont en la maiſon & puiſſance du pere, *mater domum non habet*, Aufrery *deciſ.* 3. & c'eſt ainſi que Cu-

jas l'interprete ſur la loy, *ad teſtiũ, ff. de teſta. & qui teſta. fac. poſſ.* où il remarque que cette regle, *quâ reprobatur domeſticũ teſtimoniũ*, doit eſtre entenduë, *ſi teſtes ſint ex vinculo patriæ poteſtatis; ſunt quidam inquit, qui domeſticos accipiunt pro cognatis, quibus non aſſentior*, ce qu'il prend de Theophile, lequel ſur l'explication de ce paragraphe, *in teſtibus*, dit, *Porro domeſticum teſtimonium non ex cognatione intelligimus, ſed ex vnione quæ per patriam poteſtatem contingit.*

IV. Et bien qu'vn ſeul teſmoin ſoit ſuffiſant au teſtament d'vn ſoldat, comme dit le meſme Theophile au titre, *de milit. teſtam.* §. 1. & que meſme par la Nouelle de Leon 40. au commencement il n'en faille aucun, neantmoins cela n'a point de lieu, comme remarque Godefroy, ſur cette Nouelle de Leon, qu'au cas de la loy, *milites, cod. de teſtam. mil. in ijs qui in acie occumbunt, ſi quid in vagina, aut clypeo literis ſanguine ſuo rutilantibus adnotauerint, aut in puluere inſcripſerint gladio ſuo, ipſo tempore quo in prælio vitæ ſortem derelinquunt*, comme dit l'Empereur en cette loy, autrement le meſme Godefroy dit, ſur l'explication dudit lieu de Theophile, & ſur ladite Nouelle 40 de Leon, qu'il faut deux teſmoins: & de fait la loy, *Diuus Traianus ff. de milit. teſtam.*, veut que le ſoldat teſte, *conuocatis ad hoc hominibus*, deuant leſquels il declare ſa volonté. Plutarque *in Coriolano*, dit, *in teſtamento procincto tres aut quatuor teſtes adhibitos*; mais icy nous n'eſtions pas en ce cas, parce qu'il eſtoit certain qu'en ce teſtament il n'y auoit aucun teſmoin; neantmoins ayant ledit Aymé eſcrite & ſignee ſa derniere diſpoſition, & declaré à ces deux Religieux, leur deliurant ſon teſtament, que c'eſtoit ſa derniere volonté, cette eſcriture ſubſiſtoit, *ex noua militis voluntate*, §. *ſed & ſi quis, de milit. teſtam. apud Iuſtin. quaſi coniuncto munere militiæ*, comme parle le Iuriſconſulte en la loy, *quod dicitur* §. *miles ff. eod.* car ayant demeuré quatre ans dans Toloſe apres auoir fait ce teſtament, il faloit ſçauoir *nouam militis voluntatem*, autrement il ne pouuoit valoir, & pour cela deux teſmoins pour le moins eſtoient neceſſaires pour eſtablir cette derniere volonté, la preuue de laquelle doit eſtre ſeparée du teſtament; car quand en iceluy les teſmoins ne ſeroient pas neceſſaires, ils le ſont icy, comme il eſt dit en la loy, *Lucius* 40. *ff. de teſtam. milit. in les inquit, Notario teſtamentum ſcribendum notis dictauit, & cum equàm literis præſcriberetur, vita functus eſt, quæro, an hæc dictatio valere poſſit, reſpondi militibus, quoquo modo velint, & quoquo modo poſsint, teſtamentum facere conceſſum eſſe; ita tamen, vt hoc ita*

ſubſe-

ſubſequutum eſſe, legitimis probationibus oſtendatur, ce qui fait voir clairement que pour preuuer cette volonté, il faloit deux teſmoins irreprochables, ce qui ſe trouua en ce fait, le fils pouuant eſtre teſmoin au teſtament auquel la mere eſt inſtituée heritiere, autre choſe eſt au pere, cette diſquiſition fut dautant plus neceſſaire, que pluſieurs, comme i'ay dit, ſouſtenoient ce teſtament non cõme militaire, mais comme, *teſtamentum pagani*, deux teſmoins certifians que ce papier leur auoit eſté laiſsé par ledit Aymé, lequel leur auoit declaré que ce qui eſtoit contenu en iceluy, eſtoit ſa volonté, & que dans Toloſe il valoit auec deux teſmoins, *per relationem ad eam ſchedulam*, comme leur ayant en effet nommé ſon heritier, *Clar. d. loco.*

---

1. *LE MARY ET LA FEMME, quoy qu'ils ne ſe remarient, n'ont que l'vſufruict de la dot, & gains nuptiaux qui ſont retour aux enfans, bien que les mariez en ayent ſtipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile portion, de laquelle ils peuuent diſpoſer, pourueu que ce ſoit expreſſement*

CHAPITRE XXXVIII.

IEAN CARRETON ſe mariant auec Marie de Mommoton, par les pactes de leur mariage, les mariez ſe donnent reſpectiuement cent eſcus chacun en cas de predecez, ſans enfans, ou auec enfans, ſans qu'il y ait d'autre gain ſtipulé par leſdits pactes. Carreton ayant ſurueſcu à ſa femme, & ſes enfans ayant apres ſa mort mis ſes biens en generale diſtribution, les creanciers dudit Carreton demandoient cette ſomme de cent eſcus, comme Carreton les ayant gaignez par ſa ſuruiuance à ladite de Mommoton, laquelle de plus auoit par ſon teſtament confirmé leſdits pactes, & voulu que la donation y contenuë au profit de ſondit mary ſortit effet, ſuiuant iceux, les creanciers diſoient donc, que ne s'eſtant ledit Carreton remarié, il en pouuoit diſpoſer ſuiuant la Nouelle *de nupt. 22. §. de inceps verſ. ſoluto*, l'alienner & hypothequer: neantmoins par Arreſt du 23. Auril 1627, au raport de Mr. de Cambon en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Duluc, Solès, contre Carreton, & Vialete, fut iugé que cette ſomme de cent eſcus demeureroit acquiſe aux enfans. Cette Nouelle ſe trouuãt corrigée par la 98. de laquelle eſt priſe l'aut. *vxore*

ortua, *Cod. de ſecund. nupt.* laquelle ne baille aux peres & meres, ſoit qu'ils ſe remarient, ou ne ſe remarient pas, que l'vſufruict de la dot, ou de la donation à cauſe des noces.

Mais pour entendre ſur ce ſujet la ſuite du Droict, & ce qui appartient à ceux qui ne ſe remarient pas, il faut ſçauoir, que la premiere Conſtitution en cette matiere eſt celle de Theodoſe en la Nouelle 7. *de paternis, ſeu maternis bonis*, *Cod. Theodoſ.* de laquelle eſt tirée la loy, *generaliter*, *Cod. de ſecund. nupt.* en laquelle & au §. *illud etiam*, il eſt dit, que le mary & la femme ne ſe remariant pas, peuuent diſpoſer de ce que l'vn ou l'autre a gaigné par le decez du premourant, *quod eis*, dit l'Empereur en cette loy, *ad ſecundas nuptias non venientibus quaſi rerum dominis conceſſum eſſe dubium non eſt: ſi vero maritus, vel vxor, hoc eſt qui ſuperſtes eſt, non conſumpſerit vel alienauerit, liberis liceat res à patre profectas, vt paternas, à matre, vt maternas, accipere.* Iuſtinian ordonna la meſme choſe en la loy, *ſi quis prioris*, §. 1. *Cod. de ſecund. nupt ſi quis inquit, vel ſi qua ex alio matrimonio filijs procreatis, minimè ad ſecundas nuptias venerit, liceat genitori, vel genitrici res ex priori coniugio ſibi acquiſitas, quomodo voluerit alienare, ſi quæ verò earum rerum minimè ſint alienatæ, poſſunt liberi etiam non adeuntes paternam vel maternam hereditatem, eas vindicare*, ce qu'il repete encore en la Nouelle 22. *de nupt.* chap. 21. §. *ſoluto; percipient*, dit-il, *lucra, vir quidem ex dote, mulier autem ex antenuptiali donatione, & erunt hæc eis propria, nihil penè ab alia eorum differentia poſſeſſione: vnde donec vixerint, omnem licentiam habebunt alienationis ſuper his, ſicut in alijs quæ de ſuo ab initio habuerunt*: il adiouſte ſeulement cela en cette Nouelle, pourueu qu'ils l'alienent, ou obligent expreſſement, *placuit, inquit, nobis per præſumptionem, quia pater dum non viuens alienauerit, aut expreſsim obligauerit aliquid harum rerum, aut moriens non expreſsim in alium eas tranſpoſuerit, voluerit magis ſeruare filys, tanquam ex cauſa illorum ſibimet acquiſitas, & non ad extraneos deducere, & dabuntur hæc filys honore præcipuo ex noſtra lege*: d'où eſt priſe l'Authent. *nunc autem*, *Cod. de ſecundis nuptijs.* De ſorte que par le droit ancien le mary & la femme auoient la pleine proprieté des gains nuptiaux pour en pouuoir diſpoſer à leurs plaiſirs & volontez; Mais depuis, cette faculté d'aliener leur fut oſtée, & la proprieté reduite en vſufruict, par le meſme Iuſtinian en la Nouelle 98. comme il appert aſſez du titre d'icelle, conceu en ces termes, *Neque virum quod ex dote eſt, neque mulierem ex ſponſalitia*

largitate lucrum proprium habere, ſed ſeruare dominium filijs ſuis, vel ſi ad ſecundas nuptias non veniant, vſu ſolo in lucro conſiſtente; Depuis encore Iuſtinian en la Nouelle 127. chap. 3. a voulu qu'outre cét vſufruict, celuy ou celle qui s'abſtient des ſecondes noces, eut en proprieté vne portion égale à celle d'vn des enfans, pour recompenſe de la viduité, *quia, inquit, mulieres ad ſecundas nuptias non venientes, portione aliqua dignas, vltra eas quæ ſecundò nubunt, eſſe putamus; ſi qua amiſſo viro, alterius abſtineat nuptijs, habere quidem eam vſum antenuptialis donationis, ſicut priùs ſancimus, habere verò eam & proprietatis tantum, quantùm filiorum quantitas faciat, vt ſecundùm proprietatis rationem, vnius & ipſa filij perſonam obtinere videatur; hæc verò valere non in matribus ſolis jubemus, ſed etiam in patribus, & alijs aſcendentibus volumus, ad ſecundas nuptias non venientibus*; Il eſt vray que par la Nouelle de Leon 22. *vt mulier quæ matrimonium non iterat, vnius liberorum portionem proprietatis jure capiat, ſimiliter & pater:* Nous apprenons que Iuſtinian apres cette Conſtitution, en fit vn'autre, par laquelle il vouloit que celuy des mariez qui auoit ſurueſcu, eut non ſeulement cette portion comme vn des enfans, de la donation à cauſe des noces, mais encore des autres biens du predecedé, *ita vt conſuetudo diuerſa eſſet, neutram legem directè, ſed partim hanc, partim illam ſequens*; comme dit Leon en cette Nouelle, par laquelle il veut que cela s'obſerue en tous les biens du predecedé, *conſuetudinem hanc*, comme il parle, *legis dignitate beneſtans*; en ſorte que *ſi omnes faculiates in ſolis lucris nuptialibus conſiſtant, portionem pleno dominio accipiant, in reſiduo vſumfructum: ſi ſint alia bona, portionem habeant in alijs defuncti bonis*; Ce que Iuſtinian a introduit, que celuy qui ne ſe remarie pas aye autant comme vn des enfans, a eſté eſtably en deux autres cas par le meſme Empereur, le premier eſt en la Nouelle *de triente & ſemiſſe*, au chapitre 5. où il eſt ordonné qu'vn homme venant à mourir, & ayant vne concubine & des enfans naturels, elle partage auec eux, *duas vncias paternæ ſubſtantiæ, ita vt pro portione vnius filij, & mater accipiat*: Le deuxieſme eſt dans la Nouelle 123. chap. 38. dans lequel il eſt dit, qu'vne femme ayant des enfans, & leur donnant ſon bien, dans le deſſein d'entrer en vn Monaſtere, elle s'en peut reſeruer vne portion, *propria ſua perſona filijs ſuis connumerata.* De ce deſſus, & de la variation de juſtinian touchant la queſtion que nous traittons, il eſt aiſé à voir que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'Harmenopule au liure 1. titre 1. *de*

legib. parlant de Tribonian duquel Iuſtinian ſe ſeruoit pour la compoſition de ſes Nouelles, a dit, que *in ijs ſcribendis à litigatoribus accepta pecunia, quædam in eorum gratiam à quibus acceperat contorquebat, ac mutabat, quædam minus aperta, obſcura & ad duplicem vergentia ſenſum, mira ingenij promptitudine ſtatuebat, idque vt lectores in controuerſiam adduceret.* Tant y a que le ſuruiuant des mariez n'ayant que l'vſufruict des gains nuptiaux par ladite Nouelle 98. ladite ſomme de cent eſcus fut reſeruée aux enfans dudit Carreton contre les creanciers d'iceluy.

CESSION OV ACHAT DES DROITS Litigieux, peut eſtre acheté par ceux ſur leſquels ces droits ſont pretendus, & ce à meſme prix.

CHAPITRE XXXIX.

IEAN Barry eſtant pourſuiuy conioinctement auec d'autres acquereurs, à cauſe des droicts & hypotheques qu'on pretendoit ſur quelques biens par eux acquis, ces droits demandez tant audit Barry, que autres tenanciers, ſont acherez par Garros qui n'auoit nul intereſt au procez: Barry demande d'eſtre ſubrogé à meſme prix, & mis au lieu & place dudit Garros acheteur, deſirant par ce moyen ſe redimer de la demande qu'on faiſoit ſur ceſdits biens, ce qui luy fut accordé par Arreſt du 23. Auril 1627. au raport de Mr. de la Terraſſe en la 2. Chambre des Enqueſtes, ſuiuant la loy *per diuerſas, & ab Anaſtaſio, Cod. mandati,* en rendant ſeulement audit Garros ce qu'il auoit donné & payé pour raiſon deſdits droits, ſi mieux ledit Garros n'aymoit deſcharger les biens tenus par Barry, de l'hypotheque par luy pretenduë ſur iceux à cauſe dudit achat. Iuſtinian en ladite loy, *ab Anaſtaſio,* a voulu & confirmé ce qu'Anaſtaſe auoit fait en ladite loy *per diuerſas*, meſme qu'on n'y peut pas faire fraude par donation ſupposée d'vne partie de ce qui eſt cede, afin que par ce moyen il empechat la ceſſion des debtes; car il arriue fort peu ſouuent qu'on les achete ce qu'elles valent: toutesfois Anaſtaſe en cette loy *per diuerſas*, auoit excepté certains cas qui y ſont exprimez, auſquels il auoit voulu que la ceſſion des actions valut entierement, & ces cas auoient eſté approuuez par Iuſtinian en ladite loy *ab Anaſtaſio,* mais il les abroge apres en la loy der-

niere du meſme titre, par laquelle meſme en ces cas, il veut que la ceſſion ne vaille que pour ce que celuy auquel elle aura eſté faite, ſe trouuera auoir baillé du ſien; *Inuenient*, dit cette loy, *quaſdam perſonas exceptas, præcipit, & in iſdem perſonis hanc legem obſeruari, neque ſuperioris legis exceptione vti, ſed vt emptor pecunias recipiat, aut vſuras; quòd ſi donatio ſimpliciter actionum fiat, lex iubet, ceſsionem donationis cauſa factam valere, niſi forte circumueniendi animo facta ſit.* Cõme parle cette loy derniere, qui eſt vne conſtitution grecque que Cujas raporte des Baſiliques, au liure 16. de ſes Obſeru. chap 16. A quoy peut ſeruir la loy derniere au §. *quatuor*, *ff. de leg. 2.* en laquelle l'achat que le coheritier a fait d'vne choſe hereditaire, eſt cenſé eſtre au profit de tous les coheritiers; il faut neantmoins entendre ce qui a eſté dit, contre ceux qui achetent quelque choſe douteuſe ou litigieuſe; car alors le debiteur la peut racheter à meſme prix, comme i'ay remarqué. Que ſi le creancier vend ou tranſporte vne debte claire & non conteſtée, quoyque à moindre prix, le debiteur n'eſt pas receu à demander la ſubrogation, parce que vne heredité, ou vne action ſe peut vendre, *toto tit. de action. vel hered. vend.* ayant quelquefois le creancier beſoin d'argent, & ſon debiteur eſtant de mauuaiſe conuention, auquel cas il peut vendre moins qu'il n'eſt deu, *propter repræſentationem pecuniæ*, & celuy qui doit n'eſt pas receu à rendre la meſme ſomme. Si vn creancier poſterieur, pour l'aſſeurance de ſon hypotheque prend la ſubrogation d'vn creancier anterieur, il y en a qui croyent que le debiteur n'eſt pas en droit de rendre ce qui aura eſté ſeulement debourcé par ce creancier poſterieur, parce que ce qu'il en a fait n'a pas eſté pour vexer le debiteur, mais pour aſſeurer ſa debte. Imbert en ſon Enchiridion ſur ces mots, *Peines pecuniaires*, tient que les loix, *per diuerſas*, & *ab Anaſtaſio*, n'ont point de lieu en France. *Vide Pap. libr. 12. tit. 1. arr. 1. Loüet litt. C. cap. 5. & 13. & litt. L. cap. 13 Char. libr. 13. Reſp. cap. 22. Peleum quæſt. 89. Main. libr. 7. cap. 90.*

SI LE DONATAIRE DE LA MOITIE' DES BIENS, à la charge de payer la moitié des charges & legitimes, eſt tenu les payer, le Pere mourant ab inteſtat.

CHAPITRE XL.

IEAN LALE ayant neuf enfans, marie Ieanne ſa fille, laquelle moyenant la conſtitution à elle faite par ſon pere, luy quitte la legitime, & le ſupplement d'icelle; dix ans apres il marie ſon fils aiſné, auquel il donne la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, à la charge de payer la moitié des charges & legitimes. Ledit Lale eſtant decedé *ab inteſtat*, les freres & la ſœur demandoient que l'aiſné fut tenu de mettre dans la ſucceſsion *ab inteſtat*, la moitié de ſa donation, comme chargée par exprez de payer la moitié des legitimes, le pere s'eſtant reſerue cela en faueur de ſes ſucceſſeurs *ab inteſtat*, ſuiuant la loy, *ſi mulier, Cod. de jur. dot.* & de la loy 4. *Cod. de contr. & committ. ſtipul.* Au contraire l'aiſné donataire diſoit que cette condition apposée à ſa donation de payer les legitimes, deuoit eſtre entenduë au cas il en faudroit payer; mais que la legitime n'eſtant deuë que *ex teſtamento*, & le pere n'en ayant pas fait, il eſtoit cenſé auoir remis cette charge. A quoy il eſtoit reſpondu que la legitime n'eſtoit pas ſeulement deuë au temps du decez du pere, mais meſme de ſon viuant, *quaſi debitum iure naturæ*, laquelle quelquefois le pere eſt obligé en certains cas de repreſenter à ſes enfans en ſon viuant, comme remarque Fernand ſur la loy *in quartam, præfat. 2. cap. 2. num.* 11. & partant que cette charge eſtant née au temps de la donation, le pere l'auoit peu valablement impoſer ſur ladite moitié des biens par luy donnée, du moins par moitié, comme il auoit fait. Sur le iugement de cette affaire eſtant intetuenu partagé en la 2. Chambre des Enqueſtes, le 24. Auril 1627. au raport de Mr. d'Aſſezat, il fut departi en la premiere, & iugé que le fils aiſné donataire de ladite moitié des biens deuoit eſtre deſchargé du payement deſdites legitimes: il eſt vray qu'vne conſideration ſeruit fort à cela, qui eſtoit que la fille qui faiſoit cette demande auoit quitté ſon droit de legitime, & le ſupplement, par conſequent on creut que le pere n'auoit ſongé de charger ſon fils du payement d'vne legitime que la

fille auoit quittée auparauant à ſon pere; & pour ce qui eſtoit des deux autres freres qui demandoient la meſme choſe conioinctement auec leur ſœur, il leur eſtoit opposé, qu'ils auoient tranſigé auec leur aiſné depuis le decez de leur pere commun, & que par cette tranſaction ils auoient receu des biens en payement de leurs droits, qui fut cauſe que quoy qu'ils n'euſſent renoncé particulierement à cette demande, Meſſieurs eſtimerent qu'ayant tranſigé, & pris des biens en payement de leurs droicts, cette renonciation auoit eſté tacitement faite; cette conſideration ſeruit donc pour deſcharger ledit aiſné de contribuer la moitié de ſa donation pour la ſucceſſion des autres enfans, ſans cela il eſtoit vrai-ſemblable que Meſſieurs euſſent condamné l'aiſné de contribuer de ſa moitié, puis que ſa donation portoit cette charge du payement de la moitié des legitimes.

---

1. *SI VN TESTAMENT PEVT ESTRE preuué par teſmoins.*

2. *Le teſtament eſtant perdu, la teneur d'iceluy ſe peut preuuer par deux teſmoins numeraires.*

3. *Si au teſtament il y a eu erreur, ou obmiſsion, elle peut eſtre preuuée par deux teſmoins numeraires.*

4. *Fideicommis peut eſtre preuué par teſmoins.*

CHAPITRE XLI.

1. LE 11. May 1627. au raport de Mr. I. d'Aſſezat, en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Leconte, & Durand mariez, contre Perdrier & Boſſuges, Ieanne de Durand fut receuë à preuuer par teſmoins que Durand ſon frere auoit fait vn teſtament, par lequel il reuoquoit vne precedente diſpoſition faite en faueur de ladite de Perdrier ſa femme, & inſtituoit ſadite ſœur heritiere, lequel teſtament icelle de Perdrier tenoit caché, ainſi qu'il eſtoit ſouſtenu, & mis en fait par ladite de Durand. Le Seneſchal n'auoit point admiſe cette preuue que par actes, mais la Cour ordonna que ladite de Durand feroit auſſi ſa preuue par teſmoins, comme ſon frere auoit fait ce ſecond teſtament, ſuiuant ce que dit l'Empereur en la loy 2. *Cod. de bon. poſſ. ſecund. tab. ſi*

eundem inquit numerum adfuisse sine scriptis testamento condito doceri potest, jure ciuili testamentum factum videri explorati juris est, la

II. Glosse sur ce mot *doceri*, dit, *duob. vel tribus testibus. Benedicti in verbo testamento*, 1. *num.* 91. dit, que si le testament qui a esté fait entre estrangers, s'est perdu par cas fortuit, la teneur d'iceluy peut estre preuuée par deux tesmoins numeraires, comme fait l'égarement d'vne promesse, *l. testium in fin. Cod. de testib.* pourueu que ces deux tesmoins deposent non seulement du contenu audit testament, mais encore de la solemnité d'iceluy concernant le nombre des tesmoins; comme aussi dit le mesme *Benedicti*, les legats faits dans vn testament entre enfans se peuuent preuuer par deux tesmoins, si le fils estant chargé de les payer, il le refuse.

III. Guide Pape en la question 130. dit aussi que l'erreur interuenu dans vn testament se peut preuuer par deux tesmoins. Ranchin sur cette question distingue, où il s'agit de preuuer la volonté du testateur sur quelque chose qu'on pretend auoir esté obmise par le Notaire, & en ce cas cette obmission doit estre preuuée par les sept tesmoins numeraires, si elle a esté faite dans vn testament & par cinq, si c'est dans vn codicille, que si la pretenduë obmission ne regarde pas la volonté du testateur, mais quelque manquement de solemnité, comme le nombre des tesmoins, le Notaire, par exemple n'ayant pas couché sur son Regiſtre que trois tesmoins, quoy qu'il y en eut sept de presents, alors cette obmission peut estre preuuée par deux tesmoins.

IV. Vn fideicommis peut estre aussi preuué par tesmoins; si comme dit Iustinian au §. dernier *de fideicommiss. hereditatib. heres perfidia tenus adimplere fidem recusat negando remita esse subsequutam*, comme il a esté iugé au raport de Mr. de Resseguier en Decembre 1586. entre Roumagnac, contre Lasmaious; car puis que Iustinian veut en ce paragraphe que l'heritier, de la foy duquel le fideicommis depend, *vnde tàm nomen, quàm substantiam accepit*, comme il dit, soit tenu de iurer, *nil tale à testatore audiuisse*, il s'ensuit que la preuue par tesmoins peut estre admise en ce faict; car où le serment est deferé, la preuue par tesmoins est receüe par l'argument de la loy, *in contractibus*, § *illud proculdubio, Cod. de non num. pecun.* Il seruit beaucoup en cett'affaire, que c'estoit la sœur & la plus proche qui mettoit ce faict, & que ladite de Durand s'estoit remariée, & apporté cét heritage à son second mary, & partant nullement fauorable. Il fut iugé au mois de Mars 1633. en la seconde Chambre des Enquestes, que la preuue

d'vn

d'vn teſtament deuoit eſtre receuë neuf ou dix ans apres qu'on diſoit qu'il auoit eſté fait, les heritiers alleguans qu'ils auoient ignoré la diſpoſition du teſtateur.

---

1. *COMMVNAVTE' DES BIENS n'induit ſocieté.*

2. *Societé peut eſtre volontaire, neceſſaire, ou tacite.*

CHAPITRE XLII.

LE vnziéme Iuillet 1627. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au raport de Mr. de la Terraſſe, entre Cogomblis Bourgeois de Narbonne, contre Helye Malbert, fut iugé que bien que ledit Helye, & feu Pierre Malbert freres euſſent eſté longues années en Communauté de biens, cela n'induiſoit pas qu'ils euſſent eſté en ſocieté, & que ledit Helye n'eſtoit tenu payer les debtes contractez par Pierre ſon frere durant ladite Communauté, & qui n'auoient eſté faits pour les biens qui auoient eſté entre eux communs; car autre choſe eſt, eſtre en communauté, autre eſtre en ſocieté, ſuiuant les titres, *communi diuidundo, & pro ſocio*, comme il ſe void clairement par la loy, *ſi patruus Cod. commun. vtr. jud.* en laquelle ce qui a eſté acheté des biens communs, n'appartient pas à celuy qui eſt en la communauté, s'il n'a contracté ſocieté de tous les biens; encore faut il, ainſi que remarque la Gloſe, qu'il ſoit en ſocieté par conuention, non par accident, comme s'il eſt coheritier auec vn autre, comme en la loy, *ſi fratres ff. pro ſocio. ſi fratres*, dit le Iuriſc. en cette loy, *parentum indiuiſas hereditates ideò retinuerunt, vt emolumentum, ac damnum in his commune ſentirent, quod aliunde quæſierint, in commune non redigetur.* Il y a cela de commun entre ces deux actions, que, *vtráque eſt bonæ fidei, & in vtraque venit dolus & culpa. l. 23. de reg. jur.* car encore que d'ordinaire les choſes qui ſont en commun ſoient negligées, & que comme dit l'Empereur en la loy 2. *Cod. quando & quib. quarta pars, ſe nihil habere, qui non totum habeat, arbitretur, denique ſuam quoque partem corrumpi patiatur, dum inuidet alienæ*; toutesfois cette negligence doit eſtre exempte de dol & de coulpe, *quæ tamen ad exactiſsimam diligentiam non eſt dirigenda §. vlt. apud Iuſt.*

II. *de ſociet. Cuias ad tit. Cod. pro ſocio.* Il y a deux ſortes de ſocietez, l'vne eſt volontaire, qui ſe fait par contract, & par le conſentement des parties; l'autre eſt neceſſaire, *quam fortuna conſtituit, non contractus*, comme ſi deux ſont inſtituez heritiers conioinctement, ou ſi vne choſe eſt leguée ou donnée à deux, ceux-là *ſunt ſocij ſine contractu*; & en ce cas ſi quelqu'vn a fait quelque deſpenſe en la choſe commune, il n'a point l'action *pro ſocio*, parce qu'il n'y a point de ſocieté qui ait eſté contractée; il ne peut pas auſſi venir par l'action, *negotiorum geſtorum*, parce qu'il a trauaillé en partie pour ſoy, il faut donc qu'il agiſſe ou par l'action, *familiæ erciſcundæ* entre coheritiers, ou entre autres *communi diuidendo, l. quibus caſibus, ff. pro ſocio, ſi quid*, dit cette loy, *fortè vnus in eam rem impenderit, ſiue fructus, mercedeſue vnus perceperit, vel deteriorem fecit rem, non ſocietatis judicio locus eſt, ſed familiæ erciſcundæ, vel communi diuidundo*, & alors ce qui vient d'ailleurs n'entre pas dans la communauté, mais de plus, *jure ſocietatis per ſocium ære alieno ſocius non obligatur, niſi in communem arcam pecuniæ verſæ ſint, leg. jure ſocietatis, ff. pro ſocio*, c'eſt à dire, comme remarque Accurſe, *in rem communem ſaltem deſtinatione.* Il y a neantmoins quelquefois de tacites ſocietez qui ont le meſme effet que celles qui ſont eſtablies par contract, or ces ſocietez ſont preſumées eſtre par diuerſes circonſtances & coniectures, comme ſi deux perſonnes ont negocié enſemble, ſi apres la negociation l'vn d'eux a vendu quelque choſe dependant de la ſocieté, ſi tous deux ont aſſiſté au compte qui a eſté fait auec leurs creanciers, ſi la ſocieté a eſté reconnuë en jugement, s'ils ont habité enſemble, jouy & trauaillé le bien de commune main, & autres marques qui peuuent induire vne ſocieté, ainſi que Maynard raporte auoir eſté iugé au liure 7. chap. 54. *Vide Godefr. ad d. l. ſi fratres.*

1. *LA DONATION DE LA MOITIE' DE tous les biens meubles & immeubles, comprend la moitié des debtes & actions.*

2. *Si ſous le mot de biens ſimplement, les droicts & actions ſont compriſes.*

CHAPITRE XLIII.

I. PIERRE Lemore auoit deux filles, Antoinette & Ieanne; mariant Antoinette, il luy donna en faueur de mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & à venir, meubles & immeubles: apres le decés dudit Lemore, il y eut procez entre ladite Ieanne & Antoinette, ſur l'explication de cette donation, ladite Ieanne pretendant qu'en cette moitié des biens donnee, n'eſtoit compriſe la
II. moitié des debtes, parce que *bonorum nomine jura & actiones non continentur, l. quam Tuberonis, §. in peculio, ff. de pecul. In peculio*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, *res eſſe poſſunt mobiles, vel ſoli, hoc amplius & nomina debitorum*, il met, *hoc amplius nomina*, comme n'eſtant *neque res mobiles, neque ſoli*; la meſme choſe eſt dite en la loy, *à Diuo Pio, §. in venditione, ff. de re jud. quod ſi, inquit, nec qua ſoli ſunt ſufficiant, vel nulla ſint ſoli pignora, tunc peruenietur etiam ad iura*, Guide Pape eſt de ce ſentiment en la queſt. 291 où il dit que, *appellatione bonorum mobilium præſentium & futurorũ, non comprehenditur nomina*, & que nonobſtant la donation de tous les biens meubles & immeubles preſens & aduenir, le donateur peut diſpoſer de ces debtes. Ferr. ſur cette queſt. dit, que ſous le mot des biens ſimplement, les droits & actions ſont compriſes, *leg. bonorũ, ff. de verb ſignif.* mais que par celuy des biens meubles & immeubles elles n'y ſont pas ſoûs-entenduës, meſmes en l'hypotheque des biens meubles & immeubles, leſquels cõſtituent vne troiſiéme eſpece des biens ſeparée des droits & actiõs. C'eſt auſſi l'aduis de Cujas lequel en la Conſult. 23 parlant de quelques Aduocats qui le venoient importuner par des queſtions, reſpond que *jura incorporalia ſeparantur à rebus mobilibus & immobilibus*, ſuiuant ladite loy, *quam Tuberonis, ff. de pecul.* & la loy *vn. §. exactio, Cod. de ei vxor. act. leg. 2. & 3. Cod de quadr. præſcr.* Que ſi quelqu'vn a donné, comme en ce fait, la moitié de tous ſes biens, ou

tous generalement, en ce cas a cauſe de cette generalité de tous les biens, les debtes y ſont compris. Ferrieres ſur ladite queſtion de Guide Pape; & ainſi fut iuge le 29. Iuillet 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Catel, entre leſdits Ieanne & Antoinete Lemoines, qu'ayant le pere, en mariant ladite Antoinete, donné la moitié de tous ſes biens preſens & aduenir, il auoit voulu donner la moitie du tout, & meſmes des debtes; parce que, comme i'ay dit, ce mot de tous, comprend les debtes. C'eſt auſſi l'opinion de *Bened. in verbo cætera bona, num.* 8. *licet, inquit, appellatione bonorum mobilium, & immobilium non contineantur actiones nec jura, tamen ſi teſtator dixiſſet, relinquo omnia bona mea mobilia & immobilia, & iura veniſſent & actiones. Vid. Guid. Pap. quæſt.* 499. *& conſil.* 52 *n.* 1. *& conſ.* 214. *n.* 6. *Char. libr.* 8. *reſp. cap.* 19. *Capell. Toloſ. quæſt.* 315. *Manticam de conjectur. vlt. vol. lib.* 9. *tit.* 3.

SI VN PRESTRE PEVT RESIGNER le Benefice, ou vendre le bien ſur lequel il a eſté intitulé.

CHAPITRE XLIV.

AV mois de Iuillet 1627. ſur le raport de Mr. d'Ambés, fut mis ſur le bureau vn procez en la 2. Chambre des Enqueſtes, auquel il eſtoit queſtion de ſçauoir, ſi vn Preſtre pouuoit reſigner le Benefice ſur lequel il auoit eſté fait preſtre par l'Eueſque, *& in quo*, cõme on dit, *intitulatus fuerat*, qui eſt la meſme queſtion, ſi vn Preſtre peut vendre les biens qui luy ont eſté donnez par titre clerical, parce que ſans l'vn ou l'autre l'Eueſque ne l'eut pas pourueu, *ne in dedecus cleri cogatur mendicare*, comme il a eſté determiné *in Concilio Chalcedonenſi & Lateranenſi, can. neminem* 70. *diſtinct.* & ce mot de titre clerical veut dire vne aſſignation de Benefice, ou de place en l'Egliſe; car à le prendre dans ſa propre ſignification il ne peut eſtre aſſigné que ſur vne Egliſe, & c'eſt improprement qu'on prend auiourd'huy le titre clerical pour vn fonds & vn patrimoine, ce qui eſt venu de ce qu'on n'a pas entendu le Canon que i'ay cité, comm'il s'euince *ex formulâ ordinationis* décrite *in ordine Romano, & in Canone Epiſcopi* 8. *diſtinctione, hic fecit in Urbe Roma Eccleſiam*, dit *Anaſtaſius, quam quia Presbytero, qui cognominabatur Equitius aſsignauit, ideò uſque in hõ-*

diernum diem hæc Eccleſia appellatur titulus Equitij, neminem, dit le Canon, *volumus ordinari, niſi aut in Eccleſia Ciuitatis, aut poſſeſsionis mereatur ordinationis vocabulum*, c'eſt a dire, comme l'expliquent les Interpretes, *niſi aut in Eccleſia, aut ad titulum poſſeſsionis, hoc eſt patrimony ordinetur*, ce qui n'a iamais eſté l'intention du Concile où le mot de, *poſſeſsio*, veut dire, *pagus*, comme l'explique fort bien le Balſamon, & il n'eſt pas conteſté que le mot de, *poſeſsio*, ne ſoit pris *pro pago*; l'Epiſt. de *Paſchalius ad Leonem primum* le monſtre clairement, *quadã viliſsima poſeſsio quæ Melchinus appellatur in montibus arduis conſtituta, vbi perperam conſtructa eſt Eccleſia, ad quam nemo eſt intitulatus*, & les Empereurs Arcadius & Honorius conuainquent d'erreur la commune interpretation que nous auons raportée, *in Eccleſijs*, diſoient-ils dans la loy 11 *Cod. de Epiſc. & Cler. quæ ſunt in poſſeſsionibus conſtitutæ, ſicut in Eccleſijs Ciuitatis volumus Clericos ordinari, modo ſint ex eadem poſſeſsione*: & à tout ce que ie viens de dire, on peut adiouſter l'authorité du Concile de Chalcedoine chap. 6. où il eſt dit, *ſtatutum fuit nullum abſoluté ordinandum eſſe, niſi ſpecialiter in Eccleſia Ciuitatis, vel pagi, aut in martyrio, aut in Monaſterio deſignetur, & alias ordinatio nulla eſt & inualida*, & de là eſt venuë cette couſtume qui eſt paruenuë juſques a nous, de n'ordonner perſonne qu'il n'ait vn titre clerical puis que autrement il eſt obligé de mener vne vie vile & abiecte, & par conſequent d'expoſer ſon charactere au meſpris qui ſuit ordinairement la pauureté & l'indigence.

Nil habet infelix paupertas durius in ſe
Quàm quod ridiculos homines, facit, dit Iuuenal.

C'eſt ce que diſoit cét ancien Poete,

Οὐκ ἔστι πενίας οὐδὲν ἀθλιώτερον
Ἐν τῷ βίῳ σύμπτωμα, καὶ γὰρ ἀν φύσῃ
Σπουδαῖος ἦς, πένης δὲ, καταγέλαστος εἶ.

Ariſtophane *in pluto*, donne le nom à la pauureté de beſte horrible.

Πενία γάρ ἐστι, ἧς οὐδενοῦ
Οὐδὲν πέφυκε ζῶον ξωλέστερον!

L'Empereur en la loy 2. *Cod. quando, & à quib. quarta pars debetur*, appelle la pauureté, *vilitatem*, laquelle nous porte ſouuent à des choſes baſſes & indignes d'vn homme de bien.

Magnum paupertas opprobrium
Jubet, quiduis & facere eſt pati,
Virtutiſque viam docerit arduæ, qui eſt la plainte que faiſoit ce pauure dans Theognis.

Ἀ δειλὴ πενίη, τὶ ἐμοῖς ἐπιχειρέεις ὤμοις,
Σῶμα καταισχύνεις, καὶ ἴσον ἡμέτερον.
Αἰσχρὰ δέ μ' ἐκ ἀθέλοντα βίη κακὰ πολλὰ διδάσκεις
Ἐσθλὰ μετ' ἀνθρώπων καὶ καλ' ἐπισταμένον.
Καὶ γὰρ ἀνὴρ πενίη δεδαμμένος, οὔτε τι εἰπεῖν
Οὐθ' ἕρξαι δύναται: γλῶσσα δέ οἱ δέδεται.

D'où vient que ce pauure dans le Declamateur se iacte, *sum inops censu, sed integer sine fabula.* Romulus voulut que ceux là fussent seulement esleus pour estre Prestres *qui censum idoneum haberent* : & les Senateurs mesmes *ex censu eligebantur*, comme nous apprenons du mesme Horace au liure 1. de ses Epist. Epistr. 1.

Si quadringentis sex septem millia desunt
Est animus tibi, sunt mores, & lingua, fidesque,
Plebs eris.

L'Ordonnance d'Orleans a voulu que les biens donnez en titre Clerical fussent inalienables, *sicut stipendia & annonæ militum*, qui ne peuuent estre saisies par authorité du Iuge, *l. stipendia, Cod. de executione rei iud. stipendia retineri*, dit l'Empereur en cette loy, *propterea quòd condemnatus es, non patietur Præses Prouinciæ, cùm rem iudicatam possit alys rationibus exequi*, en doit estre dit de mesme *de stipendijs militiæ clericalis*, qui ne sont autres que les biens d'Eglise qu ils possedent pour leur nourriture & entretenement, & qui leur ont esté baillez pour leur titre Clerical, sans lequel ils seroient souuent contrains de mendier, ou de s'occuper à des œuures seruiles pour gagner leur vie, ce qui seroit vn deshonneur & opprobre à l'Eglise, qui est le reproche que faisoit S. Hieroſme, disant, *mendicat infœlix clericus in plateis, & seruili operi mancipatus publicam à quolibet poscit eleemosinam, & quidem ex eo despicitur cunctis sacerdotale officium, dum misericordia desolatus iustè putatur ad hanc ignominiam deueniſſe.* Neantmoins Robert *rer. iud. lib. 3. c. 2.* dit auoir esté iugé du moins par prouision que la resignation du Benefice tenu en titre Clerical estoit bonne ; Cette affaire qui auoit esté raportée par Mr. d'Ambez ne fut pas iugée, parce que le procez estant sur le Bureau, les parties qui estoient oncle & neueu s'accorderent.

MATERNEL EST APPELLE' SEVLEMENT ce qui prouient de la mere, ou de quelqu'vn des aſcendans d'icelle, non ce qui vient du frere, ou autre parent de la mere.

CHAPITRE XLV.

IACQVES Montels ayant eu trois enfans de ſon premier Mariage, ſe remaria en ſecondes noces ; Vn oncle deſdits enfans du premier lict, & frere de leur feu mere inſtituë heritier vn de ſeſdits neueux, lequel eſtant decedé durant la vie dudit Montels ſon pere, dont les biens apres le decez de ſon dit fils furent mis en generale diſtribution ; ſes creanciers pretendoient qu'on deuoit comprendre dans ſes biens la cottité de la ſucceſſion de ſon fils, diſant que ce que ledit oncle auoit laiſſé à ſon neueu appartenoit audit Montels, comme eſtant des biens aduentifs ; Les autres enfans du premier lict dudit Montels ſouſtenoient ces biens eſtre maternels, & par conſequent que le pere ne pouuoit ſucceder en la proprieté d'iceux, à cauſe des ſecondes noces, & qu'ils deuoient eſtre conſiderez comme venant du chef de leur mere, eſtans venus à ce neueu par ſa conſideration ; tout ainſi que Iuſtinian dit au §. 1. *per quas perſon. nobis adquir.* que *profectitium eſt quod ex re, vel occaſione patris filio adquiritur ; quæ enim, inquit, inuidia eſt quod ex patris occaſione profectum eſt, hoc ad eum reuerti* ; & partant que le meſme deuoit eſtre dit aux biens maternels, ce que la rubrique du titre qui eſt au Code monſtre aſſez, eſtant conceuë, *de bonis maternis, & materni generis*, appellant *maternum*, ce qui eſt prouenu du coſté de la mere ; neantmoins par Arreſt du Aouſt 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Simeon, entre Mr. de Tiffaut Conſeiller, contre Montels, Amorrio, & autres, le contraire fut iugé, ſçauoir que ledit Montels pere auoit ſuccedé en la proprieté deſdits biens, parce que tout ainſi que *profectitium, vel patrimonium*, eſt appellé ce qui vient du chef du pere, auſſi ce qui vient du coſté de la mere, ou de ſes parens, eſt appellé *matrimonium*, ce qui doit eſtre interpreté tant ſeulement de la mere, ou de ſon pere & mere, ayeul, ou ayeule, & ce qui eſt laiſſé par ceux-là eſt cenſé maternel, comme il eſt dit en la loy 2. *Cod. de bon. matern. Quicquid*, dit l'Empereur, *auus, auia, proauus, proauia, ex materna linea ve-*

nientes nepoti, nepti, pronepoti, pronepti, teſtamento, fideicommiſſo, legato, donatione, vel alio quolibet titulo largitionis contulerint, pater filio, filiæue integra cuſtodiat, vt vendere, donare, relinquere alteri, ſicut ne materna bona non poſsit, vſufructu dumtaxat ad eum pertinente; mais ce qui vient d'ailleurs, n'eſt pas cenſé maternel, & le pere ſuccede à cela comme aux autres biens du fils. C'eſt ainſi que Cujas l'explique ſur le titre *de bonis matern. Cod. bona materna, inquit, ſunt quæ mater dedit, vel reliquit bona materni generis, quæ auus, aut proauus maternus, auia, aut proauia mat a*; outre qu'eſtant ce vne peine des ſecondes noces, il la faut rétraindre; & puis que ladite loy 2. *Cod. de bon. matern.* n'admet pas *in materno genere*, que le pere & la mere, l'ayeul & l'ayeule, le biſayeul, & la biſayeule de la mere, celuy qui auoit laiſsé le bien dont eſt queſtion eſtant frere de la mere, il faut conclurre que ce n'eſtoit pas *matrimonium*, mais *fratrimonium, id eſt, à fratre profectum, vt patrimonium quod à patre, matrimonium quod à matre, appellatur, Cujac. d. loc.*

L'INSINVATION DV TESTAMENT QVI contient ſubſtitution, n'eſt point neceſſaire, meſme contre les creanciers.

CHAPITRE XLVI.

LE 18. Aouſt 1627. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Paule, entre Caleſtropat, Benoit, Antiqua Mareta, & autres, fut iugé que le ſubſtitué pouuoit demander l'ouuertute de la ſubſtitution en vertu d'vn teſtament fait l'an 1585. & ainſi depuis l'Ordonnance, laquelle fut faite l'an 1566. meſme contre les tiers acquereurs, bien que le teſtament contenant ladite ſubſtitution n'euſt pas eſté inſinuée, comme deſire ladite Ordonnance de Moulins article 57. parce qu'elle n'a iamais eſté gardée en ce Parlement, outre que le Commentaire de l'Ordonnance au Code Henry, liure 6 tit. 2, loy . dit que ce defaut d'inſinuation ne peut pas nuire aux ſubſtituez, mais aux ſeuls heritiers, leſquels auſſi par l'Ordonnance ſont ſeuls tenus aux dommages & intereſts; *Ordonnons*, dit-elle, *que tous teſtamens portans ſubſtitution, fideicommis, ou legs ſujets à retour; ſoient publiez, inſinuez & enregiſtrez és juriſdictions, & que tous heritiers*

ſoient

ſoient inſtituez, ou ab inteſtat, ſeront tenus faire publier, inſinuer & enregiſtrer les teſtamens dans trois mois apres la mort des teſtateurs, & ce ſur peine d'eſtre priuez deſdites ſucceſsions, & des dommages & intereſts que pourront encourir les ſubſtituez. Mr. Maynard au liure 5. chap. 95. n. 5. & 6. dit qu'en cette Cour l'Ordonnance ſe garde lors que la ſubſtitution eſt demandée contre des tiers poſſeſſeurs, ou creanciers ayans droit & cauſe de l'heritier, ou legataire chargé de rendre; eſtant a preſumer qu'ils ſe fuſſent gardez de contracter, ſi par l'inſinuation ils euſſent peu eſtre aduertis de ladite ſubſtitution, & n'eſtant pas inſinuée : qu'elle eſt nulle : mais il ſe trompe en cela, & de fait il n'en allegue aucun Arreſt, & ie ne l'ay iamais veu plus mettre en difficulté qu'en cett'affaire, depuis trente-cinq ans & dauantage que i'ay l'honneur d'eſtre au Parlement, & m'eſtant informé ſur ce ſuiet des plus anciens & plus ſçauans de noſtre Compagnie, il me fut teſmoigné par eux, que la ſuſdite Ordonnance ne ſe gardoit point en ce Parlement que pour les donations, eſtant en cela conforme au Droict, qui requiert l'inſinuation aux donations, anciennement *ſi maiores erant* 200. *ſolidorum*, & maintenant ſi elles excedent 500. *ſolidos*, §. *& cùm retrò, apud Juſtin. de donationib. l.* 34. *&* 36. *Cod. eod.* car celles qui ſont au deſſous, ſont valables ſans inſinuation, *ceteris*, dit l'Empereur en cette loy 36. *donationibus, quæ geſtis interuentibus minimè ſunt inſinuatæ, ſine aliqua diſtinctione uſque ad quingentos ſolidos valituris*, mais que l'inſinuation des teſtamens requiſe par l'Ordonnance eſtant contre le Droict, n'auoit iamais eſté receuë en ce Parlement : Et de vray la raiſon de cette difference pour ce ſujet eſt bien grande entre les donataires & les ſubſtituez ; car les donataires ſçauent les donations, & ainſi ils ſont coupables de n'auoir pas fait inſinüer, mais la plus-part des ſubſtituez ignorent les ſubſtitutions, & partant ils ne peuuent eſtre punis du defaut de l'inſinuation d'vne choſe qu'ils ne ſçauoient pas.

1. *TESTAMENT D'VN COMPAGNON de meſtier qui a inſtitué ſon maiſtre heritier, eſt bon.*

2. *Si le diſciple peut donner à ſon maiſtre.*

CHAPITRE XLVII.

I. ARNAVD Leſtang Compagnon Serrurier ayant fait deux teſtamens, par leſquels il auoit inſtitué heritier Martin Mous ſon couſin, en fit vn troiſieſme quelques iours auant ſon decez, par lequel il inſtitua Dominique Ious ſon maiſtre, dans la maiſon duquel il trauailloit à gages; Eſtant decedé, ce dernier teſtament fut debatu par ledit Martin, qui auoit eſté inſtitué, comme i'ay dit, par les deux teſtamens precedens, comme ayant le teſtament fait en faueur dudit Ious, eſté capté par luy eſtant ſon maiſtre, & par conſequent l'ayant en ſa puiſſance, ce teſtament ne pouuant venir en aucune conſideration, comme fait contre la prohibition de l'Ordonnance, qui defend telles ſortes de diſpoſitions faites en faueur des gardiens & adminiſtrateurs, ſous le nom deſquels ledit Ious pouuoit eſtre compris, puis qu'il eſtoit le maiſtre de la boutique, dans laquelle ledit Leſtang trauailloit de ſon meſtier, ainſi qu'il auoit eſté autrefois iugé ſur meſme fondement contre vn Apothiquaire, lequel ayant eſté inſtitué heritier par vn ſien apprentif pendant le temps de ſon apprentiſſage, ce teſtament fut caſſé au proffit des ſucceſſeurs *ab inteſtat* dudit apprentif, comme raporte Maynard au liure 2. chap. 97. ayant eſté iugé par ledit Arreſt que les maiſtres ſont compris ſous le nom de gardiens; Neantmoins ſur le jugement de cette affaire eſtant interuenu partage en la 1. Chambre des Enqueſtes le 7. Fevrier 1628. au raport de Mr. de Rudele, contretenant Mr. de Marraſt, il fut deſparty en la 2. & jugé que ledit teſtament eſtoit bon, l'Ordonnance ne pouuant eſtre appliquée à cett'eſpece, comme n'ayant eſté faite que pour ceux qu'on a en ſon pouuoir, & contre les Tuteurs, Bailliſtres, Procureurs & autres ſemblables; *Mayn. lib. 3. cap. 12.* & le ſuſdit Arreſt donné contre l'Apothiquaire qui auoit eſté inſtitué par ſon apprentif n'eſtoit pas conſiderable en ce faict, d'autant que l'apprentif durant le temps de ſon apprentiſſage eſt ſous le pouuoir, conduite, &

direction de son maistre, qu'il considere comme fait vn Escolier le sien, auec respect, & auec crainte.

Qui Phythia cantat
Tibicen, didicit priùs, extimuitque magistrum, dit Horace, *de arte Poët.*

Voila pourquoy, ce n'est pas de merueille, si ce testament fut trouué mauuais, la force estant presumée contre ceux qu'on a sous sa conduite, & sur lesquels on a quelque espece de pouuoir & d'authorité; mais au fait dont est question, on n'estoit pas en ces termes, car ledit Lestang n'estant pas dans la boutique dudit de Ious comme apprentif, mais comme compagnon, trauaillant à gages, il n'estoit pas là pour apprendre son mestier; car il le sçauoit, & partant il estoit compagnon de son maistre, & ainsi hors du sujet de l'apprehension de
II. l'Ordonnance. Il faut neantmoins remarquer en faueur de la science & de la doctrine, que quoyque le Disciple semble estre soûs la puissance de son Maistre; toutesfois, *licet ei donare in infinitum, quia doctrina certo modo æstimari non potest, neque est eo casu mera donatio, sed* ἀντίδωρον, *& quasi merces doctrinæ*, comme dit Cujas, *Obser. libr.* 21. *cap.* 37. & cette sorte de donations, sont plustot des payemens, & des recompenses, que des liberalitez & munificences, comme il est dit en la loy *Aquilius Regulus, ff. de donationibus*, où ce jeune homme escriuant à Nicostrates, luy dit, *quoniam & cum patre meo semper fuisti, & me eloquentia & diligentia tua meliorem reddidisti, dono & permitto tibi, habitare in illo cœnaculo,* & apres son decez, cette habitation ayant esté contestée audit Nicostrates, Papinian respond, *posse defendi, non meram donationem esse, verùm officium magistri quadam mercede renumeratum.* Et cette sorte de recompense faite à ceux qui nous ont enseignez, peut estre veritablement appellée, *merces eximij laboris*, comme dit le Iurisconsulte en autre cas, en la loy *pen.* au §. dern. *ff. de donationib.*

1. *DONATION FAITE EN FAVEVR DE Mariage, peut eſtre reuoquée par ingratitude.*

2. *Donation faite pour cauſe, n'eſt reuoquée par ingratitude, non plus que par la naiſſance d'enfans.*

3. *Donation faite au fils en faueur de Mariage, n'eſt faite qu'au fils, & non à ſes enfans.*

4. *Le donateur ne peut renoncer à la faculté qu'il a de pouuoir reuoquer la donation en cas d'ingratitude.*

5. *Le fils eſt priué par ingratitude de la legitime, & du benefice de la loy*, Hac edictali.

6. *La mere, quoy que remariée, peut reuoquer par ingratitude la donation par elle faite à ſes enfans du premier lict.*

7. *Dot n'eſt reuoquée par ingratitude.*

CHAPITRE XLVIII.

1. PIERRE Marauſſan auoit eu deux enfans de ſon mariage, Iean & Rigaud, eſtant decedé, ſa femme, & mere deſdits enfans mariant ledit Iean ſon aiſné, luy donne la moitié de ſes biens, & veut que l'autre moitié appartienne à Rigaud ſon autre fils. Quelque temps apres elle maria ledit Rigaud, & luy donna en faueur dudit mariage la moitié des biens qu'elle auoit declaré lors des pactes de mariage de ſon aiſné, auoit intention de luy dõner : cette donation n'ayant pas eſté inſinuée, Rigaud preſente requeſte, à ce que ſa mere fut tenuë de faire procuration à l'effet de ladite inſinuation, mais au contraire elle conſtitue vn Procureur pour s'y oppoſer, diſant que ſon fils luy a eſté ingrat, & luy a baillé vn coup de pied, & eſtant venuë à deceder quelque temps apres, par ſon teſtament elle exherede ledit Rigaud comme ingrat, & pour luy auoir baillé vn coup de pied. Ces freres eſtans entrez en procez ſur ce ſujet, & ledit Iean ayant oppoſé cette ingratitude audit Rigaud, le Seneſchal nonobſtant icelle l'auoit maintenu en ladite moitié des biens donnez, de quoy ledit Iean s'eſtant rendu pellant, & l'affaire ayant eſté apportée en la ſeconde

Chambre des Enqueſtes, où elle fut longuement diſputée en pleine Chambre, comme deuant eſtre prononcee iudiciellement par Mr. le Preſident de Caminade, cette queſtion ne ſe trouuant pas auoir eté jugée auparauant, la Cour par Arreſt du 23. Fevrier 1628. donné au raport de Mr. de Reſſeguier, mit l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & receut ledit Iean en preuue de ſes moyens d'ingratitude, & partie au contraire, & par ce moyen elle iugea que ladite donation, quoyque faite en faueur de mariage, pouuoit eſtre reuoquée par ingratitude, & neantmoins on bailla par prouiſion, & attendant ladite preuue, la joüiſſance de ladite moitié audit Pigaud.

La difficulté de cette affaire prouenoit de ce qu'on diſoit, que la donation qui ſe fait en faueur de Mariage, n'eſt pas ſeulement faite au donataire, mais en conſideration du Mariage (duquel elle eſt la cauſe finale) & des enfans qui doiuent prouenir d'iceluy, ſans laquelle les parens n'euſſent iamais donné leur conſentement, ainſi que Fernand monſtre ſur le ch. *d. fil. nat. ex matr. ad morgan. contr.* & Cujas au liu. 5. des Obſeru. chap. 4. ayant eſtably la difference qu'il y a entre la dot, la donation à cauſe des noces, & la donation faite en faueur de Mariage, dit, *donationem fauore Matrimonij eſſe quæ alterutri coniugum fit à parente, vel extraneo, coniugij non coniugis nomine, cuius, inquit, fauor nimius eſt, nec jure Romano receptus*; Il eſtoit auſſi dit, que la dot ne ſe perd pas par l'ingratitude. *l. cùm poſt diuortium, §. patrona, ff. de jur. dot.* *Patrona*, dit le Iuriſconſulte, *dotem pro liberta jure promiſſam, quod extiterit ingrata non retinebit*, ce qui eſt encore dit en la loy, *ſi dotem, Cod. eod.* & partant le meſme doit eſtre obſeruë en la donation faite en faueur de Mariage, laquelle eſt comparée à la
ll. dot. A quoy on adiouſtoit, que c'eſtoit, *donatio ob cauſam*, laquelle ne peut eſtre reuoquée pour quelque cauſe que ce ſoit, *l. ſi pater, §. 1. ff. de donationib. ſi quis aliquem à latrunculis, vel hoſtibus eripuit, & aliquid pro eo accipiat, hæc donatio irreuocabilis eſt*, dit le Iuriſconſulte en cette loy, non pas meſme par ingratitude, *gloſſ. in l. fin. Cod. de reuocand. donationib. in verbo, inueniatur*, ny par la naiſſance des enfans; Mayn. liure 4 chap. 12. & pour cét aduis que la donation faite en faueur de mariage ne peut eſtre reuoquée par ingratitude, eſt expreſſe la deciſion de Boyer 27. & ce que dit Ranchin ſur la queſt. 145. de Guide Pape, où il conclud qu'encore que regulierement les donations ſe reuoquent par ingratitude: toutesfois celles qui ſont faites en faueur de Mariage, & *ob cauſam*, ne ſont pas reuoquées par ce moyen,

comme auſſi Automne en la Conferance du Droict François ſur le titre *de reuocand. donationib.* au Code, en raporte deux Arreſts du Parlement de Bourdeaux, & Faber au liure 8. tit. 38. *de reuocand. donat. defin.* 1. dit auoir eſté ainſi iugé, *vt ſcilicet donatio facta fauore matrimonij, ſiue proprij, inquit, ſiue alieni, nunquam ex ſola ingratitudinis cauſa reuocetur, quia non ſolius donatarij, ſed etiam liberorum ex eo matrimonio ſuſceptorum, vel ſuſcipiendorum fauor verſatur.*

III. Mais au contraire, pour la juſtice du ſuſdit Arreſt, & intelligence de cette queſtion, il faut mettre ce fondement, que bien que pluſieurs Interpretes tiennent que la donation qui ſe fait en faueur de Mariage, ſe faſſe, non en conſideration du mary, mais du Mariage, & que par ce moyen on ſouſtienne qu'elle regarde le mary, la femme & les enfans, toutesfois elle demeure en la perſonne de celuy auquel on a donné, pour pouuoir donner, vendre, & faire ce qu'il voudra des biens donnez; & quoy que la donation ſoit faite expreſſement aux mariez, & ainſi qu'elle ſemble faite à tous deux; toutesfois on regarde ſeulement la perſonne de celuy *cujus precipuè cauſa vertitur*; Ferrieres aux Remarques du Droict, ſur le mot, *donations*, dit qu'il ſe iuge ainſi, & partant le pere donnant en faueur de Mariage à ſon fils, il donne bien en faueur du Mariage, mais à ſon fils ſeulement, *ei dat, cui datum voluit, l. dedit dotem, ff. de collat. bon.* & dans la loy pen. *ff. de collat. dot.* le pere mariant ſa fille luy donne quelque choſe outre la dot, & la retient en ſa famille, cela appartient à la fille, & elle n'eſt pas tenuë de le conferer (de laquelle loy nous pouuons auſſi remarquer que le pere peut donner à ſa fille en faueur de Mariage par deſſus la dot, quoy qu'elle demeure dans ſa famille, & ainſi il donne en faueur de Mariage à celle qui eſt en ſa puiſſance contre la regle du Droict) les biens donnez au fils en faueur de Mariage luy appartiennent auſſi tellement, qu'il en eſt le maiſtre pour les vendre & aliener comme il voudra, & par conſequent il les peut perdre par crime, comme le reſte de ſes biens; Autre choſe eſt quand la donation eſt faite expreſſement aux enfans, c'eſt à dire non ſeulement en leur faueur, mais à eux: car en ce cas les enfans ſont donataires, autrement eſtant donné en faueur des enfans au fils, la donation eſt cenſée faite au fils, & neantmoins en effet en faueur des enfans, parce que le pere ayant beaucoup dequoy, a par meſme moyen plus de commodité pour pouuoir nourrir ſes enfans; mais pour cela rien n'eſt donné qu'au pere, pour pouuoir ſupporter plus facilement les char-

ges de Mariage : Eſtant donc le vray maiſtre des biens qui luy ont eſté donnez en faueur de Mariage, il les peut perdre par ingratitude, qui eſt vn crime par lequel on perd les biens donnez, ſuiuant la loy derniere, *Cod. de reuocand. donat. ne*, comme dit Iuſtinian en cette loy, *ſit cuipiam licentia, & alienas res capere, & frugalitatem irridere donatoris.*

IV. Ce qui eſt ſi fort veritable, que le donateur ne peut pas valablement renoncer au benefice de cette loy, & le pacte fait ſur ce ſujet entre luy & le donataire ne vaut rien, comme tient *Bened. in verbo, duas habens filias, num.* 225. *ingratitudo, inquit, futura, pacto remitti non poteſt, ex quo infertur, quòd non valet pactum factum quod non liceat donatori reuocare donationem propter ingratitudinem committendam*, cela eſtant contre les bonnes mœurs, & inuitant le donataire à l'ingratitude, on peut renoncer aux autres choſes : mais on ne peut pas faire qu'vn meſme ſoit & donataire & ingrat ; & tout ainſi que *in feudo, debetur fides*, bien que cette conuention vaille, *ne juſiurandum fidelitatis, ne ſeruitium præſtetur*, neantmoins celle-cy ne vaut rien, *ne fides præſtetur*, ainſi que remarque Cujas, *in proemio de feudis*, & comme il n'y a rien ſi contraire au contract de bonne foy, que cette clauſe, qu'on ne ſoit tenu du dol, *l. contractus, §. penult ff. de regul. jur.* auſſi la reconnoiſſance & la gratitude eſt inſeparable de la donation, & le donataire ingrat perd non ſeulement les biens qui luy ont eſté donnez, mais de plus la liberté qui eſt plus conſiderable, comme il eſt dit en la loy vn. *Cod. de ingrat. liber.* où les Empereurs veulent que l'emancipation ſoit reuoquée, ſi le fils a dit des injures au pere, *filios & filias*, diſent-ils, *ceteróſque liberos contumaces, qui parentes, vel acerbitate conuicij, vel cuiuſcumque atrocis injuriæ dolore pulſaſſent, leges, emancipatione reſciſſa damno libertatis immeritæ multari voluerunt*, en laquelle loy ſous ce mot, *leges*, ſont entendües les loix de douze Tables par eminence, ſuiuant la remarque de Cujas ſur le titre *de ingratis liber.* au Code, où il dit, qu'en cette loy il eſt parlé de la loy, *regia, cuius leges ſunt verba apud Feſtum ; ſi parentes puer verberit, aſt olli ploraſsint, puer diuis parentium ſacer eſto ; puer, id eſt filius, ſacer eſto, id eſt in ſacra, quibus ſolutus erat, & in poteſtatem parentis reuertatur, vt ab eo impunè occidi poſsit, tanquam ſacer & deſtinatus, videlicet ſi parentibus manus impias intulerit, ſi parentes verberauerit, illi verò ploraſsint, id eſt proclamauerint, & implorarint ciuile auxilium* ; Et partant celuy-cy ayant battu ſa mere, *quod*

nefas dictu, comme dit Cujas sur ladite loy, *de ingr. liber.* on ne doit pas faire difficulté de luy oster, non point la liberté, ou la vie, mais du moins les biens que sa mere luy a donnez. Suetone en la vie de Cesar raporte qu'il auoit remis en seruitude sur la plainte des Patrons certains affranchis, qui sont punis de la perte de la liberté, non seulement s'ils ont iniurié leur Patron, mais mesme s'ils l'ont legerement offensé, ou regardé d'vn esprit de mespris, comme il est dit en la loy vn. *de libertis & eor. liber. Cod. Theodos. libertis, inquit, ingratis in tantùm jura aduersa sunt, vt si quadam jactantia, vel contumacia ceruices erexerint, aut leuis offensæ contraxerint culpam, à Patronis rursus sub imperia, ditionémque mittantur*, ce qui est repeté en la loy 2. *Cod. eod.* & en loy derniere les Empereurs adjoustent que, *libertinæ conditionis homines, vel eorum filij, etiamsi militantes docebuntur ingrati, ad seruitutis nexum proculdubio reducentur*, quoy que les Soldats soient fauorables en autres cas.

V. Le fils est aussi priué par ingratitude de ce qui luy est deu par la nature, comme est la legitime, *l. cùm ratio, ff. de bon. damnat.* de laquelle il est censé maistre du viuant du pere, *l. in suis, ff. de liber. & post.* Neantmoins la Nouelle 115. au chap. 3. l'en priue par ingratitude, dont les causes sont exprimées en ce chapitre; il perd encore par la mesme ingratitude ce que le droit ciuil & la loy luy donne. *Bened. in verbo in eod. testam. rel. 2. num. 2.* dit que le fils ingrat est priué non seulement de l'heritage, & du droit de nature, *sed etiam à portione quam lex ciuilis & positiua defert filijs*, par exemple la loy, *hac edictali, Cod. de secund. nupt.* veut que la mere laquelle se remarie ne puisse donner plus à son mary qu'à vn de ses enfans du premier lict, & ce droit leur est acquis deslors des pactes de mariage par la loy mesme, contre les creanciers, comme i'ay remarqué auoir esté iugé au liure 2. chapitre 45. toutesfois Iustinian en la loy, *cùm apertissimè, Cod. de secund. nupt.* craignant que les enfans qui auroient quelque chose de certain par la loy, & qui ne pouuoit leur estre osté, fussent ingrats à cause de cette asseurance, a voulu que cela ne fut qu'vne esperance, & sous cette tacite condition, qu'ils rendroient à leurs parens le respect qu'ils leur doiuent, & que si l'Empereur Leon leur auoit donné cét aduantage, ce fut auec cette charge de n'estre point ingrats, autrement qu'il les priuoit de ce gain, *maxima iniquitas*, dit-il en cette loy, *ex hac sanctione contra genitores efficiebatur, liberi etenim scientes, quod omnimodo aliquid sibi à genitoribus suis etiam nolentibus relinquendum est*,

eſt, & tantum, quantum ſecundus maritus, vel nouerca acceperit, omni licentia, & laſciuia ſuos genitores iniuriis adficiebant quapropter ſancimus, ingratos reuera liberos neque hoc beneficium, quod diualis Conſtitutio Leonis auguſtæ memoriæ eis præſtitit, in poſterum poſſe ſibi vindicare, ſed quaſi ingratos ab omni huiuſmodi lucro repelli; il faut donc que cõme le fils pour conſeruer les biens que la loy luy donne, eſt obligé de n'eſtre point ingrat, il ne le ſoit non plus pour ſe maintenir en ceux qui luy ont eſte donnez en faueur de Mariage, puis que ceux-cy ne ſont pas plus certainement au fils, que ceux que la loy
VI. luy donne. La mere s'eſtant remariée, ne pouuoit reuoquer par ingratitude la donation qu'elle auoit faite aux enfans du premier lict, *l. his ſolis, Cod. de reuocand. don.* parce que cette accuſation venant d'vne mere qui auoit conuolé à des ſecondes noces, eſtoit ſuſpecte, & ſembloit proceder d'vn eſprit d'auerſion que les femmes ont ordinairement contre les enfans qu'elles ont eu de leurs premiers maris, qui eſt auſſi la raiſon que rend Iuſtinian en la Nouelle 22. chap. 35. *non enim*, dit-il, *ex pura videtur voluntate ingratitudinem introducere, ſed ſecundas nuptias conſiderans, ad hanc veniſſe cogitationem putabitur*; Neantmoins maintenant par l'Authentique, *quod mater, Cod. de reuocand. don.* priſe dudit chap. 35. la femme quoy que remariée, peut reuoquer la donation faite à ſes enfans en trois cas, dont l'vn eſt celuy duquel il eſt queſtion en ce faict, *ſi manus impias in eam intulerit*; le fils quoy que le pere ne luy ait rien donné ne ſe doit monſtrer ingrat, beaucoup moins lors qu'il luy a fait cette liberalité de ſes biens, qui le doit obliger à vn ſeruice plus eſtroit qu'auparauant, & le rend plus coupable s'il ne le fait; L'Empereur Leon dans vne de ſes Nouelles dit, que ſi quelqu'vn a donné la liberté a vn ſien ſerf, meſme contre ſa volonté, il luy en reſte pourtant obligé, comme ayant eſté affranchy par luy, & receu ce bien-faict contre ſon gré, & ſe rend plus blaſmable s'il ne le reſpecte. Si le fils eſtoit condamné à mort, ſes biens ſeroient confiſquez, & n'appartiendroient aux enfans, quoy qu'ils euſſent eſté donnez en faueur de Mariage. par l'ingratitude il contracte vn crime, & oblige ſes biens, *obligatio enim naſcitur ex re, id eſt ex ipſo maleficio, tit. de obligation. quæ ex delict. naſc. apud Iuſtin.* Il eſt auſſi conſiderable que les biens donnez ne ſortent pas abſolument de la main du donateur, à cauſe du retour, *l. 2. Cod. de bonis, quæ liber.* qui a lieu en faueur du pere, meſme en la dot, *l. vlt. §. filiæ, ff. de legat. 2. Vlp. in fragm. tit. de dot.* qui fait

que ſes biens reuiennent plus facilement, d'où ils n'eſtoient pas entierement deſtachez.

7. Mais outre ce que i'ay dit cy-deſſus, ſert encore grandement pour la juſtice du ſuſdit Arreſt, ce qui eſt dit en la loy, *donationes*, §. 1. *ff. de donationib.* en laquelle la donation faite par la mere à ſa fille outre la dot, ſe reuoque par l'ingratitude de la fille, quoy qu'elle ſoit faite en faueur de Mariage, *judicem æſtimaturum*, dit cette loy, *ſi mater jure contra filiam offenſa, eas reuocare velit:* comme auſſi ce qui eſt raporté par Charondas au liure 7. chap. 104. où vne donation faite par la mere en faueur de Mariage à vne ſienne fille, fut reuoquée par ingratitude, & non ſeulement la donation fut aneantie, mais de plus le pere s'en eſtant plaint, & ſur ce ſujet l'ayant exheredée par teſtament, l'exheredation fut trouuée bonne, & la fille priuée de la legitime, par Arreſt du Parlement de Paris du 5. Ianuier 1585. que Papon allegue auſſi au liure 11. tit. 1. des donations, Arr. 23. & apres vn long diſcours ſur cette matiere, il dit, que cét Arreſt eſt de grande conſequence, & exemplaire pour l'obeïſſance deuë aux peres & meres, & pour retirer les donataires de l'execrable vice d'ingratitude, *omnia maledicta dixeris, ſi ingratum dixeris*, dit Plaute.

Reſte maintenant à reſpondre aux objections qui ont eſté faites cy-deſſus. Et premierement à ce qui eſt dit, que la donation remuneratoire, & celle qui ſe fait *ob cauſam*, ne ſont pas reuoquées par ingratitude, il eſt reſpondu, que la donation faite en faueur de Mariage, n'eſt pas de cette nature; parce que en la donation *ob cauſam, onus eſſe debet ex parte donantis*, autrement c'eſt vne liberalité, non vne donation *ob cauſam*; & bien que le mary auquel la donation eſt faite ſupporte les charges de Mariage, ſi le donateur ne luy eſt obligé en rien, c'eſt vne pure liberalité: la donation en faueur de Mariage a beſoin d'eſtre inſinuée, non la donation *ob cauſam*, laquelle eſt pluſtot vne recompenſe qu'vne donation, *d. l. ſi pater, ff. de donationib.* la donation faite en faueur de Mariage eſt reuoquée par la naiſſance des enfans par la loy, *ſi vnquam, Cod. de reuocand. donat. Cujac. Obſerv.* 20. *cap.* 5. *Mayn. lib.* 6. *cap.* 57. ce qui eſtoit auſſi ordonné par les loix des Lombards, *tit. de exher.* §. 5. *ſi quis res ſuas alij thingauerit, id eſt donauerit, & poſtea contigerit eum legitimos procreare, omne thingx, quod eſt donatio, quod prius fecerat rumpitur, & filij legitimi, qui poſtea nati ſunt heredes in omnibus patri ſuccedunt.* Ie ſçay bien que la donation à cauſe des noces, c'eſt à dire *contraria dos*, n'eſt pas

reuoquée par la ſuruenance des enfans, comme remarque Cujas au liure 27. de ſes Obſeru. ch. 40. mais c'eſt parce que par la Nouelle 118. & 127. elle a le meſme priuilege que la dot : autre choſe eſt de la donation faite en faueur de Mariage dont il s'agit, qui n'eſt ny remuneratoire, ny *ob cauſam*, ny *propter nuptias*, & laquelle ſe reuoque par la naiſſance des enfans, non toutesfois entierement, ſi elle eſt faite à vn fils, mais en ce qu'elle excede la legitime, *l. 2. l. ſi totas, Cod de inoff. donationib.* Mais la donation *ob cauſam*, n'eſt pas reuoquée par la naiſſance des enfans, *Clar. in §. Donatio, quæſt. 23. num. 3. nàm, inquit, cum huiuſmodi donatio habeat cauſam annexam, non autem fundata ſit in ſola liberalitate, non debet propter aliquid aliud quod ſuperueniat reuocari.* Loüet en la lettre D, chap. 52. traitte au long cette queſtion, ſoit que la donation qui ait eſté faite au fils, ou à vn eſtranger, & monſtre que ce ne ſont point *donationes ob cauſam*, s'il n'y a quelque raiſon particuliere, dequoy il allegue pluſieurs Arreſts, & meſme vn donné en faueur d'vn frere, lequel entretenant vne concubine, & en ayant eu des enfans, donna en faueur de Mariage de ſon frere, & apres eſpouſa ſa concubine, & par ce moyen la donation faite à ſon frere en faueur de ſondit Mariage fut reuoquée ; le Commentateur de Loüet en cét endroit dit, que les Couſtumes qui ſe trouuent contraires, & qui veulent que les donations faites en faueur de Mariage ne ſoient pas reuoquées par la naiſſance des enfans, ſont exorbitantes ; Papon en remarque trois Arreſts au liure 11. titre des donations, Arr 120. 21. 22. & 24. deſquels les deux derniers ſont du Parlement de Toloſe.

VII. Pour ce qui eſt opposé de la loy, *cùm poſt, §. patrona, ff. de jur. dot.* il eſt aiſé à voir que cela eſt ſpecial en la dot, laquelle ne peut pas eſtre reuoquée par ingratitude, parce que, comme dit Cujas ſur l'explication de cette loy, *vix poſſet dos reuocari ſine iniuria & offenſa virl, qui ſuſtinet onera Matrimonij, quíque fiducia dotis Matrimonium contraxit, & fortè dote reuocata, diuortio vxorem abigeret* ; Outre que la dot eſt appellée le patrimoine du mary en la loy, *in reb. Cod. de jur. dot.* & par la meſme raiſon auſſi la donation à cauſe des noces n'eſt pas reuoquée : mais autre choſe eſt en la donation faite en faueur de Mariage, & c'eſt ſur cela que ſe ſont trompez Boyer en la deciſion 27. Ranchin en la queſtion 145. & Automne, leſquels ont eſtendu mal à propos cette loy, laquelle ne parle que de la dot, à la donation faite en faueur de Mariage : neantmoins il eſt conſiderable que le pere ne

peut pas estre contraint de constituer vne dot à sa fille ingrate, comme aussi en ce cas la legitime ne luy est pas deuë, comme i'ay monstré cy-dessus. Cét Arrest general ne peut pas estre prononcé par ledit sieur de Caminade, à cause de quelques affaires domestiques qu'il auoit, & de la contagion qui suruint en ce temps ; de sorte qu'il ne fut remis que long temps apres.

La mesme chose fut depuis iugée en ladite Chambre le 26. Iuin 1628. au raport du mesme sieur de Resseguier, entre estrangers, lesquels ne sont pas obligez à vn si grand respect que les enfans, *qui filij*, *ἀπὸ τῆ φιλεῖν vocantur*. Ce procez estoit entre François & Catherine Vaissieres, contre Raymond Arnaud Maistre Apothicaire de la Grace, auquel feu Valadier auoit donné tous ses biens en faueur de son Mariage, & pour les agreables seruices qu'il auoit receu de luy, ayant este son apprentif, à la charge de le nourrir. Quelque temps apres ledit Valadier se plaignit d'auoir esté battu par ledit Raymond, fit instance en cassation de ladite donation, & donna ses biens audits Vaissieres; mais ayant esté démis de ses Lettres deuant le Senéschal, & bien tost apres estant decedé, lesdits Vaissieres seconds donataires dudit Valadier se rendirent appellans en la Cour, & disoient que la donation premiere faite audit Raymond, quoy qu'en faueur de Mariage, deuoit estre cassée par ingratitude, soustenans que ledit Valadier auoit esté battu par Raymond, & que des coups qu'il auoit receu, il estoit venu malade, & depuis decedé ; & quoy qu'il apparut qu'il n'estoit pas mort que dix-huict mois apres l'instance, & par consequent que ce n'estoit point desdits coups ; neantmoins la Cour cassa ladite Sentence, & auant dire droit sur lesdites Lettres, receut lesdits Vaissieres en preuue de leurs faicts, laissant cependant ledit Raymond en possession, jugeant par là, que si l'ingratitude estoit preuuée, on casseroit la donation, bien que faite en faueur de Mariage.

1. *DROIT D'AVBAINE APPARTIENT au Roy ſeul, non au Seigneur juſticier.*

2. *Le droit d'Aubaine n'a lieu en Languedoc.*

3. *Si le droit d'Aubaine peut eſtre vendu, cedé, ou donné par le Roy.*

CHAPITRE XLIX.

I. IE 9. Mars 1628. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. I. d'Aſſeſat, entre Mondette Vidale, contre Mr. le Procureur General du Roy, & Pol Dax, ſieur de Leuc; il eſtoit queſtion de la ſucceſſion d'vn Aubain nommé Iean Colonel; Ledit Dax la pretendoit comme Seigneur, le Procureur General au contraire diſoit qu'elle appartenoit au Roy priuatiuement à tous les Seigneurs; Il fut iugé que pour raiſon dudit Dax, il n'auoit pas aucun droit en cette ſucceſſion, le droit d'Aubaine appartenant au Roy ſeul, à l'exclaſion des Seigneurs particuliers, qui fait qu'vn eſtranger demeurant en France, venant a deceder, tous ſes biens ſont acquis au Roy, quoy que aſſis dans la juſtice de quelque Seigneur particulier, comme Bacquet a remarqué en la quatrieſme partie du droit d'Aubaine, ch 27. Charond. au liure 2. chap. 3 & Maynard au liure 8. chap. 48. Papon en raporte auſſi diuers Arreſts.

II. Pour ce qui eſt de la pretention que le Procureur General auoit ſur cét heritage, comme d'vn Aubain: Il fut iugé, conformement à vn autre Arreſt du 10. Decembre 1580. entre Guiraudet, contre Philippe Alexandre, & le Procureur General du Roy, raporté par Monſieur Maynard au liure 4. chap. 57. que le droit d'Aubaine n'auoit point de lieu en Languedoc; Par le ſuſdit Arreſt de l'an 1580. on fit valoir le teſtament fait par Armand Laroche du 2. Nouembre 1569. pretendu Aubain, & fut dit qu'il ne pouuoit pas eſtre debatu par le Roy, & moins par le Seigneur, & par ledit Arreſt cette queſtion fut jugée diffinitiuement, & auoit eſté conteſtée auparauant, & iugée par prouiſion entre les meſmes parties par Arreſt du 16. Iuillet 1572 au raport de Mr. de Meynial, qui auoit auſſi donné le premier contredisant touſiours le Procureur General, au veu duquel Arreſt ſont les prouiſions du Roy Charles VIII. données à Tours au mois de Mars

1483. contenant les priuileges du pays de Languedoc, & entre autres l'exemption du droit d'Aubaine; & encore dans le veu dudit Arreſt il y a deux autres extraits contenans confirmation deſdits priuileges, du mois de Fevrier 1514. & Decembre 1520. mais les plus anciennes prouiſions & premieres pour l'exemption de ce droit d'Aubainage en Languedoc, ſont celles du Roy Louis XI. lequel par lettres données à Diepe en Iuillet 1475. à la requiſition des trois Eſtats du pays de Languedoc, pour repeubler iceluy, & y faire reſider des Marchands eſtrangers, & en conſideration des grandes charges que ledit Pays ſouffroit, luy donna & ceda ledit droit d'Aubainage, & ordonna que les eſtrangers pourroient teſter librement comme ils voudroient, leſquelles prouiſions ſont enregiſtrées au premier liure des Ordonnances en nos Regiſtres du Parlement, le 16. Aouſt 1476. comme i'ay verifié auſdits Regiſtres. De ſorte que ſuiuant leſd prouiſions & Arreſts la meſme choſe fut ordonnée par le ſuſdit Arreſt, & ladite Mondette Vidale, comme heritiere dudit Colonel pretendu Aubain, & Tudeſque, fut maintenüe en tous & chacuns ſes biens, contrediſant auſſi le Procureur General; *Bened in verbo, & vxor. deciſ. 5. num.* 492. fait mention de ce priuilege, & dit que, *foranei de alio Regno oriundi in Ciuitate Toloſæ habitantes, eo ipſo quòd Toloſæ morantur, adquirere poſſunt bona quæcumque, & de illis teſtari, vel aliter diſponere, & num.* 497. *Rex Ludouicus XI. inquit, edicto declarauit jus Albanagy locum non habere Toloſæ, nec in tota patria Linguæ Occitanæ*; Papon en parle auſſi au troiſieſme des Not. liure 6. au titre des lettres de naturalité, & Mr. Duranty en la queſtion 67. dit, que leſd. prouiſions auoient eſté enregiſtrées, & bien que le droit de Citoyen ne ſe baillat anciennement que fort rarement, toutesfois les derniers Empereurs ont donné droit de Cité à tous les Eſtrangers, comme l'Empereur Antonin en la loy, *in orbe Romano, ff. de ſtatu hominum*, Iuſtinian en la Nouelle 178. ſur la fin, & Frideric en la Conſtitution *de ſtatutis, & conſuetudinib. §. omnes peregrini*, d'où eſt priſe l'authentique *omnes peregrini, Cod. commun. de ſucceſsionib.* Ceux de Bourdeaux ont auſſi le meſme priuilege, comme remarque
III. Boyer en la deciſ. 13. n. 19. toutesfois Bacquet au lieu ſus-allegué, chap. 28. tient que ce droit d'Aubainage eſtant vn droit attaché à la Coronne, ne peut pas eſtre vendu, donné, ny cedé par le Roy, & comme choſe ſacrée, dit-il, ne tombe au commerce des hommes, & n'eſt point communicable à autre qu'au Roy.

1. *LE TESTAMENT D'VN PRODIGVE FAIT* inter liberos, *eſt bon.*

2. *Le prodigue faiſant vne bonne action, elle doit eſtre auctorisée.*

3 *Prodigue eſtant reuenu à ſoy, peut faire teſtament comme vn autre.*

CHAPITRE L.

1. LE 4. Iuillet 1628. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Chauuet, entre Caſſanon, Foyard, & Auſtard; Il eſtoit queſtion de ſçauoir, ſi vn teſtament entre enfans fait par vn prodigue, auquel l'adminiſtration de ſes biens auoit eſté interdite, eſtoit bon: Il eſt certain que le prodigue n'a pas la diſpoſition de ſes biens, luy eſtant entierement oſtée par la loy des douze Tables, *l.* 1. *de curatorib. furioſo. lege duodecim Tabul.* dit Vlpian en cette loy, *prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio, quod moribus ab initio introductum eſt, ſed ſolent hodie Prætores, vel Præſides, ſi talem hominem inuenerint, qui neque tempus, neque finem expenſarum habet, ſed bona ſua dilacerando & diſſipando profudit, curatorem ei dare exemplo furioſi,* auquel le prodigue eſt iuſtement comparé, puis qu'il a beſoin d'vn curateur, comme les fols, ce qui fait qu'on luy peut ſubſtituer exemplairement *vt mente capto*, *Bened. de exemplari ſubſtit. num.* 5. la loy, *dabimus*. §. *vlt.* & les deux ſuiuantes mettent le prodigue en meſme categorie que le foible de ſens, le ſourd, le muet, ou le fat; Horace les joint auſſi enſemble en l'Epiſtre 7. du liure 1. des Epiſtr.

Prodigus, & ſtultus donat quæ ſpernit & odit.

C'eſt pourquoy le prodigue, auquel l'adminiſtration de ſes biens a eſté interdite, ne peut pas faire teſtament, §. *item prodigus. apud Iuſtin. quib. non eſt perm. facere teſtam. l. is cui, ff. qui teſtam. facere poſſ. & ſi fecerit, inquit, ipſo jure non valet*; Neantmoins il fut iugé que ce teſtament, quoy que fait par vn prodigue, eſtant entre enfans, eſtoit bon, puis qu'en cette rencontre il auoit rendu vn'action d'vn homme de bon ſens, & fait ce que les loix & la nature ordonnent en ſemblable cas; qui eſt la raiſon pour laquelle le teſtament de Ti-
11. ditain fut autrefois confirmé, & c'eſt ce que Leon a ordonné dans la Nouelle 39. par laquelle il veut que les bonnes actions qui ſe trou-

ueront faites par vn prodigue, ſoient auctoriſées. *Quid erim*, dit-il, *ſi prodigus, aut hereditatem neceſſarijs ſuis relinquere, aut pauperibus ſua diſtribuere, aut denique grauem ſeruitutis torquem ſeruorum ceruicibus adimere velit? an ideo quòd prodigus eſt, id illi non licere velle dicendum? Quid ſi cùm prædium damnoſum habeat, alter quiſpiam, qui vitio mederi poſsit, maiore pretio quàm quanti prædium ſit, id emere, ipsúmque damno leuare velit, an prodigalitas, quominùs ille ſibi conſulat, vtiliterque negotietur, impediet? at rationem non video, rerum itaque geſtarum conditio obſeruetur, & ſi in ea prodigi mores non*
III. *conſpiciantur, quod actum eſt, ratum eſto.* Mais comme le fol ayant recouuert ſon bon ſens, peut faire teſtament; auſſi le pourra ſans doute le prodigue, lors qu'il ſera reuenu de ſa maladie; car c'eſt ainſi que parle *Iulius Paulus, ſentent. lib. 3. tit. 4. Prodigus, inquit, recepta vitæ ſanitate, ad bonos mores reuerſus, & teſtamentum facere, & ad teſtamenti ſolemnia adhiberi poteſt*, auquel cas, *ipſo jure deſinit eſſe in poteſtate curatoris d. l. 1. ff. de curat. furioſ. Vide Guid. Pap. q. 260. & ibi Ranchin.*

Fin du cinquieſme Liure.

LIVRE VI.

1. *SI LES ENFANS NAIS D'VN RELIGIEVX profez ſont cenſez legitimes, a cauſe de l'ignorance de la mere, pour leur ſucceder, & s'ils reuoquent les alienations faites par le pere auant le Mariage.*

2. *Si les Annonces ſont de l'eſſence du Mariage.*

3. *Si la bonne foy de l'vn des mariés ſuffit pour faire les enfans legitimes.*

4. *Si l'ignorance du faict & du droit produit la bonne foy entre les maries.*

5. *Et quand eſt-ce qu'vn Mariage eſt declaré clandeſtin.*

CHAPITRE I.

IEAN Eſperon auoit eu de ſon Mariage deux enfans, François & Dominique: faiſant ſon teſtament, il inſtituë François ſon aiſné heritier, & au cas il decederoit ſans maſles, luy ſubſtituë Dominique ſon ſecond fils, auquel il donne auſſi pluſieurs biens. Apres le decez dudit Eſperon, Dominique ſe rendit Religieux au Conuent de S. Oiens d'Auch en l'année 1577. & auant de faire ſa profeſſion, laquelle il fit vn an apres, & en l'année 1577. il fit donation à ſon frere François de tous & chacuns ſes biens; Il demeura dans ce Conuent l'eſpace de quinze ans, & y fut pourueu d'vne place d'Ouurier, qu'on ne baille qu'aux Religieux profez. Ayant eſté long temps Religieux, il ſort du Conuent, quitte l'habit, prend l'eſpée, eſtant Gentilhomme de naiſſance, & ſe marie en l'année 1598. vingt ans apres ſa profeſſion, auec Damoiſelle du Barthas, en la forme ordinaire, apres la publication toutesfois d'vne ſeule annonce; De ce Mariage il y eut deux enfans, François & Iean, leſquels en qualité de fils dudit Dominique formerent inſtance contre la fille dudit François, en caſſation de la donation faite par leur feu pere en l'année 1578. auant ſadite profeſ-

ſion, comme eſtant reuoquée par leur naiſſance, demanderent auſſi ouuerture de ladite ſubſtitution faite par leur ayeul, par le decez de François ſans maſles, qui n'auoit laiſsé qu'vne fille, contre laquelle, enſemble contre Lamarque, Paliſſard, & autres tenanciers des biens, auſquels ledit feu François les auoit vendus depuis la profeſſion dudit Dominique ſon frere, ils faiſoient cette demande, à laquelle il eſtoit reſpondu, que ledit François & Iean n'eſtoient pas perſonnes legitimes pour intenter cette action, ne pouuans eſtre conſiderez comme fils de Dominique, du Mariage duquel ils ſe diſoient eſtre procreés, puis que ce n'eſtoit qu'vn Mariage illegitime & clandeſtin, fait contre les Conſtitutions de l'Egliſe, ſans annonces, du moins n'y en ayant qu'vne, donnée par le Vicaire general du ſieur Archeueſque d'Auch, en quoy il auoit eſté ſurpris, puis que ledit Dominique eſtant Religieux profez; il eſtoit par conſequent incapable de Mariage. Cette affaire ayant eſté portée au Parlement, ſur le jugement d'icelle interuindrent pluſieurs difficultez; la premiere deſquelles, concernant la validité dudit Mariage, eſtoit le defaut deſd. annonces, qui ne ſe trouuoient pas faites ſuiuant la forme preſcrite
II. par l'Egliſe, dont tous demeurerent d'accord; car encore que le Concile de Trente diſe, *antequam Matrimonium celebretur, ter à proprio contrahentium Parocho publicè in Eccleſia denuncietur*; neantmoins quand ce meſme Concile parle de ce qui eſt abſolument neceſſaire pour la validité des Mariages, il n'adiouſte point cette condition des annonces, *qui aliter*, dit-il, *quàm coram Parocho, & duobus, aut tribus teſtibus Matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum inhabiles reddit, & huiuſmodi contractus irritos eſſe decernit*; A quoy eſt conforme la declaration des Cardinaux, *etſi denunciationes, inquiunt, omitterentur, tamen Matrimonium irritum non eſt*; & plus clairement en autre endroit, *omiſsio edictorum quæ præcedere debent celebrationem Matrimonij, reddere non debet Matrimonium clandeſtinum, prolémque illegitimam, vt Congregatio cenſuit, ex vi Concilij Tridentini*, leſquelles paroles font voir clairement que depuis le Concile de Trente la publicité des Mariages ne conſiſte pas en la publication des annonces, & ceux qui ont faites les remiſſions ſur le chap. *de reform. Matrim.* en la ſeſſion 24. du meſme Concile, mettent en queſtion, *an denunciationes ſint de eſſentia Matrimonij, ita vt ſit nullum ſi omittatur negant*, diſent-ils, pluſieurs Docteurs qu'ils raportent, entre leſquels eſt **Suarez**, lequel en la diſp. 50.

ſect. 1. *de Cenſur.* formellement cette queſtion en ces termes ; *Matrimonium factum coram Parocho & teſtibus juxta Tridentinum per ſe validum eſt, & ideo ſi bona fide ita fiat, ſufficit, vt proles inde concepta ſit legitima, etiamſi per ignorantiam contingat aliquod ſubeſſe impedimentum, quod illud reddat nullum ; quod cenſeo verum, etiamſi cum aliquo peccato contractum ſit, vt verbigratia prætermiſsis publicis denunciationibus quas Concilium præmitti præcipit, etiamſi omiſſæ fuerint ſine juſta cauſa & licentia, quia hoc non obſtante, illud Matrimonium non clandeſtinè, ſed in facie Eccleſiæ contractum eſt.*

Et de vray les annonces ne ſont point de l'eſſence du Mariage: car ſi elles l'eſtoient, on n'en pourroit iamais en diſpenſer, comme l'on fait ſouuent ; car on ne ſçauroit ſans deſtruire tout à fait vne choſe, oſter vne partie de ce qui la conſtituë ; il faut donc dire que puis que le Mariage peut ſubſiſter ſans les annonces, qu'elles ne ſont pas formellement ny eſſentiellement le Mariage, & que c'eſt pluſtot vne formalité, & vne ſolamnité de l'Egliſe, qu'vne condition & vne neceſſité ; & il y a pluſieurs Caſuiſtes qui tiennent qu'en tout cas il ſuffit que la publication des annonces ſoit faite en l'vne des Paroiſſes des contractans, ſuiuant l'opinion du Cardinal Ancharan, & autres ; or en matiere de Mariages l'opinion d'vn ſeul Docteur ſuffit pour la validité de l'acte, comme tient Sanchez *lib. 1. de ſponſalib. diſp. 18. infertur*, dit-il, *opinionem ſingularem vnius Doctoris Matrimonium ſuſtinentis, præferri plurium ſententiæ illud impugnantium, niſi textui apertè innitantur*, *Probus* en dit de meſme ſur la Pragmatique Sanction, *de Collat. illud, indiſtinctè eſt verum, quia in Matrimonio ſtatur opinioni ſingulari, quando concludit pro Matrimonio*; & bien qu'Innocent troiſieſme, ſur le chap. *cum inhibitio. de clandeſt. deſponſ.* diſe qu'il faut que les annonces ſoient faites en l'vne & en l'autre Paroiſſe ; neantmoins il adjouſte, *verùm non oportet circa hoc nimis ſubtiliſare propter periculum illegitimitatis filiorum, licèt ab initio multum ſit diligentia adhibenda, ſed ex poſt facto propter cauſam prædictam quantum poteſt debet negligentia tolerari, vel potiùs excuſari.*

III. La ſeconde difficulté prouenoit de ce que leſdits François & Iean Eſperons ayant eſté procreés d'vn Mariage illegitime, contracté auec vn Religieux profez ils ſembloient eſtre mal fondez en leur demande, qui ne pouuoit eſtre faite que par des enfans legitimes, nais d'vn veritable & legitime Mariage. Mais à cela il eſtoit reſpondu par leſdits Eſperons, que cette conſequence n'eſtoit pas bonne : vn Mariage ne

peut pas ſubſiſter par quelque empeſchement, comme celuy qui ſe rencontroit en la perſonne de leur pere, donc les enfans qui en prouiendront ne ſeront pas legitimes; car au contraire il arriue ſouuent que d'vn Mariage qui n'eſt pas legitimement contracté, les enfans en naiſſent legitimes, autrement ſi cela n'eſtoit pas veritable, il faudroit retrancher des Decretales le titre, *qui filij ſint legitimi*, d'autant qu'en ce titre on ne traitte pas, ſi les enfans nais d'vn legitime Mariage, & auquel il n'y a rien à redire, ſont legitimes; car on ne conſulte pas le S. Pere ſur vne choſe, laquelle ne reçoit pas de difficulté; mais bien comment les enfans qui ſont procreés d'vn Mariage qui n'eſt pas bon, peuuent eſtre legitimes, ce qui ſe fait par la bonne foy qui ſe trouue en l'vn ou en l'autre des mariez; C'eſt pourquoy Suarez en la diſpute 58. *de Cenſur.* dit fort bien, *Proles iudicatur legitima quæ naſcitur ex Matrimonio legitimo reputato*, pour monſtrer que ce n'eſt pas la ſeule validité du Mariage qui fait les enfans legitimes, mais auſſi la croyance & la bonne foy, comme dit encore le meſme Sanchez, *de Matrim. lib. 8. diſput. 34. num. 46. ad horum caſuum, inquit, intelligentiam, ſupponendum eſt filium natum ex Matrimonio bona fide alterius parentis inito, eſſe verè legitimum, non ſolùm quoad parentem habentem bonam fidem, ſed etiam quoad alium, malam fidem habentem, quia verè eſt legitimus*: Ces enfans diſoient donc que perſonne n'auoit iamais douté que la bonne foy qui ſe trouuoit en l'vn des mariez, comme elle auoit eſté en la perſonne de leur mere, laquelle auoit touſiours ignoré la condition de leur pere, n'operat la legitimité en faueur des enfans, que cette bonne foy prouient & s'engendre de l'ignorance qui ſe trouue en l'vn ou en l'autre des mariez, *etiamſi ſit craſſa ignorantia*, comme dit le meſme Sanchez, *dummodo non ſit ingens temeritas*, laquelle ne ſe contracte que par l'oppoſition ou contradiction qui eſt faite aux mariez auant leur Mariage, ce qui n'eſtoit pas arriué en celuy-cy.

VI. Que cette ignorance peut eſtre en deux façons, ou du faict, ou du Droict, & que l'vne & l'autre produit la bonne foy, & cette bonne foy la legitimité des enfans, que leur mere ayant eſté iuſtement en cette ignorance, ils ne pouuoient par conſequent eſtre conſiderez que comme legitimes, qu'il ne pouuoit eſtre mis en difficulté que l'ignorance du faict n'operat cette grace aux enfans, ſoit que nous conſiderions le Droict Ciuil & Canon, ou les preiugez des Cours ſouueraines, que pour ce qui eſt du Droict Ciuil, nous l'auions expiez

dans la loy *, ſi ignorans, Cod. ſolut. Matrim.* en l'eſpece de laquelle vne femme auoit eſpousé vn homme qu'elle croyoit eſtre libre, & neantmoins il eſtoit eſclaue, ſur cette croyance, le Mariage ayant eſté contracté, & des enfans procreés, ils furent declarez libres, à cauſe de l'ignorance de la mere, qui eſtoit conſtituée en bonne foy; *ſi ignorans*, dit l'Empereur, *Herotis ſeruum vt liberum duxiſti, iſque poſtea ſeruus iudicatus eſt, filij tui ingenui intelliguntur*: Pour le Droict Canon, cela demeuroit auſſi decidé par le chap. *ex tenore qui ſi'y ſint legit.* où vne femme ayant eſpousé vn homme marié, & de ce Mariage eſtant nay vn enfant, le Pape conſulté qu'eſt ce qu'il deuoit deuenir, *in fauorem*, dit-il, *prolis declinamus, memoratum filium legitimum reputantes*, & cela à cauſe de l'ignorance de la mere, ſur quoy la Gloſe dit, *ignorantia facit quod filij ſint legitimi.* Que les preiugés eſtoient entierement conformes à cela, dont *Benedicti in verbo Raynutius num.* 16. en raportoit vn du Parlement de Grenoble, en faueur des enfans d'vn nommé Ferrieres Preſtre, qui furent declarez legitimes, à cauſe de l'ignorance de leur mere. Que celuy qui auoit eſté donné en ce Parlement contre Martin Guerre, eſtoit aſſez connu, lequel s'eſtant abſenté pluſieurs années de ſa maiſon, vn ſien amy qui auoit quelque raport à ſon viſage, & qui par les habitudes qu'ils auoient eués enſemble, ſçauoit les ſecrets les plus cachez de ſa maiſon, ſe vint preſenter à ſa femme, ſe diſant Martin Guerre, de quoy il donna des preuues ſi apparentes, que la femme, perſuadée de cette verité, le receut dans ſa maiſon, habita auecque luy comme ſon mary, & en eut des enfans: mais enfin le vray Martin Guerre eſtant reuenu, cét impoſteur, qui auoit abusé cette femme, reſſentit la peine que ſon crime meritoit, mais les enfans qu'elle auoit eus de luy furent maintenus en ſes biens comme legitimes, à cauſe de la bonne foy qui prouenoit de l'ignorance de la mere; Et partant, que la choſe ayant eſté ſi ſouuent & ſi ſolemnellement jugée, elle ne pouuoit pas receuoir de difficulté en leur perſonne, puis que leur mere auoit eſté dans vne pareille ignorance.

V. Et à ce qui leur eſtoit opposé, que le Mariage de leur pere & mere eſtoit vn Mariage clandeſtin, & par conſequent que les enfans qui en auoient eſté procreez, ne pouuoient pas eſtre cenſez legitimes, ny par conſequent capables de ſucceſſion: il eſtoit reſpondu, que ce Mariage ne pouuoit pas eſtre appellé clandeſtin, ayant eſté fait publiquement en face de l'Egliſe, deuant le Curé & deuant des teſmoins, apres la

publication des annonces, que le Concile de Trente au chap. 1. *de reform. Matrim.* ſeſſion 24. expliquant *quæ ſint publicæ nuptiæ, & in facie Eccleſiæ*, dit, que ce ſont celles qui ſont faites *coram Parocho, & duobus, vel tribus teſtibus*, & Sanchez au liure 3. *de conſenſu clandeſtino, diſp.* 1. dit, *clandeſtinum dicitur Matrimonium quod clam fit, vnde id ſolum Matrimonium dicetur clandeſtinum, in quo aut teſtes deficiunt, & proinde clam omninò celebratur, aut denunciationes ad perfectam eius publicationem ab Eccleſia petitæ deſiderantur, cæteris enim ſolemnitatibus omniſsis, non clandeſtinum, ſed minus ſolemne appellabitur*, la gloſe *in verb. clandeſtina*, §. *ſi quis*, du chap. *cùm inhibitio de clandeſt. deſp.* dit auſſi, *clandeſtina Matrimonia dicuntur, cum non habentur teſtes, vel cùm fiunt contra tenorem huius Conſtitutionis, videlicet non præmiſſa denunciatione*; Rebuffe en dit de meſme ſur la regle *de diſpenſ. in gradib. prohibit. clandeſtinum dicitur, Matrimonium quando teſtes non adſunt, vel quando prætermiſsis publicis denunciationibus quas banna vocant celebratur*, & partant que l'vn & l'autre ſe trouuant au Mariage de leur pere & mere, c'eſt à dire la publication des annonces, & la preſence des teſmoins, il ne pouuoit eſtre dit clandeſtin:

nubit amicus
Nec multos adhibet, liceat modo viuere, fient
Fient iſta palam, cupient & in acta referri, dit Iuuenal Satyr. 2.

Sur cette conteſtation des parties interuint Arreſt en la 2. Chambre des Enqueſtes le 24. Iuillet 1628. au rapoit de Mr. de Vedelly, par lequel leſd. Eſperons furent maintenus aux biens de leur mere, comme legitimes, & à ceux que Dominique auoit au temps de ſon decez: & neantmoins la Cour relaxa ledit Lamarque, Paliſſard, & les autres acquereurs des demandes à eux faites par leſdits Eſperons, preiugeant par ce moyen que quoy que les enfans fuſſent capables de ſucceder comme legitimes à leur pere & mere, ils ne pouuoient pas toutesfois reuoquer la donation que Dominique auoit faite à ſon frere, & laquelle auoit eſté accomplie par la profeſſion, & que les enfans dudit Dominique ne pouuoient point eſtre appellez à la ſubſtitution de l'ayeul, parce que la condition auoit eſté accomplie au proffit de François aiſné par ladite profeſſion, & la raiſon en eſt, d'autant que *conditio ſemel impleta reintegrari non poteſt.*

De ce deſſus, & du jugement donné par ledit Arreſt entre leſdites parties, il appert que de l'ignorance du faict s'engendre la bonne foy,

laquelle conserue la legitimité aux enfans, iuiuant ce qui est dit dans le chap. *Referente qui filij sint legit. cùm filij nec per Ecclesiæ permissionem, nec per paternam ignorantiam excusantur, ad successionem bonorum paternorum non videntur admittendi*, donc au contraire, *cùm excusantur per paternam ignorantiam sunt admittendi* : la glose dit fort bien la-dessus, *paterna enim ignorantia vtriusque, vel alterius tantùm, excusat filios, siue legitimat eos*, ce mot est fort considerable, *paterna ignorantia legitimat filios*, l'ignorance du pere, ou de la mere establit la legitimité des enfans, voila pourquoy ledit chap. *cum inhibitio de clandest. desp.* dit, *si ambo sciant impedimentum, proles illegitima censetur*, c'est à dire si les deux mariez sçauent l'empeschement qui prouient par exemple de la parenté qui est entre eux, les enfans ne peuuent estre legitimes, comme aussi si l'vn l'ignoroit ils sont legitimes, l'ignorance de l'vn soustient l'estat des enfans, par exemple lors que la parenté n'est pas fort proche, c'est à dire qu'elle est hors du premier & second degré; car en ce cas le Droict ne presume pas qu'on la doiue sçauoir, comme il est dit dans le chap *porro de diuortijs, manifesta, inquit, seu publica parentela non creditur, nisi sit in primo vel secundo gradu*, & la glose dit, *consanguinitas vltra secundum gradum non potest esse notaria*, elle vse de ce mot, *non potest*, comme si c'estoit vne impossibilité, & pour monstrer qu'en cas d'vn degré plus éloigné que le premier & le second l'ignorance doit estre presumee, si le contraire n'est pas euidemment prouué; car lors qu'il est question de l'estat d'vne personne libre, qui est la chose la plus delicate & la plus precieuse qui soit en la nature humaine, puis qu'apres l'estre il n'y a rien de si considerable que de sçauoir en quelle estime on doit paroistre deuant le monde, toutes choses doiuent estre interpretées fauorablement pour celuy duquel on conteste l'estat & la condition, apres la perte de laquelle on n'a rien plus à perdre, tellement qu'en cette nature d'affaires les apparences & les coniectures ne sont point receuables, c'est par des actes inuincibles, & par des preuues irreprochables qu'il faut combattre l'estat, puis que nos loix arment tout ce qu'elles ont de plus puissant & de plus fort pour la conseruation d'iceluy, νόμοι, dit le Synesius en l'Epistre 1. δεινοὶ εἰσὶν εὐγενείας προστάτου, *leges sunt acerrimæ ingenuitatis defensores*, l'estat & la liberté vont de pair, le seruiteur & le bastard sont tous deux esclaues, l'vn de la loy, l'autre de la nature, c'est pourquoy les bastards sont appellez ἡμιδοῦλοι, à demy esclaues, & ils sont encore plus mal partagez que les esclaues n'e-

ſtoient; car la ſeruitude n'eſtoit pas vne tache que la nature nous imprimat, tout le monde naiſſoit libre, c'eſtoit le droit des gens qui auoit introduit cette marque d infamie, mais le baſtard nait auec ce blaſme qu'il porte du ventre de ſa mere, & que la nature meſme luy imprime, & le premier iour qui le void au monde, le void couuert d'honte & d'ignominie, il n'y a rien que le Droict ne faſſe pour conſeruer la liberté, iuſques à compter meſme les momens, *ſi ancilla prægnans manumiſſa ſit, deinde ancilla poſtea facta pepererit, placuit liberum naſci, quia non debet calamitas matris ei nocere qui in ventre eſt*, dit Iuſtinian, nous en deuons faire de meſme lors qu'il s'agit de la conſeruation de l'eſtat des enfans, c'eſt à dire interpreter toutes les coniectures & les circonſtances a leur aduantage.

Mais ce n'eſt pas ſeulement par l'ignorance du faict que la bonne foy eſt conſeruée, & par icelle la legitimité des enfans, mais encore par celle du Droict, laquelle produit la meſme bonne foy, & maintient pareillement l'eſtat des enfans, principalement en la perſonne des mineurs & des femmes, leſquelles à raiſon de leur ſexe ſont dans vne iuſte ignorance, *minoribus vigintiquinque annis jus ignorare permiſſum eſt, quod & in fœminis in quibuſdam cauſis propter ſexus infirmitatem dicitur, & ideò ſicubi non eſt delictum, ſed juris ignorantia non læduntur*, dit le Iuriſconſulte en la loy pen. *ff. de jur. & fact. ign.* la gloſe ſur ces mots, *ſicubi non eſt delictum*, dit, *quod jure naturali prohibitum eſt, vt furtum, adulterium, ſtuprum, nam juris gentium ignorantia neminem excuſat, ſi verò delictum deſcendat ex jure ciuili, juris ignorantia excuſat, vt ſi mulier nubat fratris filio*, cette loy dit, *in quibuſdam cauſis*, parce que l'ignorance du droit des gens, ou naturel ne profite point à la femme, c'eſt vne ſcience qui s'apprend ſans eſtre enſeignée, & que la nature nous donnant aſſez de lumiere pour la connoiſtre, nous imprime auec l'vſage de la raiſon, comme eſt l'horreur que nous auons naturellement des Mariages entre les aſcendans & deſcendans, & le premier degré des collateraux, que perſonne ne peut ignorer legitimement, non pas meſme la femme, & c'eſt ce qui eſt dit en la loy, *ſi adulterium, ff. ad leg. Iul. de adulter. multum intereſt*, dit le Iuriſconſulte, *errore Matrimonium illicitè contrahatur, id eſt facti*, dit la gloſe, *an contumacia juris & ſanguinis contumelia concurrant, quia ſciuit jus & factum*, dit la gloſe, *quare mulier tunc demum eam pœnam quam mares ſuſtinebit, cum inceſtum jure gentium prohibitum admiſerit, quod ignorare non licet*, dit la gloſe, *nam ſi ſola juris noſtri*

obſeruatio

obſcurio interueniat, mulier ab inceſti crimine erit excuſata, juris reſpit, dit la gloſe, *quod ignorare licet*, & la meſme gloſe adiouſte apres, *mulier contrahens matrimonium contra jus gentium punitur, contra jus ciuile non punitur, & potes dicere, quod vbi coniuges ſciunt factum, id eſt conſanguinitatem, & jus, id eſt non licere, habent locum pœnæ*; il faut donc pour faire que la peine de l'inceſte ait lieu, que les mariez ſçachent & l'vn & l'autre, c'eſt à dire le faict & le droit or la femme eſt touſiours cenſée eſtre dans l ignorance du droit, c'eſt pourquoy le Iuriſconſulte dit incontinent apres, *mulieres in jure errantes inceſti crimine non teneri*, ce que la gloſe repete en autres termes ſur la loy, *qui contra legum præcepta, Cod. de inceſt. & inut. nupt. hæc lex, inquit, propter errorem facti excuſat, ſi verò in jure, quantum ad pœnam inceſtus, mulier in totum releuatur.* Mais que l'ignorance du droit dans laquelle la femme ſe trouue iuſtement à raiſon de ſon ſexe profite aux enfans pour la conſeruation de leur eſtat, outre que c'eſt la commune opinion des Docteurs, ainſi que raporte le Panorm ſur ledit chap. *cùm inhibitio*, en ces mots, *ſentiunt Doctores dictam valde notabile, quod ignorantes impedimentum etiam juris errore, excuſantur quoad legitimitatem prolis*, il eſt decidé en la loy, *qui in Prouincia, ff. de rit. nupt. Diuus Marcus & Lucius imperatores*, dit le Iuriſconſulte, *flauiæ tertullæ ita reſcripſerunt, mouemur numero liberorum, & diuturnitate temporis, quo ignara juris in Matrimonio auunculi tui fuiſti, idcirco confirmamus ſtatum libero rum veſtrorum in eo Matrimonio quæſitorum, perinde ac ſi legitimè concepti fuiſſent*, la gloſe ſur ce mot, *confirmamus*, demande, *an verò ipſum Matrimonium confirmatur? non videtur*, dit elle, *cum continuo ſit dirimendum*, voila donc vn Mariage qui ne pouuoit pas ſubſiſter à cauſe de l'eſtroite parenté qui ſe trouuoit entre les mariez; car c'eſtoit vn oncle & vne niece, neantmoins l'eſtat des enfans eſt confirmé, parce que la femme *ignara juris fuit in Matrimonio auunculi ſui.* Le Suauis Polanus qui a eſcrit l'Hiſtoire du Concile de Trente, a fort bien remarqué au liure 8. que de cette ignorance du fait & du droit naiſſent diuerſes conteſtations ſur le fait des Mariages, *circa abuſus Matrimony*, dit-il, *plerique Præſules id obſeruatum volebant, cauſas Matrimonia impedientes, & contracta reſcindentes, tot eſſe & tam frequentes, vt rara occurrant alicui ex iſtis defectibus non obnoxia, & quod plurimum refert, quoſdam ex ignorantia aut juris, aut facti contrahere, in iſque cognita veritate innumerabiles perturbationes & ſcrupulos, liteſque ac controuer-*

tias de prolis legitimatione nasci; l'Eglise a esté tousiours fauorable à ces ignorances en matiere des Mariages, comme nous apprenons du Canon 10. du Concille d'Orl. *in Episcopi discussione conciliat vtrum qui in territorio suo sunt, ignoranter ad illicita coniugia venerint, an per contumaciam quæ sunt interdicta præsumpserint, quia sicut his qui per ignorantiam lapsi sunt subuenitur, ita illis quibus patrum statuta in notitiam venerunt, quique etiam contra Sacerdotum interdicta in tali permixtione versantur, priorum canonum statuta in omnibus seruentur, vt non priùs ad communionem recipiantur, quam incesti adulterium separatione sanauerint, ignoranter verò contracta coniugia non soluantur*, & à la verité c'est auec beaucoup de raison que l'ignorance du Droit concernant les Mariages est tolerée aux femmes, puis que plusieurs hommes l'ignorent, *non omnes*, dit Sanchez au liure 2. *de Matrim. disp.* 38. *num.* 3. *tenentur scire Matrimonij impedimenta, imò multi Sacerdotes ea ignorant*, puis que plusieurs Prestres qui sont ceux qui administrent le sacrement de Mariage, ignorent ces empeschemens, à plus forte raison les peut ignorer la femme, la science de laquelle doit estre terminée par celle de l'éguille & de la quenoüille.

Non habeat matrona tibi quæ juncta recumbit
Dicendi genus, aut curtum sermone rotato
Torqueat enthymema, nec Historias sciat omnes
. olecyssmum liceat feciſſe marito, dit Iuuenal.

Et il ne sert d'opposer ce qui est dit dans ledit chap. *cùm inhibitio*, que l'ignorance des parens ne profite pas aux enfans, *nullum de parentum ignorantia habituri subsidium*, dit ce chap. car cela ne fait rien contre ce que ie viens d'establir concernant ladite ignorance, d'autant qu'en ce paragraphe il est parlé du Mariage clandestin, & le mot de, *ignoranter*, qui y est, ne se peut raporter qu'à celuy de *clandestina*, & non à celuy de *interdicta*: car s'il y a eu opposition (comme se doit entendre ce mot de, *interdicta*, par le §. precedent, où il est dit, *cùm apparuerit probabilis coniectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expressè*) il n'y a pas eu ignorance; car si les mariez ont sceu au moyen de l'opposition l'empeschement, ils ne l'ont pas ignoré; Ce §. dit donc, que d'vn Mariage contracté clandestinement *in gradu prohibito etiam ignoranter*, les enfans n'en sont pas legitimes, *nullum*, en ce cas de clandestinité, *de parentum ignorantia habituri subsidium*, la clandestinité emporte l'excuse de l'ignorance: car tout ainsi que lors qu'vn Mariage a esté celebré publi-

quement, & en face de l'Egliſe, c'eſt à dire deuant le Curé & deuant des teſmoins, qui eſt la publicité que l'Egliſe demande, on preſume touſiours que s'il y auoit quelque empeſchement, les mariez l'ont ignoré, n'eſtant pas vray-ſemblable qu'ils ſe ſoient preſentez deuant le Curé pour ſe mocquer de ce grand Sacrement, & commettre vn ſacrilege comme ils auroient fait, ſçachant la raiſon pour laquelle ils ne pouuoient pas ſe marier, auſſi lors que le Mariage a eſté fait clandeſtinement, par vne iuſte preſomption, on eſt en droit de croire qu'ils ont ſceu l'empeſchement, *cum illi taliter contrahentes*, dit ce meſme paragraphe, *non expertes ſcientiæ, ſed affectatores ignorantiæ videantur*; Le Concile de Trente blaſme ſeulement ceux, *qui intra gradus prohibitos ſcienter Matrimonia contrahunt*, & le Pape en la Clement. *eos de conſanguin. & affin.* excommunie auſſi ceux qui ſciement & de propos deliberé contractent ces Mariages, qu'il appelle impudens & temeraires, ce qui ne doit pas eſtre entendu que de ceux qui faillent à eſcient, & ſe marient contre l'interdiction qui leur en a eſté faite: mais lors qu'il n'y a point eu de prohibition, & que le Mariage a eſté celebré publiquement en la forme que i'ay dit cy-deſſus, & comme a eſté celuy dont eſt queſtion, ſi apres en ce Mariage il ſe trouue quelque empeſchement, les enfans n'en ſont pas moins legitimes, quoy que le Mariage ne puiſſe pas ſubſiſter, Masüer titre des ſucceſſions, n. 47. & c'eſt ce qui eſt dit dans le chap. 2. *qui filij ſint legit.* dans lequel le Pape eſtant conſulté que deuoient deuenir les enfans procreés d'vn Mariage qui auoit eſté diſſout à cauſe de la parenté des mariez, *filij*, dit-il, *non debent ſuſtinere jacturam, cùm parentes eorum publicè, & ſine contradictione Eccleſiæ inter ſe contraxiſſe noſcantur*, la gloſe expliquant ce mot, *publicè*, dit, *id eſt præmiſſa denunciatione*, & ſur le mot, *contradictione*, elle dit, *ſi quis contrahat non præmiſſa denunciatione, vel ea præmiſſa contingat Matrimonium ex juxta cauſa interdici, & non obſtante contradictione contrahat, filij nati erunt illegitimi*, & c'eſt de cette contradiction ou prohibition particuliere qui ſe fait *ad hominem*, & non de la generale de l'Egliſe, que doiuent eſtre entendus ces mots, *interdictum & contradictio*, ſuiuant l'explication de la gloſe ſur ledit chap. *cùm inhibitio in verbo interdicta*, du §. *ſi quis*, où expliquant ce mot, *interdicta*, elle dit, *poſt cauſam probabilem allegatam nec finitam*, & n'importe de dire que la profeſſion que ledit Dominique auoit faite dans ledit Conuent eſtoit vn empeſchement diriment, qui faiſoit que le Mariage deuoit eſtre cenſé

nul ; car outre que les empeschemens diriments ne sont pas considerables que lors qu'il est question de la validité du Mariage, que les Canons ont touſiours ſeparé de l'eſtat des enfans, qui ne depend que de la bonne foy de l'vn des mariez, comme i'ay monſtré. En Droict Canon l'empeſchement diriment ne fait pas que le Mariage auquel il ſe trouue ſoit nul, *ipſo jure*, car il faut que l'Egliſe en prenne connoiſſance, & iuge la validité ou inualidité d'iceluy : C'eſt pourquoy Innocent III. *in cap. litteras extra de reſtit. ſpoliat.* veut que ceux qui ſont mariez *in gradu prohibito, expectent judicium Eccleſiæ, non temeritate propriâ ſeparentur*, & Alexandre II. *in Can. multorum* 35. *q.* 6. dit, *eum qui prætendit conſanguinitatis occaſionem, auctoritate Apoſtolica interdicimus vxorem dimittere, donec Epiſcoporum relligioſorum conſilium cauſam iſtam examinauerit.* De ſorte que par les ſuſdites raiſons, & que l'ignorance de l'vn des mariez de l'empeſchement qui ſe trouue au Mariage, eſtablit la bonne foy, laquelle conſerue l'eſtat des enfans, leſdits Eſperons furent iuſtement maintenus aux biens de leur pere & mere. *Vide Peleum quæſt.* 67. 68.

L'HERITIER ESTRANGER NE PERD la Trebellianique, quoy qu'il ne faſſe inuentaire, ny le fils auſsi.

CHAPITRE II.

PAR Arreſt donné au raport de Mr. de Reſſeguier le 12. Iuin 1629. en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Gaubils, contre Gaubils ; Il fut iugé que l'heritier eſtranger ne perd pas la Trebellianique, pour n'auoir point fait inuentaire, laquelle fut adiugée, quoy que la ſucceſſion dont il eſtoit queſtion conſiſtat en meubles & en argent ; car l'inuentaire eſtant vn benefice de droit, on n'eſt pas obligé de s'en ſeruir, puis qu'il eſt permis à vn chacun de renoncer à ſes aduantages, *cum regula ſit juris antiqui, omnes licentiam habere, his, quæ pro ſe indulta ſunt, renunciare*, dit la loy, *ſi quis in conſcribendo*, *Cod. de Epiſc. & Cler.* Et bien que Iuſtinian en la Nouelle 1. *de hæredibus & falcidia*, ait voulu que l'heritier qui ne fait pas inuentaire, ne puiſſe retenir la falcidie, & qu'il ſoit tenu de payer les entiers legats, *complere legatarios & fideicommiſſarios, licet puræ ſubſtantiæ morientis tranſcendat menſuram legatorum datio*, comme il dit : neantmoins

la Nouelle n'ayant pas eſté faite que pour la falcidie, elle ne doit point eſtre eſtenduë à la Trebellianique, laquelle l'heritier greué de rendre, accompliſſant la volonté du teſtateur, retient *ex mente illius*, n'ayant eu le teſtateur autre intention que celle-là, que ſon heritier fit la reſtitution en retenant la quarte, de laquelle le deffaut d'inuentaire ne le peut pas priuer. A quoy on peut adiouſter, que la raiſon pour laquelle la Trebellianique a eſté introduite n'a nul raport auec la confection de l'inuentaire : il eſt vray que prenant le Droict dans ſa ſource, auant qu'on eut fait bréche aux loix des douze Tables, que Ciceron eſtimoit beaucoup plus que toutes les Bibliotheques des Philoſophes, & dont Iuſtinian prefere l'authorite en la loy pen. *Cod. de legit. hered.* à la nouueauté de ce que la trop curieuſe ſubtilité des Iuriſconſultes, & l'inconſtance des Empereurs ont depuis introduit, on fauoriſoit beaucoup les dernieres volontez, & il n'eſtoit pas permis de laiſſer l'heredité que par voye d'inſtitution, les Iuges n'auoient point égard aux fideicommis : mais Auguſte voulut que les Conſuls en prinſent connoiſſance, & depuis ayant connu combien il eſtoit faſcheux de porter inutilement le nom d'heritier, on fut contraint de faire vn Senatuſconſulte en vertu duquel (comme jadis aux ſacrifices on ne brûloit pas touſiours l'entiere victime qu'on offroit aux Dieux, & qu'on en reſeruoit quelque partie pour les Sacrificateurs) la quarte des biens que le teſtateur ſoumettoit à la reſtitution pouuoit eſtre retenuë par l'heritier, qui eſtoit chargé de fideicommis, d'où il eſt aiſé de conclurre que puis que la Trebellianique a eſté introduite en faueur de l'inſtitué, afin que ſe portant pour heritier, le fideicommis ne fut pas inutile, & que cela a eſté la principale intention de ceux qui l'ont introduite, il ne ſeroit pas iuſte que le defaut d'inuentaire le priuat d'vn auantage qui luy eſt acquis dés qu'il a ſatisfait à la volonté de la loy ; Maynard au liure 5. chap. 62. dit, qu'il ſe iuge ainſi en ce Parlement, quoy que cette queſtion ait receu beaucoup de difficulté à cauſe des diuers ſentimens des Interpretes, les vns eſtimans que ladite Nouelle ayant decidé cela clairement pour la falcidie, & priué d'icelle l'heritier qui ne fairoit pas inuentaire : Il faloit en dire de meſme pour la Trebellianique, laquelle eſt compriſe ſous le nom de la falcidie, *leg. pater filiam*, *ff. ad legem falcid.* la meſme raiſon ſe trouuant en l'vn & en l'autre, qui eſt que par ce moyen l'heritier eſt empeſché de diuertir & ſouſtraire les choſes qu'il eſt obligé de rendre : C'eſt pourquoy ladite Nouelle au §. *ſancimus*, veut

que pour éuiter cét inconuenient, qui ſeroit autrement infaillible, l'heritier ſoit tenu d'appeller les legataires & les fideicommiſſaires à la faction de l'inuentaire, *oportet*, dit-elle, *hæredem qui non creditorem ſolum, ſed etiam legatarios & fideicommiſſarios veretur, & metuit non damnificari ſolum, ſed etiam non lucrari, conuocare omnes legatarios & fideicommiſſarios*, ce que ne faiſant pas, *non retinebit falcidiam, ſed complebit legatarios & fideicommiſſarios*, ce qui a ſemblé à quelques vns eſtre d'autant plus equitable en la perſonne du fils, qu'eſtant chargé de rendre l'heritage, il retient deux quartes, la legitime & la Trebellianique, ce que l'eſtranger ne peut pas faire; d'autres au contraire ont voulu faire difference entre les enfans & les eſtrangers, pour priuer ceux-cy de la Trebellianique au cas ils ne feroient pas inuentaire, & en exempter les premiers, duquel aduis a eſté Guide Pape en la queſt 53. par cette raiſon, *nam filius, inquit, agit quodammodo de damno vitando, quia ſi filius ergo hæres, extraneus autem tractat de lucro captando:* mais la plus commune opinion qui a ſuiuy le ſentiment de Bartole, eſt que ny le fils, ny l'eſtranger ne perdent point la Trebellianique pour n'auoir pas fait inuentaire, y ayant des grandes differences entre la falcidie & la Trebellianique que l'heritier greué peut retenir, car la Trebellianique ſe prend de quelle heredité que ce ſoit, & pour ſi ample qu'elle ſoit, la falcidie ſubſidierement, & quand l'heredité n'eſt pas ſuffiſante pour le payement des legats, c'eſt pourquoy ne faiſant point d'inuentaire, il donne vn iuſte ſoupçon aux legataires, qu'il a diuerty les effets de l'heredité, pour donner lieu à la falcidie, ce qui ne peut pas eſtre preſumé en la Trebellianique, laquelle en tous cas l'heritier a faculté de retenir, que ſi on preuue qu'il ait commis quelque fraude, il eſt puny pour ſa mauuaiſe foy, & ce qui eſt dit dans ladite Nouelle des fideicommiſſaires, ne ſe doit pas raporter à la Trebellianique, de laquelle il n'eſt point parlé en toute la Nouelle, mais à la falcidie, & doit eſtre entendu non du fideicommiſſaire vniuerſel, mais du particulier, qui eſt cenſé legataire, auec lequel, comme auec le legataire la falcidie a lieu, & ſuiuant cette opinion, contre celle de Ferrier ſur ladite queſtion de Guid. Pape, qui a creu que les enfans & les eſtrangers perdoient la Trebellianique, pour n'auoir pas fait inuentaire, il fut iugé en la 1. Chambre des Enqueſtes le 20 Octobre 1621. ſur vn partage qui fut porté de la grand'Chambre au raport de M. Denos, contretenant Mr. T Bertrand, ſçauoir que le fils ne peut pas eſtre priué de la Trebellianique, pour

n'auoit point fait inuentaire, *Vide Fachin. lib. 4. c. 34. & 38. Guid. Pap. conſil. 122. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 27. defin. 5. Louet. litt. H, c. 24. & ibi Brodeau, Mayn. lib. 5. cap. 62. & lib. 6. cap. 8 Char. lib. 13. cap 68. Peleum quæſt. 60.* Cujas en l'explication de ladite Nouelle ſur la fin, dit, *receptum eſſe, liberis & parentibus non adimi falcidiam ob non factum inuentarium.*

---

1. *DONATION FAITE A VN ESTRANGER par vn qui auoit des enfans n'eſtant inſinüée, declaree nulle, bien qu'elle ne fut debatuë par aucun creancier, que par les ſeuls enfans du donateur.*

2. *Inſinuation pourquoy requiſe aux donations.*

CHAPITRE III.

1. AV procez d'entre Caſtera Minut comme pere & legitime adminiſtrateur des biens de ſes enfans & de feu Nogaret ſa femme, contre Paſquerie & autres, il eſtoit queſtion, ſi vne donation de tous les biens faite à vn eſtranger par vn pere qui auoit des enfans, ayant reſerué la legitime pour eux, eſtoit bonne, n'ayant pas eſté inſinüée dans le temps porté par l'Ordonnance, ny durant la vie du donateur, & ſi elle pouuoit eſtre debatuë par les enfans ſur ce ſeul defaut d'inſinuation, n'y ayant pas des creanciers; la difficulté procedoit de ce que pluſieurs eſtimoient que par l'vſage du Palais l'inſinuation n'eſtoit point neceſſaire que contre les creanciers, & que l'obmiſſion d'icelle n'eſtoit pas conſiderable que lors qu'elle eſtoit releuée par eux, ce qui n'eſtoit pas en ce fait, toutesfois Mayn. au liure 3. chap. 6. raporte vn Arreſt, par lequel vne donation faute d'inſinuation valable, fut declarée nulle, n'ayant pas eſté inſinuée qu'apres le decez du donateur, & requerant le donataire ſeul, ſuiuant, dit-il, pluſieurs preiugez du Parlement de Toloſe & de Paris, auquel affaire les heritiers ſeuls du donateur conteſtoient ce defaut d'inſinuation, & non les creanciers: Papon au liure 11. titre des donations Arr. 27. en dit de meſme, pour vne donation faite en faueur de Mariage, ce qui eſt conforme au Droict, par lequel la donation deuoit eſtre inſinuée pendant la vie de celuy qui a donné, *l. cùm multa, §. ſimilique modo, Cod. de donat.*

ante nupt. & ne pouuoit eſtre inſinuée apres ſa mort, que du conſentement de l'heritier, par cette raiſon, qu'il ſembloit que l'inſinuation d'vne donation ne pouuoit eſtre faite que pendant le temps que la donation ſe pouuoit faire, laquelle ne pouuant eſtre faite apres la mort, ny par conſequent l'inſinuation d'icelle, toutesfois par l'Ordonnance de Charles IX. l'inſinuation ſe peut faire apres la mort du donateur, pourueu que ce ſoit dans quatre mois apres ſon decez, & n'importe à la requiſition de qui l'inſinuation ſont faite, du donateur ou du donataire, parce qu'elle peut eſtre faite meſme en l'abſence & au deſceu de l'vn ou de l'autre, ſans autre ſolemnité, Ferrieres ſur la
II. queſt. 325. de Guide Pape, où il dit, qu'vne des raiſons de l'inſinuation eſt, *ne quis impetu aliquo ſine judicio tanquam prodigus donet*, voila pourquoy elle ſe doit faire deuant le Iuge ordinaire, afin qu'il ait connoiſſance de celuy qui fait la donation, & qu'il puiſſe s'informer s'il a eſté induit ou forcé, ou s'il donne volontairement, & afin qu'en donnant ſon bien il ne ſoit pas trompé; Guide Pape en ladite queſt. n. 2. dit auſſi que c'eſt vne des cauſes de l'inſinuation, pour monſtrer que le defaut d'icelle ne regarde pas ſeulement les creanciers, mais auſſi celuy qui donne. Il eſtoit en cette affaire fort conſiderable que c'eſtoit vn pere qui auoit donné ſon bien à vn eſtranger au prejudice de ſes enfans, auſquels ils appartenoient naturellement, puis que *viuo quoque patre quodammodo Domini exiſtimantur, leg. in ſuis, ff. de liberis & poſt.* & comme dit le Iuriſconſulte en la loy 7. *ff. de bon. damnat. cùm ratio naturalis, quaſi lex quædam tacita, liberis parentium hæreditatem adijciat, velut ad debitam ſucceſſionem eos vocando, propter quod & in Iure Ciuili ſuorum hæredum nomen eis indictum eſt.* Sur le jugement de cette affaire eſtant interuenu partage en la grand' Chambre le 24. Ianuier 1630. au raport de Mr. F. Bertrand, contretenant Mr. de Cartalan, & depuis encore en la premiere des Enqueſtes, elle fut départie en la ſeconde, & iugé que ladite donation eſtoit nulle ſuiuant l'Ordonnance de François I, par laquelle toutes les donations doiuent eſtre inſinuées, autrement elles ſont reputées nulles, & ne commencent auoir leur effet que du iour de l'inſinuation.

LA PROPRIETE' DES BIENS QVE LES parens perdent ſe remariant ayant d'enfans, leur reuient ſi les enfans predecedent ſans laiſſer d'enfans, leſquels n'en peuuent point diſpoſer à leur preiudice.

CHAPITRE IV.

JEANNE Chautard fut mariée en premieres noces auec Iacques Boniol Marchand du Puy : De ce Mariage il y eut vne fille nommée Antoinette, laquelle ſes pere & mere marierent auec Conſtans ; Boniol deceda quelque temps apres, & par ſon teſtament fit heritiere ladite de Chautard ſa femme, laquelle ſe remaria auec Molieres Aduocat, & par ce moyen, & à cauſe de ce ſecond Mariage la proprieté des biens que Boniol ſon premier mary luy auoit laiſſé, reuint à ladite Antoinette ſa fille, elle demeurant vſufruictuaire d'iceux ſuiuant la diſpoſition des loix, quelque temps apres ce ſecond Mariage, Antoinette Boniol meurt ſans enfans, ayant laiſſé Conſtans ſon mary heritier, ledit de Chautard qui auoit ſurueſcu à ſad. fille, meurt auſſi quelques mois apres, & par ſon teſtament fait heritier ledit Molieres ſon ſecond mary : leſdites de Chautard & de Boniol mere & fille eſtant decedees, il y eut procez entre ledit Conſtans mary de ladite Antoinette, & ledit Molieres heritier de ladite de Chautard, pour raiſon des biens profectifs, Conſtans diſoit que les biens que Boniol pere auoit laiſſé par ſon teſtament à ladite de Chautard ſa femme, luy appartenoient comme heritier de ladite de Boniol, lad. de Chautard ayant perdu la proprieté d'iceux par les ſecondes noces, & eſtant apres decedée, que l'vſufruit qui luy eſtoit demeuré auoit eſté conſolidé à la proprieté, que ſa femme luy auoit laiſſée le faiſant ſon heritier : Au contraire Molieres ſouſtenoit qu'eſtant heritier de la mere, ſes biens luy appartenoient, parce qu'elle ayant ſurueſcu à ſa fille, elle auoit repris la proprieté des biens profectifs, laquelle elle auoit perduë par ſon ſecond Mariage, à cauſe de l'exiſtence de ſadite fille, mais qu'apres ſon decez ladite proprieté luy eſtoit reuenuë, cette peine des ſecondes noces n'ayant pas eſté eſtablie qu'en faueur des enfans, leſquels n'eſtant plus, la peine doit auſſi ceſſer, & tout ainſi que la femme qui ſe remarie n'ayant point des enfans, ne perd pas la

proprieté de ce que ſon mary luy a laiſſé, la meſme choſe doit eſtre ordonnée lors que les enfans decedent du viuant de leur mere, cõme il eſtoit arriué en ce faict: Le procez ayant eſté porté en la 2. Chambre des Enqueſtes, par Arreſt du 2. Mars 1630. donné au raport de Mr. de Reſſeguier, il fut iugé que la proprieté deſdits biens auoit fait retour à la mere par le decez de ladite de Boniol ſa fille, n'y ayant aucun enfant du premier Mariage, & que la fille n'en auoit peu diſpoſer au prejudice dudit retour, & par ce moyen ledit Molieres fut maintenu auſdits biens comme heritier de ladite de Chautard mere, nonobſtant le teſtament fait par la fille.

La juſtice dudit Arreſt eſt fondée ſur le Droit ancien & nouueau; car l'Empereur en la loy, *fœminæ*, *Cod. de ſecund. nupt.* qui eſt la 2. ſous ce meſme titre au Code de Theod. apres auoir dit que les fẽmes qui ſe ſont remariées ſont tenues de conſeruer aux enfans du premier Mariage, *quicquid ex facultatibus priorum maritorum fuerint adſecutæ ſiue ſponſaliorum jure, aut teſtamento, jure directo, aut fideicommiſſi titulo, donatione cauſa mortis, vel cuiuſlibet munificæ liberalitatis præmio, poſſidendi tantum in diem vitæ facultate conceſſa*: Il adiouſte, qu'elles ſoient tenuës de rendre non ſeulement ce qu'elles ont eu directement de leurs maris, mais de plus ce qui leur eſt arriué par la ſucceſſion de leurs enfans, *quod ſucceſſionis, inquit, beneficio mater videbitur conſequuta, in diem vitæ ſola tantùm poſſeſſione delata, omne his qui ſupererunt ex priore Matrimonio filijs relinquat, nec ſuper iſtiuſmodi facultatibus teſtandi in quamlibet aliam extraneam perſonam, vel quicquam abalienandi habeat poteſtatem*: & apres qu'il a dit que la proprieté des choſes laiſſées par le mary, ou arriuées à la mere par la ſucceſſion de ſes enfans, appartient aux enfans du premier lict, il adiouſte, *quod ſi nullam ex priore Matrimonio habuerit ſucceſſionem, vel natus natiue deceſſerint, omne quod quoquo modo perceperit, pleno proprietatis jure obtineat, atque ex his nanciſcendi dominij, & teſtandi circa quem voluerit liberam habeat facultatem*, parlant des deux cas de la loy, ſçauoir de ce qui eſt laiſſé par le mary, & de ce qui luy arriue par la ſucceſſion de ſes enfans, auſquels deux cas l'Empereur veut que s'il n'y a point des enfans du premier Mariage, ou s'il y en auoit qu'ils ſoient morts, que la mere puiſſe pour lors diſpoſer & aliener, *& omne quod quoquo modo percepit* (ce qui s'entend ſoit du mary ou par la ſucceſſion de ſes enfans) *pleno proprietatis jure obtineat*; cette loy donc eſt expreſſe, parce qu'elle joint tous les deux cas & les

fait ſemblables, *ſi nullam habeat ſucceſsionem, vel ſi natus natiue deceſſerint*, pour monſtrer que c'eſt la meſme choſe de n'auoir point eu des enfans, ou de les auoir perdus, & le mot de *quoquo modo* de ladite loy le monſtre clairement, de ſorte qu'aux biens profectifs qui viennent à la mere ou directement, ou par la mort de ſes enfans, c'eſt choſe ſemblable de n'auoir point eu des enfans, ou qu'ils ſoient morts; Accurſe mettant l'eſpece de cette loy, dit, qu'il faut remarquer que ces mots de l'Empereur, *ſi ſucceſsionem non habuerit*, regardent le cõmencement de la loy, *vt vbi non ſunt filij primi Matrimonij, ibi non ſint pœnæ*, s'il n'y a point de peine lors qu'il n'y a point d'enfans, il n'y en aura donc pas quand ils ſeront decedez; Balde l'explique auſſi de meſme façon ſur le mot *ſucceſsionem*, & parce que ladite loy *fœminæ*, ne parle que de la donation à cauſe des noces faite par le mary, comme auſſi la loy, *mulier*, *Cod. ad Senatuſc. Tertyll.* Iuſtinian ordonne en l'Aut. *in donatione*, qui ſuit ladite loy *fœminæ*, adiouſtant cela à ladite loy, que la meſme choſe ait lieu en la donation faite par vn eſtranger pour le mary; Leon en la loy *Hac edictali*, §. *his illud*, ordonne que ſi la femme remariée *habeat antenuptialem donationem, vel alias res à priori marito ad ſe deuolutas mobiles*, elle ſoit tenuë de bailler ſuffiſante caution de les rendre aux enfans, que ſi elle n'en trouue pas, ſes meubles demeurent aux enfans, *fideiuſſoribus datis qui main cauean. ſingulis annis vſurarum nomine*, & (ce qui ſert à noſtre queſtion) *in eadem, inquit, fideiuſsione hoc quoque caueatur, quod à filijs, filiabus, vel ex eis progenitis liberis, ſi ante matrem omnes eos obire contigerit, omnes res prædictæ mobiles ſecundum legum moderationem matri, vt ad eandem lucioſam lucrum redeat, reſtituantur.* Cette loy donne le retour à la mere, au cas ſeulement que tous les enfans ou neueus decedent pluſtot qu'elle, & la loy dern. *Cod. de ſecund. nupt.* remiſe des Baſiliques, veut de plus que les enfans eſtans predecedez, celuy ou celle qui s'eſt remariée puiſſe vindiquer les gains nuptiaux, ſi les enfans les auoient alienez, qui monſtre que c'eſt quand ils ont laiſſé d'autres heritiers que le pere ou la mere, car autrement ils ne pourroient pas les vindiquer, étans tenus du fait de celuy qui les auroit laiſſez heritiers.

Iuſtinian a voulu fauoriſer les parens remariez, en ce qu'au lieu que par les loix ils n'auoient rien aux gains nuptiaux, qu'au cas, comme i'ay dit, que tous les enfans fuſſent morts, non lors qu'vn ſeul eſtoit decedé laiſſant des freres, il a voulu qu'en ce cas, ſçauoir quand vn, ou pluſieurs enfans decedent, la mere ait ce qu'elle a ſtipulé *in caſum*

ἀπαιδίας, & que le reſte du bien du fils & ſurplus des gains nuptiaux appartienne à l'heritier, c'eſt ce qu'il dit en la loy pen. Grecque (*Cod. de ſecund. nupt.* & en la Nouelle 2. §. *proſpeximus*, §. *hoc autem*, & §. *aliud*, & plus clairement en la Nouelle 22. §. *quoniam*, en laquelle il determine trois cas, ſçauoir quand aucun des enfans ne meurt pas, & que tous ſuruiuent, le ſecond quand tous les enfans predecedent, le dernier quand quelqu'vn des enfans meurt laiſſant ſon frere, & ſon pere, ou ſa mere, *aut omnes, inquit, filij ſuperſunt, & præmoritur parens*, auquel cas rien n'appartient au parent remarié, & s'il ſe trouue qu'il ait aliené quelque choſe de la dot ou des gains nuptiaux, *infirma omninò remanebit alienatio, ſi verò moriantur omnes filij, & ad orbitatem cauſa veniat, tunc ex effectu ratum erit quod alienatum eſt (in totum, inquit Accurſius) quis enim hoc etiam infringat, filijs quibus videlicet ſolis hoc ſeruauimus, non exiſtentibus*, en ce cas donc (qui eſt le noſtre) l'alienation vaut pour tout, & partant les enfans n'en peuuent pas diſpoſer, ou du moins inutilement, puis que l'alienation deſia faite vaut pour tout: que ſi les enfans ſe trouuent auoir aliené ces biens, les parens reuoquent l'alienation, comme il eſt expreſſement dit en ladite loy derniere, *Cod. de ſecund. nupt. ſecundo nubens, inquit, aut vxorem ducens prioris Matrimonij lucra, ipſius liberis præmortuis habeat, & vindicet ab his qui habent*; le troiſieſme cas de ladite Nouelle 22. eſt quand vn frere meurt laiſſant des freres & parens, que Iuſtinian determine ainſi, *Medium, inquit, cauſæ ordinem inuenimus, vt ſi pluribus exiſtentibus filijs moriatur vnus, ſiquidem filios habeat, ad illos deferri hæreditatem, ſi verò non habeat filios (ſcilicet frater mortuus) non omninò totum ad fratres venire, ſed quantum ex pacto non exiſtentium liberorum adquiritur generanti, reliquum verò ad fratres, vel extraneos hæredes*, & ces trois cas ſont derechef repetez à la fin dudit §. *quoniam alienatione, inquit, facta manet cauſa in ſuſpenſo, ſequentibus committenda fortunis, vt aut infirmetur alienatio ſi omnes ſuperuixerint, aut perfectè valeat (ſi omnes moriantur*, dit Accurſe) *aut particulatim infirmanda alienatione, particulatim verò conſtante*, ce que Iuſtinian repete encore en la Nouelle 68. & veut que *nullo ſuperſtite filio, apud lucrantem perueniat dominij vtilitas*, & au commencement de ladite Nouelle il confirme pour les autres cas ce que Leon auoit voulu en ladite loy *Hac edictali*, comme il auoit fait en la Nouelle 22. chap. 26. *quæ, inquit, in illis ſancita ſunt à nobis de Leonis diuæ memoriæ Conſtitutione, integra ſeruamus*. Pour cét aduis

peut eſtre auſſi employé ce qui eſt dit en l'Autent. *preterea, Cod. vnde vir. & vxor.* en laquelle la quatrieſme qui eſt baillee à celuy des mariez qui eſt dans la pauureté, eſt conſeruée aux enfans s'il y en a, que s'il n'y en a pas, elle leur eſt acquiſe en proprieté; Accurſe dit là-deſſus, *idem eſt ſi ſint aſcendentes, ac ſi extarent liberi*, ce qui peut receuoir difficulté, car la Nouelle 22. parlant du retour, ne l'empeſche qu'en la ſeule faueur des enfans, *quibus ſolis, inquit, hoc damus.*

On dit que le fils peut laiſſer d'heritiers par leſd. loix & Nouelles aux gains nuptiaux, & partant qu'il en peut diſpoſer par teſtament, & qu'ils n'appartiennent pas au pere ou à la mere qu'au cas il n'en auroit point diſposé: Mais cette difficulté n'eſt pas grande, parce qu'on ne peut pas douter que les enfans ne puiſſent inſtituer des heritiers du ſurplus des biens profectifs, ou gains nuptiaux qui ne font pas retour, s'ils n'ont que la mere, car ſi le pere eſt en vie, pour faire teſtament il faut qu'ils ſoient emancipez (& c'eſt ainſi que doiuent eſtre entendus ces mots de la Nouelle 22. *quod maximè accidit in matre*, comme remarque Cujas ſur cette Nouelle) mais s'ils diſpoſent *viuo parente*, la portion des gains nuptiaux qui appartient aux parens, ſçauoir ce qu'ils ont ſtipulé *in caſum orbitatis*, leur eſt acquis par les loix, & le reſte aux heritiers des enfans, la dot, ou augment, ou portion d'icelle que les parens ont ſtipulé leur reuient neceſſairement, ſoit qu'ils teſtent ou ne teſtent pas, le reſte appartient à leurs heritiers, que s'il n'y auoit eu ſtipulation, & par conſequent droit de retour, tout appartiendroit à l'heritier du fils, parce que, comme i'ay dit, la ſtipulation donne au pere ou à la mere le retour, ſans laquelle par le Droit la dot & augment appartient aux enfans & à leurs heritiers, *leg. jure ſuccurſum, ff. de jure dot. leg. dos à patre, Cod. ſolut. Matrim. leg. 2. Cod. de bon. quæ liber.* mais tout ce qui appartiendroit au parent ſi dés le commencement il n'auoit pas eu des enfans (qui eſt ce qu'il a ſtipulé) luy appartient, le ſurplus aux heritiers des enfans; Dans Toloſe la dot & augment par la couſtume appartient aux mariez, qu'ils conſeruent aux enfans, & ce que ie viens de dire fait voir la juſtice du ſuſdit Arreſt, & comme il eſt veritable que tous les enfans eſtant decedez, le parent a tout ce qu'il auroit, s'il n'en auoit iamais eu, c'eſt le ſentiment de Iulian en la Nouelle 36. §. 14. ou parlant d'vne femme laquelle auoit ſtipulé la troiſieſme partie de la donation à cauſe des noces au cas il n'y auroit aucun enfant de ſuruiuant, *ſi contigerit, inquit, omnes liberos mori ſine liberis, neceſſe eſt totam tertiam portionem matrem habere,*

quam habuiſſet, ſi ab initio nullis liberis ſuperſtitibus priores nuptiæ ſolutæ fuiſſent, ce mot eſt conſiderable, *neceſſe eſt*, Accurſe ſur l'Aut. *ſed & ſi quis*, *Cod. de ſecund. nupt. ſi omnes*, *inquit*, *libert decederent*, *perinde haberetur ac ſi à principio nullus natus fuiſſet*: Or en noſtre eſpece, ſi la femme qui s'eſtoit mariée en ſecondes noces n'auoit iamais eu des enfans, elle auroit eu tout l'heritage de ſon mary eſtant ſon heritiere, il faut donc en dire de meſme lors qu'ils ſont decedez, que tout l'heritage luy appartient neceſſairement par le predecez de la fille ſans enfans, *neceſſe eſt*, comme parle Iulian, ſans que la fille l'en puiſſe priuer par teſtament, ou autrement en quelle façon que ce ſoit.

Et tant s'en faut, comme i'ay dit, que ces Nouelles corrigent la loy *fœminæ*, & la loy *Hac edictali*, *Cod. de ſecund. nupt.* qu'au contraire elles diminuënt les peines des ſecondes noces, voulant que meſme vn des enfans eſtant decedé, le pere ou la mere gaignent ce qu'ils ont ſtipulé, à concurrance de la portion qu'auoit aux gains nuptiaux le fils qui eſt decedé, ſuiuant l'eſpece que met Iulian en lad. Nouelle 36. cela eſtant, il ne faut pas eſtablir vne peine des ſecondes noces contre les loix, ny l'eſtendre contre la maxime des peines, leſquelles doiuent au contraire eſtre retraintes, *leg. 5. ff. de inter d. Matrim. leg. libertum*, §. *tutor*, *ff. de rit. nupt. leg. pen. ff. de pœnis leg. cum quidam*, *ff. de liber. & poſt.* car elles ſont odieuſes, & celles cy ſont contre le Droit Canon; *Bened. in verbo & vxorem deciſ. 5. num. 85. ſi omnes*, *inquit*, *filij nati ex primo Matrimonio viua matre moriantur*; *hæc de ſorte extraneo in teſtamento vltimi filij inſtituto*, *& matre in ſola legitima inſtituta*, *certè proprietas bonorum paternorum filij aut filiorum inteſtato mortuorum*, *quæ per tranſitum ad ſecunda vota fuerat priuata*, *reuertitur ipſo jure ad eam*, *cum cauſa priuationis ſuæ ceſſet fauor liberorum primi Matrimonij quæ nunc ceſſat.* De ſorte que par les ſuſdites raiſons l'heritier de ladite de Chautard mere, fut maintenu aux biens dudit Boniol ſon premier mary, nonobſtant le teſtament de ladite Antoinette ſa fille; *Arelatanus*, ſur la loy *generaliter*, *Cod de ſecund. nupt. num.* 11. 12. & 13. & ſuiuans tient la meſme choſe que ce qui fut iugé par ledit Arreſt, ſçauoir que les biens profectifs reuiennent à la femme qui s'eſt remariée, ſi tous les enfans ſont decedez, & que le dernier n'en peut pas diſpoſer par teſtament ny autrement au preiudice du retour, Degarronibus tient bien le contraire ſur l'Autent. *ex teſtamento num.* 50. & ſuiuans, mais celuy qui l'a commenté n'eſt pas de ſon aduis, & ſuit celuy d'Arelatanus:

Bertrandy ſur la loy *Hac edictali*, dit que les enfans du premier Mariage joüiſſent ſeulement du benefice de cette loy quand ils ont ſurueſcu à leur pere ou mere remariez en ſecondes noces, que s'ils viennent à deceder deuant eux ſans enfans, ils ne le tranſmettent pas à leurs heritiers eſtrangers quand ils peuuent teſter, Faber au liure 5. titre 5. defin. 16. conceüe en ces termes, *parentes, qui per ſecundas nuptias amiſerunt proprietatem, eam recuperant, ſi poſtea omnes liberi præmoriantur*, dit, que *dominium quod ex vnius coniugum liberalitate in coniugem tranſlatum ad communes liberos rediit per tranſitum ad ſecundas nuptias, non omninò acquiritur liberis, ſed ita demum ſi ſuperuiuant, alioquin recurrit ad parentem ſuperſtitem, cuius nuptijs quæſitum fuerat, proinde, inquit, ſi ponas deceſsiſſe filium viua matre ſecundis jam nuptijs funeſtata, non poterit filius de ijs bonis pro arbitrio, aut qua alia vlla ratione diſponere, nam dominium quidem liberis pure acquiritur per ſecundas nuptias, ſed non irreuocabiliter, ſicut nec parenti ſecundas poſtea nuptias ineunti fuerat irreuocabiliter quæſitum, & quæ legis poteſtas parenti dominium abſtulerat fauore communium liberorum, eadem prædefunctis liberis communibus, in ſolatium & quaſi finita cauſa idem dominium ſuperſtiti parenti reſtituit*, car autre choſe eſt *acquiri dominium purè, aliud acquiri irreuocabiliter, l. 2. leg. ſi ex duob. §. ſed & Marcellus, ff. de in diem addictione; Vide Mayn. lib. 3. cap. 98.*

SI LE FRERE EST TENV PAYER POVR vne ſeconde fois la dot à ſa ſœur, le mary eſtant inſoluable.

CHAPITRE V.

PIERRE Barbé auoit eu de ſon Mariage deux enfans André & Catherine, faiſant ſon teſtament, il inſtitua heritier ledit André, & legua à Catherine ſa fille la ſomme de quatre cens liures payables lors qu'elle ſe marieroit; Quelque temps apres le decez dudit Barbé, ladite Catherine, pour lors âgée de dix-neuf ans, ſe maria auec vn maiſtre Chandelier de Toloſe, & ſe conſtitua elle-meſme ce que ſon pere luy auoit laiſſé par ſondit teſtament: En conſequence de quoy André paye au mary de ſadite ſœur ladite ſomme de 400. liures que leur pere luy auoit conſtituée; Ce Mariage ayant ſubſiſté quelques années, & le mary de ladite Catherine decedé inſoluable, elle forma inſtance contre ledit André ſon frere, à ce qu'il fut tenu luy payer derechef ladite ſomme de 400. l. comme l'ayant mal payée à ſon mary, ſans prendre ſes aſſeurances, ſur les biens duquel elle ne pouuoit pas les repeter à cauſe de ſon inſoluabilité, & que par cette faute & negligence dudit André elle demeuroit indotée, & partant diſoit qu'il eſtoit tenu luy repreſenter ladite ſomme en quoy conſiſtoit toute ſa dot; A cela il eſtoit reſpondu par ledit André, qu'il auoit fort bien fait le payement de ladite ſomme, & aux termes portez par ledit teſtament, que lors dudit Mariage le mary de ſadite ſœur eſtoit apparement ſoluable, que c'eſtoit elle qui auoit fait la conſtitution, qu'il n'eſtoit pas obligé de prendre aucune aſſeurance pour lad. ſomme, que les loix ne le veulent pas, *toto tit. Cod. ne fidejuſſ. dot. dent. ſi enim credendam mulier ſeſe, ſuamque dotem exiſtimauit, quare fidejuſſor, vel alius interceſſor exigitur, vt cauſa perfidiæ in connubio eorum generetur*, dit Iuſtin. en la loy 2. de ce titre: Par Arreſt du 9. Mars 1630. donné au raport de Mr. de Dumay en la 2. Chambre des Enqueſtes ledit André fut relaxé de la demande à luy faite par lad. Catherine ſa ſœur, & iugé qu'il n'eſtoit pas obligé de repayer lad. ſomme; Les fondemens dudit Arreſt ſont pris ſur ce qu'encore que le frere ſoit tenu de doter ſa ſœur conſanguine, comme il eſt dit en la loy *cùm plures*, §. *cùm tutor*, *ff. de admin. & peric. tut. cùm tutor, inquit*,

non

non rebus dumtaxat, ſed etiam moribus pupilli præponatur, mercedes præceptoribus conſtituet, ſolemnia munera parentibus, cognatiſque mittet, ſed non dabit dotem ſorori alio patre natæ, etiamſi aliter ea nubere non potuit, donc, *ſi ſit eodem patre nata dotem dabit*, ce qui doit eſtre entendu ſi elle ne peut pas eſtre dotée d'ailleurs, *Bened. in verbo dotem quam ei dederat num.* 71. neantmoins il n'eſt point tenu de la redoter, ſuiuant l'opinion de Balde ſur la loy dern. *Cod. de dot. prom.* lequel fonde ſon aduis ſur la loy, *ſi ſocius pro filia, ff. pro ſocio*, en laquelle pluſieurs qui auoient contracté ſocieté ayant promis de doter des filles des biens communs, ne ſont pas tenus de les redoter; autre choſe eſt du pere, lequel eſtant obligé de doter ſa fille (à quoy meſme il peut eſtre contraint, *leg. capite, ff. de ritu nuptiar. quum paternum ſit officium dotem pro ſua dare progenie, l. vlt. Cod. de dot. promiſſ.*) eſt auſſi tenu de la redoter, ſi la premiere dot s'eſt perdüe ſans ſa faute, comme tient Faber *lib. 5. tit. 6. defin.* 13. & Bened. aud. lieu *num.* 19. parce que la dot eſt au lieu de la legitime de la fille: or la legitime eſt deüe au temps du decez du pere, auquel temps la fille ſe trouueroit n'auoir rien, ſi elle auoit perdu ce que le pere luy auoit donné la mariant; *Vide Boër. deciſ.* 129. *Guid. Pap. q.* 439.

---

1. *LE VENDEVR EST PREFERE' A TOVS pour ce qui luy eſt deu de reſte ſur la vente de la choſe par luy vendüe.*

2. *Precaire ſoûs-entendu aux contracts de vente.*

CHAPITRE VI.

1. PIERRE Rey auoit vendu à Labreille vne maiſon, du prix de laquelle n'ayant pas encore eſté entierement payé, Labreille acheteur mit ſes biens en generale diſtribution: ſur l'allocation des creanciers il y eut conteſtation entre eux, & ledit Rey, lequel demandoit eſtre alloüé par preference pour ce qui luy eſtoit deu de reſte ſur la vente de ladite maiſon, comme la choſe venduë eſtant cenſée eſtre au vendeur juſques à ce qu'il ſoit entierement payé, ainſi qu'il eſt dit en la loy, *procuratoris, §. ſed ſi dedi, ff. de tribut. act. res venditæ, inquit, non alias deſinunt eſſe meæ, quamuis vendidero, niſi are ſoluto, vel fidejuſſore dato*, ce qui eſt confirmé par Iuſtin.

au §. *venditæ de rer. diuiſ. venditæ verò res & traditæ, non aliter emptori acquiruntur, quam ſi is venditori pretium ſoluerit, vel alio modo ei ſatisfecerit.* Au contraire les creanciers diſoient qu'il ne pouuoit pas eſtre conſideré que comme vn creancier ordinaire, n'ayant aucune ſorte de priuilege, que dés qu'vne choſe eſt transferée, & ſe trouue au pouuoir du debiteur commun, elle eſt incorporée & confuſe dans ſes biens, & doit eſtre vendüe conjointement auec tout le reſte, pour des deniers en prouenans eſtre les creanciers payez ſuiuant l'ordre de leurs hypotheques, comme il eſt dit par le Iuriſc. en cette meſme loy, *procuratoris*, §. *plane*, *ff. de tributoria actione*; *planè, inquit, ſi in eadem taberna merces deferebantur, licet hæ, quæ exiſtent, ex vnius creditoris pecunia ſint comparatæ, dicendum erit, omnes in tributum venire*, & quoy que Iuſtinian diſe en ce §. *venditæ, de rer. diuiſ.* que la choſe venduë n'eſt pas cenſée appartenir à l'acheteur qu'il n'ait payé le prix, neantmoins il adiouſte incontinent apres l'exception, ſi ce n'eſt que le vendeur ait ſuiuy la foy de l'acheteur, *ſed ſi is qui vendidit*, dit-il, *fidem emptoris ſecutus fuerit, dicendum eſt, ſtatim rem emptoris fieri*, auquel cas nous eſtions, Rey ayant entierement ſuiuy la foy dudit Labreille en la vente de ladite maiſon: toutesfois par Arreſt du 27. Mars 1630. donné au raport de Mr. I. d'Aſſeſat en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, il fut iugé qu'en la diſtribution des biens dudit Labreille, ledit Rey ſeroit payé par preference de ce qui luy eſtoit deu de reſte du prix de ladite maiſon, & ce des deniers qui prouiendroient de la vente d'icelle, laquelle à ces fins ſeroit ſeparément vendüe, & le ſurplus du prix de ladite maiſon mis
II. en la diſtribution, pour faire fonds au profit des creanciers, quoy qu'au contract de vente il n'y eut clauſe de precaire, laquelle on iugea eſtre ſoûs-entendüe, d'autant qu'eſtant ce vn contract de bonne foy, elle ne ſouffre pas qu'on ſoit priué & du prix & de la choſe vendüe, *leg. bonæ fides, ff. de actionib. empti*, & il faut croire que ſi le precaire n'eſt pas dans le contract, c'eſt pluſtot vne ommiſſion du Notaire, qu'vn defaut qui prouienne de la volonté des contractans; Cét Arreſt fut donné conformement à pluſieurs autres ſur ſemblable matiere raportés par Mayn. au liure 2. chap. 45. bien qu'autrefois cette queſtion ait receu difficulté, & ſur laquelle interuint partage en trois Chambres, au raport de Mr. de Maſnau, en vne affaire où il fut conclu ſuiuant cét Arreſt, & prononcé judiciellement par Mr. le Preſident de Leſtang, eſtant de la nature de la vente que le fonds ne ſoit à l'a-

cheteur qu'en payant, la tradition ayant eſté faite ſous cette tacite condition, & auec cette charge que le prix ſeroit payé, Iuſtinian en la Nouelle 97. ch. 3. veut que non ſeulement celuy qui a preſté d'argent pour baſtir ou reparer vne maiſon ſoit preferé ſur la vente d'icelle aux plus anciens creanciers, mais auſſi que celuy qui en a preſté pour acheter vn champ, ait le meſme priuilege ſur la vente d'iceluy, *quando aliquis, inquit, proprijs pecunijs procurauerit domum forſan adificare, aut etiam emi agrum, in his priores exiſtunt poſteriores creditores quorum pecunijs empta, aut renouata res eſt*; que ſi celuy qui a preſté de l'argent pour baſtir vne maiſon ou acheter vn champ, a hypotheque particuliere, & eſt preferé aux plus anciens creanciers, à plus forte raiſon ce priuilege eſt acquis à celuy qui a vendu ſon champ ou ſa maiſon juſques à ce qu'il ſoit entierement payé du prix, n'ayant pas vendu qu'à condition du payement, & ayant retenu *animo*, la poſſeſſion de la choſe vendüe juſques à l'accompliſſement d'iceluy.

SI LA LOCATAIRIE PERPETVELLE SE VEND, le Seigneur directe la peut prendre par droit de prelation, ou les lods & ventes.

CHAPITRE VII.

ANTOINE Gallardy Chanoine d'Alby eſtoit Seigneur directe d'vn tenement, lequel auoit eſté baillé en locatairie perpetuelle de vingt ceſtiers de bled de rente par le Seigneur vtile: cette locatairie eſtant paruenuë en la main d'Anne Brandoune, elle la vendit à Geraud Lebrun moyenant la ſomme de ſeize cens liures, cét achat eſtant venu à la connoiſſance dudit Gallardy, il fit demande audit Lebrun de cette locatairie par droit de prelation, & ſur le refus qui luy en fut fait, il forma inſtance contre luy; A quoy il eſtoit reſpondu par Lebrun, que Gallardy ne pouuoit pas pretendre aucun droit de prelation à raiſon de lad. acquiſition, n'ayant luy beſoin d'aucune inueſtiture, veu que tout ainſi que l'emphyteote a peu ſans le conſentement du Seigneur bailler le fonds en locatairie, & impoſer vne rente ſur iceluy, Guid. Pap. queſt. 183. & 575. il peut auſſi vendre par la meſme raiſon la locatairie à ſon deſceu. *Alexand. conſil.* 119.

tient que ſi l'acheteur n'a pas beſoin d'inueſtiture, il n'y peut auoir droit de prelation ; car la locatairie n'eſtant pas dans la cenſiue ou directe du Seigneur cenſier, il ne peut retirer à ſoy, & reünir par droit de prelation vne rente qu'il n'a pas conſtituée, & de laquelle il n'a iamais eſté Seigneur, qui ſont les deux raiſons ſur leſquelles le droit de prelation eſt fondé, & qui font qu'on iuge qu'en la locatairie, meſme perpetuelle, le droit de prelation n'a point de lieu, & qu'ils n'en ſont pas deus des lods & ventes, ſuiuant les Arreſts raportez par Ferrier. ſur la queſt. 48. de Guide Pape ſur la fin de la derniere addition, Boyer en la queſt. 234. dit, que quand vne ferme ſeroit faite pour mille ans, les lods n'en ſeroient iamais deus, parce que par telles fermes la proprieté n'eſt point tranſportée, mais ſeulement vne faculté de joüir : Il adiouſtoit que quoy qu'il eut dés le commencement du procez offert de payer audit Gallardy les lods & ventes, ayant la Cour accouſtumé d'en adiuger pour la vente de la locatairie aux Seigneurs directes, afin que cela leur ſerue de quelque indemnité (comme i'ay remarqué cy-deſſus au liure 3. chap. 32.) que cela ne concluoit pas qu'ils ayent droit de prelation, parce que c'eſt vne eſpece d'indemnité accordée par forme de lods improprement, attendu que la locatairie diminüant le prix de la terre, il a eſté trouué raiſonnable d'accorder au Seigneur quelque choſe ſur la vente de lad. locatairie pour l'indemniſer, outre que la conſequence des lods au droit de prelation n'eſt pas touſiours concluante, d'autant qu'il y a en pluſieurs cas droit des lods, auſquels il n'y a pas prelation, comme aux permutations, Guide Pape queſt. 48. & 92. Cujas ſur l'explication de la loy derniere *Cod. de jur. emphyt.* tient que *ἐνδεκτικὰ debentur* de toute ſorte d'alienations, *non tantùm ſi quis vendiderit, ſed etiamſi donauerit, vel permutauerit, vel legauerit, vel inſtitutionis jure in alium tranſtulerit, ex mente illius legis habet, inquit, quintam pretij, vel æſtimationis loci qui in aliam perſonam transfertur, nam pretium refertur ad venditionem, æſtimatio ad aliud genus alienationis*, cét aduis n'eſt pas ſuiuy, mais il ſert pour monſtrer qu'en ces cas on ne pourroit pas pretendre droit de prelation, quand meſme il y auroit lods & ventes, & partant l'argument des lods à la prelation n'eſt pas concluant, comme auſſi le droit de prelation n'emporte pas payement neceſſaire des lods & ventes, comme aux fiefs, auſquels de leur nature le droit de prelation eſt inherant où qu'il ſoit, neantmoins les lods & ventes n'en ſont deus que par couſtume, *Guid Pap. quæſtione 167. & ibi Ranchin. &*

Ferr. & quæſtione 415. *Maynard libro* 4. *capite* 33.

Mais quoy que ces raiſons ayent quelque apparence, neantmoins en effet elles n'ont pas beaucoup de fondement, car il faut diſtinguer le premier contract d'eſtabliſſement de la locataire, auec les contracts de vente de ladite locatairie; du premier contract par lequel on l'eſtablit, il n'eſt point deu des lods & ventes, & on ne peut pas demander le droit de prelation, parce que nulle dominité n'eſt transferée au locataire, comme il a eſté ſouuent iugé, ainſi que i'ay dit, quoy qu'à la rigueur, ſuiuant l'opinion de Boyer en la queſt. 234. n. 3. il faudroit du moins qu'en l'eſtabliſſement de cette locatairie perpetuelle, le Seigneur directe fut requis, *an velit conducere pro pari mercede*, mais Faber au §. *adeò, de locato*, dit, que par la couſtume de France en l'eſtabliſſement de la locatairie, le conſentement du Seigneur n'y eſt pas requis, tant y a que par ce premier contract nulle dominité n'eſt transferée, car elle ne ſe change pas par la location, *leg. non ſolet, ff. locati*, laquelle ne donne que la ſeule faculté de ioüir des choſes baillées à loüage, *leg. ex conducto, ff. eod.* Mais en la vente qui ſe fait de la locatairie, laquelle eſt deſia eſtablie (qui eſt noſtre eſpece) la dominité vtile eſt transferée: car en l'emphyteoſe il y a, *dominium directum & vtile*, le premier demeure au pouuoir de celuy qui baille en emphyteoſe, le ſecond eſt acquis à celuy qui reçoit, ſi l'emphyteote vend *dominium vtile* qu'il a: par la vente de la terre, ou autrement comme en cette eſpece, le droit de prelation appartient au Seigneur directe, & il ne peut pas vendre cette dominité vtile ſans le conſentement du Seigneur directe, autrement par les derniers mots de ladite loy derniere, *Cod. de jur. emphyt. res incidit in commiſſum*, le Seigneur directe a donc droit de prelation, afin de pouuoir vnir la dominité vtile à la ſienne, & puis que cela ſe fait en la vente du fonds, il le faut ordonner neceſſairement en cette affaire, parce que celuy qui a vne locatairie, venant à la vendre, vend en effet le fonds, ayant retenu, comme i'ay dit, deuers ſoy la dominité vtile en eſtabliſſant la locatairie, laquelle vendant, il vend *dominium vtile* qu'il auoit, de ſorte qu'on ne peut pas douter que le Seigneur directe ne puiſſe auoir droit de prelation en la vente de la locatairie, comme il auroit ſi le fonds eut eſté vendu, & c'eſt ainſi que Boyer l'explique en lad. deciſion 234. n. 5. & parce que les contracts de vente & de la location ſont differens, par le premier contract, ſçauoir en eſtabliſſant la locatairie, *Dominus vtilis tantùm locat*, & les lods & ventes ne ſont pas deus,

ny la prelation n'a point de lieu, par ce contract le Seigneur vtile vend, & il y a lieu de prelation, & la raiſon laquelle fait qu'il y a lods & ventes en ce contract, comme ledit Lebrun meſme accordoit, ſçauoir que l'vtilité eſt venduë, luy donne auſſi par meſme moyen le droit de prelation par la nature de l'emphyteoſe *d.l.vlt.* De ſorte que ſur ces raiſons, par Arreſt du 9. Avril 1630. donné au raport de Mr. I. d'Aſſeſat en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, le droit de prelation fut adiugé audit de Gallardy; *Vide ſuprà* les chapitres 32. & 41. du liure troiſieſme.

---

1. *LE PERE EMANCIPANT SON FILS, & luy reſtituant les biens de ſa femme, qu'il n'eſtoit tenu de rendre qu'apres ſa mort, n'eſt cenſé en cette reſtitution auoir fraudé ſes creanciers.*

2. *Reſtitution auant le temps ne ſe peut faire au prejudice des creanciers, ſi ce n'eſt que le temps ait eſté apposé en faueur du fideicommiſſaire.*

CHAPITRE VIII.

I. IEAN Caualac auoit eſté inſtitué heritier par le teſtament de ſa femme, à la charge de rendre apres ſon decez l'heritage à ſon fils; Quelque temps apres le decez de ſad. femme, il emancipe ſon fils, & luy rend les biens de ſa mere, & bien toſt apres l'emancipation, il met ſes biens en generale diſtribution preſsé par ſes creanciers anterieurs à ladite emancipation, leſquels diſoient que Caualac n'auoit point peû faire cette reſtitution des biens auant le temps, à leur prejudice, que ſa femme ne l'auoit chargé de les rendre qu'apres ſa mort, que la joüiſſance qu'il en eut faite eut ſeruy à leur payemẽt, & qu'ainſi c'eſtoit vne mauuaiſe foy d'auoir anticipé cette reſtitution, pour leur faire perdre entierement leurs debtes, ce qui ne pouuoit paſſer que pour vne fraude & tromperie faite contre ſes creanciers. A quoy il eſtoit reſpondu par Caualac fils, que la reſtitution que ſon pere luy auoit faite des biens de ſa mere ne pouuoit pas eſtre cenſée faite en fraude des creanciers: car encore que, *edictum fruſtratorium*, ait lieu contre ceux qui diminüent leur patrimoine, il n'a pas toutesfois lieu

contre ceux qui ne veulent point acquerir, *leg. quod autem*, §. 1. & *ſequ. ff. quæ in fraud. cred. quod cùm poſsit aliquid quærere*, dit le Iuriſconſulte, *non id agit vt adquirat, ad hoc edictum non pertinet, pertinet enim edictum ad deminuentes patrimonium ſuum, non ad eos qui id agunt ne locupletentur, vnde ſi conditioni non pareat ne committatur ſtipulatio, ſi hæreditatem, vel legatum repudiet, vel ſi filium ſuum emancipauit, vt ſuo arbitrio adeat hæreditatem, non eſt in ea cauſa vt huic edicto locum faciat, noluit enim adquirere, non ſuum proprium patrimonium diminuere*, ce qui eſt auſſi dit en la loy, *ſi ſponſus*, §. *ſi maritus*, *ff. de donation. inter vir. & vx. ſi maritus, inquit, hæres inſtitutus repudiet hæreditatem donationis cauſa, & hæc repudiatio mariti mulieri prodeſt, ſi vel ſubſtituta ſit mulier, vel ab inteſtato hæres futura, Iulianus ſcripſit donationem valere, neque enim pauperior fit, qui non adquirit, ſed qui de patrimonio ſuo deponit*; Et ſur ces raiſons, il fut iugé par Arreſt donné au raport de Mr. de Freſals le 20. Auril 1630. en la 2. Chambre des Enqueſtes, que ledit Caualac n'auoit rien fait en fraude de ſes creanciers, & qu'ils ne pouuoient pas debattre ladite reſtitution, quoy que faite auant le temps; ce qu'il faut neantmoins entendre de ce qui n'eſt acquis en façon quelconque, car ſi la choſe appartient à celuy qui rend, ou laiſſe d'auoir ce qu'il a, l'alienation eſt censée faite en fraude des creanciers, *leg.* 3 §. *vlt. ff. quæ in fraud. cred. qui aliquid fecit, vt deſinat habere, quod habet, ad hoc edictum pertinet*, & c'eſt la difficulté qui eſtoit en cette affaire, parce que l'vſufruict appartenoit & eſtoit acquis au pere, & l'ayant reſtitué au fils deuant le temps, il eſtoit censé auoir diminüé ſon patrimoine, veu que le Iuriſconſulte en cette loy 3. au §. 2. dit, que celuy-là fait en fraude des creanciers, *qui vſumfructum amittit*, ce que la gloſe interprete, *remittit per pactum, vel non vtendo*, & la loy, *ait prætor*, §. *ſi cùm in diem, ff. eod.* dit, qu'en la repreſentation les creanciers ſont fraudez, *ſi cùm in diem mihi deberetur, fraudator præſens ſoluerit, dicendum erit, quod in eo, quod ſenſi commodum in repræſentatione, in factum actioni locum fore: nam prætor intelligit fraudem etiam in tempore fieri*, comme il eſt encore dit en la loy, *omnes*, §. *vlt. ff. eod. ſi vir, inquit, vxori, cùm creditores ſuos fraudare vellet, ſoluto Matrimonio præſentem dotem reddidiſſet; quam ſtatuto tempore reddere debuit, hac actione mulier tantùm præſtabit, quanti creditorum intererat, dotem ſuo tempore reddi, nam prætor fraudem etiam in tempore fieri intelligit*, & ie croy qu'en autre cas, & hors de noſtre eſpece, en laquelle

le pere a l'vſufruict par l'inſtitution de la mere, à la charge de rendre à ſon fils apres ſa mort, il y auroit difficulté, comme s'il auoit l'vſufruict des biens de ſon fils par autre moyen, mais en ce cas la loy, *patrem, ff. eod.* eſt expreſſe, *patrem qui non expectata morte ſua fideicommiſſum hæreditatis maternæ filio ſuo poteſtate ſoluto reſtituit, etiam omiſſa ratione falcidiæ, plenam fidem ac debitam pietatem ſequutus, reſpondi non creditores fraudaſſe*, la reſtitution n'eſt pas censée auoir eſté faite en fraude, non par cette raiſon que le pere puiſſe repreſenter l'vſufruict, & le reſtituer auant le temps, mais parce que la femme ayant inſtitué ſon mary heritier, a la charge de rendre l'heritage à ſon fils apres ſa mort, auquel temps elle a creu qu'il ſeroit, *ſui juris*, le pere l'ayant emancipé, le fideicommis eſt incontinent deu au fils, comme il eſt dit en la loy, *ſi ita, ff. quando dies legat. vel fideicomm. cedat, ſi ita eſſet liberis fideicommiſſum relictum, ſi morte patris ſui juris eſſent effecti, nec mortalitate patris, ſed emancipatione patresfamiliarum conſtituti ſint, deberi eis fideicommiſſum, nemo dubitauerit, diémque eius emancipatione ceſsiſſe, qui morte patris cederet*, la meſme choſe eſt dite en la loy, *fideicommiſſa, §. ſi cui, ff. de leg. 3.* & plus expreſſement encore en la loy, *mulier in princ. ff. ad Senat. Tertyll.* & c'eſt ainſi que Cujas au liure 11. des Reſp. de Papinian interprete cette loy, *patrem*, en l'explication de laquelle il dit, qu'Accurſe a erré; car l'expreſſion de ce temps eſt faite en faueur du fils: mais encore que celuy qui eſt chargé de rendre apres ſa mort, puiſſe anticiper la reſtitution, *leg. poſt mortem, Cod. de fideicomm.* en telle ſorte qu'ayant vne fois rendu, il n'en peut eſtre releué; *Mayn lib. 8. cap. 81.* toutesfois cela doit eſtre entendu quand la reſtitution ſe doit faire a vne certaine perſonne, & non ſi à vne parmy pluſieurs, *leg. Cùm pater, §. à filia, ff. de leg. 2.*

II. *vel cùm purè quis rogatus eſt, non cùm ſub incerto die*, (Neantmoins ie croy qu'en tout cas cela ne ſe peut faire en fraude des creanciers, *d. leg. 3* ſi ce n'eſt, comme i'ay dit, que le temps ait eſté apposé en faueur du fideicommiſſaire, *leg. ſi ita relictum, §. Pegaſus, ff. de leg. 2. leg. Iauolenus, vel, cum qui, ff. de Ann. legat. leg. in fideicommiſſi, §. cùm Polidius, ff. de vſuris:*) & ſuiuant cette diſtinction il fut iugé au raport de Mr. de Simeon le 4. Mars 1631. en la meſme Chambre, entre Benauen & Coderque, contre Bourret, ſçauoir qu'vne mere, laquelle auoit eſté chargée de rendre apres ſa mort vn heritage que ſon frere luy auoit laiſſé à vn de ſes enfans, ne pouuoit pas faire la reſtitution deuant ſa mort au prejudice d'vn eſchange qu'elle auoit fait

de partie

de partie des biens dudit heritage, pour le faire caſſer, elle ne le pouuant pas de ſon chef, de ſorte que le fils auquel la reſtitution auoit eſté faite, fut démis de la demande qu'il faiſoit de la caſſation dudit contract durant la vie de ſa mere, parce qu'il pouuoit arriuer qu'il mourroit pluſtot qu'elle, auquel cas l'eſchange ſubſiſteroit, *argum. leg. Statius Florus*, §. *Cornelio ſilici*, *ff. de jur. fiſci*. A quoy il ſemble qu'on puiſſe adiouſter, qu'il faut faire difference entre le pere & la mere qui ſont chargez de fideicommis en faueur de leurs enfans; car la raiſon pour laquelle le pere peut reſtituer auant le temps, c'eſt parce que, comme il eſt dit dans ladite loy, *mulier*, la femme ayant greué ſon mary de fideicommis apres ſa mort en faueur d'vn de ſes enfans, il eſt cenſé qu'elle n'a pas creu qu'ils deuſſent eſtre hors de la puiſſance paternelle qu'apres la mort de leur pere, ſi bien que s'il vient à les emanciper, il eſt cenſé auoir ſatisfait à la volonté de la mere, puis qu'il reſtituë ſon heredité à vn fils qui n'eſt plus en ſon pouuoir, ce qui n'eſtant pas en la perſonne de la mere, laquelle eſtant chargée de rendre le fideicommis apres ſa mort, ne peut en nulle façon repreſenter cét eſtat comme le pere, lequel emancipant les enfans, les libere de ſa puiſſance de meſme qu'il le fait par ſa mort, ce qui ne peut eſtre dit de la mere, laquelle n'a pas les enfans en ſon pouuoir: neantmoins i'ay veu que par les Arreſts on permettoit au pere de rendre le fideicommis dont il eſtoit chargé auant le temps aux enfans qu'il auoit en ſon pouuoir.

TESTAMENT FAIT EN TEMPS DE PESTE ſouſtenu ſans teſmoins.

CHAPITRE IX.

IL y a grande diſpute parmy les Interpretes ſur le nombre des teſmoins requis aux teſtamens qui ſe font en temps de peſte, qui a fait dire à Iul. Clar. *in verbo teſtam. quæſt.* 56. que, *hæc ardua eſt quæſtio & indigeret Cæſarea deciſione, vel ſaltem prouiſione*, les vns ayant creu qu'il en y faloit ſept comme aux autres teſtamens, & que la peſte n'excuſoit pas du nombre des teſmoins, mais ſeulement les diſpenſoit de conuenir enſemble à cauſe du danger de la maladie, ainſi que les Empereurs en ont determiné en la loy 8. *Cod. de teſtam. Caſus*, di-

ſent-ils, *maioris ac noui contingentis ratione aduerſus timorem contagionis, quæ teſtes deterret, licet aliquid de jure laxatum eſt, non tamen prorſus reliqua teſtamentorum ſolemnitas perempta eſt, teſtes enim hujuſmodi morbo oppreſſos eo tempore jungi, atque ſociari remiſſum eſt, non etiam conuenienti numeri eorum obſeruatio ſublata eſt*; D'autres ont eſtimé qu'il ſuffiſoit qu'il y euſt deux teſmoins, & que puis qu'en certain cas les teſtamens ſubſiſtoient auec deux teſmoins par le chap. *cùm eſſes, de teſtam. ext.* ils deuoient dans cette calamité eſtre cenſez bons auec le meſme nombre, en ce temps, auquel, comme dit le Poëte Lucrece,

Morbida vis hominum funeſtos reddidit agros,
Vaſtauitque vias, exhauſit ciuibus Vrbem.

Mais la plus grande opinion, qui a eſté celle de Balde, ſuiuie de pluſieurs autres, eſt qu'vn teſtament fait en temps de peſte ne doit pas auoir moins de cinq teſmoins, veu qu'en toute derniere volonté ce nombre y eſt requis, *l. vlt. Cod. de Codicill. Boër. deciſ.* 228. *Iul. Clar. d. loco num.* 3. & ſuiuant cét aduis Ferrier. ſur la queſt. 543. de Guide Pape raporte auoir eſté iugé en ce Parlement, neantmoins ſon ſentiment eſt que ſi la peſte eſt ſi grande qu'il ſoit difficile de trouuer des teſmoins, en ce cas, *graſſante peſte*, le teſtament fait deuant deux ou trois teſmoins eſt bon, *Bened in verbo teſtam.* 1. *num.* 13. à l'exemple des teſtamens qui ſont faits à la guerre par les Soldats, *qui in hoſticolo ſuprema judicia ſua quoquo modo ordinare poſſunt*, comme dit la loy prem. *ff. de bonor. poſſeſſ. ex teſtam. mil.* la peſte eſtant vne guerre de Dieu courroucé contre les hommes, & de là eſt venuë la couſtume dans Toloſe, qu'on y peut teſter auec deux teſmoins : car la peſte y eſtoit autrefois ſi ordinaire, qu'il fut reſolu que les teſtamens ſubſiſteroient auec deux ou trois teſmoins, ce qui a depuis paſſé en couſtume ordinaire, & en tout temps. Mais il s'eſt trouué quelquefois des cas auſquels le teſtament d'vn peſtiferé a eſté iugé bon, meſme ſans teſmoins, comme il le fut en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de la Terraſſe le 4. May 1630, entre Guiberges, contre Bals, en vn teſtament qui auoit eſté retenu par vn Capucin qui ſeruoit les peſtiferez, la partie ayant mis en fait qu'il y auoit des teſmoins, mais que le Capucin n'auoit eſcrit que la ſeule volonté du teſtateur qu'il auoit remiſe, & auoit obmis les teſmoins, ne croyant pas qu'ils fuſſent neceſſaires ; Surquoy la Cour ordonna qu'auant dire droit led. Guiberges fairoit reſumer les teſmoins, & cependant bailla

la joüiſſance des biens aux ſucceſſeurs *ab inteſtat*: le meſme auoit eſté iugé quelque mois auparauant au raport de Mr. d'Aſſeſat, en l'affaire d'vn nommé Greſillon, pour vn teſtament retenu auſſi au pred par vn Pere Capucin, auquel il n'y auoit aucun teſmoin, ſur l'offre faite par ledit Greſillon de faire oüir les teſmoins qui eſtoient preſens, & qui n'auoient osé s'approcher pour ſigner, de crainte de s'infecter dauantage, & ce, quoy que dans le memoire dudit Pere Capucin il ne fut dit qu'il y eut des teſmoins, la prouiſion fut auſſi baillée cependant aux ſucceſſeurs *ab inteſtat*, iuſques à ce qu'on vit ce qui reſulteroit de la reſomption des teſmoins, & depuis en Avril 1631. leſdits teſmoins qui eſtoient preſens lors que le Capucin auoit eſcrit la volonté du teſtateur ayant eſté oüis, ledit Greſillon fut maintenu aux biens du defunct; *Vide Fachin. lib. 5. cap. 92. Mayn. lib. 5. cap. 16. Pap. lib. 20. tit. 1. Arr. pr. Matt. de aſſſ. deciſ. 25. num. 2. & deciſ. 134. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 5. defin. 5. 6.*

---

1. *L'INSTITVTION DE POSTVME EST TIRE'E à tous les poſtumes qui ſont nais apres le teſtament.*

2. *Si l'inſtitution des aſcendans faite dans vn teſtament imparfait eſt bonne.*

CHAPITRE X.

1. AMANS Solery eſtant marié auec Ieanne de Paraire, & ayant ſes pere & mere, fit ſon teſtament holographe, auquel il y auoit cinq teſmoins qui auoient ſigné auec le Notaire, par lequel il inſtituoit ſeſdits pere & mere, & au cas l'vn d'eux luy predecederoit, inſtituoit en ſeul le ſuruiuant, & leguoit (ſurquoy eſtoit la difficulté) au poſtume que ſa femme pourroit porter dans ſon ventre, ſoit maſle ou femelle, la ſomme de mil cinq cens liures, & ou ſes enfans mourroient en pupillarité, vouloit que ſeſdits pere & mere leur ſuccedaſſent, ladite de Paraire s'eſtant accouchée d'vn fils, ledit Solery fit vn Codicille, par lequel il dit auoir eu vn fils puis ſon teſtament, auquel il donne cinq cens liures de plus, outre leſd. 1500. l. & ou il decederoit en pupillarité, ſubſtituë Bernard Solery ſon frere; Ayant fait ce Codicille, le teſtateur eut vne fille nommée Françoiſe, & eſtant

decedé, apres luy moururent ſondit fils & ſa fille, par le decez deſquels Paraine leur mere & vefue dudit Amans Solery pretendoit que tous les biens de ſondit mary luy appartenoient, comme elle ayant ſuccedé à ſes enfans, le teſtament de ſon mary n'eſtant pas valable, & la ſubſtitution faite au profit dud. Bernard ne pouuant eſtre en aucune conſideration, attendu qu'elle auoit eu vne fille apres le Codicille, outre que le teſtament ny le Codicille n'ayant pas fait mention que d'vn ſeul poſtume, qui eſtoit le fils, elle diſoit que par la naiſſance de ſad. fille, & le teſtament, & le Codicille eſtoient rendus inutiles, ſuiuant ce qui eſt dit en la loy, *filius*, §. *ſi quis*, *ff. de liber. & poſtum. Si quis ex certa vxore natum ſcribit hæredem, in periculum rumpendi teſtamentum deducit, ex alia ſuſceptis liberis*, comme auſſi quand l'inſtitution ſe raporte à vn certain temps, *puta filium naſciturum ex ventre vxoris meæ quæ prægnans eſt*, cela n'eſt eſtendu aux autres, comme en ce cas, ayant le teſtateur inſtitué le poſtume qu'elle pourroit porter, ce qui ne ſe peut raporter qu'au temps preſent, qui eſt la difference qu'on fait quand le teſtateur a ignoré que ſa femme fut enceinte, car pour lors l'inſtitution eſt eſtenduë à tous les poſtumes, mais s'il a ſceu que ſa femme eſtoit enceinte, l'inſtitution ne ſe raporte qu'à celuy qui eſt dans le ventre, eſtant d'ailleurs certain qu'vn cas ommis rompt le teſtament, *leg. commodiſsimè*, *ff. eod.* comme ſi le teſtateur dit, ſi le poſtume naiſt moy viuant, s'il naiſt apres ſa mort, le teſtament eſt rompu, ſuiuant cette loy, (laquelle neantmoins demeure corrigée par ladite loy derniere, *Cod. de inſtit. & ſubſtit. Cujac. ad. eam leg.*) d où vient que ce teſtateur ayant parlé d'vn ſeul poſtume, & luy ayant meſme augmenté le legat, & par là monſtré clairement qu'il ne ſongeoit qu'à luy, il faloit conclurre que par la preterition de la fille, le teſtament dudit Solery a eſté rompu, & ſa ſucceſſion reduite *ab inteſtat.*

II. Diſoit encore que dans ce teſtament il y auoit vne grande nullité priſe du nombre des teſmoins, n'y en ayant que cinq, ce qui n'eſtoit pas ſuffiſant, attendu que nous n'eſtions pas aux termes du §. *ex imperfecto*, de la loy, *hac conſultiſſ. Cod. de teſtam.* parce qu'en ce teſtament les enfans (entre leſquels ſeuls ce §. a lieu) n'eſtoient pas inſtituez heritiers, c'eſtoit le pere & la mere, les enfans eſtant legataires, cette queſtion demeurant formellement decidée par la gloſe ſur ledit §. en ces termes, *paragraphus iſte non habet locũ in filijs inſtituentibus hæredes parentes ſuos in minus ſolemni voluntate*, l'opinion de laquelle

eſt ſuiuie par Boyer en la deciſ. 240. & *Bened. in verbo teſtam. num.* 85. *libert, inquit, non poſſunt inſtituere parentes in minus ſolemni voluntate*, que ſi ce §. eſtoit autrement expliqué, il s'enſuiuroit que ce qui a eſté introduit en faueur des enfans tourneroit à leur ruine, parce que le teſtament eſtant caſſé, les enfans ſuccedent à leur pere, & s'il ſubſiſtoit, ils ſeroient exclus de ſon heredité.

Au contraire Lucie d'Aribat mere dudit Amans teſtateur & ayeule deſdits enfans, elle ayant ſurueſcu à ſon fils, ſouſtenoit que le teſtament eſtoit bon, & que la fille poſtume n'auoit pas eſté preterite, ſon fils ayant parlé deux ou trois fois dans ſon teſtament en general de ſes enfans, & partant ſongé à diuers poſtumes, & quand il n'auroit parlé qu'au ſingulier de poſtume, que cela deuoit eſtre entendu de tous les poſtumes a venir, ſuiuant la loy, *placet*, & ſuiuante, *ff. de liberis & poſt. cùm maritus, inquit, poſthumum hæredem inſtituit, non vtique is ſolus poſthumus inſtitutus videtur, qui ex ea quam habet vxore ei natus eſt, vel is qui in vtero tunc eſt, verum is quoque qui ex quacumque vxore naſcitur*, la gloſe dit là-deſſus, *mirabile propter fauorem inſtitutionis, & in odium præteritionis*, & c'eſt la raiſon pour laquelle Iuſtinian en la loy derniere, *Cod. de inſtit. & ſubſtit.* oſte ce que la loy *commodiſsimè, ff. de liber. & poſt.* ordonnoit, outre que le teſtateur auoit vſé des mots qui marquoient vn temps futur, ayant dit, que ma femme pourroit porter. Par Arreſt du 29. May 1630. donné au raport de Mr. de la Terraſſe en la 2. Chambre des Enqueſtes, il fut iugé que ledit teſtament eſtoit bon, & que l'inſtitution du premier poſtume eſtoit eſtenduë aux ſuiuans, à quoy eſt entierement conforme l'Arreſt que Boyer remarque auoir eſté donné pour la maiſon du ſieur de Ventadour en la deciſion 148. où il conclud, que l'inſtitution du poſtume eſt tiſée à tous les poſtumes & enfans qui viennent à naiſtre, ſoit de la meſme femme ou d'vn'autre, pourueu que l'inſtitution ne ſoit pas certaine & limitée, *Vide Bened. in verbo & ſoboles, n.* 14 *Mantica de coniectur. l.* 4. *tit.* 10. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 8. 9. *Menoch. de præſumpt. lib.* 4 *præſ.* 21.

Pour ce qui eſt de l'autre difficulté priſe de ce qu'il n'y auoit au teſtament que cinq teſmoins, le Notaire & le teſtateur, on creut que deux ſeuls pouuoient ſuffire, & que le §. *ex imperfecto*, deuoit eſtre eſtendu aux aſcendans, d'autant que le pere & le fils ſont correlatifs, auſquels ce qui eſt diſposé en l'vn eſt cenſé l'eſtre en l'autre, *leg. fin. Cod. de indict. viduit.* les enfans eſtans obligez d'inſtituer leurs peres,

comme les peres à eux, quoy que *turbato mortalitatis ordine, leg. nam etſi parentibus ff. de inoff. teſtam.* & ſi bien quelques-vns ont creu que ce §. *ex imperfecto*, n'auoit pas lieu aux enfans qui inſtituoient leurs peres dans vn teſtament moins ſolemne, neantmoins Socin a tenu le contraire ſur ce §. & ſur le §. *teſtamentum*, *quæſt.* 12. *Iulius Clarus in verbo teſtam. quæſt.* 12. *num.* 6. dit que l'opinion de ceux qui tiennent que ce §. *ex imperfecto*, n'a lieu aux enfans qui inſtituent leurs peres, eſt contraire au Droit, *cur enim* (comme dit Pline au Panegirique de Trajan en autre ſujet) *poſteris amplior honor quam majoribus haberetur, curue non retro quoque recurreret æquitas eadem*; Boyer en la ſuſdite deciſion 240. allegue des raiſons pour cét aduis, encore qu'il diſe que l'opinion contraire ſoit la plus commune, & ce §. n'exclud proprement que les perſonnes eſtrangeres, or il eſt certain que le pere & la mere ne peuuent eſtre dits eſtrangers au fils, & quoy que, *extraneus ſit qui non eſt de liberis*, toutesfois *Caius lib. inſtit. de exhæred. liber.* à la fin interprete autrement, *extraneos, extranei, inquit, ſunt qui nullo propinquitatis gradu teſtatori iunguntur*, & Gotoffr. ſur la loy, *extraneo, ff. de ventre in poſſeſſ. mitt.* dit, que *extraneus*, en cette loy, s'entend de celuy, *qui neque agnatus neque cognatus eſt. Vide ſuprà lib.* 1. *cap.* 14. *& leg. vn. §. extraneum, Cod. de rei vxor. act.*

LA FEMME QVI SE REMARIE DANS l'an du dueil peut prendre d'vn eſtranger par donation entre vifs.

CHAPITRE XI.

IEANNE Sadoule auoit eſté mariée en premieres noces auec Belou frere de Iean Belou Preſtre, duquel Mariage il y auoit vn fils, ledit Belou mary de ladite Sadoule venant à deceder, inſtituë ſon fils heritier, & au cas il decederoit ſans enfans luy ſubſtituë ledit Belou ſon frere, fait certains legats à ſa femme. Belou eſtant decedé, ſon fils meurt, huict mois apres la mort dudit Belou, & ainſi dans l'an du dueil, ladite Sadoule ſe remarie auec Germain Lacoſte, par l'entremiſe dudit Belou ſon beau-frere, lequel de plus eſtant Preſtre fait la ceremonie des noces, & donne en faueur dudit Mariage à lad. Sadoule les biens qu'il auoit eu de ſon frere par ladite ſubſtitution & decez de ſondit neueu; Ce Mariage ayant eſté contracté, Plancade proche pa-

rent dudit feu Belou demande d'eſtre maintenu aux biens deſdits Belous pere & fils, comme ladite Sadoule & Belou Preſtre en eſtant indignes, le conſentement dudit Belou ne la pouuant pas excuſer de la faute qu'elle auoit commiſe contre l honneſteté publique,& les peines des ſecondes noces qui ſe font dans l'an,ne pouuant eſtre remiſes par les parens, ny meſme par le teſtament du mary, Mayn. liure 3. chap. 95. autre choſe eſt de celle qui ſe marie apres l'an, comme i'ay remarqué cy-deuant au liure 4. chap. 16. Par Arreſt du 16. Iuillet 1630. donné au raport de Mr. de Segla, l'affaire ayant eſté partie en la 2. Chambre des Enqueſtes,& deſpartie en la premiere,compartiteur Mr. de Comere, ladite Sadoule fut priuée de l'augmant, legat, & autres aduantages de ſondit mary, enſemble de la ſucceſſion des biens propres du fils, & le tout adiugé audit plancade, ledit Belou Preſtre s'en eſtant rendu indigne ; Mais la difficulté, & ſur laquelle le partage auoit eſté fait, eſtoit ſur les biens aduenus audit Belou Preſtre par la ſubſtitution de ſon frere, & par la mort de ſon neueu,qu'il auoit donnez à ladite Sadoule en faueur de ſon ſecond Mariage, & leſquels quelques-vns des Meſſieurs vouloient adiuger audit Plancade par les ſuſdites raiſons, & parce auſſi que la loy premiere,*Cod.de ſecund.nupt.* veut que celle, *quæ immaturè nubit*, ne puiſſe rien prendre par le teſtament des eſtrangers, ny legat, ny donation à cauſe de mort, & plus expreſſement la Nouelle 22. §. *ſi quis verò, neque, inquit, extrinſecus ſentiet largitatem, neque percipiet penitus ab vllo extraneorum, non hæreditatem, non fideicommiſſum, non legatum, non mortis cauſa donationem, ſed hæc veniant aut maneant penes hæredes defuncti, aut cohæredes eius*, par ces mots generaux, *neque extrinſecus ſentiet largitatem, neque percipiet penitus ab vllo extraneorum*, ils diſoient que toute liberalité venant d'vn eſtranger par teſtament, ou entre vifs eſtoit entenduë, & ainſi que ladite Sadoule s'eſtoit renduë incapable de receuoir par donation en faueur de Mariage, dudit Belou eſtranger ; Au contraire il eſtoit dit que leſdites loix ne parloient que de ce qui auoit eſté laiſsé par vn eſtranger par teſtament ou donation à cauſe de mort, ce qui ne pouuoit pas eſtre prorogé en autre cas, les peines ne deuant eſtre eſtendües, & c'eſt ainſi que Cujas explique cette Nouelle, & Accurſe ladite loy premiere, où, *in verbo, mortis cauſa donationum*, il dit,*non idem forte in ea quæ fit inter viuos*,à quoy il paſſa en lad. prem. Chambre, & lad. Sadoule fut maintenüe aux biens que Belou Preſtre

luy auoit donné en faueur dudit Mariage, à luy aduenus par la substitution de sondit frere, & decez de son neueu.

CELVY QVI N'EST PLVS ADVOCAT, peut estre institué heritier par sa partie.

CHAPITRE XII.

IEANNE Caussit faisant son testament, instituë Fournier qui auoit esté son Aduocat quatre ans auparauant en vne affaire importante, laquelle se trouuoit neantmoins terminée par accord quelques années auant ledit testament; Pierre Caussit frere de ladite Ieanne le debatoit, sur ce que les Aduocats, Procureurs & Solliciteurs ne peuuent estre instituez heritiers suiuant les Arrests raportez par Mayn. au liure 3. chap. 12. & par Charondas au liure 7. des Resp. chap. 166. ce qui est cõforme à la loy, 3. *quisquis* §. *præterea Cod. de postul. nullum*, disent les Empereurs en cette loy, *cum litigatore contractum quem in propriam recepit fidem ineat Aduocatus, nullam conferat pactionem*; car l'Aduocat est comme le patron enuers son client, *inter quos mutua fides erat, nam patronus clienti in ciuilibus negotijs iuris interpretem, in iudicijs defensorem, in rebus omnibus consiliarium se prabebat, clientes, patronos honore & obseruantia prosequebantur, inde clientes quasi colentes dicti*, comme remarque Seruius sur ce lieu de Virgile,

Pulsatusue parens, & fraus innexa clienti,

in filiabus elocandis, liberis ab hostibus redimendis, ære alieno dissolues do eos iuuabant, qua clientela legibus Romuli introducta fuit, vt Plutarchus in Romulo, Dyonisius libr. 2. & alij testantur, & qua vsque ad Alexandrum perseueranit, & de qua clientela meminit Paulus in leg. & clientes, ff. de vsu & habit. lex si libertus ff. de furtis, Vlpianus in leg. si vero plures §. si quis gratuitas, ff. de his qui deiecer. vel effud. & post Alexandrum Gordianus in leg. 3. cod. de nouationib. quos submissos & susceptos posterior ætas vocauit, leg. prim. Cod de Principibus, & c'est ce qui est dit en lad. loy, *quisquis*, que *Aduocatus litigatorem in propriam fidem recepit*: ce qui faisoit qu'anciennement par la loy, *Cincia de muneribus*, que Plaute appellé *muneralem*, il estoit defendu

fendu aux Aduocats de prendre aucun ſalaire pour leurs cliens, cõme remarque Tacite au liure 11. & 14. de ſes Annales, & les cliens eſtoient obligez de iurer qu'ils ne donnoient rien aux Aduocats pour entreprendre leur defenſe, ce que nous apprenons de Pline au liure 5. de ſes Epiſtres, Epiſtre derniere, *ſuberat, inquit, edicto Senatuſconſultum hoc, omnes qui quid negocy haberent, iurare priùs, quàm agerent jubebantur, nihil ſe ob aduocationem cuiquam dediſſe, promiſiſſe, cauiſſe, his enim verbis, & venire aduocationes, & emi vetabantur*, ce qui eſtoit obſerué ſi rigoureuſement, qu'au raport de Dion au liu. 4. ceux qui eſtoient conuaincus d'auoir pris quelque choſe pour la defenſe de leurs cliens, eſtoient obligez de le rendre auec le quadruple, ἢ τὰς ῥήτρας ἀμισθὶ συναγορεύειν, ἢ τετραπλάσιον ὅσου ἂν λάβωσιν ἐκτίνειν ἐκέλευσε, cela auoit eſté ainſi ordonné par le Senat, pour refrener l'auarice des Aduocats, leſquels, comme dit Seneque, *in Hercule furente clamoſi rabioſa fori iurgia vendentes improbi, iras & verba locant*, deſquels ſe plaignoit le meſme Pline au meſme liure en l'Epiſtre qu'il eſcrit à Valerian, *Nigrinus, inquit, Tribunus plebis recitauit libellum diſertum & grauem, quo quæſtus eſt venire aduocationes, venire etiam præuaricationes, in lites coïri, & gloriæ loco poni, ex ſpoliis ciuium magnos & ſtatos reditus, dum hoc ipſum venditant quod oſcitantur*, comme dit *Am. Marcell. lib.* 30. Neantmoins parce que ledit Fournier n'eſtoit pas Aduocat lors dudit teſtament, & qu'il ne l'auoit eſté que quatre ans auparauant, par Arreſt du 2 Decembre 1630. donné au raport de Mr. de Comere en la 2. Chambre des Enqueſtes, il fut maintenu aux biens de ladite de Cauſſit, à luy delaiſſez par ledit teſtament, & ce conformement à l'opinion d'Accurſe ſur ladite loy, *quiſquis*, §. *præterea, in verbo, contractum*, où il dit, que cette prohibition ne s'entend que durant le procez, par la loy prem. §. *Aduocatos, verſ. ſi verò, ff. de var. & extraord. cognit. ſi poſt cauſam actam cauta eſt honoraria ſumma, peti poteſt*, & c'eſt auſſi l'explication de la loy, *Archyatri, Cod. de Profeſſorib. & Medicis, ea tantùm patimur Archyatros accipere quæ ſani offerunt pro obſequijs, non ea quæ periclitantes pro ſalute offerunt.* & c'eſt ce qui n'a iamais eſté refuſé aux Aduocats de pouuoir prendre de leurs cliens apres que le procés eſt terminé, non plus qu'aux Medecins apres la gueriſon de leurs malades; Pline en ladite Epiſtre derniere, *peractis*, dit-il, *tamen negocijs, permittebantur pecuniam dumtaxat decem millium dare*, qui eſtoit la recompenſe qu'Vlpian donne aux Aduocats en la loy 1. *ff. de var. & extr. cognit.* qu'il appelle

licitum honorarium, que la gloſe explique, *centum aureos*, & conformement au ſuſdit Arreſt, il fut iugé en Audiance le 30. Mars 1632. en faueur de Maiſtre Verdiguier Aduocat, lequel ayant eſté inſtitué heritier par vn de qui il auoit eſté Aduocat d'ouze ou quinze mois auparauant, ce teſtament fut ſouſtenu; *Vide* pour ce qui eſt des Medecins, *ſupra* le liure 2. chap. 3.

---

1. *L'AYEVL PEVT SVBSTITVER A SES NEVEVS aux biens qu'il auoit donnez à leur pere en ſes pactes de Mariage.*

2. *La mere peut ſubſtituër aux biens par elle donnez aux pactes de Mariage comme le pere.*

CHAPITRE XIII.

I. PIERRE Bouſinac mariant François ſon fils auec Marie de Combettes, luy fit donation de certains biens: de ce Mariage fut procreée vne fille nommée Iacquette, laquelle François ſon pere fit heritiere par ſon teſtament, Pierre Bouſinac ayeul de ladite Iacquette mourant auſſi quelque temps apres, legue à lad. Iacquette trois liures, & moyenant ce, & ce qu'il auoit donné audit François ſon fils, & pere de ladite Iacquette, la fait ſon heritiere particuliere, veut qu'au cas elle decederoit ſans enfans, leſdits biens qu'il auoit donnez audit François appartiennent de plain droit à Iacques Bouſinac ſon autre fils, & oncle de ladite Iacquette, lequel il ſubſtituë audit cas; Iacquette vient apres à deceder ſans enfans, & par ſon teſtament inſtituë Marie de Combettes ſa mere heritiere, lad. Iacquette eſtant decedée, il y eut procez entre Iacques Bouſinac, & Marie de Combettes, laquelle pretendoit que les biens qui auoient eſté donnez par ledit Pierre à François en ſes pactes de Mariage, luy appartenoient, comme François ayant inſtitué Iacquette ſa fille, & Iacquette l'ayant faite heritiere par ſon teſtament; Iacques Bouſinac diſoit au contraire que leſdits biens donnez à François luy appartenoient par le predecez de Iacquette ſans enfans, en conſequence de la ſubſtitution apposée au teſtament de Pierre ſon pere. A quoy il eſtoit repliqué par ladite de Combettes, que Pierre Bouſinac n'auoit pas peu faire cette ſubſtitution, que ſi bien par les prejugés le pere qui auoit donné à ſon fils en faueur de Mariage, pouuoit luy

ſubſtituer en ſes biens vn de ſes deſcendans, on ne l'auoit iamais eſtendu en la perſonne de l'ayeul, & que cela eſtant vne choſe contre le Droit, puis que *perfecta donatio conditionem poſtea non capit, leg. perfecta, Cod. de donationib. quæ ſub modo*, il faloit reſtraindre cette faculté aux ſeuls peres, auſquels on l'auoit accordée auec grande difficulté, & contre l'aduis de Cujas en la Conſult. 20. attendu que par le Droit nul ne peut ſubſtituër ny charger de fideicommis celuy auquel il n'a point fait de liberalité, *leg. ab eo, Cod. de fideicomm. ab eo qui neque legatum, neque fideicommiſſum, neque hæreditatem, vel mortis cauſa donationem accepit, nihil per fideicommiſſum relinqui poteſt*, dit l'Empereur en cette loy; Or Pierre Bouſinac n'a rien donné à ladite Iacquette, & ne luy a fait qu'vn legat de trois liures, & partant il n'a peu luy ſubſtituër; car ce que Iacquette a eu, ç'a eſté par la liberalité de François ſon pere, & non de Pierre ſon ayeul; A cela il eſtoit reſpondu par Iacques Bouſinac, que ce qu'on auoit accordé aux peres de pouuoir ſubſtituër à leurs enfans, n'eſtoit pas contre le Droit, qu'au contraire c'eſtoit ſuiuant la diſpoſition d'iceluy en la loy dern. §. *filiæ, ff. de legat.* 2. ce qui auoit eſté ſuiuy par la plus-part des Interpretes, & par Fernand, *de filijs nat. ex matrimonio cap. 7. n.* 8. & n'auoit pas ſeulement lieu en la perſonne du pere, mais auſſi de la mere & autres aſcendans, Mayn. liure 5. chap. 34. diſoit qu'au faict dont eſt queſtion on ne faiſoit aucune extention, que le neueu ou la niece apres le decez de leur pere eſtant retombez en la puiſſance de l'ayeul, tiennent lieu des enfans, & occupent le premier degré, auquel cas tous les aduantages qu'on donne aux enfans, les neueus les ont, car ils rompent le teſtament de l'ayeul s'ils ſont preterits, puis qu'il eſt obligé de leur laiſſer la legitime, les neueus ſont cenſez eſtre nais du propre corps de l'ayeul, & font ceſſer le fideicommis conceu, *ſi ſine liberis ex proprio corpore procreatis, propter continuationem ſanguinis*, Ferrier. ſur la queſtion 353. de Guide Pape; les biens quoy que paſſez en la perſonne du petit fils, ſont ſubjets au raport, *leg. illam, Cod. de Collat.* les meſmes biens ſont ſubjets au retour au profit de l'ayeul, & auec telle efficace, qu'ils luy doiuent reuenir exempts de toute hypotheque, Ferr. ſur la queſt. 147. & partant puis que les biens donnez par le pere à ſon fils, & par la mort d'iceluy venus au neueu, ſont raportables & reuerſibles par le predecez du petit fils, il n'y a point d'apparence qu'il n'ait peu charger de fideicommis les meſmes biens en faueur d'vn de ſes deſcendans, & quoy que l'ayeul

ne les ait pas donnez directement à ſon petit fils, ils viennent neantmoins de cette ſource, & procedent de ſa liberalité ; A quoy il adiouſtoit, que la principale raiſon qui a authoriſé les ſubſtitutions, eſtoit la conſeruation des biens dans les familles, laquelle conſideration ſe rencontre en la ſubſtitution faite par ledit Pierre, ou au contraire ſi la diſpoſition de ladite Iacquette ſubſiſtoit, les biens d'iceluy iroient dans vne famille eſtrangere, puis que ladite Combettes s'eſtoit remariée en ſecondes noces ; Par Sentence du Seneſchal la ſubſtitution apposée au teſtament dudit Pierre fut declarée ouuerte au profit dudit Iacques, & il fut maintenu aux biens donnez auſdits pactes de Mariage, diſtraite la legitime de ladite Iacquette au profit de ladite de Combettes ſur les biens dudit feu Pierre Bouſinac, de laquelle Sentence y ayant eu appel en la Cour, par Arreſt du 2. Decembre 1630. donné au raport de mon fils en la premiere Chambre des Enqueſtes, ladite Sentence fut confirmée, & depuis le 3. Avril 1631. au raport du meſme, & en la meſme Chambre, entre Faure & S. Sernin, il a eſté iugé que la mere pouuoit ſubſtituër aux biens par elle donnez en pactes de Mariage, comme le pere.

SI LE DONATAIRE ESTANT MORT ſans enfans, la donation fait retour au donateur eſtranger.

CHAPITRE XIV.

PAR Arreſt du 29. Ianuier 1631. donné au raport de Mr. de Reſſeguier en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Aſtouls, contre Pouſols, il fut iugé qu'vne donation entre vifs ne faiſoit pas retour au donateur eſtranger par le predecez du donataire ſans enfans, mais que les biens donnez appartenoient aux heritiers du donataire, comme en ayant eſté fait maiſtre par la tradition, *leg. vbi autem*, §. *vlt. ff. de verb. obligat. hæc ſtipulatio, inquit, fundum Tuſculanum dari, continet vt dominium omnimodo efficiatur ſtipulatoris quoquo modo, datio enim nihil aliud eſt quam traditio rei quæ fit accipiendo, d. l. & leg. in ædibus*, §. *vlt. ff. de donationib. donari non poteſt niſi quod eius fit cui donatur, leg. Senatus*, §. 1. *ff. de mort. cauſ. donat.* § *ſic itaque diſcretis apud Juſtin. tit. de actionib. dari cuiquam id intelligitur, quod ita datur vt eius fiat, vnde δῶρον græcè etiam palmam ſignificat, quia res quæ do-*

nenter palma traduntur , & palma accipiuntur , & partant le donataire ayant la dominité de la choſe donnée, il la tranſmet à ſon heritier, c'eſt ce que dit l'Empereur Leon en la Nouelle 25. *ſi filius, inquit, liberis orbetur , donum quod illi à patre proceſſerit ad donatorem oportet reuerti, quod verò ab extraneo quopiam donatum filius habet, non item, niſi reuerti debere id donatores pacto complexi ſint :* Et quoy qu'on ait entendu le droit de retour de la loy 2. *Cod. de bon. quæ liber.* laquelle ne parle que du pere , à la mere, oncle, & la tante, comme il a eſté remarque cy-deuant au liure pr. chap. 4. & 16. toutesfois ce donateur eſtoit entierement eſtranger, car la donation auoit eſté faite par Aſtoul au neueu de ſa feu femme , de laquelle il n'auoit point des enfans : que ſi on a admis le retour en faueur des oncles qui ont donné, on ne l'a iamais eſtendu plus auant, puis que ladite loy 2. ne parle que du pere, le fondement de laquelle ne peut pas conuenir aux eſtrangers, *ne parentum erga liberos munificentia retardetur*, de la main deſquels la dot & la donation à cauſe des noces ne ſort pas abſolument, car ils y retiennent touſiours quelque droit, ce qui ſe void clairement, en ce que anciennement en la donation entre les peres & les enfans, la tradition ou mancipation n'eſtoit pas neceſſaire, *leg. 4. & 5. Cod. Theod. de donationibus* , laquelle loy 5. eſt la loy, *data*, qui eſt ſous le meſme titre au Code de Iuſtin. mais on a ommis les derniers mots de cette loy, qui ſont dans ladite loy au Code de Theodoſe, & c'eſt la cauſe pour laquelle le retour leur eſtoit reſerué , quoy qu'il y eut des enfans, comme monſtre Vlpian aux fragmens, *tit. de dotibus* , ce qui ſe faiſoit ſi la fille eſtoit en puiſſance du pere, car ſi elle eſtoit emancipée, ayant des enfans, la dot ne faiſoit pas retour au pere, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la loy derniere au §. 1. *vt legat. nomine caueatur*, en ces mots , *apud maritum dos remanſiſſet*, mais par l'vſage de France l'exiſtence des enfans empeſche le retour des biens en faueur du pere.



1. *SI LES FEMMES PEVVENT ESTRE TESMOINS aux teſtamens, ou aux Codicilles.*

2. *Vn legat eſt bon* ab inteſtat, *meſmement s'il eſt fait à vn proche parent.*

CHAPITRE XV.

I. PIERRE Doüat Preſtre atteint de peſte fait ſon teſtament ou declaration de volonté retenüe par le R. Pere Philippe Capucin, qui s'eſtoit expoſé, & deuant deux femmes qui eſtoient dans la meſme maiſon, inſtituë Ieanne Murade ſa mere heritiere, legue à Doüat ſon oncle la ſomme de trois cens liures, eſtant decedé, le lendemain lad. Murade meurt auſſi de peſte, & par ſon teſtament, ou, comme i'ay dit, par vne declaration faite deuant le meſme Capucin & les meſmes femmes qui eſtoient en celle de ſon fils, laiſſe ſa fille heritiere, veut que les legats que Doüat ſon fils auoit faits ſoient payez, entre autres celuy de trois cens liures qu'il auoit laiſsé audit Doüat, ce legat eſtoit demandé par ledit Doüat, & c'eſt ſur quoy eſtoit le procez: à laquelle demande la fille de ladite Murade & ſon heritiere oppoſoit la nullité du teſtament, le teſtateur ne l'ayant pas ſigné, & n'y ayant que deux femmes pour teſmoins, le Seneſchal auoit caſsé le teſtament, & deſmis ledit Doüat de la demande deſdits trois cens liures, de quoy il y auoit appel. Sur le iugement duquel, la premiere difficulté conſiſtoit de ſçauoir ſi le teſmoignage des femmes eſt bon en cas de neceſſité, comme durant la peſte. De Ripa dans le traicté qu'il en a fait les admet à eſtre teſmoins, cét aduis eſt ſuiuy par celuy de Viglius ſur le §. *ſed neque mulier, de teſtam. apud Iuſtin.* où il dit qu'aux lieux auſquels les teſtamens ſe font ſans obſeruer les ſolemnitez du Droit, c'eſt à dire quand par quelque couſtume locale elles ne ſont pas gardées, les femmes peuuent eſtre teſmoins, comme dans Toloſe, où par la couſtume deux teſmoins, & le Notaire ſont ſuffiſans; on creut neantmoins que les femmes ne pouuoient pas eſtre teſmoins dans vn teſtament, & par le Droit ancien elles eſtoient excluſes de toute ſorte de teſmoignage; Aulegelle au liure 6. chap. 7. eſcrit, *lege Horatia Caiæ Tarratiæ virgini veſtali ius teſtimonij dicendi tributum, vt vna omnium fœminarum teſtabilis eſſet*, ce qui a eſté obſerué aux teſtamens, *leg. qui teſtamento,*

§. mulier, ff. de teſtam. §. ſed neque mulier, de teſtam. apud Iuſtin. non par la raiſon qu'on allegue ordinairement, priſe de l'inconſtance ou fragilité du ſexe, par laquelle elles ne pourroient pas eſtre teſmoins aux contracts, comme elles le peuuent eſtre, *d. §. mulier*, mais parce que, *veteres ad ſolemnia mulieres non admittebant, & teſtium qualitatem ex antiquis teſtamentorum generibus conſtat deſcendiſſe*; les teſtamens militaires entre enfans, & en faueur de la cauſe pie, en ſont exceptez, car en ceux-là la femme peut eſtre teſmoin, *Clar. in verbo, teſtamentum, quæſt. 6. & 8. Bened. in verbo teſtamentum, 1. n. 57. Guid. Pap. q 538. & ibi Ferr.* Viglius au lieu ſuſdit, où il adiouſte vn quatrieſme cas, comme i'ay dit, *vbi aliqua lege pontificali ſecundum cap. cùm eſſes, de teſtam. in 6. vel municipali, juris communis ſolemnia abrogantur*, en autres actes qu'aux teſtamens, la femme peut eſtre teſmoin, *d. leg qui teſtamento, §. mulier*; *mulier, inquit, teſtimonium dicere in teſtamento quidem non poterit, aliàs autem poſſe teſtem eſſe mulierem argumento eſt lex julia de adulteriis, quæ adulterij damnatam teſtem pro luci, vel dicere teſtimonium vetat*, donc la prohibition de celle-là eſtablit la permiſſion des autres, *ſi*, dit Ciceron en l'Oraiſon *pro Baldo, excepto facit ne liceat, ibi neceſſe eſt licere vbi non eſt exceptum*, neantmoins Harmenopule au liure 5. tit. 1. dit, *ſi prægnantem mulierem dum in balneo lauaret, decedentem contigerit non ſcriptum teſtamentum præſentibus nouem forte illic repertis mulieribus facere, valet teſtamentum, admittentur enim hæ in eorum teſtimonium, quæ à decedente muliere cauta ſunt & ſtatuta*, & partant il ſemble qu'elles peuuent eſtre teſmoins en cas de neceſſité aux teſtamens, *Michael Craſſus q. 57. in §. teſtamentum*, dit que les femmes peuuent eſtre teſmoins aux Codicilles entre enfans, & pour la cauſe pie; Cette difficulté fut auſſi debatüe en vn'affaire de Fayette, contre Tourettes au raport de Mr. de Monnourry le 24. Ianuier 1633. en la 2. Chambre des Enqueſtes: mais elle ne fut pas iugée, parce que le teſtament eſtoit pretendu nul, fait en temps de peſte, d'autant que de cinq teſmoins, entre leſquels y auoit vne femme, les trois n'auoient pas veu le teſtateur, comme requiert la loy, *ſi non ſpeciali, Cod. de teſtam.*

Que ſi on vouloit prendre cette volonté pour vn Codicille, il faloit ſçauoir ſi les femmes pouuoient eſtre teſmoins aux Codicilles, ce qui n'eſt pas ſans difficulté; Accurſe a tenu le premier qu'elles le pouuoient eſtre, en la loy dern. *Cod. de Codicill.* & ſur ladite loy, *qui teſta-*

mento, §. *eum qui*, lequel eſt ſuiuy par la plus-part des Docteurs, de Guide Pape queſt. 538. de *Bened. in verb. teſtam.* 1. *num.* 64. 65 & autres, d'autant que Iuſtinian au §. dern. *de Codicill.* dit que, *nullam juris ſolemnitatem deſiderant*, toutesfois le meſme *Bened. in verb. teſtamentum* 3. *num.* 67. deſire que tous les teſmoins ne ſoient pas des femmes, & que la plus grande partie ſoient maſles, les deux teſmoins eſtoient icy des femmes : Cujas ſur l'explication de ce §. *eum qui*, de la loy, *qui teſtamento*, dit que, *mulier teſtis eſſe non poteſt in teſtamento, Codicillis, & donatione cauſa mortis, pars enim & ſequela ſunt teſtamenti, ſi non poteſt eſſe teſtis in parte teſtamenti neque in alia*; Harmenopule au liure 1. *tit. de teſtib.* §. 52. dit ſeulement que la femme ne peut pas eſtre teſmoin aux teſtamens : mais le Commentateur remarque que *vetuſtiores leges à commendatorijs teſtimonijs mulieres repellunt, in demonſtratorijs adhibere permittunt, commendatoria appellantes, teſtamentum, Codicillos, & mortis cauſa donationem, demonſtratoria autem cætera contractuum, conuentionúmque, aut eorum quæ inter homines geruntur genera, appellant commendatoria*, le teſtament, Codicille, donation à cauſe de mort, poſſible parce que *in ijs commendare multa ſolemus poſt mortem peragenda, demonſtratoria*, les autres contracts, *quod præſentem vnuſcuiuſque indicent voluntatem*, il dit donc que les femmes ne peuuent pas eſtre teſmoins aux Codicilles.

II. Cette queſtion ne fut pas reſoluë, mais par Arreſt du 30. Ianuier 1631. donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Catel, on fit valoir ces deux actes, comme dernieres volontez, *ab inteſtat*, en tous les deux les plus proches parens ſe trouuans heritiers inſtituez, *à quibus legatum fuerat*, attendu que bien qu'anciennement les legats ne peuſſent pas eſtre laiſſez que par teſtament, §. *cum alioqui inſtit. de legat.* le legat eſtant vne donation *ab hærede præſtanda*, neantmoins Iuſtinian en la loy 1. & 2. *Cod. commun. de legat.* auoit voulu qu'ils peuſſent eſtre laiſſez, *nutu, per epiſtolam, & ab inteſtato*, comme les fideicommis, *leg. & in epiſtola, Cod. de fideicomm.* le Pere Capucin ayant eſté ouy d'authorité de la Cour, & les femmes, on fit valoir cét acte comme vne ſimple volonté, *ab inteſtat*, en laquelle les femmes peuuent eſtre teſmoins, ne leur eſtant pas defendu, comme i'ay dit, *extra ſolemnia juris teſtimonium ferre* : Il eſtoit conſiderable en cett'affaire que par la declaration de la mere, elle auoit reconnu ce legat auoir eſté fait par ſon fils, & que c'eſtoit vn oncle de Doüat, *& dilecta perſona*, ainſi nous voyons que le Iuriſc. en la loy, *in teſtam. ff. de*

ff. de fideicomm. libertatib. fait valoir vn fideicommis dans vne diſpoſition imparfaite par l'affection que le teſtateur auoit porté à celuy auquel il l'auoit laiſſé, *etſi nihil, inquit, ab inteſtato pater peruſſit, pios tamen filios debuiſſe manumittere eam quam pater dilexiſſet*; il faut neantmoins remarquer que ce qui a eſté dit que les legats pouuoient eſtre faits *nutu*, doit eſtre entendu de la ſorte, que la diſpoſition dans laquelle ils ſont laiſſez ſoit ſignée par le teſtateur, & teſmoignée, *l. & in epiſtola, & ibi gloſſa, Cod. de fideicomm.* & la Cour ſuiuit cette Iuriſprudence en vn'affaire qui fut iugée en Audiance le 22. Fevrier 1616. pour la ſucceſſion de feu Maiſtre Garrie Preſtre, lequel voulant partir pour aller en voyage, laiſſa dans ſon coffre vn billet eſcrit & ſigné de ſa main, ſans ſubſcription des teſmoins, qu'au cas il mourroit en ce voyage, il donnoit à vn de ſes amis, qu'il nommoit, ſes hardes & ſon linge; apres ſa mort, le neueu du teſtateur demanda d'eſtre maintenu, *ab inteſtat*, ce qui luy fut accordé par le ſuſd. Arreſt, meſme aux hardes que ſon oncle auoit laiſsées dans ce billet à ſon amy, parce qu'il n'y auoit pas des teſmoins, auquel affaire il s'agiſſoit d'vn legat fait à vn eſtranger; car ſi la cauſe pie eut eu ce meſme auantage, on eut paſsé pardeſſus le defaut du teſmoignage, comme il fut fait en la cauſe d'Apoſtolis & de Mrs. les Penitens Noirs de Caſtelnaudarry, par Arreſt donné en Audiance le 12. Mars 1612. par lequel la Cour confirma vn Appointement du Seneſchal de Lauragois, qui auoit ordonné la condamnation d'vn legat fait en faueur de Meſſieurs les Penitens Noirs dans vne diſpoſition de teſtament, qui n'eſtant ny ſignée par le teſtateur, ny teſmoignée, & ne contenant pas meſme inſtitution d'heritier, *erat charta quæ parabatur*; *Vide Ferrer. ad quæſt. 24. de Duranty & Peleum, quæſt. 61.*

SI L'ELECTION EN L'AVGMENT SE FAIT par l'inſtitution d'heritier de l'vn des enfans.

CHAPITRE XVI.

LES Empereurs ont ſi fort conſideré les femmes qui ne ſe remarient pas, qu'ils ont creu que dans cét eſtat elles meritoient vne loüange particuliere, *huiuſmodi mulierem miramur pariter, & laudamus*, dit Iuſtinian dans la Nouelle 2. chap. 3. *& non procul à virginitate ponimus*; C'eſt pourquoy ils leur ont donné des auantages ſinguliers pardeſſus celles qui paſſant à des ſecondes noces s'oublient de leurs premiers maris, & de l'affection qu'elles doiuent à leurs enfans, leur ayant permis d'élire vn d'entre eux en l'augment, bien qu'elles ne le peuſſent pas aliener, comme a remarqué Cujas ſur la Nouelle que i'ay citée au chap. 1. ce qu'il eſtablit par l'argument de la loy, *conſenſu*, §. *ſi verò filio*, *Cod. de repudijs*, où la femme peut donner à vn de ſes enfans, ce qu'elle a gaigné par ſon diuorce, l'alienation luy en eſtant neantmoins defenduë par cette loy; les Empereurs Leon & Seuere dans la Nouelle *de abrogat. capit.* au Code de Theodoſe n'ont point fait difference au cas que la femme ne ſe remariat pas entre l'élection & l'alienation; car ils ont creu que cette faculté qu'elles auoient d'élire, eſtoit vne permiſſion d'aliener: *nam quid eſt aliud*, diſent-ils, *à filijs alienare, ſi hoc non eſt cum proles numeroſa contigerit prætermiſſis cæteris vni vel alij praua velle intentione largiri*, mais nos Empereurs n'ont point ſuiuy ce raiſonnement, & ils ſe ſont contentez d'interdire l'alienation des gains nuptiaux à celles qui ne paſſent pas à vn ſecond Mariage, leur permettant l'élection de celuy qu'elles voudroient choiſir de leurs enfans, *in quem*, comme dit la loy, *fœmina, Cod. de ſecund. nupt. contemplatione meritorum liberalitatis ſuæ judicium mater crediderit dirigendũ*, & cette faculté a eſté autrefois accordée aux femmes qui ſe remarient, dans la loy *generaliter*, §. *diuidendi*, *Cod. eod.* mais elles n'en joüirent pas long temps, d'autant que Iuſtinian conſiderant l'iniure qu'elles auoient faite à leurs enfans, introduiſant chez elles vn ſecond mary, il a voulu qu'elle fut auſſi également reparée, en leur oſtant le moyen d'exercer leur liberalité

en la perſonne de l'vn de leurs enfans, eſtimant ce droit d'élection qui leur eſtoit accordé par ladite loy, *generaliter*, tout à fait iniuſte, *non permittimus parentibus*, dit-il dans la Nouelle 22.c.25. *non rectè introductam electionem in eos, neque alij quidem filiorum dare; alium ſecundis vero exhonorare, omnes enim ſimiliter exhonorati ſunt nuptys*; Sur quoy il eſt à remarquer que quoy que ceux qui ſe remarient ne puiſſent pas élire vn de leurs enfans, neantmoins ces enfans peuuent choiſir entre leurs deſcendans, non entre leurs freres, ainſi qu'il eſt decide dans la loy, *in quibus*, *Cod. de ſecund. nupt.* laquelle, comme dit Cujas ſur la Nouelle 2. n'a pas eſté corrigée : or cette election qui eſt accordée à celles qui ne ſe remarient pas, eſt differente de celle dont nous venons de parler, laquelle ſe pouuoit faire autrefois par l'inſtitution d'heritier, ſuiuant la loy, *ſi quis prioris §. vlt. Cod. eod.* mais celle-cy ne ſe peut pas faire de la ſorte ſuiuant la Nouelle 22. chap. *deinceps*, où Iuſtinian ordonne que en ce cas l'inſtitution d'heritier ne ſerue de rien, mais que ces gains nuptiaux ſe partagent entre les enfans; c'eſt pourquoy on peut dire qu'ils ſont, comme dit cette Nouelle *de abrogat. cap. filijs ex æquo communia*, ce qui a fait dire à l'Empereur Majorian dans la Nouelle, *de ſanct. & viduis*, au Code de Theod. parlant de l'augment, *filios æqua iubemus lance ſuccedere*, ce qu'il ordonne par ce ſentiment qui l'oblige à cherir l'intereſt des enfans dans vn autre occaſion, *tractatur à nobis*, dit-il au meſme endroit, *vtilitas filiorum quos numeroſius procreari pro Romani nominis optamus augmento*, & l'augment eſt acquis aux enfans bien qu'ils ne ſoient pas heritiers de leurs peres & meres, *dabuntur hæc filijs*, dit le ſuſdit chap. *deinceps, honore præcipuo. licet non fiant hæredes, aut patris, aut matris, aut vtriuſque*, & la raiſon de ce partage egal, eſt dautant que la loy preſume que les peres n'ayant pas obligé ou alienné ces gains nuptiaux pendant leur vie, ce qui leur eſt permis par l'Authent. *nunc autem*, pourueu que ce ſoit expreſſement, laquelle corrige la loy, *ſi quis prioris*, ils ont voulu les conſeruer à tous leurs enfans, *magis ſeruare filijs*, dit ce chap. *deinceps*, voulans garder cette egalité, que les peres ſont obligez de ſuiure en diſtribuant leurs biens, à ceux qu'ils ont mis au monde, afin qu'ils donnent vn moyen egal de conſeruer la vie à ceux auſquels ils l'ont egalement donnée, *æquum eſt*, dit l'Empereur Leon dans la Nouelle 19 *vt quemadmodum omnibus liberis ex æquo vitam impertiti ſunt, ita etiam ad hanc facultates impertiantur, nequaquam verò velut ancipiti libra his leuius quiddam, illis*

vero grauius pro inæqualitate animi ſui attribuant. Cette queſtion de la faculté d'élire dans l'augment qu'auoit la femme qui ne ſe remarie pas s'eſtant preſentée en la 2. Chambre des Enqueſtes le 19. Fevrier 1631, au raport de Mr. d'Aſſeſat, il fut iugé que l'élection en l'augment ne ſe faiſoit pas par l'inſtitution d'heritier de l'vn des enfans; le faict du procez eſtoit, que Margueritte de Benoiſt femme à feu Me. Nogeroles Conſeiller au Seneſchal auoit eu de ce Mariage quatre filles & vn fils nommé Pierre, qu'elle fit heritier par ſon dernier & valable teſtament, quelque temps apres les biens de la mere & du fils ayant eſté mis en generale diſtribution par leurs creanciers, ils firent trois demandes, la premiere de l'entier augment que lad. de Benoiſt auoit ſur les biens du pere, dont le fils joüiſſoit, comme eſtant heritier de ſa mere, laquelle ne s'eſtant pas remariée, ils diſoient qu'elle eſtoit en droit de choiſir vn de ſes enfans en l'augment, ce qu'elle auoit fait en faiſant Pierre ſon heritier; mais par le ſuſdit Arreſt ils furent démis de leur premiere demande, & l'augment fut adiugé à tous les enfans.

SI LA QVITTANCE DES DROITS paternels & maternels comprend la portion que les enfans ont en l'augment.

CHAPITRE XVII.

AV jugement du ſuſdit procez les creanciers faiſoient vne ſeconde demande, de laquelle ils furent deboutés par le ſuſdit Arreſt, ils pretendoient que les quatre filles ayant renoncé en leurs pactes de Mariage en faueur de ladite de Benoiſt leur mere à tous droits paternels & maternels, la portion qui leur pouuoit appartenir en l'augment eſtoit acquiſe à leur frere comm'heritier de celle qui deuoit profiter de cette renonciation; A quoy il eſtoit reparty par les filles, que les quittances qui ſe font en pacte de Mariage à tous droits paternels & maternels ſont de ſoy extremement odieuſes, puis qu'elles vont à diminuër les auantages que la nature a acquis aux enfans dés le moment qu'ils ſont venus au monde, lequel les fait ſucceſſeurs legitimes des biens de leurs peres, en ſorte que lors qu'ils ſont inſtituez par leurs teſtamens, *non tàm heredes exiſtunt quàm apparent*, ſi bien qu'il n'eſt

pas iuſte d'eſtendre ces renonciations pour les priuer des auantages qui leur ſont donnez par la loy, & qui ne leur eſtoient pas acquis au temps qu'elles auoient renoncé, puis qu'elles pouuoient predeceder ſans enfans à leur mere, & quand meſme l'augment leur eut eſté deu lors de la quittance, quelque generale qu'elle ſoit à toutes ſucceſſions qui leur pouuoient eſtre deferées de quel coſté que ce fut, que neantmoins elles n'eſtoient pas cenſées auoir renoncé à l'augment, ſi la quittance n'en faiſoit vne particuliere mention, elles ſe ſeruoient de l'opinion de Bertrand ſur la loy, *Hac edictali, Cod. de ſecund. nupt. in verbo, ſi verò plures, n.* 10. 11. *&* 12. *& ſeq. filia, inquit, quæ renunciauit bonis paternis, etiam cum iuramento, licet etiam renunciet jure legitimæ ex teſtamento, ab inteſtato, vel ex alia quacumque cauſa per hoc non excluditur quin petere poſsit, quod pater poſteà perdidit tranſeundo ad ſecunda vota, non obſtante illa clauſula generali ex quacumque cauſa, quæ intelligi debet de præſenti, nec poteſt extendi ad beneficia, l. Hac edictali, & cæteris ſimilibus in fauorem liberorum primi Matrimonij introductis, niſi tempore renunciationis, hoc jus jam fuiſſet quæſitum liberis primi Matrimonij: tunc enim illa clauſula impedire poſſet, ſub hac tamen diſtinctione, ſi cùm renunciant ſciunt tale beneficium eis competere, & ſciunt effectum talium verborum, aliàs talis clauſula nihil operatur*, d'où elles tiroient cette conſequence, que n'ayant pas exprimé l'augment dans la quittance qu'elles auoient faite, on ne pouuoit pas dire qu'elles y euſſent renoncé, puis qu'il faut raiſonner de la meſme maniere en ce cas que ſi leur mere ſe fut remariée, puis que la loy leur donne ce qu'elle auoit eu des biens de ſon mary; Guide Pape en la queſtion 228. & 229. eſt de cét aduis, où Ferrieres remarque que les renonciations, quoy que generales, ne peuuent exclurre les enfans du premier lict de ce qui leur eſt acquis par la loy, ſi ce n'eſt qu'ils y ayent expreſſement renoncé, & la raiſon en eſt, que tout ainſi que le pere & la mere ne ſont cenſez engager ou aliener les gains nuptiaux, s'ils ne le font expreſſement, que de meſme les enfans ne ſont cenſez les quitter que par vne expreſſe renonciation, ces biens leur eſtant acquis par la loy, ce qui fut iugé de la ſorte en faueur des filles contre les creanciers, ainſi que i'ay dit au commencement de ce chapitre.

SI LA PORTION VIRILE QVE LES MARIEZ gaignent en ne ſe remariant pas, eſt conſeruee aux enfans contre les creanciers.

CHAPITRE XVIII.

LA troiſieſme demande que faiſoient les creanciers de la mere, eſtoit de la portion virile qui luy auoit appartenu, ne s'eſtant pas remariée, laquelle luy auoit eſté donnée pour recompenſer ſa vertu, & pour reconnoiſtre cette bonne volonté, qui l'ayant portée à honorer ſon premier Mariage, l'auoit obligée de s'arreſter à l'education de ſes enfans, *in remunerationem huius honorificæ voluntatis ipſi vnius liberorum portio ſecernatur, exhibitaque priori Matrimonio reuerentiæ & honoris gratia*, comme dit l'Empereur Leon dans ſes Nouelles 22. & 85. ſi bien que les loix ayant conſideré vne femme qui ne paſſe point à des ſecondes noces comme vn de ſes enfans, elles luy ont accordé la proprieté en cette virile, la luy ayant oſtée en tous les autres gains nuptiaux, *ſi qua amiſſo viro alterius abſtineat nuptijs*, dit la Nouelle 127. chap. 3. *habere quidem eam vſum antenuptialis donationis, habere verò eam, & proprietatem tantùm quantum filiorum quantitas faciat vt ſecundum proprietatis rationem, vnius & ipſa filij perſonam obtinere videatur*, ce qui n'a pas ſeulement lieu en ce cas, mais dans deux autres que i'ay raporté en vn autre endroit, la femme donc ne ſe remariant pas joüiſſant de la virile, eſt cenſée tenir la place d'vn de ſes enfans, leſquels peuuent engager ce qu'ils ont acquis des gains nuptiaux, d'où les creanciers inferoient que la mere auoit peu leur hypothequer ſa portion, laquelle, comme dit la Nouelle 98 eſt confonduë auec le reſte de ſes biens, *nuptialibus lucris manentibus apud ipſas validè, & eorum ſubſtantijs infixis*; A quoy il eſtoit reſpondu, que tout ainſi que l'augment n'ayant point eſté expreſſement engagé ou aliené, eſtoit conſerué aux enfans nonobſtant les hypotheques generales des biens, qu'il en faloit dire de meſme de cette virile, d'autant que la proprieté des gains nuptiaux eſtant oſtée à la femme par ladite Nouelle 98. elle eſt reſtablie en cette virile par la Nouelle 127. elle tient donc la place de la faculté que la femme auoit en la proprieté de l'augment par la Nouelle 22. & ne luy peut appartenir qu'au cas que l'a-

lienation de l'augment luy eſtoit permiſe ne ſe remariant pas par la Nouelle 22. laquelle deuoit eſtre expreſſe, *expreſsim alienando, vel obligando*, ſi bien que par le ſuſdit Arreſt la virile que la femme n'auoit pas nõmement hypothequé, fut adiugée aux enfans contre les creanciers qui n'eſtoient pas fauorables en cette nature de biens que Theodoſe en la Nouelle 7. *de patérnis ſeu maternis bonis*, appelle, *fructum naturæ liberis debitum*. Voyez le liure 2. chap. 4. & le liure 5. ch. 38.

SVBSTITVTION FAITE A VNE PARTIE de l'heritage laiſsé au pupille, eſt eſtenduë aux entiers biens d'iceluy.

CHAPITRE XIX.

IEAN Malhau faiſant ſon teſtament, inſtituë ſa femme heritiere, legue à Marie Malhau ſa fille pupille pour tout droit d'inſtitution quinze cens liures, & au cas elle decederoit ſans enfans, luy ſubſtituë en cinq cens liures Delphine ſa niece fille d'Antoine ſon frere, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs; Marie Malhau ayant recueilly le legat, Delphine ſubſtituée meurt laiſſant Antoine Malhau ſon pere en vie, quelque temps apres ladite Marie decede en pupillarité, eſtant decedée, il y eut procez entre Antoine Malhau pere de Delphine, & Eſtienne Benaſet ayeul maternel de ladite Marie, Malhau demandoit comme ſucceſſeur & heritier de Delphine ſa fille, & comme ſubſtitué à Marie, les entiers quinze cens liures leguez par Iean Malhau à Marie ſa fille, enſemble tous & chacuns les biens qui auoient appartenu à Marie ſa niece, diſoit que bien que Iean Malhau ſon frere ne l'eut ſubſtitué qu'auſd. cinq cens liures, neantmoins cette ſubſtitution s'eſtendoit à tous les biens de ladite Marie, d'autant qu'eſtant queſtion d'vne ſubſtitution compendieuſe, *ſi ſine liberis*, & Marie eſtant decedée en pupillarité, elle contenoit la pupillaire expreſſe, *verbis generalibus*, & par conſequent qu'il eſtoit inſtitué heritier par le teſtament de Marie pupille, non ſeulement auſd. quinze cens liures, mais en effet en tous ſes biens, qu'eſtant ce vne ſubſtitution pupillaire, Marie, du teſtament de laquelle il eſtoit queſtion, ne pouuoit deceder *ab initio pro parte teſtata, & pro alia inteſtata*, & puis qu'en vertu d'icelle il eſtoit nommé heritier de Marie, bien que ce fut en cinq cens liures ſeule-

ment n'ayant adiouſté aucun coheritier, qu'il eſtoit heritier de tous les biens, comme il eſt decidé en la loy premiere, § *ſi ex fundo, ff. de hæredib. inſtit. ſi aliquis ſit ſolus hæres inſtitutus ex fundo, valet inſtitutio detracta fundi mentione, §. ſed & ſi quis, apud Iuſtin. quib.mod. teſtam. infirm.* & partant que ſans s'arreſter à l'expreſſion deſd. cinq cens liures, il faloit luy bailler tous les biens de Marie, & non ſeulement leſd. cinq cens liures données par le pere en cas de prédecez, mais auſſi tous les autres biens de ladite Marie, parce qu'en la ſubſtitution pupillaire les biens propres du pupille y ſont compris, comm'il eſt formelement decidé en la loy, *Cohæredi, §. vlt. ff. de vulgar. & pupill. ſubſt.* en laquelle le fils ayant eſté inſtitué, & au cas il decederoit en pupillarité, vn autre ſubſtitué en ſa portion, le fils venant à deceder, le ſubſtitué eſt admis à l'entier heritage: *nam, inquit, qui certæ rei hæres inſtituitur cohærede non dato, bonorum omnium hæreditatem obtinet.*

Au contraire Benazet ſouſtenoit, que ladite ſubſtitution eſtoit caduque, Delphine eſtant pluſtot decedée que Marie, *l. vn. §. ſin autem, Cod. de cad. toll.* & n'importe qu'apres elle ſes heritiers ou ſucceſſeurs eſtoient appellez auſd. cinq cens liures, parce qu'encore que ſous le nom d'heritiers toute ſorte d'heritiers ſoient compris, *leg. hæredis appellatione, leg. ex illa parte, § 1. ff. de verbor. ſignif.* cela s'entend aux contracts, mais aux ſubſtitutions, que cela eſtoit reſtraint aux ſeuls enfans, *Guid. Pap quæſt.* 306. & 457. encore que celuy auquel la ſubſtitution eſt faite laiſſe des aſcendans comme en ce faict, ſuiuant la loy, *ex facto, §. fin. ff. ad Senat. Trebell. ſi quis*, dit le Iuriſconſulte, *ita fideicommiſſum reliquerit, fidei tuæ committo fili, vt ſi ſine hærede moriaris, reſtituas Seio hæreditatem, videri enim de liberis cenſiſſe Diuus Pius reſcripſit, & ideò cum quidam ſine liberis decederet, auunculum ab inteſtato bonorum poſſeſſorem habens, extitiſſe conditionem fideicommiſſi reſcripſit,* & quand bien les ſucceſſeurs de Marie ſeroient ſubſtituez, ils ne le ſeroient point en tout cas qu'auſd. cinq cens liures, la ſubſtitution pouuant eſtre faite au legat, §. 1. *de ſingul. reb. per fideicomm. relict. apud Juſtin.* Iean Malhau ayant voulu, ne ſubſtituant qu'auſd. cinq cens liures, laiſſer le ſurplus dudit legat, & biens au droit commun, & à la ſucceſſion du plus proche.

A cela il eſtoit repliqué par ledit Malhau, que la ſubſtitution de laquelle il eſtoit queſtion, ne pouuoit pas eſtre cenſée caduque, parce qu'il eſtoit luy-meſme ſubſtitué à Marie par ces mots, ou aux ſiens heritiers

heritiers & ſucceſſeurs, & partant qu'il eſtoit *coniunctus re & verbis* à ſa fille, & de plus ſon heritier & plus proche ſucceſſeur, que les Deciſions de Guid. Pap. cy-deſſus alleguees s'entendoient lors qu'on ſubſtituoit à l'heritier au cas il decederoit ſans legitime heritier, qu'on interpretoit ſans enfans, mais que Malhau auoit ſubſtitué les ſucceſſeurs de ſa fille, ayant ietté la penſée ſur ſon frere qui luy eſtoit proche, *& ferè alter*, pour empeſcher que les biens ne vinſent aux parens de ſa femme, qu'eſtant donc ſubſtitué pupillairement à Marie, il deuoit eſtre ſon heritier, non auſd. cinq cens liures ſeulement, mais en tout, n'ayant point de coheritier, d'autant que la ſubſtitution n'eſtoit pas faite aux cinq cens liures, comme en vne partie d'vn legat, mais en vne partie de l'heritage, parce que le pere auoit laiſſé à Marie ſa fille les quinze cens liures par droit d'inſtitution, & pour tous les droits qu'elle pouuoit pretendre ſur ſes biens, par conſequent que c'eſtoient tous les biens de Marie, de ſorte que la ſubſtitution ayant eſté faite aux cinq cens liures comme à vne partie de ſon heritage, cela eſtoit tiré au total, ce qui fut ainſi iugé le 15. Mars 1631. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Catel, & ledit Antoine Malhau maintenu auſd. quinze cens liures entiers, & autres biens qui auoient appartenu à ladite Marie au temps de ſon decez, diſtraite la legitime au profit dudit Benazet ayeul maternel de ladite Marie, parce que la ſubſtitution eſtoit compendieuſe, en laquelle eſt contenuë la pupillaire expreſſe, *verbis generalibus*, laquelle n'exclud pas de la legitime.

1. *RESTITVTION DE FIDEICOMMIS FAITE à vn des ſubſtituez, meſme en faueur de Mariage, ſe peut changer ſi le Mariage eſt rompu par la mort de l'vn des mariez ſans enfans.*

2. *Eſlection regarde tant la perſonne de celuy qui peut élire, que de celuy qui peut eſtre eleu.*

3. *La dot & donation à cauſe des noces quand fait retour aux peres.*

4. *Si le pere mariant ſon fils a promis de l'inſtituër, ledit fils venant à mourir, laiſſant des enfans, l'ayeul eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes neueus.*

CHAPITRE XX.

I. GAILLARD Gal auoit eu de ſon Mariage vn fils nommé Pierre, & vne fille nommée Catherine, ſa femme faiſant ſon teſtament, l'inſtituë heritier, à la charge de rendre l'heritage à ſon fils ou à ſa fille à ſon choix, & à celuy qui luy rendroit des ſeruices plus agreables, & au cas il decederoit ſans nommer, elle nommoit ledit Pierre ſon fils; Gaillard pere mariant Catherine ſa fille, luy donne du ſien la moitié de ce qu'il auoit porté ſur les biens de ſadite femme, & apres auoir narré la faculté qu'il auoit de pouuoir choiſir aux biens de ſadite femme, en faueur dudit Mariage nomme ladite Catherine pour ſucceder en cette heredité: ce Mariage quelque temps apres eſt diſſout par la mort du mary, ladite Catherine ſe remarie en ſecondes noces apres l'an du dueil auec Gabriel Feges; ce Mariage eſtant conſommé, Gaillard pere reuoque par acte la nomination qu'il auoit faite de ladite Catherine en ſes premiers pactes de Mariage, & nomme pour ſucceder aux biens de ſadite femme ledit Pierre Gal ſon fils: Ce changement de nomination fut cauſe du procez entre le frere & la ſœur; Catherine diſoit que la nomination premiere faite en ſa faueur en ſes premiers pactes de Mariage eſtoit irreuocable, car bien que celuy qui eſt greué de rendre à vn de pluſieurs puiſſe varier, *leg. vnum ex familia, §. 1. & §. rogo, leg. cùm pater, §. à filia, ff. de leg. 2. leg. filiusfamilias, §. Diui ff. de legat.* 1. & que la teſtatrice ayant dit qu'elle nommoit ledit Pierre ſon fils au cas que ſon mary decederoit

ſans nommer, eut renuoyé l'élection iuſques à la mort du mary, qui faiſoit qu'il auoit tout le temps de ſa vie libre pour élire, & que l'élection que le mary auoit faite prematurement, ſemblat pluſtot vne deſtination qu'vne élection, comme monſtre Cujas en la conſult. 34. *ex leg. filij, ff. ad Senatuſc. Tertyll.* Neantmoins cela auoit lieu lors que l'election eſtoit faite par vn acte reuocable, comme vn teſtament ou autre ſemblable: mais ayant eſté faite en faueur de Mariage, qu'elle eſtoit irreuocable, comme en ayant eſté la cauſe finale, & elle adjouſtoit que ſon ſecond mary l'auoit priſe en conſideration de ladite reſtitution faite en ſon premier Mariage; Diſoit encore que par la Nouelle 97. *de æquali dot. cap.* 5. d'où eſt priſe l'Autent. *ſed quamuis, Cod. de rei vxor. act.* le pere eſt tenu de donner la meſme dot à ſa fille au ſecond Mariage qu'au premier, cette dot donnée par le pere à ſa fille en ſon premier Mariage, eſtant ſon patrimoine, *leg.* 4. *ff. de collationib. leg. denique*, §. *ergo*, *ff. de minorib. leg. pater*, *ff. ad leg. falcid.* par conſequent que ſon pere n'auoit peu luy oſter ce qui auoit eſté vne fois acquis, outre qu'on doit preſumer qu'il auoit repeté ladite reſtitution en ſon ſecond Mariage, cette élection ayant ſeruy de cauſe finale pour iceluy, comme i'ay dit, quoy que faite auparauant; car en ce cas meſme elle eſt priſe pour cauſe finale du Mariage qui ſuit apres, *Guid. Pap. quæſt.* 145. ſur laquelle Ferrieres remarque que la donation faite en faueur de Mariage n'eſt pas reuoquée par la diſſolution, & partant qu'elle luy demeuroit irreuocablement acquiſe, comme faite dans vn acte irreuocable.

Au contraire il eſtoit reparty par le fils, que celuy qui eſtoit greué de rendre, pouuoit varier, & que la teſtatrice auoit voulu que ſon mary peut nommer juſques à la mort, ayant dit dans ſon teſtament qu'elle nommoit ſon fils, ſi ſon mary decedoit ſans nommer, & partant l'élection eſtoit transferée au temps de la mort, iuſques auquel il auoit peu varier, qu'il n'eſtoit pas conſiderable que la reſtitution eut eſté faite en faueur du premier Mariage, durant lequel encore qu'on admette que le pere ne pouuoit pas changer, comme ayant eſté poſſi-
II. ble la cauſe finale d'iceluy (de quoy toutesfois pluſieurs doutent, parce que l'élection regardant la perſonne de celuy qui peut élire, & la perſonne de ceux qui peuuent eſtre éleus, *& vtriuſque gratiam*, celuy lequel eſt greué de rendre, & lequel peut varier, ne peut pas renoncer à cette faculté au prejudice de ceux auſquels il doit reſtituer, & rendre l'élection irreuocable, au déſaduantage de celuy qui pourroit eſtre

éleu de nouueau) & c'eſt peut-eſtre la raiſon pourquoy Fernand au chap. 9. de ſes preludes n. 3. a creu que celuy qui auoit éleu dans vn contract, pouuoit varier; Neantmoins ce Mariage ſe trouuant apres reſolu par la mort du mary ſans enfans, cette élection reuient au pere, laquelle encore qu'elle demeurat en tout cas irreuocable durant le Mariage, iceluy n'eſtant plus, & n'y ayant pas des enfans qui puiſſent empeſcher le retour, le pere reprend la meſme faculté en l'élection qu'il auoit deuant ledit Mariage, à l'exemple de la dot & de la dona-
III. tion à cauſe des noces, laquelle reuient au pere le Mariage eſtant diſſout par la mort de la fille ou du gendre, *leg. 2. Cod. de bon. quæ liber.* Accurſe mettant l'eſpece de cette loy, dit, *ſi gener meus moriatur dos quam dedi pro filia mea, pleno jure ad me reuertitur, & ſi vxor filij mei quæ eſt nurus mea decedat, donatio propter nuptias pleno jure ad me reuertitur, ne hac inuecta formidine parentum erga liberos munificentia retardetur*, ce qui eſt auſſi expreſſement dit en la loy vn. §. *& hoc, Cod. de rei vxor. act.* & en l'Autent. ſuiuante, & au chap. 5. de la Nouelle 97. *de æqual. dot.* lequel retour a lieu, meſmes y ayant des enfans, comme dit le meſme Accurſe ſur le mot, *retardetur*, de ladite loy, la dot fait retour au pere par le Droit Ciuil, y ayant des enfans, ſi la fille eſt en la puiſſance de ſon pere, car ſi elle eſt emancipée, par le Droit elle ne retourne pas au pere, & c'eſt ainſi qu'il faut entendre la loy dern. au §. 1. *ff. vt legat. nom. caueat. in verbo, apud maritum dos remanſiſſet*, & la loy, *illam*, *Cod. de collat.* en laquelle les neueus ſont tenus de conferer la dot de leur mere, s'ils veulent ſucceder à l'ayeul, & partant la dot n'auoit pas fait retour, c'eſt ainſi que l'interprete Fachin au liure 3. chap. 71. & au liure 13. chap. 59. Cujas ſur la loy, *pater, ff. de euictionib.* croit que meſme la fille eſtant emancipée, la dot fait retour au pere, quand la fille meurt pendant le Mariage, non s'il eſt diſſout par diuorce, ou par la mort du gendre, quoy qu'en ces deux cas elle faſſe retour au pere, ſi la fille eſt en ſa puiſſance, mais eſtant emancipée, c'eſt par la mort que le retour eſt acquis; Vlpian au titre *de dotibus*, au §. *mortua*, dit que ce retour ſe fait *quintis penes ſingulos liberos in infinitum relictis*, mais ces retentions ont eſté oſtées par la loy vn. §. *taceat*, *verſicul. ſileat*, *Cod. de rei vxor. act.* de ſorte que toute la dot reuient au pere, ſoit que la fille ſoit en ſa puiſſance, ou qu'elle ſoit emancipée, ſans aucun retranchement de ſes cinquieſmes, leſquelles n'eſtoient pas des cinquieſmes entieres, mais chacun des enfans auoit la cinquieſme partie de ce qu'ils euſſent eu ſi toute la

dot leur eut eſté acquiſe, comme nous diſons de la quatrieſme qu'il faut laiſſer aux enfans pour exclurre la querelle d'inofficioſité, c'eſt à dire la quatrieſme portion de ce qu'ils auroient eu *ab inteſtat*, car autrement ſi ces cinquieſmes euſſent eſté entieres, s'il y eut eu cinq enfans, aucune partie de la dot ne fut reuenüe au pere, ce qui n'eſt pas de l'intention d'Vlpian, & c'eſt ainſi que Cujas l'explique ſur le §. *illo proculdubio* de la loy vn. *Cod. de rei vxor. act.* & qu'il faut entendre Vlpian, autrement s'il y auoit ſix enfans, il n'y eut eu rien pour le ſixieſme; Mais quoy que par le Droit la dot faſſe retour au pere, quoy qu'il y ait des enfans, neantmoins la maniere de iuger eſt contraire, car par la couſtume de France, les enfans empeſchent le retour, meſme en la fille, ſuiuant l'opinion de Martin, quoy que la fille ſoit en la puiſſance du pere, & que cette puiſſance ait cette force ſuiuant le Droit Ciuil qu'encore que les enfans de la fille luy ſuccedent aux autres choſes, de faire neantmoins reuenir la dot au pere, toutesfois Martin, comme i'ay dit, baille la dot aux enfans de la fille, que ſi les biens du fils ſont confiſquez, la donation fait retour au pere contre le fiſc, quoy qu'il y ait des enfans, *Mayn. lib. 2 cap. 91.* en la donation qui ſe faiſoit entre les peres & les enfans; la tradition n'eſtoit pas anciennement neceſſaire, *leg. 4. leg. data, Cod. Theodoſ. de donationib.* d'où il arriuoit que le retour leur eſtoit facilement accordé;

IV. Que ſi le pere a promis par les pactes de Mariage d'inſtituër ſon fils ou ſa fille heritiers, & qu'ils decedent auant le pere laiſſant des enfans, il eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes petits fils, comme il fut iugé le 9. Septembre 1593. au raport de Monſieur de Pins, entre Cabanes contre Vigne, & depuis, au raport de Mr. de Lafont, en la 2 Chambre des Enqueſtes, le 22. May 1617. en la cauſe d'Antoine François & Ieanne Fortaniers: mais s'il n'y a point des enfans, la dot & la donation à cauſe des noces fait retour au pere, *leg. jure ſuccurſum, ff. de jur. dot. leg. dos à patre, Cod. ſolut. Matrim. ne & filiæ amiſſæ, & pecuniæ damnum ſentiat*, dit ladite loy, *jure ſuccurſum*, & ce retour, comme i'ay dit, n'a pas ſeulement lieu par la mort du fils ou de la fille, mais auſſi quand le Mariage eſt rompu par la mort du gendre, ou de la belle-fille, *d. leg. vn. §. & hoc, Cod. de rei vxor. act. Noucll. de æqual. dot. cap. 5.* Puis donc que cela a lieu en la dot, & en la donation à cauſe des noces, le meſme doit eſtre dit en cette élection (laquelle n'a eſté icy qu'vne portion de dot) que la faculté d'élire eſt reuenuë au pere, particulierement cette élection eſtant de ſa nature eſtenduë

iusques à la mort, & conferée au temps d'icelle, *& vni ex pluribus, & ad diem incertum*, auquel cas tous les interpretes sur la loy, *post mortem*, *Cod. de fid. comm.* tiennent que celuy qui a cette faculté peut varier, bien qu'ils facent difficulté quand la restitution doit estre faite purement & a vne certaine personne : & pour ce qui estoit opposé de la Nouelle 97. chap. 5. que le pere remariant sa fille, est tenu luy donner pareil dot qu'au premier Mariage si ce n'est qu'il soit deuenu pauure ; Il estoit respondu, que les Nouelles deuoient estre entendues en leurs cas, & ne parlant que de la dot, ne douent pas estre estendües à cette élection, au preiudice des autres enfans, lesquels auoient droit en icelle, & pouuoient estre éleus par la volonté de la mere, ayant esté en tout cas necessaire que le pere eut repeté la mesme élection aux seconds pactes de Mariage de sa fille. Par Arrest du 27. Mars 1631. donné en la 2. Chambre des Enquestes, au raport de Mr. de Noé, apres partage interuenu, qui fut despaity en la premiere, le fils fut maintenu aux biens de sa mere, suiuant l'élection & restitution que le pere luy en auoit faite ; Il semble pourtant qu'il n'y auoit pas lieu de permettre au pere de pouuoir varier en cette rencontre, puis qu'ayant donné à sa fille dans le contract de son Mariage, cette donation estoit irreuocable par la Iurisprudence receüe en France, qui permet aux peres de donner irreuocablement en faueur de Mariage aux enfans qu'ils ont en leur puissance ; car quoy que la dot reuienne au pere, ce n'est que par le predecez de la fille sans enfans, autrement, comme dit Cujas sur la loy, *si socius, ff. pro socio, dos facto Matrimonio non desinit esse in patrimonio filiæ, ac eadem filia rursus fungi potest repetito Matrimonio*, & partant on pouuoit dire la mesme chose des biens donnez par le pere en consequence de cette élection, lesquels ayant esté acquis à la fille par les pactes de Mariage, ne pouuoient reuenir au pere que par le predecez de la fille.

1. *SI LES COMMANDEVRS DE S. IEAN de Hieruſalem payent dixme des terres qui dependent de leurs Commanderies.*

2. *Religieux de Ciſteaus ne payent dixme de ce qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs ſeruiteurs.*

CHAPITRE XXI.

I. PIERRE Iean-Iacques Mauleon Prieur & Commandeur de S. Giles auoit vn procez en la 2. Chambre des Enqueſtes, contre Me. Guillaume Emanuel de la Foy Abbé de S. Ruf, auquel la difficulté eſtoit ſi pour vne mettairie que ledit Commandeur poſſedoit dans le Prieuré de S. Saturnin, il deuoit payer dixme, ſouſtenant que par les Bulles du Pape Sixte de l'an 1479. Clement VII. 1523. & autres Papes raportées par Dumoulin, ils eſtoient deſchargez du payement du dixme; A quoy il eſtoit reſpondu que cela ſe deuoit entendre ſuiuant le chap. *ex parte*, & ſuiuans *de decimis*, leſquels parlent des Religieux de Citeaus & des Templiers, & des Commandeurs de S. Iean conioinctement, & qui ſont pris du meſme titre collation premiere, pour ce qu'ils trauaillent ſeulement *proprijs manibus & ſumptibus*, Guid. Pap. en la queſt. 207. dit auoir eſté ainſi iugé ſuiuant led. chap. & reſtraint à ce que les Commandeurs trauailloient par leurs mains & à leurs deſpens, non pour le ſurplus du dixme; Ferreir. ſur cete queſt. dit, que ce priuilege doit eſtre entendu des jardins & nourriſſage du beſtail, & des terres qu'ils font trauailler par leurs ſeruiteurs, non de celles qu'ils baillent à leurs Fermiers ou Metayers *cap. licet*, *cap. tua*, *cap. à nobis de decim.* Charondas aux Pandectes liure 1 chap. 13. tient que le priuilege accordé aux Commandeurs & Cheualiers de S. Iean, ne ſe peut entendre que pour les terres qu'ils tiennent à leur main, ou font labourer par leurs ſeruiteurs & à leurs deſpens, Loyſeau au liure 2. du deguerpiſſement, titre 2. n. 22. dit que bien que les proprietaires par priuilege ſoient exempts de dixme, que les Fermiers ne le ſont pas, car le payement de la dixme eſtant de droit diuin, l'e-
II. xemption en eſt malaiſement accordée, & de fait les derniers Papes ont reſtraint ces exemptions autant qu'ils ont peu, car ayant eſté ac-

cordées par les premiers à tous les Religieux en general pour ce qu'ils trauailloient a leurs mains & à leurs deſpens; Le Pape Alexandre III. au chap. 10. *de decimis*, a reſtraint cette exemption aux ſeuls Religieux de Ciſteaux, Hoſpitaliers & Templiers, & depuis encore pour ceux-là meſme le Concile 2. de Latran tenu ſous Innocent III. a voulu que cela n'eut lieu que pour les terres qu'ils poſſedoient auant ledit Concile, non apres, *niſi aliter cum ipſis Eccleſij duxerint componendum*, ce qui eſt remarqué au ſuſd. chap. *ex parte*, & ſuiuans *de decimis*. Boniface VIII. a concedé par vn Reſcrit à l'Ordre de Ciſteaus qu'ils ne payeroient pas la dixme des terres qu'ils bailleroient à cultiuer, & Martin V. en l'an 7. de ſon Pontificat (il fut fait Pape en l'an 1417.) ſur ce qu'on diſputa à l'Ordre de Ciſteaux l'exemption du payement du droit de dixme, d'autant que les terres qu'ils poſſedoient leur eſtoient acquiſes depuis le Concile de Latran, dit en termes exprez, *per Apoſtolica ſcripta mandamus quatenus omnia & ſingula Monaſteria (& ſingulares perſonas dicti Monaſterij) tàm præſentia quàm futura vbicumque pro tempore conſiſtentia à præſtatione decimarum, tàm de poſſeſſionibus habitis ante & poſt Concilium memoratum, quàm de catero habendis, & tam de noualibus ſiue ante ſiue poſt Concilium huiuſmodi acquiſitis & acquirendis, quæ proprijs ſumptibus excolunt ſiue excolent quàm alias excolantur omnino ſeruetis immunes.* Loüet en la lettre D, *num.* 57. dit que le Parlement de Paris deſcharge les Commandeurs du payement de la dixme, & les Fermiers au deſſous de neuf ans; Dans vn liure des priuileges de l'Ordre de Ciſteaux imprimé à Paris en l'an 1620. il y a des Arreſts de l'an 1558. & 1620. par leſquels il a eſté iugé que pour les terres baillées en afferme il n'eſtoit pas payé droit de dixme. En ce procez nous auions deux Arreſts de ce Parlement produits qui eſtoient contraires, l'vn du 21. Avril 1621. entre Lauſmaire Recteur de Noüallons, contre le Commandeur de Gaignac, le Syndic du Chapitre S. Eſtienne, & le College de S. Martial, & l'autre du 17. Avril 1625. entre le Receueur de l'Ordre au Prieuré de Toloſe, contre le Chapitre Noſtre Dame de Caſſan, par le premier le Commandeur, fut deſchargé du payement de la dixme, & par le ſecond condamné à la payer, bien qu'au veu du dernier Arreſt les Bulles des Papes y fuſſent enoncées, parce qu'on pretend que les priuileges ne peuuent eſtre accordez au preiudice du tiers: mais en cett'affaire il y auoit vne tranſaction de l'an 1267. ſur meſme conteſtation entre ledit Abbé & Commandeur, par laquelle l'Abbé deuoit prendre la dixme,

& il

& il ſouſtenoit en auoir touſiours jouy ſuiuant icelle, de ſorte que par Arreſt du 1. Avril 1631. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Simeon, les parties furent appointées contraires, & cependant le Commandeur condamné au payement de la dixme, parce que la poſſeſſion emporte ce priuilege, *cap. ſi terra, de priuilegijs ext.*, & de- & le 14. Mars 1633. au raport de Mr. d'Ardier en la meſme Chambre entre Iean Cypiere Curé & Archipreſtre d'Alam, contre d'Arciſas & Luſſan Deſparbez Receueur de l'Ordre de S. Iean, le Commandeur fut condamné de payer la dixme au Recteur, des terres qu'il faiſoit trauailler à ſes deſpens.

---

1. *EN LA COMPENDIEVSE, LA LEGITIME de la mere eſt la troiſieſme partie des biens que ſon fils a tant de ſon pere que d'ailleurs.*

2. *En la legitime eſt imputé ce qu'on prend par la ſubſtitution pupillaire.*

3. *En la legitime des aſcendans, les fruicts ne ſont pas imputez.*

CHAPITRE XXII.

I. ARNAVD Cambon eſtoit marié auec Ieanne Cambonne, le mary & la femme ayant meſme nom; ledit Cambon faiſant ſon teſtament, il inſtituë Antoine ſon fils heritier, & s'il decedoit auant l'âge de quinze ans, luy ſubſtituë Cambons ſes freres en la moitié, & en l'autre moitié Cambonne ſa femme, & Ieanne & Margueritte Cambonnes ſes ſœurs, veut neantmoins que ſeſdites ſœurs ne joüiſſent des deux tiers de ladite moitié qu'apres le decez de ſa femme, le fils mourut bien toſt apres âgé ſeulement de dix-huict mois; eſtant decedé, il y eut procez entre leſdites parties: la mere demandoit la legitime ſur les biens du fils, qu'elle diſoit eſtre la troiſieſme partie des biens d'iceluy, & de ceux que ſon pere luy auoit laiſſez par teſtament, Cambons ſouſtenoient ladite ſubſtitution expreſſe pupillaire, le teſtateur ayant eu intention de la rendre telle, mais au lieu de dire quatorze ans, il auoit dit quinze, & en tout cas quand elle ſeroit compendieuſe, que la mere ne pouuoit pas auoir que la troiſieſme des biens du fils tant ſeulement, ſçauoir de la legitime qu'il auoit ſur les biens de ſon pere, & non la troiſieſme du total: que le pere auoit

ſubſtitué au ſurplus de ce que le fils auoit par deſſus ſa legitime, n'y ayant point de quarte par nos preiugez ſi mieux elle n'aymoit ſe contenter de la proprieté de la ſixieſme partie de tous les biens que ſon mary luy auoit laiſſez apres le decez de ſon fils; Par Arreſt du 2. Iuin 1631. donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. d'Auteriue, fut iugé, attendu qu'il n'y auoit que d'eſtrangers, que la mere auroit pour la legitime la troiſieſme partie des biens qu'Antoine ſon fils auoit lors de ſon decez, à luy aduenus tant par le teſtament d'Arnaud ſon pere, que d'ailleurs, ſuiuant les prejugez que Mayn. en raporte au liure 2. chap. 84. & ſuiuans; Pour la juſtice duquel Arreſt il faut conſiderer qu'il eſt certain que les biens que le pere a laiſſez par teſtament ſont dits eſtre du fils, encore qu'il y ait ſubſtitution pupillaire, car le pere ne ſubſtitüe pas à ſes biens, mais à ceux de ſon fils, *leg. ſed ſi plures, §. ad ſubſtitutos, ff. de vulgar. & pupill. & §. 1. de pupill. ſubſtit. apud Juſtin. ſi extiterit, inquit, hæres filius, & ante pubertatem deceſſerit, ipſi filio ſit hæres ſubſtitutus*, & la ſubſtitution pupillaire eſt le teſtament du fils, non vne charge, & bien que la diſpute ſoit entre les Sabiniens & les Proculiens, ſi ce ſont deux teſtamens ou vn, Iuſtinian au titre *de vulgar. & pupill.* veut que ce ſoit *vnum teſtamentum duarum cauſarum, id eſt duarum hæreditatum*, & de plus quand le fils a recueilly l'heritage apres le decez de ſon pere, comme en cett'affaire, alors c'eſt vn teſtament & vne heredité, *leg. paterfam. §. at cum ſubſtitutus, ff. de priuil. cred. At, inquit, cum ſubſtitutus filio hæreditatem adit, poſtquam ſe pupillus paternæ miſcuerat hæreditati, tunc hæreditas patris & filij vna eſt, licet & hoc caſu dici poſsit, & teſtatoris hæredem eſſe, leg paterfam. ff. de vulgar. & pupill. ſubſtit. Vide Fachin. lib. 4. cap. 29. & Fabr. lib. 6. Cod. tit. 8. deff. 22.*

II. Par ce meſme Arreſt fut auſſi iugé que ladite Camboune imputeroit ſur ladite legitime ce qu'elle prenoit apres la mort de ſon fils, & par la ſubſtitution pupillaire, parce qu'elle le prend par le teſtament du fils, & comme luy eſtant laiſſé par iceluy, *leg. Papinianus, §. ſed nec impuberis, ff. de inoff. teſtam. & non ex ſubſtitutione extrinſeca, ſed ex ſubſtantia filij*, comme deſire la loy *ſcimus, §. repletionem, Cod. de inoff. teſtam.* Mayn. au liure 2. chap. 84. dit auoir eſté ainſi iugé, & ie l'ay remarqué cy-deſſus au liure 2. chap. 2.

III. Il fut encore ordonné par le ſuſdit Arreſt que la mere n'imputeroit pas ſur ladite legitime les fruicts qu'elle auoit perceus durant la vie deſdites Cambounes ſœurs, mais ſeulement, comme i'ay dit,

ce dont la proprieté luy auoit eſté laiſſée, parce que les fruicts ne ſont pas imputez en la legitime des aſcendans, comme i'ay remarqué cy-deuant au liure premier chap. 7. *Vide Ferr.* ſur la queſt. 478 de Guid. Pape, *Fachin. lib.* 12. *contr. cap.* 72. *Mayn. lib.* 5. *cap.* 47. *Papon lib.* 20. *tit.* 7. *arr.* 2.

SI LA DONATION FAITE AV GENDRE eſt cenſée faite à la fille.

CHAPITRE XXIII.

LE 2. de Iuin 1631. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au rapoit de Mr. Delong, entre Lautrec contre Lautrecs, fut traittee vne queſtion, ſçauoir ſi ce que le pere donne à ſon gendre appartient à la fille, comme donné par la conſideration de la fille. Pour ce qu'on donne à tous deux, c'eſt à dire aux mariez en faueur de Mariage ou autrement, perſonne ne doute que cela n'appartienne à celuy, *cuius contemplatione datur*, Ferrier. ſur les remarques qu'il a fait du Droit *in verbo, donationes*, dit, qu'il ſe iuge ainſi, par exemple ſi c'eſt le pere ou vn parent qui donne, comme au cas de la loy *Titio centum* 71. §. *Titio genero, ff de condit. & demonſtr.* de la loy *ſeruo legato* 69. §. *ſi teſtator, ff. de legat.* 1. *ſi genero detur dotis filiæ nomine, ipſa ſola agit*, la meſme choſe eſt dite en la loy *fideicommiſſa*, §. *interdum*, *ff. de leg.* 3. *interdum*, dit le Iuriſconſulte, *alterius nomen ſcribitur in teſtam. alteri verò fideicommiſſi petitio, vel legati competit, vt puta ſi fidei hæredis committatur, vt ipſe publicum pro Titio præſtet, fideicomm. hoc vel legatum non Publicanus petit, licet ei ſit adſcriptum, ſed ipſe petere poterit, pro quo legatum relictum eſt, multum autem intereſſe arbitror, cui volet proſpectum, cuiuſque contemplatione teſtator fecerit.*

Mais quand la donation eſt faite à vn ſeul, comme en ce procez, auquel le pere de la fille auoit donné à ſon gendre, en ce cas il ſemble y auoit plus de difficulté, neantmoins on eſtime auſſi que la donation eſt faite par la conſideration de celuy qui eſt parent, & ainſi que le pere ayant donné à ſon gendre, eſt cenſé auoir donné à ſa fille, *argum. leg. dedit dotem, ff de collat. bonor.* en laquelle ce que l'ayeul donne à ſon neueu, eſt cenſé eſtre donné au fils, Fernand ſur la loy

in quartam, cap. 3. art. 3. num. 25. dit que cette donation eſt imputée en la legitime du fils, *quia fit in honorem patris, leg. qui tutelam, ff. de teſtam. tutel.* toutesfois bien qu'on demeurat d'accord de ſes maximes, neantmoins pour des particulieres raiſons & circonſtances de l'affaire, entre autres, parce que le pere en la meſme donation, par laquelle il donnoit à ſon gendre, donnoit auſſi à ſa fille, & qu'on trouua que le pere auoit eu vne particuliere affection & conſideration pour ſon gendre; Par Arreſt dudit iour 2. Iuin 1631. fut iugé que les biens donnez deuoient appartenir au gendre non à la fille, les beaus-peres ont les meſmes inclinations pour leurs gendres, que pour leurs enfans, puis qu'ils leur tiennent lieu de peres, *parentis locum ſocer obtinet*, dit la loy, *quia, ff. ſolut. Matrim.* & les Empereurs en la Nouelle 2. *Cod. Theodoſ.* ne font point de difference entre les enfans & les gendres, *quid intereſt*, diſent-ils, *vtrum per filios an per generos Ciuitatum commoditatibus conſulatur. Vide ſupra* l. chap. 14. du liure 2.

SI EN L'EMPHITEOSE IL EST DIT QVE l'Emphiteote pourra racheter la rente auec d'argent, ſi cette faculté eſt preſcriptible.

CHAPITRE XXIV.

LES predeceſſeurs du ſieur de Bernuy ſieur de Villeneufue, auoient baillé à deux freres vn fonds ſous la rente annuelle de ſix ceſtiers bled, & par vn contract ſeparé fait en meſme temps & deuant meſme Notaire, il eſtoit permis à l'emphiteote d'amortir deux ceſtiers de bled deſdits ſix, en baillant trois deniers d'or, ce qu'il vouloit faire, & ſur ce ſujet eſtoit la conteſtation des parties: Bernuy diſoit, que cette faculté de racheter vne partie de ladite rente accordée par le ſuſdit contract à l'emphyteote, eſtoit preſcrite dans trente ans, qu'il y en auoit deux cens dudit contract, & deux reconnoiſſances depuis iceluy de ladite rente de ſix ceſtiers; Au contraire l'emphiteote diſoit, qu'il auoit reconnu ignorant cette faculté, & le titre primordial par lequel elle eſtoit eſtablie, & qu'eſtant dans vn titre imprescriptible de la part du Seigneur, ſon exception & ſa faculté l'eſtoit auſſi, & duroit autant que l'action du Seigneur, ſuiuant ce que

Mr. Duranty dit auoir eſté iugé en la queſtion 46. *ſi in contractu, inquit, quo fundiarius reditus conſtituitur, pactum adjiciatur quo liceat totics quoties reditum illum redimere, & extinguere velit emphyteuta, diſceptatum fuit in hoc Senatu an facultas illa redimendi tempore præſcribatur, tandem placuit omnibus claſsibus*, jugé aux Chambres aſſemblées, *pactum nullo tempore præſcribi poſſe, quia in hac ſpecie jus redimendi coniunctum eſt, cum jure exceptionis; cùm enim actor ſolutionem reditus perſequitur, venditor excipit quoad futuras præſtationes, at quoties jus offerendi eſt coniunctum cum exceptione, vel vt Bartolus loquitur, ſequela eſt exceptionis, nullo tempore præſcribitur, exceptio enim nulla temporis præſcriptione tollitur, quare cùm actio ad perſequendum reditus ſit perpetua, nam directum dominium non præſcribitur, multo magis exceptio pacti erit perpetua, hanc ſententiam juuat quod in qualibet præſtatione interrumpitur præſcriptio, cenſetur enim facta ex titulo præcedenti, & ad illum titulum refertur, titulus vero continet qualitatem illam redimendi, quæ in qualibet præſtatione tacitè cenſetur repetita, cùm ergo præſcriptio interrumpatur, facultas ſalua manet.* Ferrieres ſur cette queſtion dit, que le contraire a eſté depuis iugé au Parlement de Toloſe, & il ſe iuge aujourd'huy de la ſorte, ſçauoir que cette faculté ſe preſcriuoit par trente ans, & que l'emphyteote auquel on auoit baillé vn fonds ſous certaine rente auec faculté de la pouuoir eſteindre, n'eſtoit pas receu apres ce temps, il dit neantmoins que la premiere opinion eſt veritable : Mais en cette affaire, parce qu'on trouua que ce ſecond contract lequel portoit la faculté de racheter, eſtoit ſeparé, & faiſoit vn acte à part; Par Arreſt du 14. Aouſt 1631. apres partage interuenu en la 2. au raport de Mr. d'Aſſeſat, & vuidé en la 1. fut iugé n'y auoir lieu de rachat. *Vide Mayn. l. 4. c. 53.* Papon, des preſcriptions Arr. 13.

DE LA FORME QV'ON A ACCOVSTVME d'obſeruer en la nomination de l'Office de premier Preſident au Parlement de Toloſe.

CHAPITRE XXV.

MONSIEVR le Mazuyer premier Preſident au Parlement de Toloſe mourut de peſte le 10. Octobre 1631. & fut enſeuely dans l'Egliſe des PP. Chartreux auec ceremonie, quoy qu'il fut mort de la contagion, car tous les Ordres & Parroiſſes de la Ville aſſiſterent à ſon enterrement, les Chapitres de S. Eſtienne & de S. Sernin, Meſſieurs les Conſeillers qui eſtoient de la retenuë, pour le ſeruice de la Chambre des Vacations, & autres Meſſieurs du Parlement qui ſe trouuerent dans la Ville, enſemble les Capitouls. Le lendemain dudit enterrement, Meſſieurs du Parlement qui compoſoient les Vacations, prierent Mr. de Hautpoul, comme le plus ancien de ceux qui eſtoient dans la Ville (quoy qu'il ne fut pas des Vacations, ſa maiſon s'eſtant trouuée infecte le dernier iour du Parlement) d'eſcrire à Meſſieurs de la Cour qui eſtoient hors de Toloſe, de s'y rendre pour proceder à l'élection d'vn premier Preſident, attendu le decez dudit ſieur le Mazuyer: pluſieurs Meſſieurs s'y eſtans rendus, il fut reſolu le 15. dudit mois qu'on nommeroit le lendemain, & à ces fins, Mr. de Malenfant Greffier Ciuil fut requerir de la part de la Cour Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers qui eſtoient au voiſinage de Toloſe, de ſe rendre au Parlement le lendemain 16. pour proceder à ladite nomination, auquel iour il y fut procedé par ſcrutine, ainſi qu'il auoit eſté reſolu, & qu'en pareils rencontres on auoit accouſtumé de faire, & en furent nommez trois du corps du Parlement pour eſtre preſentez au Roy, & par luy en eſtre choiſi vn pour exercer ladite charge de premier Preſident, Mrs. de Caminade & de Monraue ſecond & troiſieſme Preſidens furent nommez, on me fit auſſi l'honneur de me ioindre auec eux, & me nommer pour le troiſieſme, & il fut arreſté que Mr. de Malenfant Greffier viendroit le meſme iour faire ſçauoir à Mr. le Preſident de Caminade & à moy (qui eſtions aux champs à cauſe de quelque accident de peſte ſuruenu en nos maiſons de la Ville) la nomination que Meſſieurs du Parlement auoient

fait de nos perſonnes, ce qui fut executé, & Mr. le Greffier ayant veu l'apreſdinée Mr. le Preſident de Caminade, qui eſtoit lors a Paleficat, me fut auſſi voir à ma maiſon des champs, pour me dire de la part de la Cour, & faire ſçauoir qu'elle m'auoit nommé en lad charge de premier Preſident, conioinctement auec leſd. ſieurs de Caminade & de Monraue Preſidens; Ledit ſieur de Monraue eſtoit lors à la Cour deputé pour les affaires du Parlement, auquel la Cour enuoya ladite nomination pour la preſenter au Roy, lequel il choiſit apres pour exercer ladite charge; & venant à Toloſe auec ſes prouiſions de premier Preſident, les Capitouls luy enuoyerent à Montauban deux pour le ſaluër de la part de la Ville, ce que Meſſieurs les Treſoriers & de l'Vniuerſité firent auſſi, & le iour de ſon arriuée quatre Capitouls ſe trouuerent à la porte de la Ville, où on auoit dreſſé vn portal, & vn autre deuant ſa maiſon, on fit ſortir le canon, & y eut bataillon pour ſon entrée. Le Parlement Chambres aſſemblées fit defenſe que pas vn du Corps ne luy fut au deuant, ny le viſitat, que ſes parens, & ceux qui ne pouuoient opiner à ſa reception, que ſi quelqu'vn le voyoit chez luy auant ſadite reception, il fut arreſté qu'il n'y pourroit opiner, ce qui fut ainſi executé, car vn de Meſſieurs l'ayant veu chez luy, contre ladite Deliberation, la Cour le fit abſtenir, & n'opina point à ſa reception. Il vit la plus-part des Meſſieurs, & preſque tous auant qu'entrer; Quelques iours apres, les Chambres eſtant aſſemblées pour traitter de quelques affaires, il entra au Palais, & print ſa place de troiſieſme Preſident, portant ſes prouiſions en main; eſtant aſſis, il parla à la Cour, & dit qu'ayant eu l'honneur d'auoir eſté nommé par elle pour ſucceder à Mr. le Mazuyer en l'Office de premier Preſident, le Roy luy en auoit octroyé les prouiſions, leſquelles il ſupplioit la Cour de vouloir receuoir: elles furent baillées à Mr. le Doyen pour les lire, ſans les communiquer aux gens du Roy, comme il fut verifié auoir eſté fait en ſemblables rencontres, & en faueur de dix ou douze qui auoient eſté pris du Corps, les Regiſtres portant que les Gens du Roy n'auoient communication que des prouiſions de ceux qui auoient eſté pourueus de ces charges n'eſtant pas du Corps, & venant d'ailleurs, & non de ceux qui eſtoient choiſis de la Compagnie; Apres auoir deliberé ſur ſes prouiſions, Mr. le Preſident de Caminade luy prononça l'Arreſt de ſa reception, luy eſtant aſſis en ſa place de troiſieſme Preſident, eſtant nud teſte, il preſta le ſerement entre les mains dudit ſieur de Caminade, & apres ayant pris

sa place de premier President, il saluë la Cour, & Mr. de Caminade luy respondit au nom d'icelle, l'apresdisnée Messieurs du Parlement furent chez luy en particulier le visiter, & le saluër comme premier President.

SI LES RESIGNATIONS SONT RECEVES aux mois des graduez.

CHAPITRE XXVI.

LE 4. Mars 1632. en la 2. Chambre des Enquestes, au raport de Mr. de Resseguier, entre Ducasse, Blot, Bordes, Marrast, & autres, il fut iugé que la resignation faite par vn malade au mois de Iuillet, & admise par le sieur Euesque quelques iours auant le decez, ne pouuoit pas preiudicier aux graduez nommez; mais pour le iugement de cette affaire, deux ou trois raisons seruirent grandement: la premiere, que bien que la procuration pour resigner entre les mains de l'Ordinaire, ne fut pas iurée de faux, elle estoit neantmoins soustenuë fausse, & le soupçon apparoissoit par des grandes circonstances, parce qu'elle se trouuoit remplie d'vn nommé Clemens, lequel mourut bien tost apres ladite procuration, & on disoit que le nom du Procureur estant en blanc, on l'auoit remply de son nom apres son decez, & de fait, on monstroit que trois iours apres la mort du resignant ledit Clemens Procureur pretendu auoit esté tesmoin en deux titres, & deux prises de possession de ces mesmes Benefices, faites au profit des graduez nommez, ce qu'il n'eut pas fait s'il eut esté Procureur pour resigner, parce qu'il n'eut pas voulu faire preiudice à la resignation par luy presentée quelques iours auparauant au sieur Euesque, lequel auoit pourueu par mort d'vn gradué, ce qu'il n'auroit pas fait s'il eut donné les Benefices par resignation quelques iours auparauant; on faisoit aussi voir que celuy qui auoit esté pourueu par resignation, ne s'estoit ioint au procez que six mois apres que l'instance auoit esté commencée entre les graduez, ce qu'on soustenoit estre arriué, parce que la procuration pour resigner ayant esté laissée en blanc, & le titre ayant esté refusé au neueu du defunct, il s'estoit apres accordé auec Ducasse resignataire, & luy auoit baillé ladite procuration quelques mois apres, qu'on remplit, comme i'ay dit, du nom dudit Clemens,

Clemens, tout cela eſtoit ſouſtenu, & de plus les actes que i'ay marquez, que ledit Clemens auoit fait ſoudain apres le decez, monſtroient qu'il y auoit grand ſoupçon de fraude, outre pluſieurs autres coniectures, ne ſe trouuant pas que Clemens Procureur pour reſigner eut fait aucun acte de dimiſſion deſd. Benefices entre les mains de Monſieur l'Eueſque, mais ſeulement il teſmoignoit que Clemens auoit eſté preſent lors qu'il auoit fait titre, pluſieurs des Meſſieurs les opinans creurent que ce teſmoignage de dimiſſion n'eſtoit pas ſuffiſant, Clemens Procureur ne ſe trouuant pas ſigné au titre, ny en autre acte, par lequel il peut paroiſtre qu'il eut eſté ou Procureur, ou qu'il eut fait la dimiſſion : car bien qu'il fut nommé dans la procuration, les parties eſtoient d'accord que le nom du Procureur eſtoit en blanc, & que ſon nom y auoit eſté mis apres ladite procuration, & comme i'ay dit, ledit Clemens Procureur ſe trouuoit auoir fait des actes contraires, car il auoit eſté teſmoin, & aſſiſté aux titres & priſes de poſſeſſion des graduez, leſquels venoient contre ladite reſignation, de ſorte que ces raiſons firent qu'on n'eut point aucun eſgard à ladite reſignation au prejudice des graduez nommez; car s'il n'y eut eu aucun ſoupçon de fraude en la reſignation, on y auroit fait difficulté, d'autant que, comme i'ay remarqué cy-deſſus au liure 3. chap. 19. les reſignations ayant eſté admiſes par l'Ordinaire, par Arreſt les graduez auoient eſté démis, veu qu'au §. *item quod omnia, de collat.* en la Pragmatique Sanction, il eſt dit que les Ordinaires doiuent conferer les Benefices aux graduez aux mois qui leur ſont affectez, de quelle façon qu'ils ayent vaqué, auec cette limitation toutesfois, *alias ſcilicet quam ex cauſa permutationis, vel ſimplicis reſignationis*, & au §. *volumus*, au meſme titre au Concordat, *Beneficia ſimpliciter vel ex cauſa permutationis in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis aſſignatis vacantia eis non ſunt affecta nec debita, ſed ex cauſa permutationis cum permutantibus dumtaxat, ſimpliciter verò vacantia Beneficia, huiuſmodi perſonis idoneis per ipſos Ordinarios libere conferri poſſunt*, & en ce faict on diſoit qu'il n'y auoit pas ſoupçon de fraude, que la gloſe ramene en la Pragmatique Sanction, *in verb. permutationis* dudit §. *item quod omnia*, & Chenu en ſa Centur. 2. queſt. 3. veu que le reſignataire n'eſtoit pas parent ; Mais ces paragraphes de la Pragmatique Sanction & Concordat s'entendent des ſimples reſignations ou permutations qui ſont faites par ceux qui ne ſont pas malades, parce qu'en ceux-là *non fit fraus graduatis*, leſquels n'ont pas droit d'eſtre

promeus qu'aux Benefices vaquans quand la mort s'en enſuit, & ainſi il y a preſomption de fraude, non en la ſimple reſignation ou permutation de celuy qui eſt viuant, cela, comme i'ay dit en la ſeule queſtion reçoit difficulté, parce que pluſieurs tiennent que la reſignation ne peut eſtre admiſe contre les graduez, Rebuffe *in tractatu nominationum quæſt.* 17 *num.* 5. *Ordinarius qui in menſe Iulio contulit Beneficium vacans per reſignationem non nominato, ſi reſignans moriatur ante* 20. *dies in d. menſe Iulio, poterit iterum & debebit conferre nominato*, Dumoulin ſur la regle *de infirm. reſign. num.* 111. 114. parlant des Arreſts du Parlement de Paris, par leſquels il a eſté iugé que la regle *de infirm. reſign.* n'a pas lieu en l'Ordinaire, adiouſte, *merito in ſupremo ſenatu in mente Curiæ retentum fuit quod per illa arreſta quibus iudicatum eſt hanc regulam non procedere in Ordinario, non fit præiudicium graduatis & nominatis ſi infirmi decedant*, & la gloſe en la Pragmatique Sanction, *tit. de collat. §. item quod omnia in verb. ſimplicis reſignationis*, tient que celuy qui eſt atteint d'vne maladie mortelle, n'eſt pas cenſé reſigner, *non dicitur cedere Beneficio; cùm ſit aliud cedere, aliud decedere*: mais, comme i'ay dit, l'apparence de la fraude en ladite reſignation, laquelle eſtoit en effet prouuée, fit qu'en cette affaire on iugea en faueur des graduez, contre ce que i'ay veu autrefois iuger, lors qu'il n'y a rien à redire aux titres

PRELEGATS QVAND VIENNENT EN LA reſtitution du fideicommis.

CHAPITRE XXVII.

LE 17. Mars 1632. en la 2. Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Vedelly, entre Mourruſt, contre Portale, fut iugé qu'vn prelegat fait par le pere à ſon fils aiſné pour en faire à ſes plaiſirs & volontez, & en pouuoir diſpoſer tant en la vie qu'en la mort, ne venoit pas en la reſtitution du fideicommis. Il y auoit en cette affaire cette conſideration particuliere, qu'apres que le pere auoit fait ce prelegat à ſon fils, il l'inſtituoit auec ſes ſœurs en tous ſes autres biens, meubles & immeubles: il y auoit encore quelques autres coniectures qui ſeruoient en ce procez, car, ſuiuant l'aduis des Interpretes, cette queſtion ſe iuge par la volonté du teſtateur, laquelle on collige de ſes paroles, ainſi que Fenier.

remarque ſur la deciſion 303. de Guide Pape, & Mayn. au liure 5. chapitre 58.

Et bien que le prelegat ſoit proprement quand on legue à quelqu'vn ce qui luy appartient, comme quand la dot qui eſt le patrimoine de la fille luy eſt laiſſé par prelegat, *tot. tit. de dot. præleg.* ainſi le prix du ſeruiteur eſt dit eſtre prelegué au maiſtre en la loy *in ſeruitutem, §. dabimus, ff. de bon. libert.* le pecule au fils ou au ſeruiteur, en la loy 1. §. *ſi ſeruus, ff. de except. rei vend.* l'obligation au debiteur en la loy *non ſolùm*, §. *pen. ff. de liber. legat.* auquel cas ce prelegat n'eſt pas dit eſtre reſtitué au fideicommiſſaire, *leg. cùm hæres deductis legatis, ff. ad Trebell. leg. Lucius*, §. *maritus, ff. eod.* la dot preleguée à la femme n'eſt pas reſtituée, s'il n'eſt euident que le mary l'ait ainſi voulu, *Boër. deciſ.* 280. pourueu qu'elle ſoit veritablement deuë: car autrement elle eſt reſtituée aux cas des autres prelegats, *leg. qui vxori* §. *idem teſtator, ff. de aur. & argent. leg. Mantica, lib. 7. cap 7. n.* 13. Neantmoins en Droit le prelegat eſt auſſi appellé ce qui eſt laiſſé en la premiere partie du teſtament, *leg. Titia*, §. *Seia, ff. de legat. 2. leg. vxorem*, § 1 *ff. de legat.* 3. d'autrefois le prelegat eſt ce qui a eſté laiſſé à l'heritier par precipu, comme en cette eſpece, *quod pro parte cohæredis accipitur jure legati, pro parte hæredis jure hæreditario, & ſapè confunditur prælegatum & relegatum.*

Pour ce qui eſt de noſtre queſtion, il eſt certain que le prelegat vient en la reſtitution du fideicommis, s'il n'apparoit de la contraire volonté du teſtateur, Maynard dit qu'il ſe iuge ainſi en ce Parlement, au liure 5. chap. 58. & 59. Mantica le tient auſſi au liure 7. tit. 7. n. 7. quelques-vns prenent l'interpretation de la loy *Marcellus*, §. *quidam, ff. ad Trebell. ſi portionem ſimpliciter quis reſtituere rogetur, non portionem hæreditarium*, ou de la loy *cùm virum, Cod. de fideicomm. quidquid ex hæreditate ad eum peruenerit*, car ſi le teſtateur dit, *portionem hæreditariam*, ſuiuant ladite loy *Marcellus*, les legats ny les fideicommis ne ſont pas compris ſous le nom d'heredité, *leg. ſi Titius ex parte, ff. de legat.* 3. *Bened. in verb. ſi abſque liber. 2. num.* 114. quoy qu'ils ſoient de l'heredité, & qu'ils ſoient prouenus des biens du teſtateur; ſuiuant ladite loy *cùm virum*; Que ſi le teſtateur a dit, *quidquid ex hæreditate ad eum peruenerit*, il eſt cenſé auoir voulu que cela fut compris dans le fideicommis: mais, comme i'ay dit, cette queſtion ſe reſout par la coniecture de la volonté du teſtateur, & c'eſt ce que dit ladite loy *cùm virum, ſi quas pro veritate rei probationes*

habes, ladite loy *Marcellus*, Ferrier. ſur ladite queſtion 305. de Guide Pape, & Maynard audit lieu, & au chap. 60. du liure 5. & cette volonté ſe recherche non ſeulement lors qu'il eſt queſtion d'vne ſubſtitution fideicommiſſaire, mais auſſi aux autres ſubſtitutions, par exemple en la vulgaire, le Iuriſconſulte en la loy *ſextiam, ff. de legat.* 3. dit que, *in ſubſtitutione vulgari præceptiones remanent penes hæredem, leg. qui filiabus*, §. *vlt. & leg. ſequenti, ff. de legat.* 1. *Bened. in verb. ſi abſque lib.* 2. traitant de la ſubſtitution vulgaire *num.* 114. dit que cela depend abſolument de la volonté du teſtateur, *& licet etiam repugnet verbis teſtatoris, ſi ex voluntate colligi poſsit, prælegata reſtituuntur, quia voluntas magis quam verba inſpici debet*, & *Mantica ibid. Vide* le chap. ſuiuant *num.* 7.

PAR QVELLES CONIECTVRES PEVT-ON iuger que le teſtateur a voulu que les prelegats vinſent en la reſtitution du fideicommis.

CHAPITRE XXVIII.

PARCE que i'ay dit au chapitre precedent qu'en cette queſt. la ſeule volonté du teſtateur deuoit eſtre conſiderée, laquelle neantmoins le plus ſouuent eſt aſſez obſcure, ie traiteray en celuy-cy des coniectures & preſomptions qu'on peut auoir pour éuincer cette volonté. Vne des preſomptions remarquée par les Interpretes, eſt celle qui ſe collige de l'affection des perſonnes, cette coniecture eſt tellement puiſſante, qu'elle fait meſme quelquefois changer la propre ſignification des mots, par l'arg. de la loy *cùm auus*, & de la loy *cùm acutiſsimi, Cod. de fideicomm. Mantica* au liu. 7. tit. 7. n. 3. comme ſi c'eſt vn eſtranger greué de rendre à des enfans, car alors la coniecture eſt euidente, & ſans doute les prelegats viennent en la reſtitution par l'argument de la loy *liberto*, § *filium, ff. de annr. legat.* Mayn. au liure 5. chap. 61. allegue vn Arreſt, par lequel vn frere ayant eſté inſtitué heritier auec la fille du teſtateur, & elle ſubſtituée, les prelegats faits au frere furent adiugez à la fille, bien qu'ils euſſent eſté faits audit frere en conſideration des ſeruices, pour en jouyr par luy & les ſiens apres ſon decez ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque, c'eſtoient les mots du teſtament.

Vn'autre coniecture de ladite volonté, que les Interpretes obſeruent auſſi, eſt, ſi le teſtateur a diuiſé quaſi tout ſon heritage en prelegats, car alors ils viennent en la reſtitution, ou ſi les prelegats ſont de grande importance, *argum. leg. filio cum ſeq. ff. de leg.* 1. Ferrier. ſur la queſtion de Guide Pape 303. Mantica au lieu ſuſdit, & c'eſt vne des raiſons de ladite loy *Marcellus, ff. ad Trebell.* que le teſtateur auoit diuiſé en prelegats la plus grande partie de ſon patrimoine, d'autres font difference, s'ils ont eſté faits deuant l'inſtitution de l'heritier ou apres, deſquels eſt Accurſe par la loy *Titia, ff. ad leg. falcid.* mais cét aduis n'eſt pas ſuiuy, car ſoit qu'ils ſoient deuant ou apres, le teſtament n'eſt qu'vn acte, *leg. talis ſcriptura, §. fin. ff. de leg.* 1. & de fait celuy qui eſt exheredé deuant l'inſtitution d'heritier, ou entre deux degrez, eſt cenſé exheredé de tous les degrez, ſuiuant l'opinion de Sceuola en la loy 3. §. *filius, ff. de liber. & poſtum.* D'autres croient que ſi le teſtateur met apres les prelegats le mot de, *ſubſtituo*, qui eſt collectif, ils viennent en la reſtitution, parce que cela ſe raporte à tout ce qui eſt compris dans le teſtament; Ferrier. ſur ladite queſt. 303. *Menochius lib. 4. præſumpt. præſ. 94. num. 6. & ſeq. conſideranda, inquit, tria ſunt in teſtamento, prælegatum, inſtitutio, & ſubſtitutio quæ omnia complectitur ſi facta ſit hæredi qui prælegatum & alia bona teſtamento habuit, quia caput teſtamenti eſt, & diuerſa ab inſtitutione, & continet quod inſtitutio non continebat.*

La difficulté eſt quand le teſtateur adiouſte au prelegat ces mots pour en faire à ſes plaiſirs & volontez; Mantica audit lieu n. 12. dit, que cette coniecture eſt forte, & Maynard au liure 5. chap. 59. raporte auoir eſté iugé en ce cas en faueur de l'heritier: mais, comme il remarque, outre ces mots, leſquels il n'eſtime pas ſuffiſans pour empeſcher la reſtitution; le teſtateur auoit de plus adiouſté au teſtament parlant deſdits prelegats, pour en iouyr plainement & ſans contradiction quelconque, neantmoins, comme i'ay dit, au chap. 61. il raporte vn Arreſt contraire, & en plus forts termes.

Quelques-vns conſiderent ſi apres les prelegats, le teſtateur a dit, en tous mes autres biens i'inſtituë, &c. pour par ces mots en exclurre les prelegats, mais mal à propos, comme remarque Ferrier. aud. lieu, Mantica au liure 7. chap. 7. n. 7. *ſi teſtator, inquit, priùs prælegauit, poſtea in hæc verba inſtituit, in alijs omnibus bonis meis inſtituo, deinde ſubſtituit, eſt aduertendum, aut hæc verba ſunt appoſita in capite ſubſtitutionis fideicommiſſariæ, putà, in omnibus autem alijs bonis ſubſtituo,*

nam tunc prælegata non veniunt in ſubſtitutione, aut ſunt appoſita, vt fieri ſolet in inſtitutione vniuerſali, & tunc non impediunt quin prælegata debeant fideicommiſſario reſtitui, quia ſubſtitutio eſt capitulum ſeparatum ab inſtitutione d. leg. 3. §. filius, ff. de liber. & poſt. il allegue Alexandre, Ruin, & autres, Mayn. en dit de meſme au liure 5. chapitre 60. ſi ce n'eſt que le teſtateur adiouſte, en tous mes autres biens outre meſdits prelegats i'inſtituë, &c. car alors les prelegats ne viennent pas en la reſtitution : Menochius au l. 4. des preſomptions, *præſumpt. 94. num. 6. prælegata, inquit, veniunt licet teſtator in inſtitutione ita dixerit, in alijs verò bonis inſtituo*; Ferrier. ſur ladite queſt. 303. parlant de cette inſtitution, *in alijs autem bonis inſtituo*, dit que les prelegats viennent en la reſtitution s'ils ſont de grande valeur, d'où il ſemble tenir qu'autrement ils n'y viennent pas : Les prelegats viennent auſſi en la reſtitution quand l'heritier eſt chargé de rendre la ſubſtance ou le patrimoine du teſtateur, d'autant que par ce mot de patrimoine, eſt compris tout ce qui a eſté laiſsé par quel titre que ce ſoit, *Mantica lib. 7. cap. 7. num. 3. & 4.* que ſi le teſtateur a prohibé d'aliener les choſes preleguées, on croit qu'il les a voulu donner abſolument à l'heritier pour ne les reſtituer pas, *leg. Lucius, §. pluribus, ff. ad Senatuſc. Trebell. Mayn. lib. 5. cap. 59.*

Mais en tout cas ce qu'on prend comme heritier, & en cette qualité, vient en la reſtitution du fideicommis vniuerſel, *leg. in fideicommiſſaria, §. vlt. ff. ad Senatuſc. Trebell. & ibi gloſſa, leg. filium quem, Cod. fam. erciſc.* parce que l'heritier ne pouuant demander le legat à ſoy-meſmes, puis que c'eſt à l'heritier à faire le payement des legats, §. 1. *inſtit. tit. de legat. leg. legatum eſt, §. 1. ff. de leg. 1.* l'heritier prend le prelegat en qualité d'heritier pour la portion en laquelle il a eſté inſtitué, & eſtant chargé de rendre l'heritage, il rend au fideicommiſſaire cette portion de prelegat qu'il a pris comme heritier, ſi les prelegats n'en ſont nommément exceptez, ou bien ſi le fils auquel le prelegat a eſté fait, n'eſt heritier vniuerſel, car encore qu'il prenne le prelegat comme heritier, toutesfois ſi vn eſtranger a eſté ſubſtitué, il ne rend pas le prelegat, parce qu'on croit que l'intention du pere a eſté qu'il l'eut par preciput ; *Vide Fachin. lib. 5. cap. 16. & lib. 13. cap. 65. Boër. deciſ. 280. Mayn. lib. 5. cap. 58. & ſeq. Guid. Pap. conſil. 216. num. 3. Char. lib. 5. reſp. cap. 51. Fabr. lib. 6. Cod. tit. 27. defin. 28.*

1. *SI LE TESTAMENT SECOND ENTRE ENFANS quoy que moins ſolemnel, reuoque le premier ſolemnel, encore qu'au premier les enfans ſoient eſgalement inſtituez, au ſecond inégalement.*

2. *Teſtament entre enfans vaut auec deux teſmoins.*

3. *Teſtament fait aux champs auec cinq teſmoins, romp le premier ſolemnel fait auec ſept.*

CHAPITRE XXIX.

I. LOVISE Choufreſe vefue de Peirot auoit eu deux filles de luy, Antoinette & Helix : faiſant ſon teſtament ſolemnel auec ſept teſmoins, elle inſtitüa ſes deux filles heritieres ; le lendemain eſtant frapée de peſte, elle appelle quatre teſmoins, deuant leſquels elle fait vn autre teſtament, & par iceluy laiſſe ſon heritage à Antoinette ſa fille aiſnée, caſſant tous autres teſtamens qu'elle pourroit auoir faits cy-deuant ; quelques iours apres elle decede auec ces deux teſtamens, le premier, comme i'ay dit, ſolemnel auec ſept teſmoins, auquel les deux filles eſtoient inſtituées heritieres, le ſecond nuncupatif deuant quatre teſmoins, auquel l'aiſnée eſtoit ſeule heritiere, ſans faire autre mention du premier teſtament, que par cette clauſe generale, caſſant & reuoquant tous autres teſtamens, la diuerſité deſquels fut le ſujet du procez entre leſdites ſœurs : & la difficulté dependoit de ſçauoir, ſi ce ſecond teſtament caſſoit le premier, n'y ayant que quatre témoins, & n'ayant pas expreſſement reuoqué le premier, comme deſire la Nouelle 107. *de teſtam. imperfectis cap.* 2. & l'Autent. *hoc inter liber. Cod. de teſtam.* ſi nous en croyons à Cujas, ce teſtament ſecond auquel il n'y a que quatre teſmoins ne vaut rien, parce qu'il dit que *imperfectum teſtamentum illud tantum dicitur quod à teſtibus non ſubſcriptum nec ſubſignatum eſt*, ſuiuant les mots de Theodoſe en cette loy, *hac conſultiſſima*, qui veut que, *non ſubſcriptum à teſtibus, vel non ſubſignatum teſtam. pro imperfecto habeatur* ; Mais pour le teſtament auquel il y a moins de ſept teſmoins, il dit en la conſult. pr. qu'il eſt tout à fait nul: Neantmoins les Interpretes tiennent le contraire, & croient que deux teſmoins ſont ſuffiſans au teſtament entre enfans, c'eſt l'opinion de *Iul. Clar. §. teſtamentum, queſt.* 8. de Guide Pape queſt. 538

II.

& 543. de *Bened. in verb. teſtamentum* 1. *n.* 64. de *Fachin. lib.* 4. *c.* 1. où il improuue l'aduis de Cujas, Fulgoſe & Martin ancien Gloſſateur & autres ont auſſi eſtimé que la loy *hac conſult.* de Theodoſe, & la Nouelle 107. de Iuſtin. *de teſtam. imperf.* ne parloient que du teſtament imparfait par eſcrit, & non du teſtament imparfait par nuncupation, comme eſt celuy duquel il eſt queſtion, & de fait, diſent-ils, apres le paragraphe *ex imperfecto*, ſuit le paragraphe *per nuncupationem*, par lequel ſept teſmoins ſont requis : mais la gloſe ſur le mot *imperfecto*, de ce paragraphe, tient qu'il a lieu en tous deux, & les Interpretes ſuiuent cette opinion, *Iul. Clar.* §. *teſtamentum, qu.* 11. dit, ſuiuant la loy derniere, *Cod. fam. erciſc.* que la volonté du defunt peut eſtre preuuée par indices encore qu'elle ſoit deſtituée de la ſolemnité du Droit, & partant ce teſtament auec quatre teſmoins, quoy que nuncupatif, doit eſtre cenſé bon.

Pour la difficulté, ſçauoir, ſi n'y ayant que quatre teſmoins au dernier teſtament, il doit rompre le premier ſolemnel, auquel il y en a ſept, elle eſt priſe de la Nouelle 107. *de teſtam. imperf.* §. *& ſi quidem*, d'où eſt tirée l'Aut. *hoc inter liber. Cod. de teſtam.* miſe apres le §. *ex imperfecto* de ladite loy *hac conſult.* & pour l'interpretation d'iceluy; par cette Autent. Iuſtin. veut que le teſtament imparfait entre enfans, *vel ſchema*, duquel il parle en la Nouelle 107. ne puiſſe eſtre reuoqué qu'expreſſement (comme contenant clauſe derogatoire, laquelle eſt touſiours entenduë aux teſtamens entre enfans) & par vne contraire volonté deuant ſept teſmoins, en ce dernier teſtament il n'y en auoit que quatre, & le premier n'auoit pas eſté reuoqué expreſſement, mais ſeulement par cette clauſe generale, caſſant & reuoquant tous autres teſtamens, & ne peut eſtre dit que la Nouelle ne s'entend que lors que le premier teſtament eſt fait en faueur des enfans, & par le dernier les eſtrangers ſont inſtituez, auquel cas ſeul on dit qu'il faut au dernier ſept teſmoins, ſuiuant l'aduis & interpretation d'Accurſe ſur le chap. 2. de ladite Nouelle, *in verbo, perfecta, hac, ingeit, ſolemnitas fortè requiritur cùm pater extraneos inſtituit hæredes in ſecundo teſtamento, non filios*, car outre qu'Accurſe le dit douteuſement, *fortè*, cela eſt contraire aux mots & au ſens de la Nouelle, veu qu'en vain Iuſtinian diroit qu'il faloit ſept teſmoins au ſecond teſtament, s'il n'eut pas entendu parler de celuy qui eſt fait entre enfans, parce que entre eſtrangers il y faut touſiours ſept teſmoins, d'où il faut neceſſairement colliger que la Nouelle parle des enfans, pour ne rendre

point ſes paroles inutiles & ſuperflues; neantmoins tous les Interpretes, excepté Paul de Caſtro, ont ſuiuy l'interpretation de la gloſe, qu'il faut ſept teſmoins au ſecond teſtament, ſi les eſtrangers y ſont inſtituez, bien qu'au premier entre enfans il n'y ait que deux témoins, auquel cas auſſi il faut vne expreſſe reuocation au ſecond teſtament, du premier: mais ſi au ſecond les enfans ſont inſtituez, en ce cas le ſecond, quoy que moins ſolemnel, & auec deux teſmoins, romp le premier ſolemnel fait deuant ſept teſmoins, encore qu'il ſoit entre enfans, & qu'il n'ait pas eſté expreſſément reuoqué, c'eſt l'opinion de *Iulius Clarus*, §. *teſtamentum, quæſt.* 98. de Iaſon ſur ladite Autent. *hoc inter liberos*, de Bened. *in verb. teſtamentum* 2. *num.* 9. 10. *& ſeq.* de Boyer, *deciſ.* 240. de *Ludouicus Romanus*, de *Mantica* & autres, car puis que cette Autent. diſent-ils, a eſté faite en faueur des enfans, elle ne peut point eſtre retorquée contre eux, outre que par la loy 2. *ff. de iniuſt. rupt.* le premier teſtament eſt rompu, ſi le ſecond a eſté fait par vn ſoldat, ou ſi ces ſucceſſeurs *ab inteſtat*, ont eſté inſtituez ſans aucune limitation, ſi au premier teſtament ils auoient eſté appellez, ou bien ſi c'eſtoient d'eſtrangers, bien que ladite loy *hac conſult.* §. *ſi quis autem*, n admette les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, par vne volonté imparfaite, qu'au cas au premier teſtament les eſtrangers ayent eſté inſtituez, & eux au ſecond; A quoy peut ſeruir qu'vn teſtament fait par interrogation, & ſuiuant la loy *Pamphilo*, §. *propoſitum*, *ff. de legat.* 3. & la loy *hac conſult.* §. *at quum humana fragilitas*, *Cod. qui teſtam. fac. poſſ.* bien qu'il ſoit imparfait, reuoque le premier ſuiuant l'aduis d'Alexandre, de Dece, de Menoch. *lib.* 4. *de præſ. præſ.* 8. *num.* 21 (encore que *Iul. Clar. in* §. *teſtamentum*, *q.* 57. *Guid. Pap. conſil.* 61. *Fachin. lib.* 5. *contr. cap.* 70. tiennent le contraire) & par conſequent non ſeulement en faueur des enfans, mais encore des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, le ſecond imparfait reuoque le premier ſolemnel, comme il eſt dit du ſoldat en la loy *eius militis*, §. 1. *ff. de milit. teſtam.*. Mais en ce teſtament y ayant quatre teſmoins, il ne peut pas eſtre cenſé imparfait, veu que, comme i'ay dit, preſque tous les Interpretes, excepté Cujas, tiennent qu'en vn teſtament entre enfans, deux teſmoins ſont ſuffiſans, & partant le ſecond teſtament eſtant valable, il ſemble qu'il n'y a aucune difficulté qu'il ne rompe le premier, & Cujas au liure 3. de ſes obſer. chap. 3. ſur la
III. fin, ne doute pas qu'vn teſtament fait aux champs auec cinq teſmoins, ſuiuant la loy derniere, *Cod. de teſtam.* ne rompe le premier ſolem-

nel, parce qu'il eſt bon aux champs auec cinq teſmoins comme s'il y en auoit ſept & conclud que la Nouelle 107. & l'Aut. *hoc inter liber.* qui deſirent ſept teſmoins, ne peuuent eſtre entenduës du teſtament fait aux champs, lequel eſtant valable auec cinq teſmoins, reuoque le precedent fait auec plus grande ſolemnité, & par cette raiſon quelques vns liſent en la Nouelle Grecque ἑπτὰ ἢ πέντε, *ſeptem vel quinque teſtes*, raportant πέντε aux teſtamens faits aux champs, leſquels eſtans bons auec cinq teſmoins, reuoquent les premiers; Cujas dit auſſi que ce mot de πέντε ſe peut expliquer, & y eſt adiouſté à cauſe de la Nouelle 41. de Leon, par laquelle en toute ſorte de teſtamens cinq teſmoins ſont ſuffiſans; Puis donc que par nos prejugez les teſtamens entre enfans ſont parfaits auec deux teſmoins, il n'y a point de raiſon pour laquelle ils ne puiſſent reuoquer les premiers, les peres ſeroient en cela de plus mauuaiſe condition que les eſtrangers, parce qu'il faudroit qu'ils euſſent plus de teſmoins pour reuoquer vn teſtament, que pour le faire.

On dit, en ce premier teſtament il y a ſept teſmoins, & partant il faloit pareil nombre pour le reuoquer, *vt eo modo diſſoluatur quo colligatum eſt, leg. nil tam naturale, ff. de regul. jur.* Mais on peut reſpondre que le premier auec ſept teſmoins, n'eſt pas plus ſolemnel qu'auecque deux, & que la pluralité des teſmoins ne le rend pas plus authentique, & c'eſt ce que reſout fort bien Alexandre au liure 2. de ſes Conſeils conſ. 146. num. 12. *ſi primum, inquit, teſtamentum factum ſit ſolemniſſimè, puta coram viginti teſtibus & pluribus notarijs, poterit tamen reuocari tale teſtam. per ſequens ſine tanta ſolemnitate, modo habeat ſubſtantialia requiſita vel neceſſaria, quia quæ abundant non ſolent vitiare, leg. in teſtam. Cod. de teſtam. vnde, inquit, cùm teſtamentum inter liberos habeatur pro ſolemni coram duob. teſtibus, reuocabit primum;* *Michaël Craſſus* en dit de meſme, *in §. teſtamentum q. 86. n 1. & 2. ſi in primo teſtamento ſint viginti teſtes, reuocatur per poſterius perfectum;* de ſorte que ce premier teſtament auquel il y a ſept teſmoins, n'eſt pas moins reuocable que s'il n'y en auoit que deux, parce qu'eſtant entre enfans, il eſt auſſi parfait auec deux teſmoins qu'auec ſept, & c'eſt ainſi que Mr. Duranty remarque en la queſt. 60. auoir eſté iugé en l'an 1575. en Audiance; Alexandre au meſme Conſeil, dit, que cela n'a pas ſeulement lieu aux teſtamens entre enfans; ſçauoir, que le dernier fait auec deux teſmoins, rompt le premier auquel il y en auoit plus grand nombre, mais auſſi aux teſtamens faits en faueur de

la cauſe pie, comm'il raporte de Paul de Caſtro conſil. 327. où il reſout que ſi au premier teſtament fait en faueur de la cauſe pie il y a ſept teſmoins, & que le ſecond ſoit auſſi fait, *ad pias cauſas* auec deux teſmoins, ce ſecond emporte le premier, & generalement qu'en faueur des ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, le premier quoyque ſolemnel eſt reuoqué par le ſecond qui ne l'eſt pas, & la raiſon eſt, parce que le teſtament qui eſt ſouſtenu par vn droit particulier, a autant de force pour caſſer le premier, que s'il eſtoit fait ſuiuant le droit commun, Bouques titi. 1. ſect. 5. num. 12. & quoy qu'au ſecond teſtament il y ait moins de ſolemnité, il y a neantmoins cela de plus fort en iceluy qu'au premier, qu'il contient la derniere volonté du teſtateur, laquelle doit eſtre ſeulement conſideree en ces dernieres diſpoſitions, *leg. cùm quidam ff. de ijs quæ vt indign. leg. ſi mihi & Titio, §. in legatis, ff. de leg.* 1. *leg.* 1. *Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* & par conſequent cette volonté poſteriеure doit preualoir à la ſolemnité de la precedente, car elle a ces deux aduantages, ſçauoir, qu'elle contient l'inſtitution des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, & qu'elle eſt la derniere.

Reſte qu'il ſemble qu'en cett'affaire il y a vne choſe contraire au ſentiment de la plus part des Interpretes, leſquels tiennent, ſuiuant la diſtinction d'Accurſe, que le ſecond teſtament entre enfans moins ſolemnel, reuoque le premier, ſi le ſecond eſt plus fauorable aux enfans : par exemple, ſi vn ſeul enfant eſtoit inſtitué par le premier, & tous au ſecond, ſuiuant laquelle diſtinction Charond. au liure 4. chap. 79. raporte auoir eſté prononcé iudiciellement, qu'entre enfans, & en faueur de l'eſgalité que la raiſon naturelle veut eſtre gardee entr'eux, vn teſtament ſolemnel fait par vn pere ſelon la forme du Droict, fut caſſé par vn ſecond entre les meſmes enfans, bien que la ſolemnité du Droict n'euſt pas eſté gardée au dernier, laquelle raiſon ne ſe trouue point en cett'affaire, au contraire par le premier teſtament, auquel il y a ſept teſmoins, les filles auoient eſté eſgalement inſtituées, & par le ſecond l'aiſnée eſt ſeule heritiere; Neantmoins la Cour par Arreſt du 15. May 1632. apres partage fait en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. d'Ouurier, contretenant Mr. d'Oliue, iugea en la ſeconde Chambre que le ſecond teſtament deuoit preualoir, parce que cette diſtinction des Interpretes; ſçauoir, ſi au ſecond teſtament les enfans ou les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, ſont inſtituez eſgalement ou ineſgalement, n'a aucune raiſon, & eſt contraire aux loix, comme monſtre clairement Fachin. au liu. 4. des

contr. chap. 2. la faueur de mourir auec vn teſtament imparfait eſt à l'aduantage des peres ; car la raiſon de Theodoſe en lad. Nouuell. *de teſtam.* & de Iuſtinian en la loy 107. *de teſtam. imperf.* eſt celle-cy, *lex verecunda eſt, inquit, erga parentes vt in eis voluntatem ſuam inter liberos declarantibus tot ſolemnia non requirat*, c'eſt donc en faueur des peres, leſquels peuuent choiſir les enfans qu'ils veulent, & donner à l'vn plus qu'à l'autre par cette diſpoſition imparfaite, ce qui ſe collige auſſi de la meſme Nouuelle, laquelle ordonnant que le pere ne declare point par ſignes les onces auſquelles il fait heritiers ſes enfans, elle parleroit en vain des onces que le pere doit laiſſer à ſes enfans dans vn teſtament imparfait, ſi tous deuoient eſtre inſtituez également, c'eſt auſſi l'aduis d'Alexandre au ſuſdit conſeil 146. num. 12. & ſuiuans, *non curo*, dit-il, *an in ſecundo teſtamento æqualiter vel inæqualiter ſint liberi inſtituti, quia hoc non eſt ex lege, neque hoc legiſlator attendit*, Mr. Duranty auſſi en lad. queſtion 60. en l'Arreſt qu'il allegue, auquel cette meſme difficulté ſe trouuoit, dit qu'on n'y eut aucun eſgard, & qu'vn ſecond teſtament moins ſolemnel, auquel les enfans eſtoient inſtituez ineſgalement, reuoqua le premier où les enfans auoient eſté inſtituez eſgalement, *quoquo modo*, dit Fernand, *cap. 4. prælud. n. 5. coram duobus teſtibus pater aut mater etiam res ſuas inter liberos, ſiue æqualiter ſiue inæqualiter conuentione, aut teſtamento diſtribuerit, & in eadem voluntate perſtiterit, ſcienter & liberè eam voluntatem pro lege ad vnguem obſeruandam exiſtimes.*

Il mé ſemble que pour cette queſtion & interpretation de l'Aut. *hoc inter liber.* eſt grandement conſiderable, la verſion de Iulian au titre de la Nouelle centieſme (qu'il ne tourne pas *de teſtamentis imperf.* comme Iuſtinian en la loy 107. d'où, comme i'ay dit, ladite Autent. eſt tirée) *De voluntatibus parentum in diſtributione patrimonij faciendis*, où il ſemble qu'il ne parle pas d'vn ſecond teſtament, mais d'vne ſimple volonté hors de teſtament, afin qu'en ce cas ſept teſmoins ſoient neceſſaires pour rompre vn premier teſtament, *ſi, inquit, dixerit aliquis teſtatorem pœnituiſſe, non aliter audiatur niſi probauerit defunctum poſtea ſeptem teſtibus præſentibus dixiſſe priorem voluntatem ſuam velle ſe irritam eſſe, & fortè eam rupiſſe*, c'eſt tout ce qu'il dit ſur le ſujet de ladite Autent. *hoc inter liber.* où il ne ſe parle pas d'aucun ſecond teſtament, mais ſeulement d'vne ſimple volonté hors du teſtament pour rompre le premier, en laquelle il faut ſept teſmoins, & de fait au §. ſuiuant Iulian adiouſte, *poſterius autem teſta-*

mentum, vel in ſcriptis, vel ſine ſcriptis compoſitum validum erit, il ne dit pas que le ſecond teſtament rompe le premier, mais qu'apres que le premier ſera rompu ou reuoqué deuant ſept teſmoins par cette contraire volonté ſans teſtament, de laquelle il a parlé, il peut faire vn autre teſtament comme il voudra : ie croy que c'eſt l'explication de Iulian à la bien conſiderer, Cujas neantmoins entend cette volonté, du ſecond teſtament, auquel ſept teſmoins ſoient neceſſaires pour reuoquer le premier, mais, comme i'ay dit au commencement, il veut qu'en tout teſtament entre enfans il y ait ſept teſmoins, & cette interpretation ſert à cét aduis. *Vide Mayn. lib. 5. cap. 23. Guid. Pap. deciſ. 250. Bouques tit. 1. ſect. 5. num. 36.*

---

1. *LE RETOVR DE LA DOT STIPVLE' par le pere aux Pactes de Mariage de ſa fille, n'a aucun effet quand par le decez du pere cette dot s'eſt rendue legitime de la fille.*

2. *La legitime doit eſtre laiſsée ſans aucune charge.*

3. *La dot doit eſtre conferée & imputée en la legitime.*

CHAPITRE XXX.

1. IEAN de Gout ſieur de Rolhac mariant Margueritte ſa fille auec le ſieur de Montaud, luy conſtitue la ſomme de neuf mille liures, moyenant laquelle ladite Margueritte quitte tous droits paternels & maternels, il eſt conuenu auſdits Pactes que ladite Margueritte venant à deceder ne pourra teſter que de trois mille liures, & que les ſix mille liures reuiendront au pere & mere de ladite Margueritte, ou à leurs heritiers, ladite Margueritte ſurueſquit à ſeſdits pere & mere, & faiſant ſon teſtament, inſtitua Montaud ſon mary heritier: eſtant decedée, Louis de Gout petit fils dudit Iean & ſon ſucceſſeur, forma inſtance contre Montaud neueu, & heritier de ladite Margueritte par le moyen de ſon oncle, à ce que le retour de la ſomme de ſix mille liures luy fut adiugé, conformement aux ſuſdits pactes de Mariage; Montaud diſoit que ladite ſomme ne pouuoit faire retour, d'autant que le contract de Mariage dans lequel il auoit eſté ſtipulé ne pouuoit venir pour cela en aucune conſideration, attendu que les neuf mille

liures de dot mentionnées en iceux eſtoient la legitime de ladite Margueritte, outre laquelle ſomme le pere par ſon teſtament luy donna quinze cens liures de plus, comme ne luy ayant baillé par ſes pactes de Mariage l'entiere legitime, & de fait les ſœurs de lad. Marguerite auoient eu dix-huict ou vingt mille liu. pour leur legitime, & par conſequent que leſd. neuf mille liures, eſtant la legitime de ladite Margueritte, elle ne pouuoit eſtre greuée en icelle, ny chargée d'aucun retour ou fideicommis, *leg. quoniam, Cod. de inoff. teſtam.*

Au contraire ledit Roulhac ſouſtenant la Sentence du Seneſchal, qui auoit ordonné le retour, diſoit que par l'ancienne couſtume de France & loix de Ripueriens, le contenu aux pactes de Mariage deuoit eſtre inuiolablement gardé, & qu'en iceux le pere qui conſtituoit, y pouuoit mettre les conditions qu'il vouloit, *etiam citra perſonam mulieris, leg. cùm dos, leg. pater, ff. de pact. dotalib.* meſmes au prejudice des enfans de ce Mariage, *leg. pater cùm filia, ff. eod.* & ces conuentions ſont gardées en France encore que les filles ſoient ou mineurs, ou en puiſſance du pere, *Fernand. in cap. vn. de fil. nat. ex Matrim. cap. 2. num. 4. & 5. Bened. in verb. duas habens filias n. 201.* Maſuer tit. des ſucceſſions, §. *item quid dicemus*, Dumoulin *conſ. 15. num.* 12. & autres, *quia habilis ad nuptias, eſt habilis ad omnia pacta congrua, leg. quoties, ff. de pact. dotal.* outre que ce retour que Margueritte a accordé en ſes pactes de Mariage, n'eſt pas vne charge faite en la legitime par le pere, mais vne diſpoſition que la fille fait en ſes pactes de Mariage de ladite ſomme de neuf mille liures que ſon pere luy donne, elle-meſme en diſpoſant & ordonnant ladite reſtitution & ſubſtitution, comme de ſes biens, ſoit qu'elle les ait pour ſa legitime ou autrement, parce que cela n'importe pas, & bien que ces neuf mille liures ſoient eſtimez legitime par l'euenement, cela n'eſt conſiderable, parce que le retour fut eſtably en vn temps auquel leſdites neuf mil liures ne pouuoient eſtre dits legitime, puis que le pere eſtoit viuant, *leg. cùm quæritur, Cod. de inoff. teſtam.* & ce qui arriue apres ne peut changer ce qui a eſté vne fois eſtably, *leg. in ambiguis, §. 1. ff. de regul. jur. non eſt nouum*, dit le Iuriſconſulte, *vt quæ ſemel vtiliter conſtituta ſunt durent, licet ille caſus extiterit à quo initium capere non poterant*, adiouſtoit encore à cela la faueur du retour, *ne parentum erga liberos munificentia retardetur, leg. 2. Cod. de bon. quæ liber.* lequel par le Droit a lieu, meſme lors qu'il y a des enfans, *Vlpian. lib. regul. tit. de dotib. §. 5. leg. quod ſcitis, Cod. de bon. quæ liber.*

bien qu'en France cela ne ſe garde pas en ce cas, ſi les enfans ne meurent.

II. Neantmoins par Arreſt du 28. Iuin 1632 donné au raport de Mr. de Papus, en la 2 Chambre des Enqu. la Cour iugea, qu'attendu que par les Conſtitutions la legitime ne pouuoit eſtre chargée d'aucune condition, & que par la mort du pere les neuf mille liures conſtituées à lad. Margueritte eſtoient deuenuës & faites legitime d'icelle, ainſi que le pere meſme auoit reconnu par ſon teſtament, & en apparoiſſoit par la legitime des autres filles, que toute ſorte de charge, comme eſt celle du retour, deuoit eſtre reiettée de ladite ſomme, veu que la legitime par la Nouelle 18. & par la loy *quoniam in priorib. Cod. de inoff. teſtam.* deuoit eſtre exempte de condition & de dilation, *leg. omnimodo, d. leg. quoniam, Cod. de inoff. teſtam. leg. ſcimus, § cum autem, Cod. eod. (niſi bona mente dies vel conditio apponatur, leg. filij, eod. qua ratione excuſatur etiam ſubſtitutio pupillaris, leg. ex tribus, Cod. eod.)* comme auſſi de toute autre charge, *d. leg. quoniam*, & deuoit eſtre laiſsée en proprieté & vſufruict, encore que l'vſufruict de tous les biens fut laiſsé à la mere, *Nouell.* 18. en quoy l'ancien Droit demeure corrigé, par lequel l'vſufruict de tous les biens pouuoit eſtre valablement laiſsé à la femme, *leg. vxori meæ, ff. de vſufr. legat. hodie ex vſufructu triens detrahitur, legatario bes præſtatur d. Nouell.* & bien que par la ſuſdite loy *pater, ff. de pact. dotal.* & autres, on puiſſe appoſer des conditions au prejudice de la fille & enfans; Il eſt conſi-

III. derable, comme remarque Cujas en la Conſult. 24. qu'en ce temps la dot & la donation à cauſe des noces n'eſtoit pas imputée en la legitime, ſoit qu'elle fut baillée ou promiſe ſeulement, *leg. 1. & 2. Cod. Grægor. de inoff. teſtam. dos, inquit, quæ nubenti filiæ data eſt, aut in obligationem conſtituta, in quartam, quam ex bonis patris habere debet ne inofficioſum teſtamentum poſsit accuſari, non computatur, quoniam viuente patre bonis eius fuit ſeparata*; Anian ſur ces deux loix, *ſimilis, inquit, erit de ſponſalitia donatione condi.io*, parce que la legitime eſt ſeulement deuë ſur ce que le pere poſſede au temps de ſon decez, *leg. cùm quæritur, Cod. de inoff. teſtam.* depuis les Empereurs ont bien voulu que la dot fut conferée, *leg. filiæ, leg. vt liberis, Cod. de collat.* de quoy on a encore douté iuſques à Iuſtinian, comme il ſe void de la loy dern. *eod.* Mais autre choſe eſt conferer, & autre imputer en la legitime, *leg. 1. Cod. eod.* & la dotn'a eſté imputée en la legitime que par la Conſtitution de Zenon en la loy *quoniam Nouella Conſtitutio,*

Cod. de inoff. teſtam. que Iuſtinian a confirmé en la loy 1. §. *quo à nobis*, *Cod. de rei vxor. act. & Nouell. de triente*, *cap.* 6. comme eſtant donnée par les parens à cette intention qu'elle ſoit conferée & imputée; de ſorte que maintenant ce qui eſt au commencement dot, & pure liberalité du pere, par ſa mort, ou par celle de la mere, deuient legitime, d'où il arriue que ſi en la conſtitution on y a apposé quelque charge, elle eſt reiettée à concurrance de la legitime, ce qui n'eſtoit pas, comme i'ay dit, du temps deſdites loix & digeſte, auquel la dot n'eſtoit imputée en la legitime: Pour ce qui eſtoit allegué de la loy *in ambiguis*, §. 1. *ff. de regul. jur.* tant s'en faut que ce qui eſt dit dans icelle puiſſe eſtre pris pour vne regle, que le contraire l'eſt pluſtot, *ea quæ rectè conſtituerunt euaneſcunt, ſi in eum caſum reciderunt, à quo incipere non poterant, leg. exiſtimo, leg. inter ſtipulantem.* §. *ſacram, ff. de verbor. oblig. leg. pro parte, ff. de ſeruitutib.* laquelle neantmoins quoy que regle, n'eſt pas touſiours veritable, d'où vient qu'entre les Iuriſconſultes il y a ſouuent des aduis differens, pour ſçauoir ſi elle deuoit eſtre admiſe ou non, comme Cujas monſtre ſur cette loy *in ambiguis lib.* 6. *quæſt. Pauli, & ad titul. de regul. jur.* de ſorte que ce qui eſt dans ladite loy *in ambiguis*, eſt pluſtoſt vne exception de la contraire regle de ladite loy *exiſtimo*, & autres, ce qui ſe void clairement de ce que le Iuriſconſulte dit en ladite loy *in ambiguis* (*non eſt nouum*) pour monſtrer qu'on ſe départoit ſouuent de lad. regle prem. *& quæ ab initio, conſiſtunt, non ſemper euaneſcunt, licet in eum caſum incidant, à quo incipere non poterant*, ainſi en cette autre regle, *nemo plus juris in alium transferre poteſt quam habet*; le Iuriſconſulte en la loy *non eſt nouum, ff. de adquir. rer. dom.* en baille vne exception par ſes meſmes mots, *non eſt nouum:* La Cour par les ſuſdites raiſons relaxa ledit Montaud de la demande dudit Rolhac, & declara nonobſtant leſdits pactes de Mariage, n'y auoir lieu que leſd. neuf mille liures fiſſent retour.

1. *L'ORDONNANCE LAQVELLE VEVT qu'on redige par eſcrit les choſes excedant cent liures, n'a lieu au depoſt.*

2. *Depoſt va deuant les priuileges.*

3. *Compenſation ny exception de dominité ne luy peut eſtre opposée.*

4. *Depoſitaire n'eſt tenu que du dol, non de negligence.*

5. *Depoſitaire ne peut s'exempter de rendre le depoſt en mettant ſes biens en generale diſtribution.*

CHAPITRE XXXI.

I. LE dernier Iuin 1632. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. d'Auteriue, entre Mr. le Procureur general prenant la cauſe pour les Religieux de l'Obſeruance de Peſenas, contre de Giliberton vefue de Gibert, fut iugé que l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, contenant, *que de toutes choſes excedant la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, ſeroient paſſez contracts pardeuant Notaire & teſmoins* (laquelle eſt au liure 4. titre 3. loy 7. du Code Henry) n'auroit pas lieu pour les choſes qui auoient eſté baillées en depoſt. Il eſtoit queſtion en ce procez d'vn depoſt neceſſaire, qui auoit eſté fait entre les mains de feu Gibert mary de lad. Giberton, celuy qui faiſoit le depoſt (duquel les Cordeliers eſtoient heritiers) s'en voulant aller à vne bataille qui ſe deuoit donner à ce qu'il croyoit quelques iours apres, lors de la guerre d'Italie; Mr. Maynard remarque au liure 6. chap. 76. meſme choſe auoir eſté iugée en vn depoſt volontaire; le Parlement de Paris admet bien la preuue au premier cas du depoſt neceſſaire, non au ſecond quand il eſt volontaire, comme il eſt dit au meſme lieu: Cujas ſur les Paratitres du Code au titre *depoſiti*, tient que l'Ordonnance ne peut auoir lieu au depoſt, parce qu'on le fait d'ordinaire à cachettes, & cette Ordonnance eſt contraire au Droit, par lequel, *in exercendis litibus eandem vim habent depoſitiones teſtium quam fides inſtrumentorum, leg. in exercendis, Cod. de fid. inſtrum.* Godefroy ſur cette loy, *vbi, inquit, præcisè non requiritur ſcriptura, nil intereſt, quid probetur teſtibus aut ſcripto, eadem*

enim eſt & teſtium & inſtrumentorum auctoritas, quid ſi inter ſe pugnent? diſtingue, nam ei inſtrumento ad quod teſtes fuerunt admiſsi, teſtes præferuntur, auctoritas enim inſtrumenti & fides pendet magis à te-

II. *ſtibus, quam à nudo præſcriptore*; tant y a que le depoſt eſt tres-fauorable, & doit eſtre conſideré par le depoſitaire comme vne choſe ſacrée, contre lequel la femme meſme n'a point de priuilege pour ſa dot, puis qu'il eſt mis deuant les priuilegiés, *leg. ſi hominem, §. quoties, ff. depoſiti, ante priuilegia*, dit cette loy, *ſi bona venierint, depoſitariorum ratio habetur*, ceux entre les mains deſquels on a conſigné le depoſt eſtant tellement obligez de le rendre & auec telle fidelité, à celuy qui le leur a confié, que meſme quand ce ſeroit vn larron en certain cas, il le luy faut reſtituer, *leg. bona fides, §. 1. ff. depoſiti*, & ne

III. peut eſtre opposée contre la demande du depoſt aucune compenſation, *leg. vlt. Cod. de compenſationib. ne ſub prætextu compenſationis*, comme dit Iuſtinian au §. *in bonæ fidei inſt. de action. depoſitarum rerum quis exactione defraudetur*, ny aucune exception concernant la

IV. dominité d'iceluy, *leg. pen. Cod. depoſiti*, neantmoins le depoſitaire n'eſt pas tenu de reſpondre que du dol qu'il a commis en la garde du depoſt, & non de ſa negligence, à cauſe de laquelle ſi le depoſt a eſté deſrobé, il n'eſt point tenu de reparer cette perte, §. *præterea quib. modis re contrahitur obligatio apud Iuſtin. is apud quem*, dit l'Empereur, *res aliqua deponitur re obligatur, tenetúrque actione depoſiti, quia & ipſe de ea re quam accepit reſtituenda tenetur, ſed is ex eo ſolo tenetur, ſi quid dolo commiſerit, culpæ autem nomine id eſt deſidiæ ac negligen. ia non tenetur, itaque ſecurus eſt qui parum diligenter cuſtoditam rem furto amiſerit, quia qui negligenti amico rem cuſtodiendam tradit,*

V. *non ei, ſed ſuæ facilitati id imputare debet*; Il faut donc qu'vn depoſitaire ſoit tout à fait exempt de dol pour n'eſtre pas tenu, qui eſt la cauſe pour laquelle il ne peut s'exempter de rendre le depoſt en mettant ſes biens en generale diſtribution, parce qu'il a commis vn larrecin en ſe ſeruant de la choſe qui auoit eſté conſignée entre ſes mains, §. *furtum autem apud Iuſtin. tit. de obligat. quæ ex delicto naſcunt.* & ainſi fut iugé entre Geruais depoſitaire contre Robert, au raport de Mr. de Prohenques le 21. Aouſt 1602.

1. *DONATION FAITE PAR LA MERE à vn eſtranger, eſt reuoquée juſques à la legitime des enfans.*

2. *Donation inofficieuſe de fait & de propos deliberé, comment ſe reuoque.*

CHAPITRE XXXII.

I. LE 15. Iuillet 1632. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Pierre & Louis Laroques, contre Ieanne Vaiſſiere, au raport de Mr. de Duniav, fut iugé qu'vne donation faite par vne mere à ſon frere, à la charge de payer à chacun de ſes enfans la ſomme de ſix cens liures pour leur legitime, ſeroit ſeulement reuoquée à concurrance de la legitime des enfans, ladite ſomme de ſix cens liures n'eſtant pas ſuffiſante pour le droit que la nature donnoit aux enfans ſur les biens de la mere, & ce conformement à la loy *Titia*, §. *Imperator*, *ff. de legat.* 2. & à la loy prem. *Cod. de inoff. donation. Si vt allegatis*, dit l'Empereur en cette loy, *mater veſtra ad eludendam inofficioſi querelam, pene vniuerſas facultates ſuas, dum ageret in rebus humanis, factis donationibus ſiue in quoſdam liberos, ſiue in extrancos, exhauſit, ac poſtea vos ex duabus vncijs fecit hæredes, eaſque legatis & fideicommiſsis exinanire geſtuit, non iniuria iuxta formam de inofficioſo teſtamento conſtitutam ſubuenire vobis, vt pote quartam partem non habentibus, deſideratis.* II. *Iulius Clarus in* §. *donatio, quæſt.* 24. *num.* 2. dit, que lors qu'il eſt queſtion du retranchement d'vne donation inofficieuſe faite par le pere ou la mere, il faut diſtinguer, car ſi la donation eſt faite à vn des enfans, en ce cas ſoit que la donation ſe trouue inofficieuſe *re tantùm*, ſoit qu'elle apparoiſſe inofficieuſe *re & conſilio*, elle n'eſt reuoquée que juſques à la legitime des autres enfans, *leg.* 8. *Cod. de inoff. don. ſi liqueat*, dit cette loy, *matrem tuam interuertendæ quæſtionis inofficioſi cauſa patrimonium ſuum donationibus in vnum filium collatis exhauſiſſe, cùm aduerſus eorum cogitationes, qui conſilijs ſupremum judicium anticipare contendunt, & actiones filiorum exhauriunt, aditum querelæ ratio depoſcat, quod donatum eſt, pro ratione quartæ ad inſtar inofficioſi teſtamenti connicti diminuetur:* que ſi la donation eſt faite à vn eſtranger, & qu'elle ſoit inofficieuſe *re tantùm*,

elle eſt ſeulement reuoquée juſques à la legitime, *d. leg. pr. Cod. de inoff. donation.* mais ſi elle eſt inofficieuſe *re & conſilio*, elle eſt entierement reuoquée ſuiuant l'opinion de Bartole ſur ledit §. *Imperator*: Or la donation eſt cenſée inofficieuſe *re & conſilio*, quand le pere la fait de propos deliberé au prejudice de ſes enfans, & ainſi, outre le dommage qu'ils en reçoiuent, la volonté & le deſſein du pere concourent à leur ruine, *Clar. d. loco*; Cujas ſur la Nouelle 92. *de immenſ. donat.* & au liure 5. obſ. chap 14. croit que ſoit que la donation ſe faſſe à vn fils ou à vn eſtranger, elle n'eſt reuoquée ſi ce n'eſt *pro modo falcidiæ*, c'eſt à dire *legitimæ, habita ratione non tantùm bonorum quæ pater habuit tempore mortis, ſed etiam eorum quæ habuit donationis tempore*, en ſorte que aujourd'huy par la diſpoſition de Iuſtinian en cette Nouelle le fils qui ſe plaint de la donation immenſe, ne peut point agir *actione de inofficioſa donatione*, mais il peut demander ſon ſupplement de legitime au cas que ſon pere ne la luy ait pas entierement laiſſée: que s'il ne luy a rien donné *ad exemplum inofficioſi teſtamenti*, il reuoquera la donation immenſe à proportion de ce qui luy peut competer *ab inteſtat*: il faut neantmoins entendre ce que nous auons dit quand le pere ou la mere ont tranſporté à autruy quelque choſe par donation & pure liberalité, car ſi c'eſt à titre onereux, en ce cas les enfans ne peuuent rien reuoquer ſous pretexte de leur legitime, quoy que Bartole ait eſté de contraire ſentiment, que la reuocation ſe pouuoit faire à concurrance de la legitime des enfans: mais l'autre opinion a preualu: Iul. Clar. au lieu ſuſdit n. 5. *bona ſua omnia poteſt pater vendere in fraudem filij*, dit Cujas ſur l'explication de la loy 4. *ff. de legit. tut. non etiam donare, quia obſtat titulus de inoff. donat. non etiam dabit in dotem, quoniam obſtat titulus de inoff. dot.* la couſtume de Paris caſſe en faueur des enfans l'alienation des biens que leurs peres ont receu de leurs ayeuls. Fernand ſur la loy *in quartam 2. præf. art. 4. n. 6.* dit premierement qu'afin que la vente des biens du pere priue les enfans de leur legitime, il faut qu'il conſte de la reelle numeration du prix; *confeſsio enim*, dit-il, *per patrem præcipuè in teſtamento facta liberorum legitimæ obeſſe minimè poteſt*; En ſecond lieu il veut que la vente ſoit faite par neceſſité, car ſi le pere la faiſoit pour priuer les enfans de leur legitime, il croit que la vente ſeroit reuoquée, *præcipuè ſi emptor de fraude illa participaret*; A quoy il adiouſte que la diſpoſition que le pere fait de ſes biens immeubles dans vn jeu de hazard, donne lieu à la reuocation de ce qui a eſté joüé, ſi les

enfans ſont par là priuez de la legitime qui leur eſtoit deuë au temps que leur pere a commencé à joüer, ce qui pourtant, dit-il, n'a point de lieu *ſi ludus ſit licitus, quod non pendeat a viribus fortunæ, erátque euentus ludi dubius vter vinceret. Vide Gothofred. ad l. ſcimus, Cod. de inoff. teſt. Cujac. dicto libro 5. obſerv. capite 14. & ad dictum §. imperator*, & Fernand *loco cit. & ad l. ſi vnquam, Cod. de reuocand. donat.* §. 7.

---

1. *LA TRANSMISSION N'A PAS LIEV pendant la vie du teſtateur.*

2. *De la tranſmiſsion ſuiuant le Droit ancien & nouueau.*

CHAPITRE XXXIII.

1. PIERRE Donzalat ayant vn fils & deux filles, fait ſon teſtament, par lequel il inſtituë ſon fils heritier, & legue certaine ſomme à ſes filles pour leur droit de legitime; le fils decede auant le pere laiſſant vne fille, ledit Donzalat eſtant decedé quelque temps apres, la fille du fils pretendoit ſucceder à ſon ayeul en vertu du ſuſdit teſtament, comme ſon pere luy ayant tranſmis par ſa mort l'eſperance de la ſucceſſion teſtamentaire; Au contraire les filles ſouſtenoient que le teſtament de leur pere eſtoit nul, & qu'il faloit ſucceder *ab inteſtat*, diſoient qu'on n'eſtoit pas au cas des tranſmiſſions accordées aux fideicommis & legats conditionels par les Arreſts raportez par Mr. Maynard au liure 5. chap. 33. & liure 7. chap 27. & autres, parce que l'heritier eſtant decedé entre le teſtament & la mort du teſtateur, l'heritage eſt acquis aux ſucceſſeurs *ab inteſtat, leg. ſi Titio,* §. *vlt. ff. de leg.* 2. & pendant la vie de celuy qui a fait teſtament, ny le iour des legats ne peut ceder, ny la tranſmiſſion auoir lieu, Cujas ſur le titre *de cad. toll.* & ſur la loy 16. *ff. de liber. & poſt.* car vn teſtament ne peut eſtre dit tel qu'il ne ſoit confirmé par la mort de celuy qui l'a fait, *vt teſtamentum valeat, mors intercedat teſtatoris neceſſe eſt*, dit S. Paul, & c'eſt la cauſe pour laquelle anciennement, comme remarque Saluian, les inſtitutions eſtoient conceuës en ces termes, *quandocumque ex rebus humanis deceſſero, tunc ille mihi hæres eſto*, & partant ce droit d'eſtre heritier, n'ayant iamais eſté à luy, il n'a peu le tranſmettre à ſa

fille : Par Arreſt du 1. Septembre 1632. donné au raport de Mr. de Reſſeguier en la 2. Chambre des Enqueſtes, fut iugé n'y auoit lieu de tranſmiſſion, & qu'on ſuccederoit audit Donzelat *ab inteſtat*, outre que n'ayant pas fait aucune mention de la fille de ſon fils, le teſtament eſtoit nul par cette preterition.

II. Pource qui eſt du Droit concernant les tranſmiſſions, il faut ſçauoir que Theodoſe n'a introduit rien de nouueau *in ſuis*, en la loy vn. *Cod. de ijs qui ante apert. tab.* car deuant luy, *ſui vel ex aſſe, vel ex parte ſcripti hæredes, exiſtebant hæredes ante apertas tabulas, & tranſmittebant, ex aſſe inſtituti, jure communi, ex parte inſtituti, jure præcipuo, & in eis leges Caducaria locum non habebant, leg. in ſuis, ff. de ſuis & legit. quæ ſcripta eſt ad leg. Iuliam & Papiam, ſed in ſuos tantùm tranſmittebant, nam ſuus ſola exiſtentia adquirit hæreditatem etiam ignorans, leg. apud hoſtes, Cod. de ſuis, & leg. quia exiſtentia adquiſitio eſt, & quia exiſtentia adquirit, tranſmittit, quia omnis adquiſitio vtilis eſt ad tranſmiſsionem, delatio inutilis ſine adquiſitione, leg. vn. §. in nouiſsimo, Cod. de Cad. toll. Theodoſius hoc addidit in d. leg. vn. vt hoc habeat locum, non tantùm in ſuis, ſed in non ſuis, vt in emancipatis, vt ſcilicet ad exemplum ſuorum, liberi ſiue ſint ſui, ſiue non, tranſmittant, ſiue ex aſſe ſint inſtituti, ſiue ex parte, ſed in ſuos tantùm, non in extraneos hæredes, quæ Conſtitutio confirmatur à Iuſtiniano in d. leg. vn. §. in nouiſsimo, Cod. de Cad. toll. quod ergo olim erat præcipuum ſuorum, hodie commune eſt omnium liberorum, & quod præcipuum erat liberorum, vt tranſmitterent intra tempus deliberandi jus in poſteros, hodie commune eſt omnium hæredum morientium intra annum, leg. cum antiquiorib. Cod. de jur. delib.* on a tiré cela en conſequence par les Arreſts, que le fideicommis conditionel ſoit tranſmis aux enfans, s'il a eſté fait par les aſcendans ; quelques-vns, comme Mr. Duranty en la queſt. 70. Mr. Maynard audit lieu, & autres, veulent ſouſtenir les Arreſts, comme conformes au droit, mais ie croy qu'il eſt impoſſible par la loy *hæredes mei*, §. *cùm ita*, *ff. ad Trebell.* laquelle n'admet point *in ſuis* la tranſmiſſion. *Vide* pour les tranſmiſſions le chapitre 10. du liure 2. le chapitre 2. du liure 5. le chapitre 49. du liure 4.

VN RECTEVR EST NECESSAIRE AVX LIEVX où il y a peuple, & où l'on adminiſtre les Sacremens.

CHAPITRE XXXIV.

MAISTRE Duco impetra la Cure du lieu de Valenties, auquel il n'y auoit pas de Curé qui en fut pourueu, pretendant que puis que le Syndic du Chapitre d'Auch joüiſſoit les fruicts dudit lieu, leſquels il auoit accouſtumé d'affermer à vn Preſtre, à la charge de faire le ſeruice diuin : il faloit neceſſairement qu'il y eut vn Recteur audit lieu pour adminiſtrer les Sacremens, ſuiuant le Concile de Trente, & l'article 12. des dernieres Ordonnances de Louis XIII. qui veulent qu'aux lieux où il y a peuple, & où on adminiſtre les Sacremens, il y ait vn Recteur eſtably pour faire les fonctions neceſſaires de cette charge, ſuiuant la diſpoſition du Droit, *C. ad audientiam de Eccleſijs.* De ſorte que par Arreſt du 7. Septembre 1632. donné au rapport de Mr. d'Auteriue en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, ledit Duco fut maintenu conformement à ſa demande en lad. Cure, ayant fait voir qu'audit lieu de Valenties il y auoit Parroiſſe, puiſque toutes les marques d'vne Parroiſſe s'y trouuoient, comme eſtoient les Fonds baptiſmales, & autres ſemblables. Pour le jugement de cett'affaire ſeruit beaucoup que le Syndic dudit Chapitre produiſoit l'vnion de ce Benefice faite audit Chapitre depuis deux cens ans & dauantage, par laquelle le S. Pere vniſſoit audit Chapitre le Prieuré ſimple de Valenties, & on ne voyoit pas que la Cure eut eſté iamais annexée, & par ce moyen il y auoit grande apparence, & eſtoit croyable que c'eſtoit vne vſurpation que le Chapitre auoit fait de ladite Cure, ſous pretexte de l'vnion dudit Prieuré, eſtant abſolument neceſſaire que ſes Parroiſſiens euſſent vn Curé, *& Parrochum qui eis præberet victum ſpiritualem*, car c'eſt d'où vient le mot de *Parrochus*, ἀπὸ τῆ παρέχειν *à præbendo*, à l'exemple de ceux qui eſtoient obligez de bailler aux legats, de bois, & du ſel, comme remarque Porphyre ancien Interprete d'Horace ſur ces Vers de la ſatyre cinquieſme du liure premier.

Proxima campano ponti quæ villula, tectum
Præbuit, & Parochi, quæ debent, ligna, ſalémque.

Le meſme Horace en la ſatyre huictieſme du liure ſecond appelle, *conuiuatorem, & eum qui cenam prabebat, parochum, quaſi prabitorem,*

vertere pallor,
Tum Parochi faciem, nil ſic metuentis, vt acres
Potores.

---

1. *CLAVSE DEROGATOIRE QVE LE teſtateur ne puiſſe faire teſtament, ny donation ſimple ſans faire mention d'icelle, n'empeſche pas qu'il ne puiſſe faire vne donation remuneratoire.*

2. *Clauſe derogatoire peut eſtre miſe dans vn Codicille.*

CHAPITRE XXXV.

I. FRANÇOIS Galhac auoit eſté inſtitué heritier par vn ſien parent, lequel apres auoit fait ſon teſtament, fit vn Codicille, par lequel il confirmoit ſa premiere volonté, & adiouſta de plus qu'il vouloit que ſondit teſtament ne peut eſtre caſsé par vn autre, ny par vne donation ſimple, ou à cauſe de mort, qu'il ne fut faite mention de cette clauſe derogatoire, *Seigneur ayez pitié de moy*; apres auoir fait ce Codicille, il donne la plus grande partie de ſes biens à Pierre St Pé, à la charge de le nourrir, & ne fait aucune mention dans la donation de ladite clauſe derogatoire, charge auſſi le donataire de quelques legats: Galhac qui auoit eſté inſtitué heritier par le teſtament, ſouſtenoit que la donation faite audit St. Pé eſtoit nulle, n'ayant pas fait mention dans icelle de la clauſe derogatoire apposée au teſtament, ſuiuant la loy que le teſtateur s'eſtoit imposée. Au contraire St. Pé diſoit, que les clauſes derogatoires auoient leur effet pour empeſcher qu'on ne fut pas induit ou ſuborné à faire vn ſecond teſtament contre ſa volonté, mais que cette clauſe ne pouuoit point empeſcher la liberté des autres actes, & ne pouuoit eſtre raportée aux donations, ſuiuant l'aduis de Ferrier. ſur la queſt. 127. de Guide Pape, où il dit, que la clauſe derogatoire ne s'eſtend point aux contracts & donations entre vifs, & de Faber liure 8. du Code tit. 36. *de donat. quæ ſub modo*, il auoit eſté iugé, conformement aux ſentimens de ces Docteurs ſur l'appel du Seneſchal d'Armaignac au Siege de Lectoure, au mois de Mars 1608. qu'vne donation entre vifs faite par vn Religieux en faueur

en faueur du Monaſtere des Peres Preſcheurs, caſſoit vn teſtament clos fait deux ans auparauant, dans lequel il y auoit vne clauſe derogatoire, bien qu'elle ne fut pas miſe dans ladite donation; De ſorte que ſi apres le teſtament qui contient la clauſe derogatoire, le teſtateur donne ſes biens par donation entre vifs inſinüée, la donation preuaut au teſtament, & le donataire eſt preferé à l'heritier inſtitué, & ainſi il dit auoir eſté iugé au Parlement de Toloſe. Il adiouſte encore, que le teſtateur ne peut s'eſtablir aucune peine au cas il reuoqueroit ſon teſtament, & que s'il a promis de ne le reuoquer point, & ou il le reuoqueroit, il ait donné ſes biens à quelqu'vn, cette donation ne vaut rien, comme oſtant la liberté aux teſtateurs de pouuoir changer de volonté, laquelle doit demeurer touſiours libre: Diſoit, que la loy *ſi quis in principio, ff. de legat.* 2. de laquelle on prend les clauſes derogatoires, ne parle que des teſtamens, & encore de ce qui ſe fait en meſme teſtament (quoy que les Interpretes l'ayent eſtenduë à diuers teſtamens) & partant on ne la deuoit pas appliquer aux donations, & autres actes: que ſi cela ſe faiſoit, il ſeroit aiſé, apres auoir fait vn teſtament, de tromper ceux auec leſquels on contracteroit, quoy qu'aux contracts la bonne foy ſoit neceſſaire de part & d'autre: La Cour par Arreſt du 16 Septembre 1632 donné au raport de Mr. de Monnourry en la 2. Chambre des Enqueſtes, iugea que nonobſtant ladite clauſe derogatoire, la donation faite audit St Pé, eſtoit bonne, & ce d'autant plus qu'elle eſtoit onereuſe, le donataire eſtant obligé de nourrir ſon donateur, & payer encore certains legats. Pour ce qui eſt des clauſes derogatoires, il faut remarquer qu'il y en a de trois ſortes; les premieres ſont celles par leſquelles le teſtateur s'oſte la faculté de pouuoir teſter: les ſecondes, celles qui font que le teſtament poſterieur ne vaut pas ſi les paroles que le teſtateur a exprimées dans la premiere diſpoſition n'y ſont repetées, parce que *poſterius teſtamentum non eſt vltima voluntas, licet ſit vltima ſcriptura*; les dernieres ſont celles par leſquelles le teſtateur veut que ſon teſtament qu'il faira cy-apres ne vaille point s'il n'eſt pas par exemple ſigné en toutes les pages: Au premier cas elles ne ſont pas conſiderables, parce que perſonne ne peut ſe priuer de l'auantage de pouuoir faire vn teſtament; Au ſecond il faut qu'il en ſoit faite mention dans le teſtament poſterieur: Mais par le troiſieſme, il eſt certain que ces clauſes n'empeſchent pas qu'vn teſtateur ne puiſſe teſter ſans faire ſoûſcrire ſa derniere diſpoſition en toutes les pages, *leg. vltima, ff. de legatis* 2. &

leg. Diui, §. licet, ff. de jure Codicill. Vide Louët *lit. T. arr. 9.*

II. Ledit St. Pé diſputoit outre cela ladite clauſe derogatoire, diſant qu'ayant eſté apposée dans vn Codicille, elle n'eſtoit d'aucune conſideration : mais la Cour n'eut aucun eſgard à cela ; car eſtant dans le Codicille, elle eſtoit en effet au teſtament, *cujus eſt pars & ſequela,* Ferrier. ſur ladite queſt. de Guid. Pap. & Duranty *qu. 92. n. 26. & 27.*

---

1. *SI LA FEMME QVI S'EST REMARIE'E ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans eſt priuee de l'augment ſi les enfans ne meurent pas pupilles.*

2. *La mere ſe remariant ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, n'eſt pas priuee de leur ſucceſsion s'ils meurent apres la puberté.*

CHAPITRE XXXVI.

I. MARIE de Verduſan eſtoit mariée auec Iean Benquet, duquel Mariage il y eut vn fils ; ledit Benquet eſtant decede, ladite de Verduſan ſe remaria en ſecondes noces ſans auoir fait pouruoir de tuteur a ſon fils (duquel elle eſtoit tutrice) & ſans auoir rendu compte de ſon adminiſtration : Benquet eſtant deuenu majeur, forma inſtance contre ſa mere, & demanda qu'elle fut priuée de l'augment, comme eſtant ſubjette aux peines de celles qui ſe remarient dans l'an par l'Autent. *eiſdem pœnis, Cod. de ſecund. nupt.* priſe en partie de la Nouelle 22. chap. *ſi autem tutelam* : diſoit que puis que celle-cy en eſtoit priuée, ſoit que les enfans decedent en pupillarité, ou hors d'icelle, la meſme choſe deuoit eſtre en celle qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, puis que par ladite Nouelle Iuſtinian les rend eſgales en peines.

A cela il eſtoit reſpondu par ladite de Verduſan, que les peines eſtablies contre les femmes qui ſe remarient ſans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, n'auoient lieu qu'au cas le fils du premier Mariage mourut dans la pupillarité, ce qui n'eſtoit pas arriué en cett'affaire, & que cela ſe deut ainſi entendre, il en apparoiſſoit par la Nouelle de Theodoſe de laquelle ſont priſes les loix qui parlent de la priuation des choſes delaiſſées par le mary, ſçauoir la loy *omnem, Cod. ad Senat. Tertyll.* la loy *ſciant, Cod. de legit. hær.* la loy *ſi mater, Cod. in*

quib. cauſ. pign. tac. contrahatur, & la loy 2. *Cod. quando mulier tutel. off. fung. pot.* par leſquelles les proches parens ſont priuez de la ſucceſſion s'ils n'ont pas fait pourueoir de tuteurs aux pupilles au cas ils decedent en pupillarité, *omnem*, dit cette loy, *ſiue ab inteſtato, ſiue jure ſubſtitutionis ſucceſsionem, eis ſi impubes moritur denegandam*, & à leur exemple, *idémque, inquit, obſeruari volumus, & ſi mater legitima liberorum tutela ſuſcepta, ad ſecundas aſpirauerit nuptias*: les peines donc ne ſont imposées aux proches parens, ny à la femme, qu'en cas l fils meure en pupillarité, & meſme, ce qui eſt conſiderable, la ſucceſſion par droit de ſubſtitution ne leur eſt pas deſniée, car le pere peut ſubſtituer ſa femme apres la mort de ſon fils, & par le moyen de cette ſubſtitution, elle prend les biens de ſon mary, le fils venant à deceder, que ſi elle vient à ſe remarier ſans luy auoir fait pourueoir de tuteur, cette ſubſtitution ne luy eſt oſtée qu'auec cette condition, ſi ſon fils decede en pupillarité, & non autrement, ſçauoir, ſi le fils meurt apres la puberté, comme l'explique Accurſe ſur le mot *ſubſtitutionis*, de ladite loy *omnem*, *Cod. ad Senat. Tertyll.* Et pour monſtrer encore, diſoit-elle, que ſes peines n'excedent pas la puberté, Iuſtinian en ladite Nouelle 22 § 40. voulant augmenter les peines, parle au commencement de celles qui ſont portees par ladite Nouelle de Theodoſe, *matri, inquit, interdicit filij ſucceſsionem*, auec cette condition (*impuberis morientis*) *licet ex ſubſtitutione pater eam venire ad filij dixerit ſucceſsionem.* Il y adiouſte de plus, & veut que les femmes leſquelles ſe remarient ſans auoir fait pourueoir de tuteur à leurs enfans, ou n'ayant pas rendu compte, ſoient ſubiettes aux meſmes peines que celles qui ſe marient dans l'an, il augmente les peines de la Nouelle de Theodoſe, mais il ne change point le cas auquel les peines eſtoient reſtraintes, qui eſt le fils venant à mourir dans la pupillarité, non apres, & partant elle diſoit qu'on ne pouuoit eſtendre ces peines en autre cas, c'eſt à dire ſi les enfans ne meurent dans la pupillarité: Par Arreſt du 24. Septembre 1632. (le Parlement ayant eſté continué) donné au raport de Mr de G. Maſnau Conſeiller Clerc en la grand' Chambre (lequel ne fut prononcé que long temps apres, à cauſe de la maladie & abſence de quelques Iuges) ledit Benquet fut démis de ſa pretention, & l'augment laiſsé à ladite de Verdiſan. Pour la juſtice de cét Arreſt, il faut ſe ſouuenir que Cujas ſur les Nouelles remarque ſouuent que les peines des ſecondes noces ne peuuent eſtre jamais eſtendues, ce fondement posé, il faut conclure qu'au faict

dont est question, la femme ne pouuoit estre priuée de l'augment, car puis que le fils mourant apres la puberté, elle n'est priuée de la substitution faite par le mary, ny par la Nouelle de Theodose, ny par celle de Iustinian, qui sont biens du mary, & receus par sa liberalité, il faut necessairement establir la mesme chose en l'augment, lequel prouient aussi du mary, & c'est l'adais d'Azo, lequel dit que celle qui se marie sans auoir fait pouruoir de tuteur à ses enfans, est subiette à de plus grandes peines, que celle qui se marie dans l'an, *denegatur enim inquit, ei successio ab intestato, vel jure substitutionis, si filius impubes moritur, ergo non denegatur si pubertatem excedat*, & c'est aussi l'aduis de Cujas, que ces peines ne peuuent auoir lieu si ce n'est que les enfans meurent en pupillarité; car en l'explication de cette Nouelle 22. & de la septiesme peine, il dit, *amittit mater successionem filiorum legitimam vel testamentariam, si tutores filijs non petierit, exemplo constitutionis, leg. omnem, Cod. ad Senat. Tertyll. l. g. si mater, Cod. in quib. causis pign. contr. l. g. sciant, Cod. de legit. haeredibus, quae simul omnes conjungendae sunt*: puis donc qu'il dit que les peines de celles qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, ne sont establies qu'à l'exemple des autres des proches parens, & qu'il faut les joindre ensemble, les loix *omnem*, & autres portant cette restriction, sçauoir, *filio moriente intra pubertatem, non ultra*, il faut dire la mesme chose de celles-cy, puis qu'elles sont introduites à l'exemple des autres: il est aussi considerable que plusieurs Interpretes, comme Mazuër au titre *de tutorib. & curatorib. num.* 10. Papon au second des Notaires liure 5. tit. des tuteles, Imbert en son Enchiridion, tit. des tuteles, & autres, tiennent qu'en France les peines de celles qui se remarient sans auoir fait pouruoir de tuteur à leurs enfans, n'ont point de lieu, parce qu'il est pourueu à l'interest des enfans du premier lict, les biens du second mary estant *primitus obnoxia*: Neantmoins, comme i'ay remarqué cy-dessus au liure 4. chap. 46. nous suiuons en ce Parlement ces peines, il est vray qu'il faut les restraindre le plus qu'il se peut.

II. Le semblable a esté depuis iugé, sçauoir que la mere s'estant remariée sans auoir fait pouruoir de tuteur, n'estoit pas priuée de la succession de ses enfans morts apres la puberté, au raport de Mr. de S. Iean, en la 2. Chambre des Enquestes le 23 Iuin 1633. entre Leuandier contre Darres & Sales: Il semble que le commencement de la Nouelle de Theodose *de tutorib.* soit contraire à ce que ie viens de dire, où il

eſt raporté qu'anciennement & par vne precedente Conſtitution, *matres quæ pupillis, vel minoribus defenſionem legitimam non petebant*, ne pouuoient pas teſter, par là, il ſemble que les peines lors excedoient la puberté, attendu qu'il eſt dit, *pupillis, vel minoribus* : mais Anian remarque audit lieu que nous n'auons pas cette Conſtitution, par laquelle les meres eſtoient renduës infames, que Theodoſe abroge, & ne priue les proches parens ny la mere de la ſucceſſion ou ſubſtitution qu'en cas le fils meure en pupillarité, & Iuſtinian explique auſſi de cette façon en ladite Nouelle 22. ladite Conſtitution de Theodoſe par ces mots, *impuberis morientis*, outre qu'Anian en l'interpretation parlant des pupilles, les appelle ſouuent mineurs.

ARRIVE'E DV ROY LOVIS XIII. en Languedoc en Septembre 1632. où il tint les Eſtats, & vint apres à Toloſe faire faire le procez à Monſieur de Montmorancy.

CHAPITRE XXXVII.

LE Roy Louis XIII. eſtant venu en Languedoc au mois de Septembre 1632. à cauſe des armes qu'on auoit priſes pour ſouſtenir Mr. le Duc d'Orleans ſon frere; peu apres ſon arriuée, fit la paix auec Monſieur & ſes domeſtiques, la Cour chambres aſſemblées deputa pour ſaluër le Roy Mr. de Monraue premier Preſident (le Roy ayant deſiré qu'il fut dans la deputation, & fait eſcrire par Mr. de Labrilliere Secretaire d'Eſtat) Mr. de Graniague quatrieſme Preſident, (Mr. de Caminade ſecond Preſident s'eſtant excusé, & Mr. de Caluiere troiſieſme Preſident eſtant à la Chambre de l'Edict) deux Preſidens des Enqueſtes, vn de chaque Chambre, le Doyen & Sous-Doyen de la Cour : on le ſalua à Beziers auec des Robes de laine, Bonnets carrez, & les Chaperons, les complimens furent auſſi faits à la Reine, à Mr. le Cardinal de Richelieu, & à Mr. le Garde des Seaux; Le Roy tint les Eſtats, auſquels il voulut que leſdits Deputez du Parlement aſſiſtaſſent, enſemble les premiers Preſidens de la Chambre des Comptes & Aydes : Les Eſtats furent tenus dans l'Egliſe des Auguſtins, où on auoit dreſsé vn Theatre de la largeur de l'Egliſe, & ſur iceluy & au milieu cinq ou ſix degrez éleuez, où le Roy eſtoit ſur vne Chaiſe auec vn Dais, à ſes pieds

estoit Mr. de Chevreuse grand Chambellan tournant le dos au Roy; Au costé droit & à mesme rang que ladite Chaise estoient Messieurs les Cardinaux de Richelieu & de Lavalette, à costé gauche estoient les Ducs & Pairs de France, à droite les Mareschaux de France assis sur des bancs garnis de velours, & au milieu presque du Theatre à costé gauche estoit Mr. le Garde des Seaux sur vne chaise auec vne robe de satin & bonnet carré, au bas & hors du Theatre estoient au milieu trois Secretaires d'Estat auec vne petite table, tournans le dos au Roy: du costé droit du Roy estoient les Intendans & Sur-intendans, & trois Conseillers d'Estat, au dernier d'eux sur vn autre banc six Maistres de Requestes, à gauche apres Mr. le Garde des Seaux estoient Messieurs du Parlement qui auoient esté deputez pour saluër le Roy, & apres en mesme rang & sur vn autre banc Messieurs les premiers Presidens de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, deux autres Presidens & deux Conseillers: Apres les Conseillers d'Estat à droite estoient Messieurs les Euesques, à gauche, au dernier de Messieurs du Parlement estoient les Barons, lesquels on auoit mis au dernier du banc de Messieurs de la Chambre des Comptes & Aydes, mais s'estans plains, on hausſa leur banc, & ils voulurent estre au dernier de Messieurs du Parlement; Apres tous ces bancs, & au bout de l'Eglise, il y auoit plusieurs bancs, le premier estoit pour Messieurs les Tresoriers generaux, apres eux estoit le Syndic du Pays, le Greffier, & les Deputez des Villes. La Reine estoit en vn lieu qu'on luy auoit dressé sur l'Autel & hors du Theatre; L'Assemblée estant disposée, le Roy arriua, & fit l'ouuerture des Estats, & dit qu'il estoit venu dans la Prouince pour appaiser les desordres qu'on y auoit faits, & que sçachant que les Esleus qu'il auoit establis quelques années auparauant n'estoient pas au gré de la Prouince, & bien ne ses Subjets, il auoit resolu de remettre les Estats, & en oster neantmoins les abus comme son Garde des Seaux feroit entendre, lequel print la parole, & parla du desordre des armes qu'on auoit pris dans la Prouince, & du sujet que le Roy auoit d'establir l'ordre aux Estats; Le Roy au commencement du discours de Mr. le Garde des Seaux commanda que les Nobles fussent couuerts: ayant acheué ce qu'il auoit à dire, Mr. de Labrilliere Secretaire d'Estat se tourna vers le Roy, & lent l'Edit qu'il auoit fait pour la suppression des Esleus, & restablissement des Estats, qui commenceroient d'oresnauant le premier Octobre, & finiroient le quinziesme, & qu'on seroit obligé d'imposer tous les ans deux mil-

lions deux cens mille liures, & quatre millions pour le rembourcement des Eſleus dans quatre ans, & autres choſes; Cela eſtant acheué, Mr. l'Archeueſque de Narbonne parlant pour les Trois Eſtats ſe leua, & tous Meſſieurs les Eueſques auec luy, & remonſtra au Roy les maux que la Prouince ſouffroit, & l'exhorta à la clemence & miſericorde, propre aux Roys: Ayant acheué ſon diſcours, Mr. le Garde des Seaux ſe leua, & apres auoir fait vne profonde reuerence au Roy, luy fut demander ſon aduis, à ſuite à Meſſieurs les Cardinaux, & apres ſe tourna vers la gauche prendre l'aduis des Ducs & Pairs, & apres fut à la droite aux Mareſchaux de France, & deſcendit du Theatre, & fut prendre l'aduis des Intendans, Sur-intendans, & Conſeillers d'Eſtat, à ſuite de Meſſieurs du Parlement, des Meſſieurs des Comptes & Aydes, des Meſſieurs les Eueſques, des Barons, & finalement des Treſoriers generaux, & particuliers Deputez des Villes. Il eſt remarquable que perſonne n'opina, car Mr. le Garde des Seaux ſouſtenoit qu'il ne faloit en cela que ſçauoir la volonté du Roy: Il ſe remit apres en ſa chaiſe, & prononça que leſdites Lettres du conſentement des Trois Eſtats ſeroient enregiſtrées; Les Eſtats continuerent encore quelques iours entre Meſſieurs les Eueſques & les Deputez des Villes. Le Roy eſtant party de Beziers, arriua dans Toloſe le 22. Octobre 1632. la Cour de Parlement le fut ſalüer en corps ſortant du Palais en Robes & Chaperons rouges, & les Bonets carrez, & apres ſalüa la Reyne: le Roy ſoudain apres ſon arriuée, voulut faire faire le procez à Monſieur de Montmorancy Duc & Pair de France, & Gouuerneur du Languedoc, lequel auoit eſté fait priſonnier par les Troupes du Roy commandées par Mr. le Mareſchal de Chomberg, il voulut que Mr. le Garde des Seaux preſidat au jugement de ce procez dans le Parlement: & parce que cela n'eſt accordé qu'au ſeul Chancelier, le Roy dit à Meſſieurs du Parlement apres qu'ils l'eurent ſalüé, que c'eſtoit ſa volonté qu'il y preſidat, & à ces fins enuoya le lendemain vne Lettre au Parlement, portant le meſme commandement, & de plus des Lettres du grand Seau, qui contenoient la meſme choſe, ce qui fut accordé par la Cour, attendu l'exprez commandement du Roy; Il enuoya auſſi d'autres Lettres au Parlement, par leſquelles il vouloit que le procez fut fait audit ſieur de Montmorancy au raport de Meſſieurs de Cadillhac & Delong, qu'il nomma, l'vn de la grand' Chambre, & l'autre de la Tornelle: les auditions & confrontemens furent faits par eux, & le procez jugé Chambres aſſemblées. Mr. le Garde des Seaux vint au Pa-

lais auec la robe de satin, accompagné de six Maistres des Requestes; il print la place de Mr. le premier Président, & les Maistres des Requestes la leur; Il n'y eut pas aucun Conseiller d'Estat, parce qu'on fit difficulté de leur bailler place au Parlement: Le troisiesme Président & quatre Conseillers les plus anciens furent prendre Mr. le Garde des Seaux au Perron, il trouua les Chambres assemblées, on commença à voir le procez contre Mr. de Montmorancy, lequel on acheua ce iour mesme, le lendemain on l'ouït sans fers, ayant esté conduit dans vn carrosse de la Maison de-Ville au Palais, & fut oüy sur vne scabele haute; Il fut condamné d'auoir la teste tranchée au Salin, ses biens confisquez, la Terre & Duché de Montmorancy vnie à la Couronne. L'Arrest luy fut prononcé par le Greffier en presence des deux Rapporteurs dans la Chapele de la Maison-de-Ville, où il fut executé à la premiere Cour, & les portes fermées, le Roy l'ayant ainsi voulu; Il print cét Arrest auec patience, & finit ses iours estant assisté du Pere Arnous Iesuiste, auec vne constance, vn courage, vertu, & vne deuotion singuliere, & fut apres ensseuely dans l'Eglise de S. Sernin & Chapele de S. Exupere.

LE PAPE RESTITVANT VN RELIGIEVX, apres les cinq ans enuers sa profession, cette restitution ne peut nuire au tiers.

CHAPITRE XXXVIII.

IEANNE de Bus auoit esté mise en Religion au Conuent de Dapt en Prouence à l'âge de quatorze ans par sa mere, & auoit fait profession en l'âge de quinze; Ayant demeuré vingt-trois ans dans le Monastere, elle en sortit sous pretexte de quelque indisposition, & Certificat d'vn Medecin, estant sortie, elle vint à Auch où elle se maria auec d'Aignan: Ce Mariage ayant esté accomply, elle demanda reddition des comptes à ses tuteurs, & maintenuë des biens qui auoient appartenu à son pere, qui se trouuoient estre entre les mains des tiers possesseurs, lesquels inciſtoient à fins de non valoir, & disoient que ladite de Bus estant Religieuse professe, estoit censée morte, & incapable d'intenter aucune action, qu'ils possedoient le bien qui leur estoit demandé à iuste titre, auquel ils ne pouuoient

uoient eſtre inquietez par vne Religieuſe, laquelle par ſa profeſſion auoit finy ſes iours au monde ; cela eſtant opposé à ladite de Bus (& qui auoit eſté ignoré par ledit Daignan) elle ſe pouruoit en Cour de Rome, & obtient vn Reſcrit du S. Pere, qui luy permet auec connoiſſance de cauſe, & ayant preuué la force de laquelle elle diſoit que ſa mere auoit vsé en ſon endroit pour luy faire faire la profeſſion, la reſtituant enuers le laps de cinq ans porté par le Concile de Trente, de ſortir de Religion, & rentrer dans ſes biens; Ce Reſcrit fut executé par le ſieur Eueſque d'Apt, de l'execution duquel il y eut appel comme d'abus, & en l'appel les tenanciers diſoient que les biens qu'ils poſſedoient, ils les auoient legitimement acquis de celuy qui en eſtoit le vray maiſtre, apres la profeſſion de ladite de Bus, laquelle deuoit auoir reclamé, & ſe plaindre de ſa profeſſion s'il y auoit quelque choſe à dire, dans les cinq ans portez par ledit Concile de Trente, apres lequel temps elle n'y pouuoit plus eſtre receuë : que ſi le S. Pere luy auoit permis de reuenir au monde, & r'entrer dans ſes biens, c'eſtoit ſans doute parce qu'elle auoit narré n'auoir pas demeuré en Religion que peu de temps, en tout cas que le S. Pere l'ayant reſtituée par grace, de n'auoir reclamé dans les cinq ans, cette reſtitution ne pouuoit point faire prejudice aux tiers, eſtant certain que les reſtitutions ne ſe font iamais auec le dommage d'autruy, *Robert. lib.* 3. *rer. jud. cap.* 17. la Cour par Arreſt du 7. Decembre 1632. donné au raport de Mr. de Reſſeguier en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, declara n'y auoir point abus, mais relaxa les tenanciers de la demande à eux faite en delaiſſement des biens par ladite de Bus, le Reſcrit du S. Pere ne pouuant eſtre entendu que des biens qu'elle pourroit acquerir, non de ceux qui ſe trouuoient alienez depuis ſa profeſſion. Par Arreſt du 12. Ianuier 1616. apres y auoir eu partage en la grand' Chambre, en la cauſe de Maiſtre Vilaret appellant comme d'abus de la fulmination de la Bulle de ſecularisation obtenuë par Sabé cy-deuant Religieux profez de l'Ordre de S. Dominique, où il auoit demeuré profez 22. ans, ayant exercé la charge de Superieur ; Il fut iugé que dans le Reſcrit fondé ſur ce qu'il auoit fait profeſſion auant les ſeize ans, & que ſon pere l'auoit forcé, lequel contenoit encore relief, de n'auoir pas reclamé dans les cinq ans, il n'y auoit point d'abus. Le meſme fut jugé en Audiance le 10. Iuin 1618. à l'égard d'vn Feüillant, qui auoit eſté Religieux pendant vingt ans. *Vide ſuprà* au long le chap. 37. du liure 4. ſur ce ſujet.

SI CELVY QVI A FIEF NOBLE SE PEVT dire Conſeigneur directe du lieu.

CHAPITRE XXXIX.

LE 17. Fevrier 1633. au raport de Mr. de Barthelemy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, entre Dutillet Baron d'Orgueil, contre le ſieur de Ladugie, il fut iugé, que ledit de Ladugie ſe pourroit dire Conſeigneur directe de la Chapele, vn des tenemens de ladite Baronie, parce qu'il auoit vn fief noble dans ledit lieu de la Chapele, pour lequel il faiſoit hommage au Roy pour ſa maiſon qu'il auoit audit lieu, & quantité de directes : mais il eſt conſiderable que c'eſtoit en Guienne, où toute la terre du Village faiſoit directe, par conſequent luy en ayant vne grande partie releuée encore par vn fief noble, on creut qu'il ſe pouuoit dire Conſeigneur directe du lieu de la Chapele, Loüet en la lettre F, *num.* 31. dit, qu'il faut diſtinguer des fiefs qui ſont en vn Village, ou ils ont vn nom particulier, ou celuy du Village auquel ils ſont ſituez, en ce cas, celuy qui a le fief ſe peut dire Seigneur en partie du Village, au premier cas il ſe doit dire Seigneur du nom particulier que ſon fief a aſſis en tel Village: Loyſeau au liure des Seigneuries chap. 11. *num.* 10. tient que celuy qui a la plus grande partie de la directe des maiſons du Village, ſe peut dire Seigneur du Village, contrediſant meſme le Seigneur juſticier, ſinon aux cas qu'il remarque, comme ſi c'eſt le principal Village du Seigneur juſticier, & duquel il porte le nom, & tient que ſi au Village il y a Seigneur haut, moyen, & bas, qu'en ce cas celuy qui a fief ne ſe peut dire Seigneur en partie du Village, que s'il n'y a autre Seigneur, il ſe peut dire Seigneur du Village s'il a la plus grande partie de la cenſiue du Village : Il ne traitte pas cette queſtion, s'il ſe peut dire Conſeigneur directe du Village : Mais en cett'affaire il n'y eut pas grande difficulté de permettre audit Ladugie de ſe dire Conſeigneur directe de la Chappele, pour deux ou trois raiſons : la premiere, comme i'ay dit, que toute la terre de la Chappele faiſoit directe, & par conſequent que luy ayant cent ceſtiers de rente en ce Village, il auoit droit de ſe nommer Conſeigneur directe du Village : la ſeconde, qu'il eſtoit Gentilhomme de conſideration : la troiſieſme, qu'il faiſoit hommage

noble au Roy pour ſes rentes, & pour ſa maiſon noble, la derniere que partie de ſes directes auoient eſté baillées par les predeceſſeurs dudit Orgueil à ceux dudit de Ladugie en Mariage d'vne fille, & pour ſa legitime la mariant dans la maiſon dudit Ladugie il y auoit plus de ſix vingts ans, outre leſquelles conſiderations, il produiſoit quantité d'actes fort anciens, par leſquels il ſe ſignoit & qualifioit Seigneur de la Chappele, ce qui neantmoins luy fut deffendu par le ſuſd. Arreſt, attendu qu'il n'auoit pas la juſtice haute, moyenne, ny baſſe dudit lieu, & luy fut ſeulement permis de ſe nommer Conſeigneur directe. Le Commentaire de Loüet raporte des Arreſts, par leſquels il a eſté ordonné que lors que le fief a vn nom particulier, en ce cas il faut prendre le nom du fief, non celuy du Village, ce fief dont il eſtoit queſtion n'auoit point de nom particulier ; C'eſt pourquoy, & par les ſuſdites raiſons, on permit audit Ladugie de ſe pouuoir dire Conſeigneur directe de la Chappele, mais non Seigneur ſimplement, comme i'ay dit.

SI LE CONSEIGNEVR DIRECTE peut auoir Chaſteau, Creneaux, Giroüettes, & Tours.

CHAPITRE XL.

PAR le ſuſdit Arreſt du 17. Fevrier 1633. fut vuidée vne autre queſtion, qui eſtoit entre ledit Dutillet & Ladugie ; car en la maiſon dud. de Ladugie Noble, il y auoit des Tours, leſquelles montoient au deſſus du toit, Pont-leuis, Deffences, & Giroüettes ; Dutillet demandoit que ces Tours fuſſent miſes hors de deffence, & au deſſous du toit, & les Giroüettes abbatuës, ce que neantmoins la Cour luy refuſa, & relaxa ledit Ladugie de cette pretention : Il eſtoit ſouſtenu que ces Giroüettes y eſtoient il y auoit plus de ſoixante ans, ce qui eſtoit neantmoins conteſté : Loüet en la lettre F, *num.* 13. 14. dit auoir eſté iugé qu'vn vaſſal d'vn fief, pouuoit auoir dans le fief du Seigneur, meſme juſticier, Chaſteau auecque Tours, Forteresſe, Foſſez & Pont-leuis, cela eſtant permis à tous par la loy *per Prouincias, Cod. de ædif. pr.* excepté aux frontieres du Royaume, *leg. quicumque, Cod. de fundis limitr.* meſme ſans la permiſſion du Seigneur, parce que chacun peut edifier dans ſon fonds, & faire ce qui luy eſt vtile, & ne

nuit à perſonne, *leg. altius*, & autres, *Cod. de ſeruitutib. & aqua*, le ſuſdit Arreſt de Loüet porte cette qualification, que le Seigneur pourra entrer dans le Chaſteau pour y tenir juſtice s'il veut, & ce ſuiuant deux Arreſts qu'il allegue, au premier deſquels de l'an 1566. il y auoit à la maiſon contentieuſe des Creneaus, qui ſont des marques de juſtice cõme les Giroüettes, il eſt vray que le commentaire remarque que leſd. Creneaus & Forterelles eſtoient anciennes (comme il eſtoit auſſi ſouſtenu en ce fait) Bacquet au traitté du Droit de juſtice chap. dernier n. 8. 9. 10. 11. & ſuiuans, allegue les meſmes Arreſts, au premier deſquels, qu'eſtoit de Moniay & Villenaude, il eſtoit queſtion de la demolition des Tours, Canonieres, Creneaus, & Pont-leuis faits en la maiſon du vaſſal, comme i'ay dit; il allegue la raiſon des Arreſts, & dit auoir eſté auſſi iugé qu'en ce cas il faut que les Gardes de la maiſon dudit vaſſal ſoient tenus ouurir le Chaſteau aux Officiers du Seigneur, pour les Offices de la haute juſtice, cela ne fut point mis dans cét Arreſt, parce que ledit ſieur Dutillet ne le demandoit pas; Que ſi le Chaſteau du vaſſal eſt proche de celuy du Seigneur haut, & fait *ad inuidiam*, en ce cas il y auroit difficulté, comme monſtre Boyer en la deciſ. 320. n. 13. celuy du ſieur de Ladugie eſtoit à vn quart de lieuë de celuy dudit Dutillet: mais ſi la terre eſt ſeulement tenuë en emphyteoſe, ou cenſiue d'autruy, en ce cas l'emphyteote ne peut baſtir vn Chaſteau, Loüet *litt. F, num.* 14. *Boër. deciſ.* 320. *Vide Pap.* titre des maiſons; Chaſſanée obſerue ſur les Couſtumes de Bourgoigne au titre des Foreſts, Paſturages & Riuieres, §. 9. *n.* 4. que les Tours & les Giroüettes ne peuuent eſtre miſes en France que par la permiſſion & licence du Seigneur juſticier; Il eſtoit autrefois permis aux Seigneurs juſticiers de faire abbattre de leur propre authorité les Tours & marques de juſtice & Seigneurie: mais le plus ſeur eſt aujourd'huy en ces rencõtres de venir par la voye de juſtice, ainſi que raporte Imbert en ſon Enchiridion pag. 137. & 138. ce qui a lieu encore que le Seigneur n'ait qu'vne quatrieſme partie de la Seigneurie, *quia jus illud prohibitorium eſt indiuiſum.*

1. *SI VN CONSEILLER ECCLESIASTIQVE peut tenir vn Benefice Curé.*
2. *De la reſidence à laquelle les Beneficiers ſont obligez.*
3. *De l'incompatibilité de pluſieurs Benefices en vne meſme perſonne & de quels temps elle doit eſtre priſe.*

CHAPITRE XLI.

I. C'EST auec raiſon que le Pape Pie IV. ſe plaignoit de ſon temps de la negligence des Paſteurs, qui abandonnans leur Troupeau, que Ieſus-Chriſt auoit rachété de ſon ſang, laiſſoient perdre les Brebis qu'il auoit ſi fort aymées, qu'il dit dans l'Euangile qu'il n'eſtoit venu que pour les ramener à ſon bercail. Le Prophete Royal ne trouue point de raiſon plus forte pour flechir le cœur de Dieu que de ſe preſenter en qualité de Brebis deuant luy, *erraui ſicut Ouis quæ periit, quære ſeruum tuum*; Et le Fils de Dieu dõnant à ſes Apoſtres les marques d'vn bon Paſteur, dit en S. Iean au chap. 10. que *bonus Paſtor proprias oues vocat nominatim, & educit eas, & cum proprias oues emiſerit, ante eas vadit, & oues illum ſequuntur, quia ſciunt vocem eius*; C'eſtoit la raiſon des Eſpagnols au Concile de Trente, pour prouuer que la reſidence eſtoit de droit diuin, lequel ne voulant pas neantmoins decider en termes formels cette queſtion, a pourtant ſoûmis au peché mortel ceux qui ſans vne cauſe legitime abandonnent le ſoin de leur Troupeau : & certes ſi on conſulte ce que l'Eſcriture ſaincte nous enſeigne ſur ce ſujet, nous marquant l'exactitude auec laquelle Dieu demandera compte de ſon peuple à ceux à qui ſa Prouidence en a donné la conduitte. Il eſt aiſé de conclurre que l'obligation de la reſidence eſt ſi forte & ſi preſſante, qu'on ne peut s'en exempter ſans tomber ſous le iuſte & ſeuere jugement de Dieu, qui dit dans Ezechiel au chapitre trente-quatrieſme *neque enim quæſierunt Paſtores mei gregem meum, ſed paſcebant Paſtores ſemetipſos, & gregem meum non paſcebant, propterea Paſtores audite verbum Domini, ecce ego ipſe ſuper Paſtores requiram gregem meum*; Comm'eſt-ce que ceux qui loin de leurs Benefices employent leur vie dans les Cours des Princes, & s'embarraſſent dans les affaires du monde, dont leur profeſſion les deuroient éloi-

gner, peuuent connoiſtre les peuples que Dieu leur a commis, comm'eſt-ce qu'ils les peuuent inſtruire, & ſe rendre leur exemple, & aller deuant eux dans les voyes du Chriſtianiſme, qui eſtant de ſoy difficiles, ont beſoin de quelqu'vn qui mette en pratique ce qu'il enſeigne, ſuiuant le ſentiment de l'Euangile. Iean-Baptiſte-Bernard Eueſque d'Abdiace voulant oſter aux Eccleſiaſtiques le pretexte, lequel n'eſtoit que trop commun pour ſe diſpenſer de la reſidence, qui eſtoit les charges & les diuers emplois qu'ils auoient chez les Empereurs & chez les Roys, propoſa dans le Concile de Trente que conformement à l'aduis que S. Paul donne dans ſes Epiſtres au Soldat de l'Egliſe, on luy deffendit d'auoir de charges & des Offices, ny d'exercer les juriſdictions temporelles, & qu'ainſi n'eſtant pas occupé dans les affaires ſeculieres, il s'acquitteroit de ſon employ ſans commandement & ſans peine; & bien que ſon opinion fut combattuë par l'Ambaſſadeur de l'Empereur, neantmoins celuy qui a fait l'Hiſtoire de ce Concile, remarque que le diſcours de cét Enuoyé auoit plus d'eſclat que de ſolidité. Nous liſons dans l'Hiſtoire d'Angleterre que S. Thomas Eueſque de Cantoiberie abandõna la charge de Chancelier dés qu'il fut promeu à l'Epiſcopat, ſe ſouuenant du commandement que Ieſus-Chriſt donna au Prince des Paſteurs, auquel apres auoir demandé s'il l'aymoit, il ordonna de paiſtre ſes Brebis, *Simon Ioannis amas me, paſce Agnos meos*, eſt il dit dans S. Iean chap. 21. Sur cette raiſon, S. Gregoire ne voulut pas permettre à vn Eueſque de Conſtantinople, comm'il eſt raporté dans la compilation du Decret faite par Yues de Chartres *parte* 5. *cap.* 350. de paſſer ſes iours loin de ſon Troupeau, pour vacquer à la contemplation, *Paſtori ſanctæ Eccleſiæ dicitur, Simon Ioannis amas me, paſce Oues meas, ex quibus verbis colligitur, quia ſi is qui valet, omnipotentis Dei oues renuit paſcere, oſtendit Paſtorem ſummum ſe minimè amare, ſi enim vnigenitus Patris pro explenda vtilitate omnium de ſecreto Patris egreſſus eſt, nos quid dicturi ſumus ſi ſecretum præponimus vtilitati proximorum*: d'où il eſt aiſé à voir que puis que l'occupation de vacquer à ſon ſalut, & d'entrer pour vn temps dans vn repos, qui tenant l'ame éloignée du commerce du monde, l'vnit plus particulierement à Dieu, ne diſpenſe pas de la reſidence: on n'en doit pas exempter ceux qui paſſent toute leur vie dans les affaires ſeculieres, & qui ſans vn'expreſſe diſpenſe du Pape, s'éloignent de ceux qu'ils ſont obligés de repaiſtre d'vne Doctrine ſaine & veritable, afin qu'ils deuiennent

des hommes parfaits, comme parle S. Paul. La Cour qui a touſiours eſté ialouſe des Reglemens Eccleſiaſtiques, que l'authorité de nos Roys a conſeruez par leurs Ordonnances, n'a iamais voulu permettre que ceux qui rendent la juſtice aux peuples poſſedaſſent des Benefices Curez; nous en auons deux exemples dans nos Regiſtres, le premier eſt l'Arreſt qui fut donné le 28. Iuin 1614. au Regiſtre des Enquiſitions de Mr. de Foſſe, qui depuis a eſté Eueſque de Caſtres, lequel eſtant pourueu d'vn Office Clerc, il fut ordonné qu'il ne ſeroit point procedé à ſa reception qu'il n'eut quitté les Benefices Curés, s'il en eſtoit pourueu, autrement qu'ils ſeroient declarez vacquans apres ſa reception; Le ſecond eſt l'Arreſt du 7. Auril 1633. donné entre Maiſtre François Douyech Preſtre & Vicaire perpetuel du lieu de Craſy, & David Terral, auquel affaire Mr. Me. François de Barthelemy Conſeiller Clerc en la Cour eſtoit interuenu, laquelle ſans auoir eſgard à ſon interuention, caſſa la clauſion priſe auec luy, ne voulant pas permettre qu'eſtant obligé à rendre juſtice aux Subjets du Roy, il laiſſat ſans inſtruction & ſans conduitte ceux qu'il ne pouuoit abandonner à vn Paſteur mercenaire comme eſt vn Vicaire, qui n'eſt pas cenſé auoir la meſme affection, ny le meſme zele pour le Troupeau que le veritable Paſteur, *quia non pertinet ad eum de Ouibus*, comme dit noſtre Seigneur en S. Iean chap. 10. *talis perſona quæratur*, dit le chap. *quia nonnulli de Cler. non reſid. quæ reſidere in loco & Curam eius per ſeipſum valeat exercere*, autrement le peuple eſt mal inſtruit ne voyant que rarement ſon propre Paſteur; *diſperſæ ſunt Oues Dei*, eſt il dit dans Ezechiel, *eo quod non eſſet Paſtor, & factæ ſunt in deuorationem omnium beſtiarum agri.* La juſtice de ces Arreſts eſt appuyée ſur l'obligation de la reſidence, qui dans la commune opinion eſt du Droit diuin, Il eſtoit deffendu par les Conciles aux Subjets des Roys de s'enrôller ſans leur congé dans la Milice Eccleſiaſtique, parce qu'on ne pouuoit pas s'acquitter de deux emplois ſi differens comme ſont ceux de l'Egliſe, & ceux qu'on doit rendre à ſon Prince, & ce n'eſtoit que par ſon expreſſe volonté qu'il eſtoit permis de s'engager au Seruice diuin; Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que la Cour ne la donne pas à celuy qui exerce la Magiſtrature, lors qu'il faut qu'en perſonne il inſtruiſe le Troupeau que Dieu luy a commis: c'eſt pourquoy, pour obuier à cét inconuenient, elle n'a point ſouffert que les Conſeillers Eccleſiaſtiques euſſent des Benefices Curés; Ie ſçay bien que ceux qui ont fait le Recueil des Arreſts des Cours ſouue-

raines en ont raporté qui diſpenſent les Conſeillers Clercs de la reſidence, mais c'eſt ſeulement pour ceux qui ſont Chanoines, leſquels ſont priuez d'vne portion des fruicts, & qui diminuënt ſans doute par leur abſence le Seruice diuin : mais ils ne ſont pas dans vn'obligation ſi eſtroitte de reſider, *cap. inter quatuor, & cap. tuæ fraternitatis de Clericis non reſidentibus*, que ceux qui ont la charge des ames, auſquelles ils doiuent & leur ſoin & leur exemple ; La Cour de Parlement par deux Arreſts ſolemnels, le premier du 20. Mars 1609. donné au raport de Mr. le Conte, & le deuxieſme au raport de Mr. Gabriel de Maſnau ſieur de Cabanes du 19. Iuillet 1630. a enioint à tous les Recteurs & Beneficiers ayant charge d'ames dans les Egliſes de ſon reſſort, de faire reſidence aux lieux de leurs Benefices, ſous peine des priuations des fruicts, dont le dernier fut publié pour ſeruir de loy aux Iuſticiables dans le reſſort à la diligence de Mr. le Procureur general.

II. De cette obligation que les Eccleſiaſtiques ont de reſider, naiſt l'incompatibilité de la pluralité des Benefices en vne meſme perſonne, laquelle eſt fondée ſur le Droit naturel, diuin & canonique, ſur l'authorité des Peres de l'Egliſe, ſur le ſentiment des Docteurs, & ſur l'authorité des Arreſts ; le Droit naturel ne ſouffre pas vn partage ſi inégal, qu'il faille que ceux qui pourroient vtilement trauailler à la vigne du Seigneur, ſoient obligez de priuer l'Egliſe de leurs ſeruices, & d'auilir le miniſtere par vn'honteuſe mendicité, tandis qu'vn ſeul poſſede des Benefices qui ſeroient ou des moyens pour augmenter la gloire de Dieu, ou des remedes pour ſubuenir à la pauureté : & bien loin que la multiplicité des Benefices ſerue à l'éclat de ceux qui les ont, qu'au contraire il ſemble que le poids les doit abbattre, & les rendre moins éleuez.

Turpe eſt quod nequeas capiti ſubmittere pondus, dit le Properce. Le Droit diuin oblige les Paſteurs, comme nous auons dit, à paiſtre leur Troupeau ; *Paſcite*, dit S. Pierre dans ſon Epiſtre 1. chap. 5. *qui in vobis eſt gregem Dei, prouidentes non coacte, ſed ſpontanee ſecundum Deum, neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntarie*, où l'on void que l'auarice & l'ambition des Eccleſiaſtiques eſt condamnée, dont on peut ſoupçonner ceux qui ne ſe contentent pas d'vn Benefice qui peut ſuffire à les entretenir, *Can. Clericus* 21. *qu.* 1. *turpis lucri gratia*, dit vn Pere de l'Egliſe ſur ces paroles de l'Apoſtre S. Pierre, *prouidet gregi Dei, qui propter quæſtum & terrena commoda prædicat* ;

Sainct

Sainct Auguſtin expliquant ces paroles de S. Iean, que nous auons raportées, *Simon Ioannes amas me, quid eſt*, dit-il, *amas me, caſtus es? non eſt cor tuum adulterum? non tua quæris in Eccleſia, ſed mea? ſi ergo talis es & amas me, paſce Oues meas*; ce n'eſt pas qu'il veüille exclurre par là les Beneficiers de rien perceuoir de leurs Benefices, puis que S. Paul dit en l'Epiſtre 1. aux Corintiens chap. 9. *Quis paſcit gregem & de lacte gregis non manducat?* mais comme l'explique le meſme S. Auguſtin, *his verbis indicat Apoſtolus Paulus, non ſibi aliquid vſurpaſſe vltra debitum Coapoſtolos, quia non operabantur corporaliter, vnde haberent vitæ huius neceſſaria, ſed ſicut Dominus conſtituit, ex Euangelio viuentes, panem gratuitum manducarent ab eis quibus gratuitam gratiam prædicabant, & de vineæ per eos plantatæ fructu, quod opus erat, liberè decerpebant, & de gregis quem paſcebant lacte potabant, & ex area quam triturabant cibum ſumebant*; D'où il eſt aiſé à remarquer premierement, que les Apoſtres viuant ſelon l'Euangile ne prenoient des peuples que ce qui leur eſtoit abſolument neceſſaire pour ſuſtenter vne vie dont la conſeruation n'eſtoit pas meſme vn motif de leur employ; En ſecond lieu, que c'eſtoit de la Vigne qu'ils auoient plantée de leurs mains, du Troupeau qu'ils auoient repeu, & de l'aire où ils auoient eux-meſmes criblé le bled qu'ils tiroient leur ſeule nourriture: ce qui fait voir que du temps des Apoſtres les Miniſtres de l'Egliſe, conformement à ce que leur Maiſtre leur auoit appris, comm'il eſt raporté par S. Mathieu au chapitre 10. ne prenoient rien que ce qui leur eſtoit gratuitement offert dans la diſpenſation de la parole de Dieu, au lieu qu'auiourd'huy ceux qui ne ſont pas contens d'vn Benefice, dont ils pourroient s'entretenir, n'amaſſent ſouuent des grands biens que pour ſatisfaire ou à leur ambition, ou à celle de ceux qui les approchent.

Par la diſpoſition du Droit Canon, la multiplicité des Benefices en vne meſme perſonne, eſt prohibée par cette belle raiſon, *quia ſingula Officia in Eccleſijs aſsiduitatem exigunt perſonarum, c. ir on. vnio 16. quæſt. 3. & cap. ad hæc, de præbend.* ou, comme paſle l'Extrauaguante, *Execrabilis*, au meſme titre, *quia cùm vnus vix vnicum quamuis modicum poſsit implere officium, non debet ſibi ſtipendia vindicare plurimorum. De multitudine Præbendarum*, dit Alexandre III. au chapitre, *quia in tantum de præbendis. Canonibus inimica, quæ diſſolutionis materiam, & euagationis inducit, certumque continet periculum animarum, eorum qui Eccleſijs deſeruire valeant indigentiam volumus*

subleuari, Μηδεὶς δύο πόλεων ναοῖς κληρούσθω, εἰ δὲ τὶς ἐξ ἄλλης ἐκκλησίας μετετέθη, κατὰ μηδὲν μετεχέτω τῶν τῆς προτέρας, ἢ τοῦ ἰδίου βαθμοῦ ἐκπεσεῖται. *canone* 10. *quartæ Synodi in Epit. can. Harm. Nemo duarum Ciuitatum Templis Clericus efficitor, quod si quis ex vna in aliam Ecclesiam translatus fuerit, in nullo particeps rerum prioris esto, cœteroqui gradu suo spoliandus. Can.* 15. 7. *dist. Ex eodem.* Μηδεὶς ἐν Κωνσταντινουπόλει ἐν δυσὶν ἐκκλησίαις κληρούσθω, αἰσχροκέρδεια γὰρ. *Nemo Constantinopoli duabus in Ecclesijs Clericus efficitor, hoc enim turpis lucri cupiditas est. Clericus ab instanti tempore,* dit le Canon, *Clericus,* 21. *quæst.* 1. *non connumeretur in duabus Ecclesijs, negotiationis enim hoc est, & turpis lucri proprium commodum, & ab Ecclesiæ consuetudine penitus alienum; audiuimus enim ab ipsa Dominica voce, quia nemo potest duobus Dominis seruire*, & par les anciens Canons il estoit deffendu d'ordonner vn Ecclesiastique à deux Titres, il est vray que les reuenus des Eglises ayant esté diminuez par les guerres, ou par les inondations, & n'estant pas suffisans pour l'entretenement de ceux qui seruoient à l'Autel, on conferoit vn Benefice dont les rentes estoient amoindries à celuy qui en possedoit desia vn autre qui pouuoit seruir à tous les deux, en quoy on regardoit l'vtilité de l'Eglise: mais peu à peu on oublia l'interest de l'Autel, & on confera plusieurs Benefices à vne mesme personne à sa seule considederation, mais c'estoit lors qu'vn seul Benefice ne suffisoit pas pour viure, & cette suffisance fut estenduë à la qualité de la personne, d'où procederent les Titres en Commende, & l'vnion des Benefices; Ce qui causoit vn grand abus dans l'Eglise lors du Concile de Trente, comme ont remarqué ceux qui en ont escrit l'histoire, lequel remedia à ce mal dans la sess. 24. chap. 17. *statuit sancta Synodus vt in posterum vnum tantùm Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam eius honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo vtrumque personalem residentiam non requirat eidem conferri, hæcque non modo ad Cathedrales Ecclesias, sed etiam ad alia omnia Beneficia tàm sæcularia, quàm regularia, quæcumque etiam commendata pertineant, cuiuscumque tituli, aut qualitatis existant*; Et la Congregation des Cardinaux declare vn Benefice simple vacquant, si celuy qui le possede vient à en auoir vn qui oblige à la residence, ce que le mesme Concile a ordonné dans le chap. que nous auons cité, d'où l'on void que la residence est vne des raisons par lesquelles vn seul ne peut pas posseder diuers Benefices, & c'est auec grande raison. car les Benefices qui

requierent reſidence tiennent ſi fort attachez ceux qui en ſont pourueus au miniſtere de l'Egliſe, *vt propter loci religionem inde ſe moueri non poſsint*, comme dit la loy, *in jus vocari, ff. de in jus vocando.* Artemidore au liure 5. appelle le Preſtre de Neptune, *inſepaxabilem. Quoſdam*, dit Seneque, *lib. de tranquill. vitæ cap. 1. homines exilia certo loco tenent, quoſdam ſacerdotia, (nefas enim videbatur à Templo Sacerdotem diſcedere)* la ſeconde raiſon que rend le Concile eſt fondée ſur ce que lors qu'vn ſeul Benefice peut ſuffire à l'entretenement d'vn ſeul Preſtre, il n'eſt pas raiſonable que *vnus ſibi ſtipendia vindicet plurimorum*: d'où on a tiré cette conſequence, qu'alors que les Benefices ſont de ſi petit reuenu qu'ils ne ſuffiſent pas pour l'entretien de celuy qui en eſt pourueu, il eſt permis d'en tenir deux ou trois, *cogas ad vnam de duabus Eccleſijs dimittendam, niſi ita fuerint tenues in ſubſtantia, quod proprios Sacerdotes non poſsint conuenienter alere*, dit le chap. *eam te, de ætate & qualitate præfic.* & c'eſt ſur cette raiſon que ſont fondées les vnions des Benefices, & de meſme que Dion remarque que les loix militaires ne regloient point à vne certaine portion les viures du Soldat, mais elles ordonnoient qu'on luy fournit des alimens tout autant qu'il luy en ſeroit neceſſaire, afin que l'indigence & la neceſſité ne le portat pas à en prendre où il en trouueroit, ainſi les ſaincts Decrets & les Canons prenant vn ſoin particulier des perſonnes qui ſeruent au miniſtere de l'Egliſe, n'ont pas creu que les Clercs & les Preſtres deuſſent eſtre reduits à cette extremité que de ne pouuoir tenir qu'vn Benefice s'il n'eſtoit pas ſuffiſant de les mettre à couuert d'vne honteuſe pauureté. Les Peres de l'Egliſe remarquent qu'en la priere de Ieſus-Chriſt il y a ſept demandes, dont les trois regardent le Ciel, & les quatre la terre, les trois les eſperances d'vn bonheur aduenir, les quatre la joüiſſance d'vn bien preſent, pour nous enſeigner, dit l'Autheur des Sermons *ad fratres in eremo*, Sermon 22. que l'Oraiſon ne peut eſtre faite auec efficace ſi les fonctions ſpirituelles de l'ame ſont empeſchées par les neceſſitez & les incommoditez du corps; Les ſaincts Peres ont armé leur zele contre cette pluralité de Benefices en vne ſeule perſonne. S. Bernard eſcriuant au Comte Thibaud, *dignitates Eccleſiaſticas*, dit-il en ſon Epiſtre 271. *acquiri paruulo filio veſtro precibus meis, vel veſtris, nec vobis juſtum, nec mihi tutum eſſe noueritis, nam nec cuiquam, vel adulto plures in pluribus Eccleſijs habere licet niſi diſpenſatorie quidem ob magnam vel Eccleſiæ neceſsitatem, vel perſonarum vtilitatem. Singula*

dit Iean Diacre dans la Vie de S. Gregoire liure 2. ch. p. 54. *Ecclesiastici juris officia singulis quibusque personis singulatim committi debemus, sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent, ita in Ecclesiæ corpore secundum veridicam Pauli sententiam in uno eodemque spiritu alij conferendum est hoc officium, alij committendum est illud, neque ulli quantumlibet exercitatæ personæ uno tempore duarum rerum officia committenda sunt, quia si totum corpus est oculus, ubi auditus? sicut enim varietas membrorũ per diuersa officia & robur corporis seruat, & pulchritudinem repræsentat, ita varietas personarum per diuersa nihilominus officia distributa, & fortitudinem & venustatem sanctæ Dei Ecclesiæ manifestat, & sicut indecorum est, vt in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimium noxium simulque turpissimum si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa*, les Docteurs souscriuent à ses sentimens ; S. Thomas, *quodlibeto 9. quæst. 7.* Sotus *lib. 3. de iust. & jure quæst. 6. art. 3. concl. 3. cap. 1.* Rebuffe *in praxi Benef. part. 2.* au titre *de dispensatione ad plura Beneficia*, & Lessius *lib. 2. de just. & jure, cap. 34. dub. 27.* condamnent la multiplicité des Benefices en vne mesme personne.

Que si la vieillle Rome a grandement loüé le College des Pontifes, lors que aduertis que Marcellus vouloit mettre deux Dieux en vn mesme Temple ; éleuer & consacrer vn mesme Autel à leur honneur, ils s'y opposerent par vn Decret solemnel, duquel ils ne rendirent point d'autre raison que celle que Valere le Grand raporte au liure 1. ch. 1. *negauerunt vnam cellam duobus Dijs rectè dicari posse*, ne doit-on pas faire beaucoup plus d'estat des beaux Reglemens ordonnez par l'authorité des saincts Conciles, pour s'opposer à l'auarice de ceux qui se iettent dans l'Eglise pour s'enrichir par la multiplicité des Benefices, ce qui fait qu'elle est mespriſée, le seruice diuin diminüé, l'intention des fondateurs est éludee, les reuenus qu'ils ont destinez à des œuures pies, sont destournez à d'autres vsages, & comme dit l'Extrauagante, *execrabilis, de Prabendis. per multitudinem Beneficiorum vagandi materia tribuitur, diuinus Cultus minuitur, Hospitalitas in ipsis Beneficijs debita non seruatur, & dum non sunt sui in vnaquaque regione Rectores, Ecclesiarum honori & commodis detrahitur, ruinis patent ædificia nobilia, quæ magnificentia extruxerat decessorum, & quod amarius est dolendum, animarum cura negligitur, & vitiorum sensibus fomentum periculosè præbetur* ; Ceux qui veulent soustenir en

France cette multiplicité des Benefices en vne ſeule perſonne, ont accouſtumé d'alleguer *conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ*, rapportée dans la Decretale d'Alexandre III. au ch.1. *de præbendis*, en la 2. Compilation, où ce Pape ſe plaint contre l'Eueſque de Genes, *quod in Epiſcopatu ſuo induceret conſuetudinem Gallicanæ Eccleſiæ, quæ vnum ad plura recipit Beneficia contra Canonum inſtituta*; A quoy ils adiouſtent que par des Prouiſions & Patentes d'Henry le Grand du 20. Ianuier 1610. il eſt permis aux Chanoines & à ceux qui poſſedent les dignitez aux Egliſes Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales, de tenir vn Benefice Curé, ce qui auparauant auoit eſté accordé par Charles IX. ſur les Remonſtrances de l'Aſſemblée des Eſtats tenus à Orleans, pourueu qu'en faiſant reſidence au lieu de la Chanoinie, on ſeruit la Cure par vn Vicaire: mais il eſt facile de reſpondre à ces objections, car Alexandre III. n'approuue pas cette couſtume en France, qu'vn ſeul y poſſede pluſieurs Benefices, *non comprobatur*, dit-il, *à nobis, licet non poſsit præ multitudine delinquentium emendari.* Clement IV. qui eſtoit nay dans la Prouince Narbonnoiſe, eſtant aduerty qu'vn ſien neueu, qui eſtoit auſſi de ce pays, s'eſtoit fait pouruoir de trois Benefices, luy eſcriuit de ſe contenter d'vn ſeul, *vt comperit*, dit Platina en ſa Vie, *eum tres Præbendas habere; ita enim Canonicatum vocant, optionem facere compulit, vt quam vellet retineret, duas relinqueret.* Et ſi les prouiſions des Rois permettent cette multiplicité des Benefices, c'eſt vne tolerance qui ſouffre vne couſtume, laquelle *non comprobatur, ſed non poteſt præ multitudine delinquentium emendari*, outre que l'Ordonnance de Louys XIII. article 14. eſt conforme aux ſentimens du Concile de Trente; La Cour par deux Arreſts generaux, qu'elle a voulu ſeruir de loy à tous les Beneficiers de ſon reſſort, *vt ſanctio legis pœnam irrogaret his qui præceptis legis non obtemperarent, leg. ſanctio, ff. de pœnis*, a fait connoiſtre qu'elle eſtoit ennemie de la pluralité des Benefices en vne meſme perſonne; Le premier fut prononcé le 12. Septembre 1609. par Mr. le premier Preſident de Verdun en la cauſe de Me. Delpech Archidiacre de Feſenſac en l'Egliſe Metropolitaine d'Auch, & Recteur de Mazarettes, ſur qui la Cure fut impetrée comme incompatible auec l'Archidiaconé, *qui curam animarum habet annexam, cap. cùm in cunctis*, §. *inferiores, extra de elect. & elect. poteſt.* & par conſequent incompatible auec ladite Cure, *cap. quia nonnulli, de Cler. non reſid.* & par ledit Arreſt la Cour iugea qu'vne Cure eſt incompatible auec

vn Archidiaconé, & qu'à raison de l'incompatibilité de deux Benefices qui exigent residence, l'vn d'eux est vacquant & impetrable, sans que la triennale possession puisse couurir ce deffaut, car ledit Delpech auoit demeuré possesseur de la Cure depuis l'an 1570. Le second Arrest general a esté prononcé par Monsieur le premier President le Mazuyer, entre Maistre Fabien de Colomés, & Me. François Thore Chanoine en l'Eglise Collegiale de Iegun, & Curé de S. Martin de Forgues, par lequel la Cour maintint ledit Colomés en la possession & joüissance de ladite Cure; & preiugea l'incompatibilité d'icelle auec vn Canonicat, dont ledit Colomés estoit pourueu, l'vn & l'autre Benefice requerant residence: & certes si les loix militaires ne permettoient pas à vn Soldat, *duas militias, vel militiam cum dignitate obtinere, l. 5. Cod. qui milit. poss. vel non*, & si par les loix Romaines, *duos Magistratus curules capere, vel gerere nemo poterat*, ainsi que dit Tite-Liue, sur l'authorité desquelles nous voyons tousiours qu'on contraint ceux qui se trouuent pourueus de deux charges qui obligent au seruice personnel, de se demettre de l'vne ou de l'autre, n'est-il pas raisonnable qu'en la police Ecclesiastique cette multiplicité de Benefices en vn seul ayant esté si souuent prohibée & defenduë par tant de diuers Conciles & Decrets, le Parlement tienne la main à ce qu'ils soient executez par les Subjets du Roy.

III. Sur le sujet de l'incompatibilité, il faut remarquer qu'elle se doit prendre du iour de la mise de possession de celuy qui se trouue pourueu d'vn autre Benefice, & non du iour du titre qui luy en a esté fait, comme il fut iugé par Arrest donné le 17. Iuillet 1613. au raport de Mr. de Ferrier, entre Martin & Boniour, par lequel il fut decidé qu'vn Prebandier au Chapitre S. Michel de Castelnaudarry ayant esté pourueu par resignation en Cour de Rome d'vne Chanoinie en la mesme Eglise, ayant gardé la prouision dix-huict mois sans prendre possession du Canonicat, & ayant resigné sa Prebende quatre ans auant sa mise de possession en faueur de Boniour, & cependant sa Prebende luy ayant esté impetrée, *in Curia*, par incompatibilité, ladite impetration estoit mal venuë, & il fut preiugé que ladite incompatibilité ne prouenoit pas du titre qui auoit esté fait de la Prebende: mais de la prise de possession, lors de laquelle le Chanoine ne se trouuant point posseder deux Benefices, la Prebende fut adiugée à celuy en faueur de qui elle auoit esté resignée. *Vide Ioannem Lignan, de pluralitate Benefic. Dyonisium Chartusian. in Opusculo de pluralit. Benefic. & Nauarr. lib. 3. Consil. de Prabend. & Enchirid. cap. 25.*

EN LA SVCCESSION DV NEVEV LES oncles ne ſuccedent auec l'ayeul.

CHAPITRE XLII.

LE 29. Avril 1633. au raport de Mr. de Simeon de Laporte, en la 2. Chambre des Enqu. entre Pleſſione & Carboniers, contre Domerge, il fut iugé qu'en la ſucceſſion du neueu les oncles ne ſuccedoient pas auec l'ayeule, mais l'ayeule ſeule, comme eſtant au ſecond degré, & les oncles au troiſieſme, & par conſequent qu'eſtant plus proche, elle deuoit exclurre les plus éloignez: car par la Nouelle 118. au chapitre 2. les freres ſont bien admis auec le pere & la mere, par la Nouelle 127. *vt fratrum filij, cap.* 1. cela eſt eſtendu aux enfans des freres pour ſucceder auec l'ayeule & oncles à vn oncle: mais c'eſt le ſeul cas auquel les neueus qui ſont au troiſieſme degré, ſuccedent auec les oncles, qui ſont au ſecond; or il ne faut pas eſtendre les cas des Nouelles au delà de ce qui eſt porté par icelles, Ranchin au traitté des ſucceſſions *ab inteſtat*, au §. 13. n. 17 eſt en cette eſpece de cét aduis (quoy que ſon pere ſoit de contraire ſentiment) comme auſſi Faber *lib. 6. Cod. tit. de legit. hæred. defin.* 11. *& Cornæus conſil.* 229. toutesfois Ancharanus & Ranchin pere, qui ſuit ſon aduis, tiennent le contraire: les raiſons dudit Ancharanus ſont que puis que la Nouelle 127. met les enfans des freres au ſecond degré, les faiſant ſucceder auec les freres & pere ou mere, ils demeurent touſiours en meſme degré, & partant eſtant cenſez eſtre au ſecond, il faut touſiours eſtimer que par repreſentation ils conſeruent la meſme place, & par ce moyen repreſentant leur pere, & eſtans en ſon lieu, les oncles & l'ayeul ſe trouueront tous deux eſtre au ſecond & au meſme degré du pere du deffunct, outre qu'il dit qu'aux ſucceſſions il doit y auoir eſgalité; que ſi vn des oncles fut mort, le neueu ſuccederoit auec l'autre oncle, & l'ayeul, par conſequent qu'ils luy doiuent auſſi ſucceder; Mais à cela on reſpond, que la Nouelle 127. ne determine pas que le fils du frere ſoit au ſecond degré, mais qu'il eſt admis auec ſes oncles & ayeul, quoy qu'il ſoit au troiſieſme degré, & ne le met pas en tout cas au ſecond: mais en ce ſeul cas, quoy qu'il ſoit au troiſieſme degré, le fait ſucceder auec celuy qui eſt au ſecond: & pour le dernier, que

les ſucceſſions ne ſont pas reciproques, par exemple le fils ſuccede a ſon pere, toutesfois ſi le fils a des enfans, ils luy ſuccedent & non le pere ; Par ſes raiſons Pleiſſone ayeule fut maintenuë ſeule, & les oncles mis hors d'inſtance, ne pouuant ſucceder auec l'ayeule au neueu

---

LA MERE MINEVR DE VINGT-CINQ ANS ſe remariant ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, eſt releuée, & ne perd la ſucceſsion de ſes enfans.

CHAPITRE XLIII.

LE 25. May 1633. au raport de Mr. de Rabaudy, en la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'affaire de Suſanne de Maiſtre, contre Caſſagnes, Marcillac & Gaubil, il fut iugé, qu'vne mere moindre de vingt cinq ans s'eſtant remariée ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, pouuoit eſtre releuée, & ne perdoit pas leur ſucceſſion ; L'Empereur en la loy dern. *Cod. ſi aduerſus del.* dit, *matri quæ filijs tutorem ætatis lubrico lapſa non petit, eorum minimè denegari ſucceſsionem conuenit, cùm hoc in maioribus tantùm matribus obtineat* : mais il eſt conſiderable que cette loy ne parle que de ce ſeul cas, quand la femme n'a point demandé des tuteurs dans l'an, lequel eſt commun auec tous ceux qui doiuent ſucceder *ab inteſtat* au pupille, *leg. ſciant*, *Cod. de legit. hær.* car alors le mineur n'eſt pas puny : mais le cas auquel nous ſommes quand la femme ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, eſt different, puis qu'il eſt ordonné pour peine des ſecondes noces, & lors elle eſt ſubiette aux meſmes peines que celle qui ſe marie dans l'an par l'Autentique *eiſdem pœnis*, *Cod. de ſecund. nupt.* laquelle quoy que moindre eſt punie, il faut donc dire la meſme choſe de celle-cy, d'autant qu'elle eſt plus ſeuerement punie que celle qui ſe marie dans l'an, car celle-là ſuccede à ſon fils, & iuſques au troiſieſme degré, *leg. pr. C. de ſecund. nupt.* mais celle qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, eſt excluſe de la ſucceſſion de ſon fils, *Nouell.* 22. *cap.* 40. & partant plus griefuement punie ; La difficulté eſt donc de ſçauoir, ſi ayant la tutelle de ſes enfans, ſe remariant eſtant mineur de vingt-cinq ans, en ce cas elle eſt priuée de leur ſucceſſion (eſtant certain qu'en-

core

core qu'elle ſoit moindre, elle peut eſtre donnée tutrice par teſtament, comme i'ay remarqué cy-deſſus au liure 4. chap. 22. autrement elle ne le peut pas, *leg. 3. de tutorib. & curatorib Cod. Theod. leg. 2 § 1. Cod. quando mul. tut. off. fung.*) Mais puis qu'il eſt certain, comme dit la loy 1. *Cod. ſi aduerſ. del.* que ſi, *delictum non ex animo, ſed extra venit, noxia non committitur, etiamſi pœnæ cauſa pecuniæ damnum irrogetur, & ideo minoribus in hac cauſa reſtitutionis auxilium competit*, quand la faute vient *ex culpa, non ex dolo*, il ſemble qu'elle peut eſtre releuée de cette peine, procedant *ex culpa, non ex dolo*; Maynard le tient ainſi au liure 3. chap. 91. au titre de l'Arreſt qu'il propoſe *num.* 10. & il ſemble que cela ſe peut prendre de la Nouelle de Theodoſe & Valentinian 5. *de tutorib.* en laquelle tous ces deux cas des parens qui ne demandent pas des tuteurs dans l'an, & de la femme qui ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, ſont enſemble, & ayant parlé du premier, par lequel les parens ſont priuez, *idem, inquit, obſeruari volumus, & ſi mater legitima liberorum tutela ſuſcepta, ad ſecundas venerit nuptias*, & partant ſi les parens mineurs ſont releuez, & la mere meſme, laquelle eſtant moindre de vingt-cinq ans, n'a pas demandé des tuteurs dans l'an, n'eſt pas excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans par ladite loy derniere, *quod ſi aduerſ. del.* il faut dire la meſme choſe de la femme moindre, laquelle ſe remarie ſans auoir fait donner des tuteurs à ſes enfans, veu que Theodoſe rend la peine de ces deux cas ſemblable, *idemque*, dit-il, *obſeruari volumus, &c.* De Garronibus ſur l'Autent. *eiſdem pœnis, limitat. 2.* tient que la mere moindre de vingt-cinq ans ſe remariant ſans auoir fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, eſt releuée, autrement les mineurs ſeroient rendus infames, contre ce qui eſt dit en la loy penult. *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.* & en plus forts termes Ferrieres en ſes Remarques du Droit, ſur le mot de, *Noces*, à la fin, dit, que ſi la mere ſe remarie dans l'an eſtant moindre de vingt-cinq ans, elle eſt reſtituée, quoy que Maynard en ce cas tienne le contraire audit lieu, & Mr. Duranty queſt. 57. il faut neantmoins reſtraindre ces peines autant qu'on peut, parce que pluſieurs Interpretes tiennent que les peines des ſecondes noces ne ſe gardent pas en France, & Mr. Maynard eſt de cét aduis en celle qui ſe marie ſans auoir demandé des tuteurs, parce que les biens du mary ſont engagez, & il n'eſt fait aucun preiudice aux enfans, leſquels ont les biens de leur mere, & ceux du paraſtre *primitus* obligez, & Iuſtinian en la Nouelle 22. chap. 40. aug-

mente bien les peines de celles qui ſe remarient ſans auoir fait pourueoir de tuteur à leurs enfans, mais il laiſſe le cas de la Nouelle de Theodoſe, ſçauoir ſi le fils meurt en pupillarité, nous pouuons auſſi dire que celuy-cy, ſçauoir quand elles ſont moindres, demeure, d'autant qu'il n'en eſt pas parlé; En cette affaire la Cour receut la mere à preuuer ſa minorité lors du ſecond Mariage, preiugeant par là qu'en cas elle la preuueroit, elle ſeroit releuée, *Vide* le ch. 34. du preſent liure.

SI LA DOT CONSTITVE'E PAR LE PERE à ſa fille en ſon ſecond Mariage, fait retour au pere, n'y ayant des enfans que du premier Mariage.

CHAPITRE XLIV.

RONS Lacombe mariant Antoinette ſa fille auec Sabatier, luy conſtituë cent liures en dot; De ce Mariage il y eut vne fille, ledit Sabatier eſtant decedé, Lacombe marie en ſecondes noces lad. Antoinette auec Talan, & en faueur de ce Mariage, luy donne la ſomme de trois cens liures: De ce ſecond Mariage, il y eut auſſi vne fille; Antoinette vint à deceder, & apres elle Talande fille du ſecond lict, ſuruiuant Lacombe ayeul, Talan pere, & la fille du premier Mariage contracté auec Sabatier; il y eut procez entre ces parties, auquel la difficulté eſtoit de ſçauoir, ſi ce que ledit Lacombe auoit plus donné à ſa fille en ſon ſecond Mariage, qu'il n'auoit fait au premier, luy faiſoit retour, ou bien ſi l'exiſtence de Sabatier fille du premier Mariage de ladite Antoinette le deuoit empeſcher: L'ayeul diſoit qu'il n'y auoit rien de ſi fauorable que le retour, *ne hac iniecta formidine parentum erga liberos munificentia retardetur*, cõme dit l'Empereur en la loy 2. *Cod. de bon. quæ liber.* ce qui a eſté trouué ſi iuſte, que par interpretation les prejugez l'ont eſtendu aux proches parens, comme aux oncles & aux tantes, & ce retour auoit meſme lieu par le Droit, quoy qu'il y eut des enfans, *Vlp. libr. regul. tit. de dotibus*, ce qui ne s'obſerue pas de vray maintenant, mais tant y a que n'y ayant point des enfans du ſecond Mariage de ſa fille, & luy leur ayant ſurueſcu, le retour qu'il demandoit ne pouuoit luy eſtre conteſté. Au contraire il eſtoit ſouſtenu que l'exiſtence de la fille du premier Mariage de ladite Antoinette empeſchoit ledit retour, & qu'il ſuffiſoit qu'il y eut vn en-

ſant de l'vn deſd. Mariages, d'autant que la premiere & ſeconde dot eſtant ſeulement en faueur de ladite Antoinette mere, ſes enfans n'y auoient rien que cõme ſes ſucceſſeurs, *leg. ſi liberis, Cod de donat. ante nupt.* de ſorte que la mere en pouuoit diſpoſer, meſme en faueur des enfans d'vn autre Mariage, & l'Autent. *Pater*, de ce meſme titre dit la meſme choſe *in donatione propter nupt.* & partant ce qui auoit eſté donné à ladite Antoinette au premier & ſecond Mariage luy appartenant, & en pouuant diſpoſer, & par la couſtume de France la dot ne faiſant pas retour y ayant des enfans, la fille du premier ou ſecond Mariage deuoit empeſcher le retour, comme ſi c'eſtoit vn meſme Mariage, attendu que pour ledit retour on ne regarde ſi ce n'eſt s'il y a des enfans, ou non, ſans conſiderer s'ils ſont nais du Mariage en conſideration duquel la dot a eſté donnée, veu qu'elle eſt donnée à la fille. Cett'affaire ayant eſté portée en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Leſtang, le 5. Iuin 1633. Sur le jugement d'iceluy il y eut partage, lequel toutesfois, parce que Talan pere & Lacombe ayeul viuoit, & qu'iceluy Lacombe auoit donné ſes droits à Talan ſon gendre, & par quelques autres conſiderations, ne fut cuidé.

DE LA COVSTVME DE TOLOSE concernant la dot, quand le pere ſe remarie en ſecondes noces.

CHAPITRE XLV.

IEAN Maleprade auoit eſté marié auec Marie de Chauuet en premieres noces, laquelle luy auoit apporté ſix mille cinq cens liures de dot, outre cela elle auoit encore quarante mille liures des biens paraphernaux; De ce Mariage il y eut deux enfans & vne fille, ladite de Chauuet faiſant ſon teſtament, donne la ſomme de trois mille liures à ſa fille, qu'elle auoit euë dudit Maleprade mariée auec Tiranny, & ce pour tout droit qu'elle pouuoit pretendre ſur ſes biens, ou autrement; ladite de Chauuet eſtant decedée, Maleprade ſe remarie en ſecondes noces, eſtant apres venu à deceder, ſa fille & de la feu dite de Chauuet forma inſtance contre ſon fiere heritier de ſon pere & de ſa mere, en condamnation de ladite ſomme de trois mille liures à elle leguée par ſadite mere, & outre ce, demandoit ſa cottité deſdites ſix mille cinq cens liures de la dot d'icelle, qui reuenoit à

deux mille & tant de liures pour ſa troiſieſme, n'eſtant que trois enfans; diſoit que les trois mille liures du legat de ladite de Chauuet ſa mere, ne pouuoient ſe raporter qu'à ſes biens paraphernaux, deſquels ſeuls elle pouuoit diſpoſer, la dot appartenant au mary en proprieté par la couſtume de Toloſe, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas, au titre *de dotibus, & de adquir. rer. dom.* laquelle proprieté ledit Maleprade auoit perduë par les ſecondes noces, & auoit incontinent appartenu aux enfans du premier lict, ſuiuant les Nouelles, & par conſequent qu'ils auoient d'ailleurs que par la liberalité de leur mere, leur portion de la dot, ſçauoir par la loy, cela n'eſtant pas censé eſtre des biens de la mere, ny du pere, mais qui leur eſtoient deferés par la loy, pour la peine des ſecondes noces; qu'on ne pouuoit entendre que ladite de Chauuet eut diſposé par le legat de trois mille liures, de la dot, la proprieté de laquelle par la couſtume appartenoit au mary au temps du decez, auquel le teſtament a lieu, par conſequent que ledit legat ne pouuoit eſtre expliqué que de ſes biens paraphernaux, la dot eſtant au pouuoir & en la diſpoſition du mary pour la conſumer; ou en faire à ſes plaiſirs & volontez: mais qu'apres s'eſtant remariée, il auoit eſté obligé de la rendre aux enfans de ce Mariage, comme l'Interprete de ladite Couſtume tient ſur le titre *de dotib.* §. 2. *in verb. ſuam facere voluntatem*, depuis lequel temps la proprieté de la dot appartenoit aux enfans. Par Arreſt du 12. Aouſt 1633. donné au raport de Mr. d'Auteriue, en la 2. Chambre des Enqueſtes, la troiſiéme partie de ladite dot fut adiugée à ladite fille, par deſſus les trois mille liures du legat de ſa mere.

1. *LA RENTE D'VN MOVLIN OV D'VNE maiſon eſt deuë, quoy qu'il ne reſte que le ſol ſeulement.*

2. *Si la rente eſtablie ſur vn fonds doit eſtre diminuëe à proportion de la perte d'iceluy.*

CHAPITRE XLVI.

I. LE 9. d'Aouſt 1633. au raport de Mr. d'Auteriue, en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre le ſieur Comte de Clermont, contre Bonenfant, fut iugé qu'vn moulin ayant eſté baillé en fief auec le lieu ſur lequel il eſtoit baſty, quoy que le moulin fut ruïné, la terre ſeule deuoit l'entiere rente, ſuiuant ce qui eſt dit dans la loy 1. *Cod. de jur. emphyt.* par laquelle l'Empereur veut que l'emphyteote ſoit liberé, ſi la choſe eſt entierement perduë, non autrement, *ſi quidem, inquit, tanta emerſerit clades, quæ prorſus etiam ipſius rei quæ per emphyteuſim data eſt, faciat interitum: hæc non emphyteuticario, cui nihil reliquum remanſit, ſed rei Domino, qui quod fatalitate ingruebat, etiam nullo intercedente cõtractu habiturus fuerat, imputetur: ſin verò particulare, vel aliud leue contigerit damnum, ex quo non ipſa rei penitus lædatur ſubſtantia, hoc emphyteuticarius ſuis partibus non dubitet adſcribendum*; De ſorte que la terre ſe trouuant encore en nature, l'emphyteote fut condamné de payer la rente au Seigneur, luy permettant de rebaſtir le moulin en l'eſtat qu'il luy auoit eſté baillé, ſi mieux il n'aimoit deguerpir, n'eſtant pas obligé de remettre ce qui s'eſtoit perdu de vieilleſſe, ou par le rauage de l'eau, *Cujac. ad d. leg. pr. Cod. de*
II. *jure emphyt.* Loyſeau au liure 5. chap. 5. du deguerpiſſement; *Iulius Clar. in verb. emphyteuſis, quæſt. 8. num. 8.* dit, qu'en vn cas quoy que la choſe ne ſoit point perduë qu'en partie, il eſt neantmoins raiſonable de diminuër la rente à proportion de la perte, ſi deux choſes concourent: la premiere eſt, ſi la rente va à l'égal, ou s'approche de la valeur des fruicts: la ſeconde, quand la rente eſt conſtituée au *pro rata* du bien, comme par exemple, dix ſols pour chaque perche de terre; D'autres eſtimoient que l'emphyteoſe eſtoit entieremẽt eſteinte, le moulin n'eſtant plus en nature, & le ſol qui reſtoit ne venant en aucune conſideration qu'à raiſon du moulin, comme il eſt dit de l'vſufruict au §. pen. *de vſufr. apud Iuſtin. ſi ædes, inquit, incendio con-*

ſumptæ fuerint, vel etiam terræ motu, vel vitio ſuo corruerint, conſtat extingui vſumfructum, & ne aream quidem vſumfructum deberi. Neantmoins, comme i'ay dit, l'emphyteoſe demeure, *niſi totius rei ſubſtantia penitus lædatur*, comme parle ladite loy 1. *de jur. emphyt.* car la rente qui ſe paye pour le fonds baillé en emphyteoſe, eſtant pluſtot payée au Seigneur en reconnoiſſance de la dominité, qui eſt indiuiſible, qu'à raiſon du fonds, il ſemble qu'il eſt iuſte qu'encore que la choſe ſe perde en partie, l'emphyteote ne ſoit pas liberé, *Clar. d. loco.*

---

1. *LA MERE EST PRIVE'E PAR LA couſtume de Toloſe de la ſucceſsion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie.*

2. *Si les debtes ſont cenſez eſtre du lieu où ils ſont deus.*

CHAPITRE XLVII.

I. LE 7. Septembre 1633. au raport de Mr. de Simeon de Laporte en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Gabriel Valette Recteur de Blaignac, contre Anne de Margeſtaut vefue à feu Pierre Valette, il fut iugé, conformement à diuers autres preiugez, que la couſtume de Toloſe, par laquelle la mere eſt excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans, n'auoit lieu que dans le Gardiage, & non dans la Viguerie, quoy qu'en choſe fauorable, comme ſont les teſtamens qui peuuent eſtre faits auec deux teſmoins par la meſme Couſtume, elle s'eſtende auſſi par la Viguerie; on demandoit en tout cas, que la mere (laquelle demeuroit à Iuſtarret hors le Gardiage) fut excluſe d'vne debte de la ſomme de trois mille cinq cens liures qui eſtoit deuë à ſes enfans dans Toloſe, diſant que c'eſtoient des biens que ſes enfans auoient dans Toloſe, deſquels elle eſtoit priuable, mais attendu que le pere, la mere, & les enfans n'eſtoient pas habitans de Toloſe, mais de Iuſtarret, & hors le Gardiage, il fut iugé qu'il n'importoit pas où les debtes fuſſent, puis que les parties n'habitoient point dans Toloſe, autrement ſi on regardoit les Couſtumes du lieu où les debiteurs ſont, on ſe trouueroit ſubiet à pluſieurs Couſtumes, qu'on ignoreroit, & deſquelles on n'auroit
II. iamais eu aucune connoiſſance, & les debtes ne ſont pas cenſez eſtre du lieu où ils ſont deus, comme ſi quelqu'vn donne *quidquid in pa-*

tria gadibus poſsideo, les debtes qui y ont eſté contractez ne ſont pas deus, *leg. vxorem, §. legauerat, ff. de leg. 3. leg. Caius, ff. de legat. 2. Caius Seius*, dit cette loy, *pronepos meus hæres mihi eſto ex ſemiſſe bonorum meorum, exceptâ domu mea, & paterna, in quibus habito, cum omnibus quæ ibi ſunt, quæ omnia ſcias ad portionem hæreditatis, quam tibi dedi, non pertinere, quæro cùm ſit in his domibus argentum, nomina debitorum, ſuppellex, mancipia, an hæc omnia quæ illic inueniuntur, ad alios hæredes inſtitutos debeant pertinere, Paulus reſpondi, nomina debitorum non contineri, ſed omnium eſſe communia*; La difficulté eſt bien ſi les debtes doiuent ſuiure le lieu du domicile, comme remarque Ferrieres ſur la queſt. 341. de Guide Pape, où il dit, que ſi celuy qui a delinqué a des debtes actifs, ils ne ſuiuent pas la perſonne, en ſorte qu'ils ſoient adiugez au Seigneur du lieu auquel le condamné habitoit, mais doiuent appartenir au Seigneur du lieu où les debiteurs font leur domicile: Mais noſtre eſpece eſt du tout differente, ſçauoir ſi on doit ſuiure les Coûtumes des lieux où les debtes ſont creés & deus; La ſuſd. ſomme fut adiugée à la mere, *Vide ſuprà* le liure 1. chap. 13.

---

1. *SI LE SVCCESSEVR AV BENEFICE EST TENV demeurer à l'arrentement de ſon predeceſſeur.*
2. *Si la femme eſt tenuë demeurer à l'arrentement fait par ſon mary, & le pupille & adulte à celuy de leur tuteur ou curateur.*
3. *Succeſſeur au Benefice par reſignation eſt tenu payer les arrerages de la penſion deuë par ſon predeceſſeur.*
4. *Succeſſeur au Benefice eſt tenu payer les debtes contractés par ſon predeceſſeur pour la neceſsité de l'Egliſe.*
5. *Le Beneficier eſtant decede, ce que luy eſtoit deu de reſte par ſes Fermiers n'eſt employé en ornemens pour l'Egliſe, leſquels ſon heritier doit payer, non le ſucceſſeur au Benefice.*

CHAPITRE XLVIII.

1. IL y a difficulté ſi le ſucceſſeur au Benefice eſt obligé de demeurer à l'arrẽtement fait par ſon predeceſſeur; quelques-vns croyent qu'il n'y eſt pas obligé, parce qu'vn ſucceſſeur particulier ne peut eſtre contraint de demeurer à l'arrentement de ſon autheur, *leg. emptorem, Cod. de locato*, cette obligation ne regardant que le ſucceſſeur vniuerſel, *leg. viam*

veritatis, *Cod eod.* outre qu'aux Benefices il n'y a point de ſucceſſion, & que les conuentions qui ſe font en tout ce qui les concerne ſont perſonneles, *cap.* 2. *de precarijs*; Les autres eſtiment qu'il y eſt

II. tenu, tout ainſi que la femme doit demeurer à l'arrentement fait par ſon mary, *leg. ſi filiof. §. ſi vir, ff. ſolut. matrim. ſi vir*, dit le Iuriſconſulte, *in quinquennium locauerit fundum, & poſt primum fortè annum diuortium interuenerit, Sabinus ait, non aliàs fundum mulieri reddi oportere, quàm ſi cauerit, ſi quid præter vnius anni locationem maritus damnatus ſit, id ſe præſtatum iri*: Godefroy ſur cette loy, dit, *non ſimpliciter verum eſt, quod veteres penè omnes Interpretes hic notant, vxorem cogi ſtare locationi quinquennali à marito facta, ſed tunc demum, ſi marito præſtet omne damnum, quo caſu maritus, colono agente ex conducto, damnatus fuerit, in annali locatione fortè aliud eſſe Duarenus ait*; ainſi le pupille & l'adulte ſont tenus de demeurer à l'arrentement fait par le tuteur & curateur, *argum. leg. ſi tutela, ff. de admin. tutor.* Ranchin ſur la queſtion 480. de Guide Pape; Mais au faict dont eſt queſtion, on aporte cette diſtinction, ou le ſucceſſeur au Benefice l'a eu par mort, & en ce cas il n'eſt pas tenu de demeurer à l'arrentement de ſon predeceſſeur, ou il a le Benefice par ſimple reſignation, ou par eſchange, auquel cas il eſt tenu; Il y a neantmoins Arreſt fort ancien du 29. May 1559. entre Iean Parauele, contre Antoine de Roquemaurel, par lequel audit cas il fut ordonné qu'en rendant par le ſucceſſeur au Benefice les deniers & deſpens, l'arrentement demeureroit pour non aduenu; La meſme choſe fut encore depuis iugée entre Pierre Negre appellant du Seneſchal de Carcaſſonne, & Iacques Matthias le 17. Iuillet 1563. *Vide Char. lib.* 1. *reſp. cap.* 60. *& lib.* 7. *cap.* 135. *& lib.* 11. *capite* 46. *Fabr. libr.* 4. *tit.* 42. *defin.* 19. *Mynſ. lib.* 1. *cap.* 63. *& lib.* 8. *cap.* 99. *n.* 6.

III. Par Arreſt du 22. Aouſt 1602. donné au raport de Mr. de Cadillac, entre Leuadon, contre Daymier, il a eſté iugé que le ſucceſſeur au Benefice par reſignation, eſtoit tenu payer les arrerages de la penſion deuë par ſon predeceſſeur, il eſt vray qu'aud. affaire elle n'eſtoit deuë que d'vne année, *Vide Char. lib.* 1. *arr.* 69.

IV. Guide Pape en la queſtion 547. dit, que le ſucceſſeur au Benefice eſt obligé de payer les debtes de ſon predeceſſeur, qu'il auoit contractées pour la neceſſité de ſon Egliſe, *Vide Papon lib.* 21. *tit.* 8. *arr.* 3. où il croit que cela a lieu particulierement lors que les Prelats defuncts n'ont point des heritiers ſoluables, auſquels il faut s'adreſſer premierement,

premierement, & en cas d'inſoluabilité aux ſucceſſeurs au Benefice,& ainſi,dit-il,auoir eſté iugé au Parlement de Bourdeaux le 4. Iuillet 1531. pour Iean Caminade, contre Meſſire de Carreté Eueſque de Cahors.

V. Le 6. Iuillet 1622. apres partage interuenu en la premiere Chambre des Enqueſtes, au raport de M. d'Ouurier, contre-tenant Mr. de Calmels, vn Recteur qui auoit joüy 40. ans de ſon Benefice, eſtant decedé, & luy eſtant deu deux cens liures du dernier pac de l'année de ſon decez, qui auoient eſté ſaiſis par les Marguiliers, pour eſtre employez en ornemens de l'Egliſe, l'heritier ſouſtenant que c'eſtoit au ſucceſſeur au Benefice à les payer, parce qu'il s'en ſeruiroit à ſes vſages, il fut iugé que leſdits Ornemens ſeroient payez par l'heritier: & non par le ſucceſſeur au Benefice. Le reſignataire eſt obligé à payer les debtes contractez par ſon reſignant lors de ſon infirmité, & à cauſe d'icelle; c'eſt le ſentiment du Panorme ſur le chap. 1. *de ſolutionibus*, & ſur le chap. *ex præſentia de pignoribus*, *ſi Beneficiatus*, dit ce chapitre, *tempore infirmitatis ſuæ contraxit multa debita pro ſua neceſsitate corporali, tenetur ſucceſſor in Beneficio illa ſoluere*, & cela eſt fondé ſur ledit chap. 1. où il eſt dit que *ſucceſſor in Beneficio tenetur debita contracta pro neceſsitate Eccleſiæ ſoluere, ſi pro neceſsitate Eccleſiæ, ergo*, diſent les Interpretes, *pro neceſsitate corporali ipſius Beneficiati, ſcire debes*, dit Arnulphe, *omnes obligationes prædeceſſoris tui ad te recta via tranſiſſe, ita vt ſi eæ obligationes religione firmatæ ſint, eidem vinculo ſis obnoxius, ſi mutuum præſumpſerit Clericus, Eccleſia ipſa incidit in cauſam mutui*, dit la Nouelle 3. de Iuſtinian, & la raiſon eſt priſe du chap. *paſtoralis*, *de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli*, où Innocent III. ayant poſé cette maxime, que le reuenu de l'Egliſe ne pouuoit eſtre employé qu'aux vſages neceſſaires de l'Egliſe, adiouſte, *poſſunt prouentus in ſtipendia Miniſtrorum Eccleſiæ, & pro ſuſtentatione eorum cedere*; d'où on peut inferer que ce qui s'employe pour le Preſtre eſt cenſé employé aux vſages neceſſaires de l'Egliſe, comme pour les obligations qui ont eſté contractées pour la neceſſité de l'Egliſe par le Titulaire d'vn Benefice, on ne peut point conuenir que le ſucceſſeur à ce Benefice, ſuiuant l'opinion de *Ioannes Andræas*, raportée par le Panorme ſur ledit chap. *Paſtoralis*, & c'eſt ainſi qu'il fut iugé en Audiance le 11. Decembre 1607.

1. *EN DIVISION DES BIENS QVELLE leſion eſt conſiderable.*

2. *Si en tranſaction faite ſur l'heritage, la loy* 2. de reſcin. ven. *a lieu.*

CHAPITRE XLIX.

1.  N la ſeconde Chambre des Enqueſtes, fut diſputée vne queſtion au raport de Mr. de Puymiſſon, en l'affaire de Vidal, contre certains autres (laquelle ne fut pas iugée, à cauſe d'vn expedient qu'il falut prendre en ce procez) pour ſçauoir s'il faloit pour caſſer vne diuiſion des biens, qu'il y eut leſion d'outre moitié du iuſte prix; l'Empereur en la loy 3. *Cod. commun. vtr. jud.* dit que *in diuiſionibus per fraudem vel dolum, vel perperam factis, ſubueniri ſolet maioribus, quia, inquit, in bonæ fidei judicijs, quod inæqualiter factum eſſe conſtiterit, in melius reformabitur*; De ces paroles, quelques-vns ſouſtenoient que la leſion d'outre moitié du iuſte prix n'eſtoit pas neceſſaire, d'autant que l'Empereur dit qu'il ſuffit que *per fraudem, vel dolum, vel perperam, vel inæqualiter factum fuerit*: les autres diſoient au contraire, que la leſion d'outre moitié du iuſte prix eſtoit neceſſaire, attendu qu'eſtant ſeule conſiderable aux achapts, *l.* 2. *Cod. de reſcind. vend.* elle le doit auſſi eſtre aux diuiſions qui leur ſont ſemblables, *leg.* 1. *Cod. eod. diuiſionem prædiorum, inquit, vicem emptionis obtinere placuit*; Accurſe tient qu'il faut leſion d'outre moitié du iuſte prix, ſur cette loy 3. *in verb. perperam*, & le ſommaire de cette loy, qui eſt pris dé Bart. Bald. & Salicet le teſmoigne, Charondas au liure 6. des reſp. chap. 3. eſt de cét aduis, encore que le partage ait eſté fait par forme de tranſaction: mais il dit qu'on reduit cela à vn quart, qui reuient à la moitié de ce qui eſt baillé, & qui fait le quart du total du partage, & la moitié de la portion baillée, & dit auoir eſté ainſi ſouuent iugé par Arreſts du Parlement de Paris: Papon au titre des partages liure 15. tit. 7. Arreſt dernier, dit le meſme auoir eſté iugé, qu'on reſtituë enuers les partages faits entre maieurs dans les dix ans pour leſion du quart de la iuſte portion, & c'eſt, comme il dit, touſiours outre moitié du iuſte prix, quand il y a deux qui partagent, le meſme Papon au troiſieſme des Notaires liure 9. titre de la reſtitution contre Partages, dit, qu'il ſe iuge par les Cours ſouueraines, qu'il ſuffit pour

la reſtitution en partage, qu'il y ait leſion du plus que du quart de la iuſte portion, par l'argument de la loy *inter filios*, *Cod. famil. erciſc.* qui veut que *bona inter filios æquo jure diuidantur*, par conſequent que c'eſt contre nature qu'il y ait dol ou leſion, & reprend Accurſe, qui deſire, comme i'ay dit, leſion de la moitié, quoy que cela ſe peut entendre de la moitié de la portion, & quart du total; Ferrieres ſur la queſtion 22. de Guide Pape dit, que les Interpretes qu'il allegue tiennent qu'en la diuiſion des biens on ne deſire pas leſion d'outre moitié du iuſte prix, mais qu'il ſuffit qu'il y ait leſion en notable quantité; & en la queſtion 289. ſur la fin, raportant l'opinion d'Imbert *in verb. diuiſio*, il dit, qu'elle ſuffit juſques à la troiſieſme ou quatrieſme portion, & que cette opinion eſt ſuiuie en France; Godefroy ſur ladite loy 3. *Cod. commun. vtr. jud. ſeruatur, inquit, in Gallia, v reſtitutio detur deceptis, vel ad quadrantem:* Cela ſe peut accorder, ſi on prend la quatrieſme de tout le blot, & la moitié de la portion eſcheuë, ou la troiſieſme du total, c'eſt à dire adiouſtant la moitié en montant, qui fait le tiers du total, comme on dit de l'augment, le tiers en aſcendant, *Vide Fachin. lib. 8. cap. 36. Fabr. libro 3. Cod. tit. 27. defin. 3.*

II. Pour ce qui eſt des tranſactions faites ſur vn heritage, ſi on eſt receuable d'alleguer leſion enormiſſime, *Vide Cujac. conſult. 48. Loüet litt. H, n. 7. & 8.* où il dit que la loy 2. *de reſcind. vend.* n'a pas lieu *in venditione hæreditatis.*

1. *SI LE FILS DE FAMILLE PEVT donner entre vifs ſans le conſentement du pere.*

2. *Si donation entre vifs peut eſtre faite en l'article de la mort.*

3. *Le pere retient touſiours quelque eſpece de dominité aux biens qu'il a baillez à ſon fils, meſmes en ce qu'il a acquis à la guerre.*

4. *Si le fils peut donner les biens auſquels ſon pere n'a l'vſufruict.*

CHAPITRE L.

I. PIERRE Iordain de Cibaud fut marié deux fois, la premiere auec Ieanne de Suſmaran, duquel Mariage furent procreez cinq enfans, Iean, Arnaud, Catherine, Anne, & autre Anne; Du ſecond Mariage, qui fut contracté auec Antoinette de Trebous, nâquit Iacques; Arnaud fils du premier Mariage ſe rendit Religieux, & faiſant ſa profeſſion, fit donation irreuocable audit Iean ſon frere de tous & chacuns les droits qui luy pouuoient appartenir du chef de ladite Suſmaran ſa mere, à l'effet de l'inſinüation de laquelle donation furent conſtituez Procureurs de part & d'autre, & l'inſinüation faite quelque temps apres, cette donation eſtoit ſignée par deux teſmoins; Pierre de Cibaud pere commun venant à ſes derniers iours, fit ſon teſtament, par lequel il inſtitua heritier Iacques ſon fils & de ladite de Trebous ſa ſeconde femme : eſtant decedé, Iean mourut auſſi peu de temps apres, laiſſant deux filles, Anne & Angelique, leſquelles apres le decez de leur pere formerent inſtance contre ledit Iacques heritier de Pierre Iordain leur ayeul, en condamnation des droits qui appartenoient audit Arnaud du chef de ladite de Suſmaran ſa mere, & ce en vertu de la donation faite par ledit Arnaud à leur pere lors qu'il fit ſa profeſſion en Religion : Cette demande eſtant faite par ladite Anne & Angelique, Iacques Cibaud impetre des Lettres en caſſation de ladite donation ſur deux moyens, le premier, qu'eſtant ce vne donation à cauſe de mort, & le conſentement du pere n'y eſtant point interuenu, comme il eſtoit neceſſaire, ſuiuant la loy *tam is qui donare poteſt, ff. de mort. cauſ. don.* elle ne pouuoit venir en aucune conſideration : le ſecond moyen eſtoit pris de la qualité du donateur, d'autant que cette donation auoit eſté faite par vn fils de famille, lequel ne pouuoit

donner, *leg. filiusf. ff. de donation. filiusfamilias*, dit le Iuriſconſulte, *donare non poteſt, neque ſi liberam peculij adminiſtrationem habeat, non enim ad hoc ei conceditur libera peculij adminiſtratio vt perdat*; A cela il eſtoit repairy par leſdites filles, que cette donation faite par ledit Arnaud, eſtoit vne donation entre vifs, & non à cauſe de mort, en laquelle de vray le conſentement du pere eſt requis ſuiuant ladite loy *tam is*, laquelle ne parle aucunement de la donation entre vifs; & ſi bien il eſt dit en ladite loy *filiusfam.* que le fils de famille ne peut pas donner, la raiſon qu'en rend le Iuriſconſulte eſt fort conſiderable, *non enim*, dit-il, *ad hoc ei conceditur libera peculij adminiſtratio vt perdat*, & partant ſi en donnant il n'eſt cenſé perdre, la raiſon de la loy ceſſant, la donation doit ſubſiſter: or perſonne ne dira iamais qu'en l'eſpece en laquelle nous ſommes, le frere donnant à ſon frere, ſoit dit perdre. Par Sentence du Seneſchal, les droits ayans appartenu audit Arnaud ſur les biens de ſa mere, furent adiugez à ladite Anne & Angelique; de laquelle Sentence y ayant eu appel en la Cour par ledit Iacques, ſur le jugement d'iceluy interuint partage en la premiere Chambre des Enqueſtes au raport de Mr. de Fraxinæ, auquel mon fils fut contretenant, l'aduis de Mr. le Raporteur eſtoit de mettre l'appellation & ce, & caſſer ladite donation; Au contraire celuy du contretenant eſtoit, de confirmer & faire valoir la donation. Cette affaire ayant eſté portée en la ſeconde Chambre pour le jugement dudit partage, il paſſa ſans contredit à l'aduis du contretenant, les raiſons duquel eſtoient premieremẽt, qu'il faloit mettre ce fondement, que la donation de laquelle il eſtoit queſtion ne pouuoit eſtre conſiderée cõme vne donation à cauſe de mort, mais que c'eſtoit vne donation entre vifs, puis que le donateur auoit vſé dans icelle du mot d'irreuocable, lequel eſt tellement incompatible auec la donation a cauſe de mort, que s'il a eſté mis dans vne telle donation, il luy fait changer de nature, & la fait eſtre donation entre vifs, ſuiuant ce qui eſt dit en la loy *vbi ita donatur, ff. de mortis cauſ. don. vbi ita donatur mortis cauſa, vt nullo caſu reuocetur, cauſa donandi magis eſt, quam mortis cauſa donatio, & ideò perinde haberi debet, atque alia quauis inter viuos donatio*, & ne ſert de dire que cette donation deuoit eſtre priſe pour vne donation à cauſe de mort, parce qu'elle auoit eſté faite le iour de la profeſſion dudit Arnaud, & ainſi par vn homme qui
II. eſtoit proche de la mort: car pour faire qu'vne donation ſoit à cauſe de mort, il ne ſuffit pas que celuy qui donne ſoit mourant, parce que

meſme en l'article de la mort on peut donner entre vifs irreuocablement, *Bened. in verb. teſtamentum 4. num. 22. Iul. Clar. in verb. donatio, quæſt. 4. n. 3.* & c'eſt ce que dit le Iuriſconſulte en la loy *Seia, §. vlt. ff. de mort. cauſ. donat. non tam mortis cauſa, quam morientem donare*, outre que pour faire qu'vne donation ſoit cenſée eſtre à cauſe de mort, il faut que les deffinitions qu'on a accouſtumé de donner à cette ſorte de donations y puiſſent conuenir: or entre autres & des plus eſſentielles celle-cy en eſt vne, *vt ſe magis habere velit, quam eum cui donat*, d'autant que celuy qui donne a cauſe de mort, donne à la verité à cauſe du danger auquel il eſt, ou qu'il eſt proche d'encourir, mais ce danger n'eſt pas ſi euident, qu'il n'eſpere touſiours d'en eſchapper, voila pourquoy il conſerue cette pensée, *vt ſe magis habere velit quàm eum cui donat*: or Arnaud faiſant ladite donation, ne pouuoit auoir cette pensée, puis qu'il voyoit ſa mort aſſeurée, laquelle il alloit ſubir volontairement au moyen de ſa profeſſion, laquelle le ſeparant du monde, & luy faiſant abandonner toutes choſes, ne pouuoit luy laiſſer cette imagination, *vt ſe magis habere vellet quàm eum cui donabat*, & partant cette deffinition ne pouuant conuenir à cette donation, elle ne pouuoit eſtre priſe comme vne donation à cauſe de mort, mais entre vifs.

Il y auoit encore deux marques en cette donation qui la faiſoient eſtimer donation entre vifs: la premiere eſtoit, parce que les parties auoient conſtitué des Procureurs en icelle pour conſentir à l'inſinuation, qui eſtoit vne marque infaillible, que le donateur auoit creu faire vne donation entre vifs, puis que la donation à cauſe de mort n'a point beſoin d'inſinuation, *Guid. Pap. quæſt. 610.* L'autre eſtoit, de ce qu'en ladite donation il n'y auoit que deux teſmoins, d'où il faloit inferer que les parties auoient entendu faire vne donation entre vifs, d'autant qu'en la donation à cauſe de mort, comme en toute derniere volonté, excepté le teſtament, cinq teſmoins ſont neceſſaires, *leg. vlt. Cod. de donationib. cauſ. mort.* Ce fondement donc ainſi ietté, que cette donation eſtoit entre vifs, il n'y a point de difficulté qu'elle ne doiue ſubſiſter; car encore qu'il ſoit dit en la loy *filiusf. ff. de donationib.* que *filiusfam. donare non poteſt, neque ſi liberam peculij*
III. *habeat adminiſtrationem*, toutesfois il faut entendre cette loy ſuiuant l'eſpece d'icelle du fils de famille, auquel le pere auoit baillé vn pecule, n'eſtant pas extraordinaire ſi le fils ne pouuoit pas donner en ce cas, parce que le pecule eſtant ſorty du patrimoine du pere, il luy ap-

partenoit, & le fils n'en ayant que la ſimple adminiſtration, le pere auoit conſerué la propriete, & cela eſt tellement veritable, que meſme *in peculio caſtrenſi*, auquel le fils de famille eſt reputé pere de famille, & duquel il peut diſpoſer ſans le conſentement de ſon pere, neantmoins le pere eſt cenſé auoir en iceluy vne eſpece de dominité; c'eſt pourquoy en la loy *proponebatur*, *ff. de caſtr. pecul.* il eſt dit, *filio inteſtato mortuo qui caſtrenſe peculium habebat, peculium caſtrenſe non nunc obueniſſe patri, ſed non eſſe ab eo profectum*, & en la loy *hæreditate*, §. *pater*, *ff. eod.* le juriſconſulte dit, *quoad filius jure ſibi conceſſo vtitur in caſtrenſi peculio, eouſque jus patris ceſſare*; C'eſt pourquoy le fils eſtant condamné, le pecule qu'il a acquis à la guerre, n'eſt pas confiſqué, quoy que les biens des condamnez ſoient confiſquez, mais demeure au pere, *leg. 3. Cod. de bon. proſcript.* que ſi cela a lieu au pecule acquis à la guerre, à plus forte raiſon il l'aura au profectif, & partant il n'eſt pas extraordinaire, comme i'ay dit, que le fils de famille auquel le pere a baillé vn pecule, ne puiſſe pas donner, quoy qu'il ait la libre adminiſtration d'iceluy: mais il faut remarquer ce que le Iuriſconſulte dit incontinent apres en cette loy, *filiusfam. quid ergo, inquit, ſi juſta ratione motus donet? numquid poſsit dici locum eſſe donationi, quod magis probabitur:* la gloſe ſur ces mots, *iuſta ratione*, dit, *vt matri, vel ſimilibus coniunctis perſonis*: or quelle perſonne y peut y auoir de plus coniointe que le frere, *cùm ſit ferè alter*, & partant cette meſme loy qui deffend au fils de famille de donner, le luy permet, *ſi iuſta ratione motus donet*, & en ce cas la donation eſtoit tres-iuſte: car Arnaud n'ayant qu'vn frere qui auoit des enfans, & ſon pere qui s'eſtoit remarié en ſecondes noces, il ne pouuoit plus iuſtement donner à perſonne ce qui luy appartenoit du chef de ſa mere qu'à ſon frere, de laquelle donation le pere ne s'eſtoit iamais
IV. plaint pendant ſa vie, ce qui eſtoit fort conſiderable, car il n'y a rien qui empeſche que le fils de famille ne puiſſe valablement donner, que l'vſufruict que le pere a ſur ſes biens: C'eſt pourquoy ſi le fils de famille a des biens auſquels le pere n'ait pas l'vſufruict, comme s'ils luy ont eſté donnez auec cette condition, que le pere n'en joüiſſe pas, il pourra donner, ſuiuant l'opinion de *Clarus in verb. donatio*, *queſt. 6.* Il y auoit encore en cette affaire vne conſideration fort remarquable, c'eſt que Iacques Cibaud qui auoit impetré leſdites Lettres en caſſation de ladite donation, n'eſtoit pas perſonne legitime

pour la conteſter, car eſtant fils du ſecond lict, il ne pouuoit iamais rien pretendre aux biens donnez, ne pouuant ſucceder en iceux auec les enfans du premier Mariage, puis qu'eſtans venus de leur mere, ils leur appartenoient priuatiuement audit Iacques, il n'y pouuoit auſſi rien pretendre comme heritier de Pierre Cibaud ſon pere, parce que s'eſtant remarié en ſecondes noces, il auoit perdu la proprieté de la portion d'iceux qui appartenoit à Arnaud, quand bien il ſeroit decedé *ab inteſtat*, c'eſtoit donc le ſeul intereſt des ſœurs dudit Arnaud, leſquelles ne demandoient rien. De ſorte que par les ſuſdites raiſons, la donation faite par iceluy Arnaud à Iean ſon frere fut confirmée.

Fin des Chapitres.



LES PERES ET MERES REMARIEZ en ſecondes noces, comment ſuccedent à leurs enfans par le Droit eſcrit & Arreſts.

ET DE PLVSIEVRS PEINES DES SECONDES NOCES dans l'an & apres l'an du dueil.

BIEN que les autres Cours ayent ſuiuy le Droit Canon au chap.dern. *de ſecund. nupt.* qui oſte à la femme qui ſe remarie, meſmes dans l'an, les peines du Droit Ciuil, *conceſſa ſibi ab Apoſtolo facultate, nubat, inquit, in Domino, nec ei imputatur in infamiam, vel iacturam*, comme il eſt couché tout entier en la troiſieſme collection, *in cap. vn. de ſecund. nupt.* d'où vient que Rebuffe en la Preface ſur les Ordonnances, Dumoulin, & autres, diſent qu'il eſt inutile en France de diſputer de ces peines; toutesfois, comme remarque Mr. Mayn. au liure 3 chap. 93. le Parlement de Toloſe a touſiours gardé le Decret, comme il eſt raporté dans Gratian, où il y a ſeulement que, *non imputatur ei in infamiam*, & leur a oſté l'infamie, mais elle n'a point fait difficulté ſur la priuation des biens ſuiuant le Droit.

Vne des principales peines de la Nouelle 2. & 22. & *de ſecund. nupt.* 36. *apud Iulianum*, & qui reçoit plus de difficulté, c'eſt la priuation en tout, ou en partie de la ſucceſſion des enfans: Pour ſçauoir donc comment les peres & les meres qui ſe ſont remariez ſuccedent à leurs enfans, il faut le prendre premierement de la diſpoſition du Droit, & apres des Arreſts qui ſont interuenus ſur ces queſtions; en quoy il faut faire difference des femmes qui ſe remarient dans l'an, d'auec
1. celles qui ne ſe remarient qu'apres l'an du dueil; car aux peines de celles qui ſe marient dans l'an, les marys n'y ſont pas compris, parce que *non tenentur lugere vxores, & ſecundam vxorem ſtatim ducere*
2. *poſſunt, l. conſenſu, Cod. de repud.* Mais les femmes ſoit qu'elles ayent des enfans, ou qu'elles n'en ayent pas, ſont punies pour la ſeule honneſteté publique, *Nouell. 22. cap. 22.* De ſorte qu'encore qu'elles s'accouchent dans l'an, elles doiuent paracheuer le dueil, ſi toutesfois la mort naturelle du mary s'en eſt enſuiuie; car ſi le Mariage a eſté diſſout par autre façon, comme par la ſeruitude, ou par élection

de la vie ſolitaire, en ce cas elles peuuent ſe remarier ſoudain apres
3. eſtre accouchées. Il y a neantmoins d'autres peines des ſecondes noces, qui ſont communes aux marys & aux femmes, *l. hac edictali, l. generaliter, Cod. de ſecund. nupt. Nouella* 2. & par l'Ordonnance du Roy François II. 1560. le *cui minus* de ladite loy *hac edictali*, s'entend de tous deux. Quoy que l'Ordonnance ne parle que des femmes, & que Cujas ſur ladite loy *hac edictali*, ne l'interprete que des femmes, *mulieres, inquit, eſperſit aqua, non item viros, quod valde notandum eſt*; on le iuge toutesfois au contraire, pour y auoir vne meſme raiſon en l'vn & en l'autre, Maynard au liure 9. chap. 1. dit auoir eſté iugé que le mary eſtoit obligé comme la femme de bailler cautions aux enfans du premier Mariage pour les meubles ſubjets au retour; comme auſſi en l'eſpece de la loy *fœminæ*, §. *illud*, *Cod. de ſecund. nupt.* bien que l'Empereur ne parle que de la femme, le mary eſt pourtant priué de la proprieté de la ſucceſſion de ſes enfans s'eſtant remarié, & ce en faueur des enfans du premier lict, *Boyer deciſ.* 187. *Accurſ. in d. l. feminæ*, §. *vlt. Mayn. lib. 7. cap.* 55. comme i'ay remarqué au Recueil des Arreſts au liure 2. chap. 40. auoir eſté iugé de la ſorte en ce Parlement; il eſt vray qu'anciennement les marys n'eſtoient point ſoûmis aux peines des ſecondes noces, par la raiſon de la loy, *lex quæ tutores*, *Cod. de admin. tutor. lex enim, inquit, contra feminas immoderatas atque intemperantes proſpexit minoribus, quæ plerumque nouis maritis non ſolùm res filiorum, ſed etiam vitam addicunt* (ce qu'on ne preſume pas des marys) ce qui ſe collige de la Nouuelle 7. de Theodoſe *de paternis, ſeu maternis bonis* au commencement, & de la loy 2. §. *vlt. Cod. Theodoſ. de ſecund. nupt.* en laquelle Theodoſe le Grand conſeille ſeulement aux marys qui ont des enfans de ne ſe remarier pas, *ſimiliter, inquit, admoneri maritos volumus & pietatis & legis exemplo, quos etſi vinculo non adſtringimus, velut impoſitæ ſeuerius ſanctionis, religionis tamen jure cohibemus, vt ſciant id à ſe promptiùs ſperari contemplatione juſtitiæ, quod neceſſitate propoſitæ obſeruationis matribus imperatur, ne ſi ita neceſsitas erit, circa eorum perſonam ſubſidio ſanctionis exigi ab eis oporteat, quod optari interim ſperarique condeceat*, Iuſtinian en la Nouelle 2. chap. *cùm igitur, ſicut enim, inquit, patres ſi ad ſecundas veniunt nuptias non fraudamus filiorum ſuorum ſucceſsione, nec qualibet eſt lex aliquid tale dicens*, & c'eſt auſſi l'aduis de Mr. Cujas ſur l'explication de la Nouelle 22. en la premiere peine, ou il dit, que les marys n'eſtoient

pas anciennement punis pour les ſecondes noces, & allegue lad. l y 2. §. *vlt. Cod. Theodoſ. de ſecund. nupt. nam ſuadet, inquit, tantum Theodoſius Magnus vt & mares abſtineant ſecundis nuptijs, extantibus liberis, ſuaſio legis non eſt coniuncta neceſsitati, ideóque quod ſuaſerat Theodoſius Magnus, ei Theodoſius junior neceſsitatem iniecit, l. generaliter, Cod. de ſecund. nupt.* & Iuſtinian les a auſſi renduës communes en certains cas.

4. Mais les femmes qui ſe remarient dans l'an, quoy qu'elles n'ayent point des enfans, ſont infames, & ne peuuent rien prendre de ce qui leur a eſté laiſſé par le premier mary, ny par aucun eſtranger (ce que Iulian explique de ce qui leur a eſté donné par acte d'vne derniere volonté) ſoit à titre d'inſtitution, fideicommis, legat, ou donation à cauſe de mort, & *ab inteſtat*, & ne peuuent ſucceder à leurs parens que iuſques au troiſieſme degré. Il y a encore d'autres peines qu'encourent celles qui ſe remarient dans l'an, qui ſont exprimées dans la Nouelle 22 chap 22 deſquelles ie ne parleray pas maintenant, mais ſeulement de la façon en laquelle les peres & meres remariez en ſecondes noces ſuccedent à leurs enfans.

5. Cette infamie qu'encourt celle qui ſe remarie dans l'an peut eſtre oſtée par le Prince, ſi elle n'a point des enfans, & ſi elle en a, en leur baillant la moitié du bien qu'elle auoit lors de ſon ſecond Mariage, qui doit eſtre eſgalement diuisée entre eux, en laquelle portion, l'vn des freres venant à deceder, les autres freres ſuccedent, à l'excluſion de la mere, ſi ce n'eſt que tous decedent, auquel cas ladite moitié luy fait retour. La Nouelle dit, qu'elle ne ſuccede pas à ſon fils en cette
6. moitié qu'elle a baillé pour oſter l'infamie, & qu'en ſes biens les freres ſont preferez à la mere; mais pour la ſucceſſion aux autres biens du fils, la Nouelle n'en parle pas; Mr. Cujas ſur l'explication de ce chap. 22. apres auoir dit que la mere ne ſuccede pas aux enfans en cette moitié qu'elle baille pour ſe redimer de l'infamie, & que les freres excluent la mere; *ne dixeris, inquit, indiſtinctè in reliquis bonis matrem filio ſuccedere, licèt hoc in Baſilicis additum ſit; nam ex hac Nouella in bonis profectis à patre vſumfructum tantùm habet pro parte virili, in aduentitijs plenum jus; vnde, inquit, diſcrimen eſt inter bona aduentitia, bona profecta à patre, bona profecta à matre, & hæc eſt pœna earum quæ immaturè nubunt.* Il dit donc que par la Nouelle celle qui ſe remarie dans l'an ſuccede aux biens aduentifs eſgalement en proprieté auec les freres, aux profectifs en vſufruict tant ſeule-

ment ; mais en ce qui à eſté baillé par la mere pour eſtre releuée de l'infamie, qu'elle ne ſuccede ny en proprieté, ny en vſufruict s'il y a des freres du defunct, leſquels ſeuls ſuccedent en cela, & tous eux deffaillans, cette moitié baillée par la mere luy reuient. La difficulté peut eſtre, que la proprieté des biens du pere luy eſtant oſtée par indignité, & baillée aux enfans, il ſemble que ces biens doiuent eſtre touſiours reputez comme biens du pere, encore qu'ils ſoient en la main du fils, & la meſme indignité durant, qu'elle en doit eſtre priuée, & les ſeuls freres ſucceder, d'autant que, comme il eſt dit en la Nouelle 2. & en la 22. *de nuptijs*, *cap.* 43. *&* 46. celle qui ſe remarie apres l'an, ſuccedant à ſes enfans auec les freres du decedé, n'a que l'vſufruict aux biens que le fils a eu de ſon pere, comme eſtans cenſez touſiours profectifs, comme dit ladite Nouelle ; neantmoins cela n'eſtant pas nommement exprimé, le Droit n'eſtend aucune peine, & on peut dire que l'indignité ne durant plus, elle le prend par autre droit, ſçauoir par la ſucceſſion de ſon fils, en laquelle on luy baille l'vſufruict, & on la fait eſgale aux femmes remariées apres l'an, ne la rendant indigne que de la liberalité & ſucceſſion du mary ſeul ; c'eſt ainſi qu'il faut entendre la Nouelle 22. ſuiuant l'aduis de Mr. Cujas, que les biens demeurent profectifs, quoy qu'ils ſoient en la main du fils : mais l'indignité pour laquelle on l'a priuée des biens du pere s'eſtant remariée dans l'an, n'eſt pas continuée en la ſucceſſion du fils, veu que par ladite Nouelle, & par la loy 1. *Cod. de ſecund. nupt. in fine*, elle ſuccede *ab inteſtat*, iuſques au troiſieſme degré, doncques à ſon fils qui eſt au premier, *hereditates, inquit, vel legitimas, vel honorarias ab inteſtato non vltra tertium gradum ſinimus vindicare.*

Par les Arreſts qui ſont donnez contre celle qui s'eſt remariée dans l'an, elle eſt priuée ſuiuant la Nouelle 22. de la proprieté & vſufruict de l'augment, legats, & autres choſes delaiſſées par le mary, Mayn. liure 3. chap. 88. & 90. qui ſont baillées aux plus proches s'il n'y a des enfans, auec reſtitution des fruicts, ou intereſts depuis qu'ils leur ont eſté payez ; Maynard au meſme liure chap. 94. & les parens de la femme en ſont priuez, comme quand la mere malueiſe, *Vide* le chapitre 45. du liure troiſieſme, & le chap. 31. du liure 5. de ce Recueil. La mere eſt auſſi priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, encore qu'il n'y en ait pas d'autres ſuruiuans du premier Mariage, mais des parens qui luy diſputent la ſucceſſion, & que le fils de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion, ſoit mort apres la puberté, comme i'ay remarqué au li-

ure 3. chap. 4. dudit Recueil ; bien que les enfans ſoient decedez auant le ſecond Mariage, Mayn. liure 3. chap. 87. & non ſeulement elle eſt priuée des biens qui ont appartenu au mary, & qui par ſon decez ſont venus aux enfans, mais de plus des biens qui leur auoient eſté delaiſſez par l'ayeul, & deſquels le ſeul vſufruict auoit appartenu au pere, Mayn liu. 3. ch. 86. toutesfois en celle qui ſe marie apres l'an, ce que l'ayeul a donné à ſon neueu, n'eſt pas cenſé eſtre de la ſubſtance du pere, & en cela elle ſuccede auec les fieres en proprieté, *Eened. in verb. & vxor. deciſ. 5. num. 86.* ce qui n'eſt pas toutesfois ſans difficulté, *Vide Mayn.* liure 5. chap. 18. & le chapitre 40. du 2. liure
10. de ce Recueil. Et bien que la mere qui s'eſt remariée dans l'an n'ait pas vingt-cinq ans, elle ne peut point eſtre releuée, car elle eſt punie comme ſi elle eſtoit maieure, Maynard liure 3. chap. 91. par Arreſt prononcé iudiciellement par Mr. le Preſident de S. Iory l'an 1581. Mr. Duranty queſt. 57. (Au liure des Remarques du Droit François au titre des noces, ſur la fin, il eſt dit que celle qui n'a pas vingt-cinq ans ſe mariant dans l'an, n'eſt point punie, comme auſſi en ce cas les peines n'ont pas lieu, ſi elle ſe remarie ſans auoir fait pouruoir de tuteurs à ſes enfans, *l. fin. Cod. ſi aduerſus delictum, Vide Accurſ.* en l'eſpece de l'Autent. *eiſdem pœnis.*)

11. La difficulté eſt ſi elle doit eſtre auſſi priuée de la legitime, Mayn. au meſme liure 3. chap. 87. & 88. allegue deux Arreſts, l'vn de l'an 1572. l'autre de l'an 1584. par leſquels elle en fut priuée, quoy qu'il n'y eut point des enfans du premier Mariage, & que les enfans, ſur les biens deſquels la mere pretendoit legitime, fuſſent decedez auant le ſecond Mariage ; Ie trouue neantmoins le contraire auoir eſté iugé, ſçauoir qu'elle n'eſtoit pas priuée de la legitime de ſon fils, entre Marione, contre Azemare le 17. Avril 1575. au raport de feu Monſieur de Monrabe, homme de grand ſçauoir, & depuis Preſident en la Cour, & au raport de Mr. de Fabry, entre Ieſſé & Moliniere en Aouſt 1579. en ce dernier Arreſt il y auoit cela de particulier, que les parens du mary auoient conſenty au Mariage, ce qui pouuoit auoir ſeruy de raiſon pour adiuger ladite legitime ; mais au premier Arreſt donné au raport dudit ſieur de Monrabe, cette conſideration n'y eſtoit pas, mais la ſeule queſtion, ſi la mere s'eſtant remariée dans l'an, pouuoit eſtre priuée de la legitime de ſon fils, laquelle luy fut adiugée, & de vray il eſt fort ſouſtenable de luy bailler la legitime pour le moins, veu que par le Droit la ſucceſſion luy eſt deuë en vſufruict aux biens

profectifs, aux autres en pleine proprieté, & il eſt raiſonable de luy laiſſer ce que les Arreſts ne luy ont pas encore oſté, attendu la contrarieté d'iceux: Il y en a neantmoins qui de plus veulent priuer la mere qui s'eſt remariée apres l'an de la legitime ſur les biens du fils decedé, ſi le fils n'a que des biens profectifs, parce que la Nouelle 22. chap. 23 oſte à la mere toute proprieté, *omnis eam deſerit proprietatis modus, in ijs quæ à priori viro in eam venerunt.* D'où ils concluent qu'elle ne peut auoir aucune proprieté aux biens que le fils joüiſſoit ayans appartenu au pere, ny au commencement, ny apres ſous le nom de legitime du fils, l'vſufruict qui luy eſt reſerué tenant lieu de tout ce qu'elle peut eſperer aux biens de ſon mary: outre que la legitime eſtant vne portion de ce qu'on auroit *ab inteſtat*, ils diſent que lors qu'on ne peut point ſucceder *ab inteſtat*, comme en ces deux cas, qu'on ne doit pas auoir de legitime; laquelle raiſon ſert auſſi pour en priuer de plus fort celle qui ſe remarie dans l'an: Mais au contraire il eſt certain que la legitime eſt deuë aux peres & meres qui ſuruiuent à leurs enfans, *turbato ordine mortalitatis, l. nam etſi, ff. de inoff. teſtam. l ſi quando, §. vlt. Cod. eod.* & la Nouelle ne baille pas ſeulement la legitime à la mere, mais de plus la ſucceſſion plainement aux biens aduentifs, & l'vſufruict aux profectifs, par conſequent elle luy eſt deuë s'il n'y a que biens profectifs, & meſme *jure naturæ*, comme dit Iuſtinian en la Nouelle 1. *de hæred. & fal.* au §. *primum itaque*: A ce qu'on dit que la legitime eſt la troiſieſme ou la moitié de la portion *ab inteſtat*, & qu'on ne trouue pas en Droit qu'on baille legitime à celuy qui ne peut ſucceder; on reſpond que pour compter la legitime, on la prend ſur la portion qui appartiendroit à la mere, ou autre, en cas de ſucceſſion *ab inteſtat*, pour ſur ce pied faire la legitime, ſi on n'a pas aſſez laiſſé par teſtament; mais cela ne conclud pas qu'elle ne ſoit deuë, bien qu'on ne puiſſe ſucceder *ab inteſtat*; & de fait, anciennement la mere ne ſuccedoit pas auec les freres, car les freres excluoient la mere, §. *frater, de Senat. Tertyl. apud Iuſtin. frater, inquit, conſanguineus tàm filij, quàm filiæ excludebat matrem* (non le naturel ou vterin, *l. Lucius, ff. de vulg. & pupill. ſubſt.*) toutesfois en ce cas la legitime eſtoit deüe à la mere, & le teſtament du fils eſtoit caſſé, ſi elle ne luy auoit pas eſté laiſsée, quoy qu'elle ne peut ſucceder *ab inteſtat*, comme i'ay dit, ce qui eſt exprez en la loy 2. *de inoff. teſtam. Cod. Theodoſ. & ibi Anian.* car il ſuffit que celuy qui pretend la legitime puiſſe ſucceder en quelque cas *ab inteſtat*; or en

ce cas la mere ſuccederoit ſi la loy ne l'empeſchoit pas : outre que ſuiuant la Doctrine de Cujas ſur cette Nouelle 22. chap. 22. la mere qui ſe remarie dans l'an n'eſt pas incapable de ſucceder, mais declarée indigne de ſucceder aux biens du mary, auquel elle a fait iniure ; or en Droit celuy-la eſt dit indigne qui ſuccede en effet, & prend veritablement l'heritage, mais auquel il eſt oſté, & partant la legitime luy eſt deuë de cette portion dont elle eſt priuée, les Arreſts ne luy oſtant que la ſucceſsion, & non pas la legitime : Et de plus, la Nouelle luy laiſſe la virile de l'vſufruict aux biens profectifs, & aux aduentifs la virile de la proprieté, comme i'ay dit, & on ne trouue point dans les Arreſts qui priuent la mere de la legitime, alleguez par Maynard, ou autre, aucune loy citée, mais ſeulement vn conſeil d'Amanellus, ſe fondant ſur l'honneſteté publique ; De ſorte qu'il faut auoir recours au Droit autant qu'il ſe peut ; & ſi bien on l'a priuée de la ſucceſsion contre le Droit, ne la priuer pas pour le moins de ce qu'elle a par droit de nature, d'autant qu'il y a des Arreſts en ſa faueur, outre leſquels il eſt conſiderable, que quoy que la mere ſoit excluſe dans Toloſe par le ſtatut de la ſucceſsion de ſes enfans ; neantmoins par nos prejugez nous luy reſeruons la legitime ſur les biens que le ſtatut luy oſte, meſme de ceux qu'elle a recueilly de ſon fils hors les termes du ſtatut, Maynard liure 2. chap. 84. ce qui fait voir la verité de ce que i'ay dit, que la legitime eſt deuë ſur les biens auſquels on ne peut pas ſucceder par la loy ou ciuile, ou municipale *ab inteſtat* ; (toutesfois *Benedicty in verb. & uxorem, num.* 45. 46. *&* 63. dit que *vbi mater excluditur ſtatuto à ſucceſsione, ei non debetur legitima*, contre ce qui ſe iuge) la priuation de la ſucceſſion ne pouuant eſtre eſtenduë à la legitime : ainſi nous voyons que la ſubſtitution compendieuſe, laquelle ſuiuant l'explication de nos Interpretes contient la pupillaire expreſſe, du moins en termes generaux, exclud bien la mere de la ſucceſſion de ſon fils, non toutesfois de la legitime, Guid. Pap. *quæſt.* 521. *& ibi Ranchin, Mayn. lib.* 2. *cap.* 84. *& lib.* 5. *cap.* 25. & ailleurs dans ce Recueil. I'ay autrefois proposé cette difficulté à Meſſieurs de Lacoſte, & Taillaſſon Docteurs Regens en cette Vniuerſité, perſonnages de grande erudition, leſquels croyoient qu'il faloit bailler la legitime à la mere, qui s'eſtoit remariée dans l'an, demeurant aux termes du Droit (lequel, comme i'ay dit, ne la priue pas de la ſucceſſion) auquel il faut auoir recours le plus qu'il ſe peut, & à plus forte raiſon la faut-il bailler à celle qui s'eſt mariée

apres l'an, ſi le fils n'a d'autres biens que les profectifs, la priuation de la ſucceſſion iugée par les Arreſts ne pouuant eſtre adaptée à la legitime: ſi le pere, ou la mere remariez veulent ſucceder aux biens profectifs auec les freres du defunt, le ſeul vſufruit leur eſt deu, & la proprieté des aduentifs; mais s'il n'y a que des biens profectifs, il eſt fort ſouſtenable qu'ils ont legitime ſur iceux, c'eſt l'aduis de *Ioannes de Ripa* ſur le §. *illud, l. fœminæ, Cod. de ſecund. nupt.* & de *Fachineus lib.* 3. *controu. c.* 63. où il dit, que la mere ne perd point la legitime par les ſecondes noces; toutesfois le 30. Mars 1628. en la 2. Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Vedelly, entre Ieanne Laroque, contre Panat, curateur de l'heredité de Gilibert Laroque, fut iugé que le pere remarié n'auroit point de legitime ſur les biens de ſes enfans; parce qu'ils n'auoient rien que la dot de leur mere, & que le fils ſuruiuant auroit l'entier dot de ſa feu mere, ſans aucune detraction, au profit des creanciers du pere pour la legitime ſur ces biens des enfans decedez, l'vſufruit, qui leur eſt accordé par la Nouelle 118. ac chap. 2 eſtant au lieu de la proprieté, *Degarronib. de ſecund. nupt.* eſt de cét aduis.

12 Les peines eſtablies contre la femme qui ſe remarie dans l'an, deſquelles nous parlerons, ont lieu contre celle qui fiance dans l'an, pourueu que ce ſoit par parole de preſent, & non de futur, *l. ſolet*, §. 1. *ff. de his qui notant. infam. quæ virum eluget*, dit le Iuriſconſulte, *ſponſam fuiſſe non nocet*, Godefroy dit là-deſſus, *quia ratio edicti ceſſat, nempe turbatio ſanguinis*; car comme il eſt dit en la loy 11. *ff. eod.* §. 1. *vir ſolet elugeri propter turbationem ſanguinis*, & c'eſt ainſi qu'il fut iugé en ce Parlement le 8. Ianuier 1579. comme i'ay remarqué dans mon Recueil liure 1. chap. 6. Mayn. liure 3. chap. 96. & liure 4.
13. chap. 55. Faber au liure 5. du Code, defin. 4. tit. 5. La femme ſe remariant apres les onze mois & quelques iours dans le douzieſme, n'eſt point ſubiette à la peine, parce que *non eſt turbatio ſanguinis, Nouell. de reſtitut. & ea quæ parit vndecimo menſe*, Mayn. liure 3. chap. 93. Anciennement les femmes n'eſtoient obligées *lugere virum*, que dix mois, Theodoſe y adiouſta deux mois, *l.* 2. *Cod. de ſecund. nupt.* qu'il appelle *modicum tempus*, & quoy qu'il ſe trouue des femmes qui ont accouché à treize mois, au raport de Pline au liure 7. de ſes Epitres; neantmoins parce que ce ſont des cas extraordinaires & prodigieux, *quod ſemel aut bis exiſtit prætereunt Legiſlatores, l.* 6. *ff. de legib. l. Antiqui, ff. ſi pars hæred. pet.* outre qu'il eſt certain que la femme n'eſt

pas

pas ſeulement punie *ob turbationem ſanguinis, ſed etiam propter publicam honeſtatem*, qui fait qu'encore qu'elle s'accouche dans l'an, elle doit acheuer le dueil ſi le Mariage a eſté diſſout par la mort, non ſi d'autre façon comme i'ay dit cy-deſſus; car en ce cas ſoudain apres auoir accouché, elle ſe peut remarier impunement, quoy qu'en cela elle teſmoigne auoir perdu entierement la memoire de ſon premier mary, plus meſconnoiſſante que la beſte meſme au dire d'Euripide *in Troadib.* laquelle ſeparée de celle auec laquelle elle auoit accouſtumé d'eſtre nourrie, & de traîner la charruë, la traîne moins volontiers.

Ἀπέπτυσ' αὐτὴν ἥτις ἀνδρα τὸν πάρος
Χωριοῦσι λέκτροις ἀποβαλοῦσ', ἄλλοι φιλεῖ,
Ἀλλ' οὐδὲ πῶλος, ἥτις αὖ διαζυγῇ
Τῆς συντροφείσης, ῥᾳδίως ἕλκει ζυγόν.

14. Les peines qui ſont eſtablies contre les femmes qui ſe remarient dans l'an, ne peuuent eſtre remiſes par le teſtament du mary, Mayn. liure 3. chap. 95. & liure 6. chap. 17. Charond. liure 7. chapitre 164. Neantmoins, comme dit Iuſtinian en la Nouelle 22. chap. 22. tout ainſi que l'infamie peut eſtre remiſe par le Prince, de meſme les autres peines, auec cette difference pourtant, que n'y ayant point des enfans, elles peuuent eſtre remiſes ſimplement, s'il y a des enfans, auec cette condition, ſi la femme donne abſolument & ſans aucune retention d'vſufruict la moitié des biens qu'elle auoit au temps qu'elle ſe remaria en ſecondes noces, leſquels ſe doiuent diuiſer eſgalement entre les enfans du premier Mariage; en ſorte que l'vn d'iceux venant à deceder ſans enfans, ſa portion accroiſt aux autres ſuruiuans: que ſi tous viennent à deceder *ab inteſtat*, les biens reuiennent à la mere, que s'ils en ont diſposé, ils appartiennent à leurs heritiers.

Mais pour ce qui eſt des peines qu'encourent les femmes qui ſe remarient apres l'an, elles peuuent eſtre remiſes par teſtament, *Nouell. 22. §. vnum itaque de nupt.* pourueu que le teſtateur des biens duquel il s'agit, l'aye dit expreſſement, *Bened. in verb. & vxor. deciſ. 5. num. 90. pœnæ, inquit, ſecundò nubentium locum non habent, ſi teſtator, de cuius ſucceſsione agitur, eas in teſtamento prohibuiſſet, quo caſu locum non haberent (niſi illæ quæ feſtinatione nuptiarum intrà annum luctus nubendo incurruntur, circa quas non poſſet teſtator diſpenſare)* ainſi que i'ay remarqué en mon Recueil auoir eſté iugé en ce Parlement; le meſme Benedicti dit apres au lieu

ſus-allegué que ſi la mere ſe remarie du conſentement de ſes enfans, elle ne perd point la proprieté de ce que ſon mary luy a laiſſé ; *ſunt ergo, inquit, num. 210. in verb. qui cum alia, viduæ cautè conſulendæ, ſi ad ſecunda velint tranſire vota, vt faciant filios conſentire, Vide Fabr. lib. 5. Cod. tit. 5. definit. 5. & Fachin. lib. 3. cap. 65.*

15. Mais quoy que la femme qui s'eſt remariée dans l'an ſoit ſi ſeuerement traittée, neantmoins elle peut prendre par le teſtament de ſon fils heritage, fideicommis, ou legat, en proprieté & vſufruict, ſoit que les biens prouiennent de la ſubſtance de ſon pere, ou d'ailleurs, c'eſt ainſi que la Nouelle 22. au chap. 46. fut interpretée par Arreſt du 17. Decembre 1599 que i'ay remarqué au liure 3. chap. 6. des Arreſts, eſtant certain qu'elle n'eſt priuée que de la ſucceſſion teſtamentaire des eſtrangers, deſquels ſe doiuent entendre les mots de la loy 1. *Cod. de ſecund. nupt. omnium hæreditatum, legatorum, fideicommiſſorum, mortis cauſa donationum ſit expers* ; car dans la Nouelle il y a, *omnium hæreditatum extraneorum ſit expers, non ergo ex teſtamento filij*, & à plus forte raiſon elle pourra eſtre inſtituée, ou receuoir legat par le teſtament de ſon fils, ſi elle n'a conuolé en ſecondes noces qu'apres l'an, Bened. audit lieu *& vxorem, deciſ. 5. num. 91.* Mayn. liure 5. chap. 11. Boër deciſ. 191. *Autent. ex teſtam. Cod. de ſecund. nupt. Nouell. 22. cap. 46. ſi legitimè, inquit, filius teſtatus fuerit, & reliquat matri ſubſtantiam ; ſiue partem eius aliquam, hanc illa accipiat per ſcripturam, quia vbique cuſtodire morientium volumus voluntates, & habeat quod dimiſſum eſt, aut datum & ſecundum proprietatem & ſecundum vſum ; ſicut enim licebat relinquere alicui extraneorum, & nihil hæredi ſecundæ mulieris nocebant nuptiæ, ita & matri relinquens, ſiue inſtitutionem, ſiue legatum, rectè derelinquat, & dominium & vſum, ſiue ex rebus quæ extrinſecus aduenerunt, fuerit facultas, ſiue ex paternis, nihil ex hoc fratribus contradicere valentibus* ; Par cette Nouelle on void la difference qu'il y a entre la ſucceſſion teſtamentaire, & celle qui vient *ab inteſtat*, en ce qui concerne la mere qui s'eſt remariée en ſecondes noces ; car aux biens profectifs *ab inteſtat*, elle n'a que l'vſufruit, *quanta quidem*, dit Iuſtinian au meſme chapitre 46. *ex paterna ſubſtantia ad filium peruenerunt, eorum ſolummodò habeat vſum, ad ſecundas ſiue priùs ſiue poſteà-veniens nuptias* ; mais par le teſtament du fils elle peut auoir la proprieté meſme, *ſicut inſtitutus quilibet*, comme dit ladite Autentique *ex te-*

16. *ſtamento.* Iuſtinian en la meſme Nouelle 22. chap. 23. & 47. veut que

la mere, laquelle s'est remariée en secondes noces, succede *ab intestat*, aux biens aduentifs en proprieté, esgalement auec les freres & sœurs (contre ce qui s'obseruoit anciennement; car les enfans mâles excluoient la mere, §. *frater, de Senat. Tertyl. apud Iustin.*) mais aux profectifs, ou en la portion de la donation à cause des noces ou en ce qui a esté donné en quelque façon que ce soit par le mary à la femme; ou bien si c'est le pere qui veuille succeder en la portion de la dot qui est paruenuë à son fils, ou en ce que la femme a donné à son mary, il ne succede qu'en vsufruict, la proprieté estant reseruée aux enfans, *omnis*, dit Iustinian, *eos deserit proprietas*, dés qu'ils ont contracté des secondes noces, *& hæc, inquit, communis viri & mulieris multa sit posita*, *d. cap.* 23. Ce qui s'entend quand l'vsufruict de la dot ou donation à cause des noces a esté transferé aux enfans du premier

17. lict par les parens, parce qu'autrement de droit commun l'vsufruict en cela appartient au pere, ou à la mere quoy que remariée en secondes noces, car en ce cas ils ne perdent point l'vsufruict des biens qui leur a esté laissé par testament ou autrement, *l. vlt. Cod. de bon. matern.* si ce n'est à proportion de la falcidie, *Nouell.* 18, ou qu'il ait esté expressement dit qu'ils le perdroient audit cas; la loy 1. *Cod. si secundo nupt. mul.* demeurant abrogée; neantmoins si l'vsufruict de tous les biens a esté baillé en dot, en ce cas, encore qu'il ait esté dit par le testament de la femme, que le mary perde l'vsufruict au cas il se remariera, c'est inutilement; car nonobstant cela, le mary retient l'vsufruit, soit qu'il se marie, ou qu'il ne se marie pas.

18. Les Arrests y sont conformes, & ont interpreté *paternam, vel maternam substantiam*, ce que le fils a eu d'eux, quoy que le fils l'ayant recueilly, il semble estre la substance du fils, non du pere, ou de la mere, & ce suiuant la Nouelle 2. Mais il a esté douté si la legitime, & quarte que le fils greué de rendre a droit de retenir, doit estre estimée substance du pere ou de la mere, ou si le pere ou la mere remariez peuuent succeder en la proprieté. Cette difficulté fut vuidée par Arrest, que i'ay remarqué au liure second chapitre 40. de ce Recueil des Arrests, & iugé que la proprieté appartenoit aux enfans du premier lict, parce que la legitime & quarte sont prises par le testament, & de la substance du testateur, & autres raisons ramenées audit Arrest; comme aussi ce que l'ayeul a donné à sa belle-fille, est censé substance paternelle, comme i'ay remarqué ailleurs auoir esté iugé.

19. Vne des principales peines eſtablies contre ceux qui ſe remarient, eſt celle qui eſt priſe de la loy *hac edictali*, *Cod. de ſecund. nupt.* par laquelle le mary & la femme qui ſe remarient en ſecondes noces, ne peuuent pas plus donner au ſecond mary, ny à la ſeconde femme qu'à celuy des enfans du premier Mariage auquel ils ont donné le moins, Mayn. liure 3. chap. 74. & liure 9. chap 31. toutesfois pluſieurs neueux ne ſont conſiderables qu'au reſpect de leur pere, comme i'ay re-
20. marqué au liure quatriéme chap. 17. Cette loy n'a point de lieu ſi la femme inſtituë ſon mary, à la charge de rendre à ſes enfans, ainſi que
21. i'ay fait voir au liure 1. chapitre 21. ny pareillement quand le mary donne plus à ſon fillaſtre qu'à vn de ſes enfans du premier Mariage, au liure 5. chap. 8. elle a lieu en l'augment, liure 2. chap. 46. comme auſſi en la donation d'vſufruict, & en la reciproque, *Charondas lib. 7.*
22. *reſp. cap.* 206. *Mayn. lib.* 3. *cap.* 28. La difficulté conſiſte en l'interpretation de ces mots de ladite loy, *Cui minus*, ſçauoir s'ils doiuent eſtre entendus iuſques à la legitime, ou bien s'il les faut prendre à la lettre; le dernier ſemble eſtre plus conforme aux termes de la loy, & ainſi fut iugé par le ſuſdit Arreſt inſeré au liure 4. chap. 18. dudit Recueil, ſuiuant l'aduis de Cujas ſur la loy *hac edictali*, & de Mr. Duranty, queſt. 16. en laquelle il dit, *illud minus non referri ad legitimam, & ita iudicari vt non liceat ſecundo coniugi plus relinquere quàm vni ex liberis prioris Matrimonij cui minus relictum eſt, etiamſi ei vnus tantùm nummus legatus ſit*; Ferrieres eſt de ce meſme aduis ſur ladite queſtion, Fachin. au liure 3. des Contr. chap. 67. dit, que ce *minus*, doit eſtre raporté à la legitime, Maynard en allegue vn preiugé conforme à cela au liure 3 chap. 74. & le meſme Ferrieres ſur la queſt. 42. de Mr. Duranty dit, qu'il ſe iuge ainſi en ce Parlement; & ſuiuant l'autre opinion au Parlement de Paris; Iuſtinian en la Nouelle 22. chap. 27. §. *ſi verò inæqualia*, monſtre aſſez clairement que ce mot de *minus*, doit eſtre raporté à la legitime; *Si verò inæqualia, inquit, quæ relinquuntur fuerint, tantum neceſſe eſt ſolùm ad nouercam, aut vitricum venire ex quacumque largitate parentis, in quantum qui minùs habet filius, ex illius ſubſtantia percepit, aut ex nouiſsima voluntate dimiſſum, aut in vita datum, quippe dudum quarta, nunc autem tertia, aut media ſecundùm noſtram legem portione omninò filio relinquenda, aut danda, Vide Mayn. lib. 9. c.* 11. *&* 31. *Fabr. lib.* 5. *Cod. tit.* 5. *defin.* 3. Que ſi le mary a plus donné à ſa ſeconde femme, ou la femme à ſon ſecond mary qu'à vn des enfans du premier lict,

ce qui eſt par deſſus eſtant retranché, anciennement eſtoit diuiſé eſgalement entre les enfans du premier & ſecond Mariage, *l. quoniam, Cod. de ſecund. nupt.* mais maintenant par ladite Nouelle chap. 27. §. *& hoc decernens*, ce retranchement eſt appliqué aux ſeuls enfans du premier Mariage, & diuiſé entre eux eſgalement, *Fachin. lib.* 3. *cap.* 69. & ce retranchement ne leur eſt point imputé en la legitime, Maynard liure 3. chap. 78. ils peuuent neantmoins inſtituer vn des enfans du ſecond lict: parceque, comme dit Cujas ſur lad. loy *hac edictali, vt donet filio, magis naturalis affectio facit, quam amor coniugalis,* comme auſſi ils ſe peuuent inſtituer à la charge de rendre à leurs enfans communs, Mayn. liure 3. chap. 75 & 76. s'ils n'ont des enfans du ſecond Mariage, ils peuuent donner tout aux enfans du premier lict, *l. vitricus, l.* 3. §. *ſed etſi, ff. de donat. inter vir. & vxor. l. fin.*

23. *ff. de his quæ vt indign. Char. lib.* 7. *reſp. cap.* 21. Le mary peut donner à ſa femme la proprieté en cas de ſecondes noces, ſans que les biens donnez faſſent retour aux enfans, pourueu qu'il le diſe expreſſement, & qu'elle ne ſe remarie pas dans l'an : c'eſt l'opinion d'Accurſe ſur le §. *vnum itaque, Nouell. de nupt. Oportet*, dit-il, *quòd vir dicat, nolo quod vxor mea amittat proprietatem eorum quæ lucratur à me, licèt conuolet ad ſecundas nuptias, & è contrà dicat vxor de marito, aliàs perderet, quilibet, niſi hæc dicantur*; D'autres diſent que la permiſſion du mary n'eſt pas ſuffiſante, & qu'il faut que le conſentement des enfans interuienne, parce que le retour leur eſt acquis par la loy, & que l'iniure leur eſt faite par les ſecondes noces. *Vide* ce que i'en ay remarqué, & les Arreſts donnez ſur ce ſujet au liu. 4. chap 17. des Arreſts.

24. Si tous les enfans du premier Mariage decedent, laiſſant leur mere ſuruiuante, & que le dernier d'iceux ait laiſſé vn eſtranger heritier par ſon teſtament, & à ſa mere la ſeule legitime, la proprieté des biens paternels qui eſtoient paruenus à ſes enfans, de laquelle elle auoit eſté priuée par les ſecondes noces, luy reuient, d'autant que la cauſe de la priuation qui prouenoit de ſes enfans, ceſſe par leur mort, *Benedicti in verb. & vxorem, deciſ.* 5. *num.* 85. comme i'ay remarqué auoir eſté iugé au liure 6. chap. 4. des Arreſts, *Mayn. lib* 9. *cap.* 30. *Faber lib.* 5. *tit.* 5. *defin.* 16. & cela auec beaucoup de raiſon, puis que dés le commencement s'il n'y a point d'enfans, elle ſe peut marier impunement, & ſans encourir aucune peine, pourueu que ce ſoit apres l'an du düeil, *Nouell.* 22. §. *ſi verò, expectet* : mais ne ſe re-

mariant pas, elle a vne portion aux gains nuptiaux, dont elle peut diſpoſer, & le mary auſſi au meſme cas, à condition que ce ſoit expreſſement, *Aut. Nunc autem, Cod. de ſecund. nupt.*

25. On doute neantmoins ſi les enfans peuuent inſtituer vn eſtranger aux gains nuptiaux, & ſi tous decedans laiſſant leur pere ou mere ſuruiuans, la mere ayant conuolé à des ſecondes noces, peut eſtre preferée à l'heritier eſtranger, en ſorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'elle auoit perduë par les ſecondes noces, luy reuienne, n'y ayant plus des enfans du premier Mariage, encore qu'vn eſtranger ait eſté inſtitué (ce qu'il faut entendre ou de Toloſe, ou des autres lieux où les gains nuptiaux ne reuiennent pas, mais demeurent aux mariez) *Benedicti in verb. & vxorem, deciſ. 5. num. 85.* ne parle en cét endroit que des enfans qui ſont decedez *ab inteſtat*, & de la portion qui eſt venuë au dernier frere, (lequel exclud le pere, ou la mere par la Nouelle aux gains nuptiaux) mais il ne dit rien de la portion du dernier qui a fait teſtament, & inſtitué vn eſtranger; ſçauoir ſi ſa portion de la dot reuient au pere qui a ſurueſcu à tous ſes enfans. Par la Nouelle 22. §. *ſi verò expectet*, Iuſtinian veut que s'il n'y a point des enfans, la proprieté des gains nuptiaux & des biens profectifs appartienne à la mere, quoy que remariée en ſecondes noces, pourueu qu'elle ſe ſoit mariée apres l'an: Il ſemble donc que par la meſme raiſon la meſme choſe doit eſtre obſeruée quand tous les enfans ſont morts, veu que n'y ayant point des enfans, tout demeure au mary, ou à la femme (quoy qu'il y ait des freres qui ne ſoient conioints que d'vn coſté, Duranti queſt. 15.) & que cela eſtant eſtably en faueur des enfans, tous eſtans decedez, tout doit auſſi appartenir au pere ou à la mere.

Pour cette queſtion, il faut conſiderer la Conſtitution de l'Empereur Leon en la loy *hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.* & quatre Conſtitutions de Iuſtinian qui l'ont corrigée, pour vn chef ſeulement; Par cette loy au §. *his illud*, Leon auoit voulu que la mere qui ſe remarioit eut l'vſufruict des choſes immeubles delaiſſées par le pere à ſes enfans; mais des biens meubles, apres auoir baillé caution de les rendre, ou leur eſtimation, aux enfans du premier Mariage, ou apres leur mort aux neueux; le pere toutesfois ne baille point de cautions, *l. filio, ff. vt legator. nomin. caueat*, mais ſeulement aſſeurance, la mere doit bailler cautions par la Nouelle de Majorian, *de ſanctimonialib. & vid.* lequel l'a obligée à cette neceſſité, ce que Leon & Se-

uerus n'auoient pas voulu faire en la Nouelle, *de abrogatis capitibus iniuſtis legis Diui Maiorani*; Mais Iuſtinian a corrigé cela, & a obligé la mere à bailler cautions; Cujas ſur le §. 1. de la loy *hac edictali*, eſtablit cette difference entre le pere & la mere, *vt de patre intelliga ur de ſimplici cautione, de matre datis fideiuſſoribus*, & dit que Iuſtinian par ſes Nouelles a dérogé à lad. Conſtitution de Leon & de Seuerus, qui n'obligeoient pas la mere à bailler cautions, & a voulu qu'elle en baillat. Que ſi la mere ne peut pas bailler cautions, ſes choſes demeureront aux enfans, leſquels luy bailleront cautions; que ſi tous eux, ou leurs enfans viennent à deceder auant elle, ils luy rendront leſdits biens meubles (*ſecundum legum moderationem*) leſquels mots ont eſté adiouſtez par Tribonian, comme remarque Cujas ſur cette loy, à cauſe que ladite Conſtitution a eſté corrigée en partie, comme ie diray. Cette loy donc donne le retour à la mere au cas ſeulement que tous les enfans, ou neueux decederoient pluſtot qu'elle; mais vn, ou pluſieurs venans à deceder laiſſans d'autres freres, elle n'auoit rien determiné: Iuſtinian en la loy penultieſme Greque ſous ce titre *de ſecund. nupt.* que Cujas a remis des Baſiliques, veut que l'vn, ou pluſieurs des enfans venans à deceder, ils puiſſent faire vn eſtranger heritier aux gains nuptiaux; mais que la mere en tout cas, meſme vn ſeul venant à mourir, aye ce qu'elle a ſtipulé en cas elle n'auroit pas des enfans, & partant par cette loy, hors de la portion que les parens ont ſtipulé en cas ils n'auroient point des enfans, les enfans peuuent faire heritier vn eſtranger aux gains nuptiaux, ſoit que l'vn, ou tous ſoient decedez: & c'eſt ſuiuant cette loy qu'il faut entendre ces mots (*ſecundum legum moderationem*) que Tribonian a adiouſté en ladite loy *hac edictali*, comme i'ay dit; Par la loy derniere de ce meſme titre auſſi remiſe des Baſiliques par Ant. Auguſtinus (car il y en a huict outre celles qui y ſont, comme remarque Cujas, leſquelles n'ont pas eſté miſes au Code, parce qu'elles demeurent en tout, ou en partie corrigées par la Nouelle 22.) dont les mots ſont, *ſecundò nubens, aut vxorem ducens, prioris Matrimonij lucra ipſius liberis præmortuis habeat, & vindicet ab ijs qui habent*; Iuſtinian ne veut pas en effet que les enfans en puiſſent diſpoſer, il ne le dit pas expreſſement, mais ces dernieres paroles, *vindicet ab ijs qui habent*, le monſtrent, parce qu'il leur donne la vindication où qu'il ſoient, & pouuoir de les prendre comme leurs, de la main de ceux auſquels les enfans les auoient baillez: outre qu'il

faut en cette eſpece que le fils ait fait teſtament, parce que la loy ne leur baille pouuoir de vindiquer, que tant ſeulement les gains nuptiaux; car ſi le fils eſtoit mort *ab inteſtat*, ou ſi ayant fait teſtament, il n'auoit pas inſtitué vn eſtranger heritier, le pere & la mere auroient non ſeulement les gains nuptiaux, mais tous les biens du fils, ſinon qu'il n'euſt que cela *in bonis* qu'il euſt aliené.

Pour ce qui eſt du dernier droit concernant cette queſtion, nous auons trois Nouelles, la ſeconde, la vingt-deuxieſme, & la ſoixante-huictieſme, qui ſont en la Compilation de Iulian la 2. la 36. & la 62. en la 2. Nouelle Iuſtinian veut au §. *proſpeximus* 1. à la fin au §. *hoc autem* 2. & au §. *aliud* 4. que ſi tous les enfans decedent, la mere ait ce qu'elle auoit ſtipulé *in caſum orbitatis*, & que le reſte appartienne aux heritiers des enfans. Harmenopule au liure 4. tit. 7. *de ijs qui ad ſecundas nuptias tranſeunt*, §. *de donatione propter nuptias*, l'interprete ſuiuant cette Nouelle 2. de laquelle il parle; Mais Accurſe ſur le mot, *omnes*, dudit §. *aliud*, dit que cela eſt corrigé par la Nouelle 22. §. *quoniam*, par laquelle Iuſtinian determine ces trois cas aux gains nuptiaux, ou en la dot; ſçauoir quand aucun enfant ne meurt, & que tous ſuruiuent; le ſecond quand tous les enfans predecedent (qui eſt celuy que nous traittons) le dernier quand quelqu'vn des enfans meurt laiſſant vn frere, & ſon pere, ou ſa mere ſuruiuans, *aut omnes, inquit, filij ſuperſunt, & præmoritur parens, infirma omnino remanebit alienatio: ſi moriuntur omnes filij, & ad orbitatem cauſa veniat, tunc ex euentu rata eſt* (Accurſe, *in totum inquit*) *quis enim hoc infringat filijs, quibus ſolis hoc ſeruauimus, non exiſtentibus*; en ce cas donc l'alienation vaut pour tout, & partant les enfans ne peuuent pas diſpoſer de cela, ou s'ils le font, c'eſt inutilement; le troiſieſme cas eſt, quand vn frere meurt laiſſant des freres & parens, que Iuſtinian determine ainſi, *Medium, inquit, cauſæ ordinem inuenimus, vt ſi pluribus exiſtentibus filijs moriatur vnus, ſi quidem filios habeat ad illos ferri hæreditatem, ſi verò non habeat filios, ſcilicet filius mortuus, non omninò ad fratres totum venire, ſed quantum ex pacto non exiſtentium liberorum adquiri generanti, reliquum venire ad fratres vel extraneos hæredes:* & ces trois cas ſont derechef repetez à la fin du §. *committitur, inquit, hæc alienatio fortunæ, vt aut infirmetur alienatio, ſi omnes ſcilicet ſuperuixerint, aut perfectè valeat* (*quando omnes moriuntur*, dit Accurſe) *aut particulatim infirmanda, particulatim verò conſtante* (*quando quidam ex filijs moriuntur non omnes*,

dit

dit Accurſe.) D'où ſe recueille clairement puis que l'alienation eſt bonne, que cela n'appartient pas aux heritiers eſtrangers, qu'au cas il reſte des freres, non ſi tous ſont morts, & ce qui eſt au §. *& quia parum* de la meſme Nouelle (où il parle de ladite Conſtitution de Leon, & repete en meſmes mots ce qu'il auoit dit au ſuſdit §. 4. de la Nouelle 2. ſçauoir que ſi tous les enfans meurent ſans enfans, la mere à ce qu'elle a ſtipulé, *in caſum ἀπαιδίας*, & le reſte eſt acquis aux heritiers des enfans) n'a pas eſté mis pour ordonner le contraire de ce qu'il auoit dit au ſuſdit §. *quoniam*, concernant le retour pour le tout quand tous les enfans meurent; (car il ſeroit abſurde qu'en la meſme Nouelle il eut mis ce paragraphe *quoniam*, s'il l'eut voulu corriger par vn poſterieur;) Mais en ce paragraphe, *& quia parum*, il monſtre ſeulement comme la mere peut joüir des biens meubles: & de fait, Accurſe ſur le mot, *ſi omnes*, remarque que Iuſtinian en ce paragraphe *& quia parum*, n'ordonne rien, *ſed tantum recitat Conſtitutionem illam de non eligen.* & raporte tout au ſuſdit paragraphe *quoniam.* Il faut donc conclurre de ce paragraphe *quoniam* 26. que ſi tous les enfans meurent ſans auoir laiſſé des enfans (car le troiſieſme cas dudit paragraphe monſtre que le ſecond s'entend ainſi, ſçauoir s'il n'y a point des enfans) le pere ſuccede. Cujas ſur ladite Nouelle 22. expliquant ces trois cas, les met conformement à la Nouelle, & dit que *præmortuis omnibus filijs adquiritur parenti, & valet alienatio*; & n'importe la Nouelle 68. parce qu'elle ne parle que du troiſieſme cas dudit paragraphe *quoniam*, auquel les freres decedans laiſſans des freres ſuruiuans, peuuent diſpoſer des gains nuptiaux en faueur d'vn eſtranger, corrigeant en cela ladite Nouelle de Leon, qui ne permettoit aux enfans de pouuoir diſpoſer; mais tous eſtans morts, tout reuenoit, & ne donnoit rien aux parens qu'en cas tous les enfans fuſſent decedez; Et de fait dans le chap 1. de cette Nouelle 68. il dit, qu'il veut que cela n'ait lieu que depuis cette Nouelle, & que ſi les parens ont recueilly quelque choſe ſuiuant ladite Conſtitution de Leon au prejudice des heritiers inſtituez par leurs enfans, que cela demeure aux parens, où qu'ils la puiſſent vindiquer, ce qui fait voir, comme i'ay dit, qu'il ne parle que du troiſieſme cas de ladite Nouelle 22. qui veut qu'vn des enfans venant à deceder laiſſant des freres, les parens ayent ce qu'ils ont ſtipulé en cas ils n'auroient point des enfans: Auſſi Iulian en la Conſtitution 62. dit, que *res non retrahuntur ab hæredibus filiorum*, & noſtre verſion au contraire dit, que

non retrahuntur à parentibus, l'vn met les parens auoir recueilly, l'autre les heritiers; Cujas sur cette Nouelle dit, que tous les enfans estans decedez, le pere a ce qu'il a stipulé au cas il n'y en auroit pas, Iulian mesme l'explique ainsi en la Nouelle 36. §. 14. suiuant les mots clairs de la Nouelle 22. qui est en effet tout, parce que le reste faisoit retour, & appartenoit aux enfans pour en pouuoir disposer, s'ils n'auoient que la mere, ou s'ils estoient emancipez; *necesse est*, dit Iulian, *vt tertiam partem habeat quam habiturus esset si ab initio nullos liberos habuisset*, il a tout ce qu'il eut eu s'il n'y eut eu des enfans, c'est à dire toute la dot, ou donation à cause des noces qu'il auoit stipulé, ou qui luy appartient par la Coustume, & le reste est acquis aux heritiers des enfans. Tant y a qu'il est certain que la Nouelle 22. regle clairement ces trois cas; le premier, que l'alienation soit entierement reuoquée si tous les enfans ont survescu, & que rien n'appartienne aux parens; le second, que tous les gains nuptiaux demeurent au pere, ou à la mere, ou qu'ils reuiennent à eux s'il n'y a point des enfans, ou s'ils sont tous decedez; & de plus, comme i'ay dit, qu'ils les puissent vindiquer si les enfans les ont alienez; le troisiesme, s'il reste encore des enfans, & que l'vn d'iceux, ou plusieurs soient decedez ayant laissé des freres; c'est ce que ladite Nouelle determine pour les biens qui ont esté donnez aux parens *in dotem*, *vel antenuptialem donationem*, & la Nouelle 68. n'exprimant expressement les deux cas premiers, il faut demeurer à ce que ladite Nouelle 22. en a ordonné audit §. *quoniam*, où il les repete deux ou trois fois, pour les rendre plus intelligibles: mais en tout cela il n'y a rien de si clair que ladite Nouelle 22. audit paragraphe *quoniam*, qui ne se trouue pas corrigé: Au contraire Cujas sur cette loy *hac edictali*, dit, que cette Nouelle 22. est l'abregé de toutes les Constitutions, & de ce qui se doit garder *in lucro dotis*, *vel propter nuptias donationis*. Iulian en la Nouelle 36. §. 14. (qui est la version de la 22.) baille à la femme remariée en secondes noces, si tous les enfans sont decedez, ce qu'elle auoit stipulé en cas elle n'en auroit pas, comme si iamais elle n'auoit eu des enfans: I'adiouste à cela qu'aux lieux où les mariez gaignent la dot, ou augment, il y a d'ordinaire aux pactes de Mariage cette condition, qu'au cas de predecez sans enfans, le suruiuant gaigne l'vn ou l'autre. De sorte que mesme par cette stipulation, n'y ayant point des enfans, ou tous estans predecedez, celuy qui s'est remarié gaigne *in casum ἀπωδίας*, *id est orbitatis* de tous ses enfans.

La difficulté ſeroit ſi de trois enfans, par exemple, l'vn eſt mort, ſçauoir ſi en vertu de cette ſtipulation, quelque choſe en doit appartenir aux parens, *& pro rata*, comme les Nouelles dernieres veulent; de vray aux gains nuptiaux les freres excluent le pere & mere; mais ie parle quand ils ont ſtipulé la proprieté *in caſum orbitatis*, ſuiuant les Nouelles, ſi, comme i'ay dit, vn des trois enfans mourant, le pere ou mere remariez ont portion aux gains nuptiaux, ſans qu'ils ſoient tenus de la reſtitution aux deux enfans ſuruiuans; I'ay remarqué au liure 3. chap 36. de mon Recueil des Arreſts, vn Arreſt par lequel le pere (qui gaigne dans Toloſe, par la Couſtume, la dot pour en faire à ſes plaiſirs & volontez, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait pas, & la femme l'augment, & laquelle Couſtume eſt plus forte qu'vne ſtipulation) ayant cinq enfans lors du decez de ſa femme & quatre en eſtans morts depuis, ſes creanciers demandoient quatre portions de la dot, & en plus forts termes le pere ne s'eſtant remarié; toutesfois l'entiere dot fut adiugée au fils ſuruiuant, & meſmes les portions des quatre freres predecedez, auſquels le pere auoit ſurueſcu, interpretant la Couſtume en cette façon, que la proprieté de la dot & augment n'eſtoit baillée aux parens, que pour la rendre, & ne leur appartenoit qu'en cas tous les enfans ſeroient decedez; bien que la Nouelle 22. au §. *quoniam*, & la Nouelle 68. veüille que ſi les parens ont ſtipulé en cas il n'y auroit des enfans certaine portion de la dot, ou de la donation à cauſe des noces, y ayant par exemple trois enfans du premier Mariage, ſi l'vn meurt, ils gaignent la portion ſtipulée *in caſum* ἀπαιδίας, quoy que remariez, ſoit ou le total, ou la moitié, ou la troiſieſme de la portion du fils, le reſte appartenant aux heritiers du fils. Iulian met l'eſpece en trois enfans en la Nouelle 36. §. 14. Il faudroit doncques en ce cas, & dans Toloſe, qu'il appartint au mary vne portion, à proportion des enfans qui ſont decedez, de la dot, de laquelle il peut faire ce qu'il voudroit ſans eſtre tenu de la laiſſer à ſes enfans, & laquelle par conſequent deuroit appartenir à ſes creanciers; Et de fait, leſdites Nouelles diſent, que l'alienation des gains nuptiaux vaut pour cette partie, doncques en faueur des creanciers: Neantmoins pour la juſtice du ſuſdit Arreſt, on peut dire, que comme la virile des gains nuptiaux qui appartient aux parens, ne ſe remarians pas, retourne aux enfans, s'ils n'en diſpoſent point expreſſement, *Autent. nunc autem, Cod. de ſecund. nupt.* priſe de la Nouelle 22. chap. 20. à la fin, & qu'elle eſt reſeruée par l'Auten-

tique 127. puis qu'elle n'eſt pas oſtée par icelle,& n'appartient pas aux creanciers ; de meſme cette portion *in caſum orbitatis*, n'appartient point aux creanciers. Outre que ie croy que le ſuſdit Arreſt a baillé au fils qui auoit ſurueſcu les portions gaignées par le pere, parce qu'elles n'eſtoient pas conſiderables, veu qu'en plus forts termes le pere ayant l'entiere dot par ladite Couſtume,& la femme l'augment, ſoit qu'il y ait des enfans, ou non, on le leur fait rendre aux enfans, l'interpretant, comme i'ay dit, qu'ils gaignent, à la charge de rendre, & en effet ils n'en ont que l'vſufruict ſous le nom de proprieté; comme au contraire quelquesfois ſous le nom d'vſage la proprieté eſt entenduë, comme en la loy *ſpecies, ff. de aur. & arg. leg.*

26. La femme auſſi qui ſe remarie ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ou n'ayant pas rendu compte, eſt ſubjette aux peines des ſecondes noces, & ſon ſecond mary pareillement, parce que ſes biens ſont obligez, *primitus*, comme i'ay remarqué au liure 4. chapitre 46. dudit Recueil. Mais vne difficulté ſe preſenta ſur l'explication de cette obligation, pour ſçauoir ſi le mary eſtoit tenu, *primitus* rendre compte, ou les heritiers de la femme, en vn procez important iugé le 13. Septembre 1624. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Boyer, entre le ſieur Vicomte de Polignac, contre le ſieur de la Chaſte : Le faict eſtoit, que la Dame de S. Heran ayant eſté mariée en premieres noces auec le ſieur de Polignac, ayant pris la tutele de ſes enfans, ſe remaria en ſecondes noces auec le ſieur de la Chaſte, Seneſchal du Puy, ſans auoir fait pourueoir de tuteurs à ſes enfans, ny rendu compte. Apres le decez de ladite de S. Heran, le ſieur Vicomte de Polignac, fils & heritier du premier mary, demanda au ſieur de la Chaſte ſon frere vterin, fils du ſecond lict, reddition des comptes, comme heritier dudit de la Chaſte ſon pere, lequel s'eſtant marié auec ladite de S. Heran, ſans qu'elle eut rendu compte de ſon adminiſtration, ny fait donner de tuteur à ſes enfans, eſtoit chargé par les peines des ſecondes noces de rendre compte pour elle, d'autant que la loy 2. *Cod. quando mul. tutel. offic. fung. pot.* dit, *bona mariti primitùs venire in obligationem*, & par conſequent il eſtoit obligé comme ſi dés le commencement il auoit eſté donné tuteur. Au contraire il eſtoit ſouſtenu par ledit de la Chaſte, que ladite de S. Heran mere commune des parties, auoit touſiours adminiſtré les biens des enfans de ſon premier Mariage, & auant, & apres le ſecond, ſans que ſon pere ſe meſlat en aucune façon deſdits biens ; & partant diſoit

que ce n'eſtoit pas à luy de rendre compte, mais à l'heritier de ladite de S. Heran, qui eſtoit François de Polignac frere dudit Vicomte demandeur, ſecond fils du premier Mariage de ladite de S. Heran : Il fut jugé que ledit François heritier de ladite de S. Heran ſa mere, rendroit compte de ce qu'elle auoit adminiſtré depuis le decez dudit ſieur de Polignac, juſques au ſecond Mariage, & ledit ſieur de la Chaſte depuis le ſecond Mariage juſques au decez de ſon pere : on ne parla pas du recours ſur les biens dudit de la Chaſte pour le temps que la mere auoit adminiſtré auant le ſecond Mariage, en cas les biens delaiſſez par ladite de S. Heran ne ſeroient point ſuffiſans pour le reliqua, ce recours eſtant certain par les loix, *l. pen. Cod. in quib. cauſis pign. vel hypot. tac. contr. Si mater*, diſent les Empereurs en cette loy, *legitima liberorum tutela ſuſcepta, ad ſecundas contra Sacramentum præſtitum adſpirauerit nuptias, antequàm eis tutorem alium fecerit ordinari, eiſque quod debetur ex ratione tutelæ geſtæ perſoluerit, mariti quoque eius præteritæ tutelæ geſtæ raciociniis bona jure pignoris tenebuntur obnoxia*; Mais ledit Arreſt n'en dit rien, parce que lad. de S. Heran auoit laiſſé de grands biens; auſſi ce n'eſtoit pas la difficulté du procez, mais ſeulement qui deuoit rendre compte pour ledit temps, ou l'heritier de la mere, ou celuy du ſecond mary ; & il fut ordonné, comme i'ay dit, que l'heritier de la mere rendroit compte de l'adminiſtration faite deuant le ſecond Mariage ; car encore que ce mot, *primitùs*, ſoit dans ladite loy 2. *Cod. quando mul. tut. off. fung. pot.* toutesfois cela s'entend pour l'obligation, ſi la femme n'eſt pas ſoluable, laquelle eſt la principale & premiere debitrice ; Anian ſur la Nouelle de Theodoſe *de tutoribus*, d'où cette loy eſt priſe, *non ſolùm eius bona, inquit, ſi debitrix exſtiterit, filys tenentur obnoxia, verùm etiam ſecundi mariti qui obligatæ perſonæ coniunctus eſt*, il fait la femme & ſes biens obligez en premier lieu, & puis ceux du mary. Outre que ce mot, *primitùs*, n'eſt point en ladite Nouelle, & la Nouelle 22. §. 40. *non ſolùm, inquit, quæ matris ſunt, in hypothecam habere lex permittit filys, ſed etiam mariti ſubſtantiam trahit cum hypothecis* ; tout de meſme Iulian en la Nouelle 36. §. 27. met l'hypotheque premierement ſur les biens de la femme ; comme auſſi Bened. *in verb. & vxorem, deciſ.* 5. *num.* 80. *mulier, inquit, filiorum ſuorum tutrix, non petito tutore, nec reddita ratione ad ſecunda vota tranſiens, perdit nedum filiorum ſucceſsionem, tutelam vel curam jam ſuſceptam, ſed etiam maritus ille ſecundus cum quo nupſit pro ea obligatur, & tenetur*

de malè adminiſtratis per eam, ſi ipſa ſoluendo non ſit. Mais depuis le ſecond Mariage le mary fut eſtimé tuteur, veu que la mere ne pouuant eſtre lors tutrice; au contraire en eſtant excluſe par les ſecondes noces, il faloit conſiderer que le ſecond mary (lequel peut eſtre tuteur de ſon fillaſtre, *leg. nonnumquam.* 32. *in fin. ff. de adoptionibus, l.* 2. *Cod. de interd. Matrim. leg. fin. Cod. de contr. jud. tut.* **Cujac.** *obſerv.* 6. *cap.* 29.) comme ayant adminiſtré les biens en qualité de tuteur, n'en ayant pas fait donner aux enfans de ſa femme, & en cette qualité, deuoit rendre compte, non la femme ou ſes heritiers: & c'eſt ainſi que le mary eſt puny pour la faute de ſa femme, ou pluſtot pour la ſienne, de l'auoir eſpousée ſans qu'elle eut fait pouruoir de tuteur à ſes enfans, rendu compte, & payé ce qu'elle leur deuoit de ſon adminiſtration, *exſoluens omne quicquid hinc debet*, comme
27. dit ladite Nouelle 22. chap. 40. Mais pour ce qui eſt de la femme, elle perd en ce cas la ſucceſſion de ſes enfans, & l'augment s'ils decedent en pupillarité, *l. omnem, Cod. ad Senat. Tertyll. l. ſciant, Cod. de legit. hæred.* pourueu qu'elle ſoit maieure de vingt-cinq ans (non toutesfois la legitime; *Faber lib.* 6. *Cod. tit.* 32. *defin.* 1.) car n'ayant pas atteint cét âge, elle n'en eſt point priuée, *l. fin. Cod. ſi aduerſ. del. Mayn. lib.* 3. *cap.* 91. ſi ce n'eſt qu'elle ſe marie dans l'an, *Mayn. ibid. Vide* ce que i'ay remarqué ſur ce ſujet au liure 4. chap. 46. liure 5. chap. 53. & liure 6. chap. 36. & 43. des Arreſts. Il y a pluſieurs Interpretes François, comme Maſüer au titre des tuteurs & curateurs, Papon au ſecond des Notaires liure 5. tit. des tuteles, Imbert en ſon Enchiridion tit. des tuteles, & autres, qui tiennent qu'en France les peines de celles qui ſe remarient ſans auoir fait donner de tuteur à leurs enfans, n'ont point de lieu, parce qu'il eſt pourueu à l'intereſt des enfans du premier lict, par l'obligation & engagement des biens du ſecond mary; neantmoins en ce Parlement ces peines ſont ſuiuies, comme il appert des ſuſdits Arreſts mentionnez auſdits chapitres.

28. I'ay dit cy-deſſus en paſſant, que la femme qui ſe remarie en ſecondes noces eſt tenuë pour la reſtitution des biens meubles *antenuptialis donationis*, de bailler cautions aux enfans du premier lict, dequoy, comme i'ay dit, le pere eſt exempt, les Nouelles ne parlant que de la mere, pour laquelle meſme on n'eſt pas bien d'accord ſur ce chef: & ie trouue que ſur cette queſtion les Empereurs ont ſouuent varié: car Leon & Majorian par leur Nouelle *de ſanctimonialibus, & viduis*, veulent que la mere ſe remariant ayant des enfans du premier

Mariage, *dato fideiuſſore proſpiciat qui ſalua ſore corpora omnia ſponſalitia largitatis euidenti ſponſione promittat*, Leon & Seuerus en la Nouelle *de abrogat. capitib. iniuſtis Diui Majoriani*, corrigent cette Nouelle comme iniuſte; *Poſt viri, inquiunt, obitum, mater ſponſalia in uſumfructum tantùm habeat, & alienare non poſsit, ſiue in alias venerit nuptias, ſiue non, & ex æquo liberis ſeruet, ut uſumfructum quidem cui voluerit largiatur, proprietatis commoda cunctis filys deputata non minuat: in illa tamen parte matribus conſulimus, ne eas neceſsitas dandæ fideiuſsionis adſtringat, ſatis enim filys proſpicitur, quibus & alienatorum vindicatio competit, & ex maternis bonis perditarum reintegratio facultatum, ut legis aſperitas emendetur*, Leon & Anthemius en la loy *hac edictali*, §. *his igitur*, *Cod de ſecund. nupt.* ordonnent que la femme qui ſe remarie, afin qu'elle reſtituë aſſeurement aux enfans qu'elle a eu du premier Mariage, *res mobiles*, qu'elle a eu par donation à cauſe des noces, ou d'autre façon de ſon mary, ſoit tenuë, *idoneam fideiuſsionem præbere*, autrement la joüiſſance en demeure aux enfans en baillant cautions des intereſts, Iuſtinian en la Nouelle 2. chap. 4. veut, que ſi *antenuptialis donatio conſiſtat in pecunijs, aut alijs rebus mobilibus*, la mere qui s'eſt remariée en ſecondes noces ne puiſſe pas les prendre qu'en baillant cautions de les rendre à ſes enfans apres ſa mort: Et Iulian en l'explication de cette Nouelle dit de meſme, qu'elle doit bailler cautions.

Mais la difficulté conſiſte en ce mot, *cautionem*, qui eſt dans leſdites Nouelles, pour ſçauoir s'il doit eſtre entendu, *de fideiuſsione*, ſuiuant la Conſtitution de Majorian, & de la loy *hac edictali*, ou de *cautione, id eſt nuda promiſsione, ſine fideiuſsione*, ſuiuant celle de Leon & Seuerus, d'autant que la Nouelle de Iuſtinian ayant eſté eſcrite en Grec, il y a par tout en cette Nouelle 2. chap. 4. ἀσφάλεια, c'eſt à dire *ſimplicem ſecuritatem*, comme marque ce mot qui ne ſignifie que *nudam promiſsionem*, *l.* 3. *Cod. de verb. & rer. ſignif. ſancimus*, dit Iuſtinian en cette loy, *cautionis nomine, vel* ἀσφαλείας, *id eſt ſecuritatis, non eſſe fideiuſſoris dationem interpretandam, niſi hoc ſpecialiter vel in Græcis, vel in Latinis verbis ſcriptum fuerit; niſi enim vel generaliter de ſatiſdatione, vel fidejuſsione ſpecialiter ſit nominatum, cautione vel* ἀσφαλείᾳ *minimè fidejuſsionem, ſed nudam promiſsionem ſignificari*: & partant cela n'eſtant pas exprimé dans la Nouelle, il ne peut eſtre entendu *de fideiuſſore*, mais ſeulement ſuiuant l'interpreta-
29. tion du mot, *de nuda promiſsione*; ce qui peut ayder à cela eſt, qu'en

ſemblable eſpece Zenon en la loy *jubemus*, §. 1. *Cod. ad Senat. Trebell.* a voulu que le pere & la mere tenus de rendre aux enfans ce qui leur a eſté laiſſé ſous condition, ou dans certain temps, ſe remariant en ſecondes noces, leur baillent *ſatisdationem*, laquelle Conſtitution Iuſtinian a repeté en la Nouelle 22. *de nuptijs, cap.* 41. *Placet, inquit, nobis Zenonis piæ memoriæ Conſtitutio, volens patrem ſi jubeatur proprio filio legatum ſub conditione vel die dare, non exigi cautionem, ab eo legatorum ſeruandorum causâ, niſi ſecundas nuptias contraxerit:* Cujas ſur cette Nouelle, & ſur l'explication de la huictieſme peine, dit que y ayant en la Nouelle Grecque ἀσφάλειαν, comme il eſt vray, par conſequent que cette caution ne peut eſtre entenduë que *de nuda promiſsione*, ſuiuant la ſuſdite loy 3. *Cod. de verb. & rer. ſign.* Ce que le meſme Cujas neantmoins dit ne deuoir pas eſtre eſtendu à la mere, parce que la Nouelle ne parle que du pere, quoy que contre l'aduis de Cujas il y ait force apparence que la meſme choſe doit auoir lieu en la mere, ſçauoir qu'elle n'eſt obligée de bailler cautions ſe remariant, de ce qu'elle doit rendre à ſes enfans, non plus que le pere; puis que cette Nouelle eſtant relatiue à ladite loy *jubemus* de Zenon, laquelle parle conjointement du pere & de la mere, il eſt croyable que bien qu'en ladite Nouelle il ne ſoit rien dit que du pere, elle l'a auſſi entendu de la mere, puis que Zenon auquel elle ſe refere parle du pere & de la mere; & Contius ſur cette Nouelle l'entend de tous deux: Mais quand elle ne parleroit que du pere (cela n'important pas pour noſtre queſtion) ie dis que puis qu'en cette hypotheſe de la Nouelle, à cauſe de ce mot qui ſe lit en la Nouelle 22. chapitre *placet*, ſçauoir ἀσφάλειαν, le pere ne peut eſtre tenu que de promettre *ſimplicem ſecuritatem*, il faut neceſſairement conclurre la meſme choſe deuoir eſtre en la premiere, ſçauoir eſt quand la mere ſe remarie ayant *in antenuptiali donatione res mobiles* qu'elle doit rendre à ſes enfans, ſçauoir qu'elle ne ſoit obligée que *ad ſolam nudam promiſsionem ſine fideiuſſore*, attendu qu'en ce §. 4. de ladite Nouelle 2. parlant de la mere, il y a par tout, comme i'ay dit, ἀσφάλειαν, & Iuſtinian ayant eſcrit ſes Nouelles en Grec, il faut prendre de luy-meſme ſon interpretation, & la ſignification du mot en ladite Nouelle 2. comme en la 22. Mr. Maynard au liure 9. chap. 1. allegue au contraire vn Arreſt du Parlement de Bourdeaux conforme à l'aduis d'Azo, qui oblige le pere meſme s'il ſe remarie, de bailler cautions des choſes que ſa premiere femme luy auoit laiſſé à la charge de les rendre à ſes enfans;

enfans ; bien que la mere eut inſtitué ſes enfans auec cette condition de ne demander point des cautions à leur pere ; Neantmoins Monſieur Maynard dit pluſieurs raiſons contre cét Arreſt, & lequel eſt contraire à celuy que i'ay remarqué au liure 4. chap. 48. des Arreſts, & à l'aduis de Cujas ; ſauf ſi le pere eſtoit pauure, car en ce cas Mr. Maynard croit qu'il luy faudroit faire bailler cautiõs, non autrement.

30. Si la femme malueiſe dans l'an du düeil, la Nouelle *de reſtitutionibus & ea quæ parit vndecimo menſe*, ch. 2. la priue de la donation à cauſe des noces, & l'oblige à toutes les autres peines, comme ſi elle s'eſtoit remariée dans l'an, *ne aliquid amplius habeat caſtitate, luxuria*; &Harmenopule parlant de cette Nouelle au liure 4. tit. 7 §. *de adultera*, dit, que la femme n'eſt priuable pour la maluerſation dans l'an du düeil que de la donation à cauſe des noces, laquelle eſt appliquée aux plus proches parens du mary ; Mr. Maynard au liure 4. chap. 2. n. 5. & au liure 8. chap. 11. & 12. dit, que par Arreſt les heritiers furent receus à preuuer la maluerſation de la femme dans l'an, laquelle fut iugée adultere, & par ce moyen priuée de la dot, *Vide* ce que i'ay remarqué ſur ce ſujet au liure 3. chapitre 45. des Arreſts, Papon, Loüet, & Robert, ne priuent la femme en ce cas que de l'augment, ce qui ſemble plus iuſte, & conforme aux loix.

31. La difficulté eſt, quand la femme malueiſe apres l'an, ſi elle eſt priuable de l'augment, Iuſtinian en la Nouelle 2. §. *cùm igitur*, ſur le milieu, veut que les vefues *poſsint venire ad alterius viri nuptias, ſed honeſtè viuant, & omni luxuria abſtineant* ; mais il n'eſtablit point de peine, *ſi honeſtè non viuant* ; Par les Arreſts elle eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, *Bened. in verb. qui cum alia, num.* 200. *& ſequentib.* & par Arreſt du 24. Mars 1626 en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de Mr. de Chauuet, entre Blanche de Rey, contre Claire Clauier, la vefue fut priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, & autres auantages du mary, ayant maluersé apres l'an, bien qu'elle ſouſtint que c'eſtoit ſous pretexte de Mariage, & qu'elle eut obtenu Sentence de l'Official contre celuy qui l'auoit renduë enceinte : & le 20. Aouſt 1627. au raport de Mr. de Pennautier, en l'affaire de Boiſſiere, contre Carboniere, la femme fut priuée de la ſucceſſion de ſon mary, qui l'auoit laiſſée heritiere, pour s'eſtre accouchée neuf mois & trois iours apres l'an du düeil, quoy qu'elle aſſeurat auſſi que c'eſtoit ſous pretexte de Mariage, cette conſideration ne diminuant pas la peine, ainſi qu'il auoit eſté prononcé judiciellement

en autre affaire, dont i'ay parlé audit liure 3. chap. 45. Mais reſte touſiours la doute ſi elle doit eſtre priuée de l'augment, lequel eſt dit, *contraria dos*; parce que la Nouelle ne parlant que de celle qui maluerſe dans l'an, il ne faut pas eſtendre les peines à celle qui maluerſe apres l'an: toutesfois pluſieurs croyent qu'il l'en faut priuer par nos prejugez. Mr. Maynard au liure 3. chap. 99. dit, qu'on ne reſerua à la femme que la dot; Ie croy pourtant que cela n'eſt pas ſans difficulté, & qu'il n'eſt pas ſouſtenable qu'en ce cas on luy puiſſe faire perdre l'augment, attendu que, comme i'ay dit, les peines ne peuuent eſtre eſtenduës; & de fait en plus forts termes, Harmenopule au lieu ſus-allegué ne priue pas la femme en ce cas meſme des liberalitez du mary, *lex inquit, dum ſecundo nubentes prohibet omni viri liberalitate frui, non item eas prohibuit quæ ſe ſe ſtupris macularent*; par où il ne leur fait rien perdre; Celuy qui a fait des Notes ſur ledit Harmenopule dit, *intellige poſt annum, ne ſuperiori aduerſetur*; qui eſt le §. precedent, par lequel celle qui maluerſe dans l'an, eſt priuée de la donation à cauſe des noces, & par ce §. ſuiuant, maluerſant apres l'an, elle ne perd rien, *Bened.* au lieu ſuſdit, *in verb. qui cum alia Matrim. contr. num. 202. & 203. ſatis eſt, inquit, quòd vidua committens ſtuprum, priuetur legato ei per maritum relicto, & tutela; non dote, aut bonis paraphernalibus*; & pour ce qui eſt de la ſucceſſion des enfans il en parle auec doute, de quoy il fut neantmoins d'aduis au cas qu'il propoſe, eſtant queſtion d'vn inceſte; *Sed an priuetur, inquit, ſucceſsione filiorum ex primo Matrimonio jam ſoluto deſcendentium, ſemel conſului de quadam pellice, quæ mortuo eius marito duos ex fratre mariti ſuſceperat liberos inceſtuoſos.* Faber au liure 5. tit. 7. defin. 7. dit, que la vefue qui maluerſe meſme dans l'an, ne perd point ſa dot, mais ſeulement les liberalitez de ſon mary, laquelle neantmoins elle perd par la maluerſation faite durant le Mariage, lequel eſt cenſé eſtre continué pendant le vefuage, ainſi que l'Empereur Iuſtinian dit en la Nouelle 22. chap. 20. §. 1. *ſoluto, inquit, Matrimonio ſecundùm prædictas omnes diſiunctiones, felix quidem & beatum eſt vtrique contrahentium perdurare in priori coniugio, & non procreatam ſobolem ſequentibus Matrimonijs contriſtare, & ſi hoc egerint, & in prioribus ſteterint nuptijs, &c.* D'autres ont eſtimé le contraire, qu'en ce cas elle deuoit perdre la dot, *Vide Papon* liure 22. d'adulteres, Arreſt 16. Boër, deciſ. 338. Ann. Robert. *rer. jud. lib. 1. cap. 13.* Maynard liure 4. chap. 2. n. 1. où il dit que la femme conuaincuë d'adultere par ſon

mary, perd ſes dot & doüaire, non toutesfois quand apres le decez du mary elle tombe en cette faute apres l'an du dueil, & non dans iceluy.

32. Ce que i'ay dit cy-deſſus concernant les peines des ſecondes noces contre le pere & la mere, a lieu par les meſmes raiſons contre l'ayeul & l'ayeule, *Bened. in verb. & vxorem, deciſ. 5. num. 88. 89.* apres auoir parlé de ces peines, il adiouſte, *quod ſupra concluſum fuit in matre, eſt etiam tenendum in patre ad ſecunda vota tranſeunte, & quod in patre & matre tranſeuntibus ad ſecunda vota fuit concluſum, tenendum etiam eſt in alijs aſcendentibus, id eſt auo & auia:* De ſorte que ſi vne ayeule ayant deux neueux de ſon fils, ſe marie en ſecondes noces, l'vn d'iceux venant à deceder, l'ayeule eſt priuée de la proprieté des biens du mary, comme auſſi elle ne peut plus donner à ſon ſecond mary qu'à ſes neueux, leſquels en ce cas, quoy que pluſieurs en nombre, ne font qu'vne portion, ſçauoir celle de leur pere ou mere, & ſuffit pour éuiter le retranchement ordonné par la loy *hac edictali, Cod. de ſecund. nupt.* qu'on ne donne plus au mary, ou à la femme qu'à tous les neueux enſemble, ſi le fils du premier lict eſt mort laiſſant pluſieurs enfans, comme il a eſté iugé par Arreſt, que i'ay remarqué au liure 4. chap. 17 des Arreſts. Les Empereurs en cette loy *hac edictali*, parlent expreſſement de l'ayeul & de l'ayeule, & autres aſcendans, *quam obſeruationem*, diſent-ils, *in perſonis etiam aui, vel auiæ, proaui & proauiæ, nepotum vel neptium, item pronepotum & proneptium ſiue in poteſtate, ſiue emancipati, emancipataue ſint, ex paterna vel materna linea venientibus, cuſtodiri cenſemus*; La meſme choſe eſt encore repetée en la Nouelle 22. chap. 27. *hoc idem obſeruando*, dit Iuſtinian, *& in auo, & in auia, & proauo & proauia, & nepotibus maſculis, aut feminis, & pronepotibus ſimiliter, ſiue ſub poteſtate forſan, ſiue emancipati conſiſtant, ex paterna vel materna linea deſcendentes.*

Et bien que, comme i'ay dit au commencement, les marys ne fuſſent pas anciennement obligez aux peines des ſecondes noces; neantmoins Iuſtinian les y a ſoûmis auecque raiſon & juſtice: car puis que les peines auſquelles les femmes qui ſe remarient en ſecondes noces ſont ſubjettes, prennent leur fondement de l'iniure qu'elles font aux enfans du premier Mariage, il eſt certain que les marys tombans en meſme faute, & ſe remarians, font encore vne plus grande iniure à leurs enfans, leur ſubſtituant ordinairement au lieu

d'vne bonne mere, vne cruelle marastre, le nom de laquelle est si odieux, & nous marque vn si mauuais traittement, que le Poëte Hesiode voulant distinguer, & nous faire voir la difference des bons & mauuais iours, que nous ressentons en ce monde, n'a point trouué des termes plus efficaces pour les nous exprimer, qu'en comparant les bons à vne mere, & les mauuais à vne marastre.

Ἄλλοτε μητρυιὴ πέλει ἡμέρη, ἄλλοτε μήτηρ, qu'on a ainsi tourné.

Ipsa dies quandoque parens quandoque nouerca est.

Et c'est ce que ce ieune homme experimenta mesme apres la mort de sa marastre, lequel croyant que comme elle auoit changé de vie, elle auroit aussi changé ses mauuaises mœurs, se porta sur son sepulchre pour y coronner de fleurs vne colomne de pierre dressée sur iceluy; mais à peine eut-il acheué de faire son offrande, que cette colomne tombant à terre, escrasa ce ieune garçon, & luy fit connoistre que cette mauuaise inclination que les marastres ont contre les enfans que leurs marys ont eu d'vne autre femme, duroit encore apres leur mort, & qu'il faloit mesmes fuïr leurs sepulchres; Cét accident funeste donna sujet à cét Epigramme, que nous auons dans l'Anthologie Grecque.

Στήλην μητρυιῆς μικρὰν λίθον, ἔστεφε κοῦρος,
Ὡς βίον, ἠλλάχθαι καὶ τρόπον οἰόμενος.
Ἡ δὲ, τάφω κλινθεῖσα, κατέκτανε παῖδα πεσοῦσα,
Φεύγετε μητρυιῆς καὶ τάφον ὦ προγόνοι.

LA PROVINCE

DE LANGVEDOC

EST EN POSSESSION DE IOVIR DV

FRANC-ALLEV.

MONSIEVR de Marillac, Garde des Seaux de France, ayant enuoyé au Parlement de Toloſe en l'année mil ſix cens vingt-neuf les nouuelles Ordonnances que le Roy auoit faites pour eſtre procedé au regiſtre & verification d'icelles ; La Cour, apres diuerſes ſeances, deliberant ſur l'Article 103. deſdites Ordonnances, (par lequel il eſtoit porté que tous heritages non releuans d'autres Seigneurs, ſeroient cenſez releuer du Roy, & que tous heritages releuans de Sa Majeſté au Pays Couſtumier, ou du Droit eſcrit, ſeroient obligez à la foy, hommage, & payement des Lods, Ventes, Quints, & Requints, & autres droits ordinaires ſuiuant la cõdition des heritages, & Couſtumes des lieux, ſi les poſſeſſeurs ne font apparoir de liberté, ou affranchiſſement par titres d'inueſtiture, décharge, remiſe, ou conuention particuliere) declara, Chambres aſſemblées, n'y auoir lieu de proceder au regiſtre dudit Article, comme contraire au priuilege du Languedoc, ſur ce ſujet, & au Droit eſcrit qui eſt obſerué en iceluy.

Le fondement & la juſtice de cette Deliberation, en laquelle i'eſtois preſent, & opinant, eſt eſtablie ſur deux poincts ; le premier eſt, que nous auons des priuileges particuliers en Languedoc octroyez par les feus Roys, leſquels nous donnent cét auantage de poſſeder nos terres noblement ; l'autre, que viuans en iceluy ſuiuant le Droit eſcrit, nos terres ſont cenſées allodiales, ſi on ne monſtre le contraire.

Pour ce qui concerne le premier chef, il faut ſçauoir que du temps du feu Roy Philippe, fils du Roy S. Loüis, & en l'année 1271. la

Comté de Toloſe luy fut acquiſe par le treſpas d'Alphonſe frere dud. S. Loüis Comte de Poictiers & de Toloſe, lequel auoit eſté marié auec Ieanne fille du Comte Raymond; D'ailleurs le Roy Philippe y pretendoit droit, à cauſe des conuentions de paix faites entre le Roy S. Loüis & le Comte Raymond, comme auſſi au moyen du Traicté de Mariage d'iceluy Alphonſe auec ladite Ieanne, de l'an 1228. dans lequel il auoit eſté conuenu, qu'au cas il n'y auroit point des enfans dudit Mariage, ladite Comté reuiendroit au Roy; ce qui arriua, comme i'ay dit, en l'an 1271. Cette Comté neantmoins ne fut vnie à la Couronne qu'en l'année 1361. quatre vingts & dix ans apres, & du temps du Roy Iean; Les Lettres de la Reünion ſont aux Regiſtres de la Chambre des Comptes à Paris, & Mr. de Catel en fait mention en la Vie du dernier Comte, & ſe trouue auſſi à la fin d'vn petit Recueil de la creation & erection de la Comté de Toloſe, & de la Vie des Comtes d'icelle, lequel eſt dans les Regiſtres de la Maiſon-de-Ville de Toloſe. Le Roy Philippe ayant ſuccedé à la Comté de Toloſe, il confirma les Priuileges de ladite Ville, & accorda tant à la Ville qu'au Pays de Languedoc par contract, qu'ils auroient audit Pays Iuſtice ſouueraine en dernier reſſort, & à ces fins, & en reconnoiſſance de ce bien-fait, ledit Pays luy promit quatre mille Moutons d'or par an.

En l'année 1302. le Roy Philippe le Bel confirmant ledit octroy & priuilege, ordonna qu'il y auroit deux Parlemens, l'vn à Paris, l'autre à Toloſe pour le Pays du Languedoc; A ſuite de quoy la Cour de Parlement y fut eſtablie, & y continua ſon ſejour juſques à l'an 1427. qu'à cauſe des oppreſſions du Duc de Bourgogne, faiſant le degât dans le Languedoc, le Roy Charles VII. ordõna que les Conſeillers du Parlement de Toloſe (qui eſtoient lors à Beziers à cauſe de la Peſte) iroient à Poictiers tenir ladite Cour, enſemble partie des Conſeillers du Parlement de Paris, les Anglois eſtans alors maiſtres de lad. Ville.

En l'année 1444. le meſme Roy Charles, à la requeſte des Eſtats du Pays de Languedoc, reſtablit ladite Cour de Parlement dans Toloſe, pour le Languedoc, & Duché de Guyenne outre la Riuiere de la Dordoigne: lequel reſtabliſſement fut confirmé par le Roy Loüis XI. ſon ſucceſſeur, qui de plus en l'année 1471. accorda à ceux de Toloſe des Lettres, par leſquelles ils peuuent joüir leurs terres nobles, & confirma d'autres Prouiſions que le feu Roy Iean auoit accordées à ladite Ville pour meſme ſujet, & toutes deux ſont raportées par Benedicti *in verb. & vxorem, deciſ. 2. num. 227.*

Quelques années apres le Roy Charles VIII. nous fit la grace entiere; car à la requeſte des Deputez du Pays de Languedoc, il accorda des Prouiſions données a Tours au mois de Mars 1483. par leſquelles il ordonna que le Languedoc ſeroit regy & gouuerne ſelon & ſuiuant la diſpoſition du Droit eſcrit, ainſi (comme il dit) qu'il auoit eſté de tout temps accouſtumé ſans aucune choſe innouer ny muer; (ce ſont ſes mots) leſquelles Lettres ſe trouuent enregiſtrées au Regiſtre ſecond du Parlement, feüille 41. & 42 à la marge duquel Regiſtre eſt eſcrit, *Priuilegium Patriæ linguæ Occitanæ, vt regatur juxta Ius ſcriptum*; & faut remarquer que leſdites Lettres portent qu'on auoit accouſtumé de tout temps de l'obſeruer de la ſorte dans ce Pays.

Le meſme Charles VIII. accorda au Pays de Languedoc d'autres Prouiſions, concernant le Franc-Alleu, & la faculté aux habitans d'y poſſeder leurs terres noblement, leſquelles Prouiſions ſont inſerées au ſecond liure des Ordonnances, qui eſt dans le Parlement au feüillet 40. tourné, enregiſtrées audit Parlement le 5. Iuillet 1484. feuillet 43. tourné du meſme Regiſtre, deſquelles i'ay extrait ce qui s'enſuit: *Nos Deputez du Pays de Languedoc nous ont remonſtré qu'aud. Pays y a pluſieurs manans & habitans, qui tiennent pluſieurs terres & poſſeſſions ſciſes en iceluy Pays, franches de rentes & cenſiues, pour leſquelles ils ſont contribuables aux Tailles & Impoſts, ſuiuant la valeur d'icelles, & en ladite franchiſe les ont tenuës tant & ſi longuement qu'il n'eſt memoire du contraire; juſques puis n'agueres que nos Officiers ordinaires, & aucuns Commiſſaires particuliers des Francs-Fiefs & Nouueaux Acqueſts les ont contrains à payer & reconnoiſtre leſdites rentes & cenſiues, & autres drouts pour leſdits Francs-Fiefs, en quoy ils ont eſté grandement trauaillés, intereſſés, & endommagés; & doutant qu'on veüille ainſi faire le temps à l'aduenir; Et par ce Nous ont ſupplié qu'enſuiuant leſdites franchiſes & libertez (ces mots ſont fort conſiderables) conformes à la diſpoſition du Droit, il nous pluſe les garder & entretenir en icelles ſans rien innouer. Voulons que d'oreſnauant ils, ne leurs ſucceſſeurs ne ſoient tenus ny contrains par nos Officiers, ny Commiſſaires deſdits Francs-Fiefs & Nouueaux Acqueſts à nous payer aucune rente ou cenſiue des terres, poſſeſſions & heritages, pour leſquels ils ſont ou ſeront contribuables à nos Tailles & Impoſts, qu'ils auront tenus & poſſedez de toute ancienneté franches de cenſiues, & deſquelles ne ſe trouuera aucune choſe auoir eſté payée par le temps paſſé à Nous, & pour icelles terres, ores ne payent cenſiue, ne ſeront*

tenus nous payer aucune finance ou indemnité, & les en auons, entant que beſoin eſt, affranchys ores, & pour l'aduenir. Il eſt remarquable que lors que le Roy accorda audit Pays ces Prouiſions, aſſiſterent au Conſeil du Roy le premier & troiſieſme Preſident de ce Parlement, comme il eſt dit à la fin deſdites Prouiſions.

Leſquelles Prouiſions octroyées, comme i'ay dit, par le Roy Charles VIII. furent apres confirmées par Loüis XII. ſon ſucceſſeur, lequel, en tant que de beſoin, l'ordonna de nouueau par d'autres Prouiſions & Edit exprez, à la pourſuite du meſme Pays de Languedoc, donné le 14. Iuillet 1498. duquel les mots ſont tels; *Nous deſirans ſoulager nos ſubjets du Pays de Languedoc, ſubuenir à leurs affaires, & les releuer de toutes oppreſsions, charges, vexations indeuës, auons en confirmant & approuuant les Statuts, Edits, Ordonnances & Prouiſions de noſtre tres-cher Seigneur & Couſin le Roy Charles dernier decedé, que Dieu abſolue, d'abondant voulu, ſtatué & ordonné, de pleine puiſſance & authorité Royale les choſes que s'enſuiuent; Sçauoir, que noſtre Pays de Languedoc ſoit regy & gouuerné ſelon & enſuiuant la diſpoſition du Droit eſcrit, & que les gens de noſtre Parlement de Toloſe ſoient tenus iuger & determiner les cauſes ciuiles & criminelles d'entre nos Subjets ſelon la diſpoſition du Droit eſcrit, &c.* Lequel Edit fut verifié au Parlement le 10. Septembre 1499. & s'y void eſtendu au long au Regiſtre ſecond du Parlement du liure des Ordonnances, au feüillet 174. ſigné Michaëlis Greffier, au marge duquel Article dans le meſme Regiſtre ſe liſent ces mots eſcrits à meſme temps, *non ſolùm confirmat, ſed de nouo ſtatuit & ordinat*, pour marquer les Prouiſions precedentes, & que cela eſtoit obſerué meſme deuant les ſuſdites Prouiſions & Edit, depuis lequel temps le Parlement de Toloſe a touſiours iugé les differens des parties de ſon reſſort és inſtances ciuiles & criminelles juſques à preſent ſuiuant ledit Droit eſcrit, & tous les Roys ſuiuans ont confirmé ce priuilege du Pays de Languedoc; On en excepte les lieux où il y a Couſtume particuliere, auctorisée par le Roy, derogatoire au ſuſdit Droit; C'eſt doncques hors de propos, & ſans raiſon qu'on recherche les loix des Roys d'Aragon à Montpelier de l'an 1204. ou celles du Comte de Montfort de l'année 1212. ou celles du Comte de Toloſe, ny meſmes celles de cette Ville, leſquelles ſont de l'an 1281. (encore qu'elles ne ſoient en façon quelconque contraires à la liberté des terres qu'on ne monſtre faire rente, ſi elles ſont bien entenduës) car il faut ſuiure

ce que

ce que le Droit escrit en ordonne, puis que posterieurement & apres toutes ces loix, nos Roys nous l'ont accordé, & commandé au Parlement de juger suiuant iceluy, & que depuis ses commandemens, les Subjets du Roy en Languedoc viuent sous ces loix, franchises, & libertez authorisées par iceluy (qui est nostre Franc-Alleu.) Et qui plus est, & ce qui est grandement considerable, le Pays de Languedoc auoit accoustume de viure suiuant les loix dudit Droit escrit auant que ce Pays fut à nos Roys, ny à nos Comtes, & du temps des Empereurs, & Roys des Gots, car Alaric Roy de Tolose & du Languedoc voulut que dans iceluy on gardat les Constitutions du Code de Theodose suiuant l'interpretation d'Anian son Chancelier, comme nous lisons dans le commandement qu'il luy en fit, lequel est inseré au commencement du Code de Theodose, & comme il est narré ausdites Prouisions de Charles VIII. ce Pays auoit accoustumé de tout temps d'estre regy suiuant le Droit escrit, ce qu'il proteste ne vouloir changer ny innouer, & en tant que de besoin est, l'accorde audit Pays.

Puis donc que, comme i'ay monstré, on se sert en ce Pays de Languedoc du Droit escrit, il faut maintenant voir qu'est-ce que le Droit ordonne du Franc-Alleu, afin que si par iceluy nous le trouuons estably, on ne le conteste plus audit Languedoc. Aussi toutes les difficultez qui ont esté meuës sur ce sujet, l'ont esté par Goute & autres Partisans, qui ne recherchent que leurs commoditez, à la foule & ruïne du peuple, & que nous pouuons comparer aux anciens Publicains, qui estoient ceux, *qui vectigalia populi Romani, aut Principis veluti portoria conducta habebant. Cujac. Obseru. lib. 7. cap. 4.* desquels Suidas descrit les mœurs en ces mots: ἀνεπιτέμητος ἁρπαγὴ, ἀναίσχυντος, πλεονεξία, ἀναιδὴς ἐμπορία, qui par leur auarice vouloient rendre toutes choses tributaires, mesmes celles qui en estoient exemptes de tout temps. Ciceron remarque qu'ils estoint venus à tel poinct d'insolence, que de vouloir exiger tribut des terres des Dieux, ausquelles fins ils nioient qu'il y en eut, *nostri Publicani*, dit-il, *cùm essent in Bæotia agri Deorum, excepti lege Censoriâ; negabant immortales esse vllos, qui aliquando homines fuissent*; ceux-cy n'en font pas moins, voulant assujettir nos terres à des prestations onereuses, desquelles les Roys les ont gracieusement deschargées.

Mais pour reuenir à nostre Droit, & monstrer que par iceluy tout est censé noble, & que ce que chacun possede, il le possede de plain

droit & abſolu, cela eſt formel en la loy 1. *Cod. de nudo Iur. Quir. tollendo*, & en la loy *vn. Cod. de vſucap. transform.* par leſquelles Iuſtinian a tellement oſté *Ius Quiritum*, qu'il a donné à tous vne plaine & entiere dominité comme s'ils poſſedoient *Iure Quiritum*, encore que leur champ *prouincialis*, *non Italicus eſſet d. leg. vn. Cod. de vſucap. transform.* De ſorte qu'il n'y a maintenant aucune difference *inter res mancipi, & nec mancipi, inter ſolum Italicum & prouinciale, inter dominium ex Iure Quiritium & dominium in bonis*: Mais ce que Iuſtinian auoit introduit generalement par leſdites loix pour toutes les Prouinces, eſtoit long temps auparauant particulierement eſtably en faueur du Languedoc, comme il ſe void dans la loy derniere, *ff. de cenſibus, Narbonenſes*, dit le Iuriſconſulte, *Iuris Italici ſunt*, la gloſe expliquant ces mots, *Iuris Italici*, de la loy 1. *ff. eod.* dit, *ſicut Italici tributa non præſtant, ita nec iſta Prouincia*; qui n'eſt autre choſe que de joüir du Franc- Alleu.

Outre que par le Droit Ciuil toutes les terres ſont cenſées libres comme elles ont eſté produites par la nature, s'il n'appert du contraire, *l. Altius, l. ſi in ædibus, l. ſi tibi, Cod. de ſeruitutib. & aqua, leg. cujus, ff. de ſeruitutibus vrban. prædl. Imperatores eod. l. ſicut, §. ſed ſi quæritur, ff. ſi ſeruitus vind.* en ſorte que la ſeule poſſeſſion diſtingue la dominité, *l. 1. ff. de adquir. poſſeſſ.* D'où il faut tirer vne conſequence, que s'il n'appert pas du contraire, toute terre eſt preſumée libre & allodiale, (car, comme dit Cujas au liure 8. des Obſeru. chap. 14. *prædia quæ optimo Iure, & optima conditione tenentur, & nihil penſitant, nec fidem, vel hominium, vel inueſtituram, vel* [illegible] *debent, vulgò appellari Allodia, quaſi ſine lode, quòd ejus poſſeſſor nemini ſit leodes*, comme le meſme Cujas l'explique au liure 2. *de feud. tit.* 17. *& Bened. in verb. & vxore, deciſ. 2. num.* 5. dit, que *Allodia ſunt, bona propria alicuius quæ propriè dicuntur bona ſua, quia Allodium eſt ita proprium alicuius patrimonium, quòd à nemine alio tenetur, nec recognoſcitur, niſi à ſolo Deo, ita quod nulli facit ſeruitium perſonale aut pecuniarium, idcircò dicitur francum, quia ſui Iuris eſt, nulli ſubjacens ſeruituti, & cui onus imponi non poteſt ſine conſenſu poſſeſſoris: & num.* 6. *Allodia, inquit, in præſenti Regno dicuntur burgentia, in quibus nullum jus Princeps habet, niſi protectionis & ſupremæ juriſdictionis, quorum plenum dominium pertinet poſſeſſori*) Et c'eſt en quoy l'injuſtice du ſuſdit Article 103. deſd. nouuelles Ordonnances paroiſſoit plus particulierement, d'autant que par iceluy on preten-

doit obliger les poſſeſſeurs de faire paroiſtre de la liberté ou affranchiſſement de leurs terres ; & neantmoins par le Droit le poſſeſſeur n'eſt point obligé de monſtrer le titre de ſa poſſeſſion , veu que celuy qui poſſede eſt preſumé eſtre le vray maiſtre de ce qu'il tient , *cap. illud de præſumpt. l. cogi, Cod. de petit. hæred Cogi*, dit l'Empereur , *poſſeſſorem , ab eo qui expetit , titulum ſuæ poſſeſsionis dicere , inciuile eſt* , car c'eſt à celuy qui demande de preuuer ſa pretention , *l. ſine poſſidetis , Cod. de probat. l. 2. ff. eod. l. 4. l. vlt. Cod. de edendo, cùm neque Iuris , neque æquitatis ratio permittat , vt alienorum inſtrumentorum inſpiciendorum poteſtas fieri debeat* , dit ladite loy 4. *nec enim oportet originem petitionis ex inſtrumentis eius qui conuenitur, fundari*, comme dit l'Empereur en ladite loy derniere, *Cod. de edendo*, & en la loy 7. *Cod. de teſtibus , nimis , inquit , grauè eſt , quod petitis , vrgeri partem diuerſam ad exhibitionem eorum, per quæ ſibi negotium fiat, vnde intelligitur , quod intentionis veſtræ proprias afferre , debetis probationes, non aduersùs ſe ab aduerſarijs adduci ; Bened. in verb. & vxorem, deciſ. 2. num. 20. qui prætendit* , dit-il , *ſe Dominum directum , oſtendere debet rem ad cauſam cuius prætendit cenſum ; nam quicumque poſſeſſor, præſumitur eſſe plenus & allodialis proprietarius, niſi aliud per contrarium allegantem probetur , adeò quod decidit Bartol. quòd ſi Rex ſuum citari faceret Baronem ſub pœna priuationis ad ſibi oſtendendum jus quod habet in caſtris quæ tenet infra Regnum , alias ſibi ea auferet , talis citatio eſſet ipſo jure nulla.* Neantmoins par vn priuilege particulier en faueur du Roy , la Cour a obligé les tenanciers à produire des actes s'ils en ont , mais auſſi ils en ſont relaxez s'ils iurent n'en auoir , & qu'ils n'ont iamais payé , ce qui eſt tres-aduantageux & fauorable pour la pourſuite de ſes droits , & contraire au Droit eſcrit : Mais ſi le poſſeſſeur ne retient les actes par dol ou fraude, ſes terres ſont censées nobles de rente , leſquelles en ce cas ſont poſſedées par chacun comme allodiales, ſuiuant le ſentiment des Interpretes, ſi ce n'eſt que le Roy monſtre par des Contracts particuliers l'eſtabliſſement de la rente par luy pretenduë, Bened. aux lieux ſuſd. *& num. 227.* où il dit, que *in Ciuitate Toloſana multa ſunt allodia à Rege Ioanne priuilegiata, quæ fuerunt Toloſanis per Ludouicum XI. confirmata ann. 1471. & die 24. Martij , & non immerito, quoniam ab omni æuo tota Gallia, & Narbonenſis Prouincia, vbi cita eſt Toloſa , ſemper fuit ab omni tributo & cenſu exempta , Iure Romano & Italico fruentia*, ce ſont ſes mots.

On pretend iuſtifier le contraire par ce qui eſt dit en la loy *Barba-*

rius Philippus ſur la fin, *ff. de officio præt.* où Vlpian monſtre que les choſes qui ſont aux particuliers, appartiennent au Prince, puis que la liberté donnée au ſeruiteur par ſon commandement, a le meſme effet que ſi elle auoit eſté donnée par le maiſtre, & generalement Iuſtinian veut que tout ſoit du Prince en la loy *benè a Zenone*, *Cod. de quadr. præſcr.* que Martin interprete de la proprieté : mais Accurſe ſur cette loy remarque qu'il auoit fait cette interpretation, & donné ce ſens à ces mots, *timore, vel amore Principem Roncaliæ alloquens*, que Bulgarus & autres Interpretes raportent à la ſeule protection & juriſdiction ; & c'eſt auſſi en ce ſens qu'Antonin ſe dit maiſtre du monde *in l. deprecatio, ff. ad leg. Rhod. de jactu*, proteſtant qu'il ne pouuoit aider par ſon authorité celuy qui auoit fait naufrage ſur la mer, ſur laquelle la loy *Rhodia*, auoit pouuoir, luy n'en ayant que ſur la terre. Accurſe ſur ladite loy *Barbarius licet, inquit, omnia Principis eſſe intelligantur, verum eſt quoad protectionem* ; Cujas explique encore mieux cette loy, *Bene à Zenone, Cod. de quadrienn. præſcr.* en laquelle parlant *de rebus fiſcalibus & priuatis*, il dit, (*omnia Principis ſunt*) *non quòd intelligat, inquit, omnia quæ ſunt ſingulorum hominum, ſed omnia fiſcalia, & priuata, quæ ſunt in proprio patrimonio Principis, eſſe Principis* ; Seneque au liure 7. chap. 5. *de beneficijs*, interprete auſſi de meſme façon ces mots, *omnia Principis eſſe, ſcilicet imperio, ſub optimo, inquit, Rege, omnia Rex imperio poſsidet, ſinguli dominio, Cæſar omnia habet, fiſcus eius priuata tantùm ac ſua, & vniuerſa in imperio eius ſunt, in patrimonio propria, quid eius ſit, quid non ſit, ſine diminutione imperij quæritur* ; Bened. au lieu ſus-allegué *num.* 17. & 18. *Rex Franciæ*, dit-il, *in ſuo Regno & qualibet parte eiuſdem, ſuam habet de jure communi fundatam intentionem, ſolùm quoad ſupremam juriſdictionem, ſeu vltimum reſortum ; quia nemo eſt qui ei non ſubſit, ſed Rex Franciæ ſuam non habet jure communi fundatam intentionem & minus habent eam fundatam inferiores Domini, quoad rerum proprietatem & dominium, quæ ſingulis pertinere poſſunt plenè, liberè & allodialiter, niſi probarentur ſubiectæ & ſeruitiales, quæ probatio incumbit hoc dicenti* ; Philon Iuif au liure *de plantatione Noë ; quamuis Principes, inquit, Domini ſint poſſeſsionum totius regionis, etiam earum quæ priuati juris ſunt, tamen ſola habere putantur quæ ſuis Procuratoribus commiſerunt, à quibus reditus annuos exigunt* ; Ainſi dans Hyggenus le champ poſſedé par vn particulier eſt appellé public, parce qu'eſtant mis en culture, il donne à celuy

qui le trauaille, & de quoy ſe nourrir, & de quoy payer le tribut au public.

Il eſt donc certain que par le Droit tout eſt cenſé libre s'il n'appert du contraire; & c'eſt ce qu'il ne faut pas ſe mettre en peine de juſtifier plus amplement, parce que celuy-là meſme qui a eſcrit ces années paſſées contre le Franc-Alleu; accorde que par le Droit eſcrit toutes choſes ſont libres, ce qu'il aduoüe en pluſieurs endroits de ſon diſcours, mais qu'en France on ne reçoit pas ce Droit, & qu'autre choſe eſt le Droit eſcrit, autre celuy de France, ce qu'il aduance ſans fondement, & ne prenant pas garde, comme i'ay monſtré cy-deſſus, que par des Prouiſions expreſſes des Roys de France, auſquelles il n'a iamais eſté dérogé, le Pays de Languedoc doit eſtre regy & iugé ſuiuant le Droit eſcrit; Chopin ſur la Couſtume d'Anjou au liure 2 chap. 5. expliquant l'article 140. de ladite Couſtume, monſtre que par les loix des Romains les terres & poſſeſſions ſont libres, & ne doiuent aucune preſtation à perſonne, s'il n'appert du contraire, & il n'y a aucun Interprete qui conteſte cette verité; De ſorte que nous pouuons dire auec aſſeurance, que puis que ſuiuant le Droit eſcrit toutes choſes ſont libres, ſi on ne monſtre le contraire, & que dans le Languedoc, par le benefice de nos Roys, nous vſons de ce Droit, nous poſſedons tout librement, *& jure allodij*, c'eſt à dire, *ſine lode.*

I'ay donc fait voir & par le Droit, & par les Prouiſions des Roys noſtre Franc-Alleu, duquel neantmoins nous ne joüiſſons pas ſeuls, ſe trouuant eſtably en France en pluſieurs autres endroits par Couſtume locale, eſquels tout eſt auſſi cenſé libre, comme il eſt porté dans la Couſtume de Troyes, en laquelle & en l'art. 51. cela eſt expreſſément dit, comme auſſi en celle de Chaumont, art. 62. *On tient*, dit-elle, *audit Bailliage que tout heritage eſt reputé franc, qui ne le monſtre redeuable d'aucune charge, quelque part qu'il ſoit aſsis*; En celle de Vitry, art. 16. *Toutes terres joüies franches par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, ſont à touſiours franches*; Auxerre, Niuernois & autres: Il eſt bien vray que quelques-vns tiennent que le Roy n'a pas entierement approuué leſdites Couſtumes; mais noſtre Droit, qui eſt la regle du Languedoc, ne nous eſt pas conteſté, & nous auons vn bon & juſte Prince, lequel n'a iamais penſé à nous oſter ce de quoy nous joüiſſons depuis pluſieurs ſiecles. Que s'il y a des Couſtumes au contraire, comme en Bretagne, en Guyenne, & ailleurs, où nulle terre ſans Seigneur, c'eſt qu'ils n'ont pas ce priuilege,

& ne l'ont pas merité, & c'eſt de ceux-là qu'il faut entendre ce brocard, comme remarque Dumoulin ſur les Couſtumes de Paris, tit. 1 de matiere feudale au §. 46. *num.* 4. & ſuiuans, non de la France en general.

Les Arreſts de Monfrin, Mauleon, & autres deſquels on ſe veut ſeruir contre ce que i'ay dit, & dont eſt faite mention au liure 4. ch. 35. de Mr. Maynard, & dans Papon au liure 3. titre des droits Seigneuriaux, Arreſt 2. & 3. n'ont rien de commun auec ce que nous traittons, parce qu'ils ont eſté donnez, la Cour ayant veu qu'il y auoit de titres ſuffiſans dans le procez pour abatre le Franc-Alleu qu'on pretendoit, attendu que toute la terre, de la directe de laquelle il eſtoit queſtion, auoit eſté baillée en cenſiue auec des limites & confrontations generales de toute ladite terre, dans leſquelles on jugea le Seigneur eſtre Seigneur directe de toutes les terres compriſes dans leſd. limites, ſauf de celles qui ſe trouueroient auoir eſté depuis annoblies par la production des titres que les emphyteotes en fairoient; parce que la preſumption eſtoit pour le Seigneur, que puis qu'elles ſe trouuoient dans le territoire qui auoit eſté autre fois baillé par luy en fief, elles eſtoient chargées de rente, par l'argument de la loy *pupillus*, §. *territorium*, *ff. de verb. ſignif.* Ie ſçay bien qu'il y a pluſieurs Interpretes qui tiennent que le ſeul terroir limité induit vne preſumption pour la directe; Chopin ſur la Couſtume d'Anjou au liure 2. chap. 5. expliquant l'art. 140. *quoties, inquit, penès aliquem certum dominium ſtat certis regiunculæ finibus ſeptum, tunc intra eius limites poſiti fundi ei ſeruire præſumuntur, argum. leg. ade ſacra, §. intra, ff. de contr. empt.* Faber ſur la loy 1. & ſur la loy *cunctos populos*, *Cod. de ſumma trin. qui habet*, dit-il, *territorium limitatum ab antiquo eſt fundatus de jure communi*; D'où l'on veut inferer que le Roy dans ſon Royaume, qui eſt ſa terre, eſt fondé à demander certaine rente. Socin au conſeil 86. liure 1. reſp. 18. *quiſquis habet ab antiquo territorium limitatum, in dominio directo terrarum & juriſdictionis earum & fundatus in vtroque intra metas ejuſdem.* Dumoulin ſur la Couſtume de Paris, §. 46. n. 4. & 5. Chaſſanée ſur les Couſtumes de Bourgogne, rubr. 1. tit. 1. *in verbo* territoire, & cette maxime eſt certaine en Guyenne & ailleurs où nulle terre ſans Seigneur; Mais en Languedoc, il faut qu'il apparoiſſe par titres que toute la terre ait eſté baillée en fief, ou emphyteoſe par des confrontations generales du lieu, ainſi qu'il fut iugé le 7. Fevrier 1623. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au raport de

Monſieur de Puymiſſon, entre le ſieur de Paulian, & le Syndic & habitans dudit lieu, comme i'ay remarqué au liure 4. chap. 45. autrement le ſeul terroir limité ne ſert de rien pour l'eſtabliſſement de la directe, parce qu'il n'y a Seigneur qui n'ait ſa terre contenuë dans les bornes du territoire: mais, comme i'ay dit, il faut qu'il apparoiſſe qu'elle a eſté baillée en directe par des confrontations generales de la terre, & lors toutes les terres contenuës dans ces limites ſont censées eſtre mouuantes du Seigneur, ſi l'emphyteote ne monſtre qu'elles ſoient nobles; & c'eſt le veritable ſens des Arreſts de Monfrin & autres ſemblables, au jugement de la plus-part deſquels i'ay aſſiſté, & hors de ces termes on n'a iamais eu eſgard au terroir limité.

De ſorte que de vouloir conclurre de ces Arreſts, que nous n'auons point eſgard au Franc-Alleu, & que nous iugeons le contraire (la Cour ayant donné les mains, comme parle celuy qui a eſcrit contre le Franc-Alleu) cela eſt abſolument ridicule, & hors du ſens commun, parce que tout le Pays ſçait que cela n'eſt point veritable, & qu'il eſt certain que nous l'auons touſiours gardé tres-religieuſement, & ne nous en ſommes iamais deſpartis: & tenons de plus qu'aux Seigneurs meſmes hauts, moyens & bas, & qui ont, comme i'ay dit, leurs juriſdictions limitées, il faut deux reconnoiſſances, ou vne auec des adminicules, ſçauoir liefues, quittances, ou autres actes, ainſi qu'il fut iugé en l'année 1624. par deux Arreſts donnez en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, l'vn au raport de Mr. d'Ambés le 14. May audit an, entre la vefue du ſieur de Caluiſſon Seigneur haut, moyen & bas de S. Pons, & le ſieur de Montagnac: l'autre au raport de Mr. de Donneuille, maintenant Preſident en la Cour le 25. Octobre de la meſme année, eſtant queſtion meſme d'vn Duc, & Pair de France, ſçauoir du ſieur Duc d'Vzés, Seigneur haut, moyen & bas du lieu, contre Iulien ſieur de Lapeyrade, par leſquels Arreſts, comme i'ay dit, encore que le demandeur eut la juſtice haute, moyenne & baſſe du lieu, dans lequel la terre ſur laquelle il demandoit la directe, eſtoit ſituée, on deſira neantmoins pour condamner le tenancier deux reconnoiſſances, & n'en produiſant qu'vne, il fut ordonné qu'il produiroit de plus ſuffiſans titres, preiugeant par là que n'en monſtrant point d'autres, les tenanciers ſeroient relaxez de la demande qu'on leur faiſoit de la directe. I'ay remarqué ces deux Arreſts au liu. 5. chap. 14. Ie ſçay bien qu'il y a des Interpretes, leſquels en ce cas ne deſirent qu'vne reconnoiſſance comme Guide Pape en la queſt. 272.

& Ranchin ſur icelle, que nous n'auons pas voulu ſuiure; & nous ne nous ſommes iamais deſpartis du Droit Ciuil concernant le Franc-Alleu du Languedoc, quoy qu'on s'imagine le contraire, eſtant ce vne vraye impoſture: ſauf qu'en faueur de l'Egliſe & des Communautez, Colleges, Chapitres,& ſemblables, nous auons en cela relaſché,qu'vne ſeule reconnoiſſance ſuffit,parce que en icelle ny la force, ny la fraude ne ſont point preſumées, comme auſſi pour fauoriſer les pourſuites qu'on fait des droits du Roy, nous obligeons les defendeurs de jurer s'ils ont, ou delaiſſent d'auoir les actes qui ſeruent à la demande.

Celuy qui a eſcrit contre le Franc-Alleu, & duquel i'ay parlé cy-deuant, ſe ſert fort de ce qu'au Parlement de Paris & Bourdeaux on paye lods & ventes des fiefs vendus, ce qui eſt veritable, & nous le jugeons auſſi comme cela en ce Parlement pour pluſieurs endroits du reſſort, & auec quints & requints ſuiuant les Couſtumes des lieux & la deciſion de Guide Pape 167. & l'opinion de Ferrieres ſur icelle, & les prejugez raportez par Maynard au liure 4.ch.33.& 34. Mais ce n'eſt pas noſtre queſtion, au contraire vne choſe bien differente, de payer lods & ventes d'vne terre qu'on accorde tenir en fief,& laquelle doit par ſa nature lods & ventes, comme Cujas remarque au commencement du liure des fiefs (quoy qu'en ce Parlement nous n'en baillons que ſuiuant la Couſtume des lieux) ou faire reconnoiſtre & payer lods & ventes d'vne terre qu'on ne monſtre pas eſtre mouuante de la directe du Roy, ou autre Seigneur, & laquelle eſt joüie noblement; Cette raiſon, comme i'ay dit, eſt tout à fait hors de propos, & neantmoins fort employée par le ſuſdit Eſcriuain contre le Franc-Alleu.

Mais, dit-on, cette difficulté ne doit pas ſe vuider par le Droit eſcrit,parce que les fiefs ne ſe trouuent point en noſtre Droit, & prennent leur origine d'ailleurs, & par conſequent le Droit eſcrit ne peut eſtre conſideré en cette queſtion, ains ſeulement les loix des fiefs: I'aduoüe qu'il y a des differens aduis ſur l'origine des fiefs. Haloander les raporte aux milices des Romains, Viglius ſur le titre *de militari teſtamento, ad tyrones & armatos milites*; *Lælius Taurellus* croit que les fiefs ont pris leur origine des champs & terres que les Princes Romains bailloient aux Soldats: Mais Cujas, Roaldés, & les plus ſçauans diſent qu'ils ſont deſcendus de noſtre Droit; car bien que les liures des fiefs ayent eſté compoſez par les Lombards, ſçauoir par *Gerardus Niger*, & *Obertus de Orto* Conſuls de Milan, & autres; toutesfois

eux-

eux-meſmes l'appellent *Ius antiquiſsimum*, *lib.* 1. *feud. tit.* 1. §. *& quia vidimus*; ſi bien que l'origine ne s'en peut raporter qu'au Droit, & aux mœurs du peuple Romain, dans lequel Droit eſt faite mention des obligations reſpectiues des vaſſaux & des Seigneurs des fiefs, comme des deuoirs des Cliens enuers leurs Patrons, de la foy des Patrons enuers les Cliens, qui deuoient les aſſiſter en toutes leurs affaires, & les deffendre en jugement; & les Cliens auſſi en reuanche leur rendre l'honneur & le reſpect qui leur eſtoit deu, & meſme les ſecourir lors qu'il eſtoit queſtion de marier quelqu'vne de leurs filles, ou de racheter des ennemis quelqu'vn de leurs enfans, ou bien d'acquitter quelque debte, c'eſtoient les obligations mutuelles entre les Patrons & les Cliens : ce qui auoit eſté introduit par les loix de Rome, au raport de Plutarque *in Romulo*, & cette Clientele a duré juſques au temps d'Alexandre, de laquelle le Iuriſconſulte parle en la loy *& Clientes*, *ff. de vſu & habit.* en la loy *ſi libertus*, *ff. de furtis*, Vlpian en la loy *ſi verò plures*, §. *ſi quis gratuitas*, *ff. de ijs qui deiecer. vel effud.* & l'Empereur Gordian en la loy 3. *Cod. de nouation.* ces Cliens ſont appellez *ſuſcepti & ſubmiſsi*, en la loy 1. *Cod. de principib. agentium in rebus*; Or ce qui eſt dit dans le Droit, des Patrons & des Cliens, ſe dit auſſi des vaſſaux dans le liure des fiefs, auec quelque difference pourtant; Il eſt auſſi faite mention en noſtre Droit, *hominum*, *actorum*, *procuratorum*, *cuſtodum*, *prædiorum*, *inſulariorum*, *conductorum ad tempus*, *& in perpetuum*, *emphyteuticariorum*, *chartulariorum*, & on raporte ceux auſquels la poſſeſſion eſtoit baillée pour certain temps, *ad feudum gaſtaldiæ*, *vel guardiæ*, & ceux auſquels elle eſtoit baillée à perpetuité, *ad feudum*; & les Contracts emphyteuticaires & libellaires ſont iuſtement comparez auec les fiefs; d'où vient que dans les liures des fiefs, le fief eſt dit eſtre baillé *ad libellum*, & aux fiefs comme en l'emphyteoſe, les lods & ventes ſont deus par la mutation du vaſſal, ſinon quand le fief a eſté baillé *optimo jure & optima conditione* : & aux procez qui ſont intentez pour raiſon des fiefs où la Couſtume defaut, on a recours au Droit Romain, comme par exemple, quand vn vaſſal a engagé vne partie du fief, ſi le fief tombe apres en commis, on demande qui doit eſtre preferé, le Seigneur ou le creancier; cela n'eſtant pas determiné par la Couſtume, on dit par l'argument de la loy *lex vectigali*, *ff. de pign.* que l'engagement eſt pour non aduenu; tout de meſme quand vn fief a eſté

pris par droit de guerre, & diſtribué aux Soldats, excepté certaine portion, qui a eſté laiſſée au poſſeſſeur, on demande s'il doit reconnoiſtre cette portion à ſon premier Seigneur, parce qu'il ſemble l'auoir euë de nouueau par la liberalité du vainqueur; cela ne ſe trouuant pas auſſi decis par la Couſtume, nous diſons par la loy *item ſi verberatum*, §. 1. *ff. de rei vind.* qu'il doit reconnoiſtre cette portion au meſme Seigneur, comme ſi ſa poſſeſſion n'auoit eſté iamais alterée. Le meſme ſe trouue en pluſieurs autres cas; Et de là nous prenons que les fiefs ſont ſortis du Droit Romain, comme il eſt fort probable; & ces liures des fiefs ne ſont receus en France que par couſtume; car n'ayant eſté approuuez que par Frideric, & autres Empereurs qui ont ſuiuy apres, il faut conclurre qu'ils n'ont authorité qu'aux terres de l'Empire: Mais on a touſiours fait grande difficulté de les receuoir en France, où l'on ne connoit autre Souuerain que le Roy; & il eſt certain que ces liures n'y ont eſté receus en choſes leſquelles ſe trouuent contraires aux loix, ou aux mœurs des Romains, comme remarque Cujas en ſa Preface ſur les fiefs, & ſur ledit §. *& quia vidimus*, & au liure 8. des Obſeruations, chap. 14. Mais quand cela ne ſeroit pas, comme il eſt, & comme ie l'ay monſtré, il eſt aſſeuré que nous jugeons, & deuons iuger les locatairies perpetuelles, & à temps, & les terres baillées en emphyteoſe, ſuiuant le Droit; or on ne peut mettre en difficulté que preſque en toutes les terres, ſur leſquelles le Roy, ou les Seigneurs demandent cens ou rente en Languedoc, ou par titre, ou de proche en proche, on ne le pretende en vertu d'vne locatairie perpetuelle, ou emphyteoſe, baillée par le Roy, ou par le voiſin, ce qui eſt tiré du Droit, & ne ſe iuge que par les loix d'iceluy; Et le Partiſan qui s'eſt plaint il n'y a pas long temps au Conſeil d'auoir eſté condamné aux deſpens en ce Parlement en pluſieurs inſtances, ne les auoit intentées qu'en cette qualité, & en feudale en vertu des titres, leſquels ne faiſoient rien pour tout à ſa demande; voila pourquoy il fut iuſtement deſmis de ſa pretention, & il arriue fort peu ſouuent qu'en Languedoc on pretende des droits Seigneuriaux en vertu d'vn fief conforme aux liures des fiefs, lequel n'eſt d'ordinaire que ſur vn grand tenement & de conſideration; ou l'emphyteoſe, & la locatairie perpetuelle eſt ſur des terres particulieres, le plus ſouuent de petite contenance, & de deux cens demandes qu'on fait en feudale, il n'yen a pas poſſible deux qu'on pretende

en vertu d'vn fief; les autres ſont pour vne emphyteoſe ou locatairie qu'on ne ſçait, comme i'ay dit, que par le Droit, non par la nature des fiefs.

On oppoſe auſſi trois articles inſerez dans vn Regiſtre attaché au Bureau de la premiere Chambre des Enqueſtes, que Benedicty raporte *in verb. & vxorem, deciſ. 2. num. 172.* & que Mr. Maynard allegue au liure 4. chap. 35. dans lequel, & au feüillet 151. il y a pluſieurs reſponſes faites en la Chambre des Comptes de Paris, entre autres deux audit feüillet contenant ces mots, comme i'ay verifié: *Item ſe trouuent pluſieurs poſſeſsions des terres & heritages au fonds del Rey, dont les temps paſſez n'ont eſté payez aucuns cens; A ſçauoir ſi on les contraindra d'oreſnauant à payer aucuns cens; Reſponſe, que l'on ne peut tenir terre ſans Seigneur, & qu'on impoſera cens ſur leſdits heritages, qu'on payera au Roy eu eſgard aux prochaines terres payant cenſiue:* Apres cela ſuit vn autre article, dans lequel il eſt dit, que toutes perſonnes nobles que d'ancien temps & longue tenuë par ſucceſſion, ou autrement, ont tenu & tiennent fiefs nobles, payeront finance: S'enſuit encore; *Item à ſçauoir ſi tous heritages qu'on dit eſtre tenus en Franc-Alleu ſeront mis en la main du Roy, qui ne monſtrera titre quelque temps que l'on aye joüy; Reſponſe, qu'il conuient faire apparoir de titre, autrement ſont mis à la main du Roy;* A la fin de ce dernier article, il y a comme i'ay trouué, *Collatio, ſic in ſimilibus in Camera Computorum Domini Regis Pariſijs, ordinatione Dominorum, per me le Blanc.*

Mais la reſponſe aux Articles de ce Regiſtre eſt fort aiſée & pertinente; car premierement ce ne ſont que des collationnez & des extraits des copies des reſponſes de la Chambre des Comptes ſur requeſte, ce qui n'a obligé, ny peu obliger le Parlement, & de fait Benedicty de qui les Partiſans empruntent leurs reſponſes, dit que ce Parlement a touſiours iugé le contraire, & de plus qu'en toute la France, *ab omni æuo omnia cenſentur libera*, comme il appert de ſes paroles que i'ay raportées cy-deſſus; *Secundò*, les Requeſtes n'ont eſté reſponduës que pour les terres des enuirons de Paris, non pour le Languedoc; *Tertiò*, puis qu'elles ſont de l'an 1450. (comme ils accordent, & comme il ſe verifie dans ledit liure où elles ſont, parce qu'apres leſdites reſponſes eſt inſerée audit Regiſtre l'Ordonnance laquelle fut faite par Loüis, enregiſtrée en ce Parlement l'an 1468. *Lu-*

deuici, inquit, ordinatio contra collectores & ſubcollectores Romanorum Pontificum edita per Curiam Parlamenti 17. February ann.1468.) elles ne ſont d'aucune conſideration; veu que les terres du Languedoc n'auoient eſté encore abſolument reduites par nos Roys ſous les franchiſes & libertez du Droit eſcrit; car encore qu'en ce Parlement on jugeat touſiours ſuiuant ledit Droit, comme i'ay monſtré, il appert neantmoins par les Prouiſions des feux Roys, que cela nous eſtoit conteſté, quoy que ſans fondement, à quoy poſſible la Chambre des Comptes de Paris tenoit la main; Mais depuis ce temps, & en l'année 1498. nous euſmes commandement exprez & reïteré de iuger ſuiuant le Droit eſcrit, & par conſequent les Roys nous ont aſſeuré en Languedoc noſtre Franc-Alleu, quarante-huict ans apres ces pretendues reſponſes, lequel nous auons touſiours conſerué par nos Arreſts, & ne nous en ſommes iamais deſpartis, quoy que ce nouueau Eſcriuain ait voulu faire accroire le contraire, & abuſer ainſi ceux qui ne le ſçauent pas.

Et pour le monſtrer certainement, il y a prés de cent ans que la Cour donna vn Arreſt conforme à celuy qu'elle a donné ſur cét article de l'Ordonnance duquel nous parlons; car le Roy Henry II. au commencement de ſon regne, & le 1. Ianuier 1547. fit vn Edit ſur les Remonſtrances à luy faites par le Procureur general du Parlement de Toloſe, concernant les vſurpations faites au Domaine du Languedoc, à faute de reconnoiſſances; par lequel il vouloit & ordonnoit que pour la conſeruation de ſondit Domaine audit Pays de Languedoc & reſſort du Parlement de Toloſe, fuſſent faites Reconnoiſſances generales des droits, rentes, cenſiues, Albergues à luy appartenant, & que les tenanciers fuſſent tenus exhiber les titres qu'ils en auoient, & iceux deüement affermer, ſur peine de perdition des choſes par eux obmiſes à declarer, nonobſtant le priuilege du Franc-Alleu pretendu par le Syndic du Pays de Languedoc, & ſans prejudice du procez pour iceluy pendant en la Cour de Parlement de Paris, entre ledit Syndic, & noſtredit Procureur general; & le ſurplus des terres dont les declarations n'auront eſté baillées entieres, ou dont les tenanciers n'auront tenu compte bailler leſdites declarations, ou qui ſeront vagues, en friche, ou abandonnées, ſeroient remiſes en ſa main. Enfin le Roy Henry II. pretendoit par cét Edit la meſme choſe que celle qui eſt contenuë en cét article 103. des dernieres Ordonnances, ſçauoir eſt

qu'en Languedoc tout fut censé estre de la directe du Roy, nonobstant le Franc-Alleu dudit Pays, si les tenanciers ne monstroient les titres dudit annobliſſement. Ces Lettres furent preſentées au Parlement, & enregiſtrées le 27 Fevrier ſuiuant, au Regiſtre ſixieſme des Ordonnances tenu au Parlement, feüillet 10 11. 12. comme i'ay veriffié (quoy que le ſuſdit Eſcriuain en ſon Diſcours qu'il a fait contre le Franc-Alleu, ſouſtienne que cét Edit ne ſe trouue dans les Regiſtres du Parlement) à ſuite duquel Edit eſt inſeré vn memoire d'vn Arreſt donné par la Cour ſur la preſentation deſdites Lettres le 27. Fevrier, ſigné par Brunet, lors Greffier du Parlement, lequel Arreſt eſt auſſi au long au liure des Arreſts de cette année, & eſt du Ieudy 23. Fevrier 1547. comme i'ay auſſi veriffié, lequel contient ces mots; *Sur la Requeſte preſentée par le Procureur general du Roy, à ce que les Lettres patentes d'Edit dudit Seigneur touchant les reconnoiſſances generales des terres, heritages, droits, rentes, cenſiues, Albergues, & autres deuoirs à luy appartenans au Pays de Languedoc au reſſort du Parlement fuſſent enregiſtrées; Oüy ſur ce le Syndic du Pays de Languedoc, La Cour declare n'entendre empeſcher que par les Commiſſaires ne ſoit procedé auſdites Reconnoiſſances* (mais auec la modification qui s'enſuit) *ſans toutesfois rien faire ny attenter au preiudice du procez pendant pour raiſon du Franc-Alleu, quant aux choſes que les tenanciers par eux, ou leurs Procureurs à ce ſpecialement conſtituez, afermeront par ſerment deuant leſdits Commiſſaires auoir touſiours teniies franches, ou n'auoir iamais ſceu, ny entendu leurs predeceſſeurs les auoir autrement teniies, & deſquelles ne ſe trouueront enſeignemens ou documens au contraire.* Lequel Arreſt fortifie clairement la Iuſtice de celuy que la Cour a donné en dernier lieu, ſur cét article 103. de cette nouuelle Ordonnance, & on void la poſſeſſion en laquelle le Parlement de Toloſe a maintenu de tout temps le Pays de Languedoc en la franchiſe du Franc-Alleu, auquel ce droit n'a iamais eſté conteſté, ny n'a eſté mis en difficulté que par des Partiſans, qui n'ont autre objet que leur intereſt, & que i'ay auecque raiſon au commencement de ce diſcours comparés aux Publicains, l'auarice deſquels ne pouuoit eſtre iamais aſſouuie: De ſorte que la Cour, comme i'ay dit, ſur les ſuſdites raiſons, declara fort iuſtement n'y auoir lieu de proceder au regiſtre dudit Article, comme contraire au priuilege du Languedoc, & au Droit eſcrit, qui s'obſerue en iceluy, ſuiuant lequel

elle eſt obligée de juger, puis que à la requeſte des Deputez du Pays de Languedoc le Roy Charles Huictieſme accorda à ladite Prouince des Prouiſions expreſſes données à Tours, comme i'ay dit cy-deſſus, par leſquelles il uoulut que ledit Languedoc fut regy ſuiuant la diſpoſition du Droit eſcrit: ce qui ne fut pas introduit par luy de nouueau, car il s'obſeruoit ainſi auparauant, comme il eſt raporté dans les meſmes Prouiſions; ce qui doit faire croire que cette façon de juger ſuiuant le Droit eſcrit, eſt quaſi auſſi ancienne que le Parlement, de laquelle il ne s'eſt iamais deſparty, & moins l'euſt-il fait en cette rencontre, où il s'agiſſoit de conſeruer à la Prouince le plus beau priuilege qu'elle puiſſe auoir concernant la joüiſſance du Franc-Alleu.

FIN.

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
contenuës en ce Recueil d'Arreſts.

ACCEPTATION requiſe en la donation, ſinon qu'elle ſoit faite en faueur de la cauſe pie, liure 5 chapitre 7. nombre 2.

Acceptation eſt cenſée eſtre faite, ſi la donation a eſté faite à vn preſent, principalement en faueur de Mariage, l. 5. c. 7. n 1.

Accroiſſement ſi a lieu aux donatiõs, l. 1. c. 17.

Accroiſſemẽt n'a lieu aux cõtrats, l. 3 c. 10. n. 3.

Achat des droits litigieux peut eſtre racheté par ceux ſur leſquels ces droits ſont pretendus, & ce à meſme prix, l. 5. c. 39.

Acheteur de choſe deſrobée eſt tenu la rendre ſans eſtre rẽbourcé du prix, l. 2. c. 5. n. 2.

Acte reuocable, ſi peut eſtre fait dans vn teſtament, l. 1. c 36.

Actions, ſi ſont cõpriſes ſous le nom des biens meubles & immeubles, ou ſous le nom des biens ſimplement, l. 5. c. 43. n. 1. & 2.

Adjoint peut eſtre vn Preſtre gradué, l 3 c. 23. n. 2.

Aduocat, ſi peut eſtre inſtitué par ſa partie ne l'eſtant plus, l. 6. c. 12.

Affirmateurs des Tuteurs, ſi ſont obligez, les tuteurs eſtans deuenus inſoluables pendant leur adminiſtration, l. 5. c. 29. n. 2.

Affirmateurs des Tuteurs, quand ſont tenus par l'action ſubſidiaire, l. 5. c. 29. n 1.

Aliments eſtant déniez par le donataire, ſi la donation peut eſtre reuoquée, l. 4. c. 36 n 2.

Annonces, ſi ſont de l'eſſence du Mariage, l. 6. c. 1. n. 2.

Des Arbres qui coupent le vent au moulin du voiſin, & ſi on eſt tenu les abattre ou esbrancher, l. 3. c. 43. n. 1.

Arrentement fait par le mary doit eſtre tenu par la femme, l. 6. c. 48. n. 2.

Aux arrentemens ſi la loy *de reſcind. vend.* a lieu, l. 3. c. 18.

Arrerages des courúes, ſi ſont deus, & depuis quel temps, l. 1 c. 11. n. 1.

Arrerages d'vne rente volante, ſi ſont payables en grain, ou en argent, l. 1. c. 29.

Arriuée du Roy Loüis XIII. en Languedoc en Septembre 1632. où il tint les Eſtats, & vint apres à Toloſe faire faire le procez à Mr. de Montmorancy, l. 6. c. 37.

Aſcendans n'imputent les fruicts en la legitime, l. 1. c. 7. n. 1. & l. 6. c. 22. n. 3.

Aſcendans n'ont legitime de droit naturel, l. 1. c. 7. n. 2.

Aſcendans, ſi peuuent eſtre inſtituez dans vn teſtament imparfait, l. 6. c. 10. n. 2.

Aubaine, ou ſon droit, ſi peut eſtre vendu, donné, ou cedé par le Roy, l. 5. c. 40. n. 3.

Aubaine n'a lieu au Pays de Languedoc, l. 5. c. 49. n. 2.

Aubaine appartient au Roy ſeul, non au Seigneur juſticier, l. 5. c. 49. n. 1.

Aubaine n'a lieu s'il y a des enfans nais en France, l. 3. c. 27.

Augment eſt deu à la femme de la ſucceſſion qui luy arriue lors qu'elle a conſtitué en dot tous les biens preſens & à venir, l. 2. c. 18. n. 1.

Augment qui eſt deu par la Couſtume de Toloſe, ſi eſt ſuiet au retranchement de la loy *Hac edictali*, l. 2. c. 46. n. 1.

Augment, ſi eſt deu, la dot n'ayant eſté payée, l. 3. c. 2.

Table des Matieres.

Augment, ſi eſt perdu par la maluerſation de la femme pendant le veſuage, l. 3. c. 45. n. 2.

Augment & dot, ſi peuuent eſtre meſgaux, l. 5. c. 1. n. 2.

Augment, ſi eſt cenſé laiſſé par l'inſtitution de l'vn des enfans, l. 6. c. 16.

Augment de la femme, ſi ſe perd lors qu'elle s eſt remariée ſans faire pouruoir de tuteur a ſes enfans, iceux eſtans morts apres la pupillarité, l. 6. c. 36. n 1.

Aueugle, ſi peut faire teſtament nuncupatif, l. 4. c. 34. n. 1.

Auort ayant eſté fait par la femme, ſi elle eſt cenſée auoir eſté enceinte, l. 4. c 40.

Ayeul, ſi peut faire donation de ſes biens, ou inſtituër le fils legitime de ſon baſtard, ou le baſtard de ſon fils legitime, l. 1. c. 1.

Ayeul donnant à ſa belle-fille, ſi ce qu'il a donné fait retour aux neueux dudit ayeul, l. 4. c. 17. n. 1.

Ayeul & ayeule maternels ayant eſté preterits, ſi la clauſe codicillaire fait valoir le teſtament, l. 4 c. 41. n. 1.

Ayeul, ſi peut ſubſtituer à ſes neueux aux biens qu'il auoit donné a leur pere en ſes pactes de Mariage, l. 6. c. 13. n. 1.

L'Ayeul eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes neueux, lors que mariant ſon fils il a promis de l'inſtituër, le fils venant apres à mourir laiſſant des enfans, l. 6. c. 20. n. 4.

L'Ayeul & l'Ayeule ſont ſujets aux peines eſtablies contre le pere & la mere qui ſe remarient en ſecondes noces; mais pluſieurs neueux en ce cas ne ſont conſiderez que pour vne perſonne, ſçauoir celle de leur pere ou mere, page 723. n. 32.

B

BAgues & joyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée, ſi ſont cenſez luy eſtre donnez, l. 4. c. 31. n. 2.

Banc dans les Egliſes n'eſt deu qu'aux Seigneurs, Patrons ou Fondateurs, l. 1. c. 50.

Banniſſement ne donne lieu à l'ouuerture de ſubſtitution, l. 1. c. 41. n. 4.

Bas Iuſticier ſi doit plaider deuant le Iuge du Seigneur haut, l. 4. c. 44 n. 1.

Bas Iuſticier n'a droit de ceinture, l. 2. c. 23. n. 2.

Bas Iuſticier ſi peut preſcrire droit de ceinture ſur le haut, l. 2. c. 23. n. 1.

Bas Iuſticier a droit de banc dans l'Egliſe, l. 3. c. 33. n. 1.

Bas Iuſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe, l. 3. c. 35. n. 2. & l. 4. c. 44. n. 3.

Baſtard du fils legitime, ou le fils legitime du baſtard, ſi peuuent eſtre inſtituez, ou accepter donation de l'ayeul, l. 1. c 1.

Aux baſtimens qu on entreprend de faire, ſi la loy 2. *de reſcind. vend.* a lieu, l. 3. c. 18.

Baſtiment qu'on refait, ou qu'on fait de nouueau, ſi peut incommoder celuy du voiſin, ſans que celuy qui l'a baſti ſoit tenu à aucun deſdommagement, l. 3. c. 43. n. 3.

Baſtiment du voiſin ne doit empeſcher le vent neceſſaire pour netoyer les grains, l. 3. c. 43. n. 2.

Beau-pere prenant ou rendant la dot de ſa belle-fille, a le meſme priuilege que le mary, l. 1. c. 48. n. 2.

Beau-pere ayant payé la nourriture ſuiuant les pactes de Mariage, elle n'eſt repetée des heritiers du mary, l. 3. c. 26.

Beau-pere ayant donné au gendre, ſi la donation eſt cenſée faite a la fille, l. 6. c. 23.

Beau-pere ou mary permettant à la femme de ſe remarier, ſi elle perd la proprieté des choſes qu'ils luy ont données, l. 4. c. 17. n. 2.

Belle-fille preferée pour ſa dot aux creanciers anterieurs du beau pere, l. 1. c. 48. n. 1.

Belle-fille a le meſme priuilege ſur les biens de ſon beau-pere, qui a receu la dot, que ſur ceux de ſon mary, l. 3. c. 34. n. 3.

Le Beneficier eſtant decedé, ſi ſon heritier peut auoir part aux fruicts du Benefice non perceus, & comment en tout cas ils doiuent eſtre partagez entre luy & le ſucceſſeur au Benefice, l. 2. c. 49.

Beneficier doit auoir cent eſcus quittes nonobſtant la penſion impoſée ſur le Benefice, l. 3. c. 17. n. 1.

Beneficier ſi doit demeurer à l'arrentement fait par ſon predeceſſeur, l. 6. c. 48. n. 1.

Beneficier ſi eſt tenu payer les debtes contractez par ſon predeceſſeur pour la neceſſité de l'Egliſe, l. 6. c. 48. n. 4.

Beneficier eſtant decedé, ſi ce qui luy eſt deu de reſte par les fermiers, doit eſtre employé en ornemens pour l'Egliſe, l. 6. c. 48 n. 5.

Beneficier ſi eſt tenu payer les arrerages de la pẽſiõ deuë par ſon predeceſſeur, l. 6. c. 48. n. 3.

Benefice

Table des Matieres.

Benefice, ſi vaque par la mort du reſignataire, l.4. c.13.

Benefice, ſi peut eſtre baillé à vn Gradué nommé en vertu de ſon degré lors qu'il eſt ſeul en la collation du Patron l.4.c.9.n.1.

Benefice ſur lequel vn Preſtre a eſté intitulé, ſi peut eſtre reſigné, l.5.c.44.

Benefices, quand peuuent porter penſion, & juſques à quelle cottité, l.3.c.17. n.2.

Benefices affectez aux Graduez ſimples, peuuent eſtre conferez par le Vicaire general du Chapitre, le Siege vacant, l. 3. c. 39.

Beſtail acheté au marché, qui auoit eſté dérobé, ſi l'acheteur doit eſtre rembourcé de ce qu'il en a payé, l.2. c.5.n.1.

Biens, ſi comprenent les debtes & actions, l. 5. c. 43. n. 1. & 2.

Bien-tenans, ſi ſont tenus contribuer pour la garde de la Ville, l.4. c.33.n.1.

Bien-tenans, ſi ſont obligez contribuer pour la reparation des murailles, foſſez, portes & chemins, l.4.c.33.n.2.

Bois à haute futaye, ſi peut eſtre coupé par l'emphyteote, l.4.c.10.n.1.

Bois, ou la coupe d'iceluy eſtant venduë, ſi de cette vente lods & ventes en ſont deus, l.4. c. 10. n. 2.

Bonne foy de l'vn des mariez ſuffit pour faire les enfans legitimes, l. 6. c.1.n.3.

C

CAuſe pie auſſi fauorable que les enfans, l. 5. c. 28. n.2.

Cauſe pie peut eſtre inſtituée par vn fils de famille, l.2. c.31 n.2.

Des cautions que doiuent bailler le pere & la mere remariez pour ce qu'ils ſont tenus de rendre aux enfans du premier lict, pag.718. & 719 n 28. & 29.

Ceſſion, ou achat des droits litigieux, peut eſtre racheté par ceux ſur leſquels ces droits ſont pretendus, & ce à meſme prix, l.5.c.39.

Aux Chambres aſſemblées, ceux qui reſtent ne peuuent ſe reduire ſi les autres ſont ſortis, l. 2. c.33.

Chambre de Iuſtice eſtablie contre les Financiers par Loüis XIII. l 5. c.18.

Clauſe derogatoire, ſi peut eſtre miſe dans vn Codicille, l.6. c.35. n.2.

Clauſe derogatoire que le teſtateur ne puiſſe faire teſtament, ny donation ſimple, ſans faire mention d'icelle, n'empeſche qu'il ne puiſſe faire donation, meſmement remuneratoire, l 6. c.33. n.1.

Clauſe derogatoire, ſi a effet contre les contrats & donations, l.5. c.4. n.2.

Clauſe derogatoire, que le teſtateur a vrayſemblablement ignorée, ne doit eſtre conſiderée, l.5. c.4.n.1.

Clauſe codicillaire faiſant ſubſiſter le teſtament, ſi on peut retenir vne ou deux quartes, l.4. c.42.n.2.

Clauſe codicillaire fait valoir le teſtament fait par l'ayeul maternel, bien que le neueu ſoit preterit, l. 3. c. 31. n. 1.

Clauſe codicillaire, ſi a effet, ſoit que la preterition ait eſté faite ſciement, ou par ignorance, l. 3. c. 31. n. 2.

Clauſe codicillaire, ſi confirme le teſtament auquel l'ayeul & l'ayeule maternel, ſont preterits, l. 4. c.42. n. 1.

Par Codicille la trebellianique peut eſtre prohibée, l.1. c. 32. n.2.

Codicille peut contenir vn acte irreuocable, l.1. c.36. & l.2. c.20. n.1.

Aux Codicilles, ſi les femmes peuuent eſtre teſmoins, l.6. c.15.n.1.

Collatiõ n'a lieu aux collateraux, l.2.c.10.n.3.

Aux Commandeurs de S. Iean de Ieruſalem, ſi la preſcription centainere peut eſtre oppoſée, l.5.c.22.

Commandeurs de S. Iean de Ieruſalem ſi doiuent payer dixme des terres qui dependent de leurs Commanderies, l.6. c.21. n.1.

Commis ne s'adiuge que rarement, l.2. c.45.

Communauté de biens n'induit point ſocieté, l.5. c. 42. n.1.

Compagnon de meſtier inſtituant ſon maiſtre heritier, ſi le teſtament eſt bon, l. 5. c. 47. n. 1.

Compendieuſe priue la mere de la ſucceſſion & trebellianique, le fils mourant en pupillarité, non de la legitime, l. 2. c. 42.

Compenſation ne peut eſtre oppoſée au depoſt, l. 6. c.31. n.3.

Condamnation du mary par deffauts ne fait reuenir la dot à la femme, l.1. c 41.n.1.

Condamnation par deffauts ne fait ouurir la ſubſtitution, l. 1. c. 41. n.2.

Condamnation aux galeres perpetuelles, fait ouurir la ſubſtitution, l.1. c. 41. n.3.

Condamnation au baniſſement ne fait ouurir la ſubſtitution, l.1.c.41.n.4.
En la congrue portion de trois cens liures, ſi le verrou l doit eſtre impute, l.5.c.32.
Des coniectures par leſquelles on peut iuger que le teſtateur a voulu que les prelegats vinſſent en la reſtitution du fideicommis, l. 6. c. 28.
Conſeigneur directe, ſi peut eſtre qualifié celuy qui a vn fief noble, l. 6. c. 39.
Conſeigneur directe, ſi peut auoir Chaſteau, Creneaux, Girouettes & Tours, l.4.c.40.
Conſeiller Eccleſiaſtique, ſi peut tenir vn Benefice Curé, l. 6. c.41.
De la conſignation faite en eſpeces ayant cours à plus haut prix qu'à l'Ordonnance, l. 2. c. 24.
Conſul doit tenir le rang, & auoir la place que le Conſeigneur luy donne dans l'election, l 1. c 28.
Conſuls Royaux precedent les Gentilshommes, bien qu'ils ayent des rentes audit lieu, l. 4. c. 26. n. 2.
Contract, ſi peut eſtre debatu par exception de pecun non nombrée, l.4.c.50.
Contracts, ſi doiuent eſtre faits ſuiuant la ſolemnité requiſe aux lieux où ils ſont paſſés, l. 4. c 41. n. 1.
Contracts entre mary & femme, ſi peuuent eſtre faits valablement, l.4.c 43 n 2.
Contrelettres reprouuées entre mary & fme, l. 4. c. 43. n.3.
Contrelettres hors des pactes de Mariage non deffēduës pour les interets de la dot, l.5.c.3.
Des couruées, s'il eſt deu d arrerages, & depuis quel temps, l. 1. c. 11. n 1.
Couruées doiuent eſtre faites aux deſpens de celuy qui les doit, ib. n. 2.
Couruées ne peuuent eſtre cedées, ny employées pour autruy, ib. n. 3.
Creancier qui a preſté d'argent pour acheter quelque choſe quoy qu'il ne ſe ſoit reſerué expreſſe hypotheque, eſt preferé à la dot de la femme poſterieure, l. 1. c. 44.
Creancier qui a receu payement par la vente du bien de ſon debiteur, ſi le fonds eſtant euincé eſt tenu rendre l'argent qu'il a receu, l. 3. c. 50. n. 2.
Creancier ſi eſt obligé de demeurer à l'accord fait entre le debiteur & ſes autres creanciers, l 5. c.13.
Creanciers qui preſtent vne ſomme, ſi ſont cenſez creanciers chacun de l entiere ſomme, ou bien de la moitié ſeulement, l 5.c.15.
De la Coûtume de Toloſe concernant la dot, quand le pere ſe remarie, l.6.c.45.
Par la Couſtume de Toloſe, la mere eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie, l.6.c.47.n.1.
Cui minor portio de la loy *Hac edictali*, comment doit eſtre expliqué, l.4.c.18.n.3. & pag. 708. n. 22.

D

DEbtes, ſi ſont cenſez eſtre du lieu où ils ſont deus, l.6.c.47 n.2.
Debte priuilegié payé par quelqu'vn, ne luy donne hypotheque priuilegiée s il n'en a ceſſion particuliere, l.5.c.16 n.2.
Deffaillant confidant né ne donne lieu à l'ouuerture de ſubſtitution, l.1.c.41 n.1.
Degré d'eſtude eſt bon, pourueu que le temps de cinq ans ſoit accomply auant la vacation du benefice, l.3.c.19.n.2.
Degrez de ſubſtitution, comment doiuent eſtre comptez, l.3.c.7.n.2.
Depoſitaire n'eſt tenu que du dol, non de negligence, l.6.c.31.n.4.
Depoſitaire ne peut s'exempter de rendre le depoſt en mettant ſes biens en generale diſtribution, l.6. c.31. n.5.
Au depoſt, ſi l'Ordōnance laquelle veut qu'on redige par eſcrit les choſes excedant centuires, a lieu, l.6 c.31. n.1.
Depoſt, ſi doit eſtre conſideré deuant les priuileges, l.6.c.31. n.2.
Au depoſt, cōpenſation, ny exception de dominicé ne peut eſtre opposée, l.6.c.31.n.3.
Deſpoüille d'vn Religieux transfere a vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient, l.1. c. 47. n.1.
Dépoüille d'vn Religieux n'appartiēt a l'Abbé Commendataire, l. 4. c. 1.
Diſciple peut dōner à ſon Maiſtre, l.5.c.47.n.2.
Diſtributions ordinaires. ſi ſont compriſes dans le reuenu d'vne Prebande aſſignée aux Precepteurs par l'Ordonnance & Concille de Trente, l. 1. c.11.
En diuiſion des biens, quelle leſion eſt conſiderable, l. 6. c. 9.
Dixme n'eſt payé par les Religieux de Ci-

ſteaux & Templiers de ce qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs ſeruiteurs, non des fermiers, l.6.c.21.n.2.
Dixme, ſi doit eſtre payé par les Commandeurs de S. Iean des terres de leurs Commanderies, l.6.c.21.n.1.
Dixme des nouales, à qui doit eſtre adiugé, l.5.c.19.
Dixme ſe doit payer ſur le champ, nonobſtant poſſeſſion immemoriale au contraire, l.3.c.8.n.2.
Dixme, où ſa cotte ſe peut preſcrire, l.3.c.8.n.1.
Dominité, ou quelque eſpece d'icelle demeure touſiours au pere aux biens qu'il a baillez a ſon fils, meſme en ce qu'il a acquis à la guerre, l.6.c.50.n.3.
Dommages & intereſts, en quel rang doiuent eſtre alloüez, l.1.c.19.n.1.
Dommages & intereſts, en quoy conſiſtent proprement, ib. n.2.
Donataire de la moitié des biens eſtant inſtitué heritier a la charge de rendre, ſi peut auoir ſa donation quitte n'ayant fait inuentaire, l.1.c.6.n.1.
Donataire greué de rendre, ne peut diſtraire aucune quarte, l.1.c.45.n.2.
Fils donataire en faueur de Mariage greué de rendre, ne diſtrait la quarte, l.1.c.45.n.4.
Donataire, s'il eſt tenu tremper au payement des debtes, l.2.c.9.n.1.
Donataire, ſi doit contribuer au payement des honneurs funebres, legats, & legitimes, l.2.c.9.n.2.
Donataire à condition de payer la moitié des charges, doit payer la moitié des legitimes, l.4.c.7.n.1.
Donataire de tous les biens chargé de rendre, s'il peut diſtraire aucune quarte, l.5.c.12 n.3.
Donataire eſtant mort ſans enfans, ſi la donation retourne au donateur eſtranger, l.6.c.14.
Donataire de la moitié des biens, a la charge de payer la moitié des charges & legitimes, ſi eſt tenu les payer le pere mourant *inteſtat*, l.5.c.40.
Donateur, ſi peut renoncer à la faculté qu'il a de pouuoir reuoquer la donation en cas d'ingratitude, l.5.c.48.n.4.
Donateur ſe reſeruant de pouuoir diſpoſer de certaine ſomme, n'en diſpoſant pas, a qui elle appartient, l.5.c.1.n.3.
Donateur, ſi peut eſtre contraint de conſentir a l'inſinuation apres le temps de l'Ordonnance, l.2.c.9.n.3.
Donation faite aux enfans en pactes de Mariage d'vn tiers des biens, ſi tient lieu d'election a cõcurrance dudit tiers lors que le pere peut choiſir entre ſes enfans, l.1.c.12.
En donation, ſi le droit d'accroiſſement a lieu, l.1.c.17.
Donation à cauſe de mort faite par le fils au pere, ſi eſt bonne, l.1.c.45.n.1.
Si donation a cauſe de mort, ou entre vifs, rompt vn teſtament, l.2.c.1.n.1.
Donation a cauſe de mort faite à vn abſent, perſonne n'ayant ſtipulé pour luy, ſi eſt bonne, ib.n.2.
Donations & autres Contracts paſſez entre le Medecin & le malade qu'il traicte, ne valent rien, l.2.c.3. & l.6.c.12.
De donation faite pour cauſe, ſi lods & ventes ſont deus, l.2.c.8.n.1.
De donation ſimple, ſi lods & ventes ſont deus, l.2.c.8.n.2.
Donation faite par l'ayeul à ſon petit fils, eſt cenſée faite au fils, l.2.c.14.n.2.
Donation ſimple, ſi doit eſtre imputée ſur la legitime, l.2.c.10.n.2.
Donation ſimple, ſi doit eſtre conferée, l.2.c.15.n.4.
Donation irreuocable, peut eſtre faite dans vn teſtament & codicille, & ſi elle eſt reuoquée par la reuocatiõ d'iceux, l.2.c.20.n.1.
En donation en argent l'inſinuation eſt requiſe s'il n'a eſté deliuré, l.2.c.20.n.2.
Donation faite par le pere à ſon fils en faueur de Mariage auant iceluy, ou apres eſtre conſommé, ſi eſt bonne, l.2.c.21.n.1.
Donation faite par le pere à ſon fils, n'eſt confirmée par la mort ſi elle n'eſt inſinuée, l.2.c.21.n.2.
Donatiõ en faueur de mariage, en quoy differe de la donatiõ à cauſe des noces, l.2.c.27.n.2.
Donation en faueur de Mariage non inſinuée, comment a effet retroactif contre le ſecond donataire, l.3.c.30.
Donation faite en faueur de Mariage, & des enfans qui en naiſtront, n'eſt faite aux enfans du donataire, l.3.c.49.
Donatiõ faite par le beau pere à ſa belle-fille, ſi fait retour aux neueux du donateur, l.4.c.17.n.1.

Donation faite aux pactes de Mariage en faueur des enfans du ſecond Mariage, ſi eſt bonne, l. 4. c. 19.
Donation de la moitié des biens, ne vaut que pour la moitié des biens du lieu où l'inſinuation eſt faite, l. 4. c. 21 n. 2.
Donation faite par le fiancé à ſa fiancée, ſi eſt bonne, l. 4. c 31. n. 1.
Donation, ſi peut eſtre reuoquée en cas le donataire dénie les alimens au donateur, l. 4 c. 36 n 2.
Donations faites entre mary & femme en leurs pactes de Mariage, ſi peuuent eſtre par eux reuoquées, l. 4. c. 43 n. 1.
Donation mutuelle entre mary & femme ſi eſt bonne, l 4 c 43 n 4.
Donation entre mary & femme, pere & fils, eſtant inſinuée, depuis quel temps a effet contre les creanciers, l. 5. c. 6. n 1.
En donation qui ſe confirme par la mort, & en la donation entre vifs, ſi la falcidie a lieu, l. 5 c 6. n. 2.
Donation, ſi eſt censée auoir eſté reuoquée par le mary, ayant hypothequé la choſe qu'il auoit donnée a ſa femme, l. 5. c. 6. n. 3.
Donation faite à vn preſent, ſi eſt censée acceptée, principalement ſi elle eſt faite en faueur de Mariage, l. 5. c. 7 n 1.
Donation ne vaut ſans acceptation qu'en faueur de la cauſe pie, l. 5 c. 7. n. 2.
Donation faite par le paraſtre à ſon fiſtre de plus grande ſomme qu'a vn des enfans de ſon premier Mariage, ſi eſt bõne, l 5 c 8 n. 1.
Donation faite au fils aux pactes de Mariage, ſi eſt imputée en ſa legitime, l. 5 c 23.
Donation de tous & chacuns les biens meubles & immeubles, preſens & à venir, faite en faueur de mariage, ſi eſt bõne, l. 5 c 35. n. 1.
Donation de tous les biens, faite hors de Mariage, ſi eſt bonne, l 5 c 35 n. 2.
Donation de la moitié des biens meubles & immeubles, ſi comprend moitié des debtes & actions, l. 5 c 43. n. 1 & 2.
Donation faite en faueur de Mariage, ſi peut eſtre reuoquée par ingratitude, l. 5. c 48 n. 1.
Donation faite au fils en faueur de Mariage, n'eſt faite qu'au fils, & non à ſes enfans, l. 5. c 48. n. 3.
Donation faite pour cauſe, ſi peut eſtre reuoquée par ingratitude, ou naiſſance d'enfans, l. 5. c. 48. n. 2.
Donation faite a vn eſtranger par vn qui auoit des enfans, n'ayant eſté inſinuée, declarée nulle, bien qu'elle ne fut debatue par aucun creancier que par les ſeuls enfans du donateur, l. 6. c. 3. n. 1.
Donation faite par la mere a ſes enfans du premier lict, ſi s'eſtant remariée, peut eſtre reuoqué par ingratitude, l. 5. c. 48. n. 6.
Donations, pourquoy doiuent eſtre inſinuees, l. 6. c. 3. n. 2.
Donation faite par le malade à ſon Medecin pendant qu'il le traitte, ou du Client à l'Aduocat, ne vaut rien, l. 6. c. 12. & l. 2. c. 3.
Donation faite au gendre, ſi eſt censée faite à la fille, l. 6. c. 23.
Donation faite par la mere à vn eſtranger, reuoquée juſques a la legitime des enfans, l. 6. c. 31. n. 1.
Donation inofficieuſe de fait & de conſeil, comment ſe reuoque, l. 6. c. 32. n. 2.
Donation entre vifs ſi peut eſtre faite par le fils ſans le conſentement du pere, l. 6. c. 50. n. 1.
Donation entre vifs, ſi peut eſtre faite en l'article de la mort, l. 6. c. 50. n. 2.
Donation faite par le fils des biens auſquels le pere n'a l'vſufruit, ſi eſt bonne. l. 6. c. 50. n. 4.
Faire donner vn autre, ſi celuy qui a promis de ce faire eſt obligé en cas l'autre ne voudra donner, meſmement en faueur de Mariage, l. 3. c. 25.
Dot fait retour à la mere, ſa fille eſtant decedée ſans enfans, l. 1. c. 5. n. 1.
Dot ne fait retour a la femme quand le mary eſt condãné a mort par deffauts, l. 1. c. 41. n. 1.
Dot de la femme poſterieure, n'eſt preferée à celuy qui a preſté d'argent pour acheter quelque choſe, quoy qu'il ne ſe ſoit reſerué expreſſe hypotheque, l. 1. c. 44.
Dot peut eſtre repetée ſur les biens ſubſtitués, la ſubitution eſtant faite par les aſcendans, l. 2. c. 14. n. 3.
Dot & donation à cauſe des noces, imputée en la legitime, l. 2. c. 16. n. 2.
Dot ayant eſté conſtituée par vn mineur, s'il peut eſtre reſtitué, l. 3. c. 14. n. 2.
Dot, ſi peut eſtre repetée par les enfans ſur les acquereurs, ſans faire pluſtot diſcuſſion ſur les biens extans de leur pere, l. 3. c. 34. n. 1.
Dot peut eſtre repetée par les enfans ſur les biens de l'ayeul, ſans faire diſcuſſion ſur

ceux de leur pere lors que l'ayeul a receu la dot, l.3. c.34. n.2.
En la dot, le mary ne gaigne rien dans Toloſe par la premorance de ſes enfans, l.3.c.36.n.1.
En la dot, les freres excluét le pere, l.3.c.36.n.3.
La dot conſtituée a la fille, ſi peut eſtre retranchée comme inofficieuſe pour la legitime des autres enfans, l.3.c.44.n.1.
Dot n'eſtoit anciennement imputée en la legitime, maintenant elle l'eſt, l.6.c.30.n.3.
Dot, ſi eſt reuoquée par l'ingratitude de la fille, ou du gendre, l.3.c.44.n.2.
Dot, en quoy differe des donatiõs, l.3 c.44.n.4
Pour la dot la femme eſt preferée ſi elle eſt plus ancienne, a celuy qui a preſte apres d'argent pour acheter ou reffaire la choſe, l 3.c.50.n.1.
Dot augmentée pendant le Mariage, ſi a priuilege contre les creanciers du mary, l.4. c. 20. n. 1.
Dot conteſſée ſans reception, ne nuit aux creanciers du mary, meſme poſterieurs, l. 4. c. 20. n. 2.
Dot de la femme quoy que poſterieure, ſi eſt preferable a la dot de la fille promiſe anterieurement, l. 4. c.28.
Dot conſtituée par le pere & la mere a leur fille, ſi eſt censée conſtituée des biens de tous deux eſgalement, l. 4. c. 29.
Dot, ſi doit eſtre preferée a l'hypotheque du pupille pour ſon reliqua, l.5.c.11.
Dot, ou partie d'icelle ayant eſté reſeruée par la femme en les pactes de Mariage, pour en pouuoir diſpoſer, ne le faiſant pas, à qui appartient, l.5. c 1. n.1.
Dot peut eſtre priſe ſur les biens du fideicommis laiſſé par les aſcendans, non par les collateraux pourueu que la dot ait eſté payée reellement, & qu'il n'y ait d'autres biens du mary, l.5.c.10.
Dot promiſe par les pactes de Mariage ayant eſté payée par la fiancée, ſi elle a priuilege pour icelle, le Mariage ne s'en eſtant point enſuiuy, l.5.c.17.
Dot, ſi peut eſtre reuoquée par ingratitude, l. 5. c. 48. n. 7.
Dot ſi doit eſtre repayée par le frere à ſa ſœur le mary eſtant inſoluable, l.6 c.5.
Dot & donation a cauſe des noces, quand font retour aux peres, l. 6 c.20. n.3.
Dot doit eſtre conferée, l.6.c.30.n.3.
Dot conſtituée par le pere à ſa fille en ſon ſecond Mariage, ſi fait retour au pere n'y ayant enfans que du premier Mariage, l.6. c.44.
Dot, n'a beſoin d'inſinuation, l.3.c.44.n.3.
Du dot concernant la couſtume de Toloſe, quand le pere ſe remarie en ſecondes noces, l. 6. c. 45.

E

Ecclesiaſtiques, ſi peuuent exercer Offices, & comment ils ſont receus en iceux, l. 5. c.30.
Education des enfans du premier Mariage, ſi doit eſtre baillée a la mere remariée, l.4.c.24.
Si election eſt censée faite par le pere qui a donné le tiers des biens, a concurrance d'iceux lors qu'il peut choiſir entre ſes enfans, l.1.c.12.
Election, ſi peut eſtre faite par l'heritier greué de rendre, l.5. c.2. n.2.
Election premiere faite au fideicommis, ſi doit ſubſiſter au cas la derniere ſoit faite d'vn incapable, l.5. c.36.n.1.
Election en l'augment, ſi eſt censée faite par l'inſtitution d'heritier de l'vn des enfans, l.6. c.16.
Election regarde tant la perſonne de celuy qui a la faculté d'élire que de celuy qui peut eſtre éleu, l.6 c.20.n.2.
Egliſe, ſi a droit de prelation, l. .c.39.
Egliſe peut contraindre le voiſin de luy vendre pour la commodité d'icelle, l.4.c. .
Emancipation faite deuant Notaire & teſmoins, ſi eſt bonne, l.2.c.11.
Emphyteote peut bailler les terres qu'il tient en locatairie perpetuelle, l. .c.42.
Emphyteote faiſant rente par indiuis, peut deguerpir ce qu'il tient, & le Seigneur exigera l'entiere rente des autres contenanciers, leſquels audit cas peuuent prendre la choſe deguerpie, l.3. c.9.
Emphyteote qui a baſty vne maiſon dans le fief, deguerpiſſant, emporte ce qu'il peut du baſtiment, l.2.c.3 .
Emphyteote, ſi peut couper le bois de haute fuſtaye, l.4.c.10.n.1.
En l'emphyteoſe, eſtant dit que l'emphyteote pourra racheter la rente auec d'argent, ſi cette faculté eſt preſcriptible, l.6.c.24.
Enfans nais d'vn Religieux profez, reputez le-

gitimes à cauſe de l'ignorance de la mere, pour luy ſucceder, & au pere, non toutesfois pour reuoquer les alienations faites auant le Mariage, l. 6. c. 1. n. 1.

Enfans, ſi perdent la Trebellianique, pour n'auoir fait inuentaire, l. 6. c. 2.

Enfans, ſi peuuent inſtituer vn eſtranger aux gains nuptiaux, & ſi tous eſtans decedez laiſſant leur pere ou mere ſuruiuante, elle ou luy s'eſtant remariez peuuent eſtre preferez a l'heritier eſtranger, en ſorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'ils auoient perdu par les ſecondes noces, leur reuienne n'y ayant plus d'enfans du premier lict, p. 710. n. 25.

Enqueſte faite, non encore receüe, eſt caſſable, l'inſtance eſtant perimée, l. 2. c. 48.

En l'enqueſte par tourbes tout peut eſtre fait à la requeſte de la partie, ſauf la nomination des teſmoins, l. 3. c. 3. n.

En l'enqueſte de vie & mœurs des Officiers, & jugement d'icelle, on conclud a la pluralité des voix, l. 3. c. 48.

Entrée du Roy Loüis XIII. dans Toloſe, l. 4. c. 32.

Des eſchanges, quand ſont deus entiers lods & ventes, l. 2. c. 10.

En eſchange des terres de deux Chapellainies, ne ſont deus lods & ventes l. 4 c. 23. n. 1.

En eſchange ou vente faite aux perils & fortunes, ſi la choſe eſtant euincée, il faut reſtituer le prix, l. 5. c. 7.

Eſtat des enfans eſtant conteſté la queſtion eſt differée au temps de la puberté, l. 3. c. 22. n. 1.

Eſtat des enfans eſtant conteſté, la queſtion eſt differée ſi le Mariage eſt conteſté, l. 3. c. 22. n. 3.

Eſtat des enfans eſt conſerué par l'ignorance du fait & du droit de l'vn des mariez, l. 6. c. 1. n. 4.

Eueſques, ſi peuuent diſpoſer de leurs biens & reuenus, l. 1 c. 7. n. 3.

Eueſques peuuent deſtituer l'Official creé par leur predeceſſeur, & en faire vn nouueau, l. 4 c 11.

Exception de pecune non nombrée, ſi peut eſtre oppoſée contre vn contract, l. 4. c. 50.

F

FAculté de pouuoir racheter la rente auec argent, ſi eſt preſcriptible, l. 6. c. 24.

Falcidie, ſi a lieu en la donation qui ſe confirme par la mort, & en la donation entre vifs, l. 5. c. 6. n. 2.

Femme qui ſe remarie auec l'ennemy capital de ſon mary, ſi eſt priuée du legat qu'il luy a fait, l. 1. c. 2. n. 1.

Femme qui fiance dans l'an, ſi eſt priuée du legat que ſon mary luy a fait, l. 1. c. 2. n. 2.

Femme, ſi perd par les ſecondes noces la troiſieſme partie des biens des preuenus, à elle & à ſes enfans adiugée Et ſi cette troiſieſme doit eſtre quitte des frais & amandes, l. 1. c. 4.

Femme s'eſtant remariée dans l'an, ayant fait vn legat a ſon ſecond mary, ledit legat retranché à la troiſieſme partie, & ledit retranchement adiugé aux parens du premier mary, l. 1. c. 17.

Femme inſtituant ſon ſecond mary, à la charge de rendre à leurs enfans communs, ſi cette inſtitution eſt ſubjette au retranchement de la loy *Hac edictali*, l. 1. c. 21.

Femme, de l'argent de laquelle le fonds a eſté acheté, eſt preferée en cela au fiſc anterieur en datte, l. 1. c. 31.

Femme qui a conſtitué en dot tous ſes biens preſens & à venir, gaigne l'augment de la ſucceſſion qui luy arriue, l. 2. c. 18 n. 1.

Femme ſe mariant ſans conſtitution, ſi eſt cenſée s'eſtre conſtituée tous ſes biens, l. 2. c. 18. n. 2.

Femme ayant eſté mariée auec vn homme de qualité, ſe remariant auec vn homme de baſſe condition, ne peut teſter en ſa faueur, l. 2. c. 35.

Femme qui s'eſt remariée dans l'an, ſi doit eſtre priuée de la ſucceſſion & legitime de ſon fils mort *ab inteſtat*, meſme apres la puberté, l. 3. c. 4.

Femme en diſtribution generale des biens de ſon mary, en quel rang alloüée pour les intereſts de ſa dot, l. 3. c. 15.

Femme qui maluerſe pendant ſon vefuage, ſi eſt priuable de la ſucceſſion de ſes enfans, & de l'augment, l. 3. c. 45. n. 1. & 2. & p. 721. n. 30. & 31.

Femme eſt preferée en la repetition de ſa dot ſur le fonds acheté, ou refait de l'argent d'vn creãcier poſterieur a elle en datte, l. 3. c. 50. n. 1.

Femme chargée de rendre à ſes enfans, ſi eſt obligée de bailler cautions, l. 4. c. 15.

Table des Matieres.

Femme ſe remariant par la permiſſion de ſon beau-pere, ou mary, ſi perd la proprieté des choſes qu'ils luy ont données, l.4.c.16. n.2.

Femme ſe mariant, ſi eſt cenſée auoir conſtitué en dot tous ſes biens, & ſi le mary eſt tenu rendre les fruicts, l.4.c.19.

Femme, ſi gaigne l'augment & autres choſes, bien qu'elle n'ait eſté cognue par ſon mary, l.4.c.38.n.1.

Femme, ſi ſe peut pleindre de l'impuiſſance de ſon mary auant les trois ans, ib. n.2.

Femme ſe remariant ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, ſi eſt priuée de leur ſucceſſion & auantage des noces, l.4 c.46.n 1. & p 716. n 26.

Femme, ſe reſeruant aux pactes de Mariage de pouuoir diſpoſer de partie de la dot, ſi elle n'en diſpoſe, a qui appartient, l.5.c.1. n.1.

La femme pour ſa dot, ſi doit eſtre preferée au pupille pour ſon reliqua, l.5.c.11.

La femme & le mary ne ſe remariant, n'ont que l'vſufruict de la dot & gains nuptiaux qui ſont retour aux enfans, quoy qu'ils ayent ſtipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile, de laquelle ils peuuent diſpoſer expreſſement, l.5.c.38.n.1.

Femme qui ſe remarie dans l an, ſi peut prendre d'vn eſtranger par donation entre vifs, l.6.c 11.

Femmes, ſi peuuent eſtre teſmoins aux teſtamens, ou codicilles, l.6 c.15 n 1.

Femme, ſi eſt tenuë demeurer à l'arrentement fait par ſon mary, l.6. c.48 n.2.

Femmes, ſe remariant dans l'an, ſont punies, ſoit qu'elles ayent enfans, ou non, & doiuent acheuer l'an du dueil, quoy qu'elles s'accouchent dans l'an, ſi ce n'eſt que le Mariage ait eſté diſſout par autre façon que par la mort, p 677.n 2.

Femmes qui ſe remarient dans l'an, comment ſont punies par le Droit, p 699 n.4.

Femme qui s'eſt remariée dans l'an, ne ſuccede à ſes enfans en la moitié des biens qu'elle eſt tenüe bailler pour oſter l'infamie, ſuccede toutesfois pour ſa part aux biens profectifs en vſufruict & en proprieté aux aduentifs, p.699. n 6.

Femmes qui ſe remarient dans l'an, comment ſont punies par les Arreſts, p. 700. n.7.

Femmes qui ſe remarient dans l'an, perdent l'augment & autres liberalitez des marys, qui ſont baillees a leurs plus proches parens s'il n'y a des enfans, ceux de la femme en eſtant exclus, p.700.n 8.

Femmes qui ſe remarient dans l'an, ſont priuées de la ſucceſſion de leurs enfans, quoy qu'il n'y en ait aucũ de ſuruiuãt du premier Mariage, ains de parens, & jaçoit que le fils, de la ſucceſſion duquel il s'agit, ſoit mort apres la puberté & & auant le ſecõd Mariage, ce qui a lieu non ſeulement aux biens aduenus a ce fils par le decez de ſon pere, mais auſſi en ceux qui luy auoient eſté delaiſſez par l'ayeul, ce qui n'eſt lors qu'elles ſe marient apres l an, ibid. n.9.

Femmes qui ſe remarient dans l'an quoy que mineurs ſont punies, & ne ſont releuées, p.701. n.10.

Femmes qui ſe remarient dans l'an, ſi ſont priuables de la legitime de leurs enfans, & *quid* ſi ſe marient apres l an, ib n. 11.

Femmes qui fiancent par parole de preſent, ſont ſubjettes aux peines de celles qui ſe marient dans l'an, p. 704. n.12.

Femmes qui ſe remarient apres les onſe mois, ne ſont ſubjettes aux peines de celles qui ſe remarient dans l an, ibid. n. 13.

Femme qui ſe remarie ſans auoir fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, s'ils decedent en pupillarité, & qu'elle ſoit majeure, perd la ſucceſſion de ſes enfans & l'augment, non la legitime: ſi elle eſt mineure, elle ne perd rien, ſi ce n'eſt qu'elle ſe ſoit remariée dans l'an, p. 718. n. 27.

Femme qui ſe remarie en ſecondes noces, eſt tenuë bailler cautions aux enfans du premier mariage, pour la reſtitution des biens meubles de l'augment, & quelles cautions, ibid. n 28.

Femme qui maluerſe dans l'an du dueil, perd l'augment, & eſt ſubjette aux peines de celles qui ſe remariẽt dans l an, p.701.n 30. *Et quid*, ſi apres l'an, ibid. n. 31.

Fiancé, ſi peut donner a ſa fiancée, l.4.c.31.n.1.

Fiancé enuoyãt des robes, bagues & joyeaux à ſa fiancée, ſi eſt cenſé les luy donner, l.4. c 31. n.2.

Fiancée qui a payé la dot promiſe par les pactes de Mariage, ſi a priuilege pour icelle le Mariage ne s'en eſtant enſuiuy, l.5.c.17.

Table des Matieres.

Fideicommis, n'eſt induit par le mot de recommandation, l.1 c.18 n.1.

Fideicommis ayant eſté rendu à vn des ſubſtituez, meſme en faueur de Mariage, ſi cette reſtitution peut eſtre changée en cas le Mariage ſoit rompu par la mort de l'vn des mariez ſans enfans, l.6.c.20.n.1.

Si au fideicommis peut eſtre renoncé tacitement, l.1.c.25 n.1.

Fideicõmis, ſi peut eſtre prouué par teſmoins, l.2. c.16 n.1. & l.5.c.41 n.4.

Fideicommis laiſſé par les aſcendans, eſt obligé pour la reſtitution de la dot, pourueu qu'elle ait eſté payée reélement, & qu'il n'y aye d autres biens du mary, l.5.c 10.

Fief noble, ſi peut donner à celuy qui le poſſede le titre de Conſeigneur directe du lieu, l.6. c.39.

Fillaſtre, ſi peut plus receuoir par donation de ſon paraſtre qu'vn des enfans du premier Mariage dudit paraſtre, l.5. c.8 n.1.

Fille qui a quitté ſauf future ſucceſſion, ſi eſt excluſe de la ſucceſſion *abinteſtat*, l.1.c.9.

Fille mariée, eſt en puiſſance du pere, quoy qu'elle aye demeuré dix ans hors de ſa maiſon, l.1. c.27.

Fille mineur, meſme eſtant vefue, ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, l.4. c.6 n.1.

Fille, ſi peut eſtre exheredée, pour s'eſtre remariée contre la volonté de ſon pere, l.4. c.6.n.1.

Fille, ſi eſt cenſée donataireſſe, la donation eſtant faite au gendre, l.6. c.23.

Fils legitime du baſtard, ou le baſtard du fils legitime, ſi peuuent eſtre inſtituez par l'ayeul, l.1.c.1.

Fils, s'il peut donner à ſon pere à cauſe de mort, l.1.c.45.n.1.

Fils donataire contractuel greué de rendre, ne diſtrait la quarte, ibid. n.4.

Fils de famille peut teſter entre enfans, mais non leur ſubſtituer vn autre, l.2.c.31.n.1.

Fils de famille peut teſter en faueur de la cauſe pie, mais non y adiouſter aucun legat pour vn eſtranger, l.2.c.31.n.2.

Fils peut demander penſion contre les creanciers de ſon pere, ſur les biens deſquels il a l'vſufruict, l.2.c.50.

Fils peut repeter les biens alienez par ſon pere pendant qu'il auoit l'vſufruict, s'il n'a laiſſé preſcrire le poſſeſſeur, l.3. c.1. n.3.

Fils peut inſtituer ſa mere, quoy que remariée dans l'an, l.3.c.6.

Fils de famille, ſi peut donner entre vifs ſans le conſentement du pere, l.6. c.50 n.1.

Fils de famille, ſi peut donner les biens auſquels le pere n'a que l'vſufruit, l.6.c.50.n.4.

Franc-Alleu, ſi a lieu lors que tout le terroir a eſté baillé limité, l.4. c.45.

Franc-Alleu a lieu au Pays de Languedoc, pag. 715.

Frere a droit de retour, l.1.c.5.n.3.

Frere eſtant mort *ab inteſtat*, ſi la ſœur qui eſt coniointe de deux coſtez eſt preferée à celle qui ne l'eſt que d'vn coſté dans Toloſe, l.1. c.43.

Freres ayans enfans, iceux enfans ne repreſentent leur pere pour ſucceder coniointement auec les oncles à vn couſin germain, l.2. c.41.n.2.

Freres vterins, ſi ſuccedent auec la mere au bien du frere, l.5. c.33.

Frere, ſi eſt tenu payer pour vne ſeconde fois la dot à ſa ſœur, le mary eſtant inſoluable, l.6. c.5.

Les freres excluent le pere en la dot de leur mere, l.3.c.36.n.3.

Fruicts du Benefice non percetis, comment doiuent eſtre diuiſez entre l'heritier du Beneficier & le ſucceſſeur au Benefice, l.2. c.49.

G

GAges ne donnent aucune preferance à celuy qui a preſté ſur iceux en la vente deſdits gages, les biens du debiteur eſtant en diſtribution, l.4 c.4.

Aux gains nuptiaux, ſi les enfans peuuent inſtituer vn eſtranger, & ſi tous eſtant decedez laiſſant leur pere ou mere ſuruiuans, elle ou luy s'eſtans remariez, peuuent eſtre preferez a l heritier eſtranger, en ſorte que la proprieté des gains nuptiaux qu'ils auoient perdu par les ſecondes noces leur reuienne, n'y ayant plus d'enfans du premier Mariage, p. 710. n. 25.

Gendre eſtant donataire de ſon beau-pere, ſi la donatiõ eſt cenſée faite à la fille, l.6.c.23.

Giroüettes, ſi peuuent eſtre miſes en la maiſon du Conſeigneur directe, l.6.c.40.

Gradué doit inſinüer, requerant le Patron, pour le moins vne fois, l.4.c.3.n.2.
Graduez nommez, ſi peuuent auoir en vertu de leur degré vn Benefice lors qu'il eſt ſeul en la collation du Patron, l.1.c.9.n 1.

H

HEritier inſtitué dans vn teſtament mutuel, ſi peut ſe porter pour heritier par benefice d'inuentaire pour vne heredité, & pour l'autre pur & ſimple, l. 2. c.29.
Heritier greué de rendre, ſi peut élire & ſubſtituer, l.5. c.2. n.2.
Heritier particulier, ſi peut diſtraire aucune quarte, l.5.c.1 n.1.
Heritier ſeul, peut diſtraire la quarte, eſtant chargé de rendre, l.5.c.1 .n.2.
Heritier, ou ſubſtitué du pupille charge du fideicommis, ſi peut diſtraire la quarte, l. 5. c. 27.
Heritier eſtranger, ou le fils, ſi perdent la trebellianique pour n auoir fait inuentaire, l 6. c. 2.
Heritiers vniuerſels ſeuls, peuuent diſtraire la quarte, l.1.c.4 .n.3.
Heritiers particuliers, ſi ſont compris ſous le nom d heritiers, l.2. c.13.
Hommager d'vne partie de la terre, precede par toute la terre le Iuge & les Conſuls, l.4.c. .n.1.
Hommager, ſi doit plaider deuant le Iuge du Baron, l.4.c.44.n.2.
Homme viuant, mourant & confiſquant, ne peut eſtre pretendu par le Seigneur directe, l. 4.c.23. n.2.
L'hypothequaire ſe preſcrit par trente ans, l. 3. c 38.

I

IGnorance de la mere fait que les enfans nais d'vn Religieux profez ſont cenſez legitimes pour luy ſucceder, & au pere, l.6. c. 1. n. 1.
Ignorance du fait & du droit produit la bonne foy entre les mariez, laquelle conſerue l eſtat des enfans, l. 6. c.1. n.4.
Incapable ayant eſté inſtitué par le ſecond teſtament, ſi le premier eſt rompu, l 5.c.36. n. 2.
Vn incapable ayant eſté éleu par la ſeconde élection, ſi la premiere ſubſiſte, l.5 c.36.n.1.
De l'incompatibilité de pluſieurs Benefices en vne meſme perſonne, l.6.c.41.n 3.
Indemnité deuë au Seigneur directe ne ſe preſcrit, l.4. c.23. n 3.
Infamie que la femme encourt pour s eſtre remariee dans l'an, peut eſtre oſtée, ſoit qu'elle ait des enfans ou non, & comment, p.695. n.5.
Ingratitude de la fille, ou du gendre ne fait reuoquer la dot, l.3. c.44.n.2.
Ingratitude, ſi peut faire reuoquer la donation faite en faueur de Mariage, l.5. c 48. n.1.
Ingratitude, ſi peut faire reuoquer la donation faite pour cauſe, l.5. c.48.n.2.
Ingratitude, ſi priue le fils de la legitime, & du benefice de la loy *Hac edictali*, l.5.c.48.n.5.
Ingratitude, ſi peut faire reuoquer la dot, l.5. c. 48. n. 7.
Ingratitude, ſi peut faire reuoquer la donation faite par la mere a ſes enfans du premier lict elle s'eſtant remariée, ibid. n.6.
Iniure doit eſtre eſtimée par la qualité de celuy a qui elle a eſté fa te, l.3.c.3.n.2.
Inſinuation eſt requiſe en donation en argent, s il n'a eſté deliuré, l.2. c.20. n.2.
Inſinuation, ſi peut eſtre requiſe du donateur, & luy contraint d'y conſentir apres le tẽps de l'Ordonnance, l.2. c.20.n.3.
Enuers l'inſinuation le mineur eſt releué, l.2. c.27. n.1.
Enuers l inſinuation le mineur n'eſt releué au preiudice des creanciers ou acheteurs, l.2. c.27. n 3.
Inſinuation eſt requiſe en toutes les Seneſchauſſées où les biens donnez ſont aſſis, & ne ſuffit auoir inſinué au ſiege principal, l.4. c.21. n. 1.
Inſinuation n'eſt neceſſaire en la dot, l.3.c.44. n. 3.
Inſinuation du teſtament qui contient ſubſtitution, ſi eſt neceſſaire contre les creanciers, l.5. c.46.
Inſinuation pourquoy requiſe aux donations, l.6.c.3.n 2.
Inſtance eſtant perimée, l'enqueſte faite auparauant non encore receüe, eſt caſſable, l.2. c 48
Inſtitution en cinq ſols, ſi eſt bonne, & le ſupplement tant ſeulement deu, l.2.c.15.n.1.

Inſtitution promiſe en pactes de Mariage, vaut donation des biens preſens & a venir, l.4.c.26.n.2.
Inſtitution de poſthume eſtenduë à tous les poſthumes nais apres le teſtament, l.6.c.10. n. 1.
Inſtitution d'heritier de l'vn des enfans, ſi induit l'élection en l augment, l.6.c.16.
Inſtitution du fils ayant eſté promiſe en ſes pactes de Mariage, iceluy venant à mourir laiſſant des enfans, l'ayeul eſt tenu laiſſer ſes biens à ſes neueux, l.6.c.20.n.4.
Intereſts ne ſont deus que depuis l'inſtance, quoy qu'on ait promis par lettre les payer, l.1.c.37.n 1.
Intereſts payez, quand ſont imputables au ſort principal, l.1.c.40.
Intereſts de la dot, en quel rang alloüez à la femme en diſtribution generale, l.3. c.15.
Pour les intereſts exceſſiuement receus, on ne peut exiger le ſerment de la partie, l.3.c.28.
Pour les intereſts de la dot les contre-lettres hors des pactes de Mariage ne ſont deffenduës, l. 5. c.3.
Inuentaire n'ayant eſté fait, ſi le donataire eſtant inſtitué heritier a la charge de rendre, peut auoir ſa donation quitte, l.1.c.6. n. 1.
Inuentaire, ſi doit eſtre fait par le fils, ou heritier eſtranger pour ne perdre la trebellianique, l.6. c.2.
Iuſticier bas n'a droit de ceinture, l. 2. c. 23. n. 2.
Iuſticier bas, ſi peut preſcrire droit de ceinture contre le haut Iuſticier, l.2.c.23.n.1.
Iuſticier bas a droit de banc dans l'Egliſe, l.3. c.33. n.1.
Iuſticier bas, ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe, l.3. c. 33. n. 2. & l.4. c. 44. n. 3.
Iuſticier haut ne peut donner liurée rouge aux Conſuls ſans permiſſion du Roy, ny le Roy ſans celle du Seigneur haut, l.3.c 33. n.4.
Iuſticier bas, ſi doit plaider deuant le Iuge du Seigneur haut, l.4. c.44.n.1.
La Iuſtice eſtant eſgalement à deux, l honneur appartient au plus qualifié, l.3. c.3 n.1.
La Iuſtice haute d'vn lieu appartenant au Roy, & la moyenne & baſſe a vn particulier, ſi chacun peut auoir vn Iuge pour ce qui le concerne, l.4. c.2. n.1.

L

LE Languedoc joüit du Franc-Alleu, pag. 7.5.
Legats payez par l'heritier, ſi ſont repetez ſur la portion du ſubſtitué, l.1. c.6.n.2.
Legats laiſſez dans vn teſtament imparfait entre enfans, ſi ſont bons, l.1.c.13.n.2.
Legat fait de ce qui a eſté aporté ſur les biens, n'ayant eſté rien aporté, rien n'eſt deu, l.1. c.16.
Legat ayant eſté fait à la charge de payer certaine ſomme, ſi le teſtateur l'ayant depuis acquittée pendant ſa vie, eſt cenſé auoir reuoqué abſolument le legat, ou iceluy diminué d'autant, l.1.c.49.
Legats & legitimes, ſi ſont payables en partie par le donataire, l.2. c.9.n.2.
Legat fait pour eſtre payé lors du Mariage, ſi eſt tranſmiſſible le legataire eſtant decedé auant que ſe marier, l.4.c.49.
Legat, ſi eſt bon *ab inteſtat*, meſmement ayant eſté fait à vn proche parent, l.6. c.15. n.2.
Legitime n'eſt deuë aux aſcendans de droit naturel, l.1. c.7.n.2.
En la legitime du pere & de la mere, les fruicts ne ſont imputez, l.1.c.17.n.1 & l.6.c.22.n.3.
En la legitime du fils, ſi ce que le pere luy rend par fideicommis doit eſtre imputé, l 1.c.10.
Legitime, ſi peut eſtre baillée par prouiſion à celuy qui accuſe le teſtament de faux, l.1. c.18. n. 2.
Legitime, ſi eſt deuë à la mere lors qu'elle ſuccede à ſon fils par la ſubſtitution pupillaire, l 2.c.2.n.1.
En la legitime de la mere eſt imputé ce que le mary luy donne apres la mort de ſon fils, l 2. c.2. n.2.
Legitimes ſont payables par moitié par le donataire de la moitié des biens à condition de payer la moitié des charges, l.2. c 9. n. 2.
Legitimes, ſi peuuent eſtre priſes ſur le fideicommis fait par l'ayeul, l.2 c.14.n 1.
En la legitime, ſi la donation ſimple doit eſtre imputée, l.2. c.16.n.2.
En la legitime, la dot & donation à cauſe des noces eſt imputée, l 2. c.16. n 3.
Legitime, ou ſupplement d'icelle ne ſe preſcrit que par trente ans, l.1. c.32.n.1.

Legitime, ou ſupplement d'icelle adiugé auec reſtitution des fruicts depuis l'inſtance ſeulement, l.2.c.32.n.2.
En la legitime du fils, ſi la donation a luy faite en ſes pactes de Mariage par ſon pere eſt imputée, l.5.c 23.
Legitime, quand doit eſtre repreſentée par le pere a ſes enfans ou filles pendant ſa vie, l.4.c.7 n.2.
Legitime, ſi peut eſtre oſtée aux enfans par ingratitude, l. c.48.n.4.
Legitimité des enfans eſt conſeruée par l'ignorance du fait ou du droit de l'vn des mariez, l.6 c.1.n 1.3.& 4.
En la legitime, ſi eſt imputé ce qu'on prend par la ſubſtitution pupillaire, l.6.c.12.n.2.
Legitime de la mere, quelle eſt-elle en la ſubſtitution compendieuſe, l.6.c.22.n.1.
Legitime, doit eſtre laiſſée exempte des charges, l.6.c.30.n.2.
Legitime de la mere, ſi ſe perd, elle ſe mariant dans l'an *& quid* ſi apres l an, p.701.n.11.
Legitime & quarte que le fils greué de rendre a, ſi doit eſtre cenſée bien paternel ou maternel, p.707.n.18.
Litre n'eſt deuë au bas Iuſticier, l.2.c.23.n.2.
Litre eſt deüe au Patron, ibid.n.3.
Litre ſi peut eſtre preſcrite par le bas Iuſticier ſur le haut, ibid. n.1.
Liure rouge ne peut eſtre baillée par le Iuſticier haut aux Conſuls ſans permiſſion du Roy ny par le Roy ſans permiſſion du Seigneur haut, l.3.c.33.n.4.
Lods & ventes, ſi ſont deus au Seigneur hommager, l.1.c.15.n.1.
Lods & ventes, ſi appartiennent au Seigneur primordial, ou a l'immediat, le fief eſtant vendu, l.1.c.15.n.2.
La locatairie perpetuelle ſe vendant, ſi le Seigneur directe la peut prendre par droit de prelation, ou les lods & ventes, l.6.c.7. & l.3.c.41.
Lods & ventes ne ſont deus d'vne locatairie perpetuelle, l.3.c.41.
Lods & ventes ſi ſont deus d'vne donation faite pour cauſe, l.2.c.8.n.1.
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vne donation ſimple, l.2.c.8.n.2.
Lods & ventes entiers, quand ſont deus des eſchanges, l.2 c.30.
Lods & ventes ne ſont deus par le Seigneur à ſon fermier des biens qu'il fait decreter mouuans de ſa directe pendant ledit arrentement, l 3.c.5.
Lods & ventes ſont deus au Seigneur de l'achat d'vne rente aſſiſe ſur vn fonds mouuant de ſa directe, l.3.c.32.
Lods & ventes ne ſont deus d'vn decret pourſuiuy pour l'euiction des droicts laiſſez par le pere, l.3.c.40.n.1.
Lods & ventes ne ſont deus d'vn fonds baillé en payement de dot, ny d'vn decret obtenu pour vn legat fait par le pere, l.3 c 40. n.2.
Lods & ventes ſont deus de la vente de la locatairie, l.3 c.41.
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vne coupe de bois, l.4.c.10.n.2.
Lods & ventes ne ſont deus d'vn eſchange fait des terres de deux Chapellainies, l.4. c.23.n.1.
Lods & ventes, ſi ſont deus quand on recouure les biens decretez ſuiuant l'Arreſt qui le permet, l.5.c.34 n.1.
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vn fief noble, l.4.c.30.
Lods & ventes, ſi ſont deus d'vn contrat nul ou annullé, l.1.c.34.n.2.
Loüage ou vente faite pour vn ſol, ſi eſt bõne, l.2.c.15.n.2.
Loy 2. *de reſcind vend* ſi a lieu aux eſchanges, l.2 c 12.n.2.
Loy 2. *de reſcind vend* ſi a lieu en celuy qui entreprend vn baſtiment, & en fait d'arrentemens, l.3 c.18.
Loy 2. *de reſcind. vend.* ſi a lieu en tranſaction, l.6.c.49 n.2.
Loy *Hac edictali* comment doit eſtre entenduë en la perſonne des neueux concernant le retranchement y mentionné, l.1.c.18.n.1.
Loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entenduë concernant le retranchement en cas de troiſieſmes noces, l.4. c.18.n 2.
Loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entenduë en ces mots *cui minor portio*, l.4.c.17. n.3. & p.708.n 22.

M

MAluerſation pendant le refuge, ſi priue la femme de la ſucceſſion de ſes enfans, & de l'augment, l.3.c.45.n 1 & 2. & p.721.n.30. & 31.

Table des Matieres.

Au marché ſi le beſtail deſrobé a eſté acheté, l'acheteur n'eſt tenu le rendre qu'il ne ſoit rembourcé du prix, l.2. c 5.n.1.

Maiſtre eſtant inſtitué par le compagnon de maiſtier, ſi le teſtament eſt bon, l.5.c.47.n 1.

Maiſtre peut accepter donation de ſon diſciple, ibid. n. 2.

Marchand trafiquant mineur, ſi peut eſtre releué, l.5.c.26.

Mariage ne tire la fille hors de la puiſſance du pere, l 1 c. 27.

Mariage, quand eſt cenſé clãdeſtin, l.6.c.1.n.5

Mariage eſtant conſommé, ou auant icelluy, ſi la donation faite par le pere en faueur dudit Mariage eſt bonne, l.2.c.21.n.1.

Mariage eſtant conteſte, la queſtion de l'eſtat des enfans n'eſt differée, l.3.c.22 n.3.

De la marque ou droit de repreſſaille, l.3.c.14.

Maternel eſt appellé ſeulement ce qui prouiẽt de la mere, ou de quelqu'vn des aſcendans d'icelle, non ce qui vient du fraire ou autre parent de la mere, l.5. c 45.

Mary inſtituant ſa femme, & adiouſtant ces mots, luy recõmandant mes enfans, s'il eſt cenſé l'auoir chargée de fideicommis, l. 1. c.18. n.1.

Mary ayant pris vne debte en dot, & ne l'ayant exigée, eſt tenu enuers ſa femme comme s'il l'auoit receüe, l.1 c.48.n 3.

Mary ſe remariant, perd la proprieté des biens de ſa premiere femme a luy aduenus par la mort des enfans du premier lict qui luy font retour, l.2. c 40.

Mary ne gaigne rien en la dot par le predecez de ſes enfans dans Toloſe, l.3.c 36.n 1.

Le mary ou le beau pere permettant a la femme de ſe remarier, ſi elle perd la proprieté des choſes qu'ils luy ont donné, l 4.c.17.n.2

Mary & femme, ſi peuuent ſe départir reſpectiuement des donations faites aux pactes de Mariage entre eux, l.4.c.43.n.1.

Mary & femme, ſi peuuent valablement contracter entre eux, l 4. c 43. n.2.

Mary & femme, ſi peuuent ſe donner mutuelement, ibid.n 4.

Mary hypothequant la choſe donnée a ſa femme, ſi eſt cenſé auoir reuoqué la donation, l.5.c.6.n 3.

Le mary & la femme quoy qu'ils ne ſe remarient n'ont que l'vſufruict de la dot & gains nuptiaux qui font retour aux enfans, bien que les mariez en ayent ſtipulé vne portion en cas de predecez, excepté la virile de laquelle ils peuuent diſpoſer, pourueu que ce ſoit expreſſement, l.5.c.38.

Mary & femme remariez, ne peuuent donner plus à la ſeconde femme, ou au ſecond mary qu'a vn des enfans du premier Mariage, *cui minus reliquerint*, en quels cas cette maxime n'a lieu, p. 708. n. 19.

Mary & femme remariez ſe peuuent inſtituer, a la charge de rendre a vn des enfans du ſecond lict, ibid.n.20.

Le mary peut donner la proprieté à ſa femme en cas de ſecondes noces, ſans que les biens donnez faſſent retour aux enfans, pourueu qu'il le diſe expreſſement, & que la femme ne ſe remarie dans l'an, p.709 n.23.

Mary peut donner plus a ſon filiaſtre qu'a vn de ſes enfans du premier Mariage, p. 708. n. 21.

Mary qui a eſpouſé vne femme qui n'a fait pourueoir de tuteur à ſes enfans, ny rendu compte, eſt obligé *primatus*, comment s'entend cela, p. 716, n 26.

Le mary & la femme recouurent la proprieté des biens qu'ils auoient perdu ſe remariant en ſecondes noces, ſi les enfans du premier Mariage predecedent ſans enfans, & n'en peuuent diſpoſer a leur prejudice, l.6.c.4.

Marys ne ſont punis pour ſe remarier dans l'an, p.697. n.1.

Medecin, ou Empyrique ne peuuent accepter donatiõ ny paſſer aucun contrat auec leurs malades pendant qu'ils les traittent, l.2.c 3.

Mere a droit de retour ſur la dot de ſa fille, icelle eſtant decedée ſans enfans, l.1.c.5.n.1.

La mere n'impute les fruicts en la legitime, l.1.c.7. n 1. & 3. & l.6.c.22 n. 3.

La mere peut ſubſtituer aux biens donnez comme le pere, l.1.c.35.

Mere, ſi eſt priuée de la legitime par la ſubſtitution pupillaire, l.2 c.2.

Mere peut eſtre inſtituée par ſon fils, quoy qu'elle ſe ſoit remariée dans l'an du dueil, l. 3. c. 6.

La mere ou le pere declarant que l'enfant n'eſt pas legitime ſi on doit leur adiouſter foy, l.3. c.22. n. 2.

Mere mineur de 25. ans, peut eſtre tutrice teſtamentaire, l.4.c 22.& c 46.n.2.

Mere remariée, ſi peut auoir l'education des

enfans du premier Mariage, l. 4. c. 24.
Mere ſe remariant ſans auoir fait pourueoir de tuteur a ſes enfans, ny rendu compte ſi eſt priuée de leur ſucceſſion & aduantage des noces, l. 4. c 4⁶. n. 1. & p. 716. n. 26.
Mere qui ſe remarie ſans auoir fait pourueoir de tuteur a ſes enfans, enſemble les enfans du ſecond lict, ſont priuez de la ſucceſſion des enfans du premier Mariage, l. 5. c. 31.
Mere quoy que remariée, ſi peut reuoquer par ingratitude la donation par elle faite a ſes enfans du premier lict, l. 5. c. 48. n. 6.
Mere, ſi peut ſubſtituer aux biens par elle donnez aux pactes de Mariage comme le pere, l. 6. c. 13. n. 2.
Mere qui s'eſt remariée ſans faire pourueoir de tuteur a ſes enfans, ſi perd l'augment eux eſtans morts apres la pupillarité, l. 6. c. 37. n. 1.
Mere, ſi eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, ayant maluerſé pendant ſon vefuage, quoy qu'elle eſpouſe celuy qui l'a rendue enceinte, l. 3. c. 45. n. 1.
Mere ſe remariant ſans auoir fait pourueoir de tuteur a ſes enfans ſi eſt priuée de leur ſucceſſion eux mourant apres la puberté, l. 6. c. 46. n. 2.
Mere mineur ſe remariãt ſans auoir fait pourueoir de tuteur a ſes enfans, ny rendu compte, ſi eſt releuée, & ſi elle perd la ſucceſſion de ſes enfans, l. 6 c. 43.
Mere priuee par la couſtume de Toloſe de la ſucceſſion de ſes enfans dans le Gardiage, non dans la Viguerie, l. 6. c. 47. n. 1.
Meres ſe remariant dans l'an, ſi ſont priuables de la legitime de leurs enfans, *& quæ* ſi ſe marient apres l'an, p. 701. n. 11.
Meres qui ſe remarient dans l'an ſi peuuent prendre par le teſtament de leurs enfans, p. 706. n. 15.
Meres qui ſe remarient en ſecondes noces, ſuccedent *ab inteſtat* a leurs enfans eſgalement auec les ſuruiuans aux biens aduentifs en proprieté, aux profectifs en vſufruit, ib. n. 16
Mere ſuccede en la proprieté des biens qu'elle auoit perduë par les ſecondes noces, tous les enfans du premier lict eſtans d'cedez, p. 719. n. 24.
Du Metropolitain, s'il eſt permis d'appeller au Pape ſans paſſer par le Iuge du Primat, l. 1. c. 26.
Mineur, ſi eſt releué du deffaut d'inſinüation, l. 2. c. 27. n. 1.
Mineur n'eſt releué du deffaut d'inſinuation au prejudice des creanciers, ou acheteurs, l. 2. c. 27. n. 3.
Mineur ne peut eſtre releué de ſimonie ſous pretexte de reuerence paternelle, l. 2. c. 43.
Mineur, ſi eſt reſtituable contre l'adition d'heritage, l 3. c. 11. n 1.
Mineur, ſi peut eſtre reſtitué enuers la conſtitution de la dot par luy faite, l. 3. c. 14 n. 2.
Monaſtere, ſi peut eſtre inſtitué par le Religieux qui y fait ſa profeſſion l. 5. c 28. n. 1.
Monaſtere, ſi eſt cenſé inſtitué par l'inſtitution d'vn Religieux, l. 5. c. 28. n. 3.

N

NEueu tenant le premier rang, n'impute les fruicts en la quarte, l. 1. c. 8.
Neueux ne ſont admis a la ſucceſſion de leur oncle auec l'ayeule s'il n'y a des oncles ſuruiuans, l. 1. c. 4⁹. n. 1.
Petits neueux des freres ſi ont droit de repreſentation pour ſucceder a vn grand oncle, l. 5. c. 21.
Nomination en l'Office de premier Preſident de Toloſe, & de la forme qu'on y obſerue, l. 6. c. 25.
Notaire, ſi eſt capable de receuoir vne emancipation, l. 2. c. 11.
Notaire ayant obmis de demander ſi la teſtatrice ſçauoit eſcrire, ſi le teſtament eſt bon, l. 2 c. 44.
Notaire ſert de témoin, l. 3. c. 13. n. 3. & c. 46. n. 2
Notaire, ſi peut ſeruir de teſmoin au teſtament d'vn illiteré, l. 5. c. 16. n. 2.
Nouales, ou dixme d'icelle, à qui appartient, l. 5. c. 19.
Nourriture payée par le beau-pere à ſon gendre ſuiuant les pactes de Mariage, n'eſt repetée par les heritiers de la femme ſur les biens du mary mis en generale diſtribution, l 3. c. 26.

O

OBjets baillez contre vn teſmoin ouy en deux enqueſtes, peuuent eſtre bons pour l'vne ſeulement, l. 2 c. 11. n. 1.
Objets baillés aux Requeſtes ne peuuent eſtre

augmentez en la Cour, l. 3. c. 11. n. 2.
Official creé par vn Eueſque peut eſtre deſtitué par ſon ſucceſſeur, l. 4. c. 11.
Officiers ne ſont cenſez receus s'il ne paſſe de deux voix, l. 2 c. 47.
Officiers faiſans iuger leur enqueſte de vie & mœurs, on conclud à la pluralité des voix, l. 3. c. 48.
Oncle a droit de retour, l. 1. c. 5. n 3.
Oncles ſuccedent eſgalement au neueu ſans conſiderer la pluralité des liens, l. 1. c. 23.
Oncles ſuruiuans font que les neueux ſont admis à la ſucceſſion de leur oncle auec l'ayeule, l. 1. c. 46. n. 1.
Oncles, ſi ſuccedent auec l'ayeul en la ſucceſſion du neueu, l. 6. c. 42.
Ordonnance laquelle veut qu'on redige par eſcrit les choſes excedant cent liures, ſi a lieu au depoſt, l. 6. c. 3. n. 1.
Si l'Ordonnance d Orleans art. 9. & celle de Blois art. 33. & le Concille de Trente ſeſſion 5. *tit. de reform.* ch. premier en aſſignant le reuenu d'vne Prebande aux Precepteurs, comprenent les diſtributions quotidienes, l. 1. c. 14.
Ornemens d'Egliſe, ſi doiuent eſtre payez par les Fermiers du Beneficier decedé pour ce qu'ils doiuent de reſte, l. 6. c. 48. n. 5.

P

LE Pape reſtituant vn Religieux apres les cinq ans enuers ſa profeſſion, cette reſtitution ne peut nuire au tiers, l. 6. c. 38.
Paraſtre, ſi peut donner plus à ſon filaſtre qu'à vn de ſes enfans du premier Mariage, l. 5. c. 8. n. 1.
Patron a droit de ceinture, l. 2. c. 23. n. 3.
Payement d'vne debte priuilegiée, ne donne à celuy qui a payé hypotheque priuilegiée s'il n'en a ceſſion particuliere, l. 3. c. 16. n. 2
Pecune non nombrée, ou ſon exception, ſi peut eſtre opposée contre vn contrat, l. 4. c. 50.
Peines du Droit ne doiuent eſtre eſtenduës du moins qu'en cas tout à fait ſemblable, l. 5. c. 8. n. 3.
Peines des ſecondes noces n'auoient anciennement lieu en la perſonne des marys, l. 5. c. 8. n. 4.
Peines des ſecondes noces apres l'an ſont communes entre le mary & la femme, p. 698. n. 3.
Peines de celles qui ſe remarient dans l'an ou apres, ſi peuuent eſtre remiſes par le teſtament du mary, ou conſentement des enfans, p. 705. n. 14.
Peines eſtablies contre le pere & la mere qui ſe remarient en ſecondes noces ont lieu contre l'ayeul & l'ayeule, mais pluſieurs neueux en ce cas ne ſont conſiderez que comme vne perſonne, ſçauoir celle de leur pere ou mere, p. 723. n. 32.
Peine apposée aux pactes de Mariage au cas il ne ſeroit accomply, ne peut eſtre exigée, l. 2. c. 22.
Penſions ſur vn Benefice peuuent eſtre demandées à la Cour, l. 2. c. 37.
Penſion deuë par le Beneficier decedé, ſi doit eſtre payée par le ſucceſſeur, l. 6. c. 48 n. 3.
Penſion reſeruée ſur vn Benefice, ne doit empeſcher que le titulaire n'ait cent eſcus quittes, l. 3. c. 17. n. 1.
Penſions, en quel cas ſe peuuent eſtablir ſur les Benefices, & juſques à quelle cottité, ibid. n. 2.
Peres naturels ne joüiſſent du droit de retour, l. 1. c. 5. n. 4.
Pere & mere n'imputent les fruicts en la legitime, l. 1. c. 7. n. 1. & 3. & l. 6. c. 21. n. 3.
Pere, ſi peut vendre les biens donnez à ſon fils aux pactes de Mariage en cas de neceſſité, l. 1. c. 3.
Pere eſtant tenu de rendre les biens à vn de ſes enfans s'ils peuuent tenir lieu de legitime à celuy auquel le pere rend, l. 1. c. 10.
Pere a en ſa puiſſance ſa fille mariée, & luy acquiert quoy qu'elle ait demeuré dix ans hors de ſa maiſon, l. 1. c. 27.
Pere peut ſubſtituer aux biens qu'il a donnés à ſon fils, pourueu qu'il ſubſtituë vn autre de ſes enfans, l. 1. c. 35.
Pere qui a l'vſufruict des biens de ſon fils, eſt tenu intenter les actions concernant leſdits biens, l. 3. c. 1.
Pere ayant aliené les biens de ſon fils, deſquels il a l'vſufruict, le fils les peut repeter s'il n'a laiſſé preſcrire le poſſeſſeur, ibid.
Le pere ou la mere declarant que l'enfant n'eſt pas legitime, ſi on doit leur adiouſter foy, l. 3. c. 22. n 2.
Pere peut exiger les ſommes deuës à ſon fils

Table des Matieres.

ſans permiſſion du Iuge, l.3. c. 47. & l.4. c. 48. n.1.

Pere & mere conſtituant dot à leur fille, ſi eſt cenſée conſtituée des biens de tous deux eſgalement, l.4. c.29.

Le pere pour les biens qui luy ſont retour par le predecez de ſa fille, s'il eſt obligé au payement des fraix funebres, l.4. c.38.

Pere chargé de rendre a ſes enfans, s'eſtant remarié ſi doit bailler cautions, l.4.c.48.n.2.

Pere & mere remariez, ſi doiuent bailler cautions pour ce qui doit reuenir à leurs enfans, & quelles, ibid. n.3.

Pere emancipant ſon fils, & luy reſtituant les biens de ſa femme, qu'il n'eſtoit tenu de rendre qu'apres ſa mort, ſi eſt cenſé en cette reſtitution auoir fraudé ſes creanciers, l. 6. c. 8. n.1.

Pere mariant ſon fils, & ayant promis de l'inſtituer, le fils venant apres a mourir laiſſant des enfans, l'ayeul eſt obligé de laiſſer ſes biens à ſes neueux, l.6 c.20 n.4.

Pere retient touſiours quelque eſpece de dominité aux biens qu'il a baillez à ſon fils, meſme en ce qu'il a acquis à la guerre, l.6. c.50. n.3

Pere chargé de rendre à ſes enfans, ſe mariant en ſecondes noces, ſi eſt tenu bailler cautions, & quelles, p.79 n.29.

Aux permutations la loy 2. *de reſcind vend.* a lieu ſans qu'il ſoit permis de ſuppleér le iuſte prix, l.2.c.12.n.2.

Par la perſonne d'autruy ie puis auoir ce que ie ne puis par la mienne, l 2. c.46 n.3.

Le poſtume ayant eſté inſtitué, cette inſtitution eſt eſtenduë à tous les poſtumes qui naiſſent apres le teſtament, l. 6.c.10. n.1.

Precaire eſt ſous-entendu aux contracts de vente, l 6.c.6.n.2.

Preference n'a point de lieu ſi elle n'a eſté ſtipulée en la tradition de la choſe, l.1.c.24.

Preference donnée par teſtament dure trente ans, l.1. c.39 n.1.

Temps de prelation ne court au Seigneur que du iour qu'on luy a denoncé la vente, l.1. c.15.n.4.

Prelation, ſi a lieu en l'Egliſe, l.2.c 39.

Par prelation le Seigneur directe ne peut contre la volonté de l'acheteur prendre qu'à proportion de la part qu'il a en ſa directe, l.3.c.10.n.1.

Prelation ne peut eſtre cedée, l.3. c.10.n.2.

Prelation n'eſt deüe au Seigneur directe lors que la terre mouuante de ſa directe eſt baillée en locatairie, mais bien la locatairie ſe vendant, l.3. c.41.

Prelegats, quand viennent en la reſtitution du fideicommis, l.6.c.27.& 28.

Preſcription, ne peut eſtre opposée a l'Egliſe par celuy qui fonde ſa poſſeſſion ſur vn titre vicieux, l.2. c.6. n.1.

Preſcription, par le Droit Ciuil n'a beſoin de titre ny bonne foy; par le Droit Canon la bonne foy eſt requiſe, ibid.n.2.

Preſcription ne court contre le fils és biens deſquels le pere a l'vſufruict, l.3 c.1.

Preſcription court contre le fideicommiſſaire pendant la vie de l'heritier, l.4.c.27.n.1.

Preſcription court contre l'vſufructuaire, l.4. c. 27. n. 2.

Preſcription commencée auant le Mariage, ſi s'accomplit durant iceluy, ibid n 3.

Preſcription centainere, ſi peut eſtre opposée aux Commandeurs de S.Iean de Ieruſalem, l.5. c.22.

Preſtre gradué peut eſtre adioint, l.3.c 23.n.2.

Preſtre, ſi peut reſigner le Benefice, ou vendre le bien ſur lequel il a eſté intitulé, l.5.c 44.

Preuenu eſtant condamné, ſi la troiſieſme partie de ſes biens adiugée à la femme & enfans doit eſtre quitte des fraix & amendes, & ſi la femme la perd par les ſecondes noces, l.1 c.4.

Preuue d'vn fait peut eſtre admiſe contre le dire du Notaire ſans iurer l'acte de faux, l.7.c.36.

Prodigue, ſi peut faire teſtament entre enfans, l.5. c.50.n.1.

Prodigue faiſant vne bonne action, doit eſtre authoriſée, ibid. n.2.

Prodigue eſtant reuenu à ſoy, peut faire teſtament comme vn autre, ibid.n.3.

Promeſſe qu'on fait ſur vn traitté de Mariage qu'vn autre faira donation en faueur des mariez, ſi oblige celuy qui promet, l.3.c.25.

Promeſſe d'inſtituer en pactes de Mariage, vaut donation des biens preſens & à venir, l.4. c.26 n.1.

Proprieté quelquefois laiſſée nonobſtant le mot d'vſufruict, l.2. c.10. n.1.

Proprieté des biens que le pere & la mere perdent ſe remariant, ſi leur reuient en cas les

enfans du premier Mariage predecedent ſans laiſſer enfans, & s'ils en peuuent diſpoſer a leur preiudice, l.6.c.4
Proprietaire ne peut pas touſiours diſpoſer de la choſe, l.3.c.30.n.2.
Proteſtation faite par l'heritier eſtranger de la premiere femme, ſi luy conſerue le droit de priorité contre la ſeconde, l.4 c.47.
Pupille pour ſon reliqua, ſi doit eſtre preferé a la dot de la femme, l.5. c.11.

Q

QVarte n'eſt diſtraite par le donataire greué de rendre, l.1.c.45.n.2.
Quarte n'eſt diſtraite par le fils donataire en faueur de Mariage greué de rendre, ib.n.4.
en la Quarte ne ſont imputez les fruicts par le neueu qui tient le premier rang, l 1. c.8.
Quarte, ſi peut eſtre diſtraite par l'heritier particulier, l.5.c.12. n.1.
Quarte, ne peut eſtre diſtraite que par celuy qui eſt chargé de reſtituer en qualité d'heritier, ibid. n.2.
Quarte, ſi peut eſtre diſtraite par le donataire de tous les biens chargé de rendre, ib.n.3.
Quarte, ſi peut eſtre diſtraite par l heritier, ou le ſubſtitué du pupille chargé de fideicommis, l. 5. c. 27.
des Quatre cas auſquels le Seigneur peut tailler ſes habitans, & qu'eſt-ce qu'on doit bailler pour chaque cas, l.3.c. 21.n.2.
Quittance faite par les enfans des droits paternels & maternels, ſi comprend la portion qu'ils ont en l'augment, l.6.c.17.

R

REcteur eſt neceſſaire aux lieux où il y a peuple, & où l'on adminiſtre les Sacremens, l. 6 c.3.
En la reception des Officiers il faut qu'il paſſe de deux voix, l.2. c.47.
Recommandation faite par le mary à ſa femme de ſes enfans n'induit fideicommis, l 1. c. 8.n.1.
Regle de vingt iours, ſi a lieu en l'Ordinaire, meſme aux mois des graduez nommez, l.3. c.19. n.1.
Reglemẽs entre le Viguier & le Iuge l.4.c.12.
Religieux profez n'eſt capable de prendre en vertu d'vne ſubſtitution, l.1. c.30. n.1.
Vn Religieux eſtant inſtitué, ſi le Monaſtere eſt cenſé inſtitué, ibid. n.2. & l 5.c.28.
Religieux profez eſt cenſé mort, ibid. n. 3. & l.4. c.36. n. 4.
Religieux eſtant transferé à vn autre Monaſtere, à quel des deux appartient ſa deſpoüille, l 1.c 47. n.1.
Religieuſes ſont exemptes de dixme des terres qu'elles font trauailler par maiſtres-valets, ou conuers, non de ce qu'elles baillent en afferme, l 3. c.20.
Religieux ayant fait teſtament auant ſa profeſſion, ſortant du Monaſtere apres les cinq ans, ayant obtenu vn Reſcrit du S. pere, ſi ledit teſtament eſt reuoqué, l.4. c.36. n.1.
Religieux qui entre dans vn Monaſtere, s'il peut l'inſtituer heritier, l.5.c.28 n.1.
Religieux doit reclamer contre ſa profeſſion dans cinq ans apres icelle, l.4.c.36.n.3.
Religieux, ſi peuuent eſtre teſmoins, l.5.c 37. n. 2.
Religieux de Ciſtaux ne payent dixme des terres qu'ils trauaillent par leurs mains, ou de leurs ſeruiteurs, l.6.c.21 n.2.
Religieux eſtant reſtitué apres les cinq ans enuers ſa profeſſion, cette reſtitution ne peut nuire au tiers, l.6.c.38.
Rente des grains portable, doit eſtre payée comme ils ont plus valu le long de l'année, non la querable, l 1.c.10.
Rentes conſtituées ſur les maiſons des Villes ſont rachetables, l.3. c 29.
D'vne rente payable en eſcus d'or, l.2.c.25.
De la rente payée par trois années conſecutiues, & effet dudit payement, l. 2. c.26.
Rente aſſiſe ſur vn fonds eſtant venduë, lods & ventes ſont deuës au Seigneur, l.3.c.32.
Rente n'eſt cenſée volante quand il y a fonds baillé, bien qu'il ſoit conuenu qu'elle ſeroit rachetable en argent, l.3 c.37.
Rente d'vn moulin, ou d'vne maiſon, ſi eſt deüe, qu'oy qu'il ne reſte que le ſol tant ſeulement, l.6 c.46.n.1.
Rente eſtablie ſur vn fonds, ſi doit eſtre diminuée à proportion de la perte d'iceluy, l.6. c.46 n.2.
Reparations, ſi emportent les premieres hypotheques, quand elles ſont de telle valeur que par icelles on eſt priué de la choſe, l. 5. c.20.

de la Repreſaille, ou droit de marque, l 3.c.24.
Repreſentation en la ſucceſſion collaterale n'a lieu hors des enfans des fraires, l.1.c.46. n. 2.
Repreſentation, ſi a lieu aux petits neueux des fraires pour ſucceder a vn grand oncle, l 5. c. 21.
Requeſte Ciuile ſur contrarieté d'Arreſts donnez en autre Parlement, ſe iuge en la grand' Chambre ſeule, l.4. c.14.n.1.
Requeſte Ciuile ſe doit iuger au Parlement où l'Arreſt a eſté donné, l.4.c.14.n.2.
Reſeruation ayant eſté faite par la femme en ſes pactes de Mariage de pouuoir diſpoſer de partie de ſa dot, n'en diſpoſant pas, à qui elle appartient, l.5.c.1.n.1.
Reſeruation eſtant faite par le donateur de pouuoir diſpoſer de certaine ſomme, n'en diſpoſant pas, à qui appartient, ibid. n.3.
Reſerues des Religieux à qui appartiennent, l 1. c.47.n 2.
de la Reſidence à laquelle les Beneficiers ſont obligez, l.6. c.41.n.2.
Reſignations, ſi ſont receües aux mois des graduez, l.6.c.26.
Reſtitution en entier ne ſe fait au preiudice du tiers, l.4.c.36.n.6.& l.6.c.38.
Reſtitution faite auant le temps par le pere chargé de rendre apres ſa mort, ſi eſt cenſée faite en fraude des creanciers, l.6.c.8.n.1.
Reſtitution auant le temps, ne ſe peut faire au preiudice des creanciers, ſi ce n'eſt que le temps ait eſté apposé en faueur du fideicommiſſaire, l.6. c.8.n.2.
Reſtitution du fideicommis faite à vn des ſubſtituez, meſme en faueur de Mariage, ſi peut eſtre changée en cas le Mariage ſoit rompu par la mort de l'vn des mariez ſans enfans, l.6.c.20 n 1.
Retour a lieu en la mere pour la dot qu'elle a conſtitué à ſa fille, icelle mourant ſans enfans, l.1.c 5.n.1.
Retour fait reuenir les biens quittes de toutes charges, ibid. n. 2.
Retour a lieu en faueur du frere, oncle & tante, ibid.n.3.
Retour n'a lieu en faueur des peres naturels, ibid. n.4.
Retour n'eſt quelquefois empeſché par l'exiſtence des enfans, ibid.n.5.
Retour de la dot ſtipulé par le pere aux pactes de Mariage de ſa fille, n'a aucun effet quand par le decez du pere cette dot s'eſt renduë legitime de la fille, l.6. c.30.n.1.
Retour de la dot conſtituée par le pere au ſecond Mariage de ſa fille, ſi a lieu en ſa faueur n'y ayant enfans que du premier Mariage, l.6. c.44.
Retrait court contre le mineur ſans eſperance de reſtitution, l.2.c.17.n.1.
Retrait ne peut eſtre cedé, & faut que le retrayant iure qu'il veut le fonds pour ſoy, l.1. c 39 n.2.
Retrait lignager, ſi a lieu aux acqueſts, l.3. c. 35.
Retrait donné par teſtament aux deſcendans dure trente ans, l.3.c.42.
Retrait lignager, ſi a lieu en tranſaction, l.4. c.39.
pour Retraire faut offrir la ſomme à deniers comptans, l.2.c.17.n.2.
Retranchement de la loy *Hac edictali*, ſi a lieu lors que la femme inſtituë ſon ſecond mary, à la charge de rendre a leurs enfans, l.1.c.21.
Retranchement de la loy *Hac edictali* a lieu en l'augment qui eſt deu par la couſtume de Toloſe, l 2.c.46.n.1.
Retranchement qui ſe fait par la loy *Hac edictali* appartient aux enfans, non aux creanciers du pere, ibid. n.2.
Retranchement de la loy *Hac edictali*, comment doit eſtre entendu en la perſonne des neueux, l.4. c.17.n.1.
Retranchement de la loy *Hac edictali* en cas de troiſieſmes noces appartient aux enfans du premier & ſecond lict, l.4. c.18.n 2.
Reuerence paternelle n'eſt ſuffiſante à vn fils quoy que mineur pour eſtre releué d'vne ſymonie, l. 2. c. 43.
Reuerence paternelle n'eſt ſuffiſante pour faire caſſer vn contrat, l.2.c.12. n.1.
Robes, bagues & joyeaux que le fiancé enuoye à ſa fiancée, ſi ſont cenſez luy eſtre donnez, l.4.c.31.n.2.
le Roy ayant la Iuſtice haute d'vn lieu, & vn particulier la moyenne & baſſe, chacun peut auoir vn Iuge pour ce qui le concerne, l.4 c.2 n.1.
le Roy eſtant en pareage auec vn autre, le Iuge eſt creé alternatiuement, l.4. c.2. n.2.

Table des Matieres.

S

de la Seance & rang que les Conſeillers de diuers Parlemens ont lors qu'ils ſont aſſemblez par ordre du Roy, l. 5. c. 18.

Secondes noces comment ſont punies diuerſement en la perſonne du mary & de la femme, ibid. n. 2.

Seigneur hommager, ſi a droit de prelation, l. 1. c. 15. n 3.

Seigneur hommager, ſi a droit de lods, ib. n. 1.

Seigneur primordial, ſi doit auoir les lods, ou l'immediat, le fief eſtant vendu, ib. n. 2.

le Seigneur achetant vne piece mouuante de ſa directe, la ſeruitude s'eſteint: & s'il la vend apres ſans impoſer nouuelle charge, il la vend noble, l. 1. c. 38.

le Seigneur, ſi doit payer lods & ventes au fermier, des biens qu'il fait decreter durant l'arrentement par luy fait, l. 3. c. 5.

Seigneur directe ne peut contre la volonté de l'acheteur prendre par droit de prelation qu'à proportion de la part qu'il a en la directe, l. 3. c. 9 n. 1.

le Seigneur eſt preferé pour les arrerages des rentes à luy deus, aux autres creanciers, en la vente du fonds qui releue de ſa directe, l. 3. c. 16. n. 1.

Seigneur qui a faculté de tailler à mercy ſes habitans, ne le peut que ſuiuant le ſentiment d'vn homme de bien, l. 3. c. 21. n. 1.

Seigneur, en quels cas peut tailler ſes habitans, & qu'eſt-ce qu'on doit bailler pour chaque cas, l. 3. c. 21. n. 2.

Seigneur bas juſticier a droit de banc dans l'Egliſe, l. 3. c. 33. n. 1.

Seigneur bas juſticier ne ſe peut dire Conſeigneur ſimplement, ains en la baſſe, ib. n. 2.

Seigneur haut juſticier ne peut donner liurée rouge aux Cõſuls ſans permiſſion du Roy, ny le Roy ſans celle du Seigneur haut, ibid. n. 4.

Seigneur directe ne ſe peut dire Conſeigneur du lieu ſimplement, ibid. n. 3.

Seigneur directe ne peut prendre par droit de prelation, ny demander lods & ventes lors que la terre mouuante de ſa directe eſt baillée en locatairie: mais la locatairie ſe vendant, il peut demander l'vn ou l'autre, l. 3. c. 41.

les Seigneurs ne ſont tenus contribuer au rachat que les habitans font de leur Seigneurie, l. 4. c. 16.

Seigneur directe ne peut pretendre homme viuant, mourant & confiſquãt, l. 4. c. 23. n. 2.

Seigneur directe, ſi peut auoir Chaſteau, Crenceaux, Girouettes & Tours, l. 6. c. 40.

Seigneur haut moyen & bas, dans le Languedoc, ſi peut demander ſa rente ſur vne reconnoiſſance, ou s'il luy en faut deux, l. 5. c. 14.

Serment, ſi peut eſtre defferé ſur vn fait contre le contrat, l. 2. c. 38.

Serment ne peut eſtre exigé ſur la reception d'intereſts exceſſifs, l. 3. c. 28.

Signant vn acte, ſi celuy qui l'a ſigné eſt cenſé ſe departir de ſon hypotheque, l. 5. c. 25.

Societé n'eſt induite par la communauté des biens, l. 5. c. 42. n. 1.

Societé peut eſtre volontaire, neceſſaire, ou tacite, ibid n. 2.

Soldat ayant fait teſtament auparauant, il vaut par ſa nouuelle volonté, l. 5. c. 37. n. 1.

Soldat faiſant teſtament, ſi les teſmoins ſont neceſſaires, ibid. n. 4.

Sourd, ſi peut faire teſtament, l. 4. c. 34. n. 2.

Subcidierement quand ſont tenus les affirmateurs des tuteurs, l. 5. c. 29 n. 1. & 2.

Subſtitu n'a aucun precipu aux diſtributions, l. 4. c. 12. n. 3.

le Subſtitué du pupille chargé du fideicommis, ſi peut diſtraire la quarte, l. 5. c. 27.

Subſtitution apposée en vn teſtament imparfait entre enfans, ſouſtenu en faueur de l'ayeule, l. 1. c. 13. n. 1.

Subſtitué ayant diuiſé ou conſenti à l'alienation, ſi eſt cenſé auoir renoncé à la ſubſtitution, l. 1. c. 15. n. 2.

Subſtitution ne peut eſtre ouuerte au proffit d'vn Religieux profez, l. 1 c. 30. n. 1.

Subſtitution faite par le pere aux biens donnez eſt bonne, pourueu qu'il ſubſtituë vn autre de ſes enfans, l. 1. c. 35.

Subſtitution faite par la mere aux biens donnez eſt bonne, ibid.

Subſtitution n'eſt cenſée ouuerte par la condamnation par deffauts, & pourquoy, l. 1. c. 41. n. 2.

Subſtitution eſt ouuerte par la condamnation aux galeres perpetuelles, & pourquoy, ibid. n. 3.

Subſtitution n'eſt ouuerte par la condamnation au banniſſement, ibid.n.4.
Subſtitution pupillaire, ſi priue la mere de la legitime, l.2.c.2.
Subſtitution eſtant faite par les aſcendans, les biens ſubſtituez peuuent eſtre alienés pour la dot, l.2.c.14.n.3.
Subſtitution ne s'eſtand pas au dela des degrez qu'elle eſt conceuë, l.2.c.28.
Subſtitution faite, ſi l'heritier meurt ſans enfans, prend fin l'heritier laiſſant vn fils, bien qu'il decede incontinent apres, l.2.c.41.n.1.
Subſtitution *ſi ſine liberis*, eſt compendieuſe, & priue la mere de la ſucceſſion & trebell. le fils mourant en pupillarité, non de la legitime, l.2.c.42.
Subſtitution ne s'eſtend au delà des quatre degrez dans leſquels l'inſtitution ou ſubſtitution tenant lieu d'inſtitution, n'eſt compriſe, l.3.c.7.n.1.
aux Subſtitutions on compte au Parlement de Toloſe par generations, non par ſucceſſions, quoy qu'elles ſoient faites par vn collateral, ib.n.2.
aux Subſtitutions, & pour l'ouuerture d'icelles, s'il faut attendre la mort naturelle, l.4.c.36.n.5.
Subſtitutiõ faite par le teſtateur en ſes biens, ſi comprend les biens l'eſperance deſquels il tranſmet à ſon fils, l.5.c.2.n.1.
Subſtitution, ſi peut eſtre faite par l'heritier grevé de rendre, ibid.n.2.
Subſtitution, ſi eſt empeſchée par l'exiſtance des enfans, bien qu'ils ſoient conceus & nais, & faſſent reſidence en pays eſtranger, l.5.c.24.
Subſtitution faite par la mere aux biens par elle donnez aux pactes de Mariage, ſi eſt bonne, l.6,c.13.n.2.
Subſtitution faite à vne partie de l'heritage laiſsé au pupille, ſi eſt eſtenduë aux entiers biens d'iceluy, l.6.c.19.
en la Subſtitution compendieuſe, quelle eſt la legitime de la mere, l.6.c.22.n.1.
Subſtitution faite par l'ayeul à ſes neueux aux biens qu'il auoit donnez à leur pere en ſes pactes de Mariage, ſi eſt bonne, l.6 c.13.n.1.
Succeſſeur au Benefice, ſi eſt tenu demeurer à l'arrentement de ſon predeceſſeur, l.6.c.48.n.1.
Succeſſeur au benefice, ſi eſt tenu payer les arrerages de la penſion deuë par ſon predeceſſeur, ibid.n.3.
Succeſſeur au Benefice, ſi eſt tenu payer les debtes contractées par ſon predeceſſeur pour la neceſſité de l'Egliſe, ib.n.4.
Succeſſion promiſe par les pactes de Mariage, ne s'entend que des biens qui ſont lors des pactes, l.4.c.26.n.1.
Supplement de legitime, ſi doit eſtre baillé en argent, ou en corps hereditaires, l.4.c.35.
Supplement de legitime ne ſe preſcrit que par trente ans, l.2.c.32.n.1.
Supplement de legitime adiugé auec reſtitution des fruicts puis l'inſtance ſeulement, ibid.n.2.

T

TAnte a droit de retour, l.1.c.5.n.3.
Teſmoin qui ne veut reconnoiſtre ſon ſein cenſé inteſtable, l.3.c.13.n.2.
Teſmoin ſignant vn acte, ſi eſt cenſé ſe departir de ſon hypotheque, l.5.c.25.
Teſmoignage d'vn Religieux en vn teſtament, ſi eſt bon, l.5.c.37.n.2.
Teſmoignage domeſtique cõment, & quand eſt-il reprouué, ibid.n.3
en Teſtament imparfait entre enfans, la ſubſtitution y apposee ſouſtenuë en faueur de l'ayeule, l.1 c.13.n.1.
en Teſtament imparfait entre enfans, ſi les legats laiſſez ſont bons, ib.n.2.
Teſtament, s'il peut contenir en ſoy vn acte irreuocable, l.1.c.36. & l.2.c.20.n.1.
Teſtament, ſi ſe romp par la donation à cauſe de mort, ou entre vifs, l.2.c.1.n.1.
Teſtament auquel le Notaire a obmis de demander ſi la teſtatrice ſçauoit eſcrire, ſi eſt bon, l.2.c.44.
Teſtament auquel le teſtateur a reſpondu ſeulement ouy, ſi eſt bon, l.3.c.12.n.1. & l.5.c.5.
Teſtament ne peut eſtre fait par ſignes, car il faut parler, ibid.n.2.
Teſtament auquel y a ſept teſmoins, ſi les deux depoſent contre iceluy, l.3 c.13.n.1.
Teſtament nuncupatif eſt bon auec ſix teſmoins & le Notaire, l.3 c.46.n.1.
Teſtament auec deux teſmoins, ſi eſt bon dans la Viguerie de Toloſe, l.4.c.3.
Teſtament nuncupatif, ſi peut eſtre fait par vn aueugle, l.4.c 34.n.1.

Table des Matieres.

Teſtament, ſi peut eſtre fait par vn ſourd, ibid. n. 2.

Teſtament fait par vn Religieux auant ſa profeſſion, ſi eſt reuoqué le Religieux ſortant du Monaſtere apres les cinq ans, ayant obtenu vn Reſcrit du S. Pere, l.4.c.36. n.1.

Teſtamens, ſi doiuent eſtre faits ſuiuant la couſtume des lieux où l'on teſte, l.4.c.41. n. 2.

Teſtament ſubſiſtant par la clauſe codicillaire, ſi on peut retenir vne ou deux quartes, l.4.c.42.n.2.

Teſtament clos fait par vn qui ne ſçait lire ny eſcrire, ſi eſt bon quoy que les teſmoins ignorent le contenu d'iceluy, l.5.c.16.n.1.

au Teſtament d'vn illiteré, ſi le Notaire peut ſeruir de teſmoin, ibid. n.2.

Teſtament ſecond auquel vn incapable eſt inſtitué, ſi romp le premier fait en bonne forme, l.5. c.36.n.2.

Teſtament du Soldat fait auparauant, vaut par ſa nouuelle volonté, l.5. c.37.n 1.

au Teſtament du Soldat, ſi les teſmoins ſont neceſſaires, ibid. n.4.

Teſtament, ſi peut eſtre prouué par teſmoins, l.5.c.41. n 1.

Teſtament s'eſtant perdu, ſi la teneur d'iceluy ſe peut prouuer par les teſmoins numeraires, & par quel nombre, ibid. n 2.

au Teſtament eſtant interuenu erreur, ou obmiſſion, ſi elle ſe peut prouuer par les teſmoins numeraires, & par quel nombre, ibid. n.3.

Teſtament qui contient ſubſtitution, ſi a beſoin d'inſinüation, meſme contre les creanciers, l.5. c.46.

Teſtament d'vn compagnon de maiſtier, qui a inſtitué ſon maiſtre heritier, ſi eſt bon, l.5.c.47.n.1.

Teſtament d'vn prodigue entre enfans, ſi eſt bon, l.5.c.50.n.1.

Teſtament d'vn prodigue reuenu à ſoy eſt bon, ibid. n.3.

Teſtament fait en temps de peſte, ſi peut eſtre ſouſtenu ſans teſmoins, l.6. c.9.

Teſtament imparfait entre aſcendans, ſi eſt bon, l.6. c.10 n 2.

aux Teſtamens ou Codicilles, ſi les femmes peuuent eſtre teſmoins, l.6.c.15.n.1.

Teſtament ſecond entre enfans, quoy que moins ſolemnel, ſi reuoque le premier ſolemnel, jaçoit qu'au premier les enfans ſoient eſgalement inſtituez, & au ſecond inégalement, l. 6. c. 29.n. 1.

Teſtament entre enfans eſt bon auec deux teſmoins, l.6. c.29.n.2.

Teſtament fait aux champs auec cinq teſmoins, romp le premier ſolemnel fait auec ſept teſmoins, ibid. n.3.

dans Toloſe, ſi les neueux ſuccedent par droit de repreſentation, l.1. c.22.

dans Toloſe, ſi en la ſucceſſion du fraire decedé *ab inteſtat*, la ſœur qui eſt coniointe de deux coſtez eſt preferée à celle qui ne l'eſt que d'vn coſté, l.1.c.43.

dans Toloſe le mary ne gaigne rien en la dot par la premourance de ſes enfans, l.3.c.36. n. 1.

en Tranſaction, ſi droit lignager a lieu, l.4. c.39.

en Tranſaction faite ſur heritage, ſi la loy 2. *de reſcind. vend.* a lieu, l.6.c.49. n.2.

Tranſmiſſion a lieu aux deſcendans, non aux collateraux, ou eſtrangers, l.2.c 10.n.1.

Tranſmiſſion, ſi a lieu pendant la vie du teſtateur, l.6. c.33.n.1.

de la Tranſmiſſion ſuiuant le droit ancien & nouueau, ibid. n.2.

Trebellianique peut eſtre prohibée aux enfans qui tiennent le premier rang, pourueu que ce ſoit expreſſement, l.1 c.32.n.1.

Trebellianique, peut eſtre prohibée par codicille, ibid. n.2.

Trebellianique, ne peut eſtre diſtraite que par l'heritier vniuerſel, l.1.c.45.n.3.

Trebellianique, ſi ſe perd par l'heritier eſtranger, ou par le fils pour n'auoir fait inuentaire, l.6. c.2.

Tutelle peut eſtre baillée par teſtament à la mere mineur de 25 ans, l.4. c.22.

Tuteur qui a promis au deffunt de prendre la tutele de ſes enfans, ſi peut s'excuſer, l. 2. c.19.

Tuteurs & Curateurs peuuent eſtre inſtituez par leurs adultes, s'ils ſont les plus proches, l. 1. c.33.

Tuteurs & Curateurs, ſi peuuent eſtre inſtituez par leurs adultes eſtant les plus proches, y en ayant d'autres en pareil degré, l. 1. c.34.

Table des Matieres.

V

VEndeur preferé a tous pour ce qui luy eſt deu de reſte ſur la vente de la choſe par luy venduë, l.6.c.6.n.1.

Vendeur qui a teu ſciement la charge que le fonds faiſoit, eſt tenu aux dommages & intereſts, non celuy qui a eu iuſte cauſe de l'ignorer, l.4.c 8.n.2.

Vente, ou loüage fait pour vn ſol, ſi eſt bon, l. 2.c 15. n.1.

Vente faite par contrainte en faueur de l'Egliſe, l.4.c 5.

Vente du fonds vendu comme noble ſe trouuant faire charge, ſi eſt caſſable, l.4.c.8.n.1.

en Vente, ou eſchange fait aux perils & fortunes, ſi la choſe eſtant euincée, il faut reſtituer le prix, l. 5. c. 9.

aux Ventes le precaire eſt ſoûs-entendu, l.6. c. 6. n. 2

Vent neceſſaire pour netoyer les grains, ne doit eſtre empeſché par le baſtiment du voiſin, l.3. c.43.n.2.

Vent du moulin eſtant empeſché par les arbres du voiſin, s'il eſt tenu les couper, l.3. c 43. n. 1.

Verroul, ſi doit eſtre imputé ſur les trois cens liures de la congruë portion, l.5.c.32.

Vicaire general du Chapitre, peut le Siege vacant, conferer les Benefices affectez aux graduez ſimples, l.3. c. 39. n 1.

Viguier eſtant Docteur, precede le Iuge, l 4. c.12. n.2.

ſi la Virile portion que la femme gaigne ne ſe remariant pas, eſt cenſée faire partie de ſon patrimoine lors qu'elle n'en a pas expreſſement diſposé, l.2. c.4.

Virile portion que le pere ou la mere gaignent ne ſe remariant pas, appartient aux enfans s'ils n'en ont diſposé expreſſement, l. 6. c. 18.

Virile portion peut eſtre laiſſée par le mary & la femme qui ne ſe remarient pas a qui bon leur ſemble, pourueu que ce ſoit expreſſement, l 5. c.38.

Virile portion que le mary gaigne ne ſe remariant pas, ſi appartient a ſes creanciers, l.6. c 18.

Vſufruict que le pere a ſur les biens aduentifs du fils, ne s'eſteint que par la mort du pere, non par celle du fils, l.2.c.7.

Vſufruict ne ſe perd par les ſecondes noces, ſi ce n'eſt qu'il ait eſte laiſſé a cette condition, p. 707. n. 17.

Vſufructuaire eſt tenu bailler cautions d'vſer en bon pere de famille, l. 4. c. 43. n.5.

Vſufruict des biens du fils appartenant au pere, il eſt tenu d'intenter les actions qui les concernent, l.3. c.1.

FIN de la Table des Matieres.